

# **Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

## **Recueil des actes administratifs**

**N°2022/02**

Second semestre 2022

**TOME 1/3**

# **Recueil des actes administratifs**

## **N°2022/02**

### **Second semestre 2022**

## **SOMMAIRE GENERAL**

### **TOME 1**

1. Délibérations du 22 septembre 2022
2. Délibérations du 10 novembre 2022

### **TOME 2**

1. Délibérations du 15 décembre 2022

### **TOME 3**

2. Décisions du bureau communautaire
3. Décisions du président
4. Arrêtés du président
5. Certificats administratifs

Date conseil	Numéro	Thématique	Intitulé	Télétransmise à la Sous-préfecture de Grasse le	Publiée le
22/09/2022	DL2022_138	Mobilités-Transports	Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages : Rapport du Président au Conseil communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_139	Mobilités-Transports	Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages : signature d'un bail commercial avec la SCI ARPERO à compter du 1er octobre 2022 pour la location d'un ensemble immobilier sous la forme d'un dépôt de bus, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_140	Mobilités-Transports	Concertation préalable relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (Bus Express) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entre la Gare SNCF de Grasse et le Jardin du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux.	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_141	Mobilités-Transports	Signature de l'Avenant 1 à la convention cadre relative à la tarification multimodale des Autorités Organisatrices des transports des Alpes-Maritimes	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_142	Mobilités-Transports	Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_143	Mobilités-Transports	Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_144	Mobilités-Transports	Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD 13 et la RD 613	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_145	Mobilités-Transports	Convention du Plan de Mobilités des Entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse	27/09/2022	27/09/2022
22/09/2022	DL2022_146	Affaires générales et juridiques	Modification des délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_147	Affaires générales et juridiques	Nouvelle désignation d'un·e représentant·e suppléant·e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_148	Affaires générales et juridiques	Régie des eaux du Canal Belletrud (RECB) : Modification d'un membre des représentants territoriaux issus des communes au conseil d'administration	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_149	Finances	Répartition du fond de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC ) 2022	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_150	Ressources humaines	Tableau des effectifs n°40 - Création, suppression et mise à jour d'emplois	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_151	Ressources humaines	<b>REPORTÉE</b> -Mutualisation - Convention de mise à disposition de quatorze agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans	<b>REPORTÉE</b>	
22/09/2022	DL2022_152	Culture	Education Artistique et Culturelle - soutien à la création - Résidence d'artiste « 1 <sup>ère</sup> création »	28/09/2022	28/09/2022

22/09/2022	DL2022_153	Habitat	Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable sur son territoire à la Ville de Grasse	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_154	Habitat	Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse 2022-2027 – signature de la convention de prestations intégrées de suivi-animation avec la SPL Pays de Grasse Développement	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_155	Habitat	Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé (OPAH et OPAH-RU) du Pays de Grasse 2022-2027 - Modalités d'interventions financières de la communauté d'agglomération	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_156	Habitat	Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS - Opération "Ilot Sainte Marthe" à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts La Banque Postale accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt N° 15591 GE Vilogia Ste Marthe complémentaire	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_157	Habitat	Opération de construction neuve de 29 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Opération "Chemin des Maures et des Adrets" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N° 137337	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_158	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 34 financés en PLUS et PLAI - Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-sur-Siagne (06 550) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N° 136129	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_159	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 9 financés en PLS -Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-sur-Siagne (06 550) -Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N° 136132	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_160	Aménagement	Commune de Saint-Vallier-de-Thiey - Dispositif « <i>Petites villes de demain</i> »- Signature de la convention cadre et extension du périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire intercommunale	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_161	Développement social des territoires	Approbation de l'avenant du Contrat de ville du Pays de Grasse / Protocole d'engagements renforcés et réciproques	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_162	Développement social des territoires	Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_163	Emploi insertion	Maison de Santé Rurale Intercommunale – Avenant au bail à usage professionnel de Messieurs Félix GIROLDO et David BONIFACE, infirmiers	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_164	Agriculture	Projet Alimentaire Territorial – participation de la Maison Chanel	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_165	Gestion des déchets	Convention d'utilisation du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_166	Gestion des déchets	Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)- Avis favorable et approbation de la modification statutaire dudit syndicat à la suite du retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) de ses adhérents	28/09/2022	28/09/2022
22/09/2022	DL2022_167	Gestion des déchets	Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM). Adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur audit Syndicat. Avis favorable et approbation de la modification statutaire d'UNIVALOM	28/09/2022	28/09/2022
10/11/2022	DL2022_168	Affaires générales et juridiques	Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence - Alpes- Côte d'Azur	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_169	Affaires générales et juridiques	Mutualisation : convention d'assistance ponctuelle en matière informatique entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse	17/11/2022	17/11/2022

10/11/2022	DL2022_170	Finances	Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_171	Finances	Budget principal 2022 - Décision modificative n°2	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_172	Finances	Budget annexe « Sainte Marguerite II » 2022 - Décision modificative n°1	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_173	Finances	Budget annexe Eau Potable 2022 - Décision modificative n°1	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_174	Finances	Budget annexe Assainissement 2022 - Décision modificative n°1	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_175	Finances	Compétence Mobilités – Création d'un budget annexe	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_176	Finances	Hôtel d'Entreprises Grasse BIOTECH – transfert des parkings dédiés à l'hôtel d'entreprises du Budget Annexe au Budget Principal	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_177	Sport	Avenant à la convention d'objectifs et de financement - Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2022 – Attribution d'une subvention supplémentaire au Cercle d'escrime du Pays de Grasse	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_178	Habitat	Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux financés en PLS, Résidence « Secret Park » à Grasse (06 130), Garantie d'emprunts complémentaire accordée par la CDC à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt N°138794	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_179	Aménagement	Programme <i>Petites Villes de Demain</i> - Pôle Jeunesse et Sport	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_180	Enseignement supérieur	Signature d'un contrat territorial pluriannuel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et l'association de gestion du CNAM PACA	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_181	Enseignement supérieur	Convention cadre de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_182	Mobilité-Transports	Signature de la convention du Plan de Mobilités du Super U de Plascassier, Grasse	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_183	Service Technique	Aménagement de l'impasse du Moulin à La Roquette-sur-Siagne – Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_184	Service Technique	Piscine et Espace culturel Altitude 500 à Grasse - Gestion des dépenses afférentes à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation de la chaufferie mutualisée	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_185	Environnement	Appels à projets « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal - attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2022/2023	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_186	Ressources humaines	Contrat d'apprentissage chargé de mission dans l'économie sociale et solidaire	17/11/2022	17/11/2022

10/11/2022	DL2022_187	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition de 13 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans	17/11/2022	17/11/2022
10/11/2022	DL2022_188	Ressources humaines	Mutualisation - Convention de mise à disposition de 13 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans	17/11/2022	17/11/2022

**1**

**Délibérations**

**Du 22 septembre 2022**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022

## Ordre du jour

---

Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2022

Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales

---

## PROJETS DE DELIBERATIONS

### MOBILITE / TRANSPORT

---

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

**N°138 : Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages : Rapport du Président au Conseil communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**N°139 : Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages : signature d'un bail commercial avec la SCI ARPERO à compter du 1er octobre 2022 pour la location d'un ensemble immobilier sous la forme d'un dépôt de bus, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE**

**N°140 : Concertation préalable relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (Bus Express) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entre la Gare SNCF de Grasse et le Jardin du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux.**

**N°141 : Signature de l'Avenant 1 à la convention cadre relative à la tarification multimodale des Autorités Organisatrices des transports des Alpes-Maritimes**

**N°142 : Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18**

**N°143 : Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit**

**N°144 : Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre La RD 13 et la RD 613.**

**N°145 : Convention du Plan de Mobilités des Entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse**



## **AFFAIRES GENERALES / JURIDIQUES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°146 : Modification des délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire**

**N°147 : Nouvelle désignation d'un-e représentant-e suppléant-e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon**

**N°148 : Régie des eaux du Canal Belletrud (RECB) : Modification d'un membre des représentants territoriaux issus des communes au conseil d'administration.**

## **FINANCES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

**N°149 : Répartition libre dérogatoire du FPIC**

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°150 : Tableau des effectifs n°40 - Création, suppression et mise à jour d'emplois**

**N°151 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de quatorze agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans**

## **CULTURE**

---

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

**N°152 : Education Artistique et Culturelle - soutien à la création - Résidence d'artiste  
« 1<sup>ère</sup> création »**

## **HABITAT**

---

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

**N°153 : Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable sur son territoire à la Ville de Grasse.**

**N°154 : Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse 2022-2027 – signature de la convention de prestations intégrées de suivi-animation avec la SPL Pays de Grasse Développement**

**N°155 : Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé (OPAH et OPAH-RU) du Pays de Grasse 2022-2027 - Modalités d'interventions financières de la communauté d'agglomération**

**N°156 : Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS - Opération "Ilot Sainte Marthe" à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts La Banque Postale accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt N° 15591  
GE Vilogia Ste Marthe complémentaire (en attente des éléments)**

**N°157 : Opération de construction neuve de 29 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - Opération "Chemin des Maures et des Adrets" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N° 137337**

**N°158 : Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 34 financés en PLUS et PLAI - Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-sur-Siagne (06 550) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N° 136129**

**N°159 : Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 9 financés en PLS -Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-sur-Siagne (06 550) -Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N° 136132**

## **AMENAGEMENT**

---

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

**N°160 : Commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Dispositif « *Petites villes de demain* »- Signature de la convention cadre et extension du périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire intercommunale**

## **DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION**

---

RAPPORTEUR : Madame Dominique BOURRET

**N°161 : Approbation de l'avenant du Contrat de ville du Pays de Grasse / Protocole d'engagements renforcés et réciproques**

**N°162 : Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement**

## **EMPLOI INSERTION ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Pierre BORNET

**N°163 : Maison de Santé Rurale Intercommunale – Avenant au bail à usage professionnel de Messieurs Félix GIROLDO et David BONIFACE, infirmiers**

## **AGRICULTURE**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°164 : Projet Alimentaire Territorial – participation de la Maison Chanel**

## **GESTION DES DECHETS**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

**N°165 : Convention d'utilisation du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets**

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°166 : Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)- Avis favorable et approbation de la modification statutaire dudit syndicat a la suite du retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) de ses adhérents**

**N°167 : Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM). Adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur audit Syndicat. Avis favorable et approbation de la modification statutaire d'UNIVALOM**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_138 : Gestion et exploitation du service public de  
Transports Urbains et Scolaires Sillages – attribution du contrat de concession  
sous la forme de délégation de service public**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 22 SEPTEMBRE 2022****N°DL2022\_138****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****MOBILITES - TRANSPORTS****Gestion et exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires  
Sillages – attribution du contrat de concession sous la forme de délégation de  
service public****SYNTHESE****Il est proposé au Conseil Communautaire, suite à la présentation du rapport du  
Président au Conseil communautaire présentant les motifs de son choix et  
l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public relatif à la  
gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains  
et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de  
Grasse, d'attribuer le contrat de concession à MARFINA SL – MOVENTIA.**

Monsieur le Président expose au Conseil Communautaire :

**1 - Rappel du contexte**

Actuellement, le service des transports publics de la Communauté d'agglomération est géré en partie en marché public, et en partie en gestion directe, via la Régie Transport Sillages.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a confié l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires au groupement d'entreprises composés des sociétés TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TCAVL et la société Musso dans le cadre d'un marché public.

Le service de transport, objet du marché est constitué des services de transports urbains (lignes régulières) et les lignes scolaires.

Ce marché est arrivé à échéance le 04 juillet 2022.

Afin de garantir la continuité du service, un avenant a été conclu avec le groupement d'entreprises composés des sociétés TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TCAVL et la société Musso. Cet Avenant arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Parallèlement, la Régie SILLAGES intervient dans le cadre du service public des transports. Sillages est le nom commercial du réseau de transport en commun de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui est l'Autorité Organisatrice de la Mobilité.

Dotée de la seule autonomie financière, la régie est administrée, en application de l'article R2221-3 du CGCT, sous l'autorité du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de son Conseil Communautaire, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Par délibération n°DL2021\_214 en date du 04 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a lancé une consultation en vue de confier, à compter du 1er janvier 2023, à un concessionnaire, la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire.

## **2 - Rappel de la procédure suivie**

Dans le cadre de la procédure de concession sous forme de Délégation de Service Public, une consultation selon une procédure ouverte a été lancée.

Un avis de concession, envoyé en publication le 1er mars 2022 au JOUE et au BOAMP, et publié dans la revue spécialisée Ville, Rail et Transports ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération : [www.e-marches06.fr](http://www.e-marches06.fr)

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au lundi 25 avril 2022 à 12h.

**Deux candidats** ont déposé un dossier avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixées dans le règlement de la consultation et dans l'avis de concession au 25 avril 2022 à 12 heures :

**1 : La société MARFINA SL-MOVENTIA**

**2 : La société TRANSDEV**

2 plis ont donc été reçus et seront analysés.

Lors de la séance du 28 avril 2022, la Commission de Délégation de Service Public a procédé à l'ouverture des plis « candidatures ». L'ensemble des candidats qui a fait acte de candidature a respecté les modalités de présentation fixées dans le règlement de la consultation.

Lors de l'ouverture des plis « candidatures » les membres de la Commission de Délégation de Service Public se sont assurés de la complétude des deux dossiers. Ils ont vérifié si l'ensemble des documents demandés à l'article 9 du règlement de la consultation était présent.

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public ont constaté que les deux candidatures reçues étaient complètes. L'ensemble des documents exigés à l'article 9 du règlement de la consultation ont été fournis par les deux sociétés candidates.

Toutefois, par courrier en date du 03 mai 2022, un courrier a été adressé aux deux candidats afin d'apporter des précisions sur leur candidature. Les deux candidats ont remis les documents demandés dans les délais impartis.

Lors de la séance du 12 mai 2022, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les candidatures reçues et a sélectionné les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Plus précisément, les membres de la Commission de Délégation de Service Public ont considéré :

- Que la société MARFINA SL-MOVENTIA et la société TRANSDEV aient fourni à l'appui de leur candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 9 du Règlement de consultation.

- Qu'elles disposaient des garanties professionnelles et financières nécessaires pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Qu'elles justifiaient de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Qu'elles respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L5212-1 et suivants du Code du travail.

Les membres de la Commission de Délégation de Service Public ont ainsi :

1. Décidé d'admettre la candidature de la société MARFINA SL - MOVENTIA et de la société TRANSDEV.
2. Décidé de dresser, comme suit, la liste des candidats admis à présenter une offre :
  - a. La société MARFINA SL-MOVENTIA
  - b. La société TRANSDEV
3. Décidé d'ouvrir les plis « offres » des deux sociétés.

Lors de la séance du 17 juin 2022, les membres de la Commission de Délégation de Service Public ont examiné les offres et ont rendu un avis sur les deux offres reçues.

La Commission de Délégation de Service Public a notamment décidé de rendre l'avis suivant :

*« Les offres remises par les deux candidats suscitent un certain nombre d'interrogations. Elles demandent à être clarifiées et précisées. Il y a lieu néanmoins de préciser que :*

- *L'offre de la société TRANSDEV ne respecte pas les exigences fixées à l'article 11 du règlement de la consultation et de l'article 32.2 du projet de contrat sur le montant plafond de la contribution financière forfaitaire de la première année. En effet, le montant proposé par la société TRANSDEV (13 438 617 euros) dépasse le plafond fixé dans les documents de la consultation (9 600 000 euros HT) sur la première année.*
- *L'offre de TRANSDEV n'intègre pas dans son CEP (compte d'exploitation prévisionnel) les recettes issues de la compensation du Pass senior par la CAPG alors que cette demande était formulée dans les documents de la consultation.*
- *La société TRANSDEV a prévu dans son offre de construire le futur dépôt sur une parcelle qui n'appartient pas à la CAPG. En effet, la CAPG s'est engagée à mettre à disposition du concessionnaire une parcelle d'une superficie de 5007 m2. Or, la société TRANSDEV a prévu de construire le futur dépôt sur une parcelle de 9500 m2, propriété de la société AUCHAN.*
- *La société TRANSDEV propose en année 10 des autocars de plus de 12 ans alors que les documents de la consultation fixent une limite d'âge des autocars à 12 ans.*

*Pour ce qui est de l'offre de la société MARFINA, celle-ci apparaît en tous points conforme aux documents de la consultation. Toutefois, elle appelle un certain nombre de précisions et de clarifications.*

*La Commission est d'avis de proposer d'entrer en voie de négociation avec la société MARFINA et la société TRANSDEV afin que ces deux sociétés puissent optimiser leur offre*

*techniquement et financièrement et apportent des précisions sur leur offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci, voire régularisent leur offre ».*

Au vu de l'avis de la Commission de Délégation de Service Public du 17 juin 2022, le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec les deux sociétés soumissionnaires :

- Monsieur le Président a, par courrier du 20 juin 2022, informé les candidats qu'ils étaient invités à participer aux négociations. Ils ont été informés du calendrier. Ils ont, également, été invités à apporter des précisions sur leur offre avant le 30 juin 2022 à 12h. Les deux candidats ont remis les documents et informations demandés dans le délai imparti.
- Une réunion de négociation a été organisée le 06 juillet 2022 avec les deux candidats entre 9h et 12h et de 14h à 17h.
- Par courrier du 15 juillet 2022, Monsieur le Président a invité les deux candidats à la seconde séance de négociation fixée au 28 juillet 2022. Il a également été demandé aux deux candidats d'apporter des précisions sur leur offre avant le 25 juillet 2022 à 12h. Les deux candidats ont remis les documents sollicités dans le délai imparti.
- Une seconde réunion de négociation a été organisée le 28 juillet 2022 avec les deux candidats entre 10h à 12h et de 14h à 16h.
- Par courrier du 03 août 2022, Monsieur le Président a demandé aux deux candidats de remettre leur offre finale avant le 16 août 2022 à 12h00. Les deux candidats ont remis leur offre finale dans le délai imparti.
- Par courrier en date du 16 août 2022, Monsieur le Président a informé les candidats de la clôture des négociations.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L1411-5 du CGCT de saisir :

*« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».*

A l'issue de ces séances de négociation, les deux sociétés soumissionnaires ont apporté un certain nombre de réponses aux questions qui leur étaient posées.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L1411-5 du CGCT de saisir l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aux termes de ces négociations, l'offre de la société MARFINA SL - MOVENTIA est apparue adaptée tant sur le plan technique que financier pour l'ensemble des motifs développés dans le rapport du Président en date du 06 septembre 2022, lequel restera annexé à la présente délibération.

Le Président propose de retenir la société MARFINA SL - MOVENTIA et de lui confier le contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le

territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à compter du 1er janvier 2023.

### 3 - CONCLUSION

Il appartient au Conseil communautaire de se prononcer sur cette proposition au vu :

- D'une part, du rapport de la Commission de Délégation de Service Public présentant la liste des entreprises candidates admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celle-ci ;
- D'autre part, au vu du rapport du Président présentant les motifs de son choix et l'économie générale du projet de contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**Vu** les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, plus spécialement son article L1411-5 ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_214 par laquelle le Conseil communautaire a approuvé le principe de la Délégation de Service Public en date du 04 novembre 2021 ;

**Vu** le Procès-Verbal portant ouverture des plis « candidature » du 28 avril 2022 ;

**Vu** le rapport d'analyse des candidatures en date du 12 mai 2022 ;

**Vu** le Procès-Verbal de la Commission de Délégation de Service Public portant analyse des candidatures et arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 12 mai 2022 ;

**Vu** le Procès-Verbal portant ouverture des plis « offre » du 12 mai 2022 ;

**Vu** le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres en date du 17 juin 2022 ;

**Vu** le Procès-Verbal de la Commission de Délégation de Service Public portant analyse des offres et avis de la Commission de Délégation de Service Public au sens de l'article L1411-5 du CGCT en date du 17 juin 2022 ;

**Vu** le rapport du Président du 6 septembre 2022 sur les motifs de choix et l'économie générale du contrat de Délégation de Service Public relatif à la gestion et à l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le Conseil communautaire doit se prononcer sur l'attribution du contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public pour la gestion et à l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la société MARFINA SL – MOVENTIA a remis une offre satisfaisante et conforme aux exigences fixées dans les documents de la consultation et d'une manière générale, une offre conforme aux besoins de la Communauté d'agglomération ;

**Considérant** que compte tenu de la solidité de l'offre de la société MARFINA SL - MOVENTIA, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le



territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, que l'offre de la société MARFINA SL - MOVENTIA apparait raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 12 du règlement de la consultation, le Président propose de retenir l'offre de la société MARFINA SL - MOVENTIA.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le choix de Monsieur le Président de signer le contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec la société MARFINA SL - MOVENTIA ;
- **D'APPROUVER** l'économie générale du contrat de concession sous forme de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les documents qui y sont annexés ;
- **D'APPROUVER** les conditions tarifaires et financières du contrat de Délégation de Service Public telles que rappelées dans le rapport du Président qui restera annexé à la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le contrat de concession sous forme de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec la société MARFINA SL - MOVENTIA ;
- **DE DIRE** que le rapport du Président au Conseil communautaire restera annexé à la présente délibération ;
- **DE CHARGER** Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

27 SEP. 2022

Le Président

*W.*

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

CONCESSION DE SERVICE SOUS FORME DE DELEGATION DE SERVICE PUBLIC  
GESTION ET EXPLOITATION DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS DE VOYAGEURS (URBAINS ET SCOLAIRES) SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE

**Rapport du Président au Conseil communautaire présentant les motifs de son choix et l'économie générale du contrat de délégation de service public relatif à la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

**Établi en vertu de l'article L 1411-5 du CGCT**

**Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

## SOMMAIRE

1. RAPPEL DU CONTEXTE .....	3
2. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION.....	4
3. RAPPEL DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE .....	4
4. RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE.....	9
5. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES ET MODALITES DE NOTATION.....	13
6. ANALYSE DES DEUX OFFRES ET JUSTIFICATION DU CHOIX PROPOSE.....	15
7. PROPOSITION DE CHOIX/ MOTIVATION ET CLASSEMENT DES OFFRES.....	61
8. PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT .....	63
9. CONCLUSION .....	110

## 1. RAPPEL DU CONTEXTE

Actuellement, le service des transports publics de la Communauté d'agglomération est géré en partie en marché public, et en partie en gestion directe, via la Régie Transport Sillages.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a confié l'exploitation de son réseau de transports urbains et scolaires au groupement d'entreprises composés des sociétés TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TACAVL et la société Musso dans le cadre d'un marché public.

Le service de transport, objet du marché est constitué des services de transports urbains (lignes régulières) et les lignes scolaires.

Ce marché est arrivé à échéance le 4 juillet 2022.

Afin de garantir la continuité du service, un avenant a été conclu avec le groupement d'entreprises composés des sociétés TRANSDEV URBAINS GRASSE (mandataire) et la société TACAVL et la société Musso. Cette avenant arrive à échéance au 31 décembre 2022.

Parallèlement, la Régie SILLAGES intervient dans le cadre du service public des transports. Sillages est le nom commercial du réseau de transport en commun de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse qui est l'Autorité Organisatrice de la mobilité.

Dotée de la seule autonomie financière, la régie est administrée, en application de l'article R. 2221-3 du CGCT, sous l'autorité du Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et de son Conseil de Communauté, par un Conseil d'exploitation et son Président ainsi qu'un Directeur.

Par délibération du 7 novembre 2021, le Conseil communautaire a approuvé le principe d'une délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

## 2. RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a lancé une consultation en vue de confier, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, à un concessionnaire, la gestion et l'exploitation du service public de transport de voyageurs (urbains et scolaires) sur son territoire.

## 3. RAPPEL DES MISSIONS DU CONCESSIONNAIRE ET DE L'AUTORITE ORGANISATRICE

L'Autorité Organisatrice exerce, pendant la durée de la convention et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Autorité Organisatrice :

- Définit la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports publics de voyageurs ;
- Conduit les études de stratégie, de détermination de l'offre de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Concessionnaire ou de tiers ;
- Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Concessionnaire ; l'Autorité Organisatrice associe le cas échéant le Concessionnaire aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet ;
- Fixe les tarifs sur la base des propositions du Concessionnaire ;
- Met à disposition du Concessionnaire les biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels nécessaires au service en complément des biens mis à disposition par le Concessionnaire et selon le régime des biens défini au contrat ;
- Réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation conformément aux engagements du programme prévisionnel d'investissement et du contrat ;
- Verse une contribution forfaitaire au Concessionnaire dans la limite du plafond fixé au contrat ;
- Contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.

Les prestations suivantes seront réalisées par la Régie Sillages et ne seront pas confiées au concessionnaire dans le cadre du contrat de concession :

- Pilotage et suivi de la DSP , et gestion du guichet unique à la Maison de la Mobilité du Pays de Grasse :
  - Suivi administratif, juridique et financier de la DSP : contrôle de gestion, tableaux de bord, pilotage des évolutions du contrat, gestion marché contrôle des factures sur pièces (audit interne du délégataire)
  - Suivi des services effectués et de la qualité de service : ponctualité (suivi SAE-IV, billettique), tableaux de bord mensuel, semestriel et annuel pour l'ensemble du réseau et par ligne, propreté des véhicules, gestion marché contrôle qualité (usagers mystères, entretien des véhicules, propreté, port des tenues...)
  - Informations usagers : affichage plans de réseau abris bus, affiches horaires aux poteaux, sérigraphies poteaux, informations usagers (en face à face, réseaux sociaux, téléphone...), site internet Sillages et Compagnon mobilité : application Sillages Cap'Azur
  - Volet technique : l'entretien des poteaux d'arrêt et des abribus, la réalisation des zébras bus, la mise en accessibilité du réseau (suivi SD'AP), la gestion et la fourniture des équipements SIV et billettique...
- Gestion et exploitation des services urbain et scolaire du Haut Pays Grassois :
- Gestion et exploitation d'une ligne 41 complémentaire en Régie Directe par Sillages (recrutement conducteurs) afin de venir optimiser la ligne actuelle 40 qui sera quant à elle réalisée par le Délégataire
- Gestion et exploitation des 2 lignes scolaires actuelles 23S et 24S en Régie Directe par Sillages
  - Gestion des services Sillages à la Demande (SàD) et Mobiplus (TPMR)
- Service assuré via deux marchés de prestations spécifiques : GME Taxis Grassois et Ulysse
- Suivi des services, relations avec les prestataires, paiement des prestations, suivi de réservations usagers, optimisations des courses, encaissement des adhésions et titres de transports
  - Gestion du P+R du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse
- Gestion parking et recettes stationnement pour les usagers du TER et des bus
  - Gestion du service la Bicyclette du Pays de Grasse et de la boutique La Bicyclette
- 53 VAE en location longue durée

- Suivi administratif et financier du service (validation des comptes, réservations usagers, planning remises et réceptions VAE, gestion recettes et cautions...)
- Suivi technique (manutention, nettoyage, petite révision, entretien des VAE...)

Le concessionnaire est chargé de :

- L'exploitation des services publics de transport : l'exploitation des lignes régulières urbaines et périurbaines dont les services scolaires hormis le cas spécifique du Haut Pays Grassois, à savoir la ligne urbaine 41 et les lignes scolaires 23S et 24S, qui seront exploitées en régie directe par la Régie des Transports à Simple Autonomie financière Sillages ;
- La fourniture, l'entretien et le financement des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service (matériel roulant thermique, équipements informatiques, vidéosurveillance à bord de chaque véhicule) ;
- L'entretien des biens mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : matériel billettique, véhicules électriques et bornes de recharge, le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV), les équipements embarqués et statiques aux stations majeures du réseau (écrans, radio data...). La Collectivité assure l'entretien et la maintenance de la partie logiciel pour ce qui est de la billettique, du SAEIV et des équipements embarqués ;
- L'entretien et la gestion des biens mobiliers et immobiliers, des biens matériels et immatériels, nécessaires à l'exploitation du service, de manière à garantir le régime des biens nécessaires à l'exploitation, à l'exception des points d'arrêts dont l'entretien et la gestion seront pris en charge par la Collectivité ;
- La fourniture et le financement des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service :
  - Le matériel roulant thermique (bus et cars), à l'exception des véhicules électriques qui seront mis à disposition du concessionnaire par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur 4 ans.
  - Les équipements informatiques nécessaires à l'exploitation du réseau, logiciels métier, logiciels généralistes, etc.
  - La vidéosurveillance dans l'intégralité des véhicules, y compris équipements nécessaires au stockage.
  - La conception, la construction et le financement d'un dépôt de bus : Le financement, la conception et la construction du dépôt, à ses frais et risques, selon un programme de travaux préalablement défini sur un terrain 5 007 m<sup>2</sup> appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse



- Les opérations suivantes relatives à l'information et à la promotion du réseau de transport, notamment :
  - La gestion et l'animation des points d'information-vente (fixe et mobile) en lien avec la Régie des Transports Sillages : guichet unique
  - La gestion de la communication, du marketing et des actions commerciales ayant pour objectif de mieux commercialiser le réseau ;
- L'adaptation continue de l'offre de service ;
- Le contrôle des voyageurs et la gestion de la fraude ;
- La vente des titres et recettes tarifaires, dans un objectif d'amélioration continue de la fréquentation ;
- La gestion des inscriptions scolaires (instruction et gestion des abonnements) par la CAPG, réalisation des cartes d'abonnements et titres de transport par le concessionnaire,
- La gestion des réclamations et des impayés en lien étroit avec la Régie des Transports Sillages ;
- L'affectation des conducteurs et autres agents nécessaires à l'exécution du service ;
- La gestion commerciale et administrative du réseau ;
- La gestion des espaces publicitaires sur les véhicules ;
- Une assistance conseil permanente à l'autorité organisatrice permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service rendu aux usagers et adapter le service en fonction des besoins ;
- La gestion des relations avec l'autorité organisatrice et la Régie Sillages ;
- Les achats de véhicules nécessaires à la gestion du service : étant précisé que 8 véhicules électriques seront acquis par la CAPG et mis à disposition du concessionnaire sur 4 ans sur un phasage entre 2023 et 2026 (2023 : 2 bus grande capacité / 2024 : 2 bus grande capacité / 2025 : 2 bus grande capacité / 2026 : 2 bus grande capacité) ;
- La fourniture à la CAPG des informations techniques et financières relatives au service.



Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des véhicules grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité Organisatrice sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers. S'agissant des points d'arrêt du réseau, le Concessionnaire est tenu de respecter les mêmes obligations d'information à l'égard des faits dont il a connaissance. De même, il doit alerter l'Autorité Organisatrice chaque fois qu'une garantie joue sur un bien mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire délivre des titres de transport spécifiques selon la réglementation en vigueur et selon la situation de l'usager.

Le Concessionnaire apporte à l'Autorité Organisatrice une assistance technique qui comprend l'assistance courante d'exploitation, notamment pour l'acquisition des biens (rédaction de cahier des charges de matériels roulants, et autres équipements d'exploitation...) afin que les achats soient conformes aux besoins de l'exploitation.

L'assistance du Concessionnaire comprend l'accompagnement au développement de l'offre des transports publics et à l'amélioration de l'exploitation du point de vue technique, commercial et économique.

## 4. RAPPEL DE LA PROCEDURE SUIVIE

Dans le cadre de la procédure de concession sous forme de délégation de service public, une consultation selon une procédure ouverte a été lancée.

Un avis de concession, envoyé en publication le 1<sup>er</sup> mars 2022 au JOUE et au BOAMP, et publié dans la revue spécialisée VILLE RAIL & TRANSPORTS ainsi que sur le profil acheteur de la Communauté d'agglomération : [www.e-marches06.fr](http://www.e-marches06.fr)

La date limite de remise des candidatures et des offres était fixée au lundi 25 avril 2022 à 12h.

**Deux candidats** ont déposé un dossier avant la date limite de réception des candidatures et des offres fixée dans le règlement de la consultation et dans l'avis de concession au 25 avril 2022 à 12 heures :

**1 : La société MARFINA SL-MOVENTIA**

**2 : La société TRANSDEV**

2 plis ont donc été reçus et seront analysés.

Lors de la séance du 28 avril 2022, la Commission de délégation de service public a procédé à l'ouverture des plis « candidatures ». L'ensemble des candidats qui a fait acte de candidature a respecté les modalités de présentation fixées dans le règlement de la consultation.

Lors de l'ouverture des plis « candidatures » les membres de la Commission de délégation de service public se sont assurés de la complétude des deux dossiers. Ils ont vérifié si l'ensemble des documents demandés à l'article 9 du règlement de la consultation était présent.

Les membres de la Commission de délégation de service public ont constaté que les deux candidatures reçues étaient complètes. L'ensemble des documents exigés à l'article 9 du règlement de la consultation ont été fournis par les deux sociétés candidates.

Toutefois, par courrier en date du 3 mai 2022, un courrier a été adressé aux deux candidats afin d'apporter des précisions sur leur candidature. Les deux candidats ont remis les documents demandés dans les délais impartis.

Lors de la séance du 12 mai 2022, la Commission de Délégation de Service Public a analysé les candidatures reçues et a sélectionné les candidatures des entreprises admises à présenter une offre.

Plus précisément, les membres de la Commission de délégation de service public ont considéré :

- Que la société MARFINA SL-MOVENTIA et la société TRANSDEV avaient fourni à l'appui de leur candidature l'ensemble des documents exigés par l'article 9 du Règlement de consultation.
- Qu'elles disposaient des garanties professionnelles et financières nécessaires pour la gestion et l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Qu'elles justifiaient de l'aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public.
- Qu'elles respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 et suivants du Code du travail.

Les membres de la Commission de délégation de service public ont ainsi :

1. Décider d'admettre la candidature de la société MARFINA SL - MOVENTIA et de la société TRANSDEV.
2. Décider de dresser, comme suit, la liste des candidats admis à présenter une offre :
  - 1 La société MARFINA SL-MOVENTIA
  - 2 La société TRANSDEV
  3. D'ouvrir les plis « offres » des deux sociétés

Lors de la séance du 17 juin 2022, les membres de la Commission de délégation de service public ont examiné les offres et ont rendu un avis sur les deux offres reçues.

La Commission de délégation de service public a notamment décidé de rendre l'avis suivant :

*« Les offres remises par les deux candidats suscitent un certain nombre d'interrogations. Elles demandent à être clarifiées et précisées. Il y a lieu néanmoins de préciser que :*

- L'offre de la société TRANSDEV ne respecte pas les exigences fixées à l'article 11 du règlement de la consultation et de l'article 32.2 du projet de contrat sur le montant plafond de la contribution financière forfaitaire de la première année. En effet, le montant proposé par la société TRANSDEV (13 438 617 euros) dépasse le plafond fixé dans les documents de la consultation (9 600 000 euros HT) sur la première année.
- L'offre de TRANSDEV n'intègre pas dans son CEP les recettes issues de la compensation du pass senior par la CAPG alors que cette demande était formulée dans les documents de la consultation.
- La société TRANSDEV a prévu dans son offre de construire le futur dépôt sur une parcelle qui n'appartient pas à la CAPG. En effet, la CAPG s'est engagée à mettre à disposition du concessionnaire une parcelle d'une superficie de 5007 m<sup>2</sup>. Or, la société TRANSDEV a prévu de construire le futur dépôt sur une parcelle de 9500 m<sup>2</sup>, propriété de la société AUCHAN.
- La société TRANSDEV propose en année 10 des autocars de plus de 12 ans alors que les documents de la consultation fixent une limite d'âge des autocars à 12 ans.

*Pour ce qui est de l'offre de la société MAFINA, celle-ci apparaît en tous points conforme aux documents de la consultation. Toutefois, elle appelle un certain nombre de précisions et de clarifications.*

*La Commission est d'avis de proposer d'entrer en voie de négociation avec la société MAFINA et la société TRANSDEV afin que ces deux sociétés puissent optimiser leur offre techniquement et financièrement et apportent des précisions sur leur offre de service et les engagements pris dans le cadre de celle-ci, voire régularisent leur offre ».*

Au vu de l'avis de la Commission de délégation de service public du 17 juin 2022, le Président a ainsi décidé d'engager des négociations avec les deux sociétés soumissionnaires :

- Monsieur le Président a, par courrier du 20 juin 2022, informé les candidats qu'ils étaient invités à participer aux négociations. Ils ont été informés du calendrier. Ils ont, également, été invités à apporter des précisions sur leur offre avant le 30 juin 2022 à 12h. Les deux candidats ont remis les documents et informations demandés dans le délai imparti.
- Une réunion de négociation a été organisée le 6 juillet 2022 avec les deux candidats entre 9h et 12h et de 14h à 17h.
- Par courrier du 15 juillet 2022, Monsieur le Président a invité les deux candidats à la seconde séance de négociation fixée au 28 juillet 2022. Il a également été demandé aux deux candidats d'apporter des précisions sur leur offre avant le 25 juillet 2022 à 12h. Les deux

candidats ont remis les documents sollicités dans le délai imparti.

- Une seconde réunion de négociation a été organisée le 28 juillet 2022 avec les deux candidats entre 10h à 12h et de 14h à 16h.
- Par courrier du 3 août 2022, Monsieur le Président a demandé aux deux candidats de remettre leur offre finale avant le 16 août 2022 à 12h00. Les deux candidats ont remis leur offre finale dans le délai imparti.
- Par courrier en date du 16 août 2022, Monsieur le Président a informé les candidats de la clôture des négociations.

Les négociations étant aujourd'hui achevées, il appartient à l'autorité compétente, le Président, en vertu des dispositions de l'article L. 1411-5 du CGCT de saisir :

« L'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat ».

## **5. RAPPEL DES CRITERES DE JUGEMENT DES OFFRES ET MODALITES DE NOTATION**

L'analyse des deux offres reçues a été effectuée à l'aune des critères et sous-critères fixés dans le règlement de consultation tels que rappelés ci-dessous :

### **1/ Valeur économique et financière de l'offre (40 points)**

- Montant de la participation demandée à la collectivité sur la durée du contrat (NB : plus le montant demandé est faible et plus le candidat aura de points) **(30 points)**
- Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel **(5 points)**
- Montant du coût kilométrique marginal (NB : plus le montant est faible et plus le candidat aura de points) **(5 points)**

### **2/ Qualité du service proposé aux usagers (40 points)**

- Pertinence de l'offre de mobilité proposée **(10 points)**
- Pertinence des engagements pris pour une augmentation significative de la fréquentation sur la durée du contrat en lien avec les évolutions du réseau proposées, mesurée par la fréquentation moyenne sur la durée du contrat **(10 points)**
- Pertinence des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité du service à l'utilisateur **(10 points)**
  - Ponctualité (2 points)
  - Propreté (2 points)
  - Accessibilité (2 points)
  - Accueil des usagers (2 points)
  - Information des usagers (2 points)

- Pertinence des moyens proposés pour la mise en place d'une politique attractive de gestion commerciale du service en vue de fidéliser la clientèle **(5 points)**

- Pertinence de la politique d'entretien et de maintenance des biens de la délégation proposée **(5 points)**

**3/ Pertinence des moyens humains et matériels affectés au service délégué (10 points)**

- Pertinence des moyens matériels affectés au service **(5 points)**

- Pertinence des moyens humains affectés au service **(5 points)**

**4/ Pertinence de la politique environnementale et des engagements pris en faveur du développement durable (5 points)**

**5/ Construction et qualité du futur dépôt (5 points)**

Conformément à l'article R.3124-6 du Code de la commande publique, les offres qui ne sont pas éliminées sont classées par ordre décroissant sur la base des critères et sous-critères hiérarchisés ci-dessus. L'offre la mieux classée sera retenue.

Par ailleurs, chaque sous-critère (chaque critère lorsqu'il n'y a pas de sous-critère) a été noté selon la grille suivante :

0/20	Le sous-critère n'est pas traité
2/20	Le traitement du sous-critère est exécrable
5/20	Le traitement du sous-critère est très insatisfaisant
8/20	Le traitement du sous-critère est insatisfaisant
10/20	Le traitement du sous-critère est moyennement satisfaisant
12/20	Le traitement du sous-critère est assez satisfaisant
15/20	Le traitement du sous-critère est satisfaisant
18/20	Le traitement du sous-critère est très satisfaisant
20/20	Le traitement du sous-critère est excellent. Les attentes de la Collectivité sont dépassées.



## 6. ANALYSE DES DEUX OFFRES ET JUSTIFICATION DU CHOIX PROPOSE

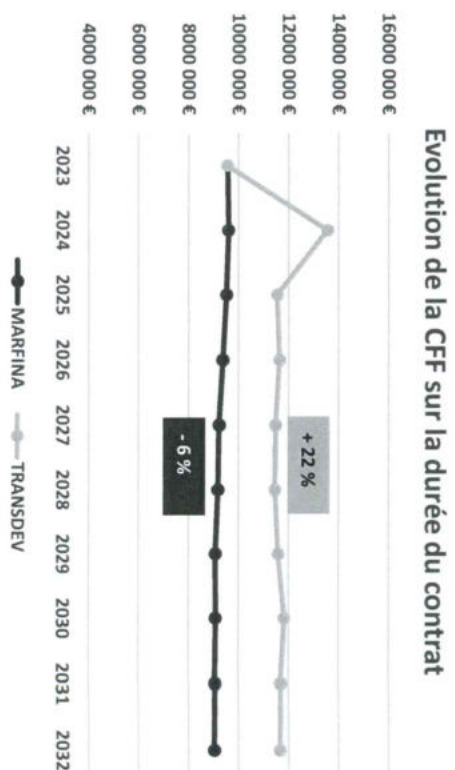
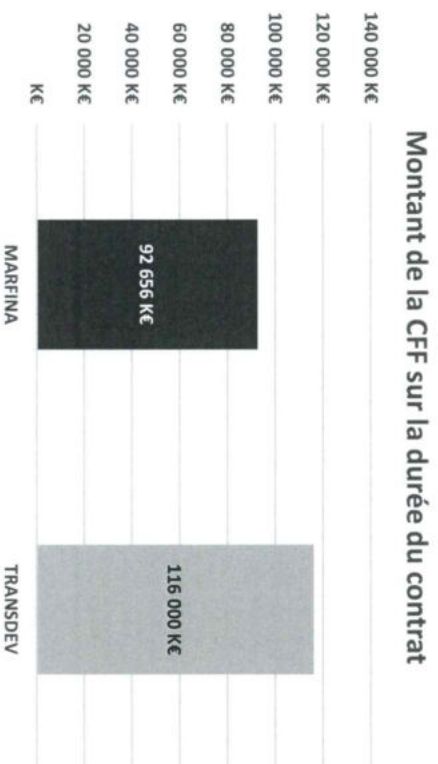
### Critère 1 : Valeur économique et financière de l'offre (40 points)

- Sous-critère 1 : Montant de la participation demandée à la collectivité sur la durée du contrat (NB : plus le montant demandé est faible et plus le candidat aura de points) (30 points)

Le montant de la CFF demandée par **Marfina** s'établit à **92 656 K€** sur la durée du contrat soit 9 266 K€ par an en moyenne. La CFF **diminue de 6 % entre 2023 et 2032**, passant de 9 564 K€ à 9 025 K€, soit une baisse de 539 K€. La CFF a augmenté de 2 720 K€ par rapport à l'offre initiale (89 936 K€ dans l'offre initiale).

Le montant de la CFF demandée par **Transdev** s'établit à **116 000 K€** sur la durée du contrat soit 11 600 K€ par an en moyenne. La CFF **augmente de 22 % entre 2023 et 2032**, passant de 9 561 K€ à 11 654 K€, soit une hausse de 2 092 K€. La CFF a diminué de 17 638 K€ par rapport à l'offre initiale.

Le montant de la CFF demandée par Marfina sur la durée du contrat est inférieur de 20 % au montant demandé par Transdev.

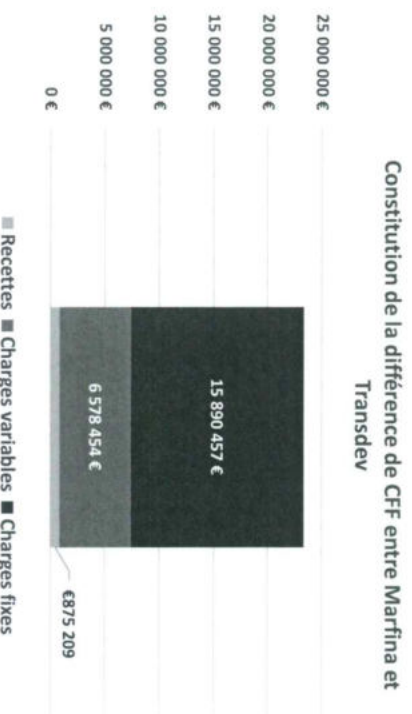
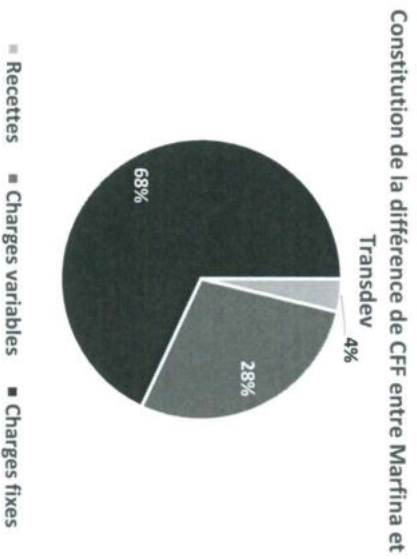


La **différence de CFF de 23 344 k€** entre Marfina et Transdev s'explique ainsi :

- Les **recettes** proposées par Transdev sont inférieures de 875 k€ (contre 8 924 k€ dans l'offre initiale) à celles proposées par Marfina (12 023 k€ vs 12 898 k€).
- Les **charges variables** de Transdev sont supérieures de 6 578 k€ (contre 2 827 k€ dans l'offre initiale) à celles proposées par Marfina (53 927 k€ vs 47 350 k€).
- Les **charges fixes** de Transdev sont supérieures de 15 890 k€ (contre 31 951 k€ dans l'offre initiale) à celles proposées par Marfina (74 095 k€ vs 58 204 k€).

La différence de CFF entre Marfina et Transdev est constituée ainsi :

- Charges fixes : 15,9 M€
- Charges variables : 6,6 M€
- Recettes : 0,9 M€



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



	<b>Marfina</b>	<b>Transdev</b>
<b>Synthèse</b>	92 656 k€	116 000 k€
<b>Note ( /30)</b>	<b>30</b>	<b>23,96</b>

• Sous-critère 2 : Cohérence du compte d'exploitation prévisionnel (5 points)

	MARFINA	TRANSDEV	Différence
<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>12 898 440 €</b>	<b>12 023 231 €</b>	<b>-6,8%</b>
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>105 554 550 €</b>	<b>128 023 462 €</b>	<b>21,3%</b>
<b>Charges variables</b>	<b>47 350 077 €</b>	<b>53 928 532 €</b>	<b>13,9%</b>
Coûts de roulage	11 429 559 €	13 075 188 €	14,4%
carburant	4 817 634 €	4 853 306 €	0,7%
électricité	1 254 341 €	1 466 418 €	16,9%
lubrifiant	105 012 €	128 491 €	22,4%
pneumatiques	280 404 €	292 632 €	4,4%
lavage / nettoyage	627 313 €	32 240 €	-94,9%
entretien-maintenance (pièces détachées)	1 512 224 €	1 785 963 €	18,1%
entretien-maintenance (personnel y/c charges sociales)	2 328 760 €	3 054 096 €	31,1%
entretien-maintenance (sous traitance)	503 872 €	1 462 042 €	190,2%
Charges de personnel de conduite	35 920 518 €	40 853 344 €	13,7%
<b>Charges fixes</b>	<b>58 204 473 €</b>	<b>74 094 930 €</b>	<b>27,3%</b>
Achats	866 113 €	1 011 020 €	16,7%
Entretien réparations	1 567 663 €	1 094 951 €	-30,2%
Sous-traitance	16 024 446 €	32 432 115 €	102,4%
Locations	605 000 €	2 819 791 €	366,1%
Loyer dépôt	375 000 €	356 348 €	-5,0%
Entretien des systèmes et équipements	1 303 201 €	1 590 732 €	22,1%
Marketing et politique commerciale	1 099 956 €	1 582 286 €	43,8%
Frais généraux	2 839 656 €	8 843 900 €	211,4%
Charges de personnel de structure	9 327 546 €	8 862 216 €	-5,0%
Impôts, taxes et versements assimilés	170 057 €	984 988 €	479,2%
Charges exceptionnelles	370 875 €	1 000 000 €	169,6%
Dotations aux amortissements	15 426 562 €	5 568 966 €	-63,9%
Frais financiers	5 109 943 €	3 627 420 €	-29,0%
Redevance de mise à disposition (TTC)	1 521 665 €	1 516 666 €	-0,3%
Marge et aléas	1 596 791 €	2 803 531 €	75,6%
<b>Contribution financière forfaitaire</b>	<b>92 656 110 €</b>	<b>116 000 231 €</b>	<b>25,2%</b>
Take sur les salaires payée à l'euro l'euro	3 542 900 €	4 180 993 €	18,0%
CET payée à l'euro l'euro	1 211 048 €	91 687 €	-92,4%
Produits des amendes	253 285 €	400 000 €	57,9%
Redevance de mise à disposition (HT)	1 268 054 €	1 263 888 €	-0,3%

Les recettes de Marfina s'élèvent à **12,9 M€** sur la durée du contrat contre **12 M€** pour Transdev.

Les recettes de Transdev sont donc inférieures de 6,8 % (0,9 M€) à celles de Marfina.

Les charges de Marfina s'élèvent à **105,6 M€ sur la durée du contrat contre 128 M€ pour Transdev**. Les charges de Transdev sont donc supérieures de 21,3 % (22,5 M€) à celles de Marfina.

Les charges variables de Marfina s'élèvent à 47,4 M€ sur la durée du contrat contre 54 M€ pour Transdev. Les charges variables de Transdev sont donc supérieures de 13,9 % (6,6 M€) à celles de Marfina.

Les charges fixes de Marfina s'élèvent à 58,2 M€ sur la durée du contrat contre 74,1 M€ pour Transdev. Les charges fixes de Transdev sont donc supérieures de 27,3 % (15,9 M€) à celles de Marfina.

La CFF de Marfina s'élève à 92,7 M€ sur la durée du contrat contre 116 M€ pour Transdev. La CFF passe de 9,56 M€ en année 1 à 13,56 M€ en année 2 car Transdev « compense » en année 2 le déficit d'exploitation enregistré en année 1. Par ailleurs, la CFF augmente de 22 % entre 2023 et 2032. Cette hausse ne répond pas à l'objectif suivant de la CAPG, détaillé à l'article 32.2 du projet de contrat : « La CAPG attend du concessionnaire une amélioration significative de l'offre et de la qualité de service proposée aux usagers et en conséquence, une augmentation de la fréquentation. Cette augmentation permettra corrélativement de minimiser autant que possible l'évolution de la contribution financière forfaitaire (CFF) versée par la CAPG au concessionnaire »

#### Analyse des recettes :

Les recettes de **Marfina** s'établissent à **12,9 M€** (contre 16,2 M€ dans offre initiale) sur la durée du contrat. La diminution s'explique principalement par une baisse de recettes de 3,2 M€ sur les Pass senior + annuel. Marfina avait en effet commis une erreur de compréhension sur ce titre dans son offre initiale. Les prévisions de recettes sur les autres titres ont également été légèrement revues à la baisse.

Les recettes passent de 1 141 k€ en année 1 à 1 336 k€ en année 10, soit une **hausse de 17,1 %**. La hausse est particulièrement sensible en 2024 (+7 %) et en 2025 (+5,2 %) avant de ralentir : elle est ensuite de 0,3 % jusqu'à la fin du contrat.

Les recettes de Marfina sont composées à 77 % (10 M€) de recettes de trafic et à 23 % de recettes annexes (2,9 M€). Les recettes annexes sont constituées en grande partie par la compensation du pass sénior à hauteur de 226 k€/ an en moyenne. Le candidat prévoit des recettes publicitaires stables à hauteur de 37 k€/ an (32 k€ dans l'offre initiale). Les produits des amendes s'élèvent en moyenne à 25 k€/ an (26 k€ dans l'offre initiale).

Les recettes de **Transdev** s'établissent à **12 M€** (contre **7,3 M€** dans l'offre initiale) sur la durée du contrat. Les recettes passent de 1 093 k€ en année 1 à 1 327 k€ en année 10, soit une **hausse de 21,4 %**. La hausse est assez homogène sur la durée du contrat mais elle atteint son plus haut niveau en 2028 (+4,5 %) et en 2029 et 2030 (+2,7 %). Les recettes de trafic passent de 7,5 M€ à 8,7 M€.

**Les recettes de trafic passent de 7,5 M€ à 8,7 M€.**

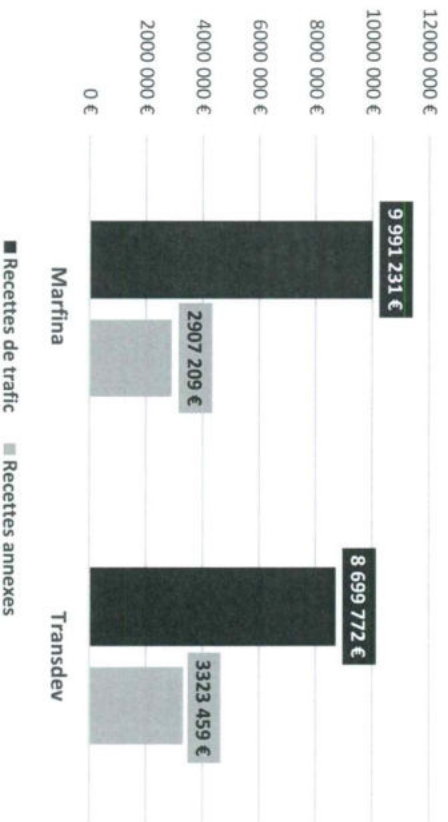
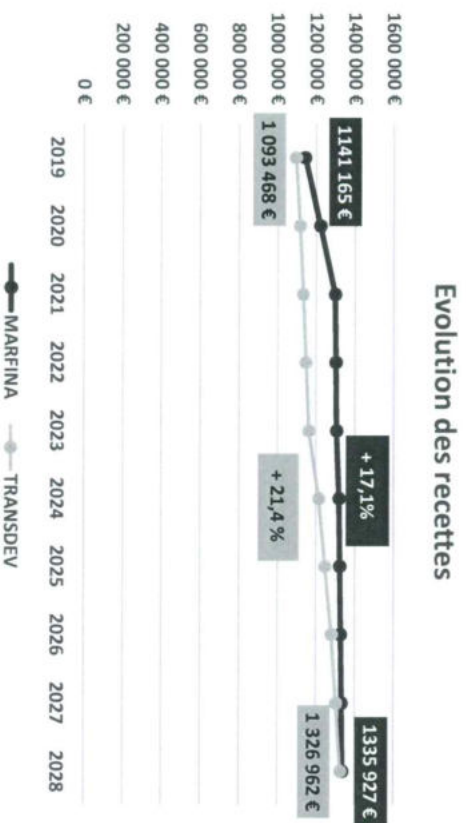
**Les recettes annexes passent de -178 k€ à 3,3 M€.** Par rapport à l'offre initiale, Transdev a intégré la compensation tarifaire du Pass sénior (282 k€/ an en moyenne), des recettes publicitaires pour 50 k€/ an (32 k€ dans l'offre initiale) et les produits des amendes pour 40 k€/ an. Les recettes négatives issues des pénalités pour 50 k€/ an ont également été supprimées conformément à la demande de la CAPG. Les recettes de Transdev sont composées à 72 % (8,7 M€) de recettes de trafic et à 28 % de recettes annexes (3,3 M€).

**Les recettes de trafic prévisionnelles de Transdev demeurent inférieures à celles de Marfina à hauteur de 1,3 M€.**

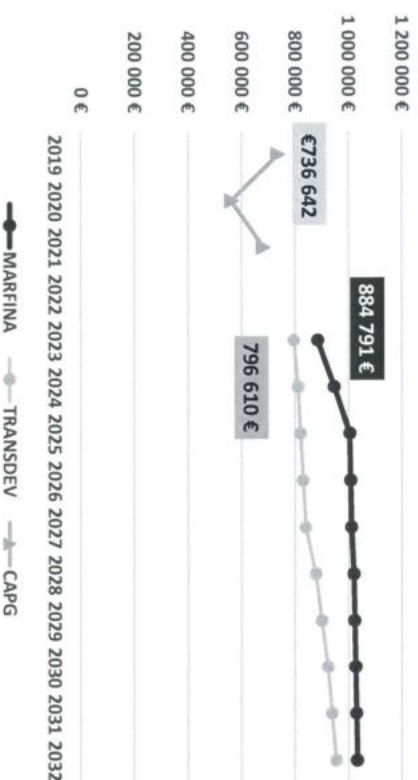
Pour mémoire, les recettes 2019 s'élevaient à 737 k€ HT.

Les **recettes prévisionnelles 2023** de Transdev sont donc **inférieures de 8,1 % aux recettes 2019**. Les recettes de Transdev ne retrouvent leur niveau de 2019 qu'à partir de 2024.

Les **recettes prévisionnelles 2023** de Marfina sont quant à elles **supérieures de 20,1 % aux recettes 2019**.



## Evolution des recettes

Analyse des recettes par titre :

Les **tickets Uno** constituent la principale source de recettes des candidats : 41 % des recettes commerciales de Transdev contre 40 % pour Marfina. **Marfina** en tire **4 M€** de recettes contre **3,6 M€** pour **Transdev**, soit 0,4 M€ de moins.

Le **Pass scolaire** est la 2<sup>e</sup> source de recettes de trafic. Marfina en tire 3,1 M€, soit 31 % des recettes totales, contre seulement 2,5 M€ pour Transdev.

Le **Ticket Azur** est la 3<sup>e</sup> source de recettes de trafic. Il génère **589 k€** de recettes commerciales pour **Marfina**, soit 6 % des recettes totales, contre **521 k€** pour **Transdev**, soit 6 % des recettes totales également.

L'erreur de compréhension du cahier des charges concernant le Pass sénior a été corrigée par Marfina au cours des négociations.

→ Ces 3 titres génèrent **77 %** des recettes de trafic de Marfina et **75 %** des recettes de trafic de Transdev. Les recettes de trafic de Marfina sont supérieures à celles de Transdev sur la très grande majorité des titres.

### Répartition des recettes commerciales par titre



### Analyse du nombre de voyage

Le **nombre de voyages** estimé par **Marfina** sur la durée du contrat s'élève à **14,8 M** (15,1 M dans l'offre initiale) contre **12,8 M** pour **Transdev** (9 M dans l'offre initiale). Le nombre de voyages prévisionnel de Transdev est donc inférieur de 13,5 % à celui de Marfina.

La fréquentation prévisionnelle pour l'année 2022 estimée par la Collectivité sur la base des chiffres des 7 premiers mois de l'année s'élève à 1 058 000 voyages. Cette estimation a été transmise aux candidats lors de la négociation.

Le **nombre de voyages** estimé par **Marfina** progresse de **15,2 %** sur la durée du contrat, passant de 1 329 milliers en année 1 à 1 531 milliers en année 10. L'augmentation est sensible en année 1 (6 %) et 2 (5,4 %) en raison de l'effort commercial en début de contrat.

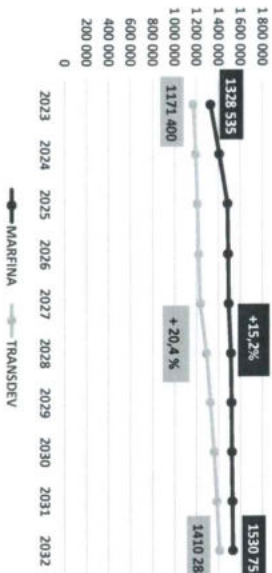
Le **nombre de voyages** estimé par **Transdev** progresse de **20,4 %** sur la durée du contrat, passant de 1 171 milliers en année 1 à 1 410 milliers en année 10. L'augmentation est plus forte en 2028 (4,4 %) et en 2029 et 2030 (2,7 %) sans que cela ne soit justifié dans le mémoire technique.

Les **recettes moyennes par voyage** sur la durée du contrat s'élèvent à **0,67 €** pour **Marfina** contre **0,68 €** pour **Transdev**.

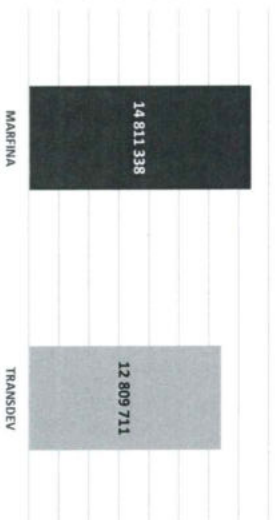
Entre l'offre initiale et l'offre finale, Transdev a revu sensiblement à la hausse ses prévisions de fréquentation. Marfina a à l'inverse légèrement revu à la baisse ses prévisions de fréquentation.



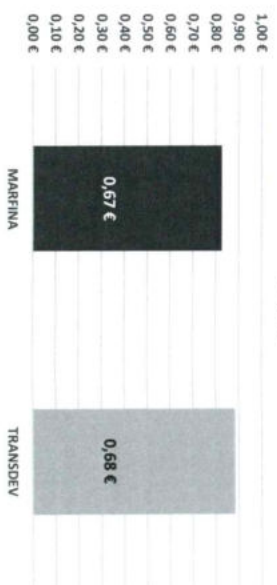
Evolution du nombre de voyages sur la durée du contrat



Nombre de voyages sur la durée du contrat



Recettes par voyage moyennes sur la durée du contrat

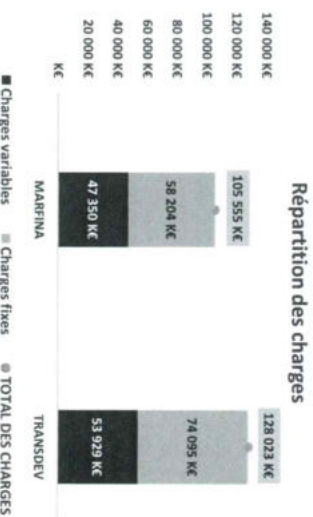
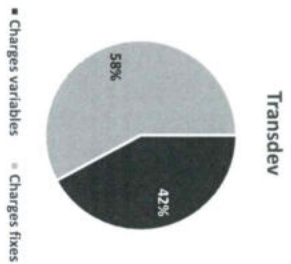
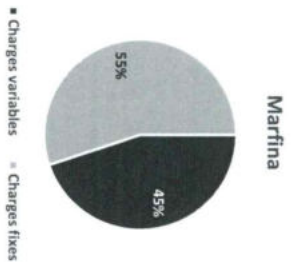


**Analyse des charges :**

Les charges de **Transdev** s'élèvent à **128 M€** (contre 141 M€ dans l'offre initiale) sur la durée du contrat contre **105,6 M€** (106,2 M€ dans l'offre initiale) pour **Marfina**. Les charges de **Transdev** sont donc supérieures de 21,3 % (32,8 % dans l'offre initiale) à celles de **Marfina**.

**Dans le détail :**

- Les charges de **Marfina** sont constituées à 55 % de charges fixes (58,2 M€) et à 45 % de charges variables (47,4 M€).
- Les charges de **Transdev** sont constituées à 58 % de charges fixes (74,1 M€) et à 42 % de charges variables (54 M€).



- **Les charges de Transdev augmentent de 21,8 % sur la durée du contrat**, passant de 10 654 K€ en année 1 à 12 980 K€ en année 10.
- Les charges de Transdev augmentent sensiblement en année 2 car pour respecter l'objectif maximal de CFF de 9,6 M€ en année 1, Transdev enregistre un déficit d'exploitation de 1,4 M€. Ce déficit est « rattrapé » en année 2.
- **Les charges de Marfina diminuent de 3,2 % sur la durée du contrat**, passant de 10 705 K€ en année 1 à 10 360 K€ en année 10

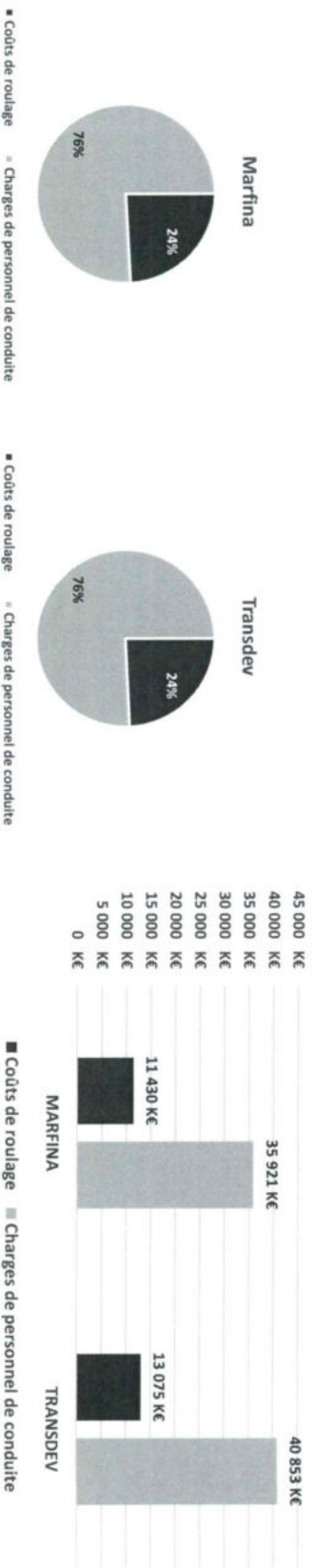
Evolution des charges sur la durée du contrat



### Analyse des charges variables

- Les charges variables de Transdev sont 6,6 M€ (2,8 M€ dans l'offre initiale) plus élevées que celles de Marfina. Les charges de personnel de conduite de Transdev sont 4,9 M€ plus élevées que celles de Marfina et les coûts de roulage sont 1,6 M€ plus élevés.
- Les charges de personnel de conduite représentent 74 % des charges variables de Marfina (35,9 M€) et Transdev (40,9 M€ contre 39,4 M€ dans l'offre initiale). Les charges de personnel de conduite de Transdev sont donc 13,7 % plus élevées que celles de Marfina.
- Les coûts de roulage représentent 26 % des charges variables de Marfina (11,4 M€ contre 12,3 M€ dans l'offre initiale) et Transdev (13,1 M€ contre 11,8 M€ dans l'offre initiale). Les coûts de roulage de Transdev sont donc 14,4 % plus élevés que ceux de Marfina.

### Répartition charges de personnel/ coûts de roulage



### Analyse des charges de personnel :

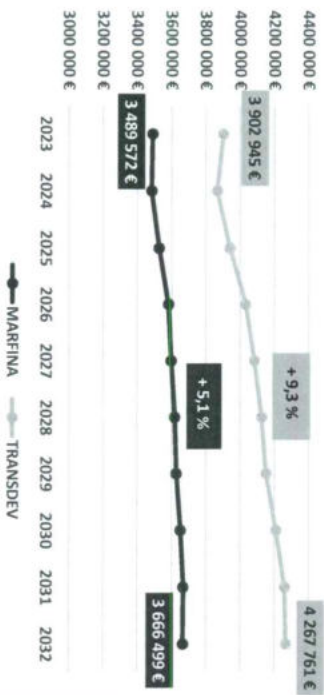
Les charges de personnel de conduite de Marfina augmentent de 5,1 % entre l'année 1 et l'année 10, soit 177 k€. Les charges augmentent assez régulièrement sur toute la durée du contrat. **Les charges de personnel de conduite sont stables par rapport à l'offre initiale.**

Les charges de personnel de conduite de Transdev augmentent de 9,3 % entre l'année 1 et l'année 10, soit 365 k€. Les charges augmentent assez régulièrement sur toute la durée du contrat. **Les charges de personnel de conduite sont en hausse de 1,5 M€ par rapport à l'offre initiale.**

Le fait que Marfina présente des charges de personnel de conduite inférieures à Transdev s'explique ainsi :

- Transdev présente un nombre d'heures de service commercial annuel moyen inférieur de 5,8 % à celui de Marfina. Pour autant, la productivité par ETP de Transdev est inférieure de 11,2 % à celle de Marfina : 951 heures de service/ an vs 1 071 heures pour Marfina. Ainsi, le nombre d'ETP moyen proposé par Transdev est supérieur à celui de Marfina : 66,5 contre 62,7.
- De plus, le coût moyen par ETP de conduite de Transdev est supérieur de 7,1 % à celui de Marfina : 61 421 € contre 57 325 €.

- Par ailleurs, Marfina a réussi à maintenir ses charges de personnel de conduite de la manière suivante : le nombre d'heures de service commercial a augmenté de 3 % par rapport à l'offre initiale mais le temps de conduite par conducteur a augmenté de 4 % dans le même temps. Ainsi, le nombre d'ETP de conduite a diminué de 3,2 %. Cela a permis de compenser la hausse du coût unitaire moyen de 3,2 %.
- En revanche, Transdev a augmenté le nombre d'heures de service commercial de 6,9 % mais n'a augmenté le temps de conduite par conducteur que de 2,5 %. Le nombre d'ETP a donc crû de 3,9 %. Cette hausse n'a été que partiellement compensée par la légère diminution du coût unitaire moyen à hauteur de 0,4 %.

 Evolution des charges de personnel sur la durée  
 du contrat


Offre finale	MARFINA	TRANSDEV	Différence (%)
Nb d'heures de service commercial/ an	67 119	63 251	-5,8%
Temps de conduite commerciale/ an/ conducteur	1 071	951	-11,2%
Nb d'ETP moyen	62,66	66,5	6,1%
Coût unitaire moyen	57 325 €	61 421 €	7,1%
Coefficient d'improductivité	41%	47%	14,6%

### Analyse du coût de roulage :

Les coûts de roulage de Marfina s'élevaient à 11,4 M€ (12,3 M€ dans l'offre initiale) contre 13,1 M€ (11,8 M€ dans l'offre initiale) pour Transdev, soit 14,4 % de plus (1,6 M€) pour Transdev. Le coût kilométrique de roulage de Marfina s'élève à 0,73 € contre 0,83 € pour Transdev. Le coût kilométrique a diminué de 7 cts pour Marfina par rapport à l'offre initiale et augmenté de 4 cts pour Transdev.

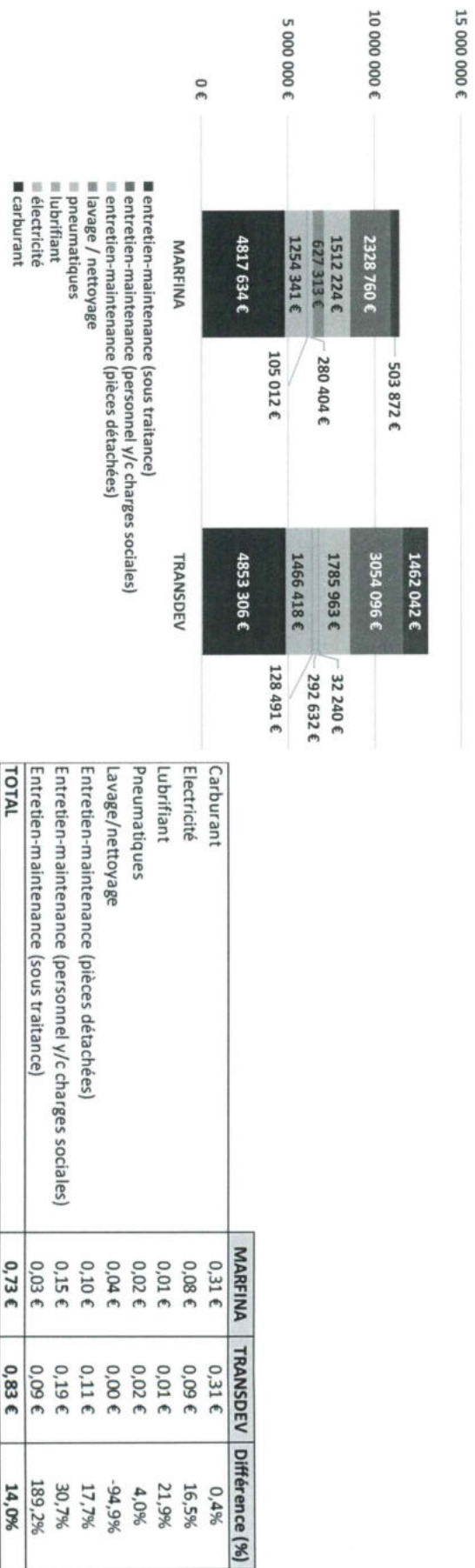
De plus, la production kilométrique de Marfina n'est inférieure que de 0,3 % à celle de Transdev : 15 653 milliers de kilomètres contre 15 707 milliers de kilomètres.

La différence de coûts de roulage s'explique donc plus par le coût kilométrique que par la production kilométrique.

**A noter :**

- Différence sur le coût kilométrique de l'électricité, 16,5 % plus élevé pour Transdev que pour Marfina.
- Différence sur le coût kilométrique global de l'entretien-maintenance : 28 cts pour Marfina contre 40 cts pour Transdev.

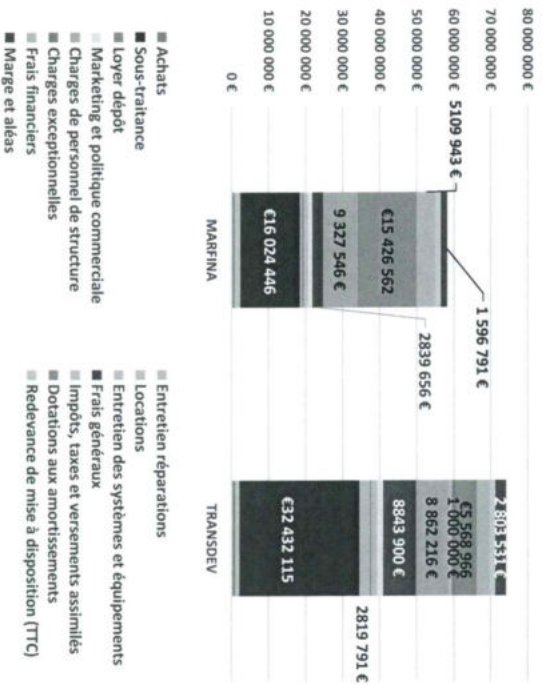
**Répartition des coûts de roulage**



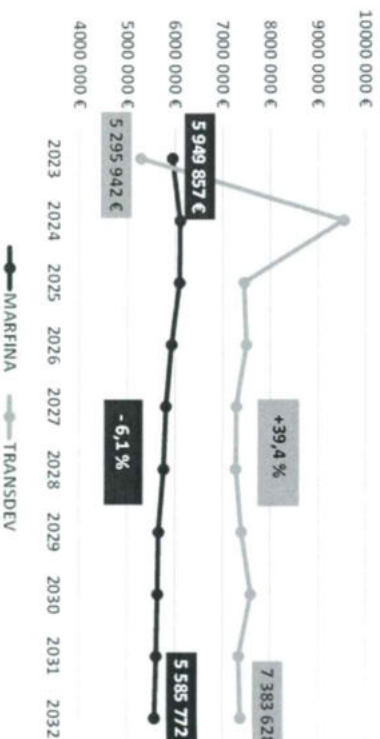
**Analyse des coûts fixes :**

- Les coûts fixes de Marfina s'élèvent à 58,2 M€ (57,9 M€ dans l'offre initiale) sur la durée du contrat contre 74,1 M€ (89,8 M€ dans l'offre initiale) pour Transdev, soit 21,4 % de moins.
- Les coûts fixes de Marfina diminuent de 6,1 % entre l'année 1 et l'année 10, passant de 5,9 M€ à 5,6 M€. Les coûts fixes de Transdev augmentent quant à eux de 39,4 % entre l'année 1 et l'année 10, passant de 5,3 M€ à 7,4 M€. La forte augmentation observée en année 2 est due au « rattrapage » du déficit d'exploitation en année 1, en lien avec le plafond de CFF à 9,6 M€. Par ailleurs, les charges d'amortissement de Transdev augmentent sensiblement entre le début et la fin du contrat : de 229 k€ à 611 k€.
- Les 3 principaux postes de coûts fixes de Marfina sont les suivants :
  - Sous-traitance : 16 M€ soit 27,5 % des coûts fixes.
  - Dotations aux amortissements : 15,4 M€ soit 26,5 % des coûts fixes. Il s'agit principalement de l'amortissement du dépôt.
  - Charges de personnel structure : 9,3 M€ soit 16 % des coûts fixes.
- Les 3 principaux postes de coûts fixes de Transdev sont les suivants :
  - Sous-traitance : 32,4 M€ soit 43,8 % des coûts fixes.
  - Charges de personnel structure : 8,9 M€ soit 12 % des coûts fixes.
  - Frais généraux : 8,8 M€ soit 11,9 % des coûts fixes.

## Répartition des coûts fixes



## Evolution des coûts fixes sur la durée du contrat



Marfina présente des coûts de **sous-traitance** de 16 M€ contre 32,4 M€ pour Transdev, soit 16,4 M€ de plus que Marfina.

Le coût kilométrique de la sous-traitance s'élève à 2,25 € pour Marfina contre 4,81 € pour Transdev.

Les **frais généraux** de Marfina s'élèvent à 2,8 M€ contre 8,8 M€ pour Transdev, soit 6 M€ de plus que Marfina.

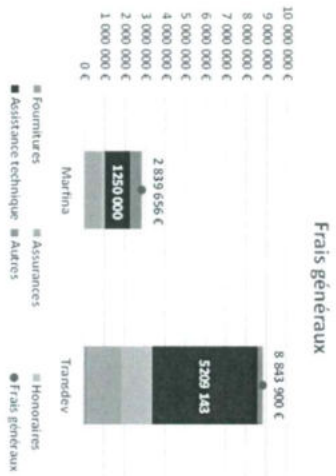
Les frais d'assistance groupe (frais de siège) de Transdev sont notamment 4 M€ plus élevés que ceux de Marfina (5,2 M€ contre 1,25 M€).

Les frais de siège de Transdev sont stables alors que les frais de siège de Marfina ont diminué de 16,7 % entre l'offre initiale et l'offre finale, passant de 1,5 M€ à 1,25 M€. Les coûts d'assurance de Transdev sont 0,9 M€ plus élevés que ceux de Marfina (1,7 M€ contre 0,8 M€).

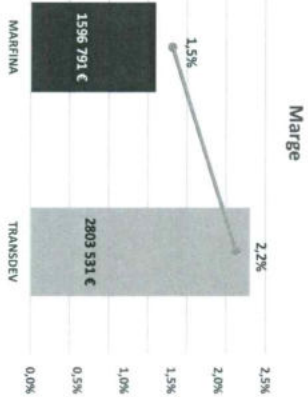
La **marque** de Marfina s'élève à 1,6 M€ sur la durée du contrat, soit 1,5 % du chiffre d'affaires, contre une marge de 2,8 M€ pour Transdev, soit 2,2 % du chiffre d'affaires. La marge de Transdev est donc 1,2 M€ plus élevée que celle de Marfina.

<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les hypothèses de fréquentation et de recettes retenues sont tout à fait cohérentes eu égard aux chiffres de fréquentation enregistrés au cours du premier semestre 2022 et transmis au candidat en cours de négociation.</li> <li>✓ Le ratio de couverture des charges par les recettes commerciales R/D s'établit ainsi à 12,2 %. Marfina assume donc un véritable risque commercial.</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'offre est satisfaisante</li> </ul>
<b>Note (/5)</b>	<b>3,75</b>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les hypothèses de fréquentation et de recettes retenues sont plutôt cohérentes eu égard aux chiffres de fréquentation enregistrés au cours du premier semestre 2022 et transmis au candidat en cours de négociation. Transdev les a sensiblement revues à la hausse entre l'offre initiale et l'offre finale.</li> <li>✓ En dépit de cet effort, le ratio R/D reste inférieur à 10 % : il est de 9,4 %.</li> <li>✓ Transdev inscrit en conséquence en charges exceptionnelles un risque TVA à hauteur de 100 k€ par an (contre 1 M€/ an dans l'offre initiale) soit 1 M€ sur la durée du contrat. Transdev minimise donc son risque commercial.</li> <li>✓ Le CEP comporte une incohérence en ce qui concerne la production kilométrique : les chiffres ressortant des onglets 2 et 6 du CEP sont discordants.</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'offre est assez satisfaisante</li> </ul>
<b>Note (/5)</b>	<b>3</b>

**Marfina**



**Transdev**





- **Sous-critère 3 : Montant du coût kilométrique marginal (NB : plus le montant est faible et plus le candidat aura de points) (5 points)**

	<b>Marfina</b>	<b>Transdev</b>
<b>Services réguliers</b>	2,95 €	3,07 €
<b>Services scolaires</b>	1,66 €	2,98 €
<b>Note ( /5)</b>	<b>5</b>	<b>3,79</b>

Conclusion sur le critère 1 :

Le montant de la CFF demandée par **Marfina** s'établit à **92 656 k€** sur la durée du contrat contre **116 000 k€** pour **Transdev**, soit un montant **supérieur de 25 %** à celui demandé par **Marfina**.

Les hypothèses de fréquentation et de recettes sont tout à fait cohérentes avec les chiffres de fréquentation enregistrés au premier semestre 2022, celles de **Transdev** sont plutôt cohérentes. De plus, le ratio de couverture des charges par les recettes commerciales (R/D) de **Marfina** s'établit ainsi à 12,2 % contre 9,4 % pour **Transdev**. **Transdev** minimise donc son risque commercial. Enfin, le CEP de **Transdev** comporte une incohérence en ce qui concerne la production kilométrique. **L'offre de Marfina est donc satisfaisante en ce qui concerne la cohérence du Compte d'exploitation prévisionnel et celle de Transdev est assez satisfaisante.**

Le montant du coût kilométrique marginal des **services réguliers** s'élève à **2,95 €** pour **Marfina** contre **3,07 €** pour **Transdev**. Le montant du coût kilométrique marginal des **services scolaires** s'élève à **1,66 €** pour **Marfina** contre **2,98 €** pour **Transdev**.

	Marfina	Transdev
Montant de la CFF (/30)	30	23,96
Cohérence du CEP (/5)	3,75	3
Montant du coût kilométrique marginal (/5)	5	3,79
Note (/40)	38,75	30,76

*L'offre de la société **TRANSDEV** obtient une note de **30,76/40 points***

*L'offre de la société **MARFINA SL-MOVENTIA** obtient une note de **38,75/40 points**.*

## Critère 2 : Qualité du service proposé aux usagers (40 points)

### Sous-critère 1 : Pertinence de l'offre de mobilité proposée (10 points)

TRANSDEV		MARFINA	
Propositions	Constat	Propositions	Constat
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une offre de transport régulier parfaitement adaptée aux besoins de la population</li> </ul>		<p style="text-align: center;"><b>Analyse</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'offre actuelle est plutôt bien dimensionnée et adaptée aux besoins des usagers</li> <li>x La Gare SNCF ne bénéficie pas d'une liaison lisible et visible au centre-ville</li> <li>x La fréquence des lignes principales et des horaires non cadencés rend le réseau peu attractif</li> <li>x Une gestion de l'exploitation à revoir : des bus de la même ligne se suivent pour ensuite ne plus proposer de passages pendant plus d'une heure</li> <li>x Les lignes n'effectuent pas de correspondances avec les trains départ / arrivée Grasse</li> <li>x Le parc de véhicules est très hétérogène et renvoie l'image d'un réseau « brouillon » et non urbain</li> <li>x L'information voyageur n'est pas à jour voire absente aux points d'arrêts</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ajustement des temps de parcours en fonction des heures et périodicités en semaine : lignes 1,5, 6, A, B, C, D et E. Transdev revoit donc l'offre à la baisse et s'octroie une marge de manœuvre par rapport aux temps de parcours réels. Cela ne correspond pas au souhait et à l'intérêt de la CAPG. Ce parti pris risque en effet d'aboutir au même écueil que celui actuellement observé sur le réseau, à savoir des bus passant en avance.</li> <li>✓ Ensemble des lignes régulières gérées en propre comme dans l'offre initiale</li> <li>✓ Fils d'Ariane à Grasse SNCF et à Mouvans-Sartoux Centre</li> <li>✓ 8 bornes d'information-voyageurs e-papier aux arrêts principaux</li> <li>✓ Emport vélos sur les véhicules et certains arrêts des lignes A, B, C et 40</li> <li>✓ Partenariat avec la Fédération française de randonnée</li> <li>✓ Communication autour de <u>Klaxit</u></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Inscribe les lignes dans un réseau urbain avec les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Distinction des lignes urbaines (11) et scolaires (31)</li> <li>• Amélioration de la fréquence sur les lignes fortes</li> <li>• Amélioration du cadencement</li> <li>• Correspondances avec les autres modes de transport</li> <li>• Suppression de lignes secondaires peu fréquentées et intégrées dans les lignes scolaires</li> </ul> </li> <li>✓ Travail des temps de parcours : basés sur les horaires du réseau actuel</li> <li>✓ Mise en cohérence des horaires pour assurer les correspondances avec le réseau ferré et les lignes ZOU i</li> <li>✓ Ensemble des lignes régulières gérées en propre alors que les lignes 11 et 40 étaient sous-traitées dans l'offre initiale</li> </ul>	

MARFINA		Analyse
Ligne CENTIF OILA		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 20 minutes du lundi au samedi et 30 minutes le dimanche toute l'année</li> <li>✓ Reprend une partie des trajets des lignes régulières et régionales actuelles</li> <li>✓ 3 bus standards de type <u>Urbanway</u> de 12 mètres. Les véhicules électriques seront en priorité affectés sur cette ligne</li> </ul>
Ligne E		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Reprend une partie du trajet de la ligne A (Paouté/Mouans) et B (Paouté/Gare)</li> <li>✓ Fréquence de 25 minutes toute la journée du lundi au samedi et 40 minutes le dimanche en annuel,</li> <li>✓ Correspondance assurée avec les trains et lignes régionales</li> <li>✓ 3 bus standards de type <u>Urbanway</u> de 12 mètres. 2ème ligne à être exploitée par des bus électriques (année 2 du contrat).</li> <li>✓ Mise en cohérence des horaires pour assurer les correspondances avec le réseau ferré et les lignes ZOU</li> </ul>
Ligne S		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fréquence améliorée : 25 minutes du LaS et 1h15 le dimanche toute l'année</li> <li>✓ Correspondance avec les trains et lignes régionales</li> <li>✓ 3 bus standards type <u>Urbanway</u> de 12 mètres</li> <li>✓ 3ème ligne à être exploitée par des bus électriques (année 4)</li> </ul>
Ligne A		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Reprise du tracé actuelle avec réduction de l'itinéraire</li> <li>✓ Tronçon supprimé et reporté sur la nouvelle ligne E</li> <li>✓ Fréquence : 60 minutes en HP et 120 en HC du LaV annuel. 120 minutes samedi et dimanche annuel</li> <li>✓ Offre cadencée sur les trains et lignes régionales en gare de Grasse</li> <li>✓ 2 Low-entry avec accroches vélos</li> </ul>
Ligne B		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Maintien du tracé avec itinéraire réduit,</li> <li>✓ Fréquence : 60 minutes en HP et 120 en HC du LaV annuel. 120 minutes samedi et dimanche annuel</li> <li>✓ Offre cadencée sur les trains et lignes régionales en gare de Grasse</li> <li>✓ 2 Low-entry avec accroches vélos</li> </ul>
Ligne C		<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Offre plus lisible : report des courses scolaires sur la ligne 18S</li> <li>✓ Fréquence : 60 minutes en HP et 120 en HC du LaV annuel. 120 minutes le samedi et le dimanche annuel</li> <li>✓ Offre cadencée sur les trains et lignes régionales en gare de Grasse</li> <li>✓ Bus standard</li> </ul>

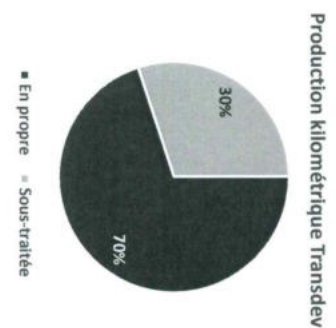
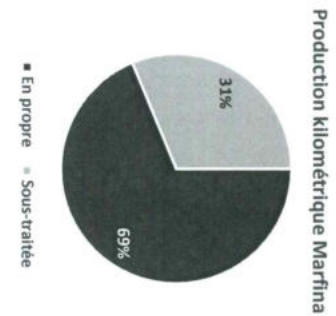
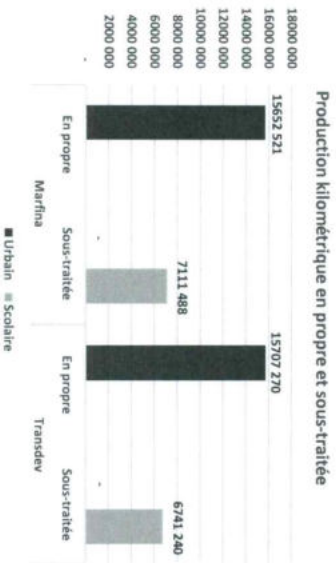
## Analyse

MARFINA	
Ligne D	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Reprend une partie des lignes D, 16 et 20</li> <li>✓ Fréquence : 120 LaS toute l'année</li> <li>✓ Midibus</li> </ul>
Ligne F	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Fréquence : un bus toutes les 1h25 de 7h25 à 19h56</li> <li>✓ Midibus</li> </ul>
Ligne 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Reprend les itinéraires des lignes 6 et 6b (avec modification desserte centre-ville)</li> <li>✓ Fréquence : 1 bus par heure avec un temps de parcours de 50 minutes</li> <li>✓ minibus</li> </ul>
Lignes 7, 8 et 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ces 3 lignes locales assurent la liaison du centre-ville de Grasse vers la piscine Harriès, les jardins de Grasse et l'école Saint-François (ajouté dans l'offre finale)</li> <li>✓ Ces 3 lignes seront exploitées avec un minibus (ajouté dans l'offre finale)</li> </ul>
Ligne 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Reprend l'itinéraire de l'actuelle ligne 11 avec une offre quasi similaire</li> <li>✓ Fréquence : 60 minute LaS toute l'année</li> <li>✓ minibus</li> </ul>
Ligne 40	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Offre modifiée : report des courses scolaires sur le réseau scolaire</li> <li>✓ Maintien d'un AR du lundi au dimanche toute l'année</li> <li>✓ 1 véhicule Low-entry avec accroche vélos</li> </ul>

### 31 % de la production kilométrique de Marfina est sous-traitée contre 30 % pour Transdev.

Marfina comme Transdev opèrent en propre l'ensemble des lignes urbaines et sous-traitent l'ensemble des lignes scolaires. Dans son offre initiale, Marfina sous-traitait les lignes urbaines 11 et 40 et opérait 11 lignes scolaires en propre, 11 étaient sous-traitées et 9 opérées de manière « mixte ».

Marfina indique souhaiter poursuivre la collaboration avec Musso et TACAVL. Marfina précise : « Si des accords ne sont pas envisageables avec eux, nous créerons une entreprise interurbaine de transport et reprendrons le personnel transférable. Tous les salariés seront repris. »



	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<p>✓ L'offre proposée est précise, détaillée et finement argumentée. Le candidat a réalisé un important travail de « terrain » pour construire son offre de mobilité, laquelle répond aux besoins et aux souhaits de la CAPG.</p> <p>✓ Le candidat formule des propositions pertinentes qui sont autant d'améliorations par rapport au cahier des charges de la CAPG.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Amélioration de la fréquence sur les lignes fortes</li> <li>• Amélioration du cadencement</li> <li>• Travail des temps de parcours : basés sur les horaires du réseau actuel.</li> <li>• Mise en cohérence des horaires pour assurer les correspondances avec le réseau ferré et les lignes ZOU !</li> </ul> <p>✓ Le candidat a pris en compte l'enjeu territorial de la Collectivité, à savoir le recours à des entreprises locales pour la sous-traitance.</p>	<p>✓ L'offre proposée est généraliste et se contente principalement de décrire l'organisation du réseau actuel.</p> <p>✓ Le candidat propose et met en œuvre une seule proposition forte, laquelle ne correspond pas au souhait et à l'intérêt de la CAPG : Ajustement des temps de parcours en fonction des heures et périodicités en semaine : lignes 1,5, 6, A, B, C, D et E. Transdev revoit donc l'offre à la baisse et s'octroie une marge de manœuvre par rapport aux temps de parcours réels, lesquels sont dégradés. Ce parti pris risque d'aboutir au même écueil que celui actuellement observé sur le réseau, à savoir des bus passant en avance.</p> <p>✓ Le candidat a pris en compte l'enjeu territorial de la Collectivité, à savoir le recours à des entreprises locales pour la sous-traitance.</p>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est très satisfaisante	✓ L'offre est satisfaisante
<b>Note ( /10)</b>	9	7,5

Sous-critère 2 : Pertinence des engagements pris pour une augmentation significative de la fréquentation sur la durée du contrat en lien avec les évolutions du réseau proposées, mesurée par la fréquentation moyenne sur la durée du contrat (10 points)

**Le nombre de voyages moyen estimé par Marfina sur la durée du contrat s'élève à 1,49 M (contre 1,51 M dans l'offre initiale), soit une baisse de 2 % par rapport à l'offre initiale, contre 1,28 M (0,9 M dans l'offre initiale) pour Transdev, soit une hausse de 42 % par rapport à l'offre initiale. Le nombre de voyages prévisionnel de Transdev est donc inférieur de 13,5 % à celui de Marfina.**

Transdev a très sensiblement revu ses hypothèses de fréquentation en prenant en compte les éléments suivants :

- La forte dynamique des validations au premier semestre 2022
- Mise en service du BHNS à partir de 2028
- Plus fort impact du plan marketing sur la fréquentation

Pour rappel la fréquentation 2019 était de 1,073 M. La fréquentation 2023 de Marfina est donc supérieure de 24 % à celle de 2019. La fréquentation 2023 de Transdev est supérieure de 9 % à celle de 2019.

**La fréquentation estimée par Marfina passe de 1 329 milliers en 2022 à 1 531 milliers en 2032, soit une hausse de 15,2 % et 202 milliers de voyages.**

**La fréquentation entre 2022 et 2032 augmente quant à elle de 444 milliers de voyages.** Dans l'offre initiale la hausse entre le début et la fin du contrat était de 467 milliers de voyages. Marfina a revu à la baisse les hausses de fréquentation induites par l'ensemble des facteurs pris en compte, sauf pour ce qui concerne la démographie.

**La fréquentation estimée par Transdev passe de 1 171 milliers en 2022 à 1 410 milliers en 2032, soit une hausse de 239 milliers de voyages.**

Il est difficile de comparer les hypothèses des deux candidats quant aux effets des différents facteurs retenus sur l'évolution de la fréquentation entre le début et la fin du contrat car ils sont présentés en valeur absolue par Marfina et en pourcentage par Transdev. De plus, les bases retenues ne sont pas les mêmes : fréquentation 2019 pour Transdev et fréquentation prévisionnelle 2022 pour Marfina.

**Toutefois, on peut souligner le fait que Transdev ne chiffre pas l'impact sur la fréquentation des évolutions de ligne entre le réseau actuel et le nouveau réseau déployé à compter du 1er janvier 2023. Marfina chiffre au contraire l'impact sur la fréquentation des modifications apportées sur les lignes E et Centifolia. Cette approche semble plus pertinente.**

**La présentation de Marfina est plus claire. Un tableau présente année par année l'impact sur la fréquentation des différents facteurs retenus.**

	Marfina (par rapport à 2022)	Transdev (par rapport à 2019)
Hauteur de la fréquentation		+ 0,3 %
Tarifification		
Rebasse 2022		+ 6 %
Démographie	21 198	- 1,2 %
Evolution kilométrique	143 081	+ 0,4 %
BHNS (p 2028)		+ 9,8 %
Marketing		+ 5,5 %
Lignes Centrifuga et E	235 195	
Cris sanitaire		- 0,4 %
Qualité de service	39 937	+ 3,1 %
Lutte contre la fraude		+ 1,1 %
Report modal	8 478	

	Marfina	Transdev
Synthèse	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1,49 million de voyages en moyenne sur la durée du contrat.</li> <li>✓ Fréquentation 2023 supérieure de 24 % à celle de 2019.</li> <li>✓ La fréquentation estimée par Marfina passe de 1 329 milliers en 2022 à 1 531 % et 202 milliers de voyages.</li> <li>✓ Marfina chiffre l'impact sur la fréquentation des modifications apportées sur les lignes E et Centrifuga. Cette approche semble plus pertinente que celle adoptée par Transdev.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1,28 million de voyages en moyenne sur la durée du contrat.</li> <li>✓ Fréquentation 2023 supérieure de 9 % à celle de 2019.</li> <li>✓ La fréquentation estimée par Transdev passe de 1 171 milliers en 2022 à 1 410 milliers en 2032, soit une hausse de 20,4 % et 239 milliers de voyages.</li> <li>✓ Transdev ne chiffre pas l'impact sur la fréquentation des évolutions de ligne entre le réseau actuel et le nouveau réseau déployé à compter du 1er janvier 2023.</li> </ul>
Appréciation	✓ L'offre est satisfaisante	✓ L'offre est assez satisfaisante
Note (/10)	7,5	6



**Sous-critère 3 : Pertinence des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité du service à l'utilisateur (10 points)**

- Ponctualité (2 points)
- Propreté (2 points)
- Accessibilité (2 points)
- Accueil des usagers (2 points)
- Information des usagers (2 points)

	Marfina	Transdev
<b>Ponctualité</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Afin d'améliorer la régularité générale du réseau et de proposer une offre attractive aux voyageurs, propose d'exploiter le SAEIV Ubi Transport de manière efficiente avec la mise en place d'un poste de commande centralisé (PCC) de régulation.</li> <li>✓ Le service régulation est la clé de voute : directement en lien avec le terrain, les assureurs (2,7 ETP), aidés par le Responsable Régulation / Contrôle auront pour mission :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• D'être présents du début jusqu'à la fin du service afin de parer aux aléas du réseau, De vérifier l'ensemble des prises de service, D'utiliser de manière optimale le SAE Temps réel, D'être en communication permanente avec le personnel roulant afin de comprendre, anticiper les retards et mettre à jour les informations en cas de perturbations, De consigner tous les éléments dans le journal des manœuvres</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Expertise élevée dans la construction des services</li> <li>✓ Contrôle strict par les chefs de secteur, via la borne interactive <u>MobiMe</u> et l'outil <u>MobiNow</u>, du respect des heures de prise de service</li> <li>✓ Chefs de secteur qui assurent la régulation des véhicules en fonction des données du SAE avec enregistrement des événements dans la main courante informatique <u>MobiRecord</u></li> <li>✓ Analyse des données statistiques du SAE UBI</li> <li>✓ SAE embarqué pour pallier en temps réel les conséquences des perturbations</li> <li>✓ Lors de leur intégration, les nouveaux conducteurs réalisent le trajet durant 1 à 2 semaines avec un conducteur référent afin de découvrir toutes les spécificités de la ligne</li> </ul>
<b>Propreté</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Le plan d'action qui avait été présenté par Marfina en réponse à une question posée avant la première séance de négociation n'a pas été intégré au mémoire technique remis dans le cadre de l'offre finale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Nettoyage extérieur : passage au rouleau quotidien</li> <li>✓ Nettoyage intérieur : réalisé tous les jours en fin de service</li> <li>✓ Nettoyage intérieur complet : réalisé deux fois par an</li> <li>✓ Désinfection totale des véhicules : tous les jours</li> <li>✓ Le conducteur et l'exploitation procèdent quotidiennement à l'état des lieux complet intérieur et extérieur avant la prise de service</li> <li>✓ En cas de traces de frottement, le véhicule est poléishé dès son premier passage au dépôt</li> </ul>

	Marina	Transdev
Accessibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Amélioration de l'accessibilité aux déficients sensoriel ou cognitif grâce au bouton « Text to speech » grâce aux écrans Papercast.</li> <li>✓ Elaboration de supports accessibles à ces différents profils (l'appel à une association de personnes mal voyantes pour le respect de l'accessibilité, telle que l'UNA-DEV4 est envisagée)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Rampes ou plateformes PMR contrôlées tous les 6 mois</li> <li>✓ Les détériorations des rampes liées à des ralentisseurs non conformes sont automatiquement remontées à la CAPG</li> <li>✓ Mise en place de dispositifs garantissant le bon fonctionnement du SAEIV</li> <li>✓ Transdev Pays Grassois s'engage à l'obtention d'une certification d'accessibilité Cap'Handéo « Services de mobilité »</li> </ul>
Accueil des usagers	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Afin de faciliter la vente des abonnements et éviter les files d'attente à la rentrée scolaire, propose la mise en place de l'application Minut'Pass. Elle permettra aux clients de l'agence de prendre rendez-vous directement depuis chez eux, sur leur smartphone ou depuis leur PC.</li> <li>✓ Ouverture de la Maison de la Mobilité le samedi matin de 9h30 à 12h</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Accompagnement sur l'alignement au trottoir</li> <li>✓ Formation à l'éco-conduite, gage de souplesse</li> <li>✓ 3 jeux de tenue par conducteur</li> <li>✓ Contrôles internes pour vérifier la conformité de l'accueil en agence et au téléphone</li> </ul>
Information des usagers	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Movevnts Pays de Grasse s'engagera dans le déploiement d'une information voyageur de qualité sur l'ensemble des supports disponibles (véhicules, points d'arrêt, applications, site internet, téléphone, agence commerciale).</li> <li>✓ Les assureurs viendront en soutien des agents commerciaux pour la mise à jour de l'information voyageur.</li> <li>✓ Vérifier la pertinence des informations délivrées (la bonne information au bon endroit)</li> <li>✓ Mettre en cohérence les supports graphiques (uniformisation de l'information voyageur, typologie d'information identique selon les supports)</li> <li>✓ Proposer une information voyageur en anglais / français</li> <li>✓ Mettre en place des écrans Papercast.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ L'information embarquée – règlement des transports, tarifs, montants des amendes et schéma de ligne – est systématiquement vérifiée par les conducteurs et le chef de secteur lors de la prise de service</li> <li>✓ Suivi proactif de la disponibilité des fiches horaires</li> <li>✓ Tableau de suivi de l'information perturbée est partagé avec l'ensemble des exploitants</li> <li>✓ Dès la mise à jour d'une information, cette dernière est immédiatement diffusée en agence commerciale, sur le site internet et l'application liés au réseau Sillages. Des contrôles internes sont régulièrement mis en œuvre pour vérifier l'accessibilité et la conformité de l'information.</li> <li>✓ 8 bornes d'information-voyageurs e-paper aux arrêts principaux</li> <li>✓ Partenariat avec la Fédération française de randonnée</li> <li>✓ Communication autour de Klaxit</li> </ul>

Marfina	Transdev
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Certification AFNOR. L'objectif : l'obtention de la certification un peu plus d'un an après le début du contrat (premier trimestre 2024).</li> <li>✓ Système de management de la qualité (SMQ)</li> <li>✓ Contrôles mystères mensuels. Ces mesures feront l'objet de bilans mensuels, trimestriels et annuels. En cas de non-conformité relevée par un agent, SCAT s'engage à envoyer une notification sous 48h au Responsable Qualité.</li> <li>✓ Pour les critères ne pouvant être mesurés via client mystères (Ponctualité, gestion des réclamations, ...), des contrôles internes seront effectués mensuellement.</li> <li>✓ Fiches de remontées d'informations.</li> <li>✓ Chaque mois le Responsable Qualité fera un bilan des performances de l'ensemble des indicateurs qualité lors d'un Comité de Pilotage Qualité.</li> <li>✓ Le responsable qualité de l'entreprise réalise une évaluation interne du système qualité et du respect des engagements de service.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Certification ISO 9001.</li> <li>✓ Les enquêtes de satisfaction proposées par la CABG (en 2ème, 3ème et 8ème année de la DSP) sont complétées par des enquêtes SMART OPINION, réalisées sur le terrain, à bord des véhicules, en agence commerciale ou en rue afin de connaître la perception des clients.</li> <li>✓ Les sous-traitants sont impliqués dans la démarche qualité dans les mêmes conditions. Ils sont sensibilisés à la qualité de service par des échanges réguliers avec les interlocuteurs métiers dédiés. Les indicateurs qualité des sous-traitants sont reportés et analysés par le référent QSE.</li> </ul>

	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ponctualité : offre très précise et complète.</li> <li>✓ Rôle des assureurs très bien décrit.</li> <li>✓ Propreté : non traité</li> <li>✓ Accessibilité : offre moyennement développée</li> <li>✓ Accueil des usagers : offre assez satisfaisante</li> <li>✓ Information des usagers : offre très précise et complète</li> </ul> <p>✓ Le candidat n'a pas intégré au mémoire technique remis dans le cadre de l'offre finale les éléments complémentaires qu'il avait transmis en réponse aux questions posées avant la première séance de négociation. Cela pénalise son offre.</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ponctualité : offre précise et complète</li> <li>✓ Propreté : offre très précise et complète</li> <li>✓ Accessibilité : offre précise et complète</li> <li>✓ Accueil des usagers offre précise et complète</li> <li>✓ Information des usagers : offre très précise et complète</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ponctualité : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)</li> <li>✓ Propreté : le sous-critère n'est pas traité (0/2)</li> <li>✓ Accessibilité : l'offre est moyennement satisfaisante : (1/2)</li> <li>✓ Accueil des usagers : l'offre est assez satisfaisante : (1,2/2)</li> <li>✓ Information des usagers : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Ponctualité : l'offre est satisfaisante (1,5/2)</li> <li>✓ Propreté : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)</li> <li>✓ Accessibilité : l'offre est satisfaisante (1,5/2)</li> <li>✓ Accueil des usagers : l'offre est satisfaisante (1,5/2)</li> <li>✓ Information des usagers : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)</li> </ul>
<b>Note (/10)</b>	<b>5,8</b>	<b>8,1</b>

**Sous-critère 4 : Pertinence des moyens proposés pour la mise en place d'une politique attractive de gestion commerciale du service en vue de fidéliser la clientèle (5 points)**

	Marfina	Transdev
<b>Moyens humains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Service commercial composé d'un responsable marketing officiel à 100% à la DSP et de 2 agents d'accueil</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 3 agents d'accueil</li> <li>✓ 1 responsable marketing et 1 Data manager présentés dans le MR mais n'apparaissant pas dans le CEP d'origine</li> </ul>
<b>Dépositaires</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Propose un réseau de 28 dépositaires, dont 10 à Grasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ REGOMAS - Point d'Info Tourisme</li> </ul>
<b>Informel ou voyageurs</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Elaboration de supports accessibles aux mal-voissants</li> <li>✓ Mise en cohérence des supports graphiques</li> <li>✓ Meilleure identification de la Maison de la Mobilité</li> <li>✓ Horaires Maison Mobilité : 8h30-12h / 14h-17h30 LAM, Samedi : 8h30-12h</li> <li>✓ Information voyageurs en anglais et en français</li> <li>✓ Mise en place d'écrans Paper Cart : 7 écrans simples et 1 triple en gare de Grasse</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Horaires Maison Mobilité: 8h30-12h / 14h-17h</li> <li>✓ Maison de la Mobilité : zone dédiée, partenariat avec les grands partenaires grasseois (environnement, vélib')</li> <li>✓ L'innovation "Egger" Voice sera mise en place pour accompagner les malentendants lors des appels en agence</li> <li>✓ Appui sur les missions de services au public</li> <li>✓ Agence mobile : 1 fois par semaine sur les marchés SmartShop</li> <li>✓ outil Mobreport</li> <li>✓ 8 Bonnes e-paper</li> <li>✓ Mise en place d'une livrée spécifique en concertation avec la CAUG</li> <li>✓ Filis d'Arvine</li> </ul>
<b>Campagne de promotion</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Campagne commencera dès septembre 2022</li> <li>✓ Coverture arrière de 20 véhicules, stickers, jeu concours</li> <li>✓ Inauguration : fanfare sur le parvis de la gare de Grasse en partenariat avec le conservatoire</li> <li>✓ Semaine gratuite : un courrier par foyer contenant 2 tickets valables 1 semaine</li> <li>✓ 14 agents seront présents sur le terrain du lundi 2 au samedi 8 janvier dont 7 d'un prestataire privé</li> <li>✓ Scolaires : Stands lors des JPO des scolaires + PVV éphémère en centre-ville + stands dans les centres commerciaux</li> <li>✓ Actifs : offre d'essai aux salariés des zones d'activités qui ne font pas partie d'un PDE : 1 semaine gratuite pour tester le réseau</li> <li>✓ Campagne « Bienvenue à Grasse » pour les nouveaux arrivants : 2 fois/an, 1 ticket</li> <li>✓ Vxe gratuits sur des temps forts de l'année: Ex: soles</li> </ul>	
<b>Autres modes de déplacement</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Promotion de Klart en ligne</li> <li>✓ Promotion de la « Bicyclette »</li> </ul>	
<b>Fraude</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Annonce d'opérations de contrôle en cours sur les réseaux sociaux</li> </ul>	
<b>Evénementiel</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Pass week-end journée du parfum : PASS à 4 € pour 2 jours de voyages</li> <li>✓ Pass PNY/Arôme Grasse : Pass à 5€ pour deux jours de voyages</li> <li>✓ Création d'un Pass événementiel à 4 € avec pour chaque PASS vendu 1 € reversé à l'association Lire et Faire Lire</li> <li>✓ Journée de l'égalité salariale : gratuité pour les femmes</li> <li>✓ Opérations de parrainage</li> </ul>	
<b>Digital</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Refonte du site</li> <li>✓ Proposition de fusion de Cap Azur et MyBus</li> <li>✓ Gestion des réseaux sociaux en interne par 2 agents commerciaux formés par un prestataire spécialisé</li> <li>✓ Mise en place d'un Chatbot</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mise en place d'un TPE 4G à bord</li> <li>✓ Outil My CRM</li> <li>✓ Outils conquête client : MobliAdvisor, Gnoccap, Flowly, Wever</li> </ul>
<b>Budget</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 100 K€ sur la durée du contrat (contre 1 092 K€ dans l'offre initiale, soit une hausse de 3,6%)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 582 K€ sur la durée du contrat (contre 1 874 K€ dans l'offre initiale, soit une baisse de 15 %). Transdev a notamment veu à la baisse les postes suivants : campagne smart option, événements, budget études et enquêtes</li> </ul>

	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les actions prévues sont présentées de manière précise et détaillée. Elles sont pertinentes. Le candidat prévoit notamment :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Un réseau de 28 dépositaires contre 2 pour Transdev</li> <li>• Louverture de la Maison de la Mobilité le samedi matin</li> <li>• De nombreuses actions accompagnant le lancement du nouveau réseau : fanfare sur le parvis de la gare de Grasse en partenariat avec le conservatoire, présence de 14 agents sur le terrain du lundi 2 au samedi 8 janvier dont 7 d'un prestataire privé, etc.</li> </ul> </li> <li>✓ Le candidat a bien étudié le territoire et ses spécificités : création d'un Pass weekend Journée du parfum, d'un Pass Phyt'Arome Grasse...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Les moyens humains présentés dans l'organigramme n'apparaissent pas dans le CEP.</li> <li>✓ Le plan d'action communication/marketing est peu détaillé et semble généraliste/standardisé.</li> <li>✓ Les campagnes de promotion ne sont pas présentées alors qu'elles sont budgétées dans le CEP.</li> <li>✓ Le budget global est 43,8 % plus élevé que celui de Marfina.</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est très satisfaisante	✓ L'offre est moyennement satisfaisante
<b>Note (/5)</b>	<b>4,5</b>	<b>2,5</b>

**Sous-critère 5 : Pertinence de la politique d'entretien et de maintenance des biens de la délégation proposée (5 points)**

	Marfina	Transdev
<b>Moyens humains</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 responsable maintenance (dans le CEP il est inclus dans les 4 ETP techniciens de maintenance), 1,91 travailleur.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 1 chef d'équipe, 3 mécaniciens et 1,94 travailleur, encadrés par un responsable technique. Lien pas toujours clair avec le CEP.</li> </ul>
<b>Reporting</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Mensuel, trimestriel, annuel</li> </ul>	
<b>Maintenance</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prédictive et préventive : Véhicules, équipés du système de détection prédictif « Mobilifeet »</li> <li>✓ Curative           <ul style="list-style-type: none"> <li>* pannes ayant un impact mineur sur le confort des usagers ; bus restera disponible à l'exploitation mais ne sera utilisé qu'en cas de nécessité</li> <li>* pannes sans impact sur le fonctionnement du système : traités à l'occasion d'autres interventions programmées</li> </ul> </li> <li>✓ Evolutive</li> <li>✓ Contrôle ayant mise en service</li> <li>✓ Démarche 5S</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Prédictive : outil Digitalig ; télémétrique de nos véhicules en temps réel + outil de GMAO (MOVE) : permet de faire ressortir les grandes tendances sur chaque véhicule et ainsi d'anticiper les éventuels risques de pannes et le remplacement des pièces détachées</li> <li>✓ Préventive</li> <li>✓ Réglementaire</li> <li>✓ Curative : Chaque signalement conducteur est enregistré dans la main courante Mobirécord, interfacé avec MOVE</li> <li>✓ Déploiement de l'outil CAPRI dans l'ensemble des véhicules</li> <li>✓ Description de la maintenance préventive des systèmes embarqués</li> <li>✓ Contrôle des véhicules</li> <li>✓ Niveau 1 : entretien des matériels roulants et 2 de maintenance pour les gyrovertes, le S&amp;E, la plomberie et l'IV, Autres bornes de recharge électriques par les prestataires.</li> <li>✓ Niveau 2 : maintenance électrique ; propose une maintenance par Critérium, prestataire certifié ABB</li> <li>✓ Niveau 3 : maintenance des biens immobiliers et mobiliers</li> </ul>
<b>Organisation</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Sous-traitance privilégiée à partir du niveau 2</li> <li>✓ Niveau 1 : conducteurs</li> <li>✓ Niveau 2 : mécaniciens de l'atelier</li> <li>✓ Niveau 3 : mécaniciens de l'atelier</li> <li>✓ Niveau 4 : sous-traitants ou constructeurs</li> <li>✓ Niveau 5 : constructeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Liste des pièces détachées et des équipements est intégrée via le réseau intranet</li> <li>✓ Niveau 1 : Internalisé</li> <li>✓ Niveau 2 : Internalisé</li> <li>✓ Niveau 3 : Internalisé</li> <li>✓ Niveau 4 : sous-traitants + pour certaines opérations spécifiques ayant trait à la maintenance des matériels roulants et des équipements embarqués pour les gyrovertes, le S&amp;E, la plomberie et l'IV, Autres bornes de recharge électrique. Un contrat de 100 % de la maintenance est réalisé par un prestataire externe spécialisé, sera mis en œuvre avec la fourniture de véhicules alternatifs.</li> </ul>

	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La présentation de la politique d'entretien et de maintenance est précise et complète.</li> <li>✓ Le lien entre les moyens humains présentés et ceux inscrits dans le CEP n'est pas toujours clair.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La présentation est précise et complète. La présentation de la politique de maintenance est plus détaillée que celle de Marfina.</li> <li>✓ Le lien entre les moyens humains présentés et ceux inscrits dans le CEP n'est pas toujours clair.</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est satisfaisante	✓ L'offre est très satisfaisante
<b>Note (/5)</b>	<b>3,75</b>	<b>4,5</b>

### Conclusion sur le critère 2 :

Pertinence de l'offre de mobilité proposée : L'offre proposée par **Marfina** est précise, détaillée et finement argumentée. Le candidat a réalisé un important travail de « terrain » pour construire son offre de mobilité, laquelle répond aux besoins et aux souhaits de la CAPG. Le candidat formule des propositions pertinentes qui sont autant d'améliorations par rapport au cahier des charges de la CAPG. L'offre proposée par **Transdev** est généraliste. Le candidat propose et met en œuvre une seule proposition forte, laquelle ne correspond pas au souhait et à l'intérêt de la CAPG. L'offre de **Marfina** est **très satisfaisante**, celle de **Transdev** est **satisfaisante**.

Pertinence des engagements pris pour une augmentation significative de la fréquentation sur la durée du contrat en lien avec les évolutions du réseau proposées, mesurée par la fréquentation moyenne sur la durée du contrat : **Marfina** prévoit 1,49 million de voyages/an en moyenne sur la durée du contrat. **Marfina** chiffre l'impact sur la fréquentation des modifications apportées sur les lignes E et Centifolia. Cette approche semble plus pertinente que celle adoptée par **Transdev**. **Transdev** prévoit 1,28 million de voyages/an en moyenne sur la durée du contrat. **Transdev** ne chiffre pas l'impact sur la fréquentation des évolutions de ligne entre le réseau actuel et le nouveau réseau déployé à compter du 1er janvier 2023. L'offre de **Marfina** est **satisfaisante**, celle de **Transdev** est **assez satisfaisante**.

Pertinence des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité du service à l'utilisateur :

#### **Marfina :**

Ponctualité : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)

Propreté : le sous-critère n'est pas traité (0/2)

Accessibilité : l'offre est moyennement satisfaisante : (1/2)

Accueil des usagers : l'offre est assez satisfaisante : (1,2/2)

Information des usagers : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)

#### **Transdev :**

Ponctualité : l'offre est satisfaisante (1,5/2)

Propreté : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)

Accessibilité : l'offre est satisfaisante (1,5/2)

Accueil des usagers : l'offre est satisfaisante (1,5/2)

Information des usagers : l'offre est très satisfaisante (1,8/2)

Pertinence des moyens proposés pour la mise en place d'une politique attractive de gestion commerciale du service en vue de fidéliser la clientèle :

Les actions prévues par **Marfina** sont présentées de manière précise et détaillée. Elles sont pertinentes. Le candidat a bien étudié le territoire et ses spécificités. Le plan d'action communication/marketing de **Transdev** est peu détaillé et semble généraliste/standardisé. Les campagnes de promotion ne sont pas présentées alors qu'elles sont budgétées dans le CEP. L'offre de **Marfina** est **très satisfaisante**, celle de **Transdev** est **moyennement satisfaisante**.

Pertinence de la politique d'entretien et de maintenance des biens de la délégation proposée : La présentation de la politique d'entretien et de maintenance de **Marfina** est précise et complète. La présentation de la politique d'entretien et de maintenance de **Transdev** est précise et complète. La présentation est plus détaillée que celle de Marfina. L'offre de **Marfina** est **satisfaisante**, celle de **Transdev** est **très satisfaisante**.

	Marfina	Transdev
Pertinence de l'offre de mobilité proposée (/10)	9	7,5
Pertinence des engagements pris pour une augmentation significative de la fréquentation (/10)	7,5	6
Pertinence des moyens mis en œuvre pour garantir la qualité du service à l'utilisateur (/10)	5,8	8,1
Pertinence des moyens proposés pour la mise en place d'une politique attractive de gestion commerciale du service en vue de fidéliser la clientèle (/5)	4,5	2,5
Pertinence de la politique d'entretien et de maintenance des biens de la délégation proposée (/5)	3,75	4,5
Note (/40)	30,55	28,6



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



**L'offre de la société TRANSDEV obtient une note de 28,6 /40 points**

**L'offre de la société MARFINA SL-MOVENTIA obtient une note de 30,55 /40 points.**

**Critère 3 : Pertinence des moyens humains et matériels affectés au service délégué (10 points)**

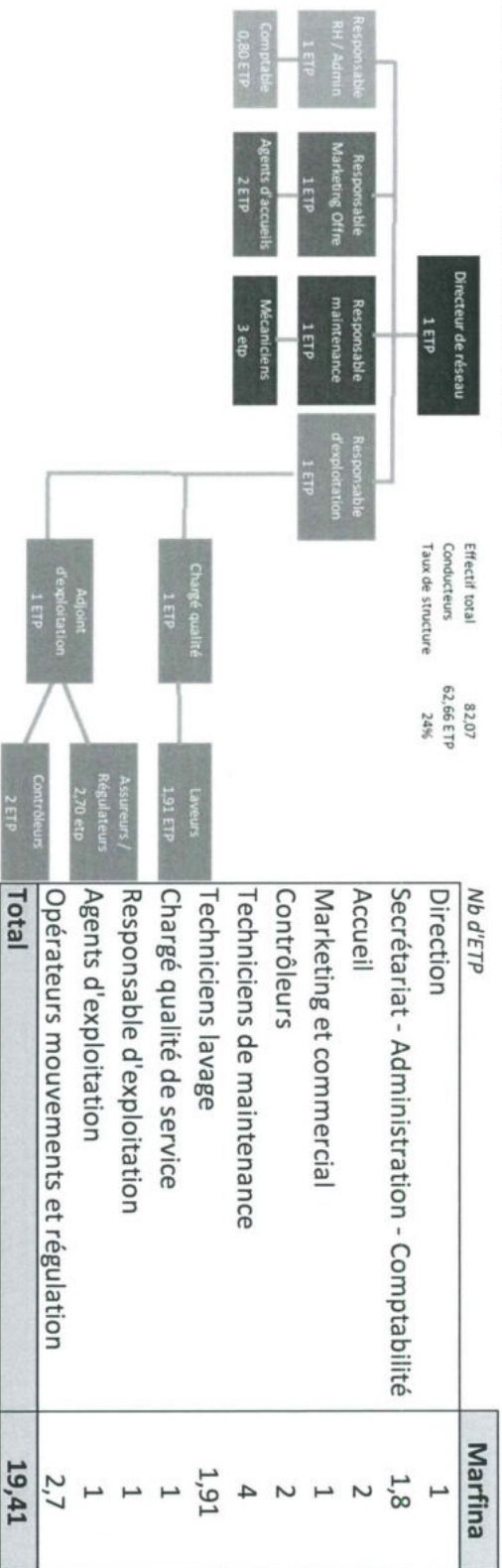
Sous-critère 1 : Pertinence des moyens humains affectés au service (5 points)

**MARFINA :**

Moyens humains : 19,41 ETP hors conducteurs dans le CEP et dans l'organigramme. Par rapport à l'offre initiale, Marfina a supprimé 1 ETP de technicien de lavage (de 2,91 à 1,91) et 2 ETP d'agents d'exploitation : de 3 ETP à 1 ETP.

Marfina avait initialement prévu 1 ETP de chargé de planning, 1 ETP de responsable régulation/ fraude et 1 ETP de BEM. On a désormais à la place de ces 3 ETP 1 ETP d'adjoint d'exploitation, lequel encadre les assureurs/régulateurs et les contrôleurs, comme que le faisait le responsable exploitation/ fraude dans l'offre initiale.

On note que le CEP est moins précis que l'organigramme présenté. En effet, le CEP agrège les ETP de Responsable RH et de comptable et de responsable maintenance et de mécaniciens.



**TRANSDEV**

Moyens humains : 18,74 ETP hors conducteurs dans le CEP et dans l'organigramme. L'organigramme 2 fait apparaître 1 responsable marketing et communication et 1 Data manager que l'on ne retrouve pas dans le CEP car ils sont compris dans les personnels de structure.

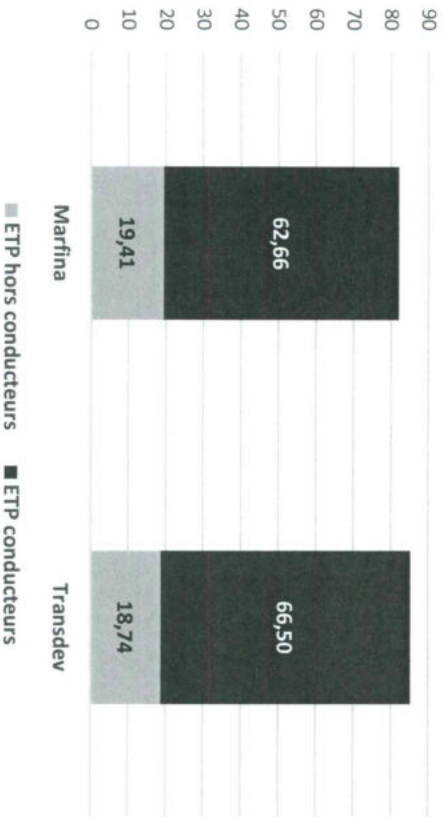
Le lien entre l'organigramme et le CEP n'est pas toujours clair : on ne sait pas si les 3 opérateurs mouvements et régulation figurant dans le CEP correspondent aux régulateurs ou aux 3 chefs de secteur. Par ailleurs les 2 agents d'accueil ne figurent pas dans l'organigramme.

Nb d'ETP	Transdev
Direction	2
Secrétariat - Administration - Comptabilité	0,8
Accueil	3
Marketing et commercial	0
Contrôleurs	4
Techniciens de maintenance	4,94
Cadres de maintenance	1
Opérateurs mouvements et régulation	3
<b>Total</b>	<b>18,74</b>

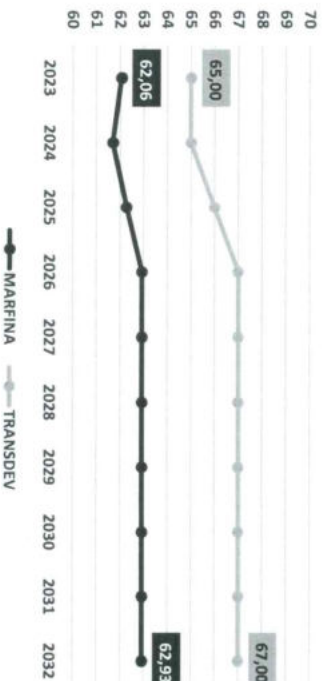
**Marfina propose 82,07 ETP** (contre 87,16 ETP dans l'offre initiale) **dont 62,66 ETP de conducteurs** (contre 64,75 ETP dans l'offre initiale) (76 %) et **19,41 ETP hors conducteurs** (contre 22,41 ETP dans l'offre initiale) (24 %). Marfina a réussi à faire diminuer le nombre d'ETP de conduite en diminuant le coefficient d'improductivité de 43 % à 41 %, ce qui engendre une hausse du temps de conduite commercial moyen, passée de 1 030 à 1 071 heures. Elle fait ainsi plus que compenser la hausse du nombre d'heures annuelles commerciales à produire.

**Transdev propose 85,24 ETP** (contre 82,54 ETP dans l'offre initiale) **dont 66,5 ETP de conducteurs** (contre 63,8 ETP dans l'offre initiale) (78 %) et **18,74 ETP hors conducteurs** (22 %). Tout comme Marfina, Transdev a augmenté le nombre d'heures annuelles commerciales à produire entre l'offre initiale et l'offre finale. Le nombre d'heures de conduite moyen annuel a également crû, passant de 928 à 951 en moyenne sur la durée du contrat (le coefficient d'improductivité est passé de 48 % à 47 %), mais insuffisamment pour compenser l'augmentation du nombre d'heures à produire. Cela conduit donc à une hausse du nombre d'ETP de conducteurs.

**Nombre d'ETP**



**Evolution du nombre d'ETP de conducteurs sur la durée du contrat**



**Dans son offre finale, Marfina ajoute un développement expliquant la manière dont il entend pallier la pénurie de conducteurs. Cela passe notamment par l'élaboration de partenariats avec des acteurs locaux :**

- Pôle-Emploi, la mission locale du Pays de Grasse,
- Les acteurs du PLE \*, la Mission Locale du Pays de Grasse,
- Centres de formation (AFTRAL, Apprentis d'Auteuil du centre de Grasse...),
- Antenne défense mobilité de Draguignan et Toulon,
- École de la Deuxième Chance de Nice Côte d'Azur,
- Centre d'Information sur le Droit des Femmes et des Familles des Alpes Maritimes,
- Cap Emploi 06

**Le candidat entend également encourager la mise en place d'actions en faveur de candidats en recherche active d'emploi ou de reconversion telles que :**

- Des périodes d'immersion en entreprise via les Actions de Formation Préalable au Recrutement (AFPR), période de Mise en Situation en Milieu Professionnel (PMSM),
- La mise en place de programmes en alternance avec l'École de la Deuxième Chance de Nice Côte d'Azur
- La signature de convention de reconversion avec des entreprises locales mettant en place des plans de départs volontaires

- La validation de projets professionnels sur les métiers du transport avec le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles des Alpes Maritimes (CIDFF)
- L'intégration de candidats titulaires d'un permis B sur les services SAD/TPMR et de les accompagner via un Titre Professionnel Conducteur(trice) de Transport en Commun sur Route

Enfin, Marfina compte également **établir un partenariat avec l'association llot, « Sortir de prison, intégrer l'entreprise ».**

	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 19,41 ETP hors conducteurs en moyenne</li> <li>✓ 62,66 ETP de conducteurs en moyenne</li> <li>✓ 82,07 ETP en tout en moyenne</li> <li>✓ Les moyens humains semblent bien dimensionnés</li> <li>✓ L'offre de Marfina présente un certain nombre de points forts par rapport à celle de Transdev :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Marfina propose un coefficient d'improductivité optimisé par rapport à celui de Transdev : 41 % contre 47 % pour Transdev. Marfina assume donc ici un risque et répond qui plus est à une attente forte de la CAPG.</li> <li>• Marfina présente des actions détaillées et s'appuyant sur l'écosystème territorial pour pallier la pénurie de conducteurs</li> </ul> </li> <li>✓ Le lien entre les moyens humains tels qu'ils sont présentés dans le CEP et dans l'organigramme n'est pas toujours clair</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ 18,74 ETP hors conducteurs en moyenne</li> <li>✓ 66,5 ETP de conducteurs en moyenne</li> <li>✓ 85,24 ETP en tout en moyenne</li> <li>✓ Les moyens humains semblent bien dimensionnés</li> <li>✓ Le lien entre les moyens humains tels qu'ils sont présentés dans le CEP et dans l'organigramme n'est pas toujours clair</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est très satisfaisante	✓ L'offre est satisfaisante
<b>Note (/5)</b>	<b>4,5</b>	<b>3,75</b>

**Sous-critère 2 : Pertinence des moyens matériels affectés au service (5 points)**

Age	Norme Euro 6	Types de véhicules
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La moyenne d'âge inférieure ou égale à 8 ans est respectée. Pas de véhicules ayant plus de 12 ans.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Autobus standard : 62 %. Les matériels à la norme Euro 5 sont les 8 véhicules tous par Mairie avant l'entrée dans le parc des véhicules électriques. Minibus : 100 %. Autocar : 100 %.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Marqueurs : marque Suzuki</li> <li>✓ Minibus : 1 Sprinter 75 de Mercedes</li> <li>✓ Location de 9 véhicules à l'entreprise BASCO en attendant les 3 véhicules électriques de la CAGC, 4 en norme euro 5, 5 en norme euro 6</li> <li>✓ Véhicules standards au gazole : Iveco Urbinerway</li> <li>✓ Véhicules standards au gazole : Iveco S-Max</li> <li>✓ 6 bus électriques pour les lignes scolaires</li> <li>✓ Autocars grande capacité : 64 places de type GOSPOX.</li> <li>✓ Autocars petite capacité : Iveco Touro de 37 places</li> <li>De manière globale           <ul style="list-style-type: none"> <li>• 13 autobus standards</li> <li>• 0 autobus low entry</li> <li>• 2 minibus</li> <li>• 27 autocars standards</li> <li>• 18 marqueurs</li> </ul> </li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Une pierre d'achoppement sera la mise en service des véhicules neufs au 1er janvier 2023. En effet, la modification du contrat est envisagée en septembre 2022, laissant un délai de 3 mois pour commander les véhicules. Compte tenu du contexte international, nous avons pris en compte un délai de 8 mois (livraison début mai 2023). Dans l'attente de cas vélos.</li> <li>✓ Matériels neufs à disposition des véhicules du groupe, aux conducteurs du réseau pour assurer la transition. La livrée scolaire sera plus légère afin de contenir les coûts.</li> <li>✓ Louer, si nécessaire, des véhicules auprès de Biscobus.</li> <li>✓ Négliger, avec l'opérateur en place, la possibilité de louer les véhicules en exploitation le temps de recevoir les nouveaux véhicules : cette solution est la plus adaptée pour la CAGC (économiquement rationnelle, diminution de l'impact environnemental).</li> </ul>		

**Transdev**



- Lignes urbaines :**
- 29 véhicules dont 4 de réserve (contre 7 attendus par la CAGC, ce qui ne semble pas pertinent au regard du réseau actuel)
  - La CAGC avait prévu un renouvellement du parc avec la mise à disposition de 9 véhicules neufs et 308 du parc en véhicules propres très faibles émissions. Transdev va plus loin et propose plus de 70% de parc en véhicules propres très faibles émissions.
  - Consentent les bus électriques standard mis à disposition de la CAGC, et dans l'attente de ceux-ci proposent aux conducteurs de la CAGC de louer des véhicules de la CAGC, le candidat garantit la mise à disposition de véhicules transportés grâce à la disponibilité des parcs nationaux sur des véhicules de gabarit équivalent.
  - Transdev présente son retour d'expérience sur la mise en place de véhicules électriques à rechargement sur parcs urbains sur d'autres réseaux.
- Lignes scolaires :**
- 53 cars (y compris 4 réserves) dont 36 investis neufs au début du contrat.

- 96 % des Autobus à la norme Euro 6.
- 100 % des Minibus à la norme Euro 6.
- 50 % des minibus à la norme Euro 6.
- 95 % des autocars à la norme Euro 6.
- La moyenne d'âge inférieure ou égale à 8 ans est respectée. Pas de véhicules ayant plus de 12 ans

Age	Norme Euro 6	Types de véhicules
<ul style="list-style-type: none"> <li>• 96 % des Autobus à la norme Euro 6.</li> <li>• 100 % des Minibus à la norme Euro 6.</li> <li>• 50 % des minibus à la norme Euro 6.</li> <li>• 95 % des autocars à la norme Euro 6.</li> <li>• La moyenne d'âge inférieure ou égale à 8 ans est respectée. Pas de véhicules ayant plus de 12 ans</li> </ul>		

	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La présentation globale manque de clarté : il n'est pas possible de voir clairement quel type de véhicule sera affecté sur quelle ligne, ni le nombre de véhicules de réserve</li> <li>✓ Très grande majorité du parc à la norme Euro 6</li> <li>✓ Les prescriptions du cahier des charges en termes d'âge sont respectées</li> <li>✓ Marfina indique qu'en raison du contexte international les véhicules neufs ne pourront pas être réceptionnés avant début mai 2023 et propose donc 3 solutions de transition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ La présentation des moyens matériels est claire et bien structurée</li> <li>✓ Très grande majorité du parc à la norme Euro 6</li> <li>✓ Transdev présente son retour d'expérience sur la mise en place de véhicules électriques à rechargement sur pantographes sur d'autres réseaux</li> <li>✓ Transdev va au-delà des attendus de la CAPG en termes d'émissions de GES en proposant 70 % du parc en véhicules propres très faibles émissions, contre 30 % prévus par la CAPG</li> <li>✓ Les prescriptions du cahier des charges en termes d'âge sont respectées</li> <li>✓ 4 véhicules de réserve (contre 7 attendus par la CAPG, ce qui ne semble pas pertinent au regard du réseau actuel)</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est satisfaisante	✓ L'offre est très satisfaisante
<b>Note (/5)</b>	<b>3,75</b>	<b>4,5</b>

**Conclusion sur le critère 3 :**

Pertinence des moyens humains affectés au service délégué : Les moyens humains proposés par **Marfina** semblent bien dimensionnés. L'offre de Marfina présente un certain nombre de points forts par rapport à celle de Transdev (meilleur coefficient d'improductivité et présentation d'actions détaillées et s'appuyant sur l'écosystème territorial pour pallier la pénurie de conducteurs). Les moyens humains proposés par **Transdev** semblent bien dimensionnés. L'offre de **Marfina** est **très satisfaisante**. L'offre de **Transdev** est **satisfaisante**.

Pertinence des moyens matériels affectés au service délégué : La présentation globale de **Marfina** manque de clarté : il n'est pas possible de voir clairement quel type de véhicule sera affecté sur quelle ligne, ni le nombre de véhicules de réserve. La très grande majorité du parc est à la norme Euro 6. Les prescriptions du cahier des charges en termes d'âge sont respectées. La présentation des moyens matériels de **Transdev** est claire et bien structurée. Les prescriptions du cahier des charges en termes d'âge sont respectées. **Transdev** va au-delà des attendus de la

CAPG en termes d'émissions de GES en proposant 70 % du parc en véhicules propres très faibles émissions, contre 30 % prévus par la CAPG.  
L'offre de **Marfina** est **satisfaisante**, celle de **Transdev** est **très satisfaisante**.

	<b>Marfina</b>	<b>Transdev</b>
<b>Pertinence des moyens humains (/5)</b>	4,5	3,75
<b>Pertinence des moyens matériels (/5)</b>	3,75	4,5
<b>Note (/10)</b>	<b>8,25</b>	<b>8,25</b>

*L'offre de la société **TRANSDEV** obtient une note de **8,25 /10 points***

*L'offre de la société **MARFINA SL-MOVENTIA** obtient une note de **8,25 /10 points**.*



## Critère 4 : Pertinence de la politique environnementale et des engagements pris en faveur du développement durable (5 points)

	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Favoriser l'intermodalité : Afin de promouvoir l'usage du vélo et ce, pendant deux temps forts que sont la semaine du développement durable et la Journée Internationale du Vélo, association avec Wheelskeep et mise à disposition des parcs à vélos mobiles en gare</li> <li>✓ Achat de véhicule thermique neuf de normes Euro 6 sur l'ensemble de l'offre</li> <li>✓ Voitures de service électriques</li> <li>✓ Formation du personnel à l'éco-conduite</li> <li>✓ Audit de Zero Waste France</li> <li>✓ Au moins 30 % de papier recyclé et issu de forêts gérées durablement</li> <li>✓ Dépôt : mise en place d'une certification Breeam. Objectif : atteindre le niveau « GOOD » 1 an après sa construction.</li> <li>✓ Capteurs/détecteurs les matériels et équipements sensibles (sécurité, productivité) ou ayant un lien direct avec la consommation énergétique du COB de façon à en assurer un pilotage fin et continu grâce à la plateforme ECOSTRUXURE de Schneider Electric</li> <li>✓ Certification AFNOR engagé RSE modèle AFAQ 2600</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Certification ISO 14001 : obtention à obtenir à l'intégration du nouveau dépôt</li> <li>✓ Véhicules de relève 100 % électriques</li> <li>✓ Détermination de l'empreinte carbone</li> <li>✓ Outil de gestion de la maintenance MOVE</li> <li>✓ Analyse des huiles moteur</li> <li>✓ Intégration du programme Diag Eco Flux de BPI France</li> <li>✓ Système de recrusage des pneus : + 25 % de longévité</li> <li>✓ Choix de prestataires locaux</li> <li>✓ Gestion responsable des déchets</li> <li>✓ Actions et dispositifs déployés au sein des dépôts afin de limiter les pollutions des sols</li> <li>✓ Utilisation de produits bio de la marque Green'R</li> <li>✓ Utilisation d'ampoules LED bénéficiant d'une durée de vie de 25 ans</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est satisfaisante	✓ L'offre est satisfaisante
<b>Note (/5)</b>	<b>3,75</b>	<b>3,75</b>

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



**Conclusion sur le critère 4 :**

La présentation de Marfina et Transdev est claire et pertinente et paraît adaptée aux besoins du service. Leur offre est **satisfaisante**.

*L'offre de la société TRANSDEV obtient une note de **3,75 /5 points***

*L'offre de la société MARFINA SL-MOVENTIA obtient une note de **3,75 /5 points**.*

### Critère 5 : Construction et qualité du futur dépôt (5 points)

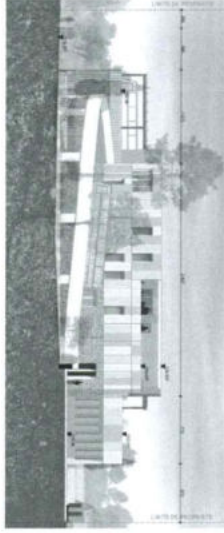
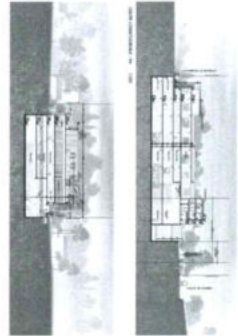
	Marfina	Transdev
<b>Parti pris</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bâtiment de 14 082 m<sup>2</sup> de surface sur 5 niveaux</li> <li>✓ Le candidat fournit une note descriptive de 25 pages très précise</li> <li>✓ 139 stationnements véhicules : 90 bus + 49 véhicules légers</li> <li>✓ 3 travées</li> <li>✓ Construire le dépôt en démarche Bâtiments Durables Méditerranéens (BDM)</li> <li>✓ En plan masse et en organisation générale, respecter les indications du PLU et les demandes du cahier de charges, vérification du fonctionnement des flux, respect des normes de rayons de braquage</li> <li>✓ Offrir une grande lisibilité, une facilité de repérage dans les flux et les fonctions</li> <li>✓ Affirmer l'identité de l'équipement, par la mise en place d'une forme générale unitaire forte et une esthétique répondant aux valeurs du développement durable</li> <li>✓ Optimiser la distribution spatiale et les hauteurs de volumes selon les usages fonctionnels pour limiter les coûts d'investissement et de maintenance</li> <li>✓ Qualifier les espaces intérieurs et extérieurs pour créer un cadre de travail agréable et accueillant : lisibilité des parcours piétons et véhicules, éclairage naturel dans les espaces de travail, générosité des espaces communs (hall d'accueil, circulations, jardin sur le toit...).</li> <li>✓ Vestiaire femmes : 55,5 m<sup>2</sup> contre 57 m<sup>2</sup> pour les hommes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Bâtiment de 12 130 m<sup>2</sup> de surface sur 5 niveaux</li> <li>✓ Extérieurs : bande végétalisée de 10 mètres de large le long de la route de Cannes et une bande végétalisée de 5 mètres de large le long du passage « piétons ou mobilité douce ». L'accès véhicule se fait par le chemin des plaines et le chemin de la Chapelle au sud du site et préserve ainsi la valorisation paysagère de l'espace de représentation le long de l'avenue de Cannes.</li> <li>✓ 116 stationnements véhicules : 6 bus articulés, 56 bus standards, 26 bus de moyenne capacité, 2 minibus, 26 véhicules légers ainsi que des bornes de rechargement.</li> <li>✓ 2 Travées + 1 aménageable à moyen terme</li> <li>✓ Bâtiment : Le bâtiment principal regroupe toutes les fonctions nécessaires à l'activité : Patisserie pour la maintenance, les locaux dédiés aux chauffeurs, les bureaux administratifs, les parkings des bus et des véhicules du personnel, la station de lavage, la station de carburant et les bornes de rechargement des véhicules électriques.</li> <li>✓ Vestiaire femmes : 28 m<sup>2</sup> contre 60 m<sup>2</sup> pour les hommes</li> <li>• Qualité énergétique et environnementale : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Recherche du confort d'été en protégeant les locaux du soleil direct grâce à la trame structurelle présente en façade, à la terrasse sud-ouest située au niveau 1 et au patio central ;</li> <li>• Amélioration de la qualité de l'isolation thermique par l'utilisation de matériaux bio sourcés en façade (ITE, laine de roche, bois...) et par la mise en œuvre d'espaces végétalisés en toiture et de jardinières périphériques ;</li> <li>• Protection du bâtiment, au soleil l'été et au vent l'hiver, par la création d'espaces verts à proximité des façades et des accès piétons.</li> </ul> </li> </ul>

	Marina	Transdev
Parti pits		<ul style="list-style-type: none"> <li>Optimisation des consommations par le regroupement des pièces d'eau, l'utilisation de panneaux photovoltaïques et d'équipements adaptés</li> <li>Optimisation des matériaux par la réduction des épaisseurs, la simplicité de nomenclature des fenêtres, l'absence d'enduit extérieur, l'utilisation de matériaux naturels à faible émission</li> </ul>
Emprise au sol	<ul style="list-style-type: none"> <li>2 664 m<sup>2</sup> : respecte le cahier des charges (emprise mise à disposition de 5 007 m<sup>2</sup>)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3 028 m<sup>2</sup> (calculé à partir des plans transmis). L'annexe 31 évoquée dans le mémoire technique ne figure pas dans l'offre finale remise</li> </ul>
Livraison	<ul style="list-style-type: none"> <li>1<sup>er</sup> juillet 2025 – Planning détaillé fourni et mis à jour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décembre 2024, planning non mis à jour et débutant en septembre 2022</li> </ul>
Coût total	<ul style="list-style-type: none"> <li>13,2 M€ HT (contre 17,1 M€ HT dans l'offre initiale) – Macro-chiffrage précis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>9 M€ HT (contre 4 M€ HT dans l'offre initiale) – 8,1 M€ dans le macro-chiffrage, assez vague : discordance par rapport au CEP</li> </ul>
Amortissement	<ul style="list-style-type: none"> <li>30 ans</li> <li>VNC fin de contrat : 8,8 M€</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>30 ans</li> <li>VNC fin de contrat : 6,3 M€</li> </ul>

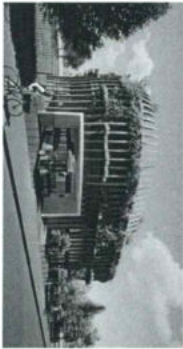
**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**Marfina**



**Transdev**



	Marfina	Transdev
<b>Synthèse</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Offre très détaillée tant du point de vue technique que financier</li> <li>✓ Le projet respecte le cahier des charges en termes d'emprise foncière (2 664 m<sup>2</sup>)</li> <li>✓ Le parti pris architectural et urbanistique est intéressant. Une notice très précise de 25 pages est transmise en annexe</li> <li>✓ Livraison : 1<sup>er</sup> juillet 2025. Planning détaillé fourni.</li> <li>✓ Coût : 13,2 M€ amortis sur 30 ans. Macro-chiffrage fourni très détaillé.</li> </ul> <p>Un certain nombre de détails rendent l'offre de Marfina plus pertinente que celle de Transdev :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 49 places véhicules légers</li> <li>• 3 travées</li> <li>• 4 bornes de recharge</li> <li>• Vestiaires femmes aussi grands que ceux des hommes : 57 m<sup>2</sup> contre 55,5 m<sup>2</sup></li> <li>• 1 952 m<sup>2</sup> de plus que Transdev sur la superficie du bâtiment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>✓ Offre moins précise que celle de Marfina : L'annexe 31 évoquée dans le mémoire technique ne figure pas parmi les annexes transmises dans le cadre de l'offre finale</li> <li>✓ Le projet respecte le cahier des charges en termes d'emprise foncière mais l'emprise n'est pas présentée dans le mémoire technique. Elle a été calculée par la CAPG à partir des plans transmis (3 028 m<sup>2</sup>)</li> <li>✓ Le parti pris architectural et urbanistique est intéressant</li> <li>✓ Livraison : décembre 2024. Le planning est peu détaillé et n'est pas cohérent (début des travaux en septembre 2022)</li> <li>✓ Coût : 9 M€ amortis sur 30 ans. On note une discordance entre le coût affiché dans le CEP et le macro-chiffrage fourni.</li> <li>✓ 26 places véhicules légers</li> <li>✓ 2 travées + 1 aménageable à moyen terme</li> <li>✓ Nombre de bornes de recharge non précisé</li> <li>✓ Vestiaires femmes sensiblement plus petits que les vestiaires hommes</li> </ul>
<b>Appréciation</b>	✓ L'offre est très satisfaisante	✓ L'offre est satisfaisante
<b>Note (/5)</b>	<b>4,5</b>	<b>3,75</b>

**Conclusion sur le critère 5 :**

L'offre de **Marfina** est très détaillée tant du point de vue technique que financier. Le parti pris architectural et urbanistique est intéressant. Un certain nombre d'éléments rendent l'offre de Marfina plus pertinente que celle de Transdev (plus de places pour les véhicules légers, 1 travée de plus, superficie du bâtiment plus importante, vestiaires femmes presque aussi grands que les vestiaires hommes). L'offre de **Transdev** est moins précise que celle de Marfina. Le parti pris architectural et urbanistique est néanmoins intéressant. L'offre de **Marfina** est **très satisfaisante**, celle de **Transdev** est **satisfaisante**.

*L'offre de la société TRANSDEV obtient une note de **3,75 /5 points***

*L'offre de la société MARFINA SL-MOVENTIA obtient une note de **4,5 /5 points**.*

## 7. PROPOSITION DE CHOIX/ MOTIVATION ET CLASSEMENT DES OFFRES

Le classement des offres sur la base des critères et des sous-critères de jugement des offres est le suivant :

	<b>Marfina</b>	<b>Transdev</b>
Valeur économique et financière de l'offre (/40)	<b>38,75</b>	<b>30,76</b>
Qualité du service proposé aux usagers (/40)	<b>30,55</b>	<b>28,6</b>
Pertinence des moyens humains et matériels affectés au service délégué (/10)	<b>8,25</b>	<b>8,25</b>
Pertinence de la politique environnementale et des engagements pris en faveur du développement durable (/5)	<b>3,75</b>	<b>3,75</b>
Construction et qualité du futur dépôt (/5)	<b>4,5</b>	<b>3,75</b>
<b>Note (/100)</b>	<b>85,80</b>	<b>75,11</b>



1. La société MARFINA SL-MOVENTIA obtient la note de **85,80/100**
2. La société TRANSDEV obtient la note de **75,11/100**

Compte tenu de la solidité de l'offre de la société MARFINA SL-MOVENTIA, de la qualité et de la pertinence des propositions formulées pour la gestion et de l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, que l'offre de la société MARFINA SL-MOVENTIA apparait raisonnable sur le plan financier, et en application des critères et sous-critères mentionnés à l'article 12 du règlement de la consultation, le Président propose de retenir l'offre de la société MARFINA SL-MOVENTIA.



## 8. PRESENTATION DE L'ECONOMIE GENERALE DU CONTRAT

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1411-5 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, vous trouverez ci-après une présentation de l'économie générale du contrat étant précisé que le projet de contrat peut être consulté par tout conseiller sur simple demande écrite formulée auprès de Monsieur Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, 57 Avenue Pierre Sémard, 06130 Grasse (mail : [commande@paysdegrasse.fr](mailto:commande@paysdegrasse.fr)).

### **Article 1<sup>er</sup> : Objet du contrat de concession**

Dans le cadre de la concession de service public, le Concessionnaire s'engage à exploiter le service public de transport de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de l'Autorité Organisatrice et à en assurer l'entretien et la maintenance dans les conditions définies au contrat.

Le contrat a pour objet de déterminer les rapports et les rôles respectifs de l'Autorité Organisatrice et du Concessionnaire, relatifs à l'exploitation du réseau de transport de voyageurs, sur le ressort territorial de l'Autorité Organisatrice. Le Concessionnaire contracte à cet égard une obligation de résultat.

### **Article 2 : Durée du contrat de concession**

La durée du contrat est fixée à 10 ans. Le contrat prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 sous réserve qu'il ait bien été préalablement notifié au Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice et transmis au contrôle de légalité. À défaut, le contrat débute au jour de sa notification au Concessionnaire et son échéance est prévue au 31 décembre 2032.

### **Article 3 : Société dédiée**

Pour faciliter le contrôle des engagements pris, le Concessionnaire s'engage à exploiter dans le cadre d'une société ad hoc, dont l'objet social est dédié à l'activité, objet de la Concession et dont le siège social est implanté dans le Périmètre du ressort territorial de l'Autorité Organisatrice. Cette société sera constituée dans un délai de deux mois à compter de la notification du contrat.

La non-constitution de la société dédiée constitue un motif de résiliation pour faute dans les conditions fixées au contrat.

Ainsi, à la société signataire du contrat d'exploitation du service public se substitue, après immatriculation, à une société dédiée dont l'objet social est réservé à l'exécution du contrat.

Dès la création de la société dédiée, celle-ci sera substituée immédiatement, au concessionnaire retenu en qualité de titulaire de l'ensemble des droits et obligations au titre du contrat. L'acte de substitution signé entre le concessionnaire retenu et la société ad hoc sera notifié à l'Autorité Organisatrice.

La création de la société dédiée doit respecter les conditions prévues au présent article sous peine d'entraîner la résiliation du contrat pour faute du Concessionnaire.

Cette substitution doit intervenir dans les deux (2) mois suivants la notification du contrat au Concessionnaire. Dès l'achèvement des formalités de constitution et d'enregistrement, (au plus tard dans les quinze jours suivant son inscription au Registre du Commerce et des Sociétés), la société ainsi créée informe officiellement l'Autorité Organisatrice de son existence.

#### **Article 5 : Prérogatives de la Communauté de Communes du Pays de Grasse**

L'Autorité Organisatrice exerce, pendant la durée de la convention et de façon exclusive, les compétences d'une Autorité Organisatrice de la Mobilité.

L'Autorité Organisatrice :

- Définit la politique générale des transports, les orientations et l'organisation des transports publics de voyageurs ;
- Conduit les études de stratégie, de détermination de l'offre de transport en fonction de la demande, en faisant appel à ses compétences propres, aux compétences du Concessionnaire ou de tiers ;
- Décide de la consistance des services à offrir pour répondre au mieux aux besoins de déplacements des habitants en s'appuyant, entre autres, sur les propositions du Concessionnaire ; l'Autorité Organisatrice associe le cas échéant le Concessionnaire aux réflexions et études qu'elle conduit à cet effet ;
- Fixe les tarifs sur la base des propositions du Concessionnaire ;

- Met à disposition du Concessionnaire les biens mobiliers, immobiliers, matériels et immatériels nécessaires au service en complément des biens mis à disposition par le Concessionnaire et selon le régime des biens défini au contrat ;
- Réalise et finance les investissements nécessaires à l'exploitation conformément aux engagements du programme prévisionnel d'investissement et du contrat ;
- Verse une contribution forfaitaire au Concessionnaire dans la limite du plafond fixé à l'article 32 du contrat ;
- Contrôle la gestion du service délégué, notamment le respect des obligations contractuelles, la conformité des services effectués par rapport au contrat et les résultats d'exploitation du service public.

Les prestations suivantes seront réalisées par la Régie Sillages et ne seront pas confiées au concessionnaire dans le cadre du contrat de concession :

- Pilotage et suivi de la DSP, et gestion du guichet unique à la Maison de la Mobilité du Pays de Grasse :
  - Suivi administratif, juridique et financier de la DSP : contrôle de gestion, tableaux de bord, pilotage des évolutions du contrat, gestion marché contrôle des factures sur pièces (audit interne du délégataire)
  - Suivi des services effectués et de la qualité de service : ponctualité (suivi SAE-IV, billettique), tableaux de bord mensuel, semestriel et annuel pour l'ensemble du réseau et par ligne, propriété des véhicules, gestion marché contrôle qualité (usagers mystères, entretien des véhicules, propriété, port des tenues...)
  - Informations usagers : affichage des plans de réseau abris bus, affiches horaires aux poteaux, sérigraphies poteaux, informations usagers (en face à face, réseaux sociaux, téléphone...), site internet Sillages et Compagnon mobilité : application Sillages Cap'Azur
  - Volet technique : l'entretien des poteaux d'arrêt et des abribus, la réalisation des zébras bus, la mise en accessibilité du réseau (suivi SD/AP), la gestion et la fourniture des équipements SIV et billettique...
- Gestion et exploitation des services urbain et scolaire du Haut Pays Grassois :
  - Gestion et exploitation d'une ligne 41 complémentaire en Régie Directe par Sillages (recrutement conducteurs) afin de venir optimiser la ligne actuelle 40 qui sera quant à elle réalisée par le Délégataire
  - Gestion et exploitation des 2 lignes scolaires actuelles 23S et 24S en Régie Directe par Sillages
- Gestion des services Sillages à la Demande (SàD) et Mobiplus (TPMR)
  - Service assuré via deux marchés de prestations spécifiques : GME Taxis Grassois et Ulysse

- Suivi des services, relations avec les prestataires, paiement des prestations, suivi de réservations usagers, optimisations des courses, encaissement des adhésions et titres de transports
- Gestion du P+R du Pôle d'Echanges Multimodal de la Gare SNCF de Grasse
  - Gestion parking et recettes stationnement pour les usagers du TER et des bus
- Gestion du service la Bicyclette du Pays de Grasse et de la boutique La Bicyclette
  - 53 VAE en location longue durée
  - Suivi administratif et financier du service (validation des comptes, réservations usagers, planning remises et réceptions VAE, gestion recettes et cautions...)
  - Suivi technique (maintenance, nettoyage, petite révision, entretien des VAE...)

#### **Article 6 : Missions du concessionnaire**

Le Concessionnaire définit et met en œuvre les moyens appropriés pour atteindre les objectifs fixés par l'Autorité Organisatrice. Ces moyens doivent être compatibles avec les prérogatives de l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire est seul responsable de la gestion du personnel. A cet égard, le Concessionnaire s'engage à reprendre le personnel devant être transféré, conformément aux dispositions du code du travail et aux autres dispositions éventuellement en vigueur (convention collective...).

Le Concessionnaire exerce des missions permanentes de conseil, d'assistance technique et d'accompagnement au développement du réseau auprès de l'Autorité Organisatrice, de veille technologique et réglementaire afin d'accompagner l'Autorité Organisatrice dans le développement du service public de transport de voyageurs.

Le Concessionnaire a pour mission :

- L'exploitation des services publics de transport : l'exploitation des lignes régulières urbaines et périurbaines dont les services scolaires hormis le cas spécifique du Haut Pays Grassois, à savoir la ligne urbaine 41 et les lignes scolaires 23S et 24S, qui seront exploitées en régie directe par la Régie des Transports à Simple Autonomie financière Siliages ;
- La fourniture, l'entretien et le financement des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service (matériel roulant thermique,

- équipements informatiques, vidéosurveillance à bord de chaque véhicule) ;
- L'entretien des biens mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse : matériel billettique, véhicules électriques et bornes de recharge, le système d'aide à l'exploitation et à l'information voyageurs (SAEIV), les équipements embarqués et statiques aux stations majeures du réseau (écrans, radio data...). La Collectivité assure l'entretien et la maintenance de la partie logiciel pour ce qui est de la billettique, du SAEIV et des équipements embarqués ;
  - L'entretien et la gestion des biens mobiliers et immobiliers, des biens matériels et immatériels, nécessaires à l'exploitation du service, de manière à garantir le régime des biens nécessaires à l'exploitation, à l'exception des points d'arrêts dont l'entretien et la gestion seront pris en charge par la Collectivité ;
  - La fourniture et le financement des moyens et équipements nécessaires à l'exploitation du service :
    - Le matériel roulant thermique (bus et cars), à l'exception des véhicules électriques qui seront mis à disposition du délégataire par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur 4 ans.
    - Les équipements informatiques nécessaires à l'exploitation du réseau, logiciels métier, logiciels généralistes, etc.
    - La vidéosurveillance dans l'intégralité des véhicules, y compris équipements nécessaires au stockage.
    - La conception, la construction et le financement d'un dépôt de bus : Le financement, la conception et la construction du dépôt, à ses frais et risques, selon un programme de travaux préalablement défini sur un terrain 5 007 m<sup>2</sup> appartenant à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
  - Les opérations suivantes relatives à l'information et à la promotion du réseau de transport, notamment :
    - La gestion et l'animation des points d'information-vente (fixe et mobile) en lien avec la Régie des Transports Sillages : guichet unique
    - La gestion de la communication, du marketing et des actions commerciales ayant pour objectif de mieux commercialiser le réseau ;
  - L'adaptation continue de l'offre de service ;
  - Le contrôle des voyageurs et la gestion de la fraude ;
  - La vente des titres et recettes tarifaires, dans un objectif d'amélioration continue de la fréquentation ;
  - La gestion des inscriptions scolaires (instruction et gestion des abonnements) par la CAPG, réalisation des cartes d'abonnements et titres de transport par le délégataire,

- La gestion des réclamations et des impayés en lien étroit avec la Régie des Transports Sillages ;
- L'affectation des conducteurs et autres agents nécessaires à l'exécution du service ;
- La gestion commerciale et administrative du réseau ;
- La gestion des espaces publicitaires sur les véhicules ;
- Une assistance conseil permanente à l'autorité organisatrice permettant d'apporter toutes les améliorations à la qualité du service rendu aux usagers et adapter le service en fonction des besoins ;
- La gestion des relations avec l'autorité organisatrice et la Régie Sillages ;
- Les achats de véhicules nécessaires à la gestion du service ; étant précisé que 8 véhicules électriques seront acquis par la CAPG et mis à disposition du délégataire sur 4 ans sur un phasage entre 2023 et 2026 (2023 : 2 bus grande capacité / 2024 : 2 bus grande capacité / 2025 : 2 bus grande capacité / 2026 : 2 bus grande capacité) ;
- La fourniture à la CAPG des informations techniques et financières relatives au service ;

Le Concessionnaire s'engage à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité et le bon fonctionnement des véhicules grâce à une surveillance régulière et systématique en vue de prévenir les accidents et de limiter la fréquence et la durée des immobilisations de matériels.

Le Concessionnaire doit signaler à l'Autorité Organisatrice sans délai tout problème ou incident susceptible de mettre en cause la sécurité du service ou des usagers. S'agissant des points d'arrêt du réseau, le Concessionnaire est tenu de respecter les mêmes obligations d'information à l'égard des faits dont il a connaissance. De même, il doit alerter l'Autorité Organisatrice chaque fois qu'une garantie joue sur un bien mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire délivre des titres de transport spécifiques selon la réglementation en vigueur et selon la situation de l'utilisateur.

Le Concessionnaire apporte à l'Autorité Organisatrice une assistance technique qui comprend l'assistance courante d'exploitation, notamment pour l'acquisition des biens (rédaction de cahier des charges de matériels roulants, et autres équipements d'exploitation...) afin que les achats soient conformes aux besoins de l'exploitation.

L'assistance du Concessionnaire comprend l'accompagnement au développement de l'offre des transports publics et à l'amélioration de l'exploitation du point de vue technique, commercial et économique.

Le Concessionnaire est force de proposition pour améliorer l'environnement des transports collectifs.

#### **Article 7 : Objectifs du concessionnaire**

En choisissant de déléguer la gestion de son réseau de transport public routier de voyageurs sur 10 ans, la CAPG permet aux entreprises de valoriser leur savoir-faire.

La CAPG attend du futur concessionnaire un engagement significatif pour l'accompagner :

- Dans sa volonté de bâtir un partenariat fort avec l'Autorité Organisatrice : optimisation des deniers publics, transparence sur les données et flux financiers, réactivité et initiative face aux aléas, fiabilité et qualité de l'exploitation (ponctualité, régularité, etc.) et aux adaptations de l'offre de transport, etc.
- Dans son souhait d'insérer le réseau de transport au sein du territoire en tant qu'acteur de son développement et son aménagement en lien avec la Régie de Transports Sillages
- Dans les missions de continuité du service public des transports sur son territoire
- Dans l'équilibre et l'ambition de sa proposition financière conformément à l'esprit d'une concession (stratégie de développement commercial, engagement sur les fréquentations, maîtrise des charges d'exploitation, etc.)

Les objectifs assignés au Concessionnaire sur toute la durée du contrat sont les suivants :

#### **Optimisations générales souhaitées :**

- Améliorer les indicateurs de productivité sur la durée du contrat
- Permettre une augmentation significative de la fréquentation sur la durée du contrat en lien avec les évolutions du réseau proposées
- Adapter le réseau proposé dans une logique d'optimisation, en lien avec les évolutions urbaines et l'articulation nouvelle entre la navette Gare SNCF de Grasse-Centre-Ville de Grasse avec les lignes régulières interurbaines Zou ! et le train

#### **L'offre du réseau principal urbain devra :**

- Maintenir l'architecture globale du réseau Sillages proposé avec des ajustements possibles
- Adapter et optimiser le cadencement à la réalité du besoin dans une logique d'amélioration de l'efficacité du réseau proposé étant entendu que la Communauté d'agglomération n'entend pas remettre en cause les grands principes de fonctionnement du réseau
- Être au plus près des évolutions urbaines en desservant les quartiers les plus denses par le réseau de transport collectif

- Améliorer la desserte régulière des zones d'activités et d'emplois

**L'offre des services scolaires devra :**

- Optimiser la desserte actuelle des établissements scolaires, en lien avec la carte scolaire et sur la base du réseau proposé

**La qualité de service globale devra :**

- Améliorer et proposer des innovations concernant l'intermodalité (vélo/bus, train/bus, bus/car)
- Proposer des méthodes d'organisation et de travail qui vont accompagner la modernisation du réseau (gestion, communication, information-voyageurs, qualité de service)

**Le périmètre technique et financier devra :**

- Respecter le plafond financier de CFF de 9,7 M€/an lors de la première année d'exécution du contrat
- Prévoir un plan pluriannuel d'investissement qui permet un renouvellement de la flotte avec une moyenne d'âge inférieure à 8 ans et un âge maximal de 12 ans ainsi que l'intégration des 8 bus électriques mis à disposition par la CAPG.
- Baisser le montant de la contributive forfaitaire financière demandée chaque année à la CAPG

Le concessionnaire s'engage à proposer et à mettre en place des outils innovants tout au long de la durée du contrat. Il devra apporter toutes les modifications qui s'imposent si son matériel devient obsolète. Le concessionnaire s'engage à améliorer les outils existants.

D'une manière générale, la CAPG attend du concessionnaire une amélioration significative de l'offre et de la qualité de service proposée aux usagers et en conséquence, une augmentation de la fréquentation. Cette augmentation permettra corrélativement de minimiser autant que possible l'évolution de la contribution financière forfaitaire (CFF) versée par la CAPG au concessionnaire.

**Article 8 : Construction du futur dépôt**

Le Concessionnaire s'engage à concevoir et à construire, à ses risques et périls, un nouveau dépôt de bus sur un terrain de 5 007 m<sup>2</sup> appartenant à la CAPG.

Les principales caractéristiques attendues du futur dépôt sont détaillées en Annexe du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à livrer ledit dépôt avant le 01/07/2025. A défaut, une pénalité de 1000 euros sera appliquée par jour de retard dans la livraison. Son coût estimatif s'élève à 13 198 793 214 € HT.



Ce coût est estimé sur la base des conditions économiques et des informations qui ont été portées à la connaissance du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice au jour de la remise de l'offre finale.  
Postérieurement à la date de livraison du dépôt de bus :

1. le Concessionnaire communique à l'Autorité Organisatrice le coût définitif de la conception et de la construction dudit dépôt.

Le coût définitif correspond aux dépenses réellement engagées par le Concessionnaire pour la conception et la construction du dépôt. Il est calculé en prenant en compte le coût estimatif susvisé, augmenté ou abaissé d'un montant égal à la somme totale des hausses et des baisses des coûts de la conception et de la construction du dépôt résultant de circonstances extérieures au Concessionnaire, notamment et non exclusivement de :

- l'évolution des conditions économiques générales telles que les fluctuations des cours des matières premières ;
- les conséquences techniques et financières liées à la nature des sols et des sous-sols.

2. Dans l'hypothèse où le coût définitif de la conception et de la construction du dépôt est inférieur de moins de 5% au coût estimatif susvisé ou lui est supérieur de plus de 5 %, les parties se rencontrent afin de remplacer, par la voie d'un avenant au contrat, le coût estimatif dudit dépôt par son coût définitif.

Afin de répartir équitablement le risque entre les parties, il est précisé que le coût définitif mentionné au contrat ne prendra en compte que 50% de la somme totale des hausses et des baisses des coûts de la conception et de la construction du dépôt résultant de circonstances extérieures au Concessionnaire.

Le Concessionnaire met à la disposition de l'Autorité Organisatrice l'ensemble des documents dont il dispose pour justifier le calcul du coût définitif de la conception et de la construction du dépôt.

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Organisatrice un nouveau Compte d'exploitation prévisionnel actualisé tenant compte du coût définitif de la conception et de la construction du dépôt à l'issue de la modification.

3. Faute d'accord entre les parties sur le montant du coût définitif de la conception et de la construction du dépôt, il est fait application de l'article 52 du contrat.

Les conditions susvisées dans lesquelles les parties s'engagent à remplacer le coût estimatif par le coût définitif, ont valeur de clause de réexamen au sens de l'article R. 3135-1 du code de la commande publique.



L'avenant par lequel les parties seront convenues du coût définitif de la conception et de la construction du dépôt de bus ne fait pas obstacle à la mise en œuvre des révisions définies par les autres stipulations du contrat, en particulier l'article 37.

Le dépôt constitue un bien de retour et revient donc en fin de contrat à la Collectivité selon les modalités ci-après.

Il y a lieu de préciser que les investissements ne pourront pas être amortis sur toute la durée du contrat. A la fin du contrat, le Concessionnaire sera indemnisé de la valeur non amortie des investissements qu'il a réalisés et qui feront retour dans le patrimoine de la Communauté d'agglomération. L'indemnisation versée au Concessionnaire à la fin du contrat correspond à la valeur nette comptable des investissements réalisés. Cette valeur sera indiquée par le concessionnaire dans son mémoire technique et dans son Compte d'exploitation prévisionnel.

Le Concessionnaire, responsable du fonctionnement du service, l'exploitera à ses risques et périls dans le strict respect des normes de sécurité applicables dans le domaine ainsi que des principes du service public.

#### **Article 9 : La communication, le marketing et la commercialisation**

Le partage des responsabilités en matière de communication se fait comme suit :

- La communication institutionnelle relève de la seule compétence de l'Autorité Organisatrice.
- La communication commerciale et marketing relève de la responsabilité du Concessionnaire après validation de l'Autorité organisatrice.

La commercialisation du réseau se fait aux frais et sous la responsabilité du Concessionnaire sur la base des engagements pris dans le cadre du plan pluriannuel d'actions marketing, communication et commercial joint en annexe du contrat.

Dans un souci de cohérence globale du réseau de transport, le Concessionnaire a, à sa charge directe, la communication, le marketing et la commercialisation pour l'ensemble des services du réseau.

Le Concessionnaire produit au plus tard le 31 octobre de chaque année le programme global des actions détaillé pour l'ensemble du réseau de l'année civile à venir : marketing, communication et commercial qu'il compte mettre en œuvre, conformément aux engagements pris dans le budget Marketing joint en Annexe 6 et intégré dans le tableau des engagements financiers du compte d'exploitation du contrat. Ce programme annuel fait l'objet d'un échange avec l'Autorité Organisatrice pour validation.

Un programme annuel bilatéral doit être établi par le Concessionnaire avec l'Autorité Organisatrice ; il doit intégrer les études et enquêtes de l'année (Concessionnaire et Autorité Organisatrice) et les campagnes d'affichage flancs bus envisagées par l'Autorité Organisatrice pour l'année.

Au plus tard au 31 mai n+1, le Concessionnaire remet dans le rapport du Concessionnaire le bilan du programme des actions marketing, communication et commerciales réalisées par rapport à celles prévues au contrat. Le Concessionnaire devra présenter à l'Autorité Organisatrice, la politique marketing, commerciale et de communication menée et il devra justifier les actions contractuelles non réalisées. L'Autorité Organisatrice se réserve le droit d'imposer au Concessionnaire la mise en œuvre intégrale du programme d'actions prévues au contrat sous peine de pénalités prévue à l'article 45.2 du contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve le droit de procéder à des campagnes de communication institutionnelle ayant vocation à valoriser la politique transport de l'Autorité Organisatrice auxquelles le Concessionnaire pourra être associé.

#### **Article 10 : Information des usagers**

Le Concessionnaire en lien avec l'Autorité organisatrice devra mettre tout en œuvre pour délivrer aux usagers une information exhaustive et accessible concernant les itinéraires, les horaires, les offres tarifaires, etc.

L'information des usagers se fait notamment :

- À la Maison de la Mobilité ;
- À l'agence commerciale située au sein de la Maison de la Mobilité ;
- Par l'intermédiaire de tous les supports d'information écrits dont guides horaires, plans, Internet, téléphones mobiles ;
- À l'extérieur des véhicules par le biais de girouettes et d'annonce sonore lorsqu'elle existe indiquant le numéro de ligne, la destination finale de la ligne ;
- À l'intérieur des véhicules par l'annonce sonore des points d'arrêt, par l'affichage soit du thermomètre de toutes les lignes, soit du plan de réseau etc. ;
- A tous les points d'arrêts dans les cadres d'information voyageurs, qu'il s'agisse de simples poteaux ou d'abribus.
- Par la signalétique mise en place pour guider les usagers vers un point d'arrêt (par exemple à la sortie de la gare).

Le Concessionnaire a en charge pendant la durée du contrat, l'ensemble de la chaîne d'information commerciale telle que prévue au budget marketing annexé au contrat, notamment la conception la réalisation et la diffusion par tout moyen pertinent des documents suivants : le guide du réseau, les horaires, les tarifs, les conditions d'accès, les plans du réseau, le plan des lignes dans tous les points d'arrêt, la liste des dépositaires, le règlement d'exploitation, le guide d'accessibilité etc. L'information aux points d'arrêts est réalisée par l'Autorité Organisatrice.

Chaque point d'arrêt (poteau ou abribus) comporte, en fonction de la place disponible et dans l'ordre de priorité suivant : le logo et le nom du réseau, les fiches horaires, le thermomètre des points d'arrêt de la ligne concernée, l'adresse des dépositaires les plus proches du point d'arrêt, le plan du réseau, les tarifs, les coordonnées de l'agence commerciale.

Tous les supports d'information utilisés aux points d'arrêt respecteront les règles de lisibilité et d'accessibilité. Ils sont conçus et imprimés par le Concessionnaire. Ils sont apposés par l'Autorité Organisatrice.

Les supports d'affichages permanents de plans et horaires sont de la responsabilité de l'Autorité Organisatrice, qui en assure le financement et la maintenance.

Le changement des affiches horaires à l'intérieur du mobilier urbain s'effectuera par l'Autorité organisatrice pour chaque changement d'horaire, impérativement au plus tard la veille du premier du jour du nouvel horaire.

Dans l'agence commerciale, les points de vente et d'information, les documents suivants doivent être en libre-service pour le public : guide tarifaire et horaires du réseau, le guide d'accessibilité, le plan du réseau, le plan et horaire de chaque ligne, les informations sur les promotions et événements, les informations en cas de perturbations, le règlement des transports, toutes les informations multimodales et intermodales, etc. L'ensemble de ces informations et documents doit être disponible en permanence, en libre-service et à jour.

Chaque véhicule doit présenter à l'intérieur les informations suivantes de manière visible : le règlement des transports, les tarifs, le tracé de la ligne et les points d'arrêts, les informations sur les perturbations de la ligne et les perturbations sur le réseau, le pictogramme de montée par la porte avant, les promotions commerciales du réseau et des tarifs, toute information générale sur le réseau utile aux voyageurs.

Les véhicules devront répondre en matière d'information voyageurs aux obligations réglementaires en matière d'accessibilité et au Schéma directeur d'accessibilité agenda – agenda d'accessibilité programmée (SDA Ad'AP).

L'Autorité organisatrice a la charge d'assurer la création, la gestion et l'animation d'un site internet.

Le site internet doit au minimum présenter :

- Les plans du réseau,
- Le plan et la fiche horaire de chaque ligne de transport,
- Les tarifs avec le prix et les conditions d'accès,
- L'accessibilité du réseau (points d'arrêts et véhicules aménagés, service spécifique pour les personnes à mobilité réduite), et les modalités de fonctionnement des réservations,
- L'aide au voyageur pour organiser et réaliser son déplacement, en fonction de son point de départ et son point d'arrivée et l'heure de son déplacement
- L'information des services événementiels,
- L'information en cas de perturbation,
- Les promotions commerciales du réseau et des tarifs,
- Les informations multimodales et intermodales sur le ressort territorial,

- Une présentation de l'Autorité Organisatrice et du Concessionnaire avec leurs missions respectives,
- La description de l'historique du réseau,
- Une page « foire aux questions (FAQ) »,
- Une page Contacts du Concessionnaire pour les réclamations et questions,
- Les liens vers les partenaires et les sites des autres réseaux de transport présents dans le ressort territorial.

Le site internet indique également en temps réel toutes les modifications du service rendues nécessaires par des travaux (déviations, arrêts non desservis, etc.).

Il permet également la prise des réservations pour les services de transport à la demande et l'inscription au service « SMS » (cf. ci-dessous) et de dialoguer avec l'Autorité organisatrice (suggestions, réclamations, demande de documentations, etc.).

Un service gratuit « SMS » est proposé à tout client abonné à ce service qui reçoit instantanément sur son téléphone portable toutes les perturbations concernant le réseau.

Ces informations doivent être disponibles en permanence, à jour et cohérentes avec les informations disponibles en agence et points de vente et d'informations, aux points d'arrêts et dans les véhicules.

L'ensemble de ces documents devra respecter les critères minimaux d'accessibilité.

La diffusion des informations, guides, fiches, plans dans les principaux lieux d'information du public, est à la charge du Concessionnaire ainsi que leur renouvellement.

Ces documents, validés par l'Autorité Organisatrice, respectent la charte graphique en vigueur.

À la demande de l'Autorité Organisatrice, le Concessionnaire devra insérer dans ces documents un message de l'Autorité Organisatrice à destination des usagers (éditorial ou autre).

Le Concessionnaire assure l'entretien et la mise à jour de cet affichage.

À cet effet, le Concessionnaire doit éditer et tenir à jour les documents d'information relatifs à la consistance des services offerts et aux conditions tarifaires. Ces éléments sont remis à jour et diffusés au moins quinze (15) jours francs avant chaque modification.

Les usagers doivent être informés par le Concessionnaire et à ses frais, par les moyens les plus appropriés, des modifications ou suppressions

temporaires de services qu'il exploite.

Lorsque des changements importants sont apportés aux conditions d'exploitation, le public en est avisé au moins huit jours à l'avance par des affiches, avis de presse ou tout autre moyen approprié, notamment par voie dématérialisée (SMS, internet, alerte...).

Le concessionnaire gère l'application mobile Mybus à destination des usagers. L'application permet l'accès aux informations suivantes :

- Achat de titres dématérialisés ;
- Plan du réseau ;
- Plans et fiches horaires des lignes ;
- Information sur le passage des bus en temps réel ;
- Etat du réseau (perturbation, modification d'itinéraire) ;
- Réabonnement en ligne.

Le Concessionnaire doit respecter les dispositions de la loi relative à l'accessibilité de février 2005 et le Schéma Directeur – Agenda d'accessibilité Programmé (SDA Ad'AP). Il doit mettre à la disposition de l'ensemble des personnes à mobilité réduite, quel que soit leur handicap, toute l'information nécessaire à leurs déplacements, en utilisant l'ensemble des moyens disponibles.

#### **Article 11 : La qualité de service études et enquêtes**

L'Autorité Organisatrice attache une grande importance à la qualité du service rendu et souhaite donc que soit mis en place un « suivi qualité interne au concessionnaire » propre au réseau. Le dispositif interne de qualité est détaillé par le Concessionnaire en annexe du contrat avec un retour dans le rapport annuel d'activité.

De manière générale il est demandé au Concessionnaire d'assurer une veille dans le domaine des transports publics et de la mobilité à partager avec l'Autorité Organisatrice.

En complément des données statistiques issues de la billettique, le concessionnaire s'engage à réaliser :

- Une (1) enquête Origine/Destination sur le réseau avec comptages voyageurs (elle porte sur l'ensemble du réseau et comprend au moins les nombres de montées et de descentes par arrêt) au cours de la 8e année du contrat, et ce afin de préparer le renouvellement du contrat.
- Trois (3) enquêtes satisfaction, au cours de la 2ème année, de la 5ème année puis de la 8ème année du contrat.

Ces enquêtes, après validation de leur contenu et des conditions d'exécution par l'Autorité Organisatrice, seront prises en charge, organisées et financées par le Concessionnaire.

Les résultats de ces enquêtes sont transmis à l'Autorité Organisatrice sous la forme d'un rapport illustré et commenté accompagné des fichiers numériques correspondant dans les deux mois qui suivent leur réalisation.

L'Autorité Organisatrice est titulaire des droits de propriété intellectuelle attachés aux enquêtes et études qu'elles soient réalisées par le Concessionnaire directement ou un prestataire extérieur. De ce fait, la transmission des enquêtes et études à des tiers par leurs auteurs est subordonnée à un accord préalable de l'Autorité Organisatrice.

Le financement de ces études est intégré dans le compte prévisionnel d'exploitation annexé au contrat.

L'Autorité Organisatrice a toute liberté si elle le souhaite de faire réaliser par des prestataires extérieurs ou de réaliser elle-même toute enquête ou étude relative au réseau de transport public. Les résultats complets (synthèse et résultats détaillés) de ces enquêtes seront transmis au Concessionnaire.

#### **Article 12 : Biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice (biens de retour)**

La Communauté d'agglomération fournit les biens suivants dont elle transfère la jouissance au Concessionnaire :

- Le dépôt urbain jusqu'à la livraison du nouveau dépôt ;
- La Maison de la Mobilité ;
- Véhicules électriques et bornes de recharge selon le Programme pluriannuel d'investissement de la Collectivité ;
- Billettique ;
- Système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV) ;
- Equipements embarqués et statiques aux stations majeures du réseau (écrans, radio data, etc.) ;
- Sanitaires en terminus de ligne ;
- Locaux en gare routière.

Le Concessionnaire supporte toutes les charges générées par l'usage ou par la garde de ces biens, y compris les impôts et taxes et les polices d'assurance.

La remise des biens est constatée par la signature d'un procès-verbal contradictoire. Le Concessionnaire, qui a pu prendre connaissance des biens décrits dans l'inventaire avant la signature du contrat, les prend en charge dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir invoquer à aucun moment leur situation initiale pour décaler sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Cet inventaire est mis à jour au fur et à mesure des évolutions de ces biens. Il précise la date à laquelle ces biens sont mis à disposition du Concessionnaire. Il est ensuite tenu à jour et mis à disposition de la Communauté d'agglomération au plus tard le 15 juin de chaque année. En tout état de cause, un état de l'inventaire est joint au rapport annuel.

La Communauté d'agglomération reste propriétaire des biens mentionnés à l'inventaire qui lui appartiennent en début de contrat.

Il est précisé que 8 bus électriques seront en effet mis à disposition du concessionnaire par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sur 4 ans entre 2023 et 2026, selon le phasage suivant :

- 2023 : 2 bus grande capacité (12m)
- 2024 : 2 bus grande capacité (12m)
- 2025 : 2 bus grande capacité (12m)
- 2026 : 3 bus grande capacité (12m)

L'Autorité Organisatrice met à disposition du Concessionnaire 8 bornes de recharge rapide au dépôt ainsi que 2 bornes pantographes, selon le phasage suivant :

- 2022 : 2 bornes pantographes
- 2023 : 2 bornes rapides au dépôt
- 2024 : 2 bornes rapides au dépôt

En attendant les livraisons des véhicules électriques, le concessionnaire chargé de l'exploitation du service, fournira des bus thermiques. Ces bus thermiques ne seront pas des biens de retour.

### **Article 13 : Système d'Aide à l'Exploitation et à l'Information Voyageur (SAEIV)**

Les véhicules mis à disposition par l'Autorité Organisatrice sont équipés d'un système d'Aide à l'exploitation et à l'Information Voyageurs dont les caractéristiques techniques sont présentées en annexe du contrat. Les véhicules mis à disposition par le Concessionnaire devront être en capacité de recevoir le SAEIV mis à disposition par l'Autorité Organisatrice au démarrage du contrat.

Le concessionnaire entretient et maintient les équipements nécessaires à l'exécution et au suivi du service. Il met en place un outil centralisé permettant le suivi dynamique de la flotte affectée aux services urbains ainsi que le relevé des horaires de desserte aux points d'arrêts.



Les données de suivi de l'exploitation sont la propriété de la Communauté d'agglomération qui a accès en permanence sans traitement préalable aux données établies et collectées par le concessionnaire, qui assure à la Communauté d'agglomération un accès pérenne, permanent et gratuit à la base de données.

**Article 14 : Redevance de mise à disposition des biens**

En contrepartie de la mise à disposition par l'Autorité Organisatrice des biens meubles et immeubles mentionnés à l'inventaire « A » joint en Annexe du contrat, le Concessionnaire verse à l'Autorité Organisatrice sur toute la durée du contrat une redevance de mise à disposition.

Le montant de cette redevance est estimé à hauteur de :

Année	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033
Montant en € HT	48 333	80 000	128 333	160 000	184 167	184 167	184 167	184 167	184 167	184 167	184 167

Ce montant est grevé de TVA au taux normal.

La redevance est indexée chaque année civile selon la formule d'indexation figurant à l'Article 33.

Elle est versée annuellement au 10 janvier de l'année n. Elle sera versée pour la première fois en janvier 2023.

Le montant de la redevance n'est ni symbolique, ni dérisoire au regard de la valeur économique des biens mis à disposition. Elle est calculée en fonction de l'amortissement des véhicules mis à disposition et du dépôt.

L'ajout ou la suppression de biens meubles ou immeubles mis à disposition par l'Autorité Organisatrice modifiant de manière significative leur valeur entraîne une révision du montant de la redevance de mise à disposition. En cas de modification en cours d'année, la redevance de mise à disposition est calculée *pro rata temporis* de la durée de mise à disposition.

**Article 14 : Programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements à la charge du Concessionnaire**

Le Concessionnaire assure la réalisation ou la fourniture et le financement (par achat direct, crédit-bail, location financière, location simple, ou tout autre type de contrat) des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du réseau, que ce soit à titre de renouvellement ou de développement du service, conformément au programme pluriannuel d'investissement à sa charge joint en Annexe du contrat

Les engagements pris par le Concessionnaire sont fondés sur le programme pluriannuel d'investissements joint en Annexe du contrat.

Ce Plan Pluriannuel d'Investissement porté par le Concessionnaire comprend :

- Quantité et type des investissements sur la durée du contrat ;
- Calendrier d'acquisition des investissements ;
- Détails et modalités d'acquisition des investissements.

Conformément aux imputations comptables des biens, sont considérées comme des investissements, les opérations entrant en actifs du patrimoine et les opérations qui permettent de prolonger la durée de vie des biens.

Les autres opérations entrent dans le périmètre de l'entretien et de la maintenance défini à l'Article 26, elles relèvent des charges d'exploitation du Concessionnaire, notamment le changement des pièces lié à l'usure, le remplacement des boîtes à vitesse ou des moteurs des véhicules et les petits équipements.

Les dates indicatives de mise en œuvre des programmes prévisionnels pluriannuels d'investissements, étalés sur la durée du contrat, sont un élément déterminant de l'équilibre économique du contrat. Les véhicules sont livrés au cours de l'année considérée.

Toute modification du PPI doit faire l'objet d'un accord préalable de l'Autorité Organisatrice qui peut s'opposer à l'acquisition de certains types ou les soumettre à autorisation préalable (catégorie, capacité, motorisation, etc...) avec un délai de réponse d'un mois, l'absence de réponse valant accord. En cas de manquement aux dispositions prévues dans le PPI, le Concessionnaire est passible des pénalités prévues par les dispositions de l'Article 45.2 du contrat.

L'Autorité Organisatrice ne garantit ni les emprunts souscrits par le Concessionnaire pour le financement des biens au sens des dispositions de l'article L 2252-1 du code général des collectivités territoriales, ni le paiement des loyers de crédit-bail.

Un plan prévisionnel de financement des investissements initiaux et des investissements réalisés en cours de contrat, y compris le renouvellement [valeur mois de remise des offres], incluant les frais financiers et divers, est joint en Annexe du contrat.

#### **Article 15 : Gestion du personnel**



Le Concessionnaire établit et gère un roulement de personnel d'astreinte (opérationnels, pendant toute la période de fonctionnement du réseau).

Le Concessionnaire fournit, par écrit, à l'Autorité Organisatrice la liste des noms des personnels d'astreinte et leurs coordonnées téléphoniques suivant le planning de roulement mis en place 10 jours avant sa prise d'effet.

Les personnels d'astreinte sont habilités à gérer en urgence tout accident, incident, agression ou autres faits susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou l'intégrité des usagers, des personnels et des biens affectés à l'exploitation du réseau en veillant à informer l'Autorité Organisatrice par téléphone dans un délai de 15 minutes.

Le ou les personnels d'astreinte désignés pour le roulement doivent rester sur le ressort territorial et rester joignable par téléphone en permanence ou être en capacité de rappeler le rétèrent de l'Autorité Organisatrice habilité dans un délai de 15 minutes.

En sa qualité d'employeur, le Concessionnaire gère seul toutes les affaires liées à la gestion des ressources humaines de son entreprise et, en particulier, les questions liées aux négociations annuelles sur les salaires et sur les conditions de travail.

Dès lors qu'un différend survient entre les organisations syndicales et le Concessionnaire, ce dernier s'assure que les éventuels conflits sont déclenchés et mis en œuvre dans le plus strict respect de la réglementation.

Dès lors qu'une action revendicative ne s'exerce pas dans les conditions légales et réglementaires, le Concessionnaire a obligation de faire appliquer le code du travail.

Le Concessionnaire reprend le personnel de l'exploitant précédent si les conditions de l'article L. 1224-1 du Code du Travail ou des accords de branche sont remplies. Le personnel affecté actuellement au service figure en annexe du contrat.

L'Autorité Organisatrice ne saurait être considérée comme responsable des éventuels litiges qui pourraient intervenir entre le Concessionnaire actuel et l'exploitant précédent sur l'interprétation de cet article et de ces clauses.

Le Concessionnaire s'interdit de procéder à des modifications de la masse salariale dans les six mois précédents l'échéance du contrat définie à l'Article 2.



Toutefois, sont exclus de cette interdiction les cas dans lesquelles une modification serait justifiée par la bonne exécution du service, notamment en cas d'une augmentation de la consistance des services ou encore la nécessité de faire face à des situations imprévues. Dans ce cas, les modifications de la masse salariale devront faire l'objet d'une information préalable formelle à l'Autorité Organisatrice.

La présentation du personnel, son comportement, sa conduite, ses relations avec les usagers, sa capacité à réagir en cas d'incident sont des éléments primordiaux de qualité, de sécurité et d'appréciation du service rendu.

Le Concessionnaire est l'employeur de son personnel. Il en exerce tous les droits et en assume toutes les responsabilités (contrats de travail, accords d'entreprises et négociations collectives, formation, embauches, licenciements, avancements, promotions, sanctions ...). Le Concessionnaire fixe les rémunérations du personnel conformément aux usages de la profession et à la convention collective dont il relève.

Le Concessionnaire affecte le personnel qualifié nécessaire à l'exécution du service. Il est garant du respect des dispositions du contrat par ses agents, ceux de son ou de ses sous-concessionnaires et veille à sa bonne tenue et à sa parfaite correction.

Il s'engage à prendre toute mesure en cas de manquements ou de faute grave pour éviter le renouvellement des faits signalés. En particulier, il s'engage à remplacer soit à son initiative, soit à la demande de l'Autorité Organisatrice et dans les limites permises par le code du travail, immédiatement les agents dont le comportement met en cause la sécurité des personnes et des biens, et, sous huitaine, ceux coupables d'autres manquements tels que le défaut de probité, l'inobservation grave et répétée des lois et règlements, le non-respect du contrat. Le Concessionnaire assume seul les conséquences de ces remplacements.

La sécurité de son personnel incombe au Concessionnaire.

Le Concessionnaire tient à la disposition de l'Autorité Organisatrice, pendant une durée minimale de 12 mois, les plannings d'affectation des conducteurs aux différents services.

Les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toute garantie de moralité et d'aptitudes relationnelles et psychologiques requises pour le contact avec les usagers et tout particulièrement les jeunes. Le Concessionnaire doit respecter la réglementation en la matière ainsi que les accords-cadres intervenus entre les partenaires sociaux du transport de voyageurs et les accords conventionnels en la matière (formation initiale et formation continue). Une attention particulière est portée à la formation des agents en contact avec le public.

Une formation spécifique pour l'accueil des PMR et particulièrement des personnes souffrant d'un handicap moteur ou mental devra être dispensée à chaque conducteur dans les 6 mois suivant son affectation au réseau ou dans les 12 mois suivant la prise d'effet du contrat pour les chauffeurs déjà en poste sur le réseau.

Le plan de formation sur lequel s'engage le Concessionnaire figure en Annexe du contrat.

En cas de toute nouvelle affectation de service et avant d'effectuer seul un service, le conducteur affecté devra avoir reconnu « en double » le service avec le conducteur ayant réalisé habituellement cette desserte.

Au cas où la sécurité viendrait à être compromise, notamment par le comportement d'un conducteur, le Concessionnaire doit prendre immédiatement toutes dispositions nécessaires à son rétablissement. Il en informe immédiatement l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire a la responsabilité d'assurer la sécurité des personnes et des biens pour l'ensemble des prestations qui lui sont confiées, par ses moyens propres et avec les équipements mis à sa disposition par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire assure en permanence et sans interruption la surveillance et la sécurité des ouvrages, locaux et installations déléguées.

L'utilisation des biens délégués doit s'effectuer dans le respect des contraintes de sécurité et des réglementations applicables, conformément à leur destination et leur fréquentation par le public.

Si la sécurité du public ou des biens vient à être compromise, le Concessionnaire prendra, de sa propre initiative, ou sur mise en demeure de l'Autorité Organisatrice, et dans les meilleurs délais, toutes mesures nécessaires pour prévenir ou mettre fin à tout danger. Faute par le Concessionnaire d'obtempérer à toute mise en demeure, l'Autorité Organisatrice prendra d'urgence, aux frais et risques du Concessionnaire, lesdites mesures.

Les agents que le Concessionnaire désigne pour la perception des droits et des tarifs, pour la surveillance, le contrôle et la police du service, de ses dépendances et annexes peuvent être assermentés.

Le Concessionnaire doit faire agréer les agents qu'il charge de la surveillance et de la police du réseau ainsi que ceux qui, conformément à la réglementation et notamment aux dispositions du Code de la route (article L 130-4), sont chargés de constater les contraventions concernant l'arrêt et le stationnement qui affectent la circulation, l'arrêt et le stationnement des véhicules du service.

Les dispositions des articles 529-3 et suivants du code de procédure pénale seront applicables.

#### **Article 16 : Régime fiscal et financier**

##### **a) Le compte d'exploitation de la concession**

Au titre de la prise en charge du service public faisant l'objet du contrat, le concessionnaire assure l'exploitation, à ses risques et périls, et se rémunérera substantiellement en fonction des résultats d'exploitation dudit service.

Le compte d'exploitation annexé au contrat sert de base à la détermination de la contribution forfaitaire sur la durée du contrat telle que fixée à l(c).

Ce compte d'exploitation annexé au contrat devra indiquer les hypothèses de fréquentation sur lesquelles le Concessionnaire s'engage sur la durée du contrat ; étant précisé que le principe posé est que la fréquentation doit évoluer à la hausse d'année en année et que la contribution financière forfaitaire doit en conséquence diminuer.

Le Concessionnaire supporte l'ensemble des charges d'exploitation du réseau. En contrepartie, il est autorisé à percevoir :

- Les recettes de trafic auprès des usagers sur la base des tarifs votés par la CAPG,
- Toutes les recettes annexes, notamment les frais de dossier, indemnités forfaitaires, produit des amendes, les recettes publicitaires,
- Les recettes liées aux services spéciaux réalisés avec les moyens du service public,
- Toutes les recettes accessoires telles qu'indemnités d'assurance, subventions et indemnités attribuées au Concessionnaire par d'autres organismes que l'Autorité Organisatrice,
- Les produits financiers,
- Les produits exceptionnels.
- Le compte prévisionnel d'exploitation du contrat est spécifiquement dédié à l'exploitation du réseau de l'Autorité Organisatrice.
- Les recettes issues des amendes devront être reversées à la CAPG.

Le concessionnaire est chargé de recouvrer les amendes dans un délai maximum de 3 mois et s'engage à détailler le process de recouvrement dans son mémoire technique.

#### **b) Dispositions tarifaires**

##### **Principes généraux**

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir auprès des usagers des recettes tarifaires. Il s'engage sur un niveau de recettes du trafic qu'il perçoit auprès des usagers.

Les recettes du trafic contractuelles sont calculées sur la base des tarifs annexé au contrat.

Les tarifs applicables à compter du 1er janvier 2023, les différentes catégories tarifaires, les montants de chaque catégorie de titres et leurs conditions d'utilisation figurent en Annexe du contrat.

Les tarifs sont fixés par la communauté d'agglomération.

Le concessionnaire assume l'ensemble des charges d'exploitation du service et perçoit les recettes auprès des usagers.

Le concessionnaire assume tout déficit d'exploitation lié à une mauvaise estimation des recettes et/ou des charges d'exploitation du service.

Le concessionnaire assume tout risque d'impayé des usagers. Il met en œuvre l'ensemble des procédures de recouvrement. Le concessionnaire a décrit dans son mémoire technique la politique mise en œuvre pour recouvrir les impayés.

### **Evolutions tarifaires**

Les tarifs sont révisés éventuellement par l'Autorité Organisatrice, le cas échéant, sur proposition motivée du Concessionnaire, transmise pour le 1er mars de l'année N pour application au 1er septembre de l'année N. La proposition du Concessionnaire doit faire apparaître l'impact des modifications proposées sur les ventes et les recettes de titres de transport par catégorie.

La modification tarifaire peut porter notamment sur : la suppression ou création de titre, la modification des critères d'accès, la modification des prix relatifs des titres, réduction ou gratuité du tarif d'un titre par rapport au dernier tarif en vigueur.

Toute modification de la grille tarifaire sera précédée d'une rencontre entre la Communauté d'agglomération et le concessionnaire afin d'en évaluer les conséquences économiques sur le contrat.

Dans le cas d'une décision de modification tarifaire à l'initiative de l'Autorité Organisatrice ou sur proposition du Concessionnaire, les nouveaux tarifs sont communiqués au Concessionnaire, au moins trois mois avant leur mise en application.

Le compte d'exploitation est modifié par les nouveaux montants de recettes tarifaires, contrairement aux charges d'exploitation et à la marge qui restent identiques.

En cas de dispositions réglementaires générales ayant pour effet de limiter ou d'empêcher la mise en œuvre du programme d'évolution tarifaire de référence ou l'actualisation des tarifs telle que prévue au présent article, les parties conviennent de se rencontrer.

Le Concessionnaire est autorisé à accorder des réductions tarifaires ou des gratuités à caractère temporaire dans le cadre de sa politique commerciale et dans le respect du principe d'égalité des usagers devant le service public.

L'Autorité Organisatrice est informée et donne son accord au préalable. Ces réductions n'ont pas d'impact sur le montant de la contribution financière forfaitaire versée par l'Autorité Organisatrice. Un bilan de ces opérations est transmis à l'Autorité Organisatrice dans le cadre du rapport du Concessionnaire.

Les dispositions des protocoles de coopération intermodale ou d'intégration tarifaire en vigueur à la prise d'effet du contrat ou à venir s'appliquent au Concessionnaire sont annexés au contrat.

### **Compensations tarifaires**

L'Autorité Organisatrice peut librement instituer pour un motif social des réductions sur des titres de transport au profit de certaines catégories d'usagers.

Ces titres de transport, à tarifs réduits ou gratuits, donnent lieu à des compensations tarifaires versées par la Communauté d'agglomération au concessionnaire. Le montant de la compensation tarifaire correspond pour chaque catégorie de tarif à la différence entre le tarif social décidé par la Communauté d'agglomération et le tarif auquel le voyageur aurait eu droit en l'absence de tarification sociale.

La somme des compensations tarifaires unitaires est appelée la « Compensation Tarifaire ». Toute modification des titres de transport à tarifs réduits ou gratuits est réputée sans effet sur l'économie du contrat.

Le concessionnaire transmettra mensuellement à la Communauté d'agglomération le nombre titres vendus par catégorie et établira une facture mensuelle de compensation tarifaire. Il doit être en capacité de fournir à la Communauté d'Agglomération les éléments comptables justificatifs des recettes encaissées au titre des compensation tarifaire.

La Communauté d'agglomération pourra effectuer ou faire effectuer tout contrôle sur le montant des recettes ainsi perçues par le concessionnaire. En fin d'exercice, il est procédé à une régularisation des versements telle que prévue à l'Article 35.

Conformément aux dispositions fiscales en vigueur, les compensations tarifaires sont assimilées à des subventions complémentaires de prix et sont imposables à la TVA.

### **c) Montant de la contribution financière forfaitaire**



## **Principes généraux**

L'activité de transport public de voyageurs ne permettant pas d'assurer l'équilibre financier du service, l'Autorité Organisatrice accorde au Concessionnaire des contreparties financières sous forme d'une contribution financière forfaitaire (CFF) annuelle.

Le Concessionnaire s'engage pour la durée du contrat sur les CFF annuelles ci-après, sur la base des dépenses prévisionnelles inscrites au CEP et sur la base d'un engagement des recettes.

Les montants annuels de CFF de l'Autorité Organisatrice s'entendent :

- Hors Contribution Economique Territoriale, dite CET (CFE et CVAE),
- Hors Taxe sur les Salaires, dite TS.

Ces montants ne comprennent pas :

- Le reversement de la recette des services de transport réalisés pour des tiers en contrepartie des biens mis à disposition par l'Autorité Organisatrice (cf. article 17.2) ;

Chaque année l'Autorité Organisatrice verse une contribution financière forfaitaire complémentaire égale à la valeur des montants réels à payer de la Taxe sur les Salaires et la Contribution Economique Territoriale (CET dont CFE et CVAE) sur présentation des avis d'imposition. Cette contribution complémentaire n'est pas un complément de prix du point de vue fiscal et n'est donc pas assujettie à la TVA.

La contribution complémentaire suit également la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. Les dispositions de l'c) ne s'appliquent pas à la contribution complémentaire.

Si des modifications de services (liées à la consistance des services ou aux modalités d'exploitation), d'investissements, de structure tarifaire ou si une révision du contrat ont un impact financier sur les résultats d'exploitation, sont modifiés en conséquence par avenant pour chaque année du contrat restant à courir à partir la date de mise en œuvre de la modification :

- Le compte prévisionnel d'exploitation joint en Annexe 8
- L'Annexe 13 relative au programme prévisionnel des investissements ;
- L'Annexe 2 présentant les tarifs et leur évolution.

## **Contribution financière forfaitaire lignes régulières et lignes scolaires**

Tableau synthétique de la CFF versée par la CAPG au titre des lignes régulières et des lignes scolaires (en € août 2022 Hors CET et TS) :

	Montant en € Août 2022	
Exercice N	1/01/2023 au 31/12/2023	9 563 900 € soit 2 390 975 € par trimestre
Exercice N+1	1/01/2024 au 31/12/2024	9 595 206 € soit 2 398 802 € par trimestre
Exercice N+2	1/01/2025 au 31/12/2025	9 513 789 € soit 2 378 447 € par trimestre
Exercice N+3	1/01/2026 au 31/12/2026	9 367 373 € soit 2 341 843 € par trimestre
Exercice N+4	1/01/2027 au 31/07/2027	9 220 624 € soit 2 305 156 € par trimestre
Exercice N+5	1/01/2028 au 31/12/2028	9 169 821 € soit 2 292 455 € par trimestre
Exercice N+6	1/01/2029 au 31/12/2029	9 069 444 € soit 2 267 361 € par trimestre
Exercice N+7	1/01/2030 au 31/12/2030	9 071 302 € soit 2 267 825 € par trimestre
Exercice N+8	1/01/2031 au 31/12/2031	9 059 758 € soit 2 264 940 € par trimestre
Exercice N+9	1/01/2032 au 31/12/2032	9 024 893 € soit 2 256 223 € par trimestre

Le montant de la Contribution financière forfaitaire est plafonné à 9 600 000 € pour la première année d'exécution du contrat.

NB : La CAPG attend du concessionnaire une amélioration significative de l'offre et de la qualité de service proposée aux usagers et en conséquence, une augmentation de la fréquentation.

Cette augmentation permettra corrélativement de minimiser autant que possible l'évolution de la contribution financière forfaitaire (CFF) versée par la CAPG au concessionnaire.

### **Révision de la contribution financière forfaitaire**

La CFF versée par l'Autorité Organisatrice à l'exploitation du service est révisée chaque trimestre, sur la base des indices de l'INSEE et de l'indice du Moniteur, afin de prendre en compte l'évolution des prix unitaires liée à l'inflation.

Les montants renseignés dans le présent contrat sont établis sur la base des conditions économiques du mois de la remise de l'offre finale (août 2022).

La présente formule s'applique pour la première fois au 1er janvier 2023, puis au 1er du mois de chaque trimestre suivant du contrat, selon les mêmes modalités.

Pour chaque trimestre du contrat, la contribution trimestrielle de l'année n est égale au montant de la contribution trimestrielle de l'année n inscrit dans le tableau des engagements financiers de l'Article 32.2 et révisé sur la base de la formule du présent article, à savoir :

- La moyenne arithmétique des valeurs de chaque indice mensuel, rapportée à la valeur des indices mensuels du mois d'août 2022. Les valeurs dont il est fait la moyenne sont celles des trois mois précédant la date de révision. Par exemple, pour la révision intervenant au mois de janvier, il est fait la moyenne des valeurs des mois d'octobre, novembre et décembre.

La formule d'indexation est la suivante :

$$C_n = C_{n0} * K$$

avec

**$C_n$  : Contribution révisée du trimestre de l'année n concernée**

**$C_{n0}$  : Contribution du trimestre pour l'année n concernée sur la base du tableau de l'article 32.2**

$$K = [0,10 + 0,351*(S_n/S_0) + 0,538*(FSD2_n / FSD2_0) + 0,047*(G_n / G_0) + 0,052 (RV_n- / RV_0) + 0,012 (El_n / El_0)]$$

**S : indice taux de salaire horaire de base de l'ensemble des ouvriers - Activités économiques - Transports et entreposage (NAF rév. 2 section H), Source INSEE, (identifiant 001565190)**

$S_n$  : Moyenne arithmétique des 3 indices mensuels définitifs précédant la date de révision

$S_0$  : Valeur du dernier indice mensuel connu au mois d'août de l'année 2022  $S_0 = 118,4$  (Mars 2022)

**FSD2 : indice « des frais et services divers » (Source : Le Moniteur indice FSD2)**

$FSD2_n$  : Moyenne arithmétique des 3 indices mensuels définitifs précédant la date de révision

$FSD2_0$  : Valeur du dernier indice mensuel connu au mois d'août de l'année 2022.  $FSD2_0 = 171,1$  (28 Juillet 2022)

**G : indice Gazole source l'INSEE (identifiant 001764283)**

$G_n$  : Moyenne arithmétique des 3 indices mensuels définitifs précédant la date de révision

$G_0$  : Valeur du dernier indice mensuel connu au mois d'août de l'année 2022.  $G_0 = 169,9$  (Juillet 2022)

**RV : Indice prix à la consommation - Entretien et réparation de véhicules personnels (identifiant INSEE : 001764109)**

$RV_n$  : Moyenne arithmétique des 3 indices mensuels définitifs précédant la date de révision

$RV_0$  : Valeur du dernier indice mensuel connu au mois d'août de l'année 2022.  $RV_0 = 121,99$  (Juillet 2022)

**EI : Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – CPF 35.11 et 35.14 - Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36KVA (identifiant 010534766)**

$El_n$  : Moyenne arithmétique des 3 indices mensuels définitifs précédant la date de révision

$El_0$  : Valeur du dernier indice mensuel connu au mois d'août de l'année 2022.  $El_0 = 119,8$  (Juillet 2022). Cet indice étant provisoire, l'indice définitif du mois de juillet 2022 sera retenu lors de la première révision intervenant le 1er janvier 2023.

Le calcul de la formule de révision est effectué avec cinq (5) chiffres après la virgule, les règles d'arrondi s'appliquent par excès ou par défaut au chiffre suivant.

Lorsque la valeur définitive d'un indice servant à la révision de la contribution n'est pas connu à la date de la révision, l'Autorité Organisatrice procède à une révision provisoire sur la base des indices provisoires. L'Autorité Organisatrice procède à la révision définitive de la contribution lors de la parution des valeurs définitives des indices et en tient compte dans le calcul des acomptes versés au Concessionnaire ainsi que dans le cadre du règlement définitif de la contribution en fin d'exercice.

En cas de disparition des indices ou références de cette formule ou de suppression de leur publication, les parties conviennent par avenant du choix d'autres indices ou références et d'une formule de raccordement.

#### **d) Procédure budgétaire**

Le Concessionnaire adresse à l'Autorité Organisatrice par écrit (lettre ou mèl) en avril n+1 de chaque année le montant de la CFF de l'année n. Il est égal au montant de la contribution financière forfaitaire inscrite dans le tableau des engagements financiers pour l'année n (cf. Article 32.2), révisée sur la base de la formule définie à l'Article 33 et des indices de janvier à décembre de l'année n.

Le Concessionnaire détaille le calcul de la formule d'indexation de la CFF.

#### **Détermination du montant des versements**

L'Autorité Organisatrice verse mensuellement au Concessionnaire des acomptes dont le montant est égal au douzième de la contribution définie à l(c).

La contribution suit la réglementation et la jurisprudence en vigueur en matière de TVA. La contribution est sans TVA dans le contrat.

Pour le premier trimestre de l'année n, l'Autorité Organisatrice verse trois acomptes mensuels équivalents, pour chaque au douzième de la CFF révisée sur la base des indices de janvier à décembre de l'exercice n-2. Une régularisation des acomptes du premier trimestre est opérée le trimestre suivant (en avril) (dès la publication des indices de décembre n-1) sur la base des indices de janvier à décembre de l'année n-1.

### **Calendrier des versements**

Le mandatement des versements mensuels est effectué par l'Autorité Organisatrice dans un délai de 30 (trente) jours conformément à l'Article 35 ci-dessous, sous réserve de la réception de la facture en bonne et due forme et dans les délais définis au même article.

Les paiements se font sur le compte ouvert au nom du Concessionnaire.

Le comptable assignataire des paiements et recouvrements est le Trésorier de l'Autorité Organisatrice.

### **Règlement définitif de la contribution en fin d'exercice**

Le règlement définitif de la contribution financière forfaitaire est réalisé à la clôture de l'exercice comptable, au plus tard en mai de l'année n+1, par détermination du solde entre le montant de la contribution financière forfaitaire, révisée en début d'année n+1, et le cumul des sommes versées en acomptes tout au long de l'année n.

La régularisation des versements financiers de l'année n tient compte :

- De la valeur définitive des indices composant la formule d'indexation ;
- Des compensations tarifaires, pour solde de l'année ;

Les recettes liées aux services spéciaux sont réglées sous 30 jours dès réception du courrier qu'il adresse à l'Autorité Organisatrice, à la clôture des comptes de l'exercice écoulé.

### **e) Objectif sur le niveau de validations**

L'Autorité organisatrice a réalisé un investissement significatif dans un système billettique performant, qui permet notamment de disposer d'une image fidèle de l'utilisation du réseau par les voyageurs. Afin d'en favoriser l'utilisation (et afin notamment de favoriser la bonne validation à l'intérieur des véhicules), un intérêt au nombre de déplacements issus des validations billettiques est mis en œuvre.

Un objectif de validations est défini pour chaque année de la convention. En cas de non-atteinte de cet intérêt, le concessionnaire est pénalisé.

L'objectif de validations se définit comme :

- le nombre de validations enregistrées par le système billettique.

Les déplacements ne donnant pas lieu à validation dans le système billettique ne sont pas pris en compte. Il est entendu que les titres matérialisés acquis via l'application MyBus sont validés par le fait de flasher un QR Code. Les parties se rapprocheront en cas d'évolution significative du périmètre de validations (déploiement d'équipements billettiques dans des modes actuellement non couverts, évolution des conditions de validation de titres permettant le voyage en groupes constitués, etc.).

L'objectif de validations est le suivant pour chacune des années de la convention :

	202	202	202	202	202	202	202	202	2028	202	203	203	203
<b>Validation</b>	2	3	4	5	6	7				9	0	1	2
<b>s</b>	1	1	1	1	1	149	1	1	1	1	1	1	1
	086	328	407	484	488	2	51290	517	521	526	530		
	862	535	927	313	621	962	9	318	762	240	752		

Si le nombre réel de validations est inférieur de plus de 1 % à l'objectif, le délégataire sera pénalisé à hauteur de 0,025 € par déplacement en-deçà de 1 % et dans la limite de 20 %.

#### f) Facturation

Les montants dus par l'Autorité Organisatrice au Concessionnaire seront payés conformément aux règles de la comptabilité publique.

L'Autorité Organisatrice reçoit du Concessionnaire au plus tard le 1er de chaque trimestre une facture du montant des acomptes à payer par l'Autorité Organisatrice.

Une facture de régularisation des acomptes du premier trimestre de l'année n est adressée à l'Autorité Organisatrice par le Concessionnaire en avril de l'année n (dès publication des indices de janvier à décembre de l'année n-1).

L'Autorité Organisatrice reçoit du Concessionnaire en avril n+1 une facture de règlement définitif de l'année n. Le détail des modalités de calcul et du montant des indices retenus est joint en annexe de la facture de règlement définitif en avril (période d'actualisation).

Les factures sont réglées par le Concessionnaire et l'Autorité Organisatrice sous trente (30) jours à compter de la réception.

**g) Comptes à l'entrée en vigueur du contrat**

A l'entrée en vigueur du contrat, le Concessionnaire supporte les charges et bénéficie des produits ayant leur origine dans l'exploitation qui lui a été concédée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**h) Cas de révision des dispositions du contrat**

L'exécution du service public de transport peut être affectée par l'évolution des conditions économiques générales mais également par des événements ou des circonstances externes à l'Autorité Organisatrice comme au Concessionnaire.

Ces événements ou circonstances sont de nature à avoir un impact significatif sur l'équilibre économique général du contrat, c'est-à-dire que leurs effets peuvent être ressentis tant au niveau des coûts d'exploitation qu'à celui du trafic et des recettes sans qu'ils puissent être raisonnablement mesurés à la date d'effet du contrat.

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques générales et des événements ou circonstances externes aux parties cocontractantes de nature à en modifier les conditions d'exploitation, l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire se rencontrent pour discuter de leur impact sur le contrat et envisager le cas échéant et dans les limites légales, une révision des dispositions du contrat, notamment dans les cas suivants :

- Modification de l'environnement législatif, réglementaire et jurisprudentiel concernant les conditions de travail, les conventions collectives nationales ou des règles applicables à la profession des transports urbains et interurbains de voyageurs ;
- En cas de variation du kilométrage réalisé supérieure en valeur absolue à 20 % de l'offre de référence mentionnée à l'Annexe 1 pour les lignes urbaines, périurbaines et scolaires ;
- En cas de variation annuelle de kilométrage de référence nécessitant la mise en œuvre de moyens roulants supplémentaires ;
- En cas de changement des caractéristiques ou du nombre de véhicules affectés au service à l'initiative ou après validation de l'Autorité Organisatrice, hors renouvellement de véhicules prévus dans le programme pluriannuel d'investissement ;



- Création, suppression et/ou changement de détermination de l'assiette des impôts, taxes, charges sociales ou redevances ;
- Modifications des dispositions en matière de TVA sur les tarifs appliqués à la clientèle ;
- Variation de l'un des indices de la formule d'indexation de plus de 20 % en valeur relative, au cours d'une année entière ;
- Franchissement, par le jeu de la clause de révision prévue à l'article 33 du contrat, d'un seuil de 15 % par an du coefficient de révision ;
- Dans les conditions évoquées dans l'article 34 du contrat visant le cas où le rapport entre le nombre de validations réellement constaté l'année n et le nombre de validations de référence prévu au même article serait inférieur à 80 % ;
- Tous les ans, les parties se réunissent pour convenir d'une adaptation éventuelle des transports scolaires ;
- Dans l'hypothèse où la mise en œuvre de nouvelles mesures, qui seraient prises par les autorités administratives après la signature du contrat pour faire face à toute crise sanitaire, aurait un impact sur l'organisation des services objet du contrat et/ou sur la fréquentation du réseau.
- En cas de modification du ressort territorial.

Après la saisine par l'une des Parties, une procédure de révision est ouverte dans un délai de négociation de 3 mois, visant à rétablir l'équilibre économique et financier du contrat qui a été significativement impacté. Les négociations portent sur les conditions financières et / ou les conditions d'exécution du service.

Les Parties se concerteront pour procéder au réexamen et trouver un accord, sur les modifications à apporter par avenant au contrat.

À défaut d'accord dans un délai d'un mois à compter de la demande de la Partie qui aura sollicité la révision, les Parties procéderont sous quinzaine à la consultation de la commission de conciliation.

**i) Cas spécifique relatif à la survenance d'une nouvelle épidémie/crise sanitaire**

En cas de survenance d'une crise sanitaire/épidémie assortie de mesures gouvernementales de confinement et/ou de couvre-feu entraînant une modification de l'offre de service définie en Annexe, l'impact financier global de cette modification sera évalué comme suit de manière à permettre le rétablissement de l'équilibre économique de la Convention :

- La perte de recettes commerciales engendrée par la modification de l'offre de service sera évaluée par rapport au niveau de recettes commerciales enregistré sur la même période au cours de l'année n-1. En cas de diminution des recettes commerciales supérieure à 10 %, l'impact financier sera assumé pour moitié par la Collectivité et pour moitié par le Concessionnaire ;

- Les économies de charges réalisées par le Concessionnaire liées à la réduction de l'offre de transport seront traitées en transparence, après déduction des éventuels surcoûts générés par la gestion de la crise sanitaire. Les économies de charges réalisées par le Concessionnaire seront également évaluées par rapport au niveau enregistré sur la même période au cours de l'année n-1 ;
- Le Concessionnaire s'engage à faire appel à tout dispositif étatique pouvant lui permettre de réduire ses charges, notamment de personnel, que ce soit au niveau de la société dédiée ou au niveau de la maison-mère et à en faire état à la Collectivité. Les économies de charge ainsi générées seront prises en compte dans le calcul total des économies de charges réalisées par le Concessionnaire.

L'impact financier global de la modification de service sera évalué par la Collectivité sur présentation par le Concessionnaire d'un compte d'exploitation arrêté sous format Excel modifiable ainsi que de tout justificatif demandé par la Collectivité.

En cas d'économie nette réalisée par le Concessionnaire, celle-ci sera entièrement reversée à la Collectivité. En cas de perte nette réalisée par le Concessionnaire, celle-ci sera prise en charge à hauteur de 50 % par la Collectivité.

Un projet de loi est en cours d'élaboration en vue de la suppression de la CVAE. Cette suppression a un impact sur l'économie générale du contrat. En cas d'adoption de cette loi, les parties conviennent qu'un avenant sera rédigé afin qu'un nouveau CEP soit remis par le concessionnaire prenant en compte la suppression de la CVAE.

#### **j) Impôts et taxes**

Tous les impôts ou taxes générés par l'exploitation du contrat et en vigueur à sa signature, et notamment ceux établis par l'Etat ou les Collectivités locales sont à la charge du Concessionnaire, quel qu'en soit le redevable.

La taxe foncière relative au dépôt, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et les éventuelles redevances d'occupation du domaine public sont à la charge de l'Autorité Organisatrice.

Dans l'hypothèse où le Concessionnaire bénéficie en cours de contrat d'un remboursement de taxes, charges sociales et impôts lié à son activité de transport de voyageurs et à l'exécution du contrat et que ces taxes ou impôts sont inclus dans les charges d'exploitation, ce remboursement est intégré dans les recettes d'exploitation ou en atténuation de charges du compte annexé au contrat et vient en déduction de la contribution financière forfaitaire de l'Autorité Organisatrice.

#### **k) Taxe sur la Valeur ajoutée (TVA)**

La contribution financière forfaitaire ne sont pas assujettis à la TVA dès lors que cette somme vise à assurer l'équilibre financier du contrat de concession de service public en fonction des dépenses supportées et des recettes perçues par le Concessionnaire.

Les factures associées, ainsi que les éventuelles factures rectificatives relatives à cette contribution ne feront pas apparaître de TVA.

L'Autorité Organisatrice n'aura pas la qualité d'exploitant fiscal du service concédé au sens de la doctrine de l'administration fiscale conformément à l'instruction fiscale du 21 janvier 1985, 3 D-1-85 et des articles 256, 256 A et 256 B du Code Général des Impôts.

Le Concessionnaire assume seul les conséquences de tout redressement fiscal éventuel, y compris les pénalités, concernant la gestion qui lui est concédée au titre du contrat et qui relève de ses obligations propres.

#### **1) Cotisation économique territoriale (CET)**

Le Concessionnaire est redevable auprès de la CAPG de la CET assise sur les immobilisations qu'il utilise pour les besoins de son activité.

L'exploitation du service étant réalisée dans le cadre d'une société dédiée, le Concessionnaire présentera à l'Autorité Organisatrice les modalités de détermination de la charge de CET affecté au service. Pour permettre au Concessionnaire de souscrire ses déclarations de CET, l'Autorité organisatrice lui transmet un état des biens qu'elle met à sa disposition. Cet état comporte la nature des biens et leur prix de revient (hors taxes) ou leurs loyers hors taxes, s'agissant des biens pris en location. Les informations relatives à l'année N sont fournies au Concessionnaire pour le 1er mars de l'année N+1.

Le Concessionnaire remet à l'Autorité Organisatrice pour le 1er avril de l'année N+1 un état corrigé des éventuels biens renouvelés apportant une augmentation de la valeur d'actif du bien ou allongeant sa durée de vie, détruits, cédés, mis hors service ou hors d'usage.

Le Concessionnaire s'engage à réaliser toutes les démarches nécessaires pour bénéficier du plafonnement à la valeur ajoutée de la CET.

Sur présentation des avis d'imposition y compris les avis de dégrèvement, demandes de plafonnement et autres réclamations et des justificatifs de paiement ou tout autre justificatif exigé, l'Autorité Organisatrice remboursera à l'euro-l'euro le montant de la CET à la charge du Concessionnaire.

En outre, si le Concessionnaire se voit contester par l'Administration fiscale les bases communiquées par l'Autorité Organisatrice, il est convenu que les rappels mis à la charge du Concessionnaire lui seront remboursés, sur justificatifs, par l'Autorité Organisatrice.

#### **m) Taxe sur les salaires**

Du fait du non-assujettissement de la Contribution forfaitaire financière à la TVA, le Concessionnaire est redevable de la taxe sur les salaires. Cette taxe sur les salaires acquittée par le Concessionnaire fait l'objet d'un remboursement à l'euro l'euro par l'Autorité Organisatrice sur présentation des justificatifs.

#### **Article 17 : Contrôle exercé par l'Autorité Organisatrice**

L'Autorité Organisatrice dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux usagers.

L'Autorité Organisatrice assure le contrôle de l'exécution du contrat de concession de service public dans les conditions qui suivent.

Un comité de suivi mensuel de la concession est mis en place entre l'Autorité Organisatrice et le Concessionnaire ; il se réunira chaque mois au siège de l'Autorité Organisatrice. Ces rencontres périodiques avec les techniciens de l'Autorité Organisatrice permettent de faire le point sur l'évolution du Réseau.

Le Concessionnaire doit répondre à toutes convocations émanant de l'Autorité Organisatrice à des réunions de commissions ou de groupes de travail.

Le Concessionnaire transmet dans un délai de 8 jours à l'Autorité Organisatrice sur sa demande tout document demandé et relatif à la gestion du service public, et notamment tout document relatif à la production des services notamment :

- Les graphiques des services voitures avec enchaînement,
- Le travail des services voitures avec le type de matériel,
- Le travail des services agents,
- Les plannings de roulements des conducteurs pour l'ensemble des services du réseau de transport objet du contrat.
- Les unités d'œuvre par services du réseau de transport objet du contrat.

Le Concessionnaire fournit à l'Autorité Organisatrice toute justification que celle-ci peut lui demander concernant la gestion des services objet du contrat, ainsi que lors des vérifications et/ou audits réalisés par l'Autorité Organisatrice ou les experts mandatés par elle.

L'Autorité Organisatrice a par l'intermédiaire de ses représentants ou mandataires dûment habilités un droit permanent d'accès et de contrôle sur l'ensemble des documents se rapportant à l'exécution du service public concédé.

L'Autorité Organisatrice peut procéder à toutes vérifications qu'elle estime utiles pour s'assurer que le service concédé est exploité conformément aux stipulations du contrat et que ses intérêts et ceux des usagers du service public sont sauvegardés. Ces vérifications concernent également le contrôle de l'état des biens mis à disposition et la vérification des opérations d'entretien maintenance réalisées par le Concessionnaire sur ces biens.

Elle s'engage à informer par écrit le Concessionnaire de son intention de procéder à des vérifications et/ou des audits, cinq jours avant de les diligenter.

Lors de ces vérifications et/ou audits, l'Autorité Organisatrice ou les experts mandatés par elle, peuvent demander au Concessionnaire la remise de toute pièce justificative des opérations réalisées dans le cadre de la concession de service public. L'Autorité Organisatrice a ainsi accès à l'ensemble des documents comptables, analytiques, fiscaux, techniques, sociaux et juridiques ainsi que l'accès aux bases de données informatiques.

Les documents et données auxquels l'Autorité Organisatrice demande l'accès lui sont fournis, à sa convenance, et prioritairement sur support informatique. Concernant en particulier les bases de données, les informations sont fournies dans un format permettant son exploitation dynamique par l'Autorité Organisatrice.

Le Concessionnaire s'engage à n'opposer aucun refus à ces demandes et à faire toute diligence pour les satisfaire, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

L'Autorité Organisatrice exerce son contrôle dans le respect des réglementations et des principes relatifs à la confidentialité (vie privée, droits de propriété intellectuelle et industrielle du Concessionnaire dûment justifiés par celui-ci).

La mise en œuvre de ce contrôle ne doit pas conduire l'Autorité Organisatrice à s'immiscer dans la gestion du service, ni porter atteinte au secret des affaires en n'assurant pas la confidentialité de ces données et des documents transmis par le Concessionnaire.

En cas de non-respect de ses engagements contractuels, le Concessionnaire s'expose aux mêmes pénalités prévues à l'Article 45.2 - Obligations générales du Concessionnaire

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- Autoriser à tout moment l'accès libre et gratuit aux véhicules et aux installations mis à disposition du Concessionnaire ou fournis par lui, ainsi qu'aux véhicules de personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice ;

- Répondre à toute demande d'information de l'Autorité Organisatrice consécutive à une réclamation d'un usager du service,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice des informations qu'il a fournies, notamment dans le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique ou comptable utile se rapportant directement au contrat,
- Justifier auprès de l'Autorité Organisatrice des informations qu'il aura fournies, notamment dans le tableau de bord mensuel, le cadre du rapport annuel, par la production de tout document technique (certificats délivrés par le service des Mines, carnets d'entretien, carnet d'entretien, graphicaage des lignes,...) ou comptable (liasse fiscale, extraits de comptes, factures, avis d'imposition, justificatifs, contrats, polices, ...) utiles se rapportant au contrat ;
- Désigner un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées par l'Autorité Organisatrice,
- Conserver, pendant toute la durée du contrat et pendant une durée de cinq années après son expiration, les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service concédé, y compris pour les services sous-concédés.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de l'Autorité Organisatrice et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze jours à compter de la date de réception de la demande.

Les représentants désignés par le Concessionnaire ne peuvent pas opposer le secret professionnel aux demandes d'informations faites par les personnes mandatées par l'Autorité Organisatrice et se rapportant à l'exécution du contrat.

Le Concessionnaire s'engage à faire toute diligence, étant précisé que ces demandes ne doivent pas perturber le bon fonctionnement du service.

Le représentant de l'Autorité Organisatrice ou des organismes missionnés par celle-ci chargé du contrôle est transporté gratuitement, au titre de ces contrôles, sur présentation d'une carte de transport délivrée par le Concessionnaire.

Le Concessionnaire assure ses missions dans une démarche de développement durable et responsable. A ce titre, le Concessionnaire s'engage à collaborer avec l'Autorité Organisatrice concernant le développement de la qualité environnementale de son activité en vue :

De permettre une gestion optimale des équipements,

D'assurer la pérennité des installations et des matériels de la délégation

Dans le cadre de la politique de développement durable, le Concessionnaire met en œuvre les actions suivantes :

- Une utilisation de produits éco-responsables pour le nettoyage et l'entretien
- Une gestion optimale des déchets (tri sélectif),
- Toute autre action inscivant son activité dans une démarche de développement durable
- Dans son mémoire technique, le concessionnaire a décrit ses engagements en matière de développement durable.

- Dans son mémoire technique, le concessionnaire a décrit ses engagements en matière de développement durable.

**a) Contenu du rapport du Concessionnaire à fournir à l'Autorité Organisatrice**

**Rapports mensuels**

A la fin de chaque mois, le Concessionnaire remet à l'Autorité Organisatrice, au plus tard le 20 du mois suivant, un rapport mensuel retraçant l'activité mensuelle du mois précédent ainsi que leur cumul depuis le début de l'année et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent accompagné des tableaux de données commentés comprenant les éléments suivants :

Ce rapport doit comporter au minimum :

- Kilométrages réalisés (en charge et à vide) sur chacune des lignes et services du réseau.
- Données de montées par arrêt.
- Nombre de titres de transport vendus dans le mois par type de titre.
- Recettes encaissées auprès des usagers par titre et par ligne.
- Tous dysfonctionnements survenus sur le réseau ;
- Relevé des pannes, accrochages et accidents subis par tous les véhicules affectés à l'exploitation expliqué et justifié ;
- Relevé des actes de vandalisme commis sur les véhicules, autre bien du réseau ;
- Événements ayant impacté l'exploitation du réseau incluant les travaux de voirie et les points « noirs » de circulation (par jour et service) ;
- Nombre d'infractions au règlement d'usage, fraude incluse et information sur les actions engagées.
- Tableau de bord de toutes les réclamations usagers.
- Tableau justifié de l'immobilisation des véhicules supérieure à 3 jours durant le mois concerné.
- Données techniques et financières des services occasionnels le cas échéant (date des prestations, commanditaire et ses coordonnées, nature de la prestation, coût ...).

Toutes les données devront être fournies sur format informatique exploitable par l'Autorité Organisatrice :

- Format texte de type .docx ou équivalent. ppt ou équivalent compatible.
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent.



- Les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent.
- Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

Une réunion mensuelle se tiendra entre l'Autorité organisatrice et le Concessionnaire afin de faire le point sur l'exécution du service, recueillir toutes les observations utiles et nécessaires à l'amélioration de la qualité du service et présenter les éléments des tableaux de bord mensuel ainsi que leur cumul depuis le début de l'année et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent.

### **Rapport semestriel du Concessionnaire**

Au plus tard le 31 juillet, le Concessionnaire remet à la Collectivité un rapport semestriel retraçant l'activité des six premiers mois de l'année ainsi que leur cumul depuis le début de l'année et le rappel des données relatives aux mêmes périodes de l'exercice précédent accompagné des tableaux de données commentés comprenant les mêmes éléments que le rapport mensuel.

Toutes les données devront être fournies sur format informatique exploitable par l'Autorité Organisatrice :

- Format texte de type .docx ou équivalent. ppt ou équivalent compatible.
- Les tableaux et graphiques sous format tableur de type .xlsx ou équivalent.
- Les cartes et plans sous format .jpg et format Mapinfo ou équivalent.
- Le format PDF n'est pas admis sauf pour les cartes et images le cas échéant.

Le rapport semestriel comporte également le récapitulatif des pénalités attribuées depuis le début de l'année par l'Autorité Organisatrice. Ce récapitulatif est transmis au Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice avant le 15 juillet.

Le montant des pénalités dues au titre du premier semestre de l'année n viennent en déduction de l'acompte de CFF versé par l'Autorité Organisatrice au Concessionnaire au titre du mois de septembre de l'année n.

### **Rapport annuel du Concessionnaire**

Le Concessionnaire produira chaque année civile, au plus tard le 31 mai, un rapport annuel pour la période allant du 1er janvier au 31 décembre de l'année N-1.

Le contenu du rapport annuel est conforme aux prescriptions des articles L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et des articles L.3131-5, et R.3131-2 à R.3131-4 du code de la commande publique.



Il comporte :

- Les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la Concession ;
- Une analyse de la qualité du service et des propositions d'améliorations ;
- L'appréciation des conditions d'exécution du service public.

Le rapport mentionné à l'article L. 1411-3 tient compte des spécificités du secteur d'activité concerné, respecte les principes comptables d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes retenues pour l'élaboration de chacune de ses parties, tout en permettant la comparaison entre l'année en cours et la précédente. Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le Concessionnaire à la disposition de l'Autorité Organisatrice dans le cadre de son droit de contrôle.

Le rapport annuel comprend un chapitre consacré aux conditions de réalisation du service public intitulé « Compte-rendu technique » et une partie financière, intitulée « Compte-rendu financier » dont le contenu est détaillé ci-après.

En annexe, sont au minimum présentées la liste des sous-concessionnaires mentionnant la raison sociale de sous-concessionnaire, les prestations qui lui ont été sous-concédées, le volume et le montant annuel des prestations payées.

En cas de non-respect des délais de production ou de formalisme du rapport annuel, l'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité d'appliquer les pénalités prévues par les dispositions de l'Article 45.2

### **Principes généraux**

La Communauté d'agglomération a le droit de vérifier les informations contenues dans ce rapport dont le défaut de production dans les délais est sanctionné conformément aux pénalités prévues au contrat.

La Communauté d'agglomération exige une présentation du rapport par le concessionnaire en collectivité. Une réunion annuelle de présentation du rapport annuel par le Concessionnaire est organisée par la Communauté d'agglomération. Le Concessionnaire est informé au moins quinze jours avant la tenue de la réunion de présentation.

Par ailleurs, une réunion annuelle d'analyse des comptes du Concessionnaire est organisée par la Communauté d'agglomération. Le concessionnaire est informé au moins quinze jours avant la tenue de cette réunion. L'ensemble des éléments comptables présentés par le Concessionnaire dans le cadre de son rapport d'activités annuel est examiné à cette occasion par la Communauté d'agglomération.

Toutes les pièces justificatives des éléments de ce rapport sont tenues par le concessionnaire à la disposition de la Communauté d'agglomération, dans le cadre de son droit de contrôle.

## Compte-rendu technique

Chaque rapport annuel produit par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes (Compte-rendu technique - CRT) :

- Le bilan ligne par ligne et véhicule par véhicule des kilométrages réalisés (en charge et à vide) avec évolution par rapport aux années précédentes ;
- Analyse technique des évolutions majeures constatées ;
- Le détail de l'usage (voyages) par mois, par ligne, par catégorie de ligne ou service, et en cumul annuel ;
- Le bilan des recettes et de la vente des titres par titre et comparaison avec le prévisionnel contractuel et évolution par rapport aux années précédentes ;
- Le suivi d'activité de la sous-traitance (kilomètres produits en charge et à vide) par type de service et le suivi de la facturation de la sous-traitance ;
- Les ratios caractéristiques du service commentés : offre (nb de kilomètres, nb kilomètres par habitant desservi dans le ressort territorial, etc.) ; usage (nb de voyages, nb voyages par habitant, nb kilomètres par voyage, nb voyages par titre, par service, par ligne, et par course, recettes par voyage, par kilomètre, par titre, etc.) ; productivité (nb heures de conduite, vitesse commerciale, nb kilomètres par heure de conduite, etc.) ;
- Le bilan des mouvements sociaux de l'année concernée (préavis de grève sans suite, grèves, accords sociaux signés) ;
- Le bilan du nombre de réclamations clientèle, ventilé par mois, par ligne et par thème avec dans chaque cas, mention du délai de réponse ;
- Bilan de la politique environnementale de l'entreprise ;
- Une analyse de la fréquentation observée et des propositions d'améliorations, sur la base notamment des données d'usage des services mensuelles et annuelles ;
- Le bilan, commenté et évalué, des actions de communication et de marketing menées en référence au plan communication et marketing de l'année concernée ;
- Les consommations moyennes de carburant pour chaque type de véhicule ;
- Le bilan des incidents et accidents constatés et les propositions d'améliorations, etc... ;
- Le bilan des fraudes/infractions constatées par le Concessionnaire ;
- Un état de variation du patrimoine immobilier ;
- La mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition du Concessionnaire par l'Autorité Organisatrice et tout commentaire permettant d'apprécier l'état de ces biens et les opérations à programmer par le concessionnaire ou l'Autorité Organisatrice ;
- Un état de suivi de programme contractuel d'investissement ;
- Description et justification des prestations confiées à l'assistance groupe ;

- La mise à jour de l'inventaire des biens mis à disposition par le Concessionnaire et tout commentaire permettant d'apprécier l'état de ces biens et les opérations à programmer par le Concessionnaire ;
- Le bilan des pénalités prononcées par l'Autorité Organisatrice y compris celles ayant fait l'objet d'une mesure de clémence ;
- La mise à jour des données concernant le personnel de l'entreprise, ainsi que les éventuelles modifications intervenues dans la structure ou l'organisation du Concessionnaire ou qui s'imposent à lui (actionariat, convention collective, bilan et programmation du plan de formation...);
- Un bilan et une analyse des indicateurs de la qualité du service définis en Annexe 11 du contrat ;
- La liste des interventions réalisées sur chaque véhicule (réparation, maintenance, tôlerie / peinture, contrôle technique...) pourra être fournie à l'Autorité Organisatrice sur demande ;
- Pour toutes ces données, le rapport rappellera pour mémoire les chiffres de l'exercice précédent ;

Le rapport justifiera, à partir de données techniques, les évolutions de chacun des indicateurs énumérés ci-dessus ;

Le rapport établira un tableau récapitulatif de l'ensemble des indicateurs énumérés ci-dessus.

### Compte-rendu financier et comptable

Au-delà de l'accès à l'ensemble des pièces nécessaires au contrôle, l'Autorité Organisatrice disposera sur première demande des éléments suivants :

- Rapports du commissaire aux comptes (rapport général, rapport spécial s'il en existe un),
- Procès-verbaux des assemblées générales de la société locale dédiée,
- Contenu et montant de l'assistance technique apportée par le groupe,
- Ensemble des flux intra-groupes relatifs aux charges de structure, personnel mis à disposition, sous-traitance auprès des entreprises du groupe, achats auprès d'entreprises du groupe,
- Liste des contentieux et provisions.

Toute personne habilitée par l'Autorité Organisatrice disposera d'un droit d'accès permanent de l'ensemble des locaux, équipements et installations et pourra se faire remettre copie de tout document comptable, administratif ou technique.

### Compte-rendu comptable

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la délégation se rapportant à l'exercice concerné établi selon le même modèle que le détail des produits et charges contractuels figurant en annexe, qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en

vigueur du contrat, les charges directes et les modalités d'imputation analytique des charges indirectes, notamment des charges de structure,

- Les comptes sociaux et une copie de la liasse fiscale et des déclarations sociales de l'entreprise,
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation,
- Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat,
- La mise à jour des inventaires des biens,
- L'état des immobilisations du concessionnaire affectés à la concession faisant apparaître pour chacun des biens : l'identification du bien (n°, désignation), le n° de compte, le type de bien (propre, de reprise, de retour), la date de début d'amortissement, le mode d'amortissement, la durée d'amortissement, le % d'affectation au contrat, la valeur nette comptable (VNC) d'entrée au PCG, la VNC à la fin de l'exercice et la VNC en fin de contrat,
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public délégué ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation de la délégation,
- Un état des autres dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles,
- Tous les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la délégation de service public et nécessaires à la continuité du service public,
- Les éléments du calcul de la contribution financière de l'Autorité Organisatrice, notamment l'ensemble des indices retenus pour la détermination de l'indexation ainsi que le détail du calcul de l'indexation ;
- Le détail du calcul de la contribution financière forfaitaire (CFF) prévisionnelle, le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice, le détail du calcul de la CFF définitive de l'Autorité Organisatrice et le montant de régularisation ;
- Le détail du calcul des recettes de fréquentation, le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice ;
- Le détail des acomptes versés par l'Autorité Organisatrice au titre de la TS et de la CET, les montants définitifs et leurs justificatifs, les montants de régularisation.

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code de commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Méthodes d'établissement de la comptabilité et audit financier :

La comptabilité du Concessionnaire doit être conforme aux règles en vigueur, notamment les règles générales énoncées par le Code du Commerce et le plan comptable général révisé. Elle doit également permettre la vérification des dispositions du contrat, en respectant notamment les principes d'indépendance des exercices et de permanence des méthodes.

Tous les documents de base de la comptabilité sont conservés par le Concessionnaire pendant une durée égale à huit exercices comptables, non compris l'exercice en cours.

Les méthodes comptables appliquées par le Concessionnaire doivent permettre d'évaluer les stocks de produits et de matériels utilisés pour la réalisation du service.

Ces documents doivent être fournis à l'Autorité Organisatrice ou à l'organisme qu'elle aura mandaté pour toute réalisation d'audit financier du contrat dans un délai de 15 jours. Les retards donnent lieu aux mêmes pénalités que celles appliquées en cas de retard dans la fourniture de document.

### **Compte rendu financier**

Le Compte rendu financier du rapport annuel comporte au minimum les éléments suivants :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation (CARE) de la concession se rapportant à l'exercice concerné établi selon le même modèle que le compte d'exploitation prévisionnel établi à l'Annexe 8, qui rappelle les données des exercices précédents depuis l'entrée en vigueur du contrat ;
- Une analyse de la composition et l'évolution du CARE par rapport aux exercices précédents ainsi que par rapport au compte d'exploitation prévisionnel établi à l'Annexe 8 ;
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation, une analyse de l'évolution ;
- Le Bilan des recettes encaissées par titre et comparaison avec le prévisionnel contractuel et évolution par rapport aux années précédentes ;
- Les autres recettes d'exploitation et une analyse de l'évolution ;
- Le bilan des activités réalisées pour le compte de tiers et une analyse de l'évolution. Pour les services de transport seront précisés les kilomètres effectués et les recettes encaissées. Pour les autres prestations seront indiquées la nature des prestations et les recettes encaissées ;
- Une présentation et une analyse des ratios financiers caractéristiques (coût moyen par voyage et par km, contribution financière d'exploitation de l'Autorité Organisatrice par voyage et par km, ...). Pour ces données, le Concessionnaire rappellera pour mémoire les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du contrat ;

Les éléments financiers de la qualité du service suivants devront figurer dans le rapport :

- Les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution,

- Les autres recettes d'exploitation,
- Le bilan des activités réalisées pour le compte de tiers. Pour les services de transport seront précisés les kilomètres effectués et les recettes encaissées. Pour les autres prestations seront indiquées la nature des prestations et les recettes encaissées,
- Une présentation et une analyse des ratios financiers caractéristiques (Recette commerciale unitaire par voyage, coût moyen par voyage et par km, contribution financière de l'Autorité Organisatrice par voyage et par km...),
- Tout commentaire du Concessionnaire relatif aux éléments financiers,
- Les conditions économiques générales de l'année d'exploitation

Pour toutes ces données, on rappellera pour mémoire les chiffres des exercices antérieurs depuis la prise d'effet du contrat.

L'Autorité Organisatrice se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Concessionnaire, dans les conditions prévues à l'Article 39.

#### Contrôle des rapports du concessionnaire

L'Autorité organisatrice se réserve ultérieurement le droit de contrôler les renseignements donnés dans le rapport annuel produit par son Concessionnaire. A cet effet, ses agents ou conseils accrédités peuvent procéder sur pièces et/ou sur place à toute vérification. Ils peuvent se faire communiquer toutes informations, pièces comptables, justificatifs, factures ou conventions utiles pour assurer que le service est exploité dans les conditions du contrat. Ils peuvent, à cette occasion, vérifier que les informations figurant dans les rapports annuels sont cohérentes avec la comptabilité sociale du Concessionnaire.

### **Article 18 : Sanction**

L'Autorité Organisatrice se réserve la possibilité d'appliquer des pénalités venant en déduction des sommes dues au Concessionnaire lorsque l'exécution des services n'est, du fait du Concessionnaire, pas conforme aux prescriptions du contrat.

Le Concessionnaire est redevable des pénalités même si les non-conformités sont commises par ses sous-concessionnaires. Le montant des pénalités sera doublé à la première récurrence puis triplé au-delà.

Le montant des pénalités est actualisé chaque année par application de la formule d'actualisation de l'Article 33.

Préalablement au recours à ces pénalités, l'Autorité Organisatrice informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception ou par courriel de son intention. Celui-ci précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, l'Autorité Organisatrice apprécie la pertinence des arguments présentés et décide de l'application des sanctions.

Les pénalités ne sont pas assujetties à TVA.

Les pénalités ainsi que le montant appliqué est indiqué à l'article 45 du contrat.

### **Article 19 : Fin du contrat de concession**

Le contrat de concession prend fin :

- A son terme
- En cas de résiliation aux torts du concessionnaire
- Pour un motif d'intérêt général

Les modalités de remise des installations et documents à remettre en fin de contrat sont indiquées à l'article 50 du contrat.

## 9. CONCLUSION

### Compte tenu de ce qui précède, je vous demande donc :

- D'approuver le choix opéré en faveur de la société MARFINA SL-MOVENTIA et les motifs associés à ce choix tels que ci-avant évoqués pour la gestion et de l'exploitation du service public des transports de voyageurs (urbains et scolaires) sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- D'approuver l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières ;
- D'autoriser le Président à signer le contrat de concession sous forme de délégation de service public à intervenir avec la société MARFINA SL-MOVENTIA.

### Sont joints au présent envoi :

- Le Procès-Verbal portant ouverture des plis « candidature » du 28 avril 2022 ;
- Le rapport d'analyse des candidatures en date du 12 mai 2022 ;
- Le Procès-Verbal de la Commission de délégation de service public portant analyse des candidatures et arrêtant la liste des candidats admis à présenter une offre en date du 12 mai 2022 ;
- Le Procès-Verbal portant ouverture des plis « offre » du 12 mai 2022 ;
- Le rapport d'analyse technique, juridique et financière des offres en date du 17 juin 2022 ;
- Le Procès-Verbal de la Commission de délégation de service public portant analyse des offres et avis de la Commission de délégation de service public au sens de l'article L. 1411-5 du CGCT en date du 17 juin 2022.
- Le projet de délibération en vue de la séance du 22 septembre 2022.



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



A Grasse, le 6 septembre 2022

Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_138-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_139 : Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages : signature d'un bail commercial avec la SCI ARPERO à compter du 1er octobre 2022 pour la location d'un ensemble immobilier sous la forme d'un dépôt de bus, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_139</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Gestion du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages : signature d'un bail commercial avec la SCI ARPERO à compter du 1er octobre 2022 pour la location d'un ensemble immobilier sous la forme d'un dépôt de bus, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature du bail commercial avec la SCI ARPERO à compter du 1er octobre 2022 pour la location d'un ensemble immobilier sous la forme d'un dépôt de bus, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE. La location de ce dépôt de bus permettra à la CAPG de disposer des outils nécessaires à l'exploitation du réseau de Transports Urbains et Scolaires Sillages. Le montant annuel du loyer est 150 000 € Hors Taxe et hors taxe foncière à charge de la CAPG.</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis des domaines reçu en date du 28 juin 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a lancé une procédure de Concession sous forme de Délégation de Service Public pour la gestion et l'exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages ;

**Considérant** que dans le cadre de cette procédure de mise en concurrence, il convient de mettre à disposition du futur délégataire un dépôt bus exploitable à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** qu'actuellement, le dépôt de bus appartenant à la SCI ARPERO est loué, sous la forme d'un bail commercial depuis plus de 20 ans, à la société Transdev Urbain Grasse, avec laquelle la CAPG est sous contrat pour l'exploitation de son réseau de Transports Sillages ;

**Considérant** que la location du dépôt de bus actuel par la société Transdev Urbain Grasse ne permet pas une mise en concurrence aisée pour la gestion et l'exploitation du service public de Transports Urbains et Scolaires Sillages ;

**Considérant** qu'à cet effet et suite au congés de bail commercial notifié à la société Transdev Urbain Grasse par la SCI ARPERO au 30 septembre 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite contractualiser un bail commercial avec la SCI ARPERO, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, pour louer le dépôt de bus et le mettre ensuite à disposition de ses prestataires assurant l'exploitation du réseau de Transports en Commun Sillages ;

**Considérant** que le dépôt de bus, situé au 23 route de la Marigarde - 06130 Grasse, est sous la forme d'un ensemble immobilier ;

**Considérant** que l'avis du Domaine, en date du 28 juin 2022, estimait la valeur locative à 120 000 euros / an Hors Taxe et Hors Taxe foncière ;

**Considérant** que suite à des négociations entreprises avec la SCI ARPERO, le montant annuel du loyer a été fixé à 150 000 euros HT et Hors Taxe foncière en raisons :

- de la rareté d'un tènement foncier aussi important permettant l'accueil d'un dépôt de bus ;
- de l'emplacement du bien : permettant de limiter les kilomètres effectués à vide (Kilomètres hauts-le-pieds) par une proximité des lieux de départs et d'arrivées des bus (meilleure productivité et réduction des frais kilométriques pour la CAPG) ;
- de la volonté de la CAPG d'avoir l'ensemble des outils nécessaires à la réalisation de sa mission de service public de Transports en Commun ;
- de la nécessité pour la CAPG de reprendre la main en ayant, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022, un dépôt de bus, véritable outil d'exploitation de son réseau de bus Sillages, pour une mise en concurrence des transporteurs dans le cadre du renouvellement de son contrat de transport démarrant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

Il est ainsi proposé d'approuver le bail commercial, joint en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes bail commercial avec la SCI ARPERO à compter du 1er octobre 2022 pour la location d'un ensemble immobilier sous la forme d'un dépôt de bus, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE ;
- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de ce bail commercial dont le projet est joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ledit bail commercial ainsi que les éventuels avenants, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

27 SEP. 2022

Le Président

*U.*

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**BAIL COMMERCIAL**

**(Soumis aux articles L.145-1 à L.145-60 du nouveau Code de commerce et décret du 30  
Septembre 1953)**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La SCI ARPERO**, société civile immobilière au capital de 33.538,78 €, immatriculée au RCS de GRASSE sous le numéro 318 870 789 dont le siège social est situé 23, route de la Marigarde – 06130 GRASSE, prise en la personne de son gérant en exercice domicilié es qualité audit siège.

Ainsi désignée le bailleur, D'UNE PART

**ET :**

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se situe au 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du Conseil communautaire n° DL2022\_XXX prise en date du XX xxxxx 2022, visée en Préfecture de Nice le XX/XX/2022.

Ainsi désignée le preneur, D'AUTRE PART

## **EXPOSE - PREAMBULE**

Par les présentes, le Bailleur donne à bail au Preneur qui accepte les locaux (ci-après désignés « les LOCAUX ») conformément aux dispositions des articles L. 145-1 à L. 145-60 du code de commerce, de celles non abrogées du décret du 30 septembre 1953 modifié, de celles de la loi no 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, les textes subséquents, notamment le décret no 2014-1317 du 3 novembre 2014 et dans les conditions définies aux présentes. Les Parties conviennent expressément et irrévocablement que l'ensemble des locaux loués est régi par ledit statut des baux commerciaux.

## **IL EST FAIT LA CONVENTION SUIVANTE :**

### **Article 1. Désignation des lieux loués**

Les lieux ci-après désignés font partie d'un ensemble immobilier appartenant au Bailleur, sis 23 route de la Marigarde, 06130 GRASSE :

- 1) Dans le Bâtiment B, une petite pièce à usage de bureau de 16 m2 avec toilettes communes aux autres locataires et une parcelle de terrain nu de toute construction de 690 m2 environ.
- 2) Une parcelle de terrain nu de toute construction de 456 m2 environ juxtaposé au terrain décrit au 1) ci-dessus.
- 3) Dans le Bâtiment C comprenant deux étages sur rez-de-chaussée et sur sous-sol, soit quatre niveaux, à savoir :
  - au deuxième niveau (rez-de-chaussée) bureaux d'une superficie de 40 m2 environ, comprenant un hall d'entrée et une pièce,
  - au troisième niveau (premier étage), d'un côté deux pièces dont une donnant sur terrasse et trois boxe, de l'autre côté trois pièces avec WC d'une superficie de 120m2, soit une surface totale de 160m2,
  - le stationnement des véhicules étant autorisé en bordure de clôture dans la limite de 5 emplacements.
- 4) Sur la parcelle de terrain cadastrée section CD1, un terrain nu d'une superficie de 1.500m2 et un local à usage d'entrepôt et atelier d'un seul tenant d'une superficie de 330m2 environ, constituant le lot A avec attenante une pièce à usage de bureaux équipée de sanitaires, et un droit de circulation et de stationnement, à l'exclusion de tout stationnement de bus sur cette aire de manœuvre, qui est une zone réservée aux locataires du bâtiment B ;
- 5) Sur la parcelle cadastrée BZ, un terrain nu de toute construction de 3.000m2 environ.



- 6) Sur la parcelle de terrain cadastrée CD1, un terrain nu de toute construction de 300m2 environ situé derrière le bâtiment D

Il est précisé que toute différence entre les cotes de la surface indiquée ci-dessus et les dimensions réelles des Locaux ne saurait justifier ni réduction, ni augmentation de loyer, les Parties déclarant se référer à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Ainsi que lesdits lieux se poursuivent et comportent, dans l'état où ils se trouveront le jour de l'entrée en jouissance et sans pouvoir prétendre à aucun travaux de remise en état ou réparation pendant le cours de la location, ni à aucune diminution de loyer pour quelque cause que ce soit.

### **Article 2. Destination des lieux loués**

Le Preneur pourra exercer dans les lieux loués, les activités suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- Exploitation d'une entreprise de transports publics de voyageurs et activités connexes et complémentaires

Le Preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toute autorisation administrative, de sécurité ou autre, nécessaire à l'exercice de ses activités dans les Locaux.

Le Preneur s'oblige à respecter toute prescription légale, administrative ou autre relative aux activités qu'il exercera dans les Locaux.

Le Preneur prendra toute précaution pour ne donner lieu à aucune contravention, ni aucune plainte ou réclamation de la part de qui que ce soit. Il fera son affaire personnelle de toutes réclamations ou contestations qui pourraient survenir du fait de ses activités, de telle sorte que le Bailleur ne soit jamais inquiété, ni recherché à ce sujet. Il aura à sa charge toutes les transformations et réparations nécessitées par l'exercice de ses activités, tout en restant garant vis-à-vis du Bailleur de toute action en dommages et intérêts que pourraient provoquer l'exercice de ses activités.

Le bailleur autorise le preneur à poursuivre la location des cinq algécos (salle de repos, vestiaires) implantés sur la parcelle CD-1 afin d'assurer de bonnes conditions de travail aux conducteurs de bus.

### **Article 3. Durée**

Le Bail est consenti et accepté pour une durée de neuf années entières et consécutives à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 pour se terminer le 30 septembre 2031.

Le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration d'une période triennale dans les formes et délais de l'article L 145-9 du Code de Commerce.

A défaut, le Bail se poursuivra par tacite prolongation aux mêmes charges et conditions.

#### **Article 4. Loyers et charges, taxes et prestations**

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel hors charges, hors taxes et hors taxe foncière de : 150.000,00 € - Cent Cinquante Mille Euros - , soit 12.500 € par mois – Douze Mille Cinq Cent Euros, que le preneur s’oblige à payer au Bailleur ou à son mandataire désigné par virement bancaire.

Il est payable d’avance le 5 de chaque mois dès réception de l’avis d’échéance. Afin de permettre au preneur de respecter les échéances qui lui incombe, il convient de l’envoyer au minimum 15 jours avant l’échéance sur Chorus Pro.

À compter du 1er janvier 2020, la transmission des factures sous forme dématérialisée sur le portail Chorus Pro est obligatoire pour tout partenaire avec l’Etat ou les collectivités territoriales y compris les très petites entreprises (moins de 10 salariés) fournisseurs du secteur public (État, collectivités locales, hôpitaux, établissements publics, etc.).

Le Bailleur ou son mandataire adressera au Preneur une quittance après chaque paiement du loyer.

Le preneur sera tenu d'acquitter en même temps que le loyer :

- le cas échéant, le montant de la Contribution sur les revenus locatifs ou toute taxe qui lui sera substituée (ou TVA selon option), calculé sur le loyer ;
- une provision mensuelle sur charges de 58,67 € HT,
- une provision mensuelle de la taxe foncière et ordures ménagères de 2.155 € HT de janvier à septembre, avec facture ou avoir de régularisation au cours du 4<sup>ème</sup> Trimestre dès réception de la taxe foncière et ordures ménagères. Le montant de la provision mensuelle sera revue à la hausse ou à la baisse au 1<sup>er</sup> janvier en fonction du montant de la dernière taxe ;
- deux fois par an, la facture d’eau répercutée au prorata des surfaces occupées.

De convention expresse, le Preneur s’engage à rembourser tous les frais, droits et honoraires de l’huissier que le Bailleur devra déboursier pour le recouvrement de tous les loyers, charges et taxes non réglés à échéance.

#### **Article 5. Révision du loyer**

Les Parties conviennent expressément que le loyer sera révisé annuellement et indexé en fonction des variations de l’indice national des Loyers Commerciaux (ILC) tel qu’il est établi par l’Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques (INSEE), à compter du premier anniversaire du présent bail, sur la base du loyer annuel.

L’indice de base retenu sera celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2021, l’indice de comparaison servant à la fixation du loyer en application de la présente clause et des dispositions des articles L 145-37 et L 145-38 du Code de commerce, étant celui du trimestre correspondant publié lors de la révision.

La présente clause constitue une clause essentielle et déterminante, sans laquelle le Bailleur n'aurait pas contracté. En conséquence, sa non-application partielle ou totale pourra autoriser le Bailleur, et lui seul, à demander la résiliation du bail sans indemnité.

### **Article 6 - Dépôt de garantie**

Le dépôt de garantie est fixé à un terme de loyers hors taxes et hors charges, qui ne sera ni productive d'intérêts ni imputable sur les derniers mois de jouissance et qui sera restituée en fin de jouissance, déduction faite des sommes qui pourraient être dues par le Preneur au Bailleur ou dont le Preneur pourrait être rendu responsable.

Pour garantir l'exécution des obligations incombant au Preneur, celui-ci verse au Bailleur une somme de 12.500 €.

Dont quittance.

En cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution par le Preneur de ses engagements ou pour une cause quelconque imputable au Preneur constaté par le juge, ledit dépôt de garantie restera acquis au Bailleur à titre de premiers dommages et intérêts sans préjudice de tous autres.

### **Article 7. Droit de préférence du Preneur**

En application de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, si le Bailleur envisage de vendre les LOCAUX, il devra informer le Preneur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par remise en main propre contre récépissé ou émargement, du prix et des conditions de la vente en rappelant les quatre premiers alinéas de l'article L. 145-46-1 du code de commerce, à peine de nullité de celle-ci. Cette notification vaudra offre de vente au profit du Preneur qui disposera d'un délai d'un mois à compter de sa réception pour se prononcer. En cas d'acceptation, la vente devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la date d'envoi de la réponse du Preneur, porté à quatre mois s'il indique dans sa réponse qu'il entend recourir à un prêt. Si la vente n'est pas réalisée au terme de ce délai, l'offre de vente est sans effet. Si le Bailleur décide, après avoir purgé le droit de préférence du Preneur, de céder les LOCAUX à des conditions différentes, il devra procéder, à peine de nullité de la vente, à une nouvelle notification dans les conditions ci-dessus exposées. Enfin, il est rappelé au Preneur que selon l'article L. 145-46-1, ce droit de préférence n'est pas applicable en cas de cession unique de plusieurs locaux d'un ensemble commercial, de cession unique de locaux commerciaux distincts ou de cession d'un local commercial au copropriétaire d'un ensemble commercial. Il n'est pas non plus applicable à la cession globale d'un immeuble comprenant des locaux commerciaux ou à la cession d'un local au conjoint du Bailleur, ou à un ascendant ou un descendant du Bailleur ou de son conjoint.

## **8. Cession - Exploitation par un tiers**

8.1/ Le Preneur aura la faculté de de faire exploiter par un tiers tout ou partie des Locaux à des entreprises de transports urbains en respectant strictement la destination des lieux loués.

Si le Preneur décidait de faire exploiter par un tiers, il devra en informer le Bailleur par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, dans les 15 jours de la conclusion du contrat de sous-location, en indiquant les éléments d'identification du sous-locataire à savoir la dénomination, le siège social, le numéro Siren, le code APE et les conditions de l'exploitation par un tiers à savoir, la désignation des parties des locaux concernés, la durée, le prix et toute condition particulière.

En cas de renouvellement de l'exploitation par un tiers, le Preneur devra en informer le Bailleur selon les mêmes formes et délais.

La durée de de l'exploitation par un tiers ne pourra excéder celle restant à courir du présent bail.

Le Locataire principal restera seul obligé envers le Bailleur de l'exécution de toutes obligations du bail et le seul interlocuteur.

Tous travaux et aménagements consécutifs au(x) sous-location(s) seront à la charge exclusive du Preneur, non seulement lors de l'installation du (ou des) sous-locataire(s), mais aussi lors de son (leur) départ.

8.2/ Le preneur ne pourra céder son droit au bail qu'à l'acquéreur de son fonds de commerce à l'exclusion de tout autre tiers et après avoir obtenu au préalable l'accord par écrit du bailleur.

Toute cession du seul droit au bail sans accord préalable, exprès et écrit du Bailleur est interdite.

Il est toutefois précisé que le droit au bail sera automatiquement transmis en cas de fusion ou d'apport partiel d'actif à la société issue de la fusion ou bénéficiaire de l'apport.

Il en est de même en cas de scissions ou de transmissions universelles du patrimoine.

En cas de cession du fonds, le preneur restera garant et répondant solidaire de son successeur, pour le paiement des loyers et accessoires et de l'exécution des conditions du bail pendant une durée de trois ans à compter de la date de cession du bail.

Le Preneur devra signifier l'acte de cession au Bailleur conformément à l'article 1690 du code civil.

En tout état de cause, en cas de cession, un état des lieux contradictoire devra être établi entre, d'une part, le Bailleur et le cédant et, d'autre part, le cessionnaire et le Bailleur et ce, aux frais partagés par moitié entre le cédant et le cessionnaire.

Conformément à l'article L. 145-31 du code de commerce, toute sous-location partielle ou totale est interdite.

Il est également expressément interdit de mettre les locaux en gérance libre sous peine de résiliation.

### **Article 9. Clause résolutoire**

Il est expressément convenu qu'à défaut de paiement d'un seul terme à son échéance, des charges accessoires, et des frais de commandement, ou de mise en demeure ou d'inexécution de l'une quelconque des clauses ou conditions du présent bail, un mois après courrier recommandé ou un simple commandement de payer ou une sommation d'exécuter les conditions en souffrance restés sans effet et contenant déclaration par le Bailleur de l'intention d'user du bénéfice de la présente clause, le présent bail sera résilié de plein droit si bon semble au Bailleur, même dans le cas de paiement ou d'exécution postérieure à l'expiration du délai ci-dessus. Dans le cas où le Preneur se refuserait à évacuer les lieux, l'expulsion pourrait avoir lieu par simple ordonnance de référé, laquelle sera exécutoire par provision et nonobstant appel.

### **Article 10. Charges et conditions**

Le présent bail est fait aux charges et conditions suivantes que le Preneur s'oblige à exécuter à peine de tous dommages et intérêts et de résiliation :

10.1/ Le Preneur devra jouir des lieux loués raisonnablement selon la destination. Il veillera à ne rien faire ni laisser faire qui puisse apporter un trouble de jouissance au voisinage, par son fait ou celui du personnel qu'il emploie, notamment quant aux bruits, odeurs, humidité, trépidations et fumées et, d'une façon générale, ne devra commettre aucun abus de jouissance.

10.2/ Le preneur tiendra les lieux loués de façon constante en parfait état de réparation locative et du menu entretien au sens de l'article 1754 du Code civil (notamment entretien/réparation ou remplacement de la climatisation, entretien des espaces verts, entretien de la chaussée à savoir goudronnage et marquage au sol, entretien des réseaux et canalisation, même enterrés), le bailleur s'obligeant de son côté à exécuter et prendre en charge uniquement les grosses réparations limitativement visées à l'article 606 du Code civil. Le Preneur s'engage de rendre les locaux loués en fin du présent bail dans le même état que lors de la prise de possession.

Les grosses réparations sont, selon les dispositions de l'article précité, « celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières. Celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier. Toutes les autres réparations sont d'entretien ».

Si de telles réparations deviennent nécessaires au cours du bail, le preneur sera tenu d'en informer le bailleur dans les plus brefs délais. Cependant, si ces réparations qui sont à la charge du bailleur sont rendues nécessaires par la faute ou la négligence du preneur, ce dernier en supportera la charge financière.

10.3/Toutes les améliorations, réparations et tous travaux réalisés par le preneur deviendront propriété du bailleur à l'expiration du bail en cours.

Le preneur sera également responsable de toutes réparations qui seraient nécessitées soit par le défaut d'exécution des réparations dont le preneur a la charge comme il est dit ci-dessus, soit par des dégradations résultant de son fait, du fait de son personnel ou de ses visiteurs.

10.4/ De souffrir les grosses réparations sans pouvoir exiger d'indemnité ni de diminution de loyer, même si leur durée excède 21 jours.

10.5/ Le bailleur précise au preneur qu'il n'a réalisé aucun travaux dans les locaux, objets des présentes, dans les trois années précédentes et qu'il n'entend entreprendre aucun travaux dans les trois années à venir sans pour autant déroger aux dispositions d'ordre public indiqués aux dispositions de l'article R.145-35 du code de commerce.

10.6/ De ne faire dans les lieux loués aucun changement de distribution, aucune démolition, aucun percement de mur, de voûte ou de plancher, aucune construction, ni apporter aucune modification à la devanture, aux croisées et au gros œuvre sans l'autorisation expresse et par écrit du bailleur qui se réserve un droit d'interdiction absolu. Tout aménagement intérieur susceptible d'influer sur la structure des bâtiments ou sur les conditions d'accessibilité aux canalisations de toute nature, devra faire l'objet d'une autorisation expresse du bailleur, et de tous les frais occasionnés par ces travaux seraient à la charge du preneur seul. Dans le cas où l'autorisation serait accordée, le preneur devra laisser au bailleur, en cas de résiliation ou d'expiration du présent bail, tous travaux d'aménagement, embellissements, amélioration ou de modifications et tous travaux neufs, sans indemnités, à moins que ce dernier ne préfère exiger la remise des lieux loués dans leur état primitif aux frais du preneur. Le preneur devra obtenir l'agrément préalable du bailleur, pour les enseignes, tableaux et décors qu'il se proposerait de faire établir sur la façade du local loué, ainsi que pour leur disposition, s'il s'agit d'une boutique ; la nuance des peintures extérieures du local devra avoir également reçu l'agrément du bailleur.

10.7/ De s'assurer à une compagnie notoirement solvable contre l'incendie, les attentats et les explosions, les catastrophes naturelles, les dégâts des eaux, le bris de glaces, vitres et vitrages pour garantir le matériel, le mobilier, les marchandises, ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins et des tiers. Le preneur garantira également les risques de responsabilité civile inhérente à son activité professionnelle et son occupation des lieux.

Il devra maintenir et continuer lesdites assurances et justifier au bailleur, chaque année, de la validité de la police d'assurance par une attestation de l'agent général de la compagnie d'assurance ou du siège de ladite compagnie, et du certificat Q18, et Q4.

Si le commerce exercé par le preneur entraînait pour le bailleur des surprimes d'assurance, le preneur serait tenu d'indemniser le bailleur du montant des surprimes par lui payées.

Le preneur et le bailleur renoncent réciproquement et s'engagent mutuellement à faire renoncer par sa compagnie d'assurances à tout recours contre l'autre partie et son assureur en cas de sinistre.

Le Preneur devra déclarer sans délai à son assureur, d'une part, au Bailleur, d'autre part, tout sinistre affectant les locaux loués dont il aurait connaissance. Cette déclaration, qui pourra être verbale ou téléphonique, devra être confirmée par écrit dans les huit jours de la survenance du sinistre.

10.8/ Le preneur devra donner droit de visite à l'architecte du bailleur qui veut faire des travaux. De plus, il accepte dans le cas où le bailleur désirerait vendre son immeuble, de laisser visiter les lieux loués par toute personne munie d'une autorisation du bailleur ou de son mandataire deux jours par semaine. Les lieux loués pourront également être visités dans les mêmes conditions par toute personne susceptible de prendre lesdits lieux en location, en cas de congé du preneur, de refus de renouvellement par le bailleur, de résiliation du bail. Le bailleur pourra pendant les trois mois qui précèdent le départ du locataire, apposer une pancarte publicitaire dans la vitrine du magasin ou sur un endroit visible de l'extérieur, informant de la recherche d'un acquéreur.

10.9/ L'emploi des appareils de chauffage non conformes à la réglementation en vigueur est formellement interdit.

10.10/ Le preneur reconnaît expressément avoir pris connaissance, s'il en existe un, du règlement de copropriété régissant l'immeuble et s'engage à en respecter les dispositions.

10.11/ Le bailleur est exonéré de toute responsabilité même sous forme de réduction de loyer, dans le cas ou par fait de force majeure, il y aurait interruption de fourniture de gaz, d'électricité, de chauffage central, d'eau, etc...

10.12/ Le bailleur déclare que, conformément à l'article 1725 du Code Civil, il ne garantit pas le preneur du trouble qui pourrait être apporté par des tiers à sa jouissance, notamment en cas de vol. Le bailleur, en aucun cas, ne peut être responsable du trouble de fait provenant d'un colocataire, sa responsabilité étant strictement limitée aux troubles de droit.

10.13/ Le bailleur subroge expressément le preneur dans tous les droits et actions, tant en demande qu'en défense, qui peuvent lui appartenir contre d'autres locataires de l'immeuble, dans le cas d'un trouble de jouissance quelle qu'en soit la cause, éprouvé par le preneur du fait de ces locataires ou par ces derniers du fait du preneur. Le bailleur déclare déléguer à cet effet au preneur lesdits droits et actions. Moyennant ce, le preneur qui accepte la présente délégation ne pourra se prévaloir contre le bailleur de l'article 1725 du Code Civil.

10.14/ Si le preneur est une société, informer à la demande du bailleur de toute modification intervenant dans la structure et la direction de la société preneuse.

10.15/ Si le preneur est une personne physique, en cas de décès de cette personne, il y aura indivisibilité et solidarité entre les héritiers pour l'exécution du bail et le paiement du loyer.

10.16/ Dans les 30 jours de l'entrée en jouissance, un état des lieux sera dressé contradictoirement entre les parties ; à défaut, le preneur sera réputé avoir reçu les lieux en parfait état.

Le locataire prendra les lieux loués dans l'état où ils se trouveront au moment de son entrée en jouissance et sans pouvoir exiger aucune réfection, remise en état, adjonction d'équipements supplémentaires, ou travaux quelconques, même s'ils étaient rendus nécessaires par l'inadaptation des locaux à l'activité envisagée, par la vétusté, ou par des vices cachés.

10.17/ Si les Locaux viennent à être détruits en totalité, pour quelque cause que ce soit, indépendante de la volonté du Bailleur, le Bail sera résilié de plein droit sans indemnité, mais sans préjudice pour le Bailleur de ses droits éventuels contre le Locataire si la destruction peut être imputée à ce dernier.

Si toutefois, les locaux loués n'étaient détruits ou rendus inutilisables que partiellement, le Preneur ne pourrait obtenir qu'une réduction du loyer en fonction des surfaces détruites, à l'exclusion de la résiliation du bail sauf si cette réduction de surface ne permet pas au preneur s'assurer la continuité de son service public- le transport public des voyageurs -.

10.18/ En cas d'expropriation totale pour cause d'utilité publique, sous réserve des droits et indemnités du Locataire contre la collectivité expropriante et dont il fera son affaire personnelle, le Bail sera résilié de plein droit, sans indemnité. En cas d'expropriation partielle pour cause d'utilité publique, le Bail pourra être résilié sans indemnité à la demande de l'une ou l'autre des Parties et ce par dérogation à l'article 1722 du Code civil.

10.19/ Le Preneur fera son affaire personnelle de tout abonnement électricité auprès de l'EDF.

10.20/ Le Preneur s'oblige à respecter les emplacements de stationnement des bus tels que fixés par le plan de masse annexé aux présentes.

10.21/ Le Preneur s'engage à respecter le sens de circulation pour l'entrée et la sortie de tous véhicules motorisés, à savoir, Entrée par le portail du bas et Sortie par le portail du haut.

### **Article 11. Charges, taxes et prestations**

Le Preneur devra rembourser au Bailleur, en sus du loyer, sa quote-part des charges, prestations et taxes de toutes natures afférentes à l'immeuble ou aux locaux loués, de telle sorte que le loyer soit payé net de toutes charges. Les charges communes comprendront les dépenses exposées par le Bailleur directement ou indirectement du fait de la propriété ou du fonctionnement de l'immeuble dont dépendent les locaux, au prorata des surfaces louées. Un inventaire précis et limitatif des catégories de charges et d'impôts, taxes et redevances demeure ci-après annexé. Par ailleurs, le Preneur supportera la taxe foncière, les taxes additionnelles à la taxe foncière ainsi que les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement tels que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe de balayage, la taxe sur les bureaux ainsi que toute nouvelle contribution, taxe municipale ou autre légalement mise à la charge des locataires ou tous nouveaux impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local ou de l'immeuble ou à un service dont le Preneur bénéficie directement ou indirectement.

### **Article 12. Diagnostics techniques**

#### **12.1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)**

Conformément à l'article L 134-3-1 du Code de la construction et de l'habitation, le Bailleur remet à l'occupant qui le reconnaît le diagnostic de performance énergétique visé à l'article L 134-3-1 du même Code.

Ce document est annexé aux présentes.

#### **12.2 Etat des Risques et Pollutions (ERP)**

Les locaux entrent dans le champ d'application des articles L 125-5 et R 125-24 du Code de l'environnement relatifs aux risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols.

Un état des risques et pollutions (ERP) est annexé aux présentes.

#### **12.3 Amiante : Repérages et Diagnostic Technique Amiante (DTA)**

Conformément aux dispositions des articles R 1334-18 et R 1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur déclare avoir fait réaliser un repérage des matériaux et produits des listes



A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les lieux, objets des présentes et avoir constitué le DTA - Diagnostic Technique Amiante.

Conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5-II du Code de la santé publique, ce DTA est tenu à la disposition des occupants 'Modalités de mise à disposition du DAPP Par exemple : sur demande préalable formulée auprès du (Bailleur ou mandataire du Bailleur), par consultation (au domicile ou au siège) du (Bailleur ou mandataire du Bailleur).

Ce DTA sera communiqué à toute personne physique ou morale appelée à organiser ou effectuer des travaux dans l'Immeuble conformément aux dispositions de l'article R 1334-29-5, II (1°) du Code de la santé publique, ainsi qu'aux personnes visées au 2° du même article.

### **Article 13 – Clause pénale**

A défaut de paiement, à son échéance d'une mensualité de loyer, après toutefois l'écoulement du délai réglementaire de paiement applicable à une collectivité territoriale prévu à l'article 4, et après cet écoulement une mise en demeure infructueuse de 10 jours après la réception par le Preneur, le montant sera augmenté d'une somme forfaitaire de 4 % de la somme due et de plus jusqu'au paiement définitif des sommes dues, un intérêt mensuel de 1,5 % de celle-ci s'y ajoutera, tout mois commencé étant dû en entier.

### **Article 14 - Frais - Droits – Honoraires**

Les frais, droits et honoraires du rédacteur de l'acte seront à la charge exclusive du Bailleur qui s'oblige à les payer.

### **Article 15 – Enregistrement**

Les parties se dispensent des formalités d'enregistrement prévues par l'article 739 du Code Général des Impôts.

### **Article 16 - Election de domicile**

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile :

- Le Bailleur : 23 route de la Marigarde
- Le Locataire : dans les lieux loués.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

Fait en deux exemplaires

A                      le

Pour la SCI ARPERO (\*)

Pour la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE (\*)

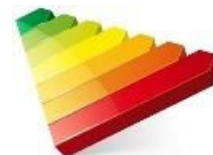
(\*) Faire précéder la signature de la mention « Lu et approuvé »

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

ANNEXES

1. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)
2. Etat des Risques et Pollutions (ERP)
3. Amiante : Repérages et Diagnostic Technique Amiante (DTA)
4. Plan de masse
5. Vue aérienne des locaux
6. Plan parcelles CD1 et BZ
7. Etat des lieux
8. Descriptif des algécos




## DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE

Une information au service de la lutte contre l'effet de serre  
 Autres Bâtiments

Article L134-3-1 Loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 - art. 1

### A INFORMATIONS GENERALES

N° de rapport : <b>36359 ARPERO</b> Référence ADEME : <b>2106XX000079G</b> Date du rapport : <b>12/04/2021</b> Valable jusqu'au : <b>11/04/2031</b> Nature de l'ERP : <b>Autres</b> Construction avant : <b>1997</b>	Signature du diagnostiqueur : 
Diagnostiqueur : <b>BERTHONNEAU Matthieu</b>	
Adresse : <b>23 route de la Marigarde</b> <b>06130 GRASSE</b> INSEE : 6069 <input type="checkbox"/> Bâtiment entier <input checked="" type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Sth : <b>39,1 m<sup>2</sup></b>	
Propriétaire : <b>SCI ARPERO</b> Adresse : <b>Madame FABRE Sophie</b> <b>23 Route de la Marigarde</b> <b>06130 GRASSE</b>	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : <b>Non concerné</b>

### B CONSOMMATIONS ANNUELLES D'ENERGIE

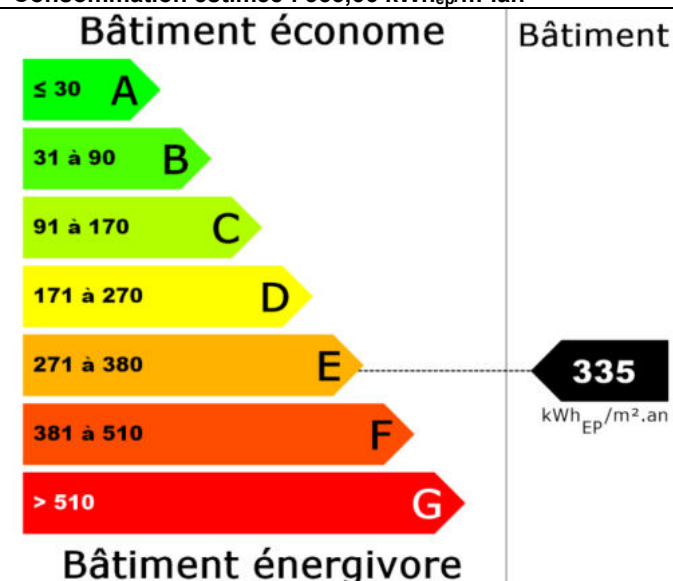
Période de relevés de consommations considérée : du 12/04/2020 au 12/04/2021

	Consommations en énergies finales (détail par énergie en kWh <sub>EP</sub> )	Consommations en énergie primaire (détail par énergie en kWh <sub>EP</sub> )	Frais annuels d'énergie En € (TTC)
Bois, biomasse	Néant	Néant	Néant
Electricité	Electrique 5 087	13124,46	703,02 €
Gaz	Néant	Néant	Néant
Autres énergies	Néant	Néant	Néant
Production d'électricité à demeure			
Abonnements			123,95 €
<b>TOTAL</b>		<b>13 124,46</b>	<b>826,97 €</b>

#### Consommations énergétiques

(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

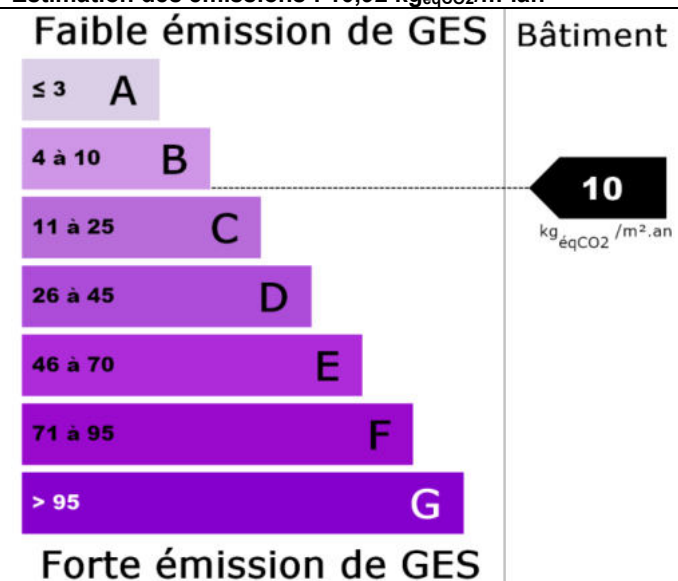
Consommation estimée : **335,66 kWh<sub>EP</sub>/m<sup>2</sup>.an**

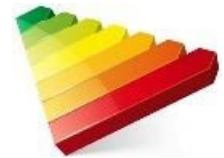


#### Emissions de gaz à effet de serre (GES)

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : **10,92 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an**



**C DESCRIPTIF DU BÂTIMENT (OU DE LA PARTIE DE BÂTIMENT) ET DE SES EQUIPEMENTS****C.1 DESCRIPTIF DU BATIMENT (OU DE LA PARTIE DU BATIMENT)****TYPE(S) DE MUR(S) DÉPERDITIF(S)- AUCUNE PAROI DÉPERDITIVE -**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Murs	Blocs béton creux	39,26	Extérieur	20	Non isolé

**TYPE(S) DE TOITURE(S) DÉPERDITIVE(S)- AUCUNE TOITURE DÉPERDITIVE -**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plafond	Bois sur solives métallique	39,10	Extérieur	Non isolé

**TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS DÉPERDIF(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher	Dalle béton	39,10	Terre-plein	Inconnue

**TYPE(S) DE MENUISERIE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte	Bois Opaque pleine	1,80	Extérieur	----	----
Fenêtre 1	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	0,72	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 2	Fenêtres battantes ou coulissantes, Menuiserie Bois ou mixte Bois/Métal - simple vitrage vertical	0,72	Extérieur	Non	Non

**C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT****TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Convecteur électrique NFC	Electrique	NV	NV	NA	NV	Non requis	Individuel

**Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage**Convecteur électrique NFC (surface chauffée : 39,1 m<sup>2</sup>)**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT - AUCUN -**

**C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE****TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau vertical	Electrique	NV	NV	NA	NV	Non requis	Individuel

**C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION****TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION**

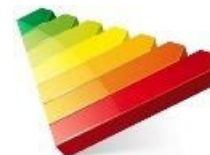
Type de système	Menuiseries sans joint	Cheminée sans trappe
Ventilation par ouverture de fenêtres	Non	Non

**C.5 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'ECLAIRAGE****TYPE DE SYSTEME D'ECLAIRAGE**

Type de système
Tubes néon

**C.6 DESCRIPTIF DES AUTRES SYSTEMES****AUTRES EQUIPEMENTS CONSOMMANTS DE L'ENERGIE - AUCUN -****C.7 NOMBRE D'OCCUPANTS : < 300****C.8 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES - AUCUN -**

Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant
--	-------



## D NOTICE D'INFORMATION

### Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics

- Pour informer l'usager, le visiteur ou l'occupant du bâtiment public.
- Pour sensibiliser le gestionnaire et lui donner des éléments d'information pour diminuer les consommations d'énergie.
- Pour permettre la comparaison entre les bâtiments, et susciter une émulation entre les différents opérateurs publics, les inciter au progrès et à l'exemplarité en matière de gestion ou de travaux entrepris.

### Référence de surface

La surface indiquée dans un DPE est établie sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, l'opérateur en diagnostic estime lui-même la surface globale du bien qui correspond aux différentes surfaces chauffées (Arrêté du 8 février 2012, annexe 2, 2.a). La surface indiquée dans le DPE n'a donc pas valeur d'attestation de surface, elle sert uniquement de base pour le travail du technicien et peut s'avérer différente de la surface habitable réelle d'un logement

### Factures et performance énergétique

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

### Énergie finale et énergie primaire

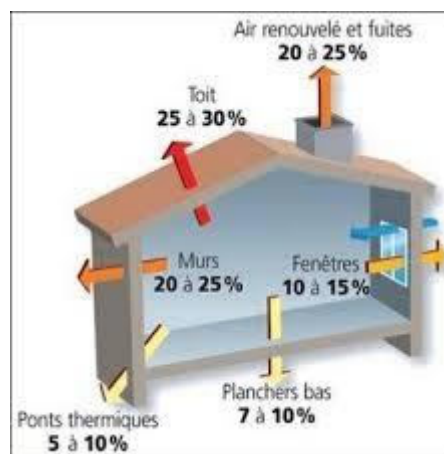
L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.  
 L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

### Constitution de l'étiquette énergie

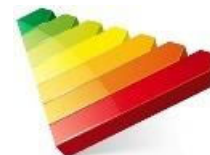
La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiqué.

### Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).



Pour mieux comprendre votre diagnostic  
<http://www.exim-alpes-maritimes.fr/>  
 rubrique  
 MIEUX COMPRENDRE VOS DIAGNOSTICS



### Conseils pour un bon usage

**La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).**

#### Gestionnaire énergie

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

#### Chauffage

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : Elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple température entre 14 et 16°C dans une salle de sports, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

#### Ventilation

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

#### Eau chaude sanitaire

- Arrêtez les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs

#### Confort d'été

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

#### Eclairage

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec, par exemple, une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

#### Bureautique

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

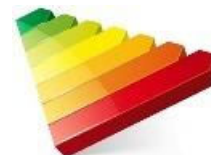
#### Sensibilisation des occupants et du personnel

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires

#### UNE MULTIPRISE À INTERRUPTEUR

- C'est l'accessoire indispensable pour faire des économies d'électricité. Brancher plusieurs appareils sur une multiprise permet d'éteindre simultanément tous vos équipements en veille.  
 À la clé : jusqu'à 10% d'économie sur votre facture d'électricité !





## E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ÉNERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

### Mesures d'amélioration

Plusieurs types de polluants peuvent être présents dans les lieux fermés, avec des origines diverses et des conséquences plus ou moins importantes sur la santé. Les connaître et adopter les bons gestes au quotidien est essentiel pour limiter la pollution de l'air intérieur, en particulier celui des logements. La pollution de l'air intérieur s'ajoute à la pollution de l'air ambiant, l'air des logements, et plus généralement de tous les locaux pour finalement être plus pollué que l'air extérieure. La ventilation et l'aération sont donc essentiels pour évacuer les polluants et diminuer la pollution de l'air intérieur.

### Informations complémentaires:

NV = Non visible  
 NC = Non communiqué

### Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour plus d'informations :  
[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) rubrique performance energetique  
[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

## F SIGNATURE & CACHET

Etablissement du rapport :  
 Fait à **LE CANNET** le **12/04/2021**  
 Cabinet : **EX'IM " DLT EXPERTISE "**

Nom du responsable : **LE TALEC Daniel**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
 N° de police : **171.522.735**



DLT Expertise  
 8 Chemin de l'industrie  
 06110 Le Cannet


Siret n° 497 980 508 00012  
 TVA Intra n° FR 13 497 980 508

Date de visite : **09/04/2021**  
 Le présent rapport est établi par **BERTHONNEAU Matthieu** dont les compétences sont certifiées par : **ICERT**  
**Parc Edonia**  
**Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE**  
 N° de certificat de qualification : **CPDI 4043**  
 Date d'obtention : **21/07/2016**  
 Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ENERGETIQUE**Une information au service de la lutte contre l'effet de serre  
Location bureaux, services administratifs, enseignement

Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006, Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006, Décret n° 2007-363 du 19 mars 2007, Arrêté du 7 décembre 2007, Arrêté du 24 décembre 2012, Article L134-3-1 Loi n°2010--788 du 12 juillet 2010 - art. 1

**A INFORMATIONS GENERALES**

N° de rapport : <b>40033 ARPERO</b>	Signature du diagnostiqueur : 
Référence ADEME : <b>2206T1029523X</b>	
Date du rapport : <b>12/05/2022</b>	
Valable jusqu'au : <b>11/02/2032</b>	
Nature de l'ERP : <b>Bureaux</b>	
Construction avant : <b>1997</b>	
Diagnostiqueur : <b>BERTHONNEAU Matthieu</b>	

Adresse : <b>23 route de la Marigarde</b> <b>06130 GRASSE</b>
INSEE : 6069
<input type="checkbox"/> Bâtiment entier <input checked="" type="checkbox"/> Partie de bâtiment (à préciser) : Sth : <b>152 m²</b>

Propriétaire : <b>SCI ARPERO</b>	Gestionnaire (s'il y a lieu) : Nom : <b>Non communiqué</b>
----------------------------------	---

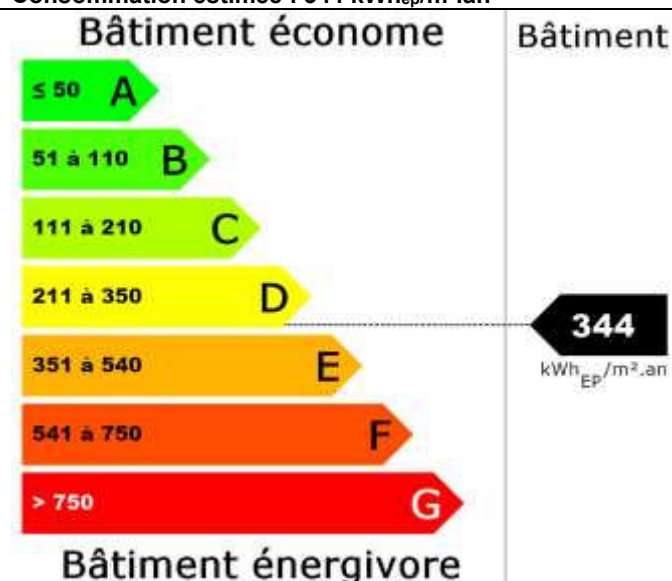
**B CONSOMMATIONS ANNUELLES D'ENERGIE**

Période de relevés de consommations considérée : du 12/05/2020 au 12/05/2021

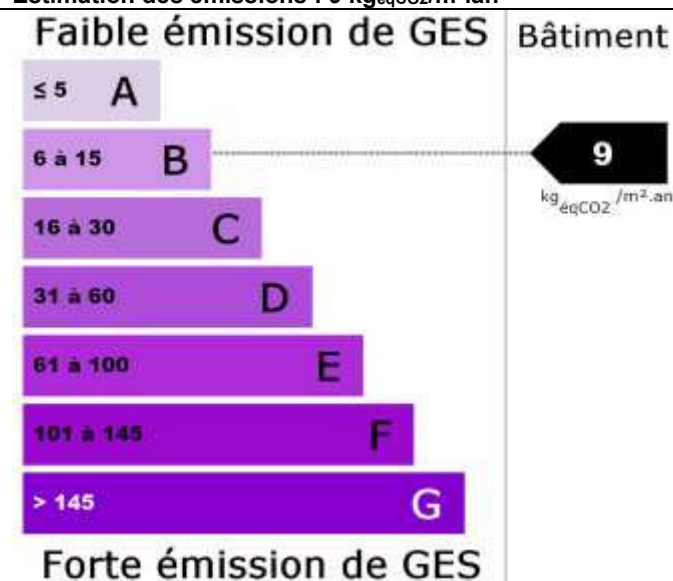
	Consommations en énergies finales (détail par énergie en kWh <sub>EP</sub> )	Consommations en énergie primaire (détail par énergie en kWh <sub>EP</sub> )	Frais annuels d'énergie En € (TTC)
Bois, biomasse	Néant	Néant	Néant
Electricité	Electrique 22 841	52534	3 708,00 €
Gaz	Néant	Néant	Néant
Autres énergies	Néant	Néant	Néant
Production d'électricité à demeure	Néant	Néant	Néant
Abonnements			Non communiqué
<b>TOTAL</b>		<b>52 534</b>	<b>3 708,00 €</b>

**Consommations énergétiques**

(en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages, déduction faite de la production d'électricité à demeure

Consommation estimée : **344 kWh<sub>EP</sub>/m².an****Emissions de gaz à effet de serre (GES)**

pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire, le refroidissement, l'éclairage et les autres usages

Estimation des émissions : **9 kg<sub>eqCO2</sub>/m².an**

**C DESCRIPTIF DU BÂTIMENT (OU DE LA PARTIE DE BÂTIMENT) ET DE SES EQUIPEMENTS****C.1 DESCRIPTIF DU BATIMENT (OU DE LA PARTIE DU BATIMENT)****TYPE(S) DE MUR(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Epaisseur (cm)	Isolation
Mur 1 Ouest	Blocs de béton creux	6,65	Extérieur	25	Non isolé
Mur 2 Sud	Blocs de béton creux	21,55	Extérieur	25	Non isolé
Mur 3 Est	Blocs de béton creux	8,65	Extérieur	25	Non isolé
Mur 4 Est	Blocs de béton creux	18,50	Extérieur	25	Non isolé
Mur 5 Ouest	Blocs de béton creux	22,00	Extérieur	25	Non isolé
Mur 6 Sud	Blocs de béton creux	15,75	Extérieur	25	Non isolé
Mur 7	Blocs de béton creux	0,82	Local non chauffé (autre que véranda)	25	Non isolé

**TYPE(S) DE TOITURE(S) - AUCUNE TOITURE DEPERDITIVE -****TYPE(S) DE PLANCHER(S) BAS**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Isolation
Plancher	Dalle béton	34,00	Local non chauffé	Non isolé

**TYPE(S) DE MENUISERIE(S)**

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Porte 1	Métallique Vitrée simple vitrage	2,00	Extérieur	----	----
Porte 2	Métallique Vitrée simple vitrage	1,68	Local non chauffé (autre que véranda) - Autres dépendances	----	----
Fenêtre 1	Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	1,60	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 2	Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - simple vitrage vertical	1,60	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 3	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	1,60	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 4	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	1,60	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 5	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	1,35	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 6	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	6,40	Extérieur	Non	Non

Intitulé	Type	Surface (m <sup>2</sup> )	Donne sur	Présence de fermeture	Remplissage en argon ou krypton
Fenêtre 7	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	1,60	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 8	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	6,40	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 9	Fenêtres coulissantes, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	3,20	Extérieur	Non	Non
Fenêtre 10	Fenêtres sans ouverture possible, Menuiserie métallique sans rupture de pont thermique - double vitrage vertical (e = 6 mm)	6,50	Local non chauffé (autre que véranda) - Autres dépendances	Non	Non

**C.2 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE ET DE REFROIDISSEMENT****TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE CHAUFFAGE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Pompe à chaleur Air/Air	Electrique	NV	NV	NA	NV	Non requis	Individuel

**Types d'émetteurs liés aux systèmes de chauffage**Air soufflé (surface chauffée : 152,36 m<sup>2</sup>)**TYPE(S) DE SYSTEME(S) DE REFROIDISSEMENT**

Type de système	Surface climatisée (m <sup>2</sup> )
Pac air / air	152,36

**C.3 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'EAU CHAUDE SANITAIRE****TYPE(S) DE SYSTEME(S) D'EAU CHAUDE SANITAIRE**

Type de système	Type d'énergie	Puissance nominale	Rendement	Veilleuse	Date de Fabrication	Rapport d'inspection	Individuel / Collectif
Chauffe-eau horizontal	Electrique	NV	NV	NA	NV	Non requis	Individuel

**C.4 DESCRIPTIF DU SYSTÈME DE VENTILATION****TYPE DE SYSTEME DE VENTILATION**

Type de système
Ventilation par ouverture de fenêtres

**C.5 DESCRIPTIF DU SYSTÈME D'ÉCLAIRAGE****TYPE DE SYSTEME D'ÉCLAIRAGE**

Type de système

Tubes néon

**C.6 DESCRIPTIF DES AUTRES SYSTEMES****AUTRES EQUIPEMENTS CONSOMMANTS DE L'ÉNERGIE - AUCUN -****C.7 NOMBRE D'OCCUPANTS : < 300****C.8 DESCRIPTIF DES EQUIPEMENTS UTILISANT DES ENERGIES RENOUVELABLES**

Type d'installation	Production d'énergie (kWh <sub>EP</sub> /m <sup>2</sup> .an)
Pompe à chaleur	NC
Quantité d'énergie d'origine renouvelable apportée au bâtiment :	Néant

**D NOTICE D'INFORMATION****Pourquoi un diagnostic dans les bâtiments publics**

- Pour informer l'usager, le visiteur ou l'occupant du bâtiment public.
- Pour sensibiliser le gestionnaire et lui donner des éléments d'information pour diminuer les consommations d'énergie.
- Pour permettre la comparaison entre les bâtiments, et susciter une émulation entre les différents opérateurs publics, les inciter au progrès et à l'exemplarité en matière de gestion ou de travaux entrepris.

**Référence de surface**

La surface indiquée dans un DPE est établie sur la base des informations fournies par le propriétaire. A défaut, l'opérateur en diagnostic estime lui-même la surface globale du bien qui correspond aux différentes surfaces chauffées (Arrêté du 8 février 2012, annexe 2, 2.a). La surface indiquée dans le DPE n'a donc pas valeur d'attestation de surface, elle sert uniquement de base pour le travail du technicien et peut s'avérer différente de la surface habitable réelle d'un logement

**Factures et performance énergétique**

La consommation est estimée sur la base de factures d'énergie et des relevés de compteurs d'énergie. La consommation ci-dessus traduit un niveau de consommation constaté. Ces niveaux de consommations peuvent varier de manière importante suivant la qualité du bâtiment, les équipements installés et le mode de gestion et d'utilisation adoptés sur la période de mesure.

**Énergie finale et énergie primaire**

L'énergie finale est l'énergie utilisée dans le bâtiment (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour disposer de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle utilisée en bout de course.

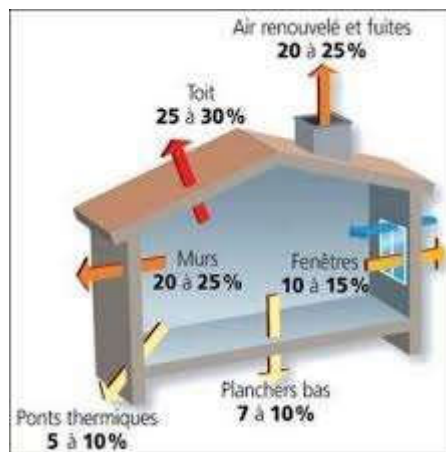
L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

**Constitution de l'étiquette énergie**

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du bien indiqué.

**Énergies renouvelables**

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure (sur le bâtiment ou à proximité immédiate).



Pour mieux comprendre votre diagnostic

<http://www.exim-alpes-maritimes.fr/>  
rubrique

MIEUX COMPRENDRE VOS DIAGNOSTICS

**Conseils pour un bon usage**

**La gestion des intermittences constitue un enjeu capital dans les bâtiments publics culturels ou sportifs : les principaux conseils portent sur la gestion des interruptions ou des ralentis des systèmes pour tous les usages (chauffage, ventilation, climatisation, éclairage ou autres).**

**Gestionnaire énergie**

- Mettre en place une planification énergétique adaptée à votre collectivité ou établissement.

**Chauffage**

- Vérifier la programmation hebdomadaire et/ou quotidienne.
- Vérifier la température intérieure de consigne : Elle peut être abaissée considérablement selon la durée de la période d'inoccupation, traitez chaque local avec sa spécificité (par exemple température entre 14 et 16°C dans une salle de sports, réglez le chauffage en fonction du taux d'occupation et des apports liés à l'éclairage dans une salle de spectacle).
- Réguler les pompes de circulation de chauffage : asservissement à la régulation du chauffage, arrêt en dehors des relances.

**Ventilation**

- Si le bâtiment possède une ventilation mécanique, la programmer de manière à l'arrêter ou la ralentir en période d'inoccupation.

**Eau chaude sanitaire**

- Arrêtez les chauffe eau pendant les périodes d'inoccupation
- Changer la robinetterie traditionnelle au profit de mitigeurs

**Confort d'été**

- Installer des occultations mobiles sur les fenêtres ou les parois vitrées s'il n'en existe pas.

**Eclairage**

- Profiter au maximum de l'éclairage naturel.
- Remplacer les lampes à incandescence par des lampes basse consommation.
- Installer des minuteurs et/ou des détecteurs de présence, notamment dans les circulations et dans les sanitaires.
- Optimiser le pilotage de l'éclairage avec, par exemple, une extinction automatique des locaux la nuit avec possibilité de relance.

**Bureautique**

- Opter pour la mise en veille automatique des écrans d'ordinateurs et pour le mode économie d'énergie des écrans lors d'une inactivité prolongée (extinction de l'écran et non écran de veille).
- Veiller à l'extinction totale des appareils de bureautique (imprimantes, photocopieurs) en période de non utilisation (la nuit par exemple) ; Ils consomment beaucoup d'électricité en mode veille.
- Opter pour le regroupement des moyens d'impression (imprimantes centralisées) ; les petites imprimantes individuelles sont très consommatrices.

**Sensibilisation des occupants et du personnel**

- Eteindre les équipements lors des périodes d'inoccupation.
- Sensibiliser le personnel à la détection de fuites d'eau afin de les signaler rapidement.
- Veiller au nettoyage régulier des lampes et des luminaires, et à leur remplacement en cas de dysfonctionnement.
- Veiller à éteindre l'éclairage dans les pièces inoccupées, ainsi que le soir en quittant les locaux
- Sensibiliser les utilisateurs de petit électroménager : extinction des appareils après usage (bouilloires, cafetières), dégivrage régulier des frigos, priorité aux appareils de classe A ou supérieure.
- En été, utiliser les occultations (stores, volets) pour limiter les apports solaires

**UNE MULTIPRISE À INTERRUPTEUR**

- C'est l'accessoire indispensable pour faire des économies d'électricité. Brancher plusieurs appareils sur une multiprise permet d'éteindre simultanément tous vos équipements en veille.  
À la clé : jusqu'à 10% d'économie sur votre facture d'électricité !

**E RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ÉNERGETIQUE**

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire les consommations d'énergie du bâtiment ou de la partie de bâtiment.

**Commentaire**

Plusieurs types de polluants peuvent être présents dans les lieux fermés, avec des origines diverses et des conséquences plus ou moins importantes sur la santé. Les connaître et adopter les bons gestes au quotidien est essentiel pour limiter la pollution de l'air intérieur, en particulier celui des logements. La pollution de l'air intérieur s'ajoute à la pollution de l'air ambiant, l'air des logements, et plus généralement de tous les locaux pour finalement être plus pollué que l'air extérieure. La ventilation et l'aération sont donc essentiels pour évacuer les polluants et diminuer la pollution de l'air intérieur.

**Informations complémentaires:**

NV = Non visible  
NC = Non communiqué

**Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.**

Pour plus d'informations :

[www.logement.gouv.fr](http://www.logement.gouv.fr) rubrique performance energetique

[www.ademe.fr](http://www.ademe.fr)

**F SIGNATURE & CACHET**


Etablissement du rapport :  
Fait à **LE CANNET** le **12/05/2022**  
Cabinet : **DLT EXPERTISE " Groupe EX'IM "**

Nom du responsable : **LE TALEC Daniel**

Désignation de la compagnie d'assurance : **GAN**  
N° de police : **171.522.735**



DLT Expertise  
8 Chemin de l'industrie  
06110 Le Cannet

Siret n° 497 980 508 00012  
TVA Intra n° FR 13 497 980 508

Date de visite : **11/05/2022**

Le présent rapport est établi par **BERTHONNEAU Matthieu** dont les compétences sont certifiées par : **I.Cert**

**Parc Edonia**

**Rue de la Terre Victoria 35760 SAINT-GRÉGOIRE**

N° de certificat de qualification : **CPDI4043**

Date d'obtention : **29/08/2021**

Version du logiciel utilisé : **AnalysImmo DPE-3CL2012 version 2.1.1**



# Etat des Risques et Pollutions

En application des articles L125-5 à 7 et R125-26 du code de l'environnement.

Commande n° 5743953

Date de réalisation : 12 mai 2022 (Valable 6 mois)

Selon les informations mises à disposition par arrêté préfectoral :

N° 2022-004 du 2 février 2022.

## REFERENCES DU BIEN

### Adresse du bien

23 route de la Marigarde - B et C

06130 Grasse

Parcelle(s) saisie(s):

CD0001

Bailleur

SCI ARPERO



## SYNTHESES

A ce jour, la commune est soumise à l'obligation d'Information Acquéreur Locataire (IAL). Une déclaration de sinistre indemnisé est nécessaire.

Etat des Risques et Pollutions (ERP)						
Votre commune				Votre immeuble		
Type	Nature du risque	Etat de la procédure	Date	Concerné	Travaux	Réf.
PPRn	Mouvement de terrain	approuvé	01/06/2004	oui	oui	p.3
PPRn	Feu de forêt	approuvé	13/07/2009	non	non	p.3
PPRn	Inondation	prescrit	05/12/2017	oui	non	p.4
SIS <sup>(1)</sup>	Pollution des sols	approuvé	07/10/2019	non	-	p.5
Zonage de sismicité : 3 - Modérée <sup>(2)</sup>				oui	-	-
Zonage du potentiel radon : 3 - Significatif <sup>(3)</sup>				oui	-	-

Etat des risques approfondi (Attestation Argiles / ENSA / ERPS)	Concerné	Détails
Plan d'Exposition au Bruit <sup>(4)</sup>	Non	-

(1) Secteur d'Information sur les Sols.

(2) Zonage sismique de la France d'après l'annexe des articles R563-1 à 8 du Code de l'Environnement modifiés par les Décrets n°2010-1254 et n°2010-1255 du 22 octobre 2010 ainsi que par l'Arrêté du 22 octobre 2010 (nouvelles règles de construction parasismique - EUROCODE 8).

(3) Situation de l'immeuble au regard des zones à potentiel radon du territoire français définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique modifié par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018, délimitées par l'Arrêté interministériel du 27 juin 2018.

(4) Information cartographique consultable en mairie et en ligne à l'adresse suivante : <https://www.geoportail.gouv.fr/donnees/plan-dexposition-au-bruit-peb>

**Attention, les informations contenues dans le second tableau de synthèse ci-dessus sont données à titre informatif. Pour plus de détails vous pouvez commander un Etat des risques approfondi.**

Le RADON peut être mesuré à l'aide de moniteur électronique ou de dosimètre passif

Pour plus d'informations :

**04 93 46 81 31**

## SOMMAIRE

Synthèses.....	1
Imprimé officiel.....	4
Localisation sur cartographie des risques .....	5
Procédures ne concernant pas l'immeuble.....	7
Déclaration de sinistres indemnisés.....	8
Prescriptions de travaux, Documents de référence, Conclusions.....	10
Annexes.....	11

## Etat des Risques et Pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et pollution des sols

en application des articles L.125-5 à 7, R.125-26, R 563-4 et D 563-8-1 du Code de l'environnement et de l'article L 174-5 du nouveau Code minier

## 1. Cet état, relatif aux obligations, interdictions, servitudes et prescriptions définies vis-à-vis des risques naturels, miniers ou technologiques concernant l'immeuble, est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2022-004 du 02/02/2022

## Situation du bien immobilier (bâti ou non bâti)

Document réalisé le : 12/05/2022

## 2. Adresse

Parcelle(s) : CD0001

23 route de la Marigarde 06130 Grasse

## 3. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques naturels [PPRn]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

prescrit

oui  non 

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

appliqué par anticipation

oui  non 

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRn

approuvé

oui  non 

Les risques naturels pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Inondation <input checked="" type="checkbox"/>	Crue torrentielle <input type="checkbox"/>	Remontée de nappe <input type="checkbox"/>	Submersion marine <input type="checkbox"/>	Avalanche <input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain <input checked="" type="checkbox"/>	Mvt terrain-Sécheresse <input type="checkbox"/>	Séisme <input type="checkbox"/>	Cyclone <input type="checkbox"/>	Eruption volcanique <input type="checkbox"/>
Feu de forêt <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>			

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRn

oui  non 

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR naturel ont été réalisés!

oui  non 

## 4. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques miniers [PPRm]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

prescrit

oui  non 

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

appliqué par anticipation

oui  non 

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRm

approuvé

oui  non 

Les risques miniers pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque miniers <input type="checkbox"/>	Affaissement <input type="checkbox"/>	Effondrement <input type="checkbox"/>	Tassement <input type="checkbox"/>	Emission de gaz <input type="checkbox"/>
Pollution des sols <input type="checkbox"/>	Pollution des eaux <input type="checkbox"/>	autre <input type="checkbox"/>		

L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du ou des PPRm

oui  non 

si oui, les travaux prescrits par le règlement du PPR miniers ont été réalisés!

oui  non 

## 5. Situation de l'immeuble au regard de plans de prévention des risques technologiques [PPRt]

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

approuvé

oui  non 

L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPRt

prescrit

oui  non 

Les risques technologiques pris en compte sont liés à :

(les risques grisés ne font pas l'objet d'une procédure PPR sur la commune)

Risque Industriel <input type="checkbox"/>	Effet thermique <input type="checkbox"/>	Effet de surpression <input type="checkbox"/>	Effet toxique <input type="checkbox"/>	Projection <input type="checkbox"/>
--	--	---	--	-------------------------------------

L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement

oui  non 

L'immeuble est situé en zone de prescription

oui  non 

Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés

oui  non 

Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble

oui  non 

est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location

## 6. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte de la sismicité

en application des articles R 563-4 et D 563-8-1 du code de l'environnement modifiés par l'Arrêté et les Décrets n°2010-1254 / 2010-1255 du 22 octobre 2010.

L'immeuble est situé dans une commune de sismicité :

Fort	Moyenne	Modérée	Faible	Très faible
zone 5 <input type="checkbox"/>	zone 4 <input type="checkbox"/>	zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 1 <input type="checkbox"/>

## 7. Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire pour la prise en compte du potentiel radon

en application des articles R125-23 du code de l'environnement et R133-29 du code de la santé publique, modifiés par le Décret n°2018-434 du 4 juin 2018

L'immeuble se situe dans une Zone à Potentiel Radon :

Significatif	Faible avec facteur de transfert	Faible
zone 3 <input checked="" type="checkbox"/>	zone 2 <input type="checkbox"/>	zone 1 <input type="checkbox"/>

## 8. Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe naturelle

L'information est mentionnée dans l'acte authentique constatant la réalisation de la vente

oui  non 

## 9. Situation de l'immeuble au regard de la pollution des sols

L'immeuble est situé dans un Secteur d'Information sur les Sols (SIS)

oui  non 

Selon les informations mises à disposition par l'arrêté préfectoral 16120 du 07/10/2019 portant création des SIS dans le département

## Parties concernées

Bailleur	SCI ARPERO	à		le	
Locataire		à		le	

1. Partie à compléter par le vendeur - bailleur - donateur - partie 1 et sur sa seule responsabilité

Attention ! SIS n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner le bien immobilier, ne sont pas mentionnés par cet état.

## Mouvement de terrain

PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 01/06/2004

## Concerné\*

\* L'immeuble est situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.  
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

## Feu de forêt

PPRn Feu de forêt, approuvé le 13/07/2009

## Non concerné\*

\* L'immeuble n'est pas situé dans le périmètre d'une zone à risques



La carte ci-dessus est un extrait de la carte officielle fournie par les services de l'Etat.  
Elle est disponible en intégralité dans les annexes de ce rapport.  
Le contour du terrain n'est donné qu'à titre indicatif.

## Inondation

PPRn Inondation, prescrit le 05/12/2017

## Concerné\*

*\* Aucune cartographie n'est disponible pour ce PPR.  
Par conséquent, l'intégralité du territoire communal est considérée comme concernée.*

## Cartographies ne concernant pas l'immeuble

*Au regard de sa position géographique, l'immeuble n'est pas concerné par :*

Le SIS Pollution des sols, approuvé le 07/10/2019



# Déclaration de sinistres indemnisés

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Si, à votre connaissance, l'immeuble a fait l'objet d'une indemnisation suite à des dommages consécutifs à des événements ayant eu pour conséquence la publication d'un arrêté de catastrophe naturelle, cochez ci-dessous la case correspondante dans la colonne "Indemnisé".

## Arrêtés CATNAT sur la commune

Risque	Début	Fin	JO	Indemnisé
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/09/2020	24/09/2020	03/12/2020	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2019	24/11/2019	30/11/2019	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	23/11/2019	24/11/2019	03/09/2020	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2018	31/03/2018	26/10/2019	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2017	30/09/2017	27/07/2018	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	03/10/2015	03/10/2015	29/10/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	12/09/2015	13/09/2015	19/11/2015	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	26/11/2014	27/11/2014	31/03/2015	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	25/06/2014	25/06/2014	04/10/2014	<input type="checkbox"/>
Inondation - Par ruissellement et coulée de boue	10/11/2012	10/11/2012	27/06/2013	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	05/11/2011	06/11/2011	07/04/2012	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	04/11/2011	06/11/2011	19/11/2011	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	31/10/2010	01/11/2010	02/04/2011	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	13/12/2008	14/12/2008	13/05/2010	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2007	30/09/2007	13/08/2008	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/01/2007	31/03/2007	10/10/2008	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	08/09/2005	09/09/2005	14/10/2005	<input type="checkbox"/>
Sécheresse et réhydratation - Tassements différentiels	01/07/2003	30/09/2003	31/05/2005	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2002	24/11/2002	18/04/2003	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	24/12/2000	25/12/2000	26/09/2001	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	24/12/2000	25/12/2000	26/09/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/11/2000	24/11/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	23/11/2000	24/11/2000	14/06/2001	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/11/2000	06/11/2000	29/12/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	11/05/2000	11/06/2000	09/02/2002	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Mouvement de terrain	23/10/1999	24/10/1999	19/03/2000	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	11/01/1996	12/01/1996	14/02/1996	<input type="checkbox"/>
Affaissement - Eboulement, chutes de pierres et de blocs				
Glissement de terrain	11/01/1996	12/01/1996	11/05/1996	<input type="checkbox"/>
Affaissement - Eboulement, chutes de pierres et de blocs				
Glissement de terrain	11/12/1995	12/12/1995	17/04/1996	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	26/06/1994	27/06/1994	30/06/1994	<input type="checkbox"/>
Glissement de terrain	26/06/1994	27/06/1994	25/09/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/02/1994	08/02/1994	29/04/1994	<input type="checkbox"/>
Affaissement - Eboulement, chutes de pierres et de blocs				
Glissement de terrain	01/02/1994	28/02/1994	29/04/1994	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	05/10/1993	10/10/1993	24/10/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	27/09/1992	27/09/1992	28/03/1993	<input type="checkbox"/>
Par une crue (débordement de cours d'eau) - Par ruissellement et coulée de boue	10/10/1987	11/10/1987	16/01/1988	<input type="checkbox"/>
Tempête (vent)	06/11/1982	10/11/1982	22/12/1982	<input type="checkbox"/>

Pour en savoir plus, chacun peut consulter en préfecture ou en mairie, le dossier départemental sur les risques majeurs, le document d'information communal sur les risques majeurs et, sur internet, le portail dédié à la prévention des risques majeurs : [www.prim.net](http://www.prim.net)



## Déclaration de sinistres indemnisés (suite)

en application des articles L 125-5 et R125-26 du Code de l'environnement

Préfecture : Nice - Alpes-Maritimes  
Commune : Grasse

**Adresse de l'immeuble :**  
23 route de la Marigarde - B et C  
Parcelle(s) : CD0001  
06130 Grasse  
France

Etabli le : \_\_\_\_\_

Bailleur : \_\_\_\_\_

SCI ARPERO

Locataire : \_\_\_\_\_

## Prescriptions de travaux

Pour le PPR « Mouvement de terrain » approuvé le 01/06/2004, des prescriptions s'appliquent dans les cas suivants :

- Quelle que soit la zone et la destination du bien : référez-vous au règlement, page(s) 8

## Documents de référence

> Règlement du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 01/06/2004

*Sauf mention contraire, ces documents font l'objet d'un fichier complémentaire distinct et disponible auprès du prestataire qui vous a fourni cet ERP.*

## Conclusions

L'Etat des Risques en date du 12/05/2022 fait apparaître que la commune dans laquelle se trouve le bien fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2022-004 en date du 02/02/2022 en matière d'obligation d'Information Acquéreur Locataire sur les Risques Naturels, Miniers et Technologiques.

Selon les informations mises à disposition dans le Dossier Communal d'Information, le BIEN est ainsi concerné par :

- Le risque Mouvement de terrain et par la réglementation du PPRn Mouvement de terrain approuvé le 01/06/2004
    - > Des prescriptions de travaux existent pour l'immeuble.
  - Le risque Inondation et par le PPRn Inondation prescrit le 05/12/2017.
- A ce jour, aucun règlement ne permet de statuer sur la présence ou non de prescriptions de travaux pour ce PPR.
- Le risque sismique (niveau 3, sismicité Modérée) et par la réglementation de construction parasismique EUROCODE 8
  - Le risque Radon (niveau : significatif)

## Sommaire des annexes

> Arrêté Préfectoral départemental n° 2022-004 du 2 février 2022

> Cartographies :

- Cartographie réglementaire du PPRn Mouvement de terrain, approuvé le 01/06/2004
- Cartographie réglementaire du PPRn Feu de forêt, approuvé le 13/07/2009
- Cartographie réglementaire de la sismicité

*A titre indicatif, ces pièces sont jointes au présent rapport.*

**PRÉFET  
DES ALPES-  
MARITIMES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Déplacements – Risques – Sécurité  
Pôle Risques Naturels et Technologiques

AP n° 2022 - 004

Nice, le 02 FEV. 2022

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**Fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L. 125-5 à L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27 et R. 563-1 à R. 563-8 ;
  - Vu** le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L. 271-4 et L. 271-5 ;
  - Vu** le décret 2010-1254 du 10 octobre 2010 relatif à la prévention du risque sismique ;
  - Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 27 juin 2018 portant délimitation des zones à potentiel radon du territoire français en application de l'article L. 1333-22 du code de la santé publique créé par l'ordonnance n°2016-128 du 10 février 2016 – art 38 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-070 du 15 octobre 2021 fixant la liste des communes soumises à l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers soumis à des risques naturels et technologiques majeurs dans le département des Alpes-Maritimes ;
- Considérant** qu'afin de prendre en compte les différents textes réglementaires sus-visés ainsi que les arrêtés préfectoraux relatifs à la prescription et l'approbation des plans de prévention des risques naturels et technologiques, il apparaît nécessaire de mettre à jour la liste des communes du département des Alpes-Maritimes concernées par l'obligation d'information prévue aux I et II de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'arrêté préfectoral n°2021-070 du 15 octobre 2021 dressant la liste des communes dans lesquelles s'applique l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

**Article 2 :** L'obligation d'information prévue au I et II de l'article L. 125-5 du code de l'environnement s'applique sur l'ensemble des communes des Alpes-Maritimes. Toutes les communes des Alpes-Maritimes sont concernées par un ou plusieurs arrêtés de catastrophe naturelle.

Est annexée au présent arrêté l'indication par commune de la présence de plans de prévention des risques technologiques et naturels prévisibles, de la zone de sismicité, de la zone à potentiel radon définie par voie réglementaire ainsi que la présence de secteurs d'information sur les sols.

**Article 3 :** Les documents relatifs aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté et cités à l'article R. 125-24 du code de l'environnement relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers et la pollution des sols sont consultables en préfecture (direction départementale des territoires et de la mer), sous-préfecture, mairies concernées et également sur les sites suivant :

- <http://www.alpes-maritimes.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Les-risques-naturels-et-technologiques>
- <http://www.georisques.gouv.fr>
- <https://catastrophes-naturelles.ccr.fr/les-arretes>

**Article 4 :** Une copie du présent arrêté est adressée aux maires des communes concernées par les modifications opérées par le présent arrêté et à la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté et la liste annexée seront affichés dans les mairies de ces communes concernées par les modifications opérées par le présent arrêté et publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes accessible sur son site Internet ([www.alpes-maritimes.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.gouv.fr)) dans la sous-rubrique « Recueil des actes administratifs-RAA ».

Une mention de cet affichage sera insérée dans le journal local « Nice-Matin ».

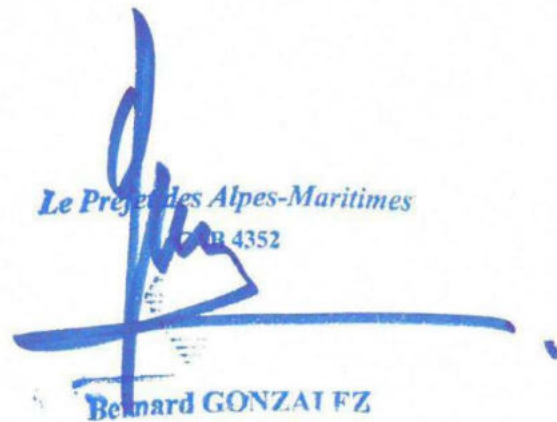
**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**Article 5:** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités prévues à l'article 4, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué.

Il est possible de déposer le recours devant le Tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « Télérecours citoyens » sur l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

**Article 6:** Les maires des communes du département des Alpes-Maritimes, concernées par les modifications opérées par le présent arrêté, le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Le Préfet des Alpes-Maritimes*  
74133 4352  
  
Bernard GONZAI FZ

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

2a



PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

COMMUNE DE GRASSE

PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS  
PREVISIBLES DE MOUVEMENTS DE TERRAIN

PLAN DE ZONAGE

Fevrier 2004

PRESCRIPTION DU PPR conformément à la loi n°85-1071 du 2 Mars 1985

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

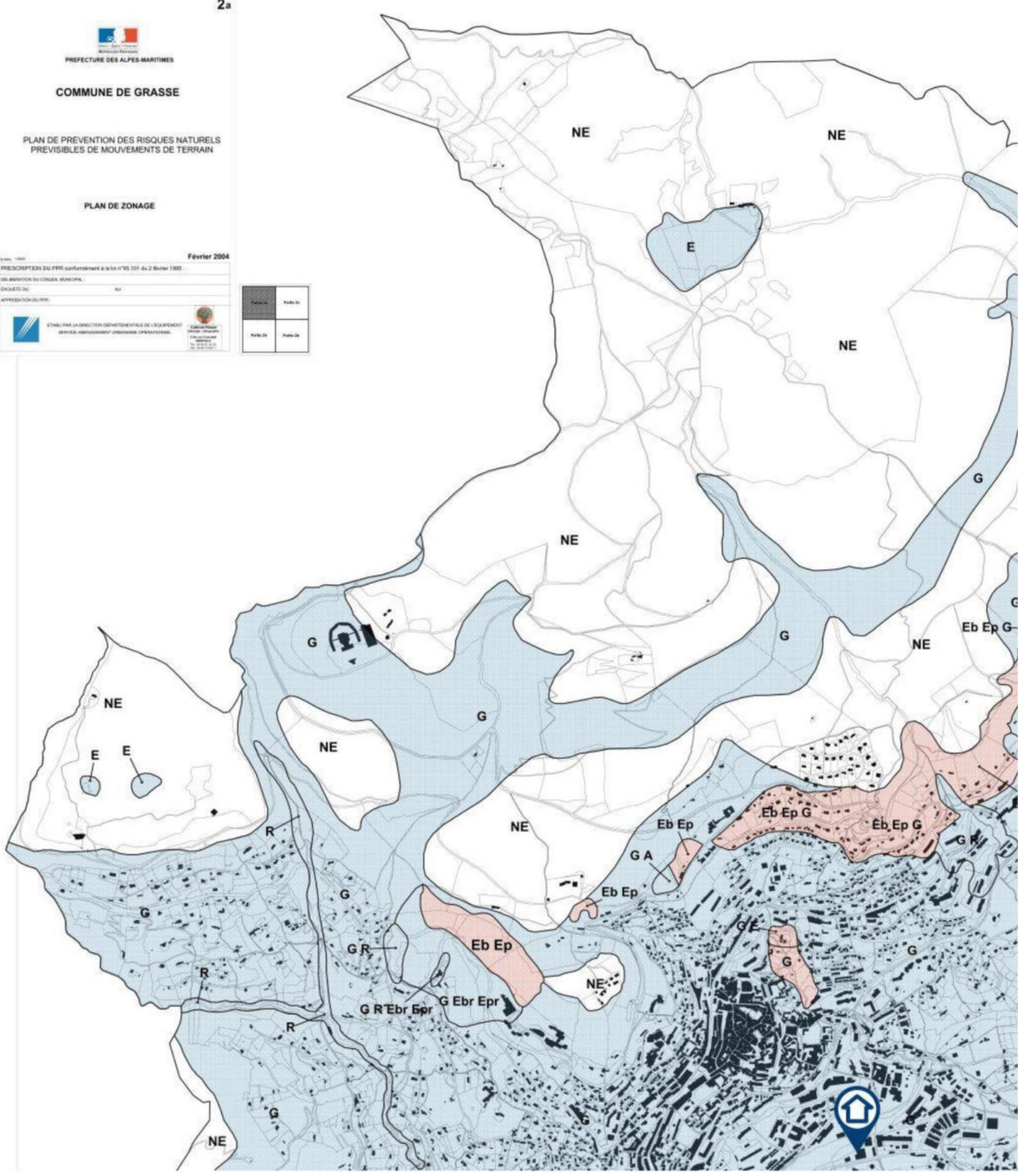
DATE DE :

APPROBATION DU PPR :

ETABLISSEMENT LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EQUIPEMENT  
SERVICE INTERCOMMUNAL UNIVERSITES OPERATIVES



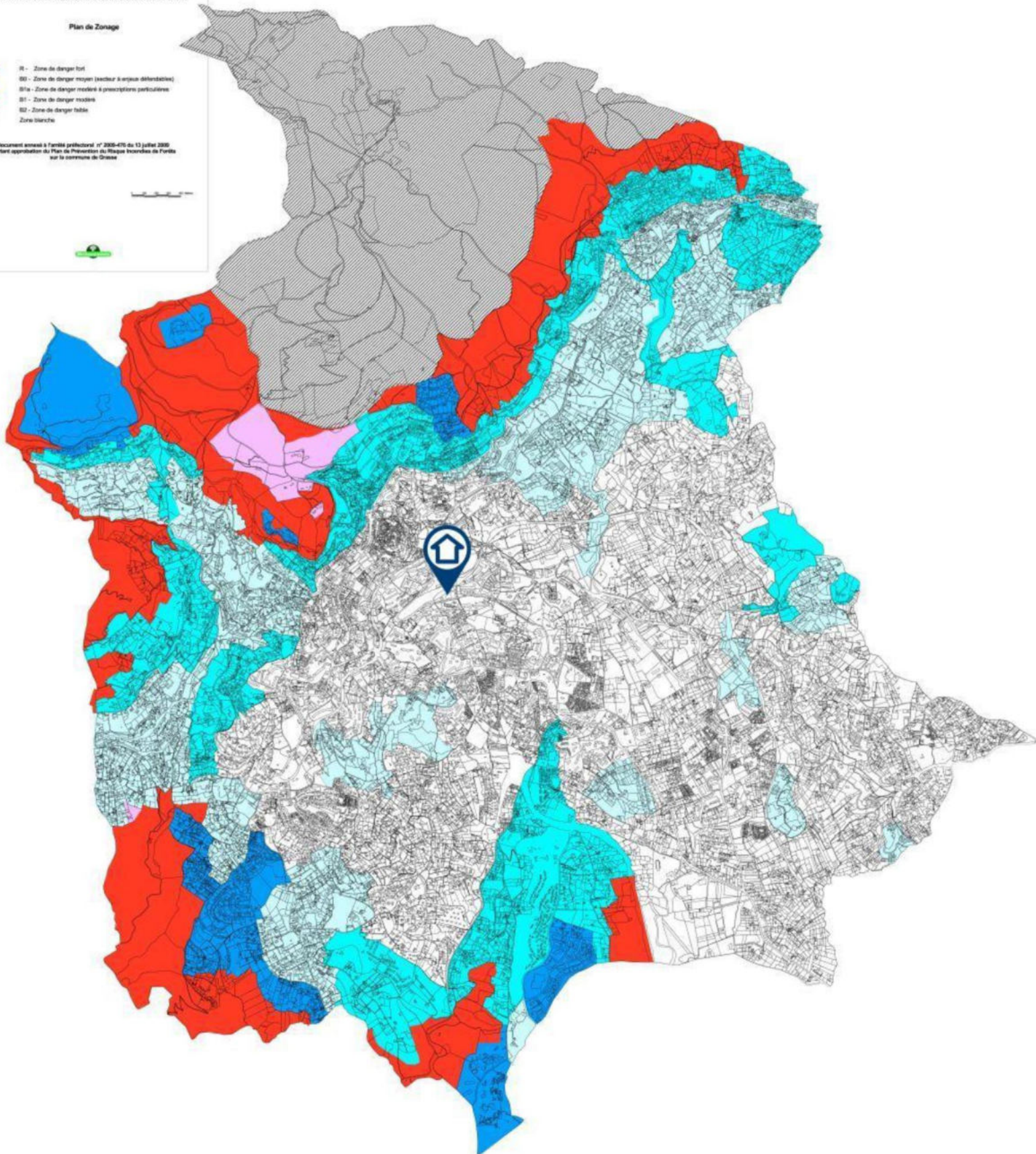
Feuille 01	Feuille 02
Feuille 03	Feuille 04



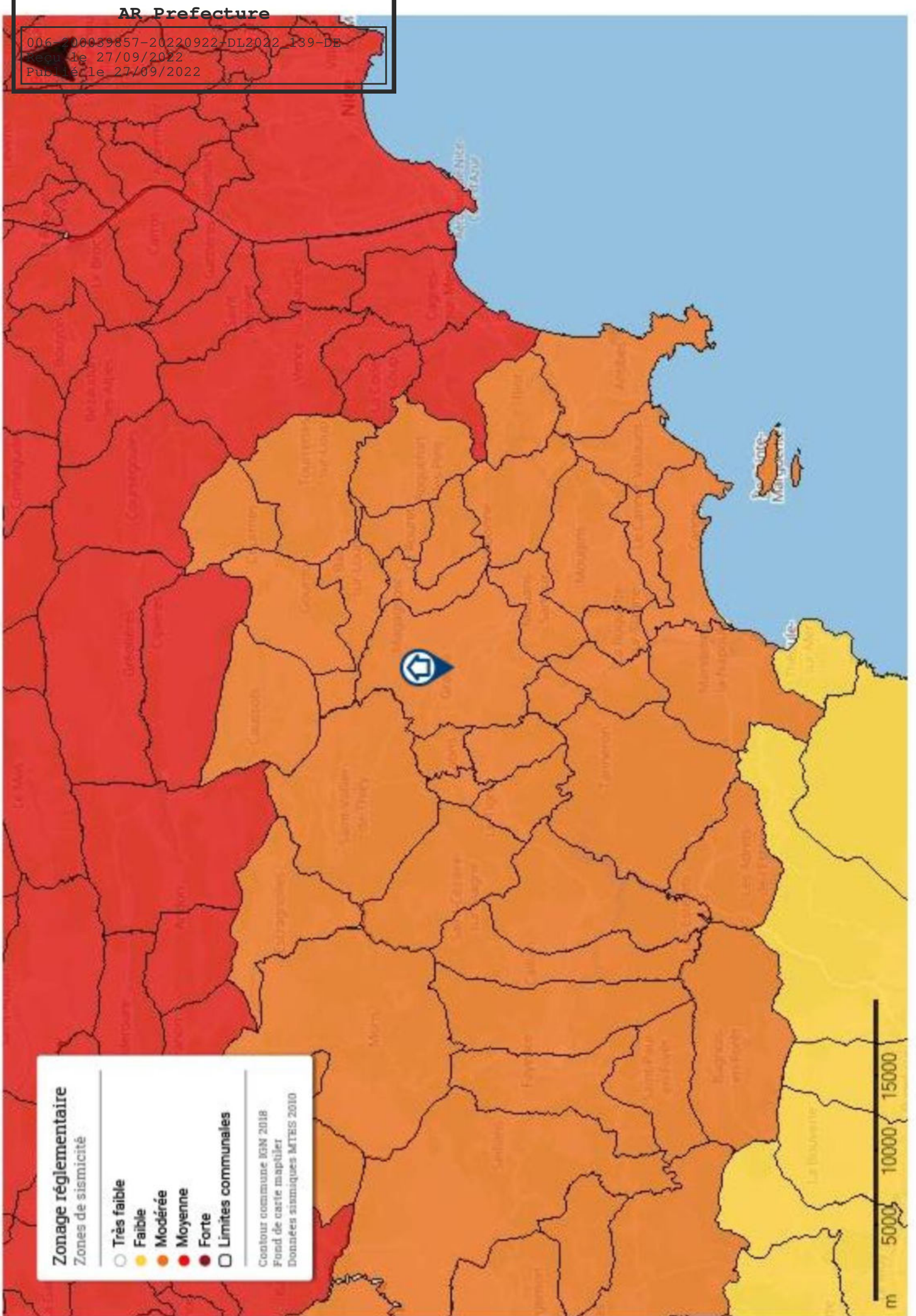
  
**COMMUNE DE GRASSE**  
**PLAN de PREVENTION du RISQUE INCENDIES DE FORET**  
**Plan de Zonage**

-  R1 - Zone de danger fort
-  R2 - Zone de danger moyen (secteur à enjeux différenciés)
-  R3a - Zone de danger modéré à prescriptions particulières
-  R3b - Zone de danger modéré
-  R4 - Zone de danger faible
-  Zone blanche

Document annexé à l'arrêté préfectoral n° 2020-476 du 13 juillet 2020 portant approbation du Plan de Prévention du Risque Incendies de Forêt sur la commune de Grasse



006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE  
Requ le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



**Zonage réglementaire**

Zones de sismicité

- Très faible
- Faible
- Modérée
- Moyenne
- Forte
- Limites communales

Coatour commune IGN 2018  
Fond de carte mapteller  
Données sismiques MTEIS 2010





## DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

**Bureaux**  
**23 route de la Marigarde**  
**06130 GRASSE**

Date de création du DTA : **12/05/2022**  
 Nom de l'opérateur : **BERTHONNEAU Matthieu**

## Enregistrement des communications du DTA

Liste des Enregistrements						
Date de communication	Moyen de communication	Nature des travaux	Locaux concernés	Entreprise destinataire de la communication	Nom du signataire	Signature

Amiante



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....</b>	<b>3</b>
	Renseignements sur le bâtiment .....	3
<b>2.</b>	<b>RAPPORTS DE REPERAGES .....</b>	<b>4</b>
2.1.	Enregistrements chronologiques des rapports .....	4
2.2.	Rapports de repérage d'amiante et de diagnostic d'état de conservation.....	5
<b>3.</b>	<b>TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT D'AMIANTE ET MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE.....</b>	<b>14</b>
3.1.	Enregistrements chronologiques des travaux .....	14
3.2.	Documents justificatifs des travaux .....	15
<b>4.</b>	<b>CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET PROCEDURES D'INTERVENTION.....</b>	<b>18</b>
4.1.	Consignes générales de sécurité .....	18
4.2.	Enregistrement des procédures d'intervention .....	20
4.3.	Procédures d'intervention .....	21
<b>5.</b>	<b>FICHE RECAPITULATIVE DU DTA.....</b>	<b>22</b>



# 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## Renseignements sur le bâtiment

Adresse du bâtiment	Bureaux - 23 route de la Marigarde 06130 GRASSE
---------------------	--

Activité(s)	<b>Autres</b>
Date de délivrance du permis de construire	<b>Non communiquée</b>
Date d'achèvement de la construction	<b>avant 1997</b>

Propriétaire :	<b>SCI ARPERO</b>
Donneur d'ordre :	<b>Propriétaire</b>

### Dépositaire du dossier technique amiante :

Nom	<b>ARPERO (SCI)</b>
-----	---------------------



## 2. RAPPORTS DE REPERAGES



### 2.1. Enregistrements chronologiques des rapports

Date d'émission du rapport	Numéro du rapport	Objet du repérage	Organisme de repérage	Conclusion (présence, absence, susceptible)	Locaux non visités
12/05/2022	40033	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	Exim DLT EXPERTISE	ABSENCE	Néant

**2.2. Rapports de repérage d'amiante et de diagnostic d'état de conservation**

Chaque rapport est présenté dans son intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des rapports.

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique  
(introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
<b>A.1 DESIGNATION DU BATIMENT</b>	
Nature du bâtiment : <b>Bureaux</b>	Adresse : <b>23 route de la Marigarde</b>
Cat. du bâtiment : <b>Autres</b>	<b>06130 GRASSE</b>
Numéro de Lot : <b>Non communiqué</b>	Bâtiment : <b>B et C</b>
Référence Cadastre : <b>CD - 1</b>	Propriété de : <b>SCI ARPERO</b>
Date du Permis de Construire : <b>Non communiquée</b>	
<b>A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE</b>	
Nom : <b>SCI ARPERO</b>	Documents fournis : <b>Aucun document remis</b>
Qualité : <b>Propriétaire</b>	Moyens mis à disposition : <b>Aucun</b>
<b>A.3 EXECUTION DE LA MISSION</b>	
Rapport N° : <b>40033 ARPERO A</b>	Date d'émission du rapport : <b>12/05/2022</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>11/05/2022</b>	Accompagnateur : <b>Le propriétaire</b>
Par : <b>BERTHONNEAU Matthieu</b>	Laboratoire d'Analyses : <b>ITGA</b>
N° certificat de qualification : <b>CPDI4043</b>	Adresse laboratoire : <b>Arteparc E - BP 50047 Rte de la Côte d'Azur</b>
Date d'obtention : <b>08/06/2021</b>	<b>13590 MEYREUIL</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Numéro d'accréditation : <b>1-1029</b>
<b>I.Cert</b>	Organisme d'assurance professionnelle : <b>GAN</b>
<b>Parc Edonia</b>	N° de contrat d'assurance : <b>171.522.735</b>
<b>Rue de la Terre Victoria</b>	Date de validité : <b>31/07/2022</b>
<b>35760 SAINT-GRÉGOIRE</b>	
Date de commande : <b>10/05/2022</b>	
<b>B SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR</b>	
Signature :	Date d'établissement du rapport :
	Fait à LE CANNET le <b>12/05/2022</b>
	Cabinet : <b>DLT EXPERTISE " Groupe EX'IM "</b>
	Nom du responsable : <b>LE TALEC Daniel</b>
	Nom du diagnostiqueur : <b>BERTHONNEAU Matthieu</b>
	
	DLT Expertise 8 Chemin de l'industrie 06110 Le Cannet
	Siret n° 497 980 508 00012 TVA Intra n° FR 13 497 980 508

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



**C SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES.....5**

DESIGNATION DU BATIMENT .....5

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....5

EXECUTION DE LA MISSION .....5

**SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....5**

**SOMMAIRE.....6**

**CONCLUSION(S).....7**

Liste des locaux non visités et justification .....7

Liste des éléments non inspectés et justification.....7

**PROGRAMME DE REPERAGE.....7**

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20).....7

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21).....8

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....9**

**RAPPORTS PRECEDENTS .....9**

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE .....10**

LISTE DES PIECES VISITEES / NON VISITEES ET JUSTIFICATION..... 10

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE..... 11

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR ..... 12

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE..... 12

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS ..... 12

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION ..... 12

(matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique) ..... 12

COMMENTAIRES ..... 13

**ELEMENTS D'INFORMATION.....13**



## D CONCLUSION(S)

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

### Liste des locaux non visités et justification

Aucun

### Liste des éléments non inspectés et justification

Aucun

## E PROGRAMME DE REPERAGE

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

### Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)



Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Eléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 11/05/2022

NOTA 1 - La recherche de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) de l'« immeuble ou partie d'immeuble bâti » objet de la vente et de la présente mission porte :

- sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique
- sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits, de la construction au contact de l'air et donc susceptibles de générer un risque d'inhalation de fibres d'amiante pour l'occupant des locaux référencés.

NOTA 2 - Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives.

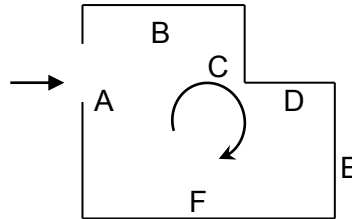
En plus du présent rapport, pour que le propriétaire vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, il doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante » (DTA) portant sur les parties communes.

NOTA 3 - Les repérages de matériaux contenant de l'amiante pour : « constitution du DTA (dossier technique amiante) », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel suite à désamiantage », font l'objet de missions de repérage amiante différentes.

NOTA 4 - En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties inaccessibles ou en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme **NFX 46-020 - Août 2017** : Néant

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

**H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE****LISTE DES PIECES VISITEES / NON VISITEES ET JUSTIFICATION**

**Il appartient au propriétaire ou de son donneur d'ordre de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Bureau	RDC Batiment B	OUI	Néant
2	Entrée	RDC Batiment C	OUI	Néant
3	Bureau n°1	RDC Batiment C	OUI	Néant
4	Palier	1er Batiment C	OUI	Néant
5	Dégagement	1er Batiment C	OUI	Néant
6	Bureau n°2	1er Batiment C	OUI	Néant
7	Bureau n°3	1er Batiment C	OUI	Néant
8	Bureau n°4	1er Batiment C	OUI	Néant
9	Kitchenette	1er Batiment C	OUI	Néant
10	WC Hommes	1er Batiment C	OUI	Néant
11	WC Dames	1er Batiment C	OUI	Néant
12	Bureau n°5	1er Batiment C	OUI	Néant
13	Bureau n°6	1er Batiment C	OUI	Néant



## DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
1	Bureau	RDC Batiment B	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
2	Entrée	RDC Batiment C	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
3	Bureau n°1	RDC Batiment C	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
4	Palier	1er Batiment C	Sol	Sol	PVC
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
5	Dégagement	1er Batiment C	Sol	Sol	Parquet
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
6	Bureau n°2	1er Batiment C	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
			Sol	Sol	Parquet
7	Bureau n°3	1er Batiment C	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
			Sol	Sol	Parquet
8	Bureau n°4	1er Batiment C	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
			Sol	Sol	Parquet
9	Kitchenette	1er Batiment C	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Carrelage - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
10	WC Hommes	1er Batiment C	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Carrelage - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture

Amiante



N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Revêtement
11	WC Dames	1er Batiment C	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Carrelage - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
12	Bureau n°5	1er Batiment C	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
			Sol	Sol	Parquet
13	Bureau n°6	1er Batiment C	Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolantes - Peinture
			Sol	Sol	Parquet

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE**

Néant

**LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS**

Néant

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION**

(matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b> Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation			
	<b>2</b> Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement			
	<b>3</b> Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement			
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b> Evaluation périodique			
	<b>AC1</b> Action corrective de premier niveau			
	<b>AC2</b> Action corrective de second niveau			

**COMMENTAIRES**

Consulter le DTA des parties communes auprès du Syndic de copropriété ATTENTION : Mise à jour du DTA avant le 31 janvier 2021 conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 décembre 2012

**I ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



### 3. TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT D'AMIANTE ET MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE

#### 3.1. Enregistrements chronologiques des travaux

Fiche n°	Localisation des travaux	Nature des travaux	Nature des matériaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						

Amiante



## 3.2. Documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrément libérateurs et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examen visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (*fiche travaux*).

Fiche n° ...				
Identification des travaux réalisés				
Nature des travaux et des matériaux	Localisation des travaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin
Liste des documents justificatifs et références				



**Fiche n° ...**  
**Identification des travaux réalisés**

Nature des travaux et des matériaux	Localisation des travaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin

Liste des documents justificatifs et références






INSERER  
LES DOCUMENTS  
CORRESPONDANT  
A CHAQUE OPERATION  
DE TRAVAUX



## 4. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET PROCEDURES D'INTERVENTION

### 4.1. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

##### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

##### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;



– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



### 4.2. Enregistrement des procédures d'intervention

Date d'émission de la fiche	Date de révision de la fiche	Numéro de la fiche	Objet de l'intervention



### 4.3. Procédures d'intervention

Les procédures d'interventions sont présentées dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique.

INSERER  
LES PROCEDURES  
D'INTERVENTION



## 5. FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Date de création : <b>12/05/2022</b>	Réf. du présent DTA : <b>40033 ARPERO A</b>
--------------------------------------	---

Historique des dates de mise à jour :		
---------------------------------------	--	--

### 1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

#### 1a - Propriétaire

Nom : **SCI ARPERO**

#### 1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment : **Bureaux** Adresse : **23 route de la Marigarde  
06130 GRASSE**

Numéro de Lot : **Non communiqué**

Bâtiment : **B et C**

Référence Cadastre : **CD - 1**

Date du permis de construire **Non communiquée**

#### 1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom : **SCI ARPERO**

#### 1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : **A définir**

Horaires : **A définir**

Contact, si différent du détenteur du dossier : **Néant**

#### 1e - Conclusion

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

Amiante

**2 – RAPPORTS DE REPERAGE**

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
40033 ARPERO	12/05/2022	DLT EXPERTISE " Groupe EX'IM "	BERTHONNEAU Matthieu	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

**3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE**

Date de repérage : 12/05/2022	N° de référence : 40033 ARPERO	
<b>Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante</b>		
<b>Repérage des matériaux de la liste A : Oui</b> (au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)		
<b>Repérage des matériaux de la liste B : Oui</b> (au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)		
<b>Autres repérages (préciser) :</b>		
<b>Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :</b> (1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.		
N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Bureau	RDC Batiment B
2	Entrée	RDC Batiment C
3	Bureau n°1	RDC Batiment C
4	Palier	1er Batiment C
5	Dégagement	1er Batiment C
6	Bureau n°2	1er Batiment C
7	Bureau n°3	1er Batiment C
8	Bureau n°4	1er Batiment C
9	Kitchenette	1er Batiment C
10	WC Hommes	1er Batiment C
11	WC Dames	1er Batiment C
12	Bureau n°5	1er Batiment C
13	Bureau n°6	1er Batiment C
<b>Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : Aucun</b> (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clés absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.		



## 4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### 4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### 4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

## 5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

### 5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante\*

Néant

\* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrément sont réalisées.

### 5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

## 6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

### 6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

### 6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant





## DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Hangar Bâtiment A  
23 route de la Marigarde  
06130 GRASSE

Date de création du DTA : **12/04/2021**  
Nom de l'opérateur : **BERTHONNEAU Matthieu**

### Enregistrement des communications du DTA

#### Liste des Enregistrements

Date de communication	Moyen de communication	Nature des travaux	Locaux concernés	Entreprise destinataire de la communication	Nom du signataire	Signature

Amiante



## Sommaire

<b>1.</b>	<b>RENSEIGNEMENTS GENERAUX .....</b>	<b>3</b>
	Renseignements sur le bâtiment .....	3
<b>2.</b>	<b>RAPPORTS DE REPERAGES .....</b>	<b>4</b>
2.1.	Enregistrements chronologiques des rapports .....	4
2.2.	Rapports de repérage d'amiante et de diagnostic d'état de conservation.....	5
<b>3.</b>	<b>TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT D'AMIANTE ET MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE.....</b>	<b>14</b>
3.1.	Enregistrements chronologiques des travaux .....	14
3.2.	Documents justificatifs des travaux .....	15
<b>4.</b>	<b>CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET PROCEDURES D'INTERVENTION.....</b>	<b>18</b>
4.1.	Consignes générales de sécurité .....	18
4.2.	Enregistrement des procédures d'intervention .....	20
4.3.	Procédures d'intervention .....	21
<b>5.</b>	<b>FICHE RECAPITULATIVE DU DTA.....</b>	<b>22</b>



# 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

## Renseignements sur le bâtiment

Adresse du bâtiment	Hangar Bâtiment A - 23 route de la Marigarde 06130 GRASSE
---------------------	--

Activité(s)	<b>Autres</b>
Date de délivrance du permis de construire	<b>Non communiquée</b>
Date d'achèvement de la construction	<b>avant 1997</b>

Propriétaire :	<b>SCI ARPERO 23 Route de la Marigarde 06130 GRASSE</b>
Donneur d'ordre :	<b>Propriétaire</b>

<b>Dépositaire du dossier technique amiante :</b>	
Nom	<b>ARPERO (SCI)</b>
Adresse	<b>23 Route de la Marigarde 06130 GRASSE</b>



## 2. RAPPORTS DE REPERAGES

### 2.1. Enregistrements chronologiques des rapports

Date d'émission du rapport	Numéro du rapport	Objet du repérage	Organisme de repérage	Conclusion (présence, absence, susceptible)	Locaux non visités
12/04/2021	36359	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante	SIEGE SOCIAL	PRESENCE	Néant

Amiante

## 2.2. Rapports de repérage d'amiante et de diagnostic d'état de conservation

Chaque rapport est présenté dans son intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des rapports.

Articles R.1334-14, R.1334-17 et 18, R.1334-20 et 21, R.1334-29-5 du Code de la Santé Publique  
 (introduits par le Décret n°2011-629 du 3 juin 2011) ;  
 Arrêtés du 12 décembre 2012, arrêté du 21 décembre 2012 ;

A INFORMATIONS GENERALES	
A.1 DESIGNATION DU BATIMENT	
Nature du bâtiment : <b>Hangar</b>	Adresse : <b>23 route de la Marigarde</b>
Cat. du bâtiment : <b>Autres</b>	<b>06130 GRASSE</b>
Numéro de Lot : <b>Non communiqué</b>	Bâtiment : <b>A</b>
Référence Cadastrale : <b>Non Communiquée</b>	Propriété de: <b>SCI ARPERO</b>
Date du Permis de Construire : <b>Non communiqué</b>	<b>Madame FABRE Sophie</b>
	<b>23 Route de la Marigarde</b>
	<b>06130 GRASSE</b>

A.2 DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE	
Nom : <b>SCI ARPERO</b>	Documents fournis : <b>Aucun document remis</b>
Qualité : <b>Propriétaire</b>	Moyens mis à disposition : <b>Aucun</b>

A.3 EXECUTION DE LA MISSION	
Rapport N° : <b>36359 ARPERO A</b>	Date d'émission du rapport : <b>12/04/2021</b>
Le repérage a été réalisé le : <b>09/04/2021</b>	Accompagnateur : <b>Le locataire</b>
Par : <b>BERTHONNEAU Matthieu</b>	Laboratoire d'Analyses : <b>ITGA</b>
N° certificat de qualification : <b>CPDI 4043</b>	Adresse laboratoire : <b>Arteparc E - BP 50047 Rte de la Côte d'Azur</b>
Date d'obtention : <b>21/07/2016</b>	<b>13590 MEYREUIL</b>
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par :	Numéro d'accréditation : <b>1-1029</b>
<b>ICERT</b>	Organisme d'assurance professionnelle : <b>GAN</b>
<b>Parc Edonia</b>	N° de contrat d'assurance : <b>171.522.735</b>
<b>Rue de la Terre Victoria</b>	Date de validité : <b>31/07/2021</b>
<b>35760 SAINT-GRÉGOIRE</b>	
Date de commande : <b>09/04/2021</b>	

B SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR	
Signature :	Date d'établissement du rapport :
	Fait à <b>LE CANNET</b> le <b>12/04/2021</b>
Cabinet : <b>EX'IM " DLT EXPERTISE "</b>	
Nom du responsable : <b>LE TALEC Daniel</b>	
Nom du diagnostiqueur : <b>BERTHONNEAU Matthieu</b>	
	 DLT Expertise 8 Chemin de l'industrie 06110 Le Cannet Siret n° 497 980 508 00012 TVA Intra n° FR 13 497 980 508

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans son intégralité, et avec l'accord écrit de son signataire.



**C SOMMAIRE**

**INFORMATIONS GENERALES.....5**

DESIGNATION DU BATIMENT .....5

DESIGNATION DU DONNEUR D'ORDRE .....5

EXECUTION DE LA MISSION .....5

**SIGNATURE ET CACHET DU DIAGNOSTIQUEUR .....5**

**SOMMAIRE.....6**

**CONCLUSION(S).....7**

Liste des locaux non visités et justification .....7

Liste des éléments non inspectés et justification .....7

**PROGRAMME DE REPERAGE.....8**

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20).....8

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21).....8

**CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE.....9**

**RAPPORTS PRECEDENTS ..... Erreur ! Signet non défini.**

**RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE ..... Erreur ! Signet non défini.**

LISTE DES PIECES VISITEES / NON VISITEES ET JUSTIFICATION..... **Erreur ! Signet non défini.**

DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE..... **Erreur ! Signet non défini.**

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR .... **Erreur ! Signet non défini.**

LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE.. **Erreur ! Signet non défini.**

LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS ..... **Erreur ! Signet non défini.**

RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION ..... **Erreur ! Signet non défini.**

(matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique) ..... **Erreur ! Signet non défini.**

COMMENTAIRES ..... **Erreur ! Signet non défini.**

**ELEMENTS D'INFORMATION..... Erreur ! Signet non défini.**

**ANNEXE 1 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS ..... Erreur ! Signet non défini.**

**ANNEXE 2 – RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES DE SÉCURITÉ ..... Erreur ! Signet non défini.**

Amiante

**D CONCLUSION(S)**

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport,  
**il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante :**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit	Liste	Méthode	Etat de dégradation
1	Hangar	RDC	Toiture	Sous Tuiles	Plaques ondulées fibres-ciment	B	Jugement personnel	MND

**Il est nécessaire d'avertir de la présence d'amiante** toute personne pouvant intervenir sur ou à proximité des matériaux et produits concernés ou de ceux les recouvrant ou les protégeant

**→ Recommandation(s) au propriétaire et à son occupant****EP - Evaluation périodique**

N° Local	Local	Etage	Elément	Zone	Matériau / Produit
1	Hangar	RDC	Toiture	Sous Tuiles	Plaques ondulées fibres-ciment

**Liste des locaux non visités et justification**

Aucun

**Liste des éléments non inspectés et justification**

Aucun

**E PROGRAMME DE REPERAGE**

La mission porte sur le repérage de l'amiante dans les éléments suivants (liste A et liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique) :

**Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (Art R.1334-20)**

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

L'opérateur communiquera au préfet les rapports de repérage de certains établissements dans lesquels il a identifié des matériaux de la liste A contenant de l'amiante dégradés, qui nécessitent des travaux de retrait ou confinement ou une surveillance périodique avec mesure d'empoussièrement. Cette disposition a pour objectif de mettre à la disposition des préfets toutes les informations utiles pour suivre ces travaux à venir et le respect des délais. Parallèlement, le propriétaire transmettra au préfet un calendrier de travaux et une information sur les mesures conservatoires mises en œuvre dans l'attente des travaux. Ces transmissions doivent également permettre au préfet d'être en capacité de répondre aux cas d'urgence (L.1334-16)

**Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique ( Art R.1334-21)**

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
<b>1. Parois verticales intérieures</b>	
Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs). Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu. Enduits projetés, panneaux de cloisons.
<b>2. Planchers et plafonds</b>	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres. Planchers.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés. Dalles de sol
<b>3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs</b>	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu. Vide-ordures.	Conduits, enveloppes de calorifuges. Clapets, volets, rebouchage. Joints (tresses, bandes). Conduits.
<b>4. Éléments extérieurs</b>	
Toitures. Bardages et façades légères. Conduits en toiture et façade.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux. Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment). Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.





## F CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 09/04/2021

NOTA 1 - La recherche de Matériaux Contenant de l'Amiante (MCA) de l'« immeuble ou partie d'immeuble bâti » objet de la vente et de la présente mission porte :

- sur chaque construction ou partie de construction avec ou sans terrain périphérique
- sur tous les revêtements ou surfaces des matériaux ou produits, de la construction au contact de l'air et donc susceptibles de générer un risque d'inhalation de fibres d'amiante pour l'occupant des locaux référencés.

NOTA 2 - Dans le cas d'un immeuble collectif d'habitation, le présent rapport ne porte que sur les parties privatives.

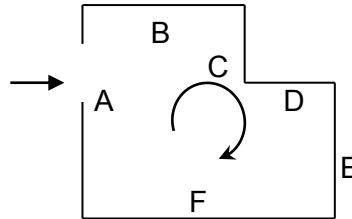
En plus du présent rapport, pour que le propriétaire vendeur soit exonéré de responsabilité pour le vice caché que pourrait constituer la présence d'amiante sur les parties communes, il doit fournir à l'acquéreur la « fiche récapitulative du Dossier Technique Amiante » (DTA) portant sur les parties communes.

NOTA 3 - Les repérages de matériaux contenant de l'amiante pour : « constitution du DTA (dossier technique amiante) », « avant réalisation de travaux », « avant démolition » ou « examen visuel suite à désamiantage », font l'objet de missions de repérage amiante différentes.

NOTA 4 - En aucun cas le présent diagnostic ne saurait être utilisé lorsque des travaux sont envisagés ou dans le cadre d'une démolition. En effet, le présent diagnostic ne portant que sur les parties visibles et accessibles de l'immeuble et selon la liste des matériaux figurant à l'annexe 13-9 du Code de la construction et de l'habitation, il ne saurait préjuger de la présence ou de l'absence de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante dans les parties inaccessibles ou en dehors de la liste figurant à l'annexe 13-9 précitée.

Liste des écarts, adjonctions ou suppression d'information de la norme **NFX 46-020 - Août 2017** : Néant

Sens du repérage pour évaluer un local :



## G RAPPORTS PRECEDENTS

Aucun rapport précédemment réalisé ne nous a été fourni.

## H RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

### LISTE DES PIECES VISITEES / NON VISITEES ET JUSTIFICATION

**Il appartient au propriétaire ou de son donneur d'ordre de vérifier l'exactitude des mentions concernant la matérialité et la composition des lieux ainsi que de s'assurer que la totalité des pièces composant l'immeuble a été examinée et de signaler tout manquement.**

N°	Local / partie d'immeuble	Etage	Visitée	Justification
1	Hangar	RDC	OUI	Néant
2	Réserve	RDC	OUI	Néant
3	Bureau n°1	RDC	OUI	Néant
4	WC	RDC	OUI	Néant
5	Vestiaires	RDC	OUI	Néant
6	Bureau n°2	RDC	OUI	Néant

Amiante



## DESCRIPTION DES REVETEMENTS EN PLACE AU JOUR DE LA VISITE

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Revêtement
1	Hangar	RDC	Mur	A, B, C, D	Béton
			Plancher	Sol	Béton
			Charpente	Toiture	Métal
2	Réserve	RDC	Murs	A, B, C, D	Béton
			Plafond	Plafond	Béton
			Plancher	Sol	Béton
3	Bureau n°1	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Béton - Peinture
			Plafond	Plafond	Dalles isolation - Peinture
4	WC	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Mur	A, B, C, D	Carrelage - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
5	Vestiaires	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Mur	A, B, C, D	Carrelage - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture
6	Bureau n°2	RDC	Sol	Sol	Carrelage
			Murs	A, B, C, D	Plâtre - Peinture
			Plafond	Plafond	Plâtre - Peinture

## LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, SUR DECISION DE L'OPERATEUR

N° Local	Local / Partie d'immeuble	Etage	Élément	Zone	Matériau / Produit	Présence	Critère de décision	Etat de dégradation	Obligation / Préconisation
1	Hangar	RDC	Toiture	Sous Tuiles	Plaques ondulées fibres-ciment	A	Jugement personnel	MND	EP

## LA LISTE DES MATERIAUX OU PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE, APRES ANALYSE

Néant

## LA LISTE DES MATERIAUX SUSCEPTIBLES DE CONTENIR DE L'AMIANTE, MAIS N'EN CONTENANT PAS

Néant

Amiante

**RESULTATS HORS CHAMP D'INVESTIGATION**  
(matériaux non visés par la liste A ou la liste B de l'annexe 13/9 du code de la santé publique)

Néant

**LEGENDE**

<b>Présence</b>	<b>A</b> : Amiante	<b>N</b> : Non Amianté	<b>a?</b> : Probabilité de présence d'Amiante	
<b>Etat de dégradation des Matériaux</b>	<b>F, C, FP</b>	<b>BE</b> : Bon état	<b>DL</b> : Dégradations locales	<b>ME</b> : Mauvais état
	<b>Autres matériaux</b>	<b>MND</b> : Matériau(x) non dégradé(s)		<b>MD</b> : Matériau(x) dégradé(s)
<b>Obligation matériaux de type Flocage, calorifugeage ou faux-plafond</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>1</b>	Faire réaliser une évaluation périodique de l'état de conservation		
	<b>2</b>	Faire réaliser une surveillance du niveau d'empoussièrement		
	<b>3</b>	Faire réaliser des travaux de retrait ou de confinement		
<b>Recommandations des autres matériaux et produits.</b> (résultat de la grille d'évaluation)	<b>EP</b>	Evaluation périodique		
	<b>AC1</b>	Action corrective de premier niveau		
	<b>AC2</b>	Action corrective de second niveau		

**COMMENTAIRES**

Néant

« **Evaluation périodique** »

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a)** contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b)** rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**I ELEMENTS D'INFORMATION**

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org)



**ANNEXE 1 – ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS**

**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS DE LA LISTE B**

**En cas de présence avérée d'amiante dans un matériaux de liste B,  
A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Conclusions possibles	
EP	Evaluation périodique
AC1	Action corrective de 1 <sup>er</sup> niveau
AC2	Action corrective de 2 <sup>nd</sup> niveau

**« Evaluation périodique »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit.

**Cette évaluation périodique consiste à :**

- a) contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas, et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

**« Action corrective de premier niveau »**

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés.

**Rappel : l'obligation de faire intervenir une entreprise certifiée pour le retrait ou le confinement ou pour les autres opérations de maintenance.**

**Cette action corrective de premier niveau consiste à :**

- a) rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux ou produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que, le cas échéant, leur protection, demeurent en bon état de conservation.

**« Action corrective de second niveau »**

Qui concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation.

**Cette action corrective de second niveau consiste à :**

- a) prendre, tant que les mesures mentionnées au c) n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation, et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



**EVALUATION DE L'ETAT DE CONSERVATION DES MATERIAUX N° 1**

**En cas de présence avérée d'amiante dans les matériaux  
 A compléter pour chaque pièce ou zone homogène de l'immeuble bâti**

Eléments d'information généraux	
N° de dossier	36359 ARPERO A
Date de l'évaluation	09/04/2021
Bâtiment	Local commercial RDC A 23 route de la Marigarde 06130 GRASSE
Etage	RDC
Pièce ou zone homogène	Hangar
Élément	Toiture
Matériau / Produit	Plaques ondulées fibres-ciment
Repérage	Sous Tuiles
Destination déclarée du local	Hangar
Recommandation	Evaluation périodique

Etat de conservation du matériau ou produit			Risque de dégradation		
Protection physique	Etat de dégradation	Etendue de la dégradation	Risque de dégradation lié à l'environnement du matériau	Type de recommandation	
Protection physique étanche <input type="checkbox"/>	Matériau non dégradé <input checked="" type="checkbox"/>		Risque de dégradation faible ou à terme <input checked="" type="checkbox"/>	EP	
			Risque de dégradation rapide <input type="checkbox"/>	AC1	
Protection physique non étanche ou absence de protection physique <input checked="" type="checkbox"/>	Matériau dégradé <input type="checkbox"/>		Risque faible d'extension de la dégradation <input type="checkbox"/>	EP	
			Ponctuelle <input type="checkbox"/>	Risque d'extension à terme de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC1
				Risque d'extension rapide de la dégradation <input type="checkbox"/>	AC2
		Généralisée <input type="checkbox"/>		AC2	



### 3. TRAVAUX DE CONFINEMENT OU DE RETRAIT D'AMIANTE ET MESURES CONSERVATOIRES MISES EN ŒUVRE

#### 3.1. Enregistrements chronologiques des travaux

Fiche n°	Localisation des travaux	Nature des travaux	Nature des matériaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin
1						
2						
3						
4						
5						
6						
7						
8						
9						
10						
11						
12						
13						
14						
15						
16						
17						
18						
19						
20						
21						
22						
23						
24						
25						
26						

Amiante



### 3.2. Documents justificatifs des travaux

Figurent ici les :

- procès-verbaux de réception de travaux
- les bordereaux de suivi de déchets,
- les rapports de mesures d'empoussièrement libératoires et de restitution réglementaires et autres
- les rapports d'examens visuels des surfaces traitées après travaux réglementaires et autres.

Ils sont présentés dans leur intégralité dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique des travaux après une page de garde d'identification des travaux correspondants (*fiche travaux*).

**Fiche n° ...**

**Identification des travaux réalisés**

Nature des travaux et des matériaux	Localisation des travaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin

Liste des documents justificatifs et références




**Fiche n° ...**

**Identification des travaux réalisés**

Nature des travaux et des matériaux	Localisation des travaux	Entreprises intervenantes	Date de début	Date de fin
<p>Liste des documents justificatifs et références</p>				

Amiante





**INSERER  
LES DOCUMENTS  
CORRESPONDANT  
A CHAQUE OPERATION  
DE TRAVAUX**

## 4. CONSIGNES GENERALES DE SECURITE ET PROCEDURES D'INTERVENTION

### 4.1. Consignes générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante. Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique. La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions. Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées. Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

#### 1. Informations générales

##### a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire parfois mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

##### b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997. En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises. Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés. De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

#### 2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations. Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil. Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (<http://www.travailler-mieux.gouv.fr>) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (<http://www.inrs.fr>).

#### 3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

- perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante. L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente. Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation. Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : [www.amiante.inrs.fr](http://www.amiante.inrs.fr).

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

#### 4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination. Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement. Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

##### a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret no 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses. Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

##### b. Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie. A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

##### c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

##### d. Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : [www.sinoe.org](http://www.sinoe.org).

##### e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.





### 4.3. Procédures d'intervention

Les procédures d'interventions sont présentées dans l'ordre du tableau d'enregistrement chronologique.

INSERER  
 LES PROCEDURES  
 D'INTERVENTION



## 5. FICHE RECAPITULATIVE DU DTA

Date de création : **12/04/2021**Réf. du présent DTA : **36359 ARPERO A**

Historique des dates de mise à jour :

### 1 – IDENTIFICATION DE L'IMMEUBLE, DU DETENTEUR ET DES MODALITES DE CONSULTATION DU DTA

#### 1a - Propriétaire

Nom : **SCI ARPERO**  
 Adresse : **23 Route de la Marigarde**  
**06130 GRASSE**

#### 1b - Etablissement

Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué (préciser son nom exact et sa localisation le cas échéant) :

Nature du bâtiment : **Hangar** Adresse : **23 route de la Marigarde**  
**06130 GRASSE**

Numéro de Lot : **Non communiqué**Bâtiment : **A**Référence Cadastre : **Non Communiquée**Date du permis de construire **Avant 1997**

#### 1c - Détenteur du dossier technique amiante :

Nom : **SCI ARPERO**Adresse : **23 Route de la Marigarde**  
**06130 GRASSE**

#### 1d - Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) : **A définir**Horaires : **A définir**Contact, si différent du détenteur du dossier : **Néant**

#### 1e - Conclusion

**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
 il a été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante**

Amiante



## 2 – RAPPORTS DE REPERAGE

Numéro de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société	Opérateur de repérage	Objet du repérage
36359 ARPERO	12/04/2021	EX'IM " DLT EXPERTISE "	BERTHONNEAU Matthieu	Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

## 3 – LISTE DES PARTIES D'IMMEUBLE BATI AYANT DONNE LIEU AU REPERAGE

Date de repérage : 12/04/2021	N° de référence : 36359 ARPERO	
<b>Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante</b>		
<b>Repérage des matériaux de la liste A : Oui</b> (au titre de l'article R.1334-20 du code de la santé publique)		
<b>Repérage des matériaux de la liste B : Oui</b> (au titre de l'article R.1334-21 du code de la santé publique)		
<b>Autres repérages (préciser) :</b>		
<b>Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1) :</b> (1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.		
N°	Local / partie d'immeuble	Etage
1	Hangar	RDC
2	Réserve	RDC
3	Bureau n°1	RDC
4	WC	RDC
5	Vestiaires	RDC
6	Bureau n°2	RDC
<b>Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2) : Aucun</b> (2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé.		

## 4 – IDENTIFICATION DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

### 4a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

(1) Matériaux liste A : l'état de conservation est défini par un score 1,2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur.

### 4b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante



Date de repérage : 12/04/2021

N° de référence : 36359 ARPERO

Type de repérage : Rapport de mission de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

N° Local	Local / partie d'immeuble	Etage	Elément	Zone	Matériau ou Produit	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur
1	Hangar	RDC	Toiture	Sous Tuiles	Plaques ondulées fibres-ciment	EP	Evaluation périodique

(2) Matériaux liste B : Conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage.

## 5 – LES EVALUATIONS PERIODIQUES

### 5a- Evaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante\*

Néant

\* L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les 3 ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

### 5b- Evaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

## 6 – TRAVAUX DE RETRAIT OU DE CONFINEMENT – MESURES CONSERVATOIRES

### 6a- Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant

### 6b- Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Néant



**NOTE DE SYNTHÈSE**

RAPPORT N° 40033 ARPERO

Ce document ne peut en aucun cas être utilisé, seuls les rapports originaux donneront le détail des diagnostics et pourront être annexés à l'acte authentique chez le notaire.

**INFORMATIONS GÉNÉRALES**

Type de bien : <b>Bureaux</b>	Lot N° : <b>Non communiqué</b>
Adresse : <b>23 route de la Marigarde 06130 GRASSE</b>	Réf. Cadastre : <b>CD - 1</b>
Bâtiment : <b>B et C</b>	Date du permis de construire : <b>Non communiquée</b> Date de construction : <b>avant 1997</b>
Propriétaire : <b>SCI ARPERO</b>	

**DIAGNOSTIC DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE**

Validité 10 ans

Consommations énergétiques	Emissions de gaz à effet de serre (GES)
Consommation conventionnelle : <b>344 kWh<sub>ep</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>	Estimation des émissions : <b>9 kg<sub>eqCO2</sub>/m<sup>2</sup>.an</b>

**CONSTAT AMIANTE**

Aucune limite de validité, sauf si Amiante repérée

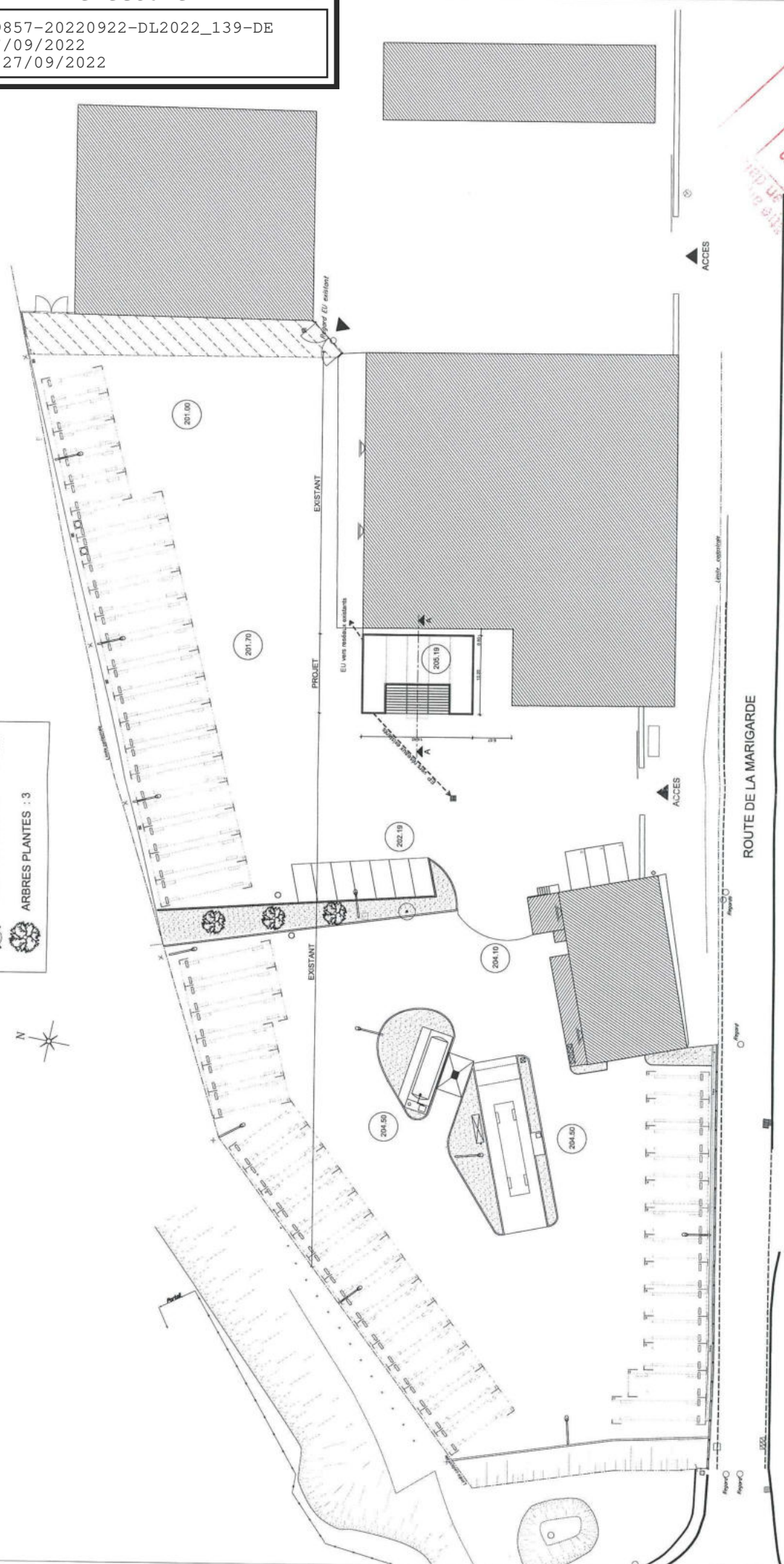
**Dans le cadre de la mission objet du présent rapport,  
il n'a pas été repéré de matériaux et produits contenant de l'amiante**

# AR Prefecture

006-200039857-20220922-DI2022\_139-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

PC 10E00

- RESEAUX
- ARBRE EXISTANT CONSERVE : 1
- ARBRE EXISTANT SUPPRIME : 0
- ARBRES PLANTES : 3



LE MAIRE  
12 MR. 202  
Vu pour être annexé à mon arrêté en date du

Vous utilisez actuellement une version expérimentale de Google Earth.

[En savoir plus](#)

[Envoyer des commentaires](#)



Google 100%

30 m Caméra : 429 m 43°39'16"N 6°55'...

🔍 Taper ici pour rechercher



🌐 20°C Très ensoleillé 📶 🔊

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN  
CADATRAL (DGFIP)

Commune : 06069  
Grasse

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le .....

A .....

Par .....

Section : CD  
Feuille(s) : 01  
Qualité du plan : P4  
Echelle d'origine : 1/1000  
Echelle d'édition : 1/1000  
Date de l'édition : 08/08/2003

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage : \_\_\_\_\_  
effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie  
et jointe, dressé le \_\_\_\_\_ par M. \_\_\_\_\_  
géomètre à \_\_\_\_\_

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance  
des informations portées au dos de la chemise 6463

A Grasse \_\_\_\_\_, le 14/12/2021

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

M. FLAUGANTI Géomètre-Expert

à : Grasse \_\_\_\_\_

Date : 14/12/2021

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

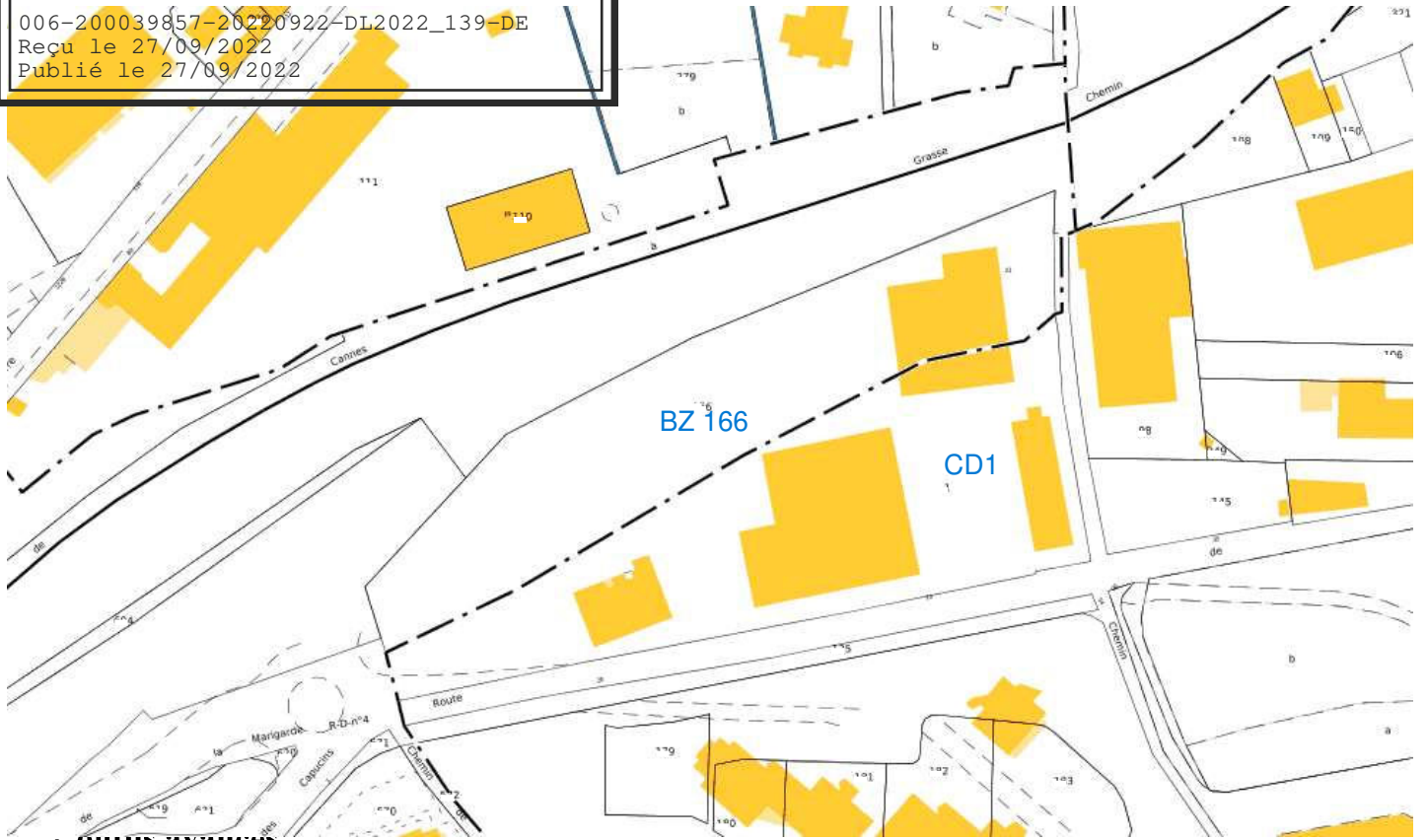
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité expropriant).



# AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



• **états avancés**

## S'informer

\_\_\_\_\_

## Imprimer

\_\_\_\_\_

## Légendes



## Affichage



• > Mémoriser cet affichage

- 
- 
- 
- 
- 

## Parcelle 166 - Feuille 000 BZ 01 - Commune : GRASSE (06)



## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

> Coordonnées en projection : RGF93CC44 X=2016892.67 ; Y=3169127.37

> Coordonnées géographiques : WGS84 (GPS) DMS (43° 39' 14" N - 6° 55' 47" E) - Latitude = 43.654151 N - Longitude = 6.929979 E

Veillez cliquer sur le plan, maintenir cliqué et faire glisser votre souris pour déplacer la carte.

### Bienvenue dans l'atelier cartographique

Différents outils sont à votre disposition pour vous permettre de vous déplacer sur le plan, d'obtenir des informations sur la parcelle et sur la feuille cadastrale ou encore d'imprimer gratuitement un extrait de plan.

Des outils avancés vous permettront d'effectuer des mesures ou encore de porter au plan des modifications de construction ou des commentaires.

Pour en savoir plus, n'hésitez pas à [consulter l'aide](#).

Je donne  
mon avis

SERVICES  
PUBLICS+ 

©2022 Direction Générale des Finances Publiques

Fermer la fenêtre



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



Direction départementale des Finances publiques des Alpes-  
Maritimes

Pôle d'évaluation domaniale

15 bis rue Delille  
06073 NICE CEDEX 1  
téléphone : 04 92 17 76 51  
mél. : ddfip06.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

Nice, le 28/06/2022

Le Directeur à

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : France BISATRELLI  
téléphone : 04 92 17 76 54  
courriel : france.bistarelli1@dgifp.finances.gouv.fr

CA DU PAYS DE GRASSE

affaire suivie par : Alexandra HERITEAU

Réf. DS : 8813050  
Réf OSE : 2022-06069-40005

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR LOCATIVE

Désignation du bien :

PRISE A BAIL DÉPÔT DE BUS

Adresse du bien :

23 ROUTE DE LA MARIGARDE à GRASSE

Valeur locative :

120 000€/an HT et Hors taxe foncière à la charge du preneur.

Il n'y a pas lieu d'accepter un loyer annuel de 150 000 € /an HT et hors  
taxe foncière à la charge du preneur.

*Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée  
s'écarter de cette valeur.*



## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

### 1 – SERVICE CONSULTANT

CA DU PAYS DE GRASSE

affaire suivie par : Alexandra HERITEAU

### 2 – DATE

de consultation : 19/05/2022

de réception : 19/05/2022

de visite : 22/06/2022

de dossier en état : 27/06/2022

### 3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Prise à bail pour y installer dans le cadre du service public des transports urbains et scolaires du territoire de l'agglomération.

Reprise du bail actuel à « transdev » pour proposer un cadre équitable aux candidats à la concession de service public des transports.

### 4 – DESCRIPTION DU BIEN

Références cadastrales : section CD -1 et BZ -166

Parcelles divisées entre plusieurs locataires « Fragonard-Abritech-ARS-TMS Transports-SARL NEVES »

Description du bien : Dans le dernier avenant au Bail du 25/07/2008

*Les locaux ci-après désignés faisant partie d'un ensemble immobilier appartenant au Bailleur, sis à GRASSE 23 route de la Marigarde :*

*1) Dans le bâtiment B, une petite pièce à usage de bureau de 16 m<sup>2</sup> avec toilettes communes aux autres locataires et une parcelle de terrain nu de toute construction de 690 m<sup>2</sup> environ (voir plan annexé avec en vert les limites des biens loués et en bleu la voie d'accès au terrain loué).*

*2) Une parcelle de terrain nu de toute construction de 456 m<sup>2</sup> environ juxtaposé au terrain décrit au 1) ci-dessus (décrite en vert au plan annexé).*

*3) Dans le bâtiment C comprenant deux étages sur rez de chaussée et sur sous-sol, soit quatre niveaux, à savoir :*

- *au deuxième niveau (rez de chaussée) bureaux d'une superficie de 40 mètre carré environ, comprenant un hall d'entrée et une pièce*
- *au troisième niveau (premier étage), d'un côté deux pièces dont une donnant sur terrasse et trois boxe, de l'autre côté trois pièces avec WC d'une superficie de 120 m<sup>2</sup> soit une surface totale de 160 m<sup>2</sup>*
- *le stationnement des véhicules étant autorisé en bordure du bâtiment dans la limite de 5 emplacements.*

*4) Sur la parcelle de terrain cadastrée section ~~CD A~~ et ~~actuellement CD~~ un terrain nu d'une superficie de 1 500 m<sup>2</sup> environ et un local à usage d'entrepôt et atelier d'un seul tenant d'une superficie de 330 m<sup>2</sup> environ, constituant le lot A au plan ci annexé avec attenante une pièce à usage de bureaux équipée de sanitaires, le tout colorié en vert au plan annexé et un droit de circulation et de stationnement hachuré en vert audit plan, à l'exclusion de tout stationnement de bus sur cette aire de manœuvre qui est une zone réservée aux locataires de bâtiment B sur le plan.*

*5) Sur la parcelle cadastrée BZ, un terrain nu de toute construction de 3 000 m<sup>2</sup> environ, colorié en jaune au plan annexé."*

Au terme des présente, il est ajouté à l'assiette du bail commercial initial la parcelle suivante :

*6) Sur la parcelle de terrain cadastrée CD1, un terrain nu de toute construction de 300 m<sup>2</sup> environ, situé derrière le bâtiment D, hachuré en orange sur le plan général des lieux loués au preneur par le bailleur.*

Tels que ces lieux existent, s'étendent et se comportent, sans en faire une plus ample description, le Preneur déclarant les bien connaître pour les avoir vus et visités, et les accepter dans l'état où ils se trouvent et se comportent au moment de la prise d'effet du bail.

La destination du bail est inchangée, à savoir que le Preneur pourra exercer dans les lieux loués, les activités suivantes, à l'exclusion de toutes autres :

- exploitation d'une entreprise de transports publics de voyageurs et activités connexes et complémentaires.



## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

Sur la parcelle CD -1 de 300m<sup>2</sup>, il existe 5 algécos loués par l'actuel locataire (salle de repos et vestiaires), non compris dans la reprise du bail.

A gauche sur la photo, avec terrasse couverte et appentis pour vélos.

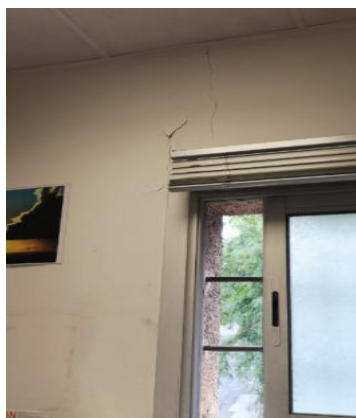


Il faudra vérifier son autorisation par le propriétaire à l'occasion de la reprise du bail. Et reprendre les loyers au nom de CA DU PAYS DE GRASSE .

Le plus grand potentiel est la surface de stationnement des voitures et des Bus, 5946m<sup>2</sup> asphalté et aménagé par le précédent locataire. Les travaux sont amortis sans indemnisation pour le reprenneur du bail. Situation exceptionnelle proche de la gare ferroviaire de GRASSE.

Les bureaux environ 176m<sup>2</sup> répartis en 2 bâtiments sont dans un état moyen d'entretien, sans travaux par le propriétaire et resteront en l'état à la reprise du bail.

L'atelier d'environ 330m<sup>2</sup> avec petit bureau et sanitaire est en état d'utilisation.



Les conditions de reprise demandées par le propriétaire sont de : loyers HT et Hors charges : 150 000 €/an HC auquel s'ajoute la taxe foncière d'environ 25 860€ mise à la charge du preneur.

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

Nom du propriétaire : SCI ARPERO

Situation d'occupation : Bail initial du 25/07/2008 pour une durée de 9 ans se terminant le 30/07/2017

Avenant du 25/07/2008 avec augmentation surface de 300m<sup>2</sup> Loyer : 90 004,84€ HT + taxe foncière au preneur

## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

Au terme des présentes, l'article du bail initial concernant le loyer est ainsi modifié :

### "Article 11 – Loyer

*Le présente bail est consenti et accepté moyennant un loyer annuel total de quatre vingt dix mille quatre euros quatre vingt quatre centimes (90 004,84 euros) H.T. que le Preneur s'engage à payer mensuellement et d'avance, le 1er de chaque mois au Bailleur en 12 termes égaux d'un montant de sept mille cinq cent euros quarante centimes (7 500,40) euros H.T., plus charges (voir détail des charges ci-dessous).*

*Le loyer mensuel se décompose ainsi, en fonction des différents biens loués :*

- 1) Concernant les biens loués décrits à l'article 3, aux premièrement et deuxièmement, un loyer de 2 667,07 euros hors taxes sera dû, plus provision sur charges exonérés de TVA pour 112,92 euros ;*
- 2) Concernant les biens loués décrits à l'article 3 troisièmement, un loyer de 1 000 euros hors taxe plus 50 euros de charges hors taxe sera dû.*
- 3) Concernant les biens loués décrits à l'article 3 quatrièmement et cinquièmement, un loyer de 3 800 euros hors taxe sera dû, sans charge."*

Il est ajouté la clause suivante :

- 3) Concernant les biens loués décrits à l'article 3 sixièmement, un loyer mensuel de 400 euros hors taxe sera dû, et ce à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009, sans charge.

Le reste de l'article reste inchangé.

Bail reconduit par tacite reconduction

Actualisation du bail avec Indice ICC (dans bail initial)

### Article 12. – Révision

Le loyer principal ci-dessus sera révisé à l'issue de chaque période triennale, en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction publié par l'INSEE.

Pour l'application de la présente clause, il est précisé que l'indice de base à retenir sera celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2008, indice trimestriel de la construction identifiant 000863094 soit 1381.

La variation triennale interviendra en fonction de l'indice du 3<sup>ème</sup> trimestre de chaque année correspondante, et ce, sans que le Bailleur soit tenu à notification préalable.

En cas de disparition de l'indice convenu, les parties se rapprochent pour adopter un indice de remplacement et, à défaut d'accord, désigner un tiers qui déterminera l'indice retenu.

90 004,84€ x 1948/1497 = 117 120,52€/an HC et hors taxe foncière.

## 6 – URBANISME – RÉSEAUX

Sans objet

## 7 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR LOCATIVE

La valeur locative a été déterminée par la méthode par comparaison et actualisation ICC

La valeur locative annuelle du bien est estimée à 120 000€/ AN HT HC et Hors taxe foncière à la charge du preneur.

Il n'y a pas lieu d'accepter un loyer annuel de 150 000 € /an HT et hors taxe foncière à la charge du preneur.

## 8 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité de l'avis est fixée à 12 mois.

## 9 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

**AR Prefecture**

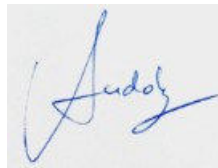
006-200039857-20220922-DL2022\_139-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour le Directeur départemental des Finances publiques  
et par délégation,  
L'Inspectrice principale des Finances publiques



Irène AUDOLY

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_140 : Modalités de concertation préalable relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (Bus Express) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entre la Gare SNCF de Grasse et les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Mouans-Sartoux.**

---

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_140</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Modalités de concertation préalable relative au futur Bus à Haut Niveau de Service (Bus Express) de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse entre la Gare SNCF de Grasse et les Jardins du Musée International de la Parfumerie de Mouans-Sartoux.</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au Conseil communautaire de définir les modalités de concertation préalable concernant le futur Bus Express de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse qui aura lieu du 22 septembre au 08 décembre 2022. Ces temps d'échanges permettront à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'éclairer sa décision sur le choix d'une variante à retenir et de recueillir l'avis de la population.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait de la transition énergétique et écologique un enjeu majeur de sa politique intercommunale ;

**Considérant** qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, le Pays de Grasse souhaite mettre au premier rang l'exemplarité publique avec cette démarche de création d'un Bus à Haut Niveau de Service entre la Gare SNCF de Grasse et le Jardin du Musée International de la Parfumerie à Mouans-Sartoux, incluant des nouveaux aménagements piétonniers et cyclables, ainsi qu'une végétalisation ambitieuse du parcours ;

**Considérant** que le Bus Express permettra de rejoindre les gares SNCF de Grasse et de Mouans-Sartoux, d'importantes zones d'activités économiques et commerciales, des quartiers prioritaires de la politique de la ville, des établissements scolaires, de grands équipements et de nombreux commerces et services de proximité ;

**Considérant** que deux variantes de tracé sont étudiées aujourd'hui dans la partie centrale du projet : une variante *Ouest* dite « route de Cannes », une variante *Est* dite « Le Plan » ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite associer largement les habitants et les actifs du territoire pour l'éclairer sur le projet et dans le choix d'une variante, elle proposera dès lors une concertation préalable qui aura lieu du 22 septembre 2022 au 08 décembre 2022 ;

**Considérant** que du 07 octobre 2022 et au 07 décembre 2022, une exposition permanente sera organisée dans les lieux suivants :

- Au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse ;
- Dans les mairies de Grasse (Place du Petit Puy – 06130 Grasse), Mouans-Sartoux (Place du Général de Gaulle – 06370 Mouans-Sartoux) et celle du Plan de Grasse (6 avenue Louis Cauvin – 06130 Grasse) ;

**Considérant** que du 07 octobre 2022 et au 07 décembre 2022, une permanence physique sera organisée au siège de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse, le lundi matin (de 09h00 à 12h00), le mercredi après-midi (de 13h30 à 17h00) et le vendredi matin (de 09h00 à 12h00) ;

**Considérant** que pour parvenir à associer largement, la Communauté d'agglomération proposera également les temps d'échanges suivants :

- Deux réunions publiques :
  - o Le 06 octobre 2022 à 18h30 au Palais des Congrès, 22 Cours Honoré Cresp, 06130 Grasse
  - o Le 08 décembre 2022 à 18h30, salle du Château (n°8), rue du Château, 06370 Mouans-Sartoux
- Trois ateliers thématiques :
  - o *Quelle offre de service avec le Bus Express ?* le 20 octobre 2022, 18h à 20h, salle du Conseil, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, 57 avenue Pierre Sépard, 06130 Grasse
  - o *Environnement et cadre de vie autour du projet de Bus Express*, le 10 novembre 2022, 18h à 20h, Mairie annexe du Plan de Grasse, salle Emile Jacquemin, 06130 Plan de Grasse
  - o *Vélo, marche à pied et autres modes actifs, quels usages avec le Bus Express ?* le 24 novembre 2022, 18h à 20h, salle du Château (n°8), rue du Château, 06370 Mouans-Sartoux

**Considérant** que pour permettre à tous les habitants et les actifs de se prononcer sur le sujet, il sera possible de poser des questions et donner son avis :

- En remplissant le formulaire d'expression en ligne sur [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr)
- En remplissant le cahier d'expression mis à disposition auprès des expositions permanentes (lieux et dates ci-dessus) et itinérantes (programme détaillé sur [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr))
- Par courriel : [concertation-bhns@paysdegrasse.fr](mailto:concertation-bhns@paysdegrasse.fr)
- Par courrier : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse – Concertation Bus Express – 57 avenue Pierre Sépard – 06130 Grasse

**Considérant** que pour être au plus proche des habitants, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera également présente lors d'événements locaux pour des expositions itinérantes, programme détaillé sur [www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr).

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_140-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la procédure relative à la phase de la concertation préalable du futur Bus Express de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et les modalités de concertation ci-dessus décrites ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à signer l'ensemble des documents afférents à cette concertation préalable.

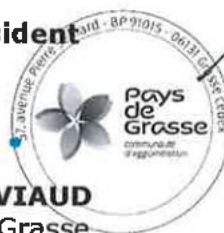
Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**27 SEP. 2022**

**Le Président**

*u.*



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_141 : Signature de l'Avenant n°1 à la convention cadre relative à la tarification multimodale des Autorités Organisatrices de Transports des Alpes-Maritimes**

---

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_141</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Signature de l'Avenant n°1 à la convention cadre relative à la tarification multimodale des Autorités Organisatrices de Transports des Alpes-Maritimes</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Depuis plusieurs années les Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) des Alpes-Maritimes se sont engagées dans la mise en œuvre d'une tarification multimodale. Il est proposé d'approuver le présent Avenant n°1 à la convention cadre afin de permettre la prise en compte des évolutions du tarif du ticket Azur à compter du 5 janvier 2023 et le type de validité temporelle de la Carte Azur mensuelle et annuelle intervenu le 1er juillet 2022.</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** que depuis plusieurs années, les Autorités Organisatrices de la Mobilité des Alpes-Maritimes ont mis en place une étroite collaboration afin de développer des tarifications communes répondant au mieux aux besoins de mobilité des usagers sur le territoire des Alpes-Maritimes : le ticket Azur et les abonnements mensuels et annuels Azur ;

**Considérant** que ces principes ont été formalisés au travers de la convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transports des Alpes-Maritimes du 10 avril 2018 ;

**Considérant** que le début de l'année 2020 a vu la commercialisation de la gamme d'abonnements *Pass Sud Azur*, en version mensuelle. Il s'agit d'une tarification multimodale zonale applicable sur le département des Alpes-Maritimes et le territoire de la Principauté de Monaco. Le *Pass Sud Azur* permet d'emprunter l'ensemble des modes de transports inclus dans les zones dont l'utilisateur a fait l'acquisition. Ce forfait se décline également depuis janvier 2021 en version annuelle. Il se différencie de la Carte Azur par le fait qu'il permet d'emprunter l'ensemble des transports publics avec, comme différence avec la gamme Azur, les TER, LER et Chemins de Fer de Provence en sus des lignes des réseaux urbains et interurbain Zou !, Monaco compris ;

**Considérant** qu'en juillet 2021, la Région a approuvé par délibération 21-377 les grands principes de sa nouvelle gamme tarifaire à venir ;

**Considérant** qu'un des objectifs de cette réforme tarifaire est d'uniformiser la tarification applicable aux réseaux de proximité et à l'ensemble des lignes interurbaines héritées par la Région des Départements à quelques exceptions près. Le tarif du billet unitaire plein tarif sur ces réseaux sera de 2,10€ lorsqu'il sera acheté en anticipation et de 2,50€ en cas d'achat à bord ;

**Considérant** qu'au regard des évolutions précitées, il est apparu nécessaire pour les Parties de revoir la tarification du Ticket Azur à compter du 05 janvier 2023. De plus, des raisons techniques nécessitent de faire évoluer la validité temporelle de la Carte Azur d'une validité glissante à la validation à une validité glissante à une date définie lors de l'achat du titre. Cette évolution est intervenue le 1<sup>er</sup> juillet 2022 ;

#### Tarifs pratiqués au 5 janvier 2023

	Durée	Tout public
<b>Ticket unitaire</b>	2h30 entre 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> validation	<b>2,50 €</b>
<b>Abonnement mensuel</b>	1 mois (à partir d'une date définie à l'achat)	<b>45 €</b>
<b>Abonnements annuel</b>	1 an (à partir d'une date définie à l'achat)	<b>365 €</b>

**Considérant** qu'enfin, il convient de mettre à jour le réseau de distribution de la Carte Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française assurant la distribution de la Carte Azur mensuelle depuis mars 2019 ;

**Considérant** que l'ensemble des parties se sont accordées pour une mise en œuvre de ces évolutions ;

Il est ainsi proposé d'approuver l'Avenant n°1 à la convention cadre.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_141-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (Contre : Paul EUZIERE et Magali CONESA) **DECIDE** :

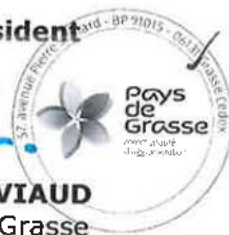
- **D'APPROUVER** le présent Avenant n°1 à la convention cadre relative à la tarification multimodale des Autorités Organisatrices de Transports des Alpes-Maritimes joint en annexe ;
- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cet Avenant n°1 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur Le Président, ou son représentant, à signer l'Avenant n°1 à la convention cadre avec les autres Autorités Organisatrices de Transports, ainsi que tous documents, contrats, avenants, relatifs à la mise en œuvre de ces organisations.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

27 SEP. 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_141-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**Avenant n° 1**

**A la**

**Convention cadre relative à**

**la tarification multimodale des Autorités de Transport des Alpes-  
Maritimes**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_141-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**ENTRE LES SOUSSIGNES**

**La Région Provence Alpes Côte d'Azur**, représentée par son Président Monsieur Renaud MUSELIER, agissant en vertu de la délibération n° ..... du .....

**La Métropole Nice Côte d'Azur**, représentée par son Président Monsieur Christian ESTROSI, agissant en vertu de la délibération n° ..... du.....

**La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins**, représentée par son Président Monsieur David LISNARD, lui-même représenté par son Vice-Président délégué aux transports, Monsieur Richard GALY habilité à cet effet par délibération du Conseil Communautaire n° ..... du .....

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, agissant en vertu de la délibération n° ..... du .....

**La Communauté de la Riviera Française**, représentée par son Président Monsieur Yves JUHEL agissant en vertu de la délibération n° .....du .....

**La Communauté d'Agglomération de Sophia Antipolis** représentée par son Président Monsieur Jean Léonetti, agissant en vertu de la délibération n° ..... du.....

ci-après désignées ensemble « **Les Parties** ».

## **Introduction**

Depuis plusieurs années, les Autorités Organisatrices de la Mobilité des Alpes-Maritimes ont mis en place une étroite collaboration afin de développer des tarifications communes répondant au mieux aux besoins de mobilité des usagers sur le territoire des Alpes-Maritimes ; le ticket Azur et les abonnements mensuels et annuels Azur.

Ces principes ont été formalisés au travers de la convention cadre relative à la tarification multimodale des autorités de transports des Alpes-Maritimes du 10 avril 2018.

Le début de l'année 2020 a vu la commercialisation de la gamme d'abonnements Pass Sud Azur, en version mensuelle. Il s'agit d'une tarification multimodale zonale applicable sur le département des Alpes-Maritimes et le territoire de la Principauté de Monaco. Le Pass Sud Azur permet d'emprunter l'ensemble des modes de transports inclus dans les zones dont l'utilisateur a fait l'acquisition. Ce forfait se décline également depuis janvier 2021 en version annuelle. Il se différencie de la Carte Azur par le fait qu'il permet d'emprunter l'ensemble des transports publics avec, comme différence avec la gamme Azur, les TER, LER et Chemins de Fer de Provence en sus des lignes des réseaux urbains et interurbain Zou !, Monaco compris. Ses tarifs se veulent attractifs par rapport aux abonnements monomodaux ou à la juxtaposition d'abonnements.

En juillet 2021, la Région a approuvé par la délibération 21-377 les grands principes de sa nouvelle gamme tarifaire à venir.

Un des objectifs de cette réforme tarifaire est d'uniformiser la tarification applicable aux réseaux de proximité et à l'ensemble des lignes interurbaines héritées par la Région des Départements à quelques exceptions près. Le tarif du billet unitaire plein tarif sur ces réseaux sera de 2,10€ lorsqu'il sera acheté en anticipation et de 2,50€ en cas d'achat à bord.

Au regard des évolutions précitées, il est apparu nécessaire pour les Parties de revoir la tarification du Ticket Azur.

De plus, des raisons techniques nécessitent de faire évoluer la validité temporelle de la Carte Azur d'une validité glissante à la validation à une validité glissante à une date définie lors de l'achat du titre.

Enfin, il convient de mettre à jour le réseau de distribution de la Carte Azur, la Communauté d'Agglomération de la Riviera Française assurant la distribution de la Carte Azur mensuelle depuis mars 2019.

L'ensemble des parties se sont accordées pour une mise en œuvre de ces évolutions.

## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_141-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**En conséquence, il a été arrêté et convenu ce qui suit :**

### **Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de faire évoluer le tarif du ticket Azur et à compter du 5 janvier 2023 et le type de validité temporelle de la Carte Azur mensuelle et annuelle à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

### **Article 2 : Mise à jour de l'annexe n°2 « Liste des produits tarifaires multimodaux »**

Le contenu de l'annexe 2 « Liste des produits tarifaires multimodaux » de la convention cadre relative à la tarification Multimodale des Autorités organisatrices de la mobilité des Alpes-Maritimes est supprimé et est remplacé par le texte ci-dessous :

#### **Produits tarifaires multimodaux**

La gamme multimodale comporte :

- Un ticket unitaire (ticket Azur) édité sur papier simple ou sur ticket magnétique.

Il permet d'effectuer un voyage sur une ligne du réseau ZOU !06 et une correspondance unique sur une ligne urbaine des réseaux Lignes d'Azur, Envibus, Palm Bus et Sillages, dans la limite de 2h30 entre chaque montée ou validation.

- Des abonnements :

Un abonnement mensuel et un abonnement annuel qui peuvent être chargés sur une carte sans contact et permettent la libre circulation sur les réseaux Lignes d'Azur, Palm Bus, Envibus, Zest et sur celui de la Compagnie des Autobus de Monaco.

#### **Agés ouvrant droit au paiement et aux réductions**

Les abonnements sont accessibles à tous les publics.

#### **Tarifs pratiqués au 5 janvier 2023**

	Durée	Tout public
<b>Ticket unitaire</b>	2h30 entre 1 <sup>ère</sup> et 2 <sup>ème</sup> validation	<b>2,50 €</b>
<b>Abonnement mensuel</b>	1 mois (à partir d'une date définie à l'achat)	<b>45 €</b>
<b>Abonnements annuel</b>	1 an (à partir d'une date définie à l'achat)	<b>365 €</b>

### **Article 3: Mise à jour de l'article 5.1.3 « Vente des titres »**

Le contenu de l'article 5.1.3 « Vente des titres » de la convention cadre relative à la tarification Multimodale des Autorités organisatrices de la mobilité des Alpes-Maritimes est supprimé et est remplacé par le texte ci-dessous :

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_141-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

Les abonnements multimodaux interopérables sont vendus par l'ensemble des réseaux équipés de billettique interopérable : Ligne d'Azur urbain (Métropole), ZOU !06 (Région), Envibus (CASA), Palm Bus (CACPL) et la compagnie des Autobus de Monaco.

A compter de mars 2019 le réseau ZEST (CARF), assure la distribution de la Carte Azur dans sa version mensuelle et annuelle.

**Article 4 : Disposition diverses**

Toutes les clauses de la convention cadre relative à la tarification multimodale des Autorités organisatrices de la mobilité des Alpes-Maritimes non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier restent applicables de plein droit.

**Article 5 : Prise d'effet de cet avenant**

Le présent avenant entre en vigueur à compter de sa notification par lettre recommandée avec accusé de réception envoyé par la Région à l'ensemble des parties cocontractantes

Le présent avenant produit ses effets à compter du 1er juillet 2022.

Fait à Marseille, le .....

En six exemplaires originaux

Pour la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Le Président de la Région  
**Renaud MUSELIER**

Pour la Métropole Nice Côte d'Azur  
Le Président de la Métropole  
**Christian ESTROSI**

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président de la CAPG  
**Jérôme VIAUD**

Pour la Communauté d'Agglomération Cannes  
Pays de Lérins  
Le Vice-Président délégué aux Transports de la  
CACPL  
**Richard GALY**

Pour la Communauté  
de la Riviera Française,  
Le Président de la CARF  
**Yves JUHEL**

Pour la Communauté d'Agglomération Sophia  
Antipolis  
Le Président de la CASA  
**Jean LEONETTI**



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_141-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_142 : Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_142</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18 pour les années 2022 et suivantes</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2017\_010 du Conseil de Communauté du 10 Février 2017 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins portant sur le cofinancement de la liaison inter PTU en transports en commun dans le secteur de la Vallée de la Siagne, actant la création de la Ligne 18 Sillages ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_068 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins relative à l'évolution, à la gestion et à la répartition financière des coûts d'exploitation de la Ligne 18 Sillages ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'afin de simplifier les déplacements des usagers entre le territoire du Pays de Grasse, notamment la Basse Vallée de la Siagne, et le territoire de Cannes Pays de Lérins, les deux communautés d'agglomération ont décidé, en février 2017, de procéder à la création de la Ligne de bus 18 Sillages.

**Considérant** que les objectifs de cette ligne 18 étaient les suivants :

- créer un service au niveau de la Basse Vallée de la Siagne permettant de relier Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne à Mandelieu centre, Mandelieu Les Tourrades et faciliter les correspondances vers le BHNS Palm Express (Bus à Haut Niveau de Service) ;
- offrir une nouvelle desserte pour la zone d'activités de la Fénerie à Pégomas ; seule zone d'activités du Pays de Grasse non desservie par le réseau de transports Sillages ;
- proposer un nouveau service de transport en commun pour les habitants des quartiers de Pégomas nouvellement créés, situés sur cet axe ;
- améliorer la desserte de l'Ile ô Vert à Mandelieu-La Napoule.

**Considérant** que l'exploitation de la ligne a été assurée du 3 avril 2017 au 31 août 2022 par les moyens matériels et humains du réseau Sillages ;

**Considérant** que la CACPL réglait ainsi à la CAPG une quote-part des frais d'exploitation et charges du service, calculée selon la fréquentation effective de la ligne sur chaque territoire.

A ce titre, la convention en vigueur à compter du 1er janvier 2021 fixait le coût d'exploitation annuel de la ligne à 120 588,51 € HT/an, répartis de la manière suivante : 78 352,53 € HT/an pour la CAPG et 42 205,98 € HT/an pour la CACPL ;

**Considérant** que la poursuite du développement urbain et économique de la vallée de la Siagne a mis en avant de nouveaux besoins de mobilité entre les territoires. Aussi, les deux communautés d'agglomération souhaitent adapter l'offre de la ligne n°18 pour répondre à ces nouveaux enjeux :

- en prolongeant la ligne, sur le territoire de la CAPG, de Pégomas jusqu'à La Roquette-sur-Siagne – Hameau de Saint Jean ;
- en proposant, aux jeunes résidant dans la vallée de la Siagne, une meilleure accessibilité au Collège Les Mimosas et à ses formations spécifiques ;
- en déplaçant le terminus de la ligne, sur la commune de Mandelieu-La Napoule, de l'arrêt « Canardière-Tassigny » à la Gare Routière, facilitant ainsi les échanges « quai à quai » avec la ligne Palm Express A et les autres lignes du réseau Palm Bus ;
- en instaurant une grille horaire plus lisible, applicable tous les jours ouvrables de l'année, indépendamment des périodes scolaires, afin de rendre l'offre plus attractive auprès du grand public et de faciliter le report modal depuis la voiture particulière.

**Considérant** que dans cette perspective, il a été convenu entre les parties que la ligne n°18 sera exploitée, à compter du 1er septembre 2022, par la Régie Palm Bus de la CACPL ;

**Considérant** que la CAPG règle à la CACPL une quote-part des frais d'exploitation et charges du service de transport ;

**Considérant** que la participation financière est déterminée sur le montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne (hors frais de structure), soit 241 508,54 € HT par an, basé sur une enveloppe kilométrique de 74 104,76 kilomètres totaux annuels. La participation de chaque AOM est calculée au prorata du kilométrage commercial effectué par la ligne sur chaque territoire.

La répartition annuelle du coût de la ligne est donc établie comme suit :

- **CAPG = 163 018,27 € HT/an (soit 67,5% du coût)**
- **CACPL = 78 490,27 € HT/an (soit 32,5% du coût)**

Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la présente convention entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que les crédits afférents seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

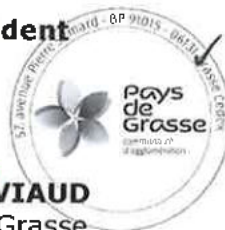
27 SEP. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_142 : Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_142</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18 pour les années 2022 et suivantes</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2017\_010 du Conseil de Communauté du 10 Février 2017 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins portant sur le cofinancement de la liaison inter PTU en transports en commun dans le secteur de la Vallée de la Siagne, actant la création de la Ligne 18 Sillages ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_068 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins relative à l'évolution, à la gestion et à la répartition financière des coûts d'exploitation de la Ligne 18 Sillages ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'afin de simplifier les déplacements des usagers entre le territoire du Pays de Grasse, notamment la Basse Vallée de la Siagne, et le territoire de Cannes Pays de Lérins, les deux communautés d'agglomération ont décidé, en février 2017, de procéder à la création de la Ligne de bus 18 Sillages.

**Considérant** que les objectifs de cette ligne 18 étaient les suivants :

- créer un service au niveau de la Basse Vallée de la Siagne permettant de relier Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne à Mandelieu centre, Mandelieu Les Tourrades et faciliter les correspondances vers le BHNS Palm Express (Bus à Haut Niveau de Service) ;
- offrir une nouvelle desserte pour la zone d'activités de la Fénerie à Pégomas ; seule zone d'activités du Pays de Grasse non desservie par le réseau de transports Sillages ;
- proposer un nouveau service de transport en commun pour les habitants des quartiers de Pégomas nouvellement créés, situés sur cet axe ;
- améliorer la desserte de l'Ile ô Vert à Mandelieu-La Napoule.

**Considérant** que l'exploitation de la ligne a été assurée du 3 avril 2017 au 31 août 2022 par les moyens matériels et humains du réseau Sillages ;

**Considérant** que la CACPL réglait ainsi à la CAPG une quote-part des frais d'exploitation et charges du service, calculée selon la fréquentation effective de la ligne sur chaque territoire.

A ce titre, la convention en vigueur à compter du 1er janvier 2021 fixait le coût d'exploitation annuel de la ligne à 120 588,51 € HT/an, répartis de la manière suivante : 78 352,53 € HT/an pour la CAPG et 42 205,98 € HT/an pour la CACPL ;

**Considérant** que la poursuite du développement urbain et économique de la vallée de la Siagne a mis en avant de nouveaux besoins de mobilité entre les territoires. Aussi, les deux communautés d'agglomération souhaitent adapter l'offre de la ligne n°18 pour répondre à ces nouveaux enjeux :

- en prolongeant la ligne, sur le territoire de la CAPG, de Pégomas jusqu'à La Roquette-sur-Siagne – Hameau de Saint Jean ;
- en proposant, aux jeunes résidant dans la vallée de la Siagne, une meilleure accessibilité au Collège Les Mimosas et à ses formations spécifiques ;
- en déplaçant le terminus de la ligne, sur la commune de Mandelieu-La Napoule, de l'arrêt « Canardière-Tassigny » à la Gare Routière, facilitant ainsi les échanges « quai à quai » avec la ligne Palm Express A et les autres lignes du réseau Palm Bus ;
- en instaurant une grille horaire plus lisible, applicable tous les jours ouvrables de l'année, indépendamment des périodes scolaires, afin de rendre l'offre plus attractive auprès du grand public et de faciliter le report modal depuis la voiture particulière.

**Considérant** que dans cette perspective, il a été convenu entre les parties que la ligne n°18 sera exploitée, à compter du 1er septembre 2022, par la Régie Palm Bus de la CACPL ;

**Considérant** que la CAPG règle à la CACPL une quote-part des frais d'exploitation et charges du service de transport ;

**Considérant** que la participation financière est déterminée sur le montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne (hors frais de structure), soit 241 508,54 € HT par an, basé sur une enveloppe kilométrique de 74 104,76 kilomètres totaux annuels. La participation de chaque AOM est calculée au prorata du kilométrage commercial effectué par la ligne sur chaque territoire.

La répartition annuelle du coût de la ligne est donc établie comme suit :

- **CAPG = 163 018,27 € HT/an (soit 67,5% du coût)**
- **CACPL = 78 490,27 € HT/an (soit 32,5% du coût)**



Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la présente convention entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que les crédits afférents seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

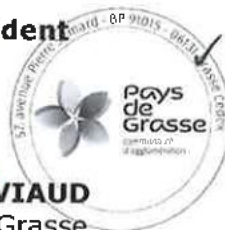
**27 SEP. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION**  
**ENTRE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CANNES PAYS DE LERINS**  
**ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**RELATIVE A LA GESTION ET A LA REPARTITION DES COUTS D'EXPLOITATION**  
**DE LA NOUVELLE LIGNE PALM BUS N° 18**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

D'une part,

**La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins (C.A.C.P.L.)** dont le siège social est à Cannes - Hôtel de Ville, CS 50044, 06414 CANNES Cedex, représentée par Monsieur David LISNARD, Président en exercice, lui-même représenté par le Vice-Président délégué aux Transports, au Déploiement et aux Travaux du PALM EXPRESS, à la Voirie et aux parcs de stationnement communautaires, Monsieur Richard GALY, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du 29 septembre 2022,

ci-après dénommée « **la C.A.C.P.L.** »,

**ET :**

D'autre part,

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.)** dont le siège social est situé à Grasse - 57 avenue Pierre Sépard, BP 91015, 06131 GRASSE Cedex, représentée par Monsieur Jérôme VIAUD, Président en exercice, dûment habilité à signer la présente en vertu de la délibération du Conseil Communautaire en date du .....,

ci-après dénommée « **la C.A.P.G.** »,

**EXPOSE PREALABLE**

Afin de simplifier les déplacements des usagers entre le territoire du Pays de Grasse, notamment la Basse Vallée de la Siagne, et le territoire de Cannes Pays de Lérins, les deux Communautés d'agglomération ont décidé, en février 2017, de procéder à la création de la Ligne de bus Sillages n° 18.

Actée par délibérations conjointes des deux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (E.P.C.I.), assorties d'une convention de partenariat dédiée, les objectifs de cette nouvelle ligne étaient les suivants :

- relier Pégomas à Mandelieu-La Napoule et faciliter les correspondances vers le BHNS PALM EXPRESS (Bus à Haut Niveau de Service) ;
- offrir une desserte, par une ligne de transport public régulière, de la zone d'activités de la Fènerie à Pégomas ;
- proposer un service de transport en commun aux habitants des secteurs résidentiels de Pégomas situés le long de la RD109 ;
- améliorer la desserte du secteur dit de l'Île ô Vert à Mandelieu-La Napoule.

L'exploitation de la ligne a été assurée du 3 avril 2017 au 31 août 2022 par les moyens matériels et humains du réseau Sillages de la C.A.P.G..

La C.A.C.P.L. réglait ainsi à la C.A.P.G. une quote-part des frais d'exploitation et charges du service, calculée selon la fréquentation effective de la ligne sur chaque territoire.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021, la convention en vigueur fixait le coût d'exploitation annuel de la ligne (hors frais de structure) à 120 588,51 € HT/an, répartis de la manière suivante :  
78 382,53 € HT/an pour la C.A.P.G. et 42 205,98 € HT/an pour la C.A.C.P.L..

La poursuite du développement urbain et économique de la Basse Vallée de la Siagne a mis en avant de nouveaux besoins de mobilité entre les deux territoires. Aussi, les deux Communautés d'agglomération souhaitent adapter l'offre de la Ligne n° 18 pour répondre à ces nouveaux enjeux :

- en prolongeant la ligne, sur le territoire de la C.A.P.G., de Pégomas jusqu'à La Roquette-sur-Siagne - Hameau de Saint Jean ;
- en proposant, aux jeunes résidant dans la Basse Vallée de la Siagne, une meilleure accessibilité au Collège Les Mimosas et à ses formations spécifiques ;
- en déplaçant le terminus de la ligne, sur la Commune de Mandelieu-La Napoule, de l'arrêt « Canardière-Tassigny » à la Gare Routière, facilitant ainsi les échanges « quai à quai » avec la ligne PALM EXPRESS A et les autres lignes du réseau PALM BUS ;
- en instaurant une grille des horaires plus lisible, applicable tous les jours ouvrables de l'année, indépendamment des périodes scolaires, afin de rendre l'offre plus attractive auprès du grand public et de faciliter le report modal depuis la voiture particulière.

Dans cette perspective, il a été convenu entre les parties que la Ligne n° 18 serait exploitée, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022, par la Régie PALM BUS de la C.A.C.P.L..

**Article 1 - Objet de la convention :**

La présente convention a pour objet de prendre en compte les évolutions apportées à la Ligne n° 18 et de définir, dans le cadre de son exploitation, les rôles des deux Autorités Organisatrices de la Mobilité (AOM) - C.A.C.P.L. et C.A.P.G. - ainsi que les modalités financières qui en découlent.

La présente convention, en ce compris son préambule, traduit l'ensemble des engagements pris par les parties contractantes dans le cadre de son objet. Elle remplace la convention du 8 février 2022 entre la C.A.P.G. et la C.A.C.P.L. relative à l'évolution, à la gestion et à la répartition des coûts d'exploitation de la Ligne n° 18 Sillages.

**Article 2 - Date d'effet et de durée de la convention :**

La présente convention prend effet à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022 pour une durée d'un an. Elle est renouvelable annuellement par tacite reconduction.

**Article 2 bis - Modification ou rupture de la convention :**

Elle pourra être modifiée à tout moment par avenant, avec l'accord des deux AOM.

Elle peut être dénoncée par les parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée trois (3) mois au moins avant sa date anniversaire.

**Article 3 - Exploitation de la Ligne PALM BUS n° 18 :**

La Ligne n° 18 est exploitée par les moyens matériels et humains de la Régie PALM BUS de la C.A.C.P.L..

Elle est soumise au règlement en vigueur sur le réseau PALM BUS.

**Article 4 - Tarification :**

Les véhicules affectés à la Ligne n° 18 sont dotés des équipements billettiques (pupitres et valideurs) du réseau PALM BUS.

La gamme tarifaire en vigueur sur le réseau PALM BUS s'applique sur l'intégralité du parcours de la Ligne n°18.

Par ailleurs, la Ligne n° 18 étant en connexion avec le réseau Sillages de la C.A.P.G., la tarification combinée « Ticket Azur » est acceptée.

Il en est de même des forfaits mensuels ou annuels « Carte Azur » acquis auprès d'un réseau adhérent, pour ce titre, à la convention cadre sur la tarification multimodale des AOM des Alpes-Maritimes (dont le réseau PALM BUS).

Enfin, la tarification multimodale zonale « PASS SUD AZUR » est également acceptée sur cette ligne, si les zones 1 (C.A.P.G.) et/ou 2 (C.A.C.P.L.) sont, *a minima*, incluses dans le Pass.

Les abonnements monomodaux (hors abonnement scolaire) du réseau Sillages sont acceptés à bord de la Ligne n° 18, pour les seuls trajets internes au territoire de la C.A.P.G., à savoir les déplacements dont la montée et la descente se situent entre les arrêts « La Roquette – Hameau Saint Jean » et « L'Île ô Vert ». Ces abonnements ne permettent pas de circuler sur le territoire de la C.A.C.P.L., sur la section de ligne comprise entre les arrêts « Collège Les Mimosas » et « Gare Routière de Mandelieu » inclus.

L'abonnement monomodal scolaire Sillages bénéficie d'un périmètre de validité géographique étendu. Il est accepté à bord de la Ligne n° 18 pour les trajets, aller comme retour, entre un arrêt situé sur le territoire de la C.A.P.G. et l'arrêt « Collège des Mimosas ».

Les cartes sans contact émises par le réseau Sillages et hébergeant ces abonnements monomodaux ne pouvant être lues sur les valideurs de la Ligne n° 18, la présentation de la carte se fera « à vue » au conducteur, qui enregistre la validation grâce à une touche de son pupitre. Ce procédé est mis en œuvre pour les six premiers mois d'exploitation, le réseau Sillages travaillant avec son prestataire billettique afin, qu'au-delà, ses cartes sans contact puissent être interoperables et directement lues par les valideurs de la Ligne n° 18.

#### **Article 5 - Caractéristiques des services :**

Le plan de la Ligne n° 18, avec les arrêts desservis, ainsi que les horaires sont joints en annexes.

#### Itinéraire

Les deux terminus de la ligne sont fixés aux arrêts « Gare Routière de Mandelieu », sur la Commune de Mandelieu-La Napoule, et « Hameau Saint Jean », sur la Commune de La Roquette-sur-Siagne.

Dans le sens aller, de Mandelieu-La Napoule vers La Roquette-sur-Siagne, la ligne emprunte l'avenue de Cannes, la rue Charles de Mouchy, l'avenue Janvier Passero, l'avenue du Général Garbay, la route de la Fènerie, la chaussée nord de l'avenue Frédéric Mistral (avec retournement au giratoire de la Salle des Mimosas), la chaussée Sud de l'avenue Frédéric Mistral, la route départementale RD 1009, la route départementale RD 1209 et l'avenue de la République (jusqu'au niveau du giratoire avec le chemin de la Commune). Elle atteint ainsi son terminus du « Hameau Saint Jean ».

La longueur commerciale du parcours du sens aller, est de 9,910 kilomètres, dont 3,216 kilomètres sur le territoire de la C.A.C.P.L. et 6,694 kilomètres sur le territoire de la C.A.P.G..

Dans le sens retour, à partir du « Hameau Saint Jean », la ligne emprunte l'avenue de la République, l'avenue de Cannes (RD 9), l'avenue de Grasse (RD9), la chaussée Sud de l'avenue Frédéric Mistral, la route de la Fènerie, l'avenue du Général Garbay, l'avenue Janvier Passero et la rue Charles de Mouchy, à partir de laquelle elle rejoint la Gare Routière de Mandelieu-La Napoule (dépose des clients sur les quais Nord).

La longueur commerciale du parcours du sens retour, est de 9,187 kilomètres, dont 2,985 kilomètres sur le territoire de la C.A.C.P.L. et 6,202 kilomètres sur le territoire de la C.A.P.G..

Au total, un trajet aller-retour commercial a une longueur de 19,097 kilomètres, dont 6,201 kilomètres sur le territoire de la C.A.C.P.L. (soit 32,5 %) et 12,896 kilomètres sur le territoire de la C.A.P.G. (soit 67,5 %).

### Arrêts

Tous les arrêts PALM BUS et Sillages matérialisés sur le parcours sont desservis.

### Offre

L'offre est constituée de 11 allers-retours quotidiens, chaque jour ouvrable.

L'amplitude commerciale (premier départ - dernière arrivée) de la ligne est 07h00 - 20h11.

La même grille horaire est applicable, toute l'année, quelles que soient les périodes.

La Ligne n° 18 ne circule pas les dimanches et les jours fériés.

### Véhicule

La ligne est exploitée par un véhicule thermique de type « minibus », floqué aux couleurs du réseau PALM BUS, et disposant de 21 à 29 places (assises + debout).

La taille du véhicule pourra être adaptée à la fréquentation réellement constatée sur la ligne.

La C.A.C.P.L. informera la C.A.P.G. de toutes modifications mineures d'exploitation de la ligne (légère évolution de la fréquence ou de l'amplitude, création d'un arrêt supplémentaire sur le parcours, etc.).

En revanche, les modifications majeures (modification d'itinéraires, changement de capacité du véhicule, d'amplitude ou de fréquence, etc.) devront faire l'objet d'un avenant à cette convention, notamment en ce qui concerne les modalités financières.

### **Article 6 - Information clientèle et signalétique :**

La Régie PALM BUS de la C.A.C.P.L. édite un guide pratique avec le plan, les horaires et les principales caractéristiques de la Ligne n° 18 à porter à l'attention des usagers (tarifs, canaux de vente et d'information, etc.).

Chaque mise à jour de ce document est soumise à l'appréciation de la C.A.P.G..

La C.A.C.P.L. met à la disposition de la C.A.P.G. des exemplaires de ce document afin qu'il puisse être distribué sur son territoire.

En revanche, chaque AOM prend en charge la signalétique de la ligne sur son propre territoire (matérialisation des arrêts, mobilier urbain, infrastructure de voirie, affichage des horaires, information aux usagers, etc.).

La C.A.C.P.L. peut mettre à la disposition de la C.A.P.G. des fiches au format A5 portrait avec les horaires précis de passage à chacun des arrêts de son territoire.

**Article 7 - Rapport d'activités et statistiques :**

Un rapport d'activités trimestriel des services est transmis par la C.A.C.P.L. à la C.A.P.G..

Il contiendra les informations suivantes :

- La fréquentation globale de la ligne par jour ;
- Les validations par type de titres ;
- Les ventes de titres « 1 voyage » à bord (quantités et recettes) ;
- Les kilomètres réalisés et les aléas éventuels d'exploitation.

**Article 8 - Comptages :**

Des comptages pourront être réalisés sur la ligne par des agents de la C.A.P.G. et de Sillages.

La C.A.P.G. en avisera préalablement la C.A.C.P.L..

Les contrôles des titres de transport relèvent des agents de la Régie PALM BUS.

**Article 9 - Répartition financière des AOM :**

La C.A.P.G. règle à la C.A.C.P.L. une quote-part des frais d'exploitation et charges du service de transport.

La participation financière est déterminée sur le montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne (hors frais de structure), soit **241 508,54 € HT par an**, basé sur une enveloppe kilométrique de **74 104,76 kilomètres totaux annuels**.

La participation de chaque AOM est calculée au prorata du kilométrage commercial effectué par la ligne sur chaque territoire, tel que mentionné à l'article 5 de la présente convention.

La répartition annuelle du coût de la ligne est donc établie comme suit :

- **C.A.P.G. = 163 018,27 € HT/an (soit 67,5 % du coût) ;**
- **C.A.C.P.L. = 78 490,27 € HT/an (soit 32,5 % du coût).**

Les recettes encaissées issues de la vente de billets « 1 voyage » sur la ligne seront réparties selon le même prorata entre les deux AOM.

**Article 10 - Révision du montant de la participation financière :**

Le montant de la participation financière de la C.A.P.G., définie par l'article 9 de la présente convention, est ferme jusqu'au 31 août 2023.

A compter de la deuxième année d'exploitation (du 1<sup>er</sup> septembre 2023 au 31 août 2024), en cas de reconduction, ce montant fera l'objet d'une révision par l'application d'un coefficient K fixé par la formule de révision de prix décrite ci-dessous :

où :

**Cn** désigne le montant de la compensation due par la C.A.P.G. au titre de l'année N (entendue du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août).

**Co** désigne le montant de la compensation due par la C.A.P.G. au titre de la première année pleine d'exploitation d'une durée de 12 mois (du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2023).

où :

$$K = 0,10 + \left( \frac{0,62 \frac{S_n \times (1+CH_n)}{S_o \times (1+CH_o)} + 0,11 \frac{G_n}{G_o} + 0,11 \frac{RV_n}{RV_o} + 0,06 \frac{FSD3_n}{FSD3_o}}{1} \right)$$

dans laquelle :

<b>S</b>	est la moyenne arithmétique des indices trimestriels des taux de salaire horaire des ouvriers - transports et entreposage (NAF rév2, niveau A38 HZ), publiés sur le site internet « insee.fr », identifiant 010562766.
<b>CH</b>	est la moyenne arithmétique des indices trimestriels du taux de charges patronales « ICHTrev-TS - Charges seules - Transports et Entreposage », publiés sur le site internet « insee.fr ».
<b>G</b>	est la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation pour le gazole, publiés sur le site internet « insee.fr », identifiant 001764283.
<b>RV</b>	est la moyenne arithmétique des indices mensuels des prix à la consommation - ensemble des ménages - France métropolitaine - Entretien et réparation de véhicules particuliers, publiés sur le site internet « insee.fr », identifiant 001764109.
<b>FSD3</b>	est la moyenne arithmétique des indices mensuels des Frais et Services Divers - Série 3, publiés sur le site internet « lemoniteur.fr ».

**Indice n** désigne la valeur moyenne des derniers indices fixée pour déterminer le coefficient K au titre de l'année N et correspondant à la moyenne des dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> septembre de l'année N.

**Indice o** désigne la valeur moyenne des derniers indices connus à la date du 1<sup>er</sup> septembre 2022 (moyenne des indices septembre 2021/août 2022).

Les calculs seront réalisés sans arrondi à l'exception du coefficient de révision qui est arrondi au plus proche à deux (2) chiffres après la virgule.

La formule de révision pourra être adaptée soit selon les préconisations de l'INSEE en cas de remplacement d'un de ces indices, soit par avenant en cas de disparition ou de suspension d'un de ces indices sans préconisation de remplacement de l'INSEE.



**Article 11 - Modalités de paiement de la participation des AOM :**

La C.A.P.G remboursera à la C.A.C.P.L. la somme correspondant à sa quote-part des frais d'exploitation et charges du service de transport telle que définie à l'article 9, selon les modalités suivantes : un titre de recette sera émis par la C.A.C.P.L. tous les 3 mois correspondant à la somme annuelle due par la C.A.P.G. proratisée sur un fonctionnement de 3 mois :

- un titre de recette émis au 1<sup>er</sup> décembre, couvrant la période d'exploitation du 1<sup>er</sup> septembre au 30 novembre, correspondant à la somme annuelle due par la C.A.P.G. proratisée sur un fonctionnement de 3 mois ;
- un titre de recette émis au 1<sup>er</sup> mars, couvrant la période d'exploitation du 1<sup>er</sup> décembre au 28 février, correspondant à la somme annuelle due par la C.A.P.G. proratisée sur un fonctionnement de 3 mois ;
- un titre de recette émis au 1<sup>er</sup> juin, couvrant la période d'exploitation du 1<sup>er</sup> mars au 31 mai, correspondant à la somme annuelle due par la C.A.P.G. proratisée sur un fonctionnement de 3 mois ;
- un titre de recette émis au 1<sup>er</sup> septembre, couvrant la période d'exploitation du 1<sup>er</sup> juin au 31 août, correspondant à la somme annuelle due par la C.A.P.G. proratisée sur un fonctionnement de 3 mois ;

Le délai maximum de paiement prévu est fixé à trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la facture dans les services de la C.A.P.G..

**Article 12 - Litiges**

Les cosignataires conviennent que les litiges qui résulteraient de l'application de la présente convention feront l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation, les litiges sont soumis au Tribunal Administratif de Nice.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_142\_1-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

Fait en deux (2) exemplaires originaux de neuf (9) pages hors annexes,

A Cannes, le .....

**Pour la Communauté d'Agglomération  
Cannes Pays de Lérins,**

**Pour le Président et par délégation,  
Le Vice-Président délégué aux Transports,**

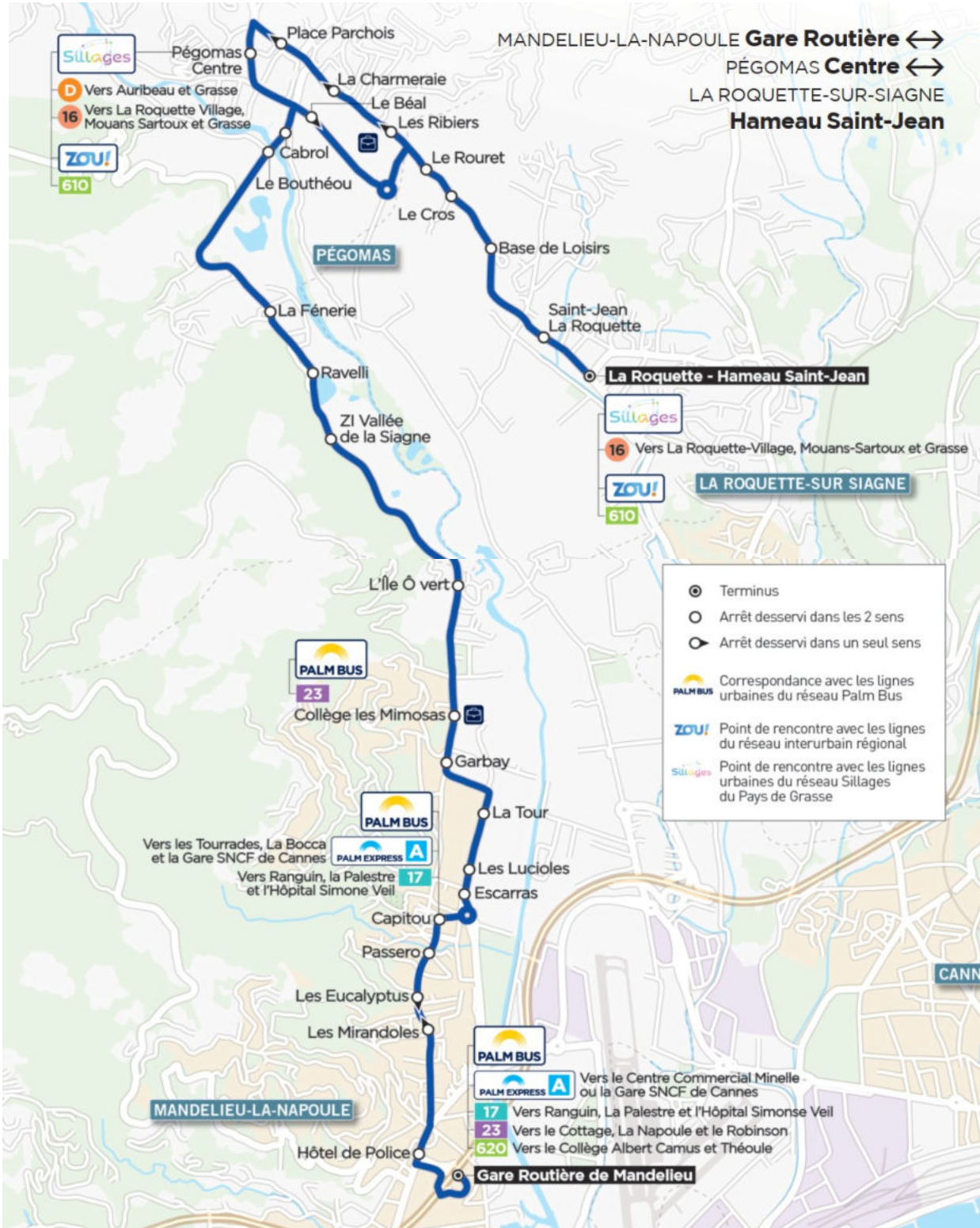
**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse,**

**Le Président,**

**Richard GALY**

**Jérôme VIAUD**

ANNEXE : itinéraires, arrêts desservis et  
 horaires de la Ligne n° 18 valables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2022



Plan schématique à usage informel – Echelle différente selon les secteurs

Convention entre la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et à la répartition des coûts d'exploitation de la Ligne n° 18

MANDELIEU-LA-NAPOULE **Gare Routière** ↔ PÉGOMAS **Centre** ↔  
LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE **Hameau Saint-Jean**

<b>Gare Routière de Mandelieu</b>	<b>7:34</b>	<b>8:34</b>	<b>9:54</b>	<b>11:15</b>	<b>12:35</b>	<b>13:45</b>	<b>14:55</b>	<b>16:05</b>	<b>17:05</b>	<b>18:25</b>	<b>19:45</b>
Hôtel de Police	7:36	8:36	9:56	11:17	12:37	13:47	14:57	16:07	17:07	18:27	19:47
Les Mirandoles	7:38	8:38	9:58	11:19	12:39	13:49	14:59	16:09	17:09	18:29	19:49
Passero	7:40	8:40	10:00	11:21	12:41	13:51	15:01	16:11	17:11	18:31	19:51
Capitou	7:41	8:41	10:01	11:22	12:42	13:52	15:02	16:12	17:12	18:32	19:52
Les Lucioles	7:42	8:42	10:02	11:23	12:43	13:53	15:03	16:13	17:13	18:33	19:53
La Tour	7:43	8:43	10:03	11:24	12:44	13:54	15:04	16:14	17:14	18:34	19:54
Garbay	7:43	8:43	10:03	11:24	12:44	13:54	15:04	16:14	17:14	18:34	19:54
Collège Les Mimosas	<b>7:44</b>	<b>8:44</b>	<b>10:04</b>	<b>11:25</b>	<b>12:45</b>	<b>13:55</b>	<b>15:05</b>	<b>16:15</b>	<b>17:15</b>	<b>18:35</b>	<b>19:55</b>
L'Île Ô Vert	7:45	8:45	10:05	11:26	12:46	13:56	15:06	16:16	17:16	18:36	19:56
Z.I. Vallée de La Siagne	7:47	8:47	10:07	11:28	12:48	13:58	15:08	16:18	17:18	18:38	19:58
Ravelli	7:48	8:48	10:08	11:29	12:49	13:59	15:09	16:19	17:19	18:39	19:59
La Fénerie	7:49	8:49	10:09	11:30	12:50	14:00	15:10	16:20	17:20	18:40	20:00
Le Bouthéou	7:50	8:50	10:10	11:31	12:51	14:01	15:11	16:21	17:21	18:41	20:01
Cabrol	7:51	8:51	10:11	11:32	12:52	14:02	15:12	16:22	17:22	18:42	20:02
<b>Pégomas Centre</b>	<b>7:53</b>	<b>8:53</b>	<b>10:13</b>	<b>11:34</b>	<b>12:54</b>	<b>14:04</b>	<b>15:14</b>	<b>16:24</b>	<b>17:24</b>	<b>18:44</b>	<b>20:04</b>
Le Béal	7:54	8:54	10:14	11:35	12:55	14:05	15:15	16:25	17:25	18:45	20:05
Le Rouret	7:56	8:56	10:16	11:37	12:57	14:07	15:17	16:27	17:27	18:47	20:07
Le Cros	7:57	8:57	10:17	11:38	12:58	14:08	15:18	16:28	17:28	18:48	20:08
Base de Loisirs	7:58	8:58	10:18	11:39	12:59	14:09	15:19	16:29	17:29	18:49	20:09
Saint Jean La Roquette	7:59	8:59	10:19	11:40	13:00	14:10	15:20	16:30	17:30	18:50	20:10
<b>La Roquette - Hameau Saint-Jean</b>	<b>8:00</b>	<b>9:00</b>	<b>10:20</b>	<b>11:41</b>	<b>13:01</b>	<b>14:11</b>	<b>15:21</b>	<b>16:31</b>	<b>17:31</b>	<b>18:51</b>	<b>20:11</b>

LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE **Hameau Saint-Jean** ↔ PÉGOMAS **Centre** ↔  
 MANDELIEU-LA-NAPOULE **Gare Routière**

<b>La Roquette - Hameau Saint - Jean</b>	<b>7:00</b>	<b>8:02</b>	<b>9:02</b>	<b>10:22</b>	<b>11:43</b>	<b>13:03</b>	<b>14:13</b>	<b>15:23</b>	<b>16:33</b>	<b>17:33</b>	<b>18:53</b>
Saint Jean La Roquette	7:01	8:03	9:03	10:23	11:44	13:04	14:14	15:24	16:34	17:34	18:54
Base de Loisirs	7:02	8:04	9:04	10:24	11:45	13:05	14:15	15:25	16:35	17:35	18:55
Le Cros	7:03	8:05	9:05	10:25	11:46	13:06	14:16	15:26	16:36	17:36	18:56
Le Rouret	7:04	8:06	9:06	10:26	11:47	13:07	14:17	15:27	16:37	17:37	18:57
Les Ribiers	7:05	8:07	9:07	10:27	11:48	13:08	14:18	15:28	16:38	17:38	18:58
La Charmerai	7:06	8:08	9:08	10:28	11:49	13:09	14:19	15:29	16:39	17:39	18:59
Place Parchois	7:06	8:08	9:08	10:28	11:49	13:09	14:19	15:29	16:39	17:39	18:59
<b>Pégomas Centre</b>	<b>7:07</b>	<b>8:09</b>	<b>9:09</b>	<b>10:29</b>	<b>11:50</b>	<b>13:10</b>	<b>14:20</b>	<b>15:30</b>	<b>16:40</b>	<b>17:40</b>	<b>19:00</b>
Cabrol	7:08	8:10	9:10	10:30	11:51	13:11	14:21	15:31	16:41	17:41	19:01
Le Bouthéou	7:08	8:10	9:10	10:30	11:51	13:11	14:21	15:31	16:41	17:41	19:01
La Fénerie	7:09	8:11	9:11	10:31	11:52	13:12	14:22	15:32	16:42	17:42	19:02
Ravelli	7:09	8:11	9:11	10:31	11:52	13:12	14:22	15:32	16:42	17:42	19:02
Z-I Vallée de La Siagne	7:10	8:12	9:12	10:32	11:53	13:13	14:23	15:33	16:43	17:43	19:03
L'Ile Ô Vert	7:12	8:14	9:14	10:34	11:55	13:15	14:25	15:35	16:45	17:45	19:05
<b>Collège Les Mimosas</b>	<b>7:13</b>	<b>8:15</b>	<b>9:15</b>	<b>10:35</b>	<b>11:56</b>	<b>13:16</b>	<b>14:26</b>	<b>15:36</b>	<b>16:46</b>	<b>17:46</b>	<b>19:06</b>
Garbay	7:15	8:17	9:17	10:37	11:58	13:18	14:28	15:38	16:48	17:48	19:08
La Tour	7:17	8:19	9:19	10:39	12:00	13:20	14:30	15:40	16:50	17:50	19:10
Les Lucioles	7:19	8:21	9:21	10:41	12:02	13:22	14:32	15:42	16:52	17:52	19:12
Escarras	7:20	8:22	9:22	10:42	12:03	13:23	14:33	15:43	16:53	17:53	19:13
Capitou	7:21	8:23	9:23	10:43	12:04	13:24	14:34	15:44	16:54	17:54	19:14
Passero	7:22	8:24	9:24	10:44	12:05	13:25	14:35	15:45	16:55	17:55	19:15
Les Eucalyptus	7:23	8:25	9:25	10:45	12:06	13:26	14:36	15:46	16:56	17:56	19:16
Hôtel de Police	7:24	8:26	9:26	10:46	12:07	13:27	14:37	15:47	16:57	17:57	19:17
<b>Gare Routière de Mandelieu</b>	<b>7:25</b>	<b>8:27</b>	<b>9:27</b>	<b>10:47</b>	<b>12:08</b>	<b>13:28</b>	<b>14:38</b>	<b>15:48</b>	<b>16:58</b>	<b>17:58</b>	<b>19:18</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_142 : Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_142</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Nouvelle Ligne 18 : Signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la signature d'une convention de financement entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la gestion et la répartition financière des coûts d'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18 pour les années 2022 et suivantes</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2017\_010 du Conseil de Communauté du 10 Février 2017 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins portant sur le cofinancement de la liaison inter PTU en transports en commun dans le secteur de la Vallée de la Siagne, actant la création de la Ligne 18 Sillages ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_068 du Conseil communautaire du 1<sup>er</sup> avril 2021 relative à la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la Communauté d'agglomération Cannes Pays de Lérins relative à l'évolution, à la gestion et à la répartition financière des coûts d'exploitation de la Ligne 18 Sillages ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** qu'afin de simplifier les déplacements des usagers entre le territoire du Pays de Grasse, notamment la Basse Vallée de la Siagne, et le territoire de Cannes Pays de Lérins, les deux communautés d'agglomération ont décidé, en février 2017, de procéder à la création de la Ligne de bus 18 Sillages.

**Considérant** que les objectifs de cette ligne 18 étaient les suivants :

- créer un service au niveau de la Basse Vallée de la Siagne permettant de relier Pégomas, Auribeau-sur-Siagne, la Roquette-sur-Siagne à Mandelieu centre, Mandelieu Les Tourrades et faciliter les correspondances vers le BHNS Palm Express (Bus à Haut Niveau de Service) ;
- offrir une nouvelle desserte pour la zone d'activités de la Fénerie à Pégomas ; seule zone d'activités du Pays de Grasse non desservie par le réseau de transports Sillages ;
- proposer un nouveau service de transport en commun pour les habitants des quartiers de Pégomas nouvellement créés, situés sur cet axe ;
- améliorer la desserte de l'Ile ô Vert à Mandelieu-La Napoule.

**Considérant** que l'exploitation de la ligne a été assurée du 3 avril 2017 au 31 août 2022 par les moyens matériels et humains du réseau Sillages ;

**Considérant** que la CACPL réglait ainsi à la CAPG une quote-part des frais d'exploitation et charges du service, calculée selon la fréquentation effective de la ligne sur chaque territoire.

A ce titre, la convention en vigueur à compter du 1er janvier 2021 fixait le coût d'exploitation annuel de la ligne à 120 588,51 € HT/an, répartis de la manière suivante : 78 352,53 € HT/an pour la CAPG et 42 205,98 € HT/an pour la CACPL ;

**Considérant** que la poursuite du développement urbain et économique de la vallée de la Siagne a mis en avant de nouveaux besoins de mobilité entre les territoires. Aussi, les deux communautés d'agglomération souhaitent adapter l'offre de la ligne n°18 pour répondre à ces nouveaux enjeux :

- en prolongeant la ligne, sur le territoire de la CAPG, de Pégomas jusqu'à La Roquette-sur-Siagne – Hameau de Saint Jean ;
- en proposant, aux jeunes résidant dans la vallée de la Siagne, une meilleure accessibilité au Collège Les Mimosas et à ses formations spécifiques ;
- en déplaçant le terminus de la ligne, sur la commune de Mandelieu-La Napoule, de l'arrêt « Canardière-Tassigny » à la Gare Routière, facilitant ainsi les échanges « quai à quai » avec la ligne Palm Express A et les autres lignes du réseau Palm Bus ;
- en instaurant une grille horaire plus lisible, applicable tous les jours ouvrables de l'année, indépendamment des périodes scolaires, afin de rendre l'offre plus attractive auprès du grand public et de faciliter le report modal depuis la voiture particulière.

**Considérant** que dans cette perspective, il a été convenu entre les parties que la ligne n°18 sera exploitée, à compter du 1er septembre 2022, par la Régie Palm Bus de la CACPL ;

**Considérant** que la CAPG règle à la CACPL une quote-part des frais d'exploitation et charges du service de transport ;

**Considérant** que la participation financière est déterminée sur le montant prévisionnel annuel des coûts d'exploitation de la ligne (hors frais de structure), soit 241 508,54 € HT par an, basé sur une enveloppe kilométrique de 74 104,76 kilomètres totaux annuels. La participation de chaque AOM est calculée au prorata du kilométrage commercial effectué par la ligne sur chaque territoire.

La répartition annuelle du coût de la ligne est donc établie comme suit :

- **CAPG = 163 018,27 € HT/an (soit 67,5% du coût)**
- **CACPL = 78 490,27 € HT/an (soit 32,5% du coût)**



Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la présente convention entre la Communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'exploitation de la nouvelle Ligne Palm Bus n°18 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention et l'ensemble des actes inhérents à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE PRECISER** que les crédits afférents seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

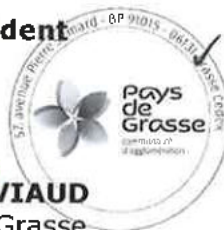
**27 SEP. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_143 : Approbation de la convention relative à l'attribution  
d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_143</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Approbation de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT</b>	
<p style="text-align: center;"><b><u>SYNTHESE</u></b></p> <p><b>Il est proposé au Conseil communautaire d'approuver la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT afin d'encourager la pratique du covoiturage sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le montant alloué par la CAPG pour faciliter le covoiturage est de 15 000 €.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices ;

**Vu** le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'article 3 de la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par Klaxit, signée entre la CAPG et l'entreprise Klaxit précisant l'extinction de la convention en cas d'épuisement des crédits.

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports en date du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** que l'expérimentation réalisée de Juin 2020 à Juin 2021 dans certaines entreprises publiques et privées de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Centre Hospitalier de Grasse, Mairie de Grasse, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, Robertet et Expressions Parfumées) afin d'obtenir une masse critique nécessaire à la pratique du covoiturage, a été une réussite malgré le contexte sanitaire ;

**Considérant** que depuis le lancement de l'expérimentation Klaxit en juillet 2021, il y a eu plus de 1 300 inscrits sur l'application, 12 000 trajets effectués, 196 000 kilomètres parcourus en covoiturage pour 22 000 kilos de CO2 économisés ;

**Considérant** que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret

n° 2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage ;

**Considérant** que la Loi d'Orientation des Mobilités a mis en place un registre de preuve du covoiturage. Il s'agit d'un service public de l'Etat géré par un système d'information dématérialisé opéré par la direction interministérielle du numérique, permettant à l'ensemble des opérateurs de covoiturage labellisé d'y publier leurs données de covoiturage (le covoiturage repose entièrement sur des plateformes numériques téléchargées sur portable, par lesquelles les conducteurs et passagers sont mis en relations en ce qui permet d'archiver la preuve du trajet, jusqu'à sa trace GPS, évitant ainsi tout risque de fraude) ;

**Considérant** que KLAXIT a déjà une expérience positive et concrète sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et que KLAXIT :

- Est en relation privilégiée avec les entreprises du territoire ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs ;

**Considérant** que l'engagement budgétaire de 15 000 euros constitue une enveloppe fermée jusqu'à épuisement des crédits. Dans l'hypothèse où cette enveloppe serait consommée, le dispositif prendrait fin. Une nouvelle convention affectant une enveloppe de crédits supplémentaire serait alors nécessaire afin de poursuivre cette action. Ce mécanisme garantit donc à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse la maîtrise du dispositif

**Considérant** qu'une action commune pourrait être envisagée à l'échelle du Pôle Métropolitain Cap Azur ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention relative à l'attribution d'une aide financière aux covoitureurs par KLAXIT, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la présente convention ;
- **DE DIRE** que le budget alloué à cette action est prévu aux budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

27 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_143-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



# CONVENTION RELATIVE À L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE FINANCIÈRE AUX COVOITUREURS PAR KLAXIT

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_143-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

ENTRE :

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE**, dont le siège est situé au 57  
Avenue Pierre Sépard, 06130 GRASSE  
Numéro SIRET : 20003985700012

Représentée par M. Jérôme VIAUD, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **la Collectivité** »

ET :

**KLAXIT**, dont le siège est situé au 8 Rue Sainte-Foy, 75002 PARIS,  
Numéro SIRET : 75315323800047

Représenté par M. Julien HONNART, en qualité de Président,

Ci-après désigné « **l'Opérateur** »

# PRÉAMBULE

Considérant la politique publique portée par la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE** consistant à organiser la mobilité.

Considérant que les services de covoiturage représentent des nouvelles solutions de mobilité, complémentaires aux dispositifs traditionnels de transport. Compte tenu de la publication de la Loi d'Orientation des Mobilités au Journal Officiel le 24 décembre 2019 et plus particulièrement son article 35, et la publication de ses décrets d'application relatifs à la pratique du covoiturage, à savoir le décret n°2020-678 du 5 juin 2020 relatif à la nature des frais de covoiturage et aux conditions de versement d'une allocation par les autorités organisatrices et le décret n°2020-679 du 5 juin 2020 portant définition du seuil de distance applicable aux très courts trajets de covoiturage.

Considérant le "Registre de preuve de covoiturage" portée par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant de faire converger et d'attester des trajets effectués en covoiturage.

Considérant que KLAXIT est implanté sur le territoire de la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE** et que KLAXIT :

- A su développer un réel savoir-faire en matière d'accompagnement des employeurs et de communication terrain auprès du grand public permettant ainsi de créer rapidement une masse critique de covoitureurs ;
- Met en avant sur son application les points de rencontre covoiturage spécifiques à la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE** ;
- A mis en place des mécanismes spécifiques de vérifications d'identité des covoitureurs afin d'offrir des garanties suffisantes sur la bonne utilisation de l'incitation financière aux covoitureurs

Dans ce contexte, la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE** souhaite encourager la pratique du covoiturage sur son territoire par l'intermédiaire de la plateforme KLAXIT.

**Il est ainsi décidé de conclure une convention de partenariat afin d'organiser les modalités du versement d'une incitation financière aux covoitureurs dont le trajet a été avéré.**

## Article 1 DÉFINITIONS

Le "**Conducteur**" désigne la personne mettant à disposition son véhicule à des fins de covoiturage.

Le "**Covoiturage**" tel que défini par l'article L. 3132-1 du code des transports est « *l'utilisation en commun d'un véhicule terrestre à moteur par un conducteur et un ou plusieurs passagers, effectuée à titre non onéreux, excepté le partage des frais, dans le cadre d'un déplacement que le conducteur effectue pour son propre compte. Leur mise en relation, à cette fin, peut être effectuée à titre onéreux [...]* ». Il y a donc covoiturage dès le partage d'un trajet entre un conducteur et un passager.

Le "**Covoitureur**" désigne aussi bien le conducteur que le passager formant un équipage de covoiturage.

L'"**Opérateur**" désigne KLAXIT, la personne morale opérant le service de covoiturage pour mettre en relation les covoitureurs et redistribuer la politique incitative.

L'"**Opération**" désigne la politique incitative mise en place par la Collectivité et définie à l'article 4.

Le "**Passager**" désigne la personne transportée par le Conducteur à des fins de Covoiturage.



Le “**Registre de preuve de covoiturage**” désigne le système d’information porté par la DGITM (Ministère de la Transition Écologique), permettant à l’Opérateur d’y faire converger ses preuves de covoiturage.

Un “**Trajet**” de covoiturage désigne le trajet d’un Conducteur avec un Passager en Covoiturage réalisé par le biais de l’Opérateur. Un Trajet est comptabilisé par Passager. Deux Passagers transportés en même temps par le même Conducteur équivaut donc à deux Trajets.

“Date de démarrage de l’Opération”	1 <sup>er</sup> Septembre 2022
“Date de fin Anticipée de l’Opération” (+12 mois)	31 Août 2023
“Date de fin de l’Opération” (+14 mois)	31 Octobre 2023
“Montant de l’Opération”	15 000 €

## Article 2 OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités de l’Opération de la Collectivité visant à la distribution d’une politique incitative en faveur du covoiturage.

Par la présente, KLAXIT s’engage à signaler l’ensemble des Trajets réalisés via son service au Registre de preuve de covoiturage et à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l’Opération. KLAXIT respecte par ailleurs strictement [les conditions générales d’utilisation du Registre de preuve de covoiturage](#).

Les différentes fournitures et prestations éventuellement commandées par la Collectivité à KLAXIT ne sont pas couvertes par la présente convention.

## Article 3 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE LA CONVENTION

Les Trajets de l’Opérateur éligibles au financement de la Collectivité sont pris en compte à compter de la Date de démarrage de l’Opération jusqu’à la Date de fin de l’Opération.

La convention entre en vigueur à compter de la Date de démarrage de l’Opération et prend fin après le versement du solde des incitations correspondant aux Trajets réalisés, y compris si ces incitations ont été avancées par l’Opérateur, dans les limites fixées par la présente convention.

Dans le cas où la Collectivité souhaiterait poursuivre sa politique d’incitation au-delà de la présente convention et où une nouvelle convention serait signée entre les parties avec une date d’application antérieure à la Date de fin de l’Opération, la Date de fin de l’Opération de la présente convention sera avancée à la date de démarrage de l’opération de la nouvelle convention. Si le Montant de l’Opération de la présente convention n’a pas été entièrement consommé, le reliquat pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l’opération suivante définie par la nouvelle convention.

Dans le cas où la Collectivité ne souhaiterait pas poursuivre sa politique d’incitation au-delà de la présente convention, la Collectivité pourra mettre fin à l’Opération à la Date de fin Anticipée de

l'Opération par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée au moins un (1) mois avant la Date de fin Anticipée de l'Opération.

Toute modification contractuelle de la présente convention fait l'objet d'un accord écrit entre les Parties.

## **Article 4 DESCRIPTION DE L'OPÉRATION**

Les trajets incités dans le cadre de l'Opération sont les Trajets répondant aux critères cumulatifs suivants :

- Trajets dont l'origine ou la destination est située sur l'une des 23 communes de la Collectivité.
- Trajets inscrits dans le Registre de Preuve de Covoiturage avec des niveaux de classe de type B ou C tels que définis par le Registre de Preuve de Covoiturage.

La Collectivité s'engage dans la mise en place de la politique d'incitation suivante :

Les conducteurs effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- De 2 à 20km : 2€ par passager transporté
- De 20 à 40km : 2€ par passager + 0,10 € par km supplémentaire par passager
- Au-delà de 40km : 4€ par passager transporté

Les passagers effectuant un trajet d'au moins 2 km sont incités selon les règles suivantes :

- Trajets gratuits.

Les restrictions suivantes seront appliquées :

- 6 Trajets maximum pour le conducteur par jour (équivalent à 2 voyages avec 3 passagers à bord par jour)

L'Opérateur s'engage à reverser les sommes conformément au présent article et les éventuels changements de tarification devront faire l'objet d'un accord écrit entre les deux Parties. Il est également rappelé que l'Opérateur s'engage à reverser la totalité des incitations versées par la Collectivité aux Covoitureurs éligibles à l'Opération.

## **Article 5 MONTANT DE L'OPÉRATION**

Cette Opération est limitée au Montant de l'Opération.

L'Opérateur tient à disposition de la Collectivité l'état de la consommation du Montant de l'Opération.

Dans le cas où le Montant de l'Opération ne permettrait pas de couvrir les volumes de trajets prévisionnels jusqu'à la Date de fin de l'Opération, l'Opérateur avertira la Collectivité pour lui permettre de mettre en place si elle le souhaite une nouvelle opération.

Si la date de démarrage de la nouvelle opération est postérieure à la date de consommation de l'intégralité du Montant de l'Opération, la Collectivité pourra demander par écrit à l'Opérateur, si ce dernier l'accepte en retour, d'avancer une partie de l'incitation financière dans l'attente du démarrage de la nouvelle opération, modulo une contribution supplémentaire de la Collectivité à hauteur de 5% de la somme avancée par l'Opérateur, facturée séparément de l'incitation financière.

En l'absence d'accord sur une nouvelle opération et dans l'hypothèse où le plafond de financement de l'Opération viendrait à être atteint avant la Date de fin de l'Opération, cette dernière prend fin

instantanément. Les Covoitureurs usagers des services de l'Opérateur devront alors être avertis par ce dernier de la fin anticipée de l'Opération.

## Article 6 MODALITÉS DE VERSEMENT

Au plus tard à la Date de démarrage de l'Opération, la Collectivité crédite l'Opérateur d'un montant égal à 100% du Montant de l'Opération en euros. Cette modalité de versement est instaurée afin d'éviter à l'Opérateur de devoir avancer l'incitation financière aux Covoitureurs pour le compte de la Collectivité, ce qui aurait pour effet de générer un besoin en fonds de roulement non supportable pour l'Opérateur.

L'Opérateur tient à jour pendant toute la durée de la présente convention, un fichier présentant au premier euro, l'ensemble des Trajets réalisés, les incitations de la Collectivité versées aux Covoitureurs ainsi que la consommation du Montant de l'Opération. Chaque semestre, l'opérateur communiquera un reporting à la Collectivité avec les éléments suivants :

- La période du reporting (date de début et date de fin) ;
- Sur la période du reporting et depuis la Date de démarrage de l'Opération :
  - Le nombre de Trajets éligibles au financement effectués ;
  - Le montant des incitations financières versées aux Covoitureurs ;
- Le solde du Montant de l'Opération non encore consommé.

A la Date de fin de l'Opération ou à la date de résiliation de la convention, l'Opérateur adressera sous 30 jours ouvrés un état de solde, signé par son représentant dûment habilité, à l'attention de la Collectivité. Cet état reprendra le total des sommes perçues par l'Opérateur depuis la Date de démarrage de l'Opération jusqu'à la Date de fin de l'Opération ou de résiliation de la convention et le total des sommes reversées aux Covoitureurs au titre des Trajets éligibles réalisés sur la même période. Dans le cas où les sommes perçues par l'Opérateur excéderaient les sommes reversées aux Covoitureurs, l'Opérateur s'engage à reverser à la Collectivité la différence sous 30 jours, sauf en cas de renouvellement de la convention. Dans ce cas, l'éventuel solde créditeur pourra être utilisé pour les besoins de financement du début de l'opération suivante.

Les contacts concernant la facturation sont :

		Nom	Titre	Courriel	Téléphone
Opérateur	Contact projet	Philippine HERON	Consultant Mobilité	Philippine.heron@klaxit.com	07 87 97 08 54
	Contact facturation	Pierre DAVID	Administration des ventes	compta@klaxit.com	01 84 17 64 49
	Responsable du service facturation	Vincent TEXIER	Directeur Administratif et Financier	vincent.texier-ext@klaxit.com	01 84 17 64 49
Collectivité	Contact projet	Nathan DELPIERRE	Chargé de missions Mobilités - Transports	ndelpierre@paysdegrasse.fr	06 69 24 58 87
	Contact facturation	Micheline DUCHEMIN	Adjointe au Directeur Fiscalité Budget Exécution	mduchemin@paysdegrasse.fr	04 89 35 90 86
	Responsable du service facturation	Axel MARTIN	Directeur Finances	amartin@paysdegrasse.fr	

## Article 7 CONTRÔLE

La Collectivité se réserve le droit de prendre toute disposition jugée nécessaire pour contrôler la bonne application de la présente convention, et notamment des demandes de documentation, un contrôle sur site, des audits techniques et financiers.

En cas de non-respect avéré de cette convention, la Collectivité, après demande de mise en conformité, pourra résilier de plein droit la présente convention.

## **Article 8 COMMUNICATION**

L'Opérateur s'engage à mentionner la Collectivité, financeur de l'Opération, sur son service (site Internet et application mobile) ainsi que sur tout acte de communication ou d'information destiné au public concernant l'Opération.

À la signature de la présente convention, la Collectivité s'engage à organiser une réunion avec son service communication (ou tout service compétent en la matière) afin de déterminer précisément les règles de communication permettant à l'Opérateur de communiquer librement sur l'Opération à partir du moment où ces dernières sont strictement respectées.

La Collectivité et l'Opérateur s'engagent à s'informer mutuellement et au préalable de toute communication vis-à-vis de la presse et à respecter les éléments de langage définis et validés communément.

## **Article 9 ASSISTANCE TECHNIQUE**

L'Opérateur prendra en charge toute assistance technique sollicitée par les Covoitureurs, dans le respect de ses conditions générales d'utilisation.

L'Opérateur se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute question que celle-ci pourrait se poser ou qui lui serait posée par les participants à l'Opération, ou tout autre acteur ou partenaire.

## **Article 10 DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Les pièces constitutives de la convention sont les suivantes :

- La présente convention datée et signée ;
- La délibération.

## **Article 11 RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

À la demande expresse et motivée de l'une des parties, la présente convention peut être résiliée en cas d'inexécution par l'autre partie d'une ou plusieurs des obligations essentielles à la réalisation de l'Opération. La résiliation est effective à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours démarrant à compter de la notification de la mise en demeure, expédiée en recommandé avec demande d'avis de réception, sauf :

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_143-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

- si dans ce délai les obligations citées dans la mise en demeure ont été exécutées ou ont fait l'objet d'un début d'exécution ;
- si l'inexécution des prestations requises est consécutive à un cas de force majeure, telle que définie par la jurisprudence administrative.

Dans tous les cas, les parties sont tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation. A cette date, il est procédé à un arrêté définitif des comptes. La résiliation prononcée en application du présent article n'ouvre droit à aucune indemnisation de l'Opérateur.

## **Article 12 RÈGLEMENT DES LITIGES**

Les parties s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend qui pourrait intervenir à l'occasion de l'exécution ou de l'interprétation des présentes conditions. A défaut de règlement amiable, dans un délai de 3 mois courant à compter de l'envoi par la partie la plus diligente d'une lettre recommandée avec accusé de réception, le différend sera porté devant la juridiction compétente.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Paris, le 23 Août 2022

Pour la **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PAYS DE GRASSE**

M. Jérôme VIAUD,  
Président

Pour KLAXIT

M. Julien HONNART,  
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_144 : Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD 13 et la RD 613**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_144</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Convention Tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD 13 et la RD 613</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le Département des Alpes-Maritimes va aménager, en partenariat avec la ville de Saint-Cézaire-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, un parking de covoiturage, entre la RD 13 et la RD 613. Il est proposé d'approuver la présente convention de partenariat visant à définir les modalités de répartition des travaux, de mise à disposition d'emprises et définition des responsabilités à la remise des ouvrages et d'autoriser Monsieur le Président à la signer.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 juin 2019 approuvant le Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** que le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne souhaitent développer des aires de covoiturage sur leurs territoires ;

**Considérant** que ces aménagements visent à accompagner l'essor de la pratique du covoiturage, dans le but d'affirmer la volonté de développer cette pratique écocitoyenne de mobilité, complémentaire à l'utilisation des transports collectifs, dans des territoires ruraux et périurbains où ces derniers sont peu concurrentiels en raison de la dispersion de l'habitat ;

**Considérant** que la réalisation de l'aire de covoiturage de Saint-Cézaire-sur-Siagne découle de l'ITEM 132 du Plan de Déplacements Urbains : « Créer des aires de covoiturage aux points d'entrée du réseau routier structurant » ;

**Considérant** que le Département des Alpes-Maritimes, en partenariat la ville de Saint-Cézaire-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, va aménager un parking de covoiturage, entre la entre la RD 13 et la RD 613 d'une capacité de 23 places de véhicules légers (VL) dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), 2 places

véhicules électriques avec leurs bornes de recharge, un box vélo fermé et la mise en place de l'évacuation des eaux pluviales ;

**Considérant** que la réalisation des travaux se fera sous la Maîtrise d'Ouvrage du Département. La CAPG et la commune réaliseront certains travaux sur leurs marchés propres ;

**Considérant** que les travaux sous Maîtrise d'Ouvrage consistent en :

- la création d'un parking de covoiturage par le Département ;
- la création de deux bornes de recharge pour véhicule électrique par la CAPG ;
- la mise en place d'arceaux et d'un box vélos fermé par la CAPG ;
- la création des réseaux destinés à recueillir les eaux pluviales du parking par le Département ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale par le Département ;
- la reprise de l'arrêt bus par le Département.

**Considérant** que certains équipements relèveront de la propriété et de la maintenance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à savoir :

- Les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- Les arceaux et box fermés vélos ;
- L'arrêt de bus.

**Considérant** que ces transferts de propriété, d'entretien et de maintenance, dans l'intérêt commun aux trois parties, sont réalisés sans contrepartie financière.

Il est ainsi proposé d'approuver la convention, jointe en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention tripartite entre le Département des Alpes-Maritimes, la ville de Saint-Cézaire-sur-Siagne et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant sur l'entretien du parking de covoiturage de Saint-Cézaire-sur-Siagne ;
- **D'APPROUVER** les modalités techniques, financières et juridiques de cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants, ainsi que toute pièce administrative, technique et/ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente Délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

27 SEP. 2022

Le Président

*li*

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_144-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022



## CONVENTION

### Entre le Département des Alpes-Maritimes, la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne relative à l'entretien du parking de covoiturage situé entre La RD 13 au PR 13+490 et la RD 613 au PR 0+015

*Entre : Le Département des Alpes-Maritimes*

représenté par le Président du Conseil Départemental, Monsieur Charles Ange GINESY, domicilié en cette qualité au centre administratif départemental, 147 boulevard du Mercantour, B.P. 3007, 06201 Nice cedex 3, et agissant conformément à la délibération de la Commission permanente en date du

*désigné ci-après « le Département »*

d'une part,

Et : La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse,

représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, domicilié en cette qualité au siège de la CAPG, 57 rue Pierre Sémar, 06130 GRASSE, et agissant conformément à la délibération du Conseil communautaire du XXXXX

*désignée ci-après « la CAPG » ;*

Et : La Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne,

représentée par le Maire Monsieur Christian ZEDET, domicilié en cette qualité à la Mairie, 5 Rue de la République, 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne, et agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal en date du XXXXX

*désignée ci-après « la Commune »*

d'autre part

## PREAMBULE

Le Département des Alpes-Maritimes va réaliser et mettre en service un parking de covoiturage situé entre la RD13 au PR 13+490 et la RD613 au PR 0+015, comprenant 23 places de véhicules légers (VL) dont 2 places pour personne à mobilité réduite (PMR), 2 places véhicules électriques avec leurs bornes de rechargement, un box vélo fermé et l'évacuation des eaux pluviales.

L'entretien des équipements reviendra à la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse et à la Commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne, sans contrepartie financière.

## IL EST CONVENU CE QUI SUIT

### ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de répartition et de transfert de l'entretien du parking de covoiturage situé entre la RD13 au PR 13+490 et la RD613 au PR 0+015. Cet aménagement sera réalisé sous maîtrise d'ouvrage et maîtrise d'œuvre départementale.

**ARTICLE 2 : DESCRIPTION DU PROJET**

Les travaux consistent en :

- la création d'un parking de covoiturage ;
- la création de deux bornes de recharge pour véhicule électrique par la CAPG ;
- la mise en place d'arceaux et d'un box vélos fermé par la CAPG ;
- la création de l'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la mise en place de la signalisation horizontale et verticale ;
- la reprise de l'arrêt bus.

Le plan du projet est joint en annexe.

**ARTICLE 3 : TRANSFERT DE L'ENTRETIEN ULTERIEUR DES OUVRAGES**

Ouvrages dont la propriété relève du Département :

- le parking de covoiturage et les terres pleins ;
- Les zones végétales ;
- le trottoir le long des routes départementales ;
- Le réseau d'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la clôture grillagée le long de la parcelle 1555 ;
- la signalisation verticale et horizontale.

Ouvrages dont la propriété et la maintenance relèvent de la CAPG :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les arceaux et le box fermé vélos ;
- l'arrêt bus.

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) sont transférés à la Commune :

- les bornes de recharge pour véhicules électriques ;
- les arceaux et le box fermé vélos ;

Ouvrages dont l'entretien (y compris nettoyage) et les réparations appartiennent ou sont transférés à la Commune :

- Le parking de covoiturage et les terres pleins ;
- Les zones végétales ;
- Le trottoir le long des routes départementales ;
- L'assainissement destiné à recueillir les eaux pluviales du parking ;
- la signalisation horizontale et verticale ;
- la clôture grillagée le long de la parcelle 1555.

En raison de l'intérêt commun aux trois parties, ces transferts de propriété, d'entretien et de maintenance sont effectués sans contrepartie financière.

Aussi à compter de l'entrée en vigueur de la convention, la CAPG et la Commune assumeront l'entretien et les charges y afférant (les frais de consommations d'électricité et d'eau...), pour les ouvrages dont :

- elles sont propriétaires notamment le nettoyage, les réparations et renouvellements ultérieurs ;
- l'entretien et la maintenance qui leur sont transférés y compris le nettoyage et les petites réparations.

**ARTICLE 4 : MISSIONS ET OBLIGATIONS DE LA CAPG ET DE LA COMMUNE**

L'aménagement décrit aux articles 2 et 3 est entretenu par la CAPG et la Commune dans les règles de l'art, conformément aux prescriptions en vigueur relatives à la sécurité et la salubrité publique. D'une manière générale, la CAPG et la Commune prendront toute mesure propre à assurer le maintien en bon état de conservation du domaine public départemental.

**ARTICLE 5 : RESPONSABILITE**

La CAPG et la Commune assureront toutes les responsabilités à l'égard du Département, des tiers et usagers découlant de leur propriété et du transfert d'entretien qu'elles acceptent de prendre en charge aux termes de la présente convention. Elles pourront, sous leur responsabilité, sous-traiter à une entreprise privée tout ou partie des prestations qui sont prévues.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_144-DE

Reçu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022

**ARTICLE 6 : RESILIATION**

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, les contractants se réservent le droit de procéder à la résiliation pour faute de la convention.

La résiliation pourra s'effectuer à tout moment à la demande de l'une des parties après dépôt d'un préavis de trois mois adressé aux autres parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le constat contradictoire fait l'objet d'un procès-verbal qui précise les mesures conservatoires que la CAPG et la Commune doivent prendre pour assurer la conservation et la sécurité des prestations et travaux exécutés.

**ARTICLE 7 : DUREE**

Les dispositions de la présente convention entreront en vigueur après signature, transmission au contrôle de légalité et notification par le Département.

Elles demeurent valables tant qu'aucune des parties n'y met fin. S'agissant des équipements et aménagements transférés en propriété et en entretien et maintenance, la durée de la convention est limitée à la durée de vie de ces équipements et aménagements.

**ARTICLE 8 : LITIGES**

Tout litige né de la formation, de l'interprétation, de l'exécution de la présente convention sera porté, à défaut d'accord amiable, devant les juridictions administratives compétentes.

*Cette convention, qui ne donne pas lieu à des frais d'enregistrement, a été établie en trois exemplaires originaux.*

Fait à Nice, le

Pour le Président du Conseil départemental,  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

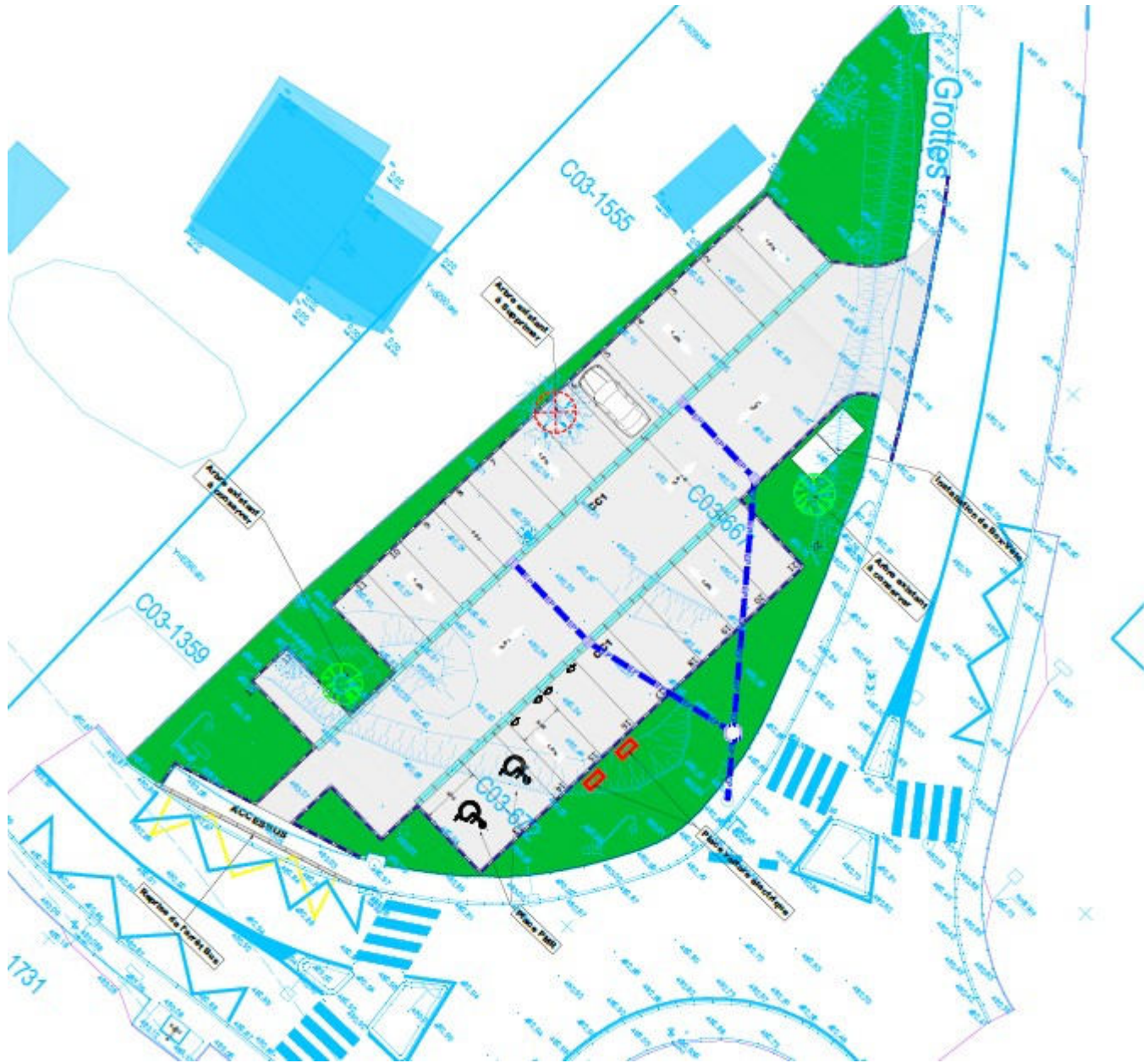
*Pour la Communauté d'Agglomération Pays de  
Grasse*  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

*Pour la Commune de Saint-Cézaire sur Siagne,*  
(Prénom, NOM, titre et cachet)

# AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_144-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

## Annexe 1 - Plan des Travaux



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_145 : Signature de la convention du Plan de Mobilités des  
Entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZÉDET à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_145</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Signature de la convention du Plan de Mobilités des Entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention du Plan de Mobilités des Entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse.</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'avis favorable de la Commission Mobilités-Transports du 09 septembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait de la transition énergétique et écologique un enjeu majeur de sa politique intercommunale ;

**Considérant** qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, le Pays de Grasse souhaite mettre au premier rang l'exemplarité publique avec cette démarche de révision de Plan de Mobilités avec les entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse suite à la première démarche en 2018 ;

**Considérant** que ce Plan de Mobilités concerne aujourd'hui quasiment 750 salariés répartis sur 7 entreprises à savoir : ARTHES, FIRMENICH, SAVIMEX, JEAN NIEL, PARFEX, OREDUI et IFF ;

**Considérant** que la signature du Plan de Mobilités permettra de travailler sur l'ensemble des mobilités durables en partant du principe qu'aujourd'hui, 42% des salariés sont concernés par les modes actifs, 11% sont concernés par la prise d'un bus (ligne 5 Sillages), 50% sont concernés par la prise d'un bus avec correspondance au niveau du Pôle Intermodal de Grasse et 18% sont concernés par la prise d'un TER et d'un bus au niveau de la Gare SNCF de Grasse ;

**Considérant** que 90% des déplacements se font en voiture pour se rendre sur le Parc d'Activités des Bois de Grasse, la mise en place d'un Plan de Mobilités devient une nécessité pour offrir à l'ensemble des salariés une alternative à la voiture individuelle ;

**Considérant** que le Plan de Mobilités prévoit de travailler sur 7 grands axes à savoir :

- Pérenniser le Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse,
- Communiquer sur les points fondamentaux de la mobilité,
- Encourager les mobilités alternatives et l'adoption de nouvelles pratiques de travail pour éviter les déplacements,
- Développer les services liés aux conditions de vie des salariés,
- Encourager la mobilité électrique,
- Encourager et étudier la faisabilité de la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable ;

Il est ainsi proposé d'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention du Plan de Mobilités du Parc d'Activités des Bois de Grasse ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à signer cette convention et l'ensemble des documents afférents à cette concertation préalable.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

27 SEP. 2022

Le Président

*h.*

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_145-DE  
Reçu le 27/09/2022  
Publié le 27/09/2022

AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_145-DE

Recu le 27/09/2022

Publié le 27/09/2022



# Convention Partenariale Plan de Mobilité

## Parc d'activité des Bois de Grasse

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse  
57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE  
Tél : 04 97 05 22 00  
[deplacements@paysdegrasse.fr](mailto:deplacements@paysdegrasse.fr)



# CONVENTION DE PARTENARIAT PLAN DE MOBILITÉ

—

## Parc d'activités des Bois de Grasse

Nom de l'entreprise :

OREDUI

Entre,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, dont le siège social est situé au 57 Ave Pierre Sépard à Grasse (06130) représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente par délibération n°2015-200 du Conseil Communautaire en date du 18 Décembre 2015.

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse » ou « CAPG »

**L'ASSOCIATION D'ENTREPRISES DU PARC D'ACTIVITÉS DES BOIS DE GRASSE**, association loi 1901 dont le siège social est situé chez la société Monbox, 7 Avenue Michel Chevalier, déclarée à la Préfecture de Grasse sous le numéro W061004897, représentée par son Président Monsieur Marc PHILIPPE, dûment habilité et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée « l'Association d'Entreprises des Bois de Grasse »

**OREDUI SARPI VEOLIA - OMNIUM RAMASSAGE ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS URBAINS ET INDUSTRIELS** Société par action simplifiées dont le siège social est situé ZA Bois de Grasse - 29, avenue Michel Chevalier 06130 Grasse, enregistré au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 312 273 667 , représentée par Monsieur Laurent ELINEAU agissant en qualité de Directeur Général,, dûment habilitée et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée "l'entreprise"

Ensemble dénommées « les Parties » ou « les Partenaires » et individuellement « la Partie ».

## Article 1. Objet

Cette convention a pour objectif de définir les engagements des Parties afin de faciliter l'utilisation des modes durables de transports pour les déplacements domicile-travail et professionnels (réunions à l'extérieur et/ou intersites, pause déjeuner et transport/livraison de marchandises), par la mise en œuvre et la promotion du plan de mobilité du Parc d'activités des Bois de Grasse.

## Article 2. Engagements des parties

### 2.1 Engagements pris par l'Entreprise

L'entreprise s'engage à favoriser l'utilisation des modes de transport les plus respectueux de l'environnement pour les déplacements induits par ses activités, à savoir : les transports en commun, la marche, le vélo et le covoiturage, télétravail, webconférence etc.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un référent « chargé du Plan de Mobilité », interlocuteur régulier de la CAPG et de l'Association des Entreprises des Bois de Grasse ;
- Participer aux réunions du comité technique regroupant les partenaires du Plan de Mobilité du Parc d'activités des Bois de Grasse ;
- Relayer auprès de ses salariés les informations adressées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses partenaires, relatives aux services de mobilité, notamment les avantages consentis au titre du Plan de Mobilité des Bois de Grasse ;

- Participer à la mise en place d'un ensemble d'actions permettant d'orienter la mobilité vers les modes alternatifs à la voiture individuelle et à en assurer la communication à ses salariés (cf. plan d'actions) ;
- Prendre en charge un minimum de 50% des frais d'abonnement à un service de transport, pris par les salariés (obligation de l'employeur fixée par le Décret du 30 Décembre 2008) ;
- Transmettre, chaque année, à la demande de l'Association des Entreprises des Bois de Grasse le bilan des actions réalisées pour la consolidation des données du Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse ;
- Fournir, chaque année, au mois de septembre, au service Déplacements-Transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, une liste actualisée de ses salariés afin de pouvoir bénéficier des avantages tarifaires (notamment le « Pass Salarié PDE »).

En cas de non-respect des engagements de l'Entreprise, concernant le Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse, la CAPG, en partenariat avec l'Association des Entreprises des Bois de Grasse, se réserve le droit de retirer à l'Entreprise, l'ensemble des avantages indûment perçus dans le cadre du Plan de Mobilité.

### [Article 2.2 Engagements pris par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse](#)

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Piloter les réunions techniques regroupant les partenaires du Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse ;
- Mettre en place des avantages tarifaires sur les services de mobilité de l'agglomération pour les entreprises signataires du Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse et leurs salariés, notamment le « Pass Salarié PDE » sur le réseau de bus Sillages, dont les modalités de remboursements

des titres de transports et les conditions d'éligibilité des salariés pour lesdits titres sont définies selon les articles 3 et 4 qui suivent ;

- Et plus généralement, participer à la mise en place d'un ensemble d'actions permettant d'orienter la mobilité vers les modes alternatifs à la voiture individuelle (cf. plan d'actions) ;
- Adresser à l'employeur les informations relatives aux services de mobilité pouvant être utiles à ses salariés et visiteurs ;
- Fournir des conseils et une assistance technique à la mise en place, l'évaluation et la dynamisation du Plan de Mobilité.

### [Article 2.3 Engagements pris par l'Association des Entreprises des Bois de Grasse](#)

L'Association des Entreprises des Bois de Grasse s'engage à :

- Participer aux réunions du comité technique regroupant les partenaires du Plan de Mobilité ;
- Relayer, auprès des entreprises du Parc d'Activités des Bois de Grasse, les informations adressées par la CAPG et ses partenaires, relatives aux services de mobilité liées à la démarche Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse, notamment le bénéfice des avantages consentis au titre dudit plan ;
- Consolider annuellement les données des actions du Plan de Mobilité transmises par les entreprises en vue de la rédaction du bilan annuel du Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse.

### [Article 3. Modalités de remboursement des titres de transport](#)

La promotion d'un changement de pratique s'accompagne désormais d'une incitation financière de la part de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le tarif « Pass salarié PDE » s'établit comme suit :

Pass Sillages	Tarif plein			Tarif après prise en charge de 1/3 de la CAPG			Tarif après prise en charge de l'Entreprise		
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	Mensuel	Trimestriel	Annuel	Mensuel	Trimestriel	Annuel
Pass Liberté	32€	85€	250€	-	-	-	16€	42,5€	125€
Pass Salarié PDE	32€	85€	250€	22€	55€	165€	11€	27,5€	82,5€ (soit 20cts le trajet de bus)

#### Article 4. Conditions d'éligibilité des salariés pour le titre de transport « Pass salariés PDE » Mensuel/ Trimestriel/ Annuel

Pour pouvoir bénéficier des conditions tarifaires préférentielles le salarié doit pouvoir justifier d'une période d'emploi à venir d'au moins 10 mois dans l'établissement signataire pour un abonnement annuel, d'au moins 2 mois pour un abonnement trimestriel et enfin d'un mois pour un abonnement mensuel.



### Article 5. Suivi: Evaluation du Plan de Mobilité

Le Plan de Mobilité fera l'objet d'un suivi trimestriel semestriel.

Pour ce faire, d'une part, l'ensemble des entreprises signataires de la convention doit envoyer le relevé des remboursements concernant les salariés abonnés au réseau de bus Sillages afin de calculer les nouvelles parts modales. Et, d'autre part, chaque année, aux mois de Mars et Septembre, deux comités techniques seront organisés par la CAPG afin de suivre l'évolution de Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse.

### Article 6. Durée et résiliation

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'un original signé des 3 (quatre) Parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans (trois). Les parties se rapprocheront de la CAPG 6 mois (six) avant son terme afin de décider et de définir les modalités d'un éventuel renouvellement, suite à l'évaluation du programme d'actions fixé.

En effet, plusieurs cas de figures peuvent être envisagés :

- Le programme d'actions défini dans la présente convention n'est pas atteint. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne renouvelle pas la convention. L'établissement signataire et ses salariés ne bénéficient donc plus des mesures proposées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

- Le programme d'actions défini dans la présente convention est considéré comme atteint. La signature d'une nouvelle convention peut être envisagée sous réserve que celle-ci ait pour objet :
  - o De mettre en œuvre de nouvelles mesures ;
  - o D'augmenter, ou selon les marges de manœuvre de maintenir, les objectifs de transfert modal ;
  - o D'aborder une « nouvelle » thématique de déplacement.

Dans le délai des 3 (trois) ans, la présente convention ne pourra être résiliée qu'avec l'accord commun des Parties.

#### [Article 7. Conditions d'adhésion à la convention par l'entreprise](#)

L'entreprise, de la zone du Parc d'Activités des Bois de Grasse, qui souhaite intégrer la présente convention, devra en faire la demande auprès de l'Association des Entreprises des Bois de Grasse qui devra, elle-même, en référer au service Déplacements-Transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Au-delà de cette demande, l'entreprise devra remplir certains critères :

- Nommer un référent « mobilité » pour être le relai au sein du comité technique composé du service Mobilités-Transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et de l'Association des Entreprises des Bois de Grasse;
- Fournir un fichier des ressources humaines pour géolocaliser les salariés à l'adresse. La transmission de ce fichier devra se faire dans le cadre de la réglementation en vigueur relative à la protection des données ;

- Transmettre aux salariés le questionnaire déplacements fourni par la Communauté d'agglomération, et avoir un taux de retour d'au minimum 35% ;
- En l'absence du fichier des Ressources Humaines, l'employeur devra justifier d'un retour questionnaire d'au minimum 50% ;
- Être adhérente de l'Association des Entreprises des Bois de Grasse.

### [Article 8. Attribution de juridiction](#)

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les parties concernant notamment son exécution ou son interprétation fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée, par la Partie la plus diligente, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire des Alpes Maritimes, lieu de sa signature et de son exécution.

### [Article 9. Election de domicile](#)

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties dont élection de domicile à l'adresse de leur siège telle que précisée sur l'en-tête.

Fait à Grasse, en 3 exemplaires originaux, le 19 Septembre 2022

Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

Le Président

Pour l'Association des  
Entreprises des Bois de Grasse

Monsieur Marc PHILIPPE

Le Président

Pour l'Entreprise OREDUI SARPI  
VEOLIA

Monsieur Laurent ELINEAU

le Directeur Général

# Le Plan d'Actions

## Action n°1 : Pérenniser le Plan de Mobilité du Parc d'Activités des Bois de Grasse

**Objectif :** Mettre en place un suivi sur 3 ans

**Priorité**



**Faisabilité**



**Impact**



**Echéance**

2025

**Principe d'actions  
Descriptif**

Un plan de Mobilité ne peut être pérenne sans l'implication de personnes aux différents niveaux décisionnels et institutionnels. .  
Il s'agira dès lors de nommer un référent « mobilité » par partenaires.

De plus, il s'agira ici de réunir le Groupement de Travail, notamment avec les partenaires privilégiés que sont :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- L'Association des Entreprises des Bois de Grasse
- Les entreprises de la zone d'activités des Bois de Grasse

## Action n°2 : Communiquer sur les points fondamentaux de la mobilité

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025

Principe d'actions  
Descriptif

D'une façon générale, quand on parle de mobilité, il existe encore à ce jour certaines méconnaissances. L'objectif de ce Plan de Mobilité sera avant tout de faire de la pédagogie en mettant l'accent sur la communication. Il sera important d'insister et sensibiliser sur :

- L'obligation de l'employeur fixée par le Décret du 30 décembre 2008 « relatif au remboursement des frais de transport des salariés » (transports en communs et vélos) ;
- Les coûts réels du transport ;
- De plus, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis en place un abonnement « Pass PDE » à destination des salariés dont l'entreprise est engagée dans cette démarche d'écomobilité. L'ensemble des acteurs sont encouragés à communiquer sur cet élément dès le début de la démarche ;
- Mettre à disposition des salariés les informations sur l'ensemble de l'offre mobilité du Pays de Grasse.

### Action n°3 : Encourager les mobilités alternatives et l'adoption de nouvelles pratiques de travail pour éviter les déplacements

**Objectif :** Mettre en place un suivi sur 3 ans

**Priorité**



**Faisabilité**



**Impact**



**Echéance**

2025

**Principe d'actions  
Descriptif**

Ce PDM est l'occasion d'inviter les salariés, dès lors que cela est possible, à éviter et réduire les déplacements pénibles. Pour cela les employeurs peuvent repenser leur organisation de travail et plus précisément leur lieu de travail. Cela pourra passer par le développement du télétravail, le recours aux tiers-lieux, la flexibilité des horaires de travail ou encore le choix d'une visioconférence plutôt qu'un long déplacement.



## Action n°4 : Développer les services liés aux conditions de vie des salariés

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025

Principe d'actions  
Descriptif

Pour limiter les déplacements des salariés d'une zone d'activités, il est nécessaire de créer des services pour leur permettre de limiter leurs déplacements pendant la pause déjeuner. Ces services sont multiples et peuvent aller de la livraison de repas à la création d'une conciergerie ou d'une crèche.

## Action n°5 : Encourager la mobilité électrique

**Objectif :** Mettre en place un suivi sur 3 ans

**Priorité**



**Faisabilité**



**Impact**



**Echéance**

2025

**Principe d'actions  
Descriptif**

La mobilité électrique répond à plusieurs enjeux majeurs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Réduire les nuisances sonores ;
- Permettre le développement de nouveaux modes de transports autonomes.

Ainsi, dans le cadre de ce PDM, il s'agira de :

- Encourager à la conversion de la flotte de véhicule vers l'électrique
- Encourager à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

## Action n°6 : Encourager et étudier la faisabilité de la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025

Principe d'actions  
Descriptif

Dans la lignée de la Loi Mobilités, pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, le décret du 09 mai 2020 met en place le « forfait mobilités durables », pour accompagner les salariés et les employeurs privés.

Pour les employés, il s'agit de la prise en charge facultative par leur employeur de tout ou partie des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail (frais de carburant, frais engagés pour l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) jusqu'à 600€ par an. Les moyens de transports concernés sont :

- les vélos, électriques ou mécaniques ;
- la voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- les engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques « en free-floating »)

Source : [Transports -Entrée en vigueur du forfait mobilités durables | service-public.fr](https://www.service-public.fr/actualites/transport/2020/05/09/forfait-mobilités-durables)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_146 : Modification de la délégation de pouvoir du conseil  
communautaire au bureau communautaire**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

DU 22 SEPTEMBRE 2022

DL2022\_146

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

## AFFAIRES GENERALES

Modification de la délégation de pouvoir du conseil communautaire  
au bureau communautaireSYNTHESE

**Cette délibération a pour objet d'élargir la délégation du conseil communautaire au bureau communautaire à la constitution de servitudes, afin d'améliorer la gestion de ces actes.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales qui dispose que le bureau dans son ensemble peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception :

- Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- De l'approbation du compte administratif ;
- Des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L1612-15 ;
- Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- De l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- De la délégation de la gestion d'un service public ;
- Des dispositions portant orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville.

**Vu** la délibération en date du 16 juillet 2020 portant composition du bureau communautaire ;

**Vu** l'élection en date du 16 juillet 2020 portant élection des membres du bureau communautaire ;

**Vu** la délibération en date du 23 juillet 2020 portant délégations du conseil de communauté au bureau communautaire,

**Vu** la délibération 2022-192 en date du 04 novembre 2021 portant modification des délégations du conseil communautaire au bureau communautaire ;

**Vu** la délibération 2022-002 en date 24 février 2022 portant précision quant aux délégations du conseil communautaire au bureau communautaire

**Considérant que pour des raisons d'efficacité de gestion, il est proposé de compléter officiellement la liste des domaines d'intervention de la délégation de pouvoir du bureau communautaire quant aux constitutions de servitudes ;**

**Considérant** que lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le président rend compte des décisions prises par le bureau communautaire prises en vertu de ses délégations ;

Il est proposé de déléguer au bureau, l'attribution supplémentaire, suivante :

- **PRENDRE TOUTE DECISION ET SIGNER** les conventions ayant pour objet la constitution de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE MODIFIER** les délégations de pouvoir du conseil communautaire au bureau communautaire, en ajoutant une attribution supplémentaire, en matière de constitution de servitudes ;
- **D'APPROUVER** la délégation supplémentaire suivante :  
« Prendre toute décision et signer les conventions ayant pour objet la constitution de servitudes au profit ou à la charge de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse » ;
- **DE PRECISER** que les délégations de pouvoirs attribuées au bureau communautaire sont les suivantes :
  1. **PRENDRE** toute décision concernant la préparation, la passation, la signature, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords cadre de travaux, de prestations intellectuelles, de fourniture et de services, hors procédure adaptée, d'un montant supérieur à un seuil défini par décret, ainsi que leurs avenants ; lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
  2. **AUTORISER** les demandes de subvention par la communauté d'agglomération ;
  3. **EXERCER** au nom de la communauté d'agglomération, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la communauté d'agglomération en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'alléation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L213-3 de ce même Code ;
  4. **AUTORISER** de signer et déposer les demandes d'autorisation d'utilisation ou d'occupation du sol ;
  5. **PRENDRE TOUTE DECISION ET SIGNER** les conventions ayant pour objet la constitution de servitudes au profit ou à la charge de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
  6. **PROCEDER** aux acquisitions et cessions foncières n'excédant pas un montant de 20 000 euros ainsi qu'effectuer toutes les démarches préalables qui en découlent ;
  7. **CREER ou ADHERER** à des groupements de commande ;
  8. **CONFIER** les délégations de maîtrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;
  9. **RENOUVELLER** l'adhésion à des associations dont la CAPG est membre ;

10. **ACCEPTER** les délégations de maîtrise d'ouvrage et autoriser Monsieur le Président ou son représentant à en signer les conventions et avenants ;

11. **INSTAURER** ou **MODIFIER** les règlements intérieurs des équipements et services ;

12. **CONCLURE** les actes de rétrocession de réseaux à titre gratuit à la CAPG ;

13. **ACCORDER** les subventions et avances au titre de la Région aux propriétaires occupants dans le cadre des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat dans la limite des crédits inscrits au budget ;

14. **REMBOURSER** aux usagers les trop-perçus sur droits d'entrée ou abonnements en cas de défaut de service dans la limite de 5000 euros par an pour l'ensemble des usagers ;

- **DE PRENDRE ACTE** qu'il sera rendu compte des travaux du bureau communautaire et des attributions exercées par délégation lors de chaque réunion de l'organe délibérant conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
28 SEP. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_147 : Nouvelle désignation d'un-e représentant-e suppléant-e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N° DL2022_147</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
<b>Nouvelle désignation d'un-e représentant-e suppléant-e au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021 , il a été procédé à la désignation d'un nouveau représentant suppléant au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon.</b></p> <p><b>Un conseiller municipal de la commune de Valderoure a été désigné pour représenter la CAPG au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon. Or ce dernier siège déjà au sein de ce même syndicat en sa qualité de représentant suppléant de la Commune de Valderoure.</b></p> <p><b>Il convient de désigner un nouveau représentant ou nouvelle représentante suppléant-e au sein du syndicat PNR du Verdon afin de régulariser la représentation de la CAPG.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DL2020\_047 du conseil communautaire du 16 juillet 2020, désignant les délégué.es de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse au syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ;

**Vu** la délibération DL2021\_191 du conseil communautaire du 04 novembre 2021, désignant de nouveaux/nouvelles représentants.es au sein des syndicats et organismes extérieurs suite au décès de Monsieur Jean-Paul Henry ;

**Vu** la délibération DL2021\_215 du conseil communautaire du 16 décembre 2021, désignant un nouveau représentant suppléant au sein du syndicat mixte de gestion du Parc Naturel Régional du Verdon ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas FIOLIC, conseiller municipal de la commune de Valderoure a été désigné lors du conseil communautaire du 16 décembre 2021 pour représenter la CAPG en qualité de suppléant au sein du Syndicat Mixte PNR Verdon ;

**Considérant** que ce conseiller siège déjà au sein de ce même syndicat pour représenter la commune de Valderoure ;

**Considérant** que conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, il n'est pas possible qu'un même élu puisse représenter à la fois la commune et la communauté d'agglomération ;

**Considérant** que pour régulariser la représentation de la CAPG au sein du syndicat PNR Verdon, il convient de procéder à une nouvelle désignation d'un.e représentant.e suppléant-e ;

**Considérant** pour les syndicats mixtes, qu'en application des articles L2121-21 et L2121-33 du Code général des collectivités territoriales, ces désignations ont lieu au scrutin majoritaire, à bulletin secrets, mais que le conseil communautaire peut décider à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin ;

Monsieur le Président fait appel de candidature :

Candidatures :

- **Gilles DANY**, commune de Valderoure

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** pour représenter la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au sein du Syndicat mixte de gestion du parc naturel régional du Verdon :  
Gilles DANY, commune de Valderoure
- **DE NOTIFIER** la présente délibération au président du Parc Naturel Régional du Verdon.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_147-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_148 : Régie des eaux du Canal Belletrud (RECB) :  
Modification d'un membre des représentants territoriaux issus des communes au  
conseil d'administration.**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 22 SEPTEMBRE 2022****N°DL2022\_148****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****AFFAIRES GENERALES****Régie des eaux du Canal Belletrud (RECB) : Modification d'un membre des représentants territoriaux issus des communes au conseil d'administration.****SYNTHESE**

**Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la RECB, régie à personnalité morale et autonomie financière, assure la gestion des compétences « eau » et « assainissement » sur une partie du territoire de la CAPG.**

**Lors du conseil communautaire du 24 février 2022, il a été procédé sur proposition du Président, à la désignation des membres au sein du Conseil d'administration.**

**Suite à la modification du représentant territorial de la commune de Gars, Il convient de désigner un nouveau représentant titulaire au sein du conseil d'administration de la Régie des eaux du Canal Belletrud.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** la loi n°2018-702 du 03 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » ;

**Vu** la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique, notamment son article 14 ;

**Vu** l'instruction ministérielle en date du 28 août 2018 relative à l'application de la loi n°2018-702 du 03 août 2018 concernant la mise en œuvre du transfert des compétences « eau » et « assainissement » aux communautés de communes ;

**Vu** les statuts de la CAPG qui comprennent depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 les compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » (collectif et non collectif) ;

**Vu** la délibération n°DL2021\_260 du 16 décembre 2021 du Conseil communautaire, relative au transfert de la compétence « eau et assainissement » - Régie des eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la délibération n°1 du comité syndical du 28 décembre 2021 du Syndicat des eaux du Canal Belletrud (SECB), relative au transfert de la compétence « eau et assainissement » - Régie des eaux du Canal Belletrud ;

**Vu** la délibération DL2022\_012 du conseil communautaire du 24 février 2022 désignant les représentants au sein du conseil d'administration de la RECB et notamment les représentants territoriaux issus des communes ;

**Considérant** que la RECB, dotée de la personnalité morale et autonomie financière est administrée par un conseil d'administration ;

**Considérant** que les statuts de la RECB prévoient que le conseil d'administration est composé de 16 membres répartis en trois collèges :

- Des membres issus du conseil communautaire  
9 membres titulaires et 6 membres suppléants,
- Des représentants territoriaux issus des communes  
4 membres titulaires et 6 membres suppléants,
- Des représentants non élus désignés par le conseil communautaire :
  - ✓ 1 représentant du personnel désigné par ses pairs par élection
  - ✓ 1 personne qualifiée, choisie en raison de ses compétences particulières dans le domaine de l'Eau et de l'Assainissement
  - ✓ 1 personnalité choisie parmi les associations d'usagers ou de consommateurs reconnue dans son domaine.

**Considérant** qu'en date du 24 février 2022, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse avait désigné M. Marino CASSEZ au sein du collège des représentants territoriaux des communes, en sa qualité de représentant titulaire territorial des communes du secteur Haut-Pays ;

**Considérant** que la commune souhaite pouvoir siéger dans cette institution ;

**C'est pourquoi**, il convient de procéder à la désignation d'un nouveau représentant titulaire de la commune de Gars au sein du collège du conseil d'administration « représentants territoriaux issus des communes » ;

Monsieur le Président propose :

Pour le collège des représentants territoriaux issus des communes, un titulaire de la commune de Gars :

- **Francis SPAENS**

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE DESIGNER** sur proposition du Président, Francis SPAENS, représentant titulaire de la commune de Gars, au sein du collège du conseil d'administration « représentants territoriaux issus des communes » ;
- **DE PRECISER** que suite à cette désignation les membres de la CAPG seront les suivants :

#### Représentants territoriaux issus des communes

##### 4 titulaires

- Francis SPAENS, commune de Gars
- Ludovic SANCHEZ, commune du Mas
- Gérard MOLINES, commune du Tignet
- Franck OLIVIER, commune de Saint-Cézaire-sur-Siagne

##### 6 suppléants

- Yves PERRICHET, commune de Briançonnet
  - Jacques CAVALLIER BELLETRUD, commune de Cabris
  - Serge GARINO, commune d'Escagnolles
  - Marc BAZALGETTE, commune de Peymeinade
  - Pierre DEOUS, commune de Saint-Vallier-de-Thiery
  - Martine MAUBERT, commune de Spéracèdes
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et au Président de la RECB.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président

lu

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_149 : Répartition du Fonds de Péréquation des  
ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022**

---

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_149</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Répartition du Fonds de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2022</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le fonds de péréquation national dit de « péréquation horizontale » a été mis en place en 2012. Son montant augmente chaque année pour être fixé depuis 2018 à 1 milliard €. Pour le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, c'est en 2022 une dépense qui s'élève à 2.472.518 € contre 2.427.640 € en 2021 (+ 44.878 €) et 2.240.332 € en 2020.</b></p> <p><b>Le régime de droit commun prévoit une répartition du prélèvement comme suit : 903.702 € pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et 1.568.816 € pour les communes.</b></p> <p><b>Une répartition libre de ce fonds peut cependant être adoptée, soit par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à l'unanimité, prise dans un délai de deux mois à compter de la notification par le représentant de l'Etat dans le département, ou par délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés, prise dans un délai de deux mois à compter de sa notification et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les conseils municipaux disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée (article L2336-3 et L2336-5 du CGCT).</b></p> <p><b>Il est proposé une répartition de ce fonds basée sur une solidarité renforcée de la CAPG en direction des communes avec une prise en charge par la CAPG d'un montant de 598.188 € (par rapport au régime de droit commun).</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2336-1 à L2336-7 qui instaure et définit le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) ;

**Vu** la Loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 21 septembre 2022 ;

**Vu** la notification de la fiche de répartition du FPIC par les services de la Préfecture en date du 1<sup>er</sup> août 2022 reçu à l'Agglomération en date du 5 août 2022 ;

Le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une fraction des ressources fiscales de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées

fiscalement et financièrement. Il a été mis en place pour approfondir l'effort entrepris en faveur de la péréquation au sein du secteur communal et pour accompagner la réforme fiscale en prélevant les ressources des collectivités disposant des ressources les plus dynamiques suite à la suppression de la taxe professionnelle. L'échelon de référence est l'intercommunalité à fiscalité propre, donc la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le prélèvement et le reversement sont donc calculés à l'échelle de l'ensemble intercommunal : Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses communes membres. Le prélèvement est calculé à l'échelle du territoire, ressources fiscales communales et intercommunales confondues, en fonction du potentiel financier agrégé et du revenu moyen par habitant.

Le territoire du Pays de Grasse est soumis à un prélèvement en 2022 de **2.472.518 €**, contre **2.427.640 €**, en 2021, soit une hausse de **44.878 €**.

La répartition de droit commun, calculée par les services de l'Etat, s'établit comme suit : Régime de droit commun : La part de l'établissement public de coopération intercommunale est fixée en fonction du coefficient d'intégration fiscale. Le prélèvement et le reversement restant sont répartis ensuite entre les communes selon leur potentiel financier/habitant et leur population DGF, ce qui aboutit à :

### Tableau n°1 : répartition de droit commun

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse/communes

	Prélèvement	En % (CIF)
CAPG	903 702 €	36,5%
Communes	1 568 816 €	63,5%
Total	2 472 518 €	100,0%

- Ventilation part des communes

	Prélèvement de droit commun
AMIRAT	729 €
ANDON	11 658 €
AURIBEAU – SUR - SIAGNE	36 368 €
BRIANCONNET	3 136 €
CABRIS	25 805 €
CAILLE	6 648 €
COLLONGUES	1 021 €
ESCRAGNOLLES	5 891 €
GARS	- €
GRASSE	810 844 €
LE MAS	2 134 €
MOUANS-SARTOUX	198 468 €
MUJOULS	576 €
PEGOMAS	93 394 €
PEYMEINADE	118 302 €
LA ROQUETTE – SUR - SIAGNE	70 735 €
SAINT AUBAN	4 029 €
SAINT CEZAIRE SUR SIAGNE	54 716 €
SAINT VALLIER DE THIEY	44 412 €
SERANON	7 688 €
SPERACEDES	21 606 €

LE TIGNET	43 699 €
VALDEROURE	6 957 €
<b>TOTAUX</b>	<b>1 568 816 €</b>

**Tableau n°2 : répartition libre dérogatoire proposée**

- Ventilation Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par communes (arrondie)

	Prélèvement	En %
CAPG	1 501 890 €	60,7%
Communes	970 628 €	39,3%
Total	2 472 518 €	100,0%

COMMUNES	Prélèvement libre dérogatoire
AMIRAT	480 €
ANDON	6 966 €
AURIBEAU - SUR - SIAGNE	21 347 €
BRIANCONNET	1 908 €
CABRIS	15 564 €
CAILLE	4 049 €
COLLONGUES	650 €
ESCRAGNOLLES	3 539 €
GARS	- €
GRASSE	508 505 €
LE MAS	1 376 €
MOUANS-SARTOUX	122 088 €
MUJOULS	370 €
PEGOMAS	56 546 €
PEYMEINADE	72 260 €
LA ROQUETTE - SUR - SIAGNE	43 279 €
SAINT-AUBAN	2 500 €
SAINT-CEZAIRE - SUR - SIAGNE	33 336 €
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	26 838 €
SERANON	4 663 €
SPERACEDES	13 600 €
LE TIGNET	26 644 €
VALDEROURE	4 120 €
<b>TOTAUX</b>	<b>970 628 €</b>

Cette proposition de répartition traduit une solidarité financière renforcée de la CAPG en direction des communes. Si cette répartition est adoptée, la CAPG acquitterait en effet, en lieu et place des communes, 598.188 € supplémentaires (la CAPG prend à sa charge 1.501.890 € au lieu de 903 702 € si application du droit commun).

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la répartition de droit commun reprise dans le tableau n°1 ci-dessus ;
- **DE REPARTIR** pour 2022 le prélèvement selon le tableau n°2 repris ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, à Monsieur le Comptable public de Grasse, et à Mesdames et Messieurs les Maires des communes du territoire de la CAPG.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président



  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_149-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_150 : Tableau des effectifs n°40 - Création, suppression  
et mise à jour d'emplois**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_150</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Tableau des effectifs n°40 Création, suppression et mise à jour d'emplois</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au conseil communautaire de mettre à jour le tableau des effectifs pour tenir compte de l'impossibilité de renouveler 14 postes en contrat aidé « CUI », du remplacement à temps non complet d'un départ à la retraite, d'un renfort du service RH pour le transfert de la DGST au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et du remplacement d'un agent à la Direction du Développement Economique. Création de 17 postes.</b></p> <p><b>Il convient aussi de mettre à jour le montant des vacances pour les visites guidées des musées. Ce montant n'a pas été réévalué depuis la création de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi n°84-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

**Vu** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 34 qui dispose que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

**Considérant** qu'il n'est plus possible de renouveler 14 agents en contrat aidé « CUI » et qu'afin de maintenir une continuité de service public, il convient de créer les 14 postes suivants :

- 6 adjoints d'animation à temps complet,
- 2 adjoints du patrimoine à temps complet,
- 3 adjoints techniques à temps complet,
- 1 adjoint administratif à temps complet,
- 1 adjoint d'animation à temps non complet 20h00,
- 1 adjoint technique à temps non complet 26h00.

**Considérant** les recrutements de 3 agents, il convient de créer les 3 postes suivants :

- 1 adjoint administratif à temps non complet 20h00,
- 2 rédacteurs à temps complet.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil de communauté à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE CREER** les 17 postes suivants :
  - 6 adjoints d'animation à temps complet,
  - 2 adjoints du patrimoine à temps complet,
  - 3 adjoints techniques à temps complet,
  - 1 adjoint administratif à temps complet,
  - 2 rédacteurs à temps complet,
  - 1 adjoint d'animation à temps non complet 20h00,
  - 1 adjoint administratif à temps non complet 20h00,
  - 1 adjoint technique à temps non complet 26h00.
- **D'APPROUVER** le tableau des effectifs modifié n°40 ci-dessous.

### EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET POUR LA CAPG

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 39	Création ou suppression	Emplois tableau 40
Emploi de cabinet	Directeur de cabinet	1	0	1
	Conseiller technique	1	0	1
Emplois fonctionnels	DGS	1	0	1
	DGA	2	0	2
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	Attaché hors classe	2	0	2
	Directeur	1	0	1
	Attaché principal	8	0	8
	Attaché	26	0	26
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	6	0	6
	Rédacteur principal 2 <sup>ème</sup> classe	8	0	8
	Rédacteur	13	+2	15
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	19	0	19
	Adjoint administratif principal 2 <sup>ème</sup> classe	39	0	39
	Adjoint administratif	48	+1	49
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur en chef	Ingénieur en chef	1	0	1
Ingénieur	Ingénieur principal	6	0	6
	Ingénieur	6	0	6
Technicien	Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	7	0	7
	Technicien principal de 2 <sup>ème</sup> classe	8	0	8
	Technicien	8	0	8
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	9	0	9
	Agent de maîtrise	19	0	19
Adjoint technique	Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> classe	8	0	8
	Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	39	0	39
	Adjoint technique	85	+3	88



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_150-DE  
 Reçu le 28/09/2022  
 Publié le 28/09/2022

<b>Filière animation</b>				
Animateur	Animateur principal de 1ère classe	2	0	2
	Animateur principal de 2ème classe	2	0	2
	Animateur	7	0	7
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1ère classe	2	0	2
	Adjoint d'animation principal de 2ème classe	15	0	15
	Adjoint d'animation	53	+6	59
<b>Filière sportive</b>				
Educateur des APS	Educateur des APS principal de 1ère classe	7	0	7
	Educateur des APS principal de 2ème classe	3	0	3
	Educateur des APS	12	0	12
<b>Filière sanitaire et sociale</b>				
Puéricultrice	Puéricultrice	5	0	5
Infirmier en soins généraux	Infirmier en soins généraux	3	0	3
Educateur de jeunes enfants	Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	3	0	3
	Educateur de jeunes enfants	5	0	5
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle	1	0	1
	Assistant socio-éducatif	2	0	2
Auxiliaire de puériculture	Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	11	0	11
	Auxiliaire de puériculture de classe normale	14	0	14
Agent social	Agent social	2	0	2
<b>Filière culturelle</b>				
Conservateur	Conservateur en chef	1	0	1
	Conservateur	0	0	0
Attaché de conservation	Attaché principal de conservation	1	0	1
	Attaché de conservation	2	0	2
Bibliothécaire	Bibliothécaire	1	0	1
Assistant de conservation du patrimoine	Assistant de conservation du patrimoine principal de 1ère classe	1	0	1
	Assistant de conservation du patrimoine principal de 2ème classe	4	0	4
	Assistant de conservation du patrimoine	1	0	1
Adjoint du patrimoine	Adjoint du patrimoine principal de 1ère classe	2	0	2
	Adjoint du patrimoine principal de 2ème classe	8	0	8
	Adjoint du patrimoine	19	+2	21
<b>TOTAL</b>		<b>562</b>	<b>+14</b>	<b>576</b>

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA CAPG**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_150-DE  
 Reçu le 28/09/2022  
 Publié le 28/09/2022

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 39	Création ou suppression	Emplois tableau 40
<b>Filière administrative</b>					
Attaché	Attaché	24h30	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal de 1 <sup>ère</sup> classe	19h00	1	0	1
	Rédacteur	21h00	1	0	1
	Rédacteur	17h30	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif	30h00	1	0	1
	Adjoint administratif	28h00	1	0	1
	Adjoint administratif	20h00	0	+1	1
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique	Adjoint technique	20h00	1	0	1
	Adjoint technique	25h00	1	0	1
	Adjoint technique	26h00	0	+1	1
	Adjoint technique	30h00	1	0	1
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	8h00	5	0	5
	Adjoint d'animation	10h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	17h30	2	0	2
	Adjoint d'animation	18h00	4	0	4
	Adjoint d'animation	20h00	1	+1	2
	Adjoint d'animation	22h00	2	0	2
	Adjoint d'animation	25h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	28h00	1	0	1
	Adjoint d'animation	30h00	2	0	2
Adjoint d'animation	32h00	1	0	1	
<b>Filière sportive</b>					
Educateur des APS	Educateur des APS	15h00	1	0	1
<b>Filière sanitaire et sociale</b>					
Assistant socio-éducatif	Assistant socio-éducatif	28h00	1	0	1
Agent social	Agent social principal 2 <sup>ème</sup> classe	27h00	2	0	2
	Agent social	12h00	1	0	1
	Agent social	15h00	2	0	2
	Agent social	17h30	2	0	2
	Agent social	20h00	2	0	2
	Agent social	25h00	3	0	3
<b>TOTAL</b>			<b>43</b>	<b>+3</b>	<b>46</b>

**AUTRES**

**Vacataires (à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022)**

Types de vacation	Durée	Forfait brut
Visite guidée musée	2h00	70 €

**Activités accessoires**

Poste	Temps de travail	Indemnité brute
Maître-nageur sauveteur BEESAN	Complet Juin à septembre	95% du grade d'éducateur des activités physiques et sportives au 11 <sup>ème</sup> échelon

**EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES**

Cadres d'emplois	Grades	Emplois existants tableau 39	Création ou suppression	Emplois tableau 40
<b>Filière administrative</b>				
Attaché	Attaché	1	0	1
Rédacteur	Rédacteur principal 1 <sup>ère</sup> classe	1	0	1
Adjoint administratif	Adjoint administratif principal 1 <sup>ère</sup> classe	2	0	2
	Adjoint administratif	2	0	2
<b>Filière technique</b>				
Ingénieur	Ingénieur principal	1	0	1
Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	2	0	2
	Agent de maîtrise	2	0	2
Adjoint technique	Adjoint technique	4	0	4
<b>TOTAL</b>		<b>15</b>	<b>0</b>	<b>15</b>

### EMPLOIS PERMANENTS A TEMPS NON COMPLET DE LA REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES

Cadre d'emploi	Grade	Temps hebdo	Emplois existants tableau 39	Création ou suppression	Emplois tableau 40
<b>Filière technique</b>					
Adjoint technique	Adjoint technique	25h00	1	0	1
<b>Filière animation</b>					
Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	12h30	1	0	1
<b>TOTAL</b>			<b>2</b>	<b>0</b>	<b>2</b>

- **DE DIRE** que les crédits nécessaires seront prévus aux budgets 2022 et suivants, au chapitre 012 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer toutes les pièces consécutives à l'exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

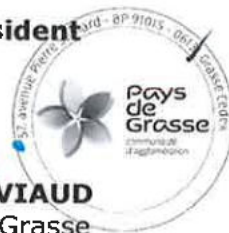
Le Président

*h.*

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_152 : Education Artistique et Culturelle - Soutien à la  
création - Résidence d'artiste « 1<sup>ère</sup> création »**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_152</b>
<b>RAPPORTEUR : Dominique BOURRET</b>	
<b>CULTURE</b>	
<b>Education Artistique et Culturelle Soutien à la création Résidence d'artiste « 1<sup>ère</sup> création »</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au conseil communautaire d'approuver l'accueil d'une jeune compagnie circassienne en résidence « 1<sup>ère</sup> création » dans le cadre du développement d'une politique d'Education Artistique et Culturelle (EAC) accessible à tous sur l'ensemble des 23 communes du territoire.</b></p> <p><b>L'objectif de cette résidence est d'accompagner une jeune compagnie circassienne en début de parcours professionnel dans une démarche de professionnalisation et de structuration.</b></p> <p><b>Ainsi, tout en préparant son premier spectacle, la compagnie travaillera en partenariat étroit avec les associations du territoire afin d'éveiller les publics aux arts du cirque.</b></p> <p><b>Cette résidence de territoire, construite en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA) et le centre régional des arts du cirque Piste d'Azur, se déroulera entre décembre 2022 et juin 2023 et a fait l'objet d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA à hauteur de 25 000 euros.</b></p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** les statuts de la CAPG et sa compétence facultative en matière de politique culturelle ;

**Vu** la décision de bureau n°2022\_050 du 08 septembre 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par laquelle le bureau communautaire a autorisé le dépôt d'une demande de subvention auprès de la DRAC PACA à hauteur de 25 000 euros ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse souhaite accueillir une jeune compagnie circassienne dans le cadre d'une résidence « 1<sup>ère</sup> création » menée en partenariat avec la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), le centre régional des Arts du Cirque Piste d'Azur, les associations et les communes partenaires et avec le soutien financier de la DRAC PACA ;

**Considérant** que l'objectif de cette résidence est d'accompagner une compagnie circassienne en début de parcours professionnel dans une démarche de professionnalisation et de structuration ;

**Considérant** que la résidence doit représenter une opportunité pour la compagnie de marquer sa présence au sein du territoire et une itinérance sera organisée. Ainsi, tout en travaillant à la création de son premier spectacle, la compagnie travaillera en partenariat étroit avec les associations du territoire afin d'éveiller les publics aux arts du cirque ;

**Considérant** que la compagnie sera sélectionnée en novembre 2022 par un jury composé du Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ou son/sa représentant(e), des maires des communes partenaires, de la Direction des Affaires Culturelles de la CAPG, de la conseillère en éducation artistique et culturelle à la DRAC PACA, d'un représentant de Piste d'Azur et des acteurs partenaires. La résidence se tiendra de décembre 2022 à juin 2023 ;

**Considérant** que la compagnie retenue sera rétribuée à hauteur de 25 000€. La CAPG prendra également en charge (sur justificatifs) les frais de trajets et d'hébergements des artistes de la compagnie et pourra mettre à disposition de la compagnie, l'Espace Culturel du Val de Siagne et l'Espace Culturel et Sportif Jean-Paul HENRY ainsi qu'un régisseur son et lumière ;

**Considérant** qu'au titre de ce projet, la CAPG a fait une demande de subvention de vingt-cinq mille euros - 25 000 € TTC - à la DRAC PACA afin de payer la compagnie ;

**Considérant** qu'ainsi, il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser le Président à lancer l'appel à candidature, de signer la convention d'accueil en résidence avec la compagnie sélectionnée ainsi qu'une autorisation d'ordonner l'ensemble des dépenses liées à l'accueil de ces résidences ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet d'accueil d'une jeune compagnie circassienne en résidence « 1<sup>ère</sup> création » entre décembre 2022 et juin 2023 comme exposé ci-dessus ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à lancer l'appel à candidature, de désigner les membres du jury, de signer la convention d'accueil en résidence avec la compagnie qui sera sélectionnée et tous documents permettant la bonne exécution de cette action ;
- **D'AUTORISER** la prise en charge des frais des frais liés à l'accueil de la compagnie (trajets, hébergements, location de bus, achat de matériel et frais divers).

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président

h

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_152\_1-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



**Pays  
de  
Grasse**  
communauté  
d'agglomération



**Appel à candidatures pour  
une Résidence « 1ère création »  
en Pays de Grasse  
2022/2023**

**Arts du cirque**



Animés par la volonté d'accompagner les jeunes artistes dans leur insertion professionnelle mais aussi d'associer les habitants à l'accueil d'artistes sur leur territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Centre Régional des Arts du Cirque – Piste d'Azur et la DRAC PACA, en partenariat avec les communes du territoire et des associations à vocation non culturelle, souhaitent proposer chaque année une résidence d'artiste « Première création » à une jeune compagnie circassienne.

Ce dispositif expérimental propose une première aide à l'accompagnement d'une compagnie circassienne en début de parcours professionnel dans la démarche de professionnalisation et de structuration soutenue à cet effet par le Centre Régional des Arts du Cirque-Piste d'Azur, partenaire culturel impliqué dans une dynamique partenariale avec son territoire et garant d'un accompagnement en matière de qualification adapté.

Sur une période donnée, la compagnie bénéficie d'un accompagnement spécifique via des temps de présence et travail réguliers, dans la structure partenaire ou sur le territoire d'action de cette dernière.

Cet accompagnement doit faire l'objet d'un programme préalablement établi entre la compagnie, la CAPG, Piste d'Azur et les associations partenaires. Il a pour objectif de soutenir la compagnie dans la définition de son projet artistique et de favoriser son insertion dans un parcours professionnel. (Recherches, démarches, contacts, réseaux...)

La résidence, soumise à un appel à candidatures, s'adresse à des compagnie incluant des artistes circassiens (minimum 50 % de la compagnie) ayant obtenus une DNSP artiste de Cirque ou une certification d'artiste de cirque et du mouvement depuis moins de 3 ans.

La résidence doit représenter une opportunité pour la compagnie de marquer sa présence au sein du territoire. L'objectif est d'accompagner la compagnie à développer une **proposition artistique et culturelle participative** en lien avec un territoire spécifique et ses populations: le Pays de Grasse.

La compagnie travaillera afin d'éveiller les publics aux arts, notamment en proposant des temps réguliers de sensibilisation de pratique artistique en direction des publics désignés avec les associations partenaires du projet.

Ainsi, dans son temps de transmission, la compagnie proposera des actions en lien avec sa pratique et sa démarche artistique. Elle intervient auprès des habitants du territoire dès leur plus jeune âge et dans toute leur diversité.

Les rencontres peuvent ainsi avoir lieu dans : des crèches, des relais de parentalité, des accueils de loisirs, des centres sociaux, des instituts médico-éducatifs, des missions locales...

Le projet retenu mettra aussi bien en valeur le projet de création que différentes propositions en direction des publics évoqués précédemment : ateliers, temps partagés de création, moments d'échanges, de monstration, présentation de l'œuvre de l'artiste et de sa démarche etc.

L'objectif est d'accompagner la compagnie dans sa professionnalisation et de permettre à un nombre important d'habitants la rencontre avec la pratique des arts du cirque et la démarche de création.

L'attention de la compagnie est attirée sur deux particularités de la CAPG, à savoir :

- la moitié des communes est située en milieu rural et de moyenne montagne ; structurellement éloignée des équipements culturels majeurs,
- de plus, le territoire compte deux quartiers de la ville de Grasse reconnus prioritaires au titre de la Politique de la ville,

Il est par conséquent essentiel pour la CAPG et la DRAC qui la soutient d'intervenir en premier lieu dans ces secteurs où la culture chemine plus difficilement.

Sur place, l'équipe de la CAPG et de Piste d'Azur en collaboration avec les associations locales et institutions non culturelles, travaille de concert pour permettre au projet artistique de s'inscrire dans le contexte local.

L'objectif étant de faciliter la professionnalisation, l'intégration, la réalisation et la diffusion des créations produites en résidence en fonction des besoins énoncés et échanges avec la compagnie, il lui sera également proposé une diffusion de sa création déjà existante pendant la résidence et lors de la sortie de fin de résidence.

Afin de favoriser la visibilité du travail réalisé, sa diffusion, mais aussi l'implication de la population. La compagnie bénéficiera d'un blog diffusé en ligne, qu'elle alimentera au cours de la résidence.

## **ENJEUX & OBJECTIFS**

### **1) Aide à l'insertion professionnelle de jeunes artistes circassiens :**

- Accompagner les jeunes artistes circassiens en sortie d'école/de formation afin de favoriser leur parcours et leur insertion professionnelle,
- Permettre une ouverture aux réseaux professionnels de proximité et nationaux,
- Nourrir le travail de création de l'artiste par la mise à disposition d'un territoire, de ses richesses et de ses ressources ;

### **2) Associer les populations à l'organisation de la vie culturelle de leur territoire :**

- Associer des associations d'habitants à la mise en œuvre et au pilotage de la résidence sur le territoire ;
- Impliquer les habitants dans l'accompagnement et la valorisation de la présence des artistes en phase de création et de recherche sur l'ensemble du territoire Pays de Grasse de manière à favoriser la rencontre avec les publics,
- Réduire les inégalités en matière d'accès à la culture en rapprochant les jeunes et les populations de l'offre culturelle de leur territoire et en favorisant les pratiques culturelles.
- Enrichir l'offre de pratique artistique et participer à la généralisation de l'éducation artistique et culturelle en Pays de Grasse

## **TERRAIN D'ACTION DE LA RESIDENCE**

La résidence se déroulera sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Intégrée partiellement dans le PNR des Pré-Alpes d'Azur et composée de 23 communes, la CAPG offre un paysage varié, distribué en zone urbaine et périurbaine qui rassemble la majeure partie de la population et une zone rurale en montagne (neige fréquente de novembre à avril).

Afin de faire plus ample connaissance avec le territoire, le lien suivant vous dirige sur le site Internet de la Communauté d'agglomération :

[www.paysdegrasse.fr](http://www.paysdegrasse.fr)

De plus, vous trouverez en annexe une carte du territoire (Annexe 1)

## **DEROULEMENT**

D'une durée de 8 à 12 semaines (selon le nombre d'artistes) non consécutives, la résidence aura lieu sur l'année scolaire 2022-2023 (*sous réserve de modifications du calendrier scolaire*) :

Calendrier prévisionnel :

- lancement de la résidence : semaine du 19 au 23 décembre 2022
- les autres semaines seront définis en concertation avec la compagnie sélectionnée et les partenaires du projet

Rappel prévisionnel vacances scolaires 2023 - Zone B :

Hiver : Samedi 11 février 2023 - Reprise : lundi 27 février 2023

Printemps : Samedi 15 avril 2023 - Reprise : mardi 2 mai 2023

## **CLAUSE PARTICULIERE CONCERNANT LA COVID-19**

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 est toujours en cours, la compagnie devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, l'artiste devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, l'artiste devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets tels que l'Education Nationale.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, l'artiste devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

## **CONDITIONS FINANCIERES ET MOYENS MIS A DISPOSITION**

La compagnie sélectionnée bénéficie d'un financement de résidence de 25 000 € TTC.

La rémunération se fait par tranche à la fin de chaque période de résidence au prorata des interventions.

Pendant 8 à 12 semaines, la compagnie se rend disponible, **de manière exclusive**, pour la mission aux dates ci-dessus précisées et négociées.

Elle est appelée à résider, de **manière effective**, sur le territoire concerné pendant sa mission. Pour cela, des lieux d'hébergement sont mis à sa disposition sur le territoire (variables selon les périodes de résidence). Si besoin, La CAPG assure les frais relatifs à l'hébergement.

La compagnie retenue doit être autonome dans ses déplacements. Ses frais de déplacement sur le territoire en lien avec ses actions culturelles menées auprès des publics seront pris en charge par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (transports en commun et/ou carburant) ainsi que 4 allers-retours (sous forme de forfait) entre le siège de la compagnie en France et ses lieux de résidence sur le territoire.

Le paiement des frais de transport individuel à la compagnie est effectué à chaque fin de période de présence (transmettre un RIB) d'après le tableau fourni en annexe (tableau à compléter au format Excel).

En revanche, les repas sont à sa charge.

Le matériel nécessaire aux ateliers sera assumé par les partenaires : crèches, collectivités, centres de loisirs... et devra faire l'objet d'une estimation chiffrée négociée lors du montage de chaque projet.

Attention, si un projet nécessite l'achat de matériaux spécifiques, la compagnie devra le signaler lors de sa présentation, voire donner un chiffrage.

Le matériel destiné à la restitution est à la charge de la compagnie.

La Compagnie pourra bénéficier d'un soutien technique son et lumière durant ses temps de création

## **PILOTAGE DE LA RESIDENCE-MISSION**

La Direction des Affaires Culturelles du Pays de Grasse en relation étroite avec le Centre régional des arts du Cirque – Piste d'Azur et la Direction Régionale des Affaires Culturelles PACA assure la coordination générale du projet en coopération avec les partenaires non culturels du projet innovant de territoire : Mission locale, association de femmes QPV, IME, communes, etc., et qui participent au pilotage et au jury.

Des rencontres ont régulièrement lieu entre la compagnie, Piste d'Azur et la CAPG ainsi que ses partenaires ; les agents de Piste d'Azur, de la CAPG et DRAC sont susceptibles d'assister à certains ateliers.

## **CANDIDATURE**

Peut faire acte de candidature toute compagnie incluant un ou une artiste circassien.ne en sortie d'école / de formation et résidant en France.

Les artistes circassien.nes de la compagnie doit être francophone et maîtriser l'usage oral et écrit de la langue française.

Elle.Ils doivent avoir le permis de conduire, en cours de validité, et **disposer d'un véhicule personnel assuré** pour les nombreux trajets lui afférant.

## **COMPOSITION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**

### **Pièces à fournir**

- Lettre de motivation ;
- Note d'intention décrivant la démarche globale envisagée dans le cadre de cette résidence ;
- Dossier artistique présentant le projet de création;
- Curriculum Vitae de(s) l'artiste(s) de la compagnie;
- Copie du permis de conduire de(s) l'artiste(s) de la compagnie ;
- Copie de l'assurance du véhicule utilisé lors de la résidence par les artistes ;
- Relevé d'Identité Bancaire ou postal ;
- Fiche de renseignement (Annexe 2).

Remarque : Si le dossier inclut des propositions d'ateliers, stipuler à partir de quels âges ils sont accessibles (cf. capacité des plus jeunes).

### **Dépôt des dossiers de candidature**

Le dossier de candidature est à transmettre par courrier à l'attention de :

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
**Service des Affaires Culturelles**  
Noëlie MALAMAIRE  
57, avenue Pierre Sémard  
B.P. 91015  
06131 GRASSE

et par courrier électronique à l'adresse suivante :

[nmalamaire@paysdegrasse.fr](mailto:nmalamaire@paysdegrasse.fr)

## **REGLEMENT DE LA RESIDENCE**

### **Jury de sélection**

Les résidents sont choisis par un jury de sélection qui rend son choix définitif après examen des **dossiers de candidature** et d'un **entretien en visioconférence** dans la journée du **7 novembre 2022**.

Le jury est composé comme suit :

- Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) ou son.a représentant.e ;
- Les Maires des communes partenaires ou leurs représentants ;
- La Direction des affaires culturelles de la CAPG ;
- Un.e conseiller.ère d'action culturelle et territoriale à la DRAC PACA ;
- Un représentant du centre régional des arts du Cirque - Piste d'Azur ;
- Un représentant du Théâtre de Grasse ;**
- Des représentants des associations et institutions non culturelles partenaires du projet.

**Critères d'examen des dossiers**

Les dossiers de candidatures seront examinés par le jury de sélection à l'aune des éléments suivants :

- Qualité de la démarche artistique du candidat ;
- Motivations de l'auteur pour le projet qu'il propose en lien avec le territoire.
- Intérêt du projet artistique et culturel, capacité supposée de l'artiste à le mener à bien ;
- Prise en compte de la diversité et de la spécificité des publics y compris des très jeunes dans la proposition.

**Conditions d'éligibilité**

La résidence concerne des artistes circassiens (minimum 50 % de la compagnie) en sortie d'école / de formation, ayant obtenus une DNSP artiste de Cirque ou une certification d'artiste de cirque et du mouvement depuis moins de 3 ans, francophones et professionnels qui résident en France.

**Cadre Juridique**

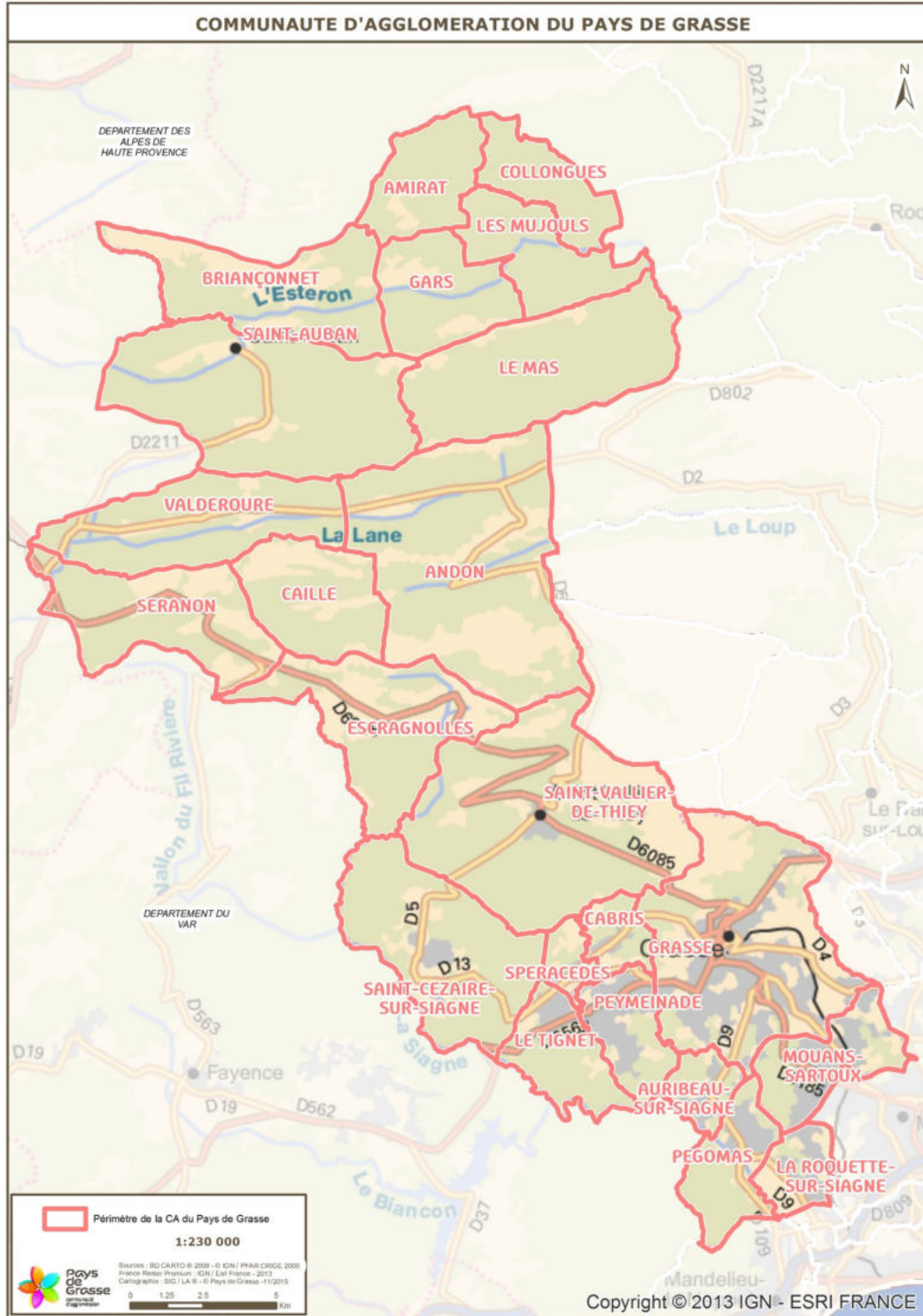
Une convention de résidence spécifiant les engagements respectifs de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, porteuse du projet de résidence et de la compagnie accueillie est signée avant le début de la résidence.

**La date limite de dépôt des dossiers, version numérique, est le 31 octobre 2022.**

**ANNEXE 1**

Entre Grasse et Amirat, il y a 70 km.

La zone au-delà de St Vallier est très rurale, isolée et ses routes sont sinueuses.



**ANNEXE 2**

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS**

Nom de la compagnie :

Noms et prénoms des artistes qui la compose :

-  
-  
-

Représentant (signataire contrat) de la compagnie :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Courriel :

N° SIRET :

**Vous déclarez votre activité auprès de l'AGESSA/Maison des artistes, merci de le signaler.**

Mode d'affiliation :

Joindre les RIB nécessaires pour les versements d'honoraires, les remboursements de frais de trajets...



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_152\_1-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



PREFET  
DE LA REGION  
PROVENCE - ALPES  
CÔTE D'AZUR

## **Convention entre**

**la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,  
le Centre Régional des arts du Cirque - Piste d'Azur  
et la compagnie **XXX****

**en vue de son accueil  
en résidence « 1<sup>ère</sup> création »**

**de décembre 2022 à juin 2023**

**Entre les soussignés :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG)**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE, exerçant sous licence d'entrepreneur du spectacle N°1-1079097 au Code APE 8411Z, représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2022\_xxx prise en date du xx xxx 2022, visée en préfecture de Nice le xx xxx 2022.

Ci-après dénommée la « **CAPG** », d'une part

**Et :**

**La SCIC Piste d'Azur**, société coopérative d'intérêt collectif par Actions Simplifiée à capital variable, dont le siège social est situé 1975 avenue de la République - 06550 LA ROQUETTE SUR SIAGNE identifiée sous le numéro SIRET 448 507 244 00029, et représentée par son Président-Directeur Monsieur Florent FODELLA agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés,

Ci-après dénommée « **Piste d'Azur** », d'autre part,

**Et :**

**La compagnie XXXX, mettre les mentions légales (association, adresse siège sociale, numéro SIRET....**

Ci-après dénommée « **La compagnie** », d'autre part,

Ci-après dénommées ensemble, « **les parties** »,

## **PREAMBULE**

Animés par la volonté d'accompagner les jeunes artistes dans leur insertion professionnelle mais aussi d'associer les habitants à l'accueil d'artistes sur leur territoire, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG), le Centre Régional des Arts du Cirque - Piste d'Azur et la DRAC PACA, en partenariat avec les communes du territoire et des associations à vocation non culturelle, souhaitent proposer une résidence « Première création » à une jeune compagnie circassienne.

Ce dispositif expérimental propose une première aide à l'accompagnement d'une compagnie circassienne en début de parcours professionnel dans la démarche de professionnalisation et de structuration soutenue à cet effet par le Centre Régional des Arts du Cirque-Piste d'Azur, partenaire culturel impliqué dans une dynamique partenariale avec son territoire et garant d'un accompagnement en matière de qualification adaptée.

Sur une période donnée, la compagnie bénéficie d'un accompagnement spécifique via des temps de présence et travail réguliers, dans la structure partenaire ou le territoire d'action de cette dernière.

Cet accompagnement doit faire l'objet d'un programme préalablement établi entre la compagnie, la CAPG, Piste d'Azur et les associations partenaires. Il a pour objectif de soutenir la compagnie dans la définition de son projet artistique et de favoriser son insertion dans un parcours professionnel (recherches, démarches, contacts, réseaux...).

La CAPG a retenu pour cette résidence la candidature de la compagnie **XXX** suite à l'appel à candidature lancé en septembre 2022.

### **Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :**

#### **Article I - Objet**

La présente convention a pour objectif de définir les modalités relatives à la résidence « 1<sup>ère</sup> création », notamment la détermination des conditions d'accueil et d'accompagnement de la compagnie en collaboration avec Piste d'Azur et les obligations des parties.

#### **Article II - Conditions d'accueil en résidence**

##### A) Durée de la résidence

La résidence dure 8 à 12 semaines (à définir avec la compagnie sélectionné en fonction du nombre d'artistes) non consécutives entre décembre 2022 et juin 2023.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, en collaboration avec Piste d'Azur, accueille la compagnie en résidence pour les périodes suivantes :

- lancement de la résidence : semaine du 19 au 23 décembre 2022
- les autres semaines seront à définir en concertation avec la compagnie sélectionné et les partenaires du projet.

##### B) Hébergement

Dans le cas où la compagnie aurait besoin d'hébergement dans le cadre de la présente résidence d'artiste, la CAPG participera aux frais de location à hauteur de 1500€ maximum pour l'ensemble des périodes de la résidence sur présentation d'un bon de réservation et d'une facture acquittée de location ou sur présentation d'une quittance de loyer.

##### C) Eléments à la charge de la compagnie durant la résidence

La compagnie supportera les dépenses relatives à son séjour, notamment les frais de bouche, de téléphonie et de télécopie.

Elle aura également la charge du matériel destiné à sa propre création, que ce soit lors des étapes de travail ou bien à l'occasion de sa restitution.

Le matériel nécessaire aux ateliers sera assumé par les établissements extrascolaires, petite enfance, collectivités, associations, après validation du budget proposé par la compagnie.

#### D) Soutien de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

La Direction des Affaires Culturelles de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sera, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement courant à la disposition de la compagnie pour monter l'organisation de la résidence, résoudre les problèmes techniques et administratifs qui pourraient se poser.

L'Espace Culturel du Val de Siagne située à la Roquette-sur-Siagne, ainsi que la salle Jean-Paul Henry située à Valderoure pourront être mis à disposition de la compagnie pour leur temps de création (en fonction du calendrier des équipements).

De plus, pour accompagner et soutenir la compagnie dans sa démarche artistique, un régisseur son et lumière pourra être également mis à disposition.

#### E) Soutien du centre régional des Arts du Cirque – Piste d'Azur

Piste d'Azur sera également, dans la limite de ses moyens et de son fonctionnement courant à la disposition de la compagnie pour monter l'organisation de la résidence et l'accompagner dans sa professionnalisation.

Les chapiteaux pourront être également des espaces mis à disposition de la compagnie pour son temps de création.

### **Article III - Rémunérations et défraiements de la compagnie**

#### A) Rémunération

La compagnie est rémunérée par CAPG à hauteur de 25 000 euros (€) TTC pour l'ensemble de ses missions. Le versement se fait sur présentation d'une facture. Cette somme est versée en 3 fois selon les versements suivants :

- 6 000 € en 2022 au lancement de la résidence
- 8 000€ 2023 au milieu de la résidence
- 11 000 € en 2023 à la fin de la résidence

#### A) Défraiements trajets

La compagnie utilisera son véhicule personnel pour assurer ses déplacements sur le territoire.

La CAPG s'engage à prendre en charge les éléments suivants :

- 4 aller/retours en véhicule personnel entre le siège de la compagnie situé à XXX et ses lieux de résidence sur le territoire au tarif forfaitaire de XX€ par A/R.

les déplacements dans le cadre exclusif des interventions, sur présentation d'une fiche récapitulative de frais, selon le modèle joint en annexe.

Sur le territoire, les remboursements des trajets et déplacements en véhicule personnel seront basés sur la grille tarifaire de la Communauté d'agglomération, à savoir :

- 0.29 cts/km pour un véhicule de 5 CV fiscaux et moins.
- 0.37 cts/km pour un véhicule de 6 et 7 CV fiscaux.
- 0.41 cts/km pour un véhicule de 8 CV fiscaux et plus.

Ils seront directement versés à la compagnie par virement Crédit coopératif sur le compte bancaire de la compagnie dont les coordonnées figurent ci-dessous :

RIB :

IBAN :

BIC :

#### **Article IV - Engagement de présence de la compagnie**

La compagnie s'engage à résider effectivement sur le territoire de la CAPG dans les communes désignées et à réaliser le projet évoqué dans le dossier de candidature, retravaillé en collaboration avec les partenaires au projet.

Afin de l'aider dans ce travail, la CAPG et Piste d'Azur s'engagent à faciliter les contacts qui lui seraient nécessaires, y compris certaines rencontres avec le public.

#### **Article V – Clause particulière concernant l'épidémie la COVID-19**

Dans le cas où l'épidémie du COVID-19 est toujours en cours, la compagnie devra pouvoir assurer la continuité de la résidence en fonction des situations suivantes :

- Soit les interventions peuvent être maintenues en présentiel, la compagnie devra alors proposer des actions en s'appuyant sur les guides de reprise des activités adaptées aux règles de distanciations sociales et à la doctrine sanitaire établis ou validés par le ministère de la culture. De plus, la compagnie devra respecter les contraintes fixées par la collectivité et les partenaires éducatifs des projets.
- Soit les interventions peuvent être maintenues en distanciel, la compagnie devra alors adapter son approche pour une réalisation à distance.
- Soit les interventions ne peuvent être maintenues et doivent être reportées à une date ultérieure. Un avenant à la présente convention sera alors établi pour modifier les périodes d'intervention.

#### **Article VI - Responsabilité et assurances**

Durant le temps de la résidence, la compagnie est tenue d'assurer sa responsabilité civile ainsi que tous les objets lui appartenant contre tous les risques. La compagnie possède un véhicule professionnel qu'elle assure pour ses déplacements à travers le territoire.

La compagnie fournit une copie du permis des artistes, de la carte grise du véhicule et de ses assurances (professionnelle + véhicule) avant le début de la résidence.

La compagnie fournit à la CAPG le descriptif et la valeur du matériel lui appartenant apporté pour son activité de création, de recherche ou d'expérimentation pendant la résidence. La CAPG ne pourra assurer ce matériel que si l'inventaire lui est parvenu au plus tard 15 jours avant le début de la résidence.

### **Article VII - Valorisation et promotion de la résidence - engagements de la compagnie**

Dans le cadre de la résidence, la compagnie s'engage à participer à toute opération proposée par la CAPG et Piste d'Azur ainsi que ses partenaires sur le territoire afin de promouvoir son travail artistique. Elle est susceptible, entre autres, de réaliser les actions suivantes :

- des rencontres avec les animateurs, éducateurs et professionnels de la petite enfance ;
- des rencontres et ateliers en direction des jeunes dès la petite enfance;
- des rencontres en direction des publics empêchés ;
- des rencontres avec le grand public en secteur prioritaire ;
- une mise en scène numérique de la résidence à travers un blog.

Un calendrier sera établi ultérieurement. Il sera fonction de la concordance des agendas de la compagnie et des différents partenaires.

### **Article VIII - Restitution des travaux participatifs effectués durant la résidence**

A la fin de chaque projet de transmission, un temps de valorisation sera organisé pour mettre en lumière le travail de création collective réalisé.

Une valorisation du travail de création mené par la compagnie durant la résidence pourra être programmée en fonction de la volonté de la compagnie et de l'avancée de son travail.

### **Article IX - Mention de l'accueil en résidence**

La compagnie devra faire figurer sur toute reproduction des œuvres réalisées par les publics lors de la résidence la mention suivante : « Réalisation dans le cadre d'une résidence «1<sup>ère</sup> création » portée par Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en collaboration avec Piste d'Azur et soutenue par la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la région PACA».

Les supports de communication concernant la création porteront également les logos de ces institutions.

Ces obligations s'étendent sur une durée de 2 ans après la fin de la résidence.

### **Article X - Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec l'accord des parties signataires.

## Article XI - Annulation de la convention

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

En dehors des cas de force majeure, toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière en vue de l'exécution de la présente convention.

L'annulation ponctuelle d'un atelier du fait de l'absence d'un encadrant ou de la compagnie donnera automatiquement lieu à la proposition d'une nouvelle rencontre, n'engendrant pas l'annulation définitive de la résidence.

Le versement par anticipation de la rémunération à la compagnie donnera lieu à un remboursement par la compagnie si elle n'achève pas les projets individuels et collectifs avec les publics.

## Article XII - Lois applicables et litiges

La présente convention est régie par la loi française.

Les parties contractantes conviennent de mettre en œuvre tous les moyens dont elles disposent pour résoudre de façon amiable tout litige qui pourrait survenir de l'appréciation ou de l'interprétation de cette convention.

Si toutefois tel différend ne pouvait faire l'objet d'une conciliation entre les parties, il sera soumis aux tribunaux compétents.

Fait en 3 exemplaires à Grasse, le 2022

Avec la mention « Lu et approuvé » avant la signature

Pour la Communauté  
d'agglomération du

Pays de Grasse,  
Le Président,

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_152\_1-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse, vice-  
président du Conseil  
départemental  
des Alpes-Maritimes

Pour la **SCIC Piste  
d'Azur,**

Le Président-Directeur,

Pour **la compagnie,**

**XXXX**

**Florent FODELLA**

**XXX**



**ANNEXE 1 : COORDONNÉES DE L'EQUIPE D'ACCUEIL DE LA COMPAGNIE**

**Mme Noëlie MALAMAIRE** – Responsable - service des affaires culturelles

Tél. : 04 97 01 12 84

Courriel : [nmalamaire@paysddegasse.fr](mailto:nmalamaire@paysddegasse.fr)

**Mme Patricia HOTZINGER** – Directrice adjointe – Piste d'Azur

Tél. : 06.80.67.74.99

Courriel : [patriciahotzinger@pistedazur.org](mailto:patriciahotzinger@pistedazur.org)

**ANNEXE 2 : RELEVÉ KILOMETRIQUE POUR REGLEMENT FRAIS LIES AUX INTERVENTIONS**

Ce tableau doit être présenté sous forme de tableur à calcul automatique.

Date	Motif du déplacement	Lieu de départ	Lieu de déplacement	Nombre de kilomètres parcourus

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_153 : Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire à la Ville de Grasse**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION

DU 22 SEPTEMBRE 2022

N°DL2022\_153

RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON

HABITAT ET LOGEMENT

**Permis de louer : prolongation de la délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable à la mise en location sur son territoire à la Ville de Grasse**

### SYNTHESE

Conformément à la loi ALUR du 24 mars 2014, et par délibération du 24/09/2020, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a instauré le permis de louer, soumettant à autorisation préalable toute mise en location et relocation des biens privés à usage d'habitation. Le conseil communautaire a en outre délégué à la Ville de Grasse la mise en œuvre et le suivi du dispositif sur son territoire, pendant la durée de validité du PLH. Par délibération n°2022\_073, le PLH du Pays de Grasse 2017-2022 a été prolongé de 2 années, prorogeant de ce fait l'échéance de validité de la délégation de mise en œuvre du permis de louer à la Ville de Grasse au 21/12/2024.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire:

**Vu** la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), et son article 93, codifié aux articles L634-1 à L635-11, relatifs à l'instauration d'un régime d'Autorisation préalable de mise en location ;

**Vu** la délibération n°2020\_145 du conseil communautaire du 14/09/2020 approuvant l'instauration d'un périmètre géographique soumis à autorisation préalable à la mise en location, et déléguant à la Commune de Grasse, pendant la durée de validité du PLH, la mise en œuvre et le suivi du dispositif sur son territoire ;

**Vu** la délibération n°2020-156 du Conseil Municipal de Grasse du 10/11/2020 constatant l'instauration du permis de louer sur le secteur du centre historique et acceptant la délégation de mise en œuvre pour en assurer la gestion et le suivi sur son territoire ;

**Vu** la délibération n°2022\_073 du conseil communautaire du 07/04/2022 engageant la procédure d'élaboration du nouveau Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse, et sollicitant l'avis de Monsieur le Préfet quant à la prorogation du PLH du Pays de Grasse 2017-2022 pour une durée de deux (2) ans ;

**Vu** l'avis favorable du Préfet en date du 23/05/2022, prolongeant la durée du PLH de 2 ans maximum, portant ainsi sa validité jusqu'au 21/12/2024 ;

**Considérant** les actions conduites par la Ville de Grasse et par la communauté d'agglomération, destinées à lutter contre l'habitat indigne, et en articulation avec les outils en œuvre de redynamisation du centre ancien : plan national Action Cœur de Ville, programmes de rénovation urbain PRU et NPNRU, dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé et notamment l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 dont la mise en œuvre sera opérationnelle à l'automne 2022 ;

**Considérant** le bilan favorable établi depuis la mise en œuvre opérationnelle du dispositif le 1<sup>er</sup> avril 2021, témoignant de la pertinence de l'action au regard de l'objectif de lutte contre l'habitat indigne et en cohérence avec le programme local de l'habitat ;

**Considérant** les modalités de délégation de mise en œuvre du régime d'autorisation préalable de mise en location, établies conformément à l'article L634-1 du Code de la construction et de l'habitation, et notamment sur sa durée de validité : "Cette délégation est limitée à la durée de validité du programme local de l'habitat" ;

Il est donc proposé, au regard de la prolongation de la durée de validité du PLH du Pays de Grasse, de confirmer la prolongation de la période de validité de la délégation à la Ville de Grasse de la gestion et du suivi du régime d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre du centre historique. Ce périmètre géographique d'intervention demeure identique à celui annexé à la délibération n°2020\_145 du conseil communautaire du 14 septembre 2020.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la prolongation de la durée de validité de la délégation à la Ville de Grasse de gestion et de suivi du dispositif d'autorisation préalable de mise en location sur le périmètre géographique défini, durant la période de validité prolongée du PLH du Pays de Grasse ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, la CAF et à la CMSA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la mission qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_153-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_154 : Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse 2022-2027 - Signature de la convention de prestations intégrées de suivi-animation avec la SPL Pays de Grasse Développement**

---

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOND, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNFI, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022 _154</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse 2022-2027 - Signature de la convention de prestations intégrées de suivi-animation avec la SPL Pays de Grasse Développement</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de sa compétence "Equilibre social de l'habitat" et au regard des nouveaux programmes d'amélioration de l'habitat privé (OPAH du Pays de Grasse et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027) qui débiteront à l'automne 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en confie l'animation à la Société Publique Locale (SPL) Pays de Grasse Développement. Aussi, dans une logique de continuité des opérations programmées menées depuis 2009, il est convenu d'établir une convention de prestations intégrées de suivi-animation avec la SPL, encadrant les missions destinées à répondre aux enjeux du parc privé, pour un montant annuel de 250 000 € HT, cofinancé par l'Anah et la Banque des Territoires.</b></p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire:

**Vu** le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15 décembre 2017, et prolongé de deux années par délibération du 7 avril 2022 ;

**Vu** la délibération n°2022\_116 du conseil communautaire du 30 juin 2022 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période de 5 ans de 2022 à 2027, intitulée OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Action Logement ;

**Vu** la délibération n°2022\_117 du conseil communautaire du 30 juin 2022 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain pour la période de 5 ans de 2022 à 2027, intitulée OPAH-RU « Cœur historique de Grasse » 2022-2027, établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Action Logement ;

**Considérant** les conclusions de l'étude pré-opérationnelle, conduite en vue de la définition et du dimensionnement des nouveaux dispositifs programmés, présentant un calibrage des moyens d'ingénierie nécessaires au suivi-animation des opérations ;

**Considérant** les articles 7 des conventions d'OPAH et d'OPAH-RU relatifs à la conduite des opérations, et notamment les points 7.2] énonçant le contenu et les conditions du suivi-animation. A ce titre, il est précisé que "L'opération, pilotée par le Maître d'ouvrage, confiera par convention la mission de suivi-animation à la SPL Pays de Grasse Développement".



~~Aussi, au regard des besoins en~~ matière d'ingénierie dimensionnés par l'étude pré-opérationnelle et les compétences requises pour mener à bien les deux opérations programmées pilotées par la CA du Pays de Grasse, et spécifiées dans les conventions d'opérations, il est proposé d'examiner le projet de convention de prestations intégrées, figurant en annexe de la présente délibération. Ladite convention, établie entre la SPL Pays de Grasse Développement et la communauté d'agglomération, a pour objet de fixer le contenu et les modalités de mise en œuvre des missions de suivi et d'animation des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé, confiées à la SPL.

En synthèse, le projet de convention de prestations intégrées de suivi-animation prévoit :

**[Article 2 – Contenu des missions confiées à la SPL Pays de Grasse Développement]**

L'article 2 spécifie le contenu des missions et se décline de la façon suivante :

- Les missions d'animation et de suivi communes aux deux opérations programmées :
  - o Les missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupants, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires ;
  - o Les missions assurées par la SPL sur les thématiques communes aux deux opérations, sur les volets amélioration énergétique des logements, adaptation des logements aux personnes en situation de perte d'autonomie ou de handicap, et conventionnement des logements sans ou avec petits travaux ;
  - o Les missions d'accompagnement et de suivi dans les instances de pilotage des opérations.
- Les missions d'animation et de suivi de l'OPAH du Pays de Grasse 2022-2027 :
  - o Les missions générales assurées auprès des propriétaires et copropriétés ;
  - o Les missions thématiques, outre celles définies ci-avant, soit, sur les volets lutte contre l'habitat indigne et accompagnement des copropriétés en difficulté ;
- Les missions d'animation et de suivi de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 :
  - o Les missions générales assurées auprès des propriétaires et copropriétés dans le centre historique de Grasse ;
  - o Les missions relatives au traitement de l'habitat indigne, à l'accompagnement des copropriétés en difficulté, intégrant un volet urbain spécifique et la mobilisation des aides de la Ville de Grasse.
- Les missions de conseil et d'accompagnement de la CA du Pays de Grasse et des communes membres :
  - o Conseil aux communes dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne ;
  - o Accompagnement technique dans le cadre des logements communaux ;
  - o Participation à des événements en lien avec les missions.

**[Article 3 – Composition de l'équipe d'animation]**

L'article 3 précise les compétences requises et les moyens humains à mobiliser pour répondre aux enjeux et aux objectifs des opérations.

**[L'article 4 : Rémunération de la Société]**

En contrepartie des missions assurées par la SPL, la CA du Pays de Grasse prévoit un engagement financier à hauteur de 650 000 € HT pour l'OPAH-RU et 600 000 euros HT pour l'OPAH sur les 5 années des opérations.

Annuellement, la communauté d'agglomération s'engage sur un montant total de 250 000 € HT, réparti comme suit :

- 120 000 € HT annuel au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 ;
- 130 000 € HT annuel au titre de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse".

Il convient de rappeler qu'au titre des conventions d'opérations, l'Anah et la Banque des Territoires accompagnent la communauté d'agglomération via un cofinancement à l'ingénierie.

### [Article 5 : Date d'effet et durée de la convention]

Les missions de la SPL couvrent la durée de validité des deux opérations programmées, soit 5 années, et pourra être modifiée par voie d'avenant, selon les besoins.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le projet de convention de prestations intégrées de suivi-animation des dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse (OPAH-Pays de Grasse et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse"), établie entre la communauté d'agglomération et la SPL Pays de Grasse Développement ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants au chapitre 011, article 611 ;
- **DE SOLLICITER** de l'Anah et de la Banque des Territoires les subventions pour le financement de l'ingénierie ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer la convention de prestations intégrées jointe en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à engager tout acte et à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## **AMELIORATION DU PARC PRIVE**

### **Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse**

OPAH-Pays de Grasse (2022-2027) et  
OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" (2022-2027)

## **CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE SUIVI-ANIMATION**

**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse  
Société Publique Locale Pays de Grasse Développement**



**Pays  
de  
Grasse**  
communauté  
d'agglomération



## **Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse**

**OPAH-Pays de Grasse (2022-2027) et  
OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" (2022-2027)**

### **CONVENTION DE PRESTATIONS INTEGREES DE SUIVI-ANIMATION**

**ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012 représentée par son Premier Vice-Président, **Jean-Marc DELIA**, agissant en vertu de la délibération DL2022\_XXX du 22/09/2022.

Désignée ci-après « le PAYS DE GRASSE »,

**Et :**

**LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**, Société Publique Locale au capital de 291.177,59 €, dont le siège social est fixé au 4 rue de la délivrance à Grasse (06130), inscrite au registre du commerce de Grasse sous le numéro B 306 170 432, représentée par **Jérôme VIAUD**, en sa qualité de Président de ladite société.

Désignée ci-après « la SPL ».

Vu la délibération n°2022\_XXX du conseil de communauté du 22/09/2022 approuvant les termes de la convention de prestations de suivi-animation établie avec la SPL Pays de Grasse Développement et autorisant sa signature ;

Vu la délibération n°2022\_116 du conseil de communauté du 30/06/2022 approuvant la convention d'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 et autorisant sa signature ;

Vu la délibération n°2022\_117 du conseil de communauté du 30/06/2022 approuvant la convention d'OPAH-Renouvellement Urbain (OPAH-RU) "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 et autorisant sa signature.

## PREAMBULE

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse mène, depuis 2009 sur son territoire, des Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH), aux côtés de l'Agence Nationale de l'Habitat et de la Région. Au regard des différents bilans établis au cours de ces opérations, ces dispositifs d'aide à l'amélioration du parc privé se révèlent être pertinents. Pour autant, la persistance de situations d'habitat indigne et des processus de fragilisation, notamment dans les centralités, et de façon plus prégnante sur le centre-ville de Grasse, a mis en exergue la nécessité de mobiliser d'autres leviers d'actions, et de se réinterroger sur la mise en œuvre d'un dispositif complémentaire spécifique.

Aussi, une mission d'évaluation et d'étude pré-opérationnelle a été orchestrée, sous maîtrise d'ouvrage intercommunale, afin de dimensionner la nouvelle stratégie initiée sur le parc privé, à l'échéance de l'OPAH-Pays de Grasse 2017-2022.

A ce titre, les conclusions de l'étude pré-opérationnelle font état de résultats satisfaisants en matière de réhabilitation énergétique des logements, d'adaptation aux besoins des personnes en situation de perte d'autonomie liée à l'âge et au handicap, de la lutte contre l'habitat indigne et de réhabilitation lourde des logements locatifs. Pour autant, le bilan se montre mitigé sur le centre ancien de Grasse, du fait de l'inadéquation de l'opération de droit commun au regard des spécificités du secteur. Ces bilans plaident ainsi pour :

- la poursuite d'un dispositif programmé à l'échelle intercommunale sur la période 2022-2027, en amplifiant la rénovation énergétique du parc de logements, l'adaptation du parc aux besoins liés à la perte d'autonomie, le repérage et la réhabilitation des logements dégradés, et l'accompagnement des copropriétés fragiles.

judicieusement articulé, sur la même période, avec :

- le déploiement d'une approche *sur-mesure* propre au centre ancien, avec la mise en œuvre d'une OPAH-RU, combinant une animation renforcée sur la LHI, sur les copropriétés et sur les îlots et immeubles prioritaires, articulée avec le plan national Action Cœur de Ville et les outils de la rénovation urbaine.

Ainsi, dans le cadre de sa compétence « Equilibre social de l'habitat » et de sa politique d'amélioration du parc privé, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a approuvé, par délibérations du 30 juin 2022, la mise en œuvre de deux dispositifs programmés :

- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) du Pays de Grasse 2022-2027, opérationnelle sur les vingt-trois communes de son territoire, à l'exclusion du périmètre couvert par l'OPAH-RU ci-après mentionnée ;
- une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) "Cœur historique de Grasse" 2022-2027, sur le centre ancien de la ville de Grasse.

A noter que la mise en place de ces deux opérations pluriannuelles, participent pleinement à la stratégie du programme d'actions défini dans le Programme Local de l'Habitat (PLH) du Pays de Grasse 2017-2022, prolongé de 2 années, à savoir :

- l'action n°6 visant à « améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique » ;
- l'action n°7 visant à « poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse ».

**Dès lors, afin de garantir l'efficacité et la continuité des actions d'accompagnement des projets d'amélioration de l'habitat privé, il est proposé de confier la mission de suivi-animation des deux opérations, OPAH-Pays de Grasse et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" sur la période quinquennale 2022-2027, à la SPL Pays de Grasse Développement, reconnue pour son expertise en la matière.**

***Ceci exposé, les parties ont convenu ce qui suit.***

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer le contenu et les modalités de mise en œuvre des missions confiées à la SPL Pays de Grasse Développement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre du suivi et de l'animation des dispositifs d'amélioration de l'habitat privé suivants :

- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) - Pays de Grasse (2022-2027), opérationnelle sur les vingt-trois communes de son territoire, à l'exclusion du périmètre couvert par l'OPAH-RU ci-après mentionnée ;
- l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU) "Cœur historique de Grasse" (2022-2027), sur le centre ancien de la ville de Grasse.

## ARTICLE 2 : CONTENU DES MISSIONS CONFIEES A LA SPL PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT

Le contenu des missions est détaillé ci-après de la façon suivante :

- Les missions d'animation et de suivi communes aux deux opérations programmées ;
- Les missions d'animation et de suivi de l'OPAH-PAYS DE GRASSE 2022-2027 ;
- Les missions d'animation et de suivi de l'OPAH-RU "CŒUR HISTORIQUE DE GRASSE" 2022-2027 ;
- Les missions de conseil et d'accompagnement de la CA du Pays de Grasse et des communes membres.

### 2.1] OPAH-PAYS DE GRASSE et OPAH-RU "CŒUR HISTORIQUE DE GRASSE" 2022-2027 : les missions d'animation et de suivi de la SPL communes aux deux opérations

Les missions de suivi-animation confiées à la SPL Pays de Grasse Développement couvriront l'ensemble des périmètres opérationnels ; l'équipe mettra en œuvre les moyens humains, techniques et organisationnels pour participer aux enjeux du territoire et pour répondre aux objectifs des dispositifs programmés.

Les missions suivantes sont communes aux deux opérations. Les missions spécifiques à chacune d'entre elles seront précisées dans les chapitres 2.2] et 2.3].

#### 2.1.1. Les missions d'assistance financière, administrative et technique des propriétaires occupant, des bailleurs, locataires et syndicats de copropriétaires

*Dans les domaines administratifs, techniques et financiers*, la SPL assure l'accompagnement gratuit des propriétaires.

##### **a) Information, sensibilisation et aide à la décision :**

- Conseils aux particuliers sur la réglementation, sur les formalités à accomplir, y compris en matière d'urbanisme (PLU, informations spécifiques PSMV), et les étapes à respecter ;
- Incitation à l'amélioration de l'habitat et à la restauration du patrimoine bâti :
  - o Encourager les propriétaires et notamment les bailleurs à réhabiliter leur patrimoine, en les incitant à mener une politique patrimoniale, via des contacts directs, des permanences sur le terrain et par l'exécution du plan de communication encadré par le maître d'ouvrage ;
  - o Inciter les propriétaires à prendre en compte la question de la performance énergétique par l'approche globale « loyer + charges ».
- Information sur les financements, mobilisation de l'ensemble des leviers financiers, y compris émanant des financeurs non signataires de la présente convention ;
- Réalisation des diagnostics sociaux et financiers, spécifiquement pour les propriétaires occupants ;
- Conseils techniques et financiers renforcés pour les propriétaires bailleurs : élaboration de plans de financement pluriannuels intégrant les subventions, les prêts bonifiés le cas échéant, les loyers conventionnés perçus, les avantages fiscaux, etc., et conseils personnalisés sur les dispositifs d'investissement locatif et impacts sur l'imposition du propriétaire.

##### **b) Assistance :**

- Montage des dossiers techniques et administratifs auprès des différents financeurs, y compris aide à la complétude des dossiers en ligne (inclusion numérique), en prenant également appui sur les autres dispositifs en vigueur ;

- Prise en compte et retour auprès du maître d'ouvrage des situations difficiles (relogements, difficultés d'ordre financier et social, problèmes avec les entreprises) ;
- Visites avant montage du dossier et visites de réception des travaux, transmission des dossiers de demande de paiement des subventions, y compris les dossiers des dispositifs programmés achevés (OPAH 2017-2022), et après la fin des OPAH et OPAH-RU 2022-2027 ;
- Montage des dossiers de demandes des subventions spécifiques de la Ville de Grasse prime à l'accession à la propriété et aides du permis de louer (cf.2.3)].

**La SPL s'attachera à déposer des dossiers de demandes de subventions complets et conformes aux réglementations en vigueur des différents financeurs.**

### **2.1.2. Les missions assurées par la SPL sur les thématiques communes aux deux opérations**

#### ***Volet Energie :***

- Repérage des "passoires thermiques" et des ménages en situation de précarité énergétique, via notamment un partenariat avec les CCAS, les communes, le SARE ;
- Renforcement des échanges et de la collaboration avec le Département 06 (SARE et FSME) ;
- Accompagnement des ménages pour la valorisation des CEE ;
- Développement d'actions de sensibilisation des artisans, entreprises et propriétaires en matière d'amélioration énergétique du bâti ancien ;
- Conseils avisés et pertinents sur les travaux à réaliser dans le cadre de travaux de rénovation énergétique et les usages du logement.

#### ***Volet Autonomie :***

- Repérage des ménages en situation de perte d'autonomie ou de handicap, via un partenariat renforcé avec les travailleurs sociaux, les CCAS ;
- Engager des actions de sensibilisation des artisans, entreprises en matière d'autonomie (entreprise Qualibat - autres labels) ;
- Optimisation des plans de financement et mobilisation des aides complémentaires, notamment de la MDPH, des caisses de retraite, etc..

#### ***Volet conventionnement sans travaux :***

- La communication et la valorisation du dispositif à l'attention des propriétaires bailleurs ;
- L'accompagnement technique, administratif et fiscal des bailleurs pour constitution de dossiers à déposer auprès de l'Anah ;
- L'articulation avec les organismes d'intermédiation locative ;
- Promotion et mobilisation de l'aide aux "petits travaux" de la CA du Pays de Grasse, si pertinent (cf. ci-après).

Une visite de décence du logement devra être réalisée par la SPL dans le cadre du montage des dossiers de conventionnement sans travaux. Le dossier devra comporter l'ensemble des pièces obligatoires à la mise en location du logement.

Dans le cas d'une intermédiation locative (IML) ou d'un mandat de gestion à vocation sociale, ces missions seront réalisées par l'association/AIVS gestionnaire de l'IML/mandat.

#### ***Volet conventionnement avec "petits travaux" :***

La Communauté d'agglomération finance, sur ses fonds propres, les propriétaires de logements locatifs peu dégradés non éligibles aux aides aux travaux de l'Anah pour la réalisation de petits travaux d'amélioration de leur patrimoine. La subvention est conditionnée par la signature d'une convention dite sans travaux avec l'Anah. Dans ce cadre, la SPL devra :

- Réaliser un accompagnement technique, administratif et financier/fiscal des bailleurs pour constitution des dossiers à déposer auprès de la CA du Pays de Grasse ;
- Articuler l'accompagnement avec les organismes d'intermédiation locative, le cas échéant.

### **2.1.3. Les missions d'accompagnement et de suivi dans les instances de pilotage des OPAH**

***Au sein des instances techniques et de validation***, dont le pilotage est assuré par la communauté d'agglomération, maître d'ouvrage des opérations, la SPL sera représentée. Elle accompagnera la communauté d'agglomération et devra transmettre toutes les éléments et données actualisées au maître d'ouvrage pour la constitution des bilans annuels.

## **2.2] OPAH-PAYS DE GRASSE 2022-2027 : les missions d'animation et de suivi de la SPL**

### **2.2.1. L'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 : périmètre, enjeux et objectifs**

**[Le périmètre]** L'OPAH du Pays de Grasse 2022-2027, porte sur l'intégralité du territoire intercommunal, à l'exclusion du centre ancien de Grasse, qui, au regard de ses spécificités nécessitant la mise en œuvre d'outils adaptés, sera couverte par une OPAH-RU.

**[Les enjeux]** Les enjeux retenus dans l'OPAH-Pays de Grasse s'organisent autour d'axes prioritaires que sont la lutte contre l'habitat indigne et la précarité énergétique, l'autonomie des ménages dans leur logement, ainsi qu'un volet copropriété renforcé.

Il se traduisent par la mise en œuvre d'actions visant à :

- Contribuer à la résorption de l'habitat indigne, très dégradé et dégradé et traiter les situations comportant des risques en termes de sécurité et de santé pour les occupants, en générant une dynamique de repérage de ces situations et en utilisant et coordonnant l'ensemble des acteurs et des outils existants ;
- Lutter contre la précarité énergétique et installer un processus dynamique de rénovation énergétique des logements du territoire ;
- Accompagner les ménages en situation de perte d'autonomie vers l'adaptation de leur logement pour une meilleure prise en compte des besoins favorisant le maintien à domicile ;
- Développer une offre locative à loyer maîtrisé dans les centralités de manière à proposer aux ménages un parcours résidentiel complet sur le territoire, et de consolider et dynamiser les centres-villes et centres-villages ;
- Accompagner les copropriétés présentant des signes de fragilité dans leur structuration, leur gestion et, le cas échéant, définir et conduire un programme de réhabilitation ;
- Accompagner la rénovation énergétique globale des copropriétés.
- Contribuer à la structuration d'un réseau des artisans du bâtiment et au dynamisme économique du territoire en communiquant auprès des professionnels locaux du bâtiment et en les sensibilisant à la réhabilitation durable de l'habitat ainsi qu'aux normes RGE.

**[Les objectifs]** La convention d'OPAH-Pays de Grasse fixe les objectifs quantitatifs suivants :



## Vu pour être annexé à la délibération n°DL2022\_154

### Objectifs de réalisation de la convention OPAH-Pays de Grasse 2022-2027

NB : ce tableau ne comporte pas de double compte, à l'exception de la ligne « total des logements bénéficiant de l'aide MPR Sérénité » et « répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés ».

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Nombre de logements PO</b>	<b>61</b>	<b>61</b>	<b>62</b>	<b>63</b>	<b>63</b>	<b>310</b>
<i>Dont LHI et TD</i>	1	1	2	3	3	10
<i>Dont MaPrimeRénov' Sérénité</i>	30	30	30	30	30	150
<i>Dont autonomie</i>	30	30	30	30	30	150
<b>Nombre de logements PB</b>	<b>2</b>	<b>3</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>6</b>	<b>20</b>
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>30</b>
<i>Dont autres copropriétés</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont copropriétés fragiles</i>	0	0	10	10	10	30
<b>Nombre de logements en copropriétés en difficulté</b>	<b>0</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>10</b>	<b>0</b>	<b>30</b>
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (inclus prime PIL)</b>	<b>4</b>	<b>5</b>	<b>7</b>	<b>9</b>	<b>10</b>	<b>35</b>
<i>Dont loyer intermédiaire Loc'1</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont loyer conventionné social Loc'2</i>	4	5	6	8	9	32
<i>Dont loyer conventionné très social Loc'3</i>	0	0	1	1	1	3
<b>Total ANAH</b>	<b>65</b>	<b>76</b>	<b>89</b>	<b>92</b>	<b>83</b>	<b>405</b>
<b>Conventionnement avec petits travaux (PB)</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>25</b>
<b>Total Hors ANAH</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>5</b>	<b>25</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>	<b>70</b>	<b>81</b>	<b>94</b>	<b>97</b>	<b>88</b>	<b>430</b>

(1) parmi ces copropriétés éligibles aux aides aux travaux, 5 pourront bénéficier d'une "aide à la gestion", soit, potentiellement 50 logements.

### **2.2.2. Les missions générales assurées auprès des propriétaires et copropriétés**

La SPL s'engage à mobiliser les moyens nécessaires au repérage actif des propriétaires désireux d'entreprendre des travaux, ou dont la réalisation de travaux s'avère nécessaire à l'amélioration de leur logement, et met à disposition des propriétaires et des locataires, ses compétences et son expertise, par le biais d'échanges téléphoniques, de rendez-vous, et de visites sur sites.

**a) En matière de prospection**, la SPL assure des missions de repérage et de diagnostic :

- Repérage des situations, immeubles, logements où des travaux sont pertinents, et recherche des propriétaires désireux de réaliser des travaux ;
- Mise en place d'un observatoire et d'une base de données statistiques fondés sur la connaissance de l'opérateur au fil des dossiers et sur les outils à disposition : registre national des copropriétés – fichiers de logements vacants – fichiers PPPI, bases internes, etc. ;
- Elaboration d'états des lieux et diagnostics issus des campagnes de repérage et de l'observatoire, pour présentation et transmission au maître d'ouvrage ;
- Articulation avec tout intervenant susceptible de contribuer à la connaissance et au repérage de situations pouvant répondre aux objectifs du dispositif.

**b) En matière d'information et de communication**, la SPL réalise les missions suivantes :

- Participation à la réalisation du plan de communication avec le maître d'ouvrage ;
- Mise en œuvre et animation du plan de communication, sur l'ensemble des thématiques, et adapté aux enjeux des secteurs des Haut-Pays, Moyen-Pays, et secteur dense ;
- Information et sensibilisation des communes, des habitants, des propriétaires, des syndicats de copropriétés, des syndicats de copropriétaires, des associations de quartiers, des notaires, des agents immobiliers, des artisans, des partenaires et travailleurs sociaux, etc. ;
- Participation à la diffusion des documents de communication (plaquettes, brochures, affiches, communiqués de presse, supports en vue de réunions publiques, de rencontres professionnelles, etc.) ;
- Participation à des séminaires et événements organisés par la CAPG, les communes et les partenaires de l'OPAH ;
- Renforcement des échanges et de la collaboration avec les partenaires et notamment Action Logement et le Département 06.

### **2.2.3. Les missions thématiques dans le cadre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027**

Outre les missions assurées par la SPL sur les thématiques communes aux deux opérations précisées en 2.1], la SPL, via sa/son chef.fe de projets dédié.e à l'OPAH intercommunale, en lien avec les chargé.e.s d'opération, mettra en œuvre des actions spécifiques adaptées aux enjeux de l'opération :

#### ***Volet habitat indigne et dégradé :***

La/le chef.fe de projet OPAH sera l'interlocuteur privilégié du maître d'ouvrage et des 23 communes sur la thématique de l'habitat dégradé :

- Repérage des logements et immeubles dégradés, notamment dans les centralités (travail de terrain) ;
- Etats des lieux transmis au maître d'ouvrage ;
- Veille sur les dispositifs potentiels à mobiliser (ORI, RHI, etc.).

#### ***Volet copropriétés en difficulté :***

Le volet copropriétés en difficulté de l'OPAH devra être animé par le binôme chef.fe de projet OPAH et chargé.e de mission copropriétés, au regard des actions ci-après :

- Développer une expertise dédiée ;
- Création d'un observatoire des copropriétés fragiles ou en difficulté, en s'appuyant sur les éléments de l'étude pré-opérationnelle, sur le registre national des copropriétés, sur le travail de repérage, etc. ;
- Animation d'ateliers thématiques et de formations auprès des copropriétaires, syndicats et syndicats de copropriétés, etc. ;
- Réalisation des Diagnostics Multi-Critères (DMC) sur les copropriétés repérées ;
- Promotion et développement du dispositif d'aide MaPrimeRenov' Copropriétés (MPR Copro) ;
- Conseils auprès des copropriétés, notamment non organisées, et aide à la gestion ;
- Montage des dossiers de demande de subventions spécifiques aux syndicats des copropriétaires.

## **2.3] OPAH-RU "CŒUR HISTORIQUE DE GRASSE " 2022-2027 : les missions d'animation et de suivi de la SPL**

### **2.3.1. L'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 : périmètre, enjeux et objectifs**

**[Le périmètre]** L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouveau Urbain (OPAH-RU) "Cœur historique de Grasse" porte sur le centre ancien de la Ville de Grasse. Afin d'articuler les dispositifs en œuvre sur le secteur, le périmètre opérationnel de l'OPAH-RU correspond à celui du permis de louer, tel qu'arrêté depuis le 1<sup>er</sup> avril 2021.

**[Les enjeux]** Au regard des conclusions de l'étude pré-opérationnelle, les enjeux de l'OPAH-RU sont multiples et les actions conduites par la SPL dans ce cadre doivent y participer :

- Mettre en œuvre, dès le lancement de l'OPAH-RU, les opérations de mise en sécurité des immeubles, et des actions d'accompagnement des copropriétés fragiles ou en difficulté ;
- Venir en appui aux dispositifs et programmes en cours (ACV, NPNRU, Permis de Louer, opération façades, etc.) ;
- Favoriser l'accès à la propriété en centre ancien via des aides spécifiques de la Ville et en communiquant sur les mesures incitatives de requalification de l'habitat ;
- Préprogrammer la restructuration de jusqu'à 4 îlots stratégiques et prioritaires, et préparer les études et actions préalables aux potentielles Opérations de Restauration Immobilière (ORI) ou de Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) ;
- Hors immeubles occupés et dangereux, envisager la rénovation globale d'immeubles, progressivement, au rythme de la livraison des opérations structurantes du centre ancien, susceptibles d'amplifier le changement d'image et, ce faisant, de motiver les investissements privés ;
- D'une manière transversale, mettre en valeur la qualité urbaine et patrimoniale du centre historique, en encourageant l'entretien et les bonnes pratiques.

**[Les objectifs]** L'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 prévoit l'atteinte des objectifs quantitatifs ci-après.

## Vu pour être annexé à la délibération n°DL2022\_154

### Objectifs de réalisation de la convention OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027

NB : ces tableaux ne comportent pas de double compte, à l'exception des lignes grisées

	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	TOTAL
<b>Nombre de logements PO</b>	5	5	7	9	9	35
<i>Dont LHI et TD</i>	3	3	4	5	5	20
<i>Dont MaPrimeRénov' Sérénité</i>	1	1	2	3	3	10
<i>Dont autonomie</i>	1	1	1	1	1	5
<b>Nombre de logements PB (hors prime PIL)</b>	13	13	17	21	21	85
<b>Nombre de logements MaPrimeRenov' Copropriété</b>	0	0	6	6	0	12
<i>Dont autres copropriétés</i>	0	0	0	0	0	0
<i>Dont copropriétés fragiles</i>	0	0	6	6	0	12
<b>Nombre de logements en copropriétés en difficulté</b>	6	18	18	30	18	90
<b>Répartition des logements PB par niveaux de loyers conventionnés (inclus prime PIL)</b>	15	15	19	23	23	95
<i>Dont loyer intermédiaire Loc'1</i>	8	8	10	12	12	50
<i>Dont loyer conventionné social Loc'2</i>	7	7	9	11	11	45
<i>Dont loyer conventionné très social Loc'3</i>	0	0	0	0	0	0
<b>Total logements subventionnés par l'ANAH</b>	26	38	50	68	50	232
<b>Conventionnement avec petits travaux (PB)</b>	3	3	3	3	3	15
<b>Financement permis de louer</b>	23	23	23	23	23	115
<b>Prime accession</b>	2	2	3	4	4	15
<b>Total logements subventionnés Hors ANAH</b>	28	28	29	30	30	145
<b>TOTAL GLOBAL</b>	54	66	79	98	80	377
Etudes préalables - Ilots dégradés (nb d'études/ilots)	1	1	1	1		4

**2.2.4. Les missions générales assurées auprès des propriétaires et copropriétés**

a) **En matière de repérage et de prospection**, la SPL, via sa/son chef.fe de projets OPAH-RU, assurera les missions de :

- Montage d'un outil de connaissance précis des immeubles et logements du périmètre opérationnel de l'OPAH-RU : travail de terrain, données issues des fichiers logements vacants, du registre des copropriétés, de la veille des DIA, de l'étude pré-opérationnelle, du permis de louer, etc. ;
- Repérage actif des immeubles stratégiques et mobilisation des acteurs : prise de contact avec les copropriétaires, syndicats de copropriétés, présentation des aides financières et avantages fiscaux, etc. ;

b) **En matière d'information et de communication**, la SPL est en charge de la mise en œuvre du plan de communication et d'information élaboré par le maître d'ouvrage :

- Mise en œuvre et animation du plan de communication, sur l'ensemble des thématiques de l'OPAH-RU, avec des focus spécifiques sur les dispositifs de défiscalisation, les primes à l'accession, les aides du permis de louer ;
- Information et sensibilisation spécifique auprès des syndicats de copropriétés, des copropriétaires, des associations du quartier, des agents immobiliers, etc.
- Participation aux rencontres, réunions techniques et événements propres au centre historique pilotées par le maître d'ouvrage et/ou la Ville de Grasse.

**2.2.5. Les missions thématiques dans le cadre de l'OPAH-RU « Cœur Historique » 2022-2027**

Outre les missions assurées par la SPL sur les thématiques communes aux deux opérations précisées en 2.1], la SPL, via sa/son chef.fe de projets dédié.e à l'OPAH-RU, en lien avec les chargé.e.s d'opération, mettra en œuvre des actions spécifiques adaptées aux enjeux de l'opération :

**Volet habitat indigne et dégradé :**

La SPL, via sa/son chef.fe de projet OPAH-RU, participera à l'animation du volet habitat dégradé dans le centre ancien, en articulation étroite avec les acteurs de la LHI :

- Repérage des situations,
- Participation dynamique aux cellules LHI "périls et insalubrité", aux côtés du SCHS, de la Ville de Grasse (juridique et technique), de la CA du Pays de Grasse (habitat et logement) pour le repérage des situations et la gestion des signalements, leur suivi ;
- Participation aux réunions du PDLHI
- Montage des demandes de subventions de travaux d'office et le cas échéant de subventions façades de l'Anah.

**Volet copropriétés en difficulté :**

Volet primordial de l'OPAH-RU, il sera animé par le/la chargé.e de mission copropriétés, en binôme avec le/la chef.fe de projet OPAH-RU, et aura pour missions :

- L'observation, la connaissance précise des copropriétés, en s'appuyant sur un repérage fin, les données du registre national des copropriétés, de l'étude pré-opérationnelle, etc. ;
- La mise en place et l'animation du « label copropriété dégradée » avec le maître d'ouvrage ;
- La réalisation et la présentation des Diagnostics Multi-Critères (DMC) sur les copropriétés identifiées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle (liste à actualiser au fur et à mesure de l'avancée de l'opération) ;
- L'accompagnement technique et juridique des copropriétés intégrant le label :
  - o l'aide à la création juridique des copropriétés,
  - o la mobilisation de l'aide à la gestion,
  - o l'appui au lancement et au suivi des procédures de recouvrement,
  - o la sensibilisation et la mobilisation des syndicats sur la certification et ses incidences,
  - o l'appui au contrôle des comptes,
  - o l'aide à la préparation des Assemblées Générales, si pertinent.
- L'animation d'ateliers thématiques et de formations auprès des copropriétaires, syndicats et syndicats de copropriétés ;
- Montage des dossiers de demandes de subventions spécifiques aux syndicats des copropriétaires : MPR Copro, copropriétés dégradées.

**Volet urbain :**

Le/la chef.fe de projet OPAH-RU sera en charge de l'animation du volet *Renouvellement Urbain* de l'opération. Sur la base du travail réalisé dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle, la SPL mènera, dès le lancement de l'opération, un ensemble d'actions permettant d'asseoir la faisabilité ultérieure des opérations de renouvellement urbain :

- Identifier, en articulation avec le maître d'ouvrage et la Ville de Grasse, les îlots/immeubles concernés, l'ambition et la temporalité prévisionnelles des interventions,
- Réaliser les études préalables et proposer des scénarios pour leur requalification, vérifier si le coût de la réhabilitation est supérieur au coût de la construction neuve + démolition,
- Vérifier les potentiels de mobilisation de la police de l'habitat en matière de sécurité et de salubrité sur l'ensemble des immeubles composant les îlots prioritaires ;
- Pour les immeubles ne relevant pas de mesures de police, pré-évaluer la pertinence d'engager la collectivité vers des opérations complexes et coercitives (ORI/RHI), en tenant compte du contexte technique, juridique, et de gestion des ensembles immobiliers, et dans une plus large mesure de la dureté foncière.

Cette phase essentielle du début de l'OPAH-RU, qui devra se dérouler dans les 9 à 12 premiers mois de l'opération, doit permettre de stabiliser le canevas opérationnel sur les îlots prioritaires et de déterminer les orientations opérationnelles. Sur la base de ces travaux préliminaires, la SPL devra participer au lancement et à la réalisation des études de faisabilité permettant de définir l'éligibilité aux financements RHI THIRORI ;

#### **Aides spécifiques de la Ville de Grasse :**

- Dans le cadre de la Prime accession :  
Constitution du dossier,  
Visite de préconisation travaux avant acquisition,  
Visite de réception des travaux,  
Transmission du dossier et des pièces nécessaires pour l'octroi et le paiement de la subvention à la Ville de Grasse.
- Dans le cadre des aides du permis de louer :  
Information sur les aides de l'Anah / conventionnement,  
Constitution du dossier,  
Transmission du dossier et des pièces nécessaires pour l'octroi et le paiement de la subvention à la Ville de Grasse.

## **2.4] MISSIONS DE CONSEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA CA DU PAYS DE GRASSE ET DES COMMUNES MEMBRES**

Au titre de la présente convention, la SPL réalisera des missions connexes aux opérations programmées.

### **a) Conseil aux communes dans le cadre de situations et de signalements d'habitat indigne :**

Hormis sur la Ville de Grasse qui dispose d'un SCHS, la CA du Pays de Grasse mobilise des moyens spécifiques pour accompagner les communes dans leur gestion et le suivi des signalements et des situations d'habitat indigne. Elle met à disposition, à la demande des Communes, l'expertise de la SPL Pays de Grasse Développement son territoire au travers des missions suivantes :

- Veille et suivi des problématiques liées à l'habitat indigne, accompagnement des occupants et des communes à réception des signalements ;
- Réalisation des études préalables comme outil d'aide à la décision, en vue du traitement des signalements ;
- Accompagnement technique des communes en cas d'engagement de procédures.

### **b) Accompagnement technique dans le cadre des logements communaux à la demande des Communes :**

- Etablissement de documents techniques (plans état des lieux, plans projets et diagnostics thermiques, préconisations travaux) des logements communaux à la demande des communes ;
- Analyse socioéconomique de l'occupation ;
- Constitution des dossiers nécessaires au conventionnement des logements avec l'Etat.

### **c) Participation à des événements en lien avec les missions ci-avant mentionnées :** la SPL pourra par ailleurs être sollicitée par la CA du Pays de Grasse et les Communes pour participer à des événements occasionnels.

### ARTICLE 3 : COMPOSITION DE L'EQUIPE D'ANIMATION

Afin d'assurer la réussite des opérations, la SPL Pays de Grasse Développement doit, a minima, mettre à disposition les **compétences** suivantes :

- Connaissance et maîtrise des dispositifs opérationnels axés sur la réhabilitation de l'habitat ancien ;
- Capacité à assurer l'interface entre les différents acteurs et à les mobiliser ;
- Expertise sur le fonctionnement et le droit des copropriétés et des dispositifs opérationnels axés sur leur réhabilitation et leur redressement tant en incitatif qu'en coercitif, capacité à établir des relations de confiance avec les syndicats de copropriété, les copropriétaires et les syndicats des copropriétaires ;
- Coordination et gestion de projet, montage de projets complexes, montage de cahiers des charges pour le lancement des études de calibrage, capacité à réaliser des simulations financières d'ORI/RHI ;
- Connaissance et maîtrise des dispositifs d'intervention incitatifs et coercitifs en lien avec le code de la santé publique, le code de la construction et de l'habitation et le code de l'urbanisme ;
- Animation, diffusion de l'information, de la communication et de l'investigation de terrain adaptée aux populations concernées et aux investisseurs potentiels, et en lien étroit avec l'implication des collectivités locales à cette démarche ;
- Compétence en architecture et réhabilitation de logements (amélioration du confort, sortie d'insalubrité) ;
- Connaissance/compétences sur les thématiques du développement durable et de la performance énergétique, capacité à réaliser des évaluations énergétiques, conformément aux méthodes d'évaluation approuvées par l'ANAH ;
- Coordination, médiation, écoute, accompagnement social, afin d'assurer le diagnostic social et juridique et le suivi auprès des familles qui le nécessitent (intervention sur les aspects d'endettement ou de relogement) ;
- Connaissance en fiscalité immobilière ;
- Assistance des collectivités, CAPG et communes, dans la mise en place et la définition de l'ensemble des circuits et règlements d'intervention.

Ainsi, l'équipe mobilisée au sein de la SPL Pays de Grasse Développement pour assurer ces missions, se composera de :

- **un.e chef.fe de projet OPAH intercommunale**, qui assurera les missions de pilotage technique de l'OPAH intercommunale, sera référent.e du maître d'ouvrage et interlocuteur.rice auprès des partenaires, coordonnera le binôme Autonomie/Energie. Elle/il sera garant de la qualité des demandes de subventions déposées dans le cadre de l'opération.
- **un.e chef.fe de projet OPAH-RU**, qui assurera les missions de pilotage technique de l'OPAH-RU, sera référent.e du maître d'ouvrage et interlocuteur.rice auprès des partenaires, mettra à disposition ses compétences techniques et de montage de projets complexes, pour la mise en sécurité et la réhabilitation des immeubles dégradés, participera au suivi des études de renouvellement urbain. Elle/il sera garant de la qualité des demandes de subventions déposées dans le cadre de l'OPAH-RU.
- **un.e référent.e chargé.e des questions juridiques et de l'accompagnement des copropriétés**, qui assurera l'accompagnement, l'animation et la sensibilisation des copropriétés, la gestion du label "copropriété dégradée" via le repérage, la création de l'observatoire, et la réalisation des DMC, et sera en charge du montage des demandes de subventions aux syndicats des copropriétaires (aides aux travaux et à la gestion). Elle/il travaillera en étroite collaboration avec la/le chef.fe de projet OPAH-RU.
- **un binôme polyvalent, interchangeable, composé d'un.e référent.e chargé.e du volet autonomie et d'un.e référent.e chargé.e du volet énergie**, qui dispenseront des conseils techniques avisés auprès des propriétaires, pourront être amené.e.s à animer des réunions d'information, mobiliseront les partenaires et les acteurs, participeront à l'élaboration et à l'animation du plan de communication, réaliseront les diagnostics idoines (ex DPE), et seront en charge du montage autonome des dossiers de demandes de subventions, conformes aux réglementations des financeurs. Elles/ils veilleront à se tenir informé.e.s des évolutions techniques, des réglementations.

### ARTICLE 4 : REMUNERATION DE LA SOCIETE

Les missions définis à l'article 2 de la présente convention d'animation sont rémunérées de la manière suivante :

120 000 € HT annuel au titre de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 ;

130 000 € HT annuel au titre de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027,

Soit, sur les 5 années des opérations, 1 250 000 € HT au titre de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" et de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027.

Une facturation propre à chaque opération sera requise.

La rémunération sera trimestrielle sur présentation d'une facturation accompagnée d'un bilan d'activité pour chaque opération.

La rémunération couvre les prestations réalisées à compter de la date de signature de la présente convention.

En cas de dépassement de l'opération au-delà 05 octobre 2027, les missions pourront être prolongées par voie d'avenant et rémunérées mensuellement selon un calcul au prorata du montant annuel.

## **ARTICLE 5 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION**

---

La présente convention prend effet à compter de la date de signature de la présente convention, et s'achèvera au plus tard le 05 octobre 2027.

La durée pourra être modifiée par voie d'avenant.

## **ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

---

**La SPL Pays de Grasse Développement** s'engage à exécuter toutes les missions qui lui sont confiées et, plus généralement, toutes les obligations qui lui incombent dans le cadre de la présente convention.

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse** s'engage à régler les factures conformément à l'article 4 de la présente convention et à mettre à disposition de la SPL toutes les études et données nécessaires à l'exécution de ses missions.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

---

### **Résiliation simple**

Moyennant le respect d'un préavis de trois (3) mois, chaque partie pourra notifier à son cocontractant, par lettre recommandée avec accusé de réception, sa décision de résilier de manière unilatérale la présente convention.

### **Résiliation pour faute**

En cas de manquement grave de l'une ou de l'autre des parties dans l'exécution de la présente convention, l'une des parties devra mettre en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, l'autre partie d'exécuter ses obligations.

Dans le cas où cette mise en demeure resterait infructueuse à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la lettre RAR par la partie défaillante, la partie à l'origine de la mise en demeure peut prononcer la résiliation pour faute aux torts et griefs de l'autre partie.

## **ARTICLE 8 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

---

Les modifications éventuelles apportées à la présente convention devront faire l'objet d'un accord entre les parties signataires et seront jointes à la présente convention sous la forme d'avenants.

## **ARTICLE 9 : RESOLUTION DES LITIGES**

---

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par LRAR en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de trois (3) mois à compter de la réception la LRAR de la partie concernée, le litige sera porté devant les juridictions administratives.



**ARTICLE 10 : ELECTION DE DOMICILE**

---

Pour l'application de la présente convention, les parties déclarent faire élection de domicile en leur adresse respective, tel qu'indiquée en page 1 de la présente convention.

Fait à Grasse, en deux exemplaires, le :

**Pour**  
**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**  
**DU PAYS DE GRASSE**

**Le Premier Vice-Président,**

**Jean-Marc DELIA**  
Maire de Saint-Vallier-de-Thiey  
Conseiller Régional Provence-Alpes Côte d'Azur

**Pour**  
**LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE**  
**PAYS DE GRASSE DEVELOPPEMENT**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Président de la CA du Pays de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental de Alpes-  
Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_155 : Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse (OPAH et OPAH-RU) 2022-2027 - Modalités d'interventions financières de la communauté d'agglomération**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_155</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Dispositifs programmés d'amélioration de l'habitat privé du Pays de Grasse (OPAH et OPAH-RU) 2022-2027 - Modalités d'interventions financières de la communauté d'agglomération</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Au titre de sa politique locale d'amélioration de l'habitat privé, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pilote des dispositifs pluriannuels permettant de mobiliser les financements de ses partenaires, combinés avec ses aides propres. Aussi, dans le cadre des deux nouvelles opérations programmées d'amélioration de l'habitat, l'OPAH-Pays de Grasse et l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse", menées sous maîtrise d'ouvrage intercommunale à compter de l'automne 2022 pour 5 années, il convient dès lors de préciser les conditions et règles d'attribution et de versement des aides de la communauté d'agglomération.</b></p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Programme Local de l'Habitat du Pays de Grasse 2017-2022, adopté par le conseil communautaire du 15 décembre 2017, et prolongé de deux années par délibération du 7 avril 2022 ;

**Vu** la délibération DL2022\_116 du conseil communautaire du 30 juin 2022 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat du Pays de Grasse pour la période de 5 ans de 2022 à 2027, intitulée OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Action Logement ;

**Vu** la délibération DL2022\_117 du conseil communautaire du 30 juin 2022 approuvant le projet de convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain pour la période de 5 ans de 2022 à 2027, intitulée OPAH-RU « Cœur Historique de Grasse » 2022-2027, établie entre la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la Ville de Grasse, l'Agence Nationale de l'Habitat, l'Etat, la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur et Action Logement ;

**Considérant** le programme d'actions du PLH du Pays de Grasse 2017-2022, prolongé de 2 années, déclinant la stratégie à mener en faveur de l'ensemble des champs du logement, de l'hébergement et de l'habitat, et notamment :

- l'action n°6 visant à « améliorer durablement l'habitat privé, coordonner la lutte contre l'habitat indigne et accompagner la transition énergétique » ;
- l'action n°7 visant à « poursuivre les actions de revitalisation du centre de Grasse ».

**Considérant** les articles 5 des conventions d'opérations relatifs aux financements des partenaires, et notamment les règles applicables aux aides de la CA du Pays de Grasse, stipulant que "les règles d'intervention et les modalités de calcul et d'octroi des aides de la

~~communauté d'agglomération, figurant en annexe 6 de la convention d'opération, seront précisées ultérieurement par délibération d'un conseil de communauté".~~

**Il convient dès lors de préciser ces règles et modalités d'intervention.**

**I. Les aides aux travaux de la CA du Pays de Grasse aux propriétaires occupants, aux propriétaires bailleurs et aux copropriétés**

La communauté d'agglomération s'engage à subventionner les propriétaires pour financer leurs projets de travaux éligibles aux aides de l'Anah ; la recevabilité des dossiers est ainsi alignée sur la réglementation de l'Agence.

Les aides de la communauté d'agglomération prendront, comme assiette de calcul, le montant HT des travaux subventionnables par l'Anah. Ces aides seront plafonnées.

En outre, la CA du Pays de Grasse prévoit une prime "Haut-Pays", majorant de 20% ses aides définies selon les conditions ici mentionnées, pour les dossiers de travaux réalisés dans les 12 communes suivantes : Amirat, Andon, Briançonnet, Caille, Collongues, Escagnolles, Gars, Le Mas, Les Mujouls, Saint-Auban, Séranon, Valderoure.

Les aides de la CA du Pays de Grasse seront accordées par le bureau communautaire, dans la limite des crédits annuellement réservés, après réception du dossier de demande et agrément par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah dans le cadre de la délégation de compétence.

**I.1. Les aides aux propriétaires occupants**

Les aides accordées aux propriétaires occupants sont notamment conditionnées par la nature des travaux, les niveaux de ressources, la durée d'occupation du logement à fin de résidence principale.

PROPRIÉTAIRES OCCUPANTS (PO)			
	Conditions	Taux de subvention (1)	Plafond de l'aide
<b>Travaux lourds : Habitat Indigne-Très Dégradé</b>	PO très modestes et modestes	15%	7 000 €
<b>Sécurité et salubrité</b>	PO très modestes et modestes	15%	3 000 €
<b>Travaux autonomie avec justificatif (2)</b>	PO très modestes et modestes	30%	2 000 €
<b>Travaux "économie d'énergie" et autres travaux d'amélioration</b>	PO très modestes et modestes	10%	2 500 €
<b>Prime Haut-Pays</b>	PO très modestes et modestes	Majoration de 20% de l'aide CAPG définie selon les conditions ci-avant	

(1) Taux appliqué sur montant HT des travaux subventionnables Anah.

(2) Les aides de la CAPG pour les travaux d'autonomie sont mobilisables si, après accord de tous les financeurs publics et privés, il demeure un reste à charge pour le propriétaire aux ressources modestes ou très modestes (sur montant des travaux TTC).

Les aides aux travaux de la CAPG sont mobilisables pour les projets de logements acquis par leur propriétaire depuis 2 ans ou plus. Cette mention ne s'applique pas aux aides aux travaux pour l'autonomie de l'occupant.

**I.2. Les aides aux propriétaires bailleurs****I.2. a) Les aides aux propriétaires éligibles aux aides de l'Anah**

Les aides accordées aux propriétaires bailleurs sont notamment conditionnées par la nature des travaux, les caractéristiques de décence et d'habitabilité, les ressources du locataire, le niveau de loyer pratiqué, la durée de location.

Les aides de la CAPG sont mobilisables pour les travaux de logements conventionnés en Loc 1 (intermédiaire), Loc 2 (social) et Loc 3 (très social).

Plus précisément, dans le cadre des conventionnements Loc1, et spécifiquement sur le périmètre opérationnel de l'OPAH-Pays de Grasse 2022-2027, des aides pourront être accordées à un propriétaire bailleur de plusieurs logements loués au sein d'un même ensemble immobilier collectif, sous la condition de respecter la répartition à minima 2/3 de loyer Loc 2 et 3, pour 1/3 Loc 1 maximum. Cette condition de répartition, n'est pas requise au sein du périmètre opérationnel de l'OPAH-RU "Cœur historique de Grasse".

<b>PROPRIETAIRES BAILLEURS (PB)</b>			
	<b>Conditions</b>	<b>Taux de subvention (1)</b>	<b>Plafond de l'aide</b>
<b>Travaux lourds - Habitat indigne/Très dégradé ID &gt; 0,55</b>	Loc 1, Loc 2, Loc 3	25%	8 000 €
<b>Travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat</b>	Loc 1, Loc 2, Loc 3	20%	5 000 €
<b>Travaux logt dégradé 0,35 &lt; ID &lt; 0,55</b>	Loc 1, Loc 2, Loc 3	20%	5 000 €
<b>Energie</b>	Loc 1, Loc 2, Loc 3	20%	5 000 €
<b>RSD / Décence</b>	Loc 1, Loc 2, Loc 3	10%	1 000 €
<b>Prime Haut-Pays</b>	Loc 1, Loc 2, Loc 3	Majoration de 20% de l'aide CAPG définie selon les conditions ci-avant	

(1) Taux appliqué sur montant HT des travaux subventionnables Anah.

**I.2. b) Les aides aux propriétaires bailleurs non éligibles aux aides de l'Anah : le conventionnement avec "petits travaux"**

La communauté d'agglomération aide, sur ses fonds propres, les propriétaires de logements locatifs peu dégradés, non éligibles au dispositif d'aides de l'Anah pour la réalisation de petits travaux d'amélioration de leur patrimoine. Les travaux subventionnables sont tous travaux recevables par l'Anah.

Ces aides de la communauté d'agglomération prendront comme assiette le montant HT des travaux éligibles. Ces aides seront en outre plafonnées.

Les conditions d'octroi de cette subvention sont les suivantes :

- ✓ L'engagement du propriétaire dans la réalisation de travaux d'amélioration du logement peu dégradé, le projet ne permettant pas par ailleurs l'obtention d'un gain énergétique significatif pour l'éligibilité aux aides aux travaux de l'Anah,
- ✓ L'engagement du propriétaire à conventionner son logement pour une durée minimum de 6 ans, en loyer conventionné, via la signature d'une convention sans travaux avec l'Anah.

**PROPRIÉTAIRES BAILLEURS (PB) - CONVENTIONNEMENT**

Conventionnement "petits travaux"	Conditions	Taux de subvention sur montant HT des travaux	Plafond de l'aide
OPAH-Pays de Grasse 2022-2027	Loc 2 / Loc 3	50%	2 500 €
OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027	Loc 1 / Loc 2 / Loc 3	50%	2 500 €

**I.3. Les aides aux syndicats des copropriétaires : copropriétés dégradées et copropriétés aidées dans le cadre du dispositif « MaPrimeRénov' Copropriétés »**

La CA du Pays de Grasse prévoit l'octroi de deux types d'aides aux syndicats des copropriétaires :

- une aide aux copropriétés labelisées "dégradées";
- une aide aux copropriétés aidées dans le cadre du dispositif "MaPrimeRénov' Copropriétés" (MPR Copro).

<b>COPROPRIETES</b>			
	Nature des travaux en parties communes	Taux de subvention (1)	Plafond de l'aide
<b>Copropriété dégradée</b>	1 - Sécurisation des parties communes	10%	7 000 €
	2 - Projet global	10%	16 000 €
	3 - Parties communes très dégradées	10%	24 000 €
<b>MaPrimeRénov' Copropriétés</b>	Energie	10%	10 000 €

(1) Taux appliqué sur montant HT des travaux subventionnables Anah.

Dans le cadre des aides à la réhabilitation des copropriétés dégradées, une labélisation spécifique sera préalablement requise, établie sur la base d'un diagnostic multicritères (DMC) réalisé par l'opérateur, et après validation en commission locale d'amélioration de l'habitat (CLAH) ou en commission technique, rendant ainsi éligible l'immeuble concerné aux subventions pour une gamme de travaux (notamment toiture et cage d'escalier) sans avoir à justifier de gains énergétiques.

Les aides de la CA du Pays de Grasse seront accordées par le bureau communautaire, dans la limite des crédits annuellement réservés, après réception du dossier de demande et agrément par la communauté d'agglomération, délégataire des aides de l'Anah dans le cadre de la délégation de compétence.

**II. Modalités d'attribution et de versement des aides de la Communauté d'agglomération**

**Les aides aux travaux de propriétaires bailleurs, occupants et copropriétés éligibles et agréés par l'Anah**

Les subventions de la communauté d'agglomération seront accordées par le bureau communautaire, sur la base du dossier de demande établi par l'équipe de suivi-animation des opérations, et après agrément du dossier par la CA du Pays de Grasse au titre de la délégation de compétence des aides de l'Anah.

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation de la demande de solde des aides de l'Anah par l'équipe d'animation, au délégataire des aides à la pierre du parc privé.

Les aides aux propriétaires bailleurs non éligibles aux aides de l'Anah : le conventionnement avec "petits travaux"

Les subventions de la communauté d'agglomération seront accordées par le bureau communautaire, sur la base du dossier de demande établi par l'équipe de suivi-animation des opérations, constitué a minima des pièces suivantes :

- acte de propriété,
- formulaire de demande de subvention,
- plan de financement,
- devis.

Le versement de ces aides sera effectué sur présentation du dossier de demande de paiement, dans la limite des enveloppes disponibles, constitué a minima de :

- formulaire de demande de paiement,
- factures,
- convention de loyer signée.

Pour l'ensemble de ces aides, il sera rappelé les conditions d'occupation du logement, et précisé, dès la constitution du dossier de demande de subvention, que le propriétaire s'engage à reverser à la communauté d'agglomération tout ou partie des sommes perçues suivant la durée de l'obligation restant à courir, en cas de mutation ou de modification qui pourrait être apportée aux conditions d'occupation du logement. Il sera en outre indiqué que les délais pour réaliser les travaux et demander le paiement des subventions sont alignés sur ceux de l'Anah.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les règles de calcul et les modalités d'octroi des aides de la communauté d'agglomération ci-avant définies dans le cadre des dispositifs programmés OPAH-Pays de Grasse 2022-2027 et OPAH-RU "Cœur historique de Grasse" 2022-2027 ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits aux budgets 2022 et suivants, au chapitre 204, nature 20422 ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les actes ou documents nécessaires à l'octroi et au paiement de ces subventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_156 : Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS « Îlot Sainte-Marthe » à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts de La Banque Postale complémentaire accordée à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt LBP-00015591**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_156</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS « Îlot Sainte-Marthe » à Grasse (06 130) - Garantie d'emprunts de La Banque Postale complémentaire accordée à la SA D'HLM VILOGIA Contrat de Prêt LBP-00015591</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM VILOGIA a réalisé une opération d'acquisition de logements locatifs sociaux financés en PLS au sein de l'« Îlot Sainte-Marthe », située 1 rue Vieille Boucherie à Grasse. La Communauté d'agglomération s'est portée garante des emprunts destinés à son financement par délibération du 29 mars 2019 n°DL2019_054. VILOGIA la sollicite de nouveau pour garantir un prêt complémentaire d'un montant de 234 242 € accordé par la Banque Postale. Aussi il est proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie totale pour le prêt complémentaire du contrat LBP-00015591.</b></p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la délibération n°2019\_054 du 29/03/2019, accordant la garantie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté par VILOGIA auprès de la Banque Postale, contrats de prêt n°4926-4928-4932, pour le financement de 10 logements PLS « Îlot Sainte-Marthe » située 1 rue Vieille Boucherie à Grasse (06130) ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt complémentaire contracté auprès de La Banque Postale, destiné à financer l'opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux, financés en PLS, au sein de l'« Îlot Sainte-Marthe », située 1 rue Vieille Boucherie à Grasse (06 130) ;

**Vu** le contrat de prêt LBP-00015591, en annexe, signé entre : la SA D'HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et La Banque Postale ;

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 234 242,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Banque Postale, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt LPB-00015591 constitué d'une Ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 234 242,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de La Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

La garantie d'emprunt accordée préalablement par le conseil communautaire du 29 mars 2019 a donné lieu à une contrepartie de réservation de logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt LBP-00015591, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**28 SEP. 2022**

**Le Président**

*al u.*



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



Paris, le 29/06/2022

Mail : [contrat-spl@labanquepostale.fr](mailto:contrat-spl@labanquepostale.fr)  
Tél : 09 69 36 88 44  
Du lundi au vendredi sauf jours fériés  
De 9H à 12H et de 14H à 17H

VILOGIA Société Anonyme d'HLM  
Monsieur Le Président du directoire  
74 rue Jean Jaurès  
59650 Villeneuve-d'Ascq

Références :

Numéro du contrat de prêt : LBP-00015591  
Date d'émission des conditions particulières : 29/06/2022

Monsieur Le Président du directoire,

J'ai le plaisir de vous adresser le contrat de prêt visé en référence constitué des conditions particulières, éditées en 2 exemplaires, et des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2021-07.

Un exemplaire original des conditions particulières est à retourner signé par l'ensemble des parties avec l'ensemble des documents visés dans les conditions particulières à la rubrique "Conditions suspensives à l'entrée en vigueur du contrat de prêt" dans le délai indiqué et à l'adresse suivante :

**La Banque Postale**  
CPX215  
115 rue de Sèvres  
75275- PARIS CEDEX 06

Je vous remercie de votre confiance et reste à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agréer, Monsieur Le Président du directoire, l'expression de ma considération distinguée.

Aïcha EL AROUI  
Gestionnaire Middle Office Financement  
Marché Secteur Public Local

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022





## CONDITIONS PARTICULIÈRES

Ces conditions particulières constituent un tout indissociable avec les conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale version CG-LBP-SPL-2021-07

**Références :**

Numéro du contrat de prêt : LBP-00015591

Date d'émission des conditions particulières : 29/06/2022

**Prêteur : LA BANQUE POSTALE**

société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645 , ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex 06, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à cet effet, ci-après le "Prêteur".

**Emprunteur : VILOGIA Société Anonyme d'HLM**

Société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé au 74 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve-d'Ascq, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 475 680 815, représentée par son représentant légal ou par toute personne dûment habilitée à l'effet des présentes, ci-après l'"Emprunteur".

### MONTANT, DURÉE ET OBJET DU CONTRAT DE PRÊT

- **Montant du prêt** : 234 242,00 EUR
- **Durée du contrat de prêt** : Du 31/10/2022 au 01/11/2052, soit 30 ans
- **Objet du contrat de prêt** : Financement de la construction de 10 logements situés "ILOT STE MARTHE" 1 Rue de Vieille Boucherie à Grasse (06), destinés à faire l'objet de contrats de location sous conditions de ressources
- **Nature** : PLS régi par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation.

### TRANCHE OBLIGATOIRE SUR INDEX LIVRET A DU 31/10/2022 AU 01/11/2052

- **Date de versement du prêt** : Le montant du prêt est versé en une seule fois avant la date limite du 31/10/2022, moyennant un préavis de 5 jours ouvrés TARGET/PARIS. A défaut de demande de versement à la date limite, le versement est alors automatique à cette date.
- **Durée d'amortissement** : 30 ans, soit 120 échéances d'amortissement.
- **Taux d'intérêt actuariel annuel** : LIVRET A Préfixé + Marge 1,11% soit 2,11% révisable en fonction de la variation de l'index Livret A  
*Date de constatation de l'index Livret A* : Taux en vigueur avant chaque début de période d'intérêts.  
*Révision de l'index Livret A* : A compter de la signature du contrat et pendant toute la durée du prêt, à chaque variation de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel



annuel du prêt sera révisé de la différence, positive ou négative, constatée entre le taux de rémunération de l'index Livret A en vigueur à la date de révision et celui en vigueur à la date de la signature du contrat.

Quel que soit le niveau constaté de l'index Livret A, le taux d'intérêt actuariel annuel effectivement appliqué ne sera jamais négatif. Dans l'hypothèse d'un index Livret A négatif, celui-ci sera considéré comme étant égal à zéro et l'emprunteur restera au minimum redevable de la marge.

La révision prendra effet à la période d'intérêts postérieure à celle de la révision de l'index Livret A.

- **Base de calcul des intérêts** : Mois forfaitaire de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- **Périodicité des échéances d'intérêts et d'amortissement** : Périodicité trimestrielle
  - Date de première échéance* : 01/02/2023
  - Jour de l'échéance* : 1<sup>er</sup> d'un mois
- **Mode d'amortissement** : Progressif  
Taux annuel de progression 2,11 %
- **Remboursement anticipé** : Possible à chaque date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû moyennant le paiement d'une indemnité.
  - Préavis* : 35 jours ouvrés
  - Indemnité* :
    - (i) Indemnité dégressive de 0,86 %.
    - (ii) Indemnité forfaitaire de 7,00 %, en cas de :
      - défaut de paiement d'une somme quelconque devenue exigible au titre du contrat de prêt ;
      - non-affectation des fonds empruntés conformément à l'objet du contrat de prêt ;
      - non-respect des dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux définies par les articles D.331-17 à D.331-21 et D.372-20 à D.372-24 du Code de la construction et de l'habitation
      - inexécution, non-respect, résiliation ou annulation pour quelque motif que ce soit du contrat de prêt ;
    - (iii) Aucune indemnité n'est due si le remboursement anticipé est provoqué par la cession ou la destruction du bien financé par le prêt
- **Intérêts de retard** : 6%

## GARANTIES

- **Caution avec renonciation au bénéfice de discussion** : Cautionnement par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à hauteur de 100 % du Montant du Crédit avec renonciation au bénéfice de discussion comprenant le principal, les intérêts, intérêts de retard, commissions, frais et accessoires.



Production de la garantie : La production de la garantie constitue une condition suspensive à la mise à disposition des fonds. A défaut de production de la garantie avant le 24/10/2022, le prêt sera définitivement annulé. En conséquence, le prêteur sera délié de ses obligations et pourra exiger de l'emprunteur le paiement d'une commission de dédit

• **Commission de dédit** Indemnité forfaitaire

Taux de l'indemnité : 7,00 %

### COMMISSIONS

- **Commission d'engagement** : 0,10 % du montant du prêt dont 0,03 % reversés à la Caisse des dépôts et consignations
- **Commission de non-utilisation** Néant

### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- **Taux effectif global** : 2,10 % l'an  
soit un taux de période : 0,525 %, pour une durée de période de 3 mois

### Notification

Prêteur	Emprunteur
La Banque Postale CPX 215 115 rue de Sèvres 75275- PARIS CEDEX 06 ☎ : 09 69 36 88 44 ✉ : contrat-spl@labanquepostale.fr	VIOLOGIA Société Anonyme d'HLM 74 rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve-d'Ascq A l'attention de Monsieur LOIC ARKAM ☎ : 03 59 35 52 14 ✉ : loic.arkam@vilogia.fr

### CONDITIONS SUSPENSIVES

L'entrée en vigueur du prêt est soumise à la production au prêteur au plus tard le 24/10/2022 et en tout état de cause 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Un extrait K-bis datant de moins de trois mois avant la signature
- Un Relevé d'Identité Bancaire du compte bancaire de l'Emprunteur ouvert dans les livres de La Banque Postale
- Un exemplaire des conditions particulières dûment paraphé, daté et signé par un représentant qualifié et légalement habilité de l'Emprunteur
- Une autorisation de prélèvement SEPA dûment signée
- Une copie certifiée conforme des derniers statuts
- Une copie certifiée conforme de la délibération autorisant le recours au présent prêt, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme de la délibération ayant nommé le signataire du contrat ou l'ayant renouvelé dans ses fonctions, sauf si cela résulte de dispositions statutaires
- Une copie certifiée conforme et à jour, le cas échéant, de la délégation de compétence et de la délégation de signature établissant les pouvoirs du signataire du contrat transmise au contrôle de légalité ou tout autre document





pouvant ou devant être remis dans le cadre du contrat ainsi que les spécimens de signature de ces personnes

- La copie de la décision favorable à l'opération financée visée à l'article D.331-3 du Code de la construction et de l'habitation

Le déblocage des fonds est conditionné à la production au prêteur au plus tard 5 jours ouvrés TARGET/PARIS avant tout versement des fonds :

- Une copie de la délibération exécutoire de garantie d'emprunt de l'organe compétent de la Caution
- Une copie des délégations de signature établissant les pouvoirs des signataires de la Caution

La non-production au Prêteur des documents ci-dessous au plus tard le 31/01/2023 entraînera l'exigibilité anticipée du prêt :

- La copie de la convention prévue aux 3° ou 5° de l'article L.831-1 du Code de la construction et de l'habitation

### PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Toutes les modalités de traitement des données à caractère personnel et les droits dont dispose l'Emprunteur, conformément à la réglementation relative à la protection des données, se trouvent dans les Conditions Générales.

### SIGNATURES

Fait en 2 exemplaires originaux.

L'emprunteur déclare expressément avoir reçu un exemplaire des conditions générales des contrats de prêt de La Banque Postale Marché des Bailleurs sociaux, des Entreprises publiques locales et des EPIC version CG-LBP-SPL-2021-07 auxquelles sont soumises les présentes conditions particulières et avoir pris connaissance de toutes les stipulations desdites conditions générales. En cas de contradiction entre les stipulations des conditions particulières et les stipulations des conditions générales, les stipulations des conditions particulières prévalent.

Pour l'emprunteur :

A V. D'Ascq le 21/09/2022

Nom et qualité du signataire :

Cachet et signature :

**STEPHANE GANEMAN-VALOT**

  
**DIRECTEUR  
STRATEGIE FINANCIERE**

  
74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
Tél. : 03 59 35 50 00  
Vilogia - Société Anonyme d'ILM  
N° Siren 475 680 815 - RCS Lille Métropole

Pour le prêteur :

A Issy-Les-Moulineaux, le 29/06/2022

Aïcha EL AROUI

Gestionnaire Middle Office Financement  
Marché Secteur Public Local



  
**Natolojanahary RAKOTOARIMANANA**  
Responsable Adjointe Middle Office  
Secteur Public Local



## ANNEXE – TABLEAU D'AMORTISSEMENT INDICATIF

Ra ng	Date	Déblo caje en €	Amortisse ment en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
	31/10/2022	234 242,00	0,00	0,00	234,24	234,24	234 242,00
1	01/02/2023	0,00	1 403,93	1 239,63	0,00	2 643,56	232 838,07
2	01/05/2023	0,00	1 411,33	1 218,62	0,00	2 629,95	231 426,74
3	01/08/2023	0,00	1 418,78	1 211,23	0,00	2 630,01	230 007,96
4	01/11/2023	0,00	1 426,26	1 203,81	0,00	2 630,07	228 581,70
5	01/02/2024	0,00	1 433,79	1 196,34	0,00	2 630,13	227 147,91
6	01/05/2024	0,00	1 441,35	1 188,84	0,00	2 630,19	225 706,56
7	01/08/2024	0,00	1 448,95	1 181,30	0,00	2 630,25	224 257,61
8	01/11/2024	0,00	1 456,60	1 173,71	0,00	2 630,31	222 801,01
9	01/02/2025	0,00	1 464,28	1 166,09	0,00	2 630,37	221 336,73
10	01/05/2025	0,00	1 472,00	1 158,42	0,00	2 630,42	219 864,73
11	01/08/2025	0,00	1 479,77	1 150,72	0,00	2 630,49	218 384,96
12	01/11/2025	0,00	1 487,57	1 142,98	0,00	2 630,55	216 897,39
13	01/02/2026	0,00	1 495,42	1 135,19	0,00	2 630,61	215 401,97
14	01/05/2026	0,00	1 503,31	1 127,36	0,00	2 630,67	213 898,66
15	01/08/2026	0,00	1 511,24	1 119,50	0,00	2 630,74	212 387,42
16	01/11/2026	0,00	1 519,21	1 111,59	0,00	2 630,80	210 868,21
17	01/02/2027	0,00	1 527,22	1 103,64	0,00	2 630,86	209 340,99
18	01/05/2027	0,00	1 535,28	1 095,64	0,00	2 630,92	207 805,71
19	01/08/2027	0,00	1 543,38	1 087,61	0,00	2 630,99	206 262,33
20	01/11/2027	0,00	1 551,52	1 079,53	0,00	2 631,05	204 710,81
21	01/02/2028	0,00	1 559,70	1 071,41	0,00	2 631,11	203 151,11
22	01/05/2028	0,00	1 567,93	1 063,25	0,00	2 631,18	201 583,18
23	01/08/2028	0,00	1 576,20	1 055,04	0,00	2 631,24	200 006,98
24	01/11/2028	0,00	1 584,52	1 046,79	0,00	2 631,31	198 422,46
25	01/02/2029	0,00	1 592,88	1 038,50	0,00	2 631,38	196 829,58
26	01/05/2029	0,00	1 601,28	1 030,16	0,00	2 631,44	195 228,30
27	01/08/2029	0,00	1 609,72	1 021,78	0,00	2 631,50	193 618,58
28	01/11/2029	0,00	1 618,22	1 013,35	0,00	2 631,57	192 000,36
29	01/02/2030	0,00	1 626,75	1 004,89	0,00	2 631,64	190 373,61
30	01/05/2030	0,00	1 635,33	996,37	0,00	2 631,70	188 738,28
31	01/08/2030	0,00	1 643,96	987,81	0,00	2 631,77	187 094,32
32	01/11/2030	0,00	1 652,63	979,21	0,00	2 631,84	185 441,69
33	01/02/2031	0,00	1 661,35	970,56	0,00	2 631,91	183 780,34
34	01/05/2031	0,00	1 670,11	961,86	0,00	2 631,97	182 110,23
35	01/08/2031	0,00	1 678,92	953,12	0,00	2 632,04	180 431,31
36	01/11/2031	0,00	1 687,78	944,34	0,00	2 632,12	178 743,53
37	01/02/2032	0,00	1 696,68	935,50	0,00	2 632,18	177 046,85
38	01/05/2032	0,00	1 705,63	926,62	0,00	2 632,25	175 341,22
39	01/08/2032	0,00	1 714,63	917,70	0,00	2 632,33	173 626,59
40	01/11/2032	0,00	1 723,67	908,72	0,00	2 632,39	171 902,92

## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022



Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant du après échéance en €
41	01/02/2033	0,00	1 732,77	899,70	0,00	2 632,47	170 170,15
42	01/05/2033	0,00	1 741,91	890,63	0,00	2 632,54	168 428,24
43	01/08/2033	0,00	1 751,10	881,51	0,00	2 632,61	166 677,14
44	01/11/2033	0,00	1 760,33	872,35	0,00	2 632,68	164 916,81
45	01/02/2034	0,00	1 769,62	863,14	0,00	2 632,76	163 147,19
46	01/05/2034	0,00	1 778,95	853,87	0,00	2 632,82	161 368,24
47	01/08/2034	0,00	1 788,34	844,56	0,00	2 632,90	159 579,90
48	01/11/2034	0,00	1 797,77	835,20	0,00	2 632,97	157 782,13
49	01/02/2035	0,00	1 807,25	825,79	0,00	2 633,04	155 974,88
50	01/05/2035	0,00	1 816,79	816,34	0,00	2 633,13	154 158,09
51	01/08/2035	0,00	1 826,37	806,83	0,00	2 633,20	152 331,72
52	01/11/2035	0,00	1 836,00	797,27	0,00	2 633,27	150 495,72
53	01/02/2036	0,00	1 845,69	787,66	0,00	2 633,35	148 650,03
54	01/05/2036	0,00	1 855,43	778,00	0,00	2 633,43	146 794,60
55	01/08/2036	0,00	1 865,21	768,29	0,00	2 633,50	144 929,39
56	01/11/2036	0,00	1 875,05	758,53	0,00	2 633,58	143 054,34
57	01/02/2037	0,00	1 884,94	748,71	0,00	2 633,65	141 169,40
58	01/05/2037	0,00	1 894,89	738,85	0,00	2 633,74	139 274,51
59	01/08/2037	0,00	1 904,88	728,93	0,00	2 633,81	137 369,63
60	01/11/2037	0,00	1 914,93	718,96	0,00	2 633,89	135 454,70
61	01/02/2038	0,00	1 925,03	708,94	0,00	2 633,97	133 529,67
62	01/05/2038	0,00	1 935,19	698,86	0,00	2 634,05	131 594,48
63	01/08/2038	0,00	1 945,39	688,73	0,00	2 634,12	129 649,09
64	01/11/2038	0,00	1 955,66	678,55	0,00	2 634,21	127 693,43
65	01/02/2039	0,00	1 965,97	668,32	0,00	2 634,29	125 727,46
66	01/05/2039	0,00	1 976,34	658,03	0,00	2 634,37	123 751,12
67	01/08/2039	0,00	1 986,77	647,68	0,00	2 634,45	121 764,35
68	01/11/2039	0,00	1 997,25	637,29	0,00	2 634,54	119 767,10
69	01/02/2040	0,00	2 007,78	626,83	0,00	2 634,61	117 759,32
70	01/05/2040	0,00	2 018,37	616,32	0,00	2 634,69	115 740,95
71	01/08/2040	0,00	2 029,02	605,76	0,00	2 634,78	113 711,93
72	01/11/2040	0,00	2 039,72	595,14	0,00	2 634,86	111 672,21
73	01/02/2041	0,00	2 050,48	584,47	0,00	2 634,95	109 621,73
74	01/05/2041	0,00	2 061,30	573,73	0,00	2 635,03	107 560,43
75	01/08/2041	0,00	2 072,17	562,95	0,00	2 635,12	105 488,26
76	01/11/2041	0,00	2 083,10	552,10	0,00	2 635,20	103 405,16
77	01/02/2042	0,00	2 094,09	541,20	0,00	2 635,29	101 311,07
78	01/05/2042	0,00	2 105,14	530,24	0,00	2 635,38	99 205,93
79	01/08/2042	0,00	2 116,24	519,22	0,00	2 635,46	97 089,69
80	01/11/2042	0,00	2 127,41	508,14	0,00	2 635,55	94 962,28
81	01/02/2043	0,00	2 138,63	497,01	0,00	2 635,64	92 823,65
82	01/05/2043	0,00	2 149,91	485,82	0,00	2 635,73	90 673,74
83	01/08/2043	0,00	2 161,25	474,57	0,00	2 635,82	88 512,49
84	01/11/2043	0,00	2 172,65	463,25	0,00	2 635,90	86 339,84
85	01/02/2044	0,00	2 184,11	451,88	0,00	2 635,99	84 155,73

La Banque Postale – Société Anonyme à Direction et Conseil de Surveillance, au capital de 6 585 350 218 euros – Siège social et adresse postale : 115, rue de Sèvres – 75275 Paris Cedex 6 – RCS Paris 421 100 645 – Code APE 6419Z, Intermédiaire d'assurance immatriculé à l'ORIAS sous le N° 07 023 424.

C1 - Interne

SW

## AR Prefecture

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022



Rang	Date	Déblocage en €	Amortissement en €	Intérêts en €	Frais	Echéance en €	Capital restant dû après échéance en €
86	01/05/2044	0,00	2 195,63	440,45	0,00	2 636,08	81 960,10
87	01/08/2044	0,00	2 207,21	428,96	0,00	2 636,17	79 752,89
88	01/11/2044	0,00	2 218,86	417,41	0,00	2 636,27	77 534,03
89	01/02/2045	0,00	2 230,56	405,80	0,00	2 636,36	75 303,47
90	01/05/2045	0,00	2 242,33	394,12	0,00	2 636,45	73 061,14
91	01/08/2045	0,00	2 254,16	382,39	0,00	2 636,55	70 806,98
92	01/11/2045	0,00	2 266,05	370,59	0,00	2 636,64	68 540,93
93	01/02/2046	0,00	2 278,00	358,73	0,00	2 636,73	66 262,93
94	01/05/2046	0,00	2 290,02	346,80	0,00	2 636,82	63 972,91
95	01/08/2046	0,00	2 302,10	334,82	0,00	2 636,92	61 670,81
96	01/11/2046	0,00	2 314,24	322,77	0,00	2 637,01	59 356,57
97	01/02/2047	0,00	2 326,45	310,66	0,00	2 637,11	57 030,12
98	01/05/2047	0,00	2 338,72	298,48	0,00	2 637,20	54 691,40
99	01/08/2047	0,00	2 351,06	286,24	0,00	2 637,30	52 340,34
100	01/11/2047	0,00	2 363,46	273,94	0,00	2 637,40	49 976,88
101	01/02/2048	0,00	2 375,93	261,57	0,00	2 637,50	47 600,95
102	01/05/2048	0,00	2 388,46	249,13	0,00	2 637,59	45 212,49
103	01/08/2048	0,00	2 401,06	236,63	0,00	2 637,69	42 811,43
104	01/11/2048	0,00	2 413,72	224,07	0,00	2 637,79	40 397,71
105	01/02/2049	0,00	2 426,46	211,43	0,00	2 637,89	37 971,25
106	01/05/2049	0,00	2 439,26	198,73	0,00	2 637,99	35 531,99
107	01/08/2049	0,00	2 452,12	185,97	0,00	2 638,09	33 079,87
108	01/11/2049	0,00	2 465,06	173,13	0,00	2 638,19	30 614,81
109	01/02/2050	0,00	2 478,08	160,23	0,00	2 638,29	28 136,75
110	01/05/2050	0,00	2 491,13	147,26	0,00	2 638,39	25 645,62
111	01/08/2050	0,00	2 504,27	134,22	0,00	2 638,49	23 141,35
112	01/11/2050	0,00	2 517,48	121,12	0,00	2 638,60	20 623,87
113	01/02/2051	0,00	2 530,76	107,94	0,00	2 638,70	18 093,11
114	01/05/2051	0,00	2 544,11	94,70	0,00	2 638,81	15 549,00
115	01/08/2051	0,00	2 557,53	81,38	0,00	2 638,91	12 991,47
116	01/11/2051	0,00	2 571,02	67,99	0,00	2 639,01	10 420,45
117	01/02/2052	0,00	2 584,59	54,54	0,00	2 639,13	7 835,86
118	01/05/2052	0,00	2 598,22	41,01	0,00	2 639,23	5 237,64
119	01/08/2052	0,00	2 611,93	27,41	0,00	2 639,34	2 625,71
120	01/11/2052	0,00	2 625,71	13,74	0,00	2 639,45	0,00

<b>TOTAL</b>	<b>234 242,00</b>	<b>81 873,24</b>	<b>234,24</b>	<b>316 349,48</b>
--------------	-------------------	------------------	---------------	-------------------


Le tableau d'amortissement ci-dessus résulte d'une simulation, il est fourni à titre indicatif et sans engagement. Les intérêts de ce prêt sont calculés sur la base d'un taux de 1.847165 % correspondant au taux actuariel exprimé en taux proportionnel.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



## ANNEXE – MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA

Débiteur	
1 – Dénomination sociale :	VLOGIA Société Anonyme d'HLM
2 – Adresse :	74 rue Jean Jaurès 59650 Villeneuve-d'Ascq
3 – Coordonnées du compte bancaire :	IBAN (Numéro d'identification international de compte bancaire) :
	FR28 2004 1010 0500 8046 9102 627
BIC (Code international d'identification de votre banque) :	PSSTFRPP
Créancier	
La Banque Postale – société anonyme au capital de 6 585 350 218 euros immatriculée au RCS de Paris sous le numéro B 421 100 645, ayant son siège social au 115 rue de Sèvres, 75 275 Paris Cedex – ICS (Identifiant créancier SEPA) : FR96ZZ594735	
Type de paiement : RECURRENT	
Ce mandat est valable jusqu'à annulation de votre part. Il devient caduc à l'issue d'une période de 36 mois sans prélèvement.	
Validation de la demande	
4 – Fait à :	6 – Signature (du représentant légal) et cachet du débiteur :
Villeneuve d'Ascq	 74 rue Jean Jaurès - CS 10430 59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex Tél. : 03 59 35 50 00 Villogia - Société Anonyme d'HLM N° Siret 476 680 815 - RCS Lille Métropole
5 – Le :	
28/09/2022	
En signant ce formulaire vous autorisez La Banque Postale à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et vous autorisez votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de La Banque Postale. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.	
Cadre réservé à La Banque Postale	
RUM du débiteur (Référence unique de mandat) :	
LBP - 000015591 - 475680 - 20220622	

## Protection des données à caractère personnel :

Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle. Une demande de remboursement doit être présentée dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé.

Les données à caractère personnel recueillies font l'objet de traitements dont le responsable est La Banque Postale.

Elles sont traitées à des fins de gestion de votre mandat dans le cadre de la gestion de la relation contractuelle.

Vous disposez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition et de limitation du traitement. Vous pouvez exercer vos droits en précisant vos nom, prénom, adresse postale et en joignant une copie recto-verso de votre pièce d'identité, en vous adressant par courrier au responsable de traitement, La Banque Postale - Service Relations Clients - 115, rue de Sèvres - 75275 Paris Cedex 06.

Pour plus d'informations concernant notre politique en matière de protection des données, vous pouvez consulter l'article relatif à la Protection des données à caractère personnel des Conditions Générales de la Convention de Compte Courant Postal, remise lors de la souscription et disponible sur le site institutionnel de La Banque Postale.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



## ANNEXE MODÈLE DE DEMANDE DE VERSEMENT

A adresser par courrier ou par fax à :

**La Banque Postale**  
CPX 215  
115, rue de Sèvres  
75275 Paris Cedex 06

Tél. : 09 69 36 88 44  
Fax : 08 10 36 88 44

**Emprunteur** : VILOGIA Société Anonyme d'HLM  
**Numéro du contrat de prêt** : LBP-00015591  
**Plage de versement** : Du 29/06/2022 au 31/10/2022  
**Montant du versement** : 234 242,00 EUR  
**Date souhaitée de versement** : 3 | 1 | 1 | 0 | 2 | 0 | 2 | 2  
**Compte à créditer** : FR28 2004 1010 0500 8046 9L02 627

L'emprunteur reconnaît que la présente demande l'engage irrévocablement.

A Villeneuve d'Ascq, le 11/07/2022

Nom et qualité du signataire habilité :  
(Cachet et signature)

**STEPHANE GANEMAN-VALOT**

**DIRECTEUR  
STRATEGIE FINANCIERE**



74 rue Jean Jaurès - CS 10430  
59664 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex  
Tél. : 03 59 35 50 00

Villogia - Société Anonyme d'HLM  
N° Siren 475 690 815 - RCS Lille Métropole





**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_156-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



## ANNEXE MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT

L'an [●], le [●], à [●] heures

Le (La) [désignation de l'organe délibérant], légalement convoqué(e), s'est assemblé(e) au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de  
M. (Mme) [●]

ÉTAIENT PRÉSENTS : [●]

EXCUSÉS : [●]

Le quorum étant atteint, le (la) [désignation de l'organe délibérant] peut délibérer.

M. (Mme) [●] est élu(e) secrétaire de séance.

Considérant l'Offre de financement d'un montant de 234 242,00 €, émise par La Banque Postale (ci-après « le Bénéficiaire ») et acceptée par VILOGIA Société Anonyme d'HLM (ci-après « l'Emprunteur ») pour les besoins de Financement de la construction de 10 logements situés "ILOT STE MARTHE" 1 Rue de Vieille Boucherie à Grasse (06), pour laquelle la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (ci-après « le Garant ») décide d'apporter son cautionnement (ci-après « la Garantie ») dans les termes et conditions fixées ci-dessous.

VU [pour les Communes] les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Départements] les articles L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Régions] les articles L 4253-1 et L 4253-2 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés de Communes] l'article L 5111-4 et les articles L 5214-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales;  
ou [pour les Communautés Urbaines] l'article L 5111-4 et les articles L 5215-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Communautés d'Agglomération] l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;  
ou [pour les Etablissements Publics Locaux] l'article L 5111-4 du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour les Métropoles hors Métropole de Lyon] l'article L 5111-4 et les articles L 5217-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales  
ou [pour la Métropole de Lyon] les articles L 3611-3, L 3231-4 et L 3231-4-1 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'article 2288 du Code civil ;

VU l'offre de Financement de La Banque Postale (annexée à la présente délibération)

### DECIDE :

#### ARTICLE 1er : Accord du Garant

Le Garant accorde son cautionnement avec renonciation au bénéfice de discussion pour le remboursement de toutes sommes dues en principal à hauteur de 100,00 % (quotité garantie), augmentées dans la même proportion de tous intérêts, intérêts de retard, commissions, indemnités, frais et accessoires, au titre du Contrat à venir entre l'emprunteur et le Bénéficiaire (ci-après « le Prêt »). L'offre de prêt est jointe en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

#### ARTICLE 2 : Déclaration du Garant

Le Garant déclare que la Garantie est accordée en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales et notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.

#### ARTICLE 3 : Mise en garde

Le Garant reconnaît être parfaitement conscient de la nature et de l'étendue de son engagement de caution tel que décrit aux articles 1 et 4 du présent engagement.

Il reconnaît par ailleurs être pleinement averti du risque de non-remboursement du Prêt par l'Emprunteur et des conséquences susceptibles d'en résulter sur sa situation financière.



**ARTICLE 4 : Appel de la Garantie**

En cas de non-paiement total ou partiel d'une échéance par l'Emprunteur, le cautionnement pourra être mis en jeu par lettre recommandée avec avis de réception, adressée par le Bénéficiaire au Garant au plus tard 90 jours après la date d'échéance concernée.

Sans préjudice des dispositions de l'article [Communes L.2252-1, départements L.3231-4, régions L.4253-1] du Code général des collectivités territoriales, le Garant devra alors effectuer le versement sans pouvoir opposer l'absence de ressources prévues pour ce règlement ni exiger que le Bénéficiaire ne s'adresse au préalable à l'Emprunteur défaillant.

En outre, le Garant s'engage pendant toute la durée de l'emprunt, à créer et à mettre en recouvrement, en cas de besoin, les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement de toutes sommes dues au titre de la Garantie.

**Article 5 : Bénéfice du cautionnement**

Le Garant accepte expressément, et sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification, de maintenir sa garantie en cas de fusion, scission, apport partiel d'actifs (ou toute autre opération ayant un effet similaire) du Bénéficiaire avec toute autre personne morale même si cela implique une modification de la forme juridique de l'une quelconque de ces entités ou la création d'une personne morale nouvelle.

Le cautionnement bénéficie au Bénéficiaire, ainsi qu'à tous ses éventuels cessionnaires, subrogés, successeurs ou ayants-cause. Tout bénéficiaire d'une cession ou d'un transfert de tout ou partie des droits et/ou obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt bénéficiera de plein droit du cautionnement en lieu et place du Bénéficiaire cédant ou transférant, ce que le Garant reconnaît et accepte expressément sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

Dans l'hypothèse d'un transfert par voie de novation à un tiers de tout ou partie des droits et obligations du Bénéficiaire au titre du Prêt, le Garant accepte expressément que le bénéfice du cautionnement soit de plein droit transmis au nouveau créancier et maintenu à son profit sans qu'il soit besoin d'une quelconque notification.

**ARTICLE 6 : Durée**

La Garantie est conclue pour la durée du Prêt augmentée d'un délai de trois mois.

**ARTICLE 7 : Publication de la Garantie**

Le Garant s'engage à effectuer les mesures de publicité requises par les articles L.2131-1 [pour les Communes] L.3131-1 [pour les Départements], L.4141-1 [pour les Régions], L.5211-3 [pour les Communautés de Communes, Communautés Urbaines, Communautés d'Agglomération, Etablissements publics locaux, Métropoles, Métropole de Lyon] et suivants du Code général des collectivités territoriales et à en justifier auprès du Bénéficiaire.

Publié le :

Transmis à la (sous)-préfecture le :

ou Certifié exécutoire le :

ou

Reçu à la (sous)-préfecture le (+ tampon) :

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT  
PRÊT COMPLÉMENTAIRE**

**OPÉRATION D'ACQUISITION  
DE 10 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
FINANCÉS EN PLS**

**« ÎLOT SAINTE-MARTHE »  
1 RUE VIEILLE BOUCHERIE  
06130 GRASSE**

**SA D'HLM VILOGIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 22/09/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM VILOGIA**, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Asq, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur stratégie financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM VILOGIA ;

VU LE CONTRAT DE PRET LBP-00015591 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 22 septembre 2022**, la garantie totale pour la Ligne du prêt d'un montant maximum de deux-cent-trente-quatre mille deux-cent-quarante-deux euros (234 242,00 €).

Ce Prêt complémentaire est contracté auprès de La Banque Postale aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition de 10 logements locatifs sociaux financés en PLS située 1 rue Vieille Boucherie à Grasse (06130).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à La Banque Postale.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM VILOGIA.

**ARTICLE 11 :**

La garantie d'emprunt accordée préalablement par le conseil de communauté du 29 mars 2019 a donné lieu à une contrepartie de réservation de logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM VILOGIA**

**Le Directeur Stratégie Financière,**

**Stéphane GANEMAN-VALOT**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_157 : Opération de construction neuve de 29 logements  
locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - "Chemin des Maures et des Adrets" à  
Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD  
Contrat de Prêt N° 137337**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 22 SEPTEMBRE 2022****N°DL2022\_157****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération de construction neuve de 29 logements locatifs sociaux financés en PLUS et PLAI - "Chemin des Maures et des Adrets" à Peymeinade (06 530) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N° 137337**

**SYNTHESE**

La SA d'HLM 3F SUD prévoit la construction de 29 logements locatifs sociaux dont 20 financés en PLUS et 9 en PLAI par des prêts accordés par la Banque des Territoires (CDC) dans l'opération « Chemin des Maures et des Adrets » à Peymeinade (06 530). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie pour les 4 lignes de prêt, d'un montant total de 2 993 717,00 €. En contrepartie, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération de construction de 29 logements locatifs sociaux, dont 20 financés en PLUS et 9 en PLAI, située 83 chemin des Maures et des Adrets à Peymeinade (06 530) ;

**Vu** le contrat de prêt n°137337, en annexe, signé entre : la SA D'HLM 3F SUD ci-après l'emprunteur, et la CDC.

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 993 717,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 137337 constitué de 4 Ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 2 993 717,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :**

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

En contrepartie de la garantie accordée par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 29 logements locatifs sociaux, financés en PLUS et en PLAI, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 6 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_157-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :  
(Abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de prêt N° 137337, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

**Le Président**

*le*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Jean-Pierre Sautarel**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 04/07/2022 21 35 :42**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 137337**

Entre

**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.15
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.16
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.16
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.17
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.20
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.23
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.24
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Maures et Adrets, Parc social public, Construction de 29 logements situés Chemin des Maures et des Adrets 06530 PEYMEINADE.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quatre-vingt-treize mille sept-cent-dix-sept euros (2 993 717,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante-sept mille deux-cent-soixante-six euros (757 266,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille cent-cinquante-quatre euros (273 154,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million trois-cent-cinquante-deux mille vingt-et-un euros (1 352 021,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de six-cent-onze mille deux-cent-soixante-seize euros (611 276,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisibilité** » (**DR**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel ainsi que le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index.

La « **Double Révisibilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5494711	5494710	5494709	5494708
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	757 266 €	273 154 €	1 352 021 €	611 276 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur Index de préfinancement</b>	- 0,2 %	0,35 %	0,53 %	0,35 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	80 ans	40 ans	80 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur Index</b>	- 0,2 %	0,35 %	0,53 %	0,35 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	1,35 %	1,53 %	1,35 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DR	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	-	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE****PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**PHASE D'AMORTISSEMENT**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.


**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :

$$P' = (1+I)' (1+P) / (1+I) - 1$$

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I)' (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément

(ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

#### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

#### **ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

## **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPÉRATION DE CONSTRUCTION NEUVE  
DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 20 FINANCÉS EN PLUS et 9 PLAI**

**OPÉRATION « CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS »  
CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS  
06530 PEYMEINADE**

**SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 22/09/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM 3F SUD**, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon, CS40029, 13253 Marseille Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°137337 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 22 septembre 2022**, la garantie totale pour les 4 Lignes du prêt d'un montant maximum de deux millions neuf-cent-quatre-vingt-treize mille sept-cent-dix-sept euros (2 993 717,00 €):

- ✓ **PLAI, d'un montant de sept-cent-cinquante-sept mille deux-cent-soixante-six euros (757 266,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de deux-cent-soixante-treize mille cent-cinquante-quatre euros (273 154,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de un million trois-cent-cinquante-deux mille vingt-et-un euros (1 352 021,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de six-cent-onze mille deux-cent-soixante-seize euros (611 276,00 euros) ;**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération de construction de 29 logements locatifs sociaux dont 20 financés en PLUS et 9 en PLAI située chemin des Maures et des Adrets à Peymeinade (06530).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de la SA D'HLM 3F SUD.

**ARTICLE 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **6 logements**.

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM 3F SUD**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

**CONVENTION DE RÉSERVATION LOGEMENTS**

**OPÉRATION DE CONSTRUCTION NEUVE  
DE 29 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX (20 PLUS ET 9 PLAI)**

**OPÉRATION « CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS »  
CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS  
06530 PEYMEINADE**

**SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 22/09/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM 3F SUD**, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon, CS40029, 13253 Marseille Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022, ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°137337 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022.

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITÉS DE RÉSERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme " **CHEMIN DES MAURES ET DES ADRETS** " **situé chemin des Maures et des Adrets à PEYMEINADE (06530)**, selon les modalités prévues ci-après, **6 logement(s)** :

Bâtiment	Lot	N°	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (2€/m <sup>2</sup> SU)
A	A11	1111	RDC	T3	PLAI	72,22	361,10
C	C11	3103	RDC	T3	PLUS	72,22	405,88
C	CS1	3112	R+1	T3	PLUS	72,22	405,88
D	D01	4101	RDJ	T3	PLUS	72,22	405,88
D	D12	4112	RDC	T2	PLUS	50,14	281,79
D	D03	4103	RDJ	T3	PLAI	72,22	361,10

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).



Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la SA d'HLM  
3F SUD**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE**

**SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_158 : Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 34 financés en PLUS et PLAI - Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-sur-Siagne (06 550)- Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N° 136129**

---

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_158</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux Dont 34 financés en PLUS et PLAI Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-sur-Siagne (06 550) Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM 3F SUD Contrat de Prêt N° 136129</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM 3F SUD prévoit l'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 34 financés en PLUS et PLAI par des prêts accordés par la Banque des Territoires dans l'opération « Chemin de l'École Vieille » à La-Roquette-sur-Siagne (06 550). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie pour les 5 lignes de prêts, d'un montant total de 3 849 753,00 €. En contrepartie des garanties accordées sur cette opération, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 9 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse - La convention de réservation de logements est commune aux garanties des prêts PLUS, PLAI et PLS.</b></p>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux, dont 34 financés en PLUS et PLAI, située 85/87 chemin de l'École Vieille à La-Roquette-sur Siagne (06 550) ;

**Vu** le contrat de prêt n°136129, en annexe, signé entre : la SA D'HLM 3F SUD ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

#### **Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3 849 753,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 136129 constitué de 5 Ligne(s) de prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 3 849 753,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 43 logements locatifs sociaux, financés en PLUS, PLAI et en PLS, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 9 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements annexée à la présente délibération.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :  
(Abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 136129, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;
- **D'ETABLIR** une convention de réservation de logements, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ces conventions ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Jean-Pierre Sautarel**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 02/06/2022 09 43 :15**

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 136129**

Entre

**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.19
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.20
ARTICLE 16	GARANTIES	P.23
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.28
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.28
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chemin de l'Ecole Vieille, Parc social public, Acquisition en VEFA de 34 logements situés 85/87 Chemin de L'Ecole Vieille 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-quarante-neuf mille sept-cent-cinquante-trois euros (3 849 753,00 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de six-cent-un mille cent-quatre-vingt-quinze euros (601 195,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quatorze mille quatre-cent-quarante-et-un euros (714 441,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant d'un million quatre-vingt-dix-huit mille cent-vingt-six euros (1 098 126,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million cent-vingt-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros (1 129 991,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de trois-cent-six mille euros (306 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » (**PLUS**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » (**PLAI**) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (**DL**) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
<b>Enveloppe</b>	-	-	-	-
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5491848	5491849	5491846	5491847
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	601 195 €	714 441 €	1 098 126 €	1 129 991 €
<b>Commission d'instruction</b>	0 €	0 €	0 €	0 €
<b>Durée de la période</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Taux de période</b>	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
<b>Phase de préfinancement</b>				
<b>Durée du préfinancement</b>	20 mois	20 mois	20 mois	20 mois
<b>Index de préfinancement</b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index de préfinancement</b>	- 0,2 %	0,29 %	0,53 %	0,29 %
<b>Taux d'intérêt du préfinancement</b>	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
<b>Règlement des intérêts de préfinancement</b>	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
<b>Phase d'amortissement</b>				
<b>Durée</b>	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
<b>Marge fixe sur index</b>	- 0,2 %	0,29 %	0,53 %	0,29 %
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	0,8 %	1,29 %	1,53 %	1,29 %
<b>Périodicité</b>	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
<b>Profil d'amortissement</b>	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
<b>Modalité de révision</b>	DL	DL	DL	DL
<b>Taux de progressivité de l'échéance</b>	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
<b>Taux plancher de progressivité des échéances</b>	0 %	0 %	0 %	0 %
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5491850			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	306 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	180 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5491850			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	306 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	180 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX****MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

**MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE****PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

#### SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

## ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

### 17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

#### Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES****Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_158-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 43 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 21 FINANCÉS EN PLUS et 13 PLAI**

**OPERATION « CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE »  
85/87 CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE  
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 22/09/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM 3F SUD**, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon, CS40029, 13253 Marseille Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°136129 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 22 septembre 2022**, la garantie totale pour les 5 Lignes du prêt d'un montant maximum de trois millions huit-cent-quarante-neuf mille sept-cent-cinquante-trois euros (3 849 753,00 €):

- ✓ **PLAI, d'un montant de six-cent-un mille cent-quatre-vingt-quinze euros (601 195,00 euros) ;**
- ✓ **PLAI foncier, d'un montant de sept-cent-quatorze mille quatre-cent-quarante-et-un euros (714 441,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS, d'un montant de un million quatre-vingt-dix-huit mille cent-vingt-six euros (1 098 126,00 euros) ;**
- ✓ **PLUS foncier, d'un montant de un million cent-vingt-neuf mille neuf-cent-quatre-vingt-onze euros (1 129 991,00 euros) ;**
- ✓ **PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de trois-cent-six mille euros (306 000,00 euros).**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 34 financés en PLUS et en PLAI située 85/87 chemin de l'École Vieille à La-Roquette-sur-Siagne (06550).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

**ARTICLE 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **9 logements** (Contrepartie commune à l'ensemble des garanties accordées y compris pour les prêts PLS).

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM 3F SUD**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_158-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2022\_158**



**CONVENTION DE RÉSERVATION LOGEMENTS**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA DE 43 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
(34 PLUS ET PLAI ET 9 PLS)**

**Résidence « CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE »  
85/87 CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE  
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sémard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 00012, représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 22/09/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM 3F SUD**, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon, CS40029, 13253 Marseille Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022, ACCORDANT SA GARANTIE POUR LES PRÊTS PLS SOUSCRITS AUPRES DE LA CDC,

VU LA DELIBERATION N°2022-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022, ACCORDANT SA GARANTIE POUR LES PRÊTS PLUS ET PLAI SOUSCRITS AUPRES DE LA CDC,

VU LE CONTRAT DE PRET N°136129 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022 ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°136132 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N° 2022-XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022 ;

**Il est convenu et arrêté ce qui suit :****ARTICLE 1 - MODALITES DE RESERVATION DES LOGEMENTS**

LE BAILLEUR s'engage à réserver au bénéfice de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, dans le programme " **CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE**" **situé 85/87 chemin de l'École Vieille à LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE (06550)**, selon les modalités prévues ci-après, **9 logement(s)** :

Bâtiment	N°	Etage	Type	Financement	Surface utile (m <sup>2</sup> )	Loyer mensuel HC (2€/m <sup>2</sup> SU)
A	101	R+1	T2	PLUS	47,30	337,36
A	104	R+1	T2	PLUS	42,43	312,92
A	105	R+1	T2	PLUS	49,20	346,88
A	009	RDC	T4	PLAI	91,35	493,87
A	114	R+1	T2	PLS	47,75	572,79
A	115	R+1	T2	PLS	47,75	572,79
A	201	R+2	T2	PLS	47,30	569,00
A	204	R+2	T2	PLS	42,43	527,78
A	215	R+2	T3	PLS	62,70	699,19

**ARTICLE 2 - PROCEDURE D'ATTRIBUTION**

Lors de la livraison neuve, le bailleur transmettra au réservataire en temps utile et au moins 2 mois à l'avance, tous les renseignements nécessaires pour assurer le placement des logements réservés (loyers, charges, répartition et surface des logements, plans, descriptif sommaire, date de livraison prévisionnelle, etc.).

Le bailleur communiquera par écrit, au minimum 1 mois à l'avance au réservataire, la date de mise en location définitive.

En vue de la première attribution, le réservataire adressera les propositions d'affectations. Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

En cas de départ du locataire désigné, le réservataire pourra présenter une nouvelle candidature dans les mêmes conditions que lors de l'attribution définitive.

Le bailleur indiquera dans la lettre de mise à disposition le délai de préavis applicable au locataire sortant (1 mois) qui détermine la disponibilité du logement.

Pendant toute la durée du droit de désignation par le réservataire, des logements réservés en droits de suite, le bailleur s'engage à l'aviser par écrit de toute vacance de logement relevant de son contingent.

Le réservataire disposera d'un délai d'un mois, à compter de la réception de la notification écrite de vacance pour proposer les candidats.

Si, à la date de mise à disposition des logements, aucun candidat n'a pu être proposé par le réservataire, le logement, sera remis pour un tour, à la disposition du bailleur dans les plus brefs délais.

La cessation du contrat d'un salarié présenté par le réservataire ne pourra, en aucun cas, entraîner pour l'intéressé la perte du logement qu'il occupe.

L'agrément des candidats proposés par le réservataire est du ressort unique de la commission d'attribution du bailleur.

Les attributions seront conclues entre le bailleur et les locataires selon les dispositions applicables aux organismes d'HLM ainsi que du règlement intérieur du bailleur.

### **ARTICLE 3 – STATUT JURIDIQUE DES LOGEMENTS ATTRIBUES**

Il est expressément stipulé que l'attribution d'un appartement à un candidat éventuellement salarié du réservataire ne confère pas à celui-ci le caractère d'un logement de service ou fonction.

### **ARTICLE 4 – EXERCICE DES DROITS DU PROPRIETAIRE**

Le bailleur exerce tous les droits du propriétaire que la loi et le contrat de location lui confèrent. Il pourra donner congé au locataire, si celui-ci refuse après sommation, de respecter notamment ses obligations locatives, et le poursuivre en justice pour paiement ou expulsion.

### **ARTICLE 5 – STATUT JURIDIQUE DU RESERVATAIRE**

La présente convention confère en aucune manière au réservataire la qualité de copropriétaire ou de locataire principal.

### **ARTICLE 6 – DISPOSITIONS PARTICULIERES**

En cas d'apport partiel d'actif, de dissolution, fusion, liquidation du bailleur, quelle qu'en soit la forme et pour quelque cause que ce soit, les droits et obligations nés des présentes seront de plein droit transférés à l'organisme auquel l'actif sera dévolu.

### **ARTICLE 7 – DUREE DU DROIT DE PROPOSITION**

Ce(s) droit(s) de réservation s'entend(ent) en désignation de suite pour la période allant de la mise en gestion du patrimoine et ce jusqu'au...**date de la dernière échéance** du ou des emprunt(s) mis en place auprès de la CDC.

Pour les collectivités territoriales ou les EPCI, dès le remboursement intégral de l'emprunt par le bailleur, le droit à réservation est prorogé de 5 ans. (cf. conditions prévues dans le CCH L441-1 et L441-6).

Fait à Grasse, le

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la SA d'HLM  
3F SUD**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_159 : Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements  
locatifs sociaux dont 9 financés en PLS - Opération "Chemin de l'École Vieille" à  
La-Roquette-sur-Siagne (06 550) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA  
D'HLM 3F SUD - Contrat de Prêt N° 136132**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sénard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNÉ SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 22 SEPTEMBRE 2022****N°DL2022\_159****RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON****HABITAT ET LOGEMENT**

**Opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux  
Dont 9 financés en PLS - Opération "Chemin de l'École Vieille" à La-Roquette-  
sur-Siagne (06 550) - Garantie d'emprunts CDC accordée à la SA D'HLM  
3F SUD - Contrat de Prêt N° 136132**

**SYNTHESE**

La SA d'HLM 3F SUD prévoit l'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 9 PLS financés par des prêts accordés par la Banque des Territoires dans l'opération « Chemin de l'École Vieille » à La-Roquette-sur-Siagne (06 550). Elle sollicite de la communauté d'agglomération sa garantie totale pour ces prêts. Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie pour les 4 lignes de prêts, d'un montant total de 969 332,00 €. En contrepartie des garanties accordées sur l'opération, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 9 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (la convention de réservation logements sera annexée à la délibération de garantie des prêts PLUS et PLAI consentis par la CDC pour cette même opération).

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L5111-4 et L5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM 3F SUD tendant à solliciter la garantie totale d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations, destiné à financer l'opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux, dont 9 financés en PLS située 85/87 chemin de l'École Vieille à La-Roquette-sur Siagne (06 550) ;

**Vu** le contrat de prêt n°136132, en annexe, signé entre : la SA D'HLM 3F SUD ci-après l'emprunteur, et la CDC.

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 969 332,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 136132 constitué de 4 Ligne(s) de prêt.  
La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 969 332,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la CDC, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

En contrepartie des garanties accordées par le conseil communautaire pour le financement de l'opération des 43 logements locatifs sociaux, financés en PLUS, en PLAI et en PLS, la SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver 9 logements à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dont les conditions sont spécifiées dans la convention de réservation de logements, annexée à la délibération accordant la garantie des prêts PLUS – PLAI.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_159-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :  
(Abstention : Paul EUZIERE et Magali CONESA)

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N° 136132, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM 3F SUD ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer cette convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Jean-Pierre Sautarel**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 02/06/2022 09 50 :31**

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 136132**

Entre

**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE**, SIREN n°: 415750868, sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.18
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.19
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.20
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.20
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.21
ARTICLE 16	GARANTIES	P.24
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.24
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.28
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.29
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.29
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.29
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.29
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT**

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Chemin de l'Ecole Vieille, Parc social public, Acquisition en VEFA de 9 logements situés 85/87 Chemin de L'Ecole Vieille 06550 LA ROQUETTE-SUR-SIAGNE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2 PRÊT**

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-neuf mille trois-cent-trente-deux euros (969 332,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cent-soixante-seize mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (176 999,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2022, d'un montant de deux-cent-cinquante-huit mille six-cent-soixante-sept euros (258 667,00 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille six-cent-soixante-six euros (452 666,00 euros) ;
- PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-un mille euros (81 000,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

**ARTICLE 3 DURÉE TOTALE**

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL**

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 5 DÉFINITIONS**

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Échéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif Social** » (PLS) est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » (CPLS) est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (PHB2.0) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

La « **Simple Révisabilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Taux de Swap Euribor** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **30/08/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.



#### CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2022	PLSDD 2022	PLSDD 2022	
Identifiant de la Ligne du Prêt	5491852	5491851	5491853	
Montant de la Ligne du Prêt	176 999 €	258 667 €	452 666 €	
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Taux de période	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
TEG de la Ligne du Prêt	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	20 mois	20 mois	20 mois	
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index de préfinancement	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt du préfinancement	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	
Marge fixe sur index	0,53 %	0,53 %	0,53 %	
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	1,53 %	1,53 %	1,53 %	
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	
Modalité de révision	DL	DL	DL	
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	

- 1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).  
2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5491854			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	81 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2020			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5491854			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	81 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,52 %			
<b>TÉG de la Ligne du Prêt</b>	0,52 %			
<b>Phase d'amortissement 2</b>				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	1,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

<sup>1</sup> A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A) .

<sup>2</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

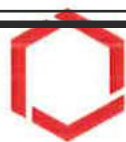
## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

## MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

## PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = \frac{(1+I')(1+P)}{(1+I) - 1}$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Evénement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evénement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

■ Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout événement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout événement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «**Objet du Prêt**» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article «**Déclarations et Engagements de l'Emprunteur**», ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES****Au titre d'une Ligne du Prêt mono-période**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_159-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT**

**OPERATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 43 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 9 FINANCÉS EN PLS**

**OPERATION « CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE »  
85/87 CHEMIN DE L'ÉCOLE VIEILLE  
06550 LA-ROQUETTE-SUR-SIAGNE**

**SA D'HLM 3F SUD**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 22/09/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM 3F SUD**, SIREN n°415 750 868, sise 72 avenue de Toulon, CS40029, 13253 Marseille Cedex, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Marseille représentée par son Directeur Général, **Monsieur Jean-Pierre SAUTAREL**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM 3F SUD ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°136132 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 22 SEPTEMBRE 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM 3F SUD a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 22 septembre 2022**, la garantie totale pour les 4 Lignes du prêt d'un montant maximum de neuf-cent-soixante-neuf mille trois-cent-trente-deux euros (969 332,00 €):

- ✓ **CPLS Complémentaire au PLS 2022, d'un montant de cent-soixante-seize mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-neuf euros (176 999,00 euros) ;**
- ✓ **PLS PLSDD 2022, d'un montant de deux-cent-cinquante-huit mille six-cent-soixante-sept euros (258 667,00 euros) ;**
- ✓ **PLS foncier PLSDD 2022, d'un montant de quatre-cent-cinquante-deux mille six-cent-soixante-six euros (452 666,00 euros) ;**
- ✓ **PHB 2.0 tranche 2020, d'un montant de quatre-vingt-un mille euros (81 000,00 euros).**

Ce Prêt est contracté auprès de la Caisse des dépôts et Consignations aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 43 logements locatifs sociaux dont 9 financés en PLS située 85/87 chemin de l'École Vieille à La-Roquette-sur-Siagne (06550).**

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM 3F SUD, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM 3F SUD :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM 3F SUD.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.



**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM 3F SUD vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM 3F SUD qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM 3F SUD peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM 3F SUD devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM 3F SUD, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM 3F SUD, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM 3F SUD dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM 3F SUD.

**ARTICLE 11 :**

En contrepartie de la garantie d'emprunts ci-dessus indiquée :

La SA D'HLM 3F SUD s'engage à réserver pendant toute la durée de la garantie à des candidats locataires choisis sur une liste établie par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, **9 logements** (Contrepartie commune à l'ensemble des garanties accordées y compris pour les prêts PLUS et PLAI).

Les modalités seront précisées dans la convention de réservation de logements.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM 3F SUD**

**Le Directeur Général,**

**Jean-Pierre SAUTAREL**

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_159-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**Vu pour être annexé à la délibération n°DL2022\_159**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_160 : Commune de Saint-Vallier-de-Thiery - Dispositif  
« Petites villes de demain » - Signature de la convention cadre et extension du  
périmètre de l'Opération de Revitalisation de Territoire intercommunale**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE** : Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS** : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI, Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS** : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 22 SEPTEMBRE 2022****N°DL2022\_160****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****AMENAGEMENT**

**Commune de Saint-Vallier-de-Thieu - Dispositif « *Petites villes de demain* » -  
Signature de la convention cadre et extension du périmètre de l'Opération de  
Revitalisation de Territoire intercommunale**

**SYNTHESE**

**La CAPG s'est engagée aux côtés des Communes de Grasse et de Saint-Vallier-de-Thieu en adhérant par convention respective aux dispositifs *Action Cœur de ville* et *Petites Villes de Demain*.**

**Ces conventions engagent les collectivités à élaborer un projet de territoire formalisé par la signature d'une convention d'Opération de Revitalisation de Territoire, *ORT* qui se doit d'être d'échelle intercommunale.**

**Il est proposé au Conseil communautaire d'autoriser Monsieur le Président à signer dans un premier temps *la convention cadre Petites Villes de Demain* avec la commune de Saint-Vallier-de-Thieu, puis dans un second temps une convention globale qui chapeautera l'ensemble des périmètres contenus dans l'*ORT* intercommunale.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** l'article L.1111-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation portant sur les opérations de revitalisations de territoire ;

**Vu** la délibération 2018-111 du Conseil communautaire du Pays de Grasse portant sur la signature de la convention cadre pluriannuelle du dispositif *Action Cœur de Ville* avec l'Etat, la Ville de Grasse et les différents partenaires financeurs ;

**Vu** la convention d'adhésion au dispositif *Petites Villes de Demain* signée le 11 mai 2021, par l'Etat, la Ville de Saint-Vallier-de-Thieu et la CAPG ;

**Vu** l'avis favorable du Comité de pilotage du dispositif *Petites Villes de Demain* au projet de territoire présenté le 27 juin 2022 ;

**Vu** le projet de convention annexé ;

**Considérant** que la loi ELAN du 28 novembre 2018 dispose qu'un seul périmètre d'Opération de Revitalisation de Territoire ne peut être en vigueur sur le territoire d'un EPCI ; que Grasse, ville centre de l'EPCI est couverte par une convention cadre *Action Cœur de Ville* ; que Saint-Vallier-de-Thieu est signataire d'une Convention d'adhésion au programme « *Petites Villes de Demain* » ; qu'en ces termes, afin de coordonner les interventions sur les centralités de Saint-Vallier-de-Thieu et de Grasse, une convention *chapeau* englobant les secteurs d'interventions des Opérations de Grasse et de Saint-Vallier-de-Thieu doit être signée ;

Pour les communes concernées et leur intercommunalité, les étapes à franchir sont les suivantes :

- Signature de la convention *Action Cœur de Ville* de Grasse.
- Signature de la convention cadre *Petites Villes de Demain* de Saint-Vallier-de-Thiery.
- Signature d'une convention chapeau co-signée par les exécutifs des communes « Petites Villes de Demain » et « Action Cœur de Ville » et de l'intercommunalité, par le préfet, et le cas échéant par tout autre partenaire institutionnel et technique.

**Considérant** que le programme de revitalisation «*Petites Villes de Demain*»(PVD), en concordance avec le projet de territoire, s'ancre autour des principaux axes de redynamisation de l'habitat, du commerce de proximité, des services, de la mobilité et des transitions ; que ces axes, spécifiques à une *Opération de Revitalisation de Territoire*, guident également l'esprit d'innovation, de transitions et d'exemplarité souhaités par le programme national PVD justifiant ainsi que la candidature de la Commune et de la Communauté d'Agglomération ait été retenue ;

**Considérant** que le projet de convention cadre « *Petites Villes de Demain* » annexé, qui diagnostique les forces et les faiblesses du territoire et liste un certain nombre d'actions matures identifiées par les services de l'Etat comme répondant pleinement aux enjeux de revitalisation des centralités, place la Commune et la Communauté d'Agglomération au rang de partenaires privilégiés de l'Etat; que ce projet de redynamisation a été approuvé par les services de l'Etat lors du Comité de pilotage du 27 juin 2022 ;

**Considérant**, par ailleurs, que l'engagement respectif des signataires de la convention cadre permet au territoire de bénéficier, au-delà d'un soutien direct en ingénierie et financier des partenaires, d'outils réglementaires en faveur de la stratégie globale de redynamisation parmi lesquels, notamment, la définition d'un périmètre d'« *Opération de Revitalisation de Territoire*» au sens de l'article L303-2 du Code de la construction et de l'habitation ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_160-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention cadre pluriannuelle Petites Villes de Demain valant Opération de Revitalisation de Territoire annexée ci-après ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que la convention « chapeau » portant sur les périmètres de l'ORT à venir, et leurs avenants respectifs éventuels.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*  
**28 SEP. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



## CONVENTION CADRE

### PETITES VILLES DE DEMAIN

#### pour la commune de Saint Vallier de Thieu

#### ENTRE

##### La commune de Saint Vallier de Thieu

Représenté par Jean-Marc DELIA, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),  
Ci-après désigné par la commune de Saint Vallier de Thieu,

##### La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Représenté par Jérôme VIAUD, Président de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse autorisé  
à l'effet des présentes suivant délibération en date du (date),  
Ci-après « la CAPG »

##### La ville de Grasse

Représenté par Jérôme VIAUD, Maire, autorisé à l'effet des présentes suivant délibération en date du  
(date),  
Ci-après « la ville de Grasse »

D'une part,

#### ET

L'État, représentée par M. Jean-Claude GENEY, Sous-Préfet de Grasse

La Caisse des Dépôts et Consignations » représenté par Monsieur Georges FAIVRE, directeur de l'Agence





Banque des Territoires pour les Alpes-Maritimes.

Ci-après les « partenaires financeurs »

D'autre part,

AINSI QUE :

La Région Sud Provence Alpes-Côte d'Azur

Le Département des Alpes-Maritimes représenté par Monsieur Charles Ange GINESY, président

L'Établissement Public Foncier Provence Alpes Côte d'Azur

Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

La Chambre de Commerce et d'Industrie Nice Côte d'Azur

La Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale Provence Alpes Côte d'Azur

La Caisse d'Allocation Familiales

Ci-après, les « autres partenaires associés »

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

## Table des matières

Préambule .....	3
Article 1 - Objet de la convention cadre.....	4
Article 2 : Le projet de territoire.....	4
2.2 Diagnostic multi thématique .....	5
2.3 Documents en vigueur et études disponibles .....	10
2.4 Stratégie de revitalisation.....	13
Article 3 – Secteur d'intervention ORT.....	17
Article 4 – Plan d'action.....	17
4.1 Les actions .....	18
4.2 Projets en maturation.....	19
Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie .....	19
Article 6 - Engagements des partenaires.....	19
6.1. Dispositions générales concernant les financements .....	20
6.2 Le territoire signataire.....	20
6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics.....	20

6.4 Engagements de la Région ( <i>si signataire</i> ).....	21
6.5 Engagements du Département .....	22
6.6 Engagements des autres opérateurs publics .....	22
6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques .....	23
6.8. Maquette financière.....	24
Article 6.9 – Planning prévisionnel .....	27
Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain .....	28
Article 8 - Suivi et évaluation du programme.....	29
Article 9 - Résultats attendus du programme .....	29
Article 10 – Utilisation des logos .....	34
Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité.....	35
Article 12– Evolution et mise à jour du programme .....	35
Article 13 - Résiliation du programme.....	35
Article 14 – Traitement des litiges.....	35
Sommaire des annexes.....	37
Annexe 1 – Diagnostic global de Territoire préalable à l’ORT de Saint Vallier de Thiey .....	37
Annexe 2 – Présentation du projet global de revitalisation et du périmètres de l’ORT « Petite Ville de Demain ».....	37
Annexe 3 – Diagnostic et orientations stratégiques de l’étude de programmation détaillée pour la revitalisation du centre-village de Saint-Vallier-de-Thiey sous forme de plan guide et déclinaison opérationnelle d’aménagement du secteur Cœur de village.....	37
Annexe 4 – Etude de programmation du pôle jeunesse et sport.....	37
Annexe 5 – AMO Shop’In / impact crise Saint Vallier de Thiey .....	37
Annexe 6 – Fiches actions.....	37
Annexe 7 – Maquette financière 2022 .....	37
Annexe 8 – Actions en maturation .....	37
Annexe 9– Convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre du Programme PVD et la gestion des contributions de la Banque des Territoire - Agence 06 – commune de Saint Vallier de Thiey .....	37
Annexe 10 – Convention Transition Ecologique en appui du programme « Petites Villes de Demain » - ENEDIS - Saint-Vallier de Thiey .....	37
Annexe 11- Contrat de sécurité « Petites Villes de Demain ».....	37
Annexe 12 – Annuaire .....	37

## Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de

moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle à une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

## Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire, son articulation avec le CRTE, et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la période du programme 2021-2026 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La commune de Saint Vallier de Thiey a été retenue dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 14 avril 2021.

## Article 2 : Le projet de territoire

### 2.1 Présentation du territoire

La commune de Saint Vallier de Thiey est située sur un plateau à 700 m d'altitude. Elle s'appuie sur les premiers contreforts des Préalpes de Grasse culminant à 1800 m d'altitude. Le cœur villageois est distant d'une dizaine de kilomètres du centre urbain de Grasse et directement connecté à celui-ci par la route Napoléon. Toutefois, le contexte géographique particulier n'ayant pas permis d'établir un contournement

efficace du centre-ville de Grasse, la commune peut apparaître relativement isolée du reste du territoire de l'espace métropolitain azurien.

Au-delà de Saint Vallier de Thiey, le Haut Pays Grassois s'inscrit dans une véritable logique de moyenne montagne avec toutes les contraintes y afférant- climatologie, difficultés d'accessibilité, déficit d'activités économiques.

La commune de Saint Vallier de Thiey constitue naturellement un premier pôle relais de services pour les communes du haut pays et évite ainsi la descente sur Grasse pour répondre aux besoins quotidiens et hebdomadaires. La commune apparaît comme un pôle structurant, un bassin de vie au nord de Grasse.

La commune fait également partie du périmètre des 28 communes du SCOT des Alpes-Maritimes. Le Document d'Orientation et d'Objectif du SCOT situe Saint Vallier de Thiey parmi les communes du Haut Pays. Le Haut Pays couvre 13 communes de haute et moyenne montagne toutes concernées par l'application de la loi Montagne et la charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur. Limitrophe de Grasse, elle joue un rôle pivot dans l'articulation entre le Moyen et le Haut Pays.

## 2.2 Diagnostic multi thématique

L'analyse territoriale réalisée a permis de mettre en évidence les principaux points suivants

### Le logement

## Etat des lieux du logement vallerois

#### Forces

- Un accroissement du nombre de résidences principales
- Un maintien de la croissance démographique (+10% depuis le dernier recensement)
- La résidence autonomie
- Des potentialités foncières étudiées dans le Plan Guide

#### Faiblesses

- Des logements vacants et/ou dégradés en centre historique et aux Cyprines
- Des logements en centre historique mal adaptés aux exigences modernes en matière de logement
- Une faible connaissance de l'état du bâti
- Un parcours résidentiel peu fluide

#### Opportunités

- La nouvelle OPAH intercommunale
- L'acquisition rénovation par la commune de logements à vocation sociale
- Les projets de logements sociaux en location Habitat 06 et accession
- Le dispositif DE NORMANDIE pour inciter à la rénovation et la remise sur le marché des logements vacants
- La création de logements seniors en mixité sociale et programmatique
- Les OPA dans le PLU

#### Menaces

- Un vieillissement de la population
- Une baisse du solde migratoire et une attractivité pour les familles qui s'essouffent
- Un manque de logements locatifs sociaux
- Un manque d'offre de logements locatifs intermédiaires
- Les pénalités de la loi SRU

### L'économie

#### Commerce

## Etat des lieux du commerce vallerois

### Forces

- **Faible taux de vacance**
- Linéaire commercial continu
- Linéaire commercial protégé (PLU)
- Diversité commerciale relative
- Commerces de qualité
- Commerçants dynamiques et impliqués
- Plages d'ouverture adaptées
- Marché non sédentaire important
- Agriculture/ élevage & P.A.T.

### Faiblesses

- Exiguïté des locaux commerciaux
- Vétusté des points de vente
- Linéaire traversé par la RD
- Cheminement piétons interrompus
- Devantures déqualifiées
- Manque de liaison avec le pôle de la maison de santé
- Absence d'ouverture visuelle sur le cœur historique
- Signalétique/ enseignes/ mobilier urbain et terrasses

### Opportunités

- Demandes de porteurs de projet
- Nouveaux locaux projetés en pied d'immeuble en cœur historique
- Boutique éphémère remise sur le marché
- Association de commerçants émergente
- Marchés non sédentaires thématiques en cœur historique
- Programme Petites Villes de Demain & étudeSHOP'in
- Mobilisation des acteurs (CCI, ITA, élue au commerce)

### Menaces

- **Absence de locaux disponibles**
- Discontinuité des pôles existants et programmés
- Développement de polarités commerciales dans les villages du Haut Pays ?
- Extension de l'Intermarché ?
- Clientèle « mobile »

## Artisanat

## Etat de l'artisanat vallerois

### Forces

- 221 entreprises artisanales
- Zone Artisanale du PILON
- Entreprises du PILON engagées dans le développement durable
- Entreprises du PILON pourvoyeuses de 120 emplois sur la commune
- Poids de la filière arôme et parfum

### Faiblesses

- Faiblesse de l'emploi artisanal
- Très petite taille des entreprises
- Majorité de sièges sociaux sans établissement physique
- Problématique de l'extension de la ZA du PILON

### Opportunités

- Demandes d'implantation
- Visibilité de la filière arôme et parfum à l'échelle du Pays de Grasse
- Accompagnement aux transitions par les partenaires du projet

### Menaces

- Rareté du foncier pour répondre à court terme aux demandes d'implantations

## Agriculture

## Etat de l'agriculture valleroise

### Forces

- Surface agricole utile 2 157 ha en 2010 (de 27% de la SAU totale du SCoT)
  - Présence d'espaces agraires de prairies (plateau de Saint-Vallier, défends, ferme de l'Ardouin, plateau de la Malle)
  - Espaces de pâturages
- Activités agricoles existantes
  - Cheptel ovin (90% des exploitations) et caprin (10%)
  - Arboriculture
  - Grandes cultures
- Nombre d'exploitations agricoles en augmentation (10 en 2022)
- 4 exploitations sur 6 font plus des trois quarts de leur chiffre d'affaire via des circuits courts
- 5 emplois créés depuis 18 mois

### Opportunités

- Zones agricoles dans le P.L.U. modifié
- Construction de la MADD avec parcelle agricole attenante, espace de maraichage, conserverie et vente de la production pour les cantines scolaires.
- Dynamique de Projet Alimentaire Territorial
- Demandes régulières de porteurs de projet

### Faiblesses

- Les emplois agricoles ne représentent que 2% (9UTA)
- Peu d'agriculteurs ont mis en place la diversification
- Contraintes topo et qualité des sols pour l'installation de nouvelles exploitations
- Quid de la viabilité et de la vivabilité des exploitations (faible valeur marchande)

### Menaces

- Contraintes réglementaires fortes (incendie PPRIF, inondations)
- Conflits avec les autres usagers

## Accessibilité et mobilités

## Etat des lieux de l'accessibilité et des mobilités

### Forces

- Une offre importante de stationnement gratuit
- La desserte par des lignes de bus régulières et scolaires
- La présence de zones bleues pour faciliter l'accessibilité des commerces et services
- Une topographie adaptée aux liaisons douces

### Opportunités

- La création d'une aire de covoiturage/ aire de mobilité
- Réflexion menée dans le cadre du Plan Guide :
  - Création d'itinéraire bis poids lourds
  - Projet de sens unique rue Adrien GUEBHARD
  - Aménagement rue A GUEBHARD et places de l'Apié et C. FABRE
- Extension des pistes cyclables

### Faiblesses

- Absence de connaissance de la satisfaction des usagers
- Un village rue autour de la RD6085
- Cheminements piétons déqualifiés et dangereux le long de l'axe commercial
- Manque de lisibilité des liaisons piétonnes entre le centre-village et les zones pavillonnaires
- Manque de lisibilité des liaisons piétonnes entre le centre-village et l'arc de centralité
- Faible visibilité et accessibilité du cœur historique
- Signalétique à renforcer et harmoniser

### Menaces

- Des flux de déplacement majoritairement routiers, des axes surchargés en heure de pointe
- Une logique du tout voiture défavorable au centre ville qui oriente les flux de consommateurs vers grasse et les pôles commerciaux périurbains

## Equipement

- Un très bon niveau d'équipement, en matière de superstructures, par rapport aux communes de même importance, au plan régional comme national :
  - o enseignement : 2 écoles primaires et collège,
  - o culture : Espace du Thiey comprenant une salle de spectacle avec une jauge de 300 places, une médiathèque, un point info tourisme. Cet espace est mutualisé avec le Conseil Départemental;
  - o médical : maison de santé labellisée maison de santé pluriprofessionnelle incluant les consultations avancées du centre hospitalier de Grasse ;
  - o social : maison labellisée France Service depuis janvier 2020, crèche (déficit de la capacité d'accueil)
  - o sécurité (Gendarmerie, Pompiers, Service Départemental d'Incendie et de Secours).
  - o sport : stade Jacques BIGET (stade de foot, tennis, salle multisport), gymnase mutualisé avec le collège. Les équipements sportifs nécessitent une restructuration pour constituer un pôle jeunesse et sport.

## Etat des lieux des équipements

### Forces

- Très bon niveau d'équipement : quantitative et qualitative
- Organisation spatiale favorable à la centralité du village
- OPA axe de centralité

### Opportunités

- Etude de programmation pour la restructuration du pôle jeunesse et sports
- Etude de programmation pour l'extension de la mairie
- Projet de création d'un établissement d'accueil petite enfance par la CAPG
- Stratégie patrimoniale de rénovation énergétique des bâtiments communaux

### Faiblesses

- Maison des jeunes sans local fixe
- Manque de bureaux et d'espace à la mairie (pas de bureau élus, bureau administratifs suroccupés)
- Retard dans l'installation de la Fibre
- Bâtiment des services techniques : dimensionnement, emplacement
- Bâtiments communaux abritant des équipements à entretenir (gros travaux)

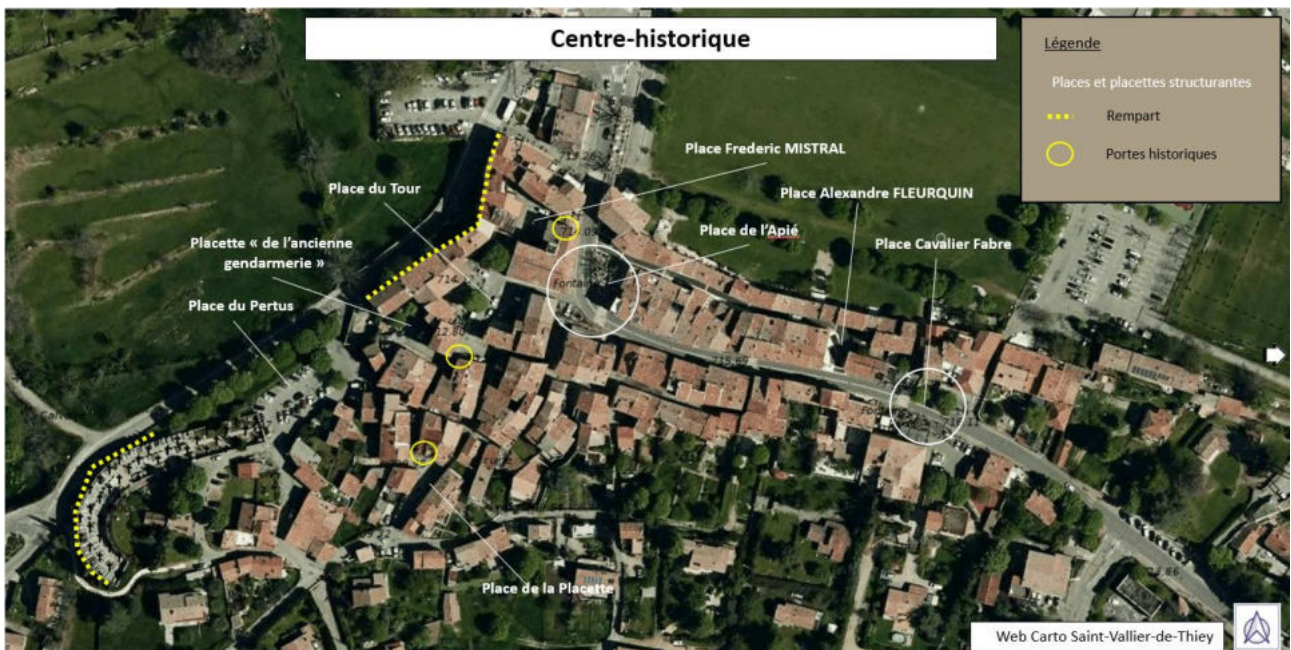
### Menaces

- Montant important des travaux à réaliser (mairie, pôle jeunesse et sport) au regard des capacités budgétaires de la commune



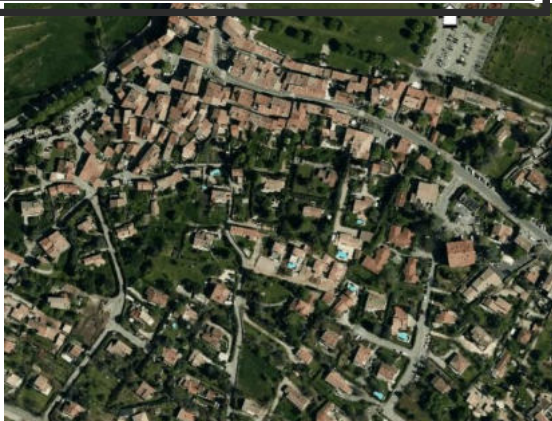
**Formes urbaines et paysage**

- Un centre historique préservé et une ouverture sur le grand paysage : des éléments de paysage et de patrimoine structurants, identitaires et à valoriser



- Des zones pavillonnaires d'habitats individuels ou groupés réparties de manière homogène en continuité avec le centre-village et le long des axes structurants, sans intérêt architectural.





- Des entrées de ville caractérisées par des alignements végétaux et des espaces boisés porteurs de l'identité paysagère de la commune

### Transition énergétique

La commune est engagée depuis plus de 10 ans dans une stratégie de développement durable.

En 2021, la commune a été labellisée Territoires durables, une COP d'Avance niveau 2. Elle s'est engagée à élaborer un agenda 2030, et a fait évoluer sa restauration collective en 100 % alimentation durable, pour laquelle elle a été labellisée ECOCERT en cuisine niveau 3. Un porteur de projet agricole est installé sur la commune et d'autres terres agricoles sont à l'étude notamment pour alimenter la cuisine centrale.

### Identités et patrimoine

Saint Vallier de Thieu possède un patrimoine historique et naturel important. La commune est située dans le Parc Naturel des Préalpes d'Azur dont le schéma d'interprétation des patrimoines a été approuvé en 2019 : route et chemin Napoléon, parcours archéologique, animation et structures de valorisations spéléologique et cavités route du Karst, constituent les principaux éléments identifiés dans l'aire d'ambiance « fenêtre avec vue ». La commune est membre de l'ANERN, l'Association Action Nationale des Elus pour la Route Napoléon. La Chapelle Saint Luce est intégrée à l'itinéraire « ROMANICA + » de mise en valeur du patrimoine Roman.

Des vestiges du patrimoine Napoléonien (colonne, banc, ancienne route), des éléments de patrimoine Roman (église paroissiale, chapelle Sainte Luce, anciennes portes et rempart historique), la fameuse « grotte de Baume obscure », des témoins du pastoralisme (bories, murs en pierre sèche), des paysages et arbres remarquables, constituent des éléments d'identité à valoriser dans le volet valorisation du patrimoine de l'ORT.

## 2.3 Documents en vigueur et études disponibles

### **Documents d'urbanisme, de planification applicables et de valorisation du patrimoine**

La commune de Saint Vallier de Thieu dispose d'un PLU approuvé le 28 février 2013, modifié le 18 mai 2017 et le 10 juillet 2020, mis à jour les 8 novembre 2016 et 24 février 2017.

Les dispositifs règlementaires suivants s'imposent au PLU :

- La DTA des Alpes-Maritimes, initiée par une décision ministérielle en date du 6 novembre 1995 et à la demande du Conseil Général des Alpes-Maritimes, a été approuvée par le Conseil d'Etat le 2 décembre 2003.
- La commune de Saint-Vallier-de-Thieu est comprise dans le périmètre du SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes approuvé le 20 mai 2021 . Il s'étend sur 60 310 hectares pour plus de 250 000 habitants et regroupe 29 communes.

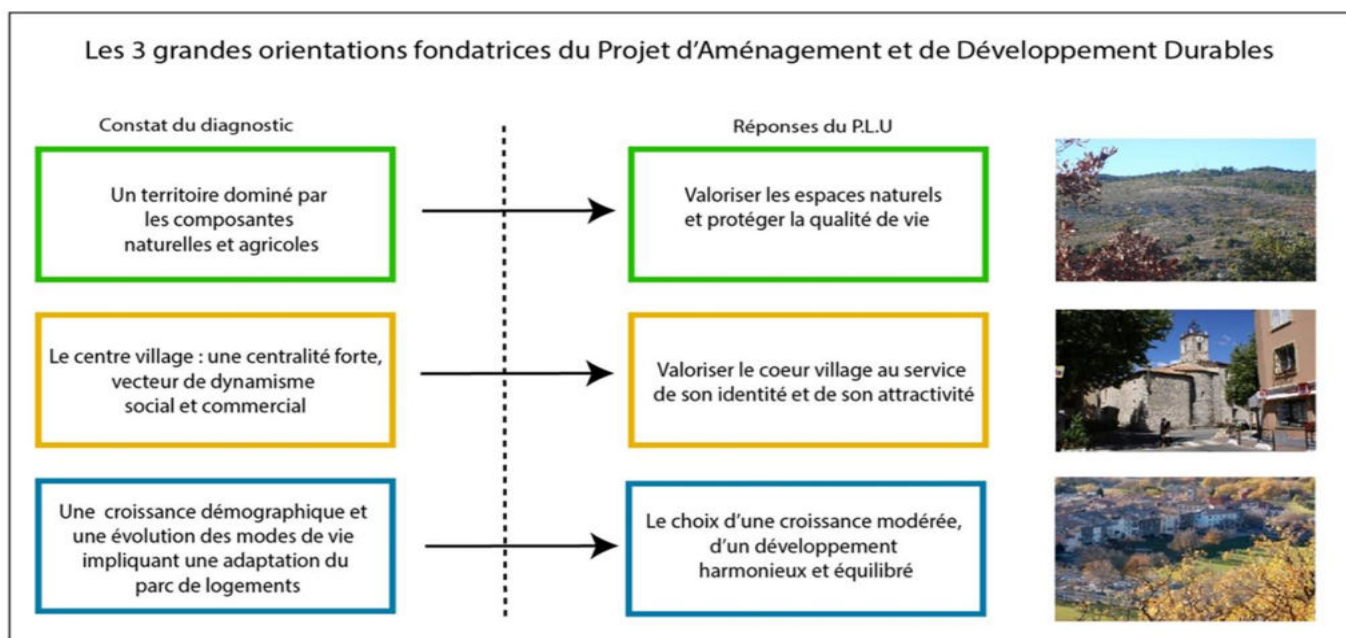
- Le PLU de Saint-Vallier-de-Thiery doit être compatible avec la Charte du Parc Naturel des Préalpes d'Azur 2012-2024.
- Le PLH de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est en cours de révision.
- Le Plan de Déplacements Urbain (PDU) de la CAPG en date de 2011, en cours de révision.
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône Méditerranée 2016-2021
- Les Plans de Prévention des Risques et notamment le Plan de Prévention des Risques Incendies Feux de forêt approuvé le 27 juillet 2006

Autres plans et programmes que le PLU doit prendre en compte :

- Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Siagne
- Le Schéma Régional du Climat de l'Air et de l'Energie Provence Alpes-Côte d'Azur

La commune de Saint Vallier de Thiery a prescrit la révision de son PLU le 20 juin 2014.

Le PADD a fait l'objet d'un débat en Conseil Municipal le 26 janvier 2017 et fait ressortir les trois grandes orientations suivantes :



### Programmes et contrats territoriaux

Par délibération du 17 décembre 2020, la commune a conforté son engagement en matière de développement durable en entrant dans une démarche d'élaboration d'Agenda 2030. La commune est labélisée niveau 3 dans le cadre du dispositif Territoires durables une COP d'Avance, et s'est également engagée auprès de la Région PACA dans le programme zéro déchet plastique.

En partenariat avec la CAPG, la commune est intégrée dans les dispositifs contractuels suivants :

- Contrat de ruralité
- Contrat de transition écologique signé en juin 2019
- Respect de la charte du Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur, qui se décompose en 4 axes :
  - Axe 1 : Fédérer les acteurs du territoire autour de la protection et de la gestion de l'exceptionnelle biodiversité et du paysage des Préalpes d'Azur
  - Axe 2 : Permettre le développement d'un territoire exemplaire, solidaire et dynamique

- Axe 3 : Consolider l'identité du territoire par la valorisation des patrimoines
- Axe 4 : Positionner l'homme comme acteur du projet de territoire

## Etudes disponibles

Référence	Description succincte de l'étude	Calendrier de réalisation	Budget
Annexe 3	<p><b>Etude de programmation détaillée pour la revitalisation du centre-village de Saint-Vallier-de-Thieu sous forme de plan guide et déclinaison opérationnelle d'aménagement du secteur Cœur de village</b></p> <p>Plan guide définissant les grandes orientations d'aménagement et les secteurs à enjeux à l'échelle de la commune de Saint Vallier : densification de l'habitat, accessibilité, offre commerciale, opportunités foncières, ambiances urbaines ; Déclinaison opérationnelle d'aménagement du cœur de village : aménagements urbains, solution d'apaisement pour le cœur village, liaisons douces entre les pôles de centralité, ambiances et mobilier urbain.</p> <p>Faisabilité opérationnelle et financière.</p>	Restitution septembre 2022	64 200 € TTC
Annexe 4	<p><b>Etude de programmation du pôle jeunesse et sport</b></p> <p>Etude pour la programmation d'un nouveau bâtiment regroupant 1 dojo, 2 salles multisport, un club house, la maison des jeunes, les vestiaires du stade de foot, un bureau d'information et d'accueil des familles.</p>	Restitution 12 juillet 2022	14 460€ ttc
Annexe 5	<p><b>AMO Shop'In / impact crise</b> Etude de l'état de santé du commerce et propositions d'orientations pour la revitalisation du centre village.</p>	Restitution 20 juin 2022	Prise en charge Banque des Territoires

## 2.3 Projets structurants et opérations d'urbanisme

- Aménagement d'une Maison de l'Alimentation et du Développement Durable dans une ancienne bergerie
- Extension de la mairie dans un îlot en cœur historique en restaurant un autre bâtiment communal pour pouvoir accueillir l'ensemble des services de la mairie. En effet, au regard de l'accroissement démographique, et mécaniquement des besoins qui sont générés, les services administratifs se développent. Le nombre d'élus est passé de 15 à 27 en quelques années et la mairie, qui était conçue pour un petit nombre d'agents, n'est plus du tout adaptée aux besoins actuels.
- Projet de construction d'une nouvelle structure d'accueil de la petite enfance adaptée à la population et aux besoins locaux porté par la CA du Pays de Grasse

- Périmètre de préemption renforcée dans la zone UA (délibération du 19 mars 2013)
- Interdiction du changement de destination de commerce en habitation sur le linéaire commercial (délibération le 7 mai 2009).
- OPAH intercommunale portée par la CAPG. Une OPAH s'achève (bilan disponible), l'étude pré opérationnelle d'OPAH 2022-2027 est en cours. La faisabilité de mise en œuvre d'une OPAH RU sur la commune de Saint Vallier de Thiey n'a pas été retenue.
- Dynamique globale de transition énergétique engagée depuis plus de 10 ans : labellisation Territoires durables, une COP d'Avance, engagement à élaborer un agenda 2030, évolution de la restauration collective en 100 % alimentation durable, (label ECOCERT en cuisine niveau 3). Programme Alimentaire Territorial approuvé.

**LE DIAGNOSTIC GLOBAL DE TERRITOIRE EST EN ANNEXE 1 DE LA PRESENTE CONVENTION.**

## 2.4 Stratégie de revitalisation

### Ambitions

Le centre bourg de Saint Vallier de Thiey condense les problématiques des petites villes jouant le rôle de polarité secondaire en territoire rural. L'attractivité résidentielle en zone pavillonnaire, les modes de vie (travail, consommation), le vieillissement et la précarisation de la population, ont conduit à une perte de vitalité du commerce de proximité et au desserrement du lien social qui caractérisait le fonctionnement des villages ruraux.

Pour revitaliser le centre bourg de Saint Vallier de Thiey, l'ambition est d'élaborer un projet urbain stratégique et opérationnel agissant sur chaque domaine d'intervention. Il s'agit de relancer les dynamiques d'habiter le village au sens large : se loger, consommer, se divertir, se réappropriier les espaces publics, se rattacher au territoire en lien avec son environnement.

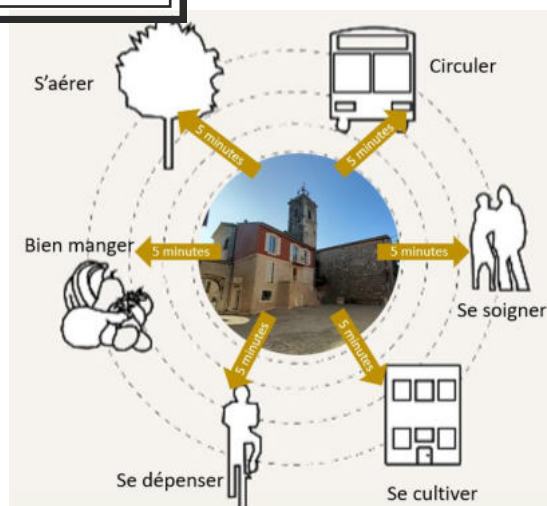
Les leviers d'intervention sont les suivants :

Valoriser le patrimoine bâti du village, aménager les espaces urbains de proximité en préservant le lien avec le grand paysage, engager la diversification de l'habitat pour participer à la résorption des difficultés sociales, renforcer le tissu commercial de proximité et maîtriser le développement urbain du village. Concilier le cadre de vie avec le maintien de l'accessibilité du centre village et des liaisons avec Grasse comme avec les villages du Haut Pays. Mieux organiser les mobilités et les déplacements afin de préserver l'environnement et la ruralité du village.

L'ambition consiste à faire de Saint Vallier de Thiey une centralité active, conviviale et frugale.

Le village bénéficie de dispositifs en cours sur le territoire et de projets de développement durables bien engagés. Le programme Petites Villes de Demain, par sa transversalité et sa complémentarité avec l'ORT de Grasse, peut agir comme outil de mise en cohérence des projets de la commune pour donner plus de visibilité à la dynamique du village et fédérer les habitants autour d'un projet commun pour :

- Organiser un nouveau fonctionnement urbain reliant les polarités existantes, dans la logique de la ville des 5 minutes à pied.
- Faire converger les projets vers une centralité de demain active, conviviale et frugale.



Il s'agit de construire une meilleure lisibilité du territoire pour un projet fédérateur.

Elaborer une stratégie globale cohérente à l'échelle de Saint Vallier de Thieu et du Pays de Grasse : une approche à plusieurs échelles pour définir les orientations sur les secteurs à enjeux à l'échelle de la zone agglomérée de Saint Vallier de Thieu ; pour alimenter les choix opérationnels d'aménagement du centre-village. Le projet veillera à équilibrer et interconnecter les fonctions sur les différents secteurs.

Partager les ambitions avec les partenaires et usagers du territoire : la réalisation du diagnostic préalable de l'ORT s'est déroulée sur la base de données socio-démographiques, d'études proposées dans l'offre de service « Petites Villes de Demain », puis d'ateliers de diagnostic partagé avec les partenaires.

Chaque domaine d'intervention devra, au-delà des objectifs thématiques, participer à la construction d'un projet de village partagé convergeant vers un mieux vivre ensemble. Les différentes ambiances des secteurs traités devront permettre de lire le nouveau fonctionnement urbain social et économique du village pour un confort d'usage et de vie. Le projet devra s'adresser aux différents usagers du centre-village :

- Les vallerois auxquels il faudra offrir des conditions de fréquentation confortable et sécurisée à pied entre les différents espaces et équipements.
- Les usagers en transition à Saint Vallier de Thieu : utilisateurs de la future aire de co-voiturage, de l'offre sportive et culturelle existante et à venir, habitués des marchés thématiques, visiteurs, auxquels il faudra proposer la possibilité de bénéficier de l'ensemble des services et espaces de convivialité du village.
- Les futurs résidents mais aussi les propriétaires de biens vacants auxquels il faudra donner envie de réinvestir à Saint Vallier de Thieu, au même titre que les propriétaires fonciers à mobiliser en faveur du développement économique.
- Les techniciens pour lesquels la feuille de route apportera cohérence et transversalité des actions engagées sur le terrain au quotidien.

*LE PROJET DE TERRITOIRE DÉTAILLÉ EST EN ANNEXE 2 DE LA CONVENTION.*

*EN CAS D'ÉVOLUTION DES ORIENTATIONS OU OBJECTIFS EN COURS DE PROGRAMME, ELLES SERONT VALIDÉES PAR LE COMITÉ DE PILOTAGE, ET FERONT L'OBJET D'UN AVENANT À LA PRÉSENTE CONVENTION.*

## Les enjeux et orientations stratégiques

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique,

des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la période du programme 2022-2026. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation [et opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) au sens de l'article L.303-1 du Code de la construction et de l'habitation.]

La présente convention-cadre valant ORT s'articule avec la convention d'ORT actions Cœur de Ville de Grasse au moyen d'une convention chapeau ([ANNEXE 11](#))

La présente convention fixe 5 orientations stratégiques:

- **Orientation 1 : Revitaliser le patrimoine immobilier du cœur de village. Structurer l'offre en logement et rendre attractif l'habitat en cœur de village**

#### Enjeux :

- Affiner la connaissance du parc de logement et de la typologie des familles, afin de construire une offre en adéquation avec la demande.
  - Renforcer l'attractivité du centre historique et enrayer la vacance des logements: Accélérer la rénovation du parc de logement ancien et des copropriétés dégradées en soutenant localement le dispositif de l'OPAH intercommunale en étroite collaboration avec les techniciens de Grasse et les acteurs du logement sur le territoire plus large des Alpes-Maritimes. Améliorer la performance énergétique des logements. Lutter contre l'indécence et l'insalubrité. Promouvoir le dispositif De Normandie ; Organiser la politique d'acquisition rénovation de logements en centre village pour la remise en location à vocation sociale ou intermédiaire afin de répondre aux besoins en logement des personnes isolées
  - Fluidifier le parcours résidentiel en développant du logement collectif intermédiaire en location et en accession : mobiliser les fonciers publics et privés en partenariat avec l'Etablissement Public Foncier PACA et les bailleurs sociaux
  - Accompagner la production de logements inclusifs pour les seniors à proximité immédiate du centre-village en mobilisant les dispositifs innovants collaboratifs et privés
  - Se pencher sur les nouveaux modèles d'hébergement temporaire, touristiques ou pour actifs, en lien avec le logement des apprentis
- **Orientation 2 : Relancer et transformer le tissu commercial, artisanal et industriel et définir une stratégie d'attractivité économique**
    - Maintenir et développer l'offre de commerce et services de proximité pour renforcer la centralité en articulation avec l'offre commerciale de Grasse tournée vers le renforcement de la présence d'enseignes nationales et le rééquilibrage de la vocation touristique du centre

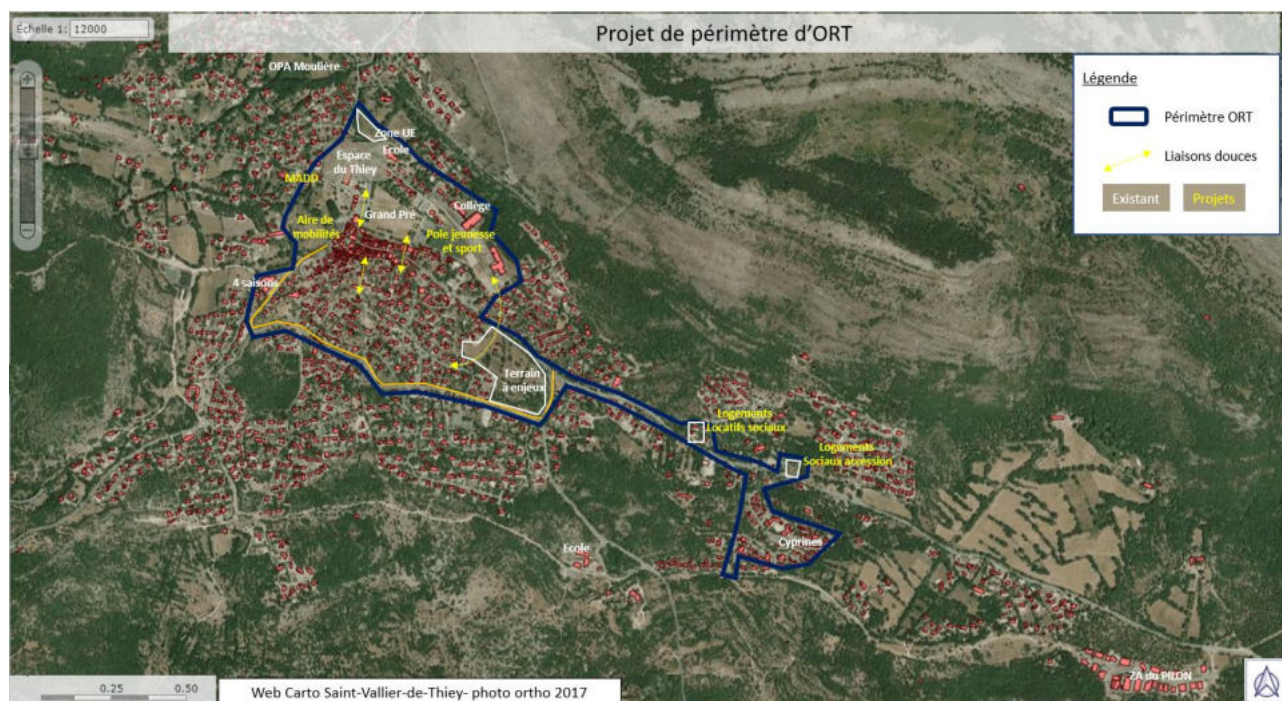
historique.

- Accompagner les entreprises commerciales et artisanales existantes valloises aux transitions numériques et écologiques en valorisant les partenariats avec les acteurs du territoire : CCI Nice Côte d'Azur, Chambre des Métiers et de l'Artisanat Régionale, Initiative Terre d'Azur ; soutenir la promotion et la valorisation des commerces et savoir-faire locaux, maintenir et développer la programmation d'événements culturels et commerciaux (dont marchés thématiques) en centre-village et notamment sur les axes commerciaux et en cœur historique.
  - Programmer l'implantation d'activités en cœur historique pour densifier l'offre commerciale et étendre le parcours marchand. Programmer la création de cellules d'activité au pied des immeubles maîtrisés sur les places historiques. Mettre en place un programme de portage de locaux de pied d'immeuble en partenariat avec la microfoncière de la CA du Pays de Grasse. Expérimenter des espaces partagés.
  - Affiner la connaissance des besoins des entreprises commerciales artisanales, industrielles et agricole en terme de locaux d'activité, de ressources humaines et d'accueil des personnels (employés, apprentis) afin de pouvoir accompagner leur développement économique.
  - Accompagner les porteurs de projet en articulation avec le parc d'entreprises grassois et préparer les conditions d'accueil et de leur développement ; garantir un gain d'emploi. Mobiliser les partenaires pour la réalisation de ces objectifs : Initiative Terre d'Azur, Chambres consulaires.
  - Faciliter les circuits courts pour valoriser la distribution des productions agricoles locales.
  - Structurer le parcours marchand par des aménagements urbains
  - Identifier, valoriser et promouvoir les patrimoines et identités de Saint Vallier de Thiey
  - Définir une stratégie de marketing territorial en complémentarité avec la dynamique grassoise autour du parfum moteur de développement à l'échelle du territoire
- **Orientation 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et apaiser le cœur de village**
    - Apaiser les circulations en centre-village sur la RD 6085 (rue Adrien Guebhard)
    - Développer et promouvoir les mobilités douces, les mobilités alternatives (co-voiturage) et innovantes (véhicule électrique partagé)
    - Donner de la visibilité et valoriser les liaisons douces entre les pôle d'habitat (centre historique zones pavillonnaires sud), de commerce (rue Adrien GUEBHARD), d'équipements (arc de centralité), et de convivialité (Grand Pré).
    - Réorganiser le stationnement et le jalonner
  - **Orientation 4 : Révéler les formes urbaines du cœur de village et aménager les espaces publics**
    - Redonner leur vocation d'espace public partagé aux places du village
    - Améliorer la visibilité du cœur historique
    - Valoriser le bâti patrimonial identitaire de Saint Vallier de Thiey par une action de réhabilitation, et de mise en valeur
    - Créer et promouvoir des itinéraires thématiques en lien avec les patrimoines et les paysages
  - **Orientation 5 : Optimiser et développer l'offre de services publics, engager la rénovation énergétique des bâtiments communaux**

- Renforcer les capacités d'accueil des équipements publics administratifs et sportifs existants
- Valoriser le Programme Alimentaire Territorial par la création d'un lieu de sensibilisation à l'alimentation durable, et de partage de bonnes pratiques.
- Rénovation énergétique des bâtiments communaux

## Article 3 – Secteur d'intervention ORT

Le centre-village organisé dans la plaine, bénéficie d'une topographie plane et de l'existence de ruelles et venelles reliant les différentes polarités. L'absence d'organisation des circulations pèse sur le fonctionnement urbain. L'enjeu est de soutenir la dynamique du centre village par des aménagements urbains améliorant la lisibilité des espaces et leurs inter-liaisons.



Le périmètre d'ORT concentre les opérations matures et à court terme pour le renforcement de l'hyper centralité du village et les projets à moyen-long terme de développement pour l'extension urbaine raisonnée du village.

## Article 4 – Plan d'action

Le plan d'action est la traduction opérationnelle du projet de territoire; il est transmis à chaque évolution à l'ANCT (délégation territoriale et direction de programme) à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d'action sont examinées et validées au fil de l'eau par le comité de projet, sans nécessité d'avenant de la présente convention.

La définition d'un ou plusieurs secteurs d'intervention de l'ORT incluant le centre-ville de la ville principale de l'EPCI, figure parmi les secteurs d'intervention présentés à l'annexe 11.



## 4.1 Les actions

Les fiches actions ont vocation à alimenter directement le plan d'action du CRTE du territoire.

*Orientation 1 : Revitaliser le patrimoine immobilier du cœur de village. Structurer l'offre en logement et rendre attractif l'habitat en cœur de village*

### FICHE ACTION REALISEE 1.1 ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX

Cette étude imposée par le décret n°2016-2024 du 21 juin 2016 en début de mandat à chaque commune permet d'avoir un portrait socio-économique de Saint Vallier.

### FICHE ACTION REALISEE 1.2 JOURNEE HABITAT DURABLE ET PATRIMOINE

Journée de sensibilisation des propriétaires occupants, bailleurs et investisseurs aux aides à la rénovation du logement.

### FICHE ACTION ENGAGEE 1.3 ACQUISITION RENOVATION DE 3 LOGEMENTS A VOCATION SOCIALE

La municipalité de Saint Vallier de They mène une politique d'acquisition rénovation de logements en centre-village.

### FICHE ACTION ENGAGEE 1.4 RENOVATION DES FENETRES DES LOGEMENTS COMMUNAUX

### FICHES ACTION MATURE 1.5 ENGAGEMENT DE L'OPAH INTERCOMMUNALE 2022-2027

### FICHE ACTION PROGRAMMEE 1.6 RENOVATION DE 2 LOGEMENTS A VOCATION SOCIALE DANS UN IMMEUBLE MIXTE HABITAT ACTIVITE

### FICHE ACTION PROGRAMMEE 1.7 RENOVATION DU LOGEMENT COMMUNAL DU PRESBYTERE : TOITURE ET PLANCHER

*Orientation 2 : Relance et transformation du tissu commercial, artisanal et industriel et stratégie d'attractivité économique*

### FICHE ACTION REALISEE 2.1 RENOVATION ET REMISE EN LOCATION D'UNE BOUTIQUE TEST SUR L'AXE COMMERCIAL ADRIEN GUEBHARD

### FICHE ACTION REALISEE 2.2 PREEMPTION ET REMISE EN LOCATION D'UN LOCAL COMMERCIAL (PIZZA ROC) SUR L'AXE COMMERCIAL ADRIEN GUEBHARD

### FICHE ACTION REALISEE 2.3 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN LABORATOIRE DE BOUCHERIE

### FICHE ACTION REALISEE 2.4 AMO SHOP'IN / IMPACT CRISE SAINT VALLIER DE THIEY

### FICHE ACTION MATURE 2.5 PROGRAMMATION DE MARCHES THEMATIQUES EN CŒUR HISTORIQUE

### FICHE ACTION MATURE 2.6 APPLICATION DE PROMOTION ET DE VALORISATION DE L'ATTRACTIVITE COMMERCIALE ET TOURISTIQUE DE SAINT VALLIER DE THIEY

*Orientation 3 : Développer l'accessibilité, la mobilité et apaiser le cœur de village*

### FICHE ACTION PROGRAMMEE 3.1 PROGRAMMER UNE AIRE DE COVOITURAGE ET MOBILITES SUR UN ESPACE FONCIER MAITRISE EN PARTENARIAT AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DES ALPES-MARITIMES

*Orientation 4 : Révéler les formes urbaines du cœur de village et aménager les espaces publics*

### FICHE ACTION PROGRAMMEE 4.1 PUBLIER ET APPLIQUER LE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

*Orientation 5 : Optimiser et développer l'offre de services publics, engager la rénovation énergétique des bâtiments communaux*

**FICHE ACTION REALISEE 5.1 ETUDE DE PROGRAMMATION DU POLE JEUNESSE ET SPORT AUX FERRAGES**

**FICHE ACTION MATURE 5.2 STRATEGIE PATRIMONIALE DE RENOVATION ENERGETIQUE DES BATIMENTS COMMUNAUX**

**FICHE ACTION MATURE 5.3 ETUDE DE PROGRAMMATION DE L'EXTENSION DE LA MAIRIE DANS LE BATIMENT DES URSULINES ET L'IMMEUBLE BONOME**

**FICHE ACTION MATURE 5.4 CONSTRUCTION DE LA MAISON DE L'ALIMENTATION ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE**

**FICHE ACTION PROGRAMME 5.5 CREATION D'UNE STRUCTURE D'ACCUEIL PUBLICQUE PETITE ENFANCE**

## 4.2 Projets en maturation

Des projets, de niveaux de maturité différents sont listés en annexe 6. Les projets feront l'objet d'un travail spécifique de maturation afin d'être proposés au plan d'action, lors du comité de pilotage ultérieur à la signature, en fonction de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d'exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d'entraînement.

## Article 5 – Modalités d'accompagnement en ingénierie

**L'Agence 06** accompagne la commune de Saint Vallier de Thieu en tant qu'Assistant à Maîtrise d'Ouvrage.

*UNE CONVENTION SPECIFIQUE EN ANNEXE 7 PRECISE LES MODALITES D'INTERVENTION DE L'AGENCE 06.*

**La Direction Départementale du Territoire et de la Mer** accompagne la commune de de Saint Vallier de Thieu en proposant des diagnostics flash de la DGALN, Direction Générale de l'Aménagement du Logement et de la Nature, ou de l'ANCT. Leur intervention est sollicitée par la commune au fil de l'eau.

**Les services de la CA du Pays de Grasse** apportent leur appui en ingénierie foncière et d'aménagement. Leur intervention est sollicitée par la commune au fil de l'eau.

**Le PNR des Préalpes d'Azur** intervient en partenariat avec la commune pour la mise en place d'actions de concertation et de sensibilisation des publics, notamment via l'offre nationale de service du programme « Petites Villes de Demain ». Un projet de mise en place d'un ateliers hors les murs porté par la Fédération Nationale des PNR et assisté localement par le PNR des Préalpes d'Azur est programmé.

**ENEDIS et GRDF** participent à la collecte et au traitement de données de consommation d'énergie dans le cadre de l'élaboration de la stratégie patrimoniale de rénovation énergétique des bâtiments communaux.

*UNE CONVENTION SPECIFIQUE EN ANNEXE 8 PRECISE LES MODALITES DE PARTENARIAT AVEC ENEDIS.*

**Des opérateurs privés** pourront apporter leur soutien au territoire par un appui spécifique notamment pour mobiliser des financements pour le montage des projets et les investissements. Leur intervention sera proposée au comité de projet.

## Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s'engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

## 6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s'efforcent d'instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et à apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d'intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l'éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d'avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de : disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l'instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l'objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

## 6.2 Le territoire signataire

En signant cette convention, la commune de Saint Vallier de Thieu assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s'engager résolument dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique.

La commune signataire a recruté un chef de projet PVD, responsable de l'animation du programme et de son évaluation.

La commune signataire s'engage à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d'initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de territoire. Le partage des orientations et des actions qui découlent du projet de territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l'Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d'enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l'émergence d'éventuels porteurs de projets.

Le territoire signataire s'engage à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu'à son évaluation.

Le territoire signataire s'engage à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont il est maître d'ouvrage.

## 6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'Etat s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement via le FNADT de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population, tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office National des Forêts (ONF), l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance).

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs sont portées en annexe.

## 6.4 Engagements de la Région *(si signataire)*

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du

programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

*La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.*

## 6.5 Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

*Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.*

## 6.6 Engagements des autres opérateurs publics

Des opérateurs publics s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Ces opérateurs publics s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

### 5-1-1. L'Etablissement Public Foncier

l'EPF PACA assure une aide à la collectivité pour réaliser le portage financier de certaines opérations qui s'inscrivent dans la stratégie de redynamisation de l'ORT. Ces interventions s'inscrivent dans le cadre d'une convention opérationnelle habitat en multisite signée le 22 octobre 2018. Le dispositif permettra de renforcer le partenariat et de poursuivre les actions de portage en vue de la réalisation de logements locatifs

ou en accession.

#### 5-6-1. Le Parc Naturel Régional des Préalpes d'Azur

Le PNR des Préalpes d'Azur est amené à donner régulièrement son avis, de manière plus ou moins formelle, sur la compatibilité de documents d'orientations stratégiques et des documents réglementaires avec la charte du Parc. Il assurera un appui technique à la commune notamment dans l'élaboration du Règlement Local de Publicité, dans la coordination d'un atelier hors les murs et dans la mise en valeur des patrimoines et paysages, par l'encadrement d'interventions et d'actions de sensibilisation citoyennes, à l'échelle du Plan Guide d'aménagement.

#### 5-6-2. La Caisse d'Allocations Familiales

La CAF des Alpes- Maritimes assure la mise en œuvre des actions nécessaires à la pérennisation et l'optimisation de l'offre de service existante par le cofinancement des équipements et services de la commune, conformément aux objectifs de la CONVENTION TERRITORIALE GLOBALE CHARTE TERRITORIALE « AVEC LES FAMILLES ». Elle conduit, en partenariat avec la CA du Pays de Grasse et la commune, le projet de création d'une structure d'accueil petite enfance à vocation intercommunale. Plus généralement, elle définit, conduit et évalue les actions en faveur de l'enfance, de la jeunesse, de l'insertion. Elle participera à l'animation de l'espace de rencontre et d'échanges du pôle jeunesse et sport programmé.

## 6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision du cap collectif.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif.

Concrètement :

- La commune de Saint Vallier de Thieu initie la participation des citoyens à l'élaboration du projet de territoire par l'organisation de journées d'information. Une première journée « Habitat durable et patrimoine » s'est déroulée le 30 avril (Fiche action mature 1.2). Ce rendez-vous de sensibilisation aux aides à la rénovation de l'habitat a vocation à se renouveler sous forme annuelle ou biennale en fonction de l'évolution des dispositifs en cours sur le territoire. Des actions spécifiques de communication sont projetées par la CA du Pays de Grasse pour la promotion de la nouvelle OPAH intercommunale dans le Haut-Pays.
- La commune de Saint Vallier de Thieu initie la mobilisation des seniors pour la définition des besoins en vue de la programmation de logements inclusifs dans le centre-village.
- En partenariat avec les chambres consulaires et Initiative Terre d'Azur, la commune de Saint Vallier de Thieu projette la mise en place d'actions de sensibilisation des acteurs économiques. Les commerçants sont régulièrement consultés par le biais de sondage en ligne sur les projets de revitalisation commerciale. La commune propose un appui en ingénierie pour le projet de création d'une association des commerçants.

## 6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre<sup>1</sup>.

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

*MAQUETTE FINANCIERE 2022 VALIDEE EN COPIL DU 27 JUIN 2022*

<sup>1</sup> La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- Des crédits du plan France relance ;
- Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;
- Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;
- Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;
- L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total HT	Part MO HT	Part Etat		Part autres financeurs (et nom des financeurs)				Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
				DSIL	Autre	Banque des Territoires	Région	Département	Autre	
Etude Plan Guide Tranche Ferme	Commune AMO Agence 06	53 500,00 €	7 500,00 €			36 000,00 €			10 000,00 €	Convention BdT + 10K€ CAPG attente délib.
Etude de programmation du pôle jeunesse et sport	Commune AMO Agence 06	13 700,00 €	7 484,05 €		6 212,95 €					Arrêté d'attribution
Etude SHOP'In	Commune AMO Agence 06	10 000,00 €	0,00 €			10 000,00 €				Prise en charge directe Banque des Territoires
Vitrine numérique des commerçants	Commune	21 824,00 €	6 360,59 €		8 052,24 €	15 463,41 €				Convention signée
Rénovation du local boucherie	Commune	29 046,69 €	16 215,54 €					5 559,00 €	7 272,15 €	Département : obtenue Participation preneur
Rénovation des fenêtres des logements communaux	Commune	11 697,48 €	4 167,22 €	6 336,14 €				1 194,12 €		Etat : obtenu Département : déposé
Rénovation de l'éclairage public	Commune	235 597,09 €	47 619,97 €	70 784,00 €			34 962,00 €	82 581,00 €		Région département : obtenu
Réfection des toitures des bâtiments communaux	Commune	123 702,41 €	24 937,98 €	74 221,44 €	74 221,44 €		14 844,89 €	9 698,10 €		Action en cours
Panneau lumineux d'information locale	Commune	20 114,00 €	4 022,80 €		16 091,20 €					Dépôt dossier FNADT
Marchés thématiques	Commune	4 760,00 €						A définir		Dossier en cours de constitution
Journée Habitat durable et patrimoine	Commune	1 304,00 €	1 304,00 €							
Atelier hors les murs	Commune/ PNR	5 000,00 €	2 838,15 €						1 000,00 €	A mûrir 1000€ PNR
<b>Total</b>		<b>530 245,67 €</b>	<b>122 450,30 €</b>	<b>151 341,58 €</b>	<b>104 577,83 €</b>	<b>61 463,41 €</b>	<b>49 806,89 €</b>	<b>99 032,22 €</b>	<b>18 272,15 €</b>	

Maquette financière 2023 et suivantes



Action	Maître d'ouvrage (MO)	Montant total HT	Part MO HT	Part Etat		Part autres financeurs (et nom des financeurs)				Précisions sur niveau de validation pour chaque financeur
				DSIL	Autre	Banque des Territoires	Région	Département	Autre	
Construction de la Maison de l'Alimentation et du Développement	Commune AMO Agence 06	510 000,00	206 000,00		100 000,00		250 000,00	56 000,00		Etat : obtenu Région : déposé Département : à déposer
Etude de l'extension de la mairie dans l'îlot des Ursulines	Commune AMO Agence 06	53 600,00	10 840,00		36 364,00			5 815,60		Etat : à déposer Département : à déposer 2023
Rénovation complète des 2 logements communaux acquis en 2021	Commune AMO SPL Pays de Grasse ?	102 363,93	23 283,17	66 540,43				12 540,33		Etat : à déposer Département : à déposer 2023
Rénovation complète des 3 logements communaux acquis en 2022	Commune	35 535,84	7 060,54	18 503,84				10 026,46		Etat : attribuée Département : à déposer
Rénovation des sanitaires publics place Cavalier Fabre	Commune	43 530,00	14 510,00	23 020,00						Etat : attribuée
Cheminement doux Collet ASSO	Commune	125 500,00	37 650,00	87 850,00						Etat : attribuée
Réfection des toitures des bâtiments communaux (tranche 2 suite)	Commune									Etat : attribué Région : attribué Département : en cours
Vidéo protection	Commune	10 480,00	2 036,00		4 611,20				3 732,80	Etat : refusé Département : à déposer
Pigeonnier	Commune	16 666,00	10 832,30					5 833,10		Département : à déposer
Stratégie patrimoniale de rénovation énergétique des bâtiments communaux	Commune AMO BdT Région Sud ?	34 300,00	10 470,00			12 215,00	12 215,00			Région : à déposer BdF : à déposer
Aire de covoiturage et mobilités & aménagement paysager du parking de la Bergerie	Commune et Département	A chiffrer								Etude à engager
Aménagement du centre-village	Commune	A chiffrer (plan guide)								Etude en cours
Construction du pôle jeunesse et sports	Commune	A chiffrer étude de programmation								Etude en cours
<b>Totaux</b>		<b>332 641,83  </b>	<b>312 278,61  </b>	<b>201 920,33  </b>	<b>141 535,20  </b>	<b>12 215,00  </b>	<b>250 000,00  </b>	<b>90 215,43  </b>	<b>3 732,80  </b>	

## Article 6.9 – Planning prévisionnel

Le planning prévisionnel pluriannuel est établi à la signature de la convention cadre. Il est mis à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet.

	2022												2023				2024	2025	2026
	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4	T1	T2	T3	T4							
	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	sept.	octobre	nov.	déc.							
<b>ETUDES</b>																			
Etude Ursulines													Relais géométriques Diagnostic avant travaux - bon de commande janvier 2022	Lancement consultation étude de programmation	Réunion intermédiaire arbitrages	Rendu étude de programmation			
Stratégie patrimoniale de rénovation énergétique des bâtiments communaux	Cahier des Charges												Publication du Cahier des Charges pour la consultation	Ouverture des plis	Lancement de l'étude				
Etude plan guide tranche ferme	Ouverture des plis		Réunion de lancement	CS restitution Diag lancement phase I	CS présentation scénario à arbitrer phase II	CS scénario finalisé phase I et lancement/phase II		CS présentation phase II scénario finalisé											
Etude programmation pôle sportif	Ouverture des plis		Lancement étude	Présentation diag et ambitions		Restitution étude		Présentation restitution											
Etude SHOP'In			Lancement étude		Restitution étude														
Plateforme numérique commerçants								Bon de commande	Sensibilisation des commerçants							Mise en ligne			
AAP Bien vieillir en PVD			Prés. dispositif aux seniors	Definition des besoins	Identif. foncier				mise fin le report d'avis										
Atelier hors les murs "révélation des patrimoines et identités" (PNR)	Dépôt candidature dec. 2021					Construction ateliers			Mise à disposition documentaire	Démarrage de l'aelier in situ			Restitution						
<b>ACQUISITIONS FONCIERES/ IMMO</b>																			
Local commercial "Pizza Roc"	Acquis			Mise en location															
3 logements - 6 rue Adrien Guebhard - 4 rue Raphaël Laugier	Acquis																		
<b>OPERATIONS</b>																			
MADO	Réception +BAMZSdes plans modifiés et avis consultatif ABF	Décision de la DREAL sur la modification du P.L.U Consultation des PPA pour la modification du P.L.U Elaboration de l'Avant-Projet Détaillé chiffré et du cahier de Consultation des entreprises de maîtrise d'œuvre					Enquête publique (modification du P.L.U.)	Dépôt du permis de construire			Publication du marché de consultation des entreprises de maîtrise d'œuvre (6 semaines)	Ouverture des plis, analyse des offres, choix de l'entreprise de maîtrise d'œuvre et modification du marché après 11 jours		Début des travaux (si pas de recours des tiers)					
Extension de la mairie																Consultation des entreprises	Début des travaux		
Pôle jeunesse et sport																	Consultation des entreprises	Début des travaux	
<b>TRAVAUX</b>																			
Raménagement du chemin de Vallongues	dépôt demande de subvention																		
Rénovation de deux logements à vocation sociale rue A. Guebhard	demande AMO SPL dépôt demande de subvention													Consultation des entreprises			début des travaux		
Rénovation de trois logements à vocation sociale 6 rue A GUEBHARD et 4 R LAUGIER	Devis																Travaux électriques		
Travaux laboratoire de boucherie	Ouverture																		
Rénovation et remise en location boutique test	Réception travaux		Remise en location																
Solution numérique de promotion et de valorisation de l'activité écoculturelle							Devis			Développement	Mise en service	Inauguration	Animation	Animation	Animation	Animation	Animation	Animation	
Aménagement du centre-village Allée BONOME Rue A GUEBHARD Place de l'APIE								Restitution propositions							Consultation entreprises	Dépôt demande de subventions	1ère tranche de travaux	2e tranche de travaux	
Interventions artistiques sur pignon d'immeuble						Devis													
Expositions temporaires sur les places historiques										Devis									
Eclairage public	dépôt demande de subvention																		
Panneau lumineux	dépôt demande de subvention													début des travaux					
Presbytère plancher																			
Fenêtres logements	dépôt demande de subvention	début des travaux																	
Vidéo-protection															2e dépôt demande de subvention	2e dépôt demande de subvention			
Pigeonnier															2e dépôt demande de subvention	2e dépôt demande de subvention			
<b>Opération financées à engager en 2022-2023</b>																			
Réfection des toitures de bâtiments communaux tranche 1															début des travaux				
Réfection des toitures de bâtiments communaux tranche 2															début des travaux				
Collet Assou															début des travaux				
Sanitaires publics															début des travaux				
<b>Animations programme PVD</b>																			
COTECH COPILS																			
Réunion d'information des commerçants	COTECH 17 avril		COTECH			COPIL			COTECH	COPIL ORL			COTECH		COPIL ORL		COTECH	COPIL ORL	
Journée habitat durable et patrimoine	30 avril																		
Concertation																			
Permanence d'info programme PVD																			

## Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

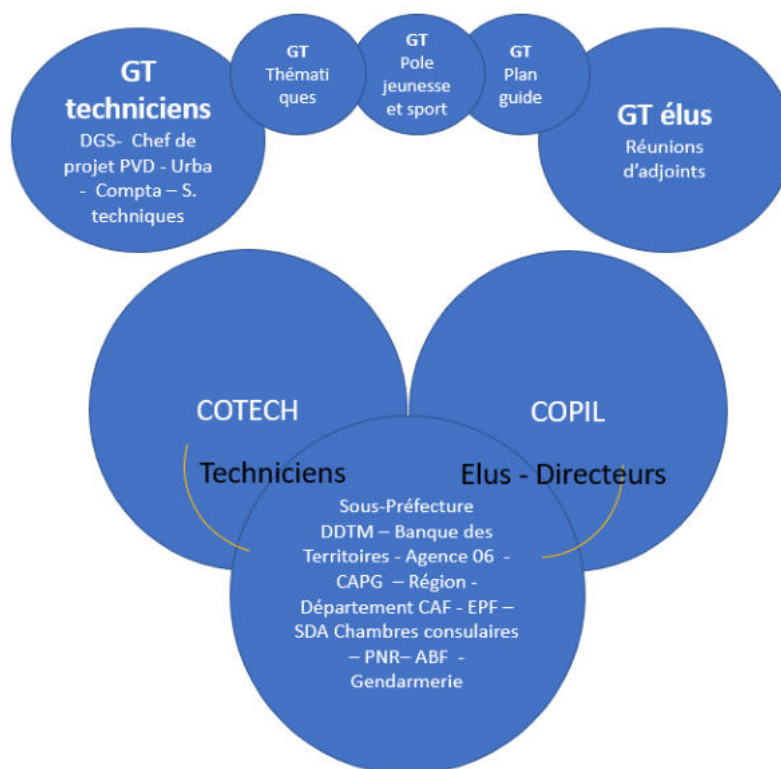
Un comité de projet est mis en place pour assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation du programme, Le Comité de projet, validant le projet de territoire, est présidé par le Maire de Saint Vallier de Thiey, L'Etat représenté par le préfet de département et/ou le « référent départemental de l'Etat » désigné par le préfet y participent nécessairement.

Les Partenaires (Partenaires financiers et les Partenaires techniques), locaux, y sont invités et représentés : (cf. liste en annexe 12)

Le Comité valide les orientations et suit l'avancement du projet.

Il se réunit de façon formelle à minima de façon trimestrielle, mais ses membres sont en contact permanent afin de garantir la bonne dynamique du Projet.

Le comité de projet se décompose en un comité de pilotage décisionnaire, et un comité technique dont les membres seront associés aux groupes de travail thématiques.



Cette gouvernance est intégrée à la gouvernance mise en place pour le Contrat de relance et de transition écologique.

Le COPIL siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions

(inclusion, adaptation, abandon...);

- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le COTECH siègera régulièrement au regard de l'avancement et des besoins de préparation technique à la mise en œuvre du plan d'action.

Le chef de projet PVD alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des fiches orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

## Article 8 - Suivi et évaluation du programme

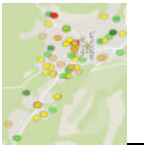
Un tableau de bord de suivi du programme est établi, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par le chef de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

## Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Indicateurs	évaluation	Source	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026
programme PVD									
Indicateurs de suivi	<b>Axe 1 : Revitaliser le patrimoine immobilier du cœur de village. Structurer l'offre en logement et rendre attractif l'habitat en cœur de village</b>								
	Nombre de logements du parc privé	de	data.gouv	1921	1925				
	Nombre de logements vacants du parc privé	de	data.gouv	196	163				
	Nombre de logements insalubres	de	mairie						
	Nombre de dispositifs DE NORMANDIE	de			0	0			

	amorcés et réalisés								
	Evolution du nombre de transactions immobilières sur le périmètre	etalab	27	-39					
	Evolution des étiquettes énergétiques sur le périmètre	Data ADEME							
Indicateurs de résultat	Nombre de logements réhabilités dans le cadre de l'OPAH	CAPG/ ANAH		3					
	Taux et évolution de logements mis aux normes de salubrité	CAPG/ ANAH		0					
	Nombre de logements locatifs produits (sociaux, libres)			0					
	Nombre de logements remis sur le marché / préemptés	Commune/ EPF		0 sur 2	2 sur 5				
Indicateurs d'impact	Taux et évolution de la vacance de logement (vacance globale)	DHUP mission lutte contre la vacance	10,2	8,5					
	Taux et évolution de la vacance de logement (vacance structurelle)	DHUP mission lutte contre la vacance	1,7	1,4					
<b>Axe 2: Relance et transformation du tissu commercial, artisanal et industriel et stratégie d'attractivité économique</b>									
Indicateurs de suivi	Nombre d'événements économiques et commerciaux	Commune Office éco culturel			34				
	Nombre de commerces Périètre communal Périètre ORT	Observatoire du commerce			46				
	Ratio commerce indépendant/ enseigne nationale	Observatoire du commerce							
Indicateur de résultat	Evolution du nombre d'agriculteurs	PAT							

	Evolution du nombre de commerces utilisant les circuits courts	Observatoire du commerce							
	Evolution du nombre de commerces installés depuis moins de 2 ans	Observatoire du commerce			2				
	Nombre d'ateliers d'accompagnement aux transitions organisés et nombre de participants	Commune, Chambres Consulaires, Initiative Terre d'Azur		1					
	Nombre de prêt accordés à des indépendants et par type d'activité	SIAGI, Initiative Terre d'Azur, Crédit Agricole, chambres consulaires		1					
Indicateurs d'impact									
	Evolution de la vacance commerciale	Observatoire du commerce		-1	-1				
<b>Axe 3 Développer l'accessibilité, la mobilité et apaiser le cœur de village</b>									
Indicateurs de suivi									
Indicateurs de résultat	Evolution du nombre de km de pistes cyclables	Commune							
	Evolution du nombre de km de cheminements doux	Commune							
	Evolution du nombre de places de covoiturage	Commune SDA		0	0	20			
Indicateurs d'impact									
<b>Axe 4 Révéler les formes urbaines du cœur de village et aménager les espaces publics</b>									
Indicateurs de suivi									
	Nombre et typologie des interventions réalisées sur les formes urbaines et les bâts patrimoniaux								

	Itinéraires thématiques patrimoniaux			Romanica +					
	Nombre et fréquence des animations patrimoniales réalisées								
Indicateurs de résultat	Nombre de chantiers en cours ou finalisés	Convention PVD							
	Typologie des aménagements réalisés	Convention PVD							
	Typologie des actions de réhabilitation			Labo de boucherie Boutique test	Electricité logements Toitures bât. Communaux				
	Nouveaux documents réglementaires	Services municipaux		Modification PLU	RLP Modification PLU				
	Evolution du nombre de jardins partagés			1		2			
	Evolution en m <sup>2</sup> d'espaces publics piétonnisés			2085m <sup>2</sup>					
Indicateurs d'impact	Evolution de la taxe de séjour perçue	OT, hébergeurs	4 290,97 €	4 963,00 €					
<b>Axe 5 Renforcer l'offre en équipements loisirs et jeunesse, et l'accessibilité des services publics, engager la rénovation énergétique des bâtiments communaux</b>									
Indicateurs de suivi	Fréquentation de la médiathèque								
	Fréquentation du cinéma / théâtre								
	Taux de raccordement THD des logements		54,83%						
	Fréquence des animations culturelles	Espace du Thieu							
	Nombre de librairies			1	1	0			
	Nombre de Microfolies				1				
Indicateurs d'impact	Evolution du nombre de places en crèche/ école		244 écoliers 15 Crèche						
	Evolution du nombre d'inscrits aux associations sportives et culturelles	nombre d'adhérents ESAM, et associations demandant	708	707	627				

		des subventions ville							
	Evolution du nombre d'équipements publics en centre village								
	Axe 6 Transition écologique								
Indicateurs de suivi	Typologie des projets de mobilités douces / propres	PVD				Aire de co-mobilités			
	Typologie des projets de requalification des espaces	PVD							
	Coordination des projets PVD avec les politiques publiques de transition énergétique (CRTE, labels éco quartier, certification BDM)	Commune/ CAPG	ECOCERT niveau 3 Station Verte « Territoire durable » 1 COP d'avance niveau 2			MADD certifiée			
	Evolution des données de consommation des bâtiments publics	ENEDIS							
Indicateurs de résultat	Nombre d'aides à la rénovation énergétiques ANAH SARE CEE	CAPG / Département							
	Utilisation des aides proposées par la Banque des Territoires (smart city, e-commerce)			e-commerce Plan Guide					
	Evolution du taux d'artificialisation des sols	DDTM CAPG							
	Résultats des conventions de partenariat (Gendarmerie, ENEDIS, Chambres consulaires)								
	<b>Axe 7 animation participation citoyenne</b>								
Indicateurs de suivi	Typologie d'instances ou de participation volontaire mises			2 COPIL 2 COTECH	1 COPIL 2 COTECH				



	en place								
	Typologie ou dispositif de participation réglementaire mis en place				Enquête publique révision PLU Enquête publique RLP				
Indicateurs de résultat	Nombre de participants								
	Typologie des formats de participation			1 Salon	2 salons				
	Choix des thématiques choisies			Rénovation habitat	Rénovation habitat Economie de proximité				

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

## Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente, pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);

- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

## Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur du programme est effective à la date de signature du présent contrat, jusqu'à mars 2026.

Au terme de la convention, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de la CA du Pays de Grasse. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

## Article 12– Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

## Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

## Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif de Nice à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction de Grasse.

Signé à Saint Vallier de Thieu le 11 octobre 2022

**Pour la Communauté d'Agglomération**

Du Pays de Grasse

Jérôme VIAUD, Président

**Pour l'Etat**

Jean-Pierre GENEY, Sous-Préfet

**Pour la Commune de Saint Vallier de  
Thiey**

Jean-Marc DELIA, Maire

**Pour la Banque des Territoires  
représentée par l'Agence 06**

Charles Ange GINESY, Président

## Sommaire des annexes

**Annexe 1 – Diagnostic global de Territoire préalable à l’ORT de Saint Vallier de Thiey**

**Annexe 2 – Présentation du projet global de revitalisation et du périmètres de l’ORT « Petite Ville de Demain »**

**Annexe 3 – Diagnostic et orientations stratégiques de l’étude de programmation détaillée pour la revitalisation du centre-village de Saint-Vallier-de-Thiey sous forme de plan guide et déclinaison opérationnelle d'aménagement du secteur Cœur de village.**

**Annexe 4 – Etude de programmation du pôle jeunesse et sport**

**Annexe 5 – AMO Shop’In / impact crise Saint Vallier de Thiey**

**Annexe 6 – Fiches actions**

**Annexe 7 – Maquette financière 2022**

**Annexe 8 – Actions en maturation**

**Annexe 9– Convention de partenariat opérationnel pour la mise en œuvre du Programme PVD et la gestion des contributions de la Banque des Territoire - Agence 06 – commune de Saint Vallier de Thiey**

**Annexe 10 – Convention Transition Ecologique en appui du programme « Petites Villes de Demain » - ENEDIS - Saint-Vallier de Thiey**

**Annexe 11- Contrat de sécurité « Petites Villes de Demain »**

**Annexe 12 – Annuaire**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_161 : Approbation de l'avenant du Contrat de ville du  
Pays de Grasse / Protocole d'engagements renforcés et réciproques**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE** : Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS** : Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS** : Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_161</b>
<b>RAPPORTEUR : Dominique BOURRET</b>	
<b>DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION</b>	
<b>Approbation de l'avenant du Contrat de ville du Pays de Grasse / Protocole d'engagements renforcés et réciproques</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>En application de la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui a acté la prolongation des Contrats de ville et des mesures fiscales associées jusqu'au 31 décembre 2023, la présente délibération a pour objet d'approuver l'avenant / Protocole d'engagements renforcés et réciproques du contrat de ville du Pays de Grasse pour une durée de 1 an.</b>	

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine promulguée le 21 février 2014 fixant le nouveau cadre de la Politique de la Ville par la mise en œuvre des Contrats de Ville nouvelle génération pour la période 2015-2020, et précisant que « Sur le territoire intercommunal, l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de politique de la ville est chargé du diagnostic du territoire, de la définition des orientations, de l'animation et de la coordination du contrat de ville et, dans le cadre défini par ce dernier, de la mise en œuvre des actions relevant de ses compétences et de celles de portée intercommunale » ;

**Vu** le décret n°2015-118 du 03 septembre 2015 relatif au rapport sur la mise en œuvre de la Politique de la ville prévu aux articles L1111-2 et L1811-2 du Code Général des Collectivités Locales ;

**Vu** la délibération DL2015-150 du 18 septembre 2015 par laquelle le conseil communautaire a adopté le document contractuel « Contrat de ville du Pays de Grasse » ;

**Vu** la loi de finances du 28 décembre 2018 prolongeant la durée des Contrats de Ville jusqu'à la fin de l'année 2022 ;

**Vu** la circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 relative à la mise en œuvre de « la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers » venant préciser les contours de cet avenant ;

**Vu** la loi de finances pour 2022 n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 qui a acté la prolongation des Contrats de Ville et des mesures fiscales associées jusqu'au 31 décembre 2023.

**Considérant** que le pilotage du Contrat de Ville a été confié à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le nouveau Contrat de Ville a été signé officiellement le 15 décembre 2015 ;

**Considérant** que l'objectif n'est pas d'élaborer un nouveau « contrat de ville », mais de poursuivre jusqu'en 2023 les orientations définies dans le contrat actuel, de les réorienter

par la prise en compte des apports de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville et la déclinaison à l'échelle locale des différentes mesures de mobilisation nationale en faveur des habitants des quartiers ;

**Considérant** que le contrat n'a fait l'objet d'aucune modification ;

**Considérant** que le périmètre du contrat initial est sans changement, et que les quartiers définis comme quartiers prioritaires restent les territoires d'au moins mille habitants, sur lequel plus de 50% de la population ont un revenu médian inférieur au seuil de pauvreté soit 11 200 €. Soit pour la ville de Grasse :

- Le Grand Centre : 6 740 habitants
- Le quartier des Fleurs de Grasse : 1 610 habitants ;

**Considérant** que cet avenant est élaboré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en lien avec la Ville de Grasse ;

**Considérant** que cet avenant rédigé sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques a été validé par les services de l'Etat et de la Caisse d'Allocations Familiales , également signataires ;

**Considérant** que le projet d'avenant sera présenté au conseil municipal de la ville de Grasse du 27 septembre 2022 ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'avenant rédigé sous la forme d'un protocole d'engagements renforcés et réciproques, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer cet avenant dans sa forme définitive et ses pièces annexes ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- **DE SOLLICITER** le concours de l'ensemble des partenaires susceptibles de venir en appui à ses dispositions.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_161-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022





PREFET  
DES ALPES-MARITIMES



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération



## AVENANT N°2 AU CONTRAT DE VILLE DU PAYS DE GRASSE

### Les documents de référence

Cet avenant, qui sera annexé au Contrat de ville du Pays de Grasse, s'appuie sur plusieurs documents de référence et notamment :

- La Loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 ;
- La Loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ;
- Le Pacte de Dijon « *Cohésion urbaine et sociale : nous nous engageons* », avril 2018 ;
- La circulaire du Premier Ministre du 22 janvier 2019 portant sur la mise en œuvre de la mobilisation nationale pour les habitants des quartiers ;
- Le Pacte Avec les Quartiers pour Toutes les Entreprises (PaQte) ;
- Le rapport « *Démocratie participative et quartiers prioritaires : réinvestir l'ambition politique des conseils citoyens* » de la Commission nationale du débat public (2018) ;
- L'évaluation conduite à mi-parcours du Contrat de Ville du Pays de Grasse (2019) ;
- Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021.

### Préambule

La politique de la ville est une politique dérogatoire de rééquilibrage des inégalités sociales dans une approche territorialisée (la géographie prioritaire) tentant de limiter « l'effet quartier ». Le contrat de ville constitue le document contractuel unique de référence de la politique de la ville et des politiques menées en faveur des quartiers prioritaires de l'ensemble des partenaires signataires.

### Article 1 : Identification du contrat initial

Le Contrat de ville du Pays de Grasse a été signé le 15 décembre 2015 et a été complété en 2020, dans le cadre d'un précédent avenant, en intégrant les apports d'une évaluation à mi-parcours qui a permis de réaffirmer le principe d'une gouvernance partagée associant les conseils citoyens et de décliner des mesures de mobilisation renforcées à destination des habitants des quartiers.

### Article 2 : Objet de l'avenant

Conformément aux directives de la Loi de finances n° 2021-1900 du 30 décembre 2021, la durée du Contrat de ville du Pays de Grasse et des mesures fiscales associées est prorogée jusqu'au 31 décembre 2023.

### **Article 3 : Evaluation du Contrat de Ville**

En 2023, l'évaluation définitive du Contrat de Ville devra vérifier si les actions réalisées sur la période 2015 à 2023 et réajuster les actions à consolider ainsi que les objectifs à poursuivre.

## ***Document approuvé par le Conseil Citoyen***



### ***Les Signataires***

<p><b>Pour l'Etat</b> Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes, délégué territorial de l'Agence nationale pour la Rénovation Urbaine,</p>	<p><b>Pour la Communauté d'Agglomération Pays de Grasse</b> Monsieur le Président,</p>
<p><b>Pour la Ville de Grasse,</b> Monsieur le Maire,</p>	<p><b>Pour la Caisse d'Allocations Familiales des Alpes-Maritimes,</b> Monsieur le Directeur Général,</p>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_162 : Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.

Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION

DU 22 SEPTEMBRE 2022

N°DL2022\_162

RAPPORTEUR : Dominique BOURRET

**DEVELOPPEMENT SOCIAL DES TERRITOIRES ET PREVENTION**

**Versement des subventions aux opérateurs du territoire dans le cadre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR)  
Accompagnement Social et Radicalisation - Signature des conventions d'objectifs et de financement**

**SYNTHESE**

En application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance.

La politique intercommunale conduite en faveur de la prévention, mise en œuvre par Le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes.

Au titre de la programmation 2022, il est proposé d'attribuer les subventions suivantes :

- Association Alter-Égaux : 1 000 € (*Décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes*) ;
- Association Alter-Égaux : 1 000 € (*Objectif Zéro Sexisme - Plan d'action départemental / Le sexisme tue aussi*) ;
- Association Arpas : 1 000 € (*Prévention et lutte contre les violences au sein du couple par stages de responsabilisation*)
- Association Arpas : 1 000 € (*Prévention de la réitération et de la récidive des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales*) ;
- Association Arpas : 4 000 € (*Prévention de la délinquance jeunes majeurs sans qualification, mineurs sans orientation*) ;
- Association Bayreuth Silence Miranda : 4 000 € (*« Fragile - soi.s fort.e »*) ;
- Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3 000 € (*Chantier éducatif Maraichage*) ;
- Association Harpèges : 15 000 € (*Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes*) ;
- Association Harpèges : 3 000 € (*Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation*) ;
- Association Montjoye : 1 000 € (*Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.)*) ;
- Association Une voix pour elles : 3 500 € (*On bouge*) ;
- Association DEFIE : 1 500 € (*L'exploratoire*) ;
- Association La ferme : 1 000 € (*Prévenir la récidive pour les jeunes mineurs de la Villa arc en Ciel*).

**Ainsi, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage au titre de la programmation du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) à hauteur de 40 000 €.**

Madame la Vice-présidente expose au Conseil communautaire :

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine ;

**Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifié par l'article 18 de la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 et l'arrêté ministériel du 11 octobre 2006 portant fixation des modalités de présentation du compte rendu financier ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_150 en date du 18 septembre 2015 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse approuvant la convention cadre du Contrat de ville du Pays de Grasse 2015-2020 ;

**Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** le Plan national de prévention de la radicalisation « Prévenir pour protéger » en date du 23 février 2018 ;

**Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 23 décembre 2020 ;

**Vu** la délibération n°2022\_048 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil de communauté adopte le budget 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022 ;

**Vu** le budget principal 2022 ;

**Considérant** les demandes de subvention du 29 avril 2022 présentées par les associations ;

**Considérant** que dans l'appel à projet 2022 de l'État, les programmations FIPD et FIPDR se font désormais toutes pour la dénomination FIPDR ;

**Considérant** que les associations s'engagent à leur initiative et sous leur responsabilité, à mettre en œuvre les projets d'intérêt économique général décrits ci-après ;

**Considérant** que les contributions financières de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse attribuées à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- L'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- La vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

**Considérant** que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision.

**Considérant** que le comité de pilotage du Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation (FIPDR) réuni en date du 31 mai 2022 en présence des principaux financeurs a permis de valider les différentes actions présentées suite à l'appel à projets des axes :

1. Agir au plus tôt et aller plus loin dans la prévention auprès des jeunes
2. Aller vers les personnes les vulnérables pour mieux les protéger
3. Une implication plus forte de la population et de la société civile
4. Une gouvernance renouvelée
5. Lutte contre la radicalisation (7 axes)

Chaque partenaire a validé sa participation par la rédaction d'un dossier transmis au service de l'État.

La politique intercommunale conduite en faveur de la prévention, mise en œuvre par le service, a pour objectif de favoriser les actions et projets dans les axes cités ci-dessus.

**La présente délibération prévoit de soutenir 13 projets pour un montant total de 40 000 €.**

Au titre de la programmation 2022, il est proposé d'attribuer une subvention aux bénéficiaires suivants :

### **1. Association Alter Égaux : 1000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 14 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Anne-Gaël BAUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

#### **— Intitulé et description du projet :**

**« Décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes ».**

Bien des jeunes passent à côté de leurs réels talents et aspirations pour se retrouver dans des orientations et filières sexuées, conformes aux stéréotypes filles-garçons, femmes-hommes. Ils et elles décrochent par ennui ou par incapacité à se penser dans des cases qui ne leur correspondent pas. Les discours de propagandes ont depuis toujours bien compris les arguments à mettre en avant pour donner du sens et de la valeur à une jeunesse désenchantée. Qui plus est lorsque les jeunes sont peu qualifiés et issus de milieux modestes dans lesquels l'ascenseur social n'est illustré par aucun modèle

et ne constitue donc pas un espoir. Les jeunes les plus en difficultés sont souvent pauvres (dans le sens croisé de la pauvreté économique, sociale, culturelle et professionnelle), ils sont des cibles parfaites pour les propagandistes qui utilisent ce sentiment de gâchis pour les attirer vers d'autres idéaux.

— **Montant attribué pour l'action** : 1000 € pour un montant total de 16 000 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- Nombre d'établissements scolaires visés / nombre d'établissements scolaires associés (14 établissements)
- ○ 2 lycées
- ○ 5 collèges
- ● Nombre d'élèves participant.es
- ○ 350 lycéennes et lycéens
- ○ 700 collégiennes et collégiens
- ● Nombre d'élèves associé.es au challenge :
- ○ Collèges : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
- ○ Lycées : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
- ● Personnels encadrants, pédagogiques et assistant.es d'éducation
- Visés : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées.

▪ **Qualitatifs** :

- Construction d'un baromètre pour mesurer la portée de l'action
- ○ Au près des élèves : formulaire sur l'évolution du climat scolaire au sein de l'établissement (balise à l'arrivée d'Alter Egaux et mesure en fin de dispositif)
- ○ Au près des adultes ayant suivi le dispositif (à construire avec les établissements partenaires)
- ○ Personnel encadrant
- ○ Personnels filtrants les entrées (assistant.es d'éducation).

## 2. Association Alter Égaux : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 14 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret : 78929005300014, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Anne-Gaël BAUCHET, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet** :

**« Objectif Zéro Sexisme - Plan d'action départemental / Le sexisme tue aussi ».**

En novembre 2017, Alter Egaux a lancé le Plan départemental zéro sexisme lors de la soirée annuelle du Club Egalité. Ce plan d'actions s'inscrit dans le cadre du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes qui fait du sexisme le terreau de fertilisation des violences. Alter Egaux s'attèle donc ici aux causes du fléau et à ses mécanismes.

Toutes les sphères de la société sont visées puisque l'usage du sexisme n'épargne personne et s'infiltré partout. Les bénéficiaires des actions d'Alter Egaux sont ceux sur lesquels reposent les actions du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes. Plus précisément : les jeunes (de la petite enfance à l'université en passant par l'école, le collège et le lycée), les usagers et usagères des services publics, les

habitantes des quartiers, les salariées et les fonctionnaires dans le cadre de la lutte contre le sexisme au travail, les intermédiaires de l'emploi.

— **Montant attribué pour l'action** : 1000 € pour un montant total de 57 000 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- Nombre de personnes relais en capacité d'organiser des actions rebonds vers de plus larges publics
- Nombre total de personnes bénéficiaires directes
- Nombre total de structures impliquées.

▪ **Qualitatifs** :

- Actuellement en réflexion à un référentiel d'impact pour ce dispositif. Retour des encadrant-es et des équipes accueillantes – Taux de fidélisation des structures participantes d'une année sur l'autre. – Retour des jeunes (évaluation à chaud sur place) - Elargissement du maillage vers de nouveaux partenaires.

### 3. Association Arpas : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet** :

« **Prévention et lutte contre les violences au sein du couple par stages de responsabilisation** ».

Les stages sont animés par deux psychologues et une assistante sociale de l'ARPAS, un Conseiller Pénitentiaire d'Insertion et de Probation sur le postsentenciel et en maison d'arrêt. Dans le cadre du postsentenciel: réunion de préparation en amont de chaque stage avec les équipes des SPIP. Les auteurs sont tous sous main de justice. Les stages se déroulent sur deux jours et demi. Dans le cadre de l'alternative aux poursuites: les auteurs sont positionnés sur les stages par les Parquets de Nice et Grasse. Les stages se déroulent sur deux jours consécutifs. Entretiens psychologiques et social d'évaluation en individuel en amont et en aval du stage. Transmission d'un compte rendu synthétique concernant chaque mis en cause aux Parquets.

— **Montant attribué pour l'action** : 1 000 € pour un montant total de 75 799 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- nombre de personnes reçues,
- nombre d'actes,
- nombre de stages..

▪ **Qualitatifs** :

- assiduité aux mesures proposées, récidives ou réitération d'actes de violence, enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires, qualité du partenariat.
- Comité de pilotage annuel DDCS, SPIP, Parquet de Grasse, Région, Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.



#### 4. Association Arpas : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

#### — Intitulé et description du projet :

**« Prévention de la réitération et de la récurrence des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales ».**

Une permanence d'accueil quotidienne sur Cagnes sur Mer (antenne Centre de Prise en Charge et de suivi des Auteurs de violences conjugales). Une permanence d'accompagnement et d'orientation sociale (jeudi/vendredi).

A partir de permanences hebdomadaires (Nice - Maison des associations rue Guigonis- les jeudis et vendredis soir 17h00-20h00, Cagnes sur Mer - dans nos locaux les jeudis soirs 17h00-20h00 et samedi journée, Grasse dans nos locaux 4 heures/semaine) et sur orientation: des SPIP, des partenaires professionnels ou en démarche libre:

- Suivis psychologiques hebdomadaires ou bimensuels individualisés.
- Accompagnement psychologique des couples en lien avec le travail avec l'auteur.
- Ateliers "groupes de parole" mensuels.
- Prises en charge sur la durée des obligations de soins.
- Réunions de coordination trimestrielles sur les suivis orientés par les SPIP de Mougins-Grasse et de Nice.
- Participation aux groupes de travail de la commission départementale de lutte contre les violences faites aux femmes.
- Coordination avec le CPCA régional, animation départementale de l'antenne CPCA

— **Montant attribué pour l'action** : 1 000 € pour un montant total de 128 000 € ;

#### — Indicateurs de réalisation :

##### ▪ Quantitatifs :

- nombre de personnes reçues,
- durée des suivis,
- nombre de groupes,
- de réunions..

##### ▪ Qualitatifs :

- assiduité aux mesures d'accompagnement proposées,
- récurrences ou réitérations d'actes de violence,
- nature des parcours de suivi,
- recueil de l'avis des bénéficiaires,
- qualité du partenariat.
- Comité de pilotage et de suivi annuel.

#### 5. Association Arpas : 4000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Le Ste Luce A, 19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°62022202, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Reinaldo GREGORIO, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

#### — Intitulé et description du projet :

## « Prévention de la délinquance jeunes majeurs sans qualification, mineurs sans orientation »

A partir de l'orientation des bénéficiaires sur les permanences hebdomadaires (PJJ, SPIP, Mission locale, MSD, Apprentis d'Auteuil) par les partenaires professionnels:

Entretien de diagnostic et d'orientation à la demande des partenaires opérationnels orienteurs. Accompagnement psychosocial individualisé axé sur la réduction des comportements déviants, de consommation de produits illicites, de rupture sociale, en le renforcement des compétences sociales du jeune. Accompagnement parental et familial sur la réduction des conflits intrafamiliaux, la guidance sur les compétences éducatives parentales, la participation effective des parents à l'accompagnement de leur jeune. Réunions trimestrielles de synthèse sur les suivis des bénéficiaires avec les partenaires orienteurs.

— **Montant attribué pour l'action** : 4000 € pour un montant total de 68990 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- nombre de personnes reçues,
- durée des suivis,
- nombre de collectifs.

▪ **Qualitatifs** :

- typologie des comportements de délinquance,
- récidives ou non, assiduité et adhésion des jeunes et des parents,
- orientations effectuées sur le soin ou l'insertion professionnelle.

### 6. Association Bayreuth Silence Miranda : 4000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 2 rue Jean-Baptiste Calvino, 06100 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062116886, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame Cécile PILLOT, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet** :

« **Fragile - soi.s fort.e** ».

Réation d'un spectacle de théâtre de 50 mns : Ecriture, mise en scène, répétition. Mise en place : contact des établissements scolaires, mise en place "pratique", contact des partenaires institutionnels et associatifs Nous proposons une action en 3 temps sur le terrain :

- la rencontre : rencontrer les équipes éducatives, les jeunes pour appréhender les besoins, démarrer une réflexion sur les thématiques et préparer avec eux les représentations.
- organiser une représentation suivie d'un échange avec des professionnels de l'action sociale, des représentants des institutions ou encore d'associations de proximité.
- le retour le bilan

— **Montant attribué pour l'action** : 4000 € pour un montant total de 21500 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- nombre de collégiens touchés

▪ **Qualitatifs :**

- o Réactions des élèves visibles pendant les saynètes
- o implication des élèves et des partenaires pendant les échanges
- o bilan des partenaires et des collègues lors d'une réunion bilan
- o résultats d'enquête /fréquentation des lieux de nos partenaires par les jeunes.

**7. Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Pole Administration Le Mas du Calme, 51 chemin de la Tourache, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W133015088, et représentée par sa Directrice en exercice, Madame Pauline MARTEIL, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Chantier éducatif** ».

Le chantier est un lieu d'échanges, d'expériences et d'animations pédagogiques et citoyennes autour de l'environnement et du développement durable. Le chantier est un support pédagogique pour activer ou réactiver les savoirs de base mais aussi travailler les savoir-être, le travail en équipe et la citoyenneté. Le chantier vise l'employabilité : Des gestes techniques sont enseignés afin d'acquérir des premières compétences professionnelles.

Des rencontres chez les professionnels du secteur permettent de susciter l'envie Le chantier permet de confronter le jeune au monde du travail et aux règles qui le régissent.

— **Montant attribué pour l'action :** 3 000 € pour un montant total de 272 721 € ;

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- o nombre de jeunes accueillis
- o Réunions d'équipe mensuelles
- o Réunions avec les partenaires
- o Suivi budgétaire régulier.

▪ **Qualitatifs :**

- o La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité.
- o Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation.
- o La validation de compétences acquises : exemple du DILF ...
- o L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes.
- o Une diminution du taux de récidive parmi les jeunes gens placés sous-main de justice.
- o L'accès à l'emploi.

**8. Association Harpèges - les accords solidaires : 15000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 8 avenue du 11 Novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel

n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur COTTA Philippe, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes** ».

Il s'agit de rassurer la victime, de l'informer sur ses droits, de la soutenir dans ses démarches et de lui proposer un accompagnement juridique et psychologique, avant et/ou après le dépôt de plainte et tout au long de la procédure. Des accueils sont organisés tous les jours au centre social d'Harpèges (centre historique), au bureau d'aide aux victimes au Tribunal de Grasse, au commissariat (5 demi-journées/semaine) et deux matinées/mois sur les Fleurs de Grasse. Depuis 2015, le service est porteur du dispositif "téléphone grave danger" pour les victimes de violences conjugales ou de viol, sur les Alpes Maritimes (70 appareils pour les TJ de Grasse et de Nice). De plus, Harpèges réalise des évaluations personnalisées des victimes les plus vulnérables (en particulier violences conjugales) en pré-sentenciel (Convention EVVI du 20/04/20) et en post-sentenciel (Protocole "auteurs de violences conjugales sortants de détention" en cours de signature). En partenariat avec le SPIP, des mesures de justice restaurative (rencontres condamnés-victimes ou médiations restauratives) sont proposées aux victimes et aux auteurs. Depuis 2019 : Accueil spécifique des victimes mineures et de leurs familles (Convention BAV mineures oct. 2019) par un binôme de juriste et de psychologue, mercredi après midi à Grasse. Depuis juin 2021 : Astreintes téléphoniques en soirée et week-end pour les victimes les plus fragiles, principalement les victimes de violences conjugales.

— **Montant attribué pour l'action :** 15 000 € pour un montant total de 301 291 € ;

— **Indicateurs de réalisation :**

▪ **Quantitatifs :**

- nb de personnes reçues
- nb de victimes d'infractions pénales
- demandes d'accès au droit
- nb d'entretiens
- nb de suivis psychologiques
- nb victime de violences intrafamiliales.

▪ **Qualitatifs :**

- Diversité des partenaires
- Délai écoulé entre l'infraction et le 1er contact
- Nature des interventions en milieu scolaire.

**9. Association Harpèges - les accords solidaires : 3000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 8 avenue du 11 Novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061000867, et représentée par son Président en exercice, Monsieur COTTA Philippe, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet :**

« **Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation** ».

Animé et coordonné par une éducatrice spécialisée, ce dispositif s'appuie sur différentes actions à visée socio-éducative :

Des rencontres thématiques sous forme de café-débats à partir de thèmes d'actualité (lutte contre les discriminations, l'égalité filles-garçons, le harcèlement, les droits et devoirs du citoyen, la cybercriminalité, les dangers d'internet, les processus d'emprise, etc.), en présence de personnes-ressources et/ou d'experts.

- Des actions éducatives sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires, telles que des Rencontres Citoyennes organisées auprès des classes de 4ème, des ateliers d'initiation, d'information et de prévention liés aux dangers d'internet et des réseaux sociaux en direction d'enfants et/ou d'adolescents de l'accueil de loisirs ou du CLAS, des stands de prévention sur les conduites à risque notamment dans le cadre de l'animation de rue.
- Des actions de soutien à la parentalité (groupes d'expression, tables rondes, etc.).
- Un accompagnement éducatif et une veille sociale renforcée pour repérer les situations à risque.

— **Montant attribué pour l'action** : 3 000 € pour un montant total de 57 964 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- Nombre de groupes d'expression « parents » réalisés
- Nombre d'ateliers thématiques réalisés
- Nombre de modules « citoyen » réalisés
- Nombre d'actions citoyennes et solidaires accompagnées
- Nombre de parents participants aux actions
- Nombre de jeunes participants aux actions
- Nombre d'interventions en milieu scolaire
- Nombre d'intervention en milieu extra-scolaire.

▪ **Qualitatifs** :

- Qualité et diversité des échanges lors des regroupements
- Pluridisciplinarité des interventions
- Diversité et adaptabilité des supports utilisés
- Diversité et qualité des collaborations partenariales.

**10.Association Montjoye : 1000 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 6 avenue Edith Cavell, 06 000 NICE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W062002189, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame BRETAUDEAU Catherine, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet** :

« **Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse** ».

Les mesures alternatives aux poursuites ont pour but : d'assurer la réparation du dommage causé à la victime ; de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ; de contribuer au reclassement de l'auteur des faits. Le stage de responsabilité parentale (S.R.P) prévu à l'article 131-35-1 a pour objet de rappeler à l'usager les obligations juridiques, économiques, sociales et morales qu'implique l'éducation d'un enfant.

En conséquence ce stage se veut un accompagnement des parents à la reconstruction ou à la restauration d'une parentalité.

Le Parquet du Tribunal Judiciaire de GRASSE, avec le concours de l'association Montjoye, propose la mise en place de 4 stages de responsabilité parentale (SRP) comportant 4 étapes :1) l'Ouverture du stage par le Parquet, en présence des représentants de l'association ; 2) 1ers entretiens individuels ; 3) temps d'échanges collectifs sur le rôle parental, les responsabilités inhérentes ; 4) entretiens individuels et clôture du stage par la signature d'un engagement.

La fin du SRP prévoit 1 réunion de synthèse des intervenants.

Le public cible est constitué d'adultes, parents de mineurs, ayant accompli des infractions ciblées par le Parquet de GRASSE (non-présentation d'enfants ; non-paiement de pension alimentaire ou "abandon de famille" ; délaissement de mineurs ; violences par ascendant sur mineur de 15 ans). Nous prévoyons de mener 4 stages par an.

— **Montant attribué pour l'action** : 1 000 € pour un montant total de 29 644 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

▪ **Quantitatifs** :

- données chiffrées sur le nombre de stagiaires
- caractéristiques détaillées de la population touchée.

▪ **Qualitatifs** :

- Éléments d'évaluation individuelle
- Analyse lors de la réunion de synthèse à chaque fin de stage.

**11. Association Une voix pour elles : 3500 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au Maison des associations, 16 rue de l'ancien Palais de Justice, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de Siret : 87815359200026, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame BODIROGA Sabine, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

— **Intitulé et description du projet** :

« "On Bouge" ».

Cette action permet de venir en aide aux femmes victimes de violences qui doivent ou ont quitté leur domicile en urgence sans avoir les moyens de récupérer, transporter, stocker leurs effets personnels et leur mobilier. Une Voix pour Elles se charge de la planification du déménagement et du suivi administratif auprès des partenaires de l'action. Les forces de l'ordre sont très souvent contactées afin d'assurer la sécurité de tous. Un service d'entreposage gratuit est également proposé, dans notre local de stockage situé à Grasse (superficie de 45m<sup>2</sup> entièrement sécurisé). Un inventaire précis est réalisé pour chaque situation et remis à la personne bénéficiaire de l'action.

2. Le dispositif "Secours Hôtels" apporte une aide matérielle aux victimes de violences hébergées en hôtels conventionnés ou CHRS. Des produits d'hygiène sont remis sous formes de kits de première nécessité pour les femmes et enfants (produits d'hygiène, produits spécial bébé, couches, lait infantile...).

Tous ces produits sont collectés auprès de nos entreprises partenaires. Une aide alimentaire d'urgence peut également être assurée, mais également des dons de vêtements, matériel de puériculture (lit parapluie, poussette, chauffe biberon, couches, lait infantile, biberons etc...). L'ensemble de ce matériel est stocké dans notre espace de stockage (60m<sup>2</sup>) mis à disposition gratuitement par la mairie de Saint Laurent du Var. Les demandes nous sont envoyées par les structures partenaires par courriel ou directement via le formulaire en ligne de notre site internet.

3. L'association assure également le déplacement des affaires entreposées dans notre local de stockage jusqu'au nouveau logement de la personne bénéficiaire. Au besoin, du matériel de puériculture, linge de maison, électroménager lui est fourni gratuitement en fonction des besoins.

— **Montant attribué pour l'action** : 3500 € pour un montant total de 282144 € ;

— **Indicateurs de réalisation** :

**Quantitatifs :**

- o Nombre de fiches de liaisons émises
  - o Nombre de victimes accompagnées en "secours hôtels"
  - o Nombre de déménagement et ré-emménagement réalisés
  - o Nombre de kits d'hygiène femmes distribués
  - o Nombre de kits d'hygiène enfants distribués
  - o Nombre de produits distribués auprès de structures associatives, MSD , CCAS et auprès des assistantes sociales en commissariat ..
- **Qualitatifs :**
- o Diversité des partenariats
  - o Délai écoulé entre l'orientation et la prise en charge de la victime.

**12.Association DEFIE : 1500 €**

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 5 avenue font laugière, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel n°W061001207, et représentée par son Président en exercice, Monsieur POUGET Jean-Marie, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

**— Intitulé et description du projet :****« L'exploratoire ».****LES ATELIERS**

Naissance du collectif (à poursuivre tout au long de l'action) Le sentiment d'appartenance à un groupe est nécessaire pour faciliter les échanges et l'écoute de l'autre.

- Activités de groupe pour faire connaissance
  - Création de l'identité de groupe : groupe WhatsApp, page Facebook
- Rencontre de l'autre
- Découvrir les 3 religions monothéistes et l'athéisme, les grands principes, les valeurs et la culture de chacun : recherches, discussions de groupe
  - L'histoire, les points communs, les différences
  - Rencontrer des représentants des 3 religions femmes & hommes, poser des questions, débattre
  - Visiter des sites religieux Intervenants : représentants des différentes communautés
- Peinture
- Définir ensemble les symboles illustrant les thématiques abordées : vivre ensemble, valeurs républicaines, laïcité, lutte contre la radicalisation et le repli communautaire...
  - Découvrir le pouvoir de l'art (exemple : oeuvres de Banksy)
  - Débattre des oeuvres
  - Aller voir une exposition / rencontrer un graffeur / faire un tour des lieux de street art du territoire sur un des thèmes cités.

— **Montant attribué pour l'action :** 1 500 € pour un montant total de 40 130 € ;

**— Indicateurs de réalisation :****▪ Quantitatifs :**

- o Nombre de sessions
- o Nombre de participants

**▪ Qualitatifs :**

- o Impact de la formation sur les participants (évolution des comportements/mentalités et satisfaction)
- o Taux de participation par tranche d'âge

### 13.Association La Ferme : 1000 €

Régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé au , 3 ROUTE PRIVEE DU CAMP, 06670 LA ROQUETTE SUR VAR, identifiée sous le numéro de Siret : 84444503100017, et représentée par sa Présidente en exercice, Madame PARRADO Esther, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

#### — Intitulé et description du projet :

##### « Prévenir la récidive pour les jeunes mineurs de la Villa arc en Ciel ».

Le risque de récidive post incarcération est un enjeu majeur de l'accompagnement des détenus. Selon différentes études, le taux de récidive varie fortement selon l'infraction initiale, les auteurs de vols (simples ou aggravés) sont les plus susceptibles d'être à nouveau condamnés. Il n'est pas rare d'entendre "la prison, une fois qu'on y est rentré, on y retourne". Selon un article du journal Le Monde (13/08/2021) "la photographie est celle d'une population jeune, non diplômée, souffrant d'addictions ou de troubles. (...) la moitié des sortants de prison de 2016 avaient moins de 30 ans au moment de leur incarcération, 64 % ont un niveau collège ou inférieur. 39 % sont signalés pour des addictions aux drogues, à l'alcool ou aux psychotropes, tandis qu'un quart a fait l'objet d'un suivi psychologique ou psychiatrique." Il en ressort que l'environnement du détenu, son niveau de maîtrise des compétences psychosociales avant son incarcération et après aura un impact sur le % de chance d'insertion pérenne. Il convient donc d'envisager l'accompagnement pendant la détention dans sa globalité (comportement, relations, formation & accès à l'emploi, logement, environnement familial).

— **Montant attribué pour l'action** : 1 000 € pour un montant total de 34 900 € ;

#### — Indicateurs de réalisation :

##### ▪ Quantitatifs :

- Nombre d'inscrits aux séances découverte,
- Nombre de participants,
- Nombre de volontaires pour le suivi individuel,
- taux de participation aux programmes individuels,
- nombre d'entretiens "psychopraticienne" sollicités, réalisés..

##### ▪ Qualitatifs :

- Une grille d'observation individuelle sera utilisée pour mesurer la progression de chaque participant dans la restauration de ses CPS
- Questionnaire de satisfaction des participants, compte-rendu de séances, bilans intermédiaires avec les équipes
- pluridisciplinaires (corrections si besoins).



Après avoir délibéré et procédé au vote, le Conseil communautaire à l'unanimité

**DECIDE**

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention pour les bénéficiaires suivants :
  - Association Alter-Égaux : 1 000 € (Décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes) ;
  - Association Alter-Égaux : 1 000 € (Objectif Zéro Sexisme - Plan d'action départemental / Le sexisme tue aussi) ;
  - Association Arpas : 1 000 € (Prévention et lutte contre les violences au sein du couple par stages de responsabilisation)
  - Association Arpas : 1 000 € (Prévention de la réitération et de la récurrence des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales) ;
  - Association Arpas : 4 000 € (Prévention de la délinquance jeunes majeurs sans qualification, mineurs sans orientation) ;
  - Association Bayreuth Silence Miranda : 4 000 € (« Fragile - soi.s fort.e) ;
  - Association Fondation Apprentis d'Auteuil : 3 000 € (Chantier éducatif) ;
  - Association Harpèges : 15 000 € (Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes) ;
  - Association Harpèges : 3 000 € (Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation) ;
  - Association Montjoye : 1 000 € (Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.)) ;
  - Association Une voix pour elles : 3 500 € (On bouge) ;
  - Association DEFIE : 1 500 € (L'exploratoire) ;
  - Association La ferme : 1 000 € (Prévenir la récurrence pour les jeunes mineurs de la Villa arc en Ciel).
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions annexées à la présente délibération ainsi que tout document nécessaire à leur mise en œuvre.
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

28 SEP. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_162-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 14 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret 78929005300014 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Anne-Gaël BAUCHET**, agissant au nom et pour le compte de ladite la société coopérative de production à responsabilité limitée en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la société coopérative de production à responsabilité limitée.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

- Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;
- Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.
- Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux ;
- Vu** le budget principal 2022.
- Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;
- Considérant** le projet initié et conçu par la société coopérative de production à responsabilité limitée « Décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes » conforme à son objet statutaire ;
- Considérant** « la politique publique de prévention » ;
- Considérant** que le projet ci-après présenté par la société coopérative de production à responsabilité limitée participe à la mise en œuvre de cette politique ;
- Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de la société coopérative de production à responsabilité limitée présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;
- Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la société coopérative de production à responsabilité limitée peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

la société coopérative de production à responsabilité limitée notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 16000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Alter Égaux  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La banque postale  
Code banque : 20041 / Code guichet : 01008  
Numéro de compte : 2763325D029 / Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.



la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la société coopérative de production à responsabilité limitée des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engagent à préserver la confidentialité de tout

document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

la société coopérative de production à responsabilité limitée informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

la société coopérative de production à responsabilité limitée déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : Suspension**

la société coopérative de production à responsabilité limitée peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>1</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans

---

<sup>1</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

la société coopérative de production à responsabilité limitée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la société coopérative de production à responsabilité limitée introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

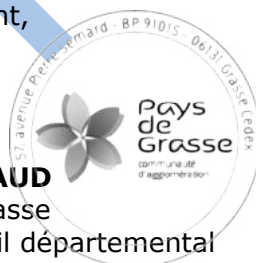
**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour la société coopérative de  
production à responsabilité  
limitée  
Alter Égaux**

La Directrice,

**Anne-Gaël BAUCHET**

**ANNEXE n°1 : le projet**

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à mettre en œuvre le projet « Décrypter les mécanismes de manipulation dans les campagnes de propagandes » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**A. Objectif(s) :**

L'action vise à prévenir les risques de radicalisation des jeunes (filles et garçons) qui n'ont pas trouvé leur place dans la société (sortie précoce du système scolaire, pas de qualification, etc), qui sont en quête de sens et qui deviennent des cibles potentielles pour des "destins clé en main". Le dispositif permet de se construire un esprit critique face aux messages reçus et de gagner en discernement pour comprendre quelle cible on représente pour les propagandistes. Voir détails dans document de présentation joint.

Objectifs pédagogiques principaux

Développer l'esprit critique pour échapper aux propositions de récupération des publics les plus fragilisés ;

Ré-enchanter les perspectives d'insertion professionnelles des jeunes en échec scolaire ;

Mettre les jeunes en situation de comprendre ce que vise une fake news et comment l'opinion peut être manipulée par les théories du complot ; Comprendre les phénomènes récurrents à toutes les campagnes de propagandes, la construction des discours et la méthode d'approche vers les cibles

**B. Public(s) visé(s):**

Classe d'âges : Majeurs de 18 à 25 ans

Majeurs de plus de 25 ans

Sexe : Public mixte

Public : Public sous main de justice

Autre public

Nombre total de bénéficiaires : 75

**C. Localisation :**

CAPG

**D. Moyens mis en œuvre :****Moyen humain :**

Trois personnes contribuent à ce dispositif : la personne référente et deux personnes sont

attachées au suivi administratif (secrétariat et direction).

**Moyen matériel :**

Campagne de communication, trophées, création de jeux, mise à disposition de salles

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

Nombre d'établissements scolaires visés / nombre d'établissements scolaires associés (14 établissements)

- 2 lycées
- 5 collèges
- Nombre d'élèves participant.es
  - 350 lycéennes et lycéens
  - 700 collégiennes et collégiens
- Nombre d'élèves associé.es au challenge :
  - Collèges : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
  - Lycées : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées
- Personnels encadrants, pédagogiques et assistant.es d'éducation

Visés : nombre à définir par établissement selon le nombre de classes mobilisées

**Indicateurs qualitatifs :**

Construction d'un baromètre pour mesurer la portée de l'action

- Auprès des élèves : formulaire sur l'évolution du climat scolaire au sein de l'établissement (balise à l'arrivée d'Alter Egau et mesure en fin de dispositif)
- Auprès des adultes ayant suivi le dispositif (à construire avec les établissements partenaires)
- Personnel encadrant
- Personnels filtrants les entrées (assistant.es d'éducation)

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES		RESSOURCES	
60 - Achats 450,00 €		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestation de services.....	0,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services.....	0,00 €
Achats matières et fournitures.....	300,00 €	73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures.....	150,00 €	Dotations et produits de tarification..	0,00 €
61 - Services extérieurs 125,00 €		74 - Subventions d'exploitation 14 000,00 €	
Locations.....	0,00 €	FIPD.....	8 000,00 €
Entretien et réparation.....	0,00 €	<b>Prefecture des Alpes-Maritimes</b> .....	<b>8 000,00 €</b>
Assurance.....	50,00 €	Total des autres services de l'Etat... 0,00 €	
Documentation.....	75,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations.....	3 000,00 €
62 - Autres services extérieurs 1 900,00 €		Communes.....	0,00 €
Rémunérations intermédiaires et honoraires... 0,00 €		L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	0,00 €
Publicité, publication.....	0,00 €	Aides privées (fondation).....	0,00 €
Déplacements, missions.....	1 800,00 €	Autres établissements publics.....	0,00 €
Services bancaires, autres.....	100,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)... 0,00 €	
63 - Impôts et taxes 850,00 €		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler).....	3 000,00 €
Impôts et taxes sur rémunération... 850,00 €		Conseil.s Régional(aux).....	0,00 €
Autres impôts et taxes.....	0,00 €	Conseil.s Départemental(aux).....	0,00 €
64 - Charges de personnel 9 675,00 €		75 - Autres produits de gestion courante	
Rémunération des personnels.....	9 675,00 €	756 - Cotisations.....	0,00 €
Charges sociales.....	0,00 €	758 - Dons manuels - Mécénat.....	0,00 €
Autres charges de personnel.....	0,00 €	750 - Autres produits de gestion courante.....	0,00 €
65 - Autres charges de gestion courante		76 - Produits financiers	
Autres charges de gestion courante..	0,00 €	76 - Produits financiers.....	0,00 €
66 - Charges financières		77 - Produits exceptionnels	
Charges financières.....	0,00 €	Produits exceptionnels.....	0,00 €
67 - Charges exceptionnelles		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
Charges exceptionnelles.....	0,00 €	789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs.....	0,00 €
68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES		79 - Transfert de charges	
Dotation aux amortissements.....	0,00 €	Transfert de charges.....	0,00 €
69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET	
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés... 0,00 €		Insuffisance prévisionnelle (déficit)..	0,00 €
CHARGES INDIRECTES 1 000,00 €		87 - Contributions volontaires en nature 2 000,00 €	
Charges fixes de fonctionnement... 1 000,00 €		870 - Bénévolat.....	0,00 €
Frais financiers.....	0,00 €	871 - Prestations en nature.....	2 000,00 €
Autres charges indirectes.....	0,00 €	875 - Dons en nature.....	0,00 €
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00 €		
86 - Emplois des contributions volontaires en nature 2 000,00 €			
860 - Secours en nature.....	0,00 €		
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services... 2 000,00 €			
862 - Prestations.....	0,00 €		
864 - Personnel bénévole.....	0,00 €		
<b>Total des Charges</b>	<b>16 000,00 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>16 000,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 14 chemin du prignon, 06530 Saint-Cézaire sur Siagne, identifiée sous le numéro de Siret 78929005300014 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Anne-Gaël BAUCHET**, agissant au nom et pour le compte de ladite la société coopérative de production à responsabilité limitée en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, la société coopérative de production à responsabilité limitée.

D'autre part.



## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

- Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;
- Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.
- Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à la société coopérative de production à responsabilité limitée Alter Égaux ;
- Vu** le budget principal 2022.
- Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;
- Considérant** le projet initié et conçu par la société coopérative de production à responsabilité limitée « Objectif Zéro Sexisme - Plan d'action départemental / Le sexisme tue aussi » conforme à son objet statutaire ;
- Considérant** « la politique publique de prévention » ;
- Considérant** que le projet ci-après présenté par la société coopérative de production à responsabilité limitée participe à la mise en œuvre de cette politique ;
- Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de la société coopérative de production à responsabilité limitée présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;
- Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par la société coopérative de production à responsabilité limitée ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Objectif Zéro Sexisme - Plan d'action départemental / Le sexisme tue aussi* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, la société coopérative de production à responsabilité limitée peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

la société coopérative de production à responsabilité limitée notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 57000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Alter Égaux  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : La banque postale  
Code banque : 20041 / Code guichet : 01008  
Numéro de compte : 2763325D029 / Clé RIB : 43

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

### **ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

### **ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

la société coopérative de production à responsabilité limitée est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de la société coopérative de production à responsabilité limitée des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engagent à préserver la confidentialité de tout

document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

la société coopérative de production à responsabilité limitée informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

la société coopérative de production à responsabilité limitée déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : Suspension**

la société coopérative de production à responsabilité limitée peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>2</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans

---

<sup>2</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

### **ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### **ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

### **ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe la société coopérative de production à responsabilité limitée de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 21 : Modification**



La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la société coopérative de production à responsabilité limitée. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

la société coopérative de production à responsabilité limitée dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si la société coopérative de production à responsabilité limitée introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

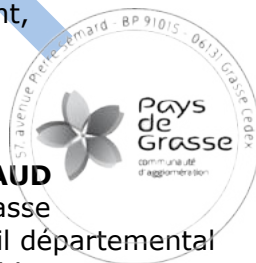
**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**Pour la société coopérative de  
production à responsabilité  
limitée  
Alter Égaux**

La Directrice,

**Anne-Gaël BAUCHET**

**ANNEXE n°1 : le projet**

la société coopérative de production à responsabilité limitée s'engage à mettre en œuvre le projet « Objectif Zéro Sexisme - Plan d'action départemental / Le sexisme tue aussi » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**E. Objectif(s) :**

Lutter contre le sexisme à tous les niveaux de la société  
Créer une mobilisation citoyenne autour du sexisme  
Ancrer le premier plan départemental de lutte contre le sexisme et faire émerger des relais pour démultiplier les actions et leur impact dans le département

**F. Public(s) visé(s):**

Nombre total de bénéficiaires : 1500  
Toutes les sphères de la société sont visées puisque l'usage du sexisme n'épargne personne. Les bénéficiaires sont ceux sur lesquels reposent les actions du 5ème plan de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.  
Plus spécifiquement : les jeunes, les usagers et usagères des services publics, habitant.es des quartiers  
Les filles comme les garçons, les femmes comme les hommes.  
100 environ Dont 60% Hommes & 40 % Femmes

**G. Localisation :**

Communauté d'agglomération du Pays de Grasse

**H. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

Le dispositif est porté par Alter Egaux qui pilote le réseau, conduit les projets et anime l'ensemble des animations et ateliers. Le volume de travail est estimé à 0.7 équivalent temps plein en 2022 réparti sur 4 personnes d'Alter Egaux en fonction des programmations géographiques et 2 personnes en soutien administratif (direction et secrétariat).

**Moyen matériel :**

Le dispositif est porté par Alter Egaux qui pilote le réseau, conduit les projets et anime l'ensemble des animations et ateliers. Le volume de travail est estimé à 0.7 équivalent temps plein en 2022 réparti sur 4 personnes d'Alter Egaux en fonction des programmations géographiques et 2 personnes en soutien administratif (direction et secrétariat).

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de personnes relais en capacité d'organiser des actions rebonds vers de plus larges publics
- Nombre total de personnes bénéficiaires directes
- Nombre total de structures impliquées

**Indicateurs qualitatifs :**

Actuellement en réflexion à un référentiel d'impact pour ce dispositif. Retour des encadrant·es et des équipes accueillantes – Taux de fidélisation des structures participantes d'une année sur l'autre. – Retour des jeunes (évaluation à chaud sur place)  
- Elargissement du maillage vers de nouveaux partenaires.

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 2 000,00 €</b> Prestation de services..... 2 000,00 € Achats matières et fournitures..... 0,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 4 600,00 €</b> Locations..... 4 500,00 € Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 100,00 € Documentation..... 0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification.. 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 4 050,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires ..... 1 200,00 € Publicité, publication..... 200,00 € Déplacements, missions..... 2 500,00 € Services bancaires, autres..... 150,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 50 000,00 €</b> FIPD..... 12 000,00 € <b>Prefecture des Alpes-Maritimes 12 000,00 €</b> Total des autres services de l'Etat... 26 000,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations..... 2 000,00 € Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 € Conseil.s Départemental(aux)..... 10 000,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 2 500,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération.... 2 000,00 € Autres impôts et taxes..... 500,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 34 350,00 €</b> Rémunération des personnels..... 33 600,00 € Charges sociales..... 0,00 € Autres charges de personnel..... 750,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante. 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit).. 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés .. 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 7 000,00 €</b>  870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 7 000,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES 2 500,00 €</b> Charges fixes de fonctionnement.... 2 100,00 € Frais financiers..... 400,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 7 000,00 €</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 5 000,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 2 000,00 €	
<b>Total des Charges</b>	<b>Total des ressources</b>
<b>57 000,00 €</b>	<b>57 000,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Arpas** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Arpas ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Prévention et lutte contre les violences au sein du couple par stages de responsabilisation » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention et lutte contre les violences au sein du couple par stages de responsabilisation* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.



l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 75799€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Arpas  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne  
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>3</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>3</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

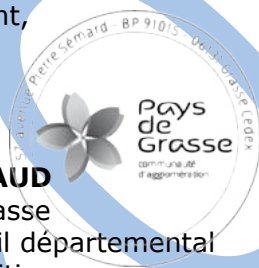
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Arpas**

Le Président,

**Reinaldo GREGORIO**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention et lutte contre les violences au sein du couple par stages de responsabilisation » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**I. Objectif(s) :**

Éviter la récurrence ou la répétition des comportements de violence au sein du couple.  
Permettre la prise de conscience et la sensibilisation: des impacts de la violence sur la personne de la victime, sur l'environnement humain et tout particulièrement sur les enfants.

**J. Public(s) visé(s):**

Classe d'âges : Majeurs de 18 à 25 ans  
Majeurs de plus de 25 ans  
Sexe : Public mixte  
Public : Public sous main de justice  
Nombre total de bénéficiaires : 190

**K. Localisation :**

CAPG dont quartiers prioritaires de Grasse

**L. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

1 administratif, 2 psychologues, 1 juriste (prestataire CIDFF)

**Moyen matériel :**

Locaux de l'association à Cagnes sur Mer et à Grasse pour les entretiens individuels, Téléphones, véhicules des salariés.

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de personnes reçues,
- nombre d'actes,
- nombre de stages.

**Indicateurs qualitatifs :**

- assiduité aux mesures proposées,
- récidives ou réitération d'actes de violence,
- enquête de satisfaction auprès des bénéficiaires,
- qualité du partenariat.
- Comité de pilotage annuel DDCCS,
- SPIP, Parquet de Grasse,
- Région,
- Communauté d'agglomération du Pays de Grasse



## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 172,00 €</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 172,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 26 750,00 €</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 26 750,00 € Astreinte financière de 250€ pour les mis en cause en alternative aux poursuites
<b>61 - Services extérieurs 2 738,00 €</b> Locations..... 2 394,00 € Entretien et réparation..... 185,00 € Assurance..... 159,00 € Documentation..... 0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 13 053,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 12 015,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 1 038,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 48 654,00 €</b> FIPD..... 8 000,00 € <b>Prefecture des Alpes-Maritimes 8 000,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 7 000,00 € SPIP Communautés de communes ou d'agglomérations..... 4 000,00 € MNCA: 2000€ CAPG: 2000€ Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 15 654,00 € reversion CPCA Régional Autres établissements publics..... 14 000,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 945,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 945,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	
<b>64 - Charges de personnel 52 916,00 €</b> Rémunération des personnels..... 35 964,00 € Charges sociales..... 14 271,00 € Autres charges de personnel..... 2 681,00 €	
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>  Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels 395,00 €</b>  Produits exceptionnels..... 395,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES 5 975,00 €</b> Charges fixes de fonctionnement... 5 975,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)... 0,00 €
<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>  870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 75 799,00 €</b>	<b>Total des ressources 75 799,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Arpas** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Arpas ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Prévention de la réitération et de la récidive des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention de la réitération et de la récurrence des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 128000€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Arpas  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne  
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**



l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>4</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>4</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

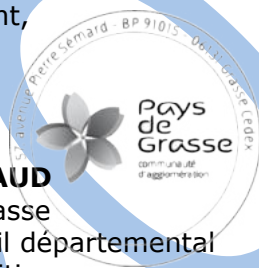
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Arpas**

Le Président,

**Reinaldo GREGORIO**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention de la réitération et de la récurrence des comportements de violence chez les auteurs de violences conjugales » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**M. Objectif(s) :**

Prévenir la récurrence ou la réitération des violences conjugales et intrafamiliales. Agir dans le cadre du postsentenciel ou en prévention secondaire pour les auteurs pouvant s'inscrire dans une démarche libre et non contractuelle. Favoriser l'inscription des auteurs dans un parcours de prise en charge globale en tant qu'antenne départementale du CPCA région Sud.

**N. Public(s) visé(s):**

100 Adultes hommes et femmes auteurs de violences conjugales sous main de justice ou non.

**O. Localisation :**

Communes de la Métropole Nice Côte d'Azur des ressorts des TGI de Nice et Grasse  
Communes de la CAPG et de la CACPL

**P. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

3 administratifs (direction, encadrement, secrétaire), 5 psychologues

**Moyen matériel :**

locaux sur Cagnes et Grasse, maison des associations sur Nice. Véhicule des salariés, téléphones portables et ordinateurs. Matériel de médiation sur les groupes.

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de personnes reçues,
- durée des suivis,
- nombre de groupes, de réunions.

**Indicateurs qualitatifs :**

- assiduité aux mesures d'accompagnement proposées,
- récidives ou réitérations d'actes de violence,
- nature des parcours de suivi,
- recueil de l'avis des bénéficiaires,
- qualité du partenariat.
- Comité de pilotage et de suivi annuel

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 0,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 12 117,00 €</b> Locations..... 10 624,00 € Entretien et réparation..... 1 173,00 € Assurance..... 320,00 € Documentation..... 0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 9 923,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires .... 9 360,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 563,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 128 000,00 €</b> FIPD..... 41 000,00 € <b>Prefecture des Alpes-Maritimes 41 000,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 8 000,00 € <i>SPIP</i> Communautés de communes ou d'agglomérations..... 13 000,00 € <i>MNCA: 8000€</i>
<b>63 - Impôts et taxes 1 676,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 1 676,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	<b>CAPG: 5000€</b> Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 26 000,00 € <i>réversion CPCA régional</i> Autres établissements publics..... 40 000,00 € <i>ARS</i> Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseils Régionaux..... 0,00 € Conseils Départementaux..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 95 264,00 €</b> Rémunération des personnels..... 65 443,00 € Charges sociales..... 25 211,00 € Autres charges de personnel..... 4 610,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES 9 020,00 €</b> Charges fixes de fonctionnement..... 9 020,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>  870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 128 000,00 €</b>	<b>Total des ressources 128 000,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Arpas** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Le Ste Luce A19, avenue A. Renoir, 06799 Cagnes sur Mer, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro 62022202 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Reinaldo GREGORIO**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;



**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Arpas ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Prévention de la délinquance jeunes majeurs sans qualification, mineurs sans orientation » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévention de la délinquance jeunes majeurs sans qualification, mineurs sans orientation* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 68990€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Arpas  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'épargne  
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08002378647 / Clé RIB : 30

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>5</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>5</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Arpas**

Le Président,

**Reinaldo GREGORIO**





**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévention de la délinquance jeunes majeurs sans qualification, mineurs sans orientation » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**Q. Objectif(s) :**

Identifier et intervenir sur les facteurs de vulnérabilité psychiques, sociaux, familiaux , afin de réduire les potentialités de récidive ou de réitération d'actes de délinquance. Prévenir la récidive à partir des mesures de réparation pénale et des stages en alternative aux poursuites.

**R. Public(s) visé(s):**

110 personnes

**S. Localisation :**

CAPG dont quartiers prioritaires de Grasse

**T. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

3 administratifs (direction, encadrement, secrétaire), 3 psychologues cliniciens

**Moyen matériel :**

Mise à disposition des locaux par MSD, Mission Locale, Apprentis d'Auteuil.  
Téléphones, ordinateurs  
Véhicule du salarié

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de personnes reçues,
- durée des suivis,
- nombre de collectifs

**Indicateurs qualitatifs :**

- typologie des comportements de délinquance,
- récidives ou non,
- assiduité et adhésion des jeunes et des parents,
- orientations effectuées sur le soin ou l'insertion professionnelle.

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 0,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 5 361,00 €</b> Locations..... 4 490,00 € Entretien et réparation..... 483,00 € Assurance..... 388,00 € Documentation..... 0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 1 323,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 0,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 1 323,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 68 500,00 €</b> FIPD..... 19 500,00 € <b>Prefecture des Alpes-Maritimes 19 500,00 €</b> Total des autres services de l'Etat__ 17 000,00 € PJJ STEMO Grasse et Nice Communautés de communes ou d'agglomérations..... 21 000,00 € MNCA: 15000€ CAPG: 6000€ Communes..... 4 000,00 € Carros L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseils Régional(aux)..... 7 000,00 € Conseils Départemental(aux)..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 2 007,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 2 007,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 52 952,00 €</b> Rémunération des personnels..... 35 749,00 € Charges sociales..... 13 591,00 € Autres charges de personnel..... 3 612,00 €	758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels 490,00 €</b>  Produits exceptionnels..... 490,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES 7 347,00 €</b> Charges fixes de fonctionnement..... 7 347,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>  870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 68 990,00 €</b>	<b>Total des ressources 68 990,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Bayreuth Silence Miranda** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Jean-Baptiste Calvino, 06100 Nice, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062116886 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame Cécile PILLOT**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Bayreuth Silence Miranda ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Fragile - soi.s fort.e » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Fragile - soi.s fort.e* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 4000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 21500€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Bayreuth Silence Miranda  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne  
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08000898890 / Clé RIB : 96

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.



**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>6</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>6</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

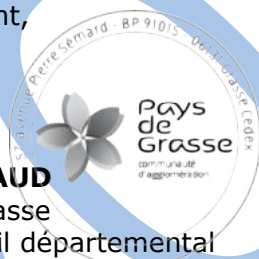
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Bayreuth Silence Miranda**

La Présidente,

**Cécile PILLOT**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Fragile - soi.s fort.e » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**U. Objectif(s) :**

Utiliser le théâtre pour aborder autrement la notion de "faiblesse " et démonter les phénomènes d'emprise.

Thématiques : Harcèlement et cyber harcèlement // image des filles et violence faites aux femmes-filles // faiblesse passagère de l'ado qui se cherche qui laisse la porte ouverte à des groupes malveillants (phénomène de radicalisation, risque sectaire) // bouc émissaire du collègue -la victime- // faiblesse des enfants et violence intra-familiale

**V. Public(s) visé(s):**

collégiens (14-15 ans ) et lycéens ou apprentis  
familles et jeunes lors de soirées thématiques  
Nombre total de bénéficiaires : 350

**W. Localisation :**

Grasse: les deux QPV

**X. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

4 comédiens, 1 auteur, 1 metteur en scène, 1 personnel administratif

**Moyen matériel :**

Accessoires / décors de théâtre

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de collégiens touchés
- nombre de professionnels partenaires engagés
- nombre de présences
- nombre de questionnaires remplis

**Indicateurs qualitatifs :**

- Réactions des élèves visibles pendant les saynètes
- implication des élèves et des partenaires pendant les échanges /
- bilan des partenaires et des collèves lors d'une réunion bilan
- résultats d'enquête
- fréquentation des lieux de nos partenaires par les jeunes

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 600,00 €</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 300,00 € Autres fournitures..... 300,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 1 500,00 €</b> Locations..... 1 300,00 €	
Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 150,00 € Documentation..... 50,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 1 550,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 500,00 € Publicité, publication..... 350,00 € Déplacements, missions..... 700,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 19 000,00 €</b> FIPD..... 14 500,00 € <b>Prefecture des Alpes-Maritimes 14 500,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations..... 4 500,00 € <i>pole azur provence</i> Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseils Régionaux..... 0,00 € Conseils Départementaux..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 1 000,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 0,00 € Autres impôts et taxes..... 1 000,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante 1 000,00 €</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 1 000,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 16 850,00 €</b> Rémunération des personnels..... 11 800,00 € Charges sociales..... 5 050,00 € Autres charges de personnel..... 0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET 1 500,00 €</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 1 500,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>  870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES</b> Charges fixes de fonctionnement..... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 21 500,00 €</b>	<b>Total des ressources 21 500,00 €</b>





Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Fondation Apprentis d'Auteuil** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Pole Administration Le Mas du Calme 51 chemin de la Tourache, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W133015088 et représentée par sa Directrice en exercice, **Madame Pauline MARTEIL**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Fondation Apprentis d'Auteuil ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Chantier éducatif » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Chantier éducatif* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 272721€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Fondation Apprentis d'Auteuil  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Société Générale – Grasse Entreprises  
Code banque : 30003 / Code guichet : 03383  
Numéro de compte : 00050055252 / Clé RIB : 73

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>7</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>7</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.



En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

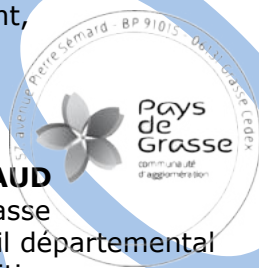
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Fondation Apprentis d'Auteuil**

La Directrice,

**Pauline MARTEIL**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Chantier éducatif » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**Y. Objectif(s) :**

Il s'agit de favoriser l'autonomie en visant la professionnalisation. Les objectifs sont multiples : accompagner un public jeune en grande difficulté, aider le jeune à se construire individuellement et socialement, favoriser l'emploi en sécurisant les parcours professionnels, lutter contre la récidive, intégrer une dynamique d'apprentissage dans un groupe élargi, découvrir ou retrouver des règles de vie dans un collectif de travail, acquérir des compétences en liant savoirs théoriques et expériences pratiques professionnelles diversifiées, apprendre à les rendre visibles.

**Z. Public(s) visé(s):**

Décrocheurs scolaires, primo arrivants / MNA  
bénéficiaires : 35

**AA. Localisation :**

les 2 Quartiers Politique de la Ville : Fleurs de Grasse et Grand Centre

**BB. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

Un référent du dispositif à temps plein, un encadrant technique, une équipe de formateurs dédiée, une assistante FSE à mi-temps, un assistant d'éducation

**Moyen matériel :**

11 salles de cours, restaurant, cuisine, ordinateurs, imprimantes, vidéoprojecteur, etc.

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nombre de jeunes accueillis
- Réunions d'équipe mensuelles
- Réunions avec les partenaires
- Suivi budgétaire régulier

**Indicateurs qualitatifs :**

La construction d'un projet professionnel cohérent et son aboutissement au travers de la découverte des filières et des secteurs d'activité.

Une réinsertion sociale facilitée par l'apprentissage de la vie en groupe au sein de l'organisme de formation.

La validation de compétences acquises : exemple du DILF ...

L'accès à des formations professionnelles ou actions qualifiantes.

Une diminution du taux de récidive parmi les jeunes gens placés sous-main de justice.

L'accès à l'emploi.

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 6 106,00 €</b> Prestation de services..... 276,00 € Achats matières et fournitures..... 5 830,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 408,00 €</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 408,00 €
<b>61 - Services extérieurs 7 986,00 €</b> Locations..... 6 765,00 € Entretien et réparation..... 783,00 € Assurance..... 161,00 € Documentation..... 277,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 42 967,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires .... 30 991,00 € Publicité, publication..... 1 500,00 € Déplacements, missions..... 8 606,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 262 116,00 €</b> FIPD..... 6 000,00 € <b>Préfecture des Alpes-Maritimes 6 000,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 18 000,00 € DRPJ+DDCS Communautés de communes ou d'agglomérations.....
déplacements, missions, réceptions + sorties jeunes (compte 61) Services bancaires, autres..... 1 870,00 €	17 000,00 € CAPG Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 39 900,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 131 216,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 5 000,00 € Conseils Régional(aux)..... 45 000,00 € Conseils Départemental(aux)..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 0,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante 2 269,00 €</b> 756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 44,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 2 225,00 € <i>remb frais personnel</i>
<b>64 - Charges de personnel 230 845,00 €</b> Rémunération des personnels..... 143 476,00 € Charges sociales..... 79 321,00 € Autres charges de personnel..... 8 048,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante 21 902,00 €</b> Autres charges de gestion courante, 21 902,00 € <i>frais siège</i>	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES 2 286,00 €</b> Dotation aux amortissements..... 2 286,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET 109 424,00 €</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 109 424,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b> 870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES 62 125,00 €</b> Charges fixes de fonctionnement..... 62 125,00 € <i>charges communes</i> Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 374 217,00 €</b>	<b>Total des ressources 374 217,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Harpèges - les accords solidaires** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue du 11 Novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur COTTA Philippe**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Harpèges - les accords solidaires ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**



**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 15000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 301291€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Harpèges - les accords solidaires

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>8</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>8</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

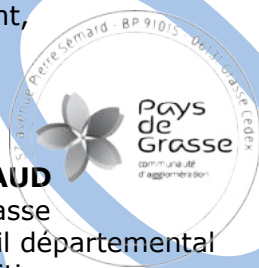
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Harpèges - les accords solidaires**

Le Président,

**COTTA Philippe**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Aide aux victimes, violences intrafamiliales, violences faites aux femmes » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**CC. Objectif(s) :**

Agréé par le Ministère de la Justice, le service d'aide aux victimes d'Harpèges, propose une aide adaptée aux besoins des personnes victimes d'une infraction pénale, d'attentat terroriste, de catastrophe naturelle, d'accident collectif ou sériel, en intervenant au plus près des faits et en proximité de la victime. En conformité avec la charte nationale d'aide aux victimes, le service d'aide aux victimes conduit une action spécifique sur les communes du ressort du tribunal de Grasse et en particulier, sur les quartiers prioritaires du Grand centre de Grasse et des Fleurs de Grasse.

**DD. Public(s) visé(s):**

Mineurs moins de 12 ans, Mineurs de 12 à 18 ans, Famille de mineurs.  
Majeurs de 18 à 25 ans, Majeurs de plus de 25 ans, Public mixte  
Nombre total de bénéficiaires : 2000

**EE. Localisation :**

Grasse

**FF. Moyens mis en œuvre :****Moyen humain :**

L'action est mise en œuvre par une équipe pluridisciplinaire de juristes, psychologue clinicien, travailleur social, agent d'accueil, sous la responsabilité d'un responsable de pôle, soit 11 personnes affectées à l'action (soit 4,04 ETP directs dont 1,52 ETP dédiés aux dispositifs BAV mineures et majeures, TGD, EVVI, astreintes) + 0,47 ETP indirects (direction et services supports).

**Moyen matériel :**

L'action se déroule dans les locaux d'Harpèges et les lieux mis à disposition par : le tribunal de Grasse, le commissariat et la mairie de Grasse (aux Fleurs de Grasse).



**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- nb de personnes reçues
- nb de victimes d'infractions pénales/ demandes d'accès au droit
- nb d'entretiens
- nb de suivis psychologiques
- nb victime de violences intrafamiliales

**Indicateurs qualitatifs :**

- Diversité des partenaires
- Délai écoulé entre l'infraction et le 1er contact
- Nature des interventions en milieu scolaire

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 3 945,00 €</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 1 821,00 € Autres fournitures..... 2 124,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 15 322,00 €</b> Locations..... 4 172,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>
Entretien et réparation..... 8 308,00 € Assurance..... 948,00 € Documentation..... 1 896,00 €	Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 24 472,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 4 172,00 € Publicité, publication..... 569,00 € Déplacements, missions..... 13 075,00 € Services bancaires, autres..... 6 658,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 287 800,00 €</b> FIPD..... 38 564,00 € <b>Prefecture des Alpes-Maritimes 38 564,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 145 362,00 € MINISTERE DE LA JUSTICE Communautés de communes ou d'agglomérations..... 64 900,00 € Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseils Régionaux..... 25 530,00 € REGION SUD Conseils Départemental(aux)..... 13 444,00 € ALPES MARITIMES - TGD
<b>63 - Impôts et taxes 17 165,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 17 165,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 223 925,00 €</b> Rémunération des personnels..... 163 922,00 € Charges sociales..... 69 703,00 € Autres charges de personnel..... 300,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières 100,00 €</b> Charges financières..... 100,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges 1 800,00 €</b>  Transfert de charges..... 1 800,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES 4 671,00 €</b> Dotation aux amortissements..... 4 671,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 11 691,00 €</b>  870 - Bénévolat..... 11 691,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES</b> Charges fixes de fonctionnement..... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 11 691,00 €</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 11 691,00 €	
<b>Total des Charges 301 291,00 €</b>	<b>Total des ressources 301 291,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Harpèges - les accords solidaires** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 8 avenue du 11 Novembre, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061000867 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur COTTA Philippe**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Harpèges - les accords solidaires ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 57964€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Harpèges - les accords solidaires

Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Crédit Coopératif

Code banque : 42559 / Code guichet : 10000

Numéro de compte : 08011857769 / Clé RIB : 09

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.



La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>9</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>9</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

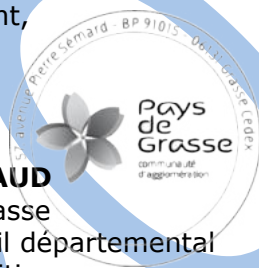
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Harpèges - les accords solidaires**

Le Président,

**COTTA Philippe**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Dispositif de prévention des risques de délinquance et de radicalisation » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**GG. Objectif(s) :**

Prévenir les risques de délinquance et de radicalisation, par une action globale en direction des enfants, des jeunes et de leur famille, sur les temps scolaires, périscolaires et extra-scolaires.

**HH. Public(s) visé(s) :**

Classe d'âges : Mineurs moins de 12 ans  
Mineurs de 12 à 18 ans, Famille de mineurs. Public mixte, Public scolaire.  
Nombre total de bénéficiaires : 500

**II. Localisation :**

Grasse

**JJ. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

1 éducatrice spécialisée référente des actions de prévention et de radicalisation - coordinatrice du service Enfance Jeunesse Éducation Populaire, 1 juriste, 1 psychologue, sous la coordination de la directrice du Centre social et du pôle socio-judiciaire (soit 5 salarié(e)s - 0.97 ETP).

**Moyen matériel :**

Les équipements et moyens matériels de l'association.

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de groupes d'expression « parents » réalisés
- Nombre d'ateliers thématiques réalisés
- Nombre de modules « citoyen » réalisés
- Nombre d'actions citoyennes et solidaires accompagnées
- Nombre de parents participants aux actions
- Nombre de jeunes participants aux actions
- Nombre d'interventions en milieu scolaire
- Nombre d'intervention en milieu extra-scolaire.

**Indicateurs qualitatifs :**

- Qualité et diversité des échanges lors des regroupements
- Pluridisciplinarité des Interventions
- Diversité et adaptabilité des supports utilisés
- Diversité et qualité des collaborations partenariales.

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 500,00 €</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 500,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 16 000,00 €</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 16 000,00 € CAF - PS JEUNE
<b>61 - Services extérieurs 900,00 €</b> Locations..... 0,00 € Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 300,00 € Documentation..... 600,00 € dont formation 500 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 1 542,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires .... 0,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 677,00 € Services bancaires, autres..... 865,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 31 500,00 €</b> FIPD..... 22 500,00 € <b>Préfecture des Alpes-Maritimes 22 500,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations..... 9 000,00 € CAPG - FIPDR Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseils Régionaux(aux)..... 0,00 € Conseils Départementaux(aux)..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 4 602,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération..... 4 602,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b> 756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 47 659,00 €</b> Rémunération des personnels..... 33 457,00 € Charges sociales..... 14 102,00 € Autres charges de personnel..... 100,00 €	<b>76 - Produits financiers</b> 76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b> Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b> 789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges 10 464,00 €</b> Transfert de charges..... 10 464,00 € <i>Produits indirects correspondants au financement des postes de psychologue, juriste, directrice centre social et pôle socio-judiciaire, et fonctions supports.</i>
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b> Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés _ 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b> 870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES 2 761,00 €</b> Charges fixes de fonctionnement..... 2 761,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services..... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges</b> 57 964,00 €	<b>Total des ressources</b> 57 964,00 €



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Montjoye** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 6 avenue Edith Cavell, 06 000 NICE, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W062002189 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame BRETAUDEAU Catherine**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.



## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Montjoye ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 29644€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Montjoye  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : HSBC  
Code banque : 30056 / Code guichet : 00296  
Numéro de compte : 02965454892 / Clé RIB : 31

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>10</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>10</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.



**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

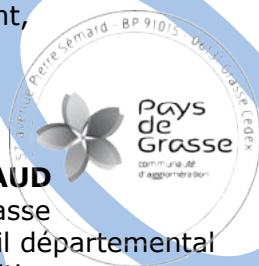
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Montjoye**

La Présidente,

**BRETAUDEAU Catherine**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Stage de Responsabilité parentale (S.R.P.) - Grasse » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**KK. Objectif(s) :**

L'objectif de ce stage est la lutte contre la récidive d'actes délinquants ciblés

**LL. Public(s) visé(s):**

Famille de mineurs  
Public mixte  
Nombre total de bénéficiaires : 40

**MM. Localisation :**

Grasse

**NN. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

4 salariés interviennent dans l'action dont 1 chef de service, 1 intervenant socio-judiciaire, 1 psychologue (avec la Directrice, bien que son temps ne soit pas valorisé dans la réalisation de l'action)

**Moyen matériel :**

cahier de méthodologie  
salle avec 3 espaces questionnaire  
vidéo projecteur, enceinte, kakemonos.  
feuille de cadrage explicative sur le déroulement de la séance.

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- données chiffrées sur le nombre de stagiaires
- caractéristiques détaillées de la population touchée

**Indicateurs qualitatifs :**

- Éléments d'évaluation individuelle
- Analyse lors de la réunion de synthèse à chaque fin de stage

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 0,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 6 000,00 €</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 6 000,00 €
<b>61 - Services extérieurs 2 300,00 €</b> Locations..... 2 100,00 € Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 200,00 € Documentation..... 0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 1 200,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires.... 200,00 € <b>€</b> Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 1 000,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 22 300,00 €</b> FIPD..... 12 000,00 € <b>Préfecture des Alpes-Maritimes 12 000,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 2 300,00 € Ministère Justice Communautés de communes ou d'agglomérations..... 3 000,00 € CAPG-FIPDR Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler)..... 0,00 € Conseils Régionaux..... 5 000,00 € CJR
<b>63 - Impôts et taxes</b> Impôts et taxes sur rémunération.... 0,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	2022 - REGION SUD Conseils Départemental(aux)..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 24 800,00 €</b> Rémunération des personnels..... 15 947,00 € Charges sociales..... 8 853,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
Autres charges de personnel..... 0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit).. 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 1 344,00 €</b>  870 - Bénévolat..... 1 344,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES</b> Charges fixes de fonctionnement.... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 1 344,00 €</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 1 344,00 €	
<b>Total des Charges 29 644,00 €</b>	<b>Total des ressources 29 644,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association Une voix pour elles** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé Maison des associations 16 rue de l'ancien Palais de Justice, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de Siret 87815359200026 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame BODIROGA Sabine**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association Une voix pour elles ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « "On Bouge" » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « "On Bouge" ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.



l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 3500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 282144€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : Une voix pour elles  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CIC GRASSE  
Code banque : 10096 / Code guichet : 18081  
Numéro de compte : 00032599901 / Clé RIB : 26

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>11</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>11</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

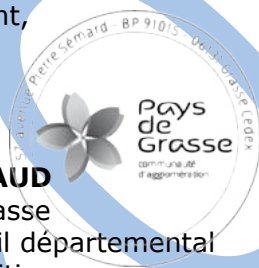
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
Une voix pour elles**

La Présidente,

**BODIROGA Sabine**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « "On Bouge" » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**OO. Objectif(s) :**

L'action " On bouge" est portée par l'association UNE VOIX POUR ELLES . Elle propose une solution d'aide logistique et matérielle aux victimes de violences intra-familiales :

1. Déménagement et entreposage gratuits et sécurisés
2. Aide d'urgence et soutien moral aux victimes de violences hébergées en CHRS et hôtels conventionnés
3. Ré-emménagement et aide à l' équipement du nouveau logement
4. Prise en charge des effets personnels et du matériel des auteurs de violences conjugales afin d'éviter la récidive

**PP. Public(s) visé(s):**

Victimes de violences intra-familiales orientées par une structure d'accompagnement : CCAS, MSD, associations d'aide aux victimes, CHRS, associations  
Nombre total de bénéficiaires : 3200

**QQ. Localisation :**

Le département des Alpes Maritimes

**RR. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

4 ETP entièrement dédiés à l'action

**Moyen matériel :**

1 espace bureau de 22m2 Grasse : Location  
120m3 de stockage sécurisé, situé sur Grasse, dédié exclusivement à l'entreposage des effets personnels des victimes de violences  
1 local d'entreposage de 60m2 qui se situe sur la commune de Saint Laurent du Var, entièrement dédié au stockage, nécessaire pour notre action "Secours hôtels" :  
1 fourgon

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de fiches de liaisons émises
- Nombre de victimes accompagnées en "secours hôtels"
- Nombre de déménagement et ré-emménagement réalisés
- Nombre de kits d'hygiène femmes distribués
- Nombre de kits d'hygiène enfants distribués
- Nombre de produits distribués auprès de structures associatives, MSD , CCAS et auprès des assistantes sociales en commissariat .

**Indicateurs qualitatifs :**

- Diversité des partenariats
- Délai écoulé entre l'orientation et la prise en charge de la victime



## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES		RESSOURCES	
<b>60 - Achats 12 000,00 €</b>		<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>	
Prestation de services.....	6 160,00 €	Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services.....	0,00 €
<b>LOCATION VEHICULE UTILITAIRES</b>			
Achats matières et fournitures.....	5 000,00 €		
<b>ESSENCE UTILITAIRES</b>		<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>	
Autres fournitures.....	840,00 € PEAGES	Dotations et produits de tarification_	0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 17 504,00 €</b>		<b>74 - Subventions d'exploitation 81 944,00 €</b>	
Locations.....	14 400,00 €	FIPD.....	20 000,00 €
<b>LOCATION BOX ENTREPOSAGE 120M3 ET BUREAU 22M2</b>		<b>Préfecture des Alpes-Maritimes</b>	<b>20 000,00 €</b>
Entretien et réparation.....	1 500,00 €	Total des autres services de l'Etat_	0,00 €
Assurance.....	1 604,00 €	Communautés de communes ou d'agglomérations.....	
Documentation.....	0,00 €	19 500,00 € MNCA : 6000€	
<b>62 - Autres services extérieurs 1 650,00 €</b>		CAPG : 4500€	
Rémunérations intermédiaires et honoraires....	0,00 €	CAPL : 4500€	
Publicité, publication.....	0,00 €	CASA : 4500€	
Déplacements, missions.....	1 500,00 €	Communes.....	0,00 €
<b>Déménagement hors Dpt 06- Frais d'Expédition via transporteur</b>		L'agence de services et de paiement (emplois aidés).....	
Services bancaires, autres.....	150,00 €	15 444,00 €	
<b>63 - Impôts et taxes</b>		Aides privées (fondation).....	0,00 €
Impôts et taxes sur rémunération....	0,00 €	Autres établissements publics.....	0,00 €
Autres impôts et taxes.....	0,00 €	Fonds européens (FSE, FEDER, etc).....	0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 50 790,00 €</b>		Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler).....	
Rémunération des personnels.....	42 048,00 €	12 000,00 € CAF 6000€	
Charges sociales.....	6 174,00 €	CPAM 6000€	
Autres charges de personnel.....	2 568,00 €	Conseils Régional(aux).....	0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b>		Conseils Départemental(aux).....	15 000,00 €
Autres charges de gestion courante_	0,00 €		
<b>66 - Charges financières</b>		<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>	
Charges financières.....	0,00 €	756 - Cotisations.....	0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b>		758 - Dons manuels - Mécénat.....	0,00 €
Charges exceptionnelles.....	0,00 €	750 - Autres produits de gestion courante.....	0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b>		<b>76 - Produits financiers</b>	
Dotation aux amortissements.....	0,00 €	76 - Produits financiers.....	0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b>		<b>77 - Produits exceptionnels</b>	
Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_	0,00 €	Produits exceptionnels.....	0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES</b>		<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>	
Charges fixes de fonctionnement....	0,00 €	780 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs.....	0,00 €
Frais financiers.....	0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>	
Autres charges indirectes.....	0,00 €	Transfert de charges.....	0,00 €
Exédent prévisionnel (bénéfice).....	0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 200 200,00 €</b>		Insuffisance prévisionnelle (déficit)...	0,00 €
860 - Secours en nature.....	178 000,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 200 200,00 €</b>	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services....		870 - Bénévolat.....	0,00 €
22 200,00 €		871 - Prestations en nature.....	22 200,00 €
862 - Prestations.....	0,00 €	875 - Dons en nature.....	178 000,00 €
864 - Personnel bénévole.....	0,00 €		
<b>Total des Charges</b>	<b>282 144,00 €</b>	<b>Total des ressources</b>	<b>282 144,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association DEFIE** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 5 avenue font laugière, 06130 Grasse, identifiée sous le numéro de déclaration au journal officiel numéro W061001207 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur POUGET Jean-Marie**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;

**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association DEFIE ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « L'exploratoire » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *L'exploratoire* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1500€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 40130€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : DEFIE  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : Caisse d'Epargne  
Code banque : 18315 / Code guichet : 10000  
Numéro de compte : 08000978413 / Clé RIB : 50

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

### **ARTICLE 14 : Communication**



l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>12</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>12</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

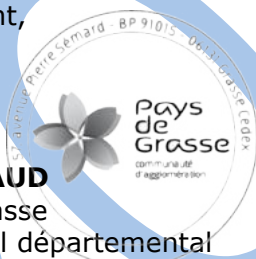
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
DEFIE**

Le Président,

**POUGET Jean-Marie**



**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « L'exploratoire » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**SS.Objectif(s) :**

Lutter contre la radicalisation à travers des ateliers favorisant :

- La rencontre de l'autre,
- Le développement de liens sociaux,
- La promotion de la personne (stimulation de la créativité, de l'expression orale, de la confiance en soi et en l'autre)

**TT.Public(s) visé(s):**

Nombre total de bénéficiaires : 90

**UU. Localisation :**

Grasse

**VV. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

Une équipe composée de : CESF, chef de projet, chef de service, directeur.  
Un comédien professionnel : Pascal Guyot

**Moyen matériel :**

Un local situé au coeur du centre ancien de Grasse à la rue de l'oratoire.  
Des outils informatiques (ordinateur et imprimante), vidéo projecteur, appareil photo, journaux papiers, revues de presse, livres, panneaux d'affichage, feuilles, stylos, supports vidéos, texte de loi, site internet du gouvernement, ...

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre de sessions
- Nombre de participants

**Indicateurs qualitatifs :**

- Impact de la formation sur les participants (évolution des comportements/mentalités et satisfaction)
- Taux de participation par tranche d'âge
- Taux de participation par communes/quartiers
- Taux de personnes sensibles aux discours radicaux et complotistes

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 700,00 €</b> Prestation de services..... 0,00 € Achats matières et fournitures..... 400,00 € Autres fournitures..... 300,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 0,00 €
<b>61 - Services extérieurs 7 500,00 €</b> Locations..... 7 000,00 € Entretien et réparation..... 200,00 € Assurance..... 150,00 € Documentation..... 150,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 3 700,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires .... 3 000,00 € Publicité, publication..... 50,00 € Déplacements, missions..... 500,00 € Services bancaires, autres..... 150,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 40 130,00 €</b> FIPD..... 27 900,00 € <b>Préfecture des Alpes-Maritimes 27 900,00 €</b> Total des autres services de l'Etat_ 0,00 € Communautés de communes ou d'agglomérations ..... 0,00 € Communes..... 0,00 € L'agence de services et de paiement (emplois aidés)..... 4 500,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 0,00 € Fonds européens (FSE, FEDER, etc) , 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) ..... 7 730,00 € Conseil.s Régional(aux)..... 0,00 € Conseil.s Départemental(aux)..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes 4 500,00 €</b> Impôts et taxes sur rémunération.... 4 000,00 € Autres impôts et taxes..... 500,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel 21 950,00 €</b> Rémunération des personnels..... 20 000,00 € Charges sociales..... 1 800,00 € Autres charges de personnel..... 150,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante 90,00 €</b> Autres charges de gestion courante, 90,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières 190,00 €</b> Charges financières..... 190,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES 1 500,00 €</b> Dotation aux amortissements..... 1 500,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance prévisionnelle (déficit)..... 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature</b>  870 - Bénévolat..... 0,00 € 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES</b> Charges fixes de fonctionnement... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Exédent prévisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 0,00 €	
<b>Total des Charges 40 130,00 €</b>	<b>Total des ressources 40 130,00 €</b>



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Sépard - 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

D'une part,

**ET :**

**l'association La Ferme** régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 3 ROUTE PRIVEE DU CAMP, 06670 LA ROQUETTE SUR VAR, identifiée sous le numéro de Siret 84444503100017 et représentée par sa Présidente en exercice, **Madame PARRADO Esther**, agissant au nom et pour le compte de ladite l'association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée, l'association.

D'autre part.

## PRÉAMBULE

- Vu** la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5216-5, L. 5211-4-2 et D.5211-16 ;
- Vu** loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n°2009-540 du 14 mai 2009 relatifs aux obligations de publicité des comptes annuels des associations et fondations ;
- Vu** l'arrêté du 2 juin 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Vu** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- Vu** loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2015 arrêtant les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- Vu** la délibération n°DL2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;
- Vu** la délibération n°2017\_052 en date du 7 avril 2017 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse relative à la prévention ;
- Vu** l'arrêté du 9 novembre 2017 fixant le montant des rémunérations dues en contrepartie des services rendus par la direction de l'information légale et administrative ;
- Vu** la délibération n°2018\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté adopte la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;
- Vu** la stratégie sur les « Orientations pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) » en date du 28 février 2019 ;



**Vu** les orientations de la stratégie nationale de prévention de la délinquance 2020-2024 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;

**Vu** l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 1-II qui confie au Président de l'EPCI l'exercice, par délégation, de l'ensemble des attributions de l'organe délibérant, à l'exception de celles mentionnées du 1° au 7° de l'article L. 5211-10 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** la circulaire du Ministère de l'Intérieur n° NOR/INT A 2006736 C du 5 mars 2020 relative à la déclinaison territoriale des politiques de prévention de la délinquance et de prévention de la radicalisation pour les années 2020 à 2022 ;

**Vu** l'avis du Comité de pilotage du FIPDR réuni en date du 31 mai 2022.

**Vu** la délibération n°DL2022\_XXX du 23 septembre 2022 par laquelle le Conseil de communauté décide l'attribution d'une subvention à l'association La Ferme ;

**Vu** le budget principal 2022.

**Considérant** qu'en application de la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine l'animation et coordination des dispositifs locaux de prévention de la délinquance, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse anime et coordonne les actions de prévention de la délinquance. À ce titre, la politique intercommunale mise en œuvre par le service développement social des territoires et prévention, a pour objectif de favoriser la lutte contre la récidive, la prévention de la radicalisation, la prévention de la délinquance des jeunes, la médiation visant à la tranquillité publique, l'aide aux victimes, la lutte contre les violences intrafamiliales et faites aux femmes ;

**Considérant** le projet initié et conçu par l'association « Prévenir la récidive pour les jeunes mineurs de la Villa arc en Ciel » conforme à son objet statutaire ;

**Considérant** « la politique publique de prévention » ;

**Considérant** que le projet ci-après présenté par l'association participe à la mise en œuvre de cette politique ;

**Considérant** que le projet mis en œuvre à l'initiative et sous la responsabilité de l'association présente un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre des politiques publiques exercées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conformément à son champ de compétences ;

**Considérant** la demande de subvention du 29 avril 2022 présentée par l'association ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : Objet**

Par la présente convention, l'association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le projet d'intérêt économique général suivant et précisé en annexe n°1 de la présente convention : « *Prévenir la récurrence pour les jeunes mineurs de la Villa arc en Ciel* ».

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement à ce projet d'intérêt économique général, conformément à la Décision 2012/21/UE du 20 décembre 2011 de la Commission européenne relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides *de minimis* accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général publiée au Journal officiel de l'Union européenne du 11 janvier 2012. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

La présente convention et ses annexes précisent notamment le projet soutenu et ses modalités de mise en œuvre : les objectifs poursuivis, le public et le territoire visé, les moyens dédiés à sa réalisation ainsi que les dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation.

Le service développement social des territoires et prévention de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse assure la correspondance opérationnelle et technique avec l'association pour toute question relative à la mise en œuvre de la présente convention.

**ARTICLE 2 : Durée d'application et condition de reconduction**

La convention est conclue pour l'exercice budgétaire 2022 et prendra juridiquement effet à la date de notification de la convention signée par chacune des parties.

Toute reconduction est subordonnée aux dispositions relatives au contrôle et à l'évaluation des objectifs fixés tels que définis aux articles 8 et 9 de la présente convention.

**ARTICLE 3 : Condition de détermination du coût du projet**

Les coûts annuels éligibles du projet sont fixés en annexe n°3 de la présente convention et prennent en compte tous les produits et recettes affectés au projet.

Les coûts à prendre en considération comprennent tous les coûts occasionnés par la mise en œuvre du projet et notamment tous les coûts directement liés à la mise en œuvre du projet, qui :

- sont liés à l'objet du projet et sont évalués en annexe n°3 ;
- sont nécessaires à la réalisation du projet ;
- sont raisonnables selon le principe de bonne gestion ;
- sont engendrés pendant le temps de la réalisation du projet ;
- sont dépensés par l'association ;
- sont identifiables et contrôlables ;

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son budget prévisionnel à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle ne soit pas substantielle au regard du coût total estimé éligible visé ci-avant.

l'association notifie ces modifications à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année en cours.

Le versement de l'acompte et du solde conformément à l'article 5 ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de ces modifications.

Le financement public prend en compte, le cas échéant, un excédent raisonnable, constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7.

#### **ARTICLE 4 : Condition de détermination de la subvention**

Pour l'année 2022, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contribue financièrement pour un montant prévisionnel maximal de 1000€, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention de 34900€, établis à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3.

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- le respect par l'association de ses obligations ;
- la vérification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

#### **ARTICLE 5 : Modalités de versement de la subvention**

La contribution financière de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse est versée en une seule fois à la signature de la présente convention.

#### **ARTICLE 6 : Inscription budgétaire de la subvention**

La subvention est inscrite au chapitre 65 (autres charges de gestion courante) de la section fonctionnement ; nature 6574 (subvention de fonctionnement aux associations) ; fonction 520 (Interventions sociales – Services communs) du budget principal 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Les fonds sont versés par virement selon les procédures comptables en vigueur sur le compte référencé dans le Relevé d'Identité Bancaire du bénéficiaire de la subvention :

Raison sociale du titulaire du compte : La Ferme  
Nom de la Banque et de l'agence bancaire : CREDIT AGRICOLE  
Code banque : 19106 / Code guichet : 00670  
Numéro de compte : 43668841067 / Clé RIB : 71

L'ordonnateur de la dépense est le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Le comptable assignataire est le comptable public accrédité pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 7 : Pièces justificatives**

l'association s'engage à fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse dans les six mois de la clôture de chaque exercice comptable les documents ci-après établis :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe n°2 et définis d'un commun accord entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Ces documents sont signés par le Président de l'association ou toute personne habilitée. Ils ont vocation à retracer de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention ;

- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal Officiel conformément au décret N°2009-540 du 14 mai 2009 portant sur les obligations des associations et des fondations relatives à la publicité de leurs comptes annuels ;
- Le rapport d'activité.

**ARTICLE 8 : Contrôle**

Pendant et au terme de la période de réalisation de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé à tout moment par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à l'article L1611-4 du CGCT. l'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938 relatif au budget.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 3 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

**ARTICLE 9 : Évaluation**

L'évaluation contradictoire porte notamment sur la réalisation du projet d'intérêt économique général et, le cas échéant, sur son impact au regard de l'intérêt général.

l'association s'engage à fournir, au moins deux mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du projet dans les conditions précisées en annexe n°2 de la présente convention.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse procède à la réalisation d'une évaluation contradictoire avec l'association de la réalisation du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif.

#### **ARTICLE 10 : Propriété et utilisation des résultats**

Les droits de propriété industrielle et intellectuelle des résultats du projet soutenu, des rapports et autres documents concernant celle-ci, sont dévolus à l'association.

Sans préjudice des dispositions du précédent paragraphe, l'association octroie à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse le droit d'utiliser librement et comme elle juge bon les résultats du projet soutenu.

#### **ARTICLE 11 : Responsabilité**

l'association est seule responsable du respect de toutes les obligations légales et réglementaires qui lui incombent. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne peut en aucun cas ni à quelque titre que ce soit être tenue pour responsable en cas de réclamation dans le cadre de la convention concernant tout dommage causé lors de l'exécution de l'opération.

En conséquence, aucune demande d'indemnité ou de remboursement accompagnant une telle réclamation ne sera admise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

l'association est seule responsable à l'égard des tiers, y compris pour les dommages de toute nature qui seraient causés à ceux-ci lors de l'exécution de l'opération.

#### **ARTICLE 12 : Conflits d'intérêts**

l'association s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. l'association s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de l'association des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **ARTICLE 13 : Confidentialité**

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association s'engagent à préserver la confidentialité de tout document, information ou autre matériel en relation directe avec l'objet de la convention, dûment qualifiés de confidentiels et dont la divulgation pourrait causer préjudice à l'autre partie.

#### **ARTICLE 14 : Communication**

l'association s'engage à faire figurer de manière lisible l'identité visuelle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, conformément à la charte graphique définie, sur tous les supports et documents produits dans le cadre de la convention.

#### **ARTICLE 15 : Autres engagements**

l'association informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations, communique les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les associations relevant du code civil local et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

l'association s'engage à déposer à la Préfecture du Département où se trouve son siège social, son budget, ses comptes, la présente convention ainsi que le compte rendu financier de la subvention

l'association déclare respecter les principes et valeurs de la Charte d'engagements réciproque conclue avec la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Dans la conduite de ses actions, l'association s'engage à participer à la démarche intégrée menée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse favorisant l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes définie par la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, et précisée par le décret n° 2015-761 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

#### **ARTICLE 16 : Annexes**

Les annexes n°1,2 et 3 font partie intégrante de la présente convention.

#### **ARTICLE 17 : Suspension**

l'association peut suspendre la mise en œuvre du projet si des circonstances exceptionnelles, notamment de force majeure<sup>13</sup>, rendent cette mise en œuvre impossible ou excessivement difficile. Elle en informe sans délai la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec toutes les justifications et précisions nécessaires, et indique la date prévisible de reprise de la réalisation.

Si une des parties à la convention est confrontée à un cas de force majeure, elle en avertit sans délai l'autre partie par lettre recommandée avec accusé réception, en précisant la nature, la durée probable et les effets prévisibles de cet événement. Aucune des parties ne sera considérée comme ayant manqué à l'une de ses obligations conventionnelles si elle est empêchée par un cas de force majeure.

Les parties à la convention prennent toute mesure pour minimiser les éventuels dommages qui résulteraient d'un cas de force majeure.

---

<sup>13</sup> On entend par force majeure tout événement irrésistible et imprévisible qui empêche l'une des parties de la convention d'exécuter tout ou partie de ses obligations conventionnelles.

En cas de force majeure, la subvention préalablement payée à l'association n'est pas recouvrée par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

**ARTICLE 18 : Résiliation**

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

**ARTICLE 19 : Déchéance**

Conformément aux dispositions prévues par la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics, sont prescrites, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

**ARTICLE 20 : Sanctions**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard (significatif) des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945.

Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse informe l'association de ses décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 21 : Modification**

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant signé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 22 : Recours**

La subvention est régie par les dispositions de la convention et par les textes législatifs et réglementaires applicables aux subventions. Les décisions de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse prises pour l'application de la convention peuvent faire l'objet d'un recours de l'association auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

l'association dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la décision contestée de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour introduire un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Si l'association introduit un recours gracieux ou hiérarchique dans les deux mois suivant la notification de la décision contestée, le délai de recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la décision de rejet expresse ou implicite prise par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse contre le recours gracieux ou hiérarchique.

**Fait en deux exemplaires,**

**À Grasse, le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

Le Président,

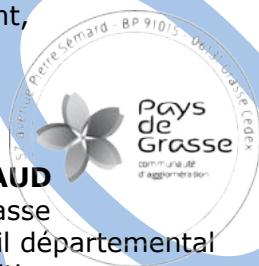
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour l'association  
La Ferme**

La Présidente,

**PARRADO Esther**





**ANNEXE n°1 : le projet**

l'association s'engage à mettre en œuvre le projet « Prévenir la récidive pour les jeunes mineurs de la Villa arc en Ciel » comportant des « obligations de service public » de la manière suivante :

**WW. Objectif(s) :**

Contribuer à la restauration du lien social (lutter contre l'isolement), prévenir la récidive, favoriser la projection d'un avenir en dehors de la délinquance et la (re)prise en main de son parcours de vie par le (re)apprentissage des compétences psychosociales

**XX. Public(s) visé(s):**

Nombre total de bénéficiaires : 109

**YY. Localisation :**

Grasse

**ZZ. Moyens mis en œuvre :**

**Moyen humain :**

2 Intervenantes en médiation par l'animal + équipe animalière (cochons d'inde, lapins, chinchillas, chat, chiens)  
1 psychopraticienne

**Moyen matériel :**

Matériel pédagogique: en fonction des objectifs individualisés (matériel dédié aux soins des animaux, jeux de cartes liées aux émotions, etc...)

**ANNEXE n°2 : modalités d'évaluation et indicateurs**

Le compte rendu financier annuel visé à l'article 7 des présentes est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif des actions comprenant les éléments mentionnés ci-dessous.

Au moins deux mois avant le terme de la convention, le bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif communiqué par l'association comme prévu par l'article 9 des présentes fait la synthèse des comptes rendus annuels susmentionnés.

Dans le cadre de l'évaluation prévue par l'article 9 des présentes et subséquente à la communication du bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif susmentionné, l'administration informe l'association de son évaluation et lui indique, le cas échéant, le délai pour présenter ses conclusions contradictoires assorties des justificatifs nécessaires. L'administration informe l'association de ses conclusions finales après avoir préalablement entendu ses représentants.

**Indicateurs quantitatifs :**

- Nombre d'inscrits aux séances découverte,
- Nombre de participants,
- Nombre de volontaires pour le suivi individuel,
- Taux de participation aux programmes individuels,
- Nombre d'entretiens "psychopraticienne" sollicités, réalisés.

**Indicateurs qualitatifs :**

- Une grille d'observation individuelle sera utilisée pour mesurer la progression de chaque participant dans la restauration de ses CPS
- Questionnaire de satisfaction des participants, compte-rendu de séances, bilans intermédiaires avec les équipes pluridisciplinaires (corrections si besoins)

## ANNEXE n°3 : budget du projet

CHARGES	RESSOURCES
<b>60 - Achats 31 575,00 €</b> Prestation de services..... 31 075,00 € 12 <i>séances découverte collectives (1/mois) + 240 séances individuelles + 00 entretiens psy + 25 séances dédiées aux mineurs ou isolement + Gestion administrative</i> Achats matières et fournitures..... 500,00 € Autres fournitures..... 0,00 €	<b>70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services 10 000,00 €</b>  Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services..... 10 000,00 € <i>Facturation directe à la Maison d'Arrêt (via subvention Fondation Adrienne &amp; Pierre Sommer)</i>
<b>61 - Services extérieurs</b> Locations..... 0,00 € Entretien et réparation..... 0,00 € Assurance..... 0,00 € Documentation..... 0,00 €	<b>73 - Dotations et produits de tarification</b>  Dotations et produits de tarification_ 0,00 €
<b>62 - Autres services extérieurs 1 825,00 €</b> Rémunérations intermédiaires et honoraires .... 0,00 € Publicité, publication..... 0,00 € Déplacements, missions..... 1 825,00 € Services bancaires, autres..... 0,00 €	<b>74 - Subventions d'exploitation 23 400,00 €</b> FIPD..... 3 000,00 € <b>Préfecture des Alpes-Maritimes 3 000,00 €</b> Total des autres services de l'Etat... 11 900,00 € SPIP (5000€) + ARS (6900€) Communautés de communes ou d'agglomérations ..... 0,00 € Communes..... 0,00 €
<b>63 - Impôts et taxes</b>  Impôts et taxes sur rémunération.... 0,00 € Autres impôts et taxes..... 0,00 €	L'agence de services et de paiement (emplois aidés).... 0,00 € Aides privées (fondation)..... 0,00 € Autres établissements publics..... 8 500,00 € <i>Direction Inter-régionale des services pénitentiaires (5000€) + Maison d'arrêt (3500€)</i> Fonds européens (FSE, FEDER, etc)..... 0,00 € Organismes sociaux (Caf, etc. Détailler) ..... 0,00 € Conseils Régionaux(aux)..... 0,00 € Conseils Départementaux(aux)..... 0,00 €
<b>64 - Charges de personnel</b> Rémunération des personnels..... 0,00 € Charges sociales..... 0,00 € Autres charges de personnel..... 0,00 €	<b>75 - Autres produits de gestion courante</b>  756 - Cotisations..... 0,00 € 758 - Dons manuels - Mécénat..... 0,00 € 750 - Autres produits de gestion courante..... 0,00 €
<b>65 - Autres charges de gestion courante</b> Autres charges de gestion courante_ 0,00 €	<b>76 - Produits financiers</b>  76 - Produits financiers..... 0,00 €
<b>66 - Charges financières</b> Charges financières..... 0,00 €	<b>77 - Produits exceptionnels</b>  Produits exceptionnels..... 0,00 €
<b>67 - Charges exceptionnelles</b> Charges exceptionnelles..... 0,00 €	<b>78 - Reprises sur amortissements et provisions</b>  789 - Report de ressources affectées et non utilisées sur des exercices antérieurs..... 0,00 €
<b>68 - DOTATION AUX AMORTISSEMENTS, PROVISIONS ET ENGAGEMENTS A REALISER SUR RESSOURCES AFFECTEES</b> Dotation aux amortissements..... 0,00 €	<b>79 - Transfert de charges</b>  Transfert de charges..... 0,00 €
<b>69 - Impôts sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés</b> Impôt sur les bénéfices (IS) ; Participation des salariés_ 0,00 €	<b>RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES AU PROJET</b>  Insuffisance provisionnelle (déficit)... 0,00 €
<b>CHARGES INDIRECTES</b> Charges fixes de fonctionnement.... 0,00 € Frais financiers..... 0,00 € Autres charges indirectes..... 0,00 € Excédent provisionnel (bénéfice)..... 0,00 €	<b>87 - Contributions volontaires en nature 1 500,00 €</b>  870 - Bénévolat..... 1 500,00 € <i>Ingénierie de projet, réunion avec les partenaires, accompagnement à la rédaction des réponses à appel à projet)</i> 871 - Prestations en nature..... 0,00 € 875 - Dons en nature..... 0,00 €
<b>86 - Emplois des contributions volontaires en nature 1 500,00 €</b> 860 - Secours en nature..... 0,00 € 861 - Mise à disposition gratuite de biens et services.... 0,00 € 862 - Prestations..... 0,00 € 864 - Personnel bénévole..... 1 500,00 € <i>Ingénierie de projet, réunion avec les partenaires, accompagnement à la rédaction des réponses à appel à projet)</i>	
<b>Total des Charges 34 900,00 €</b>	<b>Total des ressources 34 900,00 €</b>

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_163 : Maison de Santé Rurale Intercommunale – Avenant  
au bail à usage professionnel de Messieurs Félix GIROLDO et David BONIFACE,  
infirmiers**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREAM, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 22 SEPTEMBRE 2022****N°DL2022\_163****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****EMPLOI INSERTION ET ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE****Maison de Santé Rurale Intercommunale – Avenant au bail à usage professionnel de Messieurs Félix GIROLDO et David BONIFACE, infirmiers****SYNTHESE**

**Dans le cadre de la gestion de la Maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a été sollicitée par Monsieur Félix GIROLDO et Monsieur David BONIFACE, infirmiers et co-titulaires d'un bail à usage professionnel au sein de cet équipement, afin de modifier à la baisse leur superficie d'occupation des locaux.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L2221-1 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5211-41-3, L5216-5 ;

**Vu** la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière, et son article 57 A ;

**Vu** la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur;

**Vu** la définition de l'intérêt communautaire en matière d'action sociale ;

**Considérant** que dans le cadre de sa compétence action sociale, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse gère la maison de santé rurale intercommunale située à Valderoure ;

**Considérant** qu'à ce titre, plusieurs baux à usages professionnels ont été conclus avec différents professionnels de santé présents sur site, dont Monsieur Félix GIROLDO et David BONIFACE, infirmiers cotitulaires d'un contrat bail;

**Considérant** que ces derniers, ont sollicité la CAPG afin de revoir à la baisse la superficie d'occupation de leurs locaux ;

**Considérant** que cette modification de superficie a des conséquences sur le montant de leurs charges et loyers, et qu'il convient d'acter par voie d'avenant ;

**Par conséquent**, il est proposé de conclure un avenant avec Monsieur Felix GIROLDO et David BONIFACE, afin de diminuer la superficie attribuée par le contrat de bail en cours et d'en modifier corrélativement le montant des charges et du loyer, les autres stipulations contractuelles de ladite convention demeurent inchangées.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** les modifications relatives à la superficie des locaux, au montant du loyer et des charges dudit contrat de bail professionnel en cours ;
- **D'APPROUVER** les modalités contenues dans le projet d'avenant, joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant audit bail à usage professionnel.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

28 SEP. 2022

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_163-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022



---

**AVENANT N°4**  
**AU BAIL A USAGE PROFESSIONNEL**  
**D'UN LOCAL AU SEIN DE LA MAISON DE SANTE RURALE**  
**INTERCOMMUNALE SITUEE A VALDEROURE**

---

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS,**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération 2022\_XXX prise en date du XX XXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XX XXXX 2022.

**Dénommée ci-après, « le bailleur »,**

**ET :**

**Monsieur Felix GIROLDO, infirmier**, sous le numéro RPPS 10102433611, né le 31/07/1958 à CANNES (06), demeurant Avenue du Belvédère à THORENC (06750),

**Monsieur David BONIFACE, infirmier**, sous le numéro RPPS 10102373254, né le 01/08/1969 à HESDIN (62), demeurant 179 route Graou Longue à SERANON (06750),

**Dénommés ci-après, « preneur »,**

**Dénommés ci-après, « les parties »,**



**PREAMBULE**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le bailleur, est propriétaire de locaux situés dans un immeuble sis à (06 750) VALDEROURE, lieu-dit « Prés de Saint-Peire », chemin du Collet de Parron, attribué au fonctionnement d'une maison de Santé Rurale Intercommunale.

Un local a ainsi été loué à Monsieur Felix GIROLDO, infirmier, dans le cadre d'une convention de partenariat et d'un contrat de bail signés le 23 novembre 2007 par la Communauté de commune des Monts-d'Azur, à laquelle vient aux droits la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Un premier avenant a été conclu le 23 février 2015 afin de prendre acte de l'intégration au sein du cabinet infirmier de deux nouveaux collaborateurs, Messieurs Gérald BLAS et Monsieur David BONIFACE.

Suite au départ de Monsieur BLAS du cabinet infirmier, un deuxième avenant a été conclu le 24 août 2015.

Le 23 novembre 2016, le bail a été renouvelé tacitement pour neuf années, conformément à son article 6 « Expiration du bail – reconduction ».

Afin de mettre en conformité l'indice de révision de loyers suivant les préconisations applicables aux baux à usage professionnel, un nouvel avenant a été conclu le 22 novembre 2021.

A la demande de Monsieur Felix GIROLDO et Monsieur David BONIFACE, les parties conviennent de conclure le présent avenant afin de diminuer la superficie attribuée par le contrat de bail précité et d'en modifier corrélativement le montant des charges et du loyer.

Les autres stipulations contractuelles dudit bail demeurent inchangées.

**Il a été convenu ce qui suit :****Article 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 2 relatif à la désignation des locaux et les articles 11 et 12 relatifs aux montants du loyer et des charges du contrat de bail à usage professionnel du 23 novembre 2007.

**Article 2 : Désignation des locaux**

Les stipulations de l'article 2 relatives au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

*« Un local est situé au sein de la maison de santé rurale intercommunale — lieudit « Prés de Saint Peire », chemin du Collet de Parron à (06 750) VALDEROURE.*

*Ce local comprend :*

- Une pièce hébergeant un cabinet d'infirmier d'une superficie de 32 m<sup>2</sup>
- L'usage des parties communes (garage, WC, accueil, salle d'attente, couloir, salle de réunion).

*Ainsi que le tout existe, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'est pas fait une description plus détaillée attendu que le preneur a déclaré parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. »*

**sont remplacées par celles-ci :**

« Un local est situé au sein de la maison de santé rurale intercommunale — lieudit « Prés de Saint Peire », chemin du Collet de Parron à (06 750) VALDEROURE.

Ce local comprend :

- Une pièce hébergeant un cabinet d'infirmier d'une superficie de 25.2 m<sup>2</sup>
- L'usage des parties communes (garage, WC, accueil, salle d'attente, couloir, salle de réunion, local de laboratoire).

Ainsi que le tout existe, sans aucune exception ni réserve, et dont il n'est pas fait une description plus détaillée attendu que le preneur a déclaré parfaitement connaître les lieux loués pour les avoir vus et visités préalablement à la signature des présentes. »

**Article 3 : Loyer**

Les stipulations de l'article 11 relatives au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

*« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de cent quatre-vingt-douze euros et quatre-vingt-dix centimes toutes taxes comprises (192,90 € TTC). Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.*

*Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois et pour la première fois à compter du 23 novembre 2021.*

*Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.*

*Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).*

*L'indice de base étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »*

**sont remplacées par celles-ci :**

*« En outre, le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer de **cent soixante-deux euros et vingt-neuf centimes toutes taxes comprises (162,29 € TTC)**. Chaque cotitulaire sera redevable du montant du loyer dû selon un partage égal et tenu de s'en acquitter selon les modalités indiquées ci-dessous.*

*Le paiement du loyer sera effectué par chacun des copreneurs qui s'y oblige, au bailleur ou à son mandataire, mensuellement et à terme d'avance le 1<sup>er</sup> de chaque mois et pour la première fois à compter du **01 octobre 2022**.*

*Il est expressément convenu ce qui suit : tous les paiements seront effectués directement par chacun des copreneurs auprès de la Trésorerie Municipale de Grasse et Banlieue- 119, route de la Paoute à (06131) GRASSE cedex.*

*Le loyer ci-dessus sera révisé automatiquement chaque année à la date anniversaire du contrat en fonction de la variation de l'indice des loyers des activités tertiaires (ILAT).*

*L'indice de base étant celui du 3<sup>ème</sup> trimestre 2021, l'indice servant au calcul de la révision sera celui du trimestre précédent immédiatement la date de révision. »*

### **Article 3 : Charges**

Les stipulations de l'article 11 relatives au loyer de la convention initiale reproduites ci-après :

*« En plus du loyer principal, le Locataire remboursera au Bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur et notamment Impôts et taxes.*

*- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale, tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du Locataire.*

*- l'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien, - chauffage (plaquettes bois) - eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.*

*Le Locataire acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le Bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.*

*Le Locataire s'oblige à communiquer au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement des dits impôts.*

*Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.*

*Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le Bailleur ou son représentant.*

*Le Bailleur s'oblige à communiquer au Locataire tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.*

*La provision périodique est fixée actuellement à 199,42 euros. »*

**sont remplacées par celles-ci :**

« En plus du loyer principal, le Locataire remboursera au Bailleur les charges et prestations mises à sa charge par la loi, l'usage des lieux, le règlement intérieur et notamment Impôts et taxes :

- taxe d'enlèvement des ordures ménagères ou coût de la location des conteneurs et de manière générale, tous impôts, taxes et redevances existant ou à créer qui sont à la charge du Locataire.
- l'agent d'entretien ainsi que les produits d'entretien,
- chauffage (plaquettes bois)
- eau, électricité, téléphone, selon les indications de ses compteurs et relevés, sans que le Bailleur puisse être tenu responsable des impayés.

Le Locataire acquittera directement ses impôts personnels relatifs à l'occupation des locaux loués afin que le Bailleur ne puisse être inquiété ou poursuivi à ce sujet.

Le Locataire s'oblige à communiquer au Bailleur, sur simple demande de ce dernier, tous justificatifs du paiement des dits impôts.

Le paiement des charges, taxes, prestations et fournitures s'effectuera par acompte mensuel égal au douzième du montant des charges de l'année précédente.

Il sera régularisé annuellement au moment de l'établissement des comptes définitifs par le Bailleur ou son représentant.

Le Bailleur s'oblige à communiquer au Locataire tous justificatifs établissant la nature et le montant des dites charges.

La provision périodique est fixée actuellement à 209,16 euros.

**Article 4 : Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

**Article 5 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter du 01 janvier 2022.

Fait à GRASSE, le

En deux exemplaires

Le preneur

**Monsieur Felix GIROLDO**  
Infirmier

**Monsieur David BONIFACE**  
Infirmier

Le bailleur

**Pour**  
**La Communauté d'Agglomération**  
**du Pays de Grasse,**

Le Président,  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil

PRO

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_164 : Projet Alimentaire Territorial – Participation de la  
Maison Chanel**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI.  
Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_164</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AGRICULTURE</b>	
<b>Projet Alimentaire Territorial – Participation de la Maison Chanel</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Maison Chanel a considéré que son engagement trouvait sa place dans le Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse, qui contribue notamment à créer pour les agriculteurs locaux des nouveaux débouchés en circuit court pour l’approvisionnement local. En renforçant la viabilité des projets agricoles, les actions du Projet Alimentaire Territorial contribuent à la réussite de nouvelles installations agricoles et au développement d’une agriculture durable dans la vallée de la Siagne et dans le Pays de Grasse.</b></p> <p><b>Il est proposé au conseil communautaire d’accepter un don de la Maison Chanel en faveur de la politique agricole de la communauté d’agglomération d’un montant maximum de 500 000 €.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L1311-17, L5211-1, 2242-1 à 2242-4 ;

**Vu** la Décision du Bureau communautaire de la Communauté d’agglomération du Pays de Grasse relative au Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse n° DB2021\_005 du 14 janvier 2021 autorisant son Président, Monsieur Jérôme Viaud, à signer et déposer les dossiers de demandes de subventions auprès de l’Etat, des collectivités territoriales et des organismes publics ou privés intéressés ;

**Vu** la reconnaissance officielle du projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse, notifiée par l’Etat par courrier du 24 mars 2021 pour trois ans ;

**Considérant** que la Maison Chanel est propriétaire de terres agricoles sur le territoire du Pays de Grasse et qu’elle est attachée à la vocation agricole de la vallée de la Siagne et à l’agriculture durable dans le Pays de Grasse ;

**Considérant** la lettre de soutien apportée par la Maison Chanel au Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse le 13 avril 2021 ;

**Considérant** le souhait exprimé par la Maison Chanel, d’apporter un soutien au développement d’une agriculture durable dans le Pays de Grasse, concrétisé ci-après par une participation financière à la mise en œuvre du Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_164-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCEPTER** un don d'un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) de la part de Chanel ;
- **DE CONSACRER** ce don à des actions du Projet Alimentaire Territorial, en particulier la remise en activité agricole sous certification biologique des sites du Gabre (Auribeau-sur-Siagne) et de l'Archidiaque (La Roquette-sur-Siagne) ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, Monsieur le Directeur Général ou son représentant à signer la convention avec la société Chanel ci-annexée.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**28 SEP, 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_164-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**Convention de donation entre**  
**La Communauté d'Agglomération du Pays de**  
**Grasse**  
**et Chanel**  
**relative au Projet Alimentaire Territorial du Pays**  
**de Grasse**



**Pays  
de  
Grasse**  
communauté  
d'agglomération



**Il est convenu ce qui suit :**

**ENTRE :**

**Chanel**, société par actions simplifiée au capital de 80 200 000 euros, , immatriculée au RCS de Nanterre sous le n°542 052 766, dont le siège social est situé au 135, avenue Charles de Gaulle, 92200 Neuilly sur Seine, représentée par son Directeur Général Monsieur Luc Dony.

ci-après désigné sous le terme « **Chanel** » ou le « **Donateur** » d'une part,

**ET :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro de SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège social est situé au 57, avenue Pierre Sépard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme Viaud, habilité à signer les présentes par la délibération du Conseil communautaire n°2022\_ en date du..... visée en préfecture de Nice le .....

et désigné sous le terme le « **Bénéficiaire** », d'autre part,

Ci-après désignés ensemble les « **Parties** »

**PREAMBULE**

En 1987, Chanel a été la première Maison de parfumerie à réinvestir dans la plante à parfum dans le Pays de Grasse, en nouant un partenariat stratégique avec la Famille Mul pour la culture du jasmin grassois et de la rose de mai. Cet engagement pionnier a été suivi de nombreux autres, qui témoignent de l'attachement de Chanel à l'agriculture dans la vallée de la Siagne.

Chanel s'est depuis engagée dans la promotion d'une agriculture raisonnée et durable dans cette vallée et a veillé à la défendre lorsque des projets la menaçaient, par exemple en 2016 avec le projet de construction d'un viaduc pour la Ligne Nouvelle Provence-Alpes-Côte d'Azur. Par ces actions, Chanel a contribué à préserver l'écosystème agricole unique de la vallée, tant pour la culture des plantes à parfum que maraîchère notamment.

Chanel a proposé à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et à la chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes de franchir une nouvelle étape dans son engagement local, en soutenant leur ambition agricole dans le territoire, en particulier pour développer des projets de cultures maraîchères en agriculture biologique. Cet engagement sociétal de Chanel relève de sa conviction que ses propres activités agricoles s'épanouiront d'autant plus qu'elles participeront à l'équilibre d'un écosystème agricole durable et diversifié dans la vallée de la Siagne et dans le Pays de Grasse.

Chanel a considéré que son engagement trouve sa place dans le Projet Alimentaire Territorial du Pays de Grasse qui a été reconnu par notification en date du 24 mars 2021 par l'Etat, qui contribue notamment à créer pour les agriculteurs locaux des nouveaux débouchés en circuit court pour l'approvisionnement local. En renforçant la viabilité des projets agricoles, les actions du Projet Alimentaire Territorial contribuent à la réussite de nouvelles installations agricoles et au développement d'une agriculture durable dans la vallée de la Siagne et dans le Pays de Grasse, conformément aux souhaits de la Maison Chanel.

## **ARTICLE 1 : OBJET**

Par la présente convention (ci-après, la « **Convention** »), le Bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique nationale de l'alimentation, tous les moyens pour favoriser l'émergence du projet alimentaire territorial du Pays de Grasse (ci-après, le « **Projet** »)-selon le programme d'action défini dans l'Annexe 1 et, plus particulièrement l'installation de nouveaux agriculteurs dans la vallée de la Siagne tel que décrit dans l'annexe 2, lesquelles faisant parties intégrantes de la Convention.

Le Donateur contribue financièrement au Projet tel que détaillé à l'article 3.

## **ARTICLE 2: CALENDRIER DE REALISATION DE L'OPERATION**

La Convention prend effet à la date de sa signature pour se terminer le 30 juin 2024. La Convention ne se renouvellera pas tacitement

## **ARTICLE 3 : MONTANT DU DON**

Le Donateur contribue financièrement pour un montant maximum de 500 000 € (cinq cent mille euros) afin que le Bénéficiaire puisse réaliser les actions nécessaires à la réalisation du Projet et en priorité l'installation de nouveaux agriculteurs dans la vallée de la Siagne dans le cadre de la mise en place d'une agriculture biologique (ci-après, les « **Actions** ») :

Les Actions sont plus amplement détaillées en Annexes 1 et 2 des présentes.

## **ARTICLE 4 : MODALITÉS DE VERSEMENT DU DON**

### **4.1 Calendrier des paiements**

- Un premier versement de 25 % soit 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) à la signature de la Convention.
- Un deuxième versement de 25 % soit 125 000 € (cent vingt-cinq mille euros) au plus tard le 31 décembre 2022 afin d'assurer le déploiement des actions, sur présentation préalable et après validation par le Donateur du Rapport 1 tel que défini à l'article 5 ci-dessous.
- Le solde de 50 %, soit 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) sera versé au plus tard le 31 décembre 2023, sur présentation préalable et après validation par le Donateur du Rapport 2 tel que défini à l'article 5 ci-dessous.

Le montant du solde pourra être modifié d'un commun accord entre les Parties en fonction du coût des Actions mises en œuvre pendant la durée de la Convention, sans toutefois que le total des paiements puisse dépasser le montant maximum prévu à l'article 3 de la convention.

#### 4.2 Compte à créditer

La contribution financière est créditée au compte du Bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de :

Banque de France  
1, Rue la Vrillière  
75001 PARIS

SERVICE DE GESTION COMPTABLE  
DE GRASSE  
119 RTE DE LA PAOUTE  
06131 GRASSE CEDEX

Relevé d'Identité Bancaire (RIB) 053

RIB : 30001 00596 E0650000000 76  
IBAN : FR58 3000 1005 96E0 6500 0000 076  
BIC : BDFEFRPPCCT

#### ARTICLE 5 - JUSTIFICATIFS

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre par écrit :

- Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2022 : un rapport technique et financier faisant le point sur les travaux et les dépenses réalisés entre la date de signature de la Convention et le 30 novembre 2022, avec indication de l'utilisation des sommes dépensées provenant de la Donation (le « **Rapport 1** ») ;
- Au plus tard le 1<sup>er</sup> décembre 2023 : un rapport technique et financier faisant le point sur les travaux et les dépenses réalisés entre le 1<sup>er</sup> décembre 2022 et le 30 novembre 2023 avec indication de l'utilisation des sommes dépensées provenant de la Donation (le « **Rapport 2** »). ;
- Au plus tard le 31 mars 2024, un bilan technique et financier faisant le point sur les travaux et les dépenses réalisés pendant toute la durée de la Convention avec indication de l'utilisation des sommes dépensées provenant de la Donation (le « **Bilan** »).

Le Rapport 1, le Rapport 2 et le Bilan devront permettre au Donateur de s'assurer que les réalisations et avancées du Projet sont en adéquation avec le budget initialement prévu et que les fonds octroyés sont investis conformément aux stipulations de la présente Convention et aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## ARTICLE 6 : AUTRES ENGAGEMENTS

### 6.1 Suivi technique

Le Bénéficiaire s'engage :

- à informer régulièrement le Donateur de l'état d'avancement du Projet.
- à inviter le Donateur à participer au Comité Technique avec les autres Bénéficiaires du Projet. Le Comité Technique se réunira dans sa totalité a minima trois fois pendant la durée de la Convention : après la signature de la Convention, à mi-parcours de la Convention, en fin de Convention. Les dates de ces Comités seront communiquées par écrit au Donateur au moins 15 jours ouvrés à l'avance.
- à réaliser et à fournir au Donateur 15 jours avant la fin de la Convention un bilan qualitatif et quantitatif relatif aux Actions.

### 6.2 Autres engagements

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser exclusivement et intégralement le soutien financier du Donateur dans le cadre du Projet défini à l'article 1.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de difficulté (matérielle, budgétaire, de délais, etc.) dans la mise en œuvre de la Convention, le Bénéficiaire en informe le Donateur sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 7 : SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par le Bénéficiaire sans l'accord écrit du Donateur, celui-ci peut ordonner la suspension du don ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par le Bénéficiaire et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication des rapports et bilan mentionnés à l'article 5 entraîne la résiliation du don.

Le Donateur informe le Bénéficiaire de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

## ARTICLE 8 : AVENANT

La Convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la Convention et seront soumis à l'ensemble des stipulations non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la Convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre Partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

**ARTICLE 9 : RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La Convention sera résiliée de fait si, dans le mois suivant la date de remise des rapports tels que stipulée à l'article 5, le Bénéficiaire n'a pas remis les documents exigés pour le versement du solde. Le Bénéficiaire ne pourra alors plus prétendre à aucun versement pour la réalisation des Actions.

En cas de non-respect par l'une des Parties de l'une de ses obligations résultant de la Convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, sans préjudice de tous les autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

En cas de résiliation pour non-respect du Bénéficiaire à l'une des obligations à sa charge au titre de la Convention, ce dernier sera tenu de restituer dans un délai d'un mois à compter de la résiliation les sommes reçues au titre du Projet qui n'auraient pas encore été utilisées.

Chacune des Parties s'engage, en cas de résiliation, à ne plus faire usage d'une manière directe ou indirecte d'éléments d'identification de l'autre Partie.

**ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ**

L'aide financière accordée ne peut pas entraîner la responsabilité du Donateur à aucun titre que ce soit, pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable aux Parties ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

**ARTICLE 11 : LOI APPLICABLES ET LITIGES**

L'interprétation de la Convention et de ses avenants éventuels sont soumis dans leur intégralité au droit interne français.

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable, pendant une période d'un mois, les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la Convention.

Si aucune solution amiable n'a pu être trouvée, le tribunal compétent sera **le tribunal administratif de Nice.**

**ARTICLE 12 : COMMUNICATION ET PUBLICATIONS**

12.1 Le Bénéficiaire autorise Chanel à titre gracieux à communiquer par tous moyens sur le Projet en ce compris à diffuser, utiliser, reproduire tous les éléments d'identification du Bénéficiaire (nom complet, logo ou autres signes distinctifs), pendant toute la durée de la Convention et (i) pour une durée de dix (10) ans à compter de la date à laquelle la Convention prend fin pour toute utilisation dans ses outils de communication externe, sur tout support en ce



compris notamment : sites internet, réseau sociaux, dossier de presse, brochures, presse écrite, audio, et/ou en ligne et ce dans le monde entier ; (ii) sans limitation de durée, pour toute utilisation dans ses outils de communication interne et/ou à titre rétrospectif, dans toute publication, ouvrage, émission et/ou exposition à caractère non commercial et ce dans le monde entier.

Toutefois, Chanel fera ses meilleurs efforts pour transmettre au Bénéficiaire tout projet de textes ou d'images et plus généralement tout élément de communication pour toute utilisation dans ses outils de communication externe mentionnant le Bénéficiaire. Le Bénéficiaire pourra dans un délai de dix (10) jours ouvrés à compter de la réception de la communication par Chanel, lui faire part de ses éventuels commentaires qui pourront être pris en compte par Chanel.

Il est précisé que ce droit de communiquer sur le Projet bénéficiera à Chanel ainsi qu'à toute société désignée par Chanel et/ou que Chanel déciderait de se substituer et notamment la société Chanel à toute société propriétaire, habilitée ou autorisée à utiliser la marque "CHANEL".

12.2 Tout projet de communication officielle par le Bénéficiaire, ses membres ou ses bénéficiaires locaux à des tiers d'informations relatives au soutien apporté par Chanel au Projet, que cette communication officielle soit faite par oral ou par écrit, quelle que soit sa nature, son mode de communication et la catégorie de public à laquelle elle s'adresse, devra être soumis au préalable à Chanel pour autorisation écrite. Chanel disposera d'un délai de dix (10) jours ouvrés pour donner son accord ou son désaccord, accompagné le cas échéant d'une demande de modification.

Tout support mentionnant les éléments d'identification de Chanel devra être validé au préalable et par écrit par Chanel. Dans les dix (10) jours ouvrés suivants la réception desdits éléments, Chanel devra faire connaître par écrit au Bénéficiaire son accord ou son désaccord accompagné le cas échéant d'une demande de modification. Faute d'avoir reçu l'accord de Chanel, ou d'avoir procédé aux modifications demandées, le Bénéficiaire ne pourra procéder à la diffusion ou à la publication envisagée.

12.3 Le Bénéficiaire autorise Chanel et tous tiers désignés par Chanel à réaliser toute captation (notamment des photographies, interviews et/ou films) lors de l'exécution de la Convention, étant entendu que le matériel ainsi produit pourra être exploité par Chanel et les tiers autorisés, sur tous supports pour la communication, la promotion et l'information autour de l'exécution de la Convention et ce dans le monde entier et sans limitation de durée.

12.4 Chacune des Parties devra informer sans délai l'autre Partie dans l'hypothèse où elle serait contactée par des médias en vue de la réalisation d'articles de presse ou de reportages sur le Projet. La Partie contactée devra alors transmettre à l'autre Partie, pour validation préalable, tout support d'article ou de reportage qui lui serait soumis pour validation avant diffusion.

12.5 Il est rappelé expressément que le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des obligations prévues au présent article par tout bénéficiaire ou tiers qui pourrait éventuellement intervenir à sa demande dans le cadre du Projet.

**ARTICLE 13 : CONFIDENTIALITE ET PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

Le Bénéficiaire s'engage à respecter ses obligations de confidentialité et de protection de la propriété intellectuelle à l'égard de Chanel.

13.1 Le Bénéficiaire s'engage à cet effet à garder, tant pendant la durée de la Convention que pendant une durée de dix (10) ans après son expiration, une totale confidentialité sur les actions mises en place ou soutenues par Chanel, son organisation et sa gouvernance, sur les dispositions constitutives de la stratégie élaborée par Chanel pour le développement de ses activités ainsi que sur les modalités de fonctionnement de Chanel. Ces données, informations et/ou documents de toute nature sont confidentiels, quelle qu'en soit leur forme, leur nature ou le moyen par lequel ils auront été communiqués par Chanel au Bénéficiaire, à ses collaborateurs ou ses autres intervenants.

Cette obligation de confidentialité porte également sur toute information, de quelque nature qu'elle soit, dont le Bénéficiaire pourrait avoir connaissance dans le cadre de la Convention concernant la société Chanel ainsi que toute société liée à la société Chanel ou propriétaire de la marque "CHANEL".

Les termes et conditions de la Convention, ainsi que tout document qui pourrait avoir été établi par les Parties dans le cadre du présent partenariat, sont également soumis à cette obligation de confidentialité.

Nonobstant ce qui précède, les Parties acceptent par avance que des informations soient communiquées aux Administrations et/ou Tribunaux qui auraient à en connaître, les Parties s'engageant néanmoins à limiter cette divulgation aux seules informations dont la divulgation serait exigée par la loi ou les tribunaux et à entreprendre toute mesure raisonnable de nature à maintenir la confidentialité desdites informations.

13.2 Le Bénéficiaire reconnaît par ailleurs que Chanel est propriétaire de sa dénomination sociale et de son logo et plus généralement, de tous ses droits de propriété intellectuelle, créations et signes distinctifs et reconnaît qu'il lui est interdit, en tous pays, sauf accord contraire préalable et écrit de Chanel d'utiliser et/ou d'exploiter les droits de propriété intellectuelle de Chanel de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et/ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

13.3 En vertu de l'article L.111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), les matériels, documents et outils pédagogiques réalisés dans le cadre des Actions appartiennent à leurs auteurs.

13.4 En cas de non-respect des stipulations du présent article, Chanel pourra de plein droit, aux torts exclusifs du Bénéficiaire et sans préavis ni indemnité, et par l'envoi d'un simple courrier recommandé mettre un terme à la Convention sans préjudice de tous les autres droits, actions et recours dont Chanel pourrait disposer en vue de la réparation du préjudice qu'elle pourrait avoir subi du fait de ce non-respect.

13.5 Il est rappelé expressément que le Bénéficiaire se porte fort du respect de l'ensemble des obligations prévues au présent article par tout tiers qui pourrait éventuellement intervenir à sa demande dans le cadre du Projet.

## **ARTICLE 14 – DONNEES PERSONNELLES**

Le Bénéficiaire s'engage à se conformer à toute réglementation relative aux traitements des données à caractère personnel et en particulier au Règlement n°2016/679 (« **RGPD** »), (la « **Réglementation Applicable** »). S'il est amené à traiter des données personnelles pour le compte de Chanel, en qualité de sous-traitant, le Bénéficiaire garantit notamment :

- n'agir que sur instructions documentées de Chanel et selon les termes de la Convention ;
- informer immédiatement Chanel si selon lui, l'une de ses instructions constitue une violation de la Réglementation Applicable ;
- ne communiquer, ni ne céder les données personnelles à des tiers non autorisés, ni transférer de données personnelles en dehors de l'Union Européenne sans obtenir l'accord préalable et exprès de Chanel ;
- mettre en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées dans le respect des mesures requises par l'article 32 du RGPD, afin de garantir un niveau de sécurité adapté au risque ; (ii) assurer la confidentialité des données personnelles dans le respect du RGPD ; (iii) assister Chanel, au plus tard dans les 5 jours ouvrés de sa demande, à répondre aux demandes des personnes concernées en vue d'exercer leurs droits prévus par la Réglementation Applicable;
- informer Chanel de toute violation de données personnelles dans un délai de 24 heures après en avoir pris connaissance, assister Chanel à se conformer à son obligation de notification avec les autorités de protection des données compétentes ainsi que des personnes concernées et prendre toutes les mesures nécessaires pour remédier à celle-ci dans les plus brefs délais ;
- collaborer à la réalisation de toute éventuelle analyse d'impact ou consultation des autorités et coopérer avec ces dernières, notamment en cas de demande d'information ou de contrôle ;
- ne pas recourir aux services d'un autre sous-traitant sans l'accord écrit préalable de Chanel, signer avec tout sous-traitant autorisé un contrat comprenant des obligations au moins équivalentes à celles auxquelles le Bénéficiaire est tenu par les présentes et demeurer pleinement responsable envers Chanel de l'exécution des obligations incombant à ses sous-traitants ;
- au terme de la Convention, selon le choix de Chanel, supprimer toutes les données personnelles ou les restituer sur le support souhaité par Chanel et détruire les copies existantes ;

- mettre à la disposition de Chanel toutes les informations nécessaires à la réalisation d'audits. Ces audits pourront intervenir à tout moment et en tout lieu après notification préalable du Bénéficiaire, ce qu'il accepte.

Lorsqu'il traite des données personnelles pour les besoins de l'exécution de la Convention (notamment pour la gestion des données de contacts), le Bénéficiaire reconnaît qu'il agit en tant que responsable de traitement autonome et il s'engage à ce titre à respecter l'ensemble des obligations qui lui incombent au titre de la Réglementation Applicable. Le Bénéficiaire reconnaît être informé que Chanel peut également être amenée à traiter et partager des données personnelles pour les besoins de la gestion de l'exécution de la Convention et fait son affaire d'informer ses propres employés de l'existence de ce traitement de leurs données.

#### **ARTICLE 15 : GARANTIES**

Le Bénéficiaire certifie qu'il est titulaire de tous les droits lui permettant de mettre en œuvre la Convention.

Le Bénéficiaire garantit également que les livrables résultant des Actions ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois relatives à la diffamation et l'injure, à l'atteinte aux bonnes mœurs, à la vie privée et au droit à l'image, à la contrefaçon, ou qui puisse porter atteinte aux droits des tiers à quelque titre que ce soit.

En conséquence, il garantit le Donateur contre tous les recours de la part de tout tiers.

## ARTICLE 16

La Convention comprend 16 articles et deux annexes, faisant partie intégrante de la Convention et est établie [en deux exemplaires originaux, un destiné au Donateur et l'autre au Bénéficiaire du don].

Fait à Grasse, le

**Le donateur (à compléter)**  
**CHANEL**

**Le bénéficiaire (à compléter)**  
**CAPG**

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental

des Alpes-Maritimes

PROJET

---

## Annexe 1 : Descriptif du Projet PAT

---

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Projet :

a) Objectif(s) :

Élaboration d'un Projet alimentaire territorial sur le territoire de la communauté d'agglomérations du Pays de Grasse.

b) Public(s) prioritairement visé(s) :

Restauration collective municipale (1 700 000 repas an)

- Cantines scolaires, crèches et employés municipaux
- Centres de loisirs
- Portage à domicile

c) Localisation :

Le territoire de la communauté d'agglomérations du Pays de Grasse.

d) Calendrier prévisionnel des actions :

D'avril 2022 à décembre 2023.

e) Gouvernance :

La supervision de ce PAT est confiée au Chargé de mission à l'Agriculture de la CAPG qui y consacrera tout le temps nécessaire. Il encadrera également le nouveau Chargé de mission PAT qui supportera l'animation et la gestion administrative de ce PAT.

Sous la Présidence de M. Jérôme Viaud, Président de la CAPG, le **Comité de Pilotage** de ce PAT sera constitué de :

- Monsieur le Délégué à l'Agriculture de la CAPG,
- Monsieur le Président de la Commission « Développement Economique et agriculture » de la CAPG,
- Les élus volontaires de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse,
- Les élus volontaires des communes de la CAPG,
- Monsieur le Président du Conseil de Développement de la CAPG ou son représentant
- Les représentants de la DRAAF PACA, l'ADEME PACA, la DREETS

Le **Comité technique** sera constitué des élus, techniciens ou salariés des structures reconnues pour leurs compétences et leur implication dans la démarche. Le Donateur en sera membre.

**Le Comité technique et le Comité de Pilotage se réunira dans sa totalité une fois par an.**

Dans l'intervalle, les membres du Comité technique réunis en différents **Groupes de Travail** apporteront leur expertise dans l'atteinte des objectifs stratégiques identifiés et à venir qui se traduiront en actions.

Les Groupes de Travail pourront convier à l'occasion de réunions thématiques d'autres structures susceptibles d'apporter leur contribution à la problématique du moment.

Les Groupes de Travail seront constitués selon les thématiques suivantes :

- Foncier agricole et installation
- Outils logistiques et de transformation
- Accompagnement des communes
- Justice sociale

**Ces Groupes de Travail se réuniront à minima une fois par trimestre.**

Leur organisation sera susceptible d'évoluer en fonction des souhaits de leurs membres.

Les chargés de mission auront la charge de :

- Convoquer et animer les réunions des différentes instances de gouvernance du PAT
- Mettre en œuvre les actions du PAT et assurer la réalisation des livrables attendus
- Tenir informé et répondre aux sollicitations de la DRAAF PACA, de l'ADEME et de la Région Sud Provence Alpes Côte d'Azur et du donateur.

f) Description des actions avec moyens :

### **Plan des actions**

Ce plan d'action est le fruit des premiers travaux et concertations menées au sein de la CAPG et avec ses partenaires. Il est susceptible d'être renforcé par la réflexion menée dans le cadre de la nouvelle Gouvernance.

#### **1/. Foncier Agricole**

Plus qu'un réel déficit en matière de foncier agricole, notre territoire est confronté à des problématiques de rétentions foncières et de concurrences entre les espaces (grands projets, déploiements de fermes photovoltaïques, multi usages...), de disparité des terroirs.

##### 1/.1 Spatialisation et données

Afin de mieux appréhender les surfaces qui nous seraient nécessaires pour la relocalisation de notre alimentation nous avons eu recours à l'interface créée par l'association Terre de liens Normandie.

**Action 1/.1.a :** Durant toute sa mission, le nouveau chargé de mission affinera, grâce à l'utilisation de la plateforme Parcel, l'empreinte spatiale, sociale et environnementale de l'alimentation dans le but d'un développement harmonieux de notre production bio et locale et d'envisager les complémentarités au niveau régional.

**Action 1/.1.b :** Planifier géographiquement les surfaces en fonction des terroirs (céréales, lait, légumes secs, fruits, viande ovine...).

##### 1/.2 Animation foncière

**Action 1/.2.a** : Encourager le Scot Ouest et les communes à intégrer les données issues de de l'Action 1/.1.b dans l'élaboration des documents de planification et les accompagner dans le règlement des problématiques de l'habitat agricole (hameaux agricoles, habitat social réservé...) et de l'irrigation (ASA, réseaux d'eau agricole, prix...)

**Action 1/.2.b** : Procéder à une animation foncière « à la parcelle » afin d'encourager la mise à disposition des terres agricoles (aide à la réalisation d'atlas communaux, promotion du bail de carrière à clause environnemental, bail emphytéotique, mise en relation avec les porteurs de projets, accompagnement...)

## **2/. Installation**

Depuis plusieurs années, la CAPG accompagne les porteurs de projet à l'installation, les communes dans leur projet d'accueil de nouveaux agriculteurs, se dote d'équipements agricoles.

2/.1 Elaborer une politique intercommunale de l'installation (en corrélation avec l'Action 1/.1.b)

**Action 2/1.a** : Renforcer l'accompagnement des communes par la mise en place de groupes locaux d'appuis à chaque opportunité foncière décelée (privée ou publique). Ce dispositif, déjà éprouvé au sein de la CAPG sur la commune de Collonges a déjà fait ses preuves (3 installations, 110 hectares, un espace test agricole).

**Action 2/1.b** : Mettre en corrélation la mise à disposition des équipements agricoles communaux et intercommunaux avec notre PAT, quitte à envisager les investissements nécessaires. Les mettre à disposition via bail rural à clause environnementale (à minimum Bio) en contrepartie de notre approvisionnement.

2/.2 Accompagner les porteurs de projets à l'installation

**Action 2/2.a** : Renforcer l'accompagnement des porteurs de projet et les orienter vers les productions et techniques nécessaires à la réalisation de notre PAT. Les intégrer, de même que les propriétaires (Action 1/.2.b), aux groupes locaux d'appuis (Action 2/.1.a).

**Action 2/2.b** : Accompagner le projet de Ferme urbaine connectée et mettre en œuvre le programme AgriStart (accès à une production autoproduite, rémunératrice, participant à la justice sociale)

## **3/. Outils logistique et de transformation, cuisines**

Dans la cadre de notre diagnostic, il s'est confirmé un besoin en matière de logistique et de transformation.

3/.1 Animer une réflexion « logistique » à l'échelle de notre territoire

**Action 3/1.a** : Mesurer le potentiel avec toutes les parties concernées afin d'envisager une expérimentation.

**Action 3/1.b** : Elaborer un plan d'action cohérent et les partenariats nécessaires afin d'être en mesure de proposer un business plan solide pour la réalisation future de cette action.

3/.2 Animer une réflexion « outils de transformation » à l'échelle de notre territoire



Que ce soit pour la vente directe ou l'approvisionnement de la RHD, la mise en œuvre de nouveaux outils de transformations semble nécessaire (ateliers de découpe, légumeries et autre conserveries ou fromageries).

**Action 3/2.a** : Mesurer le besoin et les débouchés avec toutes les parties concernées.

**Action 3/2.b** : Elaborer un plan d'action cohérent et les partenariats nécessaires afin d'être en mesure de proposer un business plan solide pour la réalisation future de cette action.

### 3/.3 Accompagner les communes pour la remise à niveau de leurs cuisines

Notre diagnostic a fait ressortir que certains équipements étaient obsolètes ou l'absence de légumeries.

**Action 3/3.a** : Accompagner les communes volontaires dans la mise à niveau de leur équipement et le choix d'exploitation.

## **4/. Accompagner les communes pour leur approvisionnement en produits locaux et sous signe de qualité**

Accompagner les communes c'est également travailler avec leurs prestataires ou délégataires de la restauration collective.

**Action 4/.a** : Porter à la connaissance de tous les différentes sources d'approvisionnements actuelles et à venir et faciliter leur mise en relation (producteurs locaux, MINs, 06 à Table, Echange Paysans, plateforme PACA/Sud Manger Bio PACA...) ainsi que les signes de qualité ou de provenance régionaux (Bio, HVE 3, AOP, AOC, IGP, produits de montagne...).

**Action 4/.b** : Assister les services de la commande publique dans la rédaction de leurs marchés

## **5/. Amplifier nos actions en matière d'EEDD**

Depuis de nombreuses années la CAPG mène une politique volontariste en matière d'Education à l'Environnement et au Développement Durable. Pour cela, elle s'appuie sur son service de l'Environnement et son réseau de partenaires.

**Action 5/.a** : Intensifier nos actions de sensibilisation à la lutte contre le gaspillage alimentaire dans les écoles (ateliers du goût, formation pour le personnel de cuisine et d'animation, tables de tri, analyse des pesées, questionnaires aux élèves, activités pédagogiques sur le gaspillage alimentaire)

**Action 5/.b** : Améliorer le tri et la valorisation des bio-déchets (en transversalité avec notre Contrat de Transition Ecologique).

**Action 5/.c** : Elaborer un programme de sensibilisation des personnels des cantines, enseignants, encadrants des temps périscolaires et centre de loisirs à l'appui des travaux de la MSA du Vaucluse (Au fil des saisons – Mme Pascale Bondurand) pour une meilleure connaissance des produits de l'agriculture, de leur saisonnalité et plus largement de l'alimentation durable). Envisager son financement.

## **6/. Permettre la mise en œuvre de démarches amélioratives**

A l'exception de peu de communes, notre territoire semble souffrir d'un manque de communication entre toutes les parties. Par ailleurs, rares sont les personnes qui savent que notre restauration collective recourt déjà pour une partie non

négligeable à des produits locaux et/ou bio du fait certainement d'un défaut de traçabilité et de contrôle.

**Action 6/.a :** Proposer aux communes volontaires et les accompagner dans la mise en œuvre d'une action type « Mon restau responsable » et « Un+ Bio ».

**Action 6/.b :** Encourager les communes à adopter la certification Ecocert en Cuisine afin de pouvoir arguer de la traçabilité et de la qualité des produits servis

## 7/. Activité physique

Comme le préconise le PNNS 4, il ne faut pas dissocier alimentation et activité physique : une alimentation durable nécessite une activité physique régulière.

**Action 7/.a :** Travailler en partenariat avec l'association « Azur Sport Santé » (A2S) afin de proposer à tous nos publics des activités sportives adaptées, lutter contre l'obésité, encourager la thérapie par le sport.

## 8/. Mieux communiquer

Parce qu'une bonne information quant aux travaux du PAT facilitera l'adhésion et l'essaimage des bonnes pratiques auprès de nos élus et concitoyens, les besoins en communication suivants ont été identifiés.

**Action 8/.a :** Proposer et accompagner les communes à la mise en œuvre sur leur territoire du dispositif « Familles à alimentation positive »

**Action 8/.b :** Elaborer un plan de communication PAT et en particulier pour la diffusion et la vulgarisation des bienfaits du régime méditerranéen et de ses effets induits sur notre bonne santé et nos pratiques alimentaires et agricoles.

Toutes nos actions font l'objet d'un partage et d'une collaboration étroite avec nos collègues en charge de nos différents contrats pour mise en corrélation et complémentarité (CTE, Contrat de ruralité, QPV, PCAET...). Il en est de même avec la Ville de Grasse (Action Cœur de Ville) et le Scot Ouest 06.

50 % du temps de travail du Chargé de mission à l'agriculture ainsi que la totalité du temps de travail du Chargé de mission PAT sera affectée à ce programme.

## f) Livrables

- Tableau de suivi des actions pour partage avec les partenaires
  - Compte rendus de réunions pour partage avec les partenaires
  - Réalisation d'un diaporama de présentation aux partenaires, élus et communes (au lancement et au fil de l'eau)
  - Réalisation d'un diaporama de présentation à l'occasion des différents Copil et Cotech + rapports intermédiaires et final
  - Réalisation d'un diaporama de présentation à l'attention des propriétaires
  - Présentation des résultats de l'étude Parcel et cartographie intercommunale des surfaces en fonction des terroirs
  - Elaboration des conventions et commodats pour la mise en œuvre de la Ferme urbaine connectée/AgriStart
  - Mails trimestriel d'informations aux communes
  - Participation à la rédaction de cahiers des charges et/ou préconisations pour études si nécessaire
- 
- Elaboration des dossiers de demande de subventions lorsque nécessaire (Plan de relance, Contrat de territoire, CRTE...)

- Elaboration des baux ruraux pour mise à disposition des équipements communautaires (5ha dans la plaine de la Siagne)
- Accompagnement à la réalisation d'Atlas communaux sur les communes volontaires
- Rédaction de fiches Optigede (Ademe) pour les actions les plus emblématiques

### **g) Modalités de suivi et d'évaluation**

En fonction des actions, les indicateurs seront :

- Fait / Non fait
- Nombre d'hectares mis à disposition
- Nombre de repas concernés
- % de couverture en légumerie sur le territoire
- Nombre de porteurs de projet accompagnés
- Nombre d'installations effectives
- Nombre de coopérateurs et ETA, nombre de parcelles en gestion, superficie en hectares
- Nombre de réunions d'information
- Nombre d'écoles concernées
- Nombre de tonnes concernées
- Nombre de communes engagées
- Nombre de communes labellisées
- Nombre de familles accompagnées
- % de denrées Egalim dans la restauration collective
- Nombre de repas végétariens hebdomadaires dans le scolaire

### **h) Actions de valorisation du projet**

- Site internet CAPG
- Mails d'informations aux communes
- Posts Face Book CAPG
- Communication Contrat de Transition Ecologique du Pays de Grasse pour les actions transverses
- Communication Label French Impact pour les actions transverses
- Présentation aux Assises de l'agriculture du Pays de Grasse
- Rapport d'activité et Rapport Développement durable CAPG
- Communiqués de presse
- Article Kiosque ville de Grasse
- Présence sur stand CAPG à l'occasion de « l'Eté Bio », journée de l'agriculture biologique organisée par Agribio 06 et la commune de Collongues, cofinancée par la CAPG
- Participation aux évènements du Réseau Régional des PAT
- Rédaction de fiches Optigede (Ademe) pour les actions les plus emblématiques

## **Annexe 2 : Installation de nouveaux agriculteurs dans la vallée de la Siagne**

Le Bénéficiaire s'engage à mettre en œuvre le Projet. Plus particulièrement, en ce qui concerne l'installation de nouveaux agriculteurs dans la vallée de la Siagne, le soutien du Bénéficiaire vise à :

a) Objectif(s) :

- Encourager la production maraichère certifiée « Biologique » ;
- Permettre l'installation à minima de deux agriculteurs sur le site de l'Archidiaque à La Roquette-sur-Siagne ;
- Remettre à niveau le site du Gabre à Auribeau-sur-Siagne pour sa remise en culture ;
- Accompagner si nécessaire cet écosystème pour une production durable et soutenable en particulier en matière d'évolutions agro-environnementales et de résilience face aux risques majeurs.

b) Public(s) prioritairement visé(s) :

- Jeunes agriculteurs ;
- Groupement d'agriculteurs ;
- Agriculteurs en coopérative d'activité et d'emplois (dont Espace Test Agricole).

c) Localisation et description :

- Le domaine du Gabre :
  - o Le domaine du Gabre se situe chemin du Gabre à Auribeau-sur-Siagne (06810) ;
  - o Il occupe la parcelle section AO n° 1, d'une surface de 19 424 m<sup>2</sup> ;
  - o Il est constitué de 7 500 m<sup>2</sup> de serres couvertes, 7 500 m<sup>2</sup> de serres découvertes, un bâtiment agricole de 236 m<sup>2</sup>, d'une ancienne maison d'habitation de 90 m<sup>2</sup> et d'un bassin d'irrigation.
- L'Archidiaque :
  - o La propriété de l'Archidiaque se situe chemin de Cravesan à La Roquette-sur-Siagne (06550) ;
  - o Elle couvre les parcelles section AT n° 45, 57 et 59, pour une surface totale de 25 951 m<sup>2</sup> ;
  - o Le terrain, d'une grande qualité agronomique ne fait aujourd'hui l'objet d'aucune occupation ; il est pâturé pour son plaisir par un agriculteur retraité cotisant solidaire.

d) Calendrier prévisionnel des Actions :

De juin 2022 à décembre 2023.

e) Gouvernance :

La supervision de cette action est confiée au Chargé de mission à l'Agriculture de la CAPG qui y consacrera tout le temps nécessaire. Il y œuvrera avec le soutien des services supports de la CAPG et en partenariat étroit avec la Chambre d'Agriculture et la DDTM des Alpes-Maritimes ainsi que la SAFER PACA.

Sous la Présidence de M. Jérôme Viaud, Président de la CAPG, le Comité de Pilotage de cette action sera constitué de :

- Monsieur le Délégué à l'Agriculture de la CAPG,
- Monsieur le Président de la Commission « Développement Economique et agriculture » de la CAPG, Maire de la Roquette-sur-Siagne ;
- Madame le Maire d'Auribeau-sur-Siagne ;
- Un représentant de la DDTM 06 ;
- Un représentant de la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes ;
- Un représentant de la SAFER PACA ;
- Un représentant de la Maison Chanel.

Dans un souci d'efficacité, le **Comité de Pilotage se réunira tant que nécessaire** et pourra solliciter l'avis d'experts extérieurs à celui-ci.

f) Description des Actions avec besoins :

### **Plan des Actions**

Ce plan est pour l'instant prévisionnel. Il s'adaptera aux contraintes et aléas rencontrés dans le déploiement du projet. Il est susceptible d'être renforcé en fonction des cofinancements qui se présenteront à nous et des directives de l'État.

#### **1/. Domaine du Gabre**

Le domaine du Gabre a été acquis par la Communauté d'Agglomération en 2008. Il a été tout d'abord mis à disposition d'un jeune agriculteur qui a été largement dépassé par la taille et la technicité de l'outil ainsi que son exposition au risque d'inondation. Par délibération en date du 24 février 2022, les élus de la CAPG ont décidé de sa mise à bail emphytéotique pour 25 ans au *GAEC de la Ferrage* déjà installé sur la commune d'Auribeau sur-Siagne.

Ce choix a été motivé par :

- L'intérêt de mettre à disposition le site à des agriculteurs chevronnés, en capacité financière à investir dans l'outil de production ;
- L'engagement de ces agriculteurs à se convertir à l'agriculture biologique ;
- La possibilité pour eux d'agrandir le GAEC ;
- La proximité de leur site initial de production et leur connaissance de l'exposition au risque d'inondation ;
- Leur engagement à participer à la chaîne de la restauration collective du territoire.

##### 1/.1 Remise en état du site :

Afin de remettre au GAEC de la Ferrage un site fonctionnel, la CAPG s'est engagée à réaliser divers travaux de plomberie, clôture, pose de portails, compteurs et électrification.

**Le coût prévisionnel de ces réalisations est de 80 000 € TTC.**

##### 1/.2 Accompagnement des agriculteurs :

Dans le contexte particulier du réchauffement climatique et de ses conséquences sur notre territoire et, dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050, il est possible qu'un accompagnement des agriculteurs par des prestataires experts, dans les années à venir, soit nécessaire.

**Le coût prévisionnel de cet accompagnement est estimé à 8 000 € TTC / an.**

### 1/.2 Calendrier prévisionnel des Actions :

Signature d'un premier commodat au profit du GAEC de la Levade	Le 09/03/2022
Réalisation des travaux préparatoires aux cultures	De 03 à 12/2022
Réalisation des travaux de remise en état du site par la CAPG	De 03 à 12/2022
Autorisation de commercialisation de produits certifiés « biologiques »	01/01/2023
Signature du bail emphytéotique	01/2023
Accompagnement des agriculteurs	2023 à 2028

## **2/. Archidiaque**

La propriété de l'Archidiaque a été acquise par la Communauté d'Agglomération en 2013. En 2022, une étude pour l'installation d'à minima deux nouveaux agriculteurs en agriculture biologique a été commandée à la Chambre d'Agriculture des Alpes-Maritimes. Ceux-ci devront participer au PAT de la CAPG en s'engageant en priorité à approvisionner la restauration collective et à participer aux marchés locaux de plein vent.

La restitution de cette étude est prévue le 3 juin 2022.

### 1/.1 Aménagement du site :

A ce jour, le site est un terrain nu. Afin de permettre l'installation de nouveaux agriculteurs sur place, il conviendrait que le site supporte quelques aménagements :

- Clôtures, portail, matérialisation des voies de dessertes, curage ;
- Raccordement aux réseaux, irrigation agricole ;
- Construction d'un bâtiment agricole équipé de vestiaires et sanitaires, qui permettra le stockage et la protection du matériel des deux futurs exploitants ;
- Bassin de rétention, élévation de serres ;
- Etudes et constats...

**Le coût prévisionnel de ces réalisations est de 700 000 € TTC.**

Dans la cadre de cette opération il conviendra d'identifier les sources de cofinancements possible. Certains investissements resteront certainement à la charge des futurs exploitants.

### 1/.2 Accompagnement des agriculteurs :

Dans le contexte particulier du réchauffement climatique et de ses conséquences sur notre territoire et, dans le but d'atteindre la neutralité carbone en 2050, il est

possible qu'un accompagnement des agriculteurs par des prestataires experts, dans les années à venir, soit nécessaire.

**Le coût prévisionnel de cet accompagnement est estimé à 8 000 € TTC / an.**

1/.2 Calendrier prévisionnel des Actions :

Restitution de l'étude de la Chambre d'Agriculture	Le 03/06/2022
Lancement de l'Appel à candidature et des travaux	09/2022
Sélection des candidats	12/2022
Mise en œuvre du projet agricole	De 01 à 06 2023
Premières productions	Été 2023
Accompagnement des agriculteurs	2023 à 2028

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_165 : Convention d'utilisation du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_165</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>GESTION DES DECHETS</b>	
<b>Convention d'utilisation du site de Malamaire entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de refacturation de services par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse au SMED. En effet, le SMED utilise le centre technique intercommunal de Malamaire pour s'approvisionner en carburant pour le camion « ampli roll » et un engin de type tractopelle nécessaires à l'exploitation de la déchèterie et du quai de transfert. Il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à signer avec le SMED cette convention.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a adhéré au Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets (SMED) le 1<sup>er</sup> février 2014 et a transféré ainsi sa compétence traitement des déchets ;

**Considérant** qu'une convention de mise à disposition de ce terrain a été signée le 20 juillet 2015 entre la CAPG, la commune de Valderoure et le SMED ;

**Considérant** que le SMED utilise depuis 2021 la cuve du CTI du site de Malamaire pour approvisionner en gasoil le camion ampli roll et l'engin de type tractopelle nécessaires à l'exploitation de la déchèterie et du quai de transfert ;

La présente convention est de nature à engager le SMED à rembourser à la CAPG les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à son profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention.

En application de cette convention, la CAPG et le SMED s'engagent à respecter les obligations définies dans l'article 3.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_165-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention du site de Malamaire ci-jointe ;

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**28 SEP. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_165-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**Convention de mise à disposition de moyens  
entre la CAPG et le SMED sur le site de Malamaire**

**Entre**

**La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une décision n°DP2022\_XXXX prise en date du 22 septembre 2022 visée en préfecture le XXXXX.

Ci-après dénommée « **la CAPG** »

**Et**

**Le Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets**, Identifié sous le numéro SIRET 200 000 586 000 12, dont le siège social est situé au CVO Azuréo, ZI 1<sup>ère</sup> avenue – 7000 m – (06510) Le Broc, représenté par son Président, Monsieur Jean-Marc Délia, agissant au nom et pour le compte dudit syndicat, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération du Président N°2022/0016, en date du 21 juin 2022 reçue en sous-préfecture le 30 juin 2022

dénommée ci-après «Le Syndicat»

Ci-après dénommés ensemble « **les parties** »

## PREAMBULE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) est née le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Pôle Azur Provence, de la Communauté de Communes des Terres de Siagne et de la Communauté de Communes des Monts d'Azur.

La CAPG a ainsi repris la gestion du centre technique intercommunal (CTI) situé sur la commune de Valderoure à Malamaire.

La CAPG a adhéré au SMED le 1<sup>er</sup> Février 2014 et a transféré ainsi sa compétence traitement des déchets au syndicat.

Une convention de mise à disposition de ce terrain a été signée le 20 juillet 2015 entre la CAPG, la commune de Valderoure et le SMED.

Le SMED utilise depuis 2021 la cuve du CTI du site de Malamaire pour approvisionner en gasoil le camion ampli roll et l'engin de type tractopelle nécessaires à l'exploitation de la déchèterie et du quai de transfert.

Par ailleurs, la CAPG met ponctuellement à disposition du SMED un engin de secours également de type tractopelle afin de permettre une continuité du service en cas de panne de l'engin du syndicat et de faciliter les opérations de déneigement du site. De même, la CAPG peut également utiliser ponctuellement les engins du SMED.

### **Article 1 : OBJET**

La présente Convention a pour objet de définir les modalités de refacturation de l'approvisionnement en carburant par le SMED depuis la station-service de la CAPG située sur le site de Malamaire, Commune de Valderoure, dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessous, ainsi que l'utilisation réciproque des engins des 2 entités.

### **Article 2 : DESIGNATION DES LIEUX et EQUIPEMENT MIS A DISPOSITION**

La mise à disposition concerne l'utilisation d'une station de carburant appartenant à la CAPG permettant l'approvisionnement en gazole des véhicules du SMED sur le site de Malamaire selon les modalités définies ci-après :

- Les utilisateurs du SMED auront accès à la station de carburant durant leur temps de travail exclusivement,
- Un badge sera attribué au chauffeur du véhicule et permettra de contrôler et calculer les prises de carburant afin d'en obtenir une facturation précise. Le kilométrage du véhicule sera précisé obligatoirement par le chauffeur à chaque prise de carburant. Un état sera transmis annuellement au ce mail.
-

Concernant la mise à disposition du tractopelle :

- Les agents du SMED habilités disposeront d'une libre utilisation à l'engin,
- Les agents de la CAPG habilités pourront également utiliser les engins du SMED
- Un carnet de bord permettra de connaître l'identité des utilisateurs et les périodes d'utilisation.

### **Article 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES**

- **Le SMED et la CAPG s'engagent à :** à mettre à disposition les équipements définis ci-dessus dans les conditions prévues à la présente convention.
- **Le SMED et la CAPG s'engagent à :** utiliser les équipements conformément aux préconisations fixées par les lois et règlements, ainsi que les règles d'utilisation interne aux 2 entités et aux règles de sécurité applicables en la matière, ainsi qu'à veiller à ce que le plus grand soin soit apporté aux installations.

Les agents de chaque entité devront de respecter les règles, notamment celle de sécurité, appliquées sur le site de Malamaire.

Si un quelconque dommage ou détérioration venait à être causé du fait d'une mauvaise manipulation de la part des agents du SMED, les frais de réparation ou de remplacement seraient pris en charge par la collectivité responsable du dommage.

### **Article 4 : DUREE DE LA CONVENTION-PRISE D'EFFET -RENOUVELLEMENT**

La convention est conclue pour une durée de 1 an.

Elle sera renouvelée par tacite reconduction, pour une nouvelle année jusqu'au 31/12/2026.

D'un commun accord entre les parties, la prise d'effet de la convention a été fixée au 1<sup>er</sup> Janvier 2021.

### **Article 5 : MODALITES FINANCIERES**

Le SMED et la CAPG s'engagent à rembourser les charges de fonctionnement engendrées par la mise à disposition, à leur profit, des services visés à l'article 2 de la présente convention. Les modalités financières attenantes à cette mise à disposition sont définies ci-dessous :

- Pour la mise à disposition d'une station de carburant permettant l'approvisionnement du véhicule : le montant des remboursements sera calculé selon un prix au litre qui sera calculé au coût réel selon le coût figurant sur les factures relatives à chaque commande nécessaire au remplissage de la cuve du site de Malamaire durant la période considérée. Pour ce faire, un point mensuel de la consommation et des

commandes sera transmis au SMED avec le 15 de chaque mois par courrier électronique à l'adresse exploitation@smed06.fr.

La CAPG émettra à l'encontre du SMED un titre de recette annuel conformément aux dispositions ci-dessus.

- Pour la mise à disposition des engins, le SMED et la CAPG s'engagent respectivement à prendre en charge :
- dans le cas d'une utilisation pour leur propre compte, directement les frais relatifs à la consommation en carburant
- l'entretien courant de leur propre engin et les réparations sauf les casses occasionnées par un utilisateur extérieur.

Chaque entité assume les frais d'assurance, les contrôles périodiques réglementaires de leur engin ainsi que les réparations liées à une casse ou une mauvaise utilisation du fait des agents placés sous leur responsabilité.

Ce partenariat est conclu à titre gratuit, hormis la prise en charge des frais énumérés ci-dessus

#### **Article 6: MODIFICATION ET RESILIATION**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la convention définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent document, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties, après un délai de prévenance de 2 mois à compter de la réception d'un courrier recommandé avec accusé de réception avisant les autres parties de la résiliation.

#### **Article 7 : ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

Chacun des partenaires à la présente s'engage à souscrire auprès d'une compagnie d'assurance notoirement solvable une assurance couvrant sa responsabilité civile et les dommages de toute nature pouvant intervenir au cours de l'exécution de leurs engagements à l'occasion de la présente convention.

#### **Article 8 : LITIGES**

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution de la présente, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi, un accord.



Le différend sera exprimé par lettre A/R adressé par l'une des parties à la CAPG. Un accord amiable devra alors être trouvé dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ladite lettre A/R et validé par les parties signataires de cette convention.

A défaut d'accord trouvé amiablement, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

A Grasse le  
En deux exemplaires,

**Le Syndicat  
d'Élimination des Déchets  
Le Président**

**Jean-Marc DELIA**

**La Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse  
Le Président**

**Jérôme VIAUD**

PRU



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_166 : Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)-  
Avis favorable et approbation de la modification statutaire dudit syndicat à la  
suite du retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) de ses  
adhérents**

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_166</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>GESTION DES DECHETS</b>	
<b>Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED)- Avis favorable et approbation de la modification statutaire dudit syndicat a la suite du retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) de ses adhérents</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Cette délibération a pour objet d'accepter le retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A) au Syndicat Mixte d'élimination des déchets (SMED) et la modification des statuts du SMED afin d'acter l'évolution de la composition du Syndicat.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2224-13, L5211-18, L5211-61, L5216-5 I et L5721-6-2 ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 8 décembre 2005 portant création du Syndicat Mixte d'Élimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2010 portant transformation du SMED en syndicat mixte à la carte, adjonction d'une deuxième compétence et modification de ses statuts ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2012 modifiant les statuts dudit Syndicat ;

**Vu** les nouveaux statuts du SMED ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SMED du 19 septembre 2013 approuvant l'adhésion de la C.A.P.G., pour le territoire de la C.A.P.G (hormis la commune de Mouans-

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_166-DE

Reçu le 28/09/2022

Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'EMETTRE** un avis favorable quant au retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) des membres du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- **D'APPROUVER** les nouveaux statuts du SMED votés au Comité Syndical du 07 septembre 2022, tels que présentés en annexe de la présente délibération ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**28 SEP. 2022**

**Le Président**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



Sartoux) , pour la compétence n° 1, correspondant au transport et au traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi qu'à la gestion du quai de transfert et des déchetteries ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SMED n° 2022/0024 du 7 septembre 2022 portant approbation du retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) dudit Syndicat ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical du SMED n° 2022/0025 du 7 septembre 2022 portant approbation de la modification des statuts dudit Syndicat à la suite du retrait de la C.C.A.A. ;

**Considérant** que, par arrêtés préfectoraux des 24 et 27 janvier susvisés, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a étendu le périmètre du Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets du Moyen Pays des Alpes-Maritimes (SMED) à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G) pour le territoire de la C.A.P.G(hormis la Communes de Mouans-Sartoux) pour la seule compétence n° 1 comprenant le traitement des déchets ménagers et assimilés, les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent, la création et la gestion des quais de transfert ainsi que la création et la gestion des déchetteries ;

**Considérant** que le Président du SMED a notifié à la C.A.C.P.L. les délibérations de son Comité Syndical n° 2022/0024 et 2022/0025 du 7 septembre 2022, approuvant le retrait de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) parmi ses adhérents et, par conséquent, la modification des statuts de son Syndicat ;

**Considérant** que le retrait de l'adhésion de la C.C.A.A. au SMED porte sur les deux compétences dudit Syndicat, à savoir :

- Compétence n° 1 : le traitement des déchets ménagers et assimilés, ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent ; la création et la gestion des quais de transfert ; la création et la gestion des déchetteries ;
- Compétence n° 2 : la création et la gestion du Centre de Valorisation Organique (C.V.O.) du Broc, de son centre de tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés ;

**Considérant** que le retrait de l'adhésion de la C.C.A.A. au SMED et le rappel de ces compétences transférées prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de modifier le périmètre du SMED et l'article 1<sup>er</sup> de ses statuts afin de prendre acte du retrait de l'adhésion de la C.C.A.A. et de la nouvelle composition du Syndicat ;

**Considérant** qu'à compter de la notification des délibérations du Comité Syndical du SMED du 7 septembre 2022 susvisées, la Communauté d'agglomération, en sa qualité de membre du Syndicat, dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur le retrait de l'adhésion de la C.C.A.A. et la modification des statuts dudit Syndicat ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée défavorable ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_166-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

# Syndicat mixte d'élimination des déchets du Moyen-Pays des Alpes-Maritimes

*Projet Modification des statuts  
Septembre 2022*

**SOMMAIRE**

<b><u>PREAMBULE</u></b> .....	<b>2</b>
<b>TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	<b>3</b>
ARTICLE 1 <sup>ER</sup> : ACCORD INSTITUTIF, DENOMINATION ET COMPOSITION .....	3
ARTICLE 2 : NATURE JURIDIQUE DU SYNDICAT MIXTE .....	3
ARTICLE 3 : OBJET – MODE DE REALISATION DE L’OBJET .....	3
3.1 .....	<i>Objet</i> 3
3.2 .....	<i>Mode de réalisation de l’objet du syndicat mixte</i> 3
3.3 .....	<i>Activités complémentaires</i> 4
ARTICLE 4 : DUREE .....	4
ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL .....	4
ARTICLE 6 : DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX SYNDICATS MIXTES – REGLEMENT INTERIEUR .....	4
<b>TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES</b> .....	<b>4</b>
ARTICLE 7 : SUBSTITUTION DANS LES ACTES ET DELIBERATIONS .....	4
ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES BIENS MOBILIERES ET IMMOBILIERES .....	5
ARTICLE 9 : DROITS ET OBLIGATIONS CONTRACTUELS .....	5
<b>TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT</b> .....	<b>5</b>
<b>ARTICLE 10 : INSTANCES DU SYNDICAT MIXTE</b> .....	<b>5</b>
ARTICLE 11 : COMITE DU SYNDICAT - COMPOSITION .....	5
11.1 .....	<i>Composition</i> 6
11.2 .....	<i>Désignation des délégués au comité du syndicat</i> 6
11.3 .....	<i>Durée du mandat des délégués</i> 7
ARTICLE 12 : COMITE DU SYNDICAT - FONCTIONNEMENT .....	7
ARTICLE 13 : COMITE DU SYNDICAT – ATTRIBUTIONS .....	7
ARTICLE 14 : BUREAU – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT .....	8
ARTICLE 15 : PRESIDENT .....	8
15.1 .....	<i>Attributions du président</i> 8
15.2 .....	<i>Suppléance du président</i> 8
<b>TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES</b> .....	<b>9</b>
ARTICLE 16 : ADHESION DE NOUVEAU(X) MEMBRE(S) .....	9
ARTICLE 17 : RETRAIT DE MEMBRE(S) .....	9
ARTICLE 18 : EXTENSION DE COMPETENCES .....	9
ARTICLE 19 : MODIFICATIONS STATUTAIRES DIVERSES .....	9
ARTICLE 20 : COMPUTATION DE LA POPULATION POUR LA DETERMINATION DE LA MAJORITE QUALIFIEE .....	9
<b>TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES</b> .....	<b>10</b>
ARTICLE 21 : REGLES BUDGETAIRES ET COMPTABLES APPLICABLES .....	10
ARTICLE 22 : RESSOURCES DU SYNDICAT MIXTE .....	10
ARTICLE 23 : CONTRIBUTIONS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES .....	10
ARTICLE 24 : CHARGES DU SYNDICAT MIXTE .....	11
<b>TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 25 : DISSOLUTION .....	11
ARTICLE 26 : ACCORD DES ORGANES DELIBERANTS DES COLLECTIVITES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE MEMBRES .....	11

## **PREAMBULE**

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5721-1 à L.5722-7

**Vu** le Code de l'environnement,

### **Vu les délibérations :**

- du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- de la Communauté de Communes des Alpes d'Azur
- de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- de la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse
- de la Métropole Nice Côte d'Azur
- du Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers-UNIVALOM

## TITRE I – DISPOSITIONS GENERALES

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Accord institutif, dénomination et composition**

En application des dispositions de l'article L.5721-2 du Code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- le Conseil Départemental des Alpes-Maritimes
- la Communauté de Communes des Alpes d'Azur
- la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins
- la Communauté d'Agglomération de Pays de Grasse
- la Métropole Nice Côte d'Azur
- le Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers-UNIVALOM

Un syndicat mixte régi par les présents statuts, par les lois et règlements en vigueur et notamment par les dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales.

Ce syndicat mixte prend le nom de Syndicat Mixte d'Elimination des Déchets

### **ARTICLE 2 : Nature juridique du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est un établissement public. Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts ainsi que par les lois et règlements qui lui sont applicables.

### **ARTICLE 3 : Objet – Mode de réalisation de l'objet**

#### **3.1 Objet**

Le SMED est un syndicat mixte ouvert à la carte. Les collectivités adhérentes choisissent entre les deux compétences suivantes :

- **Compétence N°1** : le SMED assure sur le territoire des EPCI et communes adhérentes à cette compétence :

- le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les opérations de transport, de stockage et de tri qui s'y rapportent,
- la création et la gestion des quais de transfert,
- la création et la gestion des déchetteries.

- **Compétence N°2** : création et gestion du CVO du Broc, de son centre de tri de collecte sélective et de tout équipement nécessaire au traitement des déchets ménagers et assimilés.

#### **3.2 Mode de réalisation de l'objet du syndicat mixte**

Le syndicat décide librement du mode de réalisation de son objet. Il pourra confier tout ou partie des missions en relevant à des tiers, sous réserve qu'il en conserve la responsabilité à l'égard de ses membres.



### **3.3 Activités complémentaires**

En vue d'optimiser les conditions d'exploitation du service le syndicat mixte pourra traiter avec des collectivités, établissements publics de coopération ou toute autre personne non-membre, pour le traitement, le transport, le tri et/ou le stockage des déchets, sous réserve que cette activité demeure accessoire, qu'elle soit conforme aux prescriptions du Plan départemental d'élimination des déchets ménagers ainsi qu'aux autorisations dont dispose l'installation concernée.

#### **ARTICLE 4 : Durée**

Le syndicat mixte est créé sans limitation de durée.

Il pourra être dissous et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 25.

#### **ARTICLE 5 : Siège social**

Le siège social du syndicat mixte est fixé sur la commune de Le Broc à l'adresse suivante :

**SMED  
CVO AZUREO  
ZI 1<sup>ère</sup> Avenue – 7000 m  
06510 LE BROC**

#### **ARTICLE 6 : Dispositions communes applicables aux syndicats mixtes – règlement intérieur**

Sans préjudice des dispositions du livre VII de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales et de celles des présents statuts, les dispositions chapitres Ier et II du titre Ier du livre II de la cinquième partie du Code général des collectivités territoriales sont applicables au syndicat mixte.

Dans un délai de six mois à compter de son installation le comité du syndicat établira un règlement intérieur destiné à organiser son fonctionnement interne.

## **TITRE II – CONSEQUENCES DU TRANSFERT DE COMPETENCES**

#### **ARTICLE 7 : Substitution dans les actes et délibérations**

Le syndicat mixte est substitué de plein droit, à la date de sa création, au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes —aux établissements publics de coopération intercommunale et communes membres dans toutes les délibérations et tous leurs actes en fonction du choix de compétences définies à l'article 3.

### **ARTICLE 8 : Mise à disposition des biens mobiliers et immobiliers**

Conformément aux dispositions de l'article L.5721-6-1 du Code général des collectivités territoriales le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert des trois premiers alinéas de l'article L.1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L.1321-2 et des articles L.1321-3, L.1321-4 et L.1321-5 de ce code.

Les biens meubles et immeubles utilisés par les membres pour l'exercice des compétences visées à l'article 3 sont, à la date de création du syndicat mixte, mis à la disposition du syndicat mixte qui assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Cette mise à disposition sera constatée par procès-verbal établi contradictoirement.

Un état du patrimoine et du personnel mis à disposition par les différents EPCI sera présenté et validé par le comité syndical dans un délai de six mois suivant son installation.

### **ARTICLE 9 : Droits et obligations contractuels**

Le syndicat mixte est substitué de plein droit à la date de sa création au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes et établissements publics de coopération intercommunale membres dans les contrats conclus pour l'exercice des compétences transférées telles que définies à l'article 3. Cette substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour les cocontractants.

Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Les collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres informent les cocontractants de cette substitution.

## **TITRE III – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT**

### **ARTICLE 10 : Instances du syndicat mixte**

Le syndicat mixte est administré par un comité, un bureau et un président, dans les conditions définies au présent titre.

Des commissions consultatives et comités techniques pourront en outre être créés par délibération du comité du syndicat.

### **ARTICLE 11 : Comité du syndicat - composition**

Le comité du Syndicat est composé de représentants du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres.

### **11.1 Composition**

Le conseil général des Alpes-Maritimes dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants.

Chaque établissement public de coopération intercommunale membre dispose au comité du syndicat de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants, une commune membre dispose d'un délégué titulaire et un délégué suppléant. En cas de fusion de deux établissements publics de coopération intercommunale membres par extension de périmètre ou fusion intervenant dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-41-3 du Code général des collectivités territoriales, l'établissement public de coopération intercommunale résultant de la fusion dispose de deux sièges au comité de syndicat.

Un délégué suppléant est appelé à siéger au comité du syndicat avec voix délibérative en cas d'empêchement d'un délégué titulaire de sa collectivité ou de son établissement public de coopération intercommunale, lorsque ce délégué titulaire n'a pas donné de pouvoir en application du dernier alinéa de l'article 12.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger en suppléance d'un titulaire en fonction de leur ordre de suppléance.

### **11.2 Désignation des délégués au comité du syndicat**

Au niveau de chaque collectivité et établissement public de coopération intercommunale membre, le ou les délégués au comité du syndicat sont désignés en son sein par l'organe délibérant. Ils peuvent être remplacés dans les mêmes conditions.

En cas de vacance parmi les délégués d'une collectivité ou d'un établissement public de coopération intercommunale membre, pour quelque cause que ce soit, l'organe délibérant procède au remplacement dans un délai d'un mois à compter de la date à laquelle la vacance aura été notifiée par le président du syndicat.

A défaut, si l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale néglige ou refuse de désigner son ou ses délégués, la représentation au sein du comité du syndicat est assurée par le président et le premier vice-président de la collectivité ou de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le comité du syndicat est alors réputé complet.

### **11.3 Durée du mandat des délégués**

Les délégués des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres suivent, quant à la durée de leur mandat au comité du syndicat, le sort de l'organe délibérant qui les a élus.

Leur mandat expire lors de l'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement de l'organe délibérant qui les a désignés.

Toutefois, les dispositions du précédent alinéa ne font pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à leur remplacement par une nouvelle désignation dans les conditions prévues à l'article 11.2.

## **ARTICLE 12 : Comité du syndicat - fonctionnement**

Les dispositions du chapitre Ier du titre II du livre Ier de la deuxième partie du Code général des collectivités territoriales relatives au fonctionnement du conseil municipal sont applicables au fonctionnement du comité du syndicat, en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions des présents statuts.

Pour l'application de ces dispositions, le syndicat est soumis aux règles applicables aux communes de 3.500 habitants et plus.

Le comité du syndicat se réunit au moins une fois par semestre.

Le comité se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par le comité sur le territoire de l'un ou l'autre des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres.

Sur la demande de cinq membres ou du président, le comité du syndicat peut décider, sans débat, à la majorité absolue de ses membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos.

Les délibérations du comité sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante.

Tout délégué du comité peut donner à un autre membre de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

## **ARTICLE 13 : Comité du syndicat – attributions**

Le comité règle par ses délibérations les affaires relevant de la compétence du syndicat.

Le comité du syndicat peut déléguer une partie de ses attributions au président et au bureau à l'exception :

- 1° du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances ;
- 2° de l'approbation du compte administratif ;
- 3° des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- 4° des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement ou de durée du syndicat ;
- 5° de la délégation de gestion d'un service public.

Lors de chaque réunion du comité, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité du syndicat.

## **ARTICLE 14 : Bureau – composition et fonctionnement**

Le bureau est composé du président, des vice-présidents et, le cas échéant, d'un ou plusieurs autres membres. Sa composition est déterminée par délibération du comité du syndicat.

Le nombre de vice-présidents est librement déterminé par le comité du syndicat sans que ce nombre puisse excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Le comité du syndicat procède à l'élection du président, des vice-présidents, et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres en application des articles L.5211-10 et L.2122-4 du Code général des collectivités territoriales.

Il est procédé à une nouvelle désignation du bureau lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement général des conseils municipaux ainsi que lors de la séance d'installation du comité du syndicat suivant le renouvellement des conseillers généraux.

## **ARTICLE 15 : Président**

### **15.1 Attributions du président**

Le président est l'organe exécutif du syndicat.

Il prépare et exécute les délibérations du comité du syndicat et du bureau dont il préside les débats.

Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation à d'autres membres de bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du syndicat et procède à ce titre aux recrutements dans le cadre des emplois créés par le comité du syndicat.

Il représente en justice le syndicat.

### **15.2 Suppléance du président**

En cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le président est provisoirement remplacé, dans la plénitude de ses fonctions, par un vice-président, dans l'ordre des nominations.

En cas de cessation des fonctions de président ou de vice-président, pour quelle que cause que ce soit, le comité du syndicat est convoqué pour procéder au remplacement dans les plus brefs délais.

Il appartient à l'élu assurant la suppléance du président, tel qu'évoqué plus haut, de convoquer le comité du syndicat. La séance au cours de laquelle il est procédé à une nouvelle élection du président est présidée par le doyen d'âge.

A partir de l'installation de l'organe délibérant et jusqu'à l'élection du président, les fonctions de président sont assurées par le doyen d'âge.

## **TITRE IV – MODIFICATIONS STATUTAIRES**

### **ARTICLE 16 : Adhésion de nouveau(x) membre(s)**

Le périmètre du syndicat peut être ultérieurement étendu, par arrêté préfectoral, par adjonction de communes et d'établissements publics de coopération intercommunale nouveaux dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-18 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 17 : Retrait de membre(s)**

Une collectivité ou un établissement public de coopération intercommunale membre du syndicat mixte peut se retirer de celui-ci dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-6-2 du Code général des collectivités territoriales. Le retrait fait l'objet d'une délibération concordante du membre souhaitant se retirer et du comité du syndicat. Il est constaté par arrêté préfectoral.

Il est subordonné à l'absence d'opposition de plus du tiers des membres du syndicat. L'organe délibérant de chacun des membres dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la notification de la délibération du comité du syndicat. A défaut de décision dans ce délai la décision est réputée défavorable.

Ce retrait s'effectue dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 18 : Extension de compétences**

Les compétences du syndicat mixte peuvent être étendues par arrêté préfectoral dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 19 : Modifications statutaires diverses**

Les modifications statutaires autres que celles visées aux articles 11-1, 16, 17 et 18 sont décidées dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5211-20 du Code général des collectivités territoriales.

### **ARTICLE 20 : Computation de la population pour la détermination de la majorité qualifiée**

Dans le cadre des modifications prévues aux articles 16, 18 et 19, pour la détermination des seuils de population représentée en vue de parvenir à la majorité qualifiée, la population attribuée au Conseil Départemental des Alpes-Maritimes est égale à la population totale des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

## **TITRE V – DISPOSITIONS FINANCIERES**

### **ARTICLE 21 : Règles budgétaires et comptables applicables**

Les règles budgétaires et comptables applicables au syndicat mixte sont celles des communes, sous réserve des dispositions propres aux établissements publics de coopération intercommunale et notamment aux syndicats mixtes.

### **ARTICLE 22 : Ressources du syndicat mixte**

Les ressources du budget du syndicat mixte comprennent notamment :

- 1° les contributions des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres telles que définies par les dispositions de l'article **23** ci-après ;
- 2° les contributions aux investissements du Conseil Départemental des Alpes-Maritimes dans les limites du Règlement Départemental des Aides aux Communes ;
- 3° les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers ou des entreprises, en contrepartie d'un service rendu conformément aux dispositions de l'article **3.3** ;
- 4° les subventions de l'Etat, du département, d'autres collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération ;
- 5° les subventions de l'ADEME ou d'autres établissements publics ou privés ;
- 6° les subventions de l'Union Européenne ;
- 7° les revenus des biens, meubles ou immeubles du syndicat ;
- 8° les produits des dons et legs ;
- 9° le produit des emprunts ;
- 10° les aides au recyclage le cas échéant sous déduction de celles qui, perçues pour le compte d'établissements publics de coopération intercommunale membres, sont restituées à ceux-ci.

### **ARTICLE 23 : Contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres**

Les contributions des établissements publics de coopération intercommunale membres sont réparties entre ceux-ci au prorata des tonnages de déchets apportés et de leur coût de traitement en fonction des compétences choisies à l'article 3.1.

Les contributions prévues par le présent article constituent des dépenses obligatoires pour les établissements publics de coopération intercommunale membres.

Lors de l'élaboration du budget du syndicat mixte les contributions sont établies sur la base d'une estimation prévisionnelle des tonnages de chaque établissement public de coopération intercommunale et commune membre du syndicat.

Ces contributions sont mandatées par chaque membre au syndicat mixte selon un échéancier mensuel correspondant à 1/12<sup>e</sup> de la contribution annuelle.

Jusqu'à l'approbation du budget, ces contributions sont calculées sur la base de l'année N-1 puis régularisées. Il est procédé de même en cas de modification en cours d'exercice du montant de la contribution budgétaire votée par le Comité Syndical.

Les variations constatées par rapport aux tonnages estimés ayant servis de base à l'établissement des contributions d'un exercice feront l'objet d'une régularisation lors de l'exercice suivant par imputation positive ou négative sur les contributions dues.

#### **ARTICLE 24 : Charges du syndicat mixte**

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses afférentes se rapportant aux compétences exercées par le syndicat.

Pour la compétence N°1 : lorsque pour des raisons particulières liées à l'absence d'installation de transfert destinée à l'accueil des déchets d'un seul établissement public de coopération intercommunale membre, cet établissement public assure lui-même le transport des déchets jusqu'aux installations de transfert ou de traitement au-delà des limites de son territoire, la quote-part de dépenses afférentes est remboursée par le syndicat à ce membre. Il en est de même lorsque les déchets transitent par un quai de transfert pour se rendre sur un site de traitement, la quote-part de dépenses afférentes liée au transport des déchets au-delà des limites de son territoire est remboursée par le syndicat à ce membre.

### **TITRE VI – DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 25 : Dissolution**

Le syndicat mixte peut-être dissous dans les conditions prévues par les dispositions de l'article L.5721-7 du Code général des collectivités territoriales.

#### **ARTICLE 26 : Accord des organes délibérants des collectivités et établissements publics de coopération intercommunale membres**

Les présents statuts résultent de l'accord unanime des organes délibérants du Conseil Général des Alpes-Maritimes, des établissements publics de coopération intercommunale et communes membres du syndicat mixte.



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 22 SEPTEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_167 : Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM). Adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur audit Syndicat. Avis favorable et approbation de la modification statutaire d'UNIVALOM**

---

Date de la convocation : 06/09/2022

L'an deux mille vingt-deux et le vingt-deux septembre à quatorze heures, en application des articles L5211-1, L5211-2, L5211-6 et L5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Philippe BONELLI, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Marc COMBE, Jean-Louis CONIL, Laurence COSTE, Julie CREACH, Cyril DAUPHOUD, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Paul EUZIERE, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Pauline LAUNAY, Jean-Marc MACARIO, Claude MASCARELLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Christian ORTEGA, Serge PERCHERON, Roland RAIBAUDI, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, François ROUSTAN, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Alain YBERT.

**PARTIS EN COURS DE SEANCE :** Laurence COSTE après le vote de la délibération n°140, Annie FRECHE après le vote de la délibération n°161.

**PROCURATIONS :** Marc BAZALGETTE à Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Claude BOMPAR à Jean-Marc MACARIO, Aline BOURDAIRE à Claude MASCARELLI, Raoul CASTEL à Gérard BOUCHARD, Claude CEPPI à Bernard ROUX, Henri CHIRIS à Jean-Marc DELIA, Magali CONESA à Paul EUZIERE, Valérie COPIN à Dominique BOURRET, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Anne-Marie DUVAL à Jérôme VIAUD, Jean-Pierre FRANCHI à Jean-Louis CONIL, Christophe MARTELLO à Christiane REQUISTON, Christophe MOREL à Philippe BONELLI, Sylvie MORLIERE à Christian ORTEGA, Robert NOVELLI à Florence SIMON, Ismaël OGEZ à Marino CASSEZ, Pascal PELLEGRINO à François ROUSTAN, Martine ULBADI à Marc COMBE, Christian ZEDET à Marie AMMIRATI. Annie FRECHE à Roland RAIBAUDI à partir du vote de la délibération n°162.

**ABSENTS :** Pierre BORNET, Stéphane CASSARINI, Gilbert EININGER, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Brigitte LUCAS, Joseph MATTIOLI, Annie OGERO-MAIRE, Michèle PAGANIN, David VARRONE.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 22 SEPTEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_167</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>GESTION DES DECHETS</b>	
<b>Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM). Adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur audit Syndicat. Avis favorable et approbation de la modification statutaire d'UNIVALOM</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Cette délibération a pour objet d'accepter l'adhésion de la Communauté de communes Alpes d'Azur (C.C.A.A) au Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM), le transfert de la compétence Traitement des déchets des ménages et d'accepter la modification statutaire d'UNIVALOM.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2224-13, L5211-18, L5211-61 et L5216-5 I ;

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

**Vu** la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n° 2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Loi NOTRe) ;

**Vu** la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 27 mai 2013 portant création de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 portant modification des statuts du Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 05 septembre 2014 portant rectification d'une erreur matérielle dans les statuts annexés à l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2014 susvisé ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 02 août 2022 entérinant les derniers statuts du Syndicat Mixte UNIVALOM ;

**Vu** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte UNIVALOM ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 23 juillet 2014 portant adhésion de la CAPG à UNIVALOM pour la compétence n°1, pour le territoire de la seule commune de Mouans-Sartoux, avec une date d'effet au 1<sup>er</sup> août 2014 ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical d'UNIVALOM n° 2014-12 du 12 mars 2014 approuvant l'adhésion de la C.A.C.P.L audit Syndicat, limitée aux territoires des quatre communes susvisées, ainsi que celle de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse limité au seul territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical d'UNIVALOM n° 2022-46 du 15 septembre 2022 portant avis sur la demande d'adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur audit Syndicat ;

**Vu** la délibération du Comité Syndical d'UNIVALOM n° 2022-47 du 15 septembre 2022 portant proposition de modification des statuts du Syndicat Mixte UNIVALOM à la suite de l'adhésion de la C.C.A.A. ;

**Considérant** que, par arrêté préfectoral du 23 juillet 2014, modifié par arrêté préfectoral du 5 septembre 2014, M. le Préfet des Alpes-Maritimes a approuvé les nouveaux statuts du Syndicat Mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés (UNIVALOM) permettant l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (C.A.P.G.), pour la commune de Mouans-Sartoux, pour la compétence « traitement des déchets » (transport, traitement, valorisation, centre de tri, quai de transfert) ainsi que la compétence optionnelle à la carte « réalisation et gestion des déchetteries » ;

**Considérant** que le Président du Syndicat Mixte UNIVALOM a notifié à la C.A.P.G. les délibérations de son Comité Syndical n° 2022-46 et 2022-47 du 15 septembre 2022, proposant l'adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) en tant que nouveau membre et, par conséquent, la modification des statuts dudit Syndicat ;

**Considérant** que l'adhésion de la C.C.A.A. au Syndicat Mixte UNIVALOM porte sur les deux compétences suivantes dudit Syndicat :

- Compétence obligatoire : traitement des déchets, comprenant toutes les opérations de transport de déchets depuis les déchèteries et les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement des déchets, ainsi que les études, la réalisation et la gestion des centres de tri, des quais de transfert et des équipements de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
- Compétence optionnelle à la carte : déchèteries ;

**Considérant** que cette adhésion et le transfert de ces compétences au Syndicat Mixte UNIVALOM par la C.C.A.A. prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;

**Considérant** dès lors qu'il y a lieu de modifier le périmètre du Syndicat Mixte UNIVALOM et les articles 1 et 8, ainsi que les annexes 1 et 2, de ses statuts, afin de prendre acte de l'adhésion de la C.C.A.A. et de la nouvelle composition du Syndicat ;

**Considérant** qu'à compter de la notification des délibérations du Comité Syndical d'UNIVALOM n° 2022-46 et 2022-47 du 15 septembre 2022 susvisées, la Communauté d'agglomération, en sa qualité de membre du Syndicat, dispose d'un délai de trois mois pour émettre un avis sur l'adhésion de la C.C.A.A. et la modification des statuts dudit Syndicat ;

**Considérant** qu'à défaut de délibération dans le délai imparti, la décision est réputée favorable ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_167-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

**D'EMETTRE** un avis favorable quant à l'adhésion de la Communauté de Communes Alpes d'Azur (C.C.A.A.) ;

**D'APPROUVER** les nouveaux statuts du Syndicat Mixte UNIVALOM votés au Comité Syndical du 15 septembre 2022, tels que présentés en annexe de la présente délibération ;

**D'AUTORISER** Monsieur le Président, ou son représentant dûment habilité, à signer tous les actes ou documents à intervenir en exécution de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**28 SEP. 2022**

**Le Président**

*W*



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**PROJET DE MODIFICATION  
STATUTS  
SYNDICAT MIXTE**

V7\_20220906

**I. Dispositions générales :**

**Article 1<sup>er</sup> - Constitution du Syndicat et membres:**

Conformément aux dispositions des articles L.5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat mixte ouvert de traitement des déchets ménagers et assimilés (DMA) entre :

- La Communauté d'Agglomération de Sophia-Antipolis,
- La Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins exclusivement pour le compte des Villes du Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer au titre d'une partie de son territoire limitée au périmètre géographique de ces 4 Communes en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exclusivement pour le compte de la Ville de Mouans-Sartoux, au titre d'une partie de son territoire limitée au périmètre géographique de cette Commune en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes,
- La Communauté de Communes des Alpes d'Azur.

**Article 2 - Dénomination :**

Le Syndicat dont le nom était « Syndicat Mixte pour le traitement des ordures ménagères » confirme sa dénomination de :

**« Syndicat mixte pour la valorisation des déchets ménagers et assimilés »  
dont l'appellation est UNIVALOM.**

**Article 3 - Siège :**

Le siège du Syndicat est fixé à l'adresse suivante :

**Unité de Valorisation Énergétique – 3269 Route de Grasse – 06 600 ANTIBES**

**Article 4 - Durée :**

Le Syndicat est constitué pour une durée illimitée.

**Article 5 - Objet et compétences:**

Le Syndicat a pour objet, au sens des dispositions de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, la partie de la compétence élimination et valorisation des déchets

ménagers et assimilés comprenant le traitement, la mise en décharge des déchets ultimes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent. Cette compétence porte sur les déchets ménagers et assimilés, dont les déchets issus des déchèteries.

UNIVALOM est un Syndicat mixte ouvert à la carte.

Il exerce ces compétences pour les études, la réalisation et la gestion en matière de :

- pour l'ensemble de ses membres :
  - Centres de tri ;
  - Quais de transfert ;
  - Transport depuis les quais de transfert jusqu'aux installations de traitement ;
  - Équipements de traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés ;
  
- de façon optionnelle, et sur demande d'un ou plusieurs membres et sur décision du Comité syndical prise à la majorité absolue :
  - Déchèteries.
  - Création et exploitation de réseau de chaleur ou de froid :

A ce titre, UNIVALOM est compétent pour prendre en charge, dans le respect des dispositions légales et réglementaires en vigueur la création et l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid. Cette compétence comprend notamment :

- Le financement et la réalisation de réseaux de chaleur et de chaufferies ;
- La réalisation d'études préalables ayant pour but de vérifier la faisabilité et l'opportunité technique, économique et financière du projet, notamment au regard des filières d'approvisionnement concernées ;
- La représentation des membres dans tous les cas où les lois et règlements en vigueur le prévoient ;
- L'organisation de services d'études, administratifs, juridiques et techniques, en particulier la mise en place d'un suivi patrimonial en vue de l'examen, pour le compte du Syndicat et des membres, de toutes questions intéressant le fonctionnement du réseau de chaleur ;
- La conclusion de tout contrat relatif à l'exploitation de réseaux de chaleur ou de froid ;
- L'adhésion à tout autre structure de coopération existante ou à créer pour l'exercice de cette compétence (Etablissements publics, sociétés publiques locales, sociétés d'économie mixte, etc.).

En qualité d'autorité organisatrice du service public de distribution de chaleur, le Syndicat UNIVALOM bénéficie de la qualité de propriétaire de l'ensemble des ouvrages du réseau public de distribution de chaleur situés sur son territoire dont il est maître d'ouvrage, ainsi que des biens de retour de gestion déléguée et des ouvrages réalisés par les membres et les tiers, et nécessaires à l'exercice de sa compétence.

La prise en charge de ces équipements sera affectée aux seules collectivités utilisatrices.

Il mène en outre en liaison avec ses membres des actions de coordination et d'études afin d'assurer la cohérence du service public du traitement des déchets ménagers et assimilés. La collecte des déchets ménagers et assimilés demeure de la compétence de ses membres.

A titre accessoire, le Syndicat pourra effectuer des prestations relevant de sa compétence pour le compte des collectivités non membres du Syndicat ou d'entreprises privées.

Le Syndicat exerce ses compétences en régie, y compris en tant que de besoin dans le cadre d'un budget annexe de régie autonome lorsque celui-ci s'imposerait pour la gestion d'une ou plusieurs de ses compétences par application de l'article L.1412-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, ou peut les confier en tout ou partie à un tiers par la conclusion de contrats.

Le Syndicat peut, dans le respect de la réglementation en vigueur, adhérer à toute structure de coopération intercommunale ayant un objet en rapport avec ses compétences.

Enfin, Le Syndicat administre le patrimoine indivis d'UNIVALOM ex SIDOM réparti entre les Communes fondatrices encore membres au 31 décembre 2001.

### **Article 6 - Admission des nouveaux membres :**

Pour l'admission des nouveaux membres, il sera fait conformément aux dispositions de l'article L.5211-18 du C.G.C.T.

La délibération du Comité syndical est notifiée à chacun des membres du Syndicat.

### **Article 7 - Retrait :**

Le retrait de membres interviendra en application des articles L.5211-19 et L.5211-25-1 du C.G.C.T.

## **II. Administration et Fonctionnement du Syndicat :**

### **Article 8 - Composition du Comité syndical :**

Le Syndicat Univalom est administré par un Comité syndical composé de représentants titulaires et suppléants désignés par l'organe délibérant de chaque établissement public et Collectivités membres dans les conditions prévues au C.G.C.T.

La composition du Comité syndical tient compte de trois éléments distincts :

- ✦ 1/ Mise à disposition de l'usine de traitement des Ordures Ménagères Résiduelles, Unité de Valorisation Énergétique, sise Font de Cine 06600 – ANTIBES, avec le traitement desdites Ordures Ménagères Résiduelles selon les droits de chaque membre de la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères d'Antibes eux-mêmes en lien avec les populations historiques et prise en compte des investissements de toute nature déjà opérés par les communes membres de l'ancien SIDOM ;
- ✦ 2/ Tonnages prévisionnels des Déchets Ménagers et Assimilés hors Ordures Ménagères Résiduelles appelés à être traités en provenance des collectivités membres d'UNIVALOM ;
- ✦ 3/ Populations.

La répartition des sièges au Comité syndical sera effectuée dans les conditions prévues par les articles L.5212-6 et L.5212-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, en tenant compte des règles suivantes :

**Article 8.1. Répartition des sièges au Comité syndical d'UNIVALOM :**

COLLECTIVITES REPRESENTEES	TONNAGES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES HORS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES	POPULATIONS	DROITS A INCINERER SUR ORDURES MENAGERES RESIDUELLES - COMMISSION SYNDICALE	REPRESENTANTS
CASA	7	3		10
CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE-SUR-MER)	2	2		4
CAPG (MOUANS-SARTOUX)	1	1		2
COMMISSION SYNDICALE			22	22
CCAA	1	1		2
<b>TOTAUX</b>	<b>11</b>	<b>7</b>	<b>22</b>	<b>40</b>

**Article 8.2. Modalités de Calcul :**

Le Comité syndical a comme membres :

1/ Vingt-deux représentants titulaires désignés par la Commission syndicale de l'Unité de Valorisation Énergétique des Ordures Ménagères Résiduelles d'Antibes au titre des droits statutaires à incinérer les Ordures Ménagères Résiduelles eux-mêmes en lien avec les populations historiques, et autant de suppléants ;

2/ Un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 15 000 tonnes de Déchets Ménagers et Assimilés hors Ordures Ménagères Résiduelles appelés à être traités en provenance des collectivités membres d'UNIVALOM avec un arrondissement par excès des chiffres obtenus, selon tableau figurant en Annexe 1 aux présents Statuts, permettant au moins une voix par Commune ou EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006 ;

3/ Un représentant titulaire et un suppléant par tranche de 60 000 habitants au titre de chaque collectivité membre d'UNIVALOM, Commune ou EPCI, avec un arrondissement par excès des chiffres obtenus, selon tableau figurant en Annexe 2 aux présents Statuts, permettant au moins une voix par Commune ou EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé du 30 août 2006.



En toutes hypothèses, quels que soient les droits issus des modalités de calcul ci-dessus, chaque collectivité (commune ou EPCI) adhérente d'UNIVALOM ne peut avoir droit à moins de deux représentants titulaires et de deux représentants suppléants.

En application des dispositions statutaires arrêtées en Conseil syndical du 15 Septembre 2022, la composition du Comité syndical d'UNIVALOM ressort à :

- Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis : dix délégués titulaires – dix délégués suppléants.
- Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins au titre de son territoire limité aux Communes du Cannet, de Mandelieu-La Napoule, de Mougins et de Théoule-sur-Mer en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales : quatre délégués titulaires – quatre délégués suppléants.
- Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse au titre de son territoire limité à la Commune de Mouans-Sartoux en application des dispositions de l'article L.5211-61 du Code Général des Collectivités Territoriales : deux délégués titulaires – deux délégués suppléants.
- Commission syndicale : vingt-deux délégués titulaires – vingt-deux délégués suppléants.
- Communauté de Communes des Alpes d'Azur : deux délégués titulaires – deux délégués suppléants.

### **Article 9 - Mandat des délégués :**

Les délégués syndicaux sont nommés pour la durée des mandats de l'assemblée qui les a désignés sans préjudice des dispositions ci-après.

Après le renouvellement général de ces assemblées, les membres du Syndicat mixte désignent à nouveau les délégués appelés à siéger au sein du Comité syndical.

Le mandat des délégués sortants se proroge de plein droit jusqu'au renouvellement des instances susvisées.

Lors du renouvellement général des assemblées, le Président sortant exerce la plénitude de leurs fonctions jusqu'à l'élection du nouveau Président et du nouveau Bureau.

### **Article 10 - Fonctionnement du Comité syndical :**

Les réunions du Comité syndical et du Bureau syndical se tiennent au siège du Syndicat UNIVALOM.

Le Comité syndical se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux (2) fois par an, sur convocation du Président ou à la demande du tiers de ses membres.

L'envoi des convocations aux membres peut être effectué autrement que par courrier traditionnel, et notamment par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Le délégué suppléant peut participer avec voix délibérative aux réunions du Conseil syndical en cas d'absence du délégué titulaire.

En cas d'absence du titulaire, le suppléant est destinataire des convocations adressées par le Président aux réunions du Conseil, ainsi que des documents annexés éventuels.

En cas d'absence du suppléant appelé à remplacer le titulaire, le dispositif relatif aux procurations s'applique. Dans ce cas, un délégué titulaire empêché d'assister à une séance peut donner à un délégué titulaire de son choix, le pouvoir écrit de voter en son nom. Un même délégué ne peut porter qu'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable.

Le Comité syndical ne peut délibérer que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Le quorum doit être également atteint lors de la mise en discussion de toute question soumise à délibération.

Les modalités de calcul du quorum sont les suivantes : prise en compte des voix des membres présents et des membres représentés.

Le Comité syndical peut déléguer une partie de ses attributions au Président, aux Vice-présidents ayant reçu délégation, ou au Bureau dans son ensemble à l'exception :

- 1° Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- 2° De l'approbation du compte administratif ;
- 3° Des dispositions à caractère budgétaire intervenue en application de l'article L. 1612-15 du C.G.C.T.;
- 4° Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du Syndicat ;
- 5° De l'adhésion du Syndicat à un autre groupement de collectivités ;
- 6° De la délégation de la gestion d'un service public ;

### **Article 11 - Composition du bureau :**

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 12 - Fonctionnement du bureau :**

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

### **Article 13 - Pouvoirs du Président :**

Le Président est élu par les membres du Comité syndical lors de la réunion d'installation du premier Comité syndical, présidée par le délégué le plus âgé, à la majorité des membres présents.

Il est l'organe exécutif du Syndicat UNIVALOM sa voix est prépondérante en cas d'égalité lors des votes aux Comité et Bureau Syndical. Il convoque les délégués aux Assemblées, réunions

de travail, dirige les débats et prépare et exécute les délibérations. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes. Il représente le Syndicat en justice.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation au Directeur Général des Services du Syndicat.

Le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant à l'exception des six points précisés à l'article 10 des présents statuts.

Pour assurer le bon fonctionnement des services du Syndicat, il y a lieu de déléguer au Président une liste d'attributions, attributions qu'il peut subdéléguer aux Vice-Présidents :

Il convient de déléguer au Président les attributions suivantes :

- D'arrêter et de modifier l'affectation des propriétés utilisées par les services publics ;
- De procéder à la réalisation de tous les emprunts dits classiques ou obligataires destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires ;
- De procéder aux réaménagements des emprunts en l'autorisant à passer et signer les actes et contrats nécessaires sur les domaines suivants :
  - différé d'amortissement ou d'intérêt (voir in fine),
  - modification du taux d'intérêt entre fixe et / ou indexé,
  - la levée d'options prévues par le contrat d'emprunt,
  - la conclusion de tout avenant.
- De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- De prendre toute décision en matière de mise à disposition de locaux et de terrains relevant du domaine public ou de tous autres éléments mobiliers du patrimoine ;
- De prendre toute décision en matière d'occupation temporaire du domaine public ;
- De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- De procéder, dans les limites de 1 million d'euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens, ainsi qu'au dépôt des permis de construire initiaux ;
- De procéder à des acquisitions immobilières, dans les limites de 1 million d'euros;
- De prendre toutes décisions en ce qui concerne les servitudes et droits de passage.

### **Article 14 - Les Vice-Présidents**

Le Bureau est composé, du Président et de neuf Vice-président(e)s. Le nombre de Vice-président(e)s ne pouvant excéder 30% de l'effectif de celui-ci.

Ils ont pour mission d'assister le Président. Le Président peut subdéléguer certaines de ses compétences. Ainsi, le Président par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vices Présidents.

### **Article 15 - Règlement intérieur :**

Le Syndicat, dans les six mois suivant l'installation du Comité syndical, adopte un règlement intérieur soumis à l'approbation du Comité syndical statuant à la majorité de ses membres.

Sont obligatoirement fixées dans le règlement intérieur :

- les conditions d'organisation du débat d'orientation budgétaire ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

## **III. Dispositions financières et comptables :**

### **Article 16 - Budget du Syndicat :**

Le Syndicat pourvoit sur son budget à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission et à celles pouvant découler de ses responsabilités ou qui en résulteraient.

### **Article 17 - Comptable public :**

Les fonctions de Receveur du Syndicat Mixte seront assurées par Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable d'Antibes – Service Gestion Comptable d'Antibes.

### **Article 18 - Recettes du Syndicat :**

Les recettes comprennent :

- 1/ la contribution des membres ;
- 2/ les sommes qu'il reçoit de personnes publiques ou privées en échange des services assurés ;
- 3/ le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat ;
- 4/ les subventions, y compris d'équipement, et dotations ;
- 5/ les produits des dons et legs ;
- 6/ les participations des administrations, établissements publics, associations et particuliers à titre de fonds de concours ;
- 7/ le produit des emprunts ;
- 8/ les redevances ;
- 9/ toutes autres ressources liées à son activité.

## **Article 19 - Contribution financière des membres :**

Les participations financières de chacune des collectivités publiques membres du Syndicat, et à ce titre usagères du SPIC géré, seront déterminées, après prise en compte des éventuelles subventions d'équipement reçues dans le cadre de conventions, de la manière suivante :

### **19-1°)**

a Dans la double limite des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles à traiter pour chaque collectivité et des droits à incinérer de chaque collectivité membre (Commune ou EPCI) fixé à un pourcentage d'utilisation des capacités optimales de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes correspondant à :

- C.A.S.A. : 68,36 %
- C.A.C.P.L. (Villes du Cannet, Mandelieu-La Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer) : 26,98 %
- C.A.P.G. (Ville de Mouans-Sartoux) : 4,66 %

par l'application du prix d'équilibre à la tonne complet « net » de tous produits extérieurs fixé par délibération annuelle du Comité syndical sur l'ensemble des tonnages traités pour le compte de celles-ci, sans prise en compte des coûts éventuels de sous-traitance ci-dessous, dans les limites des droits ci-dessus et des capacités réelles annuelles de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes. Et ceci quel que soit le lieu effectif de traitement de ces Ordures Ménagères Résiduelles.

De plus il pourra être sollicité toute subvention contribuant à la gestion des tonnages d'Ordures Ménagères Résiduelles.

b. Sous réserve du respect de tout contrat en cours au titre de l'Unité de Valorisation Énergétique d'Antibes, concernant les Collectivités membres d'UNIVALOM, ou de la Commission syndicale, qui n'auraient pas de droits à incinérer, ou qui auraient dépassé leurs droits de telles natures, les tarifs précités pourraient leur être appliqués pour autant que les Collectivités détentrices de droits résiduels à incinérer acceptent le transfert provisoire ou définitif de tout ou partie de ceux-ci à leur profit.

De même en cas de subventions mises à la charge des Collectivités membres d'UNIVALOM ou de la Commission syndicale, une subvention contribuant à la gestion des tonnages d'Ordures ménagères résiduelles sera sollicitée.

c. Dans tout autre cas, les prix seront fixés par délibération annuelle du Comité syndical intégrant à la fois l'incidence des investissements réalisés par UNIVALOM à l'amortissement desquels lesdites Collectivités n'auraient pas participé, ainsi que toute subvention existante éventuelle, et qu'une majoration de ces prix aux titres de frais proportionnels de gestion à hauteur forfaitaire statutaire de cinq pour cent (5 %), le tout augmenté de dix pour cent (10 %) de participation forfaitaire et statutaire aux frais généraux de fonctionnement du syndicat.

### **19-2°)**

Pour le traitement des autres Ordures Ménagères Résiduelles au-delà des droits à incinérer, au titre d'une sous-traitance par le syndicat, faute d'une capacité suffisante de traitement propre dans son Unité de Valorisation Énergétique, ainsi que pour tout autre Déchet Ménager et Assimilé ou toute autre prestation de quelque nature que ce soit, aux prix « nets » de tous produits extérieurs fixés par délibération annuelle du Comité syndical intégrant les coûts directs majorés de frais proportionnels de gestion à hauteur forfaitaire statutaire de cinq pour cent (5 %), le tout augmenté de dix pour cent (10 %) de participation forfaitaire et statutaire aux frais généraux de fonctionnement du syndicat.

**AR Prefecture**

006-200039857-20220922-DL2022\_167-DE  
Reçu le 28/09/2022  
Publié le 28/09/2022

**Article 20 - Modification des statuts :**

Toute modification aux présents statuts se fera à la majorité des 2/3 des membres qui composent le Comité syndical.

**Article 21 - Dissolution :**

Il est fait application des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ANNEXE 1**

Répartition des sièges du Comité syndical au titre des tonnages de Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) hors Ordures Ménagères Résiduelles traités des membres d'UNIVALOM :

<b>COLLECTIVITES</b>	<b>TONNAGES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES HORS ORDURES MENAGERES RESIDUELLES (2021)</b>	<b>REPRESENTANTS</b>
<b>CASA</b>	<b>99 359</b>	<b>7</b>
<b>CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE- SUR-MER)</b>	<b>28 052</b>	<b>2</b>
<b>CAPG (MOUANS-SARTOUX)</b>	<b>7 700</b>	<b>1</b>
<b>CCAA</b>	<b>4 101</b>	<b>1</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>139 212</b>	<b>11</b>

Avec une voix par tranche de 15 000 tonnes annuelles,  
Chiffres arrondis par excès, permettant au moins une voix par Commune ou  
EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé  
du 30 août 2006 en cours

**ANNEXE 2**

Répartition des sièges du Comité syndical au titre de la population des membres d'UNIVALOM :

<b>COLLECTIVITES</b>	<b>POPULATIONS 2021</b>	<b>%</b>	<b>REPRESENTANTS</b>
<b>CASA</b>	<b>178 917</b>	<b>63,07 %</b>	<b>3</b>
<b>CACPL (LE CANNET, MANDELIEU-LA NAPOULE, MOUGINS, THEOULE-SUR-MER)</b>	<b>85 229</b>	<b>30,04 %</b>	<b>2</b>
<b>CAPG (MOUANS-SARTOUX)</b>	<b>9 887</b>	<b>3,49 %</b>	<b>1</b>
<b>CCAA</b>	<b>9 657</b>	<b>3,40 %</b>	<b>1</b>
<b>TOTAUX</b>	<b>283 690</b>	<b>100,00 %</b>	<b>7</b>

Avec une voix par tranche de 60.000 habitants,  
Chiffres arrondis par excès, permettant au moins une voix par Commune ou  
EPCI utilisateur du Syndicat mixte et signataire engagé au titre du Contrat de Partenariat Public Privé  
du 30 août 2006 en cours



**2**

**Délibérations**

**Du 10 novembre 2022**

# CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

## Ordre du jour

---

**Approbation des procès-verbaux de la séance du 30 juin 2022 et du 22 septembre 2022**

**Communication des décisions prises par Monsieur le Président conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

**Communication des décisions prises par Monsieur le Président au titre des marchés à procédure adaptée conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

**Communication des décisions prises par le bureau communautaire conformément à l'article L5211-10 du Code général des collectivités territoriales**

---

## PROJETS DE DELIBERATIONS

### AFFAIRES GENERALES

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°168 : Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence - Alpes- Côte d'Azur**

**N°169 : Mutualisation : convention d'assistance ponctuelle en matière informatique entre la ville de Grasse et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**

### FINANCES

---

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Marc DELIA

**N°170 : Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers**

**N°171 : Budget principal 2022 - Décision modificative n°2**

**N°172 : Budget annexe « Sainte Marguerite II » 2022 - Décision modificative n°1**

**N°173 : Budget annexe Eau Potable 2022 - Décision modificative n°1**

**N°174 : Budget annexe Assainissement 2022 - Décision modificative n°1**

**N°175 : Compétence Mobilités – Création d'un budget annexe**

**N°176 : Hôtel d'Entreprises Grasse BIOTECH – transfert des parkings dédiés à l'hôtel d'entreprises du Budget Annexe au Budget Principal**

### SPORT

---

RAPPORTEUR : Monsieur Gilles RONDONI

**N°177 : Avenant à la convention d'objectifs et de financement CEPG**

## **HABITAT**

---

RAPPORTEUR : Madame Marie-Louise GOURDON

**N°178 : Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux financés en PLS, Résidence « Secret Park » à Grasse (06 130), Garantie d'emprunts complémentaire accordée par la CDC à la SA D'HLM VILOGIA - Contrat de Prêt N°138794**

## **AMENAGEMENT**

---

RAPPORTEUR : Madame Michèle PAGANIN

**N°179 : Programme Petites Villes de Demain - Pôle Jeunesse et Sport**

## **ENSEIGNEMENT SUPERIEUR**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°180 : Signature d'un contrat territorial pluriannuel entre la CAPG, le CNAM et l'association de gestion du CNAM PACA**

**N°181 : Convention cadre de partenariat entre la CAPG et l'Université Côte d'Azur**

## **MOBILITE / TRANSPORT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Claude SERRA

**N°182 : Signature de la convention du Plan de Mobilités du Super U de Plascassier, Grasse**

## **SERVICE TECHNIQUE**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE

**N°183 : Aménagement de l'impasse du Moulin à La Roquette-sur-Siagne – Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées**

**N°184 : Piscine et Espace culturel Altitude 500 à Grasse - Gestion des dépenses afférentes à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation de la chaufferie mutualisée**

## **ENVIRONNEMENT**

---

RAPPORTEUR : Monsieur Marino CASSEZ

**N°185 : Appels à projets « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal - attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2022/2023**

## **RESSOURCES HUMAINES**

---

RAPPORTEUR : Monsieur le Président

**N°186 : Contrat d'apprentissage chargé de mission dans l'économie sociale et solidaire**

**N°187 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de 13 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans**

**N°188 : Attribution d'une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant les fonctions d'aide à domicile**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_168 : Présentation du rapport d'observations définitives  
de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_168</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
<b>Présentation du rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Le présent rapport a pour objet de présenter à l'assemblée délibérante le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour les exercices 2014 et suivants.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la Chambre Régionale des Comptes de Provence Alpes Côte d'Azur a communiqué le 14/09/2022 son rapport d'observations définitives relatives à la gestion de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à partir de l'exercice 2014 ;

**Considérant** que le rapport d'observations définitives a été réceptionné le 15/09/2022 par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** l'article R.1612-14 du Code Général des Collectivités Territoriales qui stipule « sans préjudice des dispositions de l'article R.1612-18, les avis et décisions de la chambre régionale des comptes sont communicables aux tiers dès qu'a eu lieu la première réunion de l'assemblée délibérante suivant leur réception par la collectivité ou l'établissement public concerné » ;

**Vu** les articles L.243-6 et R.243-13 du Code des Juridictions Financières qui dispose : « la chambre adresse le rapport d'observations définitives accompagné des réponses reçues à l'exécutif de l'organisme concerné. Celui-ci doit le communiquer à son assemblée délibérante, dès sa plus proche réunion. Il est inscrit à l'ordre du jour de l'assemblée délibérante. Il est joint à la convocation adressée à chacun des membres de l'assemblée délibérante. Il donne lieu à un débat » ;

**Vu** le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 14/09/2022 et ses annexes, référencé GREFFE/BF/CE/n°1399 dont les investigations ont porté plus particulièrement sur les points suivants :

- Le territoire de la CAPG et son processus de création
- Les instruments de la planification spatiale et de la stratégie de développement
- La gouvernance et l'organisation de l'EPCI
- Les compétences de la CAPG
- La fiabilité des comptes
- La situation financière de l'EPCI

**Vu** le rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes du 14/09/2022 et ses annexes, référencé GREFFE/BF/CE/n°1399 qui a formulé la recommandation suivante :

*Clarifier les conditions d'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et gestion de l'office de tourisme communautaire ;*

Etant précisé que ledit rapport a été annexé à la convocation adressée aux conseillers communautaires ;

**Vu** la réponse du 29 août 2022 de Monsieur le Président ;

**Considérant** qu'en application des articles R.241-13 et R.243-16 du Code des Juridictions Financières, le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes doit donner lieu à un débat lors de la première réunion de l'assemblée délibérante suivant sa transmission à l'ordonnateur et devient communicable aux tiers ;

**Considérant** que Monsieur le Président soumet ce rapport au débat ;

Le conseil communautaire **PREND ACTE :**

- De la présentation du rapport d'observations définitives du 14/09/2022 de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à partir de l'exercice 2014 annexé à la présente délibération et de la tenue d'un débat y afférant au sein du conseil communautaire ;
- Des réponses apportées par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, annexées à la présente délibération, au rapport d'observations définitives du 02/08/2022 de la Chambre Régionale des Comptes relatif à la gestion de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse à partir de l'exercice 2014 et de la tenue d'un débat y afférant au sein du conseil communautaire.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

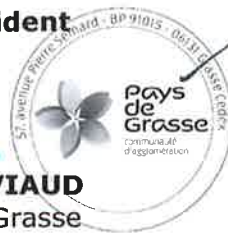
Le Président

u.

Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_168-DE  
Reçu le 17/11/2022

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_168-DE  
Reçu le 17/11/2022

Chambre régionale  
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



**RAPPORT D'OBSERVATIONS DÉFINITIVES  
ET SA RÉPONSE**

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION  
DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**

(département des Alpes-Maritimes)

Exercices 2014 et suivants

Le présent document, qui a fait l'objet d'une contradiction avec les destinataires concernés,  
a été délibéré par la chambre le 19 juillet 2022.



## TABLE DES MATIÈRES

SYNTHÈSE .....	4
RECOMMANDATION .....	6
INTRODUCTION.....	7
1 LE TERRITOIRE DE LA CAPG ET SON PROCESSUS DE CRÉATION.....	8
1.1 Les principales caractéristiques géographiques et démographiques du territoire.....	8
1.2 La détermination du périmètre et le processus de fusion.....	10
1.3 Les héritages des anciens EPCI fusionnés et les difficultés associées.....	14
1.4 La rationalisation de la carte syndicale.....	16
2 LES INSTRUMENTS DE LA PLANIFICATION SPATIALE ET DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT.....	18
2.1 Le projet de territoire .....	18
2.2 Les documents d'urbanisme et de politiques sectorielles .....	19
2.2.1 Le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes.....	19
2.2.2 La « compétence urbanisme » de la CAPG.....	21
3 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DE L'EPCI.....	23
3.1 Les instances de la gouvernance .....	23
3.1.1 Le conseil communautaire.....	23
3.1.2 Le président .....	25
3.1.3 Les vice-présidents .....	25
3.1.4 Le bureau .....	26
3.1.5 Les commissions thématiques .....	27
3.1.6 Les autres instances de coordination et d'information réciproques .....	28
3.2 Les outils de l'équilibre institutionnel avec les communes-membres .....	29
3.2.1 Le pacte de gouvernance.....	29
3.2.2 Le pacte financier et fiscal.....	29
3.3 L'organisation administrative et territoriale de la CAPG.....	31
3.3.1 Les moyens humains au service de la CAPG.....	31
3.3.2 L'implantation territoriale des services communautaires et l'accessibilité aux services publics.....	31
3.3.3 Les mutualisations et offres de services .....	32
4 LES COMPETENCES DE LA CAPG.....	36
4.1 Les statuts et la définition de l'intérêt communautaire .....	36
4.2 Les compétences exercées et leurs modalités .....	37
4.2.1 Les compétences obligatoires .....	37
4.2.2 Les compétences facultatives.....	39
4.3 L'imbroglio juridique et économique de la compétence « eau et assainissement » .....	42
4.4 La compétence développement économique .....	46
4.4.1 Données générales sur l'activité économique du territoire.....	46
4.4.2 La pépinière Innova Grasse et l'hôtel d'entreprises scientifiques Biotech.....	47
4.4.3 Le développement agricole et la filière « PPAM ».....	49
4.4.4 La compétence tourisme et le cas particulier de l'office de tourisme communautaire... 51	
5 LA FIABILITÉ DES COMPTES.....	55
5.1 Les opérations à classer ou à régulariser.....	55
5.2 Le recensement des immobilisations .....	55

5.3 Le suivi des opérations d'équipement et l'intégration des immobilisations en cours ..	56
<b>6 LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'EPCI .....</b>	<b>58</b>
6.1 Les performances financières annuelles .....	58
6.1.1 Les produits de gestion .....	59
6.1.2 Les charges de gestion .....	63
6.1.3 L'excédent brut de fonctionnement (EBF), la capacité d'autofinancement (CAF) et le résultat de fonctionnement .....	67
6.2 Le financement des investissements .....	69
6.2.1 Les principales dépenses d'équipement.....	69
6.2.2 Le financement propre disponible .....	69
6.3 La situation bilancielle .....	70
6.3.1 La dette .....	70
6.3.2 Le fonds de roulement (FR), le besoin en fonds de roulement (BFR) et la trésorerie ....	71

## SYNTHÈSE

*Née le 1<sup>er</sup> janvier 2014 de la fusion de trois établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) préexistants, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (CAPG) regroupe 23 communes et plus de 102 000 habitants. Son territoire est marqué par une forte disparité entre la zone urbanisée au sud, où se trouve notamment la ville-centre de 50 000 habitants aux deux quartiers prioritaires, et la zone rurale de montage au nord relevant d'autres bassins de vie, constituée de villages-hameaux isolés et mal desservis par le réseau routier.*

*Privée des richesses des communes littorales de l'aire cannoise qui ont été regroupées au sein d'un EPCI distinct malgré les interconnexions entre les deux territoires et les objectifs de solidarité financière qu'affichait le premier schéma départemental de coopération intercommunale en 2011, la CAPG a également dû reprendre à son compte les conséquences financières lourdes de décisions des anciens EPCI fusionnés. Parfois prises par ces derniers quelques jours à peine avant leur disparition, sans grande considération pour la CAPG naissante qu'elles engageaient, ces décisions ont été une source de frictions récurrentes au sein du conseil communautaire. Si ces difficultés de départ, ajoutées aux disparités territoriales marquées, ne sont pas à mésestimer, la chambre relève toutefois que l'EPCI, huit ans après sa création, ne s'était toujours pas doté d'outils stratégiques partagés et porteurs d'une vision pour l'avenir, dès lors que son projet de territoire, son pacte de gouvernance et son pacte financier et fiscal n'ont été délibérés qu'après le contrôle de la chambre, en 2022.*

*En dépit du poids démographique et institutionnel de la ville-centre, l'EPCI s'est attaché à construire les conditions de l'équilibre territorial, afin d'éviter notamment la relégation des communes rurales : mise en œuvre d'un accord local au sein du conseil communautaire afin d'aplanir les disparités de représentativité, ensemble des maires siégeant au bureau, bureaux « tournants » et délocalisations de réunions, commissions thématiques accueillant dès avant la loi « Engagement et proximité » des élus des conseils municipaux, rencontres avec les équipes techniques sur le terrain. La solidarité se traduit également au plan financier par le biais de fonds de concours, d'un fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) dérogoratoire ou d'une prise en charge de certaines dépenses pour soulager les budgets locaux. Elle se manifeste enfin pleinement dans la dimension sociale de certaines compétences facultatives (gestion d'une maison de santé et d'une maison des services publics dans le haut-pays, prise en charge de l'organisation de nombreux services à la personne), qui assurent un contreponds aux compétences obligatoires davantage tournées vers le monde urbain et témoignent du souci constant de répondre aux besoins distincts des populations regroupées. Les prestations de services, et notamment les délégations de maîtrise d'ouvrage qui permettent aux plus petites collectivités de bénéficier de l'ingénierie de l'EPCI pour mener à bien leurs projets, y participent également.*

*Au-delà de ces initiatives, un renforcement des compétences transférées doit être initié dans le sens d'une intégration plus poussée, compte tenu d'un coefficient d'intégration fiscale encore perfectible. De nouvelles marges de manœuvre, sous forme d'économies de gestion notamment, devront par ailleurs être trouvées afin de financer les investissements de la CAPG et renforcer les actions de développement de son territoire. En effet, bien que sortie du réseau d'alerte en 2019, la CAPG a vu sa situation se dégrader après l'embellie de 2018, la crise sanitaire en 2020 n'ayant pu qu'amplifier ensuite les difficultés.*

*Entre 2016 et 2020, l'augmentation des charges de gestion (notamment liées à la compétence « ordures ménagères » qui représente plus du quart des dépenses en 2020) a été plus marquée que celle des recettes de gestion, pourtant fortement soutenues par la dynamique des produits fiscaux. Cette asymétrie a mécaniquement conduit à réduire la capacité de l'EPCI à autofinancer ses dépenses d'équipement dès 2018 et l'a contraint à des prélèvements sur le fonds de roulement et à la mobilisation de l'emprunt.*

*Certaines compétences obligatoires ne sont pas directement exercées : plusieurs d'entre elles, notamment, sont totalement ou partiellement déléguées à des organismes tiers (GEMAPI, traitement des déchets, tourisme, eau et assainissement notamment). Des enjeux majeurs demeurent par ailleurs en termes de convergence de tarifs à l'échelle communautaire, notamment dans le domaine de l'eau où la carte syndicale est encore loin d'être simplifiée et où la deuxième commune la plus peuplée du territoire, comme pour d'autres sujets, ne joue pas pleinement le jeu de la solidarité intercommunale. L'intégration, qui doit certes sans cesse trouver les moyens de dépasser certains choix individuels fortement liés aux contrastes entre ressources et besoins des communes regroupées, reste donc encore à approfondir.*

*Le rôle actif et mobilisateur de la CAPG dans le domaine du développement économique doit en revanche être souligné. S'appuyant opportunément sur l'image de marque mondialement réputée du pays de Grasse en matière du parfum, l'EPCI soutient l'essor d'une filière complète qui fédère agriculture (développement des cultures de plantes à parfum), formations universitaires, recherche scientifique et développement industriel au moyen de structures dédiées à l'innovation (pépinière d'entreprises, hôtel d'entreprises scientifiques). L'EPCI se devrait en revanche de réinvestir un autre axe à fort potentiel pour son développement économique : la politique touristique, déléguée à une association dans des conditions propres à créer des risques juridiques majeurs, mérite en effet de voir sa gestion repensée au travers d'un véritable réseau solidaire de relais locaux.*

## RECOMMANDATION

**Recommandation n° 1 :** Clarifier les conditions d'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et de gestion de l'office de tourisme communautaire.

## INTRODUCTION

La chambre a inscrit à son programme pour 2021 l'examen des comptes et de la gestion de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse (Alpes-Maritimes), ci-après désignée « CAPG » ou « l'EPCI », à compter de l'exercice 2014. Par lettre en date du 11 mai 2021, dont il a été accusé réception le 17 mai 2021, le président de la chambre a informé l'ordonnateur en fonctions, M. Jérôme VIAUD, président de la CAPG et par ailleurs maire de la ville-centre (commune de Grasse), de l'ouverture de la procédure et de la composition de l'équipe de contrôle. Par lettre du 2 juin 2021, notifiée le 9 juin 2021, l'ancien ordonnateur, M. Jean-Pierre-LELEUX, en a également été informé.

L'entretien de fin de contrôle prévu par l'article L. 243-1 du code des juridictions financières s'est tenu le 13 janvier 2022 avec M. Jérôme VIAUD. Un deuxième entretien s'est tenu avec M. Jean-Pierre LELEUX le 17 janvier 2022.

Le rapport d'observations provisoires a été notifié à l'ordonnateur le 1<sup>er</sup> mars 2022. Ce dernier y a répondu par un courrier du 28 avril 2022 enregistré au greffe de la chambre le 2 mai 2022, complété par un second courrier du 3 juin 2022 enregistré le 16 juin 2022. Une communication administrative, en application de l'article R. 243-18 du code des juridictions financières, a été adressée au préfet du département des Alpes-Maritimes. Des extraits du rapport d'observations provisoires ont par ailleurs été adressés, chacun pour le ou les points le concernant, aux tiers mis en cause, dont certains ont répondu.

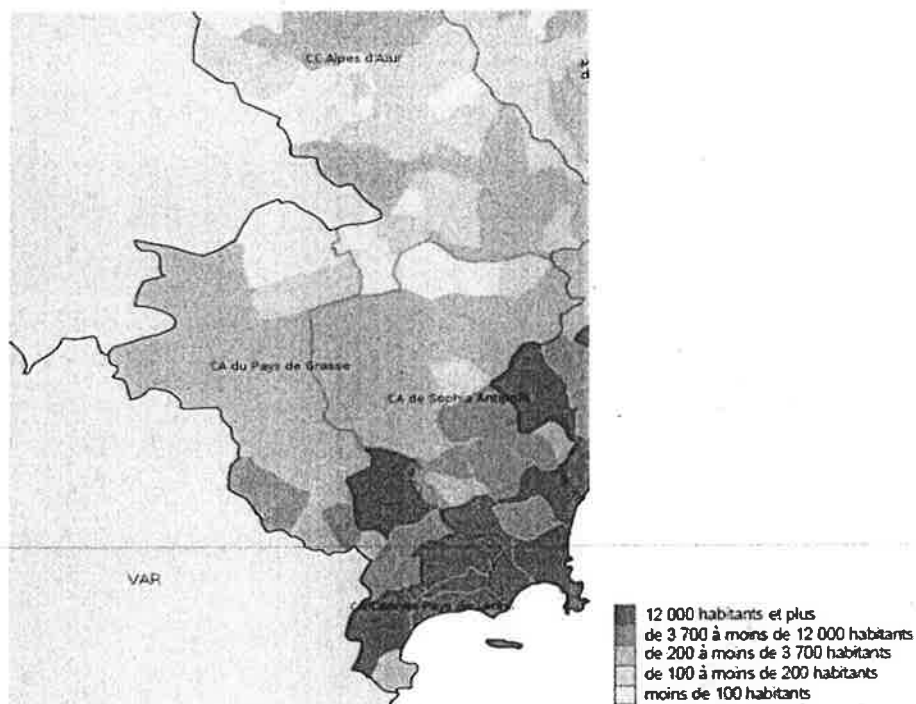
# 1 LE TERRITOIRE DE LA CAPG ET SON PROCESSUS DE CRÉATION

## 1.1 Les principales caractéristiques géographiques et démographiques du territoire

La CAPG est un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre des Alpes-Maritimes, créé par arrêté préfectoral du 27 mai 2013 à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Son territoire, sans aller jusqu'à la mer, s'étire selon un axe nord/sud depuis les villages-hameaux montagnards de quelques dizaines ou centaines d'habitants, culminant à 1 700 mètres, jusqu'au centre urbain du proche pays grassois, fortement connecté à l'aire cannoise, en ce compris la commune de Grasse, ville-centre de 50 000 habitants aux deux quartiers prioritaires, siège de l'établissement.

L'EPCI, dont le périmètre n'a pas varié depuis 2014<sup>1</sup>, regroupe 23 communes et 102 214 habitants. La ville-centre représente à elle seule près de 50 % de la population totale. Dix-sept communes comptent moins de 3 700 habitants et douze communes moins de 1 000 habitants.

Carte n° 1 : Périmètre et démographie de la CAPG

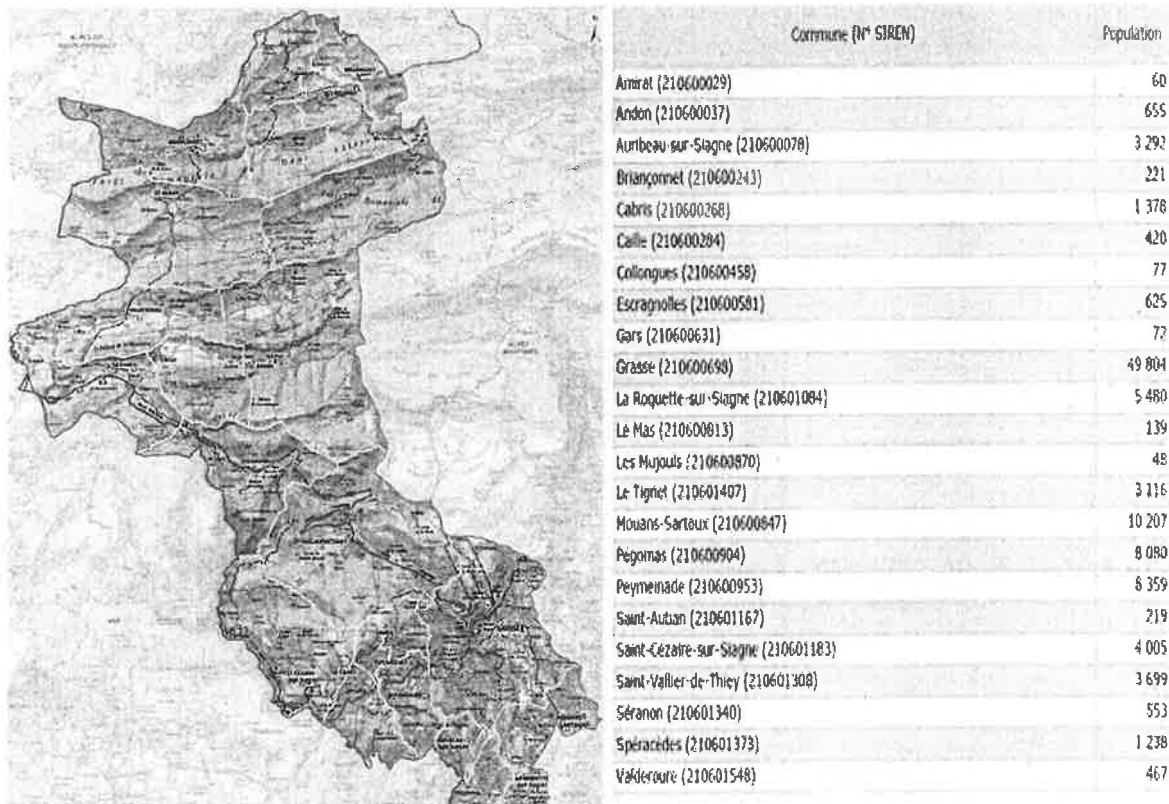


Source : BANATIC.

<sup>1</sup> Compte tenu des seuils démographiques déjà atteints (plus de 15 000 habitants déjà réunis), la loi NOTRé du 7 décembre 2015 n'a eu aucun effet sur le périmètre de la CAPG. *A priori*, aucune nouvelle modification du périmètre n'est à ce jour envisagée. Il semble seulement que la commune d'Aiglun, qui a été « sortie » de l'ex-CCMA pour intégrer la communauté de communes des Alpes d'Azur, pourrait rejoindre la CAPG.

Au nord de l'ensemble urbanisé que représente la première couronne résidentielle grasseoise, une vaste zone inhabitée, correspondant à une barrière naturelle de gorges et de cols de montagne après Saint-Vallier-de-Thiery, marque une rupture saisissante dans les paysages et les densités de peuplement. Compte tenu de cette topographie, la population du haut-pays rural, répartie en hameaux éloignés les uns des autres, est isolée du reste du territoire. Elle souffre d'un maillage routier très peu dense, contraint par la géographie, réduit à la « route Napoléon » (RD 6085) au départ du centre-ville de Grasse, puis à un réseau secondaire de voiries locales de petite montagne. Le revenu médian déclaré par unité de consommation y est également le plus faible du territoire (ensemble du département des Alpes-Maritimes : 2 094 €/mois ; CAPG : 1 767 €/mois ; communes du haut-pays : 1 499 €/mois)<sup>2</sup>.

### Carte n° 2 : Données géographiques et démographiques



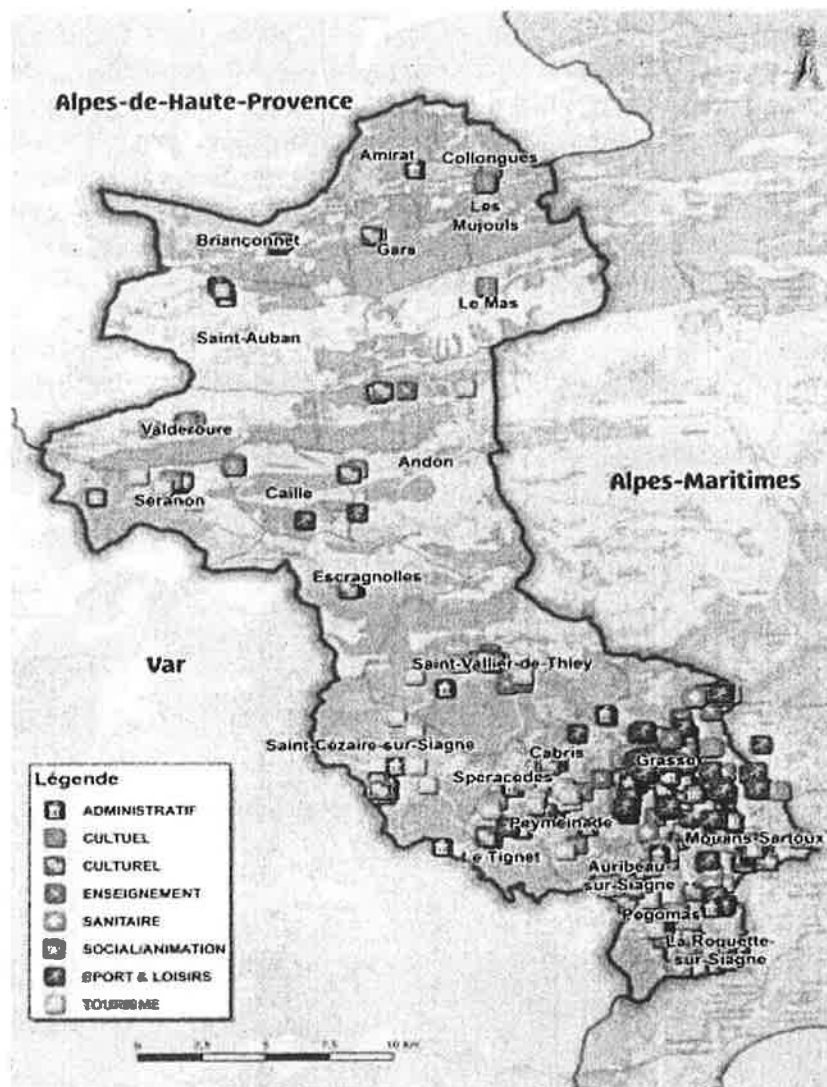
Sources : carte : site internet de la CAPG / populations communales : BANATIC (base nationale sur l'intercommunalité), chiffres INSEE millésimés 2018.

Sur ce territoire littéralement coupé en deux, les données géographiques et démographiques expliquent la cartographie des équipements collectifs (qu'ils soient administratifs, hospitaliers, commerciaux, culturels ou sportifs), essentiellement concentrés dans la zone urbaine au sud de la CAPG. Au plan économique, les onze zones d'activités d'intérêt communautaire sont *de facto* implantées sur le proche pays grasseois (notamment sur les communes de Grasse et de Mouans-Sartoux, qui rassemblent sept zones).

<sup>2</sup> Source : contrat de ruralité 2017-2020.



Carte n° 3 : Localisation des principaux équipements publics sur le territoire de la CAPG



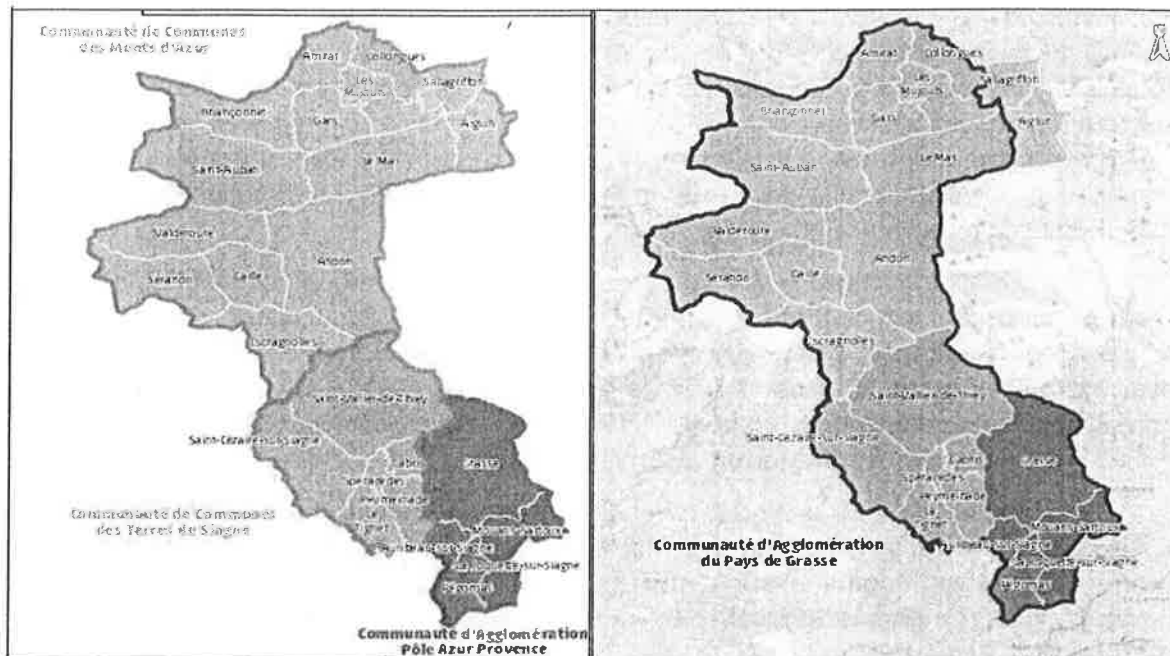
Source : plan de déplacements urbains de la CAPG 2017-2022.

L'ensemble forme donc un territoire hétérogène rassemblant des populations aux difficultés, besoins et attentes très différents.

## 1.2 La détermination du périmètre et le processus de fusion

La création de la CAPG, dont le périmètre a été arrêté par le préfet des Alpes-Maritimes le 21 décembre 2012, est le résultat de la fusion de trois EPCI préexistants, répondant à la logique de rationalisation de la carte de la coopération intercommunale voulue par la loi « réforme des collectivités territoriales » (RCT) du 16 décembre 2010.

## Carte n° 4 : Carte anciens EPCI fusionnés / périmètre actuel de la CAPG



Source : CAPG.

Tableau n° 1 : Principales caractéristiques des EPCI fusionnés au sein de la CAPG

Nom de l'EPCI	Date de création	Nb de communes membres	Ville-siège de l'EPCI	Population totale regroupée
Communauté d'agglomération du moyen pays provençal pôle Azur Provence (CAPAP)	2001	5	Grasse	Env. 80 000 habitants
Communauté de communes des Monts Azur (CCMA)	2000	14 (dont 2 ont rejoint un autre EPCI <sup>3</sup> )	Saint-Auban	Env. 2 000 habitants
Communauté de communes des terres de Siagne (CCTS)	2009 (durée statutairement limitée à 5 ans)	6	Saint-Cézaire	Env. 20 000 habitants

Source : CRC, à partir de BANATIC et des données transmises.

La définition du périmètre et le processus de fusion ont été émaillés de difficultés.

Contrairement à la CCMA qui relève pourtant de bassins de vie distincts (Puget-Théniers, Castellane et Fayence), la CCTS et l'ensemble de ses communes-membres s'étaient initialement prononcées contre la fusion lorsque celle-ci a été présentée à la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en 2011<sup>4</sup>.

<sup>3</sup> Aiglun et Sallagriffon, qui ont rejoint la communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA).

<sup>4</sup> Voir comptes-rendus de la CDCI du 10 décembre 2012 et du 15 mai 2013, ainsi que les courriers adressés par le président de la CCTS au préfet dans les suites immédiates de la CDCI de décembre 2012.

La CCTS, jeune communauté de communes sans difficultés particulières<sup>5</sup>, redoutait sa mésalliance avec deux EPCI en situation financière plus fragile ainsi que les conséquences financières de décisions prises par ces derniers avant la fusion (cf. *infra*) - et ce, sans que le futur EPCI fusionné ne puisse compter sur la richesse des communes littorales. Finalement, l'abstention des élus de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery à se prononcer, sous trois mois, sur le périmètre défini dans l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2012 a permis d'obtenir la condition de majorité requise en faveur de la fusion, sans que le représentant de l'Etat n'ait donc besoin de recourir à la procédure du « passer outre ».

Dans le même temps, la détermination du périmètre intercommunal de la CAPG s'est réalisée en-deçà des ambitions initiales du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI)<sup>6</sup>. Le premier arrêté préfectoral du 27 décembre 2011 arrêtant le SDCI avait en effet prescrit la création, sous le nom (provisoire) de « CAPAP élargie », d'une communauté d'agglomération épousant les contours du schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'Ouest des Alpes-Maritimes arrêté en 2007.

Il s'agissait donc alors d'un ensemble incluant non seulement le territoire de l'actuelle CAPG par fusion des trois EPCI préexistants autour de la CAPAP, mais également le territoire de cinq communes littorales voisines qui n'appartenaient jusqu'alors à aucun EPCI à fiscalité propre (Cannes, Le Cannet, Mandelieu-la-Napoule, Mougins, Théoule-sur-Mer).

Malgré le périmètre du SCoT (et les structures de coopération déjà existantes matérialisant des enjeux communs)<sup>7</sup>, ces cinq communes littorales ou proches du littoral ont été regroupées dans un EPCI distinct, la communauté d'agglomération Cannes-Pays de Lérins (CACPL, 160 000 habitants), entérinée par la CDCI du 10 décembre 2012 et devenue effective au 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette création s'est donc faite en dépit de l'objectif de solidarité financière et territoriale promu par la loi RCT et affiché par l'Etat de créer des « *intercommunalités verticales* » associant « *des communes littorales sur lesquelles sont concentrées les richesses du département avec des communes des moyen et haut pays* »<sup>8</sup>, alors même d'ailleurs que ces dernières – au moins pour celles de la zone sud de la CAPG - portent une bonne part de la charge financière des services aux actifs travaillant sur l'aire cannoise.

La CAPG et la CACPL n'en continuent pas moins de partager des problématiques communes dans des domaines structurants, étant rappelé que, selon les analyses de l'INSEE, Grasse appartient à l'aire d'attraction et à la zone d'emploi de Cannes (les deux communes relevant par ailleurs du même bassin de vie).

<sup>5</sup> Orientée vers les services à la personne, elle n'investissait que très marginalement et ne connaissait donc aucun problème d'endettement.

<sup>6</sup> Créés par la loi RCT du 16 décembre 2010, leurs objectifs sont l'amélioration de la cohérence spatiale des EPCI, l'accroissement de la solidarité financière, et la réduction du nombre de syndicats et syndicats mixtes, avec le transfert des compétences des syndicats supprimés vers les EPCI.

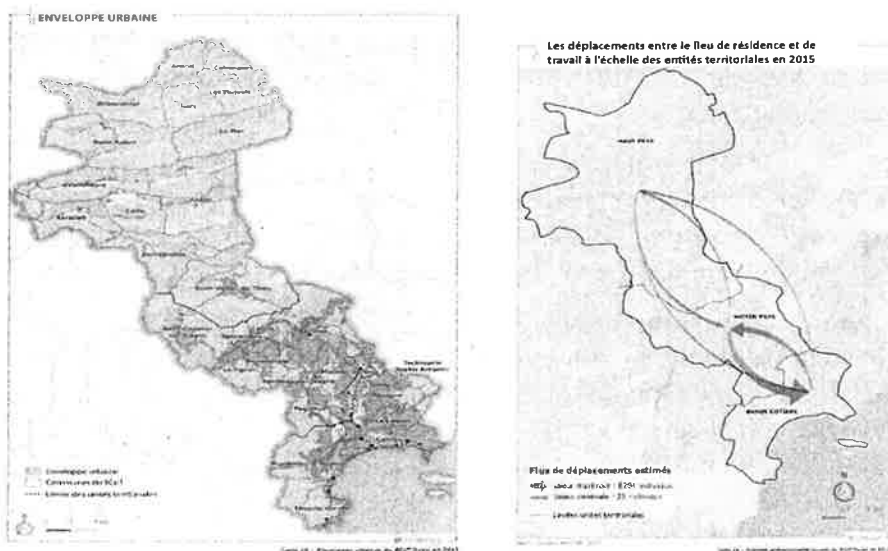
<sup>7</sup> Notamment au travers des adhésions aux syndicats mixtes de transports (SILLAGES) et de valorisation des déchets (SIVADES) - tous deux dissous à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2014 - et du syndicat mixte chargé d'élaborer, approuver, suivre et réviser le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes - encore en activité -, dont les compétences exercées à cheval sur les territoires de la CAPG et de la CACPL devaient être fusionnées au sein de la « CAPAP élargie » aux termes du premier SDCI.

<sup>8</sup> Objectif rappelé dans l'arrêté préfectoral portant SDCI du 12 mars 2016. En 2016 (plus ancien exercice disponible), le potentiel fiscal/habitant de la CAPG est de 375 € (CACPL : 542 €) et le potentiel financier agrégé / habitant de 640 € (CACPL : 818 €). Source : DGCL.

D'abord, et par nécessité, les deux EPCI sont devenus les deux adhérents du syndicat mixte « SCoT'Ouest » chargé d'élaborer, approuver, suivre et réviser le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes couvrant leurs deux territoires. Ils sont également adhérents du pôle métropolitain Cap Azur (créé le 1<sup>er</sup> juillet 2018)<sup>9</sup> et coopèrent dans l'élaboration et la mise en œuvre PCAET Ouest 06 (depuis 2014)<sup>10</sup>. Dans le domaine de la gestion de l'eau, les deux EPCI relèvent du même bassin versant et sont couverts par le schéma d'aménagement de l'eau (SAGE) de la Siagne en cours d'élaboration. Surtout, le diagnostic territorial inclus au rapport de présentation du SCoT de l'Ouest<sup>11</sup> met en lumière une continuité territoriale autour des équipements structurants (avec l'existence de zones « corridors » à cheval sur le territoire des deux EPCI).

S'agissant plus particulièrement des mobilités, tous les documents à disposition (documents diagnostics du SCoT, plan de déplacements urbains 2017-2022, contrat de ville 2015-2020) montrent l'importance des échanges et migrations résidentielles entre les deux grands pôles économiques que sont Cannes et Grasse (64 700 échanges journaliers, devant 42 200 échanges avec la CASA<sup>12</sup>). Les deux cartes ci-dessous, tirées du diagnostic du SCoT, illustrent cette forte interconnexion des territoires en termes de continuité urbaine et de trafic pendulaire, même si l'ordonnateur, qui ne conteste pas les chiffres ci-dessus, tient à souligner dans sa réponse aux observations provisoires l'importance des logiques d'échanges est/ouest avec la CASA et, dans une moindre mesure, avec la métropole de Nice Côte d'Azur.

**Carte n° 5 : (A et B) : Déplacements professionnels et continuités urbaines au sein du territoire du SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes**



Source : SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes, diagnostic territorial<sup>13</sup>.

<sup>9</sup> Autour de la CAPG, de la CACPL, la Communauté d'agglomération Sophia-Antipolis (CASA) et de la communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA).

<sup>10</sup> Plan climat air énergie territorial. Le PCET Ouest 06 unit CAPG, CASA et CACPL.

<sup>11</sup> Source : site scotouest.com.

<sup>12</sup> Source : PDU 2017-2022, document diagnostic, p. 33.

<sup>13</sup> Le SCoT identifie 3 unités territoriales : la CAPG correspond aux secteurs « haut-pays » et « moyen-pays », le 3<sup>ème</sup> secteur (« bande littorale » ou « bande côtière ») à la CACPL.

L'interconnexion en termes de mobilités est d'ailleurs telle que la CAPG et la CACPL travaillent à créer ensemble, dans le but d'obtenir « *une véritable logique de bassin de vie pour améliorer la mobilité des habitants* »<sup>14</sup>, un nouveau syndicat mixte doté du statut d'autorité organisatrice de la mobilité (AOM), ce qui reviendrait donc plus ou moins à ressusciter - avec un périmètre modifié - le syndicat mixte de transports SILLAGES dissous en 2014 avec la réforme de la carte syndicale (cf. *infra*). Dans l'attente et compte tenu du travail préalable d'aplanissement des difficultés de convergence tarifaire, les deux EPCI adhèrent d'ores et déjà à des groupements de commandes pour la passation de marchés liés à l'exercice de leurs compétences « transports » (infrastructures de recharge pour véhicules électriques, développement d'un système commun aux applications mobiles des réseaux de transport urbain), mais aussi d'ailleurs à celui de leur compétence « déchets » (déploiement de programmes locaux de prévention des déchets ménagers et assimilés).

L'ensemble de ces convergences conforte une cohérence du périmètre de « CAPAP élargie » qui avait été retenu dans le SDCI de 2011. Le président de la CACPL soutient toutefois, dans sa réponse, que le « *périmètre raisonné* » de son propre EPCI a été un gage d'efficacité, même si « *certaines compétences peuvent opportunément être traitées à des échelons territoriaux plus vastes* ».

### 1.3 Les héritages des anciens EPCI fusionnés et les difficultés associées

Les obligations nées de certaines décisions prises par les anciens EPCI avant la fusion (et parfois, juste avant cette date, sans grande considération pour leurs conséquences financières immédiates sur la nouvelle CAPG) ont été sources de fortes dissensions, dont on retrouve encore des traces aujourd'hui.

Même si l'ex-CCTS n'a pas été en reste en votant le 13 décembre 2013 près de 450 K€ de fonds de concours répartis entre chacune de ses six communes-membres, les décisions et projets parmi les plus controversés, de nature à préempter les capacités financières du nouvel EPCI, sont notamment imputables à l'ex-CAPAP :

- conclusion d'un emprunt structuré de 7,7 M€ en 2011, non affecté à une opération particulière (couvrant le « tout-venant » de l'investissement) : cet emprunt a nécessité dès 2015 une opération de renégociation de dette par la CAPG (heureusement massivement soutenue par l'Etat), avec conclusion de trois nouveaux emprunts pour plus de 31 M€ afin notamment de couvrir une indemnité de remboursement anticipé de plus de 21,6 M€ ;
- opération du parc d'activités « Aroma Grasse » (ZAE Sainte-Marguerite) : le déficit de commercialisation de cette ZAE a nécessité le versement par le budget principal de la CAPG d'une subvention d'équilibre dont le montant cumulé provisoire<sup>15</sup> est de 3 M€ en 2021 et la mise en place d'un nouveau prêt refinancé de 2,3 M€ en 2017 (à échéance en mars 2023)<sup>16</sup> ; de surcroît, l'opération était affectée d'un lourd contentieux à la date du transfert, dont la gestion est revenue à la CAPG ;

<sup>14</sup> Source : réponse de la CAPG au questionnaire n° 2.

<sup>15</sup> D'autres subventions étant prévues jusqu'en 2023.

<sup>16</sup> Cf. délibération n° 2017-153 du 15 décembre 2017.

- déclaration in extremis de l'intérêt communautaire d'un parc de stationnement dit « du Château » situé dans le centre-ville de Mouans-Sartoux par une délibération du 20 décembre 2013, et engagement pris de financer cette opération alors déjà chiffrée à plus de 5,3 M€ ;
- projet non moins conflictuel - mais finalement ensuite abandonné - de réalisation d'un funiculaire sur la commune de Grasse (plus de 60 M€ d'investissements prévus sur la régie des transports Sillages, les études préalables ayant déjà été réalisées).

L'un des principaux points de crispation a été la décision que l'ex-CAPAP a prise d'allouer, quelques semaines à peine avant le 1er janvier 2014, par une délibération du 11 octobre 2013, de substantiels fonds de concours à deux communes-membres : 3,66 M€ sur 4 ans à la commune de Mouans-Sartoux (ramenés à 660 K€ par une ultime délibération du 20 décembre 2013, dont 507 K€ mandatés avant le 31 décembre 2013) et 1,2 M€ sur 3 ans à la commune de Pégomas, afin de soutenir, sans plus de détails dans la délibération, des « projets de réhabilitation de leur centre ancien et d'amélioration du cadre de vie ».

Cette délibération du 11 octobre 2013 a été annulée par le tribunal administratif de Nice, à la requête de la commune d'Auribeau-sur-Siagne, dans un jugement du 24 février 2016 (erreur de droit tirée du défaut d'identification des équipements financés, en contravention des dispositions de l'article L. 5216-5 du code général des collectivités territoriales). Ce jugement est devenu définitif, faute d'appel. Entre temps, la CAPG, venant aux droits et obligations de l'ex-CAPAP, avait déjà versé l'intégralité des fonds promis à la commune de Pégomas - encore augmentés de 200 K€ en 2015 par un avenant à la convention initiale de financement<sup>17</sup>, soit un total de 1,4 M€ sur 2014/2015. Elle avait également payé le solde des sommes dévolues à la commune de Mouans-Sartoux (153 K€ en 2014).

La commune de Mouans-Sartoux, contrairement aux apparences, n'a pas été perdante. En effet, la diminution de 3 M€ de son fonds de concours (passé de 3,66 M€ à 660 K€ par l'effet de la délibération du 20 décembre 2013) n'est que la contrepartie de l'engagement concomitant pris par l'ex-CAPAP de financer - au titre du nouvel intérêt communautaire qui a subitement émergé dix jours seulement avant sa disparition - le parc de stationnement dit « du Château » (5,3 M€). La CAPG s'est empressée de reprendre à son compte ce projet d'envergure dans une délibération *ad hoc* du 7 mars 2014<sup>18</sup>, à une période où elle était temporairement présidée par l'ancien président de la CAPAP et où il eût été normal que les délégués se limitent à expédier les affaires courantes dans l'attente du renouvellement général dès le mois d'avril suivant. L'équipement a depuis lors été transformé en « parking multimodal du Château » (chiffré à plus de 8,5 M€ en 2021<sup>19</sup>). Son caractère d'intérêt communautaire, toujours discuté au sein de l'assemblée délibérante, reste un point de friction récurrent : construit par la commune de Mouans-Sartoux sous délégation de maîtrise d'ouvrage, celle-ci en a récupéré la gestion dès la mise en service, dans le cadre d'une convention où la CAPG se montre au demeurant peu exigeante en termes de modalités de gestion<sup>20</sup>.

<sup>17</sup> Délibération du conseil communautaire de la CAPG n° 2015-183 du 13 novembre 2015. La convention initiale de financement, non datée, a été signée à une date indéterminée du début de l'année 2014 puisque signée de l'ancien ordonnateur en fonction jusqu'en avril 2014.

<sup>18</sup> Suivie de la délibération n° 2015-200 du 18 décembre 2015 précisant les contours de la compétence « mobilités ».

<sup>19</sup> Cf. délibération communautaire n° 2021-064 du 1<sup>er</sup> avril 2021. D'après cette délibération, le projet est soutenu à hauteur de plus de 4,9 M€ par des subventions publiques, le financement à la charge de la CAPG étant de 3,6 M€ (par voie d'emprunt).

<sup>20</sup> Cf. délibération communautaire n° 2021-132 du 10 juin 2021 et convention de gestion du 21 septembre 2021. Cette dernière reste très générale lorsqu'il s'agit d'aborder les conditions concrètes de gestion de l'équipement attendues par la CAPG (l'article 5 relatif aux conditions financières, par exemple, est muet sur les conditions tarifaires).

Il est enfin observé que si, s'agissant de Mouans-Sartoux, la délibération modificative de la CAPAP du 20 décembre 2013, *a priori* non attaquée, peut être invoquée pour justifier le paiement de 153 K€, il n'en va pas de même des sommes allouées à Pégomas, qui ont été rétroactivement privées de base légale par la décision du tribunal. D'un point de vue pratique, il y a toutefois lieu de signaler que, d'après les éléments réunis au cours de l'instruction et malgré les mentions très vagues de la délibération originelle, les fonds alloués à Pégomas étaient fléchés vers un équipement déterminé (construction d'un centre administratif)<sup>21</sup>.

On mesure ici, en tout cas, les difficultés politiques, juridiques et financières causées par les conséquences des « pactes de communauté » noués au sein des anciens EPCI avant la fusion, qui ont durablement obéré l'émergence d'une solidarité financière pour la CAPG.

#### 1.4 La rationalisation de la carte syndicale

Pour le secteur de l'ouest maralpin, le SDCI 2011 avait entendu rationaliser la carte syndicale au moyen de la création de la « CAPAP élargie », qui emportait la suppression de cinq syndicats. Bien que le projet n'ait pas abouti, la carte intercommunale mise en œuvre en 2014 a malgré tout conduit à la dissolution de syndicats dont les compétences s'exerçaient à cheval sur les ressorts territoriaux de la CAPG et de la CACPL (syndicat mixte de transports SILLAGES sus-évoqué et syndicat mixte de valorisation des déchets SIVADES) et à la répartition subséquente de leurs actifs et personnels.

Outre le pôle métropolitain et le syndicat mixte chargé du SCoT évoqués plus haut, la CAPG adhère à ce jour à dix syndicats mixtes (voir liste complète en annexe n° 1). Quatre de ces adhésions procèdent, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, de la prise en charge de la nouvelle compétence « eau et assainissement ». Dans le même temps, des communes-membres de la CAPG, en nombre variable selon les cas, adhèrent à neuf structures intercommunales aux ressorts territoriaux ultra-communautaires (hors exception notable du syndicat des eaux du Canal de Belletrud, de nature infracommunautaire). Ces derniers groupements exercent des compétences variées (électricité et gaz, eau, gestion de parc naturel, conservatoire de musique, informatique, etc.)<sup>22</sup>.

Si la carte syndicale du secteur ouest des Alpes-Maritimes a été simplifiée depuis l'adoption du premier SDCI en 2011, les coopérations qui s'imposent à l'épreuve des faits, comme en matière de transports (cf. *supra*), peuvent cependant laisser augurer la création de nouvelles structures.

En outre, la carte est demeurée complexe dans le domaine de l'eau et de l'assainissement devenus compétences obligatoires des communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2020. Les cinq structures restées en activité sur le territoire de la CAPG (dont trois créées *après* le 31 décembre 2013), qui traduisent à cette heure un fort taux d'abondance des services<sup>23</sup>, révèlent les limites, voire l'impossibilité, d'une rationalisation immédiate de la carte syndicale. Elles dévoilent une mosaïque de situations selon la commune et la prestation concernées, constituant un obstacle à une gestion simple et unifiée de la compétence à brève échéance (voir *infra*).

<sup>21</sup> Il est également remarqué que la commune d'Auribeau-sur-Siagne ne semble pas avoir cherché à poursuivre l'exécution de la décision rendue à son avantage.

<sup>22</sup> L'un au moins de ces groupements est en voie de dissolution, à savoir le SIVU interdépartemental de la Haute-Siagne créé en 2000 (actions environnementales), auquel adhèrent quatre communes de la CAPG.

<sup>23</sup> Taux moyen pour l'eau potable pour un EPCI à fiscalité propre : deux entités de gestion (source : observatoire des services publics d'eau et d'assainissement, septembre 2019).

**Tableau n° 2 : Adhésions de la CAPG ou de communes-membres appartenant à la CAPG à des structures syndicales intervenant dans le domaine de l'eau et/ou assainissement**

Nom de la structure	Date de création	Adhérents actuels	Observations
<i>SM d'eau du Barlet</i> Compétence prise en charge : eau <u>Gestion en régie directe</u>	11/01/1955	<b>CAPG</b> (pour : Collongue et Les Mujols) + Communauté de communes Alpes d'Azur (CCAA) pour Salagriffon	<b>Syndicat « à cheval » sur deux EPIC, mais qui ne compte que 3 communes-membres</b> : Collongue, les Mujols et Salagriffon. Les deux premières relèvent de la CAPG et la troisième, initialement prévue dans le périmètre de celle-ci, a finalement rejoint la CCAA.  Dissolution en suspens.
<i>SM des trois vallées</i> Compétence prise en charge : eau <u>Gestion sous délégation de service public (échéance : 2030)</u>	07/04/1959	<b>CAPG</b> (pour : Saint-Auban, Caille, Valderoure, Seranon et Andon)  + CA de Sophia-Antipolis	<b>Syndicat « à cheval » sur deux EPIC, mais qui ne compte que 6 communes-membres, dont une seule ne relève pas du territoire de la CAPG</b> (Gréolières -et ce, uniquement pour la station de ski-, située sur le territoire de la CASA).  Dissolution en suspens.
<i>SIVOM des eaux du canal de Belletrud (SECB)</i> Compétences prises en charge : eau et assainissement collectif et non collectif <u>Gestion par une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (RECB)</u>	01/01/2014	<b>Pour l'assainissement : 18 communes de la CAPG</b> , correspondant à l'ancien territoire de la CCTS et de la CCMA  <b>Pour l'eau : 12 communes</b> (=18-6 communes relevant des syndicats du Barlet et des Trois vallées ci-dessus)	<b>Syndicat infra-communautaire</b> (périmètre entièrement inclus dans celui de la CAPG), provisoirement maintenu après 2020 par convention de redélégation de service en application de la loi « Engagement et proximité » de 2019. Compte tenu de la récente délibération communautaire du 16 décembre 2021, rattachement direct de la régie (RECB) à la CAPG en cours, avec fin de la convention de redélégation avant terme et dissolution du SECB finalement prévue dès 2022.
<i>SM des eaux du Foulon (SIEF)</i>  Compétence : eau	16/11/2016	<b>CAPG + CA de Sophia-Antipolis</b>	Pour la CAPG : Vente d'eau pour les communes de Grasse et Mouans-Sartoux qui sont desservies par le canal du Foulon.
<i>SI des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL)</i>  Compétences : eau	19/12/2019	<b>CAPG</b> (substituée aux communes d'Auribeau, La Roquette-sur-Siagne et Pégomas) + CACPL + CASA + 6 communes adhérentes à titre individuel	Pour la CAPG : Vente d'eau lorsque la source du Foulon ne suffit pas, notamment en période estivale

Source : BANATIC et réponses de la CAPG.



## 2 LES INSTRUMENTS DE LA PLANIFICATION SPATIALE ET DE LA STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT

### 2.1 Le projet de territoire

Promu par l'article 26 de la loi du 25 juin 1999 d'orientation pour l'aménagement et le développement durable du territoire (LOADDT) sous le terme de « projet d'agglomération », sans pour autant avoir été rendu obligatoire, le projet de territoire détermine les orientations que se fixe l'EPCI dans la conduite de ses politiques publiques (développement économique, aménagement, urbanisme, transports, logement, environnement, etc.) ainsi que les mesures nécessaires à leur mise en œuvre. L'article 5216-1 du CGCT se réfère, pour les communautés d'agglomération, au « *projet commun de développement urbain et d'aménagement* ». Il n'impose pas davantage d'obligation d'élaboration ni de procédure spécifique, sauf à signaler que le conseil de développement doit nécessairement être consulté à son sujet (article L. 5211-10-1)<sup>24</sup>.

La démarche demeure donc entièrement volontaire, mais n'en est pas moins très fortement encouragée. Le projet de territoire constitue en effet un document stratégique à visée fédératrice qui exprime la vision que l'EPCI a de son propre avenir. Combinant diagnostic, définition des enjeux et déclinaison d'un plan d'actions, il constitue un point d'appui à d'autres documents structurants, tel le pacte financier et fiscal. Cet intérêt bien compris, 66 % des « groupements urbains » (catégorie incluant les communautés d'agglomération) disposent actuellement d'un projet de territoire adopté et entré en vigueur<sup>25</sup>.

En l'espèce, la grande hétérogénéité du territoire de la CAPG, qui associe des communes aux besoins et aux attentes très différents (communes rurales isolées et communes très urbanisées bien mieux équipées en services publics) rend d'autant plus utile cette élaboration. L'EPCI est d'ailleurs lui-même parti ce constat pour juger « *primordial* » qu'un « *projet politique partagé* » soit établi<sup>26</sup>.

Une première démarche a effectivement été engagée dès 2014, qui a conduit à l'élaboration d'un document soumis le 7 septembre 2016 au conseil de développement. Ce dernier a rendu un avis (provisoire) dès le 1<sup>er</sup> décembre 2016, dans lequel il conclut à l'impossibilité de répondre à la totalité de la saisine compte tenu des délais contraints qui lui ont été imposés. Suggérant, en termes choisis, que le projet présenté est trop évasif sur de nombreux points pour qu'il puisse utilement se prononcer, le conseil se plaint notamment de l'absence du volet « plan d'actions ». La procédure se perd ensuite : un document de travail valant projet de territoire a bien été présenté au bureau du 12 mai 2017 (selon les mentions de l'ordre du jour transmis) puis lors de réunions publiques<sup>27</sup>, mais il n'a cependant jamais été soumis ensuite à la validation du conseil communautaire, sans que cette abstention n'ait pu véritablement être expliquée.

<sup>24</sup> C'est au demeurant dans cette seule disposition qu'apparaît la terminologie « projet de territoire ».

<sup>25</sup> Source : enquête ADCF Intercommunalités de France, décembre 2020.

<sup>26</sup> Source : [panneau-concertation-pdt-web\\_0.pdf \(paysdegrasse.fr\) \(présentation synthétique du projet de territoire initié sur la période 2014-2017\)](#).

<sup>27</sup> Etonnamment, ce document - que son pied de page date d'avril 2017 - énonce en page 14 que les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse « ont été inscrits au Patrimoine immatériel de l'Humanité de l'UNESCO (...) le 28 novembre 2018 », ce qui tend à prouver qu'un travail rédactionnel s'est poursuivi.

Plus récemment, sur délibération du conseil communautaire du 10 juin 2021, la CAPG a signé avec l'Etat un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) sur six ans, dont l'annexe « orientations stratégiques » est sous-titrée « projet de territoire »<sup>28</sup>. Or, sa nature essentielle de *contrat passé avec l'Etat* permettant à l'EPCI de bénéficier des crédits du plan de relance, au sujet duquel la Cour des comptes s'est au demeurant montrée dubitative en termes de clarification effective des rapports entre l'Etat et les collectivités locales<sup>29</sup>, ne peut que difficilement correspondre à la définition légale du projet de territoire, fruit d'une réflexion interne autonome<sup>30</sup>. Le CRTE, présenté par la CAPG comme son projet de territoire par effet d'aubaine, n'a d'ailleurs pas été soumis à l'époque au conseil de développement<sup>31</sup>.

Ce contrat peut d'autant moins s'assimiler à un véritable projet que ses trois axes principaux (attractivité du territoire, cohésion sociale et gouvernance adaptée) sont déclinés en sous-objectifs essentiellement exprimés en termes généraux<sup>32</sup>. Le document ne comporte, au final, pas de traduction opérationnelle et programmatique pour l'avenir, sauf à retenir la longue liste des projets hétéroclites soutenus par les crédits du plan de relance et listés dans une sous-convention au titre de l'exercice 2021. Il ne peut dès lors constituer un outil stratégique de référence dans la conduite de projets.

La chambre prend note, ainsi que l'ordonnateur l'a fait valoir dans sa réponse aux observations provisoires, que le conseil communautaire réuni le 30 juin 2022 a « pris acte du projet de territoire mis à jour ».

## 2.2 Les documents d'urbanisme et de politiques sectorielles

### 2.2.1 Le SCoT de l'Ouest des Alpes-Maritimes

Créé par la loi SRU de 2000 dont les ambitions ont ensuite été renforcées par la loi portant engagement national pour l'environnement dite « Grenelle II » du 12 juillet 2010, le schéma de cohérence territoriale (SCoT) est devenu le document prescriptif privilégié de la planification urbaine dans une optique de développement durable. Partant d'une analyse d'un territoire continu et sans enclaves sous toutes ses composantes, il fixe les objectifs de multiples politiques publiques (urbanisme, logement, mobilité, implantation des services, commerces et équipements structurants, protection des espaces naturels et des paysages, lutte contre l'étalement urbain, remise en bon état des continuités écologiques, etc.).

<sup>28</sup> C'est cette annexe qui a été fournie à la chambre lorsque celle-ci a demandé à l'EPCI son projet de territoire.

<sup>29</sup> Voir le fascicule 2 du rapport sur les finances publiques locales 2021 paru en novembre 2021.

<sup>30</sup> L'agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT), promotrice du CRTE, n'envisage d'ailleurs ce dernier que comme un volet d'un projet de territoire préexistant : « le CRTE doit notamment permettre aux collectivités locales d'intégrer, au sein de leurs projets de territoire, les ambitions de la transition écologique dans leurs priorités » (source : [agence-cohesion-territoires.gouv.fr](https://agence-cohesion-territoires.gouv.fr)).

<sup>31</sup> Cf. réponse au questionnaire n° 4, question n° 1.

<sup>32</sup> Par exemple : « définir un positionnement commercial qui respecte l'identité de chaque commune », « soutenir la recherche-action en matière d'innovation sociale », « développer une politique numérique en appui à la relance économique », « s'engager pour optimiser la sobriété foncière du développement urbain », « développer la culture préventive du risque », « favoriser le bien-être et l'épanouissement des enfants », « mener une politique sportive intercommunale dynamique », « mettre en œuvre les conditions du développement de la citoyenneté », « favoriser une politique tarifaire adaptée à tous les publics », « élaborer une stratégie foncière intercommunale », « poursuivre les politiques territoriales en cours », « garantir l'égalité des territoires », ou, en matière de gouvernance : « identifier les besoins de la population », « apporter les réponses appropriées et innover », « co-construire les actions avec les partenaires institutionnels et la société civile », etc.

Le rôle pivot et intégrateur du SCoT, fédérant l'ensemble des politiques sectorielles, a été encore renforcé par deux ordonnances du 17 juin 2020.

En l'espèce et comme indiqué plus haut, le SCoT est porté par le syndicat mixte « SCoT'Ouest », auquel la CAPG adhère avec la CACPL à parité de délégués. Le processus de mise en œuvre s'étale sur une période longue de quelque 13 années<sup>33</sup>, depuis la fixation du périmètre par arrêté préfectoral du 23 mai 2007 et la prescription de l'élaboration par le syndicat le 24 novembre 2008, jusqu'à l'approbation récente le 20 mai 2021. Contrarié par la réforme de la carte intercommunale puis les changements de gouvernance induits au tournant 2012/2014, le processus d'élaboration a été véritablement repris en 2016<sup>34</sup>.

Preuve d'une collaboration cependant bien menée entre les deux EPCI adhérents à partir de cette date et ce, malgré les signes d'une forme de défiance initiale (présidence tournante du syndicat<sup>35</sup>, charte de gouvernance guidée par le souci d'une élaboration « *respectueuse des spécificités des deux territoires* », droit de veto des communes-membres), il s'agit actuellement du seul document approuvé dans le département des Alpes-Maritimes, qui compte six territoires de SCoT. Le fait qu'il s'agisse également du seul SCoT du département dont le périmètre ne coïncide pas avec celui d'un seul EPCI<sup>36</sup> n'a donc, manifestement, pas nui à l'aboutissement du processus. Resteront évidemment à apprécier à l'avenir sa portée et sa traduction concrète dans les politiques publiques locales.

Les questions de la gestion économe de l'espace (préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, lutte contre l'habitat diffus) et des mobilités, également très présentes dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET), sont parmi les principaux enjeux déclinés dans le SCoT de l'Ouest. En revanche, ce dernier ne comporte pas de DAAC (document d'aménagement artisanal et commercial), l'absence d'obligation découlant du fait que la procédure d'élaboration a été engagée avant la loi ELAN de novembre 2018. De ce point de vue d'ailleurs, le CRTE « projet de territoire » aux objectifs peu précis en termes de « *positionnement commercial respectueux de l'identité de chaque commune* » n'y suppléera pas.

S'ouvre désormais le travail d'identification des éventuelles incompatibilités avec le SCoT des multiples documents - à défaut de PLUi intégrateur - qui lui sont inférieurs dans la hiérarchie des normes : PLU, cartes communales, PLH, PDU/plan de mobilité. A ce stade et compte tenu de l'adoption très récente du SCoT, ce travail reste à mettre en œuvre, selon des modalités d'assistance de la CAPG aux communes qui restent également à définir.

<sup>33</sup> L'histoire de l'élaboration du SCoT Ouest est d'ailleurs mouvementée, car notamment marquée par l'annulation du schéma directeur (ancêtre du SCoT) qui avait été approuvé en 2002 et par une démarche avortée qui avait été lancée en 2004 par le SYMEP (syndicat mixte alors composé alors de 16 communes), dissous en 2006 après la création de la CASA et de la CAPAP. Au niveau national et selon les données fournies par le site du ministère de la transition écologique, le délai moyen d'élaboration d'un SCoT est de 3 à 5 ans.

<sup>34</sup> Source : scotouest.com.

<sup>35</sup> Prévues dans la charte, elle n'a finalement jamais été mise en œuvre.

<sup>36</sup> Au sein du pôle métropolitain notamment, le SCoT Sophia Antipolis couvre le territoire de la CASA et le SCoT des Alpes d'Azur celui de la communauté de communes Alpes-d'Azur.

## 2.2.2 La « compétence urbanisme » de la CAPG

Nécessairement compatibles avec le SCoT, les documents d'urbanisme (plans locaux d'urbanisme et cartes communales) fixent les règles d'utilisation du sol et de constructibilité que doivent respecter les autorisations individuelles sur un territoire considéré. La loi « ALUR » du 24 mars 2014 avait initialement prévu un transfert automatique de la « compétence PLU » (devenant alors « PLUi ») à toutes les intercommunalités dans un délai de trois ans après sa publication (soit au plus tard le 27 mars 2017), puis au 1<sup>er</sup> janvier 2021, sauf si « au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent ».

En l'espèce, le transfert de la « compétence PLU » à la CAPG a été rejeté à deux reprises, une première fois en 2017, puis une nouvelle fois en 2020 après renouvellement des assemblées et ce, par une majorité franche de 15 communes explicitement opposées représentant près de 80 % de la population<sup>37</sup>. La ville-centre est incluse dans cette opposition au motif, soulevé lors des débats de son conseil municipal sur la délibération de refus du 10 novembre 2020, que « la souveraineté communale est très importante dans le droit des sols »<sup>38</sup>. Il est toutefois observé que la compétence PLUi est toujours exercée « en collaboration » avec les communes-membres<sup>39</sup> et que le droit en vigueur leur permet de défendre des particularismes locaux et faire valoir les enjeux propres à leur territoire<sup>40</sup>.

A défaut de PLUi, le territoire voit coexister 15 PLU et 2 cartes communales, outre 6 communes où le règlement national d'urbanisme (RNU) continue de s'appliquer intégralement (dont 4 dont la carte communale est en cours d'approbation). Cette situation, qui résulte du choix de préserver l'autonomie décisionnelle de chaque maire en matière d'autorisations des sols, rend plus difficile l'émergence d'une solution commune aux problématiques locales d'aménagement et de développement durable, telle la prépondérance marquée du bâti diffus sur le territoire<sup>41</sup>. Elle pose au moins la question déjà évoquée de compatibilité des actes locaux avec les documents de rang supérieur dans l'ordonnement juridique.

Témoignant d'un plus haut niveau de maturité de l'intégration communautaire, un PLUi a, au contraire, le mérite d'assurer la traduction, en termes opérationnels et jusqu'à la parcelle, des objectifs du plan local de l'habitat (PLH) et du plan de mobilité (ex-plan de déplacements urbains) 2017/2022. Un PLUi « intégrateur » assure une cohérence d'ensemble entre ces documents, soumis au même rapport de compatibilité avec le SCoT et dont les objectifs sont intimement liés. Il permet en outre l'affirmation d'une vision partagée de l'aménagement de l'espace à une échelle élargie plus pertinente que celle de la commune, dans les limites de laquelle certaines lignes directrices générales (notamment en termes de consommation foncière et d'enjeux connexes, tel le maillage territorial des transports) ne peuvent que plus difficilement s'appliquer. Même si, dans leur refus d'un PLUi, la CAPG et ses communes-membres ne se distinguent pas de la tendance observable en région PACA-Sud (hors cas bien particulier de ses trois métropoles), cette absence dessert l'ambition qui a été formée d'une « stratégie foncière intercommunale volontariste »<sup>42</sup> en vue d'une maîtrise de l'urbanisation. Compte tenu des fortes contraintes foncières locales,

<sup>37</sup> Les 8 autres communes n'ont *a priori* pas délibéré sur la question.

<sup>38</sup> Source : PV des débats du conseil municipal de Grasse du 10 novembre 2020 (site commune de Grasse).

<sup>39</sup> Voir notamment les articles L. 153-8, L. 153-12 ou L. 153-15 du code de l'urbanisme.

<sup>40</sup> Par exemple au travers des « plans de secteur » prévus à l'article L. 151-3 du code de l'urbanisme.

<sup>41</sup> Le projet de territoire 2017 évoque ainsi, p. 6, un « bâti diffus surreprésenté et prépondérant (66 %, 06 : 47 %) ».

<sup>42</sup> Source : document synthétique de présentation du projet de territoire 2017 et CRTE 2021.

notamment à mesure que l'on s'approche des espaces littoraux, la constructibilité des sols demeure ainsi une question à très forte dimension politique dans des espaces sous pression, alors que l'intérêt d'une approche intercommunale n'en serait justement que plus grand.

A défaut, des coopérations sous forme de mutualisations de services ont été mises en place en matière d'urbanisme, permettant de mettre à la disposition des communes l'ingénierie de l'EPCI - notamment pour les plus petites d'entre elles, dont les services sont peu étoffés et qui, à quatre exceptions près, ne bénéficient pas ou plus de l'assistance des services de l'Etat en matière d'autorisations d'utilisation des sols (cf. annexe n° 2).

Le service le plus développé, mis en place dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015, est le service commun « droit des sols », chargé d'instruire les demandes d'autorisations d'urbanisme de 17 communes<sup>43</sup>. Ce chiffre sera bientôt porté à 21 lorsque quatre nouvelles communes sous RNU auront adopté leur carte communale. Il est dommage que les deuxième et quatrième villes les plus peuplées de la CAPG (Mouans-Sartoux et Pégomas) n'adhèrent pas à ce service, même si leurs maires respectifs, dans leurs réponses aux observations provisoires, ont indiqué conduire une réflexion en ce sens. Le suivi des propositions de décisions qui sont présentées aux maires, seuls décisionnaires *in fine*, pourrait également être davantage fiabilisé<sup>44</sup>. En outre, l'activité de ce service mutualisé, qui est le seul entièrement gratuit, est, comme on peut s'y attendre, très largement accaparée par la ville-centre (5419 demandes instruites pour son compte sur la période 2015-2020, soit près de 78 % de l'activité du service<sup>45</sup>).

La prééminence des questions grassoises dans les missions mutualisées d'urbanisme et d'aménagement se traduit également dans l'activité du service commun « assistance planification » (élaboration, révision et modification des documents d'urbanisme des communes-membres). Sollicité par quatre communes sous RNU (Amirat, Collongues, Gars et Les Mujouls) pour un passage en carte communale, la commune de Grasse l'a également chargé des procédures de modification et de révision de son PLU<sup>46</sup> depuis septembre 2018. De fait, si une autre commune (Escragnolles) s'était déclarée intéressée par une adhésion au service, « *les moyens d'ingénierie de la CAPG en termes de soutenabilité et de charge planifiée de travail ne permettent pour l'instant pas de prendre en charge cette mission* »<sup>47</sup>.

Quant au service « aménagement et foncier » mis en place en 2018, il est pour sa part mis à la disposition partielle de la seule commune de Grasse afin de « *valoriser le patrimoine foncier de la Ville et de la CAPG* »<sup>48</sup>, les deux principaux responsables du service étant utilisés pour la ville-centre à hauteur respectivement de 60 % et 45 % de leur temps de travail. Sans que l'on soit en mesure de discuter ces ratios, la liste des travaux réalisés par le service montre effectivement une forte mobilisation autour des enjeux grassois

<sup>43</sup> Font jusqu'ici exception : Mouans-Sartoux, Pégomas, Amirat, Collongues, Gars et les Mujouls. Les quatre dernières sont des communes qui n'ont jamais été dotées d'un document d'urbanisme et qui, toujours placées sous RNU,

n'ont jamais cessé de relever de la compétence de l'Etat (les deux autres communes sous RNU - Saint-Auban et Auribeau-sur-Siagne - sont dans une situation différente dans la mesure où leurs POS, jamais transformés en PLU, sont devenus caducs : le maire étant compétent pour délivrer les autorisations d'urbanisme, la CAPG instruit pour leur compte avec avis conforme du préfet).

<sup>44</sup> Source : réponse au questionnaire n° 4, point n° 4 (logiciel d'instruction non systématiquement renseigné du sens des décisions prises).

<sup>45</sup> Source : réponse au questionnaire n° 4, point n° 4.

<sup>46</sup> Source : réponse au questionnaire n° 4, point n° 5.

<sup>47</sup> Source : idem.

<sup>48</sup> Source : rapport d'activité 2020, p. 77

(multiples études urbaines, concours d'idées, révision du règlement local de publicité, révision de la carte scolaire, mise en place d'un observatoire foncier des quartiers, recommandations sur opérations immobilières, instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA), etc.)<sup>49</sup>.

Même si des services communs ont donc été mis en place et constituent peut-être les prémices d'une organisation plus intégrée en matière d'urbanisme, l'essentiel de leurs missions actuelles (instruction de décisions individuelles, mises à niveau des documents d'urbanisme de cinq communes) relève encore d'un appui plus technique que stratégique, et montre une forte appropriation par la ville-centre.

### 3 LA GOUVERNANCE ET L'ORGANISATION DE L'EPCI

#### 3.1 Les instances de la gouvernance

##### 3.1.1 Le conseil communautaire

Le conseil communautaire compte actuellement 71 membres<sup>50</sup>.

D'abord, compte tenu du principe cardinal selon lequel toute commune doit disposer d'au moins un élu au sein de l'organe délibérant, la mise en œuvre des mesures prévues au IV de l'article L. 5211-6-1 du CGCT a conduit à l'attribution de 14 sièges au-delà de l'effectif-socle de 48 membres<sup>51</sup>, afin d'assurer la représentation des petites communes que la stricte application de la règle de répartition des sièges suivant la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne en fonction de la population municipale auraient écartées.

Ensuite, compte tenu de la décision prise par les communes-membres de faire usage des dispositions de la loi n° 2015-264 du 9 mars 2015 codifiées à l'art. L. 5211-6-1 du CGCT et de recomposer l'organe délibérant sur la base d'un accord local (en lieu et place de la répartition de droit commun), l'effectif du conseil communautaire est passé de 62 membres en 2014 à 71 à partir de 2015<sup>52</sup>.

Cet accord a permis la distribution d'un siège supplémentaire à chacune des 9 communes-membres de plus de 3 000 habitants (visées en gras dans le tableau ci-dessous), soit une augmentation de 15 % de l'effectif, en-deçà du plafond légal de 25 % prévu au a du 2° du I de l'article précité<sup>53</sup>.

Ce faisant, l'accord aplanit les trop fortes disparités et homogénéise la représentativité des élus des communes les plus peuplées autour d'une moyenne d'un élu pour 1 650 habitants, sans surreprésentation de la ville-centre. Celle-ci représente même 49 % de la population totale

<sup>49</sup> Source : réponse au questionnaire n° 4, point n° 6.

<sup>50</sup> Etant précisé que 14 suppléants ont également été désignés pour celles des plus petites communes qui ne disposent que d'un seul représentant au sein du conseil communautaire.

<sup>51</sup> Voir simulateur DGCL transmis par les services sous-préfectoraux par mail du 24 septembre 2021 et nombre de sièges « forcés à 1 ».

<sup>52</sup> Arrêtés préfectoraux des 15/09/2015, puis du 08/10/2019.

<sup>53</sup> Ce plafond représente un effectif de 77 membres.

regroupée mais 41 % des sièges, moins que si la répartition de droit commun était appliquée (le ratio serait alors de 45 %).

**Tableau n° 3 : Poids relatif comparé de la représentation d'un habitant au sein du conseil communautaire entre répartition de droit commun et application de l'accord local**

Commune	Population (A)	REPARTITION DE DROIT COMMUN		ACCORD LOCAL	
		Nb de délégués si répartition de droit commun (B)	Nb d'hab. représentés par 1 élu au sein du CC (A/B)	Nb de délégués au CC résultant de l'accord local (C)	Nb d'hab. représentés par 1 élu au sein du CC (A/C)
Grasse	49 804	28	1 779	29	1 717
Mouans-Sartoux	10 207	5	2 041	6	1 701
Peymeinade	8 359	4	2 090	5	1 672
Pégomas	8 080	4	2 020	5	1 616
La Roquette-sur-Siagne	5 480	2	2 740	3	1 827
Saint-Cézaire-sur-Siagne	4 005	2	2 003	3	1 335
Saint-Vallier-de-Thiery	3 699	1	3 699	2	1 850
Auribeau-sur-Siagne	3 292	1	3 292	2	1 646
Le Tignet	3 116	1	3 116	2	1 558
Cabris	1 378	1	1 378	1	1 378
Spéracèdes	1 238	1	1 238	1	1 238
Andon	655	1	655	1	655
Escragnolles	625	1	625	1	625
Séranon	553	1	553	1	553
Valderoure	467	1	467	1	467
Caille	420	1	420	1	420
Briançonnet	221	1	221	1	221
Saint-Auban	219	1	219	1	219
Le Mas	139	1	139	1	139
Collongues	77	1	77	1	77
Gars	72	1	72	1	72
Amirat	60	1	60	1	60
Les Mijouis	46	1	46	1	46
<b>TOTAL</b>		<b>62</b>		<b>71</b>	

Source : CRC, à partir des données BANATIC et des documents produits par la CAPG.

Le conseil communautaire se réunit en moyenne six à sept fois par an, au-delà de la périodicité légale minimale fixée à une réunion par trimestre. Au cours de la période récente, la plupart des délibérations ont été votées à l'unanimité, ce qui paraît traduire une bonne préparation des décisions en amont et une adhésion globale des communes-membres aux projets communautaires (les votes « contre » et les abstentions sont majoritairement le fait d'élus de l'opposition du conseil municipal de Grasse).

### 3.1.2 Le président

Le président de la CAPG est le maire de Grasse depuis la création de l'EPCI<sup>54</sup>. Les deux seules candidatures qu'il eut à affronter en 2014, puis en 2020, ont été celles d'élus d'opposition de sa commune. Il y a donc consensus entre les maires des communes-membres pour une dévolution de la présidence à un élu de la ville-centre.

Le président bénéficie d'une délégation de compétences du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-10 du CGCT. Cet article laisse relativement ouvert le champ de la délégation, dans la mesure où il procède uniquement par exclusion : seuls huit domaines limitativement énumérés ne peuvent être légalement délégués par le conseil communautaire (par exemple, le vote du budget, les règles de fonctionnement de l'EPCI ou les orientations en matière d'aménagement de l'espace communautaire). En l'espèce, la délégation, actuellement organisée par une délibération du 16 juillet 2020, énumère quinze domaines largement calqués sur le droit en vigueur au sein des communes et encadrés dans leur étendue (par exemple : passation des marchés « *sans formalités préalables* », souscription des emprunts, création des régies comptables, louage de choses de moins de 6 ans, acceptation des dons et legs, aliénation de biens mobiliers jusqu'à 10 000 €, conventions sans impact financier supérieur à 5 000 € par an, fixation de tarifs non fiscaux, actions en justice).

Seule la mise en œuvre de la délégation du président en matière de marchés publics apparaît avoir été problématique dans la mesure où, par l'effet d'une confusion entretenue dans les délibérations entre « *marchés sans formalités préalables* » (notion qui a disparu du droit en vigueur) et « *marchés à procédure adaptée* », le président a signé de nombreux marchés dont la conclusion relevait en réalité de la compétence du bureau.

Par deux délibérations du 24 février 2022 jointes à sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur justifie toutefois avoir corrigé cette anomalie pour l'avenir.

### 3.1.3 Les vice-présidents

Le président est entouré de 15 vice-présidents (soit l'effectif légal maximal autorisé), dont 12 sont maires de communes-membres. Les trois autres vice-présidents sont issus des conseils municipaux des deux communes les plus peuplées de l'EPCI (à savoir Grasse pour deux postes et Mouans-Sartoux pour un poste). Depuis 2020, on observe la mise en avant d'un poste prééminent de « premier vice-président » (en l'occurrence, le maire de Saint-Vallier-de-Thiey), à la délégation plus vaste et relativement hétéroclite (finances, gestion des déchets, jeunesse).

S'il est observé qu'aucun agent de l'EPCI (en ce compris le directeur général des services) ne bénéficie d'une délégation, chacun des 15 vice-présidents - ainsi que chacun des 10 autres membres composant le bureau - disposent, sous la réserve qui suit, d'une délégation thématique du président sur le fondement de l'article L. 5211-9 du CGCT (et, partant, d'une indemnité de fonction).

<sup>54</sup> Cas de 68 % des présidents des communautés à caractère urbain (source : enquête AdCF « panorama et enjeux de la mutualisation entre communes et communautés », janvier 2015).



Cette délégation procède actuellement d'un arrêté unique du président en date du 17 août 2020. Cet arrêté associe à chacune des 25 personnes intéressées un domaine générique de compétence à plus ou moins large spectre (« finances, gestion des déchets et jeunesse », « développement numérique », « environnement », « développement économique », etc.). On observe que la fragmentation parfois artificielle en 25 domaines d'actions distincts induit une forte connexité - voire une redondance - entre certaines délégations (notamment dans le domaine de l'environnement<sup>55</sup>) et donc, de potentiels chevauchements.

L'exercice des délégations se traduit toutefois, pour l'essentiel, par une participation aux assemblées délibérantes d'organismes extérieurs (syndicats et associations) ou à des commissions internes (commissions thématiques, CAO, CCSPL, comité technique, comités de pilotage, etc.), d'où un risque limité de télescopes<sup>56</sup>. De fait, aucun des vice-présidents n'apparaît autorisé à signer un acte propre de la CAPG par délégation du président - en tout cas, la délégation est muette sur ce point.

### 3.1.4 Le bureau

Le bureau de la CAPG est, depuis la création de l'EPCI, composé de 26 membres : le président, les 15 vice-présidents et 10 autres membres (à savoir les maires n'ayant pas le rang de vice-présidents)<sup>57</sup>. Tous les maires des communes-membres siégeant ainsi au bureau (en qualité de vice-président ou de simple membre), l'EPCI est légalement dispensée de créer la conférence des maires conformément aux dispositions de l'article L. 5211-11-3 du CGCT.

Le bureau se réunit bien au-delà du rythme trimestriel minimal prévu à l'article 29 du règlement intérieur adopté le 5 novembre 2020 (une vingtaine de fois par an environ<sup>58</sup>). Afin de rapprocher l'EPCI de ses adhérentes et favoriser la cohésion territoriale, un système de « bureau tournant » siégeant tour à tour dans les différentes communes-membres a été mis en place, avant d'être suspendu avec la crise sanitaire survenue en 2020. L'EPCI a cependant manifesté son souhait, une fois la pandémie passée, de renouer avec cette pratique.

Le bureau a, comme le président, reçu délégation d'une partie des attributions du conseil communautaire en application des dispositions précitées de l'article L. 5211-10 du CGCT. Une délibération du 23 juillet 2020, complétée à la marge par une délibération plus récente du 4 novembre 2021, détermine ainsi un champ de compétences relevant essentiellement de l'administration courante<sup>59</sup> (passation de tous les marchés publics « hors les marchés passés sans formalité préalable », adhésions à des groupements de commandes, demandes de subventions par l'EPCI, exercice du droit de préemption, règlements intérieurs des équipements, délégations de maîtrise d'ouvrage reçues ou confiées à des tiers, servitudes de passage de canalisations, etc.).

<sup>55</sup> Un élu délégué à l'environnement, un élu délégué à la gestion des milieux aquatiques, un élu délégué à la protection des forêts, un élu délégué à l'éco-tourisme, un élu délégué aux énergies renouvelables, un élu à l'agriculture, etc.

<sup>56</sup> Cf. tableau des « missions et représentations » fourni par la CAPG en réponse au questionnaire n° 3.

<sup>57</sup> Le retrait de la délégation de fonctions au maire d'Andon par arrêté du président du 1<sup>er</sup> juillet 2020 n'a eu aucun effet sur la participation de ce dernier au bureau (délibération du conseil communautaire n° 133 du 23 septembre 2021).

<sup>58</sup> Seul l'exercice 2020, marqué par la crise sanitaire fait exception (avec 15 réunions toutefois).

<sup>59</sup> Lors du mandat antérieur 2014-2020, la délégation au bureau était organisée par une délibération du 30 avril 2014 au champ moins large puisqu'elle ne retenait que 7 domaines, essentiellement en matière d'urbanisme.

Dans tous les cas où il met en œuvre les prérogatives qu'il tient de la délégation du conseil communautaire, le bureau agit en qualité de « *bureau communautaire décisionnel* » (selon la terminologie de l'article 32 du règlement intérieur), mais il est aussi un « *organe de réflexion* » chargé de préparer les ordres du jour de l'assemblée délibérante, de nourrir le travail des commissions et d'émettre des avis et propositions sur les affaires qui lui sont soumises (article 33).

Les points mis à l'agenda des réunions, arrêtés par le président, montrent effectivement que les membres sont appelés à discuter de sujets structurants et témoignent également du soin pris à les tenir informés de projets, activités ou démarches en cours<sup>60</sup>, ce qui est un moyen utile parmi d'autres de maintenir un lien de proximité entre la CAPG et ses communes-membres. L'absence de procès-verbal des débats ne permet toutefois pas à la chambre d'apprécier la teneur des discussions et de se prononcer sur l'influence du bureau (et donc, des maires y associés) sur la politique générale de l'EPCI, notamment sur les décisions du conseil communautaire dont il propose l'ordre du jour.

### 3.1.5 Les commissions thématiques

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 2121-22 et 5211-40-1 du CGCT, reprises aux articles 34 et 35 des règlements intérieurs 2014 et 2020, le conseil communautaire a décidé de créer des commissions thématiques (jeunesse, habitat, transports, déchets et énergie, finances, etc.). Fixées en dernier lieu au nombre de 13 par une délibération du 10 décembre 2020, elles sont dépourvues de pouvoir de décision, mais sont chargées d'émettre, à titre préparatoire et dans leurs champs de compétences respectifs, des avis et propositions sur les questions soumises au vote de l'assemblée délibérante.

Ces commissions comprennent un nombre variable de membres (de 27 pour la commission « *Aménagement* » jusqu'à 37 pour la commission « *Développement économique, enseignement supérieur, agriculture, tourisme* »). Elles ont été ouvertes aux élus municipaux dès avant les prescriptions de la loi « *Engagement et proximité* » de 2019. Dans certaines d'entre elles (aménagement, développement économique, développement numérique ou sports), la proportion d'élus « non communautaires » atteint plus de 80 % de l'effectif.

Cette ouverture, même si son revers peut être celui d'un effectif pléthorique, permet une plus large association des élus municipaux à la prise de décision, s'agissant notamment des nombreuses petites communes du haut-pays qui ne disposent que d'un seul représentant au sein du conseil communautaire, dont la disponibilité ne peut être illimitée. Malgré tout, ces dernières restent globalement sous-représentées (ex : Caille n'a de représentant que dans trois commissions, Briançonnet dans deux et Gars dans une seule<sup>61</sup>). L'éloignement et les difficultés de transports sont tels que les élus de ces communes (peu nombreux en effectifs, certains conseils municipaux comptant sept membres seulement auxquels il serait donc demandé de se répartir les séances de 13 commissions) renoncent à siéger. Les systèmes de visio-conférences et les délocalisations de réunions peuvent permettre de surmonter en partie ce problème et ne peuvent qu'être encouragés.

S'il est difficile de juger de leur apport en termes d'amélioration qualitative de la décision, les commissions thématiques apparaissent jouer un rôle d'instance d'information,

<sup>60</sup> Exemples sur la période la plus récente : présentation des activités du Conseil de développement, de la programmation théâtrale, du projet alimentaire territorial, du projet de CRTE, de la dématérialisation des autorisations d'urbanisme, etc.

<sup>61</sup> Et aucune de ces trois communes n'est d'ailleurs représentée au sein de la commission des finances qui compte pourtant 36 membres.

de cohésion et de coordination. Comme en témoignent les ordres du jour fournis depuis 2014, les élus municipaux y sont tenus au fait des projets communautaires (bilans, études, perspectives, cadres juridiques et leurs évolutions, difficultés rencontrées, etc.), et peuvent articuler en conséquence leurs propres politiques locales sur le terrain. Les premières réunions tenues à partir de 2021, postérieurement au dernier renouvellement général, ont été l'occasion de familiariser les élus des communes-membres avec l'organisation et le fonctionnement de l'EPCI, au travers d'une présentation des équipes.

Ce travail ne peut que concourir à rapprocher les communes-membres de l'EPCI et à améliorer l'articulation pratique des politiques des deux échelons locaux.

### 3.1.6 Les autres instances de coordination et d'information réciproques

La coordination de l'action publique entre la CAPG et ses communes-membres est encore assurée par d'autres outils.

Quoique perturbée par la pandémie et encore largement informelle (elle mériterait donc sans doute d'être institutionnalisée au travers du pacte de gouvernance), cette politique est marquée par le souci d'éviter la relégation des communes du haut-pays. A ce titre, outre les structures classiques que sont les groupes de travail et comités de pilotage (par exemple, pour le suivi du contrat de ruralité), les délocalisations déjà évoquées (bureau, commissions thématiques) permettent de maintenir les liens avec les élus des communes les plus excentrées. Des « séminaires du haut-pays » ont également pour objet d'apporter, par une venue sur place des cadres et techniciens de la CAPG, des éléments d'information sur des thèmes d'actualité ou projets en cours (les deux dernières éditions d'octobre 2020 et septembre 2021 ont ainsi notamment porté sur la gestion de la crise sanitaire ou l'organisation des transports).

Plus largement, l'échange d'informations a également pu se réaliser au travers d'un comité technique réunissant le directeur général des services (DGS) de la CAPG et les DSG/secrétaires de mairie des communes-membres. Largement sollicitée dans les premières années d'existence de l'EPCI, la structure est semble-t-il progressivement tombée en désuétude avant de voir ses travaux totalement suspendus depuis mars 2020. Compte tenu de son utilité en termes de relai et de coordination de l'action publique sur le territoire, l'ordonnateur a indiqué dans sa réponse aux observations provisoires que le comité avait été réactivé en février 2022.

Enfin, les dispositions de l'article L. 5211-39 du CGCT (relatives à l'envoi par l'EPCI, avant le 30 septembre, du rapport d'activité au maire de chaque commune membre) sont régulièrement appliquées.

## 3.2 Les outils de l'équilibre institutionnel avec les communes-membres

### 3.2.1 Le pacte de gouvernance

En application des dispositions de l'article L. 5211-11-2 du CGCT, introduites par la loi « engagement et proximité » du 27 décembre 2019, le conseil communautaire doit se prononcer, après chaque renouvellement général des conseils municipaux, sur l'intérêt d'élaborer, et le cas échéant d'adopter, un pacte de gouvernance. Le contenu de ce dernier reste relativement ouvert, l'article précité citant seulement des exemples de stipulations (conditions dans lesquelles dans lesquelles la gestion de certains équipements ou services peut être confiée à une ou plusieurs communes membres, création de commissions spécialisées ou de conférences territoriales des maires, etc.). C'est au président de l'EPCI qu'il revient d'inscrire à l'ordre du jour la tenue de ce débat. Si l'assemblée délibérante se prononce en faveur de l'élaboration du pacte, ce dernier doit alors être adopté dans le délai de neuf mois à compter du renouvellement général<sup>62</sup>, après avis des conseils municipaux des communes-membres lui-même rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de document.

Au-delà de l'obligation légale, l'hétérogénéité du territoire, le caractère resté informel de certaines pratiques et la prééminence donnée à la ville-centre dans la direction et l'organisation de l'EPCI (président maire de Grasse, directeur général des services commun aux deux collectivités, services mutualisés avec la seule ville-centre) rendent ce document - qui doit justement désormais aborder la question des mutualisations de services - d'autant plus nécessaire.

En l'espèce, la question n'a été soumise à l'assemblée délibérante que lors de sa réunion du 11 février 2021<sup>63</sup>. Celle-ci a approuvé l'élaboration du pacte, mais cette date tardive a rendu impossible que le délai de neuf mois susvisé puisse être tenu. Selon les explications fournies, le retard pris n'a pas été pas imputable à des dissensions entre communes-membres, mais à des contingences ordinaires liées aux moyens humains mobilisables (absences, départs, charges de travail).

Ainsi qu'en a attesté l'ordonnateur dans sa réponse aux observations provisoires, le pacte de gouvernance vient finalement d'être adopté par le conseil communautaire le 12 mai 2022.

### 3.2.2 Le pacte financier et fiscal

Le pacte financier et fiscal est un outil de gestion, destiné à mieux connaître le territoire et ses ressources, identifier les leviers financiers et fiscaux mobilisables pour dégager de nouveaux moyens d'actions, planifier financièrement les projets d'investissement et corriger les inégalités territoriales. Son élaboration est l'occasion de s'interroger sur les finalités-mêmes du projet communautaire et de répondre par des moyens concrets au double enjeu de solidarité et de développement du territoire. Il constitue ainsi une véritable feuille de route pour l'EPCI.

<sup>62</sup> Le deuxième tour des dernières élections municipales a en l'espèce été fixé au 28 juin 2020. Le délai de neuf mois a donc expiré fin mars 2021.

<sup>63</sup> Elle a ensuite été soumise au bureau du 29 avril 2021.

Largement facultatif, la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014 l'a cependant rendu obligatoire pour toutes les communautés signataires d'un contrat de ville.

Or, bien que la CAPG soit justement signataire d'un tel contrat sur la période 2015-2022, l'élaboration du pacte financier et fiscal, prescrite par le conseil communautaire depuis sa réunion du 30 avril 2014 et placée sous la direction du bureau, a été repoussée d'exercice en exercice<sup>64</sup>. Cette carence a été imputée à la difficulté de faire converger les intérêts des trois EPCI fusionnés et d'en déduire des mécanismes partagés de solidarité, compte tenu notamment des dissensions nées des décisions prises par les anciens EPCI avant la fusion (analysées *supra*), en effet peu propices à l'élaboration d'un document stratégique commun.

Que ces décisions puissent totalement expliquer ou non le retard pris, l'adoption du pacte n'aura finalement été acquise qu'à la suite du contrôle de la chambre, lors du conseil communautaire du 30 juin 2022.

Le seul objectif informel que la CAPG s'était assigné à défaut de pacte était celui, qui ne porte en soi aucune vision d'avenir, de l'absence de hausse de la fiscalité communautaire. Les élus se sont également entendus pour faire supporter à la CAPG l'essentiel du financement du FPIC, par adoption d'un régime de répartition dérogatoire du droit commun qui soulage les budgets communaux. Quant à l'observatoire fiscal récemment créé<sup>65</sup>, il ne réunit à ce jour, pour intéressante que soit l'initiative, que quatre communes volontaires (La Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, Saint-Vallier-de-Thiery, Saint-Cézaire-sur-Siagne). Défini dans le schéma de mutualisation de services élaboré en 2015 comme un instrument de « *connaissance du tissu fiscal et économique du territoire* », cet observatoire s'est d'ailleurs plutôt consacré, semble-t-il, à détecter les anomalies locales de taxation des *locaux d'habitation*. L'ensemble témoigne donc d'une difficulté à associer les communes-membres autour d'objectifs et d'enjeux financiers communs qui dépassent, au-delà des effets mécaniques de variation des taux liée au processus initial de fusion en 2014, le simple gel des taux maintenu depuis lors.

L'absence de pacte en dépit des prescriptions de la loi a emporté des conséquences pratiques. En effet, à défaut de pacte au plus tard un an après l'entrée en vigueur du contrat de ville, l'EPCI était tenu de verser aux communes concernées par ce dernier et ce, tant qu'aucun pacte n'était adopté, une dotation de solidarité communautaire (DSC). Or, cette dernière n'a plus été votée passé l'exercice 2014 (500 K€ alloués au total lors de cet exercice, dont 220 K€ pour la ville-centre) et la commune de Grasse aux deux quartiers prioritaires n'en bénéficie donc plus depuis 2015. Il s'agit là d'une anomalie financière, même si, comme on le verra, la ville-centre tire du régime dérogatoire de répartition du FPIC un avantage individuel supérieur. Pour les autres communes, la solidarité peut prendre d'autres formes que l'allocation d'une DSC (telle la prise en charge de certaines dépenses dans le cadre de l'exercice de compétences facultatives).

Le défaut de pacte financier et fiscal a accompagné l'absence d'un projet de territoire auquel il pouvait s'adosser. On note ainsi, plus largement, le manque d'appétence qui a été manifesté par l'établissement pour les documents-cadres de gouvernance (pacte de gouvernance, projet de territoire, pacte fiscal et financier, évaluation financière du schéma de mutualisation - cf. *infra*). Si l'argument tiré de la grande diversité des communes regroupées et des dissensions connues au démarrage de l'établissement a pu être audible, il l'était beaucoup moins au terme de huit années d'existence.

---

<sup>64</sup> Seule une partie diagnostic au stade du « document de travail » a été établie et présentée lors d'un bureau du 9 octobre 2015. La partie prospective du pacte (marges de manœuvre sur 5 ans et modalités de la solidarité financière) était à l'état embryonnaire.

<sup>65</sup> Délibération communautaire du 8 novembre 2019.

### 3.3 L'organisation administrative et territoriale de la CAPG

#### 3.3.1 Les moyens humains au service de la CAPG

En 2020, la CAPG employait 473,5 ETP, soit + 54,7 ETP par rapport à 2014. Une augmentation sensible a pu être observée entre 2019 et 2020 (+ 26,3 ETP), à rapprocher du dernier transfert des compétences eau et assainissement (24 recrutements liés à la prise en charge de cette nouvelle compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020).

L'organisation initiale en quatre directions s'est progressivement resserrée autour de deux grandes directions générales adjointes (DGA) placées sous l'autorité du directeur général des services, ce dernier ayant cessé d'encadrer directement les services de la DGA « qualité de vie et solidarité » en 2019 (date à partir de laquelle il a été mutualisé avec la ville-centre).

A défaut de nouveaux recrutements parmi l'équipe de direction en vue de remplacer les cadres partants ou déchargés d'une partie de leurs fonctions, le champ d'intervention d'une des DGA (« moyens généraux, économie, emploi, innovation, qualité de vie, solidarité ») a connu une tendance nettement inflationniste au fil du temps : elle inclut aujourd'hui, outre toutes les fonctions support « historiques » (assemblées, commande publique, ressources humaines, finances, informatique, etc.), bon nombre de services opérationnels qui sont venus s'agréger au fil du temps (action économique, insertion, jeunesse et sports, solidarités, services à la population, politique de la ville, culture, tourisme...) <sup>66</sup>.

Si le but poursuivi a été celui d'une « économie de cadres » dans un souci louable de maîtrise de la masse salariale, l'exercice semble cependant être parvenu à ses limites compte tenu de la montée en puissance de l'EPCI et des nouvelles compétences exercées. Il est observé à ce titre que la part d'agents de catégorie A au sein des effectifs de la CAPG (11,2 % en 2020 <sup>67</sup>) est inférieure à celle observée, au plan national, pour l'ensemble des EPCI à fiscalité propre (15,7 %) <sup>68</sup>.

#### 3.3.2 L'implantation territoriale des services communautaires et l'accessibilité aux services publics

Les réalités géographiques, démographiques et économiques du territoire ont largement dicté l'implantation spatiale des services, ainsi que leur nature. Le siège de la CAPG est ainsi fixé à Grasse (dans les locaux de l'ex-CAPAP) et les permanences et lieux d'accueil fixes du public en matière d'emploi, de développement économique ou de mobilités sont majoritairement répartis dans la proche aire grassoise où se concentre l'activité.

<sup>66</sup> La seconde direction générale adjointe rassemble des services à dimension technique (eau, assainissement, déchets, énergie, transports, urbanisme, etc.).

<sup>67</sup> Source : CAPG, tableau de structure des effectifs par catégorie (63 agents de catégorie A, titulaires et non-titulaires, pour un total de 564 agents).

<sup>68</sup> Source : DGCL, les collectivités en chiffres, édition 2021, p. 103.

Pour autant, et même si elle n'a pas toujours été à l'initiative des projets (transferts d'équipements ou de projets d'équipements déjà existants au 1<sup>er</sup> janvier 2014), la CAPG œuvre à maintenir la présence des services de proximité dans les zones rurales. L'accès aux soins et aux services est d'ailleurs le premier des sept grands objectifs du contrat de ruralité qu'elle a signé avec l'Etat et le parc naturel régional des Préalpes d'Azur sur la période 2017-2020.

Ainsi, les locaux qui constituaient les sièges de l'ex-CCTS et de l'ex-CCMA (respectivement à Saint-Cézaire et à Saint-Auban) ont été conservés à titre de bureaux annexes de l'EPCI, où les administrés peuvent accomplir des démarches relatives à des services communautaires. A Saint-Auban, la CAPG gère une maison de services au public (dite « MSAP des Monts-Azur à Saint-Auban »<sup>69</sup>), labellisée « France services » par l'Etat en 2020. Elle permet, dans une logique de guichet unique, l'accomplissement de démarches administratives auprès de neuf partenaires<sup>70</sup>, et accueille chaque année un « Forum des services publics du Haut-Pays », outre des actions de formations. Quant à la maison de santé pluridisciplinaire de Valderoure, elle accueille un généraliste à temps plein (un deuxième étant attendu en 2022), ainsi que des permanences à temps partiel (soins infirmiers, soins dentaires, orthophonie, etc.). Les occupants y paient un loyer modeste augmenté des charges locatives, cependant que la CAPG finance les travaux utiles, l'équipement informatique et l'entretien, afin d'attirer et fidéliser les praticiens.

Plus largement, l'exercice de la compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire », reprise des ex-CCTS et CCMA pour lesquelles il s'agissait de compétences essentielles, vise à assurer la présence de services publics de proximité sur les territoires les plus isolés (accueils petite enfance, activités périscolaires et extrascolaires, aide au maintien à domicile, service de portage de repas, « agents de convivialité »<sup>71</sup>, espace social itinérant...). La carence de l'offre de services par le secteur privé (au contraire de la zone urbanisée du sud de la CAPG où cette offre est foisonnante, notamment dans le service aux personnes âgées) justifie la territorialisation de la compétence pour l'ajuster aux besoins locaux.

Cette territorialisation imposée par la géographie explique sans doute à son tour l'absence de création d'un centre intercommunal d'action sociale (CIAS) qui se substituerait à l'ensemble des CCAS des communes-membres<sup>72</sup>. Elle emporte également des adaptations nécessaires dans bien d'autres domaines, comme par exemple en matière de transports : ainsi, le périmètre de la nouvelle délégation de service public prévue en 2022 devrait s'adapter aux contraintes du haut-pays, certaines lignes demeurant là exploitées en régie.

### 3.3.3 Les mutualisations et offres de services

#### 3.3.3.1 Le schéma de mutualisation

La loi RCT du 16 décembre 2010 avait prévu l'obligation pour les EPCI à fiscalité propre d'élaborer, l'année suivant le plus proche renouvellement des conseils municipaux,

<sup>69</sup> Ancien « relais des services publics à Saint-Auban », transféré par l'ex-CCMA. A noter l'existence d'une deuxième MSAP, située à Grasse (quartier des Fleurs de Grasse) et également gérée par la CAPG suite au transfert de l'équipement par la commune de Grasse.

<sup>70</sup> La Poste, Pôle emploi, caisse d'allocations familiales, caisse d'assurance-maladie, service des impôts, etc. Afin de rendre le meilleur service possible, et puisque l'obtention de titres d'identité est au nombre des démarches possibles, la CAPG a investi dans une cabine-photo en 2019 (Source : rapport d'activité 2019).

<sup>71</sup> Petits travaux d'aide non médicalisée aux personnes âgées (courses, démarches, etc.).

<sup>72</sup> Voir notamment l'article L. 123-4-1 du CASF.

un rapport incluant un schéma de mutualisation des services avec évaluation de l'impact prévisionnel de cette politique sur les effectifs et les dépenses de fonctionnement, la loi NOTRÉ du 7 août 2015 ayant fixé pour date limite d'approbation le 31 décembre 2015.

En l'espèce, le conseil communautaire de la CAPG a adopté, par délibération du 18 décembre 2015, son projet de schéma de mutualisation des services pour la mandature 2014/2020. Ce dernier, contraint par les disparités territoriales et élaboré au cours de la période délicate qui a suivi la fusion sans pouvoir s'adosser à un projet de territoire, a repris les mutualisations déjà existantes au sein des EPCI fusionnés (avec possibilité d'élargissement à d'autres communes et activités) et privilégié les missions d'ingénierie et les fonctions support dans une logique de partage « à la carte » des savoir-faire (commande publique, systèmes d'information, finances, parc automobile, urbanisme, énergie, etc.).

Quasiment présenté dans la délibération d'approbation comme un document provisoire<sup>73</sup>, il n'a finalement fait l'objet d'aucune modification ou révision formelle au cours de la mandature. En outre, si les rapports d'activité de l'EPCI dressent chaque année un bilan « littéraire » des mutualisations des services, assorti de perspectives, aucune évaluation financière confrontant les résultats aux fiches d'impact, qui permettrait d'objectiver les économies de gestion attendues pour la CAPG et l'ensemble du bloc communal, n'a été effectuée.

Le contexte de l'élaboration du schéma 2014/2020 (difficulté générale à faire converger les besoins disparates des communes-membres, pression du délai réglementaire) a pesé dans le bilan qui peut en être tiré. Une comparaison entre les ambitions initiales et les réalisations, retracée dans le tableau joint en annexe n° 3, permet de constater que seule une moitié des actions prévues au schéma a été suivie d'effet. Les autres ont été abandonnées (à défaut de demande des communes-membres<sup>74</sup>) ou différées dans l'attente de plus amples études de faisabilité<sup>75</sup>. En revanche, des actions non prévues - à caractère plus ou moins ponctuel - ont été engagées, dont trois relevant d'une mutualisation uniquement entre la CAPG et la commune de Grasse<sup>76</sup>.

Ces évolutions tendent à démontrer que le schéma initial n'a pas constitué pour l'EPCI une feuille de route à caractère auto-prescriptif, mais qu'il tend davantage à évoluer au fil de l'eau, en fonction des besoins exprimés par ses membres.

Si le schéma adopté par la CAPG est aujourd'hui caduc, on doit signaler que la loi « Engagement et Proximité » du 27 décembre 2019 l'a désormais rendu facultatif. La question des mutualisations n'en demeure pas moins d'actualité, dans la mesure où c'est désormais dans le pacte de gouvernance qu'elle est abordée.

### 3.3.3.2 Les modalités retenues

La mutualisation recouvre différentes formes d'organisation et niveaux d'intégration<sup>77</sup>. Les mises à dispositions de services (article L. 5211-4-1 du CGCT) et les services communs

<sup>73</sup> « Afin de tenir les délais réglementaires, ce schéma constitue une première étape d'un travail de concertation et de réflexion qu'il conviendra de poursuivre de manière opérationnelle. Ce schéma pourra être modifié et révisé chaque année à l'occasion du bilan d'activités ».

<sup>74</sup> Fourrière animalière et de véhicules, schéma d'accessibilité des personnes handicapées, archives, portail collaboratif, partage de matériels, médecine du travail, etc.

<sup>75</sup> Partage de matériels, portail collaboratif d'informations de portée générale, rédaction des actes de cessions et d'acquisition en forme administrative et, en matière de ressources humaines, centralisation de la formation avec la médecine de prévention.

<sup>76</sup> Contrôle de gestion, DGS commune, production graphique.

<sup>77</sup> Etant entendu que les transferts totaux des moyens nécessaires à l'exercice d'une compétence ne sont pas concernés ici, puisqu'alors, la compétence n'est plus partagée mais exercée seulement par l'EPCI qui se substitue aux communes-membres.



(article L. 5211-4-2) correspondent à un niveau d'intégration avancé puisqu'impliquant une autorité hiérarchique partagée. Les prestations de services, groupements de commande où partages de matériels constituent pour leur part des formes de mutualisation plus ponctuelles et donc, moins abouties.

A l'heure actuelle, les principaux services mutualisés entre la CAPG et un nombre variable de communes sont les suivants :

- systèmes d'information (6 communes) ;
- direction générale commune (DGS et DGA communs avec la commune de Grasse) ;
- instruction des demandes d'urbanisme (17 communes, dont Grasse) ;
- planification urbaine (5 communes, dont Grasse) ;
- gestion administrative et financière (6 communes) ;
- finances : observatoire fiscal (4 communes), recherche de financements extérieurs (utilisé jusqu'ici uniquement par la commune de Grasse, mais 13 autres communes seraient désormais intéressées), contrôle de gestion (partagé avec la commune de Grasse) et assistance budgétaire et comptable (6 communes) ;
- aménagement et foncier (partagé avec la commune de Grasse) ;
- Musées (partagé avec la commune de Grasse) ;
- jeunesse (10 communes).

Les quatre premiers sont structurés en services communs chargés de missions fonctionnelles. Les autres relèvent de formules variées et plus souples (mutualisations descendantes<sup>78</sup>, mises à disposition croisées<sup>79</sup> et mutualisation ascendante compte tenu du transfert partiel de la compétence « jeunesse »<sup>80</sup>).

Pour beaucoup, il s'agit d'offrir aux plus petites communes les moyens en ingénierie de l'EPCI (cas, par exemple, de la direction des systèmes d'information autour de missions de mise à niveau, dépannage et maintenance informatiques). Toutefois, on observe qu'un nombre significatif des prestations mutualisées - jusqu'au plus haut niveau avec une direction générale commune - ne s'organisent actuellement qu'entre l'EPCI et la commune de Grasse. Dans le domaine particulier de l'urbanisme examiné précédemment sur lequel elle a gardé la haute main (trois services mutualisés malgré l'absence de PLUi, dont un largement utilisé à titre gratuit), les mutualisations peuvent au demeurant constituer pour la commune de Grasse un transfert de charges et une externalisation opportune de prestations à un coût optimisé, vers un EPCI qui lui consacrerait nécessairement une grande part de son volume d'activité.

<sup>78</sup> Article L. 5216-7-1 du CGCT (observatoire fiscal, recherche de financements extérieurs, gestion administrative et financière).

<sup>79</sup> Article L. 5211-4-1 III du CGCT (aménagement et foncier, musées), outre une mise à disposition individuelle avec la commune de Saint-Auban.

<sup>80</sup> Article L. 5211-4-1 I et II du CGCT. Ainsi, la surveillance des enfants relève de la compétence de 10 communes lors de la prise des repas, alors que l'animation hors temps de repas relève de la compétence de la CAPG.

De fait, la nature des services mutualisés et la grande variabilité des taux d'adhésion laissent présager des marges de progrès (aucun service mutualisé entre l'ensemble des 23 communes-membres, malgré l'existence de services à vocation purement technique et sans enjeux politiques, tels les systèmes d'information). Il est vrai cependant que les attentes et besoins des communes-membres restent très divers et que les réalités géographiques pèsent sur les possibilités concrètes de mise en commun de moyens : ainsi, le projet à l'étude de parc automobile commun (qui s'adosserait à un groupement de commandes pour l'achat de pièces détachées et/ou de prestations de services d'entretien et de dépannage) doit reposer sur une organisation qui parviendrait à dépasser les contraintes liées à l'éloignement.

Pour le reste, la mutualisation ne prend que peu la forme de groupements de commandes associant l'EPCI à ses communes-membres<sup>81</sup> (de nombreuses petites communes préférant adhérer à l'UGAP pour l'achat de leurs fournitures courantes).

Elle se déploie en revanche bien plus largement au travers de prestations de services ponctuelles et, notamment, de délégations de maîtrise d'ouvrage.

Cette dernière pratique, retenue des ex-CCMA et CCTS, permet aux petites communes de confier à l'EPCI le suivi administratif, technique et financier<sup>82</sup> et le portage financier de projets - variant de quelques milliers à quelques centaines de milliers d'euros - qu'elles ne pourraient que très difficilement assumer seules (pour les plus importants : salles polyvalentes d'Escagnolles, de Cabris et du Tignet ; stations d'épuration d'Andon et de Saint-Auban ; rénovation de l'école de Cabris ; rénovation de l'auberge du Chanan à Briançonnet, etc.). En dehors de ces délégations de maîtrise d'ouvrage contractualisées, les services de l'EPCI assurent également une mission générale de conseil, marquant une forme de mutualisation plus informelle des services à caractère juridique, financier et technique.

Ce type de prestations individualisées, commandées par les ruptures géographiques et l'hétérogénéité des besoins et niveaux de structuration des communes-membres, constitue, en l'espèce, un véritable outil de la solidarité intercommunale.

---

<sup>81</sup> Trois groupements de commandes associant EPCI et certaines communes-membres recensés (cf. réponse au questionnaire n° 1, point n° 84), dont l'un des plus importants porte sur la restauration collective.

<sup>82</sup> Montage des dossiers de commande publique, demandes de subventions, consultation des organismes bancaires, suivi des chantiers jusqu'à l'achèvement, portage de trésorerie, etc.

## 4 LES COMPETENCES DE LA CAPG

### 4.1 Les statuts et la définition de l'intérêt communautaire

Pendant ses deux premières années d'existence (2014-2015), la CAPG a essentiellement travaillé à produire un consensus sur les compétences facultatives à exercer et la définition de l'intérêt communautaire, compte tenu des niveaux et champs disparates d'intervention des trois anciens EPCI fusionnés. Faute d'accord acquis avant le 1er janvier 2014, les compétences de ces derniers ont en effet été, à titre transitoire, intégralement reprises et compilées dans un arrêté préfectoral du 17 décembre 2013, y compris dans leurs aspects les plus marginaux (ex : compétence facultative des « cours de gym douce senior Spéracédès et Saint-Cézaire-sur-Siagne »).

Ce n'est que très peu de temps avant l'échéance du délai légal de deux ans<sup>83</sup> que les statuts et la définition de l'intérêt communautaire ont été respectivement adoptés par le conseil communautaire les 18 septembre 2015 et 18 décembre 2015, à effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'un des faits les plus marquants de l'aboutissement du travail de convergence est sans doute, en termes de missions structurantes, l'abandon de la compétence voirie et stationnement (compétence qui était exercée à titre facultatif par les ex-CCMA et CAPAP). Sur ce point, on signalera l'exception que constitue toutefois la prise en charge de parkings multimodaux, dont celui opérationnel de Mouans-Sartoux, retenus d'intérêt communautaire au titre de la compétence « mobilités ».

Les statuts ont par la suite été modifiés à deux reprises en 2019 : une première fois pour y ajouter une nouvelle compétence facultative (suivi et animation du SAGE de la Siagne) ; une deuxième fois pour, notamment, ajouter la gestion de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales urbaines à la liste des compétences obligatoires (en application de la loi NOTRé) et le développement de l'enseignement supérieur à celle des compétences facultatives. Certaines compétences (mobilités, développement économique, eaux pluviales, aides au logement social) ont par ailleurs fait l'objet de délibérations particulières afin de déterminer plus finement les contours de l'intérêt communautaire et fixer la ligne de partage entre domaines d'intervention de l'EPCI et des communes-membres.

A ce jour, le champ d'action de la CAPG comprend, outre les dix compétences obligatoires prévues par la loi (article L. 5216-5 du CGCT), douze compétences facultatives<sup>84</sup>.

<sup>83</sup> Ce délai expirait le 31 décembre 2015.

<sup>84</sup> Etant rappelé que la notion de « compétences optionnelles » a disparu du CGCT depuis la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019.

## 4.2 Les compétences exercées et leurs modalités

### 4.2.1 Les compétences obligatoires

Les principales modalités d'exercice des compétences obligatoires de la CAPG, tirées des dispositions de l'article L. 5216-5 du CGCT, sont retracées dans le tableau de synthèse ci-dessous.

**Tableau n° 4 : Synthèse des compétences obligatoires et de leurs modalités**

Compétence	Date d'effet	Principales caractéristiques
Développement économique (inclut la promotion du tourisme)	01/01/2014 (pour le volet tourisme : 01/01/2017)	<p>Zones d'activités économiques (ZAE) : 11 ZAE reconnues d'intérêt communautaire (délibération du 18 décembre 2015)<sup>85</sup>, quasi-entièrement commercialisées à la date de la prise de compétence. Suite à la délibération du 28 juin 2019, la compétence de la CAPG est limitée aux nouvelles créations hors voirie/stationnement/éclairage /espaces verts (laissés aux communes-membres). Pas de nouvelle ZAE créée depuis 2014 (projet actuel sur le site de l'ancienne usine Biolandes à Grasse).</p> <p>Six établissements reconnus d'intérêt communautaire, dont pépinière et hôtel d'entreprises scientifiques sur le territoire de la commune de Grasse (reprise CAPAP).</p> <p>Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'IC : aides ponctuelles aux entreprises (COVID-19, inondations), cofinancements de projets avec la chambre de commerce et d'industrie et la chambre des métiers et de l'artisanat, labellisations (label de qualité environnementale « Eco-défis »), aides à la création d'entreprises (mise en place d'une plateforme d'initiative locale, convention avec la couveuse Créactive). Gestion directe des relations avec les commerces locaux laissée aux communes-membres.</p> <p>Tourisme : compétence déléguée à un office de tourisme communautaire sous forme associative et financée par une forte subvention (cf. <i>infra</i>).</p>
Aménagement de l'espace communautaire (Inclut l'organisation de la mobilité)	01/01/2014	<p>Elaboration et mise en œuvre du SCoT : dévolue au SM SCoT'Ouest.</p> <p>Pas de PLUi (suite opposition de la majorité des communes-membres). Service de planification urbaine : 5 utilisateurs (dont 4 pour sortie de RNU).</p> <p>Pas de ZAC ni de projet de ZAC d'intérêt communautaire recensés<sup>86</sup>.</p> <p>Mobilités : PDU 2017/2027 adopté. Gestion du réseau de transports par la régie Sillages (non dotée de la personnalité juridique) <i>via</i> marché public (puis DSP partielle à partir de 2022). Réalisation de parkings multimodaux (Grasse, Mouans-Sartoux - avec redélégation de la gestion à cette dernière), développement de la mobilité électrique et cyclable. Projet de BHNS effectif à l'horizon 2025/2026 (voir <i>infra</i>).</p>

<sup>85</sup> Etant précisé que, depuis la loi NOTRe, il n'est plus possible depuis le 01/01/2017 de définir un intérêt communautaire en matière de ZAE. Toute nouvelle zone est donc nécessairement de compétence communautaire.

<sup>86</sup> Cf. délibération du 18 décembre 2015 définissant l'intérêt communautaire.

Compétence	Date d'effet	Principales caractéristiques
<i>Equilibre social de l'habitat</i>	01/01/2014	<p>Suivi du PLH adopté en 2017 pour la période 2017/2022 (bilan d'étape prévu à l'automne 2021). Pilotage de l'OPAH du Pays de Grasse sur la période 2017-2020 prolongée jusqu'en 2022 (versement de subventions). Cofinancement du NPNRU (centre ancien de Grasse).</p> <p>Guichet unique d'enregistrement des demandes de logements sociaux au travers de 10 points d'accueil sur le territoire, aides financières aux organismes du logement social et aux communes (opérations en PLUS et en PLAI), garanties d'emprunt.</p> <p>Logement des personnes défavorisées : animation du SIAO (service d'intégration, d'accueil et d'orientation) par délégation de gestion avec l'Etat</p> <p>Délégation des aides à la pierre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2021. Dispositif du « permis de louer » délégué à la commune de Grasse sur son territoire.</p>
<i>Politique de la ville - Equilibre social du territoire</i>	01/01/2014	<p>Financement d'opérations retenues dans le contrat de ville intéressant la commune de Grasse (deux quartiers prioritaires de la Ville), participation à l'animation sociale via le tissu associatif, animation de conseils de prévention de la délinquance et de la radicalisation.</p> <p>Contrat de ruralité sur la période 2017-2020, prolongé au travers d'actions de développement social (financement d'un espace de vie sociale itinérant, agents de convivialité).</p>
<i>Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI)</i>	01/01/2018	Compétence exercée par le SMIAGE pour le bassin versant de la Siagne et le PNR du Verdon pour le bassin du même nom.
<i>Accueil des gens du voyage</i>	01/01/2016	Compétence non exercée (une seule aire d'accueil sur le territoire, à Mouans-Sartoux, non transférée car non labellisée).
<i>Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés</i>	01/01/2014 (Ancienne compétence optionnelle)	<p>Collecte des ordures ménagères : compétence exercée :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en régie directe pour Mouans-Sartoux et les communes de l'ex-CCMA (reprise des personnels et des biens).</li> <li>- par marché public pour le reste du territoire</li> </ul> <p>Traitement et gestion des déchèteries : compétence exercée par deux syndicats mixtes : UNIVALOM pour la commune de Mouans-Sartoux et SMED pour les 22 autres communes.</p>
<i>Eau, assainissement des eaux usées et gestion des eaux pluviales urbaines</i>	01/01/2020	<p>Eau et assainissement : exercice fragmenté de la compétence selon l'activité et le territoire considérés, au travers de plusieurs syndicats, modes de gestion et redélégations de services (voir <i>infra</i>).</p> <p>Eaux pluviales : conventions de gestion avec les communes pour l'exercice 2020.</p>

Source : CRC, à partir des documents transmis par la CAPG.

Outre qu'une compétence obligatoire n'est pas du tout exercée à ce jour (accueil des gens du voyage) et que les compétences liées à l'«équilibre social» ou à la politique locale du commerce se traduisent largement par le versement d'aides financières et de subventions, on observe que plusieurs compétences, pans de compétences ou équipements à caractère structurant ont été ou restent pris en charge par des organismes tiers (associations, syndicats ou communes-membres bénéficiant d'une redélégation de gestion) : GEMAPI, élaboration et suivi du SCoT (situation certes imposée par les différences de périmètres retenus), traitement des déchets, tourisme, eau et assainissement.

A cet égard, la pluralité des modes d'exercice et des ressorts géographiques dans l'exercice d'une même mission est source de potentielles difficultés de gestion, comme on le verra plus particulièrement *infra* dans le domaine des compétences «eau» et « assainissement ».

#### 4.2.2 Les compétences facultatives

La CAPG exerce douze compétences facultatives, récapitulées ci-dessous :

- protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie ;
- construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire ;
- action sociale d'intérêt communautaire (six volets) ;
- création et gestion de maisons de service au public ;
- actions en faveur de l'environnement ;
- actions de prévention des risques ;
- actions en faveur de l'eau (hors GEMAPI) ;
- actions en faveur de l'aménagement numérique ;
- politique culturelle ;
- développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- soutien à la station de ski de l'Audibergue ;
- financement du SDIS (pour les 12 communes de l'ex-CCMA).

Essentiellement reprises au 1<sup>er</sup> janvier 2014 de chacun des anciens EPCI fusionnés<sup>87</sup>, elles offrent un tableau hétéroclite, qui témoigne pour beaucoup des attentes et des besoins distincts des zones rurales et des zones urbanisées du territoire. La portée limitée de certaines compétences facultatives, dont l'objet ne paraît pas d'évidence de niveau communautaire (ex : prise en charge du financement de la contribution au SDIS des communes de l'ex-CCMA), manifeste la nature des préoccupations locales et révèle sans doute la teneur des négociations qui ont entouré le processus de fusion.

Plusieurs compétences facultatives de la CAPG, reprises des ex-CCTS et CCMA, perpétuent ainsi le soutien qui était apporté par ces dernières aux petites communes du moyen et du haut-pays. Elles apparaissent comme un moyen de rééquilibrer l'action communautaire, certaines compétences obligatoires étant, par nature, davantage mobilisées au profit du monde urbain (ZAE, mobilités, habitat, politique de la ville, etc.). S'il y a lieu, pour certaines, de s'interroger sur leur caractère de véritable « compétence », elles constituent à tout le moins une modalité de la solidarité financière.

<sup>87</sup> Seules deux nouvelles compétences facultatives ont été prises en charge après le 1<sup>er</sup> janvier 2014, à savoir les compétences « actions en faveur de la gestion de l'eau hors GEMAPI » et « enseignement supérieur et recherche ».

Parmi ces compétences facultatives, l'« action sociale d'intérêt communautaire » revêt un caractère original, dans la mesure où la CAPG est la seule communauté d'agglomération des Alpes-Maritimes à l'avoir retenue<sup>88</sup>. Ses volets « services à la population » (maintien à domicile des personnes âgées et handicapées dans les communes en zone de montagne, maintien de l'offre médicale), « petite enfance » (gestion de structures d'accueil du jeune enfant), « jeunesse » (gestion d'accueils de loisirs périscolaires et extra-scolaires) et « sports » (organisation d'activités sportives dans les établissements scolaires) sont largement axés vers les communes rurales. De manière très ciblée, ce soutien se concrétise également au travers des compétences « création et gestion de maisons de service au public » (notamment la MSAP de Saint-Auban déjà évoquée), « soutien à la station de ski de l'Audibergue » (adhésion au syndicat mixte des stations de Gréolières et de l'Audibergue, 59 K€ de cotisation versée en 2019) et « financement du SDIS » (environ 70 K€ chaque année, toutes communes confondues).

A l'inverse, la carte des équipements collectifs, dictée par les réalités géographiques et démographiques, flèche la compétence facultative « construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs » vers le sud du territoire. Ainsi, parmi les 11 équipements reconnus d'intérêt communautaire, dix sont situés sur le territoire de l'ex-CAPAP et six relèvent de la seule commune de Grasse (théâtre, musée international de la parfumerie, piscines, stade, etc.). Il est noté que cette concentration ne s'accompagne cependant d'aucune politique tarifaire spécifique au bénéfice des habitants des communes-membres de l'EPCI<sup>89</sup>.

Quant à la compétence « enseignement supérieur et recherche », elle est issue d'une modification *ad hoc* des statuts décidée en conseil communautaire du 28 juin 2019 et entérinée par arrêté préfectoral du 20 novembre 2019. Elle porte notamment sur la « [création] et [la gestion des] dispositifs du campus territorial multisites », à savoir un nouveau campus universitaire mis en place sur le site de l'ancien palais de justice de la commune de Grasse, propriété de cette dernière (projet « Grasse Campus »). Ce projet de près de 7,3 M€ TTC, dont la ville-centre était à l'initiative et qui a été inscrit dans son contrat « Action Cœur de Ville »<sup>90</sup> au titre des actions « déjà matures », était largement engagé à la date de la prise de compétence (multiples marchés d'études conclus par la commune - dont le marché de maîtrise d'œuvre notifié le 26 novembre 2018 -, subventions demandées et obtenues des financeurs pour un montant, d'après les informations en possession de la chambre, de 2,82 M€<sup>91</sup>).

La modification statutaire de 2019 n'a cependant conduit à aucun dessaisissement de la commune au profit de l'EPCI, au motif peu convaincant, avancé dans la réponse de l'ordonnateur, que les « formalités administratives de transfert » entre l'EPCI et sa ville-centre (soit deux délibérations concordantes et un procès-verbal de transfert dans un contexte de présidence et de direction générale des services communes) auraient sinon suspendu le projet pendant des mois. C'est ainsi que la commune, poursuivant son programme et lui imprimant ainsi ses propres vues :

<sup>88</sup> Source : BANATIC.

<sup>89</sup> Cf. réponse au point n° 6 du questionnaire n° 7.

<sup>90</sup> Contrat dont la signature a été autorisée par le conseil municipal de Grasse le 26 juin 2018 (délibération n° 2018-87).

<sup>91</sup> Montant figurant au tableau Excel intitulé « principales opérations d'investissement - subventions obtenues » établi par la commune de Grasse (dont 2,155 M€ de la Région).

- a déposé et obtenu le permis de construire le 9 octobre 2020 ;
- a passé et attribué de nouveaux marchés d'études et lancé le marché de travaux de création du campus universitaire réparti en 15 lots (les avis d'appel public à la concurrence afférents s'échelonnent entre octobre 2020 et mars 2021)<sup>92</sup> ;
- a souscrit un nouvel emprunt partiel le 24 juillet 2020.

C'est plus tard, par deux délibérations du 1<sup>er</sup> avril 2021 et alors que 12 lots du marché de travaux sur 15 venaient d'être attribués par la commune, que le conseil communautaire de l'EPCI a, bien tardivement, accepté le transfert du bâti de l'ancien palais de justice en se fondant sur les dispositions de l'article L. 1321-1 du CGCT, *qui prévoient la mise à disposition de plein droit des biens nécessaires à l'exercice d'une compétence transférée*. Il a également immédiatement délégué la maîtrise d'ouvrage du projet à la commune de Grasse<sup>93</sup>. Ce faisant, l'assemblée délibérante a validé *a posteriori* le fait que, depuis 2019, la compétence de l'EPCI incluait le volet immobilier du projet.

Il est observé que la ville-centre, très endettée, dispose de peu de marges de manœuvre pour investir elle-même (CAF nette négative à quatre reprises sur la période 2016-2020), alors qu'un montant prévisionnel de près de 6,5 M€ reste encore à débours<sup>94</sup>. Par l'effet de la convention de délégation, la CAPG finance le projet au moyen de participations versées à la commune de Grasse, « de telle sorte que l'avance corresponde aux besoins de trésorerie de [celle-ci] ». Chargée du recouvrement des subventions, la commune n'aura donc pas à subir les décalages de trésorerie, cependant que la part de l'investissement non couverte par les financeurs restera à la charge de l'EPCI. Si les modifications de programme et les dépassements de crédits doivent être soumis à l'accord préalable de la CAPG, le contexte de gouvernance sus-décrit rend assez peu probable un refus : la commune de Grasse, qui a jusqu'ici gardé la haute main sur le projet de bout en bout, apparaît en effet en position privilégiée pour faire supporter à l'EPCI les éventuelles conséquences financières des décisions prises dans sa conduite de l'opération<sup>95</sup>.

Sans remettre en cause l'intérêt communautaire de l'équipement qui paraît s'inscrire dans la démarche partenariale globale de développement économique du territoire (cf. *infra*), la CAPG a donc pris compétence pour la mise en œuvre d'un projet d'initiative communale sur lequel elle n'aura eu aucun mot à dire en termes de conception et dont il ne lui reste plus qu'à supporter le financement. Les modalités futures de gestion de l'équipement resteront à observer, l'ordonnateur assurant toutefois la chambre, dans sa réponse aux observations provisoires, d'un fonctionnement futur en régie directe par la CAPG.

<sup>92</sup> Les dépenses exposées par la commune jusqu'au 15 avril 2021, date d'effectivité de la délégation de maîtrise d'ouvrage, sont de 801 K€ (dont 759 K€ de travaux).

<sup>93</sup> Sans rémunération du délégataire.

<sup>94</sup> Montant prévisionnel des travaux sous délégation de maîtrise d'ouvrage (soit à partir du 15 avril 2021), cf. délibération n° 2021-201 du 4 novembre 2021.

<sup>95</sup> De plus, le transfert de la compétence, qui emporte, avec le transfert des biens meubles et immeubles, celui des contrats associés, suppose également qu'il revient désormais à l'EPCI de rembourser les quotes-parts de deux emprunts communaux affectés à l'opération, pour un total de 1,1 M€ en annuités. Voir délibérations 2021-046 et 163, modifiées par délibérations 2021-200 et 201 : emprunt communal référencé 5378108 (quote-part transférée à la CAPG : 456 K€) + emprunt communal référencé 112006/000277150 (quote-part transférée à la CAPG : 643 K€).



### 4.3 L'imbroglie juridique et économique de la compétence « eau et assainissement »

C'est sans doute dans la mise en œuvre de la compétence « eau et assainissement »<sup>96</sup> que les difficultés de gestion ont été les plus marquées.

Dans ce domaine, on observe en effet une mosaïque complexe de situations liée à la multiplicité des acteurs et des modes de gestion, que retrace le tableau ci-dessous.

**Tableau n° 5 : Organisation des compétences « eau » et « assainissement » sur le territoire de la CAPG en fonction des communes concernées en 2020**

Zones géographiques / communes-membres	Modalités d'exercice des services de l'eau au 01/01/2020
<p><i>Collongues, Les Mujols, Saint-Auban, Caille, Valderoure, Seranon, Andon, Amirat, Gars, Briançonnet, Le Mas, Escragnolles, Cabris, Le Tignet, Saint-Cézaire, Saint-Vallier, Peymeinade, Spéracédès</i></p> <p><i>(Soit 18 communes correspondant aux territoires des ex-CCTS et CCMA)</i></p>	<p><b>1°) Eau</b> : adhésion directe au Syndicat des eaux du canal de Belletrud (SECB), via Régie des eaux du Canal de Belletrud (RECB) dotée de la personnalité morale, <u>pour 11 communes</u>.</p> <p><u>7 communes</u> relèvent de syndicats différents :</p> <p>Collongues et les Mujols : adhésion de la CAPG par substitution au syndicat mixte du Barlet (gestion de l'eau en régie) ;</p> <p>Saint-Auban, Caille, Valderoure, Séranon et Andon : adhésion de la CAPG par substitution au syndicat mixte des Trois vallées (gestion par DSP à effet du 01/07/2021 jusqu'au 30/06/2031).</p> <p><b>2°) Assainissement collectif et non collectif</b> : adhésion de l'ensemble des 18 communes au SECB.</p> <p>A ce stade :</p> <p>SECB à périmètre infracommunautaire agissant au travers d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière (RECB), maintenu en activité avec redélégation de la compétence renouvelable jusqu'au 31/12/2026 (décision plus récente de rattachement direct de la régie à la CAPG)</p> <p>Sort des syndicats « Barlet » et « Trois vallées », à cheval sur deux EPCI, en suspens.</p>
<p><i>La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne</i></p>	<p><b>1°) Eau</b> : adhésion par substitution au SICASIL (gestion par DSP à échéance au 31/12/2023)</p> <p><b>2°) Assainissement collectif et non collectif</b> : gestion par DSP. Contrat initial conclu le 01/08/2008 à échéance au 31/12/2018, préalablement prolongé par avenant n° 3 à effet du 01/01/2019 jusqu'au 31/12/2020. Reprise du contrat de DSP par la CAPG au 01/01/2020. Contrat échu : pour assurer la continuité du service au-delà du 01/01/2021, passation d'avenants d'extension de périmètre sur les contrats de DSP de Grasse (pour l'assainissement collectif) et de Pégomas (pour l'assainissement non collectif). Le contrat de Pégomas arrivant à échéance le 31/12/2022, projet de gestion du service en régie au travers du BA SPANC de la CAPG.</p>
<p><i>Pégomas</i></p>	<p><b>1°) Eau</b> : adhésion par substitution au SICASIL (gestion par DSP à échéance au 31/12/2023)</p> <p><b>2°) Assainissement collectif et non collectif</b> : gestion par DSP. Contrat initial à effet du 31/12/2010 jusqu'au 31/12/2022. Avenant n° 2 à effet du 01/01/2020 pour élargir le périmètre et intégrer La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne pour l'assainissement non collectif uniquement. Le contrat arrivant à échéance le 31/12/2022, éclatement du service à cette date entre :</p> <p>Assainissement collectif : choix en cours (création d'une régie spécifique pour Pégomas ou nouvelle DSP de 5 ans)</p> <p>Assainissement non collectif : projet de reprise du service sur le BA SPANC de la CAPG.</p>
<p><i>Grasse</i></p>	<p><b>1°) Eau</b> : gestion par DSP, contrat à effet du 01/01/2013 jusqu'au 31/12/2032.</p> <p><b>2°) Assainissement collectif</b> : gestion par DSP, contrat à effet du 01/01/2008 jusqu'au 31/12/2027. Avenant n° 8 à effet du 01/01/2021 portant extension du périmètre pour intégrer La Roquette-sur-Siagne et Auribeau-sur-Siagne. Au terme du contrat, projet de service commun à 4 communes (Grasse, Pégomas, Auribeau, La Roquette).</p> <p><b>3°) Assainissement non collectif</b> : gestion en régie directe, retracée dans un budget annexe,</p>

<sup>96</sup> Compétence « eaux pluviales » sous conventions de gestion provisoires pour l'exercice 2020.

Zones géographiques / communes-membres	Modalités d'exercice des services de l'eau au 01/01/2020
Mouans-Sartoux	<p><u>Eau et assainissement (collectif et non collectif)</u> : gestion par DSP confiée le 01/10/2019 à la SEML « Eaux de Mouans » jusqu'au 30/09/2039 (durée : 20 ans). Contrat repris par la CAPG au 01/01/2020 avec redélévation de compétence à la commune en cours (application de la loi « EP »).</p> <p><i>Eau : Recours au SICASIL pour achat d'eau en gros (contrat reconduit d'exercice en exercice depuis 2005 et repris par la CAPG, cf. délibération du 23/09/2021).</i></p>

Source : CRC, à partir des documents transmis par la CAPG.

On observe que, même s'il s'est sans doute agi pour la CAPG d'assurer aussi facilement que possible la continuité du service, la mise en œuvre d'avenants portant extension du périmètre de délégations de services publics en cours (intégration des communes d'Auribeau-sur-Siagne et de La Roquette-sur-Siagne aux contrats passés par les communes de Pégomas et de Grasse) apparaît juridiquement contestable, dans la mesure où elle peut s'analyser comme une modification suffisamment substantielle du contrat initial pour justifier une publicité et une mise en concurrence préalables.

(1) Au demeurant, c'est toutefois seulement entre ces quatre communes, toutes issues de l'ex-CAPAP, que des convergences de gestion sont apparues véritablement envisageables à bref délai sur un segment de compétence (assainissement).

#### ✓ *Les difficultés autour du SECB et de la RECB*

L'une des questions les plus épineuses a été (et reste encore en partie à cette heure) le sort du syndicat des eaux du canal de Belletrud (SECB) et de sa régie dotée de la personnalité juridique et de l'autonomie financière (RECB), gestionnaire effectif du service.

Le SECB a été au 1<sup>er</sup> janvier 2014 à l'initiative des six communes de l'ex-CCTS. Il s'agissait pour elles d'assurer la continuité du service qui leur était jusque-là rendu par l'ancienne communauté de communes *via* la RECB (EPIC créé à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2010), puisque la CAPG, à sa création, n'avait pas pris la compétence « eau et assainissement ». Cette dernière étant devenue obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et le périmètre de ce syndicat étant inclus en totalité dans celui de la CAPG, il avait donc, en tant que tel, vocation à disparaître à cette même date.

Peu avant la date-butoir, 12 communes (correspondant au territoire de l'ex-CCMA), qui exploitaient jusque-là leurs services en régie, ont grossi les rangs des adhérents du SECB/RECB à effet du 31 décembre 2019, les statuts du syndicat ayant été préalablement modifiés en conséquence le 6 novembre 2019. S'il apparaît difficile d'affirmer que cette démarche a été totalement pilotée voire seulement concertée avec la CAPG, une délibération communautaire du 13 décembre 2019 explique que l'élargissement du périmètre du SECB, qui a triplé le nombre de ses adhérents, simplifie la prise de compétence au 1<sup>er</sup> janvier 2020 grâce à un bloc déjà constitué de 18 communes<sup>97</sup> adhérentes à une même régie, *elle-même automatiquement transférée à la CAPG par l'effet de la dissolution concomitante du syndicat « écran »*.

<sup>97</sup> 18 communes pour l'assainissement collectif et non-collectif, mais 11 communes pour l'eau compte tenu des adhésions aux syndicats du Barlet des Trois vallées.

Or, cette solution posait un problème d'ordre juridique dans la mesure où une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, créée par une collectivité pour gérer directement un SPIC relevant sa compétence, constitue un établissement public local (article L. 2221-10 du CGCT) qui, de ce fait, ne peut normalement survivre à sa collectivité de rattachement<sup>98</sup>. En ce sens, la dissolution du SECB, par l'effet de la loi NOTRÉ, entraînait *de facto* celle de la régie dont il était le support. Il s'en suit que l'actif et le passif de la régie devaient être repris dans les comptes du syndicat, qui mettait fin à celle-ci avant de prononcer sa propre dissolution. Au plan pratique, cette opération très lourde revenait à une forme de « dissolution pour ordre » de la régie, qu'il convenait de recréer immédiatement afin d'assurer la continuité du service public pour les communes concernées.

Le IV de l'article 14 de la loi « Engagement et proximité » du 27 décembre 2019 est venu apporter une réponse immédiate à cette difficulté, puisqu'il a ouvert la possibilité à l'EPCI de déléguer tout ou partie des compétences « eau », « assainissement des eaux usées » et « gestion des eaux pluviales urbaines » à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans son périmètre. Sur délibérations concordantes du SECB et de la CAPG<sup>99</sup>, le syndicat a donc été provisoirement maintenu (et a bénéficié d'une redélégation de compétences par convention du 24 février 2021 courant jusqu'au 31 décembre 2026).

Sur cette nouvelle base, la CAPG a acté, par délibération du 16 décembre 2021, le principe d'un « rattachement direct » de la RECB, *préalablement à toute dissolution du SECB*, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022. Le syndicat, alors privé de toute substance puisqu'ayant perdu son bras armé, sera ensuite dissous, au plus tard le 31 décembre 2022 selon la réponse de l'ordonnateur. Dans l'intervalle, par délibérations du 24 février 2022, la CAPG a approuvé la modification des statuts de la régie et désigné ses représentants au conseil d'administration.

Etant rappelé que, finalement, la régie créée initialement par l'ex-CCTS en 2010 avait déjà survécu à la dissolution de cet EPCI au 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour être rattachée au SECB, cette solution pragmatique qui tire avantage des dispositions de la loi EP permet de mieux envisager l'avenir : la délégation de compétences, compte tenu de son caractère essentiellement dérogatoire et temporaire, interdisait tout élargissement du champ d'intervention d'un syndicat en sursis, mettant sur ce point l'organisation fonctionnelle et territoriale des services de l'eau dans une situation forcée de *statu quo*.

Dans une logique d'unification fonctionnelle progressive, on peut désormais souhaiter que le champ d'intervention de la régie s'étende au service de l'assainissement non collectif de Grasse (seul service assuré en régie directe par une commune) et qu'un processus de dissolution des syndicats du Barlet et des Trois vallées puisse être engagé afin d'intégrer les sept communes concernées au titre du service de l'eau. La régie existante pourrait également asseoir, à échéance plus lointaine, les bases d'un service unique pour le territoire, au fur et à mesure de l'échéance des contrats de délégations de service public en cours. Le président et la directrice de la régie tiennent toutefois à souligner dans leurs réponses les difficultés auxquelles le service a déjà dû - et doit encore - faire face avec l'intégration, en 2020, de 12 communes nouvelles sur un territoire devenu très hétérogène.

✓ ***Le choix de la commune de Mouans-Sartoux***

Au sud du territoire, la gestion des compétences « eau » a été complexifiée par les choix de la commune de Mouans-Sartoux.

<sup>98</sup> Cf. réponse du Ministère de l'intérieur (JO Sénat du 30/06/2016 - page 2913) en réponse à la question écrite n° 20052 de M. Jean Louis Masson (publiée dans le JO Sénat du 11/02/2016 - page 528). L'article 3 des statuts de la RECB n'en disposent pas autrement (« la RECB est créée pour la durée de sa collectivité de rattachement »).

<sup>99</sup> Délibérations respectives des 14 et 28 février 2020.

Cette dernière, quelques semaines à peine avant l'échéance bien connue du 1<sup>er</sup> janvier 2020<sup>100</sup>, a conclu à effet du 1<sup>er</sup> octobre 2019 avec la SEM « Eaux de Mouans », qu'elle a spécialement créée à cet effet le 17 janvier 2019<sup>101</sup>, un contrat de délégation de service public portant sur la gestion de ses services de l'eau, de l'assainissement et des eaux pluviales, jusque-là exploités en régie sans personnalité juridique.

Ce calendrier démontre qu'il s'agit là d'un choix manifestement dicté par le souci de préserver une autonomie communale de gestion et de conserver la maîtrise de certaines prérogatives, au détriment de la démarche communautaire.

Le contrat, qui a été repris par la CAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et qui s'impose désormais à elle, court en effet sur une durée de vingt ans. Son échéance au 30 septembre 2039 est donc de nature à obérer pour longtemps la mise en place d'une politique unifiée de l'eau à l'échelle du territoire intercommunal et complique encore un peu plus la cartographie déjà imbriquée des compétences « eau ». La commune de Mouans-Sartoux a en effet obtenu de la CAPG une redélégation de compétences sur le fondement de la loi précitée - ce que l'EPCI n'était au demeurant pas tenu de lui accorder<sup>102</sup>. Cette redélégation s'est accompagnée, en application des dispositions contraignantes de l'article L. 1521-1 du CGCT, de l'acquisition par la CAPG de 66,7 % des actions de la SEM détenues par la commune qui, gestionnaire du service, est alors devenue le plus petit des actionnaires (186 actions sur un total de 800)<sup>103</sup>. Au-delà des difficultés de gestion, le choix individuel opéré par la commune de Mouans-Sartoux expose donc l'EPCI, malgré lui, à un risque social nouveau.

Au-delà des seuls services de l'eau, la chambre observe que la commune de Mouans-Sartoux se singularise également en matière de traitement des déchets (seule adhérente à UNIVALOM), de gestion d'infrastructures liées à l'organisation de la mobilité (redélégation de la gestion du parking multimodal du Château<sup>104</sup>), d'urbanisme (deuxième commune la plus peuplée du territoire, mais seule commune non soumise au RNU à ne pas adhérer - avec Pégomas - au service commun d'instruction des autorisations d'utilisation du sol) ou encore, comme on le verra plus loin, de tourisme.

Malgré l'imbroglio décrit, il faut rappeler que, si la loi n'impose pas de délai en matière de convergence des prix (d'autant plus que l'EPCI est en partie lié par des contrats en cours), l'intercommunalité doit poursuivre une logique d'harmonisation tarifaire intervenant dans un « délai raisonnable », afin de satisfaire au principe prééminent d'égalité de traitement des usagers devant le service public. Cet objectif est encore loin d'être atteint en l'état de six zones de tarification pour l'eau potable marquées par des prix variant de 1,28 € TTC (deux communes de la zone SECB) à 4,19 € TTC (zone syndicat des Trois vallées), selon les dernières indications fournies par l'ordonnateur dans sa réponse aux observations provisoires.

<sup>100</sup> Echéance dont on rappelle qu'elle a été inscrite dès la loi NOTRé du 7 août 2015.

<sup>101</sup> Source : site Scores et décisions et délibération communautaire n° 2021-24 du 11 février 2021. A la création, le capital social a été partagé entre la commune de Mouans-Sartoux (560 actions) et une SAS « Notre eau » constituée d'habitants de Mouans-Sartoux (240 actions), elle-même créée le 13 novembre 2018 aux fins de « gestion du service des eaux et de l'assainissement de la commune de Mouans-Sartoux » (cf. statuts constitutifs).

<sup>102</sup> Cf. délibérations du 23 juillet 2020 (eau et assainissement) et du 1<sup>er</sup> avril 2021 (eaux pluviales).

<sup>103</sup> Cf. délibération n° 2021-24 du 11 février 2021.

<sup>104</sup> Délibération n° 2021-132 du 10 juin 2021. Construction de l'équipement opéré par la CAPG avec fonds de concours de Mouans-Sartoux de 900 K€ (délibération n° 2019-008 du 8 février 2019), avant redélégation de gestion.

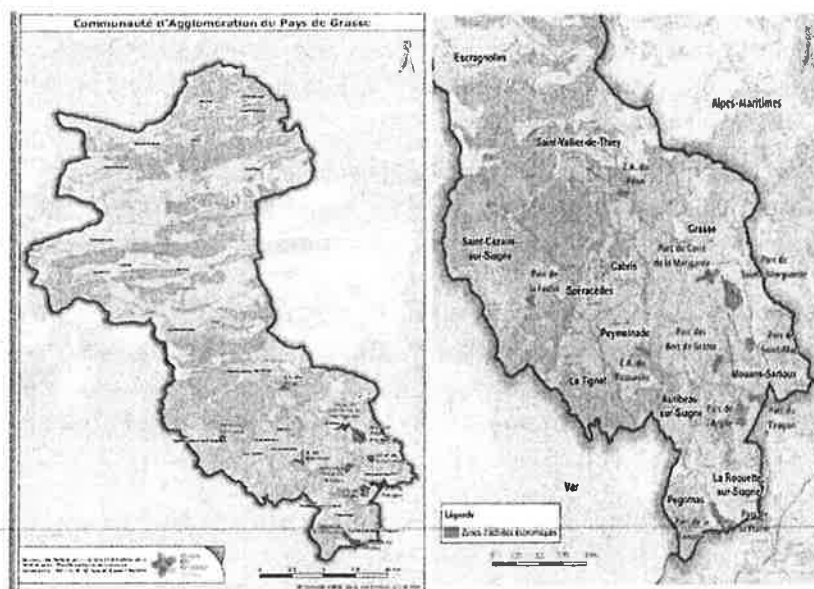
## 4.4 La compétence développement économique

### 4.4.1 Données générales sur l'activité économique du territoire

La mise en œuvre de la compétence « développement économique » par la CAPG, qui compte sur son territoire environ 11 000 entreprises et près de 22 000 salariés (dont 21,8 % dans le commerce et 15,9 % dans l'industrie), rend nécessairement compte de ses spécificités géographiques et démographiques : les deux-tiers des emplois sont concentrés sur Grasse et Mouans-Sartoux, dans la zone urbanisée au sud, proche de la zone d'influence cannoise. Le premier employeur dans le haut-pays largement agricole se trouve être, dans le même temps, une entreprise d'insertion sociale (Montagn'Habits).

Conséquence la plus saillante de ces réalités, les 11 zones d'activités économiques (ZAE) reconnues d'intérêt communautaire, qui réunissent plus de 8 000 entreprises et qui relèvent de l'unique compétence de l'EPCI, sont concentrées au sud du territoire. Les communes de Grasse, de Mouans-Sartoux et de Peymeinade, comptent à elles seules 7 parcs<sup>105</sup> à l'activité mixte (construction, artisanat, industrie, commerce de détail, etc.). Ces ZAE étaient déjà largement voire entièrement commercialisées à la création de la CAPG, qui a donc procédé aux dernières cessions de lots et, en termes d'investissements nouveaux, essentiellement réalisé des opérations de voirie.

Carte n° 6 : Carte des parcs d'activités d'intérêt communautaire sur le territoire de la CAPG



Source : CAPG.

<sup>105</sup> Carré-Marigarde, Sainte-Marguerite / Aroma Grasse, Saint-Marc, les Bois de Grasse, le Tiragon, l'Argile et Picourenc. La Vallée de la Siagne compte deux parcs (la Plaine et la Fénerie, la première disposant d'une activité liée au BTP et la deuxième étant mixte) S'y ajoutent encore dans des territoires moins denses les deux parcs des Hauts de Grasse et du Pilon avec un type d'activité à dominance industrielle et artisanale.

La démarche communautaire en matière de développement économique tend aujourd'hui à s'inscrire dans un cadre global et cohérent, visant à mettre à profit la renommée mondiale dont bénéficie le territoire grassois autour de l'industrie du parfum et, partant de ses savoir-faire industriels liés à la botanique et aux sciences du vivant, à soutenir le développement d'entreprises innovantes autour d'activités connexes. Il y a effectivement lieu de rappeler que les savoir-faire liés au parfum en Pays de Grasse ont été inscrits au Patrimoine immatériel de l'Humanité de l'UNESCO en 2018 et que, depuis la même année, la commune de Grasse accueille une antenne de l'école supérieure du parfum de Paris.

#### 4.4.2 La pépinière Innova Grasse et l'hôtel d'entreprises scientifiques Biotech

(2) La pépinière d'entreprises Innova Grasse, initialement créée en 2010 à l'initiative de l'ex-CAPAP, s'adresse plus particulièrement aux créateurs d'entreprises et « startups » de la filière parfums, arômes et cosmétiques, tout en s'élargissant à d'autres secteurs d'activité liées aux sciences du vivant et aux technologies nouvelles (santé, biotechnologies, intelligence artificielle). Elle est conçue comme la première étape possible d'un parcours complet de soutien à l'innovation, avant intégration de l'hôtel d'entreprises scientifiques Biotech lorsque le projet d'entreprise a prouvé sa viabilité, puis installation pérenne - c'est ce que l'on escompte - sur le territoire du Pays de Grasse.

Située au sein de l'espace Jacques-Louis Lions (sur le site d'une ancienne usine de parfum), la pépinière fournit quelque 1 800 mètres carrés de locaux adaptés : 26 bureaux, 4 laboratoires d'expérimentation, 2 salles de réunion, 1 salle de conférence, 1 salle de créativité et 11 boxes de stockage sécurisés, outre un accès conventionné aux laboratoires de recherche de l'université Côte-d'Azur. Des agents de la CAPG sont affectés au fonctionnement de la pépinière, à raison de deux ETP (une animatrice et un agent d'accueil), sachant que, selon les besoins, d'autres services communautaires peuvent être mobilisés (DSI, services techniques, communication, etc.). Comme toute pépinière d'entreprise, l'établissement met à disposition un ensemble de services mutualisés (accueil physique et téléphonique, service courrier, accès à internet, photocopieurs, cuisine, service de nettoyage, etc.) qui soulage les créateurs d'entreprises de certaines contraintes afin qu'ils se consacrent pleinement à leur cœur de métier. Les tarifs mensuels d'occupation sont peu élevés (18 € HT/m<sup>2</sup> et 15 € HT/m<sup>2</sup> au-delà de 40 m<sup>2</sup> - charges incluses) et restent inférieurs au coût local de l'immobilier d'entreprise (en conséquence de quoi, les recettes perçues par la CAPG restent modestes - environ 120 K€ / an en moyenne de 2014 à 2020 - mais l'enjeu n'est pas celui de la meilleure rentabilité financière).

L'entreprise incubée est hébergée sur la base d'une convention de mise à disposition de moyens qui, destinée à éviter l'acquisition de la propriété commerciale et la requalification en bail commercial, doit permettre de se prémunir du risque que les locaux soient inexploités et d'assurer autant que possible un turn-over au sein de la structure. Le principe même de la pépinière exclut en effet toute installation de longue durée, celle-ci étant donc limitée à 48 mois. Si, malgré l'aide apportée par le service d'accompagnement à la première installation et à la recherche de locaux définitifs, une entreprise qui a démontré sa viabilité rencontre des difficultés à trouver des locaux adaptés sur le territoire de la CAPG (ce qui n'est pas inhabituel sur un territoire sous tension immobilière), une prolongation exceptionnelle peut cependant être accordée<sup>106</sup> : l'enjeu prééminent reste en effet celui d'une installation locale pérenne en sortie de pépinière.

<sup>106</sup> Certaines d'entre elles ont occupé les locaux de la pépinière pour une durée supérieure en raison du retard de la livraison de l'hôtel d'entreprises.

Depuis sa création, l'EPCI a contribué à l'augmentation du nombre d'entreprises hébergées annuellement qui, de 6 en 2012 et 9 en 2013, est passé à 13 entreprises de 2014 à 2021<sup>107</sup>. Il reste toutefois quelque peu difficile ici d'évaluer pleinement l'efficacité du dispositif : en effet, si la convention prévoit que, durant les trois années suivant la sortie de la pépinière, l'entreprise s'engage à communiquer chaque année l'état d'avancement de son projet, ses modifications de statut et de capital, ses éléments financiers (chiffre d'affaire et résultat) et ses effectifs, il est admis que cette obligation n'a pas été correctement remplie par l'ensemble des entreprises sorties de la pépinière. La CAPG a seulement indiqué que quatre d'entre elles se sont effectivement installées sur le territoire (hors hôtel d'entreprises).

Si l'incubation au sein d'Innova Grasse n'en constitue pas le préalable obligatoire, l'un des débouchés possibles offert aux entreprises incubées est, sous réserve d'obtenir l'agrément préalable d'un comité réunissant différents partenaires<sup>108</sup>, l'intégration de l'hôtel d'entreprises scientifiques Grasse Biotech, installé depuis juin 2018 dans un ancien hangar entièrement réhabilité et réaménagé par la CAPG au sein du parc d'activités Aroma Grasse. Dans ce parc à vocation thématique, plus de 15 entreprises intervenant principalement dans la filière parfum, arômes, saveurs et senteurs sont déjà implantées.

Financé avec le concours de l'Union européenne (FEDER), de l'Etat, de la région PACA et du département des Alpes-Maritimes, l'hôtel héberge des entreprises viables (plus de deux ans d'existence), ayant des besoins en laboratoires de recherche et développement, et aptes à soutenir les filières stratégiques retenues (industrie aromatique, chimie, cosmétologie, industrie pharmaceutique, monde végétal, thérapies innovantes, etc. - tous domaines fortement connexes dans lesquels le Pays de Grasse cherche à se spécialiser et à développer une image d'avant-garde).

Les locaux de l'hôtel, qui comprennent 15 laboratoires (dont un démonstrateur de l'Université Côte d'Azur), 22 bureaux, 30 boxes de stockages, 4 salles de réunion, 1 salle de conférence et un « centre de créativité et innovation en science des odorants », ont été aménagés selon un cahier des charges précis et particulièrement contraignant destiné à tenir compte de la sécurité devant entourer des activités scientifiques, et notamment chimiques (adaptations en matière d'accès eau, électricité et gaz, de gestion des flux d'air, de gestion des déchets, etc.). Cette conception spécifique en fait un bien rare auquel les entreprises en développement ne trouveraient que difficilement un équivalent et dont elles ne pourraient elles-mêmes, à ce stade de leur développement, assurer la construction. Des services mutualisés sont offerts (cuisine, nettoyage, wifi visiteurs, etc.) et la CAPG y assure des fonctions de maintenance et d'accueil (2,6 ETP, soutenus occasionnellement par d'autres agents des services support).

Là encore, le contrat qui lie l'entreprise hébergée à la CAPG exclut expressément le statut des baux commerciaux, un droit de jouissance précaire étant reconnu à l'occupant moyennant une contrepartie financière modique (14 € HT/m<sup>2</sup> pour les laboratoires et 13 € HT/m<sup>2</sup> pour les bureaux, hors charges, générant malgré tout pour la CAPG des recettes non négligeables de plus de 230 K€ en 2020).

L'EPCI, qui s'était donné pour but d'accueillir une dizaine d'entreprises, a atteint son objectif (entre 9 et 11 entreprises accueillies de 2018 à 2021), même si la récente crise sanitaire n'a pas été sans impact (une entreprise a dû réduire sa surface occupée, une autre a été rachetée par une entreprise installée dans ces mêmes locaux et une troisième a interrompu son activité).

<sup>107</sup> Outre 16 coworkeurs installés sur la même période.

<sup>108</sup> Outre les représentants de la CAPG : représentants de l'université, experts bénévoles, BPI, Incubateur Paca Est, Team Côte d'Azur, Réseau entreprendre, Initiative Terres d'Azur, etc.

Reste que 7 entreprises entrées dans les lieux en 2018 sont toujours installées au sein de l'hôtel au 1<sup>er</sup> décembre 2021, preuve de leur viabilité, et qu'à cette même date, 88 % des locaux étaient occupés, soit 1 031 m<sup>2</sup> sur un total de 1 167 m<sup>2</sup> (un bureau et un laboratoire en cours de travaux étant neutralisés dans ces données).

Au total, une cinquantaine d'entreprises a bénéficié du parcours d'accompagnement à l'innovation proposé par la CAPG, dont 46 pour la seule pépinière Innova Grasse. Parmi elles, 6 ont directement intégré l'hôtel Biotech. C'est notamment le cas de l'entreprise LifeScientis, qui a intégré Innova Grasse en 2017 puis Grasse Biotech l'année suivante et qui, toujours hébergée sur le site, compte désormais 8 salariés en 2021. Au total, les entreprises du parcours revendiquent 108 emplois pérennes créés et un chiffre d'affaires total de 4,6 M€ en 2020 (1,8 M€ pour Innova Grasse et 2,8 M€ pour Biotech).

De manière pertinente, l'objectif affiché par l'EPCI, au-delà de ces chiffres encourageants, est celui du développement et de l'affirmation d'une image de marque territoriale attractive qui sache pleinement mettre en valeur et exploiter la renommée internationale du territoire en matière d'industrie du parfum.

Pour ce faire, la question de l'installation pérenne des entreprises issues du parcours de soutien à l'innovation en Pays de Grasse reste une question centrale compte tenu du manque de foncier disponible. En l'absence de zone d'activités nouvelle créée depuis 2014, un projet est actuellement à étude sur l'ancien site de l'usine Biolandes à Grasse (sous maîtrise foncière, depuis peu, de l'EPF PACA).

La nouvelle ZAE qui pourrait y voir le jour (et qui sera nécessairement d'intérêt communautaire compte tenu des dispositions de la loi NOTRÉ) pourrait permettre de répondre aux difficultés de réinstallation des entreprises issues de l'hôtel d'entreprises situé à proximité et d'éviter leur délocalisation sur un autre territoire après qu'elles ont bénéficié des services et moyens offerts par l'EPCI (lequel n'aurait alors aucun retour sur investissement). La ZAE Sainte-Marguerite / Aroma Grasse, qui résultait de l'acquisition, en 2008, de 6 hectares de terrains et de locaux désaffectés en vue d'apporter une réponse aux entreprises de la filière du parfum compte tenu de la rareté et du coût du foncier industriel, ne dispose plus pour sa part d'aucun foncier disponible depuis plusieurs années.

#### 4.4.3 Le développement agricole et la filière « PPAM »

La CAPG, qui compte 10 % de terres agricoles pour 273 exploitations recensées en 2018 et qui a inscrit au titre de l'intérêt communautaire le « *soutien spécifique en zone rurale* », entend également développer une politique de développement agricole.

Celle-ci est évidemment tournée au premier chef vers le haut pays.

Il s'agit d'abord d'accompagner des projets individuels (plus rarement collectifs) : aide au développement de nouvelles entreprises agricoles (150 projets accompagnés entre 2014 et 2020, même si 13 seulement d'entre eux sont à ce jour attestés comme ayant été menés à terme<sup>109</sup>), mise en place de marchés communaux de producteurs, acquisition et mise à disposition de terres agricoles, soutien financier à trois espaces tests agricoles, projet alimentaire territorial (PAT) destiné à favoriser l'approvisionnement local de la restauration collective, etc. Ces actions restent encore relativement mineures mais, dans la dimension sociale qui caractérise l'action communautaire dans la partie la plus isolée de son territoire,

<sup>109</sup> L'évaluation des 150 accompagnements date de 2019. Le chiffre indiqué s'appuie uniquement sur 31% de ces 150 projets (sachant que 26 sont toujours en cours d'installation).



l'EPCI se conçoit également comme un relai d'informations et un animateur de réseau, afin de rompre l'isolement. A ce titre, l'EPCI anime ou participe à plusieurs événements, comme les assises agricoles ou les « Hackathon<sup>110</sup> », afin de favoriser les échanges entre agriculteurs, consommateurs, élus et partenaires institutionnels. Les locaux de la Maison des services au Public de Saint Auban permettent également d'organiser des formations à destination des agriculteurs (par exemple en matière de soins dispensés aux animaux, compte tenu d'une pénurie de vétérinaires).

L'agriculture du Pays de Grasse comprend plusieurs filières : le maraîchage, l'oléiculture, la production oléicole, les céréales, l'élevage (ovin, caprin et bovin), mais aussi - et le lien est intéressant avec ce qui précède - les plantes à parfum, aromatiques et médicinales (dites « PPAM »), principalement cultivées autour de Grasse et auxquelles de très grands noms de la parfumerie sont attachés (voir ainsi les récoltes réservées à la Maison Chanel, notamment pour le jasmin entrant dans la composition de son fameux « N° 5 »).

La filière « PPAM » fait ainsi l'objet d'un soin attentif. Sur la période 2014-2020, la CAPG apporté une contribution active aux projets de recherche et de développement tels que l'Aromatic Fablab, à la fois centre de ressource et d'expérimentation et exploitation agricole sur la commune de Mouans-Sartoux. De même, dans le cadre du programme « pôle d'excellence du végétal » (PEV), la CAPG soutient les associations « Club des entrepreneurs du Pays de Grasse » et « Fleurs d'Exception du Pays de Grasse » pour la mise en œuvre de la marque « Grasse expertise » et de l'homologation « Indication Géographique Absolue Pays de Grasse ». Cette démarche est en effet essentielle pour protéger la marque et le patrimoine immatériel qu'elle représente, sur un marché d'envergure internationale où la contrefaçon n'est pas rare. Enfin, dans le cadre de la création d'une ferme école intercommunale<sup>111</sup> de 113 hectares sur la commune de Collongues, un producteur de la filière PPAM a été installé.

Ajoutons qu'au soutien de cette politique, la commune de Grasse, dans le cadre d'une révision récente de son PLU en 2018, a déclassé quelque 70 hectares de terrains à bâtir pour les réserver aux activités agricoles, dont les cultures de plantes à parfum - notamment de rose Centifolia utilisée en parfumerie.

Une difficulté demeure - mais il n'est pas du pouvoir de l'EPCI de la résoudre - dans le handicap que peut constituer, en termes de prise en main du développement économique d'une filière complète labellisée « pays de Grasse », le fait qu'une partie de l'activité liée au parfum et aux arômes (champs de fleur, entreprises industrielles) réside sur le territoire du canton limitrophe de Bar-sur-Loup, qui est intégré à la CASA.

Quoi qu'il en soit, l'ensemble de la démarche de la CAPG, qu'on doit encourager, apparaît particulièrement intéressant puisqu'il s'agit de valoriser une filière complète depuis la production de la matière première et la recherche fondamentale jusqu'au produit fini mis sur le marché (parfum, cosmétique, produit végétal, dispositif thérapeutique ou autre) et de mettre en avant l'avantage concurrentiel que doit représenter, pour une entreprise du secteur concerné qui se domicilie sur le territoire, l'image de marque grasseoise.

L'ensemble des synergies mises en place (filiale agricole PPAM, pépinière et hôtel d'entreprises, ZAE Aroma Grasse, partenariats universitaires) témoignent d'une stratégie ambitieuse qui, si elle est encore en plein essor, mérite d'être saluée.

<sup>110</sup> Atelier d'intelligence collective en interaction avec le public.

<sup>111</sup> Action initialement engagée par la Communauté de Commune des Monts d'Azur.

#### 4.4.4 La compétence tourisme et le cas particulier de l'office de tourisme communautaire

##### 4.4.4.1 L'organisation générale

Même si la faiblesse globale de la capacité d'hébergement (notamment de la ville-centre) expose à un tourisme à prédominance excursionniste, le territoire de la CAPG bénéficie d'indéniables atouts touristiques, depuis le haut-pays aux paysages préalpins propices au développement d'un « tourisme vert » et d'une offre « sports et nature » jusqu'aux villes et villages de la proche aire grasseoise et leurs prestigieux établissements liés à l'industrie du parfum.

Conformément aux dispositions de la loi « NOTRÉ » du 7 août 2015, la compétence « promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme », est devenue compétence obligatoire des communautés d'agglomération au 1<sup>er</sup> janvier 2017 et constitue l'un des volets du développement économique. Passé l'exercice 2017 sous cinq conventions de gestion provisoire (conclues avec Grasse, Cabris, Mouans-Sartoux, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey), la compétence a été réellement prise en charge par la CAPG à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La compétence reste cependant exercée au travers d'un office de tourisme communautaire (OTC) géré par une structure associative sous le statut de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Dans la pratique, il s'est agi de transformer l'ancien office de tourisme de Grasse (qui agissait déjà pour le compte de l'ex-CAPAP) en « *office de tourisme communautaire unique du Pays de Grasse* »<sup>112</sup> au sens du troisième alinéa de l'article L. 134-1-1 du code du tourisme et d'en réviser les statuts pour les adapter au nouvel échelon territorial de gestion.

A la lettre de ses statuts et en application des dispositions du même code (notamment de son article L. 133-3), l'OTC est chargé d'assurer sur le territoire intercommunal « *les missions d'accueil, de promotion, de communication et de coordination des acteurs locaux du tourisme* » au travers d'un bureau principal (siège) situé à Grasse et de quatre points ou bureaux d'information touristique (BIT) correspondant essentiellement à d'anciens offices ou services communaux en tenant lieu (Cabris, Peymeinade, Saint-Cézaire-sur-Siagne et Saint-Vallier-de-Thiey)<sup>113</sup>.

Il semble toutefois que ces BIT ne fonctionnent plus à cette heure, chaque commune ayant plus ou moins repris la main sur les actions « *d'information des populations et d'animation de la vie locale* »<sup>114</sup>, ce qui relève d'une distinction subtile avec la « promotion du tourisme ».

La structure « Mouans Accueil Informations », qui se décrit pourtant elle-même comme « l'ex-office de tourisme » de la commune de Mouans-Sartoux<sup>115</sup>, n'a même jamais appartenu au réseau communautaire, au motif peu convaincant que son activité « *était principalement consacrée à l'animation du village* » (mais pouvait-il vraiment en être autrement ?)<sup>116</sup>.

<sup>112</sup> Cf. récépissé de déclaration de modification de statuts délivré par la préfecture des Alpes-Maritimes et procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de l'office de tourisme de Grasse du 19 décembre 2017 portant modification des statuts.

<sup>113</sup> Cf. rapports d'activité de la CAPG et rapport moral de l'OTC.

<sup>114</sup> Cf. réponse au questionnaire n° 7 (« fil rouge questionnaire tourisme »).

<sup>115</sup> Lien page internet : [Mouans Accueil Informations - MOUANS ACCUEIL, INFORMATIONS](http://Mouans-Accueil-Informations-MOUANS-ACCUEIL-INFORMATIONS) (ex Office de Tourisme) ([mouans-sartoux.fr](http://mouans-sartoux.fr)).

<sup>116</sup> Voir réponse de la CAPG au questionnaire n° 7 (« fil rouge »).

S'il est vrai qu'à défaut pour Mouans-Sartoux d'être classée commune touristique ou station classée de tourisme, aucune disposition du code de tourisme - et notamment pas son article L. 134-2 - n'impose la transformation de l'ancien office en BIT, on constate à tout le moins que la convention de gestion censément conclue au titre d'un seul exercice (2017) perdue donc dans les faits. Alors d'ailleurs que la CAPG souligne l'intense activité événementielle de la commune, il est d'autant plus dommage qu'elle ne soit pas pleinement associée à un projet de développement commun. Alors qu'il s'agit là de l'exercice d'une compétence obligatoire, le maire de Mouans-Sartoux a seulement indiqué, en réponse, qu'une réflexion était en cours avant d'« envisager » un éventuel rapprochement avec la CAPG.

La politique communautaire ne peut donc s'appuyer sur l'association de relais territoriaux actifs, chaque commune intéressée s'occupant isolément de promouvoir ses propres événements et manifestations. Quoique l'ordonnateur tempère ce constat en faisant valoir dans sa réponse l'existence de « *présentoirs pour les brochures touristiques [de la CAPG]* » dans chaque structure locale et l'activité du « *tourism' truck* » itinérant, il reconnaît très directement dans sa réponse *ès* qualité de président de l'OTC qu'un « *problème subsiste sur le déploiement de l'accueil sur le territoire, dans les communes qui avaient, auparavant, un office de tourisme local* ». La chambre note que le rapport d'activité de l'OTC pour 2021, transmis en annexe de la réponse de l'ordonnateur, ne mentionne effectivement, dans le tableau retraçant « *l'accueil des visiteurs par point d'information* », aucun des quatre BIT censément associés.

#### 4.4.4.2 Les risques liés à la gestion associative

Le code de tourisme laisse certes aux collectivités publiques locales le soin de déterminer le « *statut juridique de l'office de tourisme* » ainsi que la composition de son organe délibérant<sup>117</sup>. S'il laisse donc une liberté de choix (tout en évoquant trois grandes modalités de gestion : régie, EPIC et SPL), la gestion associative - préférée pour sa souplesse - doit appeler à la plus grande prudence. On rappelle en effet que, lorsqu'une association est *créée par une personne publique qui en contrôle l'organisation et le fonctionnement* et qui lui *procure l'essentiel de ses ressources*, elle est considérée comme transparente (Conseil d'Etat, 21 mars 2007, Commune de Boulogne-Billancourt), c'est-à-dire comme un simple prolongement de la personne publique. Cette situation emporte requalification des actes de l'association en actes émanant de la collectivité et situation de gestion de fait de fonds publics.

Or, en l'espèce, plusieurs indices militent en faveur de la thèse d'une association transparente et ce, même si l'article 1<sup>er</sup> des conventions d'objectifs conclues chaque année avec la CAPG prennent soin de préciser, avec quelque insistance mais sans beaucoup convaincre, que c'est « *à son initiative* » que l'association exerce ses missions et que l'EPCI « *n'attend aucune contrepartie directe de [la] subvention* » qu'il verse.

D'abord, et comme indiqué, la collectivité publique est à l'initiative de la structure associative (ou plus exactement s'agissant de la CAPG, de sa transformation). La délibération communautaire n° 2017-139 du 10 décembre 2017 approuve « *la création d'un nouvel office de tourisme communautaire unique, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous la forme associative* » et charge le président « *de mettre en œuvre l'ensemble des actes et procédures nécessaires pour assurer au nouvel office (...) une effectivité au 1<sup>er</sup> janvier 2018* ». Cette délibération prend d'ailleurs soin de signaler qu'une subvention de fonctionnement sera nécessaire « *pour permettre à ce nouvel office (...) d'assurer ses missions* » - ces dernières étant celles découlant pour la CAPG de la mise en œuvre de la loi NOTRÉ.

<sup>117</sup> Voir notamment les articles L. 133-2, L. 134-5 et R. 133-19 du code du tourisme.

Ensuite, on observe qu'aux termes de l'article 3 de ses statuts, adoptés le 19 décembre 2017 dans les suites immédiates de la délibération précitée et applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2018, l'OTC a pour seul et unique objet, « pour le compte de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse », « l'accueil et l'information des touristes ainsi que la promotion touristique du Pays de Grasse ». L'association est entièrement dévolue à l'exercice de la politique communautaire, étant signalé que le Conseil d'Etat a jugé qu'un organisme qui se voit confier l'accueil, l'information et la promotion touristique - d'une commune en l'occurrence - exerce à ce titre une mission de service public (solution aisément transposable à l'EPCI exerçant ici une compétence obligatoire)<sup>118</sup>. Les rapports d'activité de l'OTC montrent par ailleurs que celui-ci travaille depuis quelques années à la mise en place d'une zone touristique internationale (ZTI)<sup>119</sup>, ce qui correspondrait également au premier volet de la compétence tourisme des EPCI définie à l'article L. 134-1 du code du tourisme (« création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités touristiques »).

De fait, si l'on se fie à la présentation fonctionnelle du compte administratif 2020<sup>120</sup>, la subvention globale de fonctionnement de 813 K€ versée lors de cet exercice représente 75 % du total des charges exposées par la CAPG au titre de la compétence « tourisme », le surplus étant constitué des charges de personnel mis à disposition de l'OTC (178 K€) ainsi que de menues charges courantes, principalement liées à la propriété publique des locaux mis à disposition de l'association (60 K€). L'EPCI ne tire aucune recette de l'activité (hors remboursements au titre des mises à disposition de personnels pour 133 K€ en 2020), puisque c'est l'OTC que les statuts associatifs autorisent à commercialiser des prestations<sup>121</sup>.

Par ailleurs, si l'article R. 133-19 du code de tourisme prévoit que l'organe délibérant de l'EPCI doit fixer le nombre de ses membres qui siégeront au sein de l'organe délibérant de l'office de tourisme, on observe que le collège des élus communautaires au sein du conseil d'administration de l'OTC comporte sept membres<sup>122</sup>, soit un tiers du total, ce qui constitue une part non négligeable même si l'ordonnateur soutient dans sa réponse que l'EPCI n'exerce ainsi aucune influence déterminante dans la gestion associative. Parmi eux, le président de la CAPG est le seul membre de droit de l'association. Mais surtout, la présidence de l'association (qui ouvre le pouvoir de nomination du directeur d'après les statuts) a été assurée jusqu'en 2021 par une personne qui cumulait alors, de manière très contestable compte tenu du potentiel conflit d'intérêts, les fonctions d'élue communautaire, d'adjointe au maire de Grasse en charge du tourisme et de directrice d'un hôtel grassois. C'est même le président de la CAPG, président d'honneur jusque-là, qui assure désormais la présidence effective de l'OTC depuis juin 2021. La fonction de trésorier adjoint a par ailleurs été assurée par un vice-président de la CAPG jusqu'en 2022.

Enfin, en termes de moyens, le fonctionnement de l'association est assuré par une subvention communautaire qui excède 800 K€ depuis 2019. Pour ce dernier exercice (qui correspond à une année normale de fonctionnement, avant crise sanitaire en 2020), la subvention de 843 K€ versée par la CAPG<sup>123</sup> a représenté, compte tenu de la faiblesse des recettes tirées de l'activité, plus de 95 % du total des produits courants (comptes 70 à 75).

<sup>118</sup> Conseil d'Etat, n° 173500, 13 novembre 1996.

<sup>119</sup> Elles permettent aux commerces de détail de déroger au repos dominical et d'élargir leurs horaires d'ouverture en soirée.

<sup>120</sup> Fonction n° 95, pp. 76 et suivantes.

<sup>121</sup> Il s'agit, d'après les informations transmises, des recettes nettes tirées de la revente du « Pass Côte d'Azur France » et du « Pass Pays de Grasse Golf ». D'après ses comptes, l'OTC dispose également du produit de « location de vitrines », de ventes de billets et de diverses commissions (WC public, machines à boissons).

<sup>122</sup> Président (membre de droit) + 6 élus communautaires (cf. délibération 2020-106 du 24/09/2020 et articles 5, 7 et 9 des statuts de l'OTC).

<sup>123</sup> Soit 99,5 % des subventions reçues, le surplus étant constitué d'une modeste « subvention apprentis » de 4 K€.

Dans le même temps, les cotisations perçues des adhérents n'ont représenté que 2,5 % de ces mêmes produits<sup>124</sup>.

Il faut également y ajouter que l'association bénéficie de locaux communautaires gracieusement mis à sa disposition (plus exactement, des locaux communaux transférés à la CAPG dans le cadre de la prise de compétences)<sup>125</sup>, dont l'EPCI assure l'entretien courant. Trois agents communautaires sont mis à sa disposition à raison de 100 % de leur quotité de travail (mise à disposition refacturée par l'EPCI comme l'impose la législation en vigueur<sup>126</sup>), ainsi qu'un véhicule aménagé pour un accueil itinérant des touristes (mise à disposition gracieuse). Le rapport d'activité 2020 de la CAPG, qui comprend un volet « tourisme », précise que son aide est également apportée à l'association via la mise à disposition de « biens mobiliers » (autres que le véhicule cité par ailleurs), « l'édition de nouveaux documents » (plans, guides et dépliants) et « le développement du site internet et des activités digitales associées ».

Au total, même si la CAPG n'a fait que réitérer le mode de fonctionnement qui était déjà celui sa ville-centre, cet ensemble d'indices est de nature à caractériser une association transparente prenant intégralement en charge un pan de service public, situation qu'il doit être recommandé de clarifier au plus vite. Les risques juridiques et financiers encourus ont été renforcés par la confusion récente des fonctions de président de l'EPCI et de l'OTC.

L'ordonnateur, qui ne remet pas en cause les constats de la chambre, indiqué dans sa réponse aux observations provisoires qu'il « continue de mener une réflexion sur un éventuel changement du mode de gestion ».

Cette clarification juridique quant au statut de l'OTC et à ses relations avec la CAPG peut également être l'occasion de réinterroger l'ensemble de l'organisation actuelle (renforcement de la coopération entre communes-membres et du réseau territorial des BIT, redéfinition de l'étendue des services rendus et des produits commercialisés, révision des modalités de financement<sup>127</sup>).

**Recommandation n° 1 : Clarifier les conditions d'exercice de la compétence « promotion du tourisme » et de gestion de l'office de tourisme communautaire.**

<sup>124</sup> Les chiffres sont évidemment encore aggravés au cours de l'exercice 2020 marquée par la pandémie de COVID-19 : lors de cet exercice, la subvention de la CAPG (813 K€) a représenté près de 99 % des produits de gestion courante. Il est observé à cet égard que la baisse peu marquée de la subvention 2020 par rapport à 2019 (-30 K€) au regard de la baisse bien plus conséquente de l'activité a permis une amélioration très significative des résultats avec un excédent brut d'exploitation passé de moins de 1 700 K€ à près de 139 K€.

<sup>125</sup> Son siège est ainsi fixé place de la Buanderie à Grasse, siège de l'ancien office de tourisme communal.

<sup>126</sup> Article 61 de la loi n° 84-53. 133 K€ ont ainsi été facturés en 2020.

<sup>127</sup> Rappelons notamment que la taxe de séjour peut être instituée par les EPCI dans les conditions prévues à l'article L. 5211-21 du CGCT et que, si d'aventure l'OTC devait être érigé en EPIC, les communes-membres devraient obligatoirement reverser à l'EPCI l'intégralité du produit de la taxe de séjour qu'elles perçoivent (cf. réponse ministérielle du 26 mars 2015 à la question écrite n° 14376 du sénateur M. Jean-Louis MASSON).

## 5 LA FIABILITÉ DES COMPTES

### 5.1 Les opérations à classer ou à régulariser

Les dépenses à classer ou à régulariser n'appellent pas d'observation, dans la mesure où elles présentent des montants infimes ou nuls lors de trois exercices.

Le montant des recettes à classer ou à régulariser, supérieur à 1 % des produits de gestion sur quatre exercices, atteint 3 % en 2020 (1,7 M€ de titres à émettre).

S'il a été récemment procédé à la régularisation de deux cessions de terrains (chacune d'un montant de 235 000 €) et d'un remboursement de crédit de TVA imputé à tort sur le compte 47138 (pour 100 000 €), d'autres recettes de montants non négligeables étaient toujours sur comptes d'attente au 31 décembre 2020 (ainsi, par exemple, trois opérations pour près de 640 K€<sup>128</sup> n'étaient toujours pas titrées). Participant à une sous-évaluation des recettes à la clôture de l'exercice, cette situation nécessite en tout cas une vigilance accrue dans les opérations de titrage. Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur affirme, mais sans en justifier, que l'ensemble des opérations ont depuis lors été régularisées.

### 5.2 Le recensement des immobilisations

En ce qui concerne le budget principal<sup>129</sup>, l'inventaire 2020 établi par la CAPG et l'état de l'actif tenu par le comptable présentent un écart significatif. Le montant total *net* de ces discordances est en effet de 32,5 M€, soit 21 % de la totalité de l'inventaire. Plusieurs comptes d'immobilisations sont impactés avec, pour certains, des différences non négligeables.

**Tableau n° 6 : Ecarts constatés entre l'état de l'actif et l'inventaire en 2020**

(En euros)	Etat de l'actif (a)	Inventaire (b)	Différence (a - b)
Budget Principal			
Total	187 145 907,22	154 605 930,54	32 539 976,68
Exemples de comptes avec écarts			
2031	1 222 529,32	1 748 433,41	-525 904,09
2033	17 068,93	46 924,24	-29 855,31
2138	1 619 029,99	1 227 653,43	391 376,56
2158	806 644,90	992 691,30	-186 046,40
21731	25 079 509,00	24 518 968,09	560 540,91
21738	3 459 941,66	4 476 971,27	- 1 017 029,61

Source : comptes de gestion.

<sup>128</sup> 300 000 € au titre d'une vente en 2020, 228 547,23 € relevant du syndicat mixte des transports de 2017 et 111 210,98 € de la TP Antibes municipale d'octobre 2014.

<sup>129</sup> Les budgets annexes sont concernés dans une moindre mesure (assainissement : différence de 83 K€ sur un actif de plus de 41 M€ ; transports : différence de 33 K€ sur un actif de près de 1 M€).

La CAPG admet un suivi de l'inventaire à parfaire, mettant en avant les difficultés nées de la fusion de trois EPCI et de la dissolution de syndicats dont les inventaires présentaient déjà de nombreuses anomalies, ainsi que celles liées aux transferts de compétences successifs. Si un travail de régularisation a été mené avec les services de la trésorerie, des discordances dont l'origine paraît en bonne partie connue<sup>130</sup> demeurent toutefois huit ans après la création de l'EPCI. Le travail de mise en cohérence doit donc se poursuivre, afin que la CAPG dispose d'une vue fidèle et complète de son patrimoine.

### 5.3 Le suivi des opérations d'équipement et l'intégration des immobilisations en cours

Les dépenses afférentes aux « immobilisations corporelles en cours » (comptes 231) doivent être transférées aux comptes d'immobilisations corporelles définitifs (comptes 21) dès qu'elles sont achevées.

Or, le solde des comptes 231 a progressé régulièrement au rythme de + 6,1 % par an depuis 2014. Les « immobilisations corporelles en cours » ont augmenté de près de 20 M€ entre 2014 et 2020. Figurent ainsi dans les comptes 23 des biens inscrits entre le 31 décembre 2003 et le 31 décembre 2016, représentant 1 610 lignes dans l'inventaire et une valeur de « travaux en cours » de 42,5 M€ au 31 décembre 2020 (voir ainsi le cas de l'hôtel d'entreprises, pour lequel une somme de 3,02 M€ est encore inscrite dans les comptes 23 alors que l'équipement est en service depuis 2018).

Tableau n° 7 : Evolution des immobilisations

En €	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Immobilisations corporelles en cours/cpte 231	46 681 445	48 653 803	49 785 348	54 146 765	57 018 990	60 150 686	66 472 516
Montant des travaux achevés 231 (BS crédit)	6 273 997	265 919	6 988 016	51 122	2 103 767	7 702	82 209
% des travaux achevés	13,4 %	1 %	14 %	0 %	3,69 %	0 %	0,12 %
Immobilisations corporelles/cpte 21	80 681 335	84 672 487	89 161 413	90 481 651	91 235 347	87 021 256	86 977 808

(Sources : logiciel ANAFI, à partir des comptes de gestion).

<sup>130</sup> Soit des écritures d'intégration des frais d'études, des mises à dispositions au SMED et à UNIVALOM affichées dans l'état d'actif de la CAPG au compte d'acquisition et non au compte 2423, des écritures de livraison à soi-même non saisies, des écritures de cession, etc. - outre des « bugs informatiques » à résoudre (notamment une vente apparaissant pour une valeur d'acquisition négative).

Preuve du retard pris en la matière, une première opération d'intégration de travaux achevés (dont les plus anciens datent de 2004 et 2005) est actuellement menée pour un montant total de plus de 18 M€.

Le défaut d'intégration d'immobilisations amortissables, dès l'année suivant leur mise en service, conduit de surcroît à sous-doter les amortissements et, par voie de conséquence, à majorer à due proportion le résultat de fonctionnement. De fait, l'opération de régularisation susmentionnée conduit d'ores et déjà à prévoir au budget une dotation complémentaire de plus de 90 K€<sup>131</sup>. Il est donc impératif que le travail d'apurement des comptes 23 soit mené à son terme, puis qu'il soit ensuite réalisé au fil de l'eau.

En marge de cette question, il est observé que la CAPG ne s'est pas dotée d'un plan pluriannuel d'investissement (l'un des objectifs du pacte financier et fiscal à venir étant *a priori* d'y remédier) et qu'une seule opération<sup>132</sup> a été gérée en autorisations de programme / crédits de paiement, alors que les AP/CP, ajustant l'équilibre budgétaire aux réalités physico-financières des opérations, amélioreraient les taux de réalisation annuels (en section d'investissement, en 2020, les taux moyens, restes à réaliser inclus, avoisinent 60 % pour les dépenses et 58 % pour les recettes<sup>133</sup>). *A minima*, les documents budgétaires ne comportent eux-mêmes aucun suivi des principales opérations d'équipement en cours : malgré le programme d'investissement incluant des opérations pluriannuelles, l'annexe au compte administratif III-B3 intitulée « *détail des chapitres d'opérations d'équipement* » n'est jamais renseignée, aucune opération n'étant ainsi individualisée pour permettre au lecteur, élu ou citoyen, d'en suivre le coût<sup>134</sup>.

Le pilotage et le suivi des opérations d'équipement, puis leur intégration dans les comptes d'immobilisations définitifs, pourraient donc être largement améliorés.

Dans sa réponse aux observations provisoires, l'ordonnateur indique que les opérations de fiabilisation de ses comptes, nécessitant de régulariser des anomalies parfois très anciennes héritées des EPCI fusionnés et des syndicats dissous, se poursuivent actuellement avec un objectif d'achèvement au 1<sup>er</sup> janvier 2024 au plus tard.

<sup>131</sup> Cf. réponse au point n° 1.1 du questionnaire n° 7.

<sup>132</sup> A savoir la création de l'hôtel d'entreprises (AP de 5,3 M€ ouverte en 2016).

<sup>133</sup> La question ne se pose pas en section de fonctionnement, où les prévisions et les réalisations sont cohérentes entre elles, considérant des taux d'exécution budgétaire qui dépassent en moyenne 94 % en recettes et en dépenses en 2020

<sup>134</sup> Seules les opérations pour comptes de tiers font l'objet d'une information *ad hoc* au sein de l'annexe IV-A9, où quelques menues incohérences sont à relever dans la reprise des chiffres d'un exercice à l'autre, notamment en dépenses Exemples : opération 002 « Escagnolles/route » : cumul des réalisations au 31/12/2019 : 12 675,99 € (CA 2019) ; cumul repris au CA 2020 : 465,99 €. Opération 017 « vidéo protection Le Tignet » : cumul 2019 : 4 076,24 € ; cumul repris au CA 2020 : 3 375 €. Opération 004 « STEP Saint-Auban » : cumul des réalisations au 31/12/2019 : 1 619,99 € ; montant repris au CA 2020 : 0 €.



## 6 LA SITUATION FINANCIÈRE DE L'EPCI

(3) L'architecture budgétaire de la CAPG se présente comme suit.

**Tableau n° 8 : Architecture budgétaire de la CAPG en 2020**

Libellé de l'organisme	Nomenclature	Recettes de fonctionnement	
		2020 (en €)	%
CA PAYS DE GRASSE (budget principal)	M14	93 717 354	79,58%
REGIE DES TRANSPORTS SILLAGES	M43	11 064 464	9,40%
PARC D'ACTIVITES STE MARGUERITE II	M14	1 964 096	1,67%
ASSAINISSEMENT CA PAYS DE GRASSE	M49	3 728 371	3,17%
EAU CA PAYS DE GRASSE	M49	7 217 964	6,13%
REGIE SPANC PAYS DE GRASSE	M49	68 267	0,06%
		<b>117 760 517</b>	<b>100,00%</b>

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

Il est à relever que, parmi les services assujettis à la TVA n'ayant pas été érigés en budgets annexes, se trouvent notamment la pépinière d'entreprises et l'hôtel d'entreprises « Biotech » dont l'activité (extraite du budget annexe Sainte Marguerite en 2016) est retracée dans le budget principal. Toutefois, les conditions de location (baux non commerciaux à durée limitée, loyers préférentiels en deçà des prix du marché, commission d'agrément) conduisent à regarder ces activités comme des services publics administratifs (SPA) dont la gestion peut alors être retracée dans le budget principal sous nomenclature M14.

Compte tenu de cette structure budgétaire et de la nature des opérations actuellement retracées dans les budgets annexes<sup>135</sup>, la présente analyse sera circonscrite au budget principal et aux cinq exercices clos 2016-2020.

Ce choix n'exclura nullement de faire ponctuellement appel à des données antérieures (2014-2015) lorsqu'elles s'avèrent pertinentes ou de mettre plus particulièrement en lumière certains liens entre le budget principal et les budgets annexes (s'agissant notamment des subventions d'équilibre versées par le premier aux seconds).

### 6.1 Les performances financières annuelles

Les principaux déterminants des performances financières annuelles de la CAPG font apparaître, après l'embellie des années 2018-2019 qui a d'ailleurs marqué la sortie du réseau d'alerte lors de ce dernier exercice, une nouvelle contraction de l'excédent brut de fonctionnement (EBF), qui a représenté à peine 10 % des produits de gestion en 2020, année marquée par la crise sanitaire. La capacité d'autofinancement a suivi les mêmes tendances.

<sup>135</sup> Notamment : BA Sainte-Marguerite II : opération achevée, ne retrace plus que les mouvements liés à un emprunt à rembourser, doit être clôturé au 31/12/2023. BA eau : exploitation de l'activité sous par DSP pour les communes

de Grasse et Mouans-Sartoux uniquement. BA assainissement : exploitation de l'activité sous DSP pour les communes de Grasse, Mouans-Sartoux, Pégomas, Auribeau-sur-Siagne et La Roquette-sur-Siagne. BA SPANC : retrace uniquement l'activité en régie pour la commune de Grasse.

En 2020, la diminution de la capacité de l'EPCI à financer ses dépenses d'équipement au moyen d'économies de gestion l'a donc contraint pour y pourvoir à puiser dans son fonds de roulement et à emprunter.

**Tableau n° 9 : Performances financières annuelles entre 2015 et 2020**

En €	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2016
Produits de gestion (A)	51 548 176	52 743 671	56 184 821	56 982 048	58 313 043	13%
Charges de gestion (B)	45 929 203	46 503 647	46 767 158	49 408 661	52 400 851	14%
Excédent brut de fonctionnement (A-B)	5 618 972	6 240 024	9 417 662	7 573 386	5 912 192	5%
<i>En % des produits de gestion</i>	10,9%	11,8%	16,8%	13,3%	10,1%	- 7%
CAF brute	5 164 462	5 686 931	8 820 612	6 589 440	5 216 580	1%
<i>En % des produits de gestion</i>	10,0%	10,8%	15,7%	11,6%	8,9%	- 11%
- Annuité en capital de la dette	2 738 609	3 130 298	3 493 380	3 587 973	3 797 278	39%
= CAF nette ou disponible (C)	2 425 853	2 556 633	5 327 231	3 001 468	1 419 302	- 41%

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

L'ordonnateur souligne dans sa réponse aux observations provisoires le caractère conjoncturel de cette dégradation liée au choc de la situation épidémique mondiale et met en avant la trajectoire d'amélioration des finances intercommunales reprise dès 2021 bien que la crise ne soit pas achevée. La chambre souligne toutefois que les soldes de gestion s'étaient déjà dégradés en 2019 par rapport à 2018, et donc avant la crise sanitaire. Toutefois, le compte administratif 2021 transmis par l'ordonnateur à l'appui de sa réponse aux observations provisoires montre que, sous réserve de fiabilité des comptes et d'une analyse à mener des facteurs de cette reprise et de leur pérennité, les principaux soldes de gestion se sont améliorés en 2021.

### 6.1.1 Les produits de gestion

Les produits de gestion ont connu une hausse de 13,1 % entre 2016 et 2020, principalement portée par l'augmentation des ressources fiscales propres.

**Tableau n° 10 : Evolution des produits de gestion**

En €	2016	2017	2018	2019	2020	Var. 2020/2016
Ressources fiscales propres (nettes des restitutions)	59 945 437	61 974 958	64 971 662	65 708 479	66 323 984	10,6 %
+ Fiscalité reversée (AC, FNGIR, FPIC)	-25 613 756	-25 250 322	-25 261 931	-25 365 488	-25 401 978	- 0,8 %
= Fiscalité totale (nette)	34 331 681	36 724 636	39 709 731	40 342 991	40 922 006	19,2 %
+ Ressources d'exploitation	4 203 977	3 805 052	4 361 304	4 783 394	5 587 478	32,9 %
+ Ressources institutionnelles (dotations et participations)	13 012 518	12 213 982	12 113 786	11 855 663	11 803 558	- 9,3 %
= Produits de gestion	51 548 176	52 743 671	56 184 821	56 982 048	58 313 043	13,1 %

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

## 6.1.1.1 La fiscalité

✓ *Les ressources fiscales propres*

Les ressources fiscales propres (+ 10,6 % sur la période examinée) sont principalement constituées, d'une part, des impôts locaux (taxe d'habitation et taxes foncières pour plus de 29,2 M€ en 2020, cotisation foncière des entreprises (CFE) pour plus de 6,3 M€, taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM) pour plus de 1,2 M€) et, d'autre part, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (plus de 25 M€).

Compte tenu de la permanence des taux pratiqués sur l'ensemble de la période (en application du « pacte informel » noué entre communes-membres), la dynamique observée est exclusivement liée à la dynamique des bases.

S'agissant des impôts locaux, on note plus particulièrement la bonne dynamique de la CFE<sup>136</sup> (près de 20 % d'augmentation de son produit entre 2016 et 2020), portée par l'attractivité de certaines ZAE (parc Aroma Grasse, zones de l'Argile et du Tiragon à Mouans-Sartoux ou de la Festre à Saint-Cézaire).

Pour ce qui concerne la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, elle relève d'un régime de zonage<sup>137</sup>, avec cinq taux différenciés en fonction la zone géographique considérée (taux « ex-CCMA », taux « ex-CCTS », outre trois taux distincts selon les communes de l'ex-CAPAP). Ces derniers, inchangés depuis 2014, ont été repris des anciens EPCI fusionnés.

**Tableau n° 11 : Taux de TEOM pratiqués sur le territoire de la CAPG depuis 2014**

<i>Communes / zones géographiques</i>	<i>Taux de TEOM pratiqué</i>
<i>Mouans-Sartoux (zone 2)</i>	10,28 %
<i>« Ex-CCTS » (zone 4)</i>	12,88 %
<i>Auribeau-sur-Siagne, La Roquette-sur-Siagne, Pégomas (zone 1)</i>	16,18 %
<i>« Ex-CCMA » (zone 5)</i>	16,50 %
<i>Grasse (zone 3)</i>	18,73 %

Source : CRC, à partir des informations fournies par la CAPG.

Les taux varient ainsi de 10,28 % pour la commune de Mouans-Sartoux jusqu'à 18,73 % pour la commune Grasse dont les bases supérieures à 70 M€ sont également les plus élevées. Le taux moyen qui en découle (près de 15 %) est trois à cinq points supérieur aux moyennes départementale, régionale et nationale (respectivement 11,82 %, 11,31 % et 9,9 %). En moyenne, cette taxe a généré près de 25 M€ de recettes annuelles sur la période examinée, soit près de 40 % des ressources fiscales de chaque exercice. S'y ajoute, à hauteur de 1,3 M€ en 2020, la redevance spéciale destinée à financer l'élimination des déchets d'entreprises assimilables aux déchets ménagers.

<sup>136</sup> Son taux de 29,22 % en 2020 est cohérent avec les données moyennes départementales (27,80 %) et régionales (30,35 %).

<sup>137</sup> Cf. 1<sup>er</sup> alinéa du 2 du 1636 B undecies du code général des impôts.

Les montants susvisés ne révèlent pas, *a priori*, un surfinancement du service, dans la mesure où, sous réserve de la fiabilité des indications y reportées, l'état de répartition de la TEOM (annexe A7.3.1 au compte administratif) montre qu'en 2020, le léger excédent constaté ne représente qu'un très faible pourcentage des dépenses<sup>138</sup>. Ils sont en revanche de nature à questionner, d'une part, le poids de ces dernières (cf. plus loin sur les charges liées au marché de collecte des ordures ménagères et les cotisations aux syndicats gestionnaires du traitement) et, d'autre part, la capacité de la CAPG à faire converger des taux simplement reproduits à l'identique depuis 2014.

Sur ce dernier point, il est rappelé que le zonage doit correspondre à des modalités distinctes en termes de réalisation du service et de coût, sur la base de critères physiques (fréquence, proximité, modalités de ramassage, etc.). L'objectif intercommunal est celui, en tout état de cause, d'une convergence progressive de la fiscalité vers un taux unique. Or, si l'on peut aisément comprendre que le taux pratiqué sur le territoire de l'ex-CCMA ait été plus élevé (collecte de longue distance, de surcroît dans des conditions très difficiles en hiver), la différence marquée de taux entre les communes limitrophes de Grasse et de Mouans-Sartoux malgré des conditions de service semblables<sup>139</sup> est plus délicate à admettre.

Enfin, la CAPG perçoit, en qualité d'autorité organisatrice de la mobilité, le versement mobilité » (ex-versement transport) perçu auprès des employeurs de plus de 10 salariés (produit transféré en quasi-totalité au budget annexe de la régie des transports Sillages, hors « majoration TSCP » conservée par le budget principal). Il a représenté plus de 9,55 M€ en 2020 (contre 10,48 M€ en 2019).

Le taux appliqué par la CAPG, constant depuis sa création au 1<sup>er</sup> janvier 2014, a été repris à l'identique de l'ancien syndicat mixte homonyme « Sillages ». Il est fixé à 1,75 % décomposé comme suit : taux de base légal de 1 % au titre du niveau de population regroupée (plus de 100 000 habitants) + 0,05 % au titre de la « majoration intercommunalité » + 0,20 % au titre de la « majoration tourisme » (présence d'une commune touristique sur le territoire) + 0,50 % au titre de la « majoration TCSP » (transports en commun en site propre) ». Sur cette dernière majoration, on doit rappeler qu'aux termes de l'article L. 2333-67 du CGCT : « *Si les travaux correspondants n'ont pas été commencés dans un délai maximum de cinq ans à compter de la date de majoration du taux du versement destiné au financement des mobilités, le taux applicable à compter de la sixième année est ramené à 1 % au plus*<sup>140</sup> ».

D'après une délibération du 8 mars 2012, la majoration « TSCP » était déjà appliquée par l'ancien syndicat mixte depuis 2005 et a été augmentée en dernier lieu de 0,25 point à effet du 1<sup>er</sup> avril 2012. Le seul projet de TCSP connu était un funiculaire à Grasse. Ce projet n'a jamais vu le jour et il n'a d'ailleurs jamais été repris à son compte par la CAPG.

Après avoir d'abord pris soin de confirmer le taux majoré qui était appliqué par l'ancien syndicat mixte dès le conseil communautaire du 10 janvier 2014, la CAPG a ensuite délibéré le 26 septembre 2014 afin d'« *acter le principe général de réaliser des infrastructures de TSCP sur son territoire et notamment sur les secteurs prioritaires (entre le centre-ville de Grasse et la gare SNCF, le secteur de l'ouest grassois et celui au sud de Grasse)* ».

<sup>138</sup> On rappelle en effet que, si l'institution de la TEOM n'emporte aucune obligation de créer un budget annexe, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'un impôt local dont la recette doit exclusivement servir à financer le service de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, de telle sorte qu'aucun excédent trop significatif ne saurait être admis. En l'espèce, total des dépenses réelles de fonctionnement et d'investissement : 27,2 M€ ; total des recettes réelles : 28 M€.

<sup>139</sup> Voir la réponse au questionnaire n° 5, point n° 10.

<sup>140</sup> Hors « majoration EPCI » et « majoration tourisme » qui peuvent continuer de s'ajouter aux taux de base de 1 %.

Cette formulation vague ne vise ainsi aucune décision précise d'investissement<sup>141</sup>. Un mois plus tard, c'est sur cette base que l'EPCI a confirmé le maintien du taux majoré de 1,75 % (délibérations du 24 octobre 2014, puis du 6 février 2015).

Aucun projet de TCSP n'a cependant été engagé dans le délai de cinq ans. Ce n'est que très récemment, par une délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021, prise en réponse à un appel à projet de l'Etat et « confirmant » la délibération précitée du 26 septembre 2014, qu'un projet de bus à haut niveau de service (BHNS) entre la gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux - non explicitement prévu en 2014 - a été approuvé. Après lancement des études préalables à la toute fin 2021, le début effectif des travaux n'est envisagé qu'à l'horizon 2025/2026<sup>142</sup>.

L'ensemble de ces éléments tend à caractériser la simple perpétuation de la « majoration TSCP » héritée du syndicat mixte Sillages en 2014, en l'absence pour la CAPG de projets d'infrastructures déterminés et, par voie de conséquence, de tout commencement d'exécution de travaux au terme de huit années d'existence. Dans ces conditions, l'application du taux majoré de 0,5 point apparaît au minimum irrégulière à partir de 2019, et elle est même sujette à caution *ab initio*.

✓ **La fiscalité reversée**

Les transferts de compétences intervenus au cours de la période examinée 2016-2020 n'ont eu que très peu de conséquences sur la fiscalité reversée aux membres de l'EPCI, qui s'est maintenue autour de 25,3 M€ par an (dont une contribution au FNGIR, demeurée constante, de plus de 2,8 M€).

Les compétences les plus significatives récemment transférées, à savoir l'eau et l'assainissement, sont en effet des SPIC ; ceux-ci, par nature équilibrés en recettes et en dépenses, ne peuvent donner lieu à révision des attributions de compensation. Ces dernières, représentatives du coût des transferts, sont ainsi demeurées quasiment inchangées entre 2017 et 2020 à hauteur de 21,1 M€. Les variations observées au cours de la période récente résultent de corrections mineures soumises à la CLECT au sein de laquelle chaque commune est représentée, dans le cadre de la mise en œuvre de « clauses de revoyure ». L'évaluation du transfert de la compétence « gestion des eaux pluviales », qui a fait l'objet d'une convention de gestion pour l'exercice 2020, reste cependant encore à réaliser.

On rappelle que la CAPG a choisi de prendre en charge l'essentiel du prélèvement au titre du FPIC, dérogeant à la répartition de droit commun qui supposerait qu'elle ne supporte que 35 % environ de la dépense. Même si le taux de prise en charge communautaire diminue d'année en année (passant de 75 % jusqu'en 2016 à 63 % en 2020 et 61 % en 2021), l'augmentation concomitante du montant à répartir porte le prélèvement à plus de 1,4 M€ en 2020 pour l'EPCI.

En revanche et comme déjà indiqué, la CAPG, signataire du contrat de ville, ne verse plus aucune dotation de solidarité communautaire depuis 2015. La dernière délibération votée en 2014<sup>143</sup>, qui fixait la DSC à répartir à 500 K€, renvoyait au pacte financier et fiscal, qui n'a été conclu qu'en 2022, le soin d'organiser les conditions futures de la solidarité.

<sup>141</sup>Rappelons que l'institution du versement transport, alors qu'aucune décision concernant la réalisation d'une infrastructure de transport n'avait été prise, constitue une méconnaissance de l'article L. 2333-67 du CGCT et donc justifie l'annulation de la délibération instituant ledit versement (CE 29 nov. 2002, *Cité d'agglomération Saint-Etienne Métropole*, req. n° 244727).

<sup>142</sup> Etudes lancées en décembre 2021 et démarrage des travaux en 2025/2026 (cf. mail en réponse de la CAPG en date du 13 décembre 2021).

<sup>143</sup> Cf. délibération n° DL20141219\_434 du 19/12/2014.

Cette solidarité s'organise donc en partie au travers de fonds de concours au bénéfice des communes de l'ex-CCMA afin de les aider à solder d'anciennes délégations de maîtrise d'ouvrage déficitaires, mais sans qu'une véritable politique n'ait pour autant été actée. En tout état de cause, faute de pacte au cours de la période contrôlée, une DSC continuait de s'imposer *a minima* au bénéfice de la commune de Grasse (qui avait encore perçu 220 K€ en 2014). Il est vrai que cette dernière, compte tenu du régime dérogatoire adopté pour le FPIC, voit dans le même temps sa contribution à ce fonds diminuée de plus de 320 K€ en 2020<sup>144</sup>.

Le coefficient d'intégration fiscale (CIF), qui mesure le rapport entre la fiscalité levée par l'EPCI et la totalité de la fiscalité levée sur son territoire par les communes et groupements et qui constitue un indicateur du niveau de compétences exercées, est de 0,35. Il traduit un niveau d'intégration encore perfectible (la moyenne des groupements à fiscalité propre de même nature n'est certes guère plus élevée à 0,37)<sup>145</sup>.

#### 6.1.1.2 Les ressources d'exploitation et les ressources institutionnelles

Les recettes tirées des prestations de services étant restées globalement stables autour de 2,75 M€ chaque année depuis 2016, le second facteur qui explique l'évolution globale des produits de gestion est la hausse très significative des remboursements de frais de personnels mis à disposition des communes membres, d'autres organismes ou des budgets annexes (comptes 7084). Ces produits sont passés de 0,7 M€ en 2016 à près de 2 M€ en 2020 (+ 188 %).

Cette hausse, en réalité très marquée entre 2019 et 2020, est largement imputable à la prise en charge de la compétence eau et assainissement (+ 903 K€ de remboursements en provenance des trois nouveaux budgets annexes<sup>146</sup>). Au cours des trois derniers exercices 2018 à 2020, les mises à disposition de personnels auprès des communes-membres n'en ont pas moins représenté une recette annuelle moyenne non négligeable (environ 780 K€).

Le gain obtenu en matière de ressources d'exploitation (+ 1,38 M€ entre 2016 et 2020) a été pratiquement annulé par la baisse concomitante des ressources institutionnelles (- 1,21 M€). La diminution drastique de la dotation globale de fonctionnement (stabilisée autour de 7,6 M€ depuis 2018 alors qu'elle était encore de 8,8 M€ en 2016), très faiblement compensée par ailleurs par d'autres dotations ou participations, explique quasiment à elle seule cette évolution (- 1,22 M€). La dynamique des produits de gestion repose donc finalement entièrement sur la fiscalité.

#### 6.1.2 Les charges de gestion

Entre 2016 et 2020, les charges de gestion ont augmenté un peu plus rapidement (+ 14,1 %) que les produits du même type (+ 13,1 %), avec une nette accélération à partir de 2018, que la crise sanitaire de 2020 ne peut donc que partiellement expliquer. Cette évolution appelle à la vigilance, d'autant que les données chiffrées fournies par l'ordonnateur à l'appui de sa réponse aux observations provisoires, confirmées par le compte de gestion, montrent que les charges de gestion ont atteint 56,6 M€ en 2021 (soit + 4,2 M€ par rapport à 2020).

<sup>144</sup> Cf. délibération DL2020\_059 du 23/07/2020 relative au FPIC 2020.

<sup>145</sup> Source : Document de valorisation financière et fiscale 2020.

<sup>146</sup> La régie Sillages dispose de son propre personnel qu'elle rémunère directement.

Tableau n° 12 : Evolution des charges de gestion

En €	2016	2017	2018	2019	2020	Var. 2020/2016
Charges à caractère général	11 620 070	11 978 869	13 144 309	13 585 862	14 019 438	20,6 %
+ Charges de personnel	16 249 905	17 457 547	17 306 015	17 969 132	18 887 479	16,2 %
+ Subventions de fonctionnement	6 577 211	6 031 027	5 630 878	6 013 650	5 852 298	- 11,0 %
+ Autres charges de gestion	11 482 016	11 036 204	10 685 956	11 840 017	13 641 636	18,8 %
= Charges de gestion	45 929 203	46 503 647	46 767 158	49 408 661	52 400 851	14,1 %

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

#### 6.1.2.1 Les charges à caractère général

Le sous-détail des charges à caractère général, passées de 11,6 M€ en 2016 à plus de 14 M€ en 2020, montre le poids tout particulier des charges inscrites aux comptes 611 et liées aux « *contrats de prestations de services avec des entreprises* » (plus de 9,2 M€ en 2020, soit une augmentation de 38 %).

En 2020, ces dernières sont constituées à hauteur de 8,47 M€ des charges relatives à la gestion des ordures ménagères, et notamment aux marchés passés avec l'entreprise SE ASSAINISSEMENT VEOLIA Propreté (7,4 M€). Les autres postes de charges à caractère général ayant comparativement très peu varié en pourcentage ou en valeur, l'évolution du coût de gestion des ordures ménagères explique donc à elle seule la hausse constatée (et encore faut-il, pour rendre totalement compte de ce coût, ajouter les participations versées aux syndicats mixtes SMED et UNIVALOM pour près de 12 M€).

Tableau n° 13 : Evolution du coût des prestations de services (c/ 611) liées à la collecte des ordures ménagères

2016	2017	2018	2019	2020	Evolution 2016-2020	En %
6 115 436	6 289 967	7 795 620	8 287 904	8 470 323	+ 2 354 887	+ 38,5 %

Source : fichier de comptabilité fourni par la CAPG (c/ 611, gestionnaire « Collecte »).

#### 6.1.2.2 Les charges de personnel

Bien que les effectifs soient passés de 400 ETPT en 2016 à 434,1 en 2020, la masse salariale nette des remboursements pour mise à disposition de personnels imputée sur le budget principal n'a progressé que de 8,6 % en cinq exercices, ce qui - compte tenu de la prise en charge de nouvelles compétences, du glissement vieillesse-technicité, de la revalorisation du point d'indice et des mesures catégorielles de revalorisation prises au cours de cette période - traduit un bon pilotage du chapitre 012.

**Tableau n° 14 : Budget principal : évolution des charges de personnel nettes des remboursements**

En €	2016	2017	2018	2019	2020	Var. annuelle moyenne
Charges totales de personnel (rémunérations chargées)	16 249 905	17 457 547	17 306 015	17 969 132	18 887 479	3,5 %
- Remboursement de personnel mis à disposition	693 369	661 839	684 508	1 198 116	1 996 828	19,0 %
<b>= Charges totales de personnel nettes des remboursements pour MAD (communes membres, autres organismes et, pour 2020, budgets annexes eau et assainissement)</b>	<b>15 556 536</b>	<b>16 795 708</b>	<b>16 621 507</b>	<b>16 771 016</b>	<b>16 890 651</b>	<b>2,3 %</b>

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

Les dépenses de rémunérations directement prises en charge au chapitre 012 du budget annexe de la régie des transports Sillages ne montrent également aucune inflation significative au cours de la période contrôlée<sup>147</sup>. Elles sont même en décline, passant de 780 K€ en 2016 à moins de 710 K€ en 2019 et 2020 (agents administratifs partis et non remplacés, sans impact sur le niveau du service de transport).

Un gisement d'économies apparaît au travers de la mise en conformité de la durée du temps de travail dans la mesure où, en sus des 25 jours de congés annuels et des 8 jours fériés prévus par la loi, les agents ont bénéficié chaque année de « jours de pont » constitutifs de jours de congés supplémentaires accordés par le président (4 jours en 2018, 2019 et 2020). Le différentiel avec la durée annuelle légale de travail (1 607 heures) ayant ainsi été de 28 heures pour un agent à temps plein, le surcoût lié au sureffectif peut être évalué à environ 330 K€ par an. Si, au visa de l'article 47 de la loi du 6 août 2019 qui entend mettre fin à tout régime dérogatoire, le conseil communautaire a délibéré le 16 décembre 2021 pour réviser son protocole d'aménagement du temps de travail à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2022, il reste observé que le précédent protocole prévoyait déjà, d'un point de vue formel, une durée annuelle de 1 607 heures et que les « jours de pont » excédentaires faisaient l'objet d'une simple lettre-circulaire en début d'année. Dans sa réponse, l'ordonnateur assure toutefois la chambre qu'il est désormais définitivement mis fin à la pratique des jours exceptionnels de congés.

### 6.1.2.3 Les subventions

Les subventions versées aux organismes publics rattachés et aux personnes de droit privé, qui représentaient une dépense de plus de 6,5 M€ en 2016, ont fortement diminué au cours de la période pour s'établir à un peu moins de 5,9 M€ en 2020.

<sup>147</sup> Sources : site Internet de la CAPG, comptes financiers et administratifs 2016 à 2020 mis en ligne.



Cette évolution globale ne doit cependant pas masquer deux éléments significatifs : d'une part, le poids des subventions accordées à deux associations, à savoir l'office de tourisme et le théâtre de Grasse (qui représentaient à elles seules 52 % de l'ensemble des sommes portées au compte 6574 en 2019 et 53,5 % en 2020<sup>148</sup>) ; d'autre part, l'allocation d'une substantielle subvention d'équilibre au budget annexe de la régie des transports Sillages (plus de 2,5 M€ en 2020 quoiqu'en forte décrue depuis 2016, grâce à la montée en puissance d'autres financeurs qui ont permis de réduire la contribution du budget principal tout en maintenant à un niveau constant d'environ 3,5 M€ la recette « subventions » de la régie).

**Tableau n° 15 : Evolution des trois principaux postes de subventions imputés aux comptes 657**

	2016	2017	2018	2019	2020	Var. 2020/2016
Office tourisme de Grasse (c/ 6574)	295 000	295 000	678 218	843 213	813 218	N.S. (compétence prise en 2017)
Théâtre de Grasse (c/ 6574)	780 000	780 000	769 000	846 000	923 000	+ 23 %
Régie Transports Sillages (c/ 657364)	3 580 308	3 053 859	2 637 911	2 629 250	2 558 510	- 16 %

Source : comptes administratifs 2016 à 2020 et comptabilité fournie par la CAPG (chapitre 65).

(4) En outre, une subvention exceptionnelle (portée au compte 67) vient chaque année couvrir le déficit de l'opération d'aménagement de la ZAE Sainte-Marguerite que l'on peut chiffrer au total à près de 5,2 M€<sup>149</sup> - étant entendu que ce déficit n'est plus susceptible d'être couvert par de nouvelles recettes de commercialisation (la quasi-totalité des lots étant vendue depuis 2018, à l'exception de quelques parkings). Cette subvention annuelle, qui abonde le budget annexe du même nom, a été de 500 K€ de 2018 à 2021, qui s'ajoutent aux 3 M€ déjà versés entre 2013 et 2014 (dont 1 M€ par la CAPG). Le même montant de 500 K€ devrait être reconduit en 2022, puis porté à quelque 575 K€ en 2023 avant clôture du budget annexe au 31 décembre de l'exercice.

#### 6.1.2.4 Les autres charges de gestion

Les autres charges de gestion (près de 13 M€ imputés au compte 65548 en 2020) sont à plus de 95 % constituées des contributions aux organismes de regroupement auxquels la CAPG adhère (SCoT'Ouest, SICTIAM, SMED, UNIVALOM, SMIAGE, etc.).

<sup>148</sup> Soit 3,24 M€. L'ordonnateur précise dans sa réponse que l'exercice 2020 de crise sanitaire a été marqué par une augmentation ponctuelle de la subvention versée au théâtre.

<sup>149</sup> Cf. bilan financier de l'opération transmis par la CAPG. Chiffre hors hôtel d'entreprises soustrait de la ZAE en 2016 (« rachat » du bien par le budget principal) pour devenir une opération à part entière.

Ces dernières ont plus particulièrement augmenté en fin de période, notamment entre 2019 et 2020 (+ 16,7 % entre ces deux exercices, soit + 1,86 M€), à la faveur de la très forte hausse de la cotisation versée au syndicat mixte d'élimination des déchets SMED (+ 1,63 M€). Cette augmentation est imputée aux conditions financières du nouveau marché de traitement récemment passé par le syndicat.

Si l'on y agrège les sommes également versées au syndicat mixte UNIVALOM et celles portées au compte 611 (cf. *supra*), les dépenses externalisées exposées en matière de déchets ont représenté au minimum près de 14,4 M€ en 2020, soit plus de 27 % du total des charges de gestion.

**Tableau n° 16 : Subventions versées par la CAPG aux syndicats chargés du traitement des ordures ménagères**

	2016	2017	2018	2019	2020	Var. %
<b>Contributions aux organismes de regroupement</b>	<b>10 873 630</b>	<b>10 353 672</b>	<b>9 967 801</b>	<b>11 135 781</b>	<b>12 994 071</b>	<b>+ 19,5 %</b>
<i>Dont UNIVALOM (traitement des déchets de Mouans-Sartoux)</i>	<i>926 140</i>	<i>867 838</i>	<i>949 402</i>	<i>1 098 751</i>	<i>1 092 261</i>	<i>+ 18 %</i>
<i>Dont SMED (traitement des déchets des 22 autres communes)</i>	<i>9 257 139</i>	<i>8 843 550</i>	<i>8 492 165</i>	<i>9 322 843</i>	<i>10 951 670</i>	<i>+ 18 %</i>

Source : comptes administratifs et comptabilité fournie par la CAPG (chapitre 65).

#### 6.1.2.5 Les charges d'intérêt et les pertes de change

Dans le contexte conjoncturel très favorable de baisse des taux d'intérêts, ce poste de charges est en constante décline depuis 2016, passant de 770 K€ en 2016 à moins de 420 K€ en 2020 (soit seulement 0,8 % du total des charges courantes de l'exercice). Le taux d'intérêt apparent de 0,7 % en 2020 témoigne de la sortie des emprunts toxiques en 2014/2015 (période où il excédait encore 5 %). Il est sensiblement le même (0,8 %) au plan consolidé (tous budgets de l'EPCI confondus).

#### 6.1.3 L'excédent brut de fonctionnement (EBF), la capacité d'autofinancement (CAF) et le résultat de fonctionnement

Après une embellie en 2018, l'EBF s'est nettement dégradé en 2019 et 2020 compte tenu de l'accélération du mouvement d'augmentation des charges.

Tableau n° 17 : Evolution de l'EBF

En €	2016	2017	2018	2019	2020
Produits de gestion	51 548 176	52 743 671	56 184 821	56 982 048	58 313 043
- Charges de gestion	45 929 203	46 503 647	46 767 158	49 408 661	52 400 851
<b>= Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>5 618 972</b>	<b>6 240 024</b>	<b>9 417 662</b>	<b>7 573 386</b>	<b>5 912 192</b>

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

Suivant la même trajectoire, la CAF brute a retrouvé en 2020, année de crise sanitaire, son plus bas niveau de 2016. Cette évolution s'est faite malgré l'amélioration du déficit du résultat financier, étant souligné que le fonds de soutien de l'Etat y pourvoit largement avec l'apport, chaque année depuis 2015, de plus de 1,1 M€ du fonds de soutien pour aider à la sortie de l'emprunt toxique hérité de la CAPAP.

Tableau n° 18 : Evolution de la CAF et du résultat de fonctionnement

En €	2016	2017	2018	2019	2020
<b>CAF brute</b>	<b>5 164 462</b>	<b>5 686 931</b>	<b>8 820 612</b>	<b>6 589 440</b>	<b>5 216 580</b>
- Dotations nettes aux amortissements	5 336 486	5 460 688	5 577 778	5 187 065	5 538 843
- Dotations nettes aux provisions	0	0	0	165 000	- 165 000
+ Quote-part des subventions d'inv. transférées	34 163	15 491	13 909	10 454	6 615
<b>= Résultat section de fonctionnement</b>	<b>- 137 861</b>	<b>241 734</b>	<b>3 256 743</b>	<b>1 247 829</b>	<b>- 150 648</b>

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

La CAF brute n'a ainsi pas suffi, en 2015 comme en 2020, à couvrir l'annuité d'amortissement. Malgré la probable sous-évaluation de cette dernière (dans la mesure où il a été montré que les comptes d'imputation définitives ne sont pas mouvementés correctement), l'EPCI affiche un déficit de fonctionnement de 151 K€ en 2020 qui rappelle la situation de 2016 (déficit de 138 K€).

Comme indiqué précédemment, les données financières disponibles pour 2021 montrent une amélioration des principaux soldes de gestion lors de cet exercice (EBF, CAF, résultat de fonctionnement), dont il faudrait cependant analyser les facteurs et évaluer la pérennité (notamment en termes de recettes, ordinaires ou exceptionnelles) dans un contexte d'augmentation des charges de gestion, passées de 52,4 M€ en 2020 à 56,6 M€ en 2021.

Dans ce contexte d'instabilité, la CAPG est invitée à dégager de nouvelles économies de charges - voire également, en termes de recettes, à réinterroger sa stratégie fiscale principalement basée jusqu'ici sur le simple pacte informel noué entre élus autour du gel des taux. L'enjeu est de muscler la capacité à investir, afin de renforcer l'action communautaire.

## 6.2 Le financement des investissements

### 6.2.1 Les principales dépenses d'équipement

La CAPG a réalisé 29,3 M€ de dépenses d'équipement cumulées entre 2016 et 2020.

Parmi les opérations les plus marquantes, plusieurs sont la reprise de projets initiés par la CAPAP avant la fusion (notamment : hôtel d'entreprises Grasse Biotech ou espace culturel et sportif de La Roquette-sur-Siagne). Quant au plus significatif des projets en cours, à savoir « Grasse Campus », l'initiative de l'opération revient à la commune de Grasse (cf. supra). De fait, les choix « autonomes » de la CAPG en matière de dépenses d'équipement ont principalement porté sur la mise en place de structures de proximité (ex : relai des assistants maternels de Spéracédès dans le cadre de compétence « action sociale »), sur des travaux de gros entretien du patrimoine transféré et de voirie dans les parcs d'activité, ainsi que sur la mise en place d'équipements de maillage du territoire (transports, collecte des ordures ménagères)<sup>150</sup>.

Plus largement, les dépenses d'investissement se sont traduites par l'allocation de subventions d'équipement imputées sur les comptes 204. Une bonne part de ces subventions est versée, depuis 2015, au SICTIAM (475 K€ en 2020) pour le déploiement de la fibre sur le territoire de la CAPG et, depuis 2018, à UNIVALOM (186 K€ en 2020) - étant noté pour ce dernier que la CAPG vient ici aux droits de la seule commune de Mouans-Sartoux.

De fait, hors le cas des fonds de concours les plus importants qui ont procédé, en début de période contrôlée, de la reprise des obligations de l'ex-CAPAP (cf. supra), les aides à l'équipement des communes-membres imputées au compte 2041412 ont été très modestes (0 euro en 2018, 10 000 € en 2019 et 12 100 € en 2020<sup>151</sup>).

### 6.2.2 Le financement propre disponible

Compte tenu de la faiblesse de l'autofinancement et de l'augmentation continue de l'annuité de dette à rembourser, la CAPG a été contrainte de financer ses dépenses d'équipement en ayant recours à de nouveaux emprunts ou en puisant dans son fonds de roulement.

Ainsi, le niveau des fonds propres disponibles de la CAPG pour financer ses dépenses d'investissement (hors remboursement de la dette) a fait globalement apparaître, sur la période 2016-2020, un besoin de financement de 12,8 M€, qui n'a pu être satisfait qu'avec la souscription de nouveaux emprunts à hauteur de 14,4 M€, le solde étant destiné à la reconstitution du fonds de roulement (+ 2,6 M€). Le besoin de financement des dépenses d'investissement équivaut ainsi à plus du quadruple des communautés d'agglomération de France (18 €/habitant, contre 4 €/habitant en moyenne).

<sup>150</sup> Il est rappelé que, dans ses documents budgétaires, la CAPG n'individualise aucune opération d'équipement, ce qui ne permet pas de suivre aisément les réalisations menées.

<sup>151</sup> Source : comptabilité fournie par la CAPG (dépenses sur comptes 204).

Tableau n° 19 : Le financement des investissements

En €	2016	2017	2018	2019	2020	Cumul 2016 à 2020
CAF brute	5 164 462	5 686 931	8 820 612	6 589 440	5 216 580	31 478 025
- Annuité en capital de la dette	2 738 609	3 130 298	3 493 380	3 587 973	3 797 278	16 747 538
<b>= CAF nette ou disponible (A)</b>	<b>2 425 853</b>	<b>2 556 633</b>	<b>5 327 231</b>	<b>3 001 468</b>	<b>1 419 302</b>	<b>14 730 487</b>
+ Fonds de compensation de la TVA (FCTVA)	1 696 792	253 889	493 921	217 468	629 288	3 291 358
+ Subventions d'investissement reçues hors attributions de compensation	452 815	1 819 524	1 322 542	2 593 935	1 027 926	7 216 743
+ Produits de cession	51 926	198 600	376 724	16 800	475 140	1 119 190
<b>= Recettes d'inv. hors emprunt (B)</b>	<b>2 201 533</b>	<b>2 272 013</b>	<b>2 193 188</b>	<b>2 828 203</b>	<b>2 132 354</b>	<b>11 627 292</b>
<b>= Financement propre disponible (A + B)</b>	<b>4 627 386</b>	<b>4 828 646</b>	<b>7 520 419</b>	<b>5 829 671</b>	<b>3 551 657</b>	<b>26 357 778</b>
- Dépenses d'équipement (y compris travaux en régie)	4 470 770	6 185 317	4 288 371	7 773 268	6 617 393	29 335 118
- Subventions d'équipement versées (y compris subventions en nature) hors attributions de compensation (c/ 204)	1 167 339	2 107 203	1 401 713	652 366	1 629 797	6 958 418
+/- Dons, subventions et prises de participation en nature, reçus ou donnés	201 925	1 139 999	0	499 999	0	1 841 923
- Participations et inv. financiers nets	26 787	6 937	2 098	-152 442	-4 204	- 120 824
+/- Variation autres dettes et cautionnements	223 109	223 953	228 328	237 459	241 102	1 153 950
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement propre</b>	<b>- 1 462 544</b>	<b>- 4 834 762</b>	<b>1 599 910</b>	<b>- 3 180 980</b>	<b>- 4 932 431</b>	<b>- 12 810 807</b>
+/- Solde des opérations pour compte de tiers	1 386 070	-560 021	721 944	-254 140	-329 678	964 175
<b>= Besoin (-) ou capacité (+) de financement</b>	<b>- 76 474</b>	<b>- 5 394 783</b>	<b>2 321 853</b>	<b>- 3 435 119</b>	<b>- 5 262 108</b>	<b>- 11 846 632</b>
Nouveaux emprunts de l'année (y compris pénalités de réaménagement)	1 431 200	6 017 200	1 000 000	3 000 000	3 000 000	14 448 400
Mobilisation (-) ou reconstitution (+) du fonds de roulement net global	1 354 726	622 417	3 321 853	-435 119	-2 262 108	2 601 768

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

## 6.3 La situation bilancielle

### 6.3.1 La dette

Si les dépenses d'équipement ont été majoritairement financées par l'emprunt, l'encours global de dette supporté par le budget principal n'a pas augmenté (il est passé de 60,2 M€ en 2016 à 58,6 M€ en 2020), dans la mesure où le montant du remboursement a toujours été - sauf en 2017 - supérieur à celui des nouveaux emprunts contractés. De même, au 31 décembre 2020, la totalité de la dette est classée en position « A-1 », témoignant de la sortie de l'emprunt structuré d'un montant initial de 7,7 M€ qui avait été souscrit par la CAPAP en 2011 sur une durée de 27 ans. Cette opération de désensibilisation, qui a bénéficié de l'aide du fonds de soutien de l'Etat pour plus de 15,5 M€, a conduit à la conclusion de trois nouveaux prêts pour un montant total de plus de 31 M€.

L'encours de la dette contractée par la CAPG (retraitée du fonds de soutien) représente 493€/ habitant en 2020, contre 348 €/habitant pour la moyenne des communautés d'agglomération. Au regard du profil d'amortissement des emprunts, l'annuité de la dette ne pourrait commencer à diminuer qu'à l'horizon 2028 - en supposant toutefois que l'EPCI ne contracte pas de nouvel emprunt d'ici là, ce qui paraît improbable compte tenu des faibles économies de gestion qu'il paraît en mesure de dégager et des investissements qu'il prévoit de mettre en œuvre.

La capacité de désendettement de la CAPG était de 11,2 ans<sup>152</sup> en 2020 (ratio en constante dégradation depuis 2018), ce qui milite en faveur d'un plan de restauration de la CAF puisque le seuil d'alerte est de 12 années.

### 6.3.2 Le fonds de roulement (FR), le besoin en fonds de roulement (BFR) et la trésorerie

Le fonds de roulement, après un léger redressement au cours des années 2018-2019, est presque revenu à son niveau de début de période. Il a atteint 3,7 M€ en 2020, ce qui ne représente que 25 jours de charges courantes (et 57 €/habitant contre 81 €/habitant en moyenne pour les EPCI de même nature). Cette situation est génératrice de tensions de trésorerie - à moins que le besoin en fonds de roulement ne soit significativement négatif. Il est rappelé que la modeste reconstitution du fonds de roulement s'est opérée grâce à un recours à l'emprunt supérieur au besoin de financement global des exercices contrôlés (+ 2,6 M€ sur la période).

L'analyse du besoin en fonds de roulement (BFR) - qu'il n'est pas utile de retraiter de l'aide du fonds de soutien dans la mesure où les soldes des comptes 441 et 487 se neutralisent pour son calcul - montre un point de difficulté dans la chaîne de recouvrement de la recette. Ainsi, le BFR de gestion apparaît systématiquement positif, tout au long des exercices 2017-2020, l'exercice 2020 affichant une situation particulièrement dégradée en matière de recouvrement des créances, aboutissant à un BFR anormalement positif de 1,4 M€. Le BFR global ne couvre ainsi pas un seul jour de charges courantes, ce qui place la CAPG dans une difficulté de trésorerie.

Tableau n° 20 : Evolution du BFR entre 2016 et 2020

En €	2016	2017	2018	2019	2020
+ Redevables et comptes rattachés	1 923 087	2 243 152	2 712 461	2 187 263	2 665 461
<i>Dont redevables</i>	426 095	677 502	646 752	749 201	948 147
- Encours fournisseurs	2 089 444	1 464 289	1 841 832	1 628 453	1 229 420
<i>Dont fournisseurs d'immobilisations</i>	181 841	159 679	141 071	152 272	118 894
<b>= BFR de gestion</b>	-166 357	778 863	870 629	558 810	1 436 041
- Dettes et créances sociales	3 941	41 259	44 241	300	4 069
- Dettes et créances fiscales	- 293 431	- 752 184	- 299 282	- 254 456	- 282 219
- Autres dettes et créances sur Etat et collectivités (subventions à recevoir, opérations particulières, charges à payer)	- 12 490 234	- 11 961 677	- 9 397 579	- 8 426 233	- 9 008 340
- Autres dettes et créances	11 812 715	13 677 245	10 653 816	10 092 436	10 805 370
<i>Dont dépenses à classer ou régulariser (qui augmentent le BFR)</i>	114 085	31	173	123	94 144
<i>Dont recettes à classer ou régulariser (qui diminuent le BFR)</i>	1 035 813	424 359	744 448	567 215	1 720 996
<i>Dont autres comptes créditeurs (dettes d'exploitation qui diminuent le BFR)</i>	60 092	35 603	21 990	75 536	103 990
<i>Dont autres comptes débiteurs (créances d'exploitation qui augmentent le BFR)</i>	1 616 860	447 641	1 528 354	856 973	1 708 102
<i>Dont compte de rattachement avec les budgets annexes</i>	- 1 268 631	781 538	- 108 834	- 96 133	1 999 558
<b>= Besoin en fonds de roulement global</b>	800 652	- 225 779	- 130 567	- 853 238	- 82 839
<i>En nb de jours de charges courantes</i>	6,3	- 1,8	- 1,0	- 6,2	- 0,6

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

<sup>152</sup> En cours de dette du budget principal au 31 décembre 2020 : 58,6 M€ ; CAF brute : 5,2 M€.

Compte tenu de la modicité du FR et du BFR, la trésorerie de la CAPG représentait au 31 décembre 2020 moins d'un mois de charges courantes (26 jours), ratio insuffisant qui explique la souscription d'une ligne de trésorerie de 1 M€. Même si le coût d'une telle ligne est actuellement faible, la CAPG devrait engager un plan d'action permettant de recouvrer ses créances dans des délais plus resserrés afin de se doter d'une trésorerie apte à pourvoir, sans tension, au règlement de ses dépenses courantes.

**Tableau n° 21 : Evolution de la trésorerie**

Au 31 décembre en €	2016	2017	2018	2019	2020
Fonds de roulement net global	2 326 906	2 949 323	6 362 160	5 927 041	3 664 932
- Besoin en fonds de roulement global	800 652	- 225 779	- 130 567	- 853 238	- 82 839
=Trésorerie nette	1 526 254	3 175 102	6 492 727	6 780 279	3 747 771
<i>En nombre de jours de charges courantes</i>	11,9	24,6	50,0	49,6	25,9

Source : Anafi, à partir des comptes de gestion.

On peut souligner que les opérations pour compte de tiers (délégations de maîtrise d'ouvrage au bénéfice des communes-membres) participent de ces difficultés de trésorerie (à hauteur de près de 1 M€ au 31 décembre 2020)<sup>153</sup>.

<sup>153</sup> Au 31 décembre 2020 : balance compte 4581 : 9 793 391 € ; balance compte 4582 : 8 818 679 € (source : compte de gestion).

## **ANNEXES**

Annexe n° 1. Structures syndicales auxquelles adhère la CAPG au 1 <sup>er</sup> janvier 2021 .....	74
Annexe n° 2. Mutualisations entre la commune de Grasse et la CAPG dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace (chiffres 2020).....	75
Annexe n° 3. Bilan du schéma de mutualisation des services .....	76



### Annexe n° 1. Structures syndicales auxquelles adhère la CAPG au 1<sup>er</sup> janvier 2021

Nom du groupement	Nature juridique	Date de création de l'EPCI	Date d'adhésion de la CAPG	Population
<i>SM chargé d'élaborer, approuver, suivre et réviser le SCOT de l'Ouest des Alpes-Maritimes</i>	SMF	03/06/2008	03/06/2008	262222
<i>SI des eaux du Foulon</i>	SMF	16/11/2016	01/01/2020	282588
<i>SI d'eau du Barlet</i>	SMF	11/01/1955	01/01/2020	112047
<i>SI des trois vallées (vallée de la Lane et des plaines de l'Autre et de Rieutort)</i>	SMF	07/04/1959	01/01/2020	282588
<i>SI des communes alimentées par les canaux de la Siagne et du Loup (SICASIL)</i>	SMF	19/12/2019	01/01/2020	204109
<i>SM d'élimination des déchets (SMED)</i>	SMO	08/12/2005	08/12/2005	998159
<i>SM d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Préalpes d'Azur</i>	SMO	21/12/2007	21/12/2007	838151
<i>SM pour la valorisation des déchets UNIVALOM</i>	SMO	31/12/2013	31/12/2013	442596
<i>SM pour les inondations, l'aménagement et la gestion des eaux Maralpin</i>	SMO	16/12/2016	01/01/2017	1257396
<i>SM d'ingénierie pour les collectivités et territoires innovants des Alpes-Méditerranée (SICTIAM)</i>	SMO	01/09/1989	01/09/1989	2373803
<i>SM des stations de Gréolières et de l'Audibergue (SMGA)</i>	SMO	11/05/2004	01/06/2004	282588
<i>Pôle métropolitain Cap Azur (Côte - Alpes Provence)</i>	PM	22/06/2018	01/07/2018	452429

Source : BANATIC (SMO = syndicat mixte ouvert ; SMF = syndicat mixte fermé ; PM = pôle métropolitain).

## Annexe n° 2. Mutualisations entre la commune de Grasse et la CAPG dans le domaine de l'urbanisme et de l'aménagement de l'espace (chiffres 2020)

	Service (année de mise en place)	Nombre d'agents et fonctions occupées	Modalités de facturation / Produits encaissés en 2020
<b>Services Communs</b>  (Article L. 5211-4-2 du CGCT)	<b>Instruction des autorisations d'urbanisme (2015)</b>  Service mutualisé entre 17 communes (dont ville-centre)	8 agents en moyenne depuis 2017, dont 7 instructrices	Gratuité
	<b>Planification urbaine (2018)</b>  Service mutualisé entre 5 communes (dont ville-centre)	2 agents jusqu'en 2020, 1 seul en 2021	Prix journalier (175 €) x nb de jours travaillés  Produit 2020 pour la CAPG : 11 900 €
<b>Mise à disposition de service</b>  (Article L5211-4-1, III du CGCT)	<b>Aménagement et foncier (2018)</b>  Service mutualisé exclusivement avec ville-centre et faisant l'objet d'une facturation au prorata du temps de travail estimé	Responsable chargée d'études (60 % du coût de l'agent facturés à Grasse)	Coût salaire annuel chargé x % temps de travail  Produit 2020 pour la CAPG : 108 491 €
		Responsable service (45 % facturés)	
		Assistante direction (10 % facturés)	
		Assistante direction (40 % facturés)	
		Assistant chargé d'études (40 % facturés)	
DGA/Aménagement et cadre de vie (15 % facturés)			

Source : CRC, à partir des rapports d'activité et des réponses fournies par la CAPG

## Annexe n° 3. Bilan du schéma de mutualisation des services

Services	Objectifs du schéma 2014/2020	Bilan/Réalisation
<b>Moyens généraux</b>		
<b>Commande publique</b>	<u>Mutualisation en cours.</u> Poursuite, formalisation des missions, analyse et consolidation des besoins des communes en vue d'une étude d'extension des missions du service concerné (passation, rédaction, analyse, assistance à la maîtrise d'ouvrage, conseil en procédure)	Service utilisé par les petites et moyennes communes : - offre d'ingénierie technique de la CAPG au profit des communes /conseils (de manière informelle en réponse aux demandes des communes) sur les procédures à suivre ; - assistance technique, juridique et financière. Service d'ingénierie locale donne les moyens aux communes de maîtriser, étape après étape, le montage et la mise en œuvre de leurs projets. Délégations de maîtrise d'ouvrage.
<b>Systèmes d'information</b>	<u>Expérimentation avec Peymeinade en cours.</u> Développement des missions d'assistance et expertise avec les communes intéressées.	Maintenance, assistance et dépannage informatique et téléphonie + missions supplémentaires sur demande. - remise à niveau des installations informatiques et applications des petites et moyennes communes ; - déploiement rapide du télétravail et maintien du service support à l'utilisateur pendant les 2 confinements. Service commun : CAPG + 6 communes/missions de base (Cabris, Spéracèdes, Peymeinade, La Roquette-sur-Siagne, Saint-Vallier-de-Thiery, St Cézaire).
<b>SIG Système d'information géographique</b>	<u>Mutualisation en cours (à la CAPAP)</u> Formalisation de l'existant et réflexion en vue d'une extension aux communes intéressées (développement d'outils personnalisés, production de documents cartographiques).	La mention SIG a été retirée des statuts (ex-compétence de la CAPAP). Le service est progressivement étendu à toutes les communes uniquement en complément d'autres missions mutualisées : aménagement, planification, instruction, eau et assainissement mais aussi cartographie des équipements, des cimetières.... En revanche, mutualisation de la production graphique (production de plans et de dessins) différente du SIG, entre la commune de Grasse et la CAPG (assistance ponctuelle, mutualisation ascendante). La commune de Saint Cézaire est intéressée, projet en cours d'évaluation)
<b>Finances</b>	Recherche de financements extérieurs pour les communes intéressées. Assurer les missions d'expertise, veille sur les financements, montage des dossiers, évaluation et contrôle.	- observatoire fiscal (fiabilisation des bases): mise en commun d'un outil informatique et des études réalisées par le consultant FININDEV avec 4 communes (La Roquette-sur-Siagne, Peymeinade, Saint Vallier de Thiery et Saint-Cézaire sur Siagne). Partenariat avec la DGFIP visant à faciliter la remontée d'informations pour la mise à jour des bases fiscales ; - service contrôle de gestion : convention d'assistance ponctuelle, entre la commune de Grasse et la CAPG (mutualisation ascendante) ; maintenant service à la CAPG, aide au transfert de l'eau et l'assainissement ; - recherche de financements extérieurs européens (partiellement réalisée): convention d'assistance ponctuelle avec la commune de Grasse terminée, projet de développement car 13 communes sont intéressées. A ce jour, aide et conseil aux communes de manière informelle ; - gestion administrative et financière/exécution comptable et financière : convention d'assistance ponctuelle pour 6 communes (St Auban, Gars, Amirat, Peymeinade, St Cézaire, Andon).

Archives	Réflexion sur les besoins des communes (archives administratives ou patrimoniales).	Abandon car ne fait plus partie des besoins des communes qui sont assistées par le centre de gestion (CDG).
RH	<u>Médecine préventive et professionnelle.</u> Réflexion et conditions de faisabilité sur la GPEC <sup>154</sup> , centralisation des demandes de formation avec CNFPT <sup>155</sup> , plan de formation, pool de remplaçants en RH.	- la mutualisation de la médecine préventive est abandonnée car difficulté dans le recrutement d'un médecin du travail (celui mutualisé entre la CAPG et la commune de Grasse étant parti). Le CDG répond aux besoins ; - les autres projets sont abandonnés car les communes ne sont plus demandeuses.
Juridique	Réflexion et analyse des besoins et conditions de faisabilité, réalisation des <u>actes de cessions/acquisitions</u> sous forme administrative, économiser les frais notariés.	- rédaction des actes de cessions et d'acquisition en forme administrative non mis à l'étude ; - assistance et conseil juridique sur dossiers complexes pour les communes du Haut Pays dans le cadre de procédure de péril imminent (Saint Auban et Briançonnet).
<b>Aménagement du territoire et cadre de vie</b>		
Energie	Actions de mutualisation pour conseil en énergie avec les communes intéressées ; renforcement du service climat air énergie existant avec la cellule énergie de Grasse.	- conseil en énergie partagé à l'étude mais non réalisé, en attente des réponses des communes (sauf celles de Grasse et de Mouans-Sartoux qui disposent déjà d'un CEP).
Aménagement	<u>Actions et expertises en cours.</u> Réactualisation de l'existant, élargissement aux communes intéressées.	- aménagement et foncier : objectif de départ : mutualiser les missions de production d'actes d'acquisitions/ des cessions en la forme administratives + établir les actes et procéder à la publication foncière. A ce jour les mutations foncières de CAPG ne sont plus gérées par le juridique mais par le service planification /mutations foncières. - planification urbaine service commun avec 5 communes (Grasse, Amirat, Gars, Collongues et les Mujouls) ; ex : élaboration des 4 cartes communales en voie d'achèvement.
Autorisation droit des sols	<u>Expertises pour les communes en matière d'instruction.</u> Poursuite et réflexion sur le fonctionnement et l'organisation.	Création du <u>service Instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme</u> , service commun pour 17 communes.
Accessibilité personnes handicapées	Réflexion et étude de faisabilité avec les communes intéressées, assistance et conseil.	Pas de demande des communes.
Parc automobile	<u>Maintenance et réparation par le service parc auto de la VDG.</u> Réflexion sur l'élargissement de cette action.	Bientôt mis à l'étude.
<b>Developpement qualité de vie, solidarité</b>		
<b>Divers</b>		
Portail collaboratif	Mise en réseau d'un lieu ressource pour un partage d'informations à portée générale/réglementaire, une base de données, modèles d'actes.	Non prioritaire et non programmé à l'étude.
Matériels	Réflexion et identification des besoins pour une mise en place de partage de matériels (acquis ou loués) avec les communes intéressées ; inventaire et recensement.	Non prioritaire et non programmé à l'étude.
Fourrière	Réflexion et analyse des besoins pour une fourrière animalière et une fourrière de véhicules avec les communes intéressées.	Abandonné car les communes ne sont plus demandeuses.

(Sources : documents et réponses CAPG)

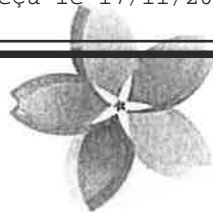
<sup>154</sup> Gestion prévisionnelle des emplois et des compétences.<sup>155</sup> Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

**RÉPONSE DE MONSIEUR JÉRÔME VIAUD  
PRÉSIDENT DE LA COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE GRASSE (CAPG)**

**CONCERNANT LE RAPPORT D'OBSERVATIONS  
DÉFINITIVES RELATIVES AU CONTRÔLE  
DES COMPTES ET DE LA GESTION  
DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU  
PAYS DE GRASSE (CAPG)**

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_168-DE  
Reçu le 17/11/2022



Pays  
de  
Grasse

communauté  
d'agglomération

Chambre Régionale des Comptes  
Provence - Alpes - Côte d'Azur

du - 5 SEP. 2022

N° 724  
Courrier Arrivée

**Chambre régionale des comptes**  
La Présidente de la deuxième section  
Madame Marie-Agnès COURCOL  
A l'attention de Mme Bérénice FATELA  
17 rue de Pomègues  
13295 MARSEILLE Cedex08

Fait le 29/08/2022  
A Grasse

**Réf. :** 22174

**Dossier suivi par :** Marc FACCHINETTI

**Contact :** mfacchinetti@paysdegrasse.fr

- 04 97 01 12 71

**Objet :** Réponse à votre notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

**Envoi RAR N° : 1A 189 158 5512 7**

Madame la Présidente,

En réponse à votre notification du rapport d'observations définitives relatives au contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse reçu le 2 août 2022, je vous prie de bien vouloir trouver dans le document joint en annexe notre réponse.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes salutations distinguées.



Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

## ANNEXE

### REPONSE AU RAPPORT D'OBSERVATIONS DEFINITIF CAPG

(Exercices 2014 et suivants)

#### Réponses relatives à votre synthèse

Si la collectivité partage certaines des analyses du rapport définitif de la CRC, elle estime en revanche que certains points méritent d'être complétés ou nuancés.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la CAPG a fait face à d'importantes difficultés et contraintes depuis sa création, dont notamment :

- Le caractère hétérogène de son territoire,
- L'héritage des collectivités fusionnées,
- La complexité de la fusion de trois communautés différentes et de la dissolution des syndicats,
- Un vaste chantier d'harmonisation des compétences et services,
- Des baisses très importantes de dotation globale de fonctionnement,
- Des transferts de compétences lourds à mettre en œuvre,
- Une crise sanitaire qui a significativement dégradé les résultats de la collectivité en 2020.

L'affirmation selon laquelle la CAPG ne se serait pas dotée d'outils stratégiques partagés et porteurs d'une vision pour l'avenir nous semble excessive. Tout au contraire, depuis sa création, la CAPG a en effet mis en œuvre un projet politique concerté et partagé, respectueux de l'équilibre des territoires et des volontés communales, basé sur le dialogue et la transparence. Les communes ont ainsi réussi à s'unir autour d'un projet de territoire, alors que seule une courte majorité d'entre elles avaient validé le périmètre de cette nouvelle collectivité et que nombre d'entre elles y étaient même opposées.

Malgré cette absence de consensus politique initial, les élus sont ainsi parvenus à solder les dossiers difficiles hérités des communautés et syndicats tout en développant et mettant en œuvre un nouveau projet de territoire.

Il convient de préciser que le pacte de gouvernance évoqué par le rapport de la Chambre Régionale des Comptes est un outil facultatif et récent (décembre 2019). Notre collectivité n'a d'ailleurs pas attendu la création de ce nouvel outil pour nouer un accord de gouvernance avec ses communes membres, par exemple en ménageant une place importante aux « simples » conseillers municipaux. Le pacte de gouvernance tel qu'il a été adopté en 2022 reprend ce que la collectivité pratiquait depuis plusieurs années.

Nous ne partageons pas non plus l'avis selon lequel un renforcement systématique des compétences à l'échelon intercommunal et une intégration plus poussée (que la CRC mesure par l'amélioration du coefficient d'intégration fiscale) seraient un but en soi pour les intercommunalités. Il nous semble plus important d'exercer, avec un souci de qualité du service public rendu, des compétences pour lesquelles l'échelon intercommunal apporte une réelle plus-value. Depuis sa création, la CAPG a ainsi bâti son projet sur le respect des volontés communales et défini la ligne de partage qui lui semblait la plus pertinente en fonction de son territoire entre compétences exercées par les communes, échelon efficace de proximité et celles exercées par la CAPG. Les transferts de compétences volontaires et choisis par les communes sont ceux qui produisent une réelle amélioration du service rendu aux usagers.

Par ailleurs, il nous semble primordial, avant d'envisager de nouveaux transferts, de consolider les transferts réalisés et d'harmoniser et améliorer la qualité de ces services ce qui demande du temps et des moyens. Il convient ici de rappeler que derrière chaque transfert de compétence, en apparence simple sur le papier, il y a un travail considérable de préparation administrative (transfert des actifs et passifs, des agents, des contrats, etc.) et de réorganisation des services à la population, réorganisation compliquée par le caractère hétérogène du territoire.

Nous restons animés en tout premier lieu par la volonté de répondre aux besoins des communes et des usagers.

En tout état de cause, la CAPG présente déjà un coefficient d'intégration fiscal supérieur à la moyenne. Elle exerce de fait un grand nombre de compétences dans des domaines d'intervention très larges allant bien au-delà des simples obligations de la Loi. Elle mène par ailleurs une politique de mutualisation des services ambitieuse, là encore en fonction des besoins exprimés par les communes membres.

En ce qui concerne la situation financière de la collectivité, nous maintenons que les difficultés de 2020 sont bien en lien direct avec la crise sanitaire. La situation est structurellement saine comme en témoignent les résultats 2021 et les projections 2022. Nous regrettons que l'impact financier et organisationnel de la crise sanitaire ne fasse pas l'objet d'une étude plus approfondie.

La CAPG a donc subi comme la plupart des collectivités, un choc sans précédent sur ses finances. Il me semble qu'à ce titre, l'année 2020 ne saurait être considérée comme représentative d'une évolution structurelle de notre collectivité, mais bien comme un épisode conjecturel indépendant des choix de gestion de la CAPG.

En 2020, au-delà des difficultés d'organisation majeures en lien avec les confinements et l'absentéisme accru des agents (agents vulnérables, cas contact, autorisations spéciales d'absence, arrêts maladie, etc.), la CAPG a notamment :

- perdu 595 000 euros de produits de services,
- perdu environ 930 000 de versement mobilité et 194 000 euros de billetterie voyageurs,
- exonéré 63 000 euros de loyers,
- assumé plus de 350 000 euros d'achat de matériel sanitaire,
- versé 300 000 euros d'aides exceptionnelles aux entreprises

soit un total de plus de 2,4 millions d'euros.

Cette situation exceptionnelle a fortement dégradé les résultats financiers de la CAPG en 2020.

En 2021, la CAPG a continué de subir les effets de la crise sanitaire, des confinements et de la crise économique, mais dans des proportions plus limitées. La situation financière s'est ainsi nettement améliorée, même si elle n'a pas retrouvé les niveaux de 2019. Les premières projections de l'exercice 2022 confirment cette amélioration de la situation.

A titre d'exemple, en 2020, la section de fonctionnement a présenté un déficit de 151 k€ ; en 2021, ce résultat s'établit à 2,8 millions d'euros. La capacité de désendettement baisse de 10,78 ans à 9,91 ans.

L'épargne nette a également augmenté de 20 % entre 2020 et 2021.

Les projections 2022 confirment ce retour à de bons niveaux d'épargne après la période de crise, ce qui permet à la collectivité de continuer sa politique ambitieuse d'investissement pour son territoire avec par exemple un projet de restructuration de l'Espace Nautique Altitude 500 et l'amélioration de son réseau de transports.



## REPONSE A LA RECOMMANDATION

N°1 :

### **Clarifier les conditions d'exercice de la compétence « Promotion du tourisme » et de gestion de l'office de tourisme communautaire.**

La CAPG mène une réflexion sur l'amélioration de l'exercice de cette compétence afin de répondre au mieux aux enjeux de son territoire. Un important effort de clarification a déjà été réalisé dans le cadre du transfert. En effet, la loi NOTRe n'ayant transféré que la promotion touristique, de nombreuses communes ont réintégré à l'échelon communal l'animation de la vie locale.

En outre, comme de nombreux autres territoires, la CAPG étudie le moyen d'améliorer le mode de gestion de l'office de tourisme communautaire, sans privilégier ni exclure a priori aucune forme juridique.

Il convient de rappeler que depuis le transfert de compétence, la dimension intercommunale de l'accueil et de la promotion touristique a été fortement développée, avec pour mémoire un nouveau site internet vitrine de l'ensemble du Pays de Grasse et toutes ses communes, un véhicule itinérant spécialement aménagé (le Tourism' truck cofinancé par l'Etat dans le cadre du contrat de ruralité), le déploiement de supports de communication communs pour la destination Pays de Grasse dans les mairies, points d'accueil et Maison France Services, une présence dans les salons professionnels sous la bannière Pays de Grasse, etc.

En juillet 2022, un nouveau bureau d'accueil plus moderne et mieux situé à côté du Palais des Congrès de Grasse a été inauguré. Ce point d'information est une vitrine très valorisante pour l'ensemble du Pays de Grasse. Il a connu une fréquentation estivale très élevée et valorise efficacement l'offre touristique intercommunale.

## REPONSES AUX POINTS DU RAPPORT

### **Paragraphe 1.2**

Au-delà de la logique de fonctionnement territorial Nord Sud relevée dans le rapport sur les différents enjeux comme les mobilités et les déplacements domicile-travail, il n'en reste pas moins une logique d'échanges Est /Ouest avec la CASA ou l'Est Var (Pays de Fayence) qui mérite d'être soulignée.

Il est indiqué que Grasse appartient à l'aire d'attraction et à la zone d'emploi de Cannes, on ne peut l'affirmer de façon si tranchée, puisque les déplacements domicile travail de notre EPCI se font également en direction de la technopole de Sophia Antipolis et dans une moindre mesure vers la métropole de Nice.

Selon le portrait de territoire réalisé par l'Agence de Déplacements et d'Aménagement des AM en mai 2014 :

- Les habitants de la CAPG ont un lien particulier effectivement avec la CACPL puisqu'il s'agit du premier lien d'échange (35 000 déplacements).
- Avec la CASA, les échanges sont en très forte progression (+45%) et représentent 17 000 échanges.
- Avec la MNCA, bien que relativement faibles, les échanges sont en progression également (+24%).

Le bassin de vie de notre population est donc plutôt celui de Cannes - Grasse - Antibes (périmètre qui était d'ailleurs le périmètre de réflexion du SCOT avant 2008).

Quant à la question de la gestion de l'eau et de la logique de bassin versant nous liant avec la CACPL, il est vrai que le SAGE de la Siagne couvre nos deux territoires, mais également celui de Pays de Fayence. La CAPG est également concernée avec la CASA par un autre SAGE sur le bassin versant du Loup.

### **Paragraphe 22 et suivants**

La CAPG a mis en œuvre les décisions prises antérieurement par l'ancienne communauté du moyen pays provençal - Pôle Azur Provence à laquelle elle s'est substituée et notamment les conventions de fonds de concours, actes détachables de la délibération annulée par le tribunal administratif. Il convient de préciser que ces fonds de concours ont bien été versés sur production de justificatif de dépenses clairement identifiées qu'il s'agisse de Pégomas ou de Mouans-Sartoux.

### **Paragraphe 30**

Il convient de préciser que les dissolutions du syndicat mixte du Barlet et du syndicat mixte des 3 vallées sont prévues par ces instances avant le 31 décembre 2022.

### **Paragraphe 2.1**

Bien que le projet d'agglomération dit projet de territoire n'ait pas de caractère obligatoire, la CAPG s'est dotée de cet outil. Il convient de préciser que le conseil de développement a donné un avis favorable à ce projet de territoire dont il a été pris acte le 30 juin dernier par le conseil communautaire.

### **Paragraphe 42**

Concernant le travail d'identification des éventuelles incompatibilités du SCOT avec les multiples documents, les équipes du SCOT OUEST ont rencontré l'ensemble des communes pour expliquer le rôle du SCOT et proposer son assistance à la lecture des PLU communaux et à l'analyse de leur compatibilité. Cette expertise est déjà en cours pour plusieurs communes.

### **Paragraphe 45**

La CAPG apporte une aide en ingénierie aux communes pour l'élaboration de leurs cartes communales. Cette aide a ainsi permis à quatre communes d'adopter récemment leur carte communale.

### **Paragraphe 3.3.3.1.**

La CAPG met en œuvre des services mutualisés sur la base des besoins et du volontariat des communes. La mutualisation n'est pas à notre sens une fin en soi, mais ne doit être mise en œuvre que si elle apporte une réelle plus-value de rapport qualité prix des services.

Il convient ici de rappeler que les mécanismes de fusion des trois communautés et l'harmonisation des compétences qui s'en est suivie ainsi que les transferts de compétences rendus obligatoires par la loi NOTRe ont nécessité de profondes

réorganisations des moyens humains et financiers et engendré de lourdes procédures administratives (transferts d'agents et de biens notamment).

La CAPG et les communes se sont donc concentrées sur les mutualisations qui répondaient à un réel besoin des communes. De nombreux services mutualisés sont opérationnels (notamment l'urbanisme, la planification urbaine, le système d'informations géographiques, les groupements d'achat, la maîtrise d'ouvrage déléguée, les musées, la jeunesse, l'aide en ingénierie aux communes, etc.). Sur ce dernier volet, il convient de noter que la CAPG vient de se doter d'un pôle d'assistance aux communes. Par ailleurs, une mutualisation des services techniques et du parc auto avec la ville centre est en cours.

L'évaluation de ces mutualisations fera l'objet d'une analyse spécifique dans le cadre du contrôle de gestion.

### **Paragraphe 128 à 131**

#### **Projet Grasse Campus**

La CAPG confirme qu'elle est bien le maître d'ouvrage du projet de construction du campus étudiant situé dans l'ancien palais de justice et qu'elle en assurera l'exploitation en régie directe.

Le transfert effectif du projet de la commune à la CAPG a nécessité un délai de quelques mois avant la mise à disposition effective par délibérations concordantes et la signature d'un procès-verbal. La solution de suspendre le projet le temps d'accomplir ce transfert n'a pas été retenue, compte-tenu de la nécessité de livrer dans les meilleurs délais cet équipement inscrit dans le projet « Cœur de ville », ceci afin de répondre aux besoins d'accueil des étudiants. En effet, les formations d'enseignement supérieur qui ont rejoint le dispositif Grasse Campus connaissent une hausse continue et mécanique de leurs effectifs, car elles ouvrent un nouveau niveau à chaque rentrée scolaire. Il convient de répondre à leurs besoins, afin de pérenniser et développer leur implantation.

### **Paragraphe 132 et suivants**

#### **Eau et assainissement**

Nous partageons les conclusions du rapport de la CRC, à savoir le fait que le transfert de la compétence eau et assainissement, imposé par la loi NOTRe, puis modifié in extremis à quelques jours de la date de transfert par la loi Engagement et Proximité, constitue un véritable imbroglio juridique et économique.

Avant ce transfert, le territoire de la CAPG comprenait une mosaïque des modes de gestion : régie à personnalité morale, SEM, délégation de service public, régies à simple autonomie financière, et plusieurs syndicats.

La mise en œuvre de ce transfert, tout en assurant la continuité d'un service essentiel, a illustré le principe déjà éprouvé lors de la fusion : simple sur le papier, complexe voire impossible à réaliser en l'absence de mode d'emploi clair.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, la Régie des eaux du Canal Belletrud, régie à personnalité morale et autonomie financière est directement rattachée à la CAPG après de long mois d'instabilité, d'incertitudes et de difficultés de mise en œuvre de la convention de délégation issue de la loi Engagement et Proximité. Ce rattachement direct serait intervenu beaucoup plus simplement dès le 1<sup>er</sup> janvier 2020 si la loi Engagement et Proximité n'était pas venue compliquer au dernier moment la procédure en maintenant les syndicats inclus dans le périmètre d'un EPCI à fiscalité propre. Nous ne partageons donc pas l'analyse de

la CRC selon laquelle la loi Engagement et Proximité serait venue apporter une solution aux difficultés en permettant la mise en place de convention de gestion au syndicat maintenu. C'est tout le contraire dans les faits.

Il convient de noter également comme exposé précédemment que les syndicats du Barlet et des 3 vallées vont être dissouts avant la fin 2022.

Enfin, nous souhaitons attirer l'attention sur le fait que les transferts, surtout quand ils sont compliqués et connaissent des modifications du cadre juridique, impliquent d'y consacrer d'importants moyens financiers et humains qui pèsent sur le fonctionnement des services.

#### **4.4 Compétence développement économique et agricole**

Nous partageons l'analyse de la CRC qui relève le dynamisme de cette politique et ses très bons résultats ainsi que la difficulté de fond à laquelle le territoire doit faire face : la pénurie de foncier disponible et son coût.

##### **Paragraphe 4.4.4. Tourisme**

La compétence promotion du tourisme a été transférée par la loi NOTRe aux EPCI le 1<sup>er</sup> janvier 2017. Après une première année pendant laquelle la gestion a été confiée aux communes grâce à des conventions de gestion provisoire, la CAPG a repris en direct l'intégralité de cette compétence. La CLECT a consacré plusieurs réunions à l'évaluation de cette nouvelle charge transférée.

##### **Sur l'exercice de la compétence tourisme à l'échelle communautaire**

Lors de ce transfert de la compétence « Promotion du tourisme », l'office de la Ville de Grasse aurait pu être maintenu, cette commune étant classée. Cette solution d'exclusion des offices de tourisme des communes classées a été retenue par les territoires voisins. Au contraire, la CAPG a réussi à créer un office de tourisme communautaire couvrant l'intégralité de son territoire y compris la principale commune touristique, Grasse. La CAPG a donc réussi à créer un office de tourisme communautaire en s'appuyant sur la transformation de l'office de la ville centre, le plus important au moment du transfert de compétence, le seul classé. Il convient de noter que cet office de tourisme assurait déjà des missions de promotion pour le compte de l'ancienne communauté d'agglomération du moyen pays provençal – Pôle Azur Provence (soit 5 communes sur 23).

Il me semble donc qu'une réelle politique touristique communautaire a été enclenchée. Comme pour tous les transferts de compétences, il faut cependant plus d'une année pour bâtir un réel projet communautaire et transférer l'ensemble des biens, personnels et contrats. Ce transfert s'est heurté au fait, comme vous l'avez relevé, que la plupart des offices de tourisme communaux ou des services qui étaient rendus de manière informelle par les mairies s'adressaient de fait majoritairement à la population locale et non aux touristes. Il s'agissait de services ne relevant pas à proprement parler de la « Promotion du tourisme » au sens de la loi NOTRe, mais de l'animation de la vie communale.

Le nouvel office de tourisme a depuis sa transformation en office communautaire développé des services et projets concernant ce nouveau territoire élargi aux 23 communes. On peut citer la production de supports de communication (guides, plans, visuels, campagnes de communication, etc.) mettant en valeur l'ensemble du territoire du Pays de Grasse dans une logique de destination complète (excursion/patrimoine/parfums/nature). On peut également évoquer la création d'outils digitaux adaptés aux nouvelles pratiques : site internet, partenariat avec des influenceurs,

service de conciergerie en phygital, etc. La consultation du site internet de l'OTC vous permettra de constater cette nouvelle approche communautaire qui permet une promotion touristique de tout le Pays de Grasse : [www.paysdegrassetoursime.fr](http://www.paysdegrassetoursime.fr). Enfin, on peut noter que les adhérents socio-professionnels de cet office de tourisme communautaire sont issus de tout le territoire et pas seulement de la ville centre, signe d'un vrai dynamisme intercommunal et d'une validation par les professionnels de la nouvelle stratégie de promotion du Pays de Grasse dans son ensemble.

Il nous semble contestable d'affirmer que « La politique communautaire ne puisse s'appuyer sur de véritables relais territoriaux ». En effet, d'une part, les communes et leurs éventuels syndicats d'initiative disposent toutes de présentoirs pour les brochures touristiques, présentoirs conçus et financés par l'office de tourisme communautaire. D'autre part, le tourisme truck permet d'irriguer tout le territoire d'une façon beaucoup plus adaptée aux besoins des visiteurs (présence sur les manifestations, les vide-greniers, les marchés, etc.). On constate en effet une désaffection progressive des lieux d'accueil physiques traditionnels type guichet.

Le nouvel office de tourisme, investissement fort dans la politique de promotion touristique qui vient d'être inauguré cet été illustre cette nécessité de disposer d'outils modernes ayant largement recours aux ressources digitales afin d'offrir une vitrine valorisante à l'ensemble du territoire.

### **Sur le statut juridique de l'OTC**

La CAPG a effectivement participé à la création en application de l'article L133-1 du code général des collectivités territoriales et de la loi NOTRe d'un office de tourisme communautaire. Il nous a semblé que cet article n'excluait pas le cas des offices de tourisme associatifs et que la CAPG devait donc bien délibérer pour acter ce passage à l'échelle communautaire.

Pour rappel, l'article L 133-2 du Code du tourisme énonce bien que le statut juridique et les modalités d'organisation de l'office sont déterminés par l'assemblée délibérante, ce qui nous semble sous-entendre que le choix du mode de gestion dudit Office est libre.

Il convient de préciser que sont uniquement déléguées à l'association les quatre activités des offices de tourisme définies à l'article L. 133-3 du Code du tourisme : l'accueil, la promotion, la communication ainsi que la coordination des acteurs locaux. En effet, la CAPG conserve en gestion directe la stratégie de développement touristique qui vise à organiser les moyens, afin de conforter les acteurs économiques de ce secteur déjà présents sur le territoire et de favoriser l'installation de nouveaux acteurs par des actions de développement et d'aménagement ou la création et la gestion d'équipements touristiques.

La CAPG s'appuie donc effectivement sur l'association « Office de Tourisme Communautaire du Pays de Grasse » pour assurer la mission d'intérêt général d'accueil/information et promotion.

Lors du transfert de compétence, la question du statut juridique s'est posée. La forme associative a été conservée, car elle permet une forte implication des acteurs socio-professionnels et des bénévoles (cf les ambassadeurs du Pays de Grasse). En l'absence de recettes commerciales significatives, la SPL n'a pas semblé adaptée. L'EPIC posait également la question du transfert de la taxe de séjour et des personnels. De nombreuses collectivités ont également retenu l'organisation en association. En France, un tiers des offices de tourisme ont ainsi un statut associatif.

Comme vous l'avez relevé, les délégués de la CAPG ne représentent qu'un tiers des membres du conseil d'administration. La CAPG n'exerce donc pas d'influence déterminante dans la gestion de cette association. Les relations financières entre la CAPG et l'OTC font

l'objet de convention de financement et d'objectifs. Les élus communautaires membres du conseil d'administration ne prennent pas part à la préparation des décisions concernant l'office de tourisme, ni bien entendu à leur vote. Il convient de préciser que Monsieur le Premier Vice-président de la CAPG n'est plus trésorier de cette association.

Il est exact que la CAPG met à disposition trois agents. Chaque mise à disposition fait l'objet d'un arrêté nominatif de l'autorité territoriale, pris après accord de l'intéressé et de l'organisme d'accueil, et donne lieu à une convention définissant précisément la nature des activités qu'il exerce, ses conditions de travail et de rattachement hiérarchique dans la structure d'accueil. Il convient de préciser que l'association rembourse les salaires de ces agents mis à disposition.

La CAPG continue de mener une réflexion sur un éventuel changement du mode de gestion.

### **Paragraphe 5 – Fiabilité des comptes**

La CAPG s'est heurtée à la complexité et la lourdeur des opérations de fusion, de dissolution de syndicats avec reprises d'une part de leurs actifs et passifs et de transfert de compétences. Ces transferts ont de plus mis en lumière des anomalies parfois très anciennes qui n'avaient jamais été corrigées.

Les régularisations se font au fur et à mesure en lien avec les services de gestion comptable de Grasse et mobilisent d'importants moyens humains.

Ces opérations d'apurement se poursuivent à bon rythme. L'objectif est de les achever en 2022/premier semestre 2023 et en tout état de cause avant le passage à la M 57 prévu le 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Au-delà de la complexité de la fusion et du rattrapage des anomalies (dont certaines antérieures aux EPCI fusionnées et déjà présentes dans les anciens syndicats), ce sont également les transferts de compétences (principalement eau et assainissement) et les dissolutions de syndicats qui ont considérablement compliqué la tenue de l'inventaire. Ainsi, par exemple, lors du transfert de la compétence GEMAPI, la reprise de l'actif du SISA, syndicat dissous, a montré des anomalies datant du syndicat auquel le SISA s'était substitué de nombreuses années auparavant.

### **Paragraphe 6 SITUATION FINANCIERE**

Comme cela est exposé dans la première partie relative à votre synthèse, la situation financière de 2020 est tout à fait exceptionnelle, en raison des effets inédits de la crise sanitaire. Il est étonnant que les effets exceptionnels de la crise sanitaire sur les finances et le fonctionnement de l'agglo ne soient pas plus pris en compte dans le rapport de la CRC. La CAPG a subi comme la plupart des collectivités, un choc sans précédent sur ses finances en raison de la crise sanitaire. A ce titre, l'année 2020 ne saurait être considérée comme représentative d'une évolution structurelle de notre collectivité, mais bien comme un épisode conjecturel indépendant des choix de gestion de la CAPG. Les résultats 2021 montrent d'ailleurs une nette amélioration de la situation et ce bien que cette crise sanitaire ait continué d'impacter significativement la collectivité.

En 2020, au-delà des difficultés d'organisation majeures en lien avec les confinements et l'absentéisme accru des agents (agents vulnérables, cas contact, autorisations spéciales d'absence, arrêts maladie, etc.), la CAPG a notamment :

- perdu 595 000 euros de produits de services,
  - perdu environ 930 000 euros de versement mobilité et 194 000 euros de billetterie voyageurs,
  - exonéré 63 000 euros de loyers,
  - assumé plus de 350 000 euros d'achat de matériel sanitaire,
  - versé 300 000 euros d'aides exceptionnelles aux entreprises,
- soit un total de plus de 2,4 millions d'euros.

Cette situation exceptionnelle a fortement dégradé les résultats financiers de la CAPG en 2020.

En 2021, la CAPG a continué de subir les effets de la crise sanitaire, des confinements et de la crise économique, mais dans des proportions plus limitées. La situation financière s'est ainsi nettement améliorée, même si elle n'a pas retrouvé les niveaux de 2019.

### Paragraphe 6.1 – Performances financières annuelles

Comme cela a été exposé précédemment, il nous semble qu'il convient de prendre en compte les effets conjoncturels et exceptionnels de la crise sanitaire. Les ratios 2021 sont ainsi nettement améliorés.

	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Produits de gestion	51 548 176 €	52 743 671 €	56 184 821 €	56 982 048 €	58 313 043 €	63 100 068 €
- charges de gestion	45 929 203 €	46 503 647 €	46 767 158 €	49 408 661 €	52 400 851 €	56 576 634 €
<b>Excédent brut de fonctionnement</b>	<b>5 618 972 €</b>	<b>6 240 024 €</b>	<b>9 417 662 €</b>	<b>7 573 386 €</b>	<b>5 912 192 €</b>	<b>6 523 434 €</b>
résultat financier	- 770 438 €	- 687 767 €	- 610 591 €	- 511 983 €	- 419 484 €	- 315 692 €
Résultat exceptionnel	315 927 €	134 674 €	13 540 €	- 471 963 €	- 276 128 €	- 442 543 €
<b>Épargne brute</b>	<b>5 164 462 €</b>	<b>5 686 931 €</b>	<b>8 820 612 €</b>	<b>6 589 440 €</b>	<b>5 216 580 €</b>	<b>5 765 199 €</b>
-annuité en capital de dette	2 738 609 €	3 130 298 €	3 493 380 €	3 587 973 €	3 797 278 €	4 057 509 €
<b>Épargne nette</b>	<b>2 425 853 €</b>	<b>2 556 633 €</b>	<b>5 327 232 €</b>	<b>3 001 467 €</b>	<b>1 419 302 €</b>	<b>1 707 690 €</b>
Var/année		130 780 €	2 770 599 €	- 2 325 764 €	- 1 582 166 €	288 388 €
Encours de dette Budget principal	57 588 309 €	60 287 259 €	57 796 648 €	56 982 515 €	56 234 501 €	57 126 191 €
<b>Capacité de désendettement (en année)</b>	<b>11,15</b>	<b>10,60</b>	<b>6,55</b>	<b>8,65</b>	<b>10,78</b>	<b>9,91</b>

Ainsi, en 2020, la section de fonctionnement a présenté un déficit de 151 k€, en 2021, ce résultat s'établit à 2,8 millions d'euros. La capacité de désendettement baisse de 10,78 ans à 9,91 ans.

L'épargne nette a augmenté de 20 % entre 2020 et 2021.

On constate donc qu'après le choc de 2020, la CAPG reprend une trajectoire d'amélioration de ses finances.

Pour apprécier l'évolution de la situation financière de la CAPG, il conviendrait également de tenir compte du fait que la CAPG a perdu des montants considérables de dotations de l'Etat (Dotation Globale de Fonctionnement/DGF) entre 2014 et 2021. La DGF était de 11.748.728 € en 2014 contre seulement 7.579.583 € en 2021, soit une perte de ressource annuelle de 4.169.145 €. En cumulé, la CAPG a perdu depuis 2014 environ 28,9M€ au total, soit une perte moyenne annuelle de 3,2M€. Par ailleurs, la CAPG a dû prendre en charge sa part du FPIC, soit 9M€ depuis 2014/2021 avec une moyenne de 1,12M€ par an.

Au total, le FPIC et les baisses de DGF représentent une perte de ressource moyenne annuelle de 4,32 M€.

## Fiscalité

Conformément au pacte financier et fiscal, le choix a été fait de ne pas avoir recours au levier fiscal et d'éviter toute augmentation de taux malgré les pertes de recettes de la DGF.

## Paragraphe 214 et suivants - Taxe enlèvement ordures ménagères

La CAPG souhaite conserver un zonage différencié des taux en raison des différences de niveaux de service.

Elle veille particulièrement à équilibrer dépenses et recettes du service collecte et traitement des ordures ménagères afin d'éviter tout sur ou sous financement. Un suivi analytique très précis est réalisé chaque année pour connaître précisément les coûts secteur par secteur grâce à la matrice agréée par l'ADEME.

La collectivité recherche systématiquement à réaliser des économies pour ce service qui représente la part la plus importante de ses dépenses. Ainsi, un nouveau marché a été mis en place en 2022 permettant de réaliser des économies. La collectivité a pour les mêmes motifs repris en régie la collecte des déchets dans la Vallée de la Siagne en mutualisant le centre technique situé à Mouans-Sartoux.

Elle reste néanmoins tributaire des coûts élevés du traitement des déchets.

## Paragraphe 218 – Versement mobilité

Il semble important de tenir compte de l'avancée des projets de la CAPG dans le domaine des transports en commun en site propre (TCSP).

En effet, la réalisation d'un transport en site propre de la gare de Grasse à la gare de Mouans-Sartoux est aujourd'hui bien enclenchée.

Vous trouverez ci-dessous un détail des étapes réalisées et de celles programmées, afin d'aboutir à un démarrage des travaux deuxième semestre 2025.

Réponse de la CAPG au 4<sup>ème</sup> appel à projet TCSP de l'Etat/dossier retenu :

- Délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021 portant la candidature de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour son projet de Bus à Haut Niveau de Service entre le Pôle d'Echange Multimodal de la Gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux. Délibération du 1<sup>er</sup> avril 2021, réitérant la délibération du 26 septembre 2014 portant sur la réalisation d'infrastructures de Transport en Commun en Site Propre (TCSP) sur le territoire du Pays de Grasse précisant le projet de Bus à Haut Niveau de Service entre le Pôle d'Echange Multimodal de la Gare SNCF de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux et actant le lancement des études de faisabilité et la définition du programme opérationnel du projet de Bus à Haut Niveau de Service en 2021 Lauréat du 4<sup>ème</sup> Appel à projet TCSP :
- Décembre 2021. Subvention obtenue : 4 890 000 €.

Avancement du projet de BHNS entre la Gare SNCF de Grasse et Mouans-Sartoux :

- Marché AMO Management de projet : marché 2018/11 (Algoé Consultants) notifié le 21 mars 2018. Etudes préalables du projet de bus à Haut Niveau de Service (BHNS) entre la Gare de Grasse et le centre-ville de Mouans-Sartoux ;
- Marché n°2021-44 (INGEROP) notifié le 12 janvier 2022 avec des délais d'exécution jusqu'au 26 juillet 2023 ;
- Etude Inventaire Faune Flore 365 jours : marché n°2022-21 (Verdi Méditerranée) notifié le 20 juillet 2022 avec des délais d'exécution de 13 mois ;
- Phase de Concertation préalable : 22 septembre 2022 au 8 décembre 2022.



## Prochaines étapes :

- Lancement du marché MOE : courant de 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 / démarrage rédaction DCE ;
- Début 2023 / Réalisation dossier d'enquête (Environnemental, DUP, Parcellaire...) : courant de 3<sup>ème</sup> trimestre 2023 pour une enquête publique prévue fin de 3<sup>ème</sup> trimestre 2024 ;
- Démarrage des travaux prévus au début du 2<sup>ème</sup> semestre 2025 pour mise en service mi-2028.

Parallèlement, une nouvelle structuration et amélioration du réseau de transport en commun Sillages est en cours :

- Passage d'un mode de gestion en marché public à une concession de service public sous forme de DSP ;
- Démarrage du nouveau contrat de transport le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Construction d'un nouveau dépôt Bus : construction démarrant mi-2023 pour mise en service début 2025 / coût du projet : 13,2 millions d'euros ;
- Acquisition de 9 bus électriques et bornes de recharge dédiées : entre 2023 et 2026/ coût : 8 millions d'euros.

**Paragraphe 228**

Nous ne partageons pas l'analyse selon laquelle la CAPG aurait un « niveau d'intégration encore perfectible ». Comme exposé dans la synthèse, atteindre un coefficient d'intégration fiscale élevé n'est pas une fin en soi. Nous restons convaincus que les transferts de service doivent se faire uniquement si l'échelon intercommunal apporte un meilleur rapport qualité/prix pour l'utilisateur et résulte de la volonté communale.

On constate en outre que le CIF augmente progressivement et est très proche de la moyenne nationale des communautés d'agglomération.

2015 : 0,328349

2019 : 0,347224

2021 : 0,351579

Comme cela est exposé dans le rapport de la CRC, la CAPG se situe dans la moyenne.

La CAPG a un CIF 2021 nettement plus élevé que les autres communautés d'agglomération de son département.

<b>CA DU PAYS DE GRASSE</b>	<b>0,351579</b>
CA DES PAYS DE LERINS	0,204958
CA DE LA RIVIERA	0,317731
CA DE SOPHIA ANTIPOLIS	0,262484

**Paragraphe 232 – Augmentation des charges de gestion**

La CAPG réalise d'importants efforts de maîtrise de ses charges de gestion.

La hausse relevée par le rapport de la CRC est due principalement à l'augmentation des coûts de la compétence « déchets », en particulier le marché collecte dont la charge est passée de 6,1M€ en 2016 à 8,6M€ en 2020, et le coût de traitement est passé de 10,17

M€ à 11,9M€ (le traitement est réalisé par des syndicats extérieurs). Au total, les prestations collecte et traitement contribue à la hausse des dépenses de gestion pour 4,2M€.

La hausse de 2021 est surtout due à la nouvelle compétence GEMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations qui a été portée de 767k€ en 2020 à 2M€ en 2021, mais entièrement financée par la taxe Gemapi (1<sup>ère</sup> fois en 2021). De plus, si ces charges apparaissent comme des charges de gestion, elles financent la contribution au SMIAGE, syndicat chargé des travaux de prévention des inondations, et donc permettent la réalisation d'investissements.

Le reste de la hausse résulte des rémunérations de personnel, mais l'évolution annuelle de ce poste est bien maîtrisée. L'augmentation résulte principalement des transferts de personnel à la CAPG dans le cadre des transferts de compétences (Jeunesse, tourisme, eaux et assainissement...), transferts qui sont compensés par des recettes.

### Paragraphe 237 – Temps de travail.

En sus des congés légaux prévus au protocole, il est confirmé qu'il n'est pas prévu d'accorder des jours de pont « exceptionnels ».

### Paragraphe 239 - Subventions

Le poids croissant des subventions accordées à l'office de tourisme communautaire et au théâtre est en trompe l'œil.

En effet, les augmentations sont principalement imputables à deux « opérations blanches » :

- le transfert de compétence « tourisme » en 2018 (les communes ont cessé de subventionner leurs offices de tourisme et la CAPG s'est substituée. Cette nouvelle charge a été évaluée et déduite des reversements de fiscalité aux communes.)
- la régularisation des mises à disposition de personnel qui font l'objet de remboursements de la part des associations conformément aux conventions de mise à disposition.

A noter également : Une augmentation ponctuelle de la subvention du théâtre en 2020 en lien avec le soutien au spectacle vivant en raison de la crise sanitaire en lien avec le dispositif mis en place par l'Etat et la DRAC.

Association	2016	2017	2018	2019	2020	Var 2020/2016
Office du Tourisme	295 000 €	295 000 €	678 218 €	843 213 €	813 218 €	176%
dont mise à disposition de personnel	- €	- €	- €	163 764 €	133 398 €	
Théâtre de Grasse	780 000 €	780 000 €	769 000 €	846 000 €	919 000 €	18%
dont mise à disposition de personnel	- €	- €	- €	77 848 €	122 183 €	
Solde pour Théâtre	780 000 €	780 000 €	769 000 €	768 152 €	796 817 €	2%

Concernant Sillages, la subvention s'appuie sur les contraintes de service public imposées à la régie, par exemple les transports scolaires, les tarifs réduits, les dessertes secteur rural, etc.

### Paragraphe 261

La CAPG fait effectivement bénéficier indirectement les communes qui délèguent leur maîtrise d'ouvrage de facilités de trésorerie. Cette solidarité financière en direction des petites communes leur permet de gérer le décalage de versement des subventions.

Les taux de subvention sont en effet souvent très élevés, atteignant même régulièrement 80%. De ce fait, le décalage d'encaissement des subventions compromet la faisabilité des opérations et ce d'autant plus que la contraction d'une ligne de trésorerie est une opération très difficile à mettre en œuvre pour les petites collectivités. Cette facilité de trésorerie est une aide indispensable à l'aboutissement des projets des communes et s'inscrit dans le souhait d'aider ces territoires à mettre à niveau leurs équipements publics.

La CAPG doit continuer d'améliorer le recouvrement de ses créances, notamment dans le cadre des opérations de délégation de maîtrise d'ouvrage, mais il convient de préciser que la CAPG n'a pas eu à subir de rupture de trésorerie depuis 2014. Même si par prudence la CAPG, notamment en lien avec le rallongement des délais d'encaissement des subventions pour les projets d'investissement, a souscrit une ligne de trésorerie, celle-ci n'a pratiquement jamais été mobilisée.

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_168-DE  
Reçu le 17/11/2022

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_168-DE  
Reçu le 17/11/2022

Chambre régionale  
des comptes

Provence-Alpes-Côte d'Azur



Les publications de la chambre régionale des comptes  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur  
sont disponibles sur le site :

[www.ccomptes.fr/fr/erc-provence-alpes-cote-dazur](http://www.ccomptes.fr/fr/erc-provence-alpes-cote-dazur)

**Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur**

17, traverse de Pomègues

13295 Marseille Cedex 08

[pacagrefe@crtc.ccomptes.fr](mailto:pacagrefe@crtc.ccomptes.fr)

[www.ccomptes.fr/crc-provence-alpes-cote-dazur](http://www.ccomptes.fr/crc-provence-alpes-cote-dazur)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_169 : Mutualisation : convention d'assistance ponctuelle en matière d'informatique entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_169</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>AFFAIRES GENERALES</b>	
<b>Mutualisation : convention d'assistance ponctuelle en matière d'informatique entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé de conclure une convention d'assistance en matière informatique de la Ville de la Grasse au bénéfice de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, d'une durée de 6 mois, afin d'accompagner la CAPG dans le déploiement du projet du Campus universitaire.</b></p> <p><b>Le montant de cette assistance s'élève à 12 000 euros TTC pour la durée de la convention.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5215-27 et L.5216-7-1 ;

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

**Vu** la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Vu** le Pacte de Gouvernance de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que le service informatique de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse subit actuellement une forte surcharge de travail et que la mise en service du Campus situé à l'ancien palais de justice nécessite de mobiliser les moyens et compétences de ce service de manière immédiate ;

**Considérant** qu'en conséquence la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la commune de Grasse pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance informatique pour assurer notamment, un accompagnement dans l'installation informatique, des réseaux et de téléphonie du Campus et dans la mise en place des infrastructures réseaux informatique et téléphonie ;

**Considérant** que les modalités pour fournir à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse cette assistance effectuée par le service communal, ont été organisées de façon à

être dans les meilleures conditions et de ne pas compromettre l'exercice de ses propres missions, dans un esprit de solidarité, la commune de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

**Considérant** que conformément aux dispositions L.5215-27 et L.5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales, cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques ;

**Considérant** qu'ainsi, il convient de définir précisément dans le cadre d'une convention d'assistance ponctuelle, les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention d'assistance de service à titre ponctuel entre la commune de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention ainsi que les éventuels avenants notamment de durée ou autres avenants qui ne viennent pas dénaturer la convention initiale, ainsi que toutes les pièces de nature administratives, techniques et financières nécessaires à l'exécution de cette convention.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

17 NOV. 2022

Le Président

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_169-DE  
Reçu le 17/11/2022



**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES  
MISSION D'ASSISTANCE PONCTUELLE  
ENTRE LA COMMUNE DE GRASSE ET LA CAPG**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES:**

**La Commune de GRASSE**, ayant son siège à Grasse (06130), Place du Petit Puy, identifiée sous le n° SIRET 210 600 698 000 18, et représentée à l'acte par son représentant Mme Valérie COPIN, agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération n° 2022-xx en date du xx xxxx 2022, visée en Préfecture de Nice le xx xxxx 2022.

Dénommée ci-après, « **La Commune** »,

**ET**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est situé au 57 avenue Pierre Sénard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n° DL2022\_xxx prise en date du xx/xx/2022, visée en Préfecture de Nice le xx/xx/2022.

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »,



Vu les articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales ;

## **PREAMBULE**

Considérant que sa direction des systèmes d'informations subit actuellement une forte surcharge de travail et que la mise en service du Campus de l'ancien palais de justice nécessite de mobiliser les moyens et compétences de ce service de manière immédiate, la communauté d'agglomération du Pays de Grasse a sollicité la commune de Grasse pour étudier la possibilité de réaliser à titre ponctuel, une mission d'assistance informatique pour assurer notamment, un accompagnement dans l'installation informatique, des réseaux et de téléphonie du Campus dans la mise en place des infrastructures réseaux informatique et téléphonie ;

Considérant que les modalités pour fournir à la CAPG cette assistance effectuée par le service communal ont été organisées de façon à être dans les meilleures conditions et de ne pas compromettre l'exercice de ses propres missions ;

Considérant que dans un souci de solidarité, la commune de Grasse a répondu favorablement à cette demande ;

Considérant que les dispositions L5215-27 et L5216-7-1 du Code général des collectivités territoriales permettent aux EPCI de confier, par convention, à la commune ou inversement, la gestion d'un équipement et/ou d'un service relevant de ses attributions ;

Considérant que cette convention n'emporte ni mise à disposition, ni transfert d'agent, et constitue au sens de la jurisprudence, une coopération entre personnes publiques ;

C'est pourquoi, les parties conviennent de la présente convention dont l'objectif est de définir précisément les modalités de fonctionnement et de remboursement relatives à cette assistance.

## **AINSI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **Article 1 : Objet**

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de



service et de partage de compétences spécialisées et complémentaires, de préciser les conditions et modalités de réalisation d'une mission d'assistance en informatique et de téléphonie à titre ponctuel, au profit de la CAPG.

Il est prévu de limiter les contours de cette mission à un soutien technique dans la mise en place des infrastructures réseaux informatique et téléphonie, dont la gestion appartient à la CAPG, notamment dans le cadre de la mise en service du Campus situé à l'ancien palais de justice.

Il est exclu du périmètre d'intervention, les prestations de dépannage des services internes de la CAPG et des communes avec lesquelles la DSI est mutualisée.

## **Article 2 : Missions à réaliser**

Le Service de la Direction des Services Informatiques et de la téléphonie de la Commune de Grasse est d'apporter un soutien technique dans la mise en place de nouvelles infrastructures réseaux :

- Installation et paramétrage de matériels actifs (switchs...)
- Connexions aux réseaux des divers matériels... ;
- Soutien au déploiement.

## **Article 3 : Modalités de mise en œuvre**

Pour réaliser ces missions, le service communal mobilisera les compétences techniques de ses agents selon un planning et une organisation des interventions définis, afin de ne pas interférer dans les missions déjà dévolues au sein de l'organisation de la commune de Grasse.

Les agents seront dédiés à la mission d'assistance en fonction des plannings préalablement définis.

Les agents du service communal demeurent sous l'autorité hiérarchique du Directeur en charge des affaires financières et des systèmes d'informations défini dans l'organigramme de la commune de Grasse.

Les agents du service de la Direction de l'informatique et de la téléphonie de la commune de Grasse, chargés de la réalisation de la mission restent pris en charge administrativement par la Commune et continue à faire partie des effectifs de la Commune.

Pour garantir l'efficacité de la mission, la CAPG et la Commune s'accorderont à trouver une organisation et e un fonctionnement optimisé.



Ce fonctionnement sera officiellement transmis pour validation aux équipes de direction ~~et services~~ de la CAPG et de la Commune

La DSI de la CAPG mettra tous les moyens nécessaires à l'exercice de cette mission à disposition du service communal de la Direction des services informatiques et de la téléphonie.

#### **Article 4 : Engagements des parties**

La commune s'engage à :

- Mettre à la disposition de la CAPG, l'expertise et la compétence de sa Direction des services informatiques nécessaires à la réalisation de sa mission, au bénéfice de la CAPG telles que définies dans l'article 2 ;
- Accompagner les agents/services CAPG concernés ;
- Etablir et convenir conjointement d'un mode d'organisation et de fonctionnement spécifique afin de faciliter la réalisation de cette mission ;
- Etablir conjointement un planning des interventions sur les missions réalisées ;
- Tenir à jour conjointement un état mensuel des réalisations des missions effectuées ;
- Effectuer conjointement avec la CAPG un bilan de l'activité réalisé à l'issue de la prestation ;
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission.

La CAPG s'engage à :

- Fournir toutes les informations, les éléments d'accessibilité nécessaires à la gestion des dossiers et réalisation de la mission ;
- Convenir conjointement et faire respecter un mode d'organisation et fonctionnement spécifique afin de faciliter la réalisation de cette mission (modalités de saisie, circuit du recueil d'information, des validations/décisions, réunion de suivi, livrable à restituer...) ;



- Informer les services concernés de la CAPG du mode opératoire à suivre dans le cadre de la mission ;
- Prendre en charge financièrement l'assistance fournie ;
- Etablir conjointement un planning des interventions du service sur les missions réalisées ;
- Tenir à jour conjointement un état mensuel des réalisations des missions effectuées par les agents/service de la Direction des Services informatiques ;
- Effectuer conjointement avec la Commune un bilan de l'activité réalisé à l'issue de la prestation ;
- Signaler toutes problématiques/difficultés en lien avec l'organisation de cette mission.

## **Article 5 : Coûts et modalités de remboursement**

Le coût forfaitaire mensuel de la mission d'assistance telle que définie à la présente convention est fixé 2 000 € mensuel soit 12 000 € pour une durée de 6 mois prévue par ladite convention, soit l'équivalent de 10 jours environ d'un ETP par mois.

Le règlement des sommes dues par la CAPG à la commune au titre de la présente convention sera effectué mensuellement, sur la base de l'envoi d'un titre de recette de la Commune.

## **Article 6 : Entrée en vigueur- Durée de la mise à disposition-Renouvellement**

La présente convention est conclue à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de 6 mois renouvelable 1 fois pour une même durée après acceptation expresse des deux parties 1 mois avant le terme de la présente convention.

## **Article 7 : Modification de la convention**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.



## Article 8 : Résiliation

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

## Article 9 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté  
d'Agglomération  
du Pays de Grasse,  
Le Président,**

**Pour la Commune,  
L'Adjointe déléguée aux  
Ressources Humaines,**

**Jérôme VIAUD**

**Valérie COPIN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_170 : Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_170</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Tarifs 2023 de la redevance spéciale pour la collecte des déchets non ménagers</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>En l'absence de l'application d'une redevance générale, il convient de créer une redevance spéciale afin d'assurer l'élimination des déchets non ménagers. Il est proposé d'ajuster les tarifs 2023 en fonction du coût du service.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2333-78 et L.2224-14 ;

**Vu** la délibération du 20 décembre 2002 de la Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de poursuivre l'application de la redevance spéciale sur le territoire de la Commune de Mouans-Sartoux ;

**Vu** la délibération du 13 juin 2003 de la Communauté d'agglomération du Pôle Azur Provence, décidant de l'application de la redevance spéciale aux communes d'Auribeau-sur-Siagne, Grasse, Pégomas et La Roquette-sur-Siagne ;

**Vu** la délibération n°DL20140110\_046 du 10 janvier 2014 de la Communauté d'agglomération de Pays de Grasse instaurant la redevance spéciale pour la collecte et le traitement des déchets non ménagers des entreprises ou des administrations ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que cette redevance est calculée en fonction du service rendu, du coût de la collecte et du coût du traitement, ainsi que des frais de location et maintenance des bacs. Elle est basée sur quatre tarifs :

- Le montant annuel du conteneur (de 140L à 660L) mis à disposition par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse (déchets non recyclés), collecté de 2 à 7 fois par semaine et pondéré en fonction d'une augmentation des volumes de conteneurs et des fréquences de collecte ;
- Un forfait pour la collecte des emballages et cartons à raison d'une à deux collectes par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;
- Un forfait pour la collecte des bio déchets en bac 120L ou 240L à raison d'une collecte par semaine et pondéré en fonction d'un éventuel changement de fréquence ;

Des prix pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m<sup>3</sup>.

Il est proposé d'ajuster les tarifs 2023 de la façon suivante :

– Tarifs 2023 :

Type de déchet	Fréquence de collecte	Volume collecté	Tarif TTC 2023
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	1 854 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	2 690 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	3 525 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	4 361 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	5 196 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 660 litres	6 032 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	1 387 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 004 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	2 621 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 239 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	3 856 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 360 litres	4 473 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 204 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	1 733 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 263 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	2 793 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 322 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	3 852 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 114 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	1 600 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 086 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	2 572 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 057 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 180 litres	3 543 €
Déchets ménagers assimilés	2 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 053 €
	3 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 510 €
	4 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	1 967 €
	5 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 423 €
	6 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	2 880 €
	7 fois par semaine	Un conteneur de 140 litres	3 337 €
Cartons	1 fois par semaine	Forfait	400 €
	2 fois par semaine	Forfait	559 €
Emballages	1 fois par semaine	Forfait	370 €
	2 fois par semaine	Forfait	554 €
Bio Déchets	1 fois par semaine	Un conteneur de 120 litres	242 €
	1 fois par semaine	Un conteneur de 240 litres	289 €
COMPOSTEURS - acquisition prix forfaitaire	1 par entreprise	Un conteneur de 400 litres	70 €

– Tarifs 2023 pour la mise à disposition de bennes de 5 à 10 m<sup>3</sup>

	Tarifs en euros TTC
Mise à disposition d'une benne de 5 à 10M3 (pour 48h maximum)	95 €
Transport	2,10 euros par kilomètre par tranche de 10 kilomètres (forfait)
Traitement des déchets non recyclables ou en mélange (à l'exclusion des déchets spéciaux)	242 € à la tonne
Traitement des emballages cartons (pour une benne exclusivement de cartons)	0 € à la tonne
Traitement des déchets métalliques (pour une benne exclusivement de déchets métalliques)	0 € à la tonne
Traitement des déchets bois (pour une benne exclusivement de déchets bois)	151 € à la tonne

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE FIXER** les tarifs 2023 de la redevance spéciale tels que définis ci-dessus ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**17 NOV. 2022**

**Le Président**

*u.*

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_171 : Budget principal 2022 - Décision modificative n°2**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_171</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Budget principal 2022 - Décision modificative n°2</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section d'investissement afin :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>D'ouvrir des crédits en dépenses et recettes pour des opérations de délégation de maîtrise d'ouvrage suivantes : Rénovation Eclairage public Commune de Caille pour 55.200€, Parking la Roque à Grasse pour 756.000 €</b></li> <li>- <b>De prévoir les crédits en logiciel d'équipement des bennes de la collecte des déchets suite au nouveau marché en vigueur au 1<sup>er</sup> août pour 107.000 €</b></li> <li>- <b>De prévoir les écritures d'ordre d'intégration de travaux du « Campus étudiant » pour un montant de 2.150.000€ (écritures neutres en dépenses et recettes sans décaissement)</b></li> </ul> <p><b>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement afin de prévoir :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>D'ouvrir des crédits complémentaires en dépenses au chapitre 012 – frais de personnel un complément à hauteur de 150.000 € qui correspond, en partie, à l'augmentation du point d'indice de 3,50% (estimé à 350k€ a/c du 1<sup>er</sup> juillet 2022).</b></li> <li>- <b>De prévoir un complément en recettes chapitre 73 TEOM pour 226.000€</b></li> </ul> <p><b>Il est proposé au conseil communautaire de voter la présente décision modificative n°2 équilibrée tant en recettes qu'en dépenses pour les sections de fonctionnement et d'investissement.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_048 en date du 07 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2022 ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_108 en date du 30 juin 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation de la DM N° 1 au budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la

présente décision modificative n°2 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget primitif – budget principal 2022 ;

**Considérant** qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget primitif – budget principal 2022 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à la majorité absolue (contre : Magali CONESA et Paul EUZIERE) **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°2 de 2022 du budget principal au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2022 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°2 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

17 NOV. 2022

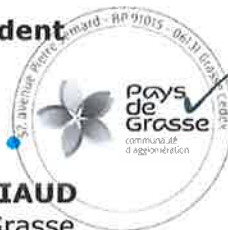
Le Président

G.

**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus - CA DU PAYS DE GRASSE (1)**

AGREGE AU BUDGET PRINCIPAL DE (2)

Numéro SIRET : 20003985700012

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

**M. 14**

**Décision modificative 2 (3)**

**Voté par nature**

BUDGET : Budget Principal (4)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de la collectivité ou de l'établissement (commune, CCAS, EPCI, syndicat mixte, etc).

(2) A renseigner uniquement pour les budgets annexes.

(3) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(4) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.



## Sommaire

### I - Informations générales (6)

A - Informations statistiques, fiscales et financières	4
B - Modalités de vote du budget	5

### II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	6
A2 - Vue d'ensemble - Section de fonctionnement - Chapitres	7
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	9
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	11
B2 - Balance générale du budget - Recettes	13

### III - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	15
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	18
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	20
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	22
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	24

### IV - Annexes (7)

#### A - Eléments du bilan

A1 - Présentation croisée par fonction (1)	25
A1.1 - Présentation croisée par fonction - Détail fonctionnement	31
A1.2 - Présentation croisée par fonction - Détail investissement	53
A2.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	87
A2.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	88
A2.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	92
A2.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	93
A2.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	94
A2.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	96
A2.7 - Etat de la dette - Autres dettes	97
A3 - Méthodes utilisées pour les amortissements	98
A4 - Etat des provisions	99
A5 - Etalement des provisions	100
A6.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	101
A6.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	102
A7.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (2)	104
A7.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (2)	105
A7.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (3)	106
A7.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (3)	107
A8 - Etat des charges transférées	108
A9 - Détail des opérations pour le compte de tiers	109

#### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (4)	126
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	127
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	128
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	129
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	130
B1.6 - Etat des engagements reçus	131
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (5)	132
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	133
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	134
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	135

#### C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	136
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	138
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	139
C3.2 - Liste des établissements publics créés	140
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	141
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	142

#### D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	143
--	-----

- (1) Cette présentation est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2312-3 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. R. 5211-14 du CGCT) et leurs établissements publics. Elle n'a cependant pas à être produite par les services et activité unique érigés en établissement public ou budget annexe. Les autres communes et établissements peuvent les présenter de manière facultative.
- (2) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).
- (3) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).
- (4) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.
- (5) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.
- (6) Les associations syndicales autorisées doivent utiliser leur état particulier « *Informations générales* » annexé à l'arrêté n° NOR : INTB1237402A, relatif au cadre budgétaire et comptable applicable aux associations syndicales autorisées.
- (7) Les associations syndicales autorisées remplissent et joignent uniquement les états qui les concernent au titre de l'exercice et au titre du détail des comptes de bilan.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

<b>I – INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>I</b>
<b>INFORMATIONS STATISTIQUES, FISCALES ET FINANCIERES</b>	<b>A</b>

Informations statistiques	Valeurs
Population totale (colonne h du recensement INSEE) :	103591
Nombre de résidences secondaires (article R. 2313-1 <i>in fine</i> ) :	6477
Nom de l'EPCI à fiscalité propre auquel la commune adhère :	

Potentiel fiscal et financier (1)		Valeurs par hab. (population DGF)	Moyennes nationales du potentiel financier par habitants de la strate
Fiscal	Financier		
45642555.00	0.00	414.68	0.00

Informations financières – ratios (2)		Valeurs	Moyennes nationales de la strate (3)
1	Dépenses réelles de fonctionnement/population	854.68	365.00
2	Produit des impositions directes/population	360.41	335.00
3	Recettes réelles de fonctionnement/population	862.44	437.00
4	Dépenses d'équipement brut/population	88.23	87.00
5	Encours de dette/population	420.00	341.00
6	DGF/population	68.79	92.00
7	Dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement (2)	22.21	38.40
8	Dépenses de fonct. et remb. dette en capital/recettes réelles de fonct. (2)	103.80	90.80
9	Dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement (2)	10.23	19.80
10	Encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement (2)	48.70	77.90

Dans l'ensemble des tableaux, les cases grisées ne doivent pas être remplies.

(1) Il s'agit du potentiel fiscal et du potentiel financier définis à l'article L. 2334-4 du code général des collectivités territoriales qui figurent sur la fiche de répartition de la DGF de l'exercice N-1 établie sur la base des informations N-2 (transmise par les services préfectoraux).

(2) Les ratios 1 à 6 sont obligatoires pour les communes de 3 500 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus.

Les ratios 7 à 10 sont obligatoires pour les communes de 10 000 habitants et plus et leurs établissements publics administratifs ainsi que pour les EPCI dotés d'une fiscalité propre comprenant au moins une commune de 10 000 habitants et plus (cf. articles L. 2313-1, L. 2313-2, R. 2313-1, R. 2313-2 et R. 5211-15 du CGCT). Pour les caisses des écoles, les EPCI non dotés d'une fiscalité propre et les syndicats mixtes associant exclusivement des communes et des EPCI, il conviendra d'appliquer les ratios prévus respectivement par les articles R. 2313-7, R. 5211-15 et R. 5711-3 du CGCT.

(3) Il convient d'indiquer les moyennes de la catégorie de l'organisme en cause (commune, communauté urbaine, communauté d'agglomération, ...) et les sources d'où sont tirées les informations (statistiques de la direction générale des collectivités locales ou de la direction générale de la comptabilité publique). Il s'agit des moyennes de la dernière année connue.

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF

Reçu le 17/11/2022

**I – INFORMATIONS GENERALES****MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I****B**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les programmes d'équipement.
- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement.
- sans (3) vote formel sur chacun des chapitres.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (4) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (5).

V – Le présent budget a été voté (6) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) Indiquer « avec » ou « sans » vote formel.

(4) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement) ;
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(5) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(6) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1 ;
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif N-1 ;
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

## FONCTIONNEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT	RECETTES DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	255 500,00	255 500,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT DE FONCTIONNEMENT REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (3)		255 500,00	255 500,00

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris le compte 1068)	3 068 200,00	3 068 200,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		3 068 200,00	3 068 200,00

## TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	3 323 700,00	3 323 700,00
---------------------	--------------	--------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Les restes à réaliser de la section de fonctionnement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées et non rattachées telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et en recettes, aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre et non rattachées (R. 2311-11 du CGCT).

Les restes à réaliser de la section d'investissement correspondent en dépenses, aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent (R. 2311-11 du CGCT).

(3) Total de la section de fonctionnement = RAR + résultat reporté + crédits de fonctionnement votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section de fonctionnement + Total de la section d'investissement.

**II - PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – CHAPITRES**

**A2**

**DEPENSES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	15 405 529,00	0,00	0,00	0,00	15 405 529,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	22 278 533,00	0,00	150 000,00	150 000,00	22 428 533,00
014	Atténuations de produits	33 274 806,00	0,00	0,00	0,00	33 274 806,00
65	Autres charges de gestion courante	22 563 326,00	0,00	0,00	0,00	22 563 326,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses de gestion courante</b>		<b>93 522 194,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>93 672 194,00</b>
66	Charges financières	1 383 800,00	0,00	0,00	0,00	1 383 800,00
67	Charges exceptionnelles	785 000,00	0,00	0,00	0,00	785 000,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (4)	380 600,00		0,00	0,00	380 600,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles de fonctionnement</b>		<b>96 071 594,00</b>	<b>0,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>96 221 594,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (5)	4 257 654,03		105 500,00	105 500,00	4 363 154,03
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	4 221 430,00		0,00	0,00	4 221 430,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre de fonctionnement</b>		<b>8 479 084,03</b>		<b>105 500,00</b>	<b>105 500,00</b>	<b>8 584 584,03</b>
<b>TOTAL</b>		<b>104 550 678,03</b>	<b>0,00</b>	<b>255 500,00</b>	<b>255 500,00</b>	<b>104 806 178,03</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>104 806 178,03</b>
--	-----------------------

**RECETTES DE FONCTIONNEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	463 000,00	0,00	0,00	0,00	463 000,00
70	Produits services, domaine et ventes div	5 782 255,87	0,00	31 000,00	31 000,00	5 813 255,87
73	Impôts et taxes	76 872 599,74	0,00	226 000,00	226 000,00	77 098 599,74
74	Dotations et participations	14 806 329,90	0,00	0,00	0,00	14 806 329,90
75	Autres produits de gestion courante	478 300,00	0,00	0,00	0,00	478 300,00
<b>Total des recettes de gestion courante</b>		<b>98 402 485,51</b>	<b>0,00</b>	<b>257 000,00</b>	<b>257 000,00</b>	<b>98 659 485,51</b>
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	21 500,00	0,00	-1 500,00	-1 500,00	20 000,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles de fonctionnement</b>		<b>99 535 775,51</b>	<b>0,00</b>	<b>255 500,00</b>	<b>255 500,00</b>	<b>99 791 275,51</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	90 000,00		0,00	0,00	90 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (5)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre de fonctionnement</b>		<b>90 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>90 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>99 625 775,51</b>	<b>0,00</b>	<b>255 500,00</b>	<b>255 500,00</b>	<b>99 881 275,51</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>4 924 902,52</b>
---	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>104 806 178,03</b>
--	-----------------------

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (6)</b>	<b>8 494 584,03</b>
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

(1) Cf. Modalités de vote I-B.  
 (2) La colonne RAR n'est à renseigner qu'en l'absence de reprise anticipée du résultat lors du vote du budget primitif.  
 (3) Il s'agit des nouveaux crédits votés lors de la présente délibération, hors RAR.

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

006-200039857-20221110-DI.2022.171-BF

(4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(5)  $DF\ 023 = RI\ 021$ ;  $DI\ 040 = RF\ 042$ ;  $RI\ 040 = DF\ 042$ ;  $DI\ 041 = RI\ 041$ ;  $DF\ 043 = RF\ 043$ .

(6) Solde de l'opération  $DF\ 023 + DF\ 042 - RF\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****II****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	1 303 209,90	0,00	53 000,00	53 000,00	1 356 209,90
204	Subventions d'équipement versées	2 511 549,00	0,00	0,00	0,00	2 511 549,00
21	Immobilisations corporelles	2 843 476,22	0,00	54 000,00	54 000,00	2 897 476,22
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	9 373 368,96	0,00	0,00	0,00	9 373 368,96
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>16 031 604,08</b>	<b>0,00</b>	<b>107 000,00</b>	<b>107 000,00</b>	<b>16 138 604,08</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 802 140,00	0,00	0,00	0,00	4 802 140,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	195 000,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>5 047 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 047 140,00</b>
45...	<b>Total des opé. pour compte de tiers(8)</b>	<b>8 023 060,08</b>	<b>0,00</b>	<b>811 200,00</b>	<b>811 200,00</b>	<b>8 834 260,08</b>
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>29 101 804,16</b>	<b>0,00</b>	<b>918 200,00</b>	<b>918 200,00</b>	<b>30 020 004,16</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	90 000,00		0,00	0,00	90 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	400 000,00		2 150 000,00	2 150 000,00	2 550 000,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>490 000,00</b>		<b>2 150 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>	<b>2 640 000,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>29 591 804,16</b>	<b>0,00</b>	<b>3 068 200,00</b>	<b>3 068 200,00</b>	<b>32 660 004,16</b>

+

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)****1 637 559,43**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****34 297 563,59****RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
010	Stocks (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	7 786 840,13	0,00	0,00	0,00	7 786 840,13
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>10 786 840,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>10 786 840,13</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves (hors 1068)	1 124 569,68	0,00	0,00	0,00	1 124 569,68
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés (9)	1 637 559,43	0,00	0,00	0,00	1 637 559,43
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	3 400,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00	0,00	1 500,00	1 500,00	31 500,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>2 845 529,11</b>	<b>0,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>2 847 029,11</b>
45...	<b>Total des opé. pour le compte de tiers (8)</b>	<b>8 717 910,32</b>	<b>0,00</b>	<b>811 200,00</b>	<b>811 200,00</b>	<b>9 529 110,32</b>
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>22 350 279,56</b>	<b>0,00</b>	<b>812 700,00</b>	<b>812 700,00</b>	<b>23 162 979,56</b>
021	Virement de la sect° de fonctionnement (4)	4 257 654,03		105 500,00	105 500,00	4 363 154,03
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	4 221 430,00		0,00	0,00	4 221 430,00



**AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

006-200039857-20221110-DI.2022\_171-BF

Reçu le

Chap	Libellé	Budget de l'exercice(1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
041	Opérations patrimoniales (4)	400 000,00		2 150 000,00	2 150 000,00	2 550 000,00
<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>		<b>8 879 084,03</b>		<b>2 255 500,00</b>	<b>2 255 500,00</b>	<b>11 134 584,03</b>
<b>TOTAL</b>		<b>31 229 363,59</b>	<b>0,00</b>	<b>3 068 200,00</b>	<b>3 068 200,00</b>	<b>34 297 563,59</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>34 297 563,59</b>
---	----------------------

**Pour information :**

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la commune ou de l'établissement.

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (10)</b>	<b>8 494 584,03</b>
--	---------------------

(1) Cf. Modalités de vote I-B.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif) ou si reprise anticipée des résultats.

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) *DF 023 = RI 021 ; DI 040 = RF 042 ; RI 040 = DF 042 ; DI 041 = RI 041 ; DF 043 = RF 043.*

(5) A servir uniquement dans le cadre d'un suivi des stocks selon la méthode de l'inventaire permanent simplifié autorisée pour les seules opérations d'aménagements (lotissement, ZAC...) par ailleurs retracées dans le cadre de budgets annexes.

(6) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

(7) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.

(8) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).

(9) Le compte 1068 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(10) Solde de l'opération *DF 023 + DF 042 - RF 042* ou solde de l'opération *RI 021 + RI 040 - DI 040*.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	150 000,00		150 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus (4)	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		105 500,00	105 500,00
<b>Dépenses de fonctionnement – Total</b>		<b>150 000,00</b>	<b>105 500,00</b>	<b>255 500,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>255 500,00</b>
--	-------------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(8) 0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
198	Neutral. amort. subv. équip. versées		0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204) (6)	53 000,00	0,00	53 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	54 000,00	0,00	54 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	(9) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	2 150 000,00	2 150 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (5)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (5)		0,00	0,00
45...	Total des opérations pour compte de tiers (7)	811 200,00	0,00	811 200,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (5)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (5)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
<b>Dépenses d'investissement – Total</b>		<b>918 200,00</b>	<b>2 150 000,00</b>	<b>3 068 200,00</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>3 068 200,00</b>
---	---------------------

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Communes, communautés d'agglomération et communautés urbaines de plus de 100 000 habitants.
- (5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».
- (7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (8) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (9) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**B2**

**2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	FONCTIONNEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	31 000,00		31 000,00
71	Production stockée (ou déstockage)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Impôts et taxes	226 000,00		226 000,00
74	Dotations et participations	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	-1 500,00	0,00	-1 500,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes de fonctionnement – Total</b>		<b>255 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>255 500,00</b>

+

**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**

**0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES**

**255 500,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaires)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	(6) 0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	(7) 0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 150 000,00	2 150 000,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Prov. pour dépréciat° immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	811 200,00	0,00	811 200,00
481	Charges à rép. sur plusieurs exercices		0,00	0,00
49	Prov. dépréc. comptes de tiers (4)		0,00	0,00
59	Prov. dépréc. comptes financiers (4)		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement		105 500,00	105 500,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	1 500,00		1 500,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>812 700,00</b>	<b>2 255 500,00</b>	<b>3 068 200,00</b>

+

**R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**

**0,00**

+

**AFFECTATION AU COMPTE 1068**

**0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**3 068 200,00**

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

- (1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.
- (2) Voir liste des opérations d'ordre.
- (3) Permet de retracer des opérations particulières telles que les opérations de stocks liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.
- (4) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.
- (5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A9).
- (6) A servir uniquement lorsque la commune ou l'établissement effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle ou qu'il crée.
- (7) En dépenses, le chapitre 22 retrace les travaux d'investissement réalisés sur les biens reçus en affectation. En recette, il retrace, le cas échéant, l'annulation de tels travaux effectués sur un exercice antérieur.

## III – VOTE DU BUDGET

III

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES DEPENSES

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>15 405 529,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6042	Achats prestat° services (hors terrains)	145 810,00	0,00	0,00
60611	Eau et assainissement	119 339,19	0,00	0,00
60612	Energie - Electricité	790 020,72	0,00	0,00
60613	Chauffage urbain	106 917,09	0,00	0,00
60621	Combustibles	5 300,00	0,00	0,00
60622	Carburants	199 917,00	0,00	0,00
60623	Alimentation	37 264,00	0,00	0,00
60624	Produits de traitement	35 160,00	0,00	0,00
60628	Autres fournitures non stockées	22 700,00	0,00	0,00
60631	Fournitures d'entretien	37 913,00	0,00	0,00
60632	Fournitures de petit équipement	295 189,00	0,00	0,00
60636	Vêtements de travail	51 312,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	33 303,72	0,00	0,00
6065	Livres, disques, ... (médiathèque)	2 150,00	0,00	0,00
6068	Autres matières et fournitures	169 811,28	0,00	0,00
611	Contrats de prestations de services	8 559 236,00	0,00	0,00
6132	Locations immobilières	170 684,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	114 650,00	0,00	0,00
614	Charges locatives et de copropriété	39 964,00	0,00	0,00
61521	Entretien terrains	54 600,00	0,00	0,00
615221	Entretien, réparations bâtiments publics	271 409,00	0,00	0,00
615231	Entretien, réparations voiries	4 500,00	0,00	0,00
615232	Entretien, réparations réseaux	198 500,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	315 037,00	0,00	0,00
61558	Entretien autres biens mobiliers	15 127,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	491 042,00	0,00	0,00
6168	Autres primes d'assurance	185 829,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	287 879,00	0,00	0,00
6182	Documentation générale et technique	54 431,00	0,00	0,00
6184	Versements à des organismes de formation	525 035,00	0,00	0,00
6185	Frais de colloques et de séminaires	1 320,00	0,00	0,00
6188	Autres frais divers	4 440,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	115 980,00	0,00	0,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	88 578,00	0,00	0,00
6228	Divers	6 500,00	0,00	0,00
6231	Annonces et insertions	214 340,00	0,00	0,00
6232	Fêtes et cérémonies	37 857,00	0,00	0,00
6233	Foires et expositions	4 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	151 450,00	0,00	0,00
6238	Divers	43 913,00	0,00	0,00
6241	Transports de biens	23 644,00	0,00	0,00
6247	Transports collectifs	13 816,00	0,00	0,00
6251	Voyages et déplacements	40 650,00	0,00	0,00
6256	Missions	11 000,00	0,00	0,00
6257	Réceptions	78 587,00	0,00	0,00
6261	Frais d'affranchissement	43 239,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	103 300,00	0,00	0,00
627	Services bancaires et assimilés	9 050,00	0,00	0,00
6281	Concours divers (cotisations)	102 959,00	0,00	0,00
6282	Frais de gardiennage (églises, forêts, .	109 997,00	0,00	0,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	227 227,00	0,00	0,00
62875	Remb. frais aux communes membres du GFP	347 800,00	0,00	0,00
62878	Remb. frais à d'autres organismes	102 488,00	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	115 650,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	100,00	0,00	0,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	6 899,00	0,00	0,00
637	Autres impôts, taxes (autres organismes)	60 715,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>22 278 533,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>
6217	Personnel affecté par la commune membre	408 300,00	0,00	0,00
6218	Autre personnel extérieur	54 000,00	0,00	0,00
6331	Versement mobilité	218 877,00	0,00	0,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	62 540,00	0,00	0,00
6336	Cotisations CNFPT et CDGFPT	282 878,00	0,00	0,00
64111	Rémunération principale titulaires	8 057 744,00	150 000,00	150 000,00
64112	NBI, SFT, indemnité résidence	313 692,00	0,00	0,00
64114	Personnel titulaire Indemnité inflat°	27 100,00	0,00	0,00
64118	Autres indemnités titulaires	2 025 607,00	0,00	0,00
64131	Rémunérations non tit.	3 791 927,00	0,00	0,00

## AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

006-200039857-20221110-DI.2022\_171-BF

Reçu Chap//11/2022

Chap// art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
64134	Personnel non tit. - Indemnité inflat°	8 500,00	0,00	0,00
64162	Emplois d'avenir	946,00	0,00	0,00
64168	Autres emplois d'insertion	664 575,00	0,00	0,00
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	2 416 087,00	0,00	0,00
6453	Cotisations aux caisses de retraites	2 915 188,00	0,00	0,00
6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	178 003,00	0,00	0,00
6455	Cotisations pour assurance du personnel	130 000,00	0,00	0,00
6456	Versement au F.N.C. supplément familial	2 000,00	0,00	0,00
6458	Cotis. aux autres organismes sociaux	31 431,00	0,00	0,00
64731	Allocations chômage versées directement	40 772,00	0,00	0,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	50 000,00	0,00	0,00
6478	Autres charges sociales diverses	598 366,00	0,00	0,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>33 274 806,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
739211	Attributions de compensation	20 375 990,00	0,00	0,00
739221	FNGIR	2 863 666,00	0,00	0,00
739223	Fonds péréquation ress. com. et intercom	1 580 000,00	0,00	0,00
73942	Reversement taxe de versement mobilité	7 600 000,00	0,00	0,00
7489	Reverst, restitut° sur autres attribut°	855 150,00	0,00	0,00
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>22 563 326,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6512	Droits d'utilisat° informatique nuage	1 700,00	0,00	0,00
6518	Autres	38 020,00	0,00	0,00
6531	Indemnités	448 382,00	0,00	0,00
6532	Frais de mission	6 400,00	0,00	0,00
6533	Cotisations de retraite	26 022,00	0,00	0,00
6534	Cotis. de sécurité sociale - part patron	147 475,00	0,00	0,00
6535	Formation	500,00	0,00	0,00
65372	Cotis. fonds financt alloc. fin mandat	906,00	0,00	0,00
6541	Créances admises en non-valeur	8 300,00	0,00	0,00
6542	Créances éteintes	105 000,00	0,00	0,00
6553	Service d'incendie	72 300,00	0,00	0,00
65548	Autres contributions	15 190 896,00	0,00	0,00
65732	Subv. fonct. Régions	3 300,00	0,00	0,00
65733	Subv. fonct. Départements	89 200,00	0,00	0,00
657341	Subv. fonct. Communes du GFP	12 000,00	0,00	0,00
657364	Subv. fonct. Établ. Industriel, commerc	3 027 195,00	0,00	0,00
65738	Subv. fonct. Autres organismes publics	21 500,00	0,00	0,00
6574	Subv. fonct. Associat°, personnes privée	3 354 230,00	0,00	0,00
65888	Autres	10 000,00	0,00	0,00
<b>656</b>	<b>Frais fonctionnement des groupes d'élus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65 + 656)</b>		<b>93 522 194,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b)</b>	<b>1 383 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	1 258 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
661131	Remb. Int. emprunt transf. Cnes du GFP	111 800,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 000,00	0,00	0,00
6688	Autres	13 000,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>785 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6711	Intérêts moratoires, pénalités / marché	26 479,00	0,00	0,00
6714	Bourses et prix	4 500,00	0,00	0,00
6718	Autres charges exceptionnelles gestion	3 000,00	0,00	0,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	60 500,00	0,00	0,00
67441	Subv. budgets annexes et régies (AF)	615 000,00	0,00	0,00
6745	Subv. aux personnes de droit privé	3 521,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	72 000,00	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>Dotations provisions semi-budgétaires (d) (6)</b>	<b>380 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6875	Dot. prov. risques et charges exception.	380 600,00	0,00	0,00
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (e)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e</b>		<b>96 071 594,00</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>4 257 654,03</b>	<b>105 500,00</b>	<b>105 500,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8) (9)</b>	<b>4 221 430,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6811	Dot. amort. et prov. Immos incorporelles	2 800 000,00	0,00	0,00
6862	Dot. amort. charges financ. à répartir	1 421 430,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>105 500,00</b>	<b>105 500,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>105 500,00</b>	<b>105 500,00</b>

006-200039857-20221110-DI.2022\_171-BF

Reçu Libellé

Chap//  
art (1)

Libellé (1)

Budget de  
l'exercice (2)Propositions  
nouvelles (3)

Vote (4)

**TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE  
L'EXERCICE**  
(= Total des opérations réelles et d'ordre)

104 550 678,03

255 500,00

255 500,00

+

RESTES A REALISER N-1 (11)

0,00

+

D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (11)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

255 500,00

**Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (5)**

Montant des ICNE de l'exercice	323 699,16
Montant des ICNE de l'exercice N-1	343 334,92
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(6) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DF 042 = RI 040*.

(8) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(9) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).



## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION DE FONCTIONNEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges</b>	<b>463 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6419	Remboursements rémunérations personnel	115 000,00	0,00	0,00
6479	Remboursé sur autres charges sociales	348 000,00	0,00	0,00
<b>70</b>	<b>Produits services, domaine et ventes div</b>	<b>5 782 255,87</b>	<b>31 000,00</b>	<b>31 000,00</b>
7018	Autres ventes de produits finis	178 800,00	0,00	0,00
70328	Autres droits stationnement et location	25 000,00	0,00	0,00
70612	Redevance spéciale enlèvement ordures	1 130 000,00	0,00	0,00
7062	Redevances services à caractère culturel	408 910,00	0,00	0,00
70631	Redevances services à caractère sportif	47 000,00	0,00	0,00
70632	Redevances services à caractère loisir	386 400,00	0,00	0,00
7066	Redevances services à caractère social	789 500,00	0,00	0,00
7067	Redev. services périscolaires et enseign	244 000,00	0,00	0,00
70688	Autres prestations de services	105 247,87	0,00	0,00
70841	Mise à dispo personnel B.A. , régies	1 007 100,00	31 000,00	31 000,00
70845	Mise à dispo personnel communes du GFP	845 000,00	0,00	0,00
70848	Mise à dispo personnel autres organismes	439 130,00	0,00	0,00
70875	Remb. frais par les communes du GFP	9 168,00	0,00	0,00
70878	Remb. frais par d'autres redevables	167 000,00	0,00	0,00
<b>73</b>	<b>Impôts et taxes</b>	<b>76 872 599,74</b>	<b>226 000,00</b>	<b>226 000,00</b>
73111	Impôts directs locaux	13 622 180,00	0,00	0,00
73112	Cotisation sur la VAE	6 476 307,00	0,00	0,00
73113	Taxe sur les Surfaces Commerciales	1 371 189,00	0,00	0,00
73114	Imposition Forf. sur Entrep. Réseau	644 544,00	0,00	0,00
7318	Autres impôts locaux ou assimilés	150 000,00	0,00	0,00
73211	Attribution de compensation	31 931,00	0,00	0,00
7331	Taxe enlèvement ordures ménagères et ass	26 863 340,74	226 000,00	226 000,00
7342	Versement mobilité	10 640 000,00	0,00	0,00
7346	Taxe milieux aquatiques et inondations	1 916 968,00	0,00	0,00
7382	Fraction de TVA	15 156 140,00	0,00	0,00
<b>74</b>	<b>Dotations et participations</b>	<b>14 806 329,90</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
74124	Dotation d'intercommunalité	1 529 583,00	0,00	0,00
74126	Dot. compensat° groupements de communes	6 050 000,00	0,00	0,00
7461	DGD	223 512,00	0,00	0,00
74718	Autres participations Etat	612 490,00	0,00	0,00
7472	Participat° Régions	684 637,90	0,00	0,00
7473	Participat° Départements	539 350,00	0,00	0,00
7478	Participat° Autres organismes	1 878 720,00	0,00	0,00
748313	Dotat° de compensation de la TP	220 977,00	0,00	0,00
74833	Etat - Compensation CET (CVAE et CFE)	3 059 617,00	0,00	0,00
74834	Etat - Compens. exonérat° taxes foncière	7 443,00	0,00	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>478 300,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
752	Revenus des immeubles	478 300,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 70 + 73 + 74 + 75 + 013</b>		<b>98 402 485,51</b>	<b>257 000,00</b>	<b>257 000,00</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers (b)</b>	<b>1 111 790,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
76811	Sortie empr. risque avec IRA capital.	1 111 790,00	0,00	0,00
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>21 500,00</b>	<b>-1 500,00</b>	<b>-1 500,00</b>
773	Mandats annulés (exercices antérieurs)	21 500,00	0,00	0,00
775	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	-1 500,00	-1 500,00
<b>78</b>	<b>Reprises provisions semi-budgétaires (d) (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d</b>		<b>99 535 775,51</b>	<b>255 500,00</b>	<b>255 500,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	90 000,00	0,00	0,00
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>99 625 775,51</b>	<b>255 500,00</b>	<b>255 500,00</b>

+

RESTES A REALISER N-1 (10)

0,00

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)

0,00

=

006-200039857-20221110-DI.2022\_171-BF

Recettes / 11/2022

Libellé (1)

Budget de  
l'exercice (2)Propositions  
nouvelles (3)

Vote (4)

TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES

255 500,00

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions semi-budgétaires.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *RF 042 = DI 040*.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(8) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(10) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

## III - VOTE DU BUDGET

III

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)</b>	<b>1 303 209,90</b>	<b>53 000,00</b>	<b>53 000,00</b>
2031	Frais d'études	918 184,90	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	17 000,00	0,00	0,00
2051	Concessions, droits similaires	368 025,00	53 000,00	53 000,00
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées (hors opérations)</b>	<b>2 511 549,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	60 413,00	0,00	0,00
2041582	Autres grpts - Bâtiments et installat°	237 500,00	0,00	0,00
204182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	760 000,00	0,00	0,00
204183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	100 000,00	0,00	0,00
20421	Privé : Bien mobilier, matériel	5 164,00	0,00	0,00
20422	Privé : Bâtiments, installations	1 348 472,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>2 843 476,22</b>	<b>54 000,00</b>	<b>54 000,00</b>
21318	Autres bâtiments publics	147 500,00	0,00	0,00
2132	Immeubles de rapport	150 000,00	0,00	0,00
2152	Installations de voirie	2 088,00	0,00	0,00
21568	Autres matériels, outillages incendie	15 376,00	0,00	0,00
21578	Autre matériel et outillage de voirie	180 000,00	0,00	0,00
2158	Autres inst.,matériel,outil. techniques	86 358,86	0,00	0,00
2181	Installat° générales, agencements	15 500,00	0,00	0,00
2182	Matériel de transport	891 745,60	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	839 337,87	0,00	0,00
2184	Mobilier	309 619,77	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	205 950,12	54 000,00	54 000,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>9 373 368,96</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2312	Agencements et aménagements de terrains	3 980,00	0,00	0,00
2313	Constructions	745 597,37	0,00	0,00
2314	Constructions sur sol d'autrui	141 046,81	0,00	0,00
2315	Installat°, matériel et outillage techni	1 232 224,41	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	4 578 179,89	0,00	0,00
238	Avances versées commandes immo. incorp.	2 672 340,48	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>16 031 604,08</b>	<b>107 000,00</b>	<b>107 000,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>4 802 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	4 166 236,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	9 664,00	0,00	0,00
16818	Emprunts - Autres prêteurs	12 440,00	0,00	0,00
16871	Dettes - Etat et établissements nationaux	200 000,00	0,00	0,00
168741	Dettes - Communes membres du GFP	413 800,00	0,00	0,00
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>195 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
261	Titres de participation	195 000,00	0,00	0,00
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
27632	Créance Régions	50 000,00	0,00	0,00
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>5 047 140,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET (6)	1 072 957,19	0,00	0,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (6)	1 600 000,00	0,00	0,00
45810109	STEP LES MUJOULS (6)	8 556,00	0,00	0,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (6)	1 000 000,00	0,00	0,00
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (6)	54 707,16	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (6)	9 382,66	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (6)	131 743,18	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (6)	39 622,84	0,00	0,00
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (6)	2 169,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (6)	855 919,45	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (6)	125 406,60	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (6)	76 656,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (6)	288 000,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (6)	264 000,00	0,00	0,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (6)	56 940,00	0,00	0,00
4581036	GRUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU (6)	2 376 000,00	0,00	0,00

**AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

006-200039857-20221110-DI.2022\_171-BF

Chap / art (1)	2022	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
4581007		TERRE DES LACS SAINT AUBAN (6)	36 000,00	0,00	0,00
4581038		ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE (6)	0,00	55 200,00	55 200,00
4581039		PARKING LA ROQUE GRASSE (6)	0,00	756 000,00	756 000,00
4582023		SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (6)	25 000,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>			<b>8 023 060,08</b>	<b>811 200,00</b>	<b>811 200,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>			<b>29 101 804,16</b>	<b>918 200,00</b>	<b>918 200,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7)</b>		<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur (8)</b>		<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13911	Etat et établissements nationaux		86 735,00	0,00	0,00
13913	Sub. transf cpte résult. Départements		145,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement		2 700,00	0,00	0,00
13931	Sub. transf cpte résult. D.E.T.R.		420,00	0,00	0,00
	<b>Charges transférées (9)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (10)</b>		<b>400 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>
2313	Constructions		0,00	2 150 000,00	2 150 000,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.		400 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>			<b>490 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>			<b>29 591 804,16</b>	<b>3 068 200,00</b>	<b>3 068 200,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (11)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (11)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>3 068 200,00</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RF 042*.

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(10) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(11) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT – DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>010</b>	<b>Stocks</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement (hors 138)</b>	<b>7 786 840,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1311	Subv. transf. Etat et établ. Nationaux	7 500,00	0,00	0,00
1321	Subv. non transf. Etat, établ. nationaux	697 031,97	0,00	0,00
1322	Subv. non transf. Régions	1 558 055,02	0,00	0,00
1323	Subv. non transf. Départements	861 369,74	0,00	0,00
13241	Subv. non transf. Communes du GFP	220 863,87	0,00	0,00
1328	Autres subventions d'équip. non transf.	3 093 547,53	0,00	0,00
1348	Autres fonds non transférables	1 348 472,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (hors 165)</b>	<b>3 000 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	3 000 000,00	0,00	0,00
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (sauf 204)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>204</b>	<b>Subventions d'équipement versées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>10 786 840,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>2 762 129,11</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	1 124 569,68	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	1 637 559,43	0,00	0,00
<b>138</b>	<b>Autres subvent° invest. non transf.</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>165</b>	<b>Dépôts et cautionnements reçus</b>	<b>3 400,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>50 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
27632	Créance Régions	50 000,00	0,00	0,00
<b>024</b>	<b>Produits des cessions d'immobilisations</b>	<b>30 000,00</b>	<b>1 500,00</b>	<b>1 500,00</b>
<b>Total des recettes financières</b>		<b>2 845 529,11</b>	<b>1 500,00</b>	<b>1 500,00</b>
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)	5 487,61	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON (5)	10 197,80	0,00	0,00
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET (5)	1 188 450,00	0,00	0,00
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (5)	1 600 000,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES (5)	9 692,20	0,00	0,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (5)	1 000 000,00	0,00	0,00
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (5)	163 663,09	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)	110 582,57	0,00	0,00
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (5)	269 927,90	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS (5)	45 385,50	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (5)	8 792,88	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (5)	76 243,27	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS (5)	40 785,50	0,00	0,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS (5)	83 106,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (5)	876 000,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (5)	132 000,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS (5)	76 656,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (5)	288 000,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (5)	264 000,00	0,00	0,00
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (5)	56 940,00	0,00	0,00
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU (5)	2 376 000,00	0,00	0,00
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN (5)	36 000,00	0,00	0,00
4582038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE (5)	0,00	55 200,00	55 200,00
4582039	PARKING LA ROQUE GRASSE (5)	0,00	756 000,00	756 000,00
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>8 717 910,32</b>	<b>811 200,00</b>	<b>811 200,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>22 350 279,56</b>	<b>812 700,00</b>	<b>812 700,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la sect° de fonctionnement</b>	<b>4 257 654,03</b>	<b>105 500,00</b>	<b>105 500,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7) (8)</b>	<b>4 221 430,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
28031	Frais d'études	59 017,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	204,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 102,00	0,00	0,00
2804122	Subv. Régions : Bâtiments, installations	3 640,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	6 000,00	0,00	0,00

## AR Prefecture CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

006-200039857-20221110-DI.2022\_171-BF

Chap / Art (1) / 2022	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
28041111	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	1 020,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	244 238,00	0,00	0,00
28041481	Subv.Cne : Bien mobilier, matériel	665,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	2 270,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	124 997,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	1 066,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	101 473,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	1 527,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	16 100,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	1 037 604,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	8 438,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	6 487,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	48 489,00	0,00	0,00
28087	Immo. incorporelles reçues mise à dispo.	5 688,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 251,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	262,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	11 246,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	139 712,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	17 588,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	1 778,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° généré.	107,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 001,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	5 847,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	32 815,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	57 430,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	99 861,00	0,00	0,00
281731	Bâtiments publics (m. à dispo)	37 724,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	3 545,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	3 955,00	0,00	0,00
281758	Autres installat°, matériel (m. à dispo)	1 296,00	0,00	0,00
281784	Mobilier (m. à dispo)	20 784,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	7 778,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	15 284,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	270 731,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	169 777,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	63 871,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	119 332,00	0,00	0,00
4817	Pénalités de renégociation de la dette	1 421 430,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>8 479 084,03</b>	<b>105 500,00</b>	<b>105 500,00</b>
041	<b>Opérations patrimoniales (9)</b>	<b>400 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>	<b>2 150 000,00</b>
238	Avances versées commandes immo. incorp.	400 000,00	2 150 000,00	2 150 000,00
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>8 879 084,03</b>	<b>2 255 500,00</b>	<b>2 255 500,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>31 229 363,59</b>	<b>3 068 200,00</b>	<b>3 068 200,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>3 068 200,00</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) Cf. Modalités de vote, I-B.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A 9 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(7) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer à l'article 192 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisations »).

(8) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

**III – VOTE DU BUDGET**

**III**

**DETAIL DES CHAPITRES OPERATION D'EQUIPEMENT**

**B3**

Cet état ne contient pas d'information.

## IV – ANNEXES

## PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE (1)

IV  
A1

Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat* publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	--	---------------------------	-------

## INVESTISSEMENT

DEPENSES												
Dépenses réelles	3 473 236	2 448 669	0	5 659 567	3 187 213	1 241 468	21 125	330 954	4 059 820	7 320 994	2 276 958	30 020 004
- Equipements municipaux (2)		932 274	0	3 097 824	2 987 213	1 221 268	21 125	327 514	61 348	3 978 026	1 000 464	13 627 055
- Equip. non municipaux (c/204) (3)		297 913	0	0	0	0	0	0	1 348 472	860 000	5 164	2 511 549
- Opérations financières	3 473 236											3 473 236
Dépenses d'ordre	2 150 000											2 640 000
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>5 623 236</b>	<b>2 538 669</b>	<b>0</b>	<b>5 659 567</b>	<b>3 587 213</b>	<b>1 241 468</b>	<b>21 125</b>	<b>330 954</b>	<b>4 059 820</b>	<b>7 320 994</b>	<b>2 276 958</b>	<b>32 660 004</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>1 637 559</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>1 637 559</b>
<b>Total cumulé dépenses d'investissement</b>	<b>7 260 795</b>	<b>2 538 669</b>	<b>0</b>	<b>5 659 567</b>	<b>3 587 213</b>	<b>1 241 468</b>	<b>21 125</b>	<b>330 954</b>	<b>4 059 820</b>	<b>7 320 994</b>	<b>2 276 958</b>	<b>34 297 564</b>
RECETTES												
<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>16 496 713</b>	<b>1 371 165</b>	<b>0</b>	<b>2 645 928</b>	<b>440 000</b>	<b>1 457 162</b>	<b>1 500</b>	<b>73 328</b>	<b>4 067 525</b>	<b>5 990 389</b>	<b>1 753 853</b>	<b>34 297 564</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total cumulé recettes d'investissement</b>	<b>16 496 713</b>	<b>1 371 165</b>	<b>0</b>	<b>2 645 928</b>	<b>440 000</b>	<b>1 457 162</b>	<b>1 500</b>	<b>73 328</b>	<b>4 067 525</b>	<b>5 990 389</b>	<b>1 753 853</b>	<b>34 297 564</b>

## FONCTIONNEMENT

DEPENSES												
<b>Total dépenses de l'exercice</b>	<b>34 417 240</b>	<b>8 732 337</b>	<b>0</b>	<b>219 072</b>	<b>5 256 617</b>	<b>5 976 955</b>	<b>2 233 087</b>	<b>3 179 650</b>	<b>854 476</b>	<b>40 725 923</b>	<b>3 210 821</b>	<b>104 806 178</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>
<b>Total cumulé dépenses de fonctionnement</b>	<b>34 417 240</b>	<b>8 732 337</b>	<b>0</b>	<b>219 072</b>	<b>5 256 617</b>	<b>5 976 955</b>	<b>2 233 087</b>	<b>3 179 650</b>	<b>854 476</b>	<b>40 725 923</b>	<b>3 210 821</b>	<b>104 806 178</b>
RECETTES												
<b>Total recettes de l'exercice</b>	<b>33 163 771</b>	<b>17 307 910</b>	<b>0</b>	<b>63 000</b>	<b>1 307 370</b>	<b>1 412 400</b>	<b>837 185</b>	<b>1 639 245</b>	<b>288 050</b>	<b>43 202 547</b>	<b>659 798</b>	<b>99 881 276</b>
<b>RAR N-1 et reports</b>	<b>4 924 903</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>4 924 903</b>
<b>Total cumulé recettes de fonctionnement</b>	<b>38 088 674</b>	<b>17 307 910</b>	<b>0</b>	<b>63 000</b>	<b>1 307 370</b>	<b>1 412 400</b>	<b>837 185</b>	<b>1 639 245</b>	<b>288 050</b>	<b>43 202 547</b>	<b>659 798</b>	<b>104 806 178</b>

(1) La production de cet état est obligatoire pour les communes de 3 500 habitants et plus, les groupements comprenant au moins une telle commune, leurs établissements et services administratifs hormis les caisses des écoles et les services à activité unique érigés en établissement public ou budget annexe (L. 2312-3, R. 2311-1 et R. 2311-10). Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le croisement par fonction est fait à un chiffre (correspondant à la fonction). Dans les communes de 10 000 habitants et plus, le croisement par fonction est fait au niveau le plus détaillé de la nomenclature fonctionnelle (sous-fonction ou rubrique). Les groupements et leurs établissements publics suivent les règles de production et de présentation applicable à la commune membre comptant le plus grand nombre d'habitants (articles L. 5211-36 a1 et R. 5211-14 + L. 5711-1 et R. 5711-2 du CGCT).

(2) Ou biens de la structure intercommunale.

(3) Ou biens ne relevant pas de la structure intercommunale.



## IV – ANNEXES

## PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – VUE D'ENSEMBLE

IV

A1

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnement	9 Action économique	TOTAL
----------	---------	--	--	--	----------------------------------	--------------	---------------------------	--	--------------	---------------	---	---------------------------	-------

## INVESTISSEMENT

DEPENSES													
<b>Total dépenses investissement</b>		<b>5 623 236</b>	<b>2 538 669</b>	<b>0</b>	<b>5 659 567</b>	<b>3 587 213</b>	<b>1 241 468</b>	<b>21 125</b>	<b>330 954</b>	<b>4 059 820</b>	<b>7 320 994</b>	<b>2 276 958</b>	<b>32 660 004</b>
Dépenses réelles		3 473 236	2 448 669	0	5 659 567	3 187 213	1 241 468	21 125	330 954	4 059 820	7 320 994	2 276 958	30 020 004
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
020	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
10	Dotations, fonds divers et réserves	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
13	Subventions d'investissement	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
16	Emprunts et dettes assimilées	3 473 236	200	0	54 000	200 000	20 200	0	3 440	0	911 800	139 264	4 802 140
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	248 380	0	72 520	137 315	183 462	0	9 000	61 348	635 685	8 500	1 356 210
204	Subventions d'équipement versées	0	297 913	0	0	0	0	0	0	1 348 472	860 000	5 164	2 511 549
21	Immobilisations corporelles	0	454 449	0	684 304	162 192	151 942	2 000	59 701	0	1 174 954	207 934	2 897 476
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	229 444	0	2 341 000	2 687 706	885 864	19 125	258 813	0	2 167 387	784 029	9 373 369
26	Participat° et créances rattachées	0	195 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	195 000
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	0	0	50 000
Opérations d'équipement		0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Opérations pour compte de tiers		0	1 023 283	0	2 507 743	0	0	0	0	2 600 000	1 571 168	1 132 066	8 834 260
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 072 957	1 072 957
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	1 600 000	0	0	1 600 000
45810109	STEP LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 556	0	8 556
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000 000	0	0	1 000 000
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	54 707	0	0	0	0	0	0	0	0	0	54 707
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 383	0	9 383
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	131 743	0	0	0	0	0	0	0	131 743
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	39 623	0	39 623
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 169	2 169

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	855 919	0	0	0	0	0	0	0	0	0	855 919
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	125 407	0	125 407
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	264 000	0	264 000
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	56 940	56 940
4581036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0	0	0	2 376 000	0	0	0	0	0	0	0	2 376 000
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0	36 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36 000
4581038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55 200	0	55 200
4581039	PARKING LA ROQUE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	756 000	0	756 000
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	25 000	0	25 000
<i>Dépenses d'ordre</i>		2 150 000	90 000	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	2 640 000
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0	90 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	90 000
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	2 150 000	0	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	2 550 000

RECETTES													
<b>Total recettes investissement</b>		<b>16 496 713</b>	<b>1 371 165</b>	<b>0</b>	<b>2 645 928</b>	<b>440 000</b>	<b>1 457 162</b>	<b>1 500</b>	<b>73 328</b>	<b>4 067 525</b>	<b>5 990 389</b>	<b>1 753 853</b>	<b>34 297 564</b>
Recettes réelles		5 762 129	1 371 165	0	2 645 928	40 000	1 457 162	1 500	73 328	4 067 525	5 990 389	1 753 853	23 162 980
010	Stocks	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
024	Produits des cessions d'immobilisations	0	31 500	0	0	0	0	0	0	0	0	0	31 500
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 762 129	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	2 762 129
13	Subventions d'investissement	0	187 346	0	0	40 000	1 457 162	1 500	73 328	1 417 525	4 188 022	421 957	7 786 840
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	3 400	3 003 400
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
20	Immobilisations incorporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
204	Subventions d'équipement versées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
21	Immobilisations corporelles	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
22	Immobilisations reçues en affectation	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
23	Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
26	Participat° et créances rattachées	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
27	Autres immobilisations financières	0	0	0	0	0	0	0	0	50 000	0	0	50 000
	Opérations pour compte de tiers	0	1 152 319	0	2 645 928	0	0	0	0	2 600 000	1 802 367	1 328 496	9 529 110
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 488	0	5 488
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	10 198	0	10 198
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 188 450	1 188 450
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	0	0	0	0	0	0	0	0	1 600 000	0	0	1 600 000
4582011	STEP COLLONGUES	0	0	0	0	0	0	0	0	0	9 692	0	9 692
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	0	0	0	0	0	0	0	0	1 000 000	0	0	1 000 000
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0	163 663	0	0	0	0	0	0	0	0	0	163 663
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0	0	0	0	0	0	0	0	0	110 583	0	110 583
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0	0	0	269 928	0	0	0	0	0	0	0	269 928
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	45 386	0	45 386
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 793	0	8 793
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 243	0	76 243
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	40 786	0	40 786
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	83 106	83 106
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0	876 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	876 000
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	132 000	0	132 000
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	0	76 656	0	0	0	0	0	0	0	0	0	76 656
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	288 000	0	288 000
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	264 000	0	264 000
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	56 940	56 940
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0	0	0	2 376 000	0	0	0	0	0	0	0	2 376 000
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0	36 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	36 000
4582038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	55 200	0	55 200

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnem	9 Action économique	TOTAL
4582039	PARKING LA ROQUE GRASSE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	756 000	0	756 000
<i>Recettes d'ordre</i>		10 734 584	0	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	11 134 584
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	4 363 154	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 363 154
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	4 221 430	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 221 430
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	2 150 000	0	0	0	400 000	0	0	0	0	0	0	2 550 000

**FONCTIONNEMENT**

DEPENSES													
<b>Total dépenses de fonctionnement</b>		<b>34 417 240</b>	<b>8 732 337</b>	<b>0</b>	<b>219 072</b>	<b>5 256 617</b>	<b>5 976 955</b>	<b>2 233 087</b>	<b>3 179 650</b>	<b>854 476</b>	<b>40 725 923</b>	<b>3 210 821</b>	<b>104 806 178</b>
Dépenses réelles		25 832 656	8 732 337	0	219 072	5 256 617	5 976 955	2 233 087	3 179 650	854 476	40 725 923	3 210 821	96 221 594
011	Charges à caractère général	0	2 153 048	0	101 893	1 188 405	893 425	617 268	460 471	311 750	9 095 248	584 021	15 405 529
012	Charges de personnel, frais assimilés	0	5 114 243	0	110 679	2 900 012	4 869 630	805 279	2 718 179	510 226	4 553 589	846 696	22 428 533
014	Atténuations de produits	24 819 656	0	0	0	0	0	0	0	0	8 455 150	0	33 274 806
022	Dépenses imprévues	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
65	Autres charges de gestion courante	0	1 044 467	0	0	1 071 700	211 400	807 700	1 000	32 500	18 243 136	1 151 423	22 563 326
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
66	Charges financières	1 013 000	1 000	0	6 500	92 000	2 500	0	0	0	260 800	8 000	1 383 800
67	Charges exceptionnelles	0	38 979	0	0	4 500	0	2 840	0	0	118 000	620 681	785 000
68	Dot. aux amortissements et provisions	0	380 600	0	0	0	0	0	0	0	0	0	380 600
<i>Dépenses d'ordre</i>		8 584 584	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	8 584 584
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	4 363 154	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 363 154
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	4 221 430	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	4 221 430
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

RECETTES													
<b>Total recettes de fonctionnement</b>		<b>33 163 771</b>	<b>17 307 910</b>	<b>0</b>	<b>63 000</b>	<b>1 307 370</b>	<b>1 412 400</b>	<b>837 185</b>	<b>1 639 245</b>	<b>288 050</b>	<b>43 202 547</b>	<b>659 798</b>	<b>99 881 276</b>
Recettes réelles		33 163 771	17 217 910	0	63 000	1 307 370	1 412 400	837 185	1 639 245	288 050	43 202 547	659 798	99 791 276
013	Atténuations de charges	0	463 000	0	0	0	0	0	0	0	0	0	463 000
70	Produits des services, du domaine, vente	0	186 400	0	63 000	1 236 710	693 000	324 400	489 500	0	2 538 948	281 298	5 813 256
73	Impôts et taxes	22 296 151	15 156 140	0	0	0	0	0	0	0	39 646 309	0	77 098 600
74	Dotations et participations	10 867 620	211 580	0	0	66 860	719 400	495 785	1 149 745	288 050	1 007 290	0	14 806 330
75	Autres produits de gestion courante	0	79 000	0	0	3 800	0	17 000	0	0	0	378 500	478 300

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

Art. (1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	0 Services généraux administrat° publiques	1 Sécurité et salubrité publiques	2 Enseignement - Formation	3 Culture	4 Sport et jeunesse	5 Interventions sociales et santé	6 Famille	7 Logement	8 Aménagt et services urbains, environnemt	9 Action économique	TOTAL
76	Produits financiers	0	1 111 790	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1 111 790
77	Produits exceptionnels	0	10 000	0	0	0	0	0	0	0	10 000	0	20 000
78	Reprise sur amortissements et provisions	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
<i>Recettes d'ordre</i>		<i>0</i>	<i>90 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>90 000</i>
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	<i>0</i>	<i>90 000</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>90 000</i>
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

**FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales**

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		34 417 240,03	8 732 337,15	0,00	0,00	0,00	43 149 577,18
Dépenses de l'exercice		34 417 240,03	8 732 337,15	0,00	0,00	0,00	43 149 577,18
011	Charges à caractère général	0,00	2 153 048,15	0,00	0,00	0,00	2 153 048,15
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	5 114 243,00	0,00	0,00	0,00	5 114 243,00
014	Atténuations de produits	24 819 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	24 819 656,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	4 363 154,03	0,00	0,00	0,00	0,00	4 363 154,03
042	Opérat° ordre transfert entre sections	4 221 430,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 221 430,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	1 044 467,00	0,00	0,00	0,00	1 044 467,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 013 000,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	1 014 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	38 979,00	0,00	0,00	0,00	38 979,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	380 600,00	0,00	0,00	0,00	380 600,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		38 088 673,52	17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	55 396 583,52
Recettes de l'exercice		33 163 771,00	17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	50 471 681,00
013	Atténuations de charges	0,00	463 000,00	0,00	0,00	0,00	463 000,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	186 400,00	0,00	0,00	0,00	186 400,00
73	Impôts et taxes	22 296 151,00	15 156 140,00	0,00	0,00	0,00	37 452 291,00
74	Dotations et participations	10 867 620,00	211 580,00	0,00	0,00	0,00	11 079 200,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	79 000,00	0,00	0,00	0,00	79 000,00
76	Produits financiers	0,00	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	1 111 790,00
77	Produits exceptionnels	0,00	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		4 924 902,52	0,00	0,00	0,00	0,00	4 924 902,52
<b>SOLDE (2)</b>		3 671 433,49	8 575 572,85	0,00	0,00	0,00	12 247 006,34

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04		
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
<b>DEPENSES (2)</b>		7 672 339,15	629 685,00	0,00	430 313,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		7 672 339,15	629 685,00	0,00	430 313,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	2 100 448,15	0,00	0,00	52 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	4 736 530,00	0,00	0,00	377 713,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	414 782,00	629 685,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	38 979,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	380 600,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		17 307 910,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	463 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	<i>Opérat° ordre intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	186 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	15 156 140,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	211 580,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	79 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	1 111 790,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		9 635 570,85	-629 685,00	0,00	-430 313,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b> <b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	219 072,00	0,00	0,00	0,00	219 072,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	219 072,00	0,00	0,00	0,00	219 072,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	101 893,00	0,00	0,00	0,00	101 893,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	110 679,00	0,00	0,00	0,00	110 679,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	6 500,00	0,00	0,00	0,00	6 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	63 000,00	0,00	0,00	0,00	63 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	0,00	0,00	0,00	-156 072,00	0,00	0,00	0,00	-156 072,00

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>38 765,00</b>	<b>601 865,30</b>	<b>3 316 685,36</b>	<b>1 299 301,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 256 616,66</b>
Dépenses de l'exercice		38 765,00	601 865,30	3 316 685,36	1 299 301,00	0,00	5 256 616,66
011	Charges à caractère général	0,00	281 260,30	854 594,36	52 550,00	0,00	1 188 404,66
012	Charges de personnel, frais assimilés	38 765,00	320 605,00	2 368 391,00	172 251,00	0,00	2 900 012,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	1 700,00	1 070 000,00	0,00	1 071 700,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00	92 000,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	4 500,00	0,00	4 500,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>105 800,00</b>	<b>621 570,00</b>	<b>580 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 307 370,00</b>
Recettes de l'exercice		0,00	105 800,00	621 570,00	580 000,00	0,00	1 307 370,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	102 000,00	587 710,00	547 000,00	0,00	1 236 710,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	33 860,00	33 000,00	0,00	66 860,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	3 800,00	0,00	0,00	0,00	3 800,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-38 765,00</b>	<b>-496 065,30</b>	<b>-2 695 115,36</b>	<b>-719 301,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 949 246,66</b>

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
<b>DEPENSES (2)</b>		270 483,40	22 200,00	309 181,90	0,00	0,00	3 316 685,36	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		270 483,40	22 200,00	309 181,90	0,00	0,00	3 316 685,36	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	152 546,40	22 200,00	106 513,90	0,00	0,00	854 594,36	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	117 937,00	0,00	202 668,00	0,00	0,00	2 368 391,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 700,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	92 000,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	102 000,00	3 800,00	0,00	621 570,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	102 000,00	3 800,00	0,00	621 570,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	102 000,00	0,00	0,00	587 710,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	33 860,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	3 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-270 483,40	-22 200,00	-207 181,90	3 800,00	0,00	-2 695 115,36	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	83 211,00	1 482 265,52	4 411 478,88	0,00	5 976 955,40
	Dépenses de l'exercice	83 211,00	1 482 265,52	4 411 478,88	0,00	5 976 955,40
011	Charges à caractère général	0,00	320 871,52	572 553,88	0,00	893 425,40
012	Charges de personnel, frais assimilés	83 211,00	947 494,00	3 838 925,00	0,00	4 869 630,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	211 400,00	0,00	0,00	211 400,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	2 500,00	0,00	0,00	2 500,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	65 000,00	1 347 400,00	0,00	1 412 400,00
	Recettes de l'exercice	0,00	65 000,00	1 347 400,00	0,00	1 412 400,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	65 000,00	628 000,00	0,00	693 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	719 400,00	0,00	719 400,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	-83 211,00	-1 417 265,52	-3 064 078,88	0,00	-4 564 555,40



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
<b>DEPENSES (2)</b>		590 284,84	0,00	834 880,68	0,00	21 700,00	4 311 598,88	31 480,00	67 400,00
Dépenses de l'exercice		590 284,84	0,00	834 880,68	0,00	21 700,00	4 311 598,88	31 480,00	67 400,00
011	Charges à caractère général	44 201,84	0,00	253 969,68	0,00	21 700,00	472 673,88	31 480,00	67 400,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	366 583,00	0,00	580 911,00	0,00	0,00	3 838 925,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	177 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	2 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		8 000,00	0,00	47 000,00	0,00	10 000,00	1 262 000,00	38 200,00	47 200,00
Recettes de l'exercice		8 000,00	0,00	47 000,00	0,00	10 000,00	1 262 000,00	38 200,00	47 200,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	8 000,00	0,00	47 000,00	0,00	10 000,00	570 000,00	18 000,00	40 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	692 000,00	20 200,00	7 200,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-582 284,84	0,00	-787 880,68	0,00	-11 700,00	-3 049 598,88	6 720,00	-20 200,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		19 612,53	2 213 474,82	0,00	2 233 087,35
Dépenses de l'exercice		19 612,53	2 213 474,82	0,00	2 233 087,35
011	Charges à caractère général	16 772,53	600 495,82	0,00	617 268,35
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	805 279,00	0,00	805 279,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	807 700,00	0,00	807 700,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	2 840,00	0,00	0,00	2 840,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		39 000,00	798 185,00	0,00	837 185,00
Recettes de l'exercice		39 000,00	798 185,00	0,00	837 185,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	22 000,00	302 400,00	0,00	324 400,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	495 785,00	0,00	495 785,00
75	Autres produits de gestion courante	17 000,00	0,00	0,00	17 000,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		19 387,47	-1 415 289,82	0,00	-1 395 902,35

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établissements sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	19 612,53	0,00	168 793,00	0,00	11 590,00	1 583 091,82	450 000,00
Dépenses de l'exercice		0,00	19 612,53	0,00	168 793,00	0,00	11 590,00	1 583 091,82	450 000,00
011	Charges à caractère général	0,00	16 772,53	0,00	18 793,00	0,00	11 590,00	120 112,82	450 000,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	805 279,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	150 000,00	0,00	0,00	657 700,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	2 840,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	39 000,00	0,00	38 000,00	0,00	24 400,00	435 785,00	300 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	39 000,00	0,00	38 000,00	0,00	24 400,00	435 785,00	300 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	22 000,00	0,00	0,00	0,00	2 400,00	0,00	300 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	38 000,00	0,00	22 000,00	435 785,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	17 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	19 387,47	0,00	-130 793,00	0,00	12 810,00	-1 147 306,82	-150 000,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	65 870,00	397 929,00	0,00	0,00	2 715 850,63	0,00	3 179 649,63
	Dépenses de l'exercice	65 870,00	397 929,00	0,00	0,00	2 715 850,63	0,00	3 179 649,63
011	Charges à caractère général	0,00	143 180,00	0,00	0,00	317 290,63	0,00	460 470,63
012	Charges de personnel, frais assimilés	65 870,00	254 749,00	0,00	0,00	2 397 560,00	0,00	2 718 179,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	1 000,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	292 000,00	0,00	0,00	1 347 245,00	0,00	1 639 245,00
	Recettes de l'exercice	0,00	292 000,00	0,00	0,00	1 347 245,00	0,00	1 639 245,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	170 000,00	0,00	0,00	319 500,00	0,00	489 500,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	122 000,00	0,00	0,00	1 027 745,00	0,00	1 149 745,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	-65 870,00	-105 929,00	0,00	0,00	-1 368 605,63	0,00	-1 540 404,63

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		511 785,00	0,00	342 691,00	0,00	0,00	854 476,00
Dépenses de l'exercice		511 785,00	0,00	342 691,00	0,00	0,00	854 476,00
011	Charges à caractère général	298 650,00	0,00	13 100,00	0,00	0,00	311 750,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	180 635,00	0,00	329 591,00	0,00	0,00	510 226,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	32 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	32 500,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		235 050,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	288 050,00
Recettes de l'exercice		235 050,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	288 050,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	235 050,00	0,00	53 000,00	0,00	0,00	288 050,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-276 735,00	0,00	-289 691,00	0,00	0,00	-566 426,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	36 178 900,31	572 970,00	3 974 053,00	0,00	40 725 923,31
	Dépenses de l'exercice	36 178 900,31	572 970,00	3 974 053,00	0,00	40 725 923,31
011	Charges à caractère général	8 662 463,31	13 260,00	419 525,00	0,00	9 095 248,31
012	Charges de personnel, frais assimilés	2 645 292,00	454 710,00	1 453 587,00	0,00	4 553 589,00
014	Atténuations de produits	8 455 150,00	0,00	0,00	0,00	8 455 150,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	16 037 195,00	105 000,00	2 100 941,00	0,00	18 243 136,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	260 800,00	0,00	0,00	0,00	260 800,00
67	Charges exceptionnelles	118 000,00	0,00	0,00	0,00	118 000,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	39 816 590,64	208 247,87	3 177 708,00	0,00	43 202 546,51
	Recettes de l'exercice	39 816 590,64	208 247,87	3 177 708,00	0,00	43 202 546,51
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	1 165 000,00	208 247,87	1 165 700,00	0,00	2 538 947,87
73	Impôts et taxes	37 729 340,74	0,00	1 916 968,00	0,00	39 646 308,74
74	Dotations et participations	912 249,90	0,00	95 040,00	0,00	1 007 289,90
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	10 000,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	3 637 690,33	-364 722,13	-796 345,00	0,00	2 476 623,20

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	<b>DEPENSES (2)</b>	281 364,00	0,00	23 552 805,17	0,00	0,00	12 257 181,14	87 550,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
	Dépenses de l'exercice	281 364,00	0,00	23 552 805,17	0,00	0,00	12 257 181,14	87 550,00
011	Charges à caractère général	1 000,00	0,00	8 313 515,17	0,00	0,00	260 398,14	87 550,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	280 364,00	0,00	2 198 490,00	0,00	0,00	166 438,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 455 150,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00	0,00	12 930 000,00	0,00	0,00	3 107 195,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	70 800,00	0,00	0,00	190 000,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	40 000,00	0,00	0,00	78 000,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>28 245 440,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 541 149,90</b>	<b>25 000,00</b>
	Recettes de l'exercice	5 000,00	0,00	28 245 440,74	0,00	0,00	11 541 149,90	25 000,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	5 000,00	0,00	1 135 000,00	0,00	0,00	0,00	25 000,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	27 089 340,74	0,00	0,00	10 640 000,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	21 100,00	0,00	0,00	891 149,90	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	10 000,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>-276 364,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 692 635,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-716 031,24</b>	<b>-62 550,00</b>



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
	<b>DEPENSES (2)</b>	572 970,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 546 609,00	1 427 444,00	0,00	0,00
	Dépenses de l'exercice	572 970,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 546 609,00	1 427 444,00	0,00	0,00
011	Charges à caractère général	13 260,00	0,00	0,00	0,00	0,00	214 225,00	205 300,00	0,00	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	454 710,00	0,00	0,00	0,00	0,00	231 443,00	1 222 144,00	0,00	0,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	105 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 100 941,00	0,00	0,00	0,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	208 247,87	0,00	0,00	0,00	0,00	96 640,00	3 081 068,00	0,00	0,00
	Recettes de l'exercice	208 247,87	0,00	0,00	0,00	0,00	96 640,00	3 081 068,00	0,00	0,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	208 247,87	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600,00	1 164 100,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 916 968,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	95 040,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	-364 722,13	0,00	0,00	0,00	0,00	-2 449 969,00	1 653 624,00	0,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL FONCTIONNEMENT</b>	<b>A1.1</b>

## FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>2 116 179,50</b>	<b>0,00</b>	<b>95 435,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>999 206,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 210 820,50</b>
Dépenses de l'exercice		2 116 179,50	0,00	95 435,00	0,00	0,00	999 206,00	0,00	0,00	3 210 820,50
011	Charges à caractère général	473 385,50	0,00	95 435,00	0,00	0,00	15 200,00	0,00	0,00	584 020,50
012	Charges de personnel, frais assimilés	698 908,00	0,00	0,00	0,00	0,00	147 788,00	0,00	0,00	846 696,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	323 205,00	0,00	0,00	0,00	0,00	828 218,00	0,00	0,00	1 151 423,00
656	Frais fonctionnement des groupes d'élus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 000,00	0,00	0,00	8 000,00
67	Charges exceptionnelles	620 681,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	620 681,00
68	Dot. aux amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>521 578,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 800,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>136 420,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>659 798,00</b>
Recettes de l'exercice		521 578,00	0,00	1 800,00	0,00	0,00	136 420,00	0,00	0,00	659 798,00
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services, du domaine, vente	144 878,00	0,00	0,00	0,00	0,00	136 420,00	0,00	0,00	281 298,00
73	Impôts et taxes	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
75	Autres produits de gestion courante	376 700,00	0,00	1 800,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	378 500,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprise sur amortissements et provisions	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Restes à réaliser – reports</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>-1 594 601,50</b>	<b>0,00</b>	<b>-93 635,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-862 786,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 551 022,50</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) S'il s'agit du budget supplémentaire ou de décisions modificatives, les montants indiqués sont cumulés au niveau de l'ensemble des décisions budgétaires (BP + DM + BS). Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

### FONCTION 0 – Services généraux des administrations publiques locales

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		7 260 795,43	2 538 669,45	0,00	0,00	0,00	9 799 464,88
Dépenses de l'exercice		5 623 236,00	2 538 669,45	0,00	0,00	0,00	8 161 905,45
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	90 000,00	0,00	0,00	0,00	90 000,00
041	Opérations patrimoniales	2 150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 150 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 473 236,00	200,00	0,00	0,00	0,00	3 473 436,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	248 380,00	0,00	0,00	0,00	248 380,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	297 913,00	0,00	0,00	0,00	297 913,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	454 449,40	0,00	0,00	0,00	454 449,40
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	229 444,44	0,00	0,00	0,00	229 444,44
26	Participat° et créances rattachées	0,00	195 000,00	0,00	0,00	0,00	195 000,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	1 023 282,61	0,00	0,00	0,00	1 023 282,61
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	54 707,16	0,00	0,00	0,00	54 707,16
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	855 919,45	0,00	0,00	0,00	855 919,45
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULES	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0,00	36 000,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
Restes à réaliser – reports		1 637 559,43	0,00	0,00	0,00	0,00	1 637 559,43
<b>RECETTES (2)</b>		16 496 713,14	1 371 165,22	0,00	0,00	0,00	17 867 878,36
Recettes de l'exercice		16 496 713,14	1 371 165,22	0,00	0,00	0,00	17 867 878,36
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 363 154,03	0,00	0,00	0,00	0,00	4 363 154,03
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	31 500,00	0,00	0,00	0,00	31 500,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	4 221 430,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 221 430,00
041	Opérations patrimoniales	2 150 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 150 000,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	01 Opérations non ventilables	02 Administration générale	03 Justice	04 Coopérat° décentralisée, act° européen.	05 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	2 762 129,11	0,00	0,00	0,00	0,00	2 762 129,11
13	Subventions d'investissement	0,00	187 346,13	0,00	0,00	0,00	187 346,13
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 000 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>1 152 319,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 152 319,09</b>
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	0,00	163 663,09	0,00	0,00	0,00	163 663,09
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	0,00	876 000,00	0,00	0,00	0,00	876 000,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS	0,00	76 656,00	0,00	0,00	0,00	76 656,00
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	0,00	36 000,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>9 235 917,71</b>	<b>-1 167 504,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>8 068 413,48</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat°générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>2 533 169,45</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		2 533 169,45	0,00	0,00	5 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	90 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02							Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale	048 Autres act° de coopérat° décentralisée
20	Immobilisations incorporelles	247 380,00	0,00	0,00	1 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	297 913,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	449 949,40	0,00	0,00	4 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	229 444,44	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	195 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>1 023 282,61</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	54 707,16	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	855 919,45	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOULS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	36 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (2)</b>		<b>1 371 165,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		1 371 165,22	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	31 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	187 346,13	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 02						Sous-fonction 04	
		020 Administrat° générale collectivité	021 Assemblée locale	022 Administration générale de l'état	023 Information, communication, publicité	024 Fêtes et cérémonies	025 Aides aux assoc. (non classées ailleurs)	026 Cimetières et pompes funèbres	041 Subvention globale
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>1 152 319,09</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582022	SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES	163 663,09	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582030	RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS	876 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582032	RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS	76 656,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582037	TERRE DES LACS SAINT-AUBAN	36 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-1 162 004,23</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-5 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 1 – Sécurité et salubrité publiques

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	11 Sécurité intérieure	12 Hygiène et salubrité publique	13 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 11				
		110 Services communs	111 Police nationale	112 Police municipale	113 Pompiers, incendies et secours	114 Autres services de protection civile
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 2 – Enseignement - Formation

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	131 743,18	0,00	0,00	3 151 823,91	0,00	2 376 000,00	0,00	5 659 567,09
	Dépenses de l'exercice	131 743,18	0,00	0,00	3 151 823,91	0,00	2 376 000,00	0,00	5 659 567,09
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	54 000,00	0,00	0,00	0,00	54 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	72 520,00	0,00	0,00	0,00	72 520,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	684 303,91	0,00	0,00	0,00	684 303,91
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	2 341 000,00	0,00	0,00	0,00	2 341 000,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>	131 743,18	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 507 743,18
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	131 743,18	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	131 743,18
4581036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 376 000,00
	<b>Restes à réaliser – reports</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	20 Services communs	21 Enseignement du premier degré	22 Enseignement du deuxième degré	23 Enseignement supérieur	24 Formation continue	25 Services annexes de l'enseignement	26 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>RECETTES (2)</b>		269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 645 927,90
Recettes de l'exercice		269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 645 927,90
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 645 927,90
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	269 927,90	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	269 927,90
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	2 376 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		138 184,72	0,00	0,00	-3 151 823,91	0,00	0,00	0,00	-3 013 639,19

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581036	GRUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 21			Sous-fonction 25				
		211 Ecoles maternelles	212 Ecoles primaires	213 Classes regroupées	251 Hébergement et restauration scolaire	252 Transports scolaires	253 Sport scolaire	254 Médecine scolaire	255 Classes de découverte et autres services
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 376 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582024	RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582036	GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU	0,00	0,00	0,00	2 376 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 3 – Culture

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	3 085 425,75	424 927,41	76 860,00	0,00	3 587 213,16
Dépenses de l'exercice		0,00	3 085 425,75	424 927,41	76 860,00	0,00	3 587 213,16
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00	200 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	2 670,00	105 785,00	28 860,00	0,00	137 315,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	63 800,00	50 391,90	48 000,00	0,00	162 191,90
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	2 618 955,75	68 750,51	0,00	0,00	2 687 706,26
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	400 000,00	0,00	40 000,00	0,00	440 000,00
Recettes de l'exercice		0,00	400 000,00	0,00	40 000,00	0,00	440 000,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	400 000,00	0,00	0,00	0,00	400 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	40 000,00	0,00	40 000,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	30 Services communs	31 Expression artistique	32 Conservation et diffusion des patrimoine	33 Action culturelle	34 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>-2 685 425,75</b>	<b>-424 927,41</b>	<b>-36 860,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-3 147 213,16</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>2 968 286,61</b>	<b>10 800,00</b>	<b>106 339,14</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>424 927,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		2 968 286,61	10 800,00	106 339,14	0,00	0,00	424 927,41	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	200 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	2 670,00	0,00	0,00	0,00	0,00	105 785,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	15 000,00	10 800,00	38 000,00	0,00	0,00	50 391,90	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	2 550 616,61	0,00	68 339,14	0,00	0,00	68 750,51	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>400 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 31				Sous-fonction 32			
		311 Expression musicale, lyrique et choré.	312 Arts plastiques, activités artistiques	313 Théâtres	314 Cinémas et autres salles de spectacles	321 Bibliothèques et médiathèques	322 Musées	323 Archives	324 Entretien du patrimoine culturel
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	400 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-2 568 286,61</b>	<b>-10 800,00</b>	<b>-106 339,14</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-424 927,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 4 – Sport et jeunesse

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	909 125,00	332 342,89	0,00	1 241 467,89
Dépenses de l'exercice		0,00	909 125,00	332 342,89	0,00	1 241 467,89
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	11 200,00	9 000,00	0,00	20 200,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	182 496,00	966,00	0,00	183 462,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	40 054,86	111 887,22	0,00	151 942,08
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	675 374,14	210 489,67	0,00	885 863,81
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	1 248 162,20	209 000,00	0,00	1 457 162,20
Recettes de l'exercice		0,00	1 248 162,20	209 000,00	0,00	1 457 162,20
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 248 162,20	209 000,00	0,00	1 457 162,20
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	40 Services communs	41 Sports	42 Jeunesse	43 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	339 037,20	-123 342,89	0,00	215 694,31

(1)	Libellé	Sous-fonction 41					Sous-fonction 42		
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes	423 Colonies de vacances
<b>DEPENSES (2)</b>		254 687,17	0,00	654 437,83	0,00	0,00	329 834,55	2 508,34	0,00
Dépenses de l'exercice		254 687,17	0,00	654 437,83	0,00	0,00	329 834,55	2 508,34	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	11 200,00	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	10 000,00	0,00	172 496,00	0,00	0,00	966,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	800,00	0,00	39 254,86	0,00	0,00	110 878,88	1 008,34	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	232 687,17	0,00	442 686,97	0,00	0,00	208 989,67	1 500,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		940 098,78	0,00	308 063,42	0,00	0,00	209 000,00	0,00	0,00
Recettes de l'exercice		940 098,78	0,00	308 063,42	0,00	0,00	209 000,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 41			Sous-fonction 42			
		411 Salles de sport, gymnases	412 Stades	413 Piscines	414 Autres équipements sportifs ou de loisir	415 Manifestations sportives	421 Centres de loisirs	422 Autres activités pour les jeunes
021	Virement de la sect° de fonctionnement							
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	940 098,78	0,00	308 063,42	0,00	0,00	209 000,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>685 411,61</b>	<b>0,00</b>	<b>-346 374,41</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-120 834,55</b>	<b>-2 508,34</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 5 – Interventions sociales et santé

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		17 624,88	3 500,00	0,00	21 124,88
Dépenses de l'exercice		17 624,88	3 500,00	0,00	21 124,88
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	2 000,00	0,00	2 000,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	17 624,88	1 500,00	0,00	19 124,88
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	1 500,00	0,00	1 500,00
Recettes de l'exercice		0,00	1 500,00	0,00	1 500,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	1 500,00	0,00	1 500,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	51 Santé	52 Interventions sociales	53 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		-17 624,88	-2 000,00	0,00	-19 624,88

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
<b>DEPENSES (2)</b>		0,00	17 624,88	0,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dépenses de l'exercice		0,00	17 624,88	0,00	3 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	2 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	17 624,88	0,00	1 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 51			Sous-fonction 52				
		510 Services communs	511 Dispensaires, autres établist sanitaires	512 Actions de prévention sanitaire	520 Services communs	521 Services à caractère social handicapés	522 Act° pour l'enfance et l'adolescence	523 Act° pour personnes en difficulté	524 Autres services
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		0,00	-17 624,88	0,00	-3 500,00	0,00	0,00	1 500,00	0,00

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 6 – Famille

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
	<b>DEPENSES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	330 953,70	0,00	330 953,70
	Dépenses de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	330 953,70	0,00	330 953,70
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	3 440,00	0,00	3 440,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	9 000,00	0,00	9 000,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	59 700,95	0,00	59 700,95
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	258 812,75	0,00	258 812,75
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>RECETTES (2)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	73 328,00	0,00	73 328,00
	Recettes de l'exercice	0,00	0,00	0,00	0,00	73 328,00	0,00	73 328,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	60 Services communs	61 Services en faveur des personnes âgées	62 Actions en faveur de la maternité	63 Aides à la famille	64 Crèches et garderies	65 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	73 328,00	0,00	73 328,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Restes à réaliser – reports	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>SOLDE (2)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-257 625,70</b>	<b>0,00</b>	<b>-257 625,70</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 7 – Logement

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		4 059 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 059 820,00
Dépenses de l'exercice		4 059 820,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 059 820,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	61 348,00	0,00	0,00	0,00	0,00	61 348,00
204	Subventions d'équipement versées	1 348 472,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 348 472,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		2 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 600 000,00
458101	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600 000,00
458102	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		4 067 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 067 525,00
Recettes de l'exercice		4 067 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 067 525,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

(1)	Libellé	70 Services communs	71 Parc privé de la ville	72 Aide au secteur locatif	73 Aides à l'accession à la propriété	74 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
13	Subventions d'investissement	1 417 525,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 417 525,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	50 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	50 000,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>2 600 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 600 000,00</b>
458201	AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE	1 600 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 600 000,00
458202	AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC	1 000 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 000 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>7 705,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 705,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 8 – Aménagement et services urbains, environnement

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		5 681 936,26	439 237,10	1 199 820,57	0,00	7 320 993,93
Dépenses de l'exercice		5 681 936,26	439 237,10	1 199 820,57	0,00	7 320 993,93
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	883 800,00	0,00	28 000,00	0,00	911 800,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	468 776,90	38 292,00	128 616,00	0,00	635 684,90
204	Subventions d'équipement versées	860 000,00	0,00	0,00	0,00	860 000,00
21	Immobilisations corporelles	1 163 053,60	0,00	11 900,00	0,00	1 174 953,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	1 105 699,16	318 383,60	743 304,57	0,00	2 167 387,33
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>1 200 606,60</b>	<b>82 561,50</b>	<b>288 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 571 168,10</b>
45810109	STEP LES MUJOLS	0,00	8 556,00	0,00	0,00	8 556,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	9 382,66	0,00	0,00	9 382,66
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	0,00	39 622,84	0,00	0,00	39 622,84
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	125 406,60	0,00	0,00	0,00	125 406,60
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00
4581038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	55 200,00	0,00	0,00	0,00	55 200,00
4581039	PARKING LA ROQUE GRASSE	756 000,00	0,00	0,00	0,00	756 000,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	25 000,00	0,00	0,00	25 000,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (2)</b>		<b>5 306 971,74</b>	<b>389 167,33</b>	<b>294 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 990 389,07</b>
Recettes de l'exercice		5 306 971,74	389 167,33	294 250,00	0,00	5 990 389,07

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	81 Services urbains	82 Aménagement urbain	83 Environnement	84 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	4 099 771,74	82 000,00	6 250,00	0,00	4 188 021,74
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 207 200,00	307 167,33	288 000,00	0,00	1 802 367,33
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	5 487,61	0,00	0,00	5 487,61
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	10 197,80	0,00	0,00	10 197,80
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	9 692,20	0,00	0,00	9 692,20
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	110 582,57	0,00	0,00	110 582,57
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	0,00	45 385,50	0,00	0,00	45 385,50
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	8 792,88	0,00	0,00	8 792,88
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	76 243,27	0,00	0,00	76 243,27
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS	0,00	40 785,50	0,00	0,00	40 785,50
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	132 000,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	288 000,00	0,00	288 000,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	264 000,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00
4582038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	55 200,00	0,00	0,00	0,00	55 200,00
4582039	PARKING LA ROQUE GRASSE	756 000,00	0,00	0,00	0,00	756 000,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-374 964,52</b>	<b>-50 069,77</b>	<b>-905 570,57</b>	<b>0,00</b>	<b>-1 330 604,86</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
<b>DEPENSES (2)</b>		17 672,00	0,00	2 600 262,96	0,00	319 200,00	2 574 351,06	170 450,24
Dépenses de l'exercice		17 672,00	0,00	2 600 262,96	0,00	319 200,00	2 574 351,06	170 450,24
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	283 600,00	0,00	0,00	600 200,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	17 672,00	0,00	67 391,50	0,00	0,00	383 713,40	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	760 000,00	0,00	0,00	100 000,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	1 102 765,60	0,00	0,00	60 288,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	386 505,86	0,00	0,00	548 743,06	170 450,24
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	Opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Opérations pour compte de tiers</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>319 200,00</b>	<b>881 406,60</b>	<b>0,00</b>
45810109	STEP LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	125 406,60	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	0,00	0,00
4581038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	55 200,00	0,00	0,00
4581039	PARKING LA ROQUE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	756 000,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	816 Autres réseaux et services divers
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>319 200,00</b>	<b>4 987 771,74</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		0,00	0,00	0,00	0,00	319 200,00	4 987 771,74	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	4 099 771,74	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00	0,00	319 200,00	888 000,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 81						816 Autres réseaux et services divers
		810 Services communs	811 Eau et assainissement	812 Collecte et traitement ordures ménagères	813 Propreté urbaine	814 Eclairage public	815 Transports urbains	
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	132 000,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	264 000,00	0,00	0,00
4582038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	55 200,00	0,00	0,00
4582039	PARKING LA ROQUE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	756 000,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>-17 672,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-2 600 262,96</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 413 420,68</b>	<b>-170 450,24</b>

(1)	Libellé	Sous-fonction 82				Sous fonction 83				
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
<b>DEPENSES (2)</b>		<b>112 561,50</b>	<b>0,00</b>	<b>326 675,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>11 900,00</b>	<b>1 187 920,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Dépenses de l'exercice		112 561,50	0,00	326 675,60	0,00	0,00	11 900,00	1 187 920,57	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	28 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	30 000,00	0,00	8 292,00	0,00	0,00	0,00	128 616,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	11 900,00	0,00	0,00	0,00



CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	318 383,60	0,00	0,00	0,00	743 304,57	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>82 561,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>288 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45810109	STEP LES MUJOLS	8 556,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	9 382,66	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS	39 622,84	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
4581034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4581039	PARKING LA ROQUE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	25 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>319 167,33</b>	<b>0,00</b>	<b>70 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>294 250,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Recettes de l'exercice		319 167,33	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	294 250,00	0,00	0,00
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	12 000,00	0,00	70 000,00	0,00	0,00	0,00	6 250,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	Sous-fonction 82					Sous fonction 83			
		820 Services communs	821 Equipements de voirie	822 Voirie communale et routes	823 Espaces verts urbains	824 Autres opérations d'aménagement urbain	830 Services communs	831 Aménagement des eaux	832 Act° spécif. lutte contre la pollution	833 Préservation du milieu naturel
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Opérations pour compte de tiers</b>		<b>307 167,33</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>288 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	5 487,61	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582006	STEP AUDIBERGUE ANDON	10 197,80	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582011	STEP COLLONGUES	9 692,20	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582023	SALLE POLYVALENTE LE TIGNET	110 582,57	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582025	AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOULS	45 385,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582026	RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON	8 792,88	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582027	SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS	76 243,27	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582028	AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOULS	40 785,50	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582031	PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582033	SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	288 000,00	0,00	0,00
4582034	RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582038	ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582039	PARKING LA ROQUE GRASSE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>206 605,83</b>	<b>0,00</b>	<b>-256 675,60</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-11 900,00</b>	<b>-893 670,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN PRESENTATION CROISEE PAR FONCTION – DETAIL INVESTISSEMENT</b>	<b>A1.2</b>

## FONCTION 9 – Action économique

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foire et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
<b>DEPENSES (2)</b>		1 524 858,06	0,00	64 100,00	0,00	0,00	688 000,00	0,00	0,00	2 276 958,06
Dépenses de l'exercice		1 524 858,06	0,00	64 100,00	0,00	0,00	688 000,00	0,00	0,00	2 276 958,06
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	9 264,00	0,00	0,00	0,00	0,00	130 000,00	0,00	0,00	139 264,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	8 500,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	8 500,00
204	Subventions d'équipement versées	5 164,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	5 164,00
21	Immobilisations corporelles	171 934,38	0,00	0,00	0,00	0,00	36 000,00	0,00	0,00	207 934,38
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	197 929,49	0,00	64 100,00	0,00	0,00	522 000,00	0,00	0,00	784 029,49
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations d'équipement		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 132 066,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 132 066,19

CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4581009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 072 957,19	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 072 957,19
4581029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOLS	2 169,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	2 169,00
4581035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOLS	56 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 940,00
Restes à réaliser – reports		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>RECETTES (2)</b>		<b>1 746 353,06</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>7 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 753 853,06</b>
Recettes de l'exercice		1 746 353,06	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	0,00	1 753 853,06
010	Stocks	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérations patrimoniales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	414 457,06	0,00	0,00	0,00	0,00	7 500,00	0,00	0,00	421 957,06
16	Emprunts et dettes assimilées	3 400,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	3 400,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Opérations pour compte de tiers		1 328 496,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 328 496,00

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

(1)	Libellé	90 Interventions économiques	91 Foires et marchés	92 Aides à l'agriculture et aux industries	93 Aides à l'énergie, indus. manufact., BTP	94 Aides commerce et services marchands	95 Aides au tourisme	96 Aides aux services publics	97 Plan de relance (crise sanitaire)	Total
4582009	AUBERGE DE BRIANCONNET	1 188 450,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	1 188 450,00
4582029	GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOLS	83 106,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	83 106,00
4582035	GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOLS	56 940,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	56 940,00
<b>Restes à réaliser – reports</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>SOLDE (2)</b>		<b>221 495,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-64 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-680 500,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>-523 105,00</b>

(1) Pour le croisement par nature, le détail est fait selon le niveau de vote choisi par l'assemblée délibérante (chapitre, article ou article spécialisé).

(2) Le solde correspond à la différence entre les recettes et les dépenses. Les dépenses et les recettes correspondent à la somme des dépenses et des recettes de l'exercice ainsi que des restes à réaliser et des reports (lignes budgétaires 001 et 002). Les lignes reports 001 et 002 apparaissent à la colonne 01-Non ventilables.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A2.1</b>

**A2.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
5191 Avances du Trésor						
5192 Avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
<b>519 Crédits de trésorerie (Total)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A2.2</b>

## A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>					0,00									
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>					0,00									
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>					0,00									
1671 Avances consolidées du Trésor (total)					0,00									
1672 Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor (total)					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									

**CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
<b>Total général</b>					<b>0,00</b>									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).

(5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.

(6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.

(7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.

(8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A2.2</b>

**A2.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt		Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>164 Emprunts auprès des établissements financiers (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1671 Avances consolidées du Trésor (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1672 Emprunts sur comptes spéciaux (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1676 Dettes envers locataires-acquéreurs (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00					0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

## CA DU PAYS DE GRASSE - Budget Principal - DM - 2022

- (11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).
- (12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.
- (14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.
- (15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.
- (16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX</b>	<b>A2.3</b>

### A2.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
<b>TOTAL (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Barrière simple (B)														
<b>TOTAL (B)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Option d'échange (C)														
<b>TOTAL (C)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
<b>TOTAL (D)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
<b>TOTAL (E)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Autres types de structures (F)														
<b>TOTAL (F)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>	<b>A2.4</b>

## A2.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A2.5</b>

## A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
Taux fixe (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux variable simple (total)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
Taux complexe (total) (2)		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A2.5</b>

**A2.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
<b>Taux fixe (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux variable simple (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux complexe (total) (2)</b>						0,00	0,00		
<b>Total</b>						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE**

**DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME**

**A2.6**

**A2.6 – DETTE POUR FINANCER L'EMPRUNT D'UN AUTRE ORGANISME (1)**

REPARTITION PAR PRÊTEUR	Dette en capital à l'origine (2)	Dette en capital au 01/01/N de l'exercice	Annuité à payer au cours de l'exercice	Dont	
				Intérêts (3)	Capital
<b>TOTAL</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit privé</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Auprès des organismes de droit public</u>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<u>Dettes provenant d'émissions obligataires</u> (ex : émissions publiques ou privées)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Il s'agit des cas où une collectivité ou un établissement public accepte de prendre en charge l'emprunt au profit d'un autre organisme sans qu'il y ait pour autant transfert du contrat.

(2) La dette en capital à l'origine correspond à la part de dette prise en charge par la commune.

(3) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>AUTRES DETTES</b>	<b>A2.7</b>

**A2.7 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)



006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES****IV****ELEMENTS DU BILAN****METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS****A3****A3 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

<b>CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</b>	<b>Délibération du</b>
<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 760.00 €	2014-01-10

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN  
ETAT DES PROVISIONS**

**A4**

**A4 – ETAT DES PROVISIONS**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETALEMENT DES PROVISIONS**

**A5**

**A5 – ETALEMENT DES PROVISIONS (1)**

(1) Il s'agit des provisions figurant dans le tableau précédent « Etat des provisions » qui font l'objet d'un étalement.

## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A6.1

## DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I 4 882 476,00</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>4 792 476,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	4 166 236,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	12 440,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	613 800,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>90 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	90 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>4 882 476,00</b>	<b>3 678 071,49</b>	<b>1 637 559,43</b>	<b>10 198 106,92</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES

A6.2

## RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 9 683 653,71</b>	<b>107 000,00</b>	<b>VI 107 000,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>1 174 569,68</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	1 124 569,68	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
13146	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13156	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13246	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
13256	Attributions de compensation d'investissement	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
27632	Créance Régions	50 000,00	0,00	0,00
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>8 509 084,03</b>	<b>107 000,00</b>	<b>107 000,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	59 017,00	0,00	0,00
28033	Frais d'insertion	204,00	0,00	0,00
2804113	Subv. Etat : Projet infrastructure	48 102,00	0,00	0,00
2804122	Subv.Régions : Bâtiments, installations	3 640,00	0,00	0,00
2804132	Subv. Dpt : Bâtiments, installations	6 000,00	0,00	0,00
28041411	Subv.Cne GFP : Bien mobilier, matériel	1 020,00	0,00	0,00
28041412	Subv.Cne GFP : Bâtiments, installations	244 238,00	0,00	0,00
28041481	Subv.Cne : Bien mobilier, matériel	665,00	0,00	0,00
28041482	Subv.Cne : Bâtiments, installations	2 270,00	0,00	0,00
28041582	GFP : Bâtiments, installations	124 997,00	0,00	0,00
2804172	Autres EPL : Bâtiments, installations	1 066,00	0,00	0,00
2804182	Autres org pub - Bâtiments et installat°	101 473,00	0,00	0,00
2804183	Autres org pub-Proj infrastruct int nat.	1 527,00	0,00	0,00
280421	Privé : Bien mobilier, matériel	16 100,00	0,00	0,00
280422	Privé : Bâtiments, installations	1 037 604,00	0,00	0,00
2804411	Sub nat org pub - Biens mob, mat, études	8 438,00	0,00	0,00
2804412	Sub nat org pub - Bâtiments, installat°	6 487,00	0,00	0,00
28051	Concessions et droits similaires	48 489,00	0,00	0,00
28087	Immo. incorporelles reçues mise à dispo.	5 688,00	0,00	0,00
28121	Plantations d'arbres et d'arbustes	1 251,00	0,00	0,00
28128	Autres aménagements de terrains	262,00	0,00	0,00
281318	Autres bâtiments publics	11 246,00	0,00	0,00
28132	Immeubles de rapport	139 712,00	0,00	0,00
28135	Installations générales, agencements, ..	17 588,00	0,00	0,00
28141	Construct° sol autrui - Bâtiments public	1 778,00	0,00	0,00
28145	Construct° sol autrui - Installat° gén.	107,00	0,00	0,00
28152	Installations de voirie	1 001,00	0,00	0,00
281568	Autres matériels, outillages incendie	5 847,00	0,00	0,00
281571	Matériel roulant	32 815,00	0,00	0,00
281578	Autre matériel et outillage de voirie	57 430,00	0,00	0,00
28158	Autres installat°, matériel et outillage	99 861,00	0,00	0,00
281731	Bâtiments publics (m. à dispo)	37 724,00	0,00	0,00
281735	Installations générales (m. à dispo)	3 545,00	0,00	0,00
281751	Réseaux de voirie (m. à dispo)	3 955,00	0,00	0,00
281758	Autres installat°, matériel (m. à dispo)	1 296,00	0,00	0,00

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
281784	Mobilier (m. à dispo)	20 784,00	0,00	0,00
281788	Autres immo. corporelles (m. à dispo)	7 778,00	0,00	0,00
28181	Installations générales, aménagt divers	15 284,00	0,00	0,00
28182	Matériel de transport	270 731,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	169 777,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	63 871,00	0,00	0,00
28188	Autres immo. corporelles	119 332,00	0,00	0,00
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
4817	Pénalités de renégociation de la dette	1 421 430,00	0,00	0,00
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	30 000,00	1 500,00	1 500,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	4 257 654,03	105 500,00	105 500,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R1068 (4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>9 790 653,71</b>	<b>5 003 212,62</b>	<b>0,00</b>	<b>1 637 559,43</b>	<b>16 431 425,76</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>IV 10 198 106,92</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>VIII 16 431 425,76</b>
<b>Solde</b>	<b>IX = VIII - IV (5) 6 233 318,84</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION DE FONCTIONNEMENT**

**A7.1.1**

Cet état ne contient pas d'information.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A7.1.2**

Cet état ne contient pas d'information.



## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM

A7.2.1

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

## A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
011	Charges à caractère général	0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00
68	Dotations provisions semi-budgétaires (3)	0,00
014	Atténuations de produits	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00
Total des dépenses réelles		0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
023	Virement à la section d'investissement (4)	0,00
Total des dépenses d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

## A7.2.1 – SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
Recettes issues de la TEOM		0,00
Dotations et participations reçues		0,00
Autres recettes de fonctionnement éventuelles		0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00
76	Produits financiers	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires (3)	0,00
013	Atténuations de charges	0,00
Total des recettes réelles		0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section	0,00
Total des recettes d'ordre		0,00
TOTAL GENERAL		0,00

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Si la commune ou l'établissement applique les provisions semi-budgétaires.

(4) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

## IV – ANNEXES

IV

## ELEMENTS DU BILAN

## ETAT DE REPARTITION DE LA TEOM

A7.2.2

(COMMUNES ET GROUPEMENTS DE 10 000 HABITANTS ET PLUS, article L. 2313-1)

## A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES

DEPENSES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Remboursement d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Acquisitions d'immobilisations	0,00
	Opérations d'équipement (1 ligne par opération)	
	<b>Autres dépenses éventuelles</b>	<b>0,00</b>
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
020	Dépenses imprévues	0,00
	<b>Total des dépenses réelles</b>	<b>0,00</b>
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>

## A7.2.2 – SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES

RECETTES (1)		
Article (2)	Libellé (2)	Montant
	Souscription d'emprunts et dettes assimilées	0,00
	Dotations et subventions reçues	0,00
	<b>Autres recettes éventuelles</b>	<b>0,00</b>
	Opérations pour compte de tiers (1 ligne par opération)	
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00
	<b>Total des recettes réelles</b>	<b>0,00</b>
040	<i>Opérat° ordre transfert entre sections</i>	0,00
041	<i>Opérations patrimoniales</i>	0,00
021	<i>Virement de la sect° de fonctionnement (3)</i>	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre</b>	<b>0,00</b>
	<b>TOTAL GENERAL</b>	<b>0,00</b>

(1) Dépenses et recettes, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence visée à l'article L. 2313-1 du CGCT.

(2) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(3) Montant des recettes de fonctionnement transféré en investissement pour le financement des dépenses d'investissement afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

**A8**

**A8 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement (en mois)	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6862) (III)	Solde (1)
<b>TOTAL</b>				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A9</b>

**A9 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

N° opération : 001		Intitulé de l'opération : VIDÉOPROTECTION CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>40 701,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582001 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	40 701,13	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>40 701,13</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 002		Intitulé de l'opération : ESCRAGNOLES ROUTE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>465,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582002 ESCRAGNOLES ROUTE (5)	465,99	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>465,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>4 372,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582002 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	4 372,99	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>4 372,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 003		Intitulé de l'opération : ESCRAGNOLES CHEMIN DE TERRE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>626,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582003</b> ESCRAGNOLES CHEMIN DE TERRE (5)	626,16	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>626,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>2 929,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582003</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	2 929,76	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>2 929,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 004		Intitulé de l'opération : STEP SAINT AUBAN			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>386 861,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582004</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	386 861,70	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>386 861,70</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 006		Intitulé de l'opération : STEP AUDIBERGUE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>265 137,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581006</b> STEP AUDIBERGUE ANDON (5)	265 137,15	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 006		Intitulé de l'opération : STEP AUDIBERGUE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>265 137,15</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>266 063,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582006 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	266 063,35	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>266 063,35</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 007		Intitulé de l'opération : VRD LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>5 686,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581007 VRD LES MUJOULS (5)	4 980,00	0,00	0,00	0,00	0,00
4582007 VRD LES MUJOULS (5)	706,38	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>5 686,38</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>3 320,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582007 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	3 320,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>3 320,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 009		Intitulé de l'opération : AUBERGE DE BRIANCONNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>357 199,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581009 AUBERGE DE BRIANCONNET (5)	357 199,48	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 009		Intitulé de l'opération : AUBERGE DE BRIANCONNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>357 199,48</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>241 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582009</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	241 550,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>241 550,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 01		Intitulé de l'opération : TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>278 476,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>454101</b> TRAVAUX EFFECTUÉS DOFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS (5)	2 340,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>458101</b> AIDE A LA PIERRE - PARC PRIVE (5)	276 136,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>278 476,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>202 710,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>454201 458201</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	202 710,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>202 710,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 0109		Intitulé de l'opération : STEP LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>7 686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>45810109</b> STEP LES MUJOULS (5)	7 686,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 0109		Intitulé de l'opération : STEP LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>7 686,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>16 242,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45820109 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	16 242,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>16 242,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 011		Intitulé de l'opération : STEP COLLONGUES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>20 049,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581011 STEP COLLONGUES (5)	20 049,20	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>20 049,20</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>10 357,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582011 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	10 357,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>10 357,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 016		Intitulé de l'opération : DMO EGLISE LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>70 026,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581016 DMO EGLISE LES MUJOULS (5)	70 026,25	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>70 026,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



N° opération : 016		Intitulé de l'opération : DMO EGLISE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>RECETTES (b)</b>	<b>76 653,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582016 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	76 653,01	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>76 653,01</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 017		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION LE TIGNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>3 375,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582017 VIDEOPROTECTION LE TIGNET (5)	3 375,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>3 375,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>50 871,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582017 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	50 871,40	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>50 871,40</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 018		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION PEYMEINADE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>10 343,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581018 PEYMEINADE VIDEOPROTECTION (5)	5 782,57	0,00	0,00	0,00	0,00
4582018 VIDEOPROTECTION PEYMEINADE (5)	4 561,16	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>10 343,73</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>67 159,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 018		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION PEYMEINADE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
4582018 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	67 159,64	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>67 159,64</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 019		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>259,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582019 VIDEOPROTECTION ST-CEZAIRE-SUR-SIAGNE (5)	259,31	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>259,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>52 502,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582019 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	52 502,25	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>52 502,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 02		Intitulé de l'opération : AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
458102 AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
458202 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 02		Intitulé de l'opération : AIDE A LA PIERRE - PARC PUBLIC			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 0209		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION ST-VALLIER-DE-THIEY			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>3 317,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45820209 VIDEOPROTECTION ST-VALLIER-DE-THIEY (5)	3 317,76	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>3 317,76</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>73 520,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45820209 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	73 520,04	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>73 520,04</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 021		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION SPERACEDES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>3 035,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582021 VIDEOPROTECTION SPERACEDES (5)	3 035,97	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>3 035,97</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>71 222,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582021 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	71 222,87	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 021		Intitulé de l'opération : VIDEOPROTECTION SPERACEDES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>71 222,87</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 022		Intitulé de l'opération : SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>293 292,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581022 SALLE POLYVALENTE ESCRAGNOLLES (5)</b>	293 292,84	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>293 292,84</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>184 336,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582022 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	184 336,91	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>184 336,91</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 023		Intitulé de l'opération : SALLE POLYVALENTE LE TIGNET			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>446 564,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)</b>	446 564,65	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>4582023 SALLE POLYVALENTE LE TIGNET (5)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>446 564,65</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>356 007,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581023 4582023 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	356 007,22	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>356 007,22</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 024		Intitulé de l'opération : RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>					
	<b>726 255,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581024</b> RENOVATION ECOLE COMMUNALE CABRIS (5)	726 255,26	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>726 255,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>					
	<b>612 072,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582024</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	612 072,10	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>612 072,10</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 025		Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT 2018 VILLAGE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>					
	<b>32 377,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581025</b> AMENAGEMENT VILLAGE LES MUJOLS (5)	32 377,16	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>32 377,16</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>					
	<b>26 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582025</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	26 614,50	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>26 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 026		Intitulé de l'opération : RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>					
	<b>8 792,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 026		Intitulé de l'opération : RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>4581026</b> RESEAU ASSAINT QUARTIER CIMETIERE ANDON (5)	8 792,88	0,00	0,00	0,00	
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>8 792,88</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>4582026</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

N° opération : 027		Intitulé de l'opération : SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>245 831,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>4581027</b> SECURISATON ET INTERCONNEXION UDI LE MAS (5)	245 831,25	0,00	0,00	0,00	
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>245 831,25</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>RECETTES (b)</b>	<b>182 003,93</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>4581027 4582027</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	182 003,93	0,00	0,00	0,00	
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>182 003,93</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

N° opération : 028		Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>77 399,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	
<b>4581028</b> AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS (5)	77 399,99	0,00	0,00	0,00	
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	

N° opération : 028		Intitulé de l'opération : AMENAGEMENT 2019 VILLAGE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>77 399,99</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>36 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582028 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	36 614,50	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>36 614,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 029		Intitulé de l'opération : GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>80 924,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581029 GITE PASTORAL D'ADOM LES MUJOLS (5)	80 924,26	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>80 924,26</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582029 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 030		Intitulé de l'opération : RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>20 080,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581030 RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS (5)	20 080,55	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 030		Intitulé de l'opération : RENOVATION SALLE MISTRAL CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>20 080,55</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582030 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 031		Intitulé de l'opération : PARKING NOTRE DAME DES FLEURS GRASSE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>2 967,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581031 PARKING PLACE DE LA BUANDERIE GRASSE (5)	2 967,03	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>2 967,03</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582031 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 032		Intitulé de l'opération : RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581032 RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a – c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>



N° opération : 032		Intitulé de l'opération : RENOVATION BAT DE LA MAIRIE LES MUJOLS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>4582032</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 033		Intitulé de l'opération : SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581033</b> SMIAGE - GEMAPI CHEMIN DES ALOUETTES GRASSE (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582033</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 034		Intitulé de l'opération : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581034</b> RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582034</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 034		Intitulé de l'opération : RENOVATION ECLAIRAGE PUBLIC CABRIS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 035		Intitulé de l'opération : GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581035 GITE PASTORAL D'ADOM PHASE 2 LES MUJOULS (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582035 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 036		Intitulé de l'opération : GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4581036 GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
4582036 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
040 Financement par le mandataire	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
041 Financement par emprunt à la charge du tiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

N° opération : 036		Intitulé de l'opération : GROUPE SCOLAIRE DU BAYLE-REFECTOIRE- AURIBEAU			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 037		Intitulé de l'opération : TERRE DES LACS SAINT-AUBAN			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4581037 TERRE DES LACS SAINT-AUBAN (5)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>4582037 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

N° opération : 038		Intitulé de l'opération : ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)	
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>
<b>4581038 ECLAIRAGE PUBLIC CAILLE (5)</b>	0,00	0,00	55 200,00	55 200,00	55 200,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>
<b>4582038 Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)</b>	0,00	0,00	55 200,00	55 200,00	55 200,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>	<b>55 200,00</b>

N° opération : 039	Intitulé de l'opération : PARKING LA ROQUE GRASSE			Date de la délibération :
	Pour mémoire réalisations cumulées au 01/01/N (2)	RAR N-1 (3)	Nouveaux crédits votés	Total (4)
<b>DEPENSES (a)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>756 000,00</b>	<b>756 000,00</b>
<b>4581039</b> PARKING LA ROQUE GRASSE (5)	0,00	0,00	756 000,00	756 000,00
<i>040 Travaux réalisés par le personnel du mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Opérations d'ordre à l'intérieur de la section</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur dépenses (c) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses nettes (a - c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>756 000,00</b>	<b>756 000,00</b>
<b>RECETTES (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>756 000,00</b>	<b>756 000,00</b>
<b>4582039</b> Financement par le mandant et par d'autres tiers (7)	0,00	0,00	756 000,00	756 000,00
<i>040 Financement par le mandataire</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
<i>041 Financement par emprunt à la charge du tiers</i>	0,00	0,00	0,00	0,00
Annulations sur recettes (d) (6)	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Recettes nettes (b - d)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>756 000,00</b>	<b>756 000,00</b>

(1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.

(2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).

(3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

(4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.

(5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.

(6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.

(7) Indiquer le chapitre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT</b>	<b>B1.1</b>

**B1.1 – 8015 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT (art. L. 2313-1 6°, L. 5211-36 et L. 5711-1 du CGCT)**

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF

Reçu le 17/11/2022

## IV - ANNEXES

IV

## ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

## B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
<b>Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice</b>	<b>I = A + B + C - D</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>II</b>	<b>0,00</b>
<b>Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)</b>	<b>I / II</b>	<b>0,00</b>

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

**IV - ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

**B1.3**

**B1.3 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

- (1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
- (2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.4</b>

**B1.4 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

(1) Somme des rémunérations relatives à l'investissement restant à verser au cocontractant pour la durée restante du contrat de PPP au 01/01/N.

(2) Montant inscrit à la colonne précédente déduction faite de la somme des participations reçues d'autres collectivités publiques au titre de la part investissement.



006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF

Reçu le 17/11/2022

## IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.5

## B1.5 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**

**ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

**B1.6**

**B1.6 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8026 Redevance de crédit-bail restant à recevoir (crédit-bail immobilier)				0,00	0,00	0,00
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				0,00	0,00	0,00

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

**B1.7**

**B1.7 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

(Article L. 2311-7 du CGCT)

Article (1)	Subventions (2)	Objet (3)	Nom de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de la subvention
<b>INVESTISSEMENT</b>					
<b>FONCTIONNEMENT</b>					

(1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.

(2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.

(3) Objet pour lequel est versée la subvention.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN</b>	
<b>AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT</b>	<b>B2.1</b>

**B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.2**

**B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.

**IV - ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE**

**B3**

**B3 - ETAT DES RECETTES GREVEES D'UNE AFFECTATION SPECIALE**

TOTAL Reste à employer au 01/01/N :		0,00	
TOTAL Recettes	0,00	Total Dépenses	0,00
TOTAL Reste à employer au 31/12/N :		0,00	

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1</b>

**C1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
<b>Agents occupant un emploi permanent (6)</b>				<b>0,00</b>		
<b>Agents occupant un emploi non permanent (7)</b>				<b>0,00</b>		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
TECH : Technique.  
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
S : Social.  
MS : Médico-social.  
MT : Médico-technique.  
SP : Sportif.  
CULT : Culturel  
ANIM : Animation.  
PM : Police.  
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :  
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.  
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.  
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).  
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.  
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.  
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.  
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.  
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.  
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.  
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels  
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.  
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.  
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.



**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER**

**C2**

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Détention d'une part du capital</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Subventions supérieures à 75 000 € ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

**IV – ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS  
LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT**

**C3.1**

**C3.1 – LISTE DES ORGANISMES DE REGROUPEMENT AUXQUELS ADHERE LA COMMUNE OU L'ETABLISSEMENT**

DESIGNATION DES ORGANISMES	DATE D'ADHESION	MODE DE FINANCEMENT (1)	MONTANT DU FINANCEMENT
Etablissements publics de coopération intercommunale			
Autres organismes de regroupement			

(1) Indiquer si le financement est fait par TPZ, TPU, TPU + fiscalité additionnelle, fiscalité additionnelle ou sans fiscalité propre.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES PAR LA COMMUNE**

**C3.2**

**C3.2 – LISTE DES ETABLISSEMENTS PUBLICS CREEES (1)**

(1) Il s'agit de recenser les établissements publics créés par la collectivité pour l'exploitation directe d'un service public relevant de sa compétence.

Pour rappel, la collectivité a l'obligation de constituer une régie si le service concerné est de nature industrielle et commerciale (cf. article L. 1412-1 du CGCT) ou la faculté de constituer une régie si le service concerné est de nature administrative et n'est pas de ceux qui, par leur nature ou par la loi, ne peuvent être assurés que par la collectivité elle-même (cf. article L. 1412-2 du CGCT).

Les régies ainsi créées peuvent, au choix de la collectivité, être dotées :

- soit de la personnalité morale et de l'autonomie financière ;
- soit de la seule autonomie financière.

Cependant, il convient de préciser que seules les régies dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière sont dénommées établissement public et doivent être recensées dans cet état.

**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**C3.3**

**C3.3 – LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**IV – ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE**

**C3.4**

**C3.4 – LISTE DES SERVICES ASSUJETTIS A LA TVA ET NON ERIGES EN BUDGET ANNEXE**

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF

Reçu le 17/11/2022

## IV - ANNEXES

IV

## DECISIONS EN MATIERE DE TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

D1

## D1 - TAUX DE CONTRIBUTIONS DIRECTES

Libellés	Bases notifiées (si connues à la date de vote)	Variation des bases/(N-1) (%)	Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante (%)	Variation de taux/N-1 (%)	Produit voté par l'assemblée délibérante	Variation du produit/N-1 (%)
TFPB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
TFPNB	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
CFE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF

Reçu le 17/11/2022

IV - ANNEXES

IV

ARRETE ET SIGNATURES

D2

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.

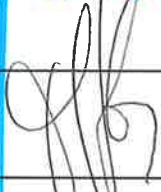

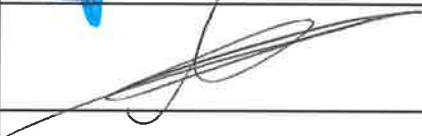

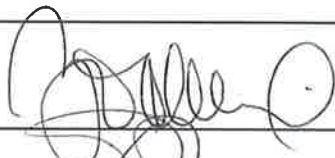




(2) L'assemblée délibérante étant : .



## CONSEIL DE COMMUNAUTE N°6

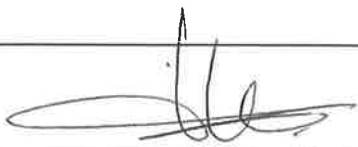
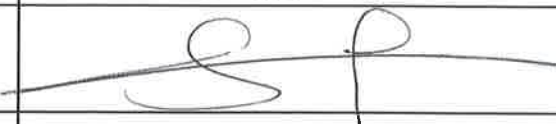


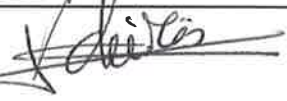




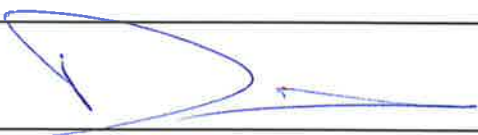

JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

ont signé les membres présents

Le président Jérôme VIAUD		
Marie	<b>AMMIRATI</b>	
Ali	<b>AMRANE</b>	
Pierre	<b>ASCHIERI</b>	
Marc	<b>BAZALGETTE</b>	
Claude	<b>BOMPAR</b>	
Philippe	<b>BONELLI</b>	
Pierre	<b>BORNET</b>	
Gérard	<b>BOUCHARD</b>	
Aline	<b>BOURDAIRE</b>	
Dominique	<b>BOURRET</b>	
Catherine	<b>BUTTY</b>	




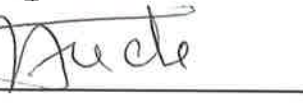
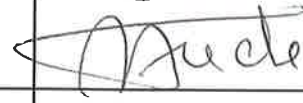

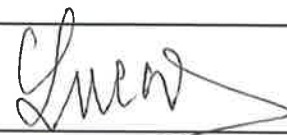

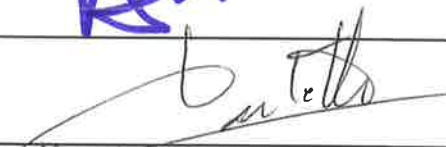





**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

Stéphane	<b>CASSARINI</b>	
Marino	<b>CASSEZ</b>	
Raoul	<b>CASTEL</b>	
Claude	<b>CEPPI</b>	
Marie	<b>CHABAUD</b>	
Muriel	<b>CHABERT</b>	
Henri	<b>CHIRIS</b>	
Marc	<b>COMBE</b>	
Magali	<b>CONESA</b>	
Jean-Louis	<b>CONIL</b>	
Valérie	<b>COPIN</b>	
Laurence	<b>COSTE</b>	
Julie	<b>CREACH</b>	
Cyril	<b>DAUPHOUD</b>	
Jean Marc	<b>DELIA</b>	
Odile	<b>DESPLANQUES</b>	
Nicolas	<b>DOYEN</b>	





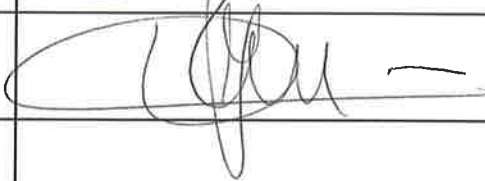


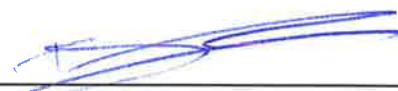

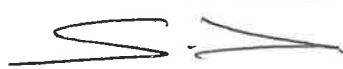
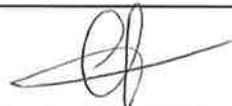
## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

Anne-Marie	<b>DUVAL</b>	
Gilbert	<b>EININGER</b>	
Paul	<b>EUZIERE</b>	
Jean-Pierre	<b>FRANCHI</b>	
Annie	<b>FRECHE</b>	
Yves	<b>FUNEL</b>	
Jean-Marc	<b>GARNIER</b>	
Karine	<b>GIGODOT</b>	
Marie-Louise	<b>GOURDON</b>	
Patrick	<b>ISNARD</b>	
Pauline	<b>LAUNAY</b>	
Brigitte	<b>LUCAS</b>	
Jean-Marc	<b>MACARIO</b>	
Christophe	<b>MARTELLO</b>	
Joseph	<b>MATTIOLI</b>	
Claude	<b>MASCARELLI</b>	
Roger	<b>MISSENTI</b>	

## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

Christophe	<b>MOREL</b>	
Sylvie	<b>MORLIERE</b>	
Robert	<b>NOVELLI</b>	
Nicole	<b>NUTINI</b>	
Ismaël	<b>OGEZ</b>	
Annie	<b>OGGERO-MAIRE</b>	
Christian	<b>ORTEGA</b>	
Michèle	<b>PAGANIN</b>	
Pascal	<b>PELLEGRINO</b>	
Serge	<b>PERCHERON</b>	
Roland	<b>RAIBAUDI</b>	
Christiane	<b>REQUISTON</b>	
Gilles	<b>RONDONI</b>	
François	<b>ROUSTAN</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Philippe	<b>SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
Ludovic	<b>SANCHEZ</b>	
Catherine	<b>SEGUIN</b>	

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_171-BF  
Reçu le 17/11/2022

Claude	<b>SERRA</b>	
Florence	<b>SIMON</b>	
Martine	<b>UBALDI</b>	
David	<b>VARRONE</b>	
Alain	<b>YBERT</b>	
Christian	<b>ZEDET</b>	

## SUPPLEANTS

Marie-Hélène	<b>CABRI-CLOUET</b>	
Raymond	<b>CARLIN</b>	
Caroline	<b>COLLET</b>	
Joseph	<b>GARELLO</b>	
Germaine	<b>GERMAIN</b>	
Martine	<b>MAUBERT-REY</b>	
Myriam	<b>NOCERA</b>	
Françoise	<b>PASCAL</b>	
Marie-Christine	<b>PEYROUTOU</b>	
Geneviève	<b>PISCITELLI</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Patrick	<b>TOSELLO</b>	
Nadine	<b>TENSIC</b>	
Christian	<b>VOIRIN</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_172 : Budget annexe « Sainte Marguerite II » 2022 -  
Décision modificative n°1**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_172</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Budget annexe « Sainte Marguerite II » 2022 - Décision modificative n°1</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement et d'investissement en dépenses et recettes par un complément de recettes de 50K€, en lien avec l'achat par le budget principal au budget annexe de 40 parkings, afin de permettre la clôture de ce budget « lotissement ».</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_049 en date du 07 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget annexe « Sainte Marguerite II » 2022 ;

**Considérant** qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget annexe « Sainte Marguerite II » 2022 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2022 du budget annexe « Sainte Marguerite II » au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2022 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022

REPUBLIQUE FRANÇAISE

**EPCI dont la population est de 3500 habitants et plus - CA DU PAYS DE GRASSE (1)**

AGREGÉ AU BUDGET PRINCIPAL DE Budget Principal (2)

Numéro SIRET : 20003985700038

POSTE COMPTABLE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

**M. 14**

**Budget annexe – Opérations et services assujettis à la TVA**

**Décision modificative 1 (3)**

**Voté par nature**

BUDGET ANNEXE : Budget Annexe Sainte Marguerite 2 (3)

ANNEE 2022

(1) Indiquer la nature juridique et le nom de l'établissement.

(2) Indiquer le nom de la collectivité ou de l'établissement auquel est rattaché le budget annexe.

(3) Indiquer le libellé du budget annexe.

## Sommaire

### I - Vote du budget

A1 - Section de fonctionnement - Détail des dépenses	3
A2 - Section de fonctionnement - Détail des recettes	4
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	5
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	6

### II - Annexes

#### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	Sans Objet
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	Sans Objet
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	Sans Objet
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	Sans Objet
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	Sans Objet
A1.6 - Etat de la dette - Dette pour financer l'emprunt d'un autre organisme	Sans Objet
A1.7 - Etat de la dette - Autres dettes	Sans Objet
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	7
A3 - Etat des provisions	8
A4 - Etalement des provisions	Sans Objet
A5.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	9
A5.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	10
A6.1.1 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Fonctionnement (1)	Sans Objet
A6.1.2 - Etats des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	Sans Objet
A6.2.1 - Etats de la répartition de la TEOM - Fonctionnement (2)	Sans Objet
A6.2.2 - Etats de la répartition de la TEOM - Investissement (2)	Sans Objet
A7 - Etat des charges transférées	Sans Objet
A8 - Détail des opérations pour le compte de tiers	Sans Objet

#### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la commune ou l'établissement (3)	Sans Objet
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	Sans Objet
B1.3 - Etat des contrats de crédit-bail	Sans Objet
B1.4 - Etat des contrats de partenariat public-privé	Sans Objet
B1.5 - Etat des autres engagements donnés	Sans Objet
B1.6 - Etat des engagements reçus	Sans Objet
B1.7 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget (4)	Sans Objet
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	Sans Objet
B3 - Emploi des recettes grevées d'une affectation spéciale	Sans Objet

#### C - Autres éléments d'informations

C1 - Etat du personnel	Sans Objet
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (4)	Sans Objet
C3.1 - Liste des organismes de regroupement auxquels adhère la commune ou l'établissement	Sans Objet
C3.2 - Liste des établissements publics créés	Sans Objet
C3.3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe	Sans Objet
C3.4 - Liste des services assujettis à la TVA et non érigés en budget annexe	Sans Objet

#### D - Décision en matière de taux de contributions directes - Arrêté et signatures

D1 - Décision en matière de taux de contributions directes	Sans Objet
D2 - Arrêté et signatures	11

(1) Cet état ne peut être produit que par les communes dont la population est inférieure à 500 habitants et qui gèrent les services de distribution de l'eau potable et d'assainissement sous forme de régie simple sans budget annexe (art. L. 2221-11 du CGCT).

(2) Cet état est obligatoirement produit par les communes et groupements de communes de 10 000 habitants et plus ayant institué la TEOM et assurant au moins la collecte des déchets ménagers (art. L. 2313-1 du CGCT).

(3) Ces états ne sont obligatoires que pour les communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), les groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art. L. 5711-1 du CGCT) et leurs établissements publics.

(4) Si la commune ou l'établissement décide d'attribuer des subventions dans le cadre du budget dans les conditions décrites à l'article L. 2311-7 du CGCT.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

## VOTE DU BUDGET

I

## SECTION DE FONCTIONNEMENT - DEPENSES

A1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général</b>	<b>89 785,79</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
614	Charges locatives et de copropriété	17 000,00	50 000,00	50 000,00
61521	Entretien terrains	39 785,79	0,00	0,00
63512	Taxes foncières	33 000,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	10 000,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles</b>	<b>210 278,50</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	210 278,50	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>Dotations provisions semi-budgétaires</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>		<b>310 064,29</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>

<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6) (7)</b>	<b>1 219 935,71</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
71355	Variat° stocks terrains aménagés	1 219 935,71	50 000,00	50 000,00
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (8)</b>	<b>310 064,29</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
608	Frais accessoires sur terrains en cours	310 064,29	50 000,00	50 000,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>1 530 000,00</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>1 840 064,29</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>
---	--	---------------------	-------------------	-------------------

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>	<b>1 990 064,29</b>
--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DF 042 = RI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 675 et 676 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**VOTE DU BUDGET**

**SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES**

I

A2

Chap / Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits services, domaine et ventes div	150 000,00	50 000,00	50 000,00
7015	Ventes de terrains aménagés	150 000,00	50 000,00	50 000,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	615 000,00	0,00	0,00
774	Subventions exceptionnelles	615 000,00	0,00	0,00
78	Reprises provisions semi-budgétaires	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>765 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>

042	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6) (7)	765 000,00	50 000,00	50 000,00
71355	Variat° stocks terrains aménagés	765 000,00	50 000,00	50 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	310 064,29	50 000,00	50 000,00
791	Transferts charges de gestion courante	89 785,79	50 000,00	50 000,00
796	Transferts charges financières	10 000,00	0,00	0,00
797	Transferts charges exceptionnelles	210 278,50	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>1 075 064,29</b>	<b>100 000,00</b>	<b>100 000,00</b>

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>1 840 064,29</b>	<b>150 000,00</b>	<b>150 000,00</b>
---	--	---------------------	-------------------	-------------------

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>			<b>0,00</b>
----------------------------------	--	--	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>			<b>0,00</b>
---	--	--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT CUMULEES</b>			<b>1 990 064,29</b>
--	--	--	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RF 042 = DI 040.

(6) Aucune prévision budgétaire ne doit figurer aux articles 775 et 776 (cf. chapitre 024 « produit des cessions d'immobilisation »).

(7) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Chapitre destiné à retracer les opérations particulières telles que les opérations de stocks ou liées à la tenue d'un inventaire permanent simplifié.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**VOTE DU BUDGET**

**SECTION D'INVESTISSEMENT - DEPENSES**

I

B1

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf opérations et 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (sauf opérations)	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	575 000,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	575 000,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>575 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES</b>		<b>575 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

040	Opérat° ordre transfert entre sections (5)	765 000,00	50 000,00	50 000,00
	Reprises sur autofinancement antérieur (6)	0,00	0,00	0,00
	Charges transférées	765 000,00	50 000,00	50 000,00
3555	Terrains aménagés	765 000,00	50 000,00	50 000,00
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>765 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>	<b>1 340 000,00</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
--	---------------------	------------------	------------------

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (8)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (8)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 390 000,00</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 040 = RF 042.

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**VOTE DU BUDGET**

**SECTION D'INVESTISSEMENT - RECETTES**

I

B2

Chap / Art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
010	Stocks	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement (hors 138)	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'équipement		0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
Total des recettes financières		0,00	0,00	0,00
Total des recettes d'opérations pour compte de tiers		0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (5) (6)	1 219 935,71	50 000,00	50 000,00
3555	Terrains aménagés	1 219 935,71	50 000,00	50 000,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 219 935,71</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
041	Opérations patrimoniales (7)	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>1 219 935,71</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>1 219 935,71</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
--	--	---------------------	------------------	------------------

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (8)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (8)</b>	<b>120 064,29</b>
--	-------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>1 390 000,00</b>
---	---------------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par l'établissement.

(2) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative s'il y a lieu.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DF 042.

(6) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 peuvent figurer dans le détail du chapitre 040 si l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(8) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
 Reçu le 17/11/2022

**II – ANNEXES**

**II**

**ELEMENTS DU BILAN**

**METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS**

**A2**

**A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
<p><b>Biens de faible valeur</b>                      Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : €</p>	



**II – ANNEXES**

**II**

**ELEMENTS DU BILAN  
ETAT DES PROVISIONS**

**A3**

**A3 – ETAT DES PROVISIONS**

Nature de la provision	Montant de la provision de l'exercice (1)	Date de constitution de la provision	Montant des provisions constituées au 01/01/N	Montant total des provisions constituées	Montant des reprises	SOLDE
<b>PROVISIONS BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour dépréciation (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL PROVISIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès, provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement).

**II – ANNEXES**

**II**

**ELEMENTS DU BILAN**

**EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES**

**A5.1**

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I 575 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>575 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	575 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1671	Avances consolidées du Trésor	0,00	0,00	0,00
1672	Emprunts sur comptes spéciaux du Trésor	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>575 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>575 000,00</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

**II – ANNEXES**

**II**

**ELEMENTS DU BILAN**

**EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES**

**A5.2**

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 1 219 935,71</b>	<b>50 000,00</b>	<b>VI 50 000,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10223	TLE	0,00	0,00	0,00
10226	Taxe d'aménagement	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds	0,00	0,00	0,00
138	Autres subvent° invest. non transf.	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>1 219 935,71</b>	<b>50 000,00</b>	<b>50 000,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
29...	Prov. pour dépréciat° immobilisations			
31...	Matières premières (et fournitures) (4)			
33...	En-cours de production de biens (4)			
35...	Stocks de produits (4)			
3555	Terrains aménagés	1 219 935,71	50 000,00	50 000,00
39...	Prov. dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à rép. sur plusieurs exercices			
49...	Prov. dépréc. comptes de tiers			
59...	Prov. dépréc. comptes financiers			
024	Produits des cessions d'immobilisations	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la sect° de fonctionnement	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (5)	Solde d'exécution R001 (5)	Affectation R1068 (5)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>1 269 935,71</b>	<b>0,00</b>	<b>120 064,29</b>	<b>0,00</b>	<b>1 390 000,00</b>

	Montant
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>IV 575 000,00</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	<b>VIII 1 390 000,00</b>
<b>Solde</b>	<b>IX = VIII – IV (6) 815 000,00</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39, 481, 49 et 59 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29, 39, 49 et 59 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Les comptes 31, 33 et 35 ne peuvent être utilisés que pour les budgets utilisant la comptabilité de stock. Par conséquent, seuls les budgets retraçant les dépenses et les recettes d'un lotissement ou d'une ZAC peuvent utiliser les comptes susmentionnés.

(5) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(6) Indiquer le signe algébrique.

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF

Reçu le 17/11/2022

**II – ANNEXES**

**II**

**ARRETE ET SIGNATURES**

**D2**

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1),

A , le

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1), compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A , le

(1) Indiquer le maire ou le président de l'organisme.



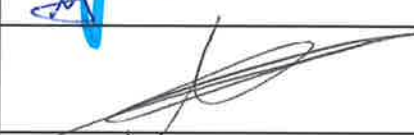


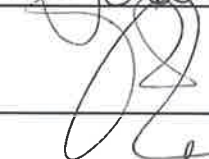
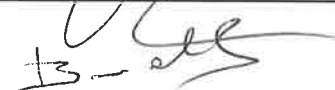


(2) L'assemblée délibérante étant : .



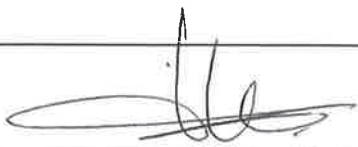
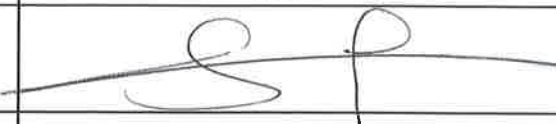

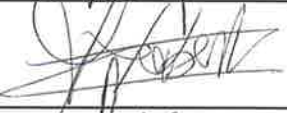
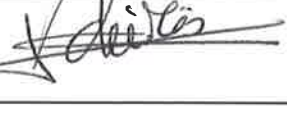




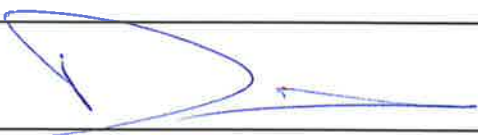

## CONSEIL DE COMMUNAUTE N°6

JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

ont signé les membres présents




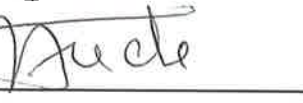
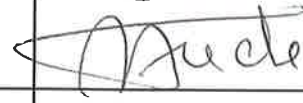

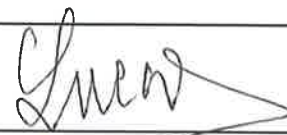

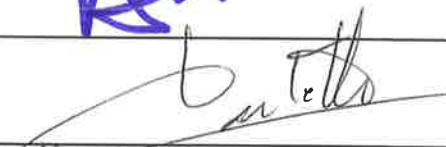



Le président Jérôme VIAUD		
Marie	<b>AMMIRATI</b>	
Ali	<b>AMRANE</b>	
Pierre	<b>ASCHIERI</b>	
Marc	<b>BAZALGETTE</b>	
Claude	<b>BOMPAR</b>	
Philippe	<b>BONELLI</b>	
Pierre	<b>BORNET</b>	
Gérard	<b>BOUCHARD</b>	
Aline	<b>BOURDAIRE</b>	
Dominique	<b>BOURRET</b>	
Catherine	<b>BUTTY</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022

Stéphane	<b>CASSARINI</b>	
Marino	<b>CASSEZ</b>	
Raoul	<b>CASTEL</b>	
Claude	<b>CEPPI</b>	
Marie	<b>CHABAUD</b>	
Muriel	<b>CHABERT</b>	
Henri	<b>CHIRIS</b>	
Marc	<b>COMBE</b>	
Magali	<b>CONESA</b>	
Jean-Louis	<b>CONIL</b>	
Valérie	<b>COPIN</b>	
Laurence	<b>COSTE</b>	
Julie	<b>CREACH</b>	
Cyril	<b>DAUPHOUD</b>	
Jean Marc	<b>DELIA</b>	
Odile	<b>DESPLANQUES</b>	
Nicolas	<b>DOYEN</b>	








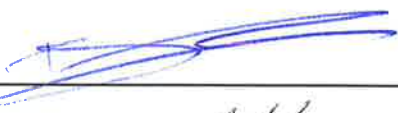



## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022

Anne-Marie	<b>DUVAL</b>	
Gilbert	<b>EININGER</b>	
Paul	<b>EUZIERE</b>	
Jean-Pierre	<b>FRANCHI</b>	
Annie	<b>FRECHE</b>	
Yves	<b>FUNEL</b>	
Jean-Marc	<b>GARNIER</b>	
Karine	<b>GIGODOT</b>	
Marie-Louise	<b>GOURDON</b>	
Patrick	<b>ISNARD</b>	
Pauline	<b>LAUNAY</b>	
Brigitte	<b>LUCAS</b>	
Jean-Marc	<b>MACARIO</b>	
Christophe	<b>MARTELLO</b>	
Joseph	<b>MATTIOLI</b>	
Claude	<b>MASCARELLI</b>	
Roger	<b>MISSENTI</b>	

## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022

Christophe	<b>MOREL</b>	
Sylvie	<b>MORLIERE</b>	
Robert	<b>NOVELLI</b>	
Nicole	<b>NUTINI</b>	
Ismaël	<b>OGEZ</b>	
Annie	<b>OGGERO-MAIRE</b>	
Christian	<b>ORTEGA</b>	
Michèle	<b>PAGANIN</b>	
Pascal	<b>PELLEGRINO</b>	
Serge	<b>PERCHERON</b>	
Roland	<b>RAIBAUDI</b>	
Christiane	<b>REQUISTON</b>	
Gilles	<b>RONDONI</b>	
François	<b>ROUSTAN</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Philippe	<b>SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
Ludovic	<b>SANCHEZ</b>	
Catherine	<b>SEGUIN</b>	



**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022

Claude	<b>SERRA</b>	
Florence	<b>SIMON</b>	
Martine	<b>UBALDI</b>	
David	<b>VARRONE</b>	
Alain	<b>YBERT</b>	
Christian	<b>ZEDET</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_172-BF  
Reçu le 17/11/2022**SUPPLEANTS**

Marie-Hélène	<b>CABRI-CLOUET</b>	
Raymond	<b>CARLIN</b>	
Caroline	<b>COLLET</b>	
Joseph	<b>GARELLO</b>	
Germaine	<b>GERMAIN</b>	
Martine	<b>MAUBERT-REY</b>	
Myriam	<b>NOCERA</b>	
Françoise	<b>PASCAL</b>	
Marie-Christine	<b>PEYROUTOU</b>	
Geneviève	<b>PISCITELLI</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Patrick	<b>TOSELLO</b>	
Nadine	<b>TENSIC</b>	
Christian	<b>VOIRIN</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_173 : Budget annexe Eau Potable 2022 - Décision  
modificative n°1**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI**

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_173</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Budget annexe Eau Potable 2022 - Décision modificative n°1</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement en dépenses et recettes pour un complément de 17K€ sur le chapitre 012 (impact +3,5% du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet)</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_051 en date du 07 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au Code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget annexe « Eau » 2022 ;

**Considérant** qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget annexe « Eau » 2022 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2022 du budget annexe « Eau » au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2022 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

<b>Numéro SIRET</b> <b>20003985700053</b>	<b>COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT</b> <b>COMMUNE dont la population est de 3500 habitants</b> <b>et plus CA DU PAYS DE GRASSE</b>
--	---

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

**SERVICE PUBLIC LOCAL**

M. 49 (1)

**Décision modificative 1 (3)**

BUDGET : BUDGET ANNEXE EAU (3)

**ANNEE 2022**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

## II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
B2 - Balance générale du budget - Recettes	10

## III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17

## IV - Annexes

### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	18
A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	19
A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	23
A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	24
A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	25
A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	27
A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	28
A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	29
A3.2 - Etalement des provisions	30
A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	31
A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	32
A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	33
A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	34
A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	35
A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	36
A6 - Etat des charges transférées	37
A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	38

### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	39
B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	40
B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	41
B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	42
B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	43
B1.6 - Etat des autres engagements donnés	44
B1.7 - Etat des engagements reçus	45
B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	46
B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	47

### C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	48
C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	50
C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	51
C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	52

### D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	53
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.



006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

**I – INFORMATIONS GENERALES****MODALITES DE VOTE DU BUDGET****I**

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

II

VUE D'ENSEMBLE

A1

## EXPLOITATION

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)		0,00	0,00

## INVESTISSEMENT

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)		0,00	0,00

## TOTAL

TOTAL DU BUDGET (3)	0,00	0,00
---------------------	------	------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES**

**A2**

**DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	3 891 730,31	0,00	0,00	0,00	3 891 730,31
012	Charges de personnel, frais assimilés	492 100,00	0,00	17 000,00	17 000,00	509 100,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>4 388 830,31</b>	<b>0,00</b>	<b>17 000,00</b>	<b>17 000,00</b>	<b>4 405 830,31</b>
66	Charges financières	5 000,00	0,00	0,00	0,00	5 000,00
67	Charges exceptionnelles	70 000,00	0,00	-17 001,00	-17 001,00	52 999,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>4 463 830,31</b>	<b>0,00</b>	<b>-1,00</b>	<b>-1,00</b>	<b>4 463 829,31</b>
023	Virement à la section d'investissement (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	484 941,00		1,00	1,00	484 942,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>484 941,00</b>		<b>1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>484 942,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>4 948 771,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 948 771,31</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>576 328,69</b>
---	-------------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>5 525 100,00</b>
---	---------------------

**RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	5 520 100,00	0,00	0,00	0,00	5 520 100,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>5 520 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 520 100,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>5 520 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 520 100,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>5 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 525 100,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 525 100,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>5 525 100,00</b>
---	---------------------

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)</b>	<b>479 942,00</b>
---	-------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES****II****A3****DEPENSES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	46 325,00	0,00	0,00	0,00	46 325,00
21	Immobilisations corporelles	6 190,83	0,00	0,00	0,00	6 190,83
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	815 592,74	0,00	0,00	0,00	815 592,74
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>868 108,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>868 108,57</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	19 163,00	0,00	0,00	0,00	19 163,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>19 163,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>19 163,00</b>
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>887 271,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>887 271,57</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	5 000,00		0,00	0,00	5 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>5 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 000,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>892 271,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>892 271,57</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

892 271,57

**RECETTES D'INVESTISSEMENT**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	80 111,00	0,00	0,00	0,00	80 111,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>80 111,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>80 111,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>80 111,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>80 111,00</b>
021	Virement de la section d'exploitation (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	484 942,00		0,00	0,00	484 942,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>484 942,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>484 942,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>565 053,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>565 053,00</b>

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

327 218,57

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

892 271,57

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE FONCTIONNEMENT (8)</b>	<b>479 942,00</b>
---	-------------------

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET****II****BALANCE GENERALE DU BUDGET****B1****1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00		0,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	17 000,00		17 000,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	-17 001,00	0,00	-17 001,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	1,00	1,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	<b>Dépenses d'exploitation – Total</b>	<b>-1,00</b>	<b>1,00</b>	<b>0,00</b>

+

**D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES****0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	<b>Dépenses d'investissement – Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

**D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE****0,00**

=

**TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES****0,00**

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**B2**

**2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes d'exploitation – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

**R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE**

**0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES**

**0,00**

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

**R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE**

**0,00**

+

**AFFECTATION AUX COMPTES 106**

**0,00**

=

**TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES**

**0,00**



006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (5) (6)</b>	<b>3 891 730,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6061	Fournitures non stockables (eau, énergie)	3 874 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	1 000,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	2 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	3 000,00	0,00	0,00
6168	Autres	6 200,00	0,00	0,00
618	Divers	1 430,31	0,00	0,00
6226	Honoraires	1 000,00	0,00	0,00
6228	Divers	2 000,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	600,00	0,00	0,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	500,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>492 100,00</b>	<b>17 000,00</b>	<b>17 000,00</b>
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	492 100,00	17 000,00	17 000,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6541	Créances admises en non-valeur	5 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)</b>		<b>4 388 830,31</b>	<b>17 000,00</b>	<b>17 000,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b) (8)</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	3 800,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	0,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	1 200,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>70 000,00</b>	<b>-17 001,00</b>	<b>-17 001,00</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	0,00	0,00
6742	Subventions exceptionnelles d'équipement	50 000,00	-17 001,00	-17 001,00
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>69</b>	<b>Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (f)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f</b>		<b>4 463 830,31</b>	<b>-1,00</b>	<b>-1,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)</b>	<b>484 941,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	484 941,00	1,00	1,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>484 941,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>484 941,00</b>	<b>1,00</b>	<b>1,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>4 948 771,31</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (13)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	1,48
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la commune ou l'établissement.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES

III

A2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
013	Atténuations de charges (5)	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	5 520 100,00	0,00	0,00
70118	Autres ventes d'eau	2 430 000,00	0,00	0,00
70128	Autres taxes et redevances	2 700 000,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	390 100,00	0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00
TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES (a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75		5 520 100,00	0,00	0,00
76	Produits financiers (b)	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels (c)	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES REELLES = a + b + c + d		5 520 100,00	0,00	0,00
042	Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)	5 000,00	0,00	0,00
777	Quote-part subv invest transf cpte résul	5 000,00	0,00	0,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (8)	0,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'ORDRE		5 000,00	0,00	0,00
TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)		5 525 100,00	0,00	0,00

+

RESTES A REALISER N-1 (10)	0,00
----------------------------	------

+

R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)	0,00
---	------

=

TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	0,00
--	------

## Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors opérations)</b>	<b>46 325,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	44 025,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	2 300,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>6 190,83</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2183	Matériel de bureau et informatique	4 500,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	400,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	1 290,83	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>815 592,74</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2315	Installat°, matériel et outillage techni	815 592,74	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>868 108,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>19 163,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	19 163,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>19 163,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>887 271,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>	<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	4 249,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	751,00	0,00	0,00
	<b>Charges transférées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>892 271,57</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>80 111,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	80 111,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (hors 165)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>80 111,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>165</b>	<b>Dépôts et cautionnements reçus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes financières</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>80 111,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section d'exploitation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)</b>	<b>484 942,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
28033	Frais d'insertion	199,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	33 764,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	442 859,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	6 878,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	936,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	306,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>484 942,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>484 942,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>565 053,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

**III - VOTE DU BUDGET**

**III**

**DETAIL DES CHAPITRES OPERATION D'EQUIPEMENT**

**B3**

Cet état ne contient pas d'information.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A1.1</b>

**A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
<b>519 Crédits de trésorerie (Total)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.



<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A1.2</b>

## A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>					0,00									
<b>164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)</b>					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>					0,00									
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
<b>Total général</b>					<b>0,00</b>									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.

- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A1.2</b>

## A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt			Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)	
						Type de taux (12)	Index (13)	Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)				
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX</b>	<b>A1.3</b>

### A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
<b>TOTAL (A)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
<b>TOTAL (B)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
<b>TOTAL (C)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 3 ou multiplicateur jusqu'à 5 capé (D)														
<b>TOTAL (D)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplicateur jusqu'à 5 (E)														
<b>TOTAL (E)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
<b>TOTAL (F)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>	<b>A1.4</b>

## A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A1.5</b>

**A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
<b>Taux fixe (total)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Taux variable simple (total)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Taux complexe (total) (2)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A1.5</b>

**A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
<b>Taux fixe (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux variable simple (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux complexe (total) (2)</b>						0,00	0,00		
<b>Total</b>						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).



006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>AUTRES DETTES</b>	<b>A1.6</b>

**A1.6 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES****IV****ELEMENTS DU BILAN****METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS****A2****A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

<b>CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE</b>	<b>Délibération du</b>
<b>Biens de faible valeur</b> Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 600.00 €	2019-12-13

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS**

**A3.1**

**A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS**

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
<b>PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES</b>						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL SEMI-BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN  
ETALEMENT DES PROVISIONS**

**A3.2**

**A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS**

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

## IV – ANNEXES

IV

ELEMENTS DU BILAN  
EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES

A4.1

## DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		I <b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	II <b>0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	0,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>5 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	5 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>5 000,00</b>	<b>135 815,98</b>	<b>0,00</b>	<b>140 815,98</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES**

**A4.2**

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 484 942,00</b>	<b>0,00</b>	<b>VI 0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>484 942,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28033	Frais d'insertion	199,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	33 764,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	442 859,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	6 878,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	936,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	306,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	0,00	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>484 942,00</b>	<b>80 111,00</b>	<b>327 218,57</b>	<b>0,00</b>	<b>892 271,57</b>

	Montant	
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	IV	<b>140 815,98</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	VIII	<b>892 271,57</b>
<b>Solde</b>	IX = VIII – IV (5)	<b>751 455,59</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrive uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION**

**A5.1.1**

Cet état ne contient pas d'information.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A5.1.2**

Cet état ne contient pas d'information.



**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION**

**A5.2.1**

Cet état ne contient pas d'information.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A5.2.2**

Cet état ne contient pas d'information.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

**A6**

**A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A7</b>

**A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE</b>	<b>B1.1</b>

**B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE**

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

## IV - ANNEXES

IV

## ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

## B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
<b>Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice</b>	<b>I = A + B + C - D</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>II</b>	<b>0,00</b>
<b>Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)</b>	<b>I / II</b>	<b>0,00</b>

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

**B1.3**

**B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versée la subvention.

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV - ANNEXES****IV****ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL****B1.4****B1.4 - 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

(1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.

(2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.



006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	
<b>ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.5</b>

**B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

## IV – ANNEXES

IV

ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

B1.6

## B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**

**ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

**B1.7**

**B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.1**

**B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.2**

**B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1.1</b>

**C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1.1</b>

**C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
TECH : Technique.  
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
S : Social.  
MS : Médico-social.  
MT : Médico-technique.  
SP : Sportif.  
CULT : Culturel.  
ANIM : Animation.  
PM : Police.  
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :  
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.  
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.  
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).  
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.  
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.  
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.  
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.  
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.  
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.  
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels  
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.  
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.  
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV - ANNEXES****IV****AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS****ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT  
EMPLOYE PAR LA REGIE****C1.2****C1.2 - ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
<b>TOTAL GENERAL</b>		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.



**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER**

**C2**

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).

**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**C3**

**C3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
 Reçu le 17/11/2022

## IV - ANNEXES

## ARRETE ET SIGNATURES

IV

D

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...



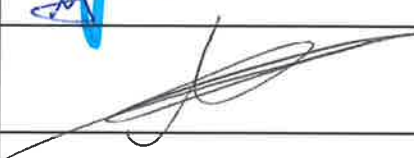



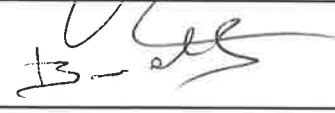


(2) L'assemblée délibérante étant : .



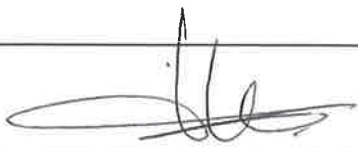

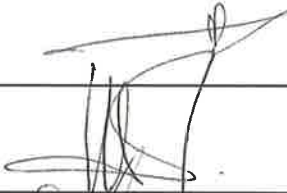
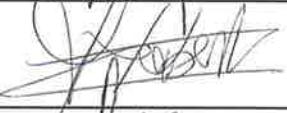
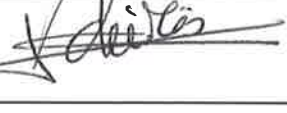




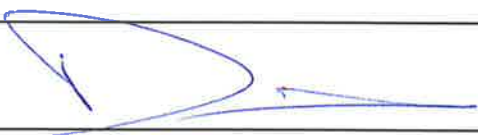

## CONSEIL DE COMMUNAUTE N°6

JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

ont signé les membres présents




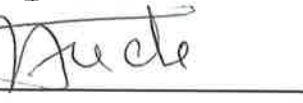
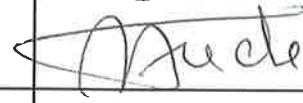

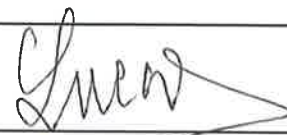

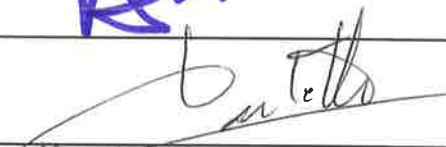



Le président Jérôme VIAUD		
Marie	<b>AMMIRATI</b>	
Ali	<b>AMRANE</b>	
Pierre	<b>ASCHIERI</b>	
Marc	<b>BAZALGETTE</b>	
Claude	<b>BOMPAR</b>	
Philippe	<b>BONELLI</b>	
Pierre	<b>BORNET</b>	
Gérard	<b>BOUCHARD</b>	
Aline	<b>BOURDAIRE</b>	
Dominique	<b>BOURRET</b>	
Catherine	<b>BUTTY</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

Stéphane	<b>CASSARINI</b>	
Marino	<b>CASSEZ</b>	
Raoul	<b>CASTEL</b>	
Claude	<b>CEPPI</b>	
Marie	<b>CHABAUD</b>	
Muriel	<b>CHABERT</b>	
Henri	<b>CHIRIS</b>	
Marc	<b>COMBE</b>	
Magali	<b>CONESA</b>	
Jean-Louis	<b>CONIL</b>	
Valérie	<b>COPIN</b>	
Laurence	<b>COSTE</b>	
Julie	<b>CREACH</b>	
Cyril	<b>DAUPHOUD</b>	
Jean Marc	<b>DELIA</b>	
Odile	<b>DESPLANQUES</b>	
Nicolas	<b>DOYEN</b>	








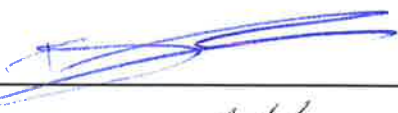



## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022


Anne-Marie	<b>DUVAL</b>	
Gilbert	<b>EININGER</b>	
Paul	<b>EUZIERE</b>	
Jean-Pierre	<b>FRANCHI</b>	
Annie	<b>FRECHE</b>	
Yves	<b>FUNEL</b>	
Jean-Marc	<b>GARNIER</b>	
Karine	<b>GIGODOT</b>	
Marie-Louise	<b>GOURDON</b>	
Patrick	<b>ISNARD</b>	
Pauline	<b>LAUNAY</b>	
Brigitte	<b>LUCAS</b>	
Jean-Marc	<b>MACARIO</b>	
Christophe	<b>MARTELLO</b>	
Joseph	<b>MATTIOLI</b>	
Claude	<b>MASCARELLI</b>	
Roger	<b>MISSENTI</b>	

## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

Christophe	<b>MOREL</b>	
Sylvie	<b>MORLIERE</b>	
Robert	<b>NOVELLI</b>	
Nicole	<b>NUTINI</b>	
Ismaël	<b>OGEZ</b>	
Annie	<b>OGGERO-MAIRE</b>	
Christian	<b>ORTEGA</b>	
Michèle	<b>PAGANIN</b>	
Pascal	<b>PELLEGRINO</b>	
Serge	<b>PERCHERON</b>	
Roland	<b>RAIBAUDI</b>	
Christiane	<b>REQUISTON</b>	
Gilles	<b>RONDONI</b>	
François	<b>ROUSTAN</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Philippe	<b>SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
Ludovic	<b>SANCHEZ</b>	
Catherine	<b>SEGUIN</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022

Claude	<b>SERRA</b>	
Florence	<b>SIMON</b>	
Martine	<b>UBALDI</b>	
David	<b>VARRONE</b>	
Alain	<b>YBERT</b>	
Christian	<b>ZEDET</b>	



**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_173-BF  
Reçu le 17/11/2022**SUPPLEANTS**

Marie-Hélène	<b>CABRI-CLOUET</b>	
Raymond	<b>CARLIN</b>	
Caroline	<b>COLLET</b>	
Joseph	<b>GARELLO</b>	
Germaine	<b>GERMAIN</b>	
Martine	<b>MAUBERT-REY</b>	
Myriam	<b>NOCERA</b>	
Françoise	<b>PASCAL</b>	
Marie-Christine	<b>PEYROUTOU</b>	
Geneviève	<b>PISCITELLI</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Patrick	<b>TOSELLO</b>	
Nadine	<b>TENSIC</b>	
Christian	<b>VOIRIN</b>	

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_174 : Budget annexe Assainissement 2022 - Décision  
modificative n°1**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI**

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_174</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Budget annexe Assainissement 2022 - Décision modificative n°1</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Il est proposé au conseil communautaire de modifier la section de fonctionnement comme suit :</b>	
<b>- Un complément de crédit au chapitre 012 pour 15 750€ (impact +3,5% du point d'indice au 1<sup>er</sup> juillet 2022.</b>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2022\_052 en date du 07 avril 2022 de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse portant approbation du budget primitif – budget annexe « assainissement » 2022 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que les décisions modificatives viennent modifier le budget tel qu'il a été voté, il convient, conformément au code général des collectivités territoriales, de voter la présente décision modificative n°1 dans les mêmes formes que la maquette budgétaire du budget annexe « assainissement » 2022 ;

**Considérant** qu'après le vote du budget et compte tenu des éléments d'exécution budgétaire en cours, il apparaît nécessaire de procéder à des ajustements de crédit rendus nécessaires par l'exécution du budget annexe « assainissement » 2022 selon la maquette budgétaire jointe en annexe de la délibération ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la décision modificative n°1 de 2022 du budget annexe « assainissement » au niveau du chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement ainsi que le total par section qui lui est présenté pour l'exercice 2022 et de l'arrêter comme détaillée selon la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à engager, liquider les dépenses et les recettes dans la limite des crédits prévus aux chapitres détaillées conformément à la maquette budgétaire jointe en annexe ;
- **D'ADRESSER** la présente délibération et la décision modificative n°1 à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

**REPUBLIQUE FRANÇAISE**

<b>Numéro SIRET</b> <b>20003985700046</b>	<b>COLLECTIVITE DE RATTACHEMENT</b> <b>COMMUNE dont la population est de 3500 habitants</b> <b>et plus CA DU PAYS DE GRASSE</b>
--	---

POSTE COMPTABLE DE : SERVICE DE GESTION COMPTABLE GRASSE

**SERVICE PUBLIC LOCAL**

M. 49 (1)

**Décision modificative 1 (3)**

**BUDGET : BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT (3)**

**ANNEE 2022**

(1) Compléter en fonction du service public local et du plan de comptes utilisé : M. 4, M. 41, M. 42, M. 43, M. 44 ou M. 49.

(2) Préciser s'il s'agit du budget supplémentaire ou d'une décision modificative.

(3) Indiquer le budget concerné : budget principal ou libellé du budget annexe.

# Sommaire

## I - Informations générales

Modalités de vote du budget	3
-----------------------------	---

## II - Présentation générale du budget

A1 - Vue d'ensemble - Sections	4
--------------------------------	---

A2 - Vue d'ensemble - Section d'exploitation - Chapitres	5
--	---

A3 - Vue d'ensemble - Section d'investissement - Chapitres	7
--	---

B1 - Balance générale du budget - Dépenses	9
--	---

B2 - Balance générale du budget - Recettes	10
--	----

## III - Vote du budget

A1 - Section d'exploitation - Détail des dépenses	12
---	----

A2 - Section d'exploitation - Détail des recettes	14
---	----

B1 - Section d'investissement - Détail des dépenses	15
---	----

B2 - Section d'investissement - Détail des recettes	16
---	----

B3 - Opérations d'équipement - Détail des chapitres et articles	17
---	----

## IV - Annexes

### A - Eléments du bilan

A1.1 - Etat de la dette - Détail des crédits de trésorerie	18
--	----

A1.2 - Etat de la dette - Répartition par nature de dette	19
---	----

A1.3 - Etat de la dette - Répartition des emprunts par structure de taux	23
--	----

A1.4 - Etat de la dette - Typologie de la répartition de l'encours	24
--	----

A1.5 - Etat de la dette - Détail des opérations de couverture	25
---	----

A1.6 - Etat de la dette - Autres dettes	27
---	----

A2 - Méthodes utilisées pour les amortissements	28
---	----

A3.1 - Etat des provisions et des dépréciations	29
---	----

A3.2 - Etalement des provisions	30
---------------------------------	----

A4.1 - Equilibre des opérations financières - Dépenses	31
--	----

A4.2 - Equilibre des opérations financières - Recettes	32
--	----

A5.1.1 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Exploitation (1)	33
---	----

A5.1.2 - Etat de ventilation des dépenses et recettes des services d'eau et d'assainissement - Investissement (1)	34
---	----

A5.2.1 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Exploitation (1)	35
---	----

A5.2.2 - Etat de ventilation des dép. et rec. des services d'assainissement collectif et non collectif - Investissement (1)	36
---	----

A6 - Etat des charges transférées	37
-----------------------------------	----

A7 - Détail des opérations pour compte de tiers	38
---	----

### B - Engagements hors bilan

B1.1 - Etat des emprunts garantis par la régie	39
--	----

B1.2 - Calcul du ratio d'endettement relatif aux garanties d'emprunt	40
--	----

B1.3 - Subventions versées dans le cadre du vote du budget	41
--	----

B1.4 - Etat des contrats de crédit-bail	42
---	----

B1.5 - Etat des contrats de partenariat public-privé	43
--	----

B1.6 - Etat des autres engagements donnés	44
---	----

B1.7 - Etat des engagements reçus	45
-----------------------------------	----

B2.1 - Etat des autorisations de programme et des crédits de paiement afférents	46
---	----

B2.2 - Etat des autorisations d'engagement et des crédits de paiement afférents	47
---	----

### C - Autres éléments d'informations

C1.1 - Etat du personnel	48
--------------------------	----

C1.2 - Etat du personnel de la collectivité ou de l'établissement de rattachement employé par la régie	50
--	----

C2 - Liste des organismes dans lesquels a été pris un engagement financier (2)	51
--	----

C3 - Liste des services individualisés dans un budget annexe (3)	52
--	----

### D - Arrêté et signatures

D - Arrêté et signatures	53
--------------------------	----

(1) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes et groupements de communes de moins de 3 000 habitants ayant décidé d'établir un budget unique pour leurs services de distribution d'eau potable et d'assainissement dans les conditions fixées par l'article L. 2224-6 du CGCT. Ils n'existent qu'en M. 49.

(2) Ces états ne sont obligatoires que pour les régies rattachées à des communes de 3 500 habitants et plus (art. L. 2313-1 du CGCT), à des groupements comprenant au moins une commune de 3 500 habitants et plus (art. L. 5211-36 du CGCT, art L. 5711-1 CGCT) et à leurs établissements publics.

(3) Uniquement pour les services dotés de l'autonomie financière et de la personnalité morale.

Préciser, pour chaque annexe, si l'état est sans objet le cas échéant.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**I – INFORMATIONS GENERALES**

**MODALITES DE VOTE DU BUDGET**

I

I – L'assemblée délibérante a voté le présent budget par nature :

- au niveau (1) du chapitre pour la section de fonctionnement ;
- au niveau (1) du chapitre pour la section d'investissement.
- sans (2) les chapitres « opérations d'équipement » de l'état III B 3.

La liste des articles spécialisés sur lesquels l'ordonnateur ne peut procéder à des virements d'article à article est la suivante :

II – En l'absence de mention au paragraphe I ci-dessus, le budget est réputé voté par chapitre, et, en section d'investissement, sans chapitre de dépense « opération d'équipement ».

III – Les provisions sont (3) semi-budgétaires (pas d'inscriptions en recettes de la section d'investissement) .

IV – La comparaison s'effectue par rapport au budget de l'exercice (4).

V – Le présent budget a été voté (5) sans reprise des résultats de l'exercice N-1.

(1) A compléter par « du chapitre » ou « de l'article ».

(2) Indiquer « avec » ou « sans » les chapitres opérations d'équipement.

(3) A compléter par un seul des deux choix suivants :

- semi-budgétaires (pas d'inscription en recette de la section d'investissement),
- budgétaires (délibération n° ..... du .....).

(4) Budget de l'exercice = budget primitif + budget supplémentaire + décision modificative, s'il y a lieu.

(5) A compléter par un seul des trois choix suivants :

- sans reprise des résultats de l'exercice N-1,
- avec reprise des résultats de l'exercice N-1 après le vote du compte administratif,
- avec reprise anticipée des résultats de l'exercice N-1.



**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**VUE D'ENSEMBLE**

**A1**

**EXPLOITATION**

		DEPENSES DE LA SECTION D'EXPLOITATION	RECETTES DE LA SECTION D'EXPLOITATION
V O T E	CREDITS DE FONCTIONNEMENT VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (1)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	002 RESULTAT D'EXPLOITATION REPORTE (2)	(si déficit) 0,00	(si excédent) 0,00
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'EXPLOITATION (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**INVESTISSEMENT**

		DEPENSES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	RECETTES DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT
V O T E	CREDITS D'INVESTISSEMENT (1) VOTES AU TITRE DU PRESENT BUDGET (y compris les comptes 1064 et 1068)	0,00	0,00
	+	+	+
R E P O R T S	RESTES A REALISER (R.A.R) DE L'EXERCICE PRECEDENT (2)	0,00	0,00
	001 SOLDE D'EXECUTION DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT REPORTE (2)	(si solde négatif) 0,00	(si solde positif) 0,00
=		=	=
<b>TOTAL DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (3)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**TOTAL**

<b>TOTAL DU BUDGET (3)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
----------------------------	-------------	-------------

(1) Au budget primitif, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de cette étape budgétaire. De même, pour les décisions modificatives et le budget supplémentaire, les crédits votés correspondent aux crédits votés lors de l'étape budgétaire sans sommation avec ceux antérieurement votés lors du même exercice.

(2) A servir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.

Pour la section d'exploitation, les RAR sont constitués par l'ensemble des dépenses engagées et n'ayant pas donné lieu à service fait au 31 décembre de l'exercice précédent. En recettes, il s'agit des recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

Pour la section d'investissement, les RAR correspondent aux dépenses engagées non mandatées au 31/12 de l'exercice précédent telles qu'elles ressortent de la comptabilité des engagements et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre au 31/12 de l'exercice précédent.

(3) Total de la section d'exploitation = RAR + résultat reporté + crédits d'exploitation votés.

Total de la section d'investissement = RAR + solde d'exécution reporté + crédits d'investissement votés.

Total du budget = Total de la section d'exploitation + Total de la section d'investissement.

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**SECTION D'EXPLOITATION – CHAPITRES**

**A2**

**DEPENSES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
011	Charges à caractère général	188 390,00	0,00	-15 750,00	-15 750,00	172 640,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	450 000,00	0,00	15 750,00	15 750,00	465 750,00
014	Atténuations de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	458 000,00	0,00	0,00	0,00	458 000,00
<b>Total des dépenses de gestion des services</b>		<b>1 096 390,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 096 390,00</b>
66	Charges financières	89 000,00	0,00	0,00	0,00	89 000,00
67	Charges exceptionnelles	40 000,00	0,00	0,00	0,00	40 000,00
68	Dotations aux provisions et dépréciat° (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses réelles d'exploitation</b>		<b>1 225 390,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>1 225 390,00</b>
023	Virement à la section d'investissement (6)	2 949 620,69		0,00	0,00	2 949 620,69
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	1 042 228,00		0,00	0,00	1 042 228,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'ordre d'exploitation</b>		<b>3 991 848,69</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 991 848,69</b>
<b>TOTAL</b>		<b>5 217 238,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>5 217 238,69</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>5 217 238,69</b>
---	---------------------

**RECETTES D'EXPLOITATION**

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	2 159 000,00	0,00	0,00	0,00	2 159 000,00
73	Produits issus de la fiscalité (7)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
74	Subventions d'exploitation	255 000,00	0,00	0,00	0,00	255 000,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes de gestion des services</b>		<b>2 414 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 414 000,00</b>
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
78	Reprises sur provisions et dépréciations (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes réelles d'exploitation</b>		<b>2 414 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 414 000,00</b>
042	Opérat° ordre transfert entre sections (6)	252 000,00		0,00	0,00	252 000,00
043	Opérat° ordre intérieur de la section (6)	0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Total des recettes d'ordre d'exploitation</b>		<b>252 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>252 000,00</b>
<b>TOTAL</b>		<b>2 666 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>2 666 000,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (2)</b>	<b>2 551 238,69</b>
---	---------------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>5 217 238,69</b>
---	---------------------

**Pour information :**

<b>AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL DÉGAGÉ AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT (8)</b>	<b>3 739 848,69</b>
---	---------------------

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

(1) Cf. Modalités de vote I

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(5) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(6)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(7) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

## II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT – CHAPITRES

II

A3

## DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
20	Immobilisations incorporelles	101 600,00	0,00	0,00	0,00	101 600,00
21	Immobilisations corporelles	26 900,00	0,00	0,00	0,00	26 900,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	4 196 081,39	0,00	0,00	0,00	4 196 081,39
	Total des opérations d'équipement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'équipement</b>	<b>4 324 581,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 324 581,39</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	166 000,00	0,00	0,00	0,00	166 000,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses financières</b>	<b>166 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>166 000,00</b>
45...	Total des opérations pour compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses réelles d'investissement</b>	<b>4 490 581,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 490 581,39</b>
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	252 000,00		0,00	0,00	252 000,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des dépenses d'ordre d'investissement</b>	<b>252 000,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>252 000,00</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 742 581,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 742 581,39</b>

+

D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

0,00

=

TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

4 742 581,39

## RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chap.	Libellé	Budget de l'exercice (1) I	Restes à réaliser N-1 (2) II	Propositions nouvelles	VOTE (3) III	TOTAL IV = I + II + III
13	Subventions d'investissement	208 431,00	0,00	0,00	0,00	208 431,00
16	Emprunts et dettes assimilées (hors 165)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'équipement</b>	<b>208 431,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>208 431,00</b>
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
106	Réserves (7)	226 807,08	0,00	0,00	0,00	226 807,08
165	Dépôts et cautionnements reçus	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie) (5)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
26	Participat° et créances rattachées	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes financières</b>	<b>226 807,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>226 807,08</b>
45...	Total des opérations pour le compte de tiers (6)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes réelles d'investissement</b>	<b>435 238,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>435 238,08</b>
021	Virement de la section d'exploitation (4)	2 949 620,69		0,00	0,00	2 949 620,69
040	Opérat° ordre transfert entre sections (4)	1 042 228,00		0,00	0,00	1 042 228,00
041	Opérations patrimoniales (4)	0,00		0,00	0,00	0,00
	<b>Total des recettes d'ordre d'investissement</b>	<b>3 991 848,69</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>3 991 848,69</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 427 086,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>4 427 086,77</b>

+

R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (2)

315 494,62

=

TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES

4 742 581,39

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

Il s'agit, pour un budget voté en équilibre, des ressources propres correspondant à l'excédent des recettes réelles de fonctionnement sur les dépenses réelles de fonctionnement. Il sert à financer le remboursement du capital de la dette et les nouveaux investissements de la régie.

Pour information :

**AUTOFINANCEMENT PREVISIONNEL  
DÉGAGÉ PAR LA SECTION DE  
FONCTIONNEMENT (8)**

**3 739 848,69**

(1) Cf. Modalités de vote I.

(2) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(3) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(4)  $DE\ 023 = RI\ 021$  ;  $DI\ 040 = RE\ 042$  ;  $RI\ 040 = DE\ 042$  ;  $DI\ 041 = RI\ 041$  ;  $DE\ 043 = RE\ 043$ .

(5) A servir uniquement, en dépense, lorsque la régie effectue une dotation initiale en espèces au profit d'un service public non personnalisé qu'elle crée et, en recettes, lorsque le service non personnalisé reçoit une dotation en espèces de la part de sa collectivité de rattachement.

(6) Seul le total des opérations réelles pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV-A7).

(7) Le compte 106 n'est pas un chapitre mais un article du chapitre 10.

(8) Solde de l'opération  $DE\ 023 + DE\ 042 - RE\ 042$  ou solde de l'opération  $RI\ 021 + RI\ 040 - DI\ 040$ .

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**B1**

**1 – DEPENSES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
011	Charges à caractère général	-15 750,00		-15 750,00
012	Charges de personnel, frais assimilés	15 750,00		15 750,00
014	Atténuations de produits	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	0,00		0,00
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
67	Charges exceptionnelles	0,00	0,00	0,00
68	Dot. Amortist, dépréciat°, provisions	0,00	0,00	0,00
69	Impôts sur les bénéfices et assimilés (4)	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
022	Dépenses imprévues	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement		0,00	0,00
	<b>Dépenses d'exploitation – Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (5)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Compte de liaison : affectat° (BA,régie)	0,00		0,00
	Total des opérations d'équipement	0,00		0,00
20	Immobilisations incorporelles (6)	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles (6)	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation (6)	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours (6)	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations (reprises)		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (7)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00		0,00
	<b>Dépenses d'investissement – Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(5) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(6) Hors chapitres « opérations d'équipement ».

(7) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

**II – PRESENTATION GENERALE DU BUDGET**

**II**

**BALANCE GENERALE DU BUDGET**

**B2**

**2 – RECETTES (du présent budget + restes à réaliser)**

	EXPLOITATION	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
013	Atténuations de charges	0,00		0,00
60	Achats et variation des stocks (3)		0,00	0,00
70	Ventes produits fabriqués, prestations	0,00		0,00
71	Production stockée (ou déstockage) (3)		0,00	0,00
72	Production immobilisée		0,00	0,00
73	Produits issus de la fiscalité (6)	0,00		0,00
74	Subventions d'exploitation	0,00		0,00
75	Autres produits de gestion courante	0,00		0,00
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00
78	Reprise amort., dépréciat° et provisions	0,00	0,00	0,00
79	Transferts de charges		0,00	0,00
<b>Recettes d'exploitation – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

	INVESTISSEMENT	Opérations réelles (1)	Opérations d'ordre (2)	TOTAL
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 106)	0,00	0,00	0,00
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00
14	Prov. Réglementées, amort. dérogatoires		0,00	0,00
15	Provisions pour risques et charges (4)		0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées (sauf 1688 non budgétaire)	0,00	0,00	0,00
18	Comptes liaison : affectat° BA, régies	0,00	0,00	0,00
20	Immobilisations incorporelles	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00
26	Participations et créances rattachées	0,00	0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00
28	Amortissement des immobilisations		0,00	0,00
29	Dépréciation des immobilisations (4)		0,00	0,00
39	Dépréciat° des stocks et en-cours (4)		0,00	0,00
45...	Opérations pour compte de tiers (5)	0,00	0,00	0,00
481	Charges à répartir plusieurs exercices		0,00	0,00
3...	Stocks	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section d'exploitation		0,00	0,00
<b>Recettes d'investissement – Total</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

+

<b>AFFECTATION AUX COMPTES 106</b>	<b>0,00</b>
------------------------------------	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

(1) Y compris les opérations relatives au rattachement des charges et des produits et les opérations d'ordre semi-budgétaires.

(2) Voir liste des opérations d'ordre.

(3) Permet de retracer les variations de stocks (sauf stocks de marchandises et de fournitures).

(4) Si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(5) Seul le total des opérations pour compte de tiers figure sur cet état (voir le détail Annexe IV A7).

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, en M. 43 et en M. 44.



## III – VOTE DU BUDGET

## SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES DEPENSES

III

A1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>011</b>	<b>Charges à caractère général (5) (6)</b>	<b>188 390,00</b>	<b>-15 750,00</b>	<b>-15 750,00</b>
6062	Produits de traitement	500,00	0,00	0,00
6063	Fournitures entretien et petit équipt	2 000,00	0,00	0,00
6064	Fournitures administratives	1 200,00	0,00	0,00
611	Sous-traitance générale	7 000,00	0,00	0,00
6135	Locations mobilières	2 500,00	0,00	0,00
61521	Entretien, réparations bâtiments publics	1 000,00	0,00	0,00
61523	Entretien, réparations réseaux	6 000,00	0,00	0,00
61551	Entretien matériel roulant	2 000,00	0,00	0,00
6156	Maintenance	3 000,00	0,00	0,00
6168	Autres	4 000,00	0,00	0,00
617	Etudes et recherches	64 500,00	0,00	0,00
618	Divers	10 000,00	0,00	0,00
6226	Honoraires	48 690,00	-15 750,00	-15 750,00
6231	Annonces et insertions	1 040,00	0,00	0,00
6236	Catalogues et imprimés	1 000,00	0,00	0,00
6262	Frais de télécommunications	3 960,00	0,00	0,00
6287	Remboursements de frais	30 000,00	0,00	0,00
<b>012</b>	<b>Charges de personnel, frais assimilés</b>	<b>450 000,00</b>	<b>15 750,00</b>	<b>15 750,00</b>
6215	Personnel affecté par CL de rattachement	450 000,00	15 750,00	15 750,00
<b>014</b>	<b>Atténuations de produits (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>65</b>	<b>Autres charges de gestion courante</b>	<b>458 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
658	Charges diverses de gestion courante	458 000,00	0,00	0,00
<b>TOTAL = DEPENSES DE GESTION DES SERVICES (a) = (011 + 012 + 014 + 65)</b>		<b>1 096 390,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>66</b>	<b>Charges financières (b) (8)</b>	<b>89 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
66111	Intérêts réglés à l'échéance	58 500,00	0,00	0,00
66112	Intérêts - Rattachement des ICNE	30 000,00	0,00	0,00
6615	Intérêts comptes courants et de dépôts	500,00	0,00	0,00
<b>67</b>	<b>Charges exceptionnelles (c)</b>	<b>40 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs	35 000,00	0,00	0,00
678	Autres charges exceptionnelles	5 000,00	0,00	0,00
<b>68</b>	<b>Dotations aux provisions et dépréciat° (d) (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>69</b>	<b>Impôts sur les bénéfices et assimilés (e) (10)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>022</b>	<b>Dépenses imprévues (f)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES REELLES = a + b + c + d + e + f</b>		<b>1 225 390,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>023</b>	<b>Virement à la section d'investissement</b>	<b>2 949 620,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (11) (12)</b>	<b>1 042 228,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
6811	Dot. amort. Immos incorp. et corporelles	1 042 228,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 991 848,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>3 991 848,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE (= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>5 217 238,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (13)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (13)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

## Détail du calcul des ICNE au compte 66112 (8)

Montant des ICNE de l'exercice	29 169,57
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	30 000,00

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Rég. Modalités de vote 2022

(3) Hors restes à réaliser.

~~(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.~~

(5) Le compte 621 est retracé au sein du chapitre 012.

(6) Le compte 634 est uniquement ouvert en M. 41.

(7) Le compte 739 est uniquement ouvert en M. 43 et en M. 44.

(8) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 66112 sera négatif.

(9) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(10) Ce chapitre n'existe pas en M. 49.

(11) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DE 042 = RI 040*.

(12) Le compte 6815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(13) Inscrive en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

**III – VOTE DU BUDGET**  
**SECTION D'EXPLOITATION – DETAIL DES RECETTES**
**III**  
**A2**

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>013</b>	<b>Atténuations de charges (5)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>70</b>	<b>Ventes produits fabriqués, prestations</b>	<b>2 159 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
70611	Redevance d'assainissement collectif	1 630 000,00	0,00	0,00
70613	Participations assainissement collectif	279 000,00	0,00	0,00
7084	Mise à disposition de personnel facturée	250 000,00	0,00	0,00
<b>73</b>	<b>Produits issus de la fiscalité (6)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>74</b>	<b>Subventions d'exploitation</b>	<b>255 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
741	Primes d'épuration	255 000,00	0,00	0,00
<b>75</b>	<b>Autres produits de gestion courante</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL = RECETTES DE GESTION DES SERVICES</b> <b>(a) = 013 + 70 + 73 + 74 + 75</b>		<b>2 414 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>76</b>	<b>Produits financiers (b)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>77</b>	<b>Produits exceptionnels (c)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>78</b>	<b>Reprises sur provisions et dépréciations (d) (7)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES REELLES</b> <b>= a + b + c + d</b>		<b>2 414 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>042</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (8) (9)</b>	<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>777</b>	<b>Quote-part subv invest transf cpte résul</b>	<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>043</b>	<b>Opérat° ordre intérieur de la section (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'ORDRE</b>		<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE</b> <b>(= Total des opérations réelles et d'ordre)</b>		<b>2 666 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>R 002 RESULTAT REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

**Détail du calcul des ICNE au compte 7622 (11)**

Montant des ICNE de l'exercice	0,00
- Montant des ICNE de l'exercice N-1	0,00
= Différence ICNE N – ICNE N-1	0,00

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'assemblée porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Le compte 699 n'existe pas en M. 49.

(6) Ce chapitre existe uniquement en M. 41, M. 43 et M. 44.

(7) Si la régie applique le régime des provisions semi-budgétaires, ainsi que pour la dotation aux dépréciations des stocks de fournitures et de marchandises, des créances et des valeurs mobilières de placement, aux dépréciations des comptes de tiers et aux dépréciations des comptes financiers.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RE 042 = DI 040, RE 043 = DE 043.

(9) Le compte 7815 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(10) Inscire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

(11) Le montant des ICNE de l'exercice correspond au montant de l'étape en cours cumulé aux crédits de l'exercice. Si le montant des ICNE de l'exercice est inférieur au montant de l'exercice N-1, le montant du compte 7622 sera négatif.

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES DEPENSES

III

B1

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles (hors opérations)</b>	<b>101 600,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2031	Frais d'études	99 600,00	0,00	0,00
2033	Frais d'insertion	2 000,00	0,00	0,00
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles (hors opérations)</b>	<b>26 900,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2182	Matériel de transport	20 000,00	0,00	0,00
2183	Matériel de bureau et informatique	4 500,00	0,00	0,00
2184	Mobilier	400,00	0,00	0,00
2188	Autres immobilisations corporelles	2 000,00	0,00	0,00
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours (hors opérations)</b>	<b>4 196 081,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
2315	Installat°, matériel et outillage techni	4 129 247,39	0,00	0,00
2317	Immo. corporelles reçues mise à dispo.	36 360,00	0,00	0,00
238	Avances commandes immo. incorp.	30 474,00	0,00	0,00
<b>Total des dépenses d'équipement</b>		<b>4 324 581,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées</b>	<b>166 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1641	Emprunts en euros	166 000,00	0,00	0,00
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>020</b>	<b>Dépenses imprévues</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses financières</b>		<b>166 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des dépenses d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES REELLES</b>		<b>4 490 581,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (7) (8)</b>	<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
	<b>Reprises sur autofinancement antérieur</b>	<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
139111	Sub. équipt cpte résult. Agence de l'eau	153 928,00	0,00	0,00
139118	Sub. équipt cpte résult. Autres	171,00	0,00	0,00
13912	Sub. équipt cpte résult. Régions	54 545,00	0,00	0,00
13913	Sub. équipt cpte résult. Départements	34 955,00	0,00	0,00
13918	Autres subventions d'équipement	8 401,00	0,00	0,00
	<b>Charges transférées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (9)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DEPENSES D'ORDRE</b>		<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des dépenses réelles et d'ordre)</b>		<b>4 742 581,39</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (10)</b>	<b>0,00</b>
-----------------------------------	-------------

+

<b>D 001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE OU ANTICIPE (10)</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

=

<b>TOTAL DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir état III B 3 pour le détail des opérations d'équipement.

(6) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(7) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 040 = RE 042*.

(8) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(9) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, *DI 041 = RI 041*.

(10) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

## III - VOTE DU BUDGET

## SECTION D'INVESTISSEMENT - DETAIL DES RECETTES

III

B2

Chap / art (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (2)	Propositions nouvelles (3)	Vote (4)
<b>13</b>	<b>Subventions d'investissement</b>	<b>208 431,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
13111	Subv. équipt Agence de l'eau	208 431,00	0,00	0,00
<b>16</b>	<b>Emprunts et dettes assimilées (hors 165)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>20</b>	<b>Immobilisations incorporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>21</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>22</b>	<b>Immobilisations reçues en affectation</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>23</b>	<b>Immobilisations en cours</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'équipement</b>		<b>208 431,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>10</b>	<b>Dotations, fonds divers et réserves</b>	<b>226 807,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1068	Autres réserves	226 807,08	0,00	0,00
<b>165</b>	<b>Dépôts et cautionnements reçus</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>18</b>	<b>Compte de liaison : affectat° (BA,régie)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>26</b>	<b>Participat° et créances rattachées</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>27</b>	<b>Autres immobilisations financières</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes financières</b>		<b>226 807,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>Total des recettes d'opérations pour compte de tiers</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES REELLES</b>		<b>435 238,08</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>021</b>	<b>Virement de la section d'exploitation</b>	<b>2 949 620,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>040</b>	<b>Opérat° ordre transfert entre sections (6) (7)</b>	<b>1 042 228,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
28031	Frais d'études	2 400,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	144,00	0,00	0,00
28172	Aménagements de terrains (mise à dispo)	7 843,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	374 291,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	652 942,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	2 705,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 831,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	72,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION</b>		<b>3 991 848,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>041</b>	<b>Opérations patrimoniales (8)</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL RECETTES D'ORDRE</b>		<b>3 991 848,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE (= Total des recettes réelles et d'ordre)</b>		<b>4 427 086,77</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

+

<b>RESTES A REALISER N-1 (9)</b>	<b>0,00</b>
----------------------------------	-------------

+

<b>R 001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE OU ANTICIPE (9)</b>	<b>0,00</b>
--	-------------

=

<b>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES</b>	<b>0,00</b>
---	-------------

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes appliqué par la régie.

(2) cf. Modalités de vote, I.

(3) Hors restes à réaliser.

(4) Le vote de l'organe délibérant porte uniquement sur les propositions nouvelles.

(5) Voir annexe IV A7 pour le détail des opérations pour compte de tiers.

(6) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, RI 040 = DE 042.

(7) Le compte 15...2 peut figurer dans le détail du chapitre 042 si la régie applique le régime des provisions budgétaires.

(8) Cf. définitions du chapitre des opérations d'ordre, DI 041 = RI 041.

(9) Inscrire en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent (après vote du compte administratif ou si reprise anticipée des résultats).

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

**III - VOTE DU BUDGET**

**III**

**DETAIL DES CHAPITRES OPERATION D'EQUIPEMENT**

**B3**

Cet état ne contient pas d'information.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE</b>	<b>A1.1</b>

**A1.1 – DETAIL DES CREDITS DE TRESORERIE (1)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Date de la décision de réaliser la ligne de trésorerie (2)	Montant maximum autorisé au 01/01/N	Montant des tirages N-1	Montant des remboursements N-1		Encours restant dû au 01/01/N
				Intérêts (3)	Remboursement du tirage	
51921 Avances de trésorerie de la collectivité de rattachement						
51928 Autres avances de trésorerie						
51931 Lignes de trésorerie						
51932 Lignes de trésorerie liées à un emprunt						
5194 Billets de trésorerie						
5198 Autres crédits de trésorerie						
519 Crédits de trésorerie (Total)		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Circulaire n° NOR : INTB8900071C du 22/02/1989.

(2) Indiquer la date de la délibération de l'assemblée autorisant la ligne de trésorerie ou la date de la décision de l'ordonnateur de réaliser la ligne de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par l'organe délibérant (article L. 2122-22 du CGCT).

(3) Il s'agit des intérêts comptabilisés au compte 6615, sauf pour les emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 66111 et sauf pour les billets de trésorerie pour lesquels les intérêts sont comptabilisés au compte 6618.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A1.2</b>

**A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunts et dettes à l'origine du contrat													
	Organisme prêteur ou chef de file	Date de signature	Date d'émission ou date de mobilisation (1)	Date du premier remboursement	Nominal (2)	Type de taux d'intérêt (3)	Index (4)	Taux initial		Devise	Périodicité des remboursements (6)	Profil d'amortissement (7)	Possibilité de remboursement anticipé O/N	Catégorie d'emprunt (8)
								Niveau de taux (5)	Taux actuariel					
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>					0,00									
<b>164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)</b>					0,00									
1641 Emprunts en euros (total)					0,00									
1643 Emprunts en devises (total)					0,00									
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total)					0,00									
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>					0,00									
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>					0,00									
1675 Dettes pour METP et PPP (total)					0,00									
1678 Autres emprunts et dettes (total)					0,00									
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>					0,00									
1681 Autres emprunts (total)					0,00									
1682 Bons à moyen terme négociables (total)					0,00									
1687 Autres dettes (total)					0,00									
<b>Total général</b>					<b>0,00</b>									

(1) Si un emprunt donne lieu à plusieurs mobilisations, indiquer la date de la première mobilisation.



- (2) Nominal : montant emprunté à l'origine.
- (3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).
- (4) Mentionner le ou les types d'index (ex : Euribor 3 mois).
- (5) Indiquer le niveau de taux à l'origine du contrat.
- (6) Indiquer la périodicité des remboursements : A : annuelle ; M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X autre.
- (7) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour *in fine*, X pour autres à préciser.
- (8) Catégorie d'emprunt à l'origine. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE</b>	<b>A1.2</b>

**A1.2 – REPARTITION PAR NATURE DE DETTE (hors 16449 et 166) (suite)**

Nature (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Couverture ? O/N (10)	Montant couvert	Catégorie d'emprunt après couverture éventuelle (11)	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle (en années)	Emprunts et dettes au 01/01/N			Annuité de l'exercice			ICNE de l'exercice
						Taux d'intérêt		Capital	Charges d'intérêt (15)	Intérêts perçus (le cas échéant) (16)		
						Type de taux (12)	Index (13)				Niveau de taux d'intérêt à la date de vote du budget (14)	
<b>163 Emprunts obligataires (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>164 Emprunts auprès d'établissement de crédit (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1641 Emprunts en euros (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1643 Emprunts en devises (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
16441 Emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie (total) (9)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>165 Dépôts et cautionnements reçus (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>167 Emprunts et dettes assortis de conditions particulières (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1675 Dettes pour METP et PPP (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1678 Autres emprunts et dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>168 Emprunts et dettes assimilés (Total)</b>		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1681 Autres emprunts (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1682 Bons à moyen terme négociables (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
1687 Autres dettes (total)		0,00		0,00				0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>Total général</b>		<b>0,00</b>		<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(9) S'agissant des emprunts assortis d'une ligne de trésorerie, il faut faire ressortir le remboursement du capital de la dette prévue pour l'exercice correspondant au véritable endettement.

(10) Si l'emprunt est soumis à couverture, il convient de compléter le tableau « détail des opérations de couverture ».

(11) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(12) Type de taux d'intérêt après opérations de couverture : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(13) Mentionner l'index en cours au 01/01/N après opérations de couverture.

(14) Taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(15) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés) et intérêts éventuels dus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés à l'article 668.

(16) Indiquer les intérêts éventuellement reçus au titre du contrat d'échange éventuel et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX</b>	<b>A1.3</b>

### A1.3 – REPARTITION DES EMPRUNTS PAR STRUCTURE DE TAUX (HORS A1)

Emprunts ventilés par structure de taux selon le risque le plus élevé (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat) (1)	Organisme prêteur ou chef de file	Nominal (2)	Capital restant dû au 01/01/N (3)	Type d'indices (4)	Durée du contrat	Dates des périodes bonifiées	Taux minimal (5)	Taux maximal (6)	Coût de sortie (7)	Taux maximal après couverture éventuelle (8)	Niveau du taux à la date de vote du budget (9)	Intérêts à payer au cours de l'exercice (10)	Intérêts à percevoir au cours de l'exercice (le cas échéant) (11)	% par type de taux selon le capital restant dû
Echange de taux, taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel) (A)														
<b>TOTAL (A)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Barrière simple (B)														
<b>TOTAL (B)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Option d'échange (C)														
<b>TOTAL (C)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplieur jusqu'à 3 ou multiplieur jusqu'à 5 capé (D)														
<b>TOTAL (D)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Multiplieur jusqu'à 5 (E)														
<b>TOTAL (E)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
Autres types de structures (F)														
<b>TOTAL (F)</b>		0,00	0,00						0,00			0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL GENERAL</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>						<b>0,00</b>			<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Répartir les emprunts selon le type de structure de taux (de A à F selon la classification de la charte de bonne conduite) en fonction du risque le plus élevé à courir sur toute la durée de vie du contrat de prêt et après opérations de couverture éventuelles.

(2) Nominal : montant emprunté à l'origine. En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du nominal couvert et la part non couverte.

(3) En cas de couverture partielle d'un emprunt, indiquer séparément sur deux lignes la part du capital restant dû couvert et la part non couverte.

(4) Indiquer la classification de l'indice sous-jacent suivant la typologie de la circulaire du 25 juin 2010 sur les produits financiers (de 1 à 6). 1 : Indice zone euro / 2 : Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices / 3 : Ecart indice zone euro / 4 : Indices hors zone euro ou écart d'indices dont l'un est hors zone euro / 5 : écarts d'indices hors zone euro / 6 : autres indices.

(5) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux minimal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(6) Taux hors opération de couverture. Indiquer le montant, l'index ou la formule correspondant au taux maximal du contrat de prêt sur toute la durée du contrat.

(7) Coût de sortie : indiquer le montant de l'indemnité contractuelle de remboursement définitif de l'emprunt au 01/01/N ou le cas échéant, à la prochaine date d'échéance.

(8) Montant, index ou formule.

(9) Indiquer le niveau de taux après opérations de couverture éventuelles. Pour les emprunts à taux variables, indiquer le niveau du taux à la date de vote du budget.

(10) Indiquer les intérêts à payer au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 et des intérêts éventuels à payer au titre du contrat d'échange et comptabilisés à l'article 668.

(11) Indiquer les intérêts à percevoir au titre du contrat d'échange et comptabilisés au 768.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS</b>	<b>A1.4</b>

## A1.4 – TYPOLOGIE DE LA REPARTITION DE L'ENCOURS (1)

Indices sous-jacents		(1) Indices zone euro	(2) Indices inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices	(3) Ecart d'indices zone euro	(4) Indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	(5) Ecart d'indices hors zone euro	(6) Autres indices
<b>Structure</b>							
<b>(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(C) Option d'échange (swaption)</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 capé</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(E) Multiplicateur jusqu'à 5</b>	Nombre de produits	0	0	0	0	0	
	% de l'encours	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
<b>(F) Autres types de structures</b>	Nombre de produits						0
	% de l'encours						0,00
	Montant en euros						0,00

(1) Cette annexe retrace le stock de dette au 01/01/N après opérations de couverture éventuelles.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A1.5</b>

**A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Emprunt couvert			Instrument de couverture									
	Référence de l'emprunt couvert	Capital restant dû au 01/01/N	Date de fin du contrat	Organisme co-contractant	Type de couverture (3)	Nature de la couverture (change ou taux)	Notionnel de l'instrument de couverture	Date de début du contrat	Date de fin du contrat	Périodicité de règlement des intérêts (4)	Montant des commissions diverses	Primes éventuelles	
												Primes payées pour l'achat d'option	Primes reçues pour la vente d'option
<b>Taux fixe (total)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Taux variable simple (total)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Taux complexe (total) (2)</b>		0,00					0,00				0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>		<b>0,00</b>					<b>0,00</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Si un instrument couvre plusieurs emprunts, distinguer une ligne par emprunt couvert.

(2) Il s'agit d'un taux variable qui n'est pas défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage.

(3) Indiquer s'il s'agit d'un *swap*, d'une option (*cap*, *floor*, *tunnel*, *swaption*).

(4) Indiquer la périodicité de règlement des intérêts : A : annuelle, M : mensuelle, B : bimestrielle, S : semestrielle, T : trimestrielle, X : autre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE</b>	<b>A1.5</b>

**A1.5 – DETAIL DES OPERATIONS DE COUVERTURE (1) (suite)**

Instruments de couverture (Pour chaque ligne, indiquer le numéro de contrat)	Référence de l'emprunt couvert	Effet de l'instrument de couverture							
		Taux payé		Taux reçu (7)		Charges et produits constatés depuis l'origine du contrat		Catégorie d'emprunt (8)	
		Index (5)	Niveau de taux (6)	Index	Niveau de taux	Charges c/668	Produits c/768	Avant opération de couverture	Après opération de couverture
<b>Taux fixe (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux variable simple (total)</b>						0,00	0,00		
<b>Taux complexe (total) (2)</b>						0,00	0,00		
<b>Total</b>						0,00	0,00		

(5) Indiquer l'index utilisé ou la formule de taux.

(6) Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) A compléter si l'instrument de couverture est un *swap*.

(8) Catégorie d'emprunt. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
 Reçu le 17/11/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – ETAT DE LA DETTE</b>	
<b>AUTRES DETTES</b>	<b>A1.6</b>

**A1.6 – AUTRES DETTES**

(Issues des engagements juridiques pris autres que ceux destinés à financer la prise en charge d'un emprunt)



006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
 Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**METHODES UTILISEES POUR LES AMORTISSEMENTS**

**A2**

**A2 – AMORTISSEMENTS – METHODES UTILISEES**

CHOIX DE L'ASSEMBLEE DELIBERANTE	Délibération du
<p><b>Biens de faible valeur</b>                      Seuil unitaire en deçà duquel les immobilisations de peu de valeur s'amortissent sur un an (article R. 2321-1 du CGCT) : 600.00 €</p>	<p>2019-12-13</p>

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS**

**A3.1**

**A3.1 – ETAT DES PROVISIONS ET DES DEPRECIATIONS**

Nature de la provision ou de la dépréciation	Dotations inscrites au budget de l'exercice (1)	Date de constitution	Montant des prov. et dépréciations constituées au 01/01/N	Montant total des prov. et dépréciations constituées	Reprises inscrites au budget de l'exercice	SOLDE prévisionnel au 31/12/N
<b>PROVISIONS ET DEPRECIATIONS BUDGETAIRES</b>						
Provisions réglementées et amortissements dérogatoires	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>PROVISIONS ET DEPRECIATIONS SEMI-BUDGETAIRES</b>						
Provisions pour risques et charges (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
Dépréciations (2)	0,00		0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL SEMI-BUDGETAIRES</b>	<b>0,00</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Provisions nouvelles ou abondement d'une provision déjà constituée.

(2) Indiquer l'objet de la provision (exemples : provision pour litiges au titre du procès ; provisions pour dépréciation des immobilisations de l'équipement ...).

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
 Reçu le 17/11/2022

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN</b>	
<b>ETALEMENT DES PROVISIONS</b>	<b>A3.2</b>

**A3.2 – ETALEMENT DES PROVISIONS**

(1) Il s'agit des provisions pour risques et charges qui peuvent faire l'objet d'un étalement.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – DEPENSES**

**A4.1**

**DEPENSES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>DEPENSES TOTALES A COUVRIR PAR DES RESSOURCES PROPRES =A + B</b>		<b>I 418 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>II 0,00</b>
<b>16 Emprunts et dettes assimilées (A)</b>		<b>166 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
1631	Emprunts obligataires	0,00	0,00	0,00
1641	Emprunts en euros	166 000,00	0,00	0,00
1643	Emprunts en devises	0,00	0,00	0,00
16441	Opérat° afférentes à l'emprunt	0,00	0,00	0,00
1678	Autres emprunts et dettes	0,00	0,00	0,00
1681	Autres emprunts	0,00	0,00	0,00
1682	Bons à moyen terme négociables	0,00	0,00	0,00
1687	Autres dettes	0,00	0,00	0,00
<b>Dépenses et transferts à déduire des ressources propres (B)</b>		<b>252 000,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10...	Reprise de dotations, fonds divers et réserves			
10...	Reversement de dotations, fonds divers et réserves			
139	Subv. invest. transférées cpte résultat	252 000,00	0,00	0,00
020	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00

	Op. de l'exercice III = I + II	Restes à réaliser en dépenses de l'exercice précédent (3)	Solde d'exécution D001 (3)	TOTAL IV
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	<b>418 000,00</b>	<b>750 732,70</b>	<b>0,00</b>	<b>1 168 732,70</b>

(1) Détailler les chapitres budgétaires par article conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**EQUILIBRE DES OPERATIONS FINANCIERES – RECETTES**

**A4.2**

**RESSOURCES PROPRES**

Art. (1)	Libellé (1)	Budget de l'exercice (hors RAR) (BP + BS + DM)	Propositions nouvelles	Vote (2)
<b>RECETTES (RESSOURCES PROPRES) = a + b</b>		<b>V 3 991 848,69</b>	<b>0,00</b>	<b>VI 0,00</b>
<b>Ressources propres externes de l'année (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
10222	FCTVA	0,00	0,00	0,00
10228	Autres fonds globalisés	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
<b>Ressources propres internes de l'année (b) (3)</b>		<b>3 991 848,69</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
15...	Provisions pour risques et charges			
169	Primes de remboursement des obligations	0,00	0,00	0,00
26...	Participations et créances rattachées			
27...	Autres immobilisations financières			
28...	Amortissement des immobilisations			
28031	Frais d'études	2 400,00	0,00	0,00
2805	Licences, logiciels, droits similaires	144,00	0,00	0,00
28172	Aménagements de terrains (mise à dispo)	7 843,00	0,00	0,00
28173	Constructions (mise à disposition)	374 291,00	0,00	0,00
28175	Matériel et outillage technique (mad)	652 942,00	0,00	0,00
28178	Autres immos corporelles (mad)	2 705,00	0,00	0,00
28183	Matériel de bureau et informatique	1 831,00	0,00	0,00
28184	Mobilier	72,00	0,00	0,00
29...	Dépréciation des immobilisations			
39...	Dépréciat° des stocks et en-cours			
481...	Charges à répartir plusieurs exercices			
021	Virement de la section d'exploitation	2 949 620,69	0,00	0,00

	Opérations de l'exercice VII = V + VI	Restes à réaliser en recettes de l'exercice précédent (4)	Solde d'exécution R001 (4)	Affectation R106 (4)	TOTAL VIII
<b>Total ressources propres disponibles</b>	<b>3 991 848,69</b>	<b>208 431,00</b>	<b>315 494,62</b>	<b>226 807,08</b>	<b>4 742 581,39</b>

	Montant	
<b>Dépenses à couvrir par des ressources propres</b>	IV	<b>1 168 732,70</b>
<b>Ressources propres disponibles</b>	VIII	<b>4 742 581,39</b>
<b>Solde</b>	IX = VIII – IV (5)	<b>3 573 848,69</b>

(1) Les comptes 15, 169, 26, 27, 28, 29, 39 et 481 sont à détailler conformément au plan de comptes.

(2) Crédits de l'exercice votés lors de la séance.

(3) Les comptes 15, 29 et 39 sont présentés uniquement si la commune ou l'établissement applique le régime des provisions budgétaires.

(4) Inscrire uniquement si le compte administratif est voté ou en cas de reprise anticipée des résultats de l'exercice précédent.

(5) Indiquer le signe algébrique.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'EXPLOITATION**

**A5.1.1**

Cet état ne contient pas d'information.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'EAU ET  
D'ASSAINISSEMENT – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A5.1.2**

Cet état ne contient pas d'information.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'EXPLOITATION**

**A5.2.1**

Cet état ne contient pas d'information.



006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DE VENTILATION DES DEPENSES ET RECETTES DES SERVICES D'ASSAINISSEMENT  
COLLECTIF ET NON COLLECTIF – SECTION D'INVESTISSEMENT**

**A5.2.2**

Cet état ne contient pas d'information.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ELEMENTS DU BILAN**

**ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

**A6**

**A6 – ETAT DES CHARGES TRANSFEREES**

Exercice	Nature de la dépense transférée	Durée de l'étalement	Date de la délibération	Montant de la dépense transférée au compte 481 (I)	Montant amorti au titre des exercices précédents (II)	Montant de la dotation aux amortissements de l'exercice (c/6812) (III)	Solde (1)
TOTAL				0,00	0,00	0,00	0,00

(1) Correspond au montant de la charge restant à amortir = I – (II + III).

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ELEMENTS DU BILAN – DETAIL DES OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>	<b>A7</b>

**A7 – CHAPITRE D'OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS (Détail) (1)**

- (1) Ouvrir un cadre par opération pour compte de tiers.
- (2) Ensemble des réalisations connues (hors restes à réaliser).
- (3) A remplir uniquement en cas de reprise des résultats de l'exercice précédent, soit après le vote du compte administratif, soit en cas de reprise anticipée des résultats.
- (4) Total = Restes à réaliser N-1 + Nouveaux crédits votés.
- (5) Inscrire le chapitre et la nature des travaux.
- (6) Le chapitre 45 doit être détaillé conformément au plan de comptes, tant en dépenses qu'en recettes.
- (7) Indiquer le chapitre.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE</b>	<b>B1.1</b>

**B1.1 – ETAT DES EMPRUNTS GARANTIS PAR LA REGIE**

Désignation du bénéficiaire	Année de mobilisation et profil d'amortissement de l'emprunt (1)		Objet de l'emprunt garanti	Organisme prêteur ou chef de file	Montant initial	Capital restant dû au 01/01/N	Durée résiduelle	Périodicité des remboursements (2)	Taux initial			Taux à la date de vote du budget (6)			Catégorie d'emprunt (7)	Indices ou devises pouvant modifier l'emprunt	Annuité garantie au cours de l'exercice	
	Année	Profil							Taux (3)	Index (4)	Taux actuariel (5)	Taux (3)	Index (4)	Niveau de taux			En intérêts (8)	En capital
Total des emprunts contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts autres que ceux contractés par des collectivités ou des EP (hors logements sociaux)					0,00	0,00										0,00	0,00	
Total des emprunts contractés pour des opérations de logement social					0,00	0,00										0,00	0,00	
<b>TOTAL GENERAL</b>					<b>0,00</b>	<b>0,00</b>										<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	

(1) Indiquer C pour amortissement constant, P pour amortissement progressif, F pour in fine, X pour autres (à préciser).

(2) Indiquer la périodicité des remboursements A : annuelle ; M : mensuelle ; B : bimestrielle ; S : semestrielle ; T : trimestrielle ; X : autre.

(3) Type de taux d'intérêt : F : fixe ; V : variable simple ; C : complexe (c'est-à-dire un taux variable qui n'est pas seulement défini comme la simple addition d'un taux usuel de référence et d'une marge exprimée en point de pourcentage).

(4) Indiquer le type d'index (ex. EURIBOR 3 mois ...).

(5) Taux annuel, tous frais compris.

(6) Taux hors opération de couverture. Pour les emprunts à taux variable, indiquer le niveau à la date de vote du budget.

(7) Catégorie d'emprunt hors opération de couverture. Exemple A-1 (cf. la classification des emprunts suivant la typologie de la circulaire IOCB1015077C du 25 juin 2010 sur les produits financiers offerts aux collectivités territoriales).

(8) Il s'agit des intérêts dus au titre du contrat initial et comptabilisés à l'article 66111 « Intérêts réglés à l'échéance » (intérêts décaissés).

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

## IV - ANNEXES

IV

## ENGAGEMENTS HORS BILAN - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

B1.2

## B1.2 - CALCUL DU RATIO D'ENDETTEMENT RELATIF AUX GARANTIES D'EMPRUNT

Calcul du ratio de l'article L. 2252-1 du CGCT	Valeur en euros	
Total des annuités déjà garanties à échoir dans l'exercice (1)	A	0,00
Total des premières annuités entières des nouvelles garanties de l'exercice (1)	B	0,00
Annuité nette de la dette de l'exercice (2)	C	0,00
Provisions pour garanties d'emprunts	D	0,00
<b>Total des annuités d'emprunts garantis de l'exercice</b>	<b>I = A + B + C - D</b>	<b>0,00</b>
<b>Recettes réelles de fonctionnement</b>	<b>II</b>	<b>0,00</b>
<b>Part des garanties d'emprunt accordées au titre de l'exercice en % (3)</b>	<b>I / II</b>	<b>0,00</b>

(1) Hors opérations visées par l'article L. 2252-2 du CGCT.

(2) Cf. définition de l'article D. 1511-30 du CGCT.

(3) Les garanties d'emprunt accordées au titre d'un exercice ne doivent pas représenter plus de 50 % des recettes réelles de fonctionnement de ce même exercice.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS  
SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

**B1.3**

**B1.3 – SUBVENTIONS VERSEES DANS LE CADRE DU VOTE DU BUDGET**

- (1) Indiquer l'article d'imputation de la subvention.
- (2) Dénomination ou numéro éventuel de la subvention.
- (3) Objet pour lequel est versée la subvention.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
 Reçu le 17/11/2022

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	
<b>ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL</b>	<b>B1.4</b>

**B1.4 – 8016 ETAT DES CONTRATS DE CREDIT-BAIL**

- (1) Indiquer l'objet du bien mobilier ou immobilier.
- (2) Total = (N+1, N+2, N+3, N+4) + restant cumul.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

<b>IV - ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>ENGAGEMENTS HORS BILAN - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS</b>	
<b>ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE</b>	<b>B1.5</b>

**B1.5 – ETAT DES CONTRATS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE**



006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**

**ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES**

**B1.6**

**B1.6 – ETAT DES AUTRES ENGAGEMENTS DONNES**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme bénéficiaire	Durée en années	Périodicité	Dettes en capital à l'origine	Dettes en capital 1/1/N	Annuité à verser au cours de l'exercice
	8017 Subventions à verser en annuités				0,00	0,00	0,00
	8018 Autres engagements donnés				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes publics				0,00	0,00	0,00
	Au profit d'organismes privés (1)				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Concernant les garanties accordées à l'Agence France Locale (Article L.1611-3-2 du CGCT) :

- l' « Organisme bénéficiaire » de la garantie est toute personne titulaire d'un « titre éligible » émis ou créé par l'Agence France Locale ;
- la rubrique « Périodicité » n'est pas remplie car la garantie n'a pas de périodicité. La garantie est d'une durée totale indiquée à la colonne qui précède ;
- la colonne « Dette en capital à l'origine » correspond au montant total de la garantie accordée aux titulaires d'un titre éligible ;
- la colonne « Dette en capital 1/1/N » correspond au montant résiduel de la garantie au 1/1/N ;
- la colonne « Annuité à verser au cours de l'exercice » n'est pas remplie car l'octroi de la garantie n'implique pas que des versements annuels aient lieu. Des versements ne seront effectués qu'en cas d'appel de la garantie.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN – ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS**

**ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

**B1.7**

**B1.7 – ETAT DES ENGAGEMENTS RECUS**

Année d'origine	Nature de l'engagement	Organisme émetteur	Durée en années	Périodicité	Créance en capital à l'origine	Créance en capital 01/01/N	Annuité reçue au cours de l'exercice
	8027 Subventions à recevoir par annuités (annuités restant à recevoir)				0,00	0,00	0,00
	8028 Autres engagements reçus				0,00	0,00	0,00
	A l'exception de ceux reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	Engagements reçus des entreprises				0,00	0,00	0,00
	<b>TOTAL</b>				<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.1**

**B2.1 – SITUATION DES AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AP engagées et les CP consommés.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**ENGAGEMENTS HORS BILAN**

**AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

**B2.2**

**B2.2 – SITUATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

- (1) Il s'agit des réalisations effectives correspondant aux mandats émis.
- (2) Il s'agit du montant prévu initialement par l'échéancier corrigé des révisions.
- (3) Il s'agit de la différence entre les AE engagées et les CP consommés.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1.1</b>

**C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N**

GRADES OU EMPLOIS (1)	CATEGORIES (2)	EMPLOIS BUDGETAIRES (3)			EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETPT (4)		
		EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS COMPLET	EMPLOIS PERMANENTS À TEMPS NON COMPLET	TOTAL	AGENTS TITULAIRES	AGENTS NON TITULAIRES	TOTAL
<b>EMPLOIS FONCTIONNELS (a)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
Directeur général des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général adjoint des services		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Directeur général des services techniques		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Emplois créés au titre de l'article 6-1 de la loi n° 84-53		0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>FILIERE ADMINISTRATIVE (b)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE TECHNIQUE (c)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE SOCIALE (d)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-SOCIALE(e)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE MEDICO-TECHNIQUE (f)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE SPORTIVE (g)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE CULTURELLE (h)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE ANIMATION (i)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>FILIERE POLICE (j)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>EMPLOIS NON CITES (k) (5)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>
<b>TOTAL GENERAL (b + c + d + e + f + g + h + i + j + k)</b>		<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

(1) Les grades ou emplois sont désignés conformément à la circulaire n° NOR : INTB9500102C du 23 mars 1995. Les emplois fonctionnels sont également comptabilisés dans leur filière d'origine.

(2) Catégories : A, B ou C.

(3) Emplois budgétaires créés par l'assemblée délibérante. Les emplois permanents à temps complet sont comptabilisés pour une unité, les emplois à temps non complet sont comptabilisés à hauteur de la quotité de travail prévue par la délibération créant l'emploi.

(4) Equivalent temps plein annuel travaillé (ETPT). Le décompte est proportionnel à l'activité des agents, mesurée par leur quotité de temps de travail et par leur période d'activité sur l'année :

ETPT = Effectifs physiques \* quotité de temps de travail \* période d'activité dans l'année

Exemple : un agent à temps plein (quotité de travail = 100 %) présent toute l'année correspond à 1 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent toute l'année correspond à 0,8 ETPT ; un agent à temps partiel, à 80 % (quotité de travail = 80 %) présent la moitié de l'année (ex : CDD de 6 mois, recrutement à mi-année) correspond à 0,4 ETPT (0,8 \* 6 / 12).

(5) Par exemple : emplois dont les missions ne correspondent pas à un cadre d'emploi existant, « emplois spécifiques » régis par l'article 139 ter de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 etc.

<b>IV – ANNEXES</b>	<b>IV</b>
<b>AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N</b>	<b>C1.1</b>

**C1.1 – ETAT DU PERSONNEL AU 01/01/N (suite)**

AGENTS NON TITULAIRES EN FONCTION AU 01/01/N	CATEGORIES (1)	SECTEUR (2)	REMUNERATION (3)		CONTRAT	
			Indice (8)	Euros	Fondement du contrat (4)	Nature du contrat (5)
Agents occupant un emploi permanent (6)				0,00		
Agents occupant un emploi non permanent (7)				0,00		
<b>TOTAL GENERAL</b>				<b>0,00</b>		

(1) CATEGORIES: A, B et C.

(2) SECTEUR ADM : Administratif.  
TECH : Technique.  
URB : Urbanisme (dont aménagement urbain).  
S : Social.  
MS : Médico-social.  
MT : Médico-technique.  
SP : Sportif.  
CULT : Culturel  
ANIM : Animation.  
PM : Police.  
OTR : Missions non rattachables à une filière.

(3) REMUNERATION : Référence à un indice brut (indiquer le niveau de l'indice brut) de la fonction publique ou en euros annuels bruts (indiquer l'ensemble des éléments de la rémunération brute annuelle).

(4) CONTRAT : Motif du contrat (loi du 26 janvier 1984 modifiée) :  
3-a° : article 3, 1er alinéa : accroissement temporaire d'activité.  
3-b : article 3, 2ème alinéa : accroissement saisonnier d'activité.  
3-1 : remplacement d'un fonctionnaire autorisé à servir à temps partiel ou indisponible (maladie, maternité...).  
3-2 : vacance temporaire d'un emploi.  
3-3-1° : absence de cadre d'emplois de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes.  
3-3-2° : emplois du niveau de la catégorie A lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient.  
3-3-3° : emplois de secrétaire de mairie des communes de moins de 1 000 habitants et de secrétaire des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil.  
3-3-4° : emplois à temps non complet des communes de moins de 1 000 habitants et des groupements composés de communes dont la population moyenne est inférieure à ce seuil, lorsque la quotité de temps de travail est inférieure à 50 %.  
3-3-5° : emplois des communes de moins de 2 000 habitants et des groupements de communes de moins de 10 000 habitants dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité ou à l'établissement en matière de création, de changement de périmètre ou de suppression d'un service public.  
3-4 : article 21 de la loi n° 2012-347 : contrat à durée indéterminée obligatoirement proposée à un agent contractuel.  
38 : article 38 travailleurs handicapés catégorie C.  
47 : article 47 recrutements directs sur emplois fonctionnels  
110 : article 110 collaborateurs de groupes de cabinets.  
110-1 : collaborateurs de groupes d'élus.  
A : autres (préciser).

(5) Indiquer si l'agent contractuel est titulaire d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'un contrat à durée indéterminée (CDI). Les contrats particuliers devront être labellisés « A / autres » et feront l'objet d'une précision (ex : « contrats aidés »).

(6) Occupent un emploi permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3-1, 3-2, 3-3, 38 et 47 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, ainsi que les agents qui sont titulaires d'un contrat à durée indéterminée pris sur le fondement de l'article 21 de la loi n° 2012-347.

(7) Occupent un emploi non permanent de la fonction publique territoriale, les agents non titulaires recrutés sur le fondement des articles 3, 110 et 110-1.

(8) Si un contrat fixe comme référence de rémunération un traitement hors échelle, il convient de mentionner le chevron conformément à l'article 6 décret 85-1148 du 20 octobre 1985.

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV – ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT  
EMPLOYE PAR LA REGIE**

**C1.2**

**C1.2 – ETAT DU PERSONNEL DE LA COLLECTIVITE OU DE L'ETABLISSEMENT DE RATTACHEMENT EMPLOYE PAR LA REGIE (1)**

AGENTS TITULAIRES OU NON	CATEGORIES	EFFECTIFS	MONTANT PREVU A L'ARTICLE 6215
<b>TOTAL GENERAL</b>		0	0,00

(1) Cette annexe est servie s'il s'agit d'un budget annexé au budget d'une collectivité locale ou d'un établissement public local et si la collectivité de rattachement a mis à disposition du personnel en vue de l'exploitation du service.

**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER**

**C2**

**C2 – LISTES DES ORGANISMES DANS LESQUELS A ETE PRIS UN ENGAGEMENT FINANCIER (articles L. 2313-1 et L. 2313-1-1 du CGCT)**

Les documents financiers et comptables de ces organismes sont mis à la disposition du public à (1). Toute personne a le droit de demander communication.

La nature de l'engagement (2)	Nom de l'organisme	Raison sociale de l'organisme	Nature juridique de l'organisme	Montant de l'engagement
<u>Délégation de service public (3)</u>				
<u>Garantie ou cautionnement d'un emprunt</u>				
<u>Autres</u>				

(1) Hôtel de ville pour les communes et siège de l'établissement pour les EPCI, syndicat, etc. et autres lieux publics désignés par la commune ou l'établissement.

(2) Indiquer la date de la décision (délibérations, contrats ou décisions de l'exécutif).

(3) Préciser la nature de la délégation (concession, affermage, régie intéressée, ...).



006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF

Reçu le 17/11/2022

**IV - ANNEXES**

**IV**

**AUTRES ELEMENTS D'INFORMATIONS**

**LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

**C3**

**C3 - LISTE DES SERVICES INDIVIDUALISES DANS UN BUDGET ANNEXE**

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
 Reçu le 17/11/2022

**IV - ANNEXES**

**IV**

**ARRETE ET SIGNATURES**

**D**

Nombre de membres en exercice : 0

Nombre de membres présents : 0

Nombre de suffrages exprimés : 0

VOTES :

Pour : 0

Contre : 0

Abstentions : 0

Date de convocation :

Présenté par (1) ,

A le

(1) ,

Délibéré par l'assemblée (2), réunie en session

A , le

Les membres de l'assemblée délibérante (2),

Certifié exécutoire par (1) , compte tenu de la transmission en préfecture, le , et de la publication le

A ,le

(1) Indiquer le « président du conseil d'administration » ou l'exécutif de la collectivité de rattachement : maire, président du conseil général,...

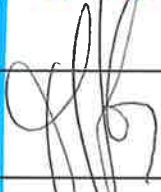

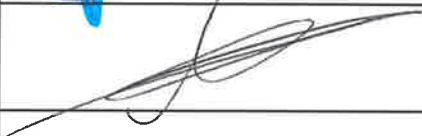

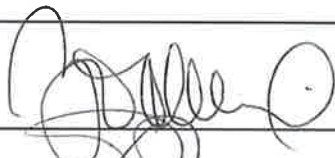




(2) L'assemblée délibérante étant : .



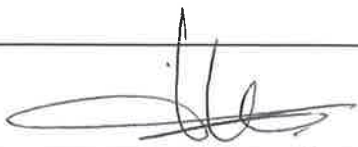

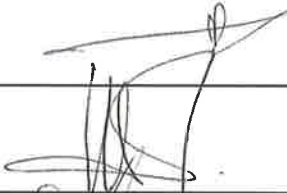
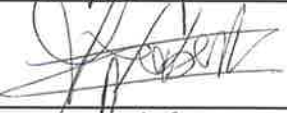
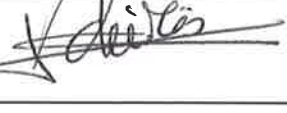




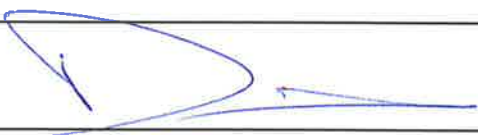

## CONSEIL DE COMMUNAUTE N°6

JEUDI 10 NOVEMBRE 2022

ont signé les membres présents




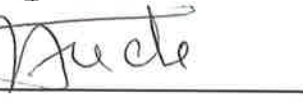
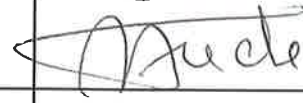

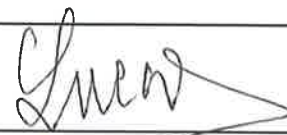

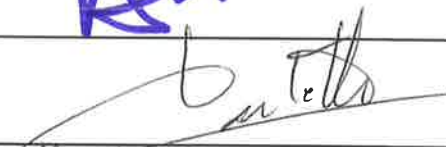



Le président Jérôme VIAUD		
Marie	<b>AMMIRATI</b>	
Ali	<b>AMRANE</b>	
Pierre	<b>ASCHIERI</b>	
Marc	<b>BAZALGETTE</b>	
Claude	<b>BOMPAR</b>	
Philippe	<b>BONELLI</b>	
Pierre	<b>BORNET</b>	
Gérard	<b>BOUCHARD</b>	
Aline	<b>BOURDAIRE</b>	
Dominique	<b>BOURRET</b>	
Catherine	<b>BUTTY</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

Stéphane	<b>CASSARINI</b>	
Marino	<b>CASSEZ</b>	
Raoul	<b>CASTEL</b>	
Claude	<b>CEPPI</b>	
Marie	<b>CHABAUD</b>	
Muriel	<b>CHABERT</b>	
Henri	<b>CHIRIS</b>	
Marc	<b>COMBE</b>	
Magali	<b>CONESA</b>	
Jean-Louis	<b>CONIL</b>	
Valérie	<b>COPIN</b>	
Laurence	<b>COSTE</b>	
Julie	<b>CREACH</b>	
Cyril	<b>DAUPHOUD</b>	
Jean Marc	<b>DELIA</b>	
Odile	<b>DESPLANQUES</b>	
Nicolas	<b>DOYEN</b>	





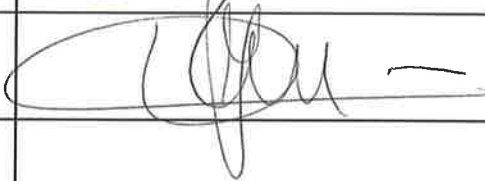


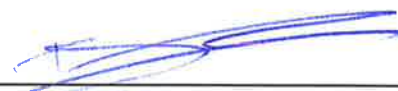

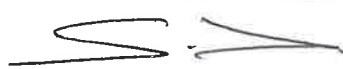
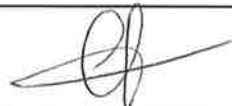
## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

Anne-Marie	<b>DUVAL</b>	
Gilbert	<b>EININGER</b>	
Paul	<b>EUZIERE</b>	
Jean-Pierre	<b>FRANCHI</b>	
Annie	<b>FRECHE</b>	
Yves	<b>FUNEL</b>	
Jean-Marc	<b>GARNIER</b>	
Karine	<b>GIGODOT</b>	
Marie-Louise	<b>GOURDON</b>	
Patrick	<b>ISNARD</b>	
Pauline	<b>LAUNAY</b>	
Brigitte	<b>LUCAS</b>	
Jean-Marc	<b>MACARIO</b>	
Christophe	<b>MARTELLO</b>	
Joseph	<b>MATTIOLI</b>	
Claude	<b>MASCARELLI</b>	
Roger	<b>MISSENTI</b>	

## AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

Christophe	<b>MOREL</b>	
Sylvie	<b>MORLIERE</b>	
Robert	<b>NOVELLI</b>	
Nicole	<b>NUTINI</b>	
Ismaël	<b>OGEZ</b>	
Annie	<b>OGGERO-MAIRE</b>	
Christian	<b>ORTEGA</b>	
Michèle	<b>PAGANIN</b>	
Pascal	<b>PELLEGRINO</b>	
Serge	<b>PERCHERON</b>	
Roland	<b>RAIBAUDI</b>	
Christiane	<b>REQUISTON</b>	
Gilles	<b>RONDONI</b>	
François	<b>ROUSTAN</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Philippe	<b>SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
Ludovic	<b>SANCHEZ</b>	
Catherine	<b>SEGUIN</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022

Claude	<b>SERRA</b>	
Florence	<b>SIMON</b>	
Martine	<b>UBALDI</b>	
David	<b>VARRONE</b>	
Alain	<b>YBERT</b>	
Christian	<b>ZEDET</b>	

**AR Prefecture**006-200039857-20221110-DL2022\_174-BF  
Reçu le 17/11/2022**SUPPLEANTS**

Marie-Hélène	<b>CABRI-CLOUET</b>	
Raymond	<b>CARLIN</b>	
Caroline	<b>COLLET</b>	
Joseph	<b>GARELLO</b>	
Germaine	<b>GERMAIN</b>	
Martine	<b>MAUBERT-REY</b>	
Myriam	<b>NOCERA</b>	
Françoise	<b>PASCAL</b>	
Marie-Christine	<b>PEYROUTOU</b>	
Geneviève	<b>PISCITELLI</b>	
Bernard	<b>ROUX</b>	
Patrick	<b>TOSELLO</b>	
Nadine	<b>TENSIC</b>	
Christian	<b>VOIRIN</b>	



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_175 : Compétence Mobilités – Création d'un budget annexe**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_175</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Compétence Mobilités – Création d'un budget annexe</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Afin de suivre la gestion de la compétence « Mobilités » en délégation de service public à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, il est proposé au conseil communautaire de créer un budget annexe M43 sans personnalité morale, ni autonomie financière pour le service suivant : Transports urbains et scolaires en délégation de service public. Il est proposé de prévoir les dépenses et recettes relatives à ce mode gestion au sein de ce budget.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2221-1 et suivants et l'article R.2224-19-1 ;

**Vu** l'instruction comptable et budgétaire des collectivités territoriales, notamment les instructions comptables et budgétaires M14 et M4 ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** qu'en vertu du principe d'unité, le budget est un document unique dans lequel toutes les opérations de la collectivité sont retracées ;

**Considérant** que trois exceptions existent à ce principe d'unité budgétaire qui sont :

- Les services à caractère industriel et commercial (SPIC) - article L.2224-1 du Code général des collectivités territoriales,
- Les services assujettis à la TVA,
- Certains services relevant du secteur social et médico-social non érigés en établissements publics ;

**Considérant** que le service « Mobilité » est considéré comme un service public industriel et commercial qui s'équilibre en dépenses comme en recettes qu'ils soient concédés, affermés ou exploités en régie ;

**Considérant** qu'afin de prévenir toute distorsion de concurrence et d'éviter que le service soit financé par les contribuables en lieu et place des usagers, il est strictement interdit aux collectivités territoriales de prendre en charge les dépenses d'un SPIC dans leur budget principal conformément à l'article L.2224-2 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que l'article L 2224 2 du Code général des collectivités territoriales prévoit des exceptions : « toutefois, le conseil municipal peut décider une telle prise en charge lorsque celle-ci est justifiée par l'une des raisons suivantes :

1°- Lorsque les exigences du service public conduisent la collectivité à imposer des contraintes particulières de fonctionnement ;

2°- Lorsque le fonctionnement du service public exige la réalisation d'investissements qui, en raison de leur importance et eu égard au nombre d'usagers, ne peuvent être financés sans augmentation excessive des tarifs ;

3°- Lorsque, après la période de réglementation des prix, la suppression de toute prise en charge par le budget de la commune aurait pour conséquence une hausse excessive des tarifs. » ;

**Considérant** que la CAPG doit, pour permettre le suivi de l'exercice de ces compétences sous délégation de services publics, créer un budget annexe sans personnalité morale ni autonomie financière dès le 1er janvier 2023 ;

**Considérant** que l'article 256 B du CGI assujettit obligatoirement à la TVA le transport de personne exercé par les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI – personne morale de droit public) ;

**Considérant** qu'une partie de l'activité « transport de personne » sera exploitée sur le territoire du Haut Pays en régie sans personnalité morale avec autonomie financière dans le cadre de l'actuel budget annexe « Régie Sillages » ;

Il convient donc de créer à compter du 01/01/2023 un 2<sup>ème</sup> budget annexe « Mobilité » au budget principal de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, pour l'activité exploitée sous la forme de Délégation de Service Public et conformes à l'instruction budgétaire et comptable M43 identifié par un numéro SIRET ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

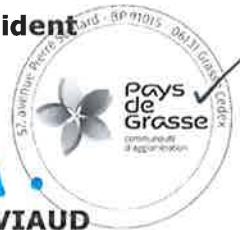
- **D'APPROUVER ET AUTORISER** la création au 1er janvier 2023 d'un budget annexe, sans personnalité morale ni autonomie financière, au budget principal selon les règles de la comptabilité publique et conformément à l'instruction comptable M43 pour suivre les activités sous gestion déléguée :
  - Un budget annexe « Transport de personnes » assujetti à TVA.
- **DE DIRE** que les dépenses et les recettes relatives aux services « transport de personnes » seront inscrites au Budget 2023 et suivants sur ce budget annexe pour la partie exploitée en DSP ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de cette décision ;
- **DE NOTIFIER** la présente délibération à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et à Monsieur le Chef du Service de Gestion Comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_176 : Hôtel d'Entreprises Grasse BIOTECH – Transfert des parkings dédiés à l'hôtel d'entreprises du Budget Annexe au Budget Principal**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE : Philippe BONELLI**

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_176</b>
<b>RAPPORTEUR : Jean-Marc DELIA</b>	
<b>FINANCES</b>	
<b>Hôtel d'Entreprises Grasse BIOTECH – Transfert des parkings dédiés à l'hôtel d'entreprises du Budget Annexe au Budget Principal</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse exploite un Hôtel d'Entreprises au sein du parc d'activités Aroma Grasse dans le cadre de sa politique de développement économique de la filière Arômes, Parfum &amp; Cosmétiques et Biotechnologies. Le budget « lotissement » dénommé « Parc Sainte Marguerite II » comporte encore dans son actif 40 parkings qu'il conviendrait d'affecter aux hébergés occupants de l'Hôtel.</b></p> <p><b>Il est donc proposé de sortir du bilan de la ZAC « Sainte Marguerite II » 40 parkings afin de les intégrer à l'actif du budget principal pour les louer aux occupants de l'Hôtel d'Entreprises.</b></p>	

Monsieur le Premier vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** l'instruction codificatrice M14 ;

**Vu** la délibération N° DL2016\_091 du 3 juin 2016 affectant le bâtiment lots n° 18 D, E, J, K, L du budget annexe « Sainte Marguerite II » au budget principal ;

**Vu** la délibération n° DL2022\_048 du 07 avril 2022 relative au vote du budget principal et la délibération n° DL2022\_049 du 07 avril 2022 relative au vote du budget annexe « Sainte Marguerite II » ;

**Vu** l'avis favorable de la commission des finances en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que la Communauté d'Agglomération dispose dans l'actif du budget annexe « Sainte Marguerite II » d'un ensemble de 40 parkings portant les numéros de lots : n° 1 à 36, 41, 44, 45 et 46 ;

**Considérant** qu'il convient de sortir du Bilan de la ZAC « Sainte Marguerite » le montant des places de parking portant les numéros suivants 1 à 36, 41, 44, 45 et 46 pour leur coût de production ;

**Considérant** qu'après avis des services de la Direction Générale des Finances, le transfert s'analyse comme une cession à titre onéreux du Budget Annexe au Budget Principal ;

Ainsi, il convient de constater, dans le budget annexe, la sortie de ces lots du stock des terrains aménagés par mandat au compte 71355 et titre au compte 3555 (Opération

d'Ordre Budgétaire) et d'enregistrer son prix de cession par un titre au compte 7015 (opération réelle) et dans le budget principal, l'intégration de ces lots au compte d'immobilisation par l'émission d'un mandat au compte 2132 pour le coût de production en opération réelle ;

**Considérant** que le coût de production des lots n° 1 à 36, 41, 44, 45 et 46 constituant l'ensemble des parkings restants et à affecter à l'Hôtel d'Entreprise est de 184.000 € (soit un cout unitaire de 4.600 €) ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

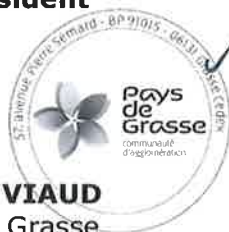
- **DE CONSTATER** au budget annexe « Sainte Marguerite II » la cession et sortie du stock du lot n° 17 des places de parking n° 1 à 36, 41, 44, 45 et 46 par un titre de 184.000 € au compte 7015 du budget annexe « Sainte Marguerite II » et procéder en fin d'année aux écritures d'ordres correspondantes ;
- **DE CONSTATER** au Budget Principal l'intégration du lot n° 17 des places de parking n°1 à 36, 41, 44, 45 et 46 au compte d'immobilisation par l'émission d'un mandat au compte 2132 pour 184.000 € ;
- **DE NOTIFIER** cette décision à Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes et Monsieur le chef de service de gestion comptable de Grasse.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

Le Président

L.



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_176-DE  
Reçu le 17/11/2022



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_177 : Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2022 – Attribution d'une subvention supplémentaire au Cercle d'escrime du Pays de Grasse**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_177</b>
<b>RAPPORTEUR : Gilles RONDONI</b>	
<b>SPORTS</b>	
<b>Avenant à la convention d'objectifs et de financement 2022 – Attribution d'une subvention supplémentaire au Cercle d'escrime du Pays de Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de soutenir l'association Cercle d'Escrime du Pays de Grasse par convention d'objectifs et de financement en attribuant une subvention à hauteur de 56 700 euros pour l'année 2022.</b></p> <p><b>Au cours de l'année, l'association a su atteindre ses objectifs et développer de nouvelles perspectives. La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend poursuivre son soutien dans la mise en place de ces nouvelles actions pour l'année 2022.</b></p> <p><b>Elle propose au conseil communautaire, conformément aux dispositions de la convention d'objectifs et de financements 2022, d'octroyer à l'association une subvention supplémentaire d'un montant de 10 000 euros et de conclure un avenant à ladite convention.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au Conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ;

**Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire portant création de l'article 9-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et définissant les subventions attribuées aux organismes de droit privé ;

**Vu** la circulaire Premier Ministre n°5811/SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 20 novembre 2019 portant modifications des statuts de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

**Vu** la délibération n°2015\_197 du 18 décembre 2015 par laquelle le Conseil de communauté approuve la définition de l'intérêt communautaire ;

**Vu** la délibération n°2010\_153 du 16 novembre 2018 par laquelle le Conseil de communauté a approuvé la signature d'une Charte d'engagements réciproques avec les associations, un règlement général de gestion des subventions ainsi qu'un modèle de convention d'attribution de subvention ;

**Vu** la délibération n°2021\_222 du 16 décembre 2021 par laquelle le Conseil de communauté approuve le versement d'une avance sur les subventions 2022 des associations Rugby Olympique de Grasse (42 500 €), Dauphins du Pays de Grasse (10 150 €), Cercle d'Escrime du Pays de Grasse (22 350 €) ;

**Vu** la délibération n°DL2022-068 du 7 avril 2022 par laquelle le Conseil communautaire approuve l'attribution d'une subvention de 56 700 € à l'association du Cercle d'Escrime du Pays de Grasse et la signature d'une convention d'objectifs et de financements ;

**Vu** la convention d'objectifs et de financements 2022 conclue le 7 avril 2022 avec l'association du Cercle d'Escrime du Pays de Grasse ;

**Vu** le budget principal 2022 ;

**Considérant** que dans le cadre de la politique sportive de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les disciplines de l'escrime, de la natation et de l'école de rugby sont reconnues d'intérêt communautaire ;

**Considérant** l'association « Cercle d'Escrime du Pays de Grasse » régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 2 rue Marine Carol 06130 GRASSE, SIRET 39987979000034, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Pascal LADEVEZE, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés :

- **Objet social de l'association** : La découverte et l'initiation de l'escrime auprès de tous les publics valide ou porteurs de handicap ; la préparation et la participation des tireurs en compétition ; le développement de toutes les formes de pratiques liées à l'escrime ; la formation des cadres et de bénévoles dirigeants ; le resserrement des liens sociaux dans la Communauté d'Agglomération.

**Considérant** que faisant suite à la demande de subvention déposée par l'association, la Communauté d'Agglomération a fait le choix par délibération n°DL2022\_068 de soutenir celle-ci par l'attribution d'une subvention à hauteur de 56 700 euros pour l'année 2022 pour le projet suivant :

- **Intitulé et description du projet** : « Ecole d'escrime ». L'association Cercle d'Escrime du Pays de Grasse propose différentes activités en direction de l'ensemble des habitants du territoire et notamment l'école d'escrime, ainsi que des actions telles que la pratique de la compétition, l'action cancer du sein et des animations éducatives autour de l'escrime

L'association s'est ainsi engagée, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique le programme d'actions suivant, comportant les obligations mentionnées :

- Accueillir les enfants de l'ensemble du territoire ;
- Développer la pratique de l'escrime pour les enfants du territoire ;
- Mettre en place des parcours éducatifs complets de l'initiation à la compétition ;
- Permettre aux jeunes d'accéder à la compétition ;
- Organisation d'une compétition sur la saison en fonction du calendrier fédéral ;
- Continuité du projet « Cancer du sein » ;

- Développement du Sport handi : aller vers une reconnaissance de la fédération ;
- Développer une antenne sportive sur le val de Siagne ainsi qu'en fonction des possibilités sur Saint-Vallier-de-Thiey.

**Considérant** que ces projets présentent un intérêt public local et qu'il correspond à la mise en œuvre de la politique intercommunale sportive exercée par la Communauté d'Agglomération conformément à son champ de compétences et à la définition de l'intérêt communautaire ;

**Considérant** que la contribution financière de la Communauté d'Agglomération attribuée à ces projets n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le bénéficiaire de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet.

**Considérant** que conformément à l'article 4 de la convention d'objectifs et de financement 2022 conclue avec l'association, en fonction du développement et de l'atteinte des objectifs de l'association, un montant supplémentaire en cours d'année peut lui être octroyé afin de lui permettre de développer de nouvelles actions commandées par la Communauté d'agglomération pour 2022 ;

**Considérant** qu'au cours de cette année, l'association a su atteindre ses objectifs, développer l'élargissement de ses créneaux scolaires et club pour les communes du Val de Siagne et mettre en place des stages sur le territoire et qu'un nouveau soutien financier est nécessaire pour de nouvelles perspectives de partenariat avec GRASSE CAMPUS avec la création d'un centre de formation Régional « épée » ;

**Considérant** que la présente délibération propose ainsi de continuer à soutenir l'association « Cercle d'Escrime du Pays de Grasse » en versant une subvention supplémentaire dans le cadre de ses nouvelles actions pour un montant supplémentaire de 10 000 € pour l'année 2022 ;

**Considérant** que les conseillers communautaires possédant un intérêt à l'affaire faisant l'objet de la présente décision doivent s'abstenir et que ceci implique notamment de ne pas être rapporteur du projet donnant lieu à la délibération ainsi que de sortir de la salle au moment du vote de la délibération afin de ne pas influencer la décision ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** l'attribution d'une subvention supplémentaire au bénéficiaire de l'association du Cercle d'Escrime du Pays de Grasse pour un montant de 10 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer l'avenant à la convention d'objectifs et de financement 2022, ci-annexé, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants sont inscrits au budget 2022, au chapitre 65, article 6574.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_177-DE  
Reçu le 17/11/2022



**CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT  
ANNÉE 2022**

**AVENANT 1**

**ENTRE LES SOUSSIGNEES :**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, dont le siège social est situé 57 Avenue Pierre Séward – 06130 GRASSE, identifiée sous le numéro SIRET 200 600 039 857 000 12 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du conseil communautaire n°DL2022\_XXX prise en date du XX XX XXXX, et visée en préfecture de Nice le XX XX XXXX.

Ci-après dénommée « la CAPG »,

D'une part,

**ET :**

**L'association Cercle d'Escrime du Pays de Grasse (CEPG)**, association régie par la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, dont le siège social est situé, Salle d'Armes, 2 Rue Martine Carol, 06130 Grasse déclarée à la sous-préfecture le 05 janvier 1970 sous le numéro 3164 avec parution au journal officiel le 17/01/1970 et représentée par son Président en exercice, **Monsieur Pascal LADEVEZE**, agissant au nom et pour le compte de ladite association en vertu des pouvoirs qui lui sont confiés.

Ci-après dénommée « l'Association »,

D'autre part,

Dénommées ensemble ci-après, « **les parties** »,

## PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique sportive, la Communauté d'Agglomération a fait le choix de soutenir l'association Cercle d'Escrime du Pays de Grasse et a conclu le 07 avril 2022 avec celle-ci, une convention d'objectifs et de financement pour l'année 2022 relative à l'attribution d'une subvention à hauteur de 56 700 euros.

Au cours de l'année, l'association a su atteindre ses objectifs et développer ses actions notamment par l'élargissement de ses créneaux scolaires et club pour les communes du Val de Siagne et la mise en place de stages sur le territoire. Elle envisage également de nouvelles perspectives en vue d'un partenariat avec GRASSE CAMPUS à destination des étudiants et la création d'un centre de formation Régional « épée ».

Les activités physiques et sportives constituent un patrimoine commun et un élément important de la vie sociale. Leur promotion et leur développement sont d'intérêt général.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse entend donc poursuivre son soutien en vue d'accompagner les efforts de l'association dans la mise en place de ces nouvelles actions.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention initiale et au regard des objectifs atteints et du développement de l'association, la CAPG souhaite attribuer une nouvelle subvention pour l'année 2022 à hauteur de 10 000 euros.

Les parties conviennent ainsi du présent avenant en vue d'attribuer à l'association une subvention supplémentaire en sus du montant attribué dans la convention initiale.

### **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : Objet de l'avenant**

Le présent avenant a pour objet d'attribuer une subvention supplémentaire à l'association et de modifier l'article « 5 » relatives aux modalités de versement de la convention initiale du 7 avril 2022.

#### **ARTICLE 2 : Attribution d'une subvention supplémentaire**

En considération des objectifs développés et atteints au cours de l'année 2022, la CAPG contribue financièrement pour un montant supplémentaire à hauteur maximale de 10 000 €, au regard du montant total estimé des coûts éligibles sur l'ensemble de l'exécution de la convention établie à la signature des présentes, tels que mentionnés à l'article 3 de la convention initiale et fixés à l'annexe 3 modifiée.



La contribution financière de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par l'Association de ses obligations ;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 8.

### **ARTICLE 3 : Modification de l'article 5 « Modalités de versement de la subvention »**

Les stipulations de l'article 5 relatives aux modalités de versement de la subvention de la convention initiale reproduites ci-après :

« *La contribution financière de la CAPG est versée :*

- *Au titre d'une avance de 22 350 € conformément à la délibération du Conseil de communauté n°DL2021\_222 du 16 décembre 2021 ;*
- *Au titre d'un acompte à la notification de la convention signée par chacune des parties, soit 32 000 €. Le total des versements effectués avant le solde ne pourra dépasser 90% du montant maximal attribué, avance et acompte compris. L'avance et l'acompte éventuellement consentis sont déduits au plus tard lors du versement du solde final ;*
- *Au titre du solde, soit 2 350 €, dès lors que l'évaluation de l'opération est conforme aux modalités décrites à l'article 9. »*

sont complétées par celles-ci :

« *- Au titre d'une subvention supplémentaire attribuée au cours de l'année 2022, soit 10 000 €, dès lors que les objectifs initialement fixés ont été développés et sont déjà atteints et que de nouvelles actions ont été demandées par la CAPG pour 2022. »*

### **Article 4 : Dispositions diverses**

Toutes les autres clauses de la convention initiale demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

### **Article 5 : Prise d'effet du présent avenant**

Le présent avenant prend effet à compter de la date de signature par les parties du présent avenant.

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_177-DE  
Reçu le 17/11/2022

Annexe à la DL2022\_177

Fait à Grasse, le

**Pour la Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**  
Le Président,

**Pour l'Association « Cercle d'Escrime  
du Pays de Grasse »**  
Le Président,

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pascal LADEVEZE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_178 : Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements  
locatifs sociaux financés en PLS - Résidence « Secret Park » à Grasse (06 130)  
Garantie d'emprunts complémentaire accordée par la CDC à la SA D'HLM  
VILOGIA- Contrat de Prêt N°138794**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N° DL2022_178</b>
<b>RAPPORTEUR : Marie-Louise GOURDON</b>	
<b>HABITAT ET LOGEMENT</b>	
<b>Opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux financés en PLS Résidence « Secret Park » à Grasse (06 130) Garantie d'emprunts complémentaire accordée par la CDC à la SA D'HLM VILOGIA Contrat de Prêt N°138794</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La SA d'HLM VILOGIA a réalisé une opération d'acquisition en VEFA de 18 logements locatifs sociaux dont 8 en PLS au sein de la résidence «Secret Park», située à Grasse. La communauté d'agglomération s'est portée garante des emprunts destinés à son financement par délibération du 4 octobre 2019. La SA D'HLM VILOGIA la sollicite de nouveau pour garantir un prêt complémentaire PHB2.0 pour les 8 PLS, d'un montant de 72 000 € accordé par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). Aussi est-il proposé au conseil communautaire d'accorder sa garantie totale pour le prêt complémentaire du contrat N°138794.</b></p>	

Madame la Vice-Présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 5111-4 et L 5216-1 et suivants ;

**Vu** l'article 2305 du Code civil ;

**Vu** la délibération n°2019\_152 du 04/10/2019 accordant la garantie de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un prêt contracté par VILOGIA auprès de la Caisse des dépôts et consignations (CDC), contrat de prêt n°93828, pour le financement de 8 logements PLS, résidence « Secret Park » située 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130) ;

**Vu** la demande formulée par la SA d'HLM VILOGIA tendant à solliciter la garantie d'emprunt de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse pour un Prêt complémentaire contracté auprès de la CDC, destiné à financer l'opération d'acquisition de 8 logements locatifs sociaux, financés en PLS, Résidence «Secret Park», située à Grasse (06 130) ;

**Vu** le contrat de prêts N°138794, en annexe, signé entre : la SA D'HLM VILOGIA ci-après l'emprunteur, et la CDC ;

**Article 1 :**

L'assemblée délibérante de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE accorde sa garantie à hauteur de 100,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 72 000,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N°138794 constitué de 1 Ligne(s) du prêt.

~~La garantie de la collectivité est accordée~~ à hauteur de la somme en principal de 72 000,00 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

**Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.**

**Article 2 :** La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de La Banque Postale, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :**

Le Conseil communautaire s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4 :**

La garantie d'emprunt accordée préalablement par le conseil communautaire du 4 octobre 2019 a donné lieu à une contrepartie de réservation de logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'ACCORDER** sa garantie à hauteur de 100% selon les caractéristiques et conditions du contrat de Prêt N°138794, joint en annexe, et suivant les modalités exposées ci-dessus ;
- **D'ETABLIR** une convention de garantie d'emprunts, jointe en annexe, entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la SA D'HLM VILOGIA ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document qui serait la suite de la présente délibération.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
**17 NOV. 2022**

Le Président

  
**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_178-DE  
Reçu le 17/11/2022

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_178-DE ANNEXE A LA DL2022\_XXXA1  
Reçu le 17/11/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

**N° 138794**

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM - n° 000206519**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

**VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM**, SIREN n°: 475680815, sis(e) 74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430 59491 VILLENEUVE D ASCQ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM** » ou  
« **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**SOMMAIRE**

<b>ARTICLE 1</b>	<b>OBJET DU PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 2</b>	<b>PRÊT</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 3</b>	<b>DURÉE TOTALE</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 4</b>	<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 5</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>P.4</b>
<b>ARTICLE 6</b>	<b>CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 7</b>	<b>CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.7</b>
<b>ARTICLE 8</b>	<b>MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.8</b>
<b>ARTICLE 9</b>	<b>CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT</b>	<b>P.9</b>
<b>ARTICLE 10</b>	<b>DÉTERMINATION DES TAUX</b>	<b>P.11</b>
<b>ARTICLE 11</b>	<b>CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 12</b>	<b>AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL</b>	<b>P.13</b>
<b>ARTICLE 13</b>	<b>RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 14</b>	<b>COMMISSIONS</b>	<b>P.14</b>
<b>ARTICLE 15</b>	<b>DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR</b>	<b>P.15</b>
<b>ARTICLE 16</b>	<b>GARANTIES</b>	<b>P.17</b>
<b>ARTICLE 17</b>	<b>REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES</b>	<b>P.18</b>
<b>ARTICLE 18</b>	<b>RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 19</b>	<b>NON RENONCIATION</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 20</b>	<b>DROITS ET FRAIS</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 21</b>	<b>NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL</b>	<b>P.21</b>
<b>ARTICLE 22</b>	<b>ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE</b>	<b>P.22</b>
<b>ANNEXE</b>	<b>CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE</b>	
<b>L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT</b>		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 1** OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération 18DFP101 71 - Grasse bd E Rouquier Part PLS, Parc social public, Acquisition en VEFA de 8 logements situés 71 Boulevard Emmanuel ROUQUIER 06130 GRASSE.

Dans le cadre de leur accompagnement du secteur du logement social, la Caisse des Dépôts et Action Logement apportent leur soutien à l'investissement de la présente opération, via la mise en place d'un Prêt à taux d'intérêt très avantageux.

**ARTICLE 2** PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PHB 2.0 tranche 2018, d'un montant de soixante-douze mille euros (72 000,00 euros) ;

**ARTICLE 3** DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

**ARTICLE 4** TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

**ARTICLE 5** DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Différé d'Amortissement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période durant laquelle l'Emprunteur ne règle que des échéances en intérêts. Son début coïncide avec le début de la Phase d'Amortissement.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Haut de Bilan Bonifié de deuxième génération** » (**PHB2.0**) est destiné à soutenir l'effort d'investissement des bailleurs dans leurs projets de construction et de rénovation de logements locatifs sociaux. Ce Prêt bonifié concerne les projets de construction ayant bénéficié d'un agrément PLUS, PLAI, PLS. Ce Prêt PHB2.0 relève de la catégorie comptable des emprunts et dettes assimilées (compte / classe 16).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisabilité** » (**SR**) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Taux Fixe** » désigne le taux ni variable, ni révisable appliqué à une Ligne du Prêt.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **16/11/2022** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

**ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

<b>Offre CDC (multi-périodes)</b>				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5500379			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	72 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
<b>Phase d'amortissement 1</b>				
<b>Durée du différé d'amortissement</b>	240 mois			
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index</b>	Taux fixe			
<b>Marge fixe sur index</b>	-			
<b>Taux d'intérêt</b>	0 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	Sans objet			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC (multi-périodes)				
<b>Caractéristiques de la Ligne du Prêt</b>	PHB			
<b>Enveloppe</b>	2.0 tranche 2018			
<b>Identifiant de la Ligne du Prêt</b>	5500379			
<b>Durée d'amortissement de la Ligne du Prêt</b>	40 ans			
<b>Montant de la Ligne du Prêt</b>	72 000 €			
<b>Commission d'instruction</b>	40 €			
<b>Durée de la période</b>	Annuelle			
<b>Taux de période</b>	0,82 %			
<b>TEG de la Ligne du Prêt</b>	0,82 %			
Phase d'amortissement 2				
<b>Durée</b>	20 ans			
<b>Index<sup>1</sup></b>	Livret A			
<b>Marge fixe sur index</b>	0,6 %			
<b>Taux d'intérêt<sup>2</sup></b>	2,6 %			
<b>Périodicité</b>	Annuelle			
<b>Profil d'amortissement</b>	Amortissement prioritaire			
<b>Condition de remboursement anticipé volontaire</b>	Sans Indemnité			
<b>Modalité de révision</b>	SR			
<b>Taux de progression de l'amortissement</b>	0 %			
<b>Mode de calcul des intérêts</b>	Equivalent			
<b>Base de calcul des intérêts</b>	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 2 % (Livret A) .

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS DE DÉTERMINATION DU TAUX FIXE**

Le Taux Fixe est déterminé par le Prêteur, pour chaque Ligne du Prêt. Sa valeur est définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisabilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

**SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)**

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,
- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou
- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

- (1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;
- (2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou
- (3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Evènement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement prioritaire », les intérêts et l'amortissement sont prioritaires sur l'échéance. L'échéance est donc déduite et son montant correspond à la somme entre le montant de l'amortissement et celui des intérêts.

La séquence d'amortissement est fonction du taux de progressivité de l'amortissement mentionné à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Selon la typologie du dossier, elle viendra minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur ou fera l'objet d'une mise en recouvrement dans le mois suivant la prise d'effet du Contrat. Elle restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

**ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.
- affecter tout remboursement anticipé volontaire prioritairement à une Ligne du Prêt sur les dispositifs prêts de haut de bilan mobilisés par l'Emprunteur et ce, avant toute affectation à une ou plusieurs autres lignes de prêt de l'encours de l'Emprunteur auprès de la CDC.  
Si tout ou partie des fonds d'un de ces dispositifs de prêts de haut de bilan bonifiés n'étaient pas versés à l'Emprunteur au moment du remboursement anticipé volontaire, le Prêteur aura la faculté de réduire à due concurrence le montant des prêts haut de bilan non versés.

**ARTICLE 16 GARANTIES**

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	COMMUNAUTE D AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas d'indemnité de remboursement anticipé volontaire, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.





## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

**Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires ne donneront lieu à la perception, par le Prêteur, d'aucune indemnité sur les montants remboursés par anticipation.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

**17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES****17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

**17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

**17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire**

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES****Au titre de la première période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Taux Fixe non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux de la Ligne du Prêt majoré de 5 % (500 points de base).

**Au titre de la deuxième période de la Phase d'Amortissement d'une Ligne du Prêt multi-périodes**

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

**ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

**ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.



**CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

**ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_178-DE  
Reçu le 17/11/2022

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_178-DE  
Reçu le 17/11/2022

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_178-DE  
Reçu le 17/11/2022



BANQUE des  
**TERRITOIRES**



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

74 RUE JEAN JAURES  
BP 10430  
59491 VILLENEUVE D ASCQ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
Immeuble Les Docks  
10, place de la Joliette  
Atrium 10.5  
13002 Marseille

### CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U113658, VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM

Objet : Contrat de Prêt n° 138794, Ligne du Prêt n° 5500379

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CMBRFR2BCME/FR7618829754160042797614017 en vertu du mandat n° AADPH2016014000001 en date du 14 janvier 2016.

*Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.*

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_178-DE  
Reçu le 17/11/2022



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 16/08/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR



Emprunteur : 0206519 - VILOGIA SOCIETE ANONYME D'HLM  
 N° du Contrat de Prêt : 138794 / N° de la Ligne du Prêt : 5500379  
 Opération : Acquisition en VEFA  
 Produit : PHB - 2.0 tranche 2018

Capital prêté : 72 000 €  
 Taux effectif global : 0,82 %  
 Taux théorique par période :  
 1ère Période : 0,00 %  
 2ème Période : 2,60 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	16/08/2023	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
2	16/08/2024	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
3	16/08/2025	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
4	16/08/2026	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
5	16/08/2027	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
6	16/08/2028	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
7	16/08/2029	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
8	16/08/2030	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	16/08/2031	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
10	16/08/2032	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
11	16/08/2033	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
12	16/08/2034	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
13	16/08/2035	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
14	16/08/2036	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
15	16/08/2037	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
16	16/08/2038	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
17	16/08/2039	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
18	16/08/2040	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
19	16/08/2041	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
20	16/08/2042	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	72 000,00	0,00
21	16/08/2043	2,60	5 472,00	3 600,00	1 872,00	0,00	68 400,00	0,00
22	16/08/2044	2,60	5 378,40	3 600,00	1 778,40	0,00	64 800,00	0,00
23	16/08/2045	2,60	5 284,80	3 600,00	1 684,80	0,00	61 200,00	0,00
24	16/08/2046	2,60	5 191,20	3 600,00	1 591,20	0,00	57 600,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 16/08/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	16/08/2047	2,60	5 097,60	3 600,00	1 497,60	0,00	54 000,00	0,00
26	16/08/2048	2,60	5 004,00	3 600,00	1 404,00	0,00	50 400,00	0,00
27	16/08/2049	2,60	4 910,40	3 600,00	1 310,40	0,00	46 800,00	0,00
28	16/08/2050	2,60	4 816,80	3 600,00	1 216,80	0,00	43 200,00	0,00
29	16/08/2051	2,60	4 723,20	3 600,00	1 123,20	0,00	39 600,00	0,00
30	16/08/2052	2,60	4 629,60	3 600,00	1 029,60	0,00	36 000,00	0,00
31	16/08/2053	2,60	4 536,00	3 600,00	936,00	0,00	32 400,00	0,00
32	16/08/2054	2,60	4 442,40	3 600,00	842,40	0,00	28 800,00	0,00
33	16/08/2055	2,60	4 348,80	3 600,00	748,80	0,00	25 200,00	0,00
34	16/08/2056	2,60	4 255,20	3 600,00	655,20	0,00	21 600,00	0,00
35	16/08/2057	2,60	4 161,60	3 600,00	561,60	0,00	18 000,00	0,00
36	16/08/2058	2,60	4 068,00	3 600,00	468,00	0,00	14 400,00	0,00
37	16/08/2059	2,60	3 974,40	3 600,00	374,40	0,00	10 800,00	0,00
38	16/08/2060	2,60	3 880,80	3 600,00	280,80	0,00	7 200,00	0,00
39	16/08/2061	2,60	3 787,20	3 600,00	187,20	0,00	3 600,00	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 16/08/2022

DIRECTION REGIONALE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	16/08/2062	2,60	3 693,60	3 600,00	93,60	0,00	0,00	0,00
<b>Total</b>			<b>91 656,00</b>	<b>72 000,00</b>	<b>19 656,00</b>	<b>0,00</b>		

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

**CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT  
PRÊT COMPLÉMENTAIRE PHB 2.0 PLS CDC**

**OPÉRATION D'ACQUISITION EN VEFA  
DE 18 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX  
DONT 8 FINANCÉS EN PLS**

**RÉSIDENCE «SECRET PARK»  
71 BOULEVARD EMMANUEL ROUQUIER  
06130 GRASSE**

**SA D'HLM VILOGIA**

Entre :

**La COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, sise au 57 avenue Pierre Sépard à Grasse (06130), identifiée sous le numéro SIRET, 200 039 857 00012 représentée par son Président, **Monsieur Jérôme VIAUD**, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'agglomération, dûment habilité par délibération du conseil de communauté du 10/11/2022.

D'une part,

Et :

**La SA D'HLM VILOGIA**, SIREN n°475 680 815, sise 74 rue Jean Jaurès, 59650 Villeneuve d'Asq, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Lille représentée par son Directeur stratégie financière, **Monsieur Stéphane GANEMAN-VALOT**,

D'autre part.

VU LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 10 NOVEMBRE 2022 ACCORDANT SA GARANTIE D'EMPRUNT A LA SA D'HLM VILOGIA ;

VU LE CONTRAT DE PRET N°138794 EN ANNEXE A LA DELIBERATION N°2022\_XXX DU CONSEIL DE COMMUNAUTE DU 10 NOVEMBRE 2022.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :**

La SA D'HLM VILOGIA a obtenu de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, par délibération du **conseil de communauté du 10 novembre 2022**, la garantie totale pour le prêt complémentaire CDC d'un montant maximum de soixante-douze mille euros (72 000,00 €).

Ce Prêt complémentaire PHB 2.0 est contracté auprès de la CDC aux taux et conditions en vigueur lors de l'établissement du contrat, et est destiné à financer **l'opération d'acquisition en VEFA de 8 logements locatifs sociaux financés en PLS située 71 boulevard Emmanuel Rouquier à Grasse (06130)**.

Le jeu de la garantie susvisé est subordonné aux règles ci-après déterminant à cet effet les rapports entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA.

**ARTICLE 2 :**

Les opérations poursuivies par la SA D'HLM VILOGIA, tant au moyen de ses ressources propres que des emprunts qu'elle a déjà réalisés avec la garantie de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE ou qu'elle réalisera avec cette garantie, donneront lieu, à la fin de chaque année, à l'établissement par la SA D'HLM VILOGIA :

1°/ D'un compte de gestion en recettes et en dépenses faisant ressortir pour ladite année et par opération, le résultat propre de l'exploitation de l'ensemble des immeubles appartenant à la SA D'HLM VILOGIA.

2°/ D'un compte général d'équilibre établi dans la forme indiquée ci-après.

**ARTICLE 3 :**

Le compte de gestion défini au paragraphe 1 de l'article 2 ci-dessus comprendra :

**Au crédit :** Les recettes de toutes natures auxquelles aura donné lieu la gestion des immeubles et installations appartenant à la société.

**Au débit :** L'ensemble des dépenses auxquelles aura donné lieu ladite gestion, notamment les frais d'administration et de gestion, les charges d'entretien, de réparation, de gardiennage, les impôts, les taxes, les charges d'intérêt et

d'amortissement afférentes aux emprunts contractés pour la construction desdits immeubles et installations.

**ARTICLE 4 :**

L'excédent global de dépenses ou l'excédent global de recettes accusé par le compte de gestion défini ci-dessus sera respectivement porté au débit ou au crédit du compte général d'équilibre annuel visé au paragraphe 2 de l'article 2.

Seront en outre inscrits à ce compte général :

**Au débit :**

- l'excédent de dépenses du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les dépenses de toutes natures effectuées par la société pour d'autres raisons que la gestion et l'exploitation de ses immeubles.

**Au crédit :**

- l'excédent de recettes du compte général de l'année précédente s'il en existe un,
- les recettes de toutes natures qui ne proviendraient pas de la gestion et de l'exploitation des immeubles.

Si le solde du compte général ainsi établi est excédentaire, il est utilisé jusqu'à due concurrence et dans le cas où la garantie de la collectivité aurait déjà joué, à l'amortissement de la dette contractée par la SA D'HLM VILOGIA vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et figurant au compte d'avances ouvert au nom de celle-ci dans les écritures de la société dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

Si le compte d'avances de la collectivité ne fait apparaître aucune dette de la société, le solde excédentaire est mis en réserve et ne pourra être employé aux opérations de la SA D'HLM VILOGIA qu'après avis du conseil de communauté et accord de l'autorité qui règle le budget.

Si le compte général est déficitaire, le solde est compensé à due concurrence par un versement effectué par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE au titre de la garantie qu'elle a assumée, étant entendu que ce versement devra être affecté au règlement des annuités d'emprunts dues par la société et ne pourra être supérieur au montant de ces annuités.

**ARTICLE 5 :**

La SA D'HLM VILOGIA peut envisager de n'avoir recours qu'à un versement provisoire à valoir sur le jeu de la garantie de la collectivité.

Dans ce cas, comme dans celui où elle ferait appel à la garantie en totalité, la SA D'HLM VILOGIA devra en aviser le Président au moins trois mois avant l'échéance à régler et lui fournir, à l'appui de sa demande, les justifications nécessaires.

**ARTICLE 6 :**

Un compte d'avances communautaires sera ouvert dans les écritures de la société, il comportera :

**Au débit :** Le montant des versements effectués par la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE en vertu des articles 3 et 4, majoré des intérêts supportés par celle-ci, si elle a dû faire face à des avances, au moyen de fonds d'emprunts.

**Au crédit :** Le montant des remboursements effectués par la société.

Le solde constituera la dette de la société vis-à-vis de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE.

**ARTICLE 7 :**

La société, sur simple demande du Président de la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, devra fournir à l'appui des comptes visés aux articles précédents, toutes justifications utiles.

Elle devra permettre conformément à l'article R.451-4 du code de la construction et de l'habitation, à toute époque, aux agents désignés par le Préfet de contrôler le fonctionnement de la SA D'HLM VILOGIA, d'effectuer la vérification de sa caisse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

**ARTICLE 8 :**

L'application du présent contrat se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts qui en font l'objet.

A l'expiration de ladite convention et si le compte d'avances communautaires n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE et la SA D'HLM VILOGIA, en vue de déterminer les conditions de remboursement à la COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, du solde de ce compte.

En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2,3, 4 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 6 soit soldé.

**ARTICLE 9 :**

La garantie ne jouera que pour des emprunts à contracter par la SA D'HLM VILOGIA dont le taux sera celui en vigueur à la CDC.

**ARTICLE 10 :**

Tous les frais auxquels pourrait donner lieu la présente convention, seront à la charge de SA D'HLM VILOGIA.

**ARTICLE 11 :**

La garantie d'emprunt accordée préalablement par le conseil de communauté du 4 octobre 2019 a donné lieu à une contrepartie de réservation de logements, dont les modalités sont spécifiées par convention. Aussi, s'agissant d'un prêt complémentaire, il n'y a pas de contrepartie en réservation supplémentaire.

Fait à Grasse, le :

**Pour la  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU  
PAYS DE GRASSE**

**Le Président,**

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**Pour la  
SA D'HLM VILOGIA**

**Le Directeur Stratégie Financière,**

**Stéphane GANEMAN-VALOT**



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_179 : Programme *Petites Villes de Demain* - Pôle  
Jeunesse et Sport**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

CONSEIL COMMUNAUTAIRE

DELIBERATION

DU 10 NOVEMBRE 2022

N°DL2022\_179

RAPPORTEUR : Michèle PAGANIN

## AMENAGEMENT

Programme *Petites Villes de Demain*  
Pôle Jeunesse et SportSYNTHESE

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse a acté son engagement aux côtés de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, de l'Etat et des partenaires concernés par la cosignature d'une convention d'adhésion au programme *Petites Villes de Demain*. Ce dispositif permet de disposer d'un appui global en ingénierie, mais aussi d'expertises sectorielles dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation du centre bourg.

La communauté d'agglomération compétente sur les questions d'aménagement du territoire et d'équilibre social de l'habitat mais également en matière d'actions en faveur de la jeunesse, souhaite après demande de la commune, participer à hauteur de 10 000 € à l'élaboration du programme d'actions de revitalisation, transcrit dans un plan-guide dont la déclinaison opérationnelle inclut la création du Pôle Jeunesse et Sport.

Madame la Vice-présidente expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5216 et L.5216-5 ;

**Vu** l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation portant sur les opérations de revitalisations de territoire ;

**Vu** la délibération n°2022.03.11-02 de la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey en date du 03 novembre 2022 ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey est lauréate du dispositif Petites Villes de Demain, dispositif duquel le Pays de Grasse est cosignataire ;

**Considérant** que l'Opération de revitalisation de Territoire (ORT) qui inclut nécessairement dans son périmètre d'action, les programmes *Action Cœur de Ville* de la ville centre, et *Petites Villes de Demain* de la commune de Saint-Vallier-de-Thiey, doit être portée par la communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la Commune de Saint-Vallier-de-Thiey demande un cofinancement à hauteur de 10 000 € pour la réalisation de son plan guide, outil qui définit et organise les actions opérationnelles de revitalisation du centre village ;

**Considérant** que le plan de financement de la commune prévoit une dépense globale de 65 550 euros HT, avec une part communale à 12 700 euros HT ;

Dépenses	Montant en € HT	Financeurs	Montant en € HT
Ingénierie et expertise sectorielles petite ville de demain	65.550 €	Banque des Territoires	36 000 €
		Etat-DESIL	6 850 €
		Pays de Grasse	10 000 €
		Commune	12 907 €
TOTAL HT	65.550 €	TOTAL	65 757 €
TVA	13.110 €	FCTVA (16,404%)	12.903 €
TOTAL TTC	78 660 €	TOTAL TTC	78 660 €

**Considérant** que le Plan-guide prévoit le développement d'un pôle dédié à la Jeunesse et aux sports, compétence partagée entre la Commune et le Pays de Grasse ;

Il est proposé au conseil communautaire, la participation financière du Pays de Grasse à la réalisation du plan guide, et notamment la fiche opérationnelle portant sur la réalisation du Pôle Jeunesse et Sports, à hauteur de 10 000 € ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la participation financière du Pays de Grasse à l'élaboration du plan guide de la commune de Saint-Vallier-de-Thiery, à hauteur de 10 000 € ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention définissant les modalités de cette participation.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_179-DE  
Reçu le 17/11/2022

PROJET DE CONVENTION POUR PARTICIPATION FINANCIERE

---

**Entre :**

**La commune de Saint Vallier de Thiey** représentée par son Maire en exercice, Jean-Marc DELIA dûment autorisé par délibération du conseil municipal en date du  
, visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le .....

ci-dessous désignée « la commune »

D'une part ;

Et

**La communauté d'agglomération du Pays de Grasse**, représentée par son Président en exercice, Jérôme VIAUD dûment autorisé par délibération du conseil de communauté en date du , visée en Préfecture des Alpes-Maritimes le .....

ci-dessous désignée « la communauté d'agglomération »

D'autre part ;

Il a été convenu ce qui suit :

**Préambule :**

Par la signature conjointe de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain, la CAPG a acté son engagement aux côtés de la commune de Saint Vallier de Thiey, lauréate, de l'Etat et des partenaires financeurs concernés. Ce dispositif national permet aux communes qui en bénéficient, de disposer d'un appui global en ingénierie, mais aussi d'expertises sectorielles dans l'ensemble des champs nécessaires à la revitalisation du centre village. Depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, cette démarche s'inscrit légalement dans l'Opération de Revitalisation de Territoire intercommunale qui peut prendre une forme multisites, incluant de facto la ville-centre et sur la base du volontariat, des secteurs communaux de projet.

Dans ce cadre, la communauté d'agglomération exerce pleinement ses compétences en matière d'aménagement du territoire, de mobilité et d'équilibre social de l'habitat mais également en matière d'actions en faveur de la jeunesse et du sport.

La commune de Saint Vallier de Thiey a inclus dans son projet de territoire visant la revitalisation de son centre village, outre les actions en faveur des mobilités douces, du commerce et de l'amélioration de l'habitat, la constitution d'un pôle Jeunesse et Sports donc les services de la CAPG seront utilisateurs.

**Article 1 : Objet**

La Communauté d'Agglomération, a décidé de verser une participation à la commune de Saint Vallier de Thiey pour la réalisation de son Plan guide, outil dont la déclinaison opérationnelle et son programme d'actions de revitalisation prévoit la création du Pôle Jeunesse et Sport. La présente convention a pour objet de fixer les modalités de versement, par la CAPG, de cette participation.

**Article 2 : Montant**

Le montant de cette participation est fixé à 10.000 €.

Ce montant est non indexé et non révisable.

**Article 3 : Plan de financement**

Le montant total de la subvention allouée ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par la Commune de Saint Vallier de Thiey, bénéficiaire de la participation. Cette condition est respectée pour ce projet puisque le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

Dépenses	Montant en € HT	Financeurs	Montant en € HT
Ingénierie et expertise sectorielles petite ville de demain	65.550 €	Banque des Territoires	36 000 €
		Etat-DESIL	6 850 €
		Pays de Grasse	10 000 €
		Commune	12 907 €
TOTAL HT	65.550 €	TOTAL	65 757 €
TVA	13.110 €	FCTVA (16,404%)	12.903 €
TOTAL TTC	78 660 €	TOTAL TTC	78 660 €

**Article 4 : Date**

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les parties.

**Article 5 : Durée**

La présente convention prendra fin au versement complet de la participation et à l'établissement du décompte général définitif du projet.

**Article 6 : Versement de la participation**

La Participation sera versée en une seule fois sur présentation des justificatifs à hauteur de la part du financement de la CAPG dans le montant total du projet.

**Article 7 : Litige**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nice, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

Fait à

Le

Le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse,	Le Maire de la commune de Saint Vallier de Thiey
--	---

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_180 : Signature d'un contrat territorial pluriannuel entre  
la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conservatoire National  
des Arts et Métiers (CNAM) et l'association de gestion du CNAM PACA**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_180</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	
<b>Signature d'un contrat territorial pluriannuel entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et l'association de gestion du CNAM PACA</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Cette délibération a pour objet de valider les éléments constitutifs du contrat territorial pluriannuel engageant la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, le Conservatoire National des Arts et Métiers (CNAM) et le CNAM PACA ayant pour objet le développement de formations du supérieur pour tous publics du territoire par le Conservatoire National des Arts et Métiers en lien avec la stratégie territoriale de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. Ce partenariat s'inscrit dans la stratégie de développement de l'enseignement supérieur et le dispositif « Cœur de Ville ».</b>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse conduit une stratégie volontariste de développement de l'enseignement supérieur à destination de publics présents sur le territoire. Les parcours pédagogiques ont ainsi pu être créés ou étoffés, notamment dans le cadre de la formation initiale. Il importe à présent de compléter l'offre ainsi programmée par un accompagnement des publics en recherche de formation tout au long de la vie ;

**Considérant** que le Conservatoire National des Arts et Métiers se propose de contribuer au renforcement de l'offre proposées par GRASSE CAMPUS en répondant aux besoins des apprenants par des parcours garants d'une employabilité élevée ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_180-DE  
Reçu le 17/11/2022

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer le contrat territorial pluriannuel joint en annexe ;
- **DE NOTIFIER** ledit contrat au Conservatoire National des Arts et Métiers.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

**17 NOV. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_180-DE  
Reçu le 17/11/2022

**CONTRAT TERRITORIAL PLURIANNUEL ENTRE LA COMMUNAUTE  
D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE, LE CONSERVATOIRE NATIONAL DES  
ARTS ET METIERS ET L'ASSOCIATION DE GESTION DU CNAM PROVENCE ALPES  
COTE D'AZUR DANS LE CADRE DE LA MISE EN PLACE DU PROGRAMME « AU  
CŒUR DES TERRITOIRES »**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis au 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par Jérôme VIAUD, son Président, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération en vertu de la délibération du Président DL2022\_XXX du XX/XX/2022 visée en préfecture de Nice le XX/XX/2022, ci-après désignée par « la CAPG »

**D'UNE PART**

**ET**

Le Conservatoire national des arts et métiers, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ayant son siège social sis 292 rue Saint Martin à PARIS (75003), immatriculée sous le SIRET 197 534 712 000 17, représenté par son administratrice générale en exercice, Madame Bénédicte FAUVARQUE COSSON, ci-après désigné par « Le Cnam ».

**ET**

L'Association de Gestion du Cnam Provence Alpes Côte d'Azur, identifiée sous le numéro SIRET 439 644 162 000 34, situé au 12 Place des Abattoirs à Marseille (13015), représentée par son président en exercice, Monsieur Jean Marie TRABUCCO, ci-après désignée par « le Cnam Paca »

**D'AUTRE PART**

## **PREAMBULE**

Le Cnam est l'opérateur public de la formation professionnelle des adultes tout au long de la vie. Il est dédié à l'enseignement à tous et partout. Ses missions se déclinent autour de trois axes majeurs : la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie, la recherche et la diffusion de la culture scientifique et technique. Présent sur l'ensemble du territoire, le Cnam dispose d'une capacité à déployer ses activités et son offre de services dans une logique d'aménagement du territoire et d'accès à tous pour la formation.

Le Cnam a lancé un ambitieux programme « Au Cœur des Territoires », labellisé Action Cœur de Ville, afin de prendre en compte de manière concrète la diversité de ces territoires pour un accès équitable à une formation professionnelle adaptée, de proximité et de qualité. Le Cnam propose via ce programme un plan de développement de lieux d'accès à la formation pour les collectivités dites de villes moyennes afin de participer, grâce à la formation, au développement économique de ces zones éloignées des centres urbains, universitaires et métropolitains. « Au Cœur des Territoires » représente en outre la promesse de méritocratie républicaine reformulée dans le cadre de la réforme de la formation professionnelle et de l'apprentissage.

Organisé en deux vagues, la première vague de l'AMI « Au cœur des territoires » était axée sur les villes du dispositif ACV et a permis la sélection de 53 villes ACV en septembre 2019. Le second volet, arrivé à terme en juin 2021, était pour sa part orienté vers les territoires d'Industrie et a permis la sélection de 21 lauréats, dont 10 bénéficieront d'un accompagnement renforcé en amorçage. La formation et l'attractivité des métiers industriels constitue en effet une des 4 priorités du programme Territoires d'industrie.

Le Cnam et ses partenaires partagent des valeurs communes :

- La conviction que la transmission de la Connaissance scientifique et technique, la création, l'innovation, l'éducation pour tous et tout au long de

la vie, le décloisonnement sciences, techniques, arts et culture représentent l'enjeu majeur de notre société ;

- La volonté de placer cette ambition au regard d'une histoire plus longue, pour donner sens et perspectives au-delà des considérations de court terme. Pour cela, les partenaires souhaitent valoriser l'héritage des Lumières et le rôle humaniste de l'Abbé Grégoire, fondateur du Conservatoire national des arts et métiers en 1794 : la volonté d'expérimenter, l'absence de hiérarchie entre sciences cognitives et techniques appliquées, la vision d'un "Progrès" associant la naissance et la morale, au service de la condition des individus ;
- La nécessité de s'inscrire pour ce faire dans une dimension européenne : réseau de circulations d'idées et d'hommes ; aire de transmission, de comparaison et d'échanges des savoirs ; aire géopolitique, économique, culturelle et sociale d'accomplissement.

Le partage de ces valeurs entre en résonance avec les problématiques territoriales et la nécessité d'une plus grande proximité du Cnam avec les publics éloignés des grands centres, dans une logique d'inclusion sociale et professionnelle. Dans ce contexte, le Cnam a proposé à ses partenaires de développer des antennes du Cnam, véritable Maison des compétences.

La communauté d'agglomération du Pays de Grasse est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part. GRASSE CAMPUS est le pôle multisite de l'enseignement supérieur qui regroupe l'offre de formations diplômantes ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire du Pays de Grasse.

A travers GRASSE CAMPUS, le Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche appliquée et pilote la stratégie territoriale en matière d'ESR ; ainsi le campus territorial exerce les missions suivantes :

- Administration des dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche
- Coordination entre les établissements hôtes du campus incluant l'élaboration et l'organisation de séminaires, colloques et rencontres

- Organisation, coordination et pilotage des actions, services et animations à destination du public étudiant
- Conception et mise en place de la communication du campus en France et à l'international en lien avec la communication du territoire

**CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet**

Grasse est lauréate de la première phase de l'AMI, parmi les 53 villes choisies. Afin d'amplifier la dynamique du Cnam sur les communes de la communauté d'agglomération du Pays de Grasse, la CAPG se propose au travers de son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de co-construire une réponse en accueillant et favorisant le déploiement de l'offre de formation du Cnam sur le territoire.

Cette convention a pour objet de définir le cadre général et les modalités d'accompagnement stratégique, institutionnel, organisationnel et financier de la mise en œuvre et du développement du déploiement de l'offre de formation du Cnam sur le territoire de Grasse.

**Article 2 : Objectifs**

Les différentes parties s'accordent à intégrer une antenne du Cnam et rallier le campus territorial des établissements de formation supérieure mis en place par le Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche au travers de Grasse Campus; ce hub de compétences proposant une offre de service diversifiée. Les activités développées pourront être les suivantes (liste non exhaustive) :

- Accueillir, informer, orienter, accompagner (AIOA)
- Déployer des formations en réponse à un besoin clairement identifié, et qui complètera l'offre de formation supérieure en pleine expansion sur le Pays de Grasse ;
- Appuyer le déploiement de Lab, au profit de l'innovation pédagogique et de la création de valeur ;
- Assurer la promotion de la culture scientifique et technique.

### **Article 3 : Engagements des parties**

#### Article 3.1 Engagements communs

Les signataires s'engagent dans un processus de création et de développement d'une antenne du Cnam Paca, maison des compétences, à Grasse. Une convention entre l'AG Cnam Paca et la ville de Grasse / CAPG / Grasse Campus en précisera les modalités.

#### Article 3.6 : Engagements de la CAPG

La collectivité s'engage, au travers de son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche à :

- Permettre au CNAM d'adhérer par convention aux services de son campus territorial GRASSE CAMPUS et bénéficier par là-même de l'accompagnement réservé aux établissements-hôtes et à leurs apprenants ainsi que des autres services qui s'y rattachent ;
- Participer au comité de pilotage de l'antenne du Cnam Paca ;
- Travailler de concert au développement de l'offre de formations du supérieur proposées par le CNAM sur le territoire du Pays de Grasse

#### Article 3.3 : Engagements du Cnam Etablissement Public

Dans le cadre de sa stratégie de développement au plus près des territoires, pour une formation partout et pour tous, et dans la droite ligne de son contrat quinquennal 2019-2023, le Cnam s'engage à :

- Poursuivre la conception d'une offre de formation, en lien avec les besoins des territoires ;
- Apporter un appui institutionnel au développement des antennes du centre Cnam en région ;
- Accompagner les centres Cnam en région dans la mise en œuvre du programme "Au cœur des territoires" ;



- Engager une recherche-action sur la mise en place d'une nouvelle génération de centre de formation et son inscription dans les écosystèmes locaux ;
- Engager une recherche sur la notion de la « compétences » telle qu'elle se définit, se mesure et se construit et évolue dans les territoires non métropolitains.

#### Article 3.4 Engagements du centre Cnam en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur

Le Centre Cnam en région Sud Provence Alpes Côte d'Azur s'engage à :

- Concevoir et mettre en œuvre l'ensemble des activités de l'antenne du Cnam Paca ;
- Assurer la présence de personnel sur site, afin de permettre le fonctionnement et l'animation de l'antenne du Cnam Paca ;
- Mettre en place un comité de pilotage ;
- Rendre compte de l'activité aux partenaires ;
- Participer aux instances de gouvernance du territoire.

#### Article 3.5 Engagements de la Banque des Territoires

La banque des Territoires s'engage à :

- Mobiliser, le cas échéant, les ingénieries nécessaires à la réussite du projet
- Participer au comité de pilotage et d'évaluation

#### Article 3.6 Engagements de l'Etat

- Faciliter le rapprochement avec les autres établissements d'enseignement supérieur
- Participer au comité de pilotage et d'évaluation

#### **Article 4 : Communication**

Chaque partenaire peut, après avoir recueilli l'accord écrit de l'autre partenaire, indiquer le nom et le logo de ce dernier dans les supports de communications concernant toute action relevant de ce partenariat. Les éléments visuels du Cnam doivent être utilisés dans le respect de la charte graphique fournie par l'établissement et en accord avec la Direction de la communication du Cnam.

La collectivité soutient l'essaimage de l'information auprès des acteurs de l'économie locale, de l'emploi, de l'insertion et de la formation. L'objectif est de communiquer largement sur l'offre de services et de formation du Cnam Paca sur le territoire du Pays de Grasse.

#### **Article 5 : Comité de pilotage et d'évaluation**

##### Article 5.1 Composition et fonctionnement du comité de pilotage et d'évaluation

Le comité de pilotage sera composé des partenaires suivants :

- le Cnam Paca
- la CAPG,
- le Rectorat,
- le Conseil Régional Sud Provence Alpes Côte d'Azur,
- la Banque des territoires,
- le Cnam Etablissement Public,

Il se réunira une fois par an.

La présidence sera assurée conjointement par Patricia Fresneau, Directrice du Cnam Paca et Jérôme Viaud, Président de la CAPG, Maire de Grasse, ou son représentant

Les ordres du jour des rencontres seront déterminés en collaboration entre l'exécutif du territoire et la direction du Cnam Paca.

##### Article 5.2 Rôle et objectifs du comité de pilotage et d'évaluation

Le comité de pilotage participe aux orientations stratégiques de l'antenne du Cnam Paca. Il en évalue les activités notamment sur la base d'un rapport annuel transmis par le Cnam Paca.

Ses objectifs sont les suivants :

- Appuyer le Cnam Paca dans l'exercice de la gouvernance de l'antenne du Cnam Paca sur le territoire ;
- Partager une vision prospective des enjeux d'évolution des compétences du territoire et être force de propositions ;
- Partager les orientations stratégiques de l'antenne du Cnam Paca en lien avec la direction du Cnam Paca ;
- Contribuer à la mise en place de la structure et au démarrage de l'activité (modèle économique, locaux, mises en relation, sourcing...) ;
- Suivre l'évolution de l'activité et l'atteinte des objectifs ;
- Contribuer à l'identification des réseaux d'acteurs utiles au déploiement de l'offre de service ;

#### **Article 6 : Modalités financières**

La présente convention est conclue à titre gratuit.

#### **Article 7 : Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de 3 ans à compter de la signature des présentes, renouvelable par tacite reconduction pour une même durée sauf dénonciation par l'une des parties deux mois avant le terme par lettre recommandée avec avis de réception adressée à tous les signataires.

#### **Article 8 : Résiliation**

La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de trois mois. En cas de force majeure, la durée du préavis peut être réduite d'un commun accord entre les parties.

**Article 9 : Attribution de juridiction**

Les parties s'engagent à résoudre, autant que faire se peut, à l'amiable, tout différend susceptible d'intervenir entre elles à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de persistance du litige, celui-ci sera soumis au tribunal administratif compétent.

Fait à Grasse, le

*En 3 exemplaires originaux*

AG Cnam PACA

Cnam Etablissement Public

La CAPG

Le Président

L'Administratrice Générale

Le Président

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_181 : Convention cadre de partenariat entre la  
Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS** : Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS** : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_181</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>	
<b>Convention cadre de partenariat entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Cette délibération a pour objet de valider la signature d'une convention cadre entre la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur permettant de renforcer une collaboration en matière de développement de la recherche et de l'innovation, en particulier pour la filière Arômes Parfums Cosmétiques et en matière de développement des formations accueillies dans le cadre de GRASSE CAMPUS.</b>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence en matière de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

**Considérant** qu'il est proposé au conseil communautaire de nouer une convention cadre formalisant les liens partenariaux entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et l'Université Côte d'Azur ;

**Considérant** que cette convention a pour objet de détailler le déploiement d'actions communes destinées à favoriser la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle, le développement des échanges autour d'actions communes en faveur de la vie étudiante ainsi que le renforcement de la diffusion de la culture scientifique et technologique vers les apprenants et le grand public ;

**Considérant** qu'en outre, celle-ci valide le travail collaboratif mis en œuvre dans le cadre de la stratégie de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse avec les partenaires académiques du territoire ;

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_181-DE  
Reçu le 17/11/2022

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention cadre jointe en annexe ;
- **DE NOTIFIER** cette convention à Monsieur le Président de l'Université Côte d'Azur.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022*

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_181-DE  
Reçu le 17/11/2022





Pays  
de  
Grasse  
communauté  
d'agglomération



UNIVERSITÉ  
CÔTE D'AZUR



Campus Territorial Multisite

## CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT

### Entre

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège est sis 57, avenue Pierre Sémard 06130 Grasse, représentée par son Président Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer les présentes par la délibération DL n°..... en date du..... visée en préfecture de Nice le .....

**Dénommée ci-après, La CAPG ,**

### Et

L'Université Côte d'Azur, établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel expérimental, dont le siège est fixé 28 avenue Valrose, BP 2135 - 06 103 Grasse cedex 2, dûment représenté par son Président en exercice, Monsieur Jeanick BRISSWALTER,

**désignée ci-après, L'UCA,**

Ci-après dénommés, ensemble, « les Parties » ou individuellement « la Partie ».

### Préambule

A l'aune des ruptures scientifiques, technologiques et sociétales majeures, l'enseignement supérieur et la recherche sont des facteurs clés du développement économique et de l'attractivité des territoires. La compétitivité économique des pays dépend largement de la création du savoir et sa transmission

aux étudiants, du développement et de la valorisation de la recherche, qui favorisent le progrès social et le rayonnement culturel. Le développement territorial vise à rendre les territoires attractifs et compétitifs. Les mutations à l'œuvre, obligent à une gouvernance « ouverte » invitant à dépasser les frontières et à renouveler tout à la fois les principes, les outils et les politiques territoriales. C'est une nouvelle manière de concevoir et d'organiser le devenir des territoires par la valorisation de leurs ressources, à la rencontre du développement local et régional, de l'aménagement et de la gestion territoriale.

Le positionnement du Pays de Grasse dans la très concurrentielle économie de la connaissance ne peut se concevoir sans le développement de l'Enseignement Supérieur et la Recherche et de l'Innovation.

A cet effet la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse s'est dotée d'une structure assurant l'interface entre les universités et écoles représentées d'une part, et les entreprises et la population du territoire d'autre part : GRASSE CAMPUS. Fruit de la volonté de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, le pôle multisite de l'enseignement supérieur du Pays de Grasse regroupe l'offre de formation diplômante ainsi que les activités connexes destinées à faciliter la vie étudiante sur le territoire. GRASSE CAMPUS, le campus territorial du Pays de Grasse administre les dispositifs imaginés en faveur du développement de l'enseignement supérieur et de la recherche. A ce titre il assure la coordination entre les établissements hôtes du campus, il peut également élaborer et organiser des séminaires colloques et rencontres. Il organise coordonne et pilote les actions services et animations à destination du public étudiant. Il conçoit et met en place la communication du campus territorial en France et à l'international en lien avec la communication du territoire.

L'Université Côte d'Azur (UCA) devenue, le 1<sup>er</sup> janvier 2020, une « université expérimentale » est structurée de manière originale intégrant et /ou associant l'ensemble des acteurs de l'ESR du site Niçois. Les 17 acteurs académiques majeurs du site tissent un maillage solide capable d'optimiser les forces en présence au service de projets communs. Les complémentarités des acteurs en présence et la modularité de leurs collaborations assurent un fonctionnement souple, réactif et efficace. La stratégie d'UCA repose sur le développement de l'excellence en recherche formation et innovation ; elle se décline au travers de nombreuses coopérations territoriales induisant une forte implication auprès des acteurs du monde socio-économique. L'enjeu est de construire une grande université française labellisée pour son excellence en recherche à fort rayonnement international.

L'association et l'étroite collaboration de l'ensemble des porteurs de la formation, de la recherche et de l'innovation favorisent le développement des coopérations et l'innovation sur le territoire au cœur d'un écosystème ouvert et collaboratif.

Les Parties entendent additionner leurs forces pour capitaliser sur les atouts d'un territoire auquel chacun apportera sa valeur ajoutée contribuant ainsi de manière concertée à l'accomplissement des politiques locales et des missions de service public telles que définies par les instances de gouvernance de chacun. Au regard des enjeux partagés entre l'UCA et la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, les Parties entendent favoriser la mise en cohérence des stratégies et actions déployées entre le monde académique, le monde socio-économique et les collectivités publiques.

## Article 1 : Objet de la Convention

La présente convention détaille, par thématique, le cadre stratégique des coopérations qui viendront décliner de manière opérationnelle les intentions politiques des Parties énoncées dans les documents suivants :

- Le Schéma régional de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation (SRESRI) de la Région Sud ;
- Le contrat de site liant les acteurs de l'ESRI à l'Etat ;
- Le plan stratégique de l'Université Côte d'Azur et son plan pluriannuel d'actions ;
- Le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) du Pays de Grasse ;
- Le projet de territoire du Pays de Grasse

Chacun des partenariats et actions développés en application de la présente convention cadre de partenariat seront précisés dans chaque convention d'application et validés par les instances décisionnaires de chaque Partie.

## Article 2 : Axes de partenariat

Les parties prenant appui sur les apports et compétences de chacun entendent développer :

- Une collaboration en matière de développement de la Recherche et de l'Innovation permettant notamment d'améliorer la compétitivité et l'excellence du territoire ; la filière Arômes Parfums Cosmétiques est spécifiquement concernée ;
- Une collaboration autour des formations (initiales, professionnelles, tout au long de la vie etc.) adossée à l'étude des besoins du territoire en lien avec la politique de développement de l'enseignement supérieur et de la recherche de la CAPG au travers de son campus territorial GRASSE CAMPUS ;
- Le déploiement d'actions communes destinées à favoriser la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle, développant la notion de parcours de formation vers un épanouissement professionnel qualifiant répondant aux attentes de l'étudiant et du tissu économique ;
- Le développement des échanges autour d'actions communes en faveur de la vie étudiante ;
- Le renforcement de la diffusion de la culture scientifique et technologique vers les scolaires et le grand public ;

- La poursuite des interactions entre les politiques culturelles de l'UCA et de la CAPG notamment au travers des établissements culturels des communes membres de l'agglomération.

Les actions évoquées dans cette convention cadre de partenariat ne constituant pas une liste exhaustive, les parties entendent concrétiser au fil de l'exécution de la présente convention cadre toute opportunité qui donnerait corps à leurs intentions stratégiques et politiques.

## Article 2.1 : Elaborer et décliner une stratégie commune dédiée au monde de la recherche et de l'innovation

Les Parties entendent collaborer pour définir et mettre en œuvre des programmes de recherche et d'innovation répondant à leurs priorités stratégiques.

La stratégie de recherche de l'UCA vise à fédérer les synergies entre les équipes de recherche pour explorer de nouveaux axes interdisciplinaires tout en préservant l'excellence des socles disciplinaires. Elle s'inscrit dans une politique de site cohérente et ambitieuse coconstruite avec les autres acteurs de la recherche, de l'enseignement supérieur et du monde socio-économique. Cette stratégie répond aux enjeux de compétitivité d'une grande université projetée à l'international, tout en étant mise en œuvre dans un esprit collectif et collégial, avec le respect de l'éthique et de l'intégrité scientifique.

Sans que cette liste ait un caractère exhaustif, et sans exclure des sujets émergents qui pourront apparaître au cours de l'exécution de la convention, les thématiques prioritaires identifiées sont :

- Les Arts au travers de l'accueil d'Artistes en résidence (volet Recherche de la Villa Arson)
- Arômes Parfums Cosmétiques Science des odorants
- Chimie

Les outils technologiques qui pourront être mobilisés sont notamment via le 2iP CCISO Centre de Créativité et d'Innovation en Sciences des Odorants :

- Une plateforme analytique montée avec le syndicat professionnel de la parfumerie PRODAROM, le pôle de compétitivité PASS, le CNRS et Université Côte d'Azur,
- Un démonstrateur doté de capacités techniques en chimie moléculaire (analyse et synthèse) pour des projets en R&D ou de recherche appliquée qui va constituer le chaînon manquant entre les laboratoires de recherche et les entreprises.

Les Parties entendent collaborer de manière concertée au déploiement d'une politique d'attractivité et de mise en valeur des activités de recherche et d'innovation notamment à travers les actions suivantes :

- Attribution de prix, labels, bourses et autres formes de soutien en veillant à optimiser l'impact communicationnel de ces actions pour favoriser le rayonnement de la science, de la recherche et de l'innovation sur le territoire ;
- Accompagnement de l'employabilité des doctorants ;
- Animation du réseau local d'acteurs sur la recherche et l'innovation ;
- Proposition de réponses conjointes à des appels à projets relevant de dispositifs régionaux, nationaux ou européens ;
- Pilotage de projets d'innovation territoriale s'appuyant sur le triptyque réunissant le monde universitaire, l'industrie et la collectivité publique ;
- Organisation d'évènements récurrents ou ad hoc tels que prévus dans le cadre du cahier des charges IDEX qui impose un ancrage territorial et la restitution des travaux menés par le biais d'expositions, de courts métrages etc.
- Organisation de programmes d'animation scientifique et de journées thématiques en lien avec les EURs

## Article 2.2 : Initier une collaboration autour des formations (initiales, professionnelles, tout au long de la vie etc.) adossée à l'étude des besoins du territoire tels qu'identifiés par la collectivité partenaire

Les Parties travaillent à définir les objectifs stratégiques de création de nouvelles formations qui répondent à des besoins socio-économiques et culturels du territoire. L'intention partagée des Parties est de collaborer pour répondre aux attentes de formation initiale et de formation professionnelle continue des entreprises et institutions du territoire, avec une attention particulière portée au développement des filières prioritaires.

Les Parties entendent maximiser leurs apports respectifs en matière de formation en travaillant à l'élaboration d'une offre de prestations adaptée aux besoins et attentes du tissu socio-économique du territoire qui se doit d'être réactive et modulable en fonction de l'évolution de la demande.

Dans cette logique, les domaines suivants ont été identifiés comme pouvant se prêter à ces collaborations :

- Tourisme Vert – Marketing Territorial

- Juridique en lien avec les institutions présentes sur le territoire : Maison d'Arrêt, TI, TGI, Tribunal de Commerce et Conseil des Prud'hommes de Grasse
- IFSI en lien avec le Centre Hospitalier de Grasse

Enfin, d'autres opérations partenariales mettant en commun les ressources des parties peuvent voir le jour sur les thématiques suivantes :

- Déploiement d'opérations « Sur les bancs de la fac » à Grasse
- Mobilisation des ressources FUN (France Université Numérique) pour alimenter un campus numérique piloté par GRASSE CAMPUS (mise à disposition des modules UCA online)
- Amplification des dispositifs d'orientation active dans les collèges et lycées des communes de la CAPG
- Bus de l'orientation dans les communes de la CAPG
- Dispositifs permettant d'accompagner les meilleurs étudiants vers l'excellence

### Article 2.3 Le renforcement des actions communes destinées à favoriser la réussite des étudiants et leur insertion professionnelle

La CAPG s'engage en faveur de l'insertion des jeunes de son territoire au travers de sa politique de Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche, de sa politique de l'emploi et de développement économique avec l'appui de la Mission Locale et de son Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi.

L'UCA et le service Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la CAPG pourront échanger des informations statistiques sur les taux de réussite, mais aussi de décrochage des étudiants, leurs conditions de vie et de logement notamment, ainsi que d'insertion professionnelle à la sortie des différentes filières et diplômes.

## Article 2.4 Le développement des actions communes en faveur de la Vie Etudiante

La CAPG au travers de GRASSE CAMPUS conduit une série d'actions destinées à animer la vie étudiante en facilitant l'accès à des activités sportives et culturelles et en créant des évènements interuniversitaires notamment.

La CAPG au travers de sa politique de Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et des dispositifs de GRASSE CAMPUS veille particulièrement à l'accueil des étudiants et chercheurs étrangers afin de faciliter leur installation et leur intégration.

Les Parties entendent réunir leurs compétences et agir de manière concertée en faveur de la vie étudiante. A cet effet elles pourront proposer aux étudiants un socle de mesures d'accompagnement agile et solidaire, leur assurant le bien-être nécessaire à la construction de leur réussite, jusqu'à leur entrée dans la vie professionnelle.

Les différents axes retenus dans la présente convention ont également pour objectif de répondre aux enjeux de l'autonomisation, de l'implication et de l'épanouissement de la jeunesse-étudiante sur le territoire :

- Développer des actions transversales de proximité afin d'optimiser l'accueil et la réponse du territoire, aux questions du quotidien des étudiants de l'Université Côte-d'Azur dans les domaines de l'alimentaire, du logement, de la santé (physique et psychologique), du numérique et des liens sociaux ;
- Travailler conjointement, avec l'ensemble des acteurs du territoire (institutionnels, privés, associatifs), à l'amélioration de l'aide aux étudiants les plus fragiles ; Participer au Welcome Center de GRASSE CAMPUS ;
- Favoriser l'engagement des étudiants sur des missions d'intérêt général (bénévoles et/ou rémunérées) sur le territoire ;
- Soutenir la vie culturelle et sociale de la jeunesse en collaboration avec les acteurs institutionnels du territoire Grassois ; il s'agira notamment de développer les actions culturelles permettant de mieux appréhender la connaissance du territoire et de créer du lien avec les habitants ;
- Sensibiliser la population étudiante aux enjeux environnementaux et aux actions écoresponsables.



## Article 2.5 Développer un partenariat destiné à renforcer l'attractivité et le rayonnement du territoire au national et à l'international

Les Parties mettent en place une politique concertée en matière de relations internationales. L'enseignement supérieur et la recherche évoluent dans un environnement globalisé et l'UCA au premier plan dans cette transition et prenant toute la mesure des enjeux que représente l'international dans ses activités, entend ouvrir plus largement les établissements d'enseignement supérieur à l'environnement socio-économique national et international.

Cette politique prendra les grandes orientations suivantes :

- Développer des partenariats avec des universités ou des établissements étrangers, ancrés sur leur territoire, en lien avec la stratégie de relations internationales coconstruite ;
- Attirer sur le territoire des antennes des principaux partenaires académiques actuels, dont l'Université Laval à Québec ;
- Renforcer la coopération européenne et euro-méditerranéenne pour répondre aux enjeux du territoire et affirmer la visibilité européenne du territoire, en partie grâce à l'Université Européenne UlyssEUs, dont l'UCA est un des 6 membres, et à la Maison de l'Europe et des Territoires, structure interne à l'Université Côte d'Azur.
- Obtenir à l'échelle nationale, européenne et internationale des prix et/ou labels afin de faire rayonner la science, la recherche et l'innovation issue du territoire ;
- Participer régulièrement aux actions et évènements internationaux organisés par les initiatives ou projets collaboratifs multi-partenariaux suivis par l'UCA ou le service Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;
- Mettre en commun les expertises des Parties pour répondre aux appels à projets et assurer la mise en œuvre en étroite collaboration des projets lauréats.

## Article 2.6 : Construire une réflexion partagée autour de l'aménagement et du développement des campus

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse investit sur un campus multisite piloté par son service du Développement de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche et sa structure GRASSE CAMPUS, notamment dans le cadre des phases d'investissements centrées sur les vagues de Contrats de Plan Etat-Région (CPER), les Programmes d'Investissements d'Avenir (PIA) et le plan de relance « France Relance ».

GRASSE CAMPUS accueille sur ses sites les programmes développés par l'Université Côte d'Azur. Dans cette dynamique, les parties veilleront à une bonne adéquation entre ces développements et les dimensions suivantes :

- La bonne corrélation entre la densification ou la création de campus et le développement des services nécessaires à la vie étudiante ;
- Le développement d'une stratégie commune d'écoresponsabilité.

## Article 2.7 : Renforcer la diffusion de la culture scientifique et technique

L'ambition partagée des Parties peut se formuler comme suit : « *grâce aux acquis de la science et au partage de la démarche scientifique, d'éclairer nos concitoyens, de leur donner des moyens de développer et de renforcer leur curiosité, leur ouverture d'esprit, leur esprit critique, et de lutter contre le prêt-à-penser* »

Les Parties entendent mettre en place toutes les actions qui permettront de favoriser les vocations scientifiques afin de développer les professions scientifiques et techniques ; de développer la culture scientifique en son acception la plus large ; d'éclairer les citoyens sur le rôle majeur de la science au cœur des enjeux de notre société.

Les modalités opérationnelles de collaboration d'ores et déjà identifiées sont notamment :

- L'organisation concertée d'évènements destinés au grand public, à cet égard les cycles de conférence organisés par « Grasse Campus » et le dispositif « Grasse Campus LIFE » constituent un socle de réflexion pour entamer des démarches partagées ;
- Le support aux associations favorisant la diffusion de la culture scientifique ;
- L'organisation concertée et récurrente d'opérations destinées aux scolaires et aux enseignants en privilégiant celles qui permettront de lier les scolaires 1<sup>er</sup> et second degré aux étudiants en partenariat avec les équipements culturels ;
- La mise en place d'espaces de diffusion de la culture scientifique sur les sites de GRASSE CAMPUS, l'UCA ou dans des tiers-lieux mis à disposition ou pilotés par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ; à cet égard les conférences et évènements organisés par les acteurs de la Culture en son acception la plus large seront le socle d'une réflexion commune (Médiathèque, Bibliothèque, Musée, Maison du Patrimoine...) ;

## Article 2.8 : Renforcer les interactions entre les politiques culturelles de l'Université Côte d'Azur et la CAPG

Les Parties partagent le même objectif d'une politique culturelle ambitieuse, ouverte à tous et interactive. Ils entendent rendre la culture accessible au plus grand nombre, la mettre en lumière et contribuer à retracer son histoire tout en œuvrant à son renouvellement.

La politique culturelle prônée par les Parties donne corps à la transdisciplinarité cultivée par l'Université Côte d'Azur avec la faculté d'investir tous les champs disciplinaires en se saisissant de leurs particularités et de leurs enjeux spécifiques.

Les trois « piliers » de cette politique culturelle sont :

- L'expertise des 7 écoles d'art et de design membres et partenaires de l'Université Côte d'Azur dans le champ de la culture et des pratiques artistiques ;
- L'Ecole Universitaire de Recherche CREATES pour les domaines de la formation et de la recherche ;
- Un conseil culturel regroupant les collectivités, institutions, associations et structures culturelles du territoire de la Côte d'Azur.

Le territoire du Pays de Grasse est riche de collectivités et d'acteurs culturels engagés depuis de nombreuses années dans le développement de pratiques d'éducation artistique et culturelle accessibles à tous. C'est pourquoi, depuis 2019, la CAPG et les 23 communes du territoire sont engagées dans une politique volontariste visant à généraliser l'Education Artistique pour l'ensemble des habitants du Pays de Grasse.

A cet égard, le développement des objectifs 100% EAC et des PREAC constitue un but conjoint.

Les ambitions de cette politique culturelle se déclinent comme suit :

- Penser la politique culturelle comme enjeu d'attractivité et de rayonnement territorial ;
- Promouvoir l'ouverture, l'exigence et l'interculturalité comme outils de développement de projets transversaux favorisant une dynamique culturelle et créative ;
- Faire de l'accès à la culture un élément structurant du lien social et de la solidarité ;
- Faire dialoguer les acteurs de l'écosystème culturel et artistique du territoire à travers le conseil culturel d'UCArts, les Ecole Universitaire de Recherche CREATES et ODYSSEE;
- Faire émerger les formes artistiques de demain, notamment par le soutien à la jeune création.

L'ensemble des actions s'appuieront sur les équipements culturels reconnus d'intérêt communautaire : le musée International de la Parfumerie et ses jardins, le Théâtre de Grasse, le Centre régional des arts du cirque - Piste d'Azur.

## Article 2.9 : Développer des collaborations en lien avec la santé publique et les soins primaires

Le partenariat vise à améliorer la santé des étudiants et leur proposer un suivi adapté en proximité.

- Réduction des inégalités sociales en santé par une politique de prévention ;
- Diffusion et partage d'une culture commune de la santé publique par des conférences, des stages étudiants, des sujets de travaux universitaires, le développement d'une pédagogie en santé publique auprès des habitants.
- Participation au Welcome Center de GRASSE CAMPUS pour un accès facilité des étudiants en post-bac aux services de la CPAM, de la CAF et à l'assistanat social et co-construction de l'extension de cet accès à l'ensemble des étudiants post-bac sous réserve d'une convention d'application pour les étudiants des écoles privées ;
- Promotion des comportements pour une vie saine, reposant notamment sur la santé mentale, la vie sexuelle et affective, la santé festive, la santé alimentaire, le renforcement de l'estime de soi, la gestion du stress, la réduction des discriminations, la rupture de l'isolement, la réduction de la sédentarité et l'augmentation de l'activité physique au quotidien, réduire la malnutrition, la diminution de la consommation de produits addictifs et nocifs (alcool, tabac, substances toxiques) et de l'usage excessif d'équipement numériques (écrans, mobiles) ;

## Article 3 : Communication

Les Parties s'autorisent à utiliser tous leurs éléments de communication (e.g. logos/ vidéos/ images etc.) pour les besoins d'exécution de la présente convention. Tout « élément » généré par des actions de communication communes sera réputé indivis et donc utilisable librement par les Parties à la présente convention dans le cadre de leurs activités institutionnelles respectives. Toute communication d'une Partie portant sur des actions communes doit être approuvée par l'ensemble des Parties contributives. Cette communication doit faire référence à l'ensemble des Parties contributives (e.g. présence a minima des logos des autres parties sur un visuel et/ou mention des noms des parties dans un texte).

## Article 4 : Modalités financières

Dans le cadre de la présente convention, les Parties pourront être amenées à financer ou à cofinancer notamment : des formations, des séminaires, des colloques, des projets de recherche, des bourses, des émoluments et dédommagements forfaitaires ou indexés etc. Les Parties conviennent de procéder aux ordonnancements de dépenses et recettes nécessaires à l'accomplissement des actions qui concrétiseront les divers aspects de la présente convention. Les comptables respectifs des Parties seront chargés chacun pour ce qui le concernera, de procéder aux encaissements et décaissements afférents.

Les éventuelles incidences financières de chacune des actions et partenariats développés en application de la présente convention seront précisées dans chaque convention d'application et validées par les instances décisionnaires de chaque Partie.

## ARTICLE 4BIS Comité de pilotage

Un comité de pilotage est institué par accord des parties pour suivre en infra annuel les modalités opérationnelles des différents axes de la convention. Les parties conviendront de sa récurrence et de sa composition en fonction des dossiers à instruire.

## Article 5 : Durée de la convention

La présente convention aura une durée de 3 ans à compter de sa signature.

Elle pourra être amendée au cours de son exécution autant que de besoin par voie d'avenants convenus entre les Parties.

Elle pourra être reconduite sur décision expresse dans les deux mois précédent son échéance, et après validation par les instances propres à chacune des Parties et ce pour une nouvelle période de trois ans.

## Article 6 : Résiliation de la convention

Il pourra être mis fin à la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception, à l'initiative de l'une des Parties, sans justification et sans versement d'une contrepartie financière. La résiliation interviendra au terme d'un délai de deux mois à compter de l'envoi de la lettre de résiliation avec avis de réception.

## Article 7 : Assurances

Pour chacune des actions entreprises dans le cadre du présent accord les Parties s'engagent d'ores et déjà à souscrire les assurances nécessaires.

## Article 8 : Litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant le Tribunal Administratif de Grasse sera seul compétent.

## **CONVENTION CADRE DE PARTENARIAT entre l'Université Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**

Etablie et signée à Grasse en trois (3) exemplaires, le

**Président de la communauté d'agglomération  
du Pays de Grasse,**

**Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse Vice-président du Conseil  
départemental des Alpes-Maritimes**

**Le Président d'Université Côte d'Azur**

**Jeanick BRISSWALTER**

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_181-DE  
Reçu le 17/11/2022

PROJET

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_182 : Signature de la convention du Plan de Mobilités du Super U de Plascassier à Grasse**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS** : Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS** : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_182</b>
<b>RAPPORTEUR : Claude SERRA</b>	
<b>MOBILITES-TRANSPORTS</b>	
<b>Signature de la convention du Plan de Mobilités du Super U de Plascassier à Grasse</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur Le Président, ou son représentant à signer la convention du Plan de Mobilités de l'entreprise Super U de Plascassier à Grasse. Issue d'une étude d'accessibilité et de géolocalisation suivi d'un questionnaire, la convention permettra de travailler sur 6 axes (pérenniser le Plan de Mobilités, communiquer sur les points fondamentaux de la mobilité, encourager les mobilités alternatives et l'adoption de nouvelles pratiques de travail, développer les services liés aux conditions de vie des salariés, encourager la mobilité électrique et étudier la faisabilité de la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable).</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015 ;

**Vu** la loi d'Orientation des Mobilités (LOM) du 24 décembre 2019 ;

**Vu** la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets (Loi « Climat et résilience ») du 22 août 2021 ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la délibération n°DL2019-115 du 28 Juin 2019 approuvant la Plan de Déplacements Urbains de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a fait de la transition énergétique et écologique un enjeu majeur de sa politique intercommunale ;

**Considérant** qu'en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité sur son territoire, le Pays de Grasse souhaite mettre au premier rang l'exemplarité publique avec cette démarche de mise en œuvre du Plan de Mobilités de l'entreprise Super U de Plascassier, 06130 Grasse ;

**Considérant** que ce Plan de Mobilités concerne aujourd'hui plus de 100 salariés dont 46% résident sur le territoire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ;

**Considérant** que la signature du Plan de Mobilités permettra de travailler sur l'ensemble des mobilités durables en partant du principe qu'aujourd'hui, 25% des salariés sont concernés par les modes actifs, 24% sont concernés par la prise d'un bus, 52% sont concernés par la prise d'un bus avec correspondance au niveau du Pôle Intermodal de Grasse et 21% sont concernés par la prise d'un TER et d'un bus au niveau de la Gare SNCF de Grasse ;

**Considérant** que 81% des déplacements se font en voiture pour se rendre sur site, la mise en place d'un Plan de Mobilités devient une nécessité pour offrir à l'ensemble des salariés une alternative à la voiture individuelle ;

**Considérant** que le Plan de Mobilités prévoit de travailler sur 6 grands axes à savoir :

- Pérenniser le Plan de Mobilités,
- Communiquer sur les points fondamentaux de la mobilité,
- Encourager les mobilités alternatives et l'adoption de nouvelles pratiques de travail pour éviter les déplacements,
- Développer les services liés aux conditions de vie des salariés,
- Encourager la mobilité électrique,
- Encourager et étudier la faisabilité de la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable ;

Il est ainsi proposé d'approuver la convention jointe en annexe à la présente délibération,

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** la convention du Plan de Mobilités du Super U de Plascassier à Grasse ;
- **D'AUTORISER** le Président de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, ou son représentant, à signer cette convention et l'ensemble des documents afférents à cette concertation préalable.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le

17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_182-DE  
Reçu le 17/11/2022

# Convention Partenariale Plan de mobilité

## Super U - Plascassier

Communauté d'Agglomération Pays de Grasse  
57 Avenue Pierre Sémard - 06130 GRASSE  
Tél : 04 97 05 22 00  
[deplacements@paysdegrasse.fr](mailto:deplacements@paysdegrasse.fr)



# CONVENTION DE PARTENARIAT PLAN DE MOBILITÉ

Nom de l'entreprise :

Super U Plascassier de Grasse

Entre,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**, dont le siège social est situé au 57 Ave Pierre Séward à Grasse (06130) représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, habilité à signer la présente par délibération n°2022-xxx du Conseil Communautaire en date du XX/XX/XXXX.

Ci-après dénommée la « Communauté d'agglomération du Pays de Grasse » ou « CAPG »

**L'ENTREPRISE SUPER U PLASCASSIER DE GRASSE**, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 28 Route de Valbonne – 06130 GRASSE, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Grasse sous le numéro 1982B00165, représentée par Messieurs Clément et Benoît BOURASSIN, agissant en qualité de Présidents Associés, dûment habilités et ayant tous pouvoirs aux fins de signature des présentes.

Ci-après dénommée l'«Entreprise »

Ensemble dénommées « les Parties » ou « les Partenaires » et individuellement « la Partie ».



## Article 1. Objet

Cette convention a pour objectif de définir les engagements des Parties afin de faciliter l'utilisation des modes durables de transports pour les déplacements domicile-travail et professionnels (réunions à l'extérieur et/ou intersites, pause déjeuner et transport/livraison de marchandises), par la mise en œuvre et la promotion du plan de mobilité du Super U de Plascassier de Grasse.

## Article 2. Engagements des parties

### 2.1 Engagements pris par l'Entreprise

L'entreprise s'engage à favoriser l'utilisation des modes de transport les plus respectueux de l'environnement pour les déplacements induits par ses activités, à savoir : les transports en commun, la marche, le vélo, le covoiturage et le télétravail etc.

A ce titre, elle s'engage à :

- Nommer un référent « chargé du Plan de Mobilité », interlocuteur régulier de la CAPG ;
- Relayer auprès de ses salariés les informations adressées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et ses partenaires, relatives aux services de mobilité, notamment les avantages consentis au titre du Plan de Mobilité ;
- Participer à la mise en place d'un ensemble d'actions permettant d'orienter la mobilité vers les modes alternatifs à la voiture individuelle et à en assurer la communication à ses salariés (cf. plan d'actions) ;
- Prendre en charge un minimum de 50% des frais d'abonnement à un service de transport et de location de vélo, pris par les salariés ;

- Transmettre, chaque année le bilan des actions réalisées pour la consolidation des données du Plan de Mobilité ;
- Fournir, chaque année, au mois de septembre, au service Déplacements-Transports de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, une liste actualisée de ses salariés afin de pouvoir bénéficier des avantages tarifaires (notamment le « Pass Salarié PDE »).

En cas de non-respect des engagements de l'Entreprise, la CAPG se réserve le droit de retirer à l'Entreprise, l'ensemble des avantages indûment perçus dans le cadre du Plan de Mobilité.

### [Article 2.2 Engagements pris par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse](#)

La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse s'engage à :

- Piloter les réunions techniques ;
- Mettre en place des avantages tarifaires sur les services de mobilité de l'agglomération pour l'entreprise et leurs salariés, notamment le « Pass Salarié PDE » sur le réseau de bus Sillages, dont les modalités de remboursements des titres de transports et les conditions d'éligibilité des salariés pour lesdits titres sont définies selon les articles 3 et 4 qui suivent ;
- Et plus généralement, participer à la mise en place d'un ensemble d'actions permettant d'orienter la mobilité vers les modes alternatifs à la voiture individuelle (cf. plan d'actions) ;
- Adresser à l'employeur les informations relatives aux services de mobilité pouvant être utiles à ses salariés et visiteurs ;
- Fournir des conseils et une assistance technique à la mise en place, l'évaluation et la dynamisation du Plan de Mobilité.



### Article 3. Modalités de remboursement des titres de transport

La promotion d'un changement de pratique s'accompagne désormais d'une incitation financière de la part de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse. Le tarif « Pass salarié PDE » s'établit comme suit :

Pass Sillages	Tarif plein			Tarif après prise en charge de 1/3 de la CAPG			Tarif après prise en charge de l'Entreprise		
	Mensuel	Trimestriel	Annuel	Mensuel	Trimestriel	Annuel	Mensuel	Trimestriel	Annuel
Pass Liberté	32€	85€	250€	-	-	-	16€	42,5€	125€
Pass Salarié PDE	32€	85€	250€	22€	55€	165€	11€	27,5€	82,5€ (soit 20cts le trajet de bus)

#### [Article 4. Conditions d'éligibilité des salariés pour le titre de transport « Pass salariés PDE » Mensuel/ Trimestriel/ Annuel](#)

Pour pouvoir bénéficier des conditions tarifaires préférentielles le salarié doit pouvoir justifier d'une période d'emploi à venir d'au moins 10 mois dans l'établissement signataire pour un abonnement annuel, d'au moins 2 mois pour un abonnement trimestriel et enfin d'un mois pour un abonnement mensuel.

#### [Article 5. Suivi: Evaluation du Plan de Mobilité](#)

Le Plan de Mobilité fera l'objet d'un suivi semestriel.

Pour ce faire, d'une part, l'entreprise doit envoyer le relevé des remboursements concernant les salariés abonnés au réseau de bus Sillages afin de calculer les nouvelles parts modales. Et, d'autre part, chaque année, aux mois de Mars et Septembre, deux comités techniques seront organisés par la CAPG afin de suivre l'évolution de Plan de Mobilité.

#### [Article 6. Durée et résiliation](#)

La convention prendra effet à sa date de notification par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'un original signé des 2 (deux) Parties.

La convention est conclue pour une durée de 3 ans (trois). L'entreprise se rapprochera de la CAPG 6 mois (six) avant son terme afin de décider et de définir les modalités d'un éventuel renouvellement, suite à l'évaluation du programme d'actions fixé.

En effet, plusieurs cas de figures peuvent être envisagés :

- Le programme d'actions défini dans la présente convention n'est pas atteint. La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse ne renouvelle pas la convention. L'établissement signataire et ses salariés ne bénéficient donc plus des mesures proposées par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.
- Le programme d'actions défini dans la présente convention est considéré comme atteint. La signature d'une nouvelle convention peut être envisagée sous réserve que celle-ci ait pour objet :
  - o De mettre en œuvre de nouvelles mesures ;
  - o D'augmenter, ou selon les marges de manœuvre de maintenir, les objectifs de transfert modal ;
  - o D'aborder une « nouvelle » thématique de déplacement.

Dans le délai des 3 (trois) ans, la présente convention ne pourra être résiliée qu'avec l'accord commun des Parties.

### [Article 7. Attribution de juridiction](#)

La présente convention est soumise au droit français.

Tout différend pouvant s'élever entre les parties concernant notamment son exécution ou son interprétation fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable. A défaut, l'affaire sera portée, par la Partie la plus diligente, devant les tribunaux de l'ordre judiciaire des Alpes Maritimes, lieu de sa signature et de son exécution.

### Article 8. Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties dont élection de domicile à l'adresse de leur siège telle que précisée sur l'en-tête.

Fait à Grasse, en 2 exemplaires originaux, le XX/XX/2022

Pour la Communauté  
d'agglomération du Pays de  
Grasse

Monsieur Jérôme VIAUD

Le Président

Pour l'Entreprise Super U  
Plascassier de Grasse

Monsieur Clément BOURASSIN

Le Président Associé

# Le Plan d'Actions

## Action n°1 : Pérenniser le Plan de Mobilité

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025




Principe d'actions  
Descriptif

Un plan de Mobilité ne peut être pérenne sans l'implication de personnes aux différents niveaux décisionnels et institutionnels. .  
Il s'agira dès lors de nommer un référent « mobilité » par partenaires.

De plus, il s'agira ici de réunir le Groupement de Travail, notamment avec les partenaires privilégiés que sont :

- La Communauté d'agglomération du Pays de Grasse
- L'entreprise Super U de Plascassier, 06130 Grasse

## Action n°2 : Communiquer sur les points fondamentaux de la mobilité

<b>Objectif :</b> Mettre en place un suivi sur 3 ans	<b>Priorité</b> 	<b>Faisabilité</b> 	<b>Impact</b> 
<b>Echéance</b>		2025	
<b>Principe d'actions Descriptif</b>	<p>D'une façon générale, quand on parle de mobilité, il existe encore à ce jour certaines méconnaissances. L'objectif de ce Plan de Mobilité sera avant tout de faire de la pédagogie en mettant l'accent sur la communication. Il sera important d'insister et sensibiliser sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- L'obligation de l'employeur fixée par le Décret du 30 décembre 2008 « relatif au remboursement des frais de transport des salariés » (transports en communs et vélos) ;</li> <li>- Les coûts réels du transport ;</li> <li>- De plus, la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse a mis en place un abonnement « Pass PDE » à destination des salariés dont l'entreprise est engagée dans cette démarche d'écomobilité. L'ensemble des acteurs sont encouragés à communiquer sur cet élément dès le début de la démarche ;</li> <li>- Mettre à disposition des salariés les informations sur l'ensemble de l'offre mobilité du Pays de Grasse.</li> </ul>		



## Action n°3 : Encourager les mobilités alternatives et l'adoption de nouvelles pratiques de travail pour éviter les déplacements

**Objectif :** Mettre en place un suivi sur 3 ans

**Priorité**



**Faisabilité**



**Impact**



**Echéance**

2025

**Principe d'actions  
Descriptif**

Ce PDM est l'occasion d'inviter les salariés, dès lors que cela est possible, à éviter et réduire les déplacements pénibles. Pour cela les employeurs peuvent repenser leur organisation de travail et plus précisément leur lieu de travail. Cela pourra passer par le développement du télétravail, le recours aux tiers-lieux, la flexibilité des horaires de travail ou encore le choix d'une visioconférence plutôt qu'un long déplacement.

## Action n°4 : Développer les services liés aux conditions de vie des salariés

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025

Principe d'actions  
Descriptif

Pour limiter les déplacements des salariés d'une zone d'activités, il est nécessaire de créer des services pour leur permettre de limiter leurs déplacements pendant la pause déjeuner. Ces services sont multiples et peuvent aller de la livraison de repas à la création d'une conciergerie ou d'une crèche.

## Action n°5 : Encourager la mobilité électrique

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025

Principe d'actions  
Descriptif

La mobilité électrique répond à plusieurs enjeux majeurs :

- Réduire les émissions de gaz à effet de serre ;
- Améliorer la qualité de l'air ;
- Réduire les nuisances sonores ;
- Permettre le développement de nouveaux modes de transports autonomes.

Ainsi, dans le cadre de ce PDM, il s'agira de :

- Encourager à la conversion de la flotte de véhicule vers l'électrique
- Encourager à l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques

## Action n°6 : Encourager et étudier la faisabilité de la mise en œuvre du Forfait Mobilité Durable

Objectif : Mettre en place un suivi sur 3 ans

Priorité



Faisabilité



Impact



Echéance

2025

Principe d'actions  
Descriptif

Dans la lignée de la Loi Mobilités, pour des transports quotidiens plus faciles, moins coûteux et plus propres, le décret du 09 mai 2020 met en place le « forfait mobilités durables », pour accompagner les salariés et les employeurs privés.

Pour les employés, il s'agit de la prise en charge facultative par leur employeur de tout ou partie des frais de transports personnels entre le domicile et le lieu de travail (frais de carburant, frais engagés pour l'alimentation des véhicules électriques, hybrides rechargeables ou hydrogène) jusqu'à 800€ par an. Les moyens de transports concernés sont :

- les vélos, électriques ou mécaniques ;
- la voiture dans le cadre d'un covoiturage (en tant que conducteur ou passager) ;
- les engins de déplacement personnels (motorisés ou non) en location ou libre-service (comme les scooters et trottinettes électriques « en free-floating »)

Source : [Transports -Entrée en vigueur du forfait mobilités durables | service-public.fr](https://www.service-public.fr)

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_183 : Aménagement de l'impasse du Moulin à La  
Roquette-sur-Siagne - Remboursement des dépenses liées aux travaux de  
réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS** : Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS** : Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS** : Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE** : Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_183</b>
<b>RAPPORTEUR : Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Aménagement de l'impasse du Moulin à La Roquette-sur-Siagne - Remboursement des dépenses liées aux travaux de réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La commune de La Roquette-sur-Siagne a engagé des travaux de réaménagement de l'impasse du Moulin. Par souci de simplification, cette dernière a lancé un marché de travaux pour réaliser l'ensemble des travaux de réseaux, y compris ceux relatifs aux réseaux humides. Ces derniers étant de la compétence de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, il convient de conclure un protocole pour permettre le remboursement des dépenses liées aux réseaux humides.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que la commune de la Roquette-sur-Siagne a décidé d'engager une opération d'aménagement de l'impasse du Moulin ;

**Considérant** que dans un souci de simplification et d'optimisation, la commune de la Roquette-sur-Siagne a inclus dans son marché public de travaux, attribué au groupement d'entreprises AMTP/BROSIO TP, deux prestations supplémentaires concernant les réseaux humides, à savoir :

- Tranche optionnelle n°1 - Réseau d'eaux pluviales, pour un montant de 40 955,00 € HT ;
- Tranche optionnelle n°2 - Réseau d'eaux usées, pour un montant de 40 600,00 € HT.

**Considérant** que les travaux relatifs aux réseaux humides relèvent des compétences communautaires suivantes : Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines ;

Il convient de conclure un protocole d'accord visant à rembourser à la commune de la Roquette-sur-Siagne des dépenses qu'elle a engagées pour le compte de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse d'une part, et de rétrocéder les réseaux ainsi réalisés par la Commune, à la Communauté d'agglomération d'autre part.

~~Après avoir délibéré et procédé~~ au vote, le conseil communautaire à l'unanimité  
**DECIDE :**

- **D'APPROUVER** les termes du protocole de remboursement des travaux de réseaux humides d'eaux pluviales et d'eaux usées réalisés par la commune de La Roquette-sur-Siagne dans le cadre de l'aménagement de l'impasse du Moulin ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer le protocole de remboursement des travaux de réseaux humides d'eaux pluviales et d'eaux usées réalisés par la commune de La Roquette-sur-Siagne dans le cadre de l'aménagement de l'impasse du Moulin.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*  
**17 NOV. 2022**

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_183-DE  
Reçu le 17/11/2022





**AMENAGEMENT DE L'IMPASSE DU MOULIN A LA ROQUETTE SUR  
SIAGNE - PROTOCOLE DE REMBOURSEMENT DES TRAVAUX DE  
RESEAUX D'EAUX PLUVIALES ET D'EAUX USEES**

**Entre les soussignés :**

**La Commune de La Roquette-sur-Siagne** dont le siège est situé 630 chemin de la commune, 06550 La Roquette-sur-Siagne, représentée par son maire en exercice, Monsieur Christian ORTEGA, dûment habilité par l'effet d'une délibération du conseil municipal du **XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX**,

ci-après dénommée « **la Commune** »,

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sépard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°DL2022\_XXX prise en date du XXXXX 2022, visée en préfecture de Nice le XXXXX 2022.

ci-après dénommée « **la CAPG** »,

Ci-après dénommées ensemble « **les parties** »,

## PREAMBULE

Dans le cadre de son projet d'aménagement de voirie de l'impasse du Moulin, la Commune de la Roquette- sur -Siagne, a attribué au groupement d'entreprises AMTP/BROSIO TP un marché public de travaux.

Ce marché comprend deux prestations supplémentaires concernant les réseaux humides :

- Tranche optionnelle n°1 - Réseau eaux pluviales, pour un montant de 40 955,00 €HT,
- Tranche optionnelle n°2 - Réseau eaux usées, pour un montant de 40 600,00 €HT.

Les travaux relatifs aux réseaux humides relevant des compétences Assainissement et Gestion des eaux pluviales urbaines, il convient de conclure un protocole d'accord visant à rembourser à la commune de La Roquette- sur -Siagne les dépenses qu'elle a engagées pour le compte de

la CAPG et de retroceder les reseaux ainsi réalisés par la Commune, à la Communauté d'agglomération.

Ces prestations seront notifiées au groupement d'entreprises AMTP/BROSIO TP en septembre 2022.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### **Article 1 : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet d'indiquer les modalités de remboursement des travaux qui auront été effectués et acquittés selon les conditions exposées ci-après.

#### **Article 1 : Descriptif des travaux, objet du remboursement**

##### Article 1.1 : Descriptif des travaux de réseaux eaux pluviales

Les travaux d'eaux pluviales consistent à la création d'un réseau de 155 ml en canalisation PEHD diamètres 300 mm et 400 mm, avec création de regards et grille afin de récupérer les eaux de la nouvelle voirie. Le réseau sera raccordé au vallon existant bordant le projet.

L'extrait du DQE ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux pluviales.

#### LA ROQUETTE SUR SIAGNE

\*\*\*\*\*

#### Impasse du Moulin

#### \*\*\* PROJET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE \*\*\*

#### DETAIL ESTIMATIF - DCE - Ind A3

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
---------	-------------	-------	----------	----------	----------------

##### TO n °1 - Réseau Eaux Pluviales

<b>TO1-1</b>	<b>Terrassements généraux</b>				
6.1.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m³	180	60,00 €	10 800,00 €
6.1.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m³	80	35,00 €	2 800,00 €
6.1.3	Grillage avertisseur	ml	150	1,00 €	150,00 €
6.1.4	Remblai d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m³	100	60,00 €	6 000,00 €
6.1.5	Croisement de réseaux existants	Ft	1	1 500,00 €	1 500,00 €
TO1-1.1	Blindage de la tranchée	m²	150	6,00 €	900,00 €
<b>Sous Total Terrassements réseaux EP</b>					<b>22 150,00 €</b>
<b>TO1-2</b>	<b>Réseau Eaux Pluviales</b>				
TO1-2.1	Fourniture et pose de canalisation EP Ø300 PEHD	ml	95	35,00 €	3 325,00 €
TO1-2.2	Fourniture et pose de canalisation EP Ø400 PEHD	ml	60	48,00 €	2 880,00 €
TO1-2.3	Regard de visite à grille	u	8	900,00 €	7 200,00 €
TO1-2.4	Regard de visite Ø800	u	5	800,00 €	4 000,00 €
TO1-2.5	Tête de buse Ø400	u	1	900,00 €	900,00 €
TO1-2.6	Raccordement au vallon existant	u	1	500,00 €	500,00 €
<b>Sous Total EP</b>					<b>18 805,00 €</b>
<b>Sous total Réseau</b>					<b>40 955,00 €</b>

Total Travaux HT TO n°1 EP 40 955,00 €

TVA 20% 8 191,00 €

**TOTAL TTC TO n°1 EP 49 146,00 €**

**Article 1.2 : Descriptif des travaux de réseaux eaux usées**

Les travaux d'eaux usées consistent à la création d'un réseau de 142 ml en canalisation PVC diamètres 200 mm et 15 mètres linéaires de création de branchements en canalisation PVC 160 mm, avec création de regards. La nouvelle canalisation sera raccordée au réseau existant.

L'extrait du DQE ci-dessous présente le détail des prestations, quantités et financier concernant le réseau d'eaux usées.

**LA ROQUETTE SUR SIAGNE**

\*\*\*\*\*

**Impasse du Moulin****\*\*\* PROJET D'AMENAGEMENT DE VOIRIE \*\*\*****DETAIL ESTIMATIF - DCE - Ind A3**

N° prix	Désignation	Unité	Quantité	P.U H.T.	Montant € H.T.
---------	-------------	-------	----------	----------	----------------

**TO n °2 - Réseau Eaux Usées**

<b>TO2-1</b>	<b>Terrassements généraux</b>				
6.1.1	Déblais de toutes natures pour tranchée	m <sup>3</sup>	<b>197</b>	60,00 €	<b>11 796,00 €</b>
6.1.2	Remblaiement en sable 0/5 pour canalisation	m <sup>3</sup>	<b>79</b>	35,00 €	<b>2 752,40 €</b>
6.1.3	Grillage avertisseur	ml	<b>142</b>	1,00 €	<b>142,00 €</b>
6.1.4	Remblai d'apport en GNT 0/31,5 pour canalisation	m <sup>3</sup>	<b>118</b>	60,00 €	<b>7 077,60 €</b>
6.1.5	Croisement de réseaux existants	Ft	<b>1</b>	1 500,00 €	<b>1 500,00 €</b>
TO2-1.1	Blindage de la tranchée	m <sup>2</sup>	<b>170</b>	6,00 €	<b>1 020,00 €</b>
<b>Sous Total Terrassements réseaux EU</b>					<b>24 288,00 €</b>
<b>TO2-2</b>	<b>Réseau Eaux Usées</b>				
TO2-2.1	Fourniture et pose de canalisation EU Ø160 PVC CR8	ml	<b>15</b>	30,00 €	<b>450,00 €</b>
TO2-2.2	Fourniture et pose de canalisation EU Ø200 PVC CR8	ml	<b>142</b>	36,00 €	<b>5 112,00 €</b>
TO2-2.3	Tabouret siphonide	u	<b>3</b>	750,00 €	<b>2 250,00 €</b>
TO2-2.4	Regard de visite Ø800	u	<b>10</b>	800,00 €	<b>8 000,00 €</b>
TO2-2.5	Raccordement au réseau existant	u	<b>1</b>	500,00 €	<b>500,00 €</b>
<b>Sous Total EU</b>					<b>16 312,00 €</b>
<b>Sous total Réseau</b>					<b>40 600,00 €</b>

**Total Travaux HT TO n°2 EU 40 600,00 €**

**TVA 20% 8 120,00 €**

**TOTAL TTC TO n°2 EU 48 720,00 €**

**Article 2 : Montant du remboursement**

L'objet du remboursement porte sur les travaux indiqués à l'article 2, estimés à :

- 40 955.00 euros HT pour les travaux de réseau eaux pluviales,
- 40 600.00 euros HT pour les travaux de réseau eaux usées.

Soit la somme totale de 81 555.00 euros HT (quatre-vingt-un mille cinq cent cinquante-cinq euros hors taxe). Son montant définitif sera celui indiqué dans la ou les facture(s) présentée(s) par l'entreprise à la Commune de La Roquette-sur-Siagne et acquittée(s) par cette dernière.

### **Article 3 : Modalités de remboursement**

Par cette convention, il est convenu que la Commune investit pour le compte de la CAPG compétente en matière d'eau pluviale et d'assainissement collectif.

La Commune constatera les dépenses liées à ces deux compétences sur des comptes d'opération pour compte de tiers aux chapitres d'opération 4581X pour les dépenses et 4582x pour les remboursements par la CAPG, entendu que ces comptes en dépenses et recettes sont équilibrés à la fin de l'opération.

La CAPG remboursera la commune des frais engagés pour son compte par le débit du compte « 238 – avances sur travaux » sur le budget principal pour les investissements liés à l'eau pluviale et le budget annexe « assainissement » pour les investissements liés à la compétence « assainissement ». Il est entendu que le FCTVA sur les dépenses d'eaux pluviales revient au seul maître d'ouvrage c'est-à-dire la CAPG.

Les dépenses liées à l'assainissement collectif sont assujetties à la TVA au budget annexe « assainissement » de la CAPG.

Les actifs sont intégrés dans l'inventaire de la CAPG du budget principal pour la compétence « eaux pluviales » et du budget « assainissement » pour la compétence « Assainissement collectif ».

La CAPG remboursera à la Commune l'ensemble des frais engagés correspondant au montant acquitté par cette dernière.

Le remboursement effectué par la CAPG à la Commune, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la Commune d'un montant correspondant aux factures acquittées fournies par la Commune.

Le remboursement ne pourra être diligenté qu'à la réception du titre de recette émis par la Commune accompagné des factures dûment acquittées.

### **Article 4 : Durée**

La présente convention est consentie pour une durée 6 mois à compter de la date de signature.

### **Article 5 : Modification de la convention**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.

### **ARTICLE 6 : Remise des ouvrages**

Les ouvrages seront pris en charge à la suite de la réception des travaux notifiée aux entreprises par un constat contradictoire donnant lieu à un procès-verbal de remise des ouvrages réalisés et à la transmission du dossier d'ouvrage d'exécutés des travaux dans les conditions suivantes :

- Réception des ouvrages et levées des réserves de réception,
- Mise à disposition des ouvrages,
- Établissement du bilan général et définitif de l'opération,
- Régularisation comptable.

### **Article 7 : Résiliation**

Chaque partie pourra, de manière unilatérale et quel qu'en soit le motif, résilier la présente convention. La partie souhaitant résilier la présente convention doit en informer l'autre partie par simple notification écrite.

La résiliation prendra effet de manière immédiate à compter de sa notification écrite adressée à la partie concernée. Elle ne donnera lieu à aucune indemnité de la part de l'une ou de l'autre des parties.

### **ARTICLE 8 : Règlement des litiges**

Le présent contrat est régi par la Loi française.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. La partie souhaitant mettre en œuvre le processus de négociation devra en informer l'autre partie par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception (LRAR) en indiquant les éléments du différend.

A défaut d'accord trouvé dans un délai de deux mois à compter de la réception de la LRAR par la partie concernée, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

### **Annexes :**

- Plan des réseaux projetés
- DQE du marché

Les annexes susmentionnées font partie intégrante de la présente convention.

Fait à Grasse, le ...../...../2022

**Pour la Commune La Roquette-sur-Siagne**

Le Maire,

**Christian ORTEGA**

**Pour la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**

Le Président,

**Jérôme VIAUD**

Maire de la Ville de Grasse  
Vice-Président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_184 : Piscine et Espace culturel Altitude 500 à Grasse -  
Gestion des dépenses afférentes à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation  
de la chaufferie mutualisée**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sépard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_184</b>
<b>RAPPORTEUR : Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE</b>	
<b>SERVICES TECHNIQUES</b>	
<b>Piscine et Espace culturel Altitude 500 à Grasse - Gestion des dépenses afférentes à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation de la chaufferie mutualisée</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>La chaufferie Altitude 500 alimente deux équipements en chauffage : la Piscine communautaire d'une part, et l'Espace culturel communal d'autre part. Cette installation est entretenue par un unique prestataire dans le cadre d'un Marché Global de Performance Energétique (MGPE) conclu par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Il est proposé de conclure une convention de gestion entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, afin de déterminer les modalités de gestion financière des dépenses afférentes à l'entretien, la maintenance et l'exploitation de cette chaufferie mutualisée.</b></p>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5216-5 ;

**Vu** les statuts de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse en vigueur ;

**Vu** la délibération DL2015\_197 du 18 décembre 2015 reconnaissant la Piscine Altitude 500 comme équipement d'intérêt communautaire ;

**Vu** le marché global de performance énergétique n°2021/29 notifié par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la société VEOLIA ENERGIE le 06 octobre 2021 pour une durée de 8 ans et qui comprend l'entretien, la maintenance et l'exploitation de la chaufferie tel que :

- P1 : fourniture d'énergie ;
- P2 : maintenance préventive et curative (mise en route, arrêt, réglages, contrôles de combustion, disconnecteur, ramonage, ...) ;
- P3 : renouvellement des équipements défectueux, garantie totale (pièces et main d'œuvre).

**Considérant** que le site Altitude 500, sis 57 Avenue Honoré Lions - Route Napoléon à Grasse est composé de deux équipements publics :

- L'un géré par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, à savoir la Piscine altitude 500,
- L'autre géré la ville de Grasse, l'Espace culturel Altitude 500.

Lesdits locaux sont alimentés par une seule chaufferie mutualisée permettant d'une part de chauffer la piscine communautaire et d'autre part de chauffer l'Espace culturel communal.

Par souci de simplification, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de cette chaufferie ont été intégrés dans le Marché global de performance énergétique passé par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse avec la société VEOLIA. De fait, les dépenses afférentes à ces prestations sont à présent intégralement prises en charge par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.

Il convient en conséquence de régir ces dépenses et de les répartir équitablement entre la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et la ville de Grasse.

Il est ainsi proposé d'établir une convention financière entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse afin de déterminer les modalités de gestion financière des dépenses afférentes à l'entretien, la maintenance et l'exploitation de la chaufferie la chaufferie mutualisée Piscine altitude 500.

Les modalités de calcul de ces frais sont détaillées dans la convention objet de la présente délibération et représentent pour information, les volumes financiers suivants :

- P1 : environ 10 000 € TTC / an ;
- P2 : environ 3125.68 € TTC / an hors révision de prix ;
- P3 : environ 2234.87 € TTC / an hors révision de prix ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** les termes de la convention de gestion des dépenses afférentes à l'entretien, à la maintenance et à l'exploitation de la chaufferie mutualisée, à intervenir entre la ville de Grasse et la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, jointe en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer la présente convention ainsi que tous les documents ou éventuel avenant nécessaires concourant à la mise en œuvre de ce dossier.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes





**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_184-DE  
Reçu le 17/11/2022



Annexe à la DL2022\_184

**PISCINE ET ESPACE CULTUREL ALTITUDE 500 A GRASSE -  
CONVENTION DE GESTION DES DEPENSES AFFERENTES A  
L'ENTRETIEN, A LA MAINTENANCE ET A L'EXPLOITATION DE LA  
CHAUFFERIE MUTUALISEE**

**Entre**

**La ville de Grasse**, identifiée sous le numéro de SIREN n° 210 600 698 00 18 dont le siège social est situé place du Petit Puy – B.P. 12031 - 06131 GRASSE Cedex, et représentée par Monsieur Jean-François LAPORTE, Conseillère Municipale déléguée aux bâtiments communaux, agissant en vertu de la délibération du Conseil municipal n°2022\_..... en date du .....

Dénommée ci-après « **La Commune de Grasse** »

**D'une part,**

**Et**

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, dont le siège se trouve 57 avenue Pierre Sémard 06130 GRASSE et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite Communauté d'Agglomération, habilité à signer les présentes en vertu d'une délibération n°2022\_....., visée en préfecture de Nice le .....

Dénommée ci-après, « **la CAPG** »,

**D'autre part,**

**Préambule**

Le site Altitude 500, sis 57 Avenue Honoré Lions - Route Napoléon à Grasse est composé de deux équipements publics :

- L'un géré par la C.A.P.G., à savoir la Piscine altitude 500
- L'autre géré la ville de Grasse, l'Espace culturel Altitude 500.

Lesdits locaux sont alimentés par une seule chaufferie mutualisée permettant d'une part de chauffer la piscine communautaire et d'autre part de chauffer l'Espace culturel communal.

Par souci de simplification, l'entretien, la maintenance et l'exploitation de cette chaufferie a été intégrée dans le Marché global de performance énergétique passé par la C.A.P.G. avec la société VEOLIA. De fait, les dépenses afférentes à ces prestations sont à présent intégralement prises en charge par la C.A.P.G.



Annexe à la DL2022\_184

Il convient en conséquence de régir ces dépenses et de les répartir équitablement entre la C.A.P.G. et la ville de Grasse.

La présente convention se substitue en tous points à celle qui avait été signée le 20 novembre 2020 et qui est arrivée à échéance le 31 mars 2021.

Ainsi, la présente convention a pour objet de définir les conditions selon lesquelles la commune procèdera au remboursement d'une partie des frais assumés par la CAPG à compter du 1<sup>er</sup> avril 2021 jusqu'au 1<sup>er</sup> novembre 2029.

**Il a été exposé, arrêté et convenu ce qui suit :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

La présente convention a pour objet de déterminer les modalités de gestion financière des dépenses afférentes à l'entretien, la maintenance et l'exploitation de la chaufferie la chaufferie mutualisée Piscine altitude 500 gérée par le C.A.P.G. et à l'Espace culturel altitude 500 géré par la ville de Grasse.

**ARTICLE 2 : NATURE DES EQUIPEMENTS**

La chaufferie assurant le chauffage de ces deux équipements publics est composée de :

- 1 Chaudière à gaz à condensation de Marque VIESSMANN modèle Victrossal 200 CML 400 ; Puissance maxi 400kW
- 1 Chaudière à gaz Marque GUILLOT modèle LRP09 puissance 325kW équipée d'un brûleur WEISHAUP
- Ensemble de matériels système comprenant pompes de circulation, mélangeurs, vannes 2/3 voies, armoires de gestion, ballon tampon, etc...

**ARTICLE 3 : DESCRIPTIF DU CONTRAT D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE**

Par marché n° 2021/29, notifié le 06 octobre 2021, la C.A.P.G. a confié l'entretien, la maintenance et l'exploitation de cette chaufferie commune à la société VEOLIA ENERGIE.

Le contrat décompose comme suit :

- P1 : fourniture d'énergie
- P2 : maintenance préventive et curative (mise en route, arrêt, réglages, contrôles de combustion, disconnecteur, ramonage, ...)
- P3 : renouvellement des équipements défectueux, garantie totale (pièces et main d'œuvre)

**ARTICLE 4 : PROPRIETE DES OUVRAGES**

La C.A.P.G. est seule propriétaire des ouvrages décrit à l'article 2 de la présente convention.



Annexe à la DL2022\_184

La ville de Grasse ne pourra prétendre à aucun droit de propriété sur les équipements objets des présentes.

**ARTICLE 5 : PRESTATIONS DE MAINTENANCE ET D'ENTRETIEN**

La C.A.P.G. assumera la responsabilité intégrale des prestations d'entretien, de maintenance et d'exploitation de la chaufferie Altitude 500.

Ainsi, la C.A.P.G. se chargera de réaliser toutes les demandes d'intervention, de contrôle ou de réparations auprès du titulaire du contrat de maintenance. La C.A.P.G. sera le seul interlocuteur du prestataire.

Le personnel de la C.A.P.G. et son prestataire titulaire du contrat de maintenance sont seuls capables et en droit d'intervenir sur la chaufferie sauf en cas d'autorisation expresse par écrit de la C.A.P.G..

La C.A.P.G. informera par écrit, au minimum 24 heures au préalable, la ville de Grasse de tous travaux de maintenance et/ou d'entretien, notamment si ces derniers entraînent une interruption du chauffage.

Limite d'intervention : le contrat ne couvre pas les installations de chauffage ou ventilation situées dans l'enceinte des bâtiments communaux (en dehors de la chaufferie). La ville devra faire son affaire des éventuels dysfonctionnements qui pourraient intervenir dans ses murs (ex : purge des radiateurs).

**ARTICLE 6 : REPARTITION DES DEPENSES**

La C.A.P.G. réglera l'ensemble des factures émises par le prestataire dans le cadre du contrat d'entretien et de maintenance.

Les dépenses relatives au chauffage de l'Espace culturel altitude 500 seront avancées par la C.A.P.G., puis remboursées suivant les modalités définies ci-après, par la ville de Grasse.

La C.A.P.G. procédera à l'émission d'un titre de recette chaque année, à l'issue de la période de chauffe (soit à compter du 1<sup>er</sup> juin), à l'encontre de la ville de Grasse correspondant à la répartition définie ci-dessous.

Le titre de recette sera accompagné de tous les documents (factures, état des consommations, etc.) permettant de justifier les sommes sollicitées dans le cadre des présentes.

Le remboursement de la ville de Grasse dans le cadre du présent contrat est défini comme suit :

➤ **P1** : Chauffage Gaz

La Ville remboursera à la CAPG les consommations réelles de gaz lors de la saison de chauffe qui correspond aux mois de :

- janvier,
- février,
- mars,



Annexe à la DL2022\_184

- avril,
- octobre,
- novembre
- et décembre.

Ce remboursement se fera sur présentation des factures émises par le prestataire au tarif en vigueur de ce dernier.

➤ **P2 et P3** : Entretien et Maintenance

La ville de Grasse remboursera à la C.A.P.G. 40 % des montants sollicités par le prestataire pour la maintenance et l'entretien de la chaufferie. Ces prestations telles que définies à l'article 3 et 5 du présent contrat seront remboursées sur présentation des factures.

Ainsi, la C.A.P.G. prendra à sa charge 60 % des factures présentées.

**ARTICLE 7 : PERIODE DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2021 AU 31 MAI 2022**

Pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mai 2022, les dépenses engagées par la C.A.P.G. pour la consommation de gaz (P1) et les frais de maintenance et d'entretien de la chaufferie (P2 et P3) doivent être remboursées par la ville de Grasse pour ce qui concerne l'Espace culturel Altitude 500.

Le remboursement pour le gaz portera sur la même période de chauffe que celle indiquée à l'article 6, selon la même répartition entre la C.A.P.G. et la ville de Grasse que celle indiquée à l'article 6 et selon les tarifs en vigueur du prestataire.

Le remboursement pour l'entretien et la maintenance de la chaufferie s'exécutera selon la même répartition entre la C.A.P.G. et la ville de Grasse que celle indiquée à l'article 6 selon les tarifs en vigueur du prestataire.

Le remboursement de la ville de Grasse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2021 au 31 mai 2022, fera l'objet d'un versement unique à réception du titre de recette émis par la C.A.P.G. sur la période concernée.

Ce remboursement se fera sur présentation des factures par la C.A.P.G..

**ARTICLE 8 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention prend effet à compter de la signature de la convention par les parties et prendra fin le 1<sup>er</sup> novembre 2029.

**ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toutes modifications de la présente convention devront faire l'objet d'avenants et seront jointes à la présente avec accord des parties signataires.



Annexe à la DL2022\_184

**ARTICLE 10: LITIGES**

En cas de litige relatif à l'interprétation et/ou à l'exécution de la présente, les parties s'engagent à rechercher en priorité un règlement à l'amiable. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal administratif de Nice.

Fait à Grasse, le

En double exemplaire

Pour la ville de  
Grasse,

Le Conseiller municipale délégué  
aux bâtiments communaux

**Jean-François LAPORTE**

Pour la Communauté d'Agglomération du  
Pays de Grasse,  
Le Président

**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse  
Vice-président du Conseil Départemental  
des Alpes-Maritimes

PROJETÉ

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022**

---

**Délibération n°DL2022\_185 : Appels à projets « Éducation vers un Développement Durable » lancés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal : attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2022/2023**

---

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_185</b>
<b>RAPPORTEUR : Marino CASSEZ</b>	
<b>ENVIRONNEMENT</b>	
<b>Appels à projets « Éducation vers un Développement Durable » lancés par la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse auprès des établissements scolaires du territoire intercommunal : attribution de subventions pour les lauréats retenus pour la période 2022/2023</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<b>Suite au lancement de l'appel à projets « Education vers un développement Durable » auprès des établissements scolaires du territoire, le jury a retenu 8 projets et attribué des enveloppes financières pour un montant total de 7 500 euros.</b>	

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire :

**Vu** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005 relative à la Charte de l'environnement ;

**Vu** l'article L 312-19 du Code de l'éducation ;

**Vu** la circulaire Agenda 2030 du 24 septembre 2020 relative au renforcement de l'éducation au développement durable ;

**Vu** les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse et sa compétence en faveur de l'environnement ;

**Considérant** que la direction de l'Environnement et cadre de vie de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dans le cadre de son programme annuel d'actions d'Éducation à l'Environnement et au Développement Durable (EEDD) 2022/2023, élaboré en partenariat avec l'Éducation Nationale, a lancé un appel à projets « Éducation vers un Développement Durable » le 5 septembre 2022 ;

**Considérant** que ces projets doivent être réalisés sur l'année scolaire 2022/2023. Il s'agit avant tout de projets pédagogiques et fédérateurs favorisant l'implication des élèves et de la communauté scolaire dans des démarches globales de développement durable. Incitant les élèves et la communauté scolaire à des comportements plus favorables au respect de l'environnement et participant à la reconnaissance du territoire intercommunal auprès des élèves et de la communauté scolaire.

**Considérant** que la clôture des candidatures s'est effectuée le 12 octobre 2022 et 8 dossiers ont été déposés dans le délai imparti, les 8 dossiers étaient recevables administrativement, conformément au règlement s'y afférant.



**Considérant** que le jury de sélection s'est réuni le 20 octobre 2022 pour analyser les projets et sélectionner les lauréats selon les critères énoncés dans le règlement. Le montant de la subvention allouée à chacun des projets retenus a également été validé.

Le jury a ainsi retenu 8 projets lauréats, concernant 8 organismes.

Après décision du jury de sélection, les projets retenus et les subventions associées sont les suivantes :

- Lycée Francis De Croisset (Grasse) : « Adoptons des gestes éco-citoyens » pour une subvention de 1 000 euros.
- Ecole élémentaire Fragonard (Peymeinade) : « Création d'une aire terrestre éducative » pour une subvention de 1 000 euros.
- Ecole maternelle Pra Redon (Séranon) : « Ecole du dehors : éduquons à la biodiversité » pour une subvention de 1 500 euros.
- Collège Paul Arène (Peymeinade) : « La nature au collège » pour une subvention de 1 000 euros.
- Ecole maternelle Jules Ferry (Pégomas) : « Le potager pédagogique de l'école » pour une subvention de 500 euros.
- Collège Arnaud Beltrame (Pégomas) : « Espèces nocturnes au collège : des habitants à protéger ! » pour une subvention de 500 euros.
- Ecole élémentaire Jean Rostand (Pégomas) : « Des cueillettes pleines de promesses » pour une subvention de 1 500 euros.
- Lycée Amiral de Grasse (Grasse) : « Eco-conso » pour une subvention de 500 euros.

Le montant total des subventions accordées est de : 7 500 euros

Le versement des subventions s'effectuera en deux temps : 60% au démarrage du projet et 40% à la remise du bilan final et de l'évaluation de l'action.

Une convention type, jointe en annexe, permet de définir pour chaque projet lauréat son objet, les différentes obligations des parties, les modalités de mise en œuvre du projet et de paiements des subventions inhérentes à la réalisation de chaque projet.

Il est proposé au conseil communautaire d'autoriser le Président à signer ces conventions et d'approuver le principe de versement des subventions à hauteur de 7500 euros.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'APPROUVER** le principe de versement des subventions totales à hauteur de 7 500 euros ;
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer les conventions avec les lauréats de l'appel à projets Education vers un Développement Durable 2022/2023 et tout autre document relatif à cet appel à projet ;
- **DE METTRE EN ŒUVRE** l'ensemble des moyens nécessaires à l'application de ces conventions ;
- **DE DIRE** que les crédits correspondants seront inscrits aux budgets 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le*

17 NOV. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**

Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENTS DANS LE CADRE  
DE L'APPEL A PROJET ÉDUCATION VERS UN DEVELOPPEMENT DURABLE LANCÉ PAR  
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION**

Entre les soussignés :

**La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse**, identifiée sous le numéro SIRET 200 039 857 000 12, ayant son siège à Grasse (06130), 57 Avenue Pierre Sémard, et représentée par son Président en exercice, Monsieur Jérôme VIAUD, agissant au nom et pour le compte de ladite communauté d'agglomération, en vertu de la délibération n° ..... en date du ..... et visée en préfecture de Nice le .....

Ci-après dénommée « la CAPG »  
D'une part,

Et

**La coopérative scolaire OCCE ou une association XXX**, identifiée sous le numéro SIRET .....  
Ayant son siège à ..... (06.....), .....  
représenté par ..... en qualité de .....

« Ci-après dénommé « Le Lauréat »  
D'autre part,

**EXPOSE**

La CAPG a lancé, en septembre 2022, un appel à projet « Éducation vers un Développement Durable » auprès des établissements scolaires de son territoire pour soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans ces établissements et leur permettre de réaliser un projet de développement durable d'intérêt intercommunal.

Dans ce cadre, et dans les délais impartis par le règlement de l'appel à projet, **ETABLISSEMENT SCOLAIRE** a proposé le projet intitulé « **TITRE PROJET** ». Le comité de sélection qui, conformément aux critères prévus dans le règlement de l'appel à projet, a analysé l'ensemble des dossiers proposés **le 18 octobre 2022**, a validé ce projet et décidé de lui attribuer une subvention en vue de sa réalisation.

**IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIIT**

## Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la CAPG et **ETABLISSEMENT SCOLAIRE** dans la détermination des objectifs pour lesquels **ETABLISSEMENT SCOLAIRE** en tant que lauréat, est subventionné par la Communauté dans le cadre de l'appel à projet «Éducation vers un Développement Durable » et d'en préciser les droits et obligations de chacune des parties.

## Article 2 : Définition des objectifs

La Communauté d'Agglomération Pays de Grasse s'engage à attribuer une subvention au projet «Éducation vers un Développement Durable » du **ETABLISSEMENT SCOLAIRE** intitulé « **TITRE DU PROJET** » et dont les actions mises en œuvre sont :

### **DETAIL DU PROJET**

-  
-  
-

## Article 3 : Engagements du Lauréat

Conformément au règlement de l'appel à projet et au titre de la présente convention, le lauréat s'engage à réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'Article 2 et tel que présenté et validé par le comité de sélection.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la subvention allouée par la CAPG

## Article 4 : Condition de détermination de la subvention

Le Pays de Grasse s'engage à verser une subvention d'un montant de ..... € au lauréat pour la mise en place de son projet, tel que définit à l'Article 2 de la présente convention.

Les crédits sont prévus au budget prévisionnel 2022 et suivants.

La subvention de la CAPG n'est applicable que sous réserve du respect des trois conditions cumulatives suivantes :

- l'inscription des crédits au budget de la CAPG ;
- le respect par le lauréat de ses obligations à la présente convention;
- la vérification par la CAPG que le montant de la contribution n'excède pas le coût du projet, conformément à l'article 9.

## Article 5 : Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention s'effectuera en deux temps :

- Il sera d'abord versé 60% du montant total de la subvention prévue à la date de signature de la présente convention

- Il sera ensuite versé 40% du montant de la subvention prévue à la date de remise du bilan final de l'évaluation de l'action, prévue par l'article 4 de la présente, par le lauréat.

Ces sommes seront versées sur le compte du lauréat ouvert au TRESOR PUBLIC (code banque : ..... / code guichet : ..... / numéro de compte : ..... / clé RIB : ...) conformément au Relevé d'Identité Bancaire de la structure.

#### **Article 6 : Modalités de suivi**

La direction Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG, en lien avec l'Education Nationale, est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour le montage administratif et financier du dossier, le suivi des dossiers lauréats et l'évaluation des projets réalisés.

Le lauréat informe régulièrement la direction Développement Durable et Cadre de Vie de la CAPG ainsi que l'Education Nationale de l'évolution de l'action. Il s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un bilan technique et financier à mi-parcours de la réalisation de son projet
- dans un délai d'un mois après l'aboutissement du projet et au plus tard le 31 juillet 2023, un rapport final d'activité et un rapport financier, accompagné des justificatifs attestant de la conformité des dépenses engagées à l'objet de la présente convention.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser la subvention allouée par la CAPG.

#### **Article 7 : Contrôle**

Le lauréat s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la CAPG de l'utilisation de la subvention conformément à la présente convention, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production sera jugée utile.

#### **Article 8 : Évaluation**

L'évaluation des conditions de réalisation du projet auquel la CAPG a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, est réalisée dans des conditions définies à l'article 4 de la présente convention.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'Article 1, sur l'impact des actions ou des interventions, s'il y a lieu, au regard de leur utilité environnementale ou de l'intérêt intercommunal, et sur les prolongements susceptibles d'être apportés à la convention, y compris la conclusion d'une nouvelle convention.

#### **Article 9 : Assurances**

Le lauréat s'engage à contracter toutes les polices d'assurances nécessaires à la garantie de sa responsabilité civile et des locaux qu'il occupe.

Il s'engage à fournir à la CAPG une attestation d'assurance en cours de validité.

#### **Article 10 : Communication**

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels relatifs au projet la participation de la CAPG, au minimum au moyen de l'apposition de son logo et à faire valider toute action de communication en amont de la diffusion. Il en sera de même lors de l'organisation de manifestations en lien avec le projet au sein de l'établissement scolaire.

La Communauté d'agglomération s'engage à promouvoir le projet du lauréat par le biais de l'information communautaire et auprès des communes membres.

#### **Article 11 : Conflits d'intérêts**

Le lauréat s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires afin de prévenir tout risque de conflit d'intérêts qui pourrait empêcher une exécution impartiale et objective de la convention. Toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts en cours d'exécution de la convention doit, sans délai, être portée par écrit à la connaissance de la CAPG. Le lauréat s'engage à prendre immédiatement les mesures nécessaires pour remédier à cette situation.

La CAPG se réserve le droit de vérifier que ces mesures sont appropriées et, si nécessaire, peut exiger de le lauréat des mesures supplémentaires, dans le délai qui lui sera imparti à cet effet.

#### **Article 12 : Sanctions**

En cas de non-production du bilan à mi parcours et/ou du rapport final, de non-exécution, de retard significatif ou de modification substantielle sans l'accord écrit de la CAPG des conditions d'exécution de la présente convention par le lauréat, la CAPG pourra suspendre ou diminuer le montant des avances et autres versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

#### **Article 13 : Durée**

La convention prendra effet à la date de sa signature et prendra fin le 31 juillet 2023.

#### **Article 14 : Modification**

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

### Article 15 : Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

### ARTICLE 16 : Litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord. A défaut, les litiges seront portés devant le Tribunal Administratif de Nice.

Annexe : - dossier de candidature à l'appel à projet

Fait à Grasse, le  
En deux exemplaires

Pour ETABLISSEMENT SCOLAIRE  
Madame / Monsieur la/le Principal(e),

Pour la Communauté d'Agglomération Pays  
de Grasse  
Le Président,

NOM PRENOM

Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse,  
Vice-président du Conseil départemental des  
Alpes-Maritimes



**APPEL A PROJETS « Education vers un Développement durable »**

**Année scolaire 2022/2023**

**DOSSIER DE CANDIDATURE**

**CADRE RESERVE AU SERVICE INSTRUCTEUR**

Date de réception du dossier : .....

Date de l'accusé réception : .....

Réf dossier : .....

**INFORMATION SUR L'ECOLE OU L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE PORTEURS**

Nom de l'école ou de l'établissement scolaire

.....

Type de structure :

Ecole maternelle  Ecole élémentaire  Ecole primaire

Réseau rural d'Education  Collège  Lycée

Nom et structure juridique: .....

Numéro de SIRET : .....

Niveau(x) de(s) classe(s) : .....Nombre d'élèves : .....

Adresse et/ou siège (si différent):

.....

Tél. / Fax/ Courriel :

.....

Site Internet :

.....

Nom et prénom(s) du chef d'établissement/directeur d'école :

.....

Téléphone :.....courriel : .....



**Démarche d'Education vers un Développement Durable dans l'établissement :**

A quelle(s) étape(s) se situe l'établissement ? (plusieurs choix possibles)

- actions de développement durable ponctuelles, à l'initiative des enseignants, dans le cadre du programme scolaire
- projets de développement durable inscrits dans le projet d'école ou d'établissement
- mise en place d'éco délégués de classe
- mobilisation de la communauté éducative et administrative sur des projets globaux de développement durable au sein de l'établissement
- mise en œuvre d'un diagnostic des pratiques écologiques dans l'établissement
- élaboration et mise en œuvre d'un programme d'actions « Agenda 21 scolaire », « éco-école »... (Joindre le programme « Agenda 21 » défini par l'établissement)
- Autre :

.....

Pour les écoles primaires uniquement :

Des classes candidatent-elles au dispositif *Parcours de sensibilisation à l'Environnement et développement durable* du Pays de Grasse pour 2022/2023 ?

- oui       non

Si oui, sur quelle thématique ?  Eau et énergie    Inondation    Eau et biodiversité    Air

**EQUIPE PEDAGOGIQUE ENGAGEE DANS LE PROJET**

Nom et prénom(s) du responsable du projet :

.....

Téléphone (obligatoire) : .....Courriel : .....

Tél. portable (recommandé) : .....

Autres membres de l'équipe pédagogique et/ou de la communauté éducative :

Nom(s), prénom(s), fonction(s) :

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**I. IDENTIFICATION DU PROJET**

**A- TITRE DU PROJET :**

.....  
.....  
.....

**B- DOMAINE(S) DU PROJET :** (plusieurs choix possibles)

- Alimentation et santé
- Eco-mobilité
- Réduction des déchets et lutte contre le gaspillage
- Eau et milieux aquatiques
- Biodiversité – Espaces naturels
- Energies renouvelables et économies d'énergie
- Pollutions, nuisances, qualité de vie
- Productions locales et consommation responsable
- Autre (précisez):  
.....

**C- RÉSUMÉ DU PROJET :** [donner une brève description du projet en 100 mots [sur papier libre si besoin]- En référence au Chapitre V du règlement de l'appel à projet, veuillez justifier l'application des critères de l'appel à projet et leur mise en œuvre dans votre projet]

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**II. DESCRIPTION DU PROJET**

**A. LE CONTEXTE ET LA MOTIVATION**

Veuillez expliquer pour quelles raisons vous voulez réaliser ce projet

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**B. LES OBJECTIFS PEDAGOGIQUES**

Décrivez les objectifs poursuivis pour les élèves dans la réalisation de ce projet en lien avec le projet d'école/d'établissement

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**C. DESCRIPTION DES ACTIONS**

Expliquez quelles actions concrètes vont être menées en relation avec les objectifs poursuivis, de la préparation à la finalisation du projet

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**D. RESTITUTION**

Décrivez le(s) support(s) de restitution, productions, réalisations des élèves envisagés (exposition, film, journal...) qui pourrait être présenté lors d'un événement communal

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**E. IMPLICATION DES DIFFERENTS ACTEURS DANS LE PROJET**

\* Les classes porteuses du projet

.....  
.....  
.....

\* la communauté éducative : élèves, enseignants, parents d'élèves, personnel administratif.

.....  
.....  
.....

\* les partenaires institutionnels, associatifs :

.....  
.....  
.....

Comment la Communauté d'agglomération sera-t-elle impliquée dans votre projet ?

.....  
.....  
.....

**F. L'IMPACT ENVISAGE DU PROJET** [sur papier libre si besoin – maximum 1 page]

Quel sera l'impact de votre projet sur les changements de comportement :

- Des élèves impliqués dans le projet :

.....  
.....  
.....

- des autres élèves de l'établissement

.....  
.....  
.....

- de la communauté scolaire

.....  
.....  
.....

**G. L'ÉVALUATION ET LE SUIVI**

Décrivez de quelle manière vous comptez suivre la réalisation du projet et ce que vous proposez pour l'évaluation du projet (préciser les indicateurs)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**H. LE CALENDRIER PREVISIONNEL**

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**I. LA COMMUNICATION**

Envisagez-vous une campagne de presse ? Comment ? Sur quels médias comptez-vous vous appuyer ?

.....  
.....  
.....

**III. BUDGET PREVISIONNEL**

Merci d'indiquer la nature des dépenses, par exemple : location de salle, impressions d'affiches, recrutement d'un animateur, valorisation du temps de travail, etc....

Nature des Dépenses	Montant en euros TTC	Nature des financements	Montant en euros TTC
<p><b><u>SUPPORTS PEDAGOGIQUES</u></b> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Achats matière et fournitures</li> <li>- Autres</li> </ul> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><b><u>INTERVENANTS EXTERIEURS</u></b> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-</li> <li>-</li> </ul> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><b><u>VISITES</u></b> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- billets</li> <li>- autres</li> </ul> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><b><u>TRANSPORTS</u></b> [à détailler]</p> <p><b><u>CONSOMMABLES</u></b> [EDF/eau/téléphone/poste...]</p> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p> <p><b><u>ASSURANCES</u></b></p> <p style="text-align: right;"><u>SOUS-TOTAL :</u></p>		<p><b><u>APPORTS PERSONNELS</u></b> [à détailler]</p> <p><b><u>AIDES ET SUBVENTIONS PUBLIQUES</u></b> [à détailler]</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Contribution financière du Pays de Grasse (500, 1 000 ou 1 500 euros) -</li> <li>- Autres aides et subventions publiques [à détailler]</li> </ul> <p><b><u>AUTRES FINANCEMENTS</u></b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sponsors/parrainages - [à détailler]</li> <li>- ventes - [à détailler]</li> <li>- Autre - [à détailler]</li> </ul>	
<b><u>TOTAL</u></b>		<b><u>TOTAL</u></b>	

**ATTENTION :** le budget présenté doit être équilibré [montant des dépenses égal au montant des recettes]. Joindre tout justificatif et/ou attestations des aides obtenues. Joindre tout justificatif des dépenses [devis, recherches...]

**NOM ET SIGNATURE DU CHEF D'ETABLISSEMENT/DIRECTEUR D'ECOLE :**

Précédé de la mention « certifié exact »

**IV. ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), .....  
(nom et prénom) agissant en qualité de directeur de l'école ou chef  
d'établissement de la structure  
nommée.....,

- certifie exactes et sincères les informations du présent dossier, notamment la mention de l'ensemble des autres aides et subventions publiques indiquées dans le budget
- Sollicite une subvention de .....euros au titre du présent appel à projets « Education au Développement Durable » 2022/2023 pour la réalisation du projet présenté ci-dessus et intitulé :  
.....  
.....
- Précise que cette subvention, si elle est accordée, devra être versée au compte bancaire ou postal indiqué sur le RIB annexé (joindre IBAN).

Pour les écoles primaires, la subvention sera versée sur le compte OCCE de l'école

- Autorise la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à valoriser les projets lauréats par la réalisation d'actions de communication

Fait,  
le.....à,.....

Nom et signature  
du directeur ou chef d'établissement

Nom et signature  
du responsable du projet

**Pour les écoles primaires** : Avis de l' IEN de circonscription :

**Pour les collèges et lycées** : Avis de l' IA-IPR chargé de mission académique EDD :

.....

.....

.....

.....

.....

**V. LISTE DES PIÈCES A JOINDRE EN ANNEXE AVEC LE DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION (art 1611-4 Code Général des collectivités territoriales)**

- Attestation sur l'honneur signée
- Règlement de l'appel à projet signé
- Liste des membres du conseil d'école/vie scolaire
- Projet d'établissement ou d'école en cours
- Relevé d'identité bancaire
- Justificatifs d'assurance
- Toutes pièces pouvant justifier d'une dépense : devis,...
- Toutes pièces pouvant alimenter le contenu du dossier

**ATTENTION : Seuls les dossiers complets seront pris en compte**

**DOSSIER A ENVOYER AU PLUS TARD LE 12 OCTOBRE 2022**

Le dossier devra être remis au format papier ou informatique dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives en 1 exemplaire original à adresser :

- Version papier, datée et signée :

Communauté d'agglomération Pays de Grasse  
Direction de l'Environnement et du cadre de vie  
Service Education au Développement durable et démarches éco citoyennes  
57 avenue Pierre Sémard  
06130 Grasse

- Version informatique (format PDF) à : [mbouvard@paysdegrasse.fr](mailto:mbouvard@paysdegrasse.fr)

**Pour les écoles primaires**, une copie du dossier devra être adressée à l'IEN de référence (IEN Grasse : Tél : 04 93 36 11 92 – courriel : [ien-06.grasse@ac-nice.fr](mailto:ien-06.grasse@ac-nice.fr) / IEN Val de Siagne : Tél : 04 92 92 89 52 – courriel : [ien-06.siagne@ac-nice.fr](mailto:ien-06.siagne@ac-nice.fr)) dans les mêmes délais.

**Pour les collèges et les lycées**, une copie du dossier devra être adressée à l'IA-IPR, Chargés de mission académique pour l'EDD (Tél : 04 93 53 71 54 – courriel : [jean-marc.noaille@ac-nice.fr](mailto:jean-marc.noaille@ac-nice.fr) [beatrice.lecourt-capdeville@ac-nice.fr](mailto:beatrice.lecourt-capdeville@ac-nice.fr) ) dans les mêmes délais.

**Pour toute information**

**Communauté d'agglomération Pays de Grasse**  
**Direction de l'Environnement et du cadre de vie**  
**Service Education au Développement durable et démarches éco citoyennes**  
**Myriam Bouvard**  
Conseiller en Education au Développement Durable  
Tél : 04 97 05 22 58 / 06 09 95 06 90 / Email : [mbouvard@paysdegrasse.fr](mailto:mbouvard@paysdegrasse.fr)

**V. COMMENT AVEZ-VOUS EU CONNAISSANCE DE CET APPEL A PROJET ?**

Réunion d'information

Courrier postal

Média, lequel ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Autre site Internet, lequel ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Courriel de l'IEN / du Rectorat de Nice

Site internet du Pays de Grasse

Réseau / Fédération / Autre organisme, lequel ?

.....  
.....  
.....  
.....  
.....

Autre (préciser)

.....  
.....  
.....  
.....  
.....





# REGLEMENT

## APPEL A PROJETS

### « Education vers un développement durable »

### 2022 / 2023

dans le cadre du partenariat avec l'Inspection Académique des Alpes-Maritimes

#### I- CONTEXTE ET ENJEUX

Dans le cadre de sa **compétence en matière de protection et mise en valeur de l'Environnement**, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse (CAPG) mène depuis des années une politique de sensibilisation des publics à l'Environnement et au Développement Durable (EDD).

Son **Plan d'Education à l'Ecocitoyenneté pour un Territoire Durable** affirme sa volonté, avec de nombreux partenaires dont l'Education Nationale, de soutenir des actions sur le terrain pour améliorer la connaissance des ressources locales et favoriser une meilleure compréhension des enjeux de préservation de notre cadre de vie. Cette volonté se traduit notamment par un engagement de la collectivité à favoriser la transmission aux jeunes des valeurs éco-citoyennes qui leur serviront de guide.

Par ailleurs, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est engagée dans un **Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)** est en cours d'élaboration qui fait suite au PCET (Un Plan Climat-Energie Territorial) adopté en 2014 dont l'objectif général est, localement, de lutter contre le changement climatique à travers des actions concrètes qui visent à réduire les consommations d'énergie, limiter les émissions de gaz à effet de serre et développer l'utilisation des énergies renouvelables, avec comme enjeux principaux de :

- Préserver la biodiversité,
- Préserver la ressource en eau,
- Lutter contre la précarité énergétique, maîtriser les consommations et favoriser les énergies renouvelables,
- Améliorer les transports en commun et favoriser les modes de déplacements alternatifs à la voiture
- Préserver et développer une agriculture locale et durable
- Maîtriser les risques sanitaires en particulier liés à la qualité de l'air

Face à ces enjeux planétaires et locaux liés aux risques environnementaux et sociétaux, les établissements primaires ou secondaires et tous leurs acteurs, en particulier les jeunes, peuvent à leur niveau apporter des réponses concrètes.

Afin de soutenir la mise en œuvre opérationnelle d'actions de développement durable dans les établissements scolaires du territoire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse lance donc un appel à projets « Education vers un Développement durable ».

Vous trouverez, ci-dessous, les modalités de participation ainsi que les critères d'éligibilité.

Ce présent document accompagne le dossier de candidature.

## II- OBJECTIFS

A travers les actions que les élèves souhaitent mettre en œuvre dans l'établissement, ils opèrent progressivement un changement de comportement, dans un esprit de découverte et d'apprentissage qui peut conduire à la **construction collective de réponses aux problématiques environnementales et sociales identifiées dans l'établissement, en cohérence avec les enjeux locaux et globaux.**

Ce processus participe à l'engagement, étape par étape, de toute la communauté éducative dans une démarche globale de développement durable qui peut aboutir à la mise en place d'« Agenda 21 scolaire » ou d'une démarche « E3D ».

Sont particulièrement visés les projets :

- ayant pour objectif d'acquérir des connaissances sur le développement durable, de mieux comprendre les enjeux globaux et locaux, et d'envisager de manière collective des solutions durables à l'échelle locale
- conduisant à développer l'intérêt général, l'implication des différents acteurs de l'établissement et une solidarité accrue au sein de la communauté scolaire,
- visant des actions et des résultats concrets (gestes simples et aménagements) dans les actes usuels au sein de l'établissement et mettant en évidence les changements de comportement au sein des établissements scolaires

## III- LES PORTEURS DE PROJETS

Tout établissement scolaire, primaire ou secondaire, publics ou privés (sous contrat avec l'Etat), ainsi que les établissements recevant des enfants souffrant de handicap et qui souhaitent s'engager dans une démarche globale de développement durable sur le territoire des 23 communes du Pays de Grasse ayant pour objectifs :

- de mettre en place et d'inscrire de façon durable des comportements plus respectueux de notre environnement au sein de l'établissement scolaire et de déployer des actions qui mobilisent largement les élèves et les adultes qui fréquentent l'établissement
- participant activement à l'engagement des élèves et de la communauté scolaire pour un développement durable et favorisant les approches environnementales concertées à l'échelle de l'établissement.

**N.B.** Les classes primaires participant à un parcours thématique du « Programme de sensibilisation à l'Environnement et au Développement durable » du Pays de Grasse ne pourront pas bénéficier d'un soutien financier dans le cadre de l'appel à projets « Education vers un Développement durable » 2022/2023.

Le jury donnera sa décision en fonction du nombre de dossiers présentés.

Un projet pourra cependant être déposé à l'échelle d'une école ou par le Réseau Rural d'Education (RRE) du Haut Pays grassois, s'il concerne plusieurs classes.

#### IV- LES THEMATIQUES DU PROJET

Biodiversité – Espaces naturels  
Eco-mobilité  
Réduction des déchets et lutte contre le gaspillage  
Eau et milieux aquatiques  
Energies renouvelables et économies d'énergie

Pollutions, nuisances, qualité de vie  
Productions locales et consommation responsable  
Alimentation et santé

#### V- CRITÈRES DU PROJET

Les projets seront sélectionnés dans la limite de l'enveloppe budgétaire annuelle disponible sur la base des critères suivants (sans hiérarchisation) :

- qualité du projet proposé qui favorise l'esprit d'initiative, la créativité et l'acquisition de savoirs par les élèves
- cohérence avec le projet d'école ou d'établissement
- restitution : supports et actions envisagées
- partenariats envisagés

Le projet doit être réalisable au cours de l'année scolaire 2022/2023.

Les porteurs de projet sont encouragés à solliciter des financements conjoints auprès d'autres organismes et à s'appuyer sur des partenaires pour réaliser le projet proposé.

#### VI- SUIVI, RÉALISATION, RESTITUTION

Le lauréat doit réaliser son projet dans les délais prévus, au plus tard en juin 2023.

Le lauréat s'engage à rendre compte des phases de préparation et de réalisation. A ce titre, il fournira, à minima :

- un **bilan à mi-parcours** de la réalisation de son projet ou des documents témoignant de la vie du projet (temps forts, photos, vidéos, supports réalisés...)
- un **bilan final comprenant un rapport financier**, au plus tard avant la fin de l'année scolaire (voir Chapitre IX)

L'objectif est de permettre aux élèves de présenter leurs acquis dans le cadre du projet et de les partager à l'échelle intercommunale, le lauréat s'engage à :

- **mener, si possible, une action de sensibilisation** sur la thématique du projet **dans sa commune**

#### VII- L'ACCOMPAGNEMENT AU MONTAGE DU DOSSIER ET A LA REALISATION DU PROJET

La Direction Développement Durable et Cadre de Vie de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse est l'interlocuteur de référence pour les porteurs de projets. Il les assiste pour :

- le montage du projet : conseils, mise en relation avec des partenaires locaux, mise à disposition de supports/d'outils

- le montage administratif et financier du dossier de candidature
- le suivi et l'évaluation des projets lauréats

**Contact :**

**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**  
**Direction Développement Durable et Cadre de Vie**  
**Myriam Bouvart**

Coordinatrice de projets en Education au Développement Durable

Tél : 04 97 05 22 58 / 06 09 95 06 90 / Email : [mbouvard@paysdegrasse.fr](mailto:mbouvard@paysdegrasse.fr)

## VIII-COMITE DE SELECTION

**COMPOSITION :** Le comité de sélection est constitué d'élu(e)s de la Commission Environnement du Pays de Grasse, d'élu(e)s en charge des affaires scolaires des communes du Pays de Grasse, du Directeur Général des Services du Pays de Grasse (ou de son représentant) et de représentants de l'Education Nationale.

**PROCEDURE DE SELECTION :** Le comité se réunira fin octobre 2022 pour choisir les lauréats d'après les éléments écrits fournis par l'établissement scolaire. La liste des lauréats sera présentée pour validation en Conseil de Communauté le **10 novembre 2022**. Les lauréats seront informés de leur sélection par courrier électronique ou postal.

**PRISE EN COMPTE DES CRITERES DE SELECTION :** Le comité de sélection apprécie l'intérêt et la qualité du projet au regard des critères de sélection mentionnés au Chapitre V ainsi que son utilité pédagogique et environnementale à l'échelle de l'établissement et de la communauté d'agglomération. Il veillera également à une répartition équilibrée des lauréats par niveau scolaire et dans les différentes communes du territoire intercommunal.

## IX- MONTANT, RÉPARTITION ET MODALITÉS DE VERSEMENT DES DOTATIONS FINANCIERES

Les dotations financières forfaitaires d'un montant de **1 500 (mille cinq cent) euros T.T.C. maximum, ou de 1 000 (mille) euros T.T.C ou de 500 (cinq cent) euros T.T.C** par projet seront versées aux porteurs des projet(s) sélectionné(s) par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

**Le porteur de projet devra préciser dans son budget le montant de la dotation financière qu'il sollicite** auprès de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse **parmi ces trois seuils**, en fonction du contenu du projet.

Le montant attribué par le comité de sélection est ferme et définitif après l'approbation du Conseil Communautaire. Le versement de la dotation financière attribuée se fait en 2 fois : 60% au démarrage du projet (signature de la convention d'objectifs) - 40% après production du bilan final.

Sont prises en compte les dépenses liées :

- à des interventions pédagogiques
- à la réalisation de visites de sites ou de rencontres sur le terrain permettant un apport pédagogique
- à l'acquisition de matériel

Ne sont pas prises en compte les dépenses liées :

- à du fonctionnement courant de l'établissement non spécifique au projet (reprographie, achat de fourniture de bureau...)
- aux frais d'hébergement et de transport pour les séjours scolaires, classes transplantées et de découverte

Le lauréat s'engage à fournir lors de la production du bilan final les justificatifs démontrant l'utilisation du montant de la dotation financière allouée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse.

Dans le cas contraire, le solde de la dotation financière ne sera pas versé et le lauréat devra rembourser la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à hauteur du montant initialement perçu qui n'aura pas été utilisé pour réaliser le projet.

## X- DUREE DE L'APPEL A PROJET ET CALENDRIER INDICATIF

Le soutien financier portera sur l'année scolaire 2022/2023

- Le 05 septembre 2022 :** Ouverture de l'appel à projet. Les dossiers sont à envoyer à la Direction Environnement et Cadre de vie.
- 12 octobre 2022 :** Date limite de dépôt des dossiers de candidature.
- Fin octobre 2022 :** Réunion du jury et sélection des lauréats.
- 10 novembre 2022 :** Délibération du Conseil Communautaire pour le versement des dotations financières.
- Fin nov. 2022 :** Signature d'une convention et versement d'un 1<sup>er</sup> acompte sur la dotation financière.
- Déc.2022/mai 2023 :** Réalisation et suivi des projets
- Juin 2023 :** Évaluation des projets et actions finalisées. Versement du solde de la dotation financière au regard du bilan final.

## XI- COMMUNICATION

Le lauréat doit travailler à la communication de son projet. Il s'engage pour son projet à valoriser et à accepter toute action de communication à faire valider par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse en amont de la diffusion.

Le lauréat s'engage à faire apparaître sur ses documents informatifs ou promotionnels la participation de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, au minimum au moyen de l'apposition de son logo. Il en sera de même lors des manifestations auxquelles le lauréat participera.

## XII- LE DÉPÔT DU DOSSIER

La demande est effectuée sur un document type qui peut être sollicité par email : [mbouvard@paysdegrasse.fr](mailto:mbouvard@paysdegrasse.fr) ou téléchargé sur le site : <https://www.paysdegrasse.fr/programme-deducation-au-developpement-durable>

Le dossier devra être remis en au format papier **ou** informatique dûment complété, signé et accompagné des pièces justificatives avant le **12 octobre 2022 en 1 exemplaire** à adresser :

- En version papier, en original, daté et signé à :

**Communauté d'agglomération du Pays de Grasse**  
**Direction de l'Environnement et du cadre de vie**  
**Service Education au Développement durable et démarches éco citoyennes**  
**57 avenue Pierre Sépard**  
**06131 Grasse CEDEX**

- En version informatique au format PDF, daté et signé à : [mbouvard@paysdegrasse.fr](mailto:mbouvard@paysdegrasse.fr)

**Pour les écoles primaires**, une copie du dossier devra être adressée à l'IEN de référence (IEN Grasse : Tél : 04 93 36 11 92 – courriel : [ien-06.grasse@ac-nice.fr](mailto:ien-06.grasse@ac-nice.fr) / IEN Val de Siagne : Tél : 04 92 92 89 52 – courriel : [ien-06.siagne@ac-nice.fr](mailto:ien-06.siagne@ac-nice.fr)) dans les mêmes délais.

AR Prefecture

006-200039857-20221110-DL2022\_185-DE  
Reçu le 17/11/2022

Annexe de la DL2022\_185

**Pour les collèges et les lycées**, une copie du dossier devra être adressée à l'IA-IPR, Chargé de mission académique pour l'EDD (Tél : 04 93 53 71 54 – courriel : [beatrice.lecourt-capdeville@ac-nice.fr](mailto:beatrice.lecourt-capdeville@ac-nice.fr) ; [jean-marc.noaille@ac-nice.fr](mailto:jean-marc.noaille@ac-nice.fr); dans les mêmes délais.

**L'envoi d'un dossier de candidature vaut acceptation du présent règlement**

Fait à....., le.....

Cachet et signature originale **obligatoire** du chef d'établissement

**Seuls les dossiers complets seront pris en compte**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_186 : Contrat d'apprentissage chargé de mission dans  
l'Economie Sociale et Solidaire**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Sémard à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_186</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Contrat d'apprentissage chargé de mission dans l'Economie Sociale et Solidaire</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>L'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues handicapées, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.</b></p> <p><b>Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** le Code général de la fonction publique, et notamment son article L424-1 relatif à l'apprentissage ;

**Vu** le Code du Travail, et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L6227-1 à L6227-12) ;

**Vu** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**Vu** la loi n°2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022, notamment ses articles 122 et 127 ;

**Vu** le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial ;

**Vu** le décret n° 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis, des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale ;

**Vu** le règlement fixant les modalités de contribution financière du Centre National de la Fonction Publique Territoriale et la liste des montants maximaux pour le calcul de prise en



~~charge de prise en charge des frais~~ de formation des apprentis par diplôme ou titre à visée professionnelle ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, et sans limite d'âge pour certaines catégories de travailleurs dont les personnes reconnues en situation de handicap, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation par alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

**Considérant** que ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants ;

**Considérant** que la collectivité est exonérée des cotisations de sécurité sociale, d'allocations familiales et de Pôle Emploi. La rémunération serait la suivante, en fonction de l'âge de l'apprenti (% du SMIC) :

Age de l'apprenti	1 <sup>ère</sup> année du contrat	2 <sup>ème</sup> année du contrat	3 <sup>ème</sup> année du contrat
16/17 ans	27%	39%	55%
18/20 ans	43%	51%	67%
21/25 ans	53%	61%	78%
26 ans et plus	100%	100%	100%

**Considérant** que les personnes morales mentionnées à l'article L. 6227-1 du Code du travail (les personnes morales de droit public) prennent en charge les coûts de la formation de leurs apprentis dans les centres de formation d'apprentis qui les accueillent, sauf lorsque ces personnes morales sont redevables de la taxe d'apprentissage ;

**Considérant** que depuis le 1er janvier 2022, le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) contribue aux frais de formation à hauteur de 100 % dans la limite d'un plafond fixé sur un référentiel spécifique pour le secteur public local. Pour les titres et diplômes non répertoriés dans le référentiel, c'est une valeur forfaitaire adossée au niveau de qualification du diplôme ou titre préparé qui permet la prise en charge ;

**Considérant** que si l'organisme de formation facture au-delà du barème fixé par le CNFPT l'établissement public dont relève l'apprenti prendra en charge la part restante ;

**Considérant** que le coût pédagogique à la charge de l'établissement public relatif au titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure, chargé de mission en économie sociale et solidaire, est de 1 900 € pour la durée de l'apprentissage (déduction faite de la prise en charge du CNFPT) ;

**Considérant** qu'à la suite de l'avis susvisé du Comité Technique, il revient au conseil communautaire de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage, ainsi que sur les modalités de mise en œuvre de celui-ci ;

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** un contrat d'apprentissage pour un poste de chargé de mission dans l'économie sociale et solidaire, titre professionnel de responsable de petite et moyenne structure, pour une durée d'une année ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment le contrat d'apprentissage ainsi que les conventions de formation conclues avec le Centre de Formation d'Apprentis ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à solliciter auprès des services de l'Etat, de la Région PACA, du FIPHFP et du CNFPT les éventuelles aides financières qui seraient susceptibles d'être versées dans le cadre de ce contrat d'apprentissage ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

Le Président



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_187 : Mutualisation - Convention de mise à disposition de 13 agents de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE****DELIBERATION****DU 10 NOVEMBRE 2022****N°DL2022\_187****RAPPORTEUR : Monsieur le Président****RESSOURCES HUMAINES****Mutualisation - Convention de mise à disposition de 13 agents de la  
Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans****SYNTHESE**

**Cette délibération porte sur la mise en place d'une convention de mise à disposition de 13 agents de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse à la SEM Eaux de Mouans pour la réalisation des missions relevant de la compétence « Eau et assainissement » à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 et pour une durée de 3 ans. Conformément à la réglementation en vigueur, la SEM Eaux de Mouans remboursera la quote-part de salaire à la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse.**

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** les articles 61, 61-1, 61-2, 62 et 63 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

**Vu** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Considérant** que Monsieur Claude ALBERTINI, agent de maîtrise principal titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de chef d'équipe suppléant équipe travaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Romain BAILLY, technicien titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de responsable service exploitation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Anthony CADRAN, technicien titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de technicien d'exploitation des systèmes AEP et EU à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Jordan LOPEZ, adjoint technique titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité d'adjoint référent assainissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Romain MARQUET, adjoint technique titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité d'ouvrier chauffeur PL à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas PAPA, agent de maîtrise titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de référent assainissement à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Christophe PERICHET, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de projeteur à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Madame Eve RANDRIAMANANA, technicien principal 1<sup>ère</sup> classe titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mise à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de directrice de la SEM Eaux de Mouans et chef de service études/travaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Thierry REMOND, agent de maîtrise titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité d'adjoint au référent eau potable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Antoine ROBERT, adjoint technique titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de chargé de projets à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Alain THORNE, technicien principal 2<sup>ème</sup> classe titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de chef d'atelier / responsable exécution à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Pascal VALLAURI, agent de maîtrise titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité de chef d'équipe travaux à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** que Monsieur Julien VANGHENT, technicien principal 2<sup>ème</sup> classe titulaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, sera mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans en qualité d'adjoint au responsable du service exploitation à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans et pour une quotité de travail égale à 100 % d'un temps complet ;

**Considérant** qu'il convient d'organiser par convention le remboursement des frais de personnel ;

**Considérant** l'intérêt de cette mise à disposition individuelle de personnel ;

Ne prennent pas part au vote : Pierre ASHIERI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Christophe MARTELLO, Roland RAUBAUDI, Christiane REQUISTON.

Après avoir délibéré et procédé au vote, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Claude ALBERTINI en qualité de chef d'équipe suppléant équipe travaux à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Romain BAILLY en qualité de responsable service exploitation à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Anthony CADRAN en qualité de technicien d'exploitation des systèmes AEP et EU à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Jordan LOPEZ en qualité d'adjoint référent assainissement à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Romain MARQUET en qualité d'ouvrier chauffeur PL à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Nicolas PAPA en qualité de référent assainissement à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Christophe PERICHET en qualité de projeteur à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Madame Eve RANDRIAMANANA en qualité de directrice de la SEM Eaux de Mouans et chef de service études/travaux à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Thierry REMOND en qualité d'adjoint au référent eau potable à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Antoine ROBERT en qualité de chargé de projets à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Alain THORNE en qualité de chef d'atelier / responsable exécution à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;
- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Pascal VALLAURI en qualité de chef d'équipe travaux à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **DE PRENDRE ACTE** de la mise à disposition à hauteur de 100 % d'un temps complet de Monsieur Julien VANGHENT en qualité d'adjoint au responsable du service exploitation à la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les conventions jointes en annexes ainsi que ses éventuels avenants ;

- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.

Pour extrait certifié conforme,

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022

Le Président



Jérôme VIAUD  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_187-DE  
Reçu le 17/11/2022



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre TRAMI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Madame Eve RANDRIAMANANA.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Madame Eve RANDRIAMANANA est mise à disposition en vue d'exercer les missions de directrice exécutive de la SEM Eaux de Mouans et chef de service études/travaux :

- Supervision et mise en œuvre de la stratégie globale, commerciale, technique, juridique et financière, pour l'exploitation du service public d'eau potable et d'assainissement
- Propositions stratégiques en gestion des ressources en eau
- Programmation financière et opérationnelle des activités d'exploitation et des investissements
- Gestion financière et comptable : élaboration et exécution du budget, arrêtés des comptes
- Prépare les travaux du Conseil d'Administration et des commissions restreintes
- Coordination et supervision d'une équipe de 20 employés répartie en 3 services (Clientèle / Supports ; Exploitation ; Études / Travaux)
- GRH
- Supervision et coordination des activités du service Etudes et Travaux : programmation, pilotage des projets

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Madame Eve RANDRIAMANANA est mise à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Madame Eve RANDRIAMANANA dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Madame Eve RANDRIAMANANA mise à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

la mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Madame Eve RANDRIAMANANA ne peut être réaffectée dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, elle sera placée après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le 20 juillet 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre TRAMI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Claude ALBERTINI.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Claude ALBERTINI est mis à disposition en vue d'exercer les missions de chef d'équipe suppléant équipe travaux :

- Seconder le chef d'équipe travaux,
- Maintenir l'état des réseaux pour obtenir un rendement maximum des équipements,
- Réaliser les extensions/réhabilitations de réseaux AEP et EU y compris les petits terrassements,
- Réaliser des branchements particuliers pour le compte des clients,
- En l'absence du chef d'atelier, animer l'équipe travaux et organiser le chantier dans le respect des règles, de la qualité et de la continuité de fourniture de l'eau potable (sauf cas de force majeure).

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Claude ALBERTINI est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Claude ALBERTINI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Claude ALBERTINI mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Claude ALBERTINI ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Romain BAILLY.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Romain BAILLY est mis à disposition en vue d'exercer les missions de directeur adjoint référent exploitation:

- Assurer la gestion du service exploitation de la SEM Eaux de Mouans,
- Gestion de la ressource en eau et des achats d'eau.
- Adjoint à la coordination, supervision et animation d'une équipe de 20 employés répartie en 3 services (Clientèle / Supports ; Exploitation ; Études / Travaux)
- Supervision et coordination des activités du service exploitation, programmation, pilotage des projets
- Garantir un niveau de traitement des eaux conformes à la réglementation,
- Garantir le bon fonctionnement des équipements de la SEM Eaux de Mouans,
- Assurer la continuité du service sauf en cas de force majeure,
- Optimiser les indicateurs de performances des services,
- Réaliser la mise en conformité AEP et AC des établissements à caractère industriel,
- Programmer et coordonner les travaux structurants des systèmes AEP et AC,
- Garantir la qualité de l'eau produite par les usines,
- Etudier l'optimisation des équipements sur le plan technique, financier et juridique,
- Elaborer et suivre le budget du service avec la direction de la SEM Eaux de Mouans,
- Gérer, sur le plan technique et commercial, les réclamations des abonnés,
- Assurer l'organisation des astreintes de la SEM Eaux de Mouans,

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Romain BAILLY est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Romain BAILLY dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Romain BAILLY mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.



~~En cas de faute, une procédure~~ disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Romain BAILLY ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre ASCHIERI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Anthony CADRAN.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Anthony CADRAN est mis à disposition en vue d'exercer les missions de responsable exploitation adjoint référent AEP :

Secteur AEP :

- Exploitation et entretien de l'usine de la Foux,
- Gérer le stock de matériel et consommables, négocier les achats,
- Réaliser les réceptions de réseaux,
- Exploitation et entretien des réseaux et stations AEP,
- Contrôler la qualité de l'eau potable avant distribution.
- Analyse hebdomadaire des résultats relève des compteurs généraux
- Transmission des interventions fuites pour le service travaux

Secteur AC :

- Exploitation et entretien de la station d'épuration,
- Réaliser les analyses STEP,
- Contrôle qualitatif et quantitatif des effluents domestiques et industriels,
- Réaliser les contrôles ANC.

Commun :

- Assurer les astreintes en AEP et EU,
- Participation aux études liées à l'exploitation,
- Porter assistance et conseil auprès de son responsable,
- Maintenance des différentes pompes et machines du secteur.
- Transport PL

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Anthony CADRAN est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Anthony CADRAN dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Anthony CADRAN mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la

réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Anthony CADRAN ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre ASCHIERI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Jordan LOPEZ.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Jordan LOPEZ est mis à disposition en vue d'exercer les missions d'adjoint référent assainissement :

- Réaliser la mission de pré localisation fuites,
- Poser et entretenir les compteurs d'eau,
- Assurer les relevés d'index de compteurs de tous types (eau, électricité, etc...),
- Réparer les fuites sur tous types de matériaux,
- Exploiter la filière extraction des boues,
- Débouchage des réseaux d'eaux usées,
- Analyses ponctuelles STEP,
- Mettre en place les différents appareils de mesures sur le réseau,
- Encadrement du prestataire titulaire dans le cadre du contrat du réseau EU,
- Aider à l'exploitation des usines de traitement,
- Relevé de compteurs,
- Réaliser des petits travaux de maçonnerie, plomberie, etc...,
- Entretien des espaces verts de la SEM Eaux de Mouans.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Jordan LOPEZ est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Jordan LOPEZ dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation

administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Jordan LOPEZ mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente

convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :  
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
- de la SEM Eaux de Mouans  
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Jordan LOPEZ ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre ASCHIERI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre TRAMI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 22 septembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Romain MARQUET.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Romain MARQUET est mis à disposition en vue d'exercer les missions d'ouvrier chauffeur PL :

- Réalisation des ouvrages de réseaux d'eau potable et d'eaux usées, le plus souvent en tranchées,
- Réalisation de branchements d'eau potable et d'eaux usées,
- Conduite de véhicule (poids lourds),
- Diverses tâches polyvalentes (maçonnerie, peinture, débroussaillage...),
- Entretien des réseaux AEP et AC,
- Entretien du matériel mis à disposition,
- Pose de compteurs d'eau potable,
- Eventuellement, relevé de compteurs d'eau potable,
- Divers travaux de remise en état de voirie après interventions sur les réseaux.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Romain MARQUET est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Romain MARQUET dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.



Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Romain MARQUET mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
- de la SEM Eaux de Mouans  
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Romain MARQUET ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Nicolas PAPA.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Nicolas PAPA est mis à disposition en vue d'exercer les missions de référent réseaux aep eu :

- Assurer la continuité du service sauf en cas de force majeure,
- Contrôler la qualité de l'eau potable avant distribution,
- Exploitation et entretien du réseau d'eaux usées,
- Gérer le stock de matériels et consommables, négocier les achats,
- Gérer le planning de rotation des bennes avec le titulaire du marché,
- Assurer le contrôle qualitatif et quantitatif des effluents,
- Mettre en place les différents appareils de mesures sur le réseau,
- Procéder aux analyses en laboratoire des échantillons,
- Assurer l'exploitation et l'entretien des stations de relevage,
- Suivre et contrôler la bonne réalisation du contrat entretien STEP,
- Participer aux études liées à l'exploitation,
- Organiser et suivre la prestation de curage des 10%,
- Réaliser le contrôle des hydrants,

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Nicolas PAPA est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Nicolas PAPA dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation

administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Nicolas PAPA mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente

convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :  
- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
- de la SEM Eaux de Mouans  
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Nicolas PAPA ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre ASCHIERI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Christophe PERICHET.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Christophe PERICHET est mis à disposition en vue d'exercer les missions de projeteur :

- Développer et conduire des projets,
- Elaborer et modifier les documents graphiques aux différents stades,
- Garantir la bonne interprétation graphique des orientations techniques d'un projet,
- Elaborer les dossiers des marchés publics,
- Assurer un appui technique aux chargés d'affaires et différents responsables,
- Sensibiliser le public aux problématiques de la SEM Eaux de Mouans dans le cadre des règlements,
- Gérer les matériels, logiciels et supports d'informations,
- Assurer la mise à jour des plans des réseaux et installations gérés par la SEM Eaux de Mouans,
- Alimenter et faire évoluer le SIG du service
- Répondre aux DT, DICT et ATU émis par les déclarants de travaux,
- Emettre les DT, DICT et demandes d'autorisations de voirie dans le cadre de la programmation des travaux de la SEM Eaux de Mouans,
- Instruire les déclarations de création de forage. Contrôler les ouvrages de prélèvement d'eau.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Christophe PERICHET est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Christophe PERICHET dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Christophe PERICHET mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

**ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

**ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Christophe PERICHET ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Thierry REMOND.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Thierry REMOND est mis à disposition en vue d'exercer les missions d'adjoint au référent eau potable :

- Assurer l'exploitation et entretien de l'usine d'eau potable,
- Mettre en service l'usine après arrêt prolongé,
- Assurer le réglage des prétraitements en fonction des consignes de production définies,
- Encadrement des prestataires,
- Rechercher les fuites réseaux,
- Contrôler la qualité de l'eau potable avant distribution,
- Assurer l'exploitation et l'entretien des stations de relevage des réservoirs AEP,
- Réaliser la levée de réserves sur les hydrants non conformes,
- Réaliser les analyses ponctuelles STEP,
- Aider à l'exploitation de la STEP,
- Réaliser des petits travaux de maçonnerie, plomberie, etc...,
- Relevé de compteurs,
- Création et mise à jour des plans électriques de différents sites de production,
- Maintenance des armoires électriques et modifications suivant projets et besoins.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Thierry REMOND est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Thierry REMOND dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Thierry REMOND mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

**ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Thierry REMOND ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre ASCHIERI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre TRAMI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Antoine ROBERT.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Antoine ROBERT est mis à disposition en vue d'exercer les missions de chargé de projets eau potable et assainissement :

- Étude de faisabilité complète : définition des besoins, état des lieux, esquisse, négociations et servitudes
- Exécution de projets (dont suppléance) : préparation, coordination, suivi et réception,
- Rédaction de Dossier de Consultation des Entreprises
- Mener des consultations d'entreprise d'un montant < 40 000 € ht
- Instructeur des projets de construction pour les raccordements eau potable et assainissement
- Contrôler la qualité des travaux de raccordement eau potable et assainissement, des installations d'ANC (<5%), des captages d'eau privés (forages), de tout projet de construction jusqu'à conformité
- Responsable de la restauration, l'entretien et l'usage de l'eau du Canal des Canebiers
- Responsable de la mise en facturation des Participations Assainissement Collectif (PAC), contrôle ANC : émission, contrôle, relance, suivi clientèle
- Référent du site internet Eaux de Mouans.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Antoine ROBERT est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Antoine ROBERT dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Antoine ROBERT mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

**ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Antoine ROBERT ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

**ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

**ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

**ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

**ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre TRAMI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Alain THORNE.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Alain THORNE est mis à disposition en vue d'exercer les missions de chef d'atelier / responsable exécution :

- Animer et encadre l'équipe travaux,
- Maintenir l'état des réseaux pour obtenir un rendement maximum des équipements et assurer la qualité de l'eau et la continuité du service,
- Préparation, conduite et réception des travaux réalisés en interne,
- Coordination, suivi et réception des travaux sous traités,
- Gérer l'atelier, le stock de matériels, matériaux et consommables. Négocier les achats,
- Elaborer une proposition budgétaire pour son secteur,
- Référent du service travaux en l'absence du chef de service ; assure le pilotage des projets en phase d'exécution,
- Porter assistance et conseil auprès du responsable du service travaux.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Alain THORNE est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Alain THORNE dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Alain THORNE mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :



- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse  
- de la SEM Eaux de Mouans  
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Alain THORNE ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre TRAMI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Pascal VALLAURI.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Pascal VALLAURI est mis à disposition en vue d'exercer les missions de chef d'équipe travaux :

- Animer une équipe d'agents dans le cadre de travaux,
- Réaliser l'ensemble des travaux inclus dans son domaine de compétence,
- Réaliser les travaux avec son équipe en respectant les directives, les délais, le cadre législatif et toutes les règles de sécurité liées aux travaux,
- Contribuer à maintenir l'état des réseaux pour obtenir un rendement maximum des équipements,
- Réaliser les extensions, réhabilitations de réseaux pour obtenir un rendement maximum des équipements,
- Réaliser les extensions, réhabilitations de réseaux AEP et EU y compris les terrassements,
- Réaliser des branchements pour le compte des particuliers,
- Pose et relevé de compteurs d'eau potable,
- Gérer le stock de pièces et consommables.

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Pascal VALLAURI est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Pascal VALLAURI dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Pascal VALLAURI mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

~~La mise à disposition peut~~ prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Pascal VALLAURI ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre TRAMI**

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**D'UN AGENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE GRASSE**  
**A LA SEM EAUX DE MOUANS**

**ENTRE** la SEM Eaux de Mouans, représentée par le Président Directeur Général Monsieur Pierre ASCHIERI, d'une part,

**ET** la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, représentée par le Président Monsieur Jérôme VIAUD, et autorisé à signer en vertu d'une délibération en date du 10 novembre 2022, d'autre part,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Conformément aux dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse met à disposition de la SEM Eaux de Mouans, Monsieur Julien VANGHENT.

**ARTICLE 2 : NATURE DES FONCTIONS EXERCÉES PAR LE FONCTIONNAIRE TERRITORIAL MIS A DISPOSITION**

Monsieur Julien VANGHENT est mis à disposition en vue d'exercer les missions de responsable du service exploitation :

- Faire fonctionner les équipements du secteur exploitation,
- Garantir un niveau de rejet de la STEP conforme à la réglementation,
- Garantir la fourniture et la qualité de l'eau potable,
- Réaliser les diagnostics nécessaires sur le réseau d'eaux usées,
- Assurer la continuité du service sauf en cas de force majeure,
- Participer à l'exploitation et l'entretien des usines et des réseaux,
- Encadrer et animer une équipe dans le cadre des travaux d'exploitation,
- Gérer le stock de matériels et consommables, négocier les achats,
- Assurer le contrôle qualitatif et quantitatif des effluents domestiques et industriels.
- Programmer et coordonner les travaux d'entretien des systèmes AEP et AC,
- Gérer le stock de matériels, matériaux et consommables,

**ARTICLE 3 : DURÉE DE LA MISE A DISPOSITION**

Monsieur Julien VANGHENT est mis à disposition de la SEM Eaux de Mouans à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022 pour une durée de 3 ans, à raison de 100% d'un temps complet.

**ARTICLE 4 : CONDITIONS D'EMPLOI DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans organise le travail de Monsieur Julien VANGHENT dans les conditions suivantes : 5 journées de travail par semaine (soit 100% d'un temps complet).

La SEM Eaux de Mouans prend les décisions, dans les domaines énumérés ci-après et en informe l'administration d'origine, la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse :

- congés annuels
- congés de maladie ordinaire
- accident du travail ou maladies professionnelles

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse continue à gérer la situation administrative du personnel mis à disposition.

Elle prend les décisions relatives aux congés suivants :

- congé de longue maladie,
- congé de longue durée,
- temps partiel thérapeutique,
- congé pour maternité, pour paternité ou pour adoption,
- congés de formation professionnelle notamment liés au CPF
- congé pour formation syndicale,
- congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie,
- congé de représentation
- congé pour validation des acquis de l'expérience
- congé de présence parentale
- congé pour bilan de compétences

#### **ARTICLE 5 : RÉMUNÉRATION DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse verse à Monsieur Julien VANGHENT mis à disposition, la rémunération correspondant à son grade et à son échelon (traitement de base et supplément familial ou/et indemnités le cas échéant).

La SEM Eaux de Mouans peut indemniser les frais et sujétions auxquels s'exposera le fonctionnaire dans l'exercice ses fonctions.

#### **ARTICLE 6 : REMBOURSEMENT DE LA RÉMUNÉRATION :**

Le montant de la rémunération, des cotisations et contributions afférentes ainsi que les charges correspondant au 2e alinéa du III de l'article 6 du décret du 18 juin 2008 versées par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse sont remboursés par la SEM Eaux de Mouans à hauteur de 100%.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse supporte seule, les charges résultant d'un accident survenu dans l'exercice des fonctions ou d'un congé pour maladie qui provient de l'une des causes exceptionnelles prévues à l'article L27 du Code des pensions civiles et militaires de retraite, ainsi que de l'allocation temporaire d'invalidité.

#### **ARTICLE 7 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU FONCTIONNAIRE MIS A DISPOSITION**

La SEM Eaux de Mouans transmet un rapport annuel sur l'activité du personnel mis à disposition à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, après un entretien individuel.

La Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse établit l'entretien professionnel.

#### **ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS**

Les agents mis à disposition demeurent soumis aux droits et obligations des fonctionnaires tels que définis par la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 et à la réglementation relative aux cumuls d'emplois.

En cas de faute, une procédure disciplinaire peut être engagée par la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse. Elle peut être saisie par la SEM Eaux de Mouans.

#### **ARTICLE 9 : FIN DE LA MISE A DISPOSITION**

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention en respectant un préavis d'un mois, à la demande :

- de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse
- de la SEM Eaux de Mouans
- ou du fonctionnaire mis à disposition.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition par accord entre la collectivité territoriale d'origine et la collectivité territoriale d'accueil.

Si au terme de la mise à disposition, Monsieur Julien VANGHENT ne peut être réaffecté dans les fonctions exercées auparavant à la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse, il sera placé après avis de la Commission Administrative Paritaire, dans les fonctions d'un niveau hiérarchique comparable, dans le respect des règles du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 54 de la loi du 26 janvier 1984.

#### **ARTICLE 10 : TRANSMISSION PRÉALABLE DE LA CONVENTION AU FONCTIONNAIRE**

La présente convention et, le cas échéant, ses avenants, ont été transmis le XX août 2022 au fonctionnaire pour accord, avant leur signature.

#### **ARTICLE 11 : TRANSMISSION D'UN RAPPORT ANNUEL AU COMITÉ TECHNIQUE**

Un rapport annuel émis de chaque organisme sera transmis au CT compétent. Celui-ci précisera le nombre d'agents mis à disposition de la collectivité territoriale.

#### **ARTICLE 12 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Nice.

#### **ARTICLE 13 : SIGNATURES**

Fait à Grasse, le

**Le Président de la  
Communauté d'Agglomération  
du Pays de Grasse**

**Pour la SEM Eaux de Mouans  
Le Président Directeur Général**

**Jérôme VIAUD**

**Pierre ASCHIERI**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA  
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
DU PAYS DE GRASSE****SEANCE DU JEUDI 10 NOVEMBRE 2022****Délibération n°DL2022\_188 : Attribution d'une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant les fonctions d'aide à domicile**

Date de la convocation : 03/11/2022

L'an deux mille vingt-deux et le dix novembre à quatorze heures, en application des articles L.5211-1, L.5211-2, L.5211-6 et L.5211-11 du Code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Grasse, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au siège sis 57 avenue Pierre Séward à Grasse, sous la présidence de Jérôme VIAUD, Maire de Grasse et Vice-président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes.

**NOMBRE DE CONSEILLERS COMMUNAUTAIRES EN EXERCICE : 70**

**PRESENTS :** Jérôme VIAUD, Marie AMMIRATI, Ali AMRANE, Pierre ASCHIERI, Marc BAZALGETTE, Philippe BONELLI, Pierre BORNET, Gérard BOUCHARD, Dominique BOURRET, Catherine BUTTY, Marino CASSEZ, Raoul CASTEL, Claude CEPPI, Marie CHABAUD, Murièle CHABERT, Henri CHIRIS, Magali CONESA, Jean-Louis CONIL, Valérie COPIN, Jean-Marc DELIA, Nicolas DOYEN, Anne-Marie DUVAL, Gilbert EININGER, Paul EUZIERE, Jean-Pierre FRANCHI, Annie FRECHE, Marie-Louise GOURDON, Brigitte LUCAS, Jean-Marc MACARIO, Christophe MARTELLO, Claude MASCARELLI, Joseph MATTIOLI, Roger MISSENTI, Nicole NUTINI, Ismaël OGEZ, Annie OGGERO-MAIRE, Christian ORTEGA, Michèle PAGANIN, Christiane REQUISTON, Gilles RONDONI, Bernard ROUX, Philippe SAINTE-ROSE FANCHINE, Ludovic SANCHEZ, Catherine SEGUIN, Claude SERRA, Florence SIMON, Martine ULBADI, David VARRONE, Alain YBERT, Christian ZEDET.

**PROCURATIONS :** Marc COMBE à Alain YBERT, Laurence COSTE à Nicole NUTINI, Julie CREACH à Martine ULBADI, Cyril DAUPHOUD à Philippe BONELLI, Odile DESPLANQUES à Catherine SEGUIN, Pauline LAUNAY à Jean-Marc DELIA, Christophe MOREL à Nicolas DOYEN, Robert NOVELLI à Christian ORTEGA, Roland RAIBAUDI à Christiane REQUISTON, François ROUSTAN à Jérôme VIAUD.

**ABSENTS :** Claude BOMPAR, Aline BOURDAIRE, Stéphane CASSARINI, Yves FUNEL, Jean-Marc GARNIER, Karine GIGODOT, Patrick ISNARD, Sylvie MORLIERE, Pascal PELLEGRINO, Serge PERCHERON.

**A ETE DESIGNE SECRETAIRE DE SEANCE :** Philippe BONELLI



<b>CONSEIL COMMUNAUTAIRE</b>	<b>DELIBERATION</b>
<b>DU 10 NOVEMBRE 2022</b>	<b>N°DL2022_188</b>
<b>RAPPORTEUR : Monsieur le Président</b>	
<b>RESSOURCES HUMAINES</b>	
<b>Attribution d'une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant les fonctions d'aide à domicile</b>	
<b><u>SYNTHESE</u></b>	
<p><b>Le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant certaines fonctions dont notamment celles d'aide à domicile.</b></p> <p><b>Il est proposé de mettre en place cette prime pour les agents publics de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse exerçant les fonctions d'aide à domicile à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2022.</b></p>	

Monsieur le Président expose au conseil communautaire :

**Vu** l'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du Code général de la fonction publique ;

**Vu** le Code général de la fonction publique et notamment ses articles L.4, L.714-4 et L.714-10 ;

**Vu** le décret n° 2022-728 du 28 avril 2022 relatif au versement d'une prime de revalorisation à certains personnels relevant de la fonction publique territoriale ;

**Vu** l'avis favorable du Comité Technique en date du 20 octobre 2022 ;

**Considérant** que le SEGUR de la santé, transposé dans la fonction publique territoriale, prévoit la revalorisation des rémunérations du personnel soignant afin de reconnaître leur engagement au service de la santé des Français ;

**Considérant** que le décret n°2022-728 du 28 avril 2022 donne la possibilité à l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public local d'instaurer une prime de revalorisation pour les agents publics exerçant certaines fonctions dont notamment celles d'aide à domicile ;

Le montant de la prime de revalorisation correspond :

- pour les fonctionnaires à 49 points d'indice majoré ;
- pour les contractuels territoriaux à un montant brut équivalent à la prime de revalorisation par référence à la valeur du point d'indice.

Le montant de la prime suit l'évolution de la valeur du point d'indice ;

~~Après avoir délibéré et procédé au vote~~, le conseil communautaire à l'unanimité **DECIDE** :

- **D'INSTAURER** à partir du 1<sup>er</sup> novembre 2022, la prime de revalorisation pour les agents publics et contractuels territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L. 312-1 du Code de l'action sociale et des familles ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer les arrêtés d'attribution de cette prime aux agents concernés ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget principal 2022 et suivants.

Fait à Grasse, les jours, mois et an que dessus.  
Pour extrait certifié conforme,

*Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
préfecture et publié le  
17 NOV. 2022*

**Le Président**



**Jérôme VIAUD**  
Maire de Grasse

Vice-président du Conseil départemental  
des Alpes-Maritimes

**AR Prefecture**

006-200039857-20221110-DL2022\_188-DE  
Reçu le 17/11/2022